

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

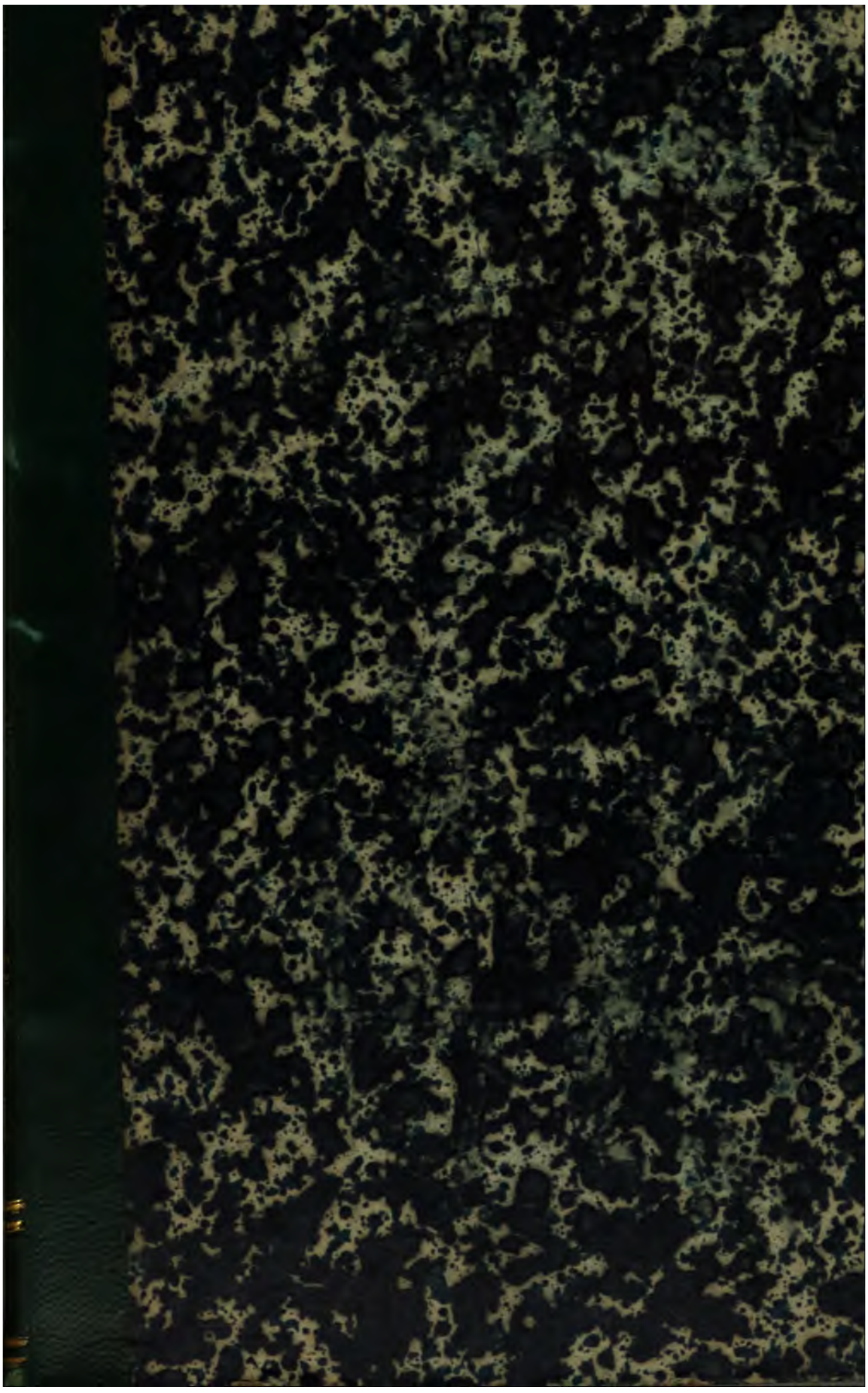

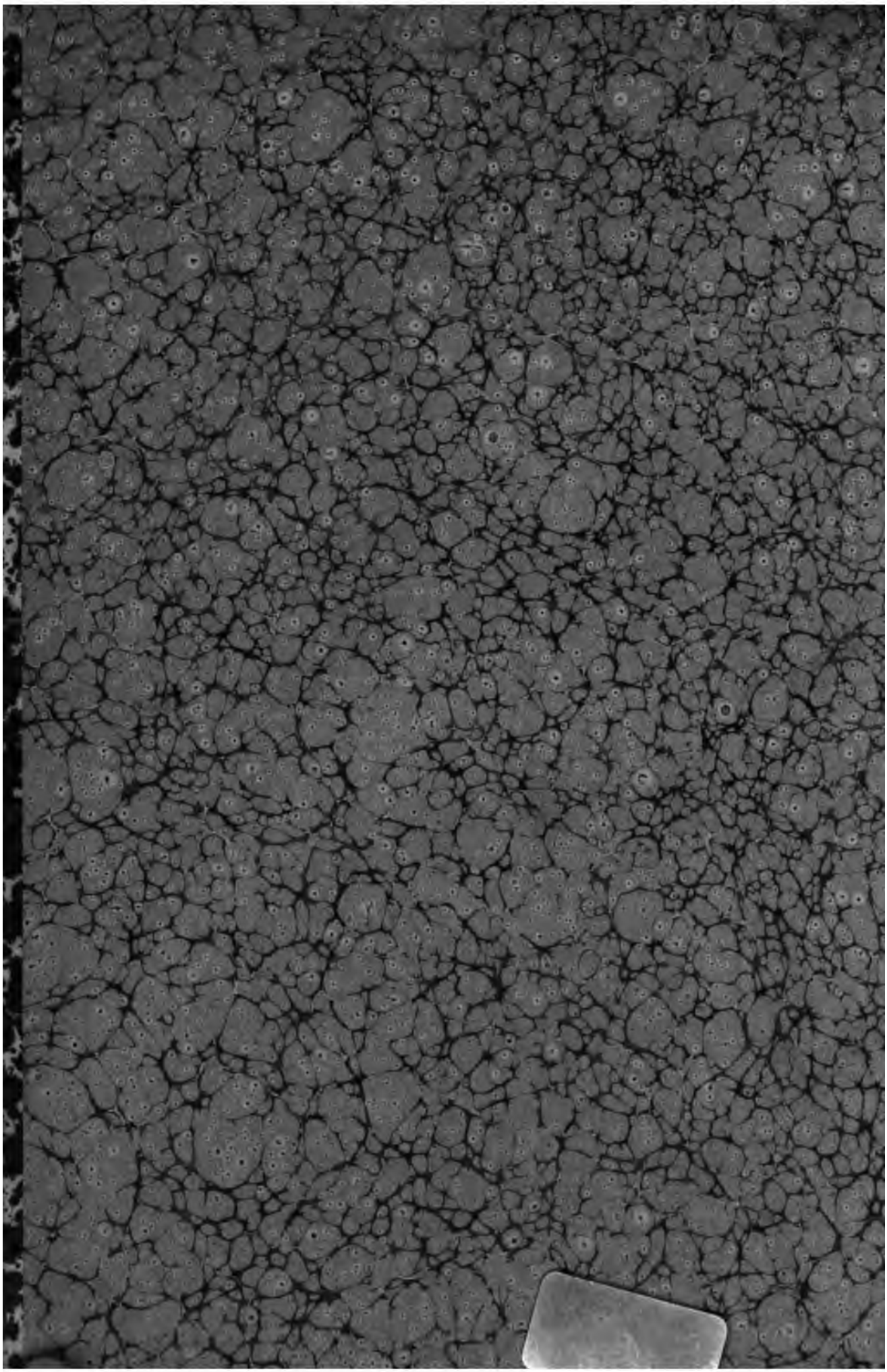

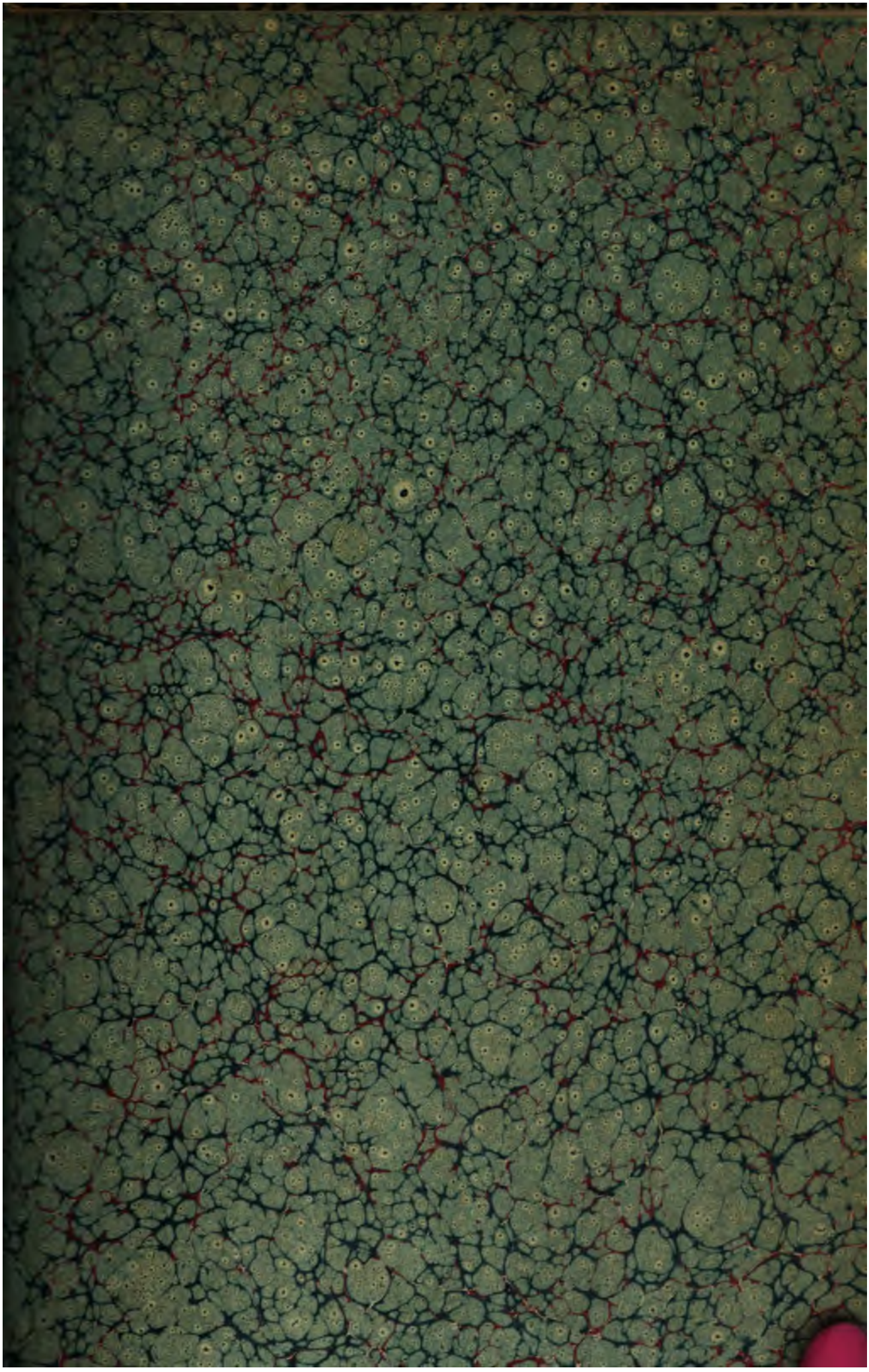


600038427U

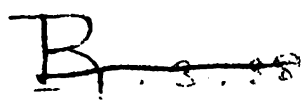

NOUVELLE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU NOUVELLE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT, EN FRANÇAIS ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE BIOGRAPHIE CHRÉTIENNE ET ANTI-CHRÉTIENNE, — DES PERSÉCUTIONS, — D'ÉLOQUENCE CHRÉTIENNE, — DE LITTÉRATURE *id.*, — DE BOTANIQUE *id.*, — DE STATISTIQUE *id.*, — D'ANECDOTES *id.*, — D'ARCHÉOLOGIE *id.*, — D'HÉRALDIQUE *id.*, — DE ZOOLOGIE, — DE MÉDECINE PRATIQUE, — DES CROISADES, — DES ERREURS SOCIALES, — DE PATROLOGIE, — DES PROPHÉTIES ET DES MIRACLES, — DES DÉCRETS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES, — DES INDULGENCES, — D'AGRI-SILVI-VITI-HORTICULTURE, — DE MUSIQUE *id.*, — D'ÉPIGRAPHIE *id.*, — DE NUMISMATIQUE *id.*, — DES CONVERSIONS AU CATHOLICISME, — D'ÉDUCATION, — DES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES, — D'ETHNOGRAPHIE, — DES APOLOGISTES INVOLONTAIRES, — DES MANUSCRITS, — D'ANTHROPOLOGIE, — DES MYSTÈRES, — DES MERVEILLES, — D'ASCÉTISME ET DES INVOCATIONS A LA VIERGE, — DE PALÉOGRAPHIE, DE CRYPTOGRAPHIE, DE DACTYLOLOGIE, D'HIÉROGLYPHIE, DE STÉNOGRAPHIE ET DE TÉLÉGRAPHIE, — DE PALÉONTOLOGIE, — DE L'ART DE VÉRIFIER LES DATES, — DES LÉGENDES, — DES OBJECTIONS POPULAIRES, — DES OBJECTIONS SCIENTIFIQUES.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR., 8 FR., ET MÊME 10 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

TOME CINQUANTIÈME.

DICTIONNAIRE DES CONFRÉRIES ET CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

TOME UNIQUE.

—

PRIX : 7 FRANCS.

—

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

—

1854

97. d. 27

DICTIONNAIRE

DES

CONFRÉRIES ET CORPORATIONS

D'ARTS ET MÉTIERS,

OUVRAGE ENTIÈREMENT NEUF,

DANS LEQUEL ON TROUVE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE :

1° L'HISTOIRE DES CONFRÉRIES DES PREMIERS AGES DU CHRISTIANISME;
2° DES CONFRÉRIES DU MOYEN AGE, ET DE CELLES DE NOS JOURS;
3° L'HISTOIRE DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS, AVEC LEURS STATUTS;

PAR M. TOUSSAINT GAUTIER (De Dol),

Membre titulaire de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, auteur de la *Bibliothèque générale des Écrivains Bretons*, de l'*Histoire de la Cathédrale de Dol*, collaborateur de la *Biographie Bretonne*, etc.;

REVU

PAR M. L'ABBÉ J.-M. LECARLATTE,

Prêtre, ancien recteur de La Fresnaye, auteur d'un Cours d'Instructions pour la Ire et la IIme communion.

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE.

Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum. (*Psal.* CXXXII.)
Si duo ex vobis consenserint de omni re qua petierint, fiet illis a Patre meo. (*Matth.* XVIII.)
Ubi sunt duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. (*Ibid.*)

TOME UNIQUE.

BIBLIOTH

PRIX : 7 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1854

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

AVIS AU LECTEUR.

Notre siècle est fertile, et peut-être plus que tout autre, en historiens. Nous voyons des princes de la littérature s'occuper à retracer les faits vraiment dramatiques qui se sont succédé depuis près de soixante ans avec une rapidité telle qu'ils échappent à l'œil du contemporain le plus attentif à les suivre dans leurs diverses péripéties. Nous aimons à dire que, dans ce genre historique, ces savants traitent leur sujet avec la même supériorité de talent qu'ils déploient dans les autres parties de notre littérature qu'il leur plaît de traiter. Plût à Dieu que nous pussions trouver en eux la même rectitude dans la manière de présenter les personnes et les faits qu'ils soumettent à leur appréciation ! et alors nos éloges à leur endroit seraient sans nulle réserve, sans restriction aucune ; mais il s'en faut de beaucoup, et nous allons ici leur adresser des reproches dont ils sentiront toute la justesse.

L'un des historiens que nous avons en vue, s'est révélé au monde avec un nom qui *oblige* envers la monarchie légitime ; son début dans le monde littéraire fut une production pieuse qui fit présager un champion des pures et saines doctrines soumises au rithme poétique, et cette production eut une grande vogue.

Après plusieurs tergiversations plus ou moins malheureuses, cet homme a donné l'histoire de l'une des factions révolutionnaires qui a eu les meilleures intentions, et qui a sincèrement cherché à rendre possible, en France le régime républicain. Et pourquoi, en retraçant l'histoire de certains hommes recommandables, notre historien a-t-il eu la hardiesse de venir attaquer la mémoire de l'infortuné et glorieux Louis XVI, et celle de son auguste et vertueuse épouse Marie-Antoinette, de sainte et douloureuse mémoire ? Qu'il nous soit permis, à nous, humble écrivain, de mettre sous les yeux de l'historien des Girondins, le jugement porté sur ces princes par ceux de nos historiens qui devront lui paraître le moins suspects. Anquetil, dans son *Histoire de France*, déclare que « si les maux qui arrivèrent sous le règne de Louis XVI n'avaient pas été inévitables, ils eussent été conjurés par ce monarque, qui n'a pu ni les prévoir ni les empêcher. » Et voici comme il parle de Louis : « Louis XVI avait trente huit ans quand il mourut, il en avait régné dix-huit. La postérité ne le jugera pas sur les écrits que les factions enfantèrent dans les temps de révolution. Loin d'être un tyran, il fut bon, humain, et désirait sincèrement procurer le bonheur du peuple. Sa conscience lui disait qu'il devait être aimé. Jusqu'à la fin il se flatte que son caractère de bonté reconnue prévaudra sur la méchanceté de ses ennemis. Échappé plusieurs fois à leur fureur à force de condescendance, il croit encore le 10 août, triompher en cédant. Cette persuasion l'empêcha d'employer contre la violence la force de la garde nationale qui penchait pour lui. Imprudemment il se retira dans le sein de la Convention, trop pleine de gens qui crurent ne pouvoir éviter que par sa mort la punition de leurs crimes, de leurs excès. Louis était très-religieux, bon mari, bon père, excellent maître. Il aimait la lecture et avait des connaissances; mais avec beaucoup de bon sens, dans les occasions importantes, il était timide, irrésolu, et s'il avait le courage de la réflexion, il manquait du courage d'intrépidité qui plaît aux Français.

« Aussi religieux que Louis IX, » disait M. de Malesherbes à l'abbé Edgeworth, immédiatement après la catastrophe de Louis XVI, « aussi juste que Louis XII et aussi bon que Henri IV, il n'avait aucun de leurs défauts. Son plus grand tort, son seul tort, c'est de nous avoir trop aimés, de s'être trop considéré comme notre père, et pas assez comme notre roi, et d'avoir attaché son bonheur à nous rendre heureux plus que nous n'étions susceptibles de l'être ; mais tous ces torts appartenaient à ses vertus, au lieu que les nôtres sont la suite de nos vices et de cette fausse philosophie dont j'ai été moi-même la dupe, et qui a creusé l'abîme effroyable qui nous dévorera tous. C'est elle qui, par une magie inconcevable a fasciné les yeux de la nation au point de lui faire sacrifier au fantôme de la liberté publique, la réalité de la liberté sociale qu'elle avait en partage, et dont elle jouissait sous tous les rapports, avec plus d'étendue qu'aucune autre nation. » (Anquetil, *Histoire de France*, tome II, pag. 399, in-12.)

Quand nous n'aurions pas ces témoignages d'hommes contemporains et compétents, il nous suffirait du testament si admirable de Louis pour le placer au nombre des plus illustres parmi ces saints rois qui aient honoré le trône. Et ne connaissons-nous pas tous ces paroles à jamais mémorables du roi, au moment où il allait consommer son martyre : « Je meurs innocent des crimes que l'on m'impute. » Et ce pardon généreux que, à l'exemple du Sauveur mourant, il accorda à ses ennemis qu'il recommande à la clémence de son fils, si jamais il avait le malheur de régner. O vous ! que l'abbé Edgeworth en-

voyait au ciel pour y régner avec saint Louis, votre aïeul, jetez les yeux sur notre France qui fut votre royaume, et priez pour sa prospérité !

A ces réflexions, qu'il nous soit permis d'ajouter un passage de Fel. de la Mennais : « Vingt-un janvier ! un roi, un échafaud, l'enfer dans ses joies sanglantes, la terre dans le silence et dans la terreur, le ciel qui s'ouvre pour recevoir un juste et se referme soudain, voilà le vingt-un janvier.

« Princes, peuples, vous qui tenez encore à l'humanité par quelque lien, pleurez le roi Martyr ; il a été grand dans sa mort, et le chrétien à ce moment lugubre a trouvé assez de force pour porter une double couronne !

« Voilà le lieu d'où son âme pure monta au ciel. Les passants le foulent au pieds, car qu'y a-t-il maintenant de sacré pour nous? Il n'y a aucun monument qui rappelle le crime des bourreaux, le triomphe du martyr ; mais malgré l'insouciance des hommes il reste quelque chose de lui. »

Et Marie Antoinette d'Autriche, reine de France, pourquoi l'attaquer aujourd'hui, quand ses plus cruels ennemis de l'époque où elle mourut se firent ses apologistes et la vengèrent des calomnies par lesquelles on voulut la noircir, afin de trouver un prétexte à cette mort qui sera pour ses bourreaux le sujet d'un opprobre, d'une ignominie dont jamais ils ne réussiront à se laver?

Quoi ! quand cette femme aurait eu quelques torts, ce que nous n'accordons pas s'il s'agit de crimes, ne serait-elle pas pour ainsi dire excusée par l'âge et la position dans lesquels elle s'est trouvée? Jeune, l'idole d'une cour dont elle fut toujours le plus bel ornement, Marie Antoinette fut aimée, et respectée, et jamais on ne lui a reproché une faute dont pût rougir la femme et l'épouse la plus modeste.

Que dirons-nous du courage avec lequel elle supporta toutes les tortures que peut endurer une femme, une reine, une mère. Séparée d'un roi, son époux, qu'elle adorait et qu'elle voit traîner à l'échafaud ; éloignée de ses chers enfants dont elle connait toutes les souffrances sans qu'il soit possible de les soulager, elle subit devant les tribunaux les plus atroces calomnies que l'on veut baser sur les déclarations de son jeune enfant dont l'on a surpris l'ingénuité sans expérience. Et encore, comment sort-elle de cette cruelle épreuve?

Apprenons-le de l'histoire contemporaine ; elle nous apprendra qu'Hébert pour satisfaire sa soif insatiable de cynisme et de barbarie, se fit le persécuteur acharné de cette princesse dont la haute vertu faisait tout le crime.

Ce révolutionnaire, dont la spécialité était l'immoralité dans la cruauté, l'extrême abjection dans l'outrage à tout sentiment humain, voulut perdre une créature qui avait mérité toute sa haine par son élévation ; pour donner cours libre à sa nature féroce, impudique, il osa imputer à sa victime des forfaits qui révoltaient la nature. Elu membre de la commission municipale qui devait interroger dans la prison du Temple les enfants du roi, il déploya dans cette mission toute sa bassesse et adressa au jeune Louis des questions infâmes, et il lui fit signer une pièce ignoble que le vertueux enfant ne comprenait pas. Le tribunal révolutionnaire lui-même ayant été saisi de cette pièce, ne voulut pas en supporter la lecture ; le président Fouquier-Thinville se contenta d'en rendre compte dans son accusation contre la reine : et Hébert, appelé comme témoin, en fit la base d'une déposition abominable qui souleva jusqu'à l'âme basse de Robespierre. Ce dernier était à table quand on lui parla de ce témoignage. Sa froideur astucieuse n'y tint pas ; il s'indigna, et, brisant une assiette, il dit, en parlant d'Hébert : « Ce n'était pas assez pour ce scélérat d'en avoir fait une Messaline, il fallait qu'il en fît une Agrippine. » Obligée de répondre à l'accusateur public sur ces odieuses suppositions, l'auguste mère, se tournant vers les femmes réunies dans la salle, s'écria pour toute réponse : « J'en appelle à vous toutes, mères, qui vous trouvez en cette enceinte. » A cette parole il fut répondu par un frémissement qui gagna tous les cœurs à l'infortunée, qui obtint une parfaite justification de la part de quiconque sentait en lui une fibre d'honneur et d'amour maternel. Une foi vive, un attachement inviolable aux lois de l'Eglise catholique soutinrent la reine dans ses cruelles angoisses et lui firent refuser, dans ses derniers et critiques moments, le ministère que lui offrait un prêtre assermenté, et resté sans aucun pouvoir à son jugement. Arrivée au pied de l'échafaud, comme quelqu'un lui disait : « Voici le moment où il faut du courage. — Du courage ! répondit-elle, il y a si longtemps que j'en fais apprentissage qu'il n'est pas à craindre que j'en manque à ce moment. » Elle monta les degrés de l'échafaud d'un pas ferme, elle jeta les yeux sur les Tuileries et elle dit : « Seigneur, éclairez et touchez mes bourreaux. Adieu pour toujours, mes enfants, je vais rejoindre votre père... » Quelques instants après elle périssait, laissant ses chers enfants aux mains des plus féroces ennemis !

Comme si ce n'était pas assez pour l'écrivain, que nous avons en vue, de dénigrer ce que la France a de plus sublime, il s'attache à justifier et presque à glorifier ceux de ses malheureux enfants que l'histoire impartiale a flétris comme des monstres qui fourmillèrent à cette époque de frénétique fureur, pour se dévorer eux-mêmes pendant qu'ils envoyaient à la mort des milliers de victimes prises dans tous les rangs de la société, et surtout dans les rangs du clergé, et parmi ceux qui possédaient quelques biens qui devenaient la proie de leur rapacité !

O homme imprudent ! ignorez-vous les appétits dévorants d'un trop grand nombre de Français qui ne rêvent que révolution, que pillage ? Vous avez vu depuis une révolution que le bon génie de la France a pu encore maîtriser, et que peut-être vous avez aidé à retenir dans de certaines bornes ; mais craignez de provoquer des passions qui grouillent dans les bas-fonds de notre société, et qu'il serait impossible de maintenir si jamais elles venaient à se déchaîner.

Un autre historien de notre époque, partisan des doctrines protestantes dont il connaît la fausseté, ne craint pas d'égarer l'esprit des jeunes gens, ses lecteurs, incapables de discerner le vrai du faux, et que, sciemment, il engage dans les voies de l'erreur d'où il sera presque impossible de les retirer.

Nous ne parlons pas de certains professeurs d'histoire qui, venus de nous ne savons où, se sont rués dans nos plus célèbres maisons d'éducation, d'où ils ont été chassés par leurs propres élèves, révoltés de leur impudence... Outre les écrivains qui ont traité les grands sujets de notre patrie, combien d'historiens qui ont rendu d'éminents services en s'occupant de sujets moins connus, mais qui ont une réelle utilité ? Sur les traces de Monsieur de Caumont, une multitude d'auteurs laïques et ecclésiastiques ont étudié nos monuments de peinture et d'architecture auxquels ils ont assigné une époque certaine d'après des règles qu'ils connaissaient et qu'ils ont rendues vulgaires par d'excellents traités d'archéologie. Ils ont fait plus, et, au moyen de règles sûres, ils nous ont appris à connaître les caractères architectoniques des monuments que, comme eux, nous nous sommes habitués à connaître au point de leur assigner l'époque où ils ont dû être faits, et l'ordre d'architecture auxquels ils appartiennent.

Combien de savants ont consacré leurs veilles à déchiffrer l'histoire de leurs villes natales, et à faire jaillir de cette étude une lumière immensément profitable à leurs lecteurs.

Un seul sujet, et l'un des plus importants, des plus curieux, a échappé aux investigations de nos savants : les corporations des arts et métiers et les confréries religieuses qui ont rendu, et qui rendent encore mille services à la société.

Pour combler cette lacune, M. l'abbé Migne, qui a fondé et qui dirige avec une rare intelligence des ateliers catholiques pour la propagation des bons livres, a cherché un homme qui se chargeât de cette tâche qui offre beaucoup de fatigue, mais qui doit aussi procurer de douces consolations.

Pour répondre au désir du pieux et savant ecclésiastique, nous nous sommes chargé de réunir en un seul corps d'ouvrage, ce qui se trouve épars dans des volumes considérables, devenus rares et cachés au fond des bibliothèques, dont on a bien voulu nous livrer l'entrée, et qui ont été mises à notre disposition.

Puissions-nous nous être élevé à la hauteur de notre sujet, et remplir les vues de la divine providence en montrant ce que peut la religion sur les hommes qu'elle réunit en corps d'association, pour qu'ils vivent sous sa bienfaisante égide !

Puissions-nous mettre une pierre à l'édifice de régénération qui se construit d'une manière visible, impossible à méconnaître pour tout homme qui réfléchit et qui étudie ce siècle si ardent à réparer les ruines du passé ! Nous serons par là dédommagé des peines et des labeurs que nous a procurés l'ouvrage que nous livrons au public et que nous recommandons à la grâce de Dieu, sans lequel rien ne peut réussir. Puisse-t-il obtenir les bénédictions de l'auguste Marie, dont plus d'une fois nous aurons le bonheur et la consolation de parler en célébrant les merveilles de sa clémente puissance.

Les statuts des corporations d'arts et métiers présentent au lecteur un spécimen du style de chaque époque, depuis Louis VIII jusqu'à nos jours, et lui procure le doux plaisir de prendre notre langue à son berceau pour la suivre jusqu'à l'époque de sa plus haute perfection ; ils présentent en outre, sous un fort beau jour, notre religion catholique, éminemment civilisatrice, unissant entre eux les ouvriers qu'elle maintient dans l'exercice de ses saintes lois, qui sont toutes des lois d'amour, et par conséquent de bienfaisance.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Le publiciste, de Montesquieu, que Voltaire appelait *Arlequin-Grotius*, a écrit un livre intitulé l'*Esprit des lois*, et que Linguet dit l'ouvrage d'un petit maître qui lisait fort légèrement ; vers la même époque, Jean-Jacques Rousseau publiait un livre qu'il intitulait *Contrat social* et que M. Arouet de Voltaire nommait le *Contrat insocial de l'insociable Rousseau*, et tout cela vers la première moitié du siècle dernier.

Dans ces ouvrages qui ont valu à leurs auteurs bien des critiques assurément fort justes, nous voyons ces moralistes exalter la bonté native de l'homme et vanter cet état qu'ils appellent de pure nature, antérieur à toute société, et qu'ils prétendent meilleur que la société. L'homme est né bon, dit Rousseau, et la société le déprave. Tout ce qui n'est pas dans la nature a des inconvénients, et la *société civile plus que tout le reste*. « Dans l'état de pure nature, dit Montesquieu, les hommes ne chercheraient plus à s'attaquer et la paix serait leur première *loi* naturelle. » (L'auteur aurait dû mettre leur *état* naturel). Sur cette belle donnée, nos publicistes nous préconisent la position de ces sauvages qui, disputant aux animaux le gland de la forêt, vivaient heureux parce qu'ils vivaient sans règle aucune, sans frein quelconque, habitués à suivre dans le commerce ordinaire de la vie une sorte d'instinct qui les rendait heureux de la félicité de la brute qui n'a pour se conduire qu'un appétit purement matériel.

Oh ! hommes, ennemis de toute société ! ô misanthropes qui affectez tant de préférence pour l'état sauvage, ignorez-vous donc que l'homme laissé à ses penchants devient le plus féroce des animaux, comme le prouve la dégradation de ces êtres qui, sans lois qui les régissent, en sont venus à se nourrir de la chair et du sang de leurs semblables, comme l'attestent les missionnaires et les navigateurs qui ont reconnu des peuples entiers d'anthropophages !

Oh ! qu'il avait bien raison de vous adresser cent ans à l'avance ces vers pleins du fiel de l'indignation, le prince de nos poëtes lyriques, Jean-Baptiste Rousseau.

> Qu'à bon droit, libertins, vous êtes méprisables
> Quand au fond des forêts vous cherchez vos semblables.

La vue des peuplades réduites à l'état de *pure nature* ne nous a-t-elle pas révélé des êtres humains sans langage formé, sans lien religieux, sans vêtement, n'ayant pas même pu se procurer les choses nécessaires pour se couvrir et s'apprêter un aliment autre que celui qu'ils arrachent aux plus vils animaux ? Gardez pour vous vos pensées, vos goûts, et sachez, pour votre plus douce satisfaction que, cent ans après vous la France et l'univers entier ont pu voir renaître de vos cendres une sorte de secte ayant pour fondateur un je ne sais quel Fourier, et pour propagateurs du fouriérisme un Considérant et autres illuminés qui, vomissant mille anathèmes contre la civilisation et les *civilisés*, veulent fonder parmi nous des établissements nommés *phalanstères*, dans lesquels ils feraient revivre un état qui n'aurait imposé aucune contrainte et qui aurait procuré des jouissances que fort heureusement personne n'a osé chercher, tant elles ont paru peu réalisables. Que l'état de *pure* nature ait souri à Jean-Jacques Rousseau, nous n'en sommes pas surpris quand nous savons la conduite qu'il a tenue à l'égard des nombreux enfants qu'il a jetés dans le monde sans s'occuper de leur présent et encore bien moins de leur avenir. Être vil et sans entrailles, père indigne de ce glorieux nom ! ah ! vraiment que nos moralistes modernes prennent pour patron et pour modèle un homme tel, voilà ce qui nous étonne, ce qui nous confond et nous humilie ; car mieux que mille autres aberrations, celle-là nous prouve que l'homme sans cœur est le plus abject des êtres animés, puisque ces brutes qui *manquent d'intellect*, ont encore *un cœur* qui les force presque toutes à prendre un soin quelconque de leur progéniture.

Une larme de pitié jetée sur la cendre de ces hommes, disons : l'*homme est né sociable*, et est fait pour vivre en société.

Que l'on réfléchisse, dit le baron Samuel Pufendorf, à la triste condition où l'on conçoit que serait réduit l'homme fait comme il est, s'il était abandonné à lui-même en naissant, destitué de tout secours de ses semblables, incapable de se suffire à lui-même, seul, isolé, et il sera facile de s'assurer qu'il est le plus mal pourvu de la part de la nature qui procure à tous les êtres animés mille moyens d'existence refusés à celui-ci.

Pour nous rendre palpable ce que nous avançons sur la sociabilité de l'homme, posons les principes constitutifs de la société, et la conclusion sera facile, démonstrative.

« La société prise dans son sens général et métaphysique, » dit le pieux et savant de Bonald (*Législation primitive*), « est la réunion d'êtres semblables pour la fin de leur reproduction et de leur conservation. Prise dans un sens moins général, la société est

l'ordre des rapports naturels entre des personnes sociales entre elles, c est-à-dire les rapports du *pouvoir* et du *ministre* pour le bien des sujets. »

Cette définition est vraie de la société domestique où l'union du père et de la mère se rapporte à la reproduction des enfants et à leur conservation. Cette définition est vraie dans la société religieuse où les rapports de la Divinité et de ses ministres ont pour objet la perfection et le salut des hommes. Cette définition est vraie de la société politique où le service public que les officiers civils et militaires doivent au chef de l'Etat, a pour unique objet l'ordre public, fondement du bonheur des peuples et de la prospérité des empires.

Il y a donc trois *personnes* dans toute société, le *chef* ou le *pouvoir*, les *officiers* ou le *ministère*, et les *sujets* ou le peuple; la réunion de ces trois personnes s'appelle société, et ces personnes sont domestiques ou publiques, religieuses ou politiques, comme la société elle-même.

Ces trois personnes seront inamovibles dans une société bien établie. Dans la famille, par l'indissolubilité du lien conjugal; dans la religion, par la consécration qui attache irrévocablement le ministre à la Divinité et aux fidèles, et par conséquent les lie entre eux; dans l'Etat par la fixité et l'hérédité du ministère politique. Si le pouvoir est abandonné à l'arbitraire, si les ministres gouvernent, tout est désordre et la chute de la société est imminente. C'est cette doctrine divine que développe le célèbre Bacon quand il dit que « le pouvoir que l'homme exerce n'est fondé que sur ce qu'il est fait à l'image de Dieu : *Faisons l'homme à notre image et ressemblance*, dit Dieu dans la Génèse, *qu'il commande*. C'est là le titre et la charte primordiale de la donation de tout pouvoir, et le pouvoir cesse si l'image s'efface, c'est-à-dire, si le pouvoir n'agit pas conformément à la loi divine. C'est ce que dit, parlant de Dieu, le prophète Osée : *Ils ont régné*, mais je ne les ai point envoyés, ils ont établi des princes et je ne les ai point envoyés.

(En expliquant ces paroles de Bacon, *si l'image s'efface, le pouvoir cesse*, Monsieur de Bonald ajoute avec raison que cette proposition est vraie en ce sens, que si le pouvoir commande des choses manifestement contraires aux lois divines, il ne doit pas être obéi, contrairement aux erreurs de Wiclef qui les a entendues dans un sens absolu). Ces principes posés et admis, il nous reste à en faire l'application à la famille, à la société publique soit politique, soit religieuse. La famille ou société domestique est composée nécessairement de trois personnes présentes ou supposées, actuelles ou éventuelles, le père, la mère et les enfants, unies par les rapports généraux ou sociaux, *de pouvoir*, de *ministres*, de *sujets*.

Le pouvoir est un, indépendant, immuable.

Le père a le pouvoir de manifester sa volonté par des lois ou des ordres, et de les faire exécuter; mais comme il n'est que le ministre immédiat de la Divinité, il ne peut porter que des lois relatives à la conservation de la famille et à son éducation privée.

Le père de famille sera honoré, c'est-à-dire aimé et respecté, et ses volontés obéies comme celle de Dieu dont son pouvoir émane, lorsqu'elles ne seront pas contraires evidemment à des lois supérieures à celles d'un ordre purement domestique.

La mère participe du pouvoir domestique dont elle est l'agent nécessaire et le moyen naturel. Son autorité est non égale à celle de son époux, mais semblable, et lui est subordonnée; elle est inamovible, parce que le lien du mariage est indissoluble. La mère de famille sera honorée comme le père, et ses ordres respectés comme ceux de son époux.

Les enfants n'ont dans la famille que des devoirs à remplir et ils sont *mineurs* ou sujets de la famille, quoique majeurs dans l'Etat.

Les devoirs des enfants sont d'honorer leurs parents ou ceux qui les représentent, et de leur obéir en tout ce qui n'est pas contraire aux lois d'un ordre supérieur.

Cette vie domestique fut celle de l'homme au premier âge du monde, à cette époque où sortant des mains du créateur l'être intelligent, le roi de la création vivait en intimité avec son épouse et ses enfants issus de leur union que Dieu rendit indissoluble en établissant pour eux la loi sacrée du mariage.

Fait à l'image et à la ressemblance de son Créateur, l'homme ne put méconnaître son origine, aussi tourna-t-il ses regards vers son auteur par le sentiment du cœur pour lui offrir ses hommages, ses sacrifices intérieurs en reconnaissance de la souveraine puissance de Dieu sur lui, et en témoignage de sa propre dépendance. Il ne s'en tint pas là. Comme il est composé d'âme et de corps, deux substances, l'une toute spirituelle, l'autre organique et matérielle, il reconnut et proclama une *religion*, un culte extérieur solennel qu'il fit consister spécialement dans l'offrande de sacrifices qu'il savait plaire à la majesté souveraine de son auteur. Par ce culte, l'homme se *relie* à celui de qui il tient l'existence et tous les biens qui l'accompagnent. Le chef de la famille fut aussi le chef de la religion; comme nous le voyons pratiquer par Caïn et Abel, qui assurément y avaient été formés par Adam leur père. A l'effet d'en perpétuer la pratique, le patriarche Enos en fit l'objet d'une solennité qui se perpétua d'âge en âge sans aucune interruption. A l'exemple de ses ancêtres, Noé au sortir de l'arche offrit à Dieu un holocauste qui lui plut et qui valut à la terre une alliance dont la suite a été la promesse qu'un déluge ne viendrait plus jamais pour perdre les hommes.

Les hommes s'étant multipliés, devenus nombreux, au lieu d'errer à l'aventure, au lieu de vivre isolément dans les forêts, ils suivent les lois de la sociabilité, et dès les premières générations, ils se bâtissent une ville sous la direction du patriarche Caïn qui lui donna le nom d'Enoch que portait l'un de ses fils.

A peine la terre s'est-elle remise de la secousse affreuse qui causa le déluge universel, que nous voyons Assur fonder la ville de Ninive, élever des places publiques, construire une cité qui fût grande. Bientôt ces hommes réunis en grands centres de population voient surgir parmi eux des hommes puissants qui exercent sur leurs semblables une autorité, une puissance que la sainte Ecriture appelle *regnum*, autorité, règne : témoin Nemrod, le chasseur robuste dont le règne commença à se faire sentir sur Babylone, Arach, Achad et Chalan, villes puissantes au territoire de Sennaar.

A la société domestique succède ainsi la société publique, qui, pour être régie, gouvernée, reçoit ou se donne un chef sous un nom qui a varié suivant les lieux et les peuples ; mais le titre le plus souvent donné par les historiens est celui de roi que nous rencontrons souvent dans la *Genèse*, le plus ancien livre, le livre le plus respectable qui ait paru dans le monde, en y joignant les quatre autres écrits par Moïse.

Ce que fut le père dans la famille, le roi dut l'être dans la société publique, et le même Dieu qui a commandé à l'enfant d'honorer son père et sa mère, ordonne au sujet d'honorer son prince, de lui obéir et de lui être soumis, non pas précisément parce qu'il est homme placé au-dessus des autres hommes ; mais parce qu'il exerce une puissance qui lui vient de Dieu lui-même : *Omnis potestas a Deo.* (*Rom.* XIII, 1.)

Que les rois le sachent bien, c'est par le Seigneur tout-puissant qu'ils règnent, comme il le déclare lui-même au livre des *Proverbes* : C'est par moi que règnent les rois et que les législateurs établissent des lois justes et équitables ; c'est moi qui les élève ; c'est par mon secours que leur direction sera avantageuse à eux-mêmes, salutaire aux peuples. Après avoir marqué du sceau, du caractère de la Divinité le *gouverneur* des nations, Dieu promet de le bénir s'il se conforme aux injonctions de son éternelle justice. En même temps qu'il est le représentant de Dieu près de la société, le prince doit se rappeler qu'il est le *ministre de Dieu pour le bien*, comme dit l'apôtre saint Paul. Et avant saint Paul, le trône royal était considéré comme le trône de Dieu même. Dieu a choisi mon fils Salomon, disait David, pour le placer sur le trône *où règne le Seigneur sur Israël* : et encore : *Salomon s'assit sur le trône du Seigneur.* Bossuet, qui nous fournit ces interprétations, ajoute : « Et afin qu'on ne croie pas que cela soit particulier aux Israélites d'avoir des rois établis de Dieu, voici ce que dit l'*Ecclésiastique : Dieu donne à chaque peuple son gouverneur, et Israël lui est réservé.* Il gouverne donc tous les peuples et leur donne à tous leurs rois, quoiqu'il gouverne Israël d'une manière plus particulière et plus déclarée. » Frappé de cette vérité Henri IV, l'un de nos rois, disait avec le sentiment d'une religieuse conviction : « Mon royaume est incontestablement le royaume de Dieu, il lui appartient en propre ; il n'a fait que me le confier. Je dois donc faire tous mes efforts pour que Dieu y règne, pour que mes commandements soient subordonnés aux siens, pour que mes lois fassent respecter ses lois. »

Quelle que soit la forme du gouvernement, traditionnelle ou accidentelle, il y a donc, de nécessité une autorité qui est de Dieu et à laquelle la raison individuelle doit obéir sous peine de crime contre la raison générale et contre la société

C'est pour avoir méconnu ces grands principes, ces pricipes de toute équité, que mille princes et avec eux mille nations ont péri, et péri pour ne se rétablir jamais. Puissent ces terribles leçons du passé ne pas être inutiles pour notre siècle et pour les siècles à venir.

La propagation toujours croissante de l'espèce humaine dût subir au pouvoir sacerdotal, d'abord exercé par le père, une sorte de transformation, en passant à des hommes choisis parmi les hommes, pour offrir des dons et des sacrifices au Seigneur. D'abord les anciens, comme l'exprime le mot grec πρεσβύτεροι, en latin *seniores* que nous traduisons par prêtres. Plus tard il fut confié, ou il échut à de certains hommes, pris accidentellement, ou remis par un choix spécial de Dieu à de certains hommes qui l'exerçaient par eux-mêmes, et quelquefois avec transmission dans leur famille, comme nous le voyons en Lévi, l'un des fils de Jacob, et dans sa famille dont les membres appliqués au service de l'autel furent nommés lévites. Le sacerdoce, dans plusieurs nations, et surtout chez les Juifs, après la promulgation de la loi, forma une hiérarchie admirable, dont chaque membre avait un emploi, une fonction particulière qui ne pouvait être exercé par un autre sous les peines les plus terribles. Chez les Juifs, la dignité sacerdotale tenait le premier rang, et le pouvoir du prêtre était le plus étendu ; son jugement était réclamé dans les grandes affaires et il devait être respecté, comme il le fut toujours. Chez les païens, quelle que fût du reste leur ignorance sur les dogmes les plus importants de la religion, il y eut un sacerdoce, c'est-à-dire un culte rendu à la Divinité par un homme qui en était regardé comme le ministre, et souvent le chef de l'Etat était aussi le chef du culte, ce qui rehaussait immensément son ascendant sur ses semblables.

Mais tous ces prêtres, tous ces pontifes n'étaient qu'une ombre du pontife véritable, du pontife éternel selon l'ordre de Melchisédec, qui était en même temps prêtre du Très-

Haut, et roi de Salem. Ce pontife véritable est Jésus, le Verbe, le Fils de Dieu fait homme, le Messie promis au monde dès son origine, le Médiateur par lequel nous avons accès auprès du Père.

Ce Jésus a fondé sur la terre un royaume spirituel, fondé sur un sacerdoce que saint Pierre appelle un *sacerdoce royal* destiné à former et à régir une nation choisie, un peuple saint qu'il doit conduire dans les voies de la piété, et introduire dans le ciel, où l'a précédé son chef, qui lui en a ouvert les portes par son sang.

A sa place et à la tête de la société qu'il va établir, le Sauveur place un homme sans éducation, un simple pêcheur, mais homme plein de cœur, plein de cette ardeur qui le fait souhaiter de suivre à la prison et même à l'échafaud celui qui a daigné l'appeler à la gloire de l'apostolat. Ce chef s'appellera Pierre, et le Sauveur lui déclare que, sur cette pierre, il bâtira son Église, *contre laquelle ne prévaudront point les portes de l'enfer*. Cet homme sera chargé de *paître les agneaux et les brebis*. C'est sur un, dit le chancelier Gerson, que Jésus-Christ a fondé son Église, en le faisant *monarque suprême* et en un, le pontife romain en qui réside la puissance ecclésiastique dans sa plénitude. (Gerson, *De infallibilitate papæ;* Considération huitième, tom. II de ses *œuvres*, collection 213.) « Le Pape, continue le même chancelier, le Pape seul possède une autorité primitive qui lui soumet toutes les autres sans qu'il soit soumis à personne. (Idem, *De potestate Ecclesiæ;* Considération dixième, collection 239, extrait du livre de La Mennais : *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, in-8°, p. 159.) Heureux l'auteur s'il n'eût jamais oublié ces principes, qu'il établit avec tant de force et de puissance de génie! A cet homme sont associés onze autres hommes de la même nation, aussi peu capables, selon le monde, de propager l'œuvre qui doit leur être confiée, et à laquelle ils s'exerceront à l'école et sous les yeux du Messie, qui leur apprendra à connaître et à pratiquer la *fraternité*. Pauvres, sans fortune, ils vivront dans la continence pour être tout à Dieu et au prochain. Et quelle fraternité! La plus glorieuse à laquelle l'homme puisse prétendre, puisqu'elle nous fait révérer, aimer un frère en ce Jésus qui n'a pas rougi de nous donner ce nom, quand, comme le dit saint Paul, il daigna dire à Marie-Madeleine et à une autre Marie, qui étaient allées au sépulcre d'où il était sorti ressuscité : Courez dire à vos frères, qui sont aussi mes frères, qu'ils me trouveront dans la Galilée.

Honorés d'un caractère sacré qui les lie à leur Dieu, auquel ils offriront la victime éternelle, Jésus immolé sur la croix; chargés de baptiser et de conduire tous les peuples de la terre, dont ils remettront où retiendront les péchés, les apôtres vont établir l'Église catholique, admirable hiérarchie, image visible et parfaite de la hiérarchie céleste, fondée sur la charité, qui s'appellera fraternité.

Écoutez, en effet, les apôtres adressant la parole à leur nombreux auditoire, composé de toutes les nations connues alors, Parthes, Mèdes et Élamites, habitants de la Mésopotamie, de la Judée, de la Cappadoce, du Pont et de l'Asie, de la Phrygie et de la Pamphilie, de l'Égypte ou des parties de la Lybie, qui est au delà de Cyrène, et des étrangers venus de Rome; comment appelleront-ils les Juifs et les prosélites, les Crétois et les Arabes? Ils les reconnaissent tous pour égaux, aux yeux de la religion qu'ils prêchent, ils les appellent tous *viri fratres*, hommes nos frères. Saint Jean, le disciple bien-aimé, l'apôtre au cœur aimant et expansif, appelle les chrétiens *filioli*. Souvent ils sont qualifiés par ce mot, *carissimi*, qu'emploient saint Pierre et saint Jacques; et ceux qui se rangent sous les étendards du christianisme se regardent tous comme ne formant qu'une seule et même famille, ils s'embrassent dans les liens d'une charité tellement fraternelle, que personne ne possède en propre, et que tous les liens sont mis en commun. La charité est poussée si loin que ceux qui avaient quelque propriété la vendaient, et en mettaient le produit aux pieds des apôtres; spectacle qui faisait sur les ennemis du nom chrétien une telle impression qu'ils s'écriaient : voyez combien ces gens-là s'aiment.

Parmi les chrétiens des premiers jours, il y avait des confréries qui se composaient de vierges, de veuves qui étaient, de la part des apôtres, des prêtres et des autres ministres subalternes, l'objet d'une attention toute particulière; et c'est à ces beaux jours de l'Église naissante que nous voudrions faire remonter ces confréries, ces corporations dont nous allons nous occuper en cet ouvrage.

INTRODUCTION.

§ I.

De l'origine des Confréries. — But et avantages. — Opinion de divers écrivains sur l'époque du premier établissement des Confréries.

L'homme étant né sociable ne fit qu'obéir à ses sentiments les plus intimes, lorsqu'il appliqua l'idée de société à l'administration de ses intérêts matériels. C'est à Numa-Pompilius, deuxième roi de Rome, que Mgr. Jean Bouvier fait remonter l'origine des Confréries considérées comme simples associations. Longtemps auparavant, le savant Italien Louis Antoine Muratori, avait émis la même opinion, ainsi que le témoigne ce court fragment que nous empruntons à sa dissertation *De confraternitatibus* : « Neque insalutatas » dit-il, « prœteribo pias hominum sæcularium confraternitates, quæ *Confraternité, compagnie, scholæ*, appellamus.... non dissimiles hominum vetus sacris addictis, ethnicorum sæcula noverunt. Instituit enim Roma in honorem Augusti Augustales, quos tamen si inter sacerdotes referre velis, per me liceat. Aliæ quoque sodalitates Romæ olim visebantur atque collegia quibus præcipue erat cura ludorum aut sacrorum in honorem divum populique lætitiam et gloriam celebrandorum.... Ἑταιρίας et φρατρίας ejusmodi cœtus Græci appellabant : quippe nè Istis quidem Athenæ et reliqua gens Græcorum caruere, uti scribit Cicero (*De senectute, cap.* 13) : — Sodalitates, quæstore Marco Catone majore constitutæ sunt, sacris idæis magnæ matris receptis. — Nempe si quid video, ut sacra Cybeles curarent. Ita numerantur illic Sodales Flaviales Hadrianales, Dendrophororum, Fratrum Arvalium, Septemvirum, Epulonum, Capitulinorum, *Artificum* quoque et *Opificum*. » Toutefois, le christianisme a sanctifié et fécondé ce principe d'association inné dans le cœur humain, il a élevé l'homme au-dessus des préoccupations humaines de la vie et l'a placé au sein de sociétés religieuses formées dans le but sublime de le guider comme un enfant dans les sentiers difficiles de la vie. Entendues en ce sens, les sociétés n'appartiennent qu'au christianisme, et pour que l'on n'ait pas à s'y méprendre, il les a nommés *Confréries*, (*cum fratribus*), du nom même de cette fraternité universelle que le premier il a déclaré sur la terre.

Il n'est pas exact de dire que c'est au moyen âge que l'on voit apparaître les premières confréries ; nous aurons occasion de le montrer à la fin de ce paragraphe : mais nous convenons très-bien que c'est à cette époque qu'elles prirent leur plus vaste développement. L'extension des Confréries devint même si générale qu'il n'y eut pas de villes, de bourgades, de villages qui n'en possédassent, placées toutes sous le patronage de Dieu, de la Vierge ou d'un saint ; elles en reçurent un caractère moral et sacré ; non moins utile au maintien de la pureté des mœurs, qu'à la propagation de toutes les vertus. Si elles imposaient de sévères obligations et des devoirs nombreux, les membres en étaient récompensés par des bienfaits quotidiens : car en compensation des sacrifices qu'elles demandaient, elles présidaient pour ainsi dire à tous les moments de la vie de chacun des confrères, prenaient soin de leurs intérêts et leur venaient en aide dans le danger et l'affliction. Affligés, malades, ou mourants elles ne les quittaient jamais sans secours : Et c'est *assurément, en donnant une douce parole de paix et de fraternité aux malheureux, ou en jetant une bénédiction sur la tombe des morts*, que les confrères ont conquis leur plus beau titre de reconnaissance à la postérité.

Rien de plus touchant que le moment où un confrère rendait le dernier soupir : tous les associés étaient là, fidèles et sincères amis, agenouillés auprès de sa couche funèbre, récitant lentement les litanies des saints, et redisant à chaque nom et surtout à celui de leur patron, *priez pour lui*.

L'influence des confréries fit également éprouver sa bienfaisance aux mœurs en général. Les membres contractaient les uns envers les autres des obligations d'avertissement et d'édification : presque toujours il y avait un article spécial des statuts, qui obligeait chacun à empêcher les scandales publics, les jurements, les blasphèmes, les discordes, les dissensions et les vices. Quiconque par une conduite scandaleuse contrevenait aux règlements était impitoyablement chassé du sein de la Confrérie, si après des admonitions réitérées il n'abandonnait pas la débauche et la dissolution.

Un écrivain partage en deux classes les confréries : la première composée de personnes pieuses et charitables, ayant à cœur le soulagement des pauvres, et pour but l'exercice en commun des devoirs prescrits par la religion, la protection et le dévouement à l'égard les uns des autres, tous les habitants d'une ville, quelque fussent leur rang, leur sexe, leur état, pouvaient en être membres. — La seconde classe renfermait les confréries

par les individus d'un même corps d'art et de métier, dans le but de se défendre mutuellement et de veiller au maintien de leur priviléges. La seconde classe des confréries, a droit de cité dans notre livre, puisque la seconde comme la première se mettaient sous le vocable de quelque saint, et que leurs statuts portent en eux un reflet de la morale du christianisme.

La fondation de ces sociétés religieuses était soumise à la sanction de l'autorité ecclésiastique. D'après les réglements des conciles et les décrets des papes, c'était un droit réservé aux évêques d'ériger ou de supprimer les confréries, de modifier ou d'en rejeter les statuts. En 1604 Clément VIII déclara nulles toutes celles qui n'auraient pas obtenu l'autorisation épiscopale.

Les princes et les rois s'arrogèrent aussi un droit de sanction à leur égard (1). Ce fait résulte du quinzième chapitre du livre des *Libertés Gallicanes*, d'une déclaration royale de 1659 et de plusieurs arrêts cités dans les *Mémoires du clergé*, et notamment de l'édit du mois d'août 1749 où il est expressement déclaré qu'aucun établissement de ce genre ne peut subsister, sans le consentement par écrit du monarque ou de son représentant. Un pouvoir si illimité, se laissa facilement aller à l'arbitraire, de là des luttes, des procès qui jetèrent le désordre au sein des confréries indociles qui refusaient aux princes et aux évêques un droit si exagéré. Il existait aux Quinze-Vingts, à Paris, une confrérie de Saint-Sébastien et de Saint-Roch, remontant à plusieurs siècles, ce qui était pour elle un sujet d'orgueil. Une querelle grave s'étant élevée dans son sein le roi y intervint, et malgré les plus vives réclamations, elle fut supprimée par un arrêt du parlement. (1732.)

Les confréries légalement établies et approuvées pouvaient posséder en corps, les biens acquis, recevoir les offrandes des fidèles, en ayant soin de se conformer aux formalités introduites dans le royaume, pour les possesseurs dits gens de *main-morte*.

La police intérieure et extérieure des confréries, rentrait dans les attributions des évêques. Par le cinquième concile de Milan il leur est recommandé de veiller à ce que dans les assemblées, les frères ne discutent point sur les dogmes, ou matière de foi, ne fassent des discours séditieux, ou ne célèbrent des offices particuliers pendant ceux de la paroisse. Le même concile veut que toutes les confréries soient soumises au curé ou à tout autre prêtre placé par les évêques et qu'il en soit pour les confréries des monastères comme pour celles des paroisses.

Dans la célébration de leurs offices, les confréries ne devaient jamais usurper le sanctuaire ou l'autel du chœur. A ce sujet le concile de Bourges fit, en 1584, les plus sévères prescriptions. En 1609, celui de Narbonne défendit de conserver le Saint-Sacrement dans la chapelle des confréries, plusieurs autres conciles, entre autre celui de Sens en 1528, défendent de payer aucun droit de confrérie, ni d'exiger aucun serment de la part des frères ; cependant un droit variable, s'élevant à cinq, dix, quinze, ou vingt livres était généralement exigé pour les frais de réception, plus une perception annuelle de plusieurs livres ou seulement quelques sols pour l'entretien du mobilier de la société. Ce petit pécule s'augmentait encore des amendes dont chaque membre était passible pour dérogation aux statuts, désobéissance au prévot, absence aux offices, ou refus de se joindre aux cérémonies, soit joyeuses ou funèbres. Par suite de son omnipotence, l'évêque contrôlait la quantité et de l'emploi des revenus.— S'il remarquait chez les frères des malversations scandaleuses, il les traduisait devant son official ; s'il voyait que, par esprit d'avarice ou de lésinerie, ils ne voulaient pas acheter les ornements convenables au culte de la société, ni donner aux chapelles le lustre digne du respect dû à Dieu, il les y contraignait par une sentence sévère sous peine d'interdiction. Bref l'évêque avait sur les sociétés la juridiction la plus complète pour veiller au maintien de l'ordre, tant au spirituel qu'au temporel.

Leur administration était remise aux mains de plusieurs officiers choisis parmi tous les membres. Chaque année à l'époque de la fête patronale, on se réunissait à l'église, pour entendre une messe du Saint-Esprit : puis, après une exhortation du chapelain, il était procédé à l'élection d'un prévôt ou échevin, des conseillers, d'un collecteur, d'un clerc et de frères servants, qui tous avaient des droits et des devoirs particuliers.

La charge de prévot ayant beaucoup d'importance, occasionna souvent les sourdes menées de l'ambition, et le vote fut acquis au poids de l'argent. Rarement on vit refuser cette dignité : aucun membre ne pouvait se dispenser de la gestion des affaires de la société. Immédiatement après son élection le, prévôt recevait les hommages de tous les frères qui le conduisaient solenuellement à sa demeure. Le chapelain escorté des enfants de chœur et des officiers de l'église, lui portait, en signe de prise de possession, la croix de la confrérie, les bougies anciennes et nouvelles, les registres de délibérations, et le coffre contenant les deniers, les titres de propriété et les bulles de fondation de la compagnie. Ce coffre fameux se fermait à triple cadenas, dont les clefs restaient entre les mains de trois des principaux membres, qui pouvaient seuls l'ouvrir conjointement avec le prévôt. A ce dernier seul il appartenait de convoquer les frères soit pour tenir des assemblées, soit pour élire de nouveaux membres, ou enterrer les défunts. « Aussi, disent les statuts, il doit connaître tous les frères et sœurs, leur nom, surnom et demeure ;

(1) Pour les corporations proprement dites, c'était le roi seul qui accordait les statuts.

mais en retour, tout membre doit au maître prévôt honneur, respect et révérence. » Le prévôt présidait au buffet de l'église, marchait le premier dans les processions, et signait toutes les correspondances de la confrérie avec les magistrats. Des droit nombreux et d'amples honneurs étaient donc l'apanage de la charge de maître; mais en revanche, ce n'était pas sans qu'il y fût pour quelques frais. Il devait au frère servant, au sacriste et au bedeau des rémunérations pécuniaires aux principales fêtes; aux confrères un dîner le jour de son élection et à la fête du saint : plus, des gratifications à tel clerc et valet qui avaient bien mérité de la confrérie.

Après le prévôt venaient les conseillers qui l'aidaient dans la gestion; le collecteur qui recueillait les deniers à l'église et à domicile, le clerc chargé de porter à chaque membre les lettres d'invitation ou l'annonce de la mort d'un confrère, finalement les frères servants qui remplissaient les fonctions manuelles que le service pouvait réclamer. Les devoirs du clerc de la confrérie sont indiqués en ces termes dans un ancien registre du parlement de Normandie : « Il doit honneur et révérence au prêtre chapelain de la frairie, au prevost, eschevins et à tous les frères, il doit semondre tous les frères aux messes solennelles et messes du moys sous peine d'amende. Semblablement en la chapelle doit parer, alumer le luminaire, vestir son surplis, tenir l'offrande, reployer les vestements, et mettre au coffre, il doit parer le buffet quand les maîtres lui commanderont; avant de siéger, il doit aller devers l'eschevin pour chercher les papiers, faire le luminaire, et y semondre (convoquer) ceux que l'eschevin lui dira, avertir celui qui est pour faire le pain benoist, à peine de le payer, et aux corps trépassés, semondre les serviteurs d'aller à l'Eglise, vestir son surplis. » Le moment où, sa gestion terminée, le prévôt perdait sa dignité, ne manquait pas d'une certaine solennité. Nous laissons à cette occasion la parole à M. l'abbé Charles Ouin-Lacroix. — « Au milieu des vêpres, quand les chantres entonnaient le cantique *Magnificat*, tous les frères se levaient et en poursuivaient le chant avec entrain, fixant de temps en temps, avec une sorte de joie maligne, leurs regards curieux sur le maître dont parfois le front était assombri par la pensée de sa ruine prochaine, puis au fameux verset, où il est dit que Dieu renverse les superbes pour exalter les humbles, au mot *Deposuit*, une bruyante rumeur parcourait les rangs de l'assistance entière, le maître déposait les insignes de sa dignité, sa gloire s'éclipsait, il quittait sa place d'honneur et regagnait le banc commun de ses frères. Le nouvel élu, au contraire, sortant de l'obscurité, était conduit avec pompe à la première place, tandis que la cloche lancée à toute volée, annonçait au loin l'installation du grand maître de la confrérie. Ce spectacle de la chute de l'un et de l'élévation de l'autre, devait en vérité inspirer au moins philosophe des spectateurs, quelques réflexions sur les vicissitudes humaines. » Hélas! à propos des vicissitudes humaines, nous en avons un grand exemple à l'instant où nous écrivons (janvier 1852).

Avant de terminer ce paragraphe, un mot de l'époque du premier établissement des confréries religieuses. Mgr Jean Bouvier, dans son *Traité des Indulgences*, etc., pense que le premier exemple de confrérie que l'on rencontre dans l'histoire, ne remonte pas au-delà de 1267, époque de l'établissement de l'archiconfrérie du *Gonfalon* à Rome. — Nous croyons que Mgr Bouvier s'est trompé. En effet, nous aurons occasion de démontrer à l'article de SAINTE APOTRES (Voir ce mot) que dès les premiers siècles de l'Eglise, il y eut des confréries établies. Ici encore, nous pouvons invoquer l'autorité du savant Muratori, il dit : « Si Odorico Raynaldo, in annal. ecclesiast. MCCLXVII. num. 83, fidem habere volumus, primum laicorum sodalitium, cui vulgo nomen confraternitas nomen, nubum Romæ est in eodem MCCLXVII quo instituta fuit sodalitas Sanctæ Mariæ *del Gonfalone*, et auctoritate Clementis IV, Papæ confirmata uti ex ejus bulla constat, in *Bullario Romano*. Hujus subdit ille exemplo condita alia pro sodalitia et a summis Pontificibus accendendæ pietatis ergo approbata et comprobata fuerunt. In eadem sententia antea quoque fuerat Thomas, Bosius (lib. IX *De signis Eccles.*, cap. V) ubi hujus laudati sodalicii, auctorem nobis quibus exhibet sanctum Bonaventuram eximium virum, atque inde cætera pia sodalitia exemplum cepisse.

«*Sed ii longe a veritate abeunt* ut ut dicere velimus, primam non in urbe confraternitatem coaluisse : attamen orbe Christiana institutiam certum futurum nobis est..... Magnus quoque cardinalis Baronius visus et sibi invenisse Romæ anno DCCCXCIV sodalitium plurimorum sacerdotum inter quos et episcopi nonnulli, ad hoc ut post obitum singuli consodalium sacrificiis juraventur..... Alia.... exempla præcessere, vel ab ipso Mabillonio indicata ad annum DCCCLIX, in Gallia, ubi inter episcopos, aut sacerdotes, aut monachos fœdus initum est de missis celebrandis, *aliisque pietatis operibus* peragendis pro defunctorum requie(2). » — Hincmar, archevêque de Reims au IXe siècle, parle des déréglements qui régnaient dans les confréries, cela suppose donc nécessairement qu'il en existait. Voici ce qu'il dit « Ut de collectis, quas *Geldonias*, vel *confratrias* vulgo vocant, sicut jam verbis monuimus et nunc scriptis expresse præcipimus, tantum fiat quantum ad auctoritatem, et utilitatem, adque rationem pertinet. » (LABBE *Conciliorum*, t. V. page 572.)

(2) *Antiquitates Italicæ*, tom. VI, in folio.

§ II

Abus introduits dans les confréries. — Esprit de lutte et de cabale. — Procès et désir de domination. — Intrigues politiques. — Fêtes et banquets.

C'est une opinion même assez généralement répandue de nos jours que les confréries n'étaient le plus souvent que les prétextes spécieux de réunions peu en rapport. Des hommes, connus par leur haine et leur opposition contre le christianisme, ont déversé le ridicule sur ces institutions respectables. — Que des abus soient survenus, nous ne pouvons le nier. Mais ces abus ont-ils été aussi graves et aussi nombreux, que certains esprits frondeurs se sont évertués à l'affirmer? En un mot, ces excès sont-ils tels, que la suppression totale des confréries soit chose à approuver, et qu'on n'ait rien à regretter de leur existence? Nous n'oserions l'affirmer, disons-nous, avec M. l'abbé Ouin-Lacroix. Nous croyons plutôt que ces abus et ces excès ont été démésurément grossis : car, comme on ne le sait que trop bien, c'est le propre de l'esprit d'augmenter le mal au détriment du bien. Quoi qu'il en soit, essayons d'en esquisser la fidèle peinture. — Animées du zèle ardent que donne la ferveur primitive, ces sociétés, à leur origine, ne montrèrent que des exemples de vertus et de dévouement. Les membres ne s'unissaient que pour s'édifier mutuellement ou pour se soulager dans leurs besoins. Mais peu à peu par un fatal entraînement trop naturel à l'espèce humaine, peu à peu se refroidit l'ardeur des premiers jours, la tiède observance des statuts dégénéra en transgression, et de là, une foule d'abus. Les places d'honneur à l'Eglise devinrent une occasion permanente de luttes ambitieuses; les processions, un prétexte de démonstrations vaniteuses ; les réunions une source de dissolutions, quelquefois de rixes et de complots politiques. Voici comment un concile de Rouen, en 1189, s'exprime à ce sujet. « Les confréries qui se sont établies par piété sous le titre de *charités*, nuisent beaucoup aux fidèles, en dérangeant l'ordre ordinaire des églises ; elles introduisent dans les esprits un désir inquiet de domination, et une sorte de fanatisme. On élève dans chaque église autel contre autel, on oppose sacrifice à sacrifice, prêtre à prêtre, paroisse à paroisse; nous ne croyons pas cependant devoir les abolir, parce que au fond on y pratique de bonnes œuvres, et qu'elles sont utiles dans les calamités publiques; nous désirons seulement en réformer les abus. » Soutenues et encouragées par l'assentiment universel, les confréries s'établirent en une multitude de localités; ce fut d'abord avec l'autorisation de l'évêque et le concours de la puissance temporelle; mais peu à peu, emportées par une hardiesse coupable, elles tentèrent de secouer le joug des deux puissances, et plusieurs se constituèrent, sans autre formalité que la décision de quelques fondateurs, moins avides de vertus que de renommées. — La royauté réprima énergiquement ces audacieux empiétements, et en plusieurs circonstances elle rendit de rigoureux décrets contre les auteurs de ces entreprises. Les parlements, de leur côté, secondèrent activement les efforts d'opposition des princes, et l'histoire fournit plusieurs exemples de suppressions de confréries ordonnées par divers parlements. Par ces suppressions, dit l'abbé Ouin-Lacroix, on se proposait un double but : d'abattre l'esprit d'indépendance affecté par ces sociétés, et ensuite d'empêcher la multiplication excessive de ces compagnies que le goût de l'époque rendait de plus en plus nombreuses et en même temps plus impatientes du frein imposé par les princes et les évêques. — Cette idée que nous exprimons est confirmée par le passage suivant, extrait du *Recueil des Lois*, de Louis de Héricourt, avocat au parlement : « Il est vrai, dit-il, qu'on tolère les confréries qui se bornent à s'assembler dans l'église pour réciter des prières et entendre des instructions, assister aux offices, participer aux sacrements; mais quand elles se mutinent, quand elles scandalisent et prétendent s'arroger des droits, des honneurs, des préséances dans le sanctuaire des églises, les gens de loi ont de légitimes raisons de s'enquérir de leurs titres de fondations, et si elles ne les produisent pas, de les interdire et abattre. Agir de cette façon leur donnerait une leçon sévère, et une seule confrérie ainsi supprimée apprendrait aux autres à se contenir dans le devoir. » — Un autre motif qui excitait encore à un plus haut degré la constante vigilance des princes à l'égard des confréries, c'est que souvent quelques hommes en usurpaient le manteau sacré pour couvrir des manœuvres politiques. Dès 1212, Simon, comte de Montfort, crut devoir faire des règlements rigoureux pour prévenir cet abus. « Nuls barons, dit son décret, bourgeois ou ruraux soient tant osez de faire en aucune manière, obligeance par foy ou serment, en aucune conjuration, même *sous prétexte* de frérie ou autre bien, ce qui est souvent mensonger, si ce n'est du consentement et vouloir dudit seigneur, et si aucuns sont prouvés avoir *ainsi* conjuré contre lui, ils seront de leurs corps et biens en son entière puissance. Mais si n'est contre ledit seigneur, alors les conjurateurs payeront seulement dix livres, si barons, cent sols, si chevaliers, soixante sols, si bourgeois, quarante sols et vingt sols si ruraux. » — En 1306, Philippe le Bel ayant entrepris d'affaiblir le titre réel des monnaies dans le but de se procurer de l'argent, il y eut à Paris une grave émotion populaire, à la tête de laquelle figurèrent avec intrépidité, les maîtres d'une confrérie de la Vierge. Indigné, le roi suspendit d'abord la confrérie, mais la puissance des chefs faisant craindre un plus grand mal, il ne tarda pas à le rétablir. — En 1358, Charles V, accordant une amnistie mentionne parmi les séditieux

auxquels il pardonne, les membres d'une confrérie : « Je leur pardonne, dit-il, d'avoir fait, par manière de monopole, une grande compagnie appelée frérie de Notre-Dame (voir ce mot), en laquelle ils faisaient plusieurs serments, convenances et alliances contre nous. » Les confréries ne causèrent pas moins d'alarmes aux évêques qu'aux rois. De là les nombreuses et rigoureuses prescriptions des conciles et des tribunaux, des officialités diocésaines. Règlements, sentences, rien ne fut oublié par les prélats pour arrêter les envahissements et les usurpations de ces compagnies souvent suspectes (3).

(3) Nous avons cru utile de réunir ici dans une note les prescriptions des divers conciles qui se sont occupés des confréries : cela nous paraît d'autant plus raisonnable, que ces fragments se retrouvent difficilement au milieu de ces immenses collections qui renferment les actes des conciles :

Concilium Rothomagense. (an. 1189) — Art. XXV. — Sunt quidem tum clerici, tum laici hujus modi ineuntes societatem, ut de cætero quibuslibet causis vel negotiis mutuum sibi præstans auxilium, certam in eos pœnam statuentes qui contra hujusmodi veniunt constitutionem. Et quoniam hujusmodi societates S. fratrias circa personas utriusque ordinis, canonica detestatur scriptura; eo quod eorum observantia usque ad crimen perjurii perducat ne amodo fiant aut, si facta fuerint, ne observentur, sub interminatione anathematis prohibemus. (Labbei. *Sacrosancta concilia*, tom. XI, p. 585, édit. Venet.)

Concilium Montis Pessulanense, (an. 1214). — Art. XLV. — Si confratriæ fiant, nisi de voluntate dominorum locorum et episcopi qui propter conjurationes et conspirationes quæ confratriæ vocantur in civitatibus villis, quandoque multa discordiæ materia suscitatur; præsens synodus subranathematis interminatione constituit ut in civitatibus villis et castris non fiant de cætero confratriæ, nisi de voluntate dominorum locorum ipsorum et diœcesani episcopi, propter urgentem necessitatem et evidentem utilitatem id fiat. De his autem confratriis quæ hactenus factæ sunt, et de quibus querelam audivimus, causa cognita, quod justum fuerit faciemus. (Labbe. *Sacrosancta concilia*, tom. XI, pars 1, col. 116, edit. Paris.)

Concilium Tolosanum, (an. 1229).— Canon XXXVIII. — Ut nullæ conjurationes seu confratriæ fiant inhibemus etiam ut barones, castellani milites, cives, burgenses, seu etiam rurales, conjurationes, colligationes, confratrias, seu alias quascunque obligationes, fide vel juramento seu qualibet alia sermantia interposita facere non præsumant. Quod si fecerint, baro in centum libris currentis monetæ puniatur, castellanus in sexaginta, miles in quadraginta, civis vel burgensis in viginti et rurales in centum solidis. Si quæ vero conjurationes vel colligationes usque nunc factæ sunt, eas decernimus irritas et inanes; statuentes ut omnes abjurare teneantur easdem. (*Sacrosancta concilia*, tom. XI, p. 1, col. 455.)

Concilium apud Campinacum, (an 1258). — Canon XXXI. — Ne laici absque licentia diœcesani constituant confratrias conjurationes vel conspirationes laicorum, quibus interdum nomen confraternitatis; imponunt, impietatem pallicantes sub nomine pietatis, omnino fieri prohibemus. Unde statuimus, quod nulla fiat confraternitas laicorum sine auctoritate et consensu diœcesani ejusdem loci, quod si factum fuerit, tamdiu excommunicentur ipsius auctores, donec eadem fraternitas velut impietatis colligatio penitus dissolvatur. (*Concil.*, col. 564.)

Concilium Burdegalense (an. 1255). — Canon XXIX.—*De statutis confrateriarum.* — Quia confraterianum usus ad pias causas inventus, propter quorumdam malitiam laicorum trahitur in abusum, dum statuta illicita statuunt, quibus enervare intendunt ecclesiasticam libertatem, et antiquorum bonas et pias consuetudines abolere, circa eam. Laicos suos quædam illicita et machinationes quæ obviant pietati, idcirco præsenti constitutione prohibemus, ne confratres alicujus confraternitatis comitem vel comites eligant, vel escant de cætero absque expresso consensu et voluntate sui capellani :

XXX. — Item, *De statutis confrateriarum* : Item prohibemus ne aliquis vel aliqui comites et confratres alicujus confrateriæ aliqua edant vel statuant statuta, nisi quæ ad fabricam vel luminaria ecclesiæ vel librorum seu aliorum ornamentorum, seu vestimentorum, seu ecclesiæ *factionem seu refectionem*, pertinere noscantur, vel ad sepulturas vel vigilias, seu ad aliud officium defunctorum vel ad publicarum viarum, seu privatorum, seu cœnobii exemptioni, vel *separatio* in pontium (*Voir* Frères pontifes), vel custodiam parentum ægrorum, vel inimicorum animalium seu pecudum, vel ad arcendam ab agris inundationem fluminum, vel aquarum, *vel ad lupos*, vel ad alias pestilentias nocivas profugandas, vel ad eleemosynas colligendas, et relicta seu data a vivis seu defunctis, quæ consilio capellani loci, in usus aliquos delicta fuerint, sive data, seu in alios pios usus, sic relinquentibus, vel dantibus non fuerit diffinitum, expendi volumus et mandamus. Si pia alia vero statuta fecerint, non observent; imo de capitularibus suis abradi faciant intra mensem, alia alterius non facturi, sine aliqua speciali permissione prælati, ne in observatione præmissorum dolum faciant sive fraudem.

Verum volentes per comites et confratres causam cavi, et carregia ulterius fieri prohibemus, nisi ipsa carregia pertinuerint ad præmissa, quæ eis superius expressa vel concessa sunt, nisi ad communem utilitatem aliquo fecerint de concilio capellani. Sane quia justum est, ut quos timor Dei non revocat a malo pœnitentia coerceat a peccato; volumus ut transgressores hujus constitutionis, nisi reatum suum purgaverint, intra mensem post publicationem ipsius factam, duobus diebus dominicis, vel festivis, excommunicationis notam incurrant. Cujus constitutionis volumus quod singuli capellani habeant transcriptum, et eam publicent in ecclesiis suis, sicut superius est expressum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, quinto, id. Aprilis. (*Ibid.*, col. 744.)

Concilium Avenionense, (an. 1282). — Canon. VIII. — *Ut colligationes et confratriæ non fiant.* — Quia vero colligationes, societates confratriæ, seu conjurationes, quocunque nomine censeantur, reprobatæ noscuntur a canonibus, et humanis legibus introductæ, et constitutionibus conciliorum factorum per legatos apostolicæ sedis in partibus et provinciis istis, et omnino cassatæ, et sententia excommunicationis tota. Cautores; ideo nos approbatione et assensu præsentis concilii, prædictas factas et faciendas in posterum conjurationes, colligationes, societates, clericorum regularium, cujuscunque ordinis, status, conditionis existant, in nostra provincia arelatensi, ubicunque et civitatum et castrorum baronum et omnium aliorum existentium in civitatis, villæ domino ecclesiastico subjectis contra statuta canonum, et conciliorum facta relaxantes, dissolvimus et cassamus : decernentes sacramenta præstita, et prædicta observanda, illicita a quibus eos qui hujusmodi sacramenta præstiterant, absolvimus et pro juramento in cante præstito seu illicito volumus ut a confessoribus suis pœnitentiam recipiant salutarem. Et ubi infra decem dies post publicationem præsentis statuti se ad invicem absolverint, denuntientur auctores, fau-

Malgré tous ces décrets, tous ces règlements, plusieurs confréries n'en continuèrent pas moins à s'établir sans autorisation, dépensaient follement leurs revenus, se révoltant contre les injonctions épiscopales et curiales : elles employèrent même la violence en plusieurs circonstances. Ainsi pendant l'office divin, et sans respect du lieu, quelques frères grossièrement insolents saisirent à la gorge un officier d'église que le curé avait envoyé pour rétablir l'ordre troublé par leurs mutineries (4). Ce qui est surtout déplorable, c'est que non-seulement la discipline extérieure fut méprisée et violée : la morale elle-même eut à souffrir de leurs excès. L'orgueil et le désir de paraître sont si naturels

ctores, tractores, defensores, et fidejussores prorsus observandis excommunicati : Et frequenter hæc dissolutio excommunicationis sententia per prælatos in suis diœcesibus, in suis synodis, diebus festivis et solemnibus, publicetur et faciant per subjectos sibi prælatos vel præsbyteros publicari. (*Sacrosancta concilia*, tom. XI, p. 1, col. 1178.)

Concilium Vavrense (an. 1368). Canon XIV.—*De non contrahendis colligationibus, vulgariter societates nuncupatis et de pœnis earumdem.* Item quia ex pravo abusu in quibusdam provinciarum nostrarum partibus inolevit quod nobiles plerumque et interdum alii colligationes societates, et conjurationes faciunt tam canonicis quam humanis legibus interdictas, semel in anno, sub confratriæ nomine, se in loco aliquo congreganles, ubi congregationes, conventiculos, et colligationes faciunt, et pacto juramento vallata ineunt; quod se adversus quoscumque, præterquam dominos suos, ad invicem adjuvent, et interdum se omnes veste consimili cum aliquibus signis exquisitis vel characteribus induentes, unum majorem inter se eligant, cui jurant in omnibus obedire, ex quibus justitia offenditur, mortes et damnationes sequuntur, pax et securitas exulantur, innocentes et inopes opprimantur, et ecclesiæ ac ecclesiasticæ personæ, quibus tales oppido sunt *infesti*, in personis, rebus, juribus et jurisdictionibus injurias diversas et damna plurima patiuntur; nos volentes iis ansibus pestiferis et conatibus perniciosis exemplo occurrere et de remedio possibili providere, et a peccato subditos nostros, pro ut et pastorali incumbit officio, cohibere; auctoritate præsentis concilii omnes conventiculos, colligationes, societates et conjurationes, quas confraternitates vel confratrias appellant, ab olim factas per clericos vel laicos cujuscunque gradus, status, dignitatis vel conditionis existant, necnon prædictas conventiones, ordinationes et pacta inter eos inita et habita, irritamus, dissolvimus et cassamus et cassas et cassa irritas et irrrita nuntiamus. Decernentes omnia juramenta super observandis prædictis præstita aut illicita, aut temeraria; nullum teneri volumus ad observantiam eorumdem; a quibus juramentis eos etiam relaxamus, ut tamen pro in cauto sacramento a suis confessoribus pœnitentiam suscipiant salutarem; auctoritate prædicta prohibentes eisdem, sub excommunicationis pœna, quam venientes in contrario postquam præsens statutum in ecclesiis, quarum sunt parochiani, fuerit per duos dies dominicas publicatum incurrere volumus ipso facto, quod occasione prædictarum colligationum, societatum, conventionum et juramentorum ab inde in antea simul non conveniant, hujusmodi confraternitates non faciant, alter alteri non obediat nec præstet adjutorium nec favorem, nec vestes, signa rei jam damnatæ præbentes, deferant; nec se confratres, abbates, priores prædictæ societatis appellant; quin imo infra decem dies a tempore dictæ publicationis, unus quisque, alios quantum est in eo, a prædictis juramentis relaxet, et se nolle de prædicta societate alterius existere publice protestetur. Prohibemus etiam, quod a nomine confratriæ, non fiant, alioquin et de facto attentatas cassamus et irritamus, et facientes et attentantes excommunicationi, a qua nisi per suum ordinarium, præterquam in mortis articulo, nullatenus absolvantur, volumus subjacere. Per hoc autem confraternitates olim in honorem Dei et beatæ Mariæ, et aliorum sanctorum et pro subsidiis pauperum introductas, in quibus conjurationes et juramenta non intervenerunt hujusmodi, non intendimus reprobare. (*Sacrosancta concilia*, t. XI, p. II, col. 1937).

Concilium Bituricense (an. 1528). — XVI. — Item statuit quod confraternitates non erigantur inconsulto ordinario, nec fiant sumptus immoderati, præcipue conviviorum, competationum, chorearum, etc. Convertantur potius pecuniæ confratrum, in pios usus. Itemque contractus facti et usurarii pretentio prædictarum confraternitatum non contrahantur. (*ibid*, t. XIV, col. 428.)

Concilium Senonense, (an. 1528). — XXX. — Cum ex multiplicatione confratriarum, sæpe monopoliæ oriri contingat, et quæ in usus pios consumenda sunt, in *crapulam* converti videantur; siquidem dies festos confratriarum, non aliter se confratres digno celebrare putant, nisi comessationibus et ebrietatibus desserviant sacro approbante concilio, sub pœna excommunicationis inhibemus; et aliqui, cujuscunque status exstiterint, confratrias erigere, et de novo instituere, sine episcoporum expresso consensu et approbatione audeant. Antiquas autem, quas per episcopos institutas aut aliter approbatas fuisse constiterit *toleramus*. Omnem *baculorum* delationem confratribus et aliis quibuscunque, tam extra quam intra ecclesiam, necnon conventiculares comessationes, maxime diebus festis illarum confratriarum et ex denariis eorumdem *fiendas* seu solvendas, sub prædictis pœnis prohibentes. Ordinamus insuper, quod quantum ad antiquas confratrias attinet, teneantur confratres, seu procuratores infra sex menses a die publicationis præsentium, afferre diœcesanis, eorumve officialibus aut vicariis, statuta, si qua habeant, et eosdem diœcesanos instruere de modo et forma quam in eis servant; de quantitate reditnum, et in quos convertant usus : ut sic justitia mediante, quod super his opportunum fuerit, statuatur, *omniaque ad sobrietatem et modestiam revocentur*. Alioquin, elapsis sex mensibus, ad earum annullationem procedatur.

Eisdem confratribus et aliis *delationem calicum*, *vasorum* et capparum ecclesiasticarum prohibemus. Hi jungentes de suffraganeorum nostrorum consensu, sacerdotibus et aliis per provinciam nostram constitutis, ne ipsas deinceps concomitentur aut illis desserviant. Ex nunc autem juramenta quæ solent præstare in ingressu omnino reprobamus et cassamus; prohibentes ne deinceps juramenta super observatione statutorum prædictarum confratriarum, aut præstentur aut exigantur. Et etiam, ubi confratriæ erunt permissæ, volumus quod ab invitis pro egressu nihil exigatur. Confratriarum provisores, procuratores, seu magistri; vel gagiatores ecclesiarum parrochialium teneantur præstare juramenta in initio officii suscepti, coram episcopis aut eorum officialibus, eliganturque singulis annis, mox reddituri de receptis et solutis rationem. Et pecuniæ quæ super erunt, applicentur per eos, vel in usum reparationis ecclesiæ, aut curam seu alimoniam pauperum aut alios pios usus, prout episcopus arbitratus fuerit (*Conciliorum* Labbei et Cossartii t. XIV, col. 476).

(4) Otia-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations et confréries relig.*, p. 425.

à l'homme qu'il peut à peine se défendre de cette faiblesse dans les choses mêmes qui semblent l'exclure entièrement : aussi quelques confréries se laissèrent-elles aller à des prodigalités blâmables pour déployer dans leurs ornements ou leurs chapelles un luxe fastueux et mondain. Les prévôts et les trésoriers ne voulant en rien céder à leurs devanciers ou contemporains faisaient souvent des dépenses au-dessus de leurs forces, et consumaient dans des frais de tentures vaniteuses et de décorations profanes, des fonds destinés au soulagement des pauvres et au service divin (5). On n'a pas oublié que nous avons dit qu'il y avait obligation de donner un festin, pour chaque membre, le jour de sa réception, et pour le prévôt le jour de la fête du patron. Dans l'origine, la frugalité était la règle essentielle de ces repas, souvenir des *agapes* des premiers chrétiens : ce n'étaient alors que des réunions dans lesquelles s'oubliaient de vieilles inimitiés, tandis que des liaisons honnêtes se resserraient dans les épanchements fraternels d'un banquet, qu'animait une gaieté franche et naïve : mais ce qui n'avait pour objet primitif qu'une recréation nécessaire, dégénéra plus tard en dissolutions d'ivrognerie, toujours très-graves. Hincmar, archevêque de Rheims, au IXe siècle, parle de ces mauvais résultats que produisaient de son temps les banquets fraternels. Saint Anselme, au livre II de ses lettres, reproche à un sieur Henri « de se conduire mal, surtout à l'endroit de boire, s'enivrant avec les autres confrères. »

Ces libations déréglées étaient connues de tout le monde, et dans une lettre adressée en 1644, à François de Harlay, archevêque de Rouen, son receveur de Dieppe s'excuse poliment de n'avoir pu terminer l'arrangement de ses affaires pour une cause de ce genre. « J'ay esté voir le sieur d'Esnabse, lequel j'ay trouvé sans raison, au sujet de ce qu'il avait bien bu dans un banquet de frairie (6). »

. . . . . ab uno
Disce omnes. . . . . (7).

Les abus ne provenaient point assurément des constitutions elles-mêmes des confréries; mais seulement des inclinations perverses de quelques membres. Eh ! d'ailleurs, les institutions de l'homme ne doivent-elles pas participer de sa faiblesse et de sa fragilité : *Omnis homo mendax ;* toute créature est faible, dit le psalmiste ; ce qu'elle établit doit donc participer de cette faiblesse. Tel individu fait de la bannière et de la confrérie, un étendard de sédition : tel autre prétextant les priviléges de cette société pieuse, envahit à l'Eglise une place d'honneur; plusieurs oubliant le but primitif des festins fraternels, en font des occasions de débauches scandaleuses. En tout cela, dit l'abbé Ouin-Lacroix (8), les reproches doivent s'adresser seulement aux individus et non point aux confréries elles-mêmes dont les statuts recommandaient si expressément la piété, la sobriété, l'obéissance, toutes les vertus. Les confréries comme les corporations religieuses furent abolies par un décret de l'assemblée législative en date du 18 août 1792. Cependant après la tourmente révolutionnaire, celles qui avaient un caractère exclusivement religieux, furent en grande partie rétablies. C'est de ces dernières et de leur rétablissement dont nous allons nous occuper dans un troisième paragraphe.

Autrefois c'était aux ordres religieux que l'on recourait pour obtenir l'érection des confréries qu'ils accordaient et accordent encore dans les pays où ils subsistent : mais aujourd'hui qu'ils sont très-rares en France (9) on n'a plus la même facilité. Aussi le cardinal Caprara, légat *à latere*, se rendant aux supplications de plusieurs archevêques et évêques, leur adressa-t-il une circulaire dans laquelle il leur accordait, au nom du Saint-Siége et en vertu des pouvoirs qu'il en avait reçus, la faculté d'instituer dans les églises de leurs diocèses, selon qu'ils le jugeraient expédient, les confréries de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs, du Saint-Rosaire, de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Douleurs, et du Tiers-Ordre de Saint-François, avec le pouvoir de bénir les couronnes, les rosaires et les scapulaires propres à chacune de ces confréries, et la faculté de déléguer ce pouvoir aux prêtres de leurs diocèses, spécialement à ceux qui ont charge d'âmes, le tout selon les formes établies par le Saint-Siége : *Juxta formas ab apostolica sede jam statutas;* ce sont les propres paroles du légat. — Aujourd'hui, comme jadis les évêques dans leurs diocèses respectifs, ont le droit de visiter les confréries et congrégations de quelque nature qu'elles soient, de forcer les administrateurs des biens des dites confréries à leur présenter les registres contenant l'actif et le passif de leurs comptes, etc.

Les curés ont aussi quelques droits à l'égard des confréries : on peut à cette occasion consulter le *Traité* de Mgr Bouvier, p. 288-89.

—

(5) Ouin-Lacroix, *loco citato*, page 426 57 c.
(6) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*
(7) Virgilii *Æneid.* II.
(8) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*
(9) Depuis une vingtaine d'années cependant nous avons la consolation de voir surgir quelques établissements de ce genre : nous avons notamment à citer l'ordre de S. Dominique qui semble destiné à reprendre son ancienne illustration et qui compte parmi ses membres des hommes du premier mérite. Tout récemment, il s'est monté à Paris un couvent de religieux de l'ordre de Saint-François

§ III.

Des corporations d'arts et métiers en général. — Leur antiquité. — Organisation industrielle. — Statuts. — Caractère religieux. — Intervention dans les luttes politiques. — Traits généraux.

Les corps d'arts et métiers, dont les artisans durent se fractionner en autant de catégories distinctes qu'il existait de professions diverses, se rencontrent chez presque tous les peuples. M. A. Granier de Cassagnac, dans son *Histoire des classes ouvrières et bourgeoises*, nous les représente sous Salomon parmi ceux qui bâtissaient le fameux temple de Jérusalem; sous Thésée, lorsque fondant Athènes, il divisa les habitants en nobles, laboureurs, artisans; sous Numa et tous les législateurs romains, qui, sous le nom de colléges, avaient organisés en classes régulières tous ceux qui exerçaient un même état, depuis les forgerons, les agriculteurs jusqu'aux bouffons de théâtre. Horace parle des colléges de bateleurs et de pharmaciens :

Ambojarum collegia, pharmacopolæ.

A l'époque des désastreuses invasions des barbares, ces corporations industrielles disparurent, emportées par la même tempête qui renversa l'empire romain auquel elles devaient leur organisation. Elles commencèrent à reparaître vers le VIIIe siècle. Un capitulaire de Charlemagne de l'anné 800 ordonne que la corporation des boulangers doit être tenue au complet dans les provinces. Un édit de Fiestes, en 864, mentionne des dispositions relatives au corps des orfévres. Le magistrat chargé de la police des artisans et du gouvernement des corporations des marchands reçut dès ce temps le titre orgueilleux de *roi des merciers*, nom générique donné aux commerçants (10).

Elles prirent dès ce moment un accroissement rapide, acquirent une importance qui leur avait manqué dans toute l'antiquité, en Grèce ou à Rome. Appuyant leurs bases non plus seulement sur l'industrie, mais sur la religion et même sur la politique, elles devinrent (11) religieuses, par le règlement de la confrérie qui rappelait chaque associé à l'adoration de Dieu, à l'observance des préceptes, des devoirs de la piété ; morales, par la vigilance qu'elles exerçaient sur les mœurs, la conduite de chaque membre; politiques par leur intervention dans les mouvements populaires.

Par suite de ces divers caractères, on les appela indistinctement corporations, à cause de l'alliance des artisans d'un même métier ; confréries, à cause de l'esprit de fraternité qui devait les animer et du lien sacré qui les unissait sous la bannière du même patron ; jurandes, à cause du serment qui liait chacun des membres.

Pour régulariser leur organisation et assurer leur existence, elles adoptèrent des statuts particuliers, véritables codes (12) souvent très-étendus, qui fixaient minutieusement la hiérarchie du corps, les devoirs des membres, les conditions de capacité des aspirants, les obligations des compagnons et des maîtres. Des articles spéciaux déterminaient les limites de chaque industrie, veillant à ce que chaque profession demeurât constamment isolée. Le savetier et le cordonnier, le frippier et le tailleur, le rotisseur et le pâtissier, quoique se touchant de près, possédaient des règlements distincts. Il y avait un point capital pour tous les métiers, c'était le monopole ou la conservation de chaque art dans la famille de l'artisan, aussi les fils des maîtres y étaient-ils admis de préférence aux étrangers, avec dispense d'examen.

Les contraventions aux statuts entraînaient toujours une répression sévère. Un ouvrier introduisait-il quelque fraude dans l'exercice de son métier, le prévôt ou un délégué du conseil administratif de la corporation l'admonestait, corrigeait son œuvre s'il était possible, autrement l'ouvrage était détruit, et le coupable artisan, condamné à la confiscation, à une amende arbitraire, variable selon la gravité des forfaitures. Nul ne pouvait sortir des règles tracées par les statuts qui décrivaient les qualités, les dimensions, les formes des ouvrages.

On ne saurait nier que, dans des temps difficiles, où la liberté des transactions, des productions, des affaires commerciales était presque nulle, ces statuts n'aient rendu des services réels aux arts et à l'industrie, en obligeant l'artisan à atteindre un degré déterminé de perfection. Il ne pouvait d'ailleurs parvenir à une maîtrise sans les études préparatoires d'un long apprentissage, sans les préliminaires rigoureux d'un examen, d'une expérience en présence des gardes du métier. Admis et reçu maître, il devait jurer solennellement en présence des magistrats, d'observer avec fidélité les prescriptions réglementaires de sa corporation, de ne fabriquer ou vendre que de bons et solides ouvrages. Ce serment semblait ne pas suffire à la garantie du travail autant qu'à l'honneur du corps ; l'œil sévère et investigateur des gardes veillait sur lui ; plusieurs fois dans l'année il devait subir des visites inquisitoriales, qui forcément le tenaient en garde contre les écarts de la négligence ou les tentations de la fraude dans les différentes parties de son art.

Souvent les statuts des métiers étaient rédigés par les corporations elles-mêmes, puis soumis à l'approbation des magistrats, des seigneurs ou des rois. Les premiers statuts ne

(10) A. Egron, *Le Livre de l'ouvrier*; Paris, 1844 : cité dans Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, p. 2.
(11) De Formeville, *Essai sur l'Etat des Corporations*; Le Mans, 1840.
(12) De Formeville, *loc. cit.*

revêtent qu'une forme incertaine et embarrassée ; témoin ceux des filassiers de Rouen, en 1394 ; mais à mesure que les corps de métiers s'affermissent dans la possession de leurs droits, et repoussent plus sûrement les prétentions des rivaux, leurs règlements deviennent plus clairs, plus nets, plus précis; rien n'y est omis, chaque article exprime un droit ou un devoir. Les statuts rédigés aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, sont de petits chefs-d'œuvre de législation.

Soit que, dit M. de Formeville (13), les magistrats laïques ou ecclésiastiques aient pris de vive force le privilége de sanctionner ces statuts, soit que ces corporations, par la nécessité d'une protection efficace dans des siècles orageux, aient volontairement recherché l'abri du donjon seigneurial, du monastère ou des municipalités, ces statuts n'avaient force de loi qu'avec la signature des princes, des abbés, des baillis ou des maires. Ainsi voyons-nous un abbé d'Ardennes donner des règlements aux couteliers de Caen; l'évêque de Coutances, aux tisserands de la contrée; l'abbé de Fécamp, aux divers métiers établis sur le territoire de l'abbaye, etc.

Indépendamment des statuts industriels et administratifs, les corporations adoptèrent plusieurs règles purement religieuses; elles estimaient ne pouvoir jouir d'une complète sécurité, si l'Église ne leur prêtait la salutaire sauvegarde de ses saints, si la bannière armoriée de la confrérie ne flottait au-dessus d'elles dans les cérémonies publiques. Elles possédaient à l'église leur banc privilégié; faisaient célébrer des messes, des services funèbres; payaient les frais de luminaire et de sonnerie aux jours de fêtes de leur patron, ou du décès d'un des confrères.

Pour reconnaître cette protection que la religion leur accordait, elles aimaient à décorer les églises, ou à contribuer par leurs largesses à leur érection. Des stalles, richement sculptées, des autels brillants d'or (14), des vases sacrés, des ornements de soie, des verrières aux vives couleurs, attestent encore aujourd'hui dans plusieurs églises leur munificence.

A la cathédrale de Rouen, dans l'aile gauche, en montant, sur les vitraux d'une croisée, on remarque des ouvriers de divers métiers, spécialement des corroyeurs, tailleurs de pierre et sculpteurs, donateurs de cette belle verrière.

En 1466, le corps des drapiers d'Elbeuf (15) donna à l'égise Saint-Jean de magnifiques vitraux, où sont peints les attributs de leur art : une force à tondre les draps, flanquée de chardons employés à leur apprêt. Les bouchers et les porteurs de grains firent à la même église une semblable offrande, enrichie des écussons de leur métier. Ainsi l'armoirie des bouchers offrait de gueules à la tête de bœuf d'or, accostée de deux couperets d'argent; celle des porteurs de grains, de sable au moulin-à-vent d'argent.

A la célèbre église de Chartres (16), où des rois, des ducs, des barons, bienfaiteurs et donateurs, figurent armés de pied en cap, ayant leur écu armorié, montés sur des chevaux richement harnachés et caparaçonnés, des corporations de simples artisans y ont mêlé avec orgueil les emblèmes de leur profession. Ces riches verrières, ouvrage du XIIIe siècle, représentent à leurs travaux des parcheminiers, des changeurs d'or, des pelletiers, des selliers, des tourneurs, des boulangers, des orfévres, des drapiers.

Les monnayeurs (17), bienfaiteurs de l'église du Mans, ont rappelé leur art sur les vitraux (18).

Unis par les doubles liens de la société industrielle et religieuse, les artisans se soutenaient par des secours mutuels dans leurs revers, leurs maladies, leurs afflictions. Les règlements leur défendaient de s'injurier les uns les autres, de mépriser les chefs du corps, de se livrer à la débauche, de blasphémer le nom de Dieu, ou de profaner les choses saintes.

L'influence de ces préceptes moraux et religieux produisit d'heureux fruits parmi les membres des corporations : car, plus ils devenaient sérieusement chrétiens, vertueux et citoyens honnêtes, plus les règles de leur société étaient observées avec soin, la probité dans le travail maintenue ; plus l'honneur du corps entier se conservait pur et intact.

On conçoit facilement qu'une union si étroite, si utile aux divers membres du corps, leur donnait aussi un moyen prompt et aisé de se mêler aux luttes politiques, ou de soutenir entre des corps rivaux de sanglantes batailles excitées par jalousie de métier. L'histoire de France et celle des peuples voisins nous en offrent des exemples.

A Venise, les ouvriers de l'arsenal et ceux de l'intérieur de la ville, animés par la haine d'état, se réunissaient annuellement au jour de Saint-Simon, sur une des places de la ville, pour s'y battre à outrance.

A Gand, en 1335, lorsque le duc de Flandre voulut charger la ville de nouvelles impo-

(13) *Loc. cit. sup.*

(14) Aujourd'hui, on dit encore d'une façon proverbiale : *paré comme un autel de frairie.*

(15) Guilmeth, *Histoire d'Elbœuf.*

(16) H. Langlois, *Essai sur la peinture sur verre.* — *Description de la Cathédrale de Chartres* par Didron; In-folio.

(17) Lecointe-Dupont, *Lettres sur l'histoire monetaire...*

(18) *Notes d'un voyage dans l'Ouest*, par P. Mérimée, inspecteur des monuments historiques de France.

sitions, le brasseur Jacques Artevelle souleva les corps de métiers contre le duc, pour empêcher de payer l'impôt. En 1344, dans la même cité, les tisserands et les foulons se livrèrent une affreuse bataille ; quinze cents foulons restèrent sur le carreau.

A Florence, durant les XIIIe et XIVe siècles, les arts majeurs et mineurs prirent une part active aux luttes politiques des Guelfes et des Gibelins.

En France, sous la régence du Dauphin de Viennois, depuis Charles V, trois mille artisans de différents métiers, ayant à leur tête Marcel, prévôt des marchands, soulevèrent Paris et se rendirent redoutables à l'autorité royale.

Sous Charles VI (19), quelques corporations passent du côté des Armagnacs, d'autres du côté des Bourguignons, et soutiennent également les deux partis avec une énergie terrible. Les bouchers tinrent un instant le roi et le dauphin prisonniers dans un hôtel. Un écorcheur et le fils d'une tripière présidaient à ces mouvements populaires.

Sous le même Charles VI (20), à l'époque d'une nouvelle levée d'impôts, une vendeuse d'herbes, refusant de payer, ameuta, par ses clameurs, le peuple qui se précipita dans l'assemblée des notables, auxquels un savetier adressa un discours trivial, mais plein de verve, et obtint un édit de suppression de ces subsides qui paraissaient écrasants et odieux.

A Rouen, en 1381 (21), aussi à propos de levée d'impôts, une sédition se leva dans les rues de la Cité, les artisans arborèrent leur étendard, s'emparèrent d'un drapier, Jean Le Gras, et, sur la place du marché, le proclamèrent roi de France. En 1639, un horloger, nommé Gorin (22), homme robuste et hardi, dirigea la sédition qui effraya Rouen pendant quatre jours. Une barre de fer à pomme de cuivre lui servait de bâton de commandement. On la lui voyait brandir incessamment sur sa tête, en criant d'une voix formidable : *Rou, rou, rou*, sorte de mot du guet en ce temps pour le peuple en armes. Gorin menait ses adhérents aux maisons des financiers, des receveurs d'impôts ; il frappait la porte de chacun d'eux de sa terrible barre, en criant : « Allons, compagnons, faites votre devoir. » L'histoire ajoute que, fidèles exécuteurs de ses ordres, les compagnons du fougueux horloger enfonçaient les portes à coups de bâtons, de massues ou de haches.

Ce court exposé de faits si divers fait déjà apercevoir le caractère général des corporations, à la fois politique, religieux et industriel. Toujours attentives à la conservation ou à la défense de leurs droits, de leurs priviléges, elles se montrèrent faciles à s'armer les unes contre les autres par jalousie de métier, contre les magistrats et même contre les représentants de la puissance souveraine, si elles se voyaient menacées d'impôts trop pesants ou d'exactions trop multipliées. Généreuses envers les églises qui donnaient l'hospitalité à leur société religieuse, elles se plaisaient à les enrichir et à les décorer ; vigilantes sur l'accomplissement des statuts, elles ne négligeaient ni admonitions, ni amendes, ni punitions, pour en maintenir la fidèle observance. Nous terminerons donc ce paragraphe en concluant, sans trop de témérité, que si quelquefois et en plusieurs points, comme on le verra dans le cours de notre livre, elles furent nuisibles, cependant on ne saurait nier qu'elles n'aient été utiles aux arts, à l'industrie et même à la liberté (23).

§ IV.

Examen particulier des statuts des corporations. — Apprentis, compagnons, aspirants à la maîtrise. — Exécution du chef-d'œuvre, réception à la maîtrise. — Nomenclature de quelques chefs-d'œuvre.

Après avoir dessiné la physionomie générale des corps d'arts et métiers, il est convenable de considérer en détail les prescriptions diverses des statuts qui les réglementaient. Les apprentis, les compagnons, les aspirants à la maîtrise, les différents préliminaires de la réception dans la corporation, se présentent naturellement comme les premiers objets de notre revue.

De lui-même, le mot apprenti indique assez la nature des études auxquelles le jeune homme devait se livrer pour acquérir la connaissance théorique et pratique du métier qu'il adoptait. Le commencement de l'apprentissage était fixé à peu près entre 12 et 18 ans, par cette raison qu'un enfant au-dessous de 10 ou 12 ans n'est ordinairement guère capable de supporter une occupation trop sérieuse ; et qu'au-dessus de 16 ou 18 ans, il est à craindre qu'il n'ait plus la docilité nécessaire pour profiter utilement des leçons du maître, ou bien qu'il ne se dégoûte d'un long et difficile apprentissage.

La durée de l'apprentissage, proportionnée à la difficulté supposée pour apprendre le métier, autant qu'au maintien de l'équilibre du nombre entre les maîtres et les élèves, comprenait tantôt 3 ou 4, quelquefois 5 et même 7 années. Au moment de commencer son

(19) Anquetil et Michelet, *Histoire de France.*
(20) Anquetil et Michelet, *ibidem.*
(21) A. Chéruel, *Histoire de Rouen à l'époque communale*, t. II, ch. 27.
(22) A. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. IV, p. 721.
(23) Ouin-Lacroix, *loc. cit. sup.*, pag. 1-10.

instruction, l'apprenti devait en faire la déclaration aux gardes du corps, prêter serment d'obéissance et prendre un brevet, sans lequel son temps d'apprentissage était considéré comme nul et ne lui donnait aucun droit à la maîtrise. L'apprenti était-il entré chez son maître, il n'en pouvait plus sortir sans l'autorisation des gardes et pour des causes graves dont ils étaient les juges. Si par légèreté de caractère, par mécontentement ou toute autre cause, l'apprenti abandonnait la maison du maître, celui-ci devait incontinent en avertir les gardes. Si la désertion du jeune homme paraissait coupable, on prononçait aussitôt son exclusion du corps et l'annulation de ses titres à la maîtrise.

Aucun maître ne pouvait avoir d'apprenti s'il ne tenait une boutique ou un atelier sur rue, conséquence nécessaire de l'instruction due à l'élève, qui ne pouvait se former sans l'exercice actuel et assidu du travail dans toutes les parties du métier ; en outre, chaque maître ne pouvait en occuper qu'un seul pour la plupart des métiers, ou deux pour certaines branches d'art plus étendu. Sans doute, que cette prescription avait pour but d'empêcher le trop grand nombre d'apprentis qui, ne pouvant obtenir des places de maîtres, seraient condamnés à rester toute leur vie sans emploi, formant ce qu'on appelait alors les faux ouvriers.

Les fils de maîtres demeuraient affranchis de l'asservissement à l'apprentissage, parce qu'on supposait que nés dans une profession, à laquelle ils se destinaient, ils en seraient suffisamment instruits par leurs parents ; de plus, il paraissait juste que les pères de famille qui avaient servi le public pendant de longues années, possédassent comme récompense ce moyen facile et ce privilége avantageux d'établir leurs enfants.

Le temps de sa première instruction terminée, l'élève devait encore, avant de devenir maître, passer quelques années dans l'exercice du métier, non plus gratuitement et sous le nom d'apprenti, mais avec des gages fixes et le titre de compagnon.

Le compagnonnage, institution ancienne et commune à tous les métiers était comme le complément indispensable des premières études. Les compagnons avaient formé entre eux une association vulgairement connue sous le nom de *Garçons du devoir ;* ils se liaient par des serments, se reconnaissaient à des signes, contractaient des obligations réciproques de fraternité et de bienfaisance qui assuraient à tous des forces, du travail et des secours dans le besoin. Lorsqu'un compagnon arrivait dans une ville, dit l'auteur du *Livre de l'ouvrier* (24), il lui suffisait de se faire reconnaître pour obtenir du travail ; si par hasard toutes les places étaient occupées, le plus ancien compagnon lui cédait sa place ; si un compagnon se trouvait dépourvu d'argent pour gagner une autre ville, l'association venait à son secours ; tombait-il malade, les camarades le soignaient comme un frère, mais s'il s'écartait des voies de l'honneur du métier, ils ne balançaient jamais à en faire sévère justice.

Un serment inviolable les rendait tous solidaires du maintien et de la défense de leurs priviléges. Malheur au maître qui leur donnait quelque sujet de doléance ! ils lançaient contre lui une sentence d'interdit, et dès lors aucun des compagnons ne travaillait pour lui. Malheur à la cité dont les magistrats auraient blessé leurs droits ! les compagnons en sortaient tous à la fois, et par là suspendaient forcément les travaux. Si le maître ou la cité les rappelait, il devait avant tout consentir à réparer les outrages qu'il leur avait faits.

Les compagnons se divisèrent en plusieurs sectes, dont chacune possédait ses signes, ses moyens, ses mots de ralliement ; de là une source de luttes qui dégénérèrent souvent en d'affreuses batailles d'autant plus meurtrières, que les outils du travail se changeaient en armes de guerre. On vit des maçons rivaux s'ouvrir le crâne avec leurs truelles, des charpentiers avec leurs haches, des couvreurs avec leurs marteaux à pointe.

Aujourd'hui, le compagnonnage disparaît d'une manière visible ; il va se perdre dans le vaste champ des travaux des intérêts de nos jours qui, monopolisant le travail ne veulent plus de société d'ouvriers religieux : d'ailleurs l'esprit sceptique de la civilisation actuelle dédaigne des pratiques fondées sur la foi, sous prétexte des coutumes despotiques et souvent barbares des compagnons. Leur plus beau souvenir est l'usage du tour de France, sorte de pèlerinage pratique et aventureux, dans lequel le compagnon ne possédant ni maison ni patrimoine, aimait à se jeter sous l'égide d'une famille adoptive dont il portait les insignes et le mot d'ordre (25).

Ce pèlerinage de l'artisan, généralement appelé le *tour de France*, avait de précieux avantages pour l'instruction du compagnon et pour le progrès de l'industrie. Chaque ville, chaque atelier présente toujours quelque chose de nouveau et d'utile. Comme les matières premières présentent de grandes variétés selon les lieux, et exigent des modifications dans leur emploi, le compagnon rapportait dans ses foyers toutes les découvertes ou les perfectionnements qu'il avait recueillis dans ses lentes pérégrinations par les villes et les bourgades de France. Ces voyages profitaient à l'industrie elle-même. Eux seuls, en effet, pouvaient établir promptement la communication des lumières, former de toutes les découvertes un patrimoine commun. Dans les professions de maçon, de serrurier, de

(24) Egron, *loc. cit.*
(25) G. Sand, *Le compagnon du tour de France*, cité dans M. l'abbé Odin-Lacroix, *op. cit.*, p. 11.

charpentier, de menuisier, de teinturier, il faut beaucoup voir pour bien imiter et une pratique variée peut seule donner une grande habileté.

Les compagnons n'avaient le droit ni d'exercer le métier à leur propre compte ni de travailler dans des endroits cachés, mais seulement dans la boutique du maître. Cette prescription paraît assez juste : car les compagnons n'ayant à supporter aucunes des charges de la maîtrise auraient pu fabriquer les ouvrages à plus bas prix et emporter ainsi la substance des maîtres : en outre, échappant par leur clandestinité aux visites des gardes et par conséquent à la responsabilité de leur travail, ils auraient inondé le commerce d'objets défectueux. Par ces motifs, on comprend l'activité vigilante des maîtres pour arrêter les tentatives frauduleuses des compagnons. Au moindre soupçon, sur le plus faible indice, les gardes du corps avertis, envahissaient la demeure du compagnon accusé. La plus petite trace de délit, le faisait inévitablement condamner à la confiscation de l'objet fabriqué, à une amende, quelquefois même à l'exclusion du métier.

Les apprentis et les compagnons, à l'époque des exercices préparatoires à leur admission à la maîtrise, recevaient le titre d'aspirants. En se présentant pour l'examen, ils devaient exhiber leur certificat de naissance, attestant au moins leur vingtième année, leurs brevets d'apprentissage et de compagnonnage; plus, une attestation de moralité et de probité : rarement les gardes transigeaient sur tous ces points.

Après la vérification de ces différentes pièces, les gardes du corps interrogeaient l'aspirant sur toutes les branches du métier : ses réponses annonçaient-elles des connaissances suffisantes, il était admis au chef-d'œuvre consistant dans l'exécution des principaux articles de l'art adopté par l'élève.

Ce chef-d'œuvre, toujours considéré comme la preuve la plus sûre et la plus palpable de la capacité de l'aspirant, était entouré des plus minutieuses précautions. L'aspirant n'y pouvait travailler qu'en présence des gardes examinateurs, dans un appartement fermé de la Maison-de-ville, ou de la demeure du syndic du métier : personne, ni parents, ni amis, ne pouvaient le visiter pendant l'exécution de son chef-d'œuvre, de peur que l'aide ou les conseils d'autrui ne lui retirassent le mérite de la spontanéité. Le chef-d'œuvre achevé, on l'exposait publiquement à la visite de tous les maîtres : néanmoins les seuls gardes en demeuraient juges compétents : s'ils l'approuvaient, l'aspirant était admis, conduit devant les officiers de justice, prêtait serment de fidélité aux statuts, payait au roi, à la communauté, à la confrérie, aux gardes, diverses sommes assez considérables. Si au contraire les gardes déclaraient le chef-d'œuvre imparfait, ou que l'aspirant eût contre lui l'antagonisme jaloux de quelques maîtres, il n'entendait jamais sans douleur, quelquefois sans désespoir, la sentence sévère qui, malgré ses longues années d'apprentissage et les énormes sacrifices qu'il s'était imposés, l'excluait pour toujours de la jouissance de la maîtrise.

Afin de donner une idée de la nature de cette œuvre préparatoire si importante, nous joignons ici l'intéressante description des chefs-d'œuvre de quelques métiers particuliers.

L'examen de l'apothicaire-cirier était accompagné d'une pompe extraordinaire, qui a fourni au fameux Molière le sujet d'une scène du plus fin et du plus gai comique. Les gardes du métier, vieux sénateurs de la pharmaceutique, deux docteurs ou deux licenciés en médecine, revêtus de leurs insignes, portant sur un front ridé par l'étude la gravité magistrale, interrogeaient l'aspirant sur les propriétés bienfaisantes ou vénéneuses des plantes, sur les qualités vivifiantes ou délétères des drogues, sur les conditions essentielles à toutes les préparations médicinales. La science paraissait-elle suffisante, les juges le proclamaient digne d'entrer dans le corps des apothicaires, en payant toutefois quarante sous tournois au roi, quarante aux examinateurs, et trente à la confrérie.

L'aspirant drapier devait teindre quatre sortes de draps de couleurs différentes, expliquer leur nature, leur qualité, les apprêts de leur confection et de leur teinture.

L'aspirant cordonnier taillait et cousait une paire de bottes, un collet en peau de bouc, de chèvre ou de mouton, trois paires de souliers, une paire de mules, tandis que le savetier confectionnait une paire de souliers à homme et à femme en cuir de mélange, remontait une botte à rosette aussi de mélange. L'un et l'autre devaient travailler sans patrons ni modèles, rigoureusement enfermés dans la maison du prévôt de la corporation.

Le chef-d'œuvre du boucher consistait à tuer et à appareiller un bœuf, un veau, un porc et un mouton.

Le menuisier taillait des pièces de bois en mode ancienne et moderne, avec assemblages, faisons et moulures de tout genre.

Le chef-d'œuvre de l'aspirant tailleur s'étendait aux costumes des hommes d'église, de guerre, de palais et de théâtre.....

Inutile il serait de multiplier d'avantage nos citations, celles-ci suffisant pour nous faire apercevoir les conditions constitutives de ces pièces d'examen. Aucun aspirant ne pouvait être dispensé du chef-d'œuvre à moins d'être fils de maître, auquel cas il n'en faisait qu'un demi ou même aucun. Chaque état traçait son chef-d'œuvre conformément à ses exigences spéciales, de telle façon que l'aspirant pût montrer son talent dans les diverses parties de son art. Certes, on ne saurait nier qu'un examen aussi rigoureux et des prescriptions aussi sages requérant de l'élève tant d'étude et de travail, n'aient produit parmi

les artisans une vive émulation, qui ne sera pas restée sans influence sur le progrès de l'industrie (26).

§ V.

Droits et devoirs des maîtres. — Temps du travail. — Priviléges des fils et veuves des maîtres. — Quartiers et rues de métiers. — Boutiques et enseignes. — Luttes entre des maîtres de corps différents. — Saisies.

L'aspirant proclamé maître, avait-il en cette qualité prêté serment devant les officiers de la justice, qu'il devait encore, avant d'ouvrir son atelier, faire inscrire son nom et sa demeure sur les registres des gardes. Par cette prescription, on se proposait d'empêcher aucun maître de se soustraire à leur vigilance et d'échapper à la fidèle observation des différents devoirs du métier. Si le nouveau maître établissait sa boutique dans la même rue que son ancien patron, les statuts ne lui permettaient de la fixer qu'à une certaine distance de la sienne. Par là, on semblait éviter toute lutte de rivalité, toujours facile à naître entre deux hommes dont l'un se trouvait aisément disposé à faire expier à l'autre les aigreurs et les chagrins de son ancienne domination.

Les lettres de maîtrise conféraient à leur possesseur un droit imprescriptible sur toutes les branches du métier. Le maître pouvait étendre son trafic selon les ressources de son activité ou le nerf de sa fortune, mais il ne devait jamais s'écarter des règles imposées, concernant la nature du trafic, la forme ou les dimensions de l'ouvrage : toute innovation lui demeurait interdite. Si les gardes le surprenaient travaillant à une fabrication hasardeuse, ils le condamnaient inévitablement à l'amende, à la confiscation de son ouvrage, si l'ouvrage était défectueux quant à la forme et surtout à la valeur de la matière première, ce qui profitait à la fraude nuisait au métier.

Néanmoins, bien que privé du droit de tout essai nouveau, il ne devait pas moins s'appliquer à gérer dûment et loyalement les affaires de sa profession, encourager le progrès. C'est grâce à cette impossibilité d'innover frauduleusement que nos manufactures ont obtenu et consacré pendant plusieurs siècles leur supériorité et une réputation qui plaçait notre industrie à la tête de toutes les industries qui pouvaient leur faire concurrence. Qui ne connaît le fini de nos tapisseries d'Aubusson, des Gobelins, les plus belles du monde, même sous le régime des corporations? Nos fils et nos toiles de Bretagne n'étaient-ils pas recherchés dans toute l'Europe ? Les tissus et teintures du fil et du coton employés à Cholet et à Limoges pour mouchoirs ont-ils jamais été égalés par ceux que nous voyons comme fournis sur ces préparations des anciens maîtres? Toute fraude dans la vente ou la fabrication de ses produits, toute falsification illégale dans la composition de ses ouvrages, entraînait toujours de très-rigoureuses punitions. Pour prévenir les abus, les gardes des métiers faisaient à jour et à heure indéterminée des visites chez tous les maîtres, qu'ils tenaient ainsi dans une salutaire inquiétude.

Le chômage affligeant de tant de milliers d'ouvriers, qui de nos jours a montré les excès et les dangers d'une production incessante, illimitée en disproportion avec les nécessités de la consommation, avait sans doute été prévu par les chefs des vieilles corporations du moyen âge, lorsqu'ils renfermèrent dans des limites sages les jours et les heures du travail. La durée du jour naturel en était la règle la plus commune : les dimanches et les fêtes aucun coup de marteau ne devait troubler les rues paisibles de la cité. Tout travail public ou particulier était strictement défendu à peine d'amende. Si un maître, cédant aux tentations d'une cupidité immodérée, exécutait quelque ouvrage dans le recoin protecteur d'une chambre ignorée, ce n'était jamais qu'au milieu des soucieuses angoisses d'un criminel, qu'un voisin soupçonneux ou un rival jaloux se plaisait malignement à livrer entre les mains des gardes et des magistrats. Grâce à ce point important des statuts le jour du dimanche était un jour de repos, conformément à la loi si sage du Seigneur. De nos jours, comment les dimanches et fêtes sont-ils sanctifiés ? Voici en quels termes l'archevêque de Tours s'exprime à ce sujet, dans son *Mandement pour le carême de* 1844 :

« Y a-t-il beaucoup de travaux suspendus et d'ateliers silencieux ? Quelle est la place publique, quelles sont les voies de la cité où les affaires du monde et les soins du négoce soient interrompus ? Partout l'agitation, le bruit, l'ardeur des enfants des hommes se livrant, comme la veille, à leurs terrestres travaux. Ici s'élèvent à grands frais des édifices que le Seigneur ne bénira point ; là s'élaborent ou s'étalent les travaux de l'industrie, se poursuivent les spéculations du négoce ; les calculs de l'insatiable cupidité. Dans nos campagnes, jusque dans les hameaux les plus retirés, l'oubli de Dieu traîne à sa suite des profanations et des désordres non moins déplorables. Les travaux des champs, les soins et les intérêts matériels absorbent des populations égarées qui ne respirent plus que la terre. Et, comme pour mettre le comble à ces attentats contre la Majesté suprême, presque partout il se fait du dimanche un affreux partage qui en attribue une partie aux affaires du monde, et l'autre aux plaisirs. Après les travaux défendus viennent les joies désordonnées ; après les occupations serviles, l'intempérance et la dissolution. . . . . .

(26) Odin-Lacroix, *loc. cit.*, pag. 12 à 21.

« Essaierons-nous, N. T. C. F., d'énumérer les conséquences de ces indignes profanations et les maux qu'elles enfantent ? mais ne les voyez-vous pas se dérouler et se propager sous vos yeux ? Ah ! depuis que ce fléau dévastateur exerce ses ravages, ceux qui savent observer et prévoir, constatent avec inquiétude l'affaiblissement de tous les principes d'honneur, de devoir et de vertu....

« C'est ainsi, N. T. C. F., que d'un côté les révoltes ouvertes et les scandaleux outrages envers la Divinité, de l'autre l'insouciance et la lâcheté dans l'accomplissement du premier des devoirs provoquent les coups de cette justice forte, patiente, toujours sûre d'elle-même, *qui n'a pas besoin de punir tous les jours*, parce qu'elle est puissante et éternelle; qu'il ne faut pas confondre avec cette justice de la terre que la multitude des coupables étonne et intimide, et qui, ayant trop à frapper, laisse échapper le glaive de ses mains. Ah ! quand Dieu veut punir, ce n'est pas le nombre des coupables qui arrête ses coups.... il ne compte alors que les justes, et quand les justes ont disparu des nations, son bras s'appesantit sur le monde (27). »

Ces profanations viennent de ce que nos ouvriers, privés de l'élément religieux ne voient plus que les stupides jouissances du présent.

Les heures du travail dans la semaine variaient suivant la nature des occupations de chaque métier ; pour plusieurs, notamment pour les orfévres et les drapiers, on les avait limitées sur le cours du soleil, en interdisant à ces artisans le travail nocturne ; les huchers et menuisiers ne pouvaient commencer avant cinq heures du matin ni aller au delà de neuf heures du soir.

Lorsque le maître avait reçu chez lui un apprenti, il lui devait le logement, la nourriture, l'instruction exacte dans toutes les parties du métier et une bienveillance presque paternelle. En retour, l'apprenti devait au maître, honneur, soumission et le service gratuit de son temps d'apprentissage. Si quelque différend s'élevait entre eux, on en référait aux gardes qui, tout en punissant les apprentis rebelles et coupables, devaient aussi déployer une équitable rigueur contre des maîtres durs et méchants qui regardaient leurs jeunes apprentis moins comme des enfants à instruire, que comme des machines dont ils extorquaient, avec une inhumaine avidité, la plus grande somme de gain et de bénéfice possible. Les statuts n'accordaient aux maîtres le droit de prendre un apprenti à leur service, qu'après la seconde année de leur entrée dans la maîtrise. C'était une disposition singulièrement favorable à l'apprenti, puisqu'en recevant son instruction d'un maître plus expérimenté et déjà éprouvé par deux années de commerce, elle n'en devenait que plus solide et plus profonde.

Les maîtres jouissaient des plus précieux priviléges à l'égard de leurs fils qui, par ce seul titre voyaient tomber devant eux les innombrables entraves de l'apprentissage et de l'examen. Les veuves des maîtres possédaient également quelques prérogatives. Elles pouvaient continuer le métier de leurs époux, avec les mêmes droits, pourvu toutefois qu'elles eussent prêté serment de fidélité aux statuts, payé plusieurs sommes au coffre du métier, à la confrérie et qu'elles demeurassent en viduité ; car, si elles contractaient une nouvelle alliance, elles perdaient immédiatement toutes ces prérogatives, dont elles jouissaient à titre de veuves de maîtres.

Au moyen âge et même dans toute l'antiquité, les maîtres du même métier avaient l'usage de se réunir dans des quartiers spéciaux. A Rome, les marchands se classaient par genre d'industrie ; au Forum, les banquiers; au quartier Tusculan, les marchands d'étoffe de soie, les confiseurs, les parfumeurs, les droguistes ; dans Argitèle, les cordonniers ; sous le portique d'Agrippa, les marchands de riches habits ; sur la voie sacrée, les fournisseurs de toutes les brillantes bagatelles que l'on offrait aux femmes ; à l'entrée des cirques, des bains ou des théâtres, les marchands de vin, de boissons, d'aliments cuits. Au moyen âge, un grand nombre de villes présentaient le même spectacle : les noms de beaucoup de rues en sont encore de vivants témoignages. Ainsi à Rouen, les rues des Bonnetiers ; des Pelletiers ou marchands de peaux et de fourrages; des Tapissiers, fabricants et débitants de tapis à haute et basse lice ; à Rennes, les rues aux Foulons, où se trouvaient des ateliers de foulons à drap ; de la Cordonnerie, de la Parcheminerie ; de la vieille-Laiterie ; de la Tixerandrie ; à Saint-Brieuc la rue aux Toiles ; à Dinan, la rue de la Lainerie.

Ce voisinage des boutiques ainsi rangées dans une même rue, occasionna souvent de vives animosités entre des marchands rivaux. Pour ce motif, les statuts défendaient ex pressément d'appeler et de retirer les acheteurs du magasin d'un autre à peine de punition et d'amende. Néanmoins, les querelles n'étaient pas rares à ce sujet : l'acheteur inoffensif, victime des bruyantes et injurieuses clameurs des marchands jaloux, se vit plus d'une fois obligé à une fuite prudente à travers les rangs ameutés d'une populace railleuse.

Sous ce rapport, le classement des mêmes industries par rues et quartiers avait quelques inconvénients : d'un autre côté, il pouvait être utile à l'acheteur, en ce sens qu'il lui facilitait l'achat de ses marchandises. Une longue rue toute peuplée de boutiques pareilles, ressemblait presque à la galerie d'un musée. Spectateur intéressé et d'une perspicacité ra-

(27) *Voir* un petit volume ayant pour titre : *Associations de prières pour la réparation des blasphèmes*, etc; Tours, Mame et Compagnie, 1848, in-18, pag. 56-61.

rement en défaut, l'acheteur voyait en peu de temps la diversité et la nature des produits, et dès lors pouvait choisir plus promptement et plus sûrement ceux qui paraissaient de meilleure qualité. Cependant on ne peut nier que l'éparpillement actuel des boutiques dans tous les quartiers, n'offre aussi de précieux avantages, puisqu'il place à la portée de chaque membre de la grande famille les objets divers nécessaires à la vie.

Le numérotage des maisons, méthode d'une date très-moderne, étant absolument inconnu au moyen âge, les maîtres des métiers durent nécessairement adopter des signes particuliers pour se faire reconnaître ou se distinguer de leurs voisins. De là l'usage si répandu alors des riches et brillantes enseignes pour attirer les regards des acheteurs. Le nom sonore du métal par excellence se rencontrait sur beaucoup d'enseignes : *Au bras d'Or*, à la *Pomme d'Or*, à *l'Aigle d'Or*. Quelquefois le marchand prenait pour enseigne un tableau grossièrement peint, où figuraient les objets de son industrie. Les drapiers merciers étendaient à leur porte une large bande de drap sur laquelle se lisaient leurs noms entrelacés par quelques dessins en broderie : un maître d'escrime plaçait sur sa porte des armes en croix ; un marchand de boissons, des bouteilles ou des tonneaux ; un marchand de laitage, une chèvre ou une vache ; les artisans en fer, des marteaux, une enclume, et un fourneau embrasé. Chaque enseigne exprimait la nature particulière des marchandises en vente dans le magasin dont elle décorait la devanture.

Les brevets de maîtrise assurant aux patrons le monopole exclusif et absolu de leur métier, ils n'épargnaient ni soins ni efforts pour se le conserver intact.

Afin de prévenir ou de réprimer les envahissements frauduleux des corporations rivales, ils déployaient une vigilance qui souvent dégénérait en odieuses tracasseries. C'était une sorte de guerre quotidienne entre tels et tels corps, qui par des saisies, des dénonciations, des procès interminables, cherchaient à entraver leurs opérations mutuelles. Les professions qui se touchaient par quelques points montraient toujours dans leurs poursuites réciproques le plus intraitable acharnement : le fripier et le marchand en neuf, le savetier et le cordonnier, l'hôtelier et le rôtisseur ne se pardonnaient aucune transgression.

Si nous le voulions, nous aurions bien des citations à faire sur les saisies de différente nature, car il ne s'est pas rencontré de corps de métiers qui n'ait intenté à des rivaux ou soutenu par lui-même des luttes presque quotidiennes, de longs et dispendieux procès. Les dépenses de ce genre formaient des sommes immenses : à Paris (28), les procédures judiciaires entre les fripiers et les tailleurs durèrent deux cent quarante-six ans, de 1530 à 1776.

On rendit pour eux plus de vingt mille arrêts. A Rouen, les procédures ne furent ni moins longues ni moins ruineuses : les registres du vieux parlement de Normandie en fournissent des preuves nombreuses.

Nous allons finir ce paragraphe de notre *Introduction*, en donnant le texte d'un procès-verbal de saisie exécutée à la requête des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes de Dol — (Bretagne-France).

« L'an mil sept cens soixante quinze, le premier jour du mois d'avril, environ midi, sousigné René Julien Mancel, sergent royal général et d'armes, reçu au siége présidial de Rennes, établi et demeurant à Dol, Grande Rue, paroisse Notre-Dame, certifie qu'à la requête du sieur Pierre Neveu, lieutenant des maîtres perruquiers de la ville de Dol, et Alexis Boisle inspecteur de ladite communauté, demeurans audit Dol, paroisse de Notre-Dame, qui ont élu leur domicile en l'étude de maître Jean Laurent Bidan leur procureur, sise en la ville de Dol, rue Ceinte, paroisse du Crucifix, sur l'avis leur donné que le nommé Noël demeurant en la paroisse de l'Abbaye entréprénoit sur l'état des maîtres perruquiers au préjudice de leurs statuts et règlemens, je me suis transporté en compagnie des sieurs Jean-Eustache Daussy et François Métivier maîtres perruquiers de ladite communauté de Dol, y demeurans dite paroisse de Notre-Dame (29) en la maison et domicille dudit Noël Aubert où étant avons trouvé un homme à nous inconnu, qui nous a dit se nommer Jean Dufeix et demeurer en la paroisse de Flerguer, assis dans une chaise, ayant une serviette au col, et ledit Aubert se préparant à le raser, ayant un plat à barbe de terre, trois rasoirs, un cuir et des frotoirs sur une fenestre. Comme la conduite dudit Aubert est une entreprise manifeste aux statuts des maîtres perruquiers, j'ai en la présence desdits maîtres cy-dessus dénommés et des sieurs Pierre Neveu, Alexis Boisle et Jacques Girard, maîtres perruquiers qui sont à l'instant intervenus et sur leur réquisitoire saisi et mis sous la garde du roi et de la justice, le plat à barbe, les rasoirs, le cuir, la serviette et les frotoirs cy-dessus, lesquelles choses cy-dessus saisies du consentement desdits maîtres, j'ai emportées pour être avec le présent déposées au greffe de police de la ville de Dol, et pour avoir ladite saisie bonne et valable, dire et ordonner que les choses saisies seront confisquées au profit de ladite communauté, et pour en outre s'ouir condamner à l'amende prononcée par lesdits statuts contre les contrevenants à iceux, j'ai audit Noël Aubert en parlant à sa personne donné assignation à comparoître à la première audience du siége de police de la ville de Dol vingt quatre heures franches, etc., et en outre répondre et proceder ainsi que de raison par dépens

(28) *Rapport de la Chambre de Commerce de Paris*, en 1805.
(29) Voy. *Dictionnaire de Bretagne*, par Ogée, v^bo *Dol* · 1843.

et ai laissé copie du présent audit Aubert sous mon seing et ceux desdits maîtres, lesdits jour et an que devant.

« Mancel — Métivier — Daussy — Girard, syndic — Boisle, inspecteur et contrôleur — Neveu, lieutenant.

« Controllé à Dol, le 1er avril 1775.

Roquet. »

Que signifiaient ces amendes, ces saisies, ces confiscations, s'écrie M. Ouin-Lacroix, après en avoir rapporté un certain nombre? A quoi servait cet écrasant monopole? Quelle utilité pouvait-on retirer, pour le vrai progrès des arts, d'une surveillance pleine de rancune, de jalousie et de haine d'état? (30) Ces amendes, ces saisies, ces confiscations, servaient à maintenir et perpétuer ces corporations dans toute leur pureté. Elles empêchaient tout empiétement, toute fraude, et assuraient à l'ouvrier une position acquise à grand'peine.

—

§ VI.

Assemblées des corps de métiers. — Election des gardes des corporations. — Droits et devoirs des gardes. — Traits de leur vigilance. — Devoirs des membres du corps entre eux. — Droits pécuniaires imposés à chaque artisan ou marchand pour sa réception dans un corps d'art et métier. — Droits de capitation d'industrie des corporations. — Equipements des miliciens par les corporations. — Autres réclames pécuniaires.

L'administration d'un corps de métier ressemblait à celle d'une véritable cité, ayant ses lois, ses assemblées électorales et délibératives, ses magistrats et ses gardes. Chose digne de remarque, à notre époque, où l'on s'occupe tant de suffrage universel, presque toutes les affaires de ces communautés industrielles se réglaient par le libre vote de tous les membres. S'il s'agissait d'un statut, on le rédigeait en commun, après une délibération dans laquelle chaque membre avait droit d'émettre son opinion; il est vrai que le prince devait accorder sa sanction au statut, pour lui donner une force légale; cependant il n'en demeurait pas moins l'expression des pensées et des volontés du corps.

Devait-on choisir les magistrats ou gardes de la corporation? tous les membres se réunissaient dans la salle commune, donnaient leurs suffrages à ceux qu'ils jugeaient les plus dignes; la pluralité des voix décidait seule l'élection du candidat. Si quelque affaire grave s'élevait au sein de la corporation, les maîtres du métier délibéraient ensemble sur la manière dont elle devait être dirigée, en se déchargeant toutefois du soin de l'exécution sur les gardes élus.

Par ces motifs, les corporations attachèrent toujours une grande importance à leurs assemblées, dont aucun membre, sans raison légitime, ne pouvait se dispenser sous peine d'amende. L'élection des gardes se faisait par ces assemblées convoquées annuellement pour cet objet, par le syndic ou prévôt de la communauté.

La dignité de garde conférait au titulaire des droits nombreux : ceux de convoquer les assemblées du corps, de les présider, de recueillir les suffrages, de dresser l'ordre des délibérations, de recevoir les apprentis, d'assister à la confection du chef-d'œuvre et à l'examen des aspirants à la maîtrise, de faire les visites d'inspection chez les maîtres : en un mot, de veiller à l'exacte observation des statuts.

Cette dignité devenait quelquefois très-onéreuse, en ce sens que pendant les années de sa gestion, il ne se rencontrait pas de semaine, ni de jour, dans lesquels le garde en charge n'eût à s'occuper de quelque affaire de la société, soit d'une correspondance avec les autorités, soit des plaintes ou réclamations de ses confrères devenus ses subordonnés; d'où il advenait que, pour conduire avec honneur l'administration générale de sa corporation, il se voyait forcé d'omettre et de négliger les opérations de son propre négoce; d'un autre côté, cette dignité présentait au garde de lucratives compensations. Tous les actes de sa gestion lui assuraient un droit inaliénable à une rétribution certaine : un serment d'apprenti, un examen d'aspirant, une assistance à un chef-d'œuvre, une réception de maître, une visite d'inspection, une saisie d'objets illicites, valaient au garde autant de sommes d'argent, qui dans le cours d'une année, formaient un capital suffisamment capable de payer les labeurs et les soucis de son administration, et c'était justice : ainsi sont payés les membres des tribunaux de commerce.

Le nombre des gardes chargés de régir la corporation variait de trois à six, et même à huit proportionnellement à la quantité générale des associés. Dans l'origine des corporations, les gardes ne géraient qu'une seule année, après laquelle on les renouvelait simultanément par une même élection. L'expérience découvrit le vice d'une semblable coutume : aucun ancien garde ne demeurant dans l'administration d'un exercice à l'autre, les nouveaux, ignorant souvent le cours des affaires, portaient préjudice au corps entier. Les négociations, commencées par les gardes sortants, n'étaient pas toujours poursuivies par les entrants : d'ailleurs un exercice d'un an suffisait rarement à l'accomplissement d'une affaire un peu considérable. Le garde le plus zélé et le plus actif n'osait tenter

(30) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, pag. 21-33.

une entreprise utile, dont le temps seul pouvait assurer le succès. Pour ces motifs, on jugea sage et nécessaire de renouveler le conseil administratif, non point intégralement, mais par une élection partielle et successive, afin qu'à côté des membres nouvellement élus et conséquemment peu expérimentés dans le maniement des affaires, siégeât un ancien, dont les connaissances et la sagesse pussent leur servir de guide et de conseil.

Les gardes conduisaient les apprentis et les aspirants devant les officiers de la justice, pour la prestation du serment. Les élèves, à cette occasion, devaient leur payer une rétribution de cinq, de dix, de vingt sous tournois. Une somme semblable leur était encore allouée pour leur assistance à la confection du chef-d'œuvre de l'aspirant, dont ils examinaient et jugeaient seuls les qualités. C'est ainsi que sont rétribués les membres d'un jury d'examen pour toutes les parties sujettes à cette formalité.

Les visites annuelles d'inspection ordinairement fixées à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint et à Noël, se faisaient par les gardes réunis dans l'atelier de chaque marchand, qui devait leur payer une indemnité de plusieurs sous. Si, dans le cours de l'année, sur la dénonciation d'un confrère ou d'un étranger, on soupçonnait quelque maître de fabrication illicite et de manœuvres criminelles, les gardes avertis investissaient secrètement sa demeure, qu'ils fouillaient dans ses plus obscurs enfoncements, se faisant ouvrir, au nom de la loi, les chambres et armoires suspectes. Dans le cas de refus ou de résistance, ils appelaient à eux les arquebusiers, pour agir avec une inexorable rigueur. Ces visites extraordinaires se terminaient ordinairement par une condamnation à l'amende et à la confiscation des objets saisis, sur lesquels les gardes prélevaient toujours une portion déterminée par la sentence du jugement, comme il arrive aujourd'hui aux marchands soupçonnés de vendre à faux poids, fausses mesures, ou de livrer des marchandises fraudées, quand un commissaire veut faire une visite domiciliaire.

Ces rétributions pécuniaires, invariablement attachées aux divers actes des gardes purent entraîner des excès, et faire que ces visites domiciliaires, instituées primitivement dans l'intérêt général du corps servissent à couvrir de spécieux prétextes, les jalouses dénonciations des maîtres ou la haine et la cupidité des gardes, qui y déployaient tant d'activité, quelquefois bien moins par un esprit d'équité protectrice que par l'espoir d'un bénéfice peu honnête.

Les gardes veillaient également à la tenue et à l'ouverture régulière des marchés, à la qualité des denrées et des marchandises exposées en vente, à la délimitation précise, et au maintien fidèle des droits de chaque corps.

Tous les membres leur devaient honneur, respect et soumission : toute irrévérence à leur égard s'expiait par une amende, ou même par une punition corporelle. Mais si les membres de la corporation devaient aux gardes une soumission respectueuse, les gardes à leur tour devaient aux membres une juste et loyale gestion de leurs intérêts. Ni l'or de celui-ci, ni les adulations de celui-là, ni les menaces, ni les séductions ne pouvaient légitimer ou excuser d'injustes et criminelles préférences. Quand on réclamait leur intervention dans une cause concernant le métier, aucun motif ne pouvait les dispenser d'obtempérer à la réclamation ; autrement ils s'exposaient à encourir une amende.

Si nous résumons les traits si variés de l'administration des gardes des corporations, nous nous trouvons en face d'une double perspective. Nos conclusions ne peuvent leur être ni tout à fait favorables, ni entièrement contraires ; car si, d'un côté, nous les voyons trop souvent guidés par une basse avidité, vexer les membres du métier, on doit, d'un autre côté, leur savoir gré de leur zèle à s'opposer à l'introduction dans les marchés de produits mauvais, ou à la falsification coupable des denrées. Ces considérations sont graves, et si nous ne devons point entièrement louer, nous ne pouvons non plus condamner absolument l'administration des gardes des métiers.

Pour compléter nos idées sur l'esprit des corporations, nous allons ici donner le tableau indicatif des diverses sommes qu'en France, chaque maître devait payer au trésor pour son admission dans un corps de métier, sommes souvent considérables qui, unies à celles dues aux coffres de la communauté et de la confrérie, aux gardes pour droit d'examen et de chef-d'œuvre, absorbaient une portion des petites économies que l'ouvrier vigilant avait pu réaliser pendant le temps de son apprentissage. Cet onéreux tribut excita des plaintes fréquentes et de vives réclamations de la part des artisans. Aussi lors de l'édit de suppression des corporations, publié par le ministre Turgot, en 1776, une des principales causes de leur empressement à l'accepter, fut de voir qu'on abolissait enfin le prélèvement ruineux des redevances pécuniaires. Pauvres ouvriers qui ne voyaient pas que, quand par suite des intrigues des parlements et des maîtres, Louis XVI se vit dans la nécessité de rétablir les communautés supprimées, il ne parla de ce tribut qu'avec une extrême réserve ; il avoua même qu'il en aurait désiré l'entière disparition ; mais le mauvais état des finances de cette époque le força de les conserver, sinon intégralement comme autrefois, du moins à un degré qui ne fut pas sans causer quelque réclamation de la part des maîtres. Voici, d'après l'édit de 1778, le tableau des divers droits de réception à la maîtrise de chaque métier. On y remarquera que pour éviter le morcellement des arts à peu près semblables, qui, naguère donna naissance à tant de rivalités et de luttes opiniâtres, on a eu soin de classer sous un même régime les professions ayant le plus de rapport entre elles par leur objet, par la nature des matières qu'elles emploient, ou par la forme que l'industrie sait leur donner. Ce tableau aura aussi l'avantage de faire

apprécier l'importance relative de chaque métier, par le chiffre plus ou moins considérable des droits de réception. Ces redevances, une fois payées, ils étaient faits participants de tous les droits et priviléges attachés à la corporation dont ils étaient membres titulaires. Ils voulurent, dans un moment où périssait toute institution religieuse, ils voulurent voir un affranchissement là où pour eux et leur industrie, il n'y eut que ruine et plus tard cruel abandon de la part de ceux qui les flattaient par l'apparence d'une liberté qui ne gênait en rien la soumission à des lois équitables qui garantissaient leur présent, et leur assurait pour l'avenir d'abondantes ressources.

—

TABLEAU INDICATIF

DES DROITS DE RÉCEPTION A LA MAITRISE.

—

	Tarif de 1778 énoncé en livres.
1° Fabricants de toutes sortes de draps et étoffes en laine	300
2° Fabricants de toutes sortes d'étoffes de soie pure ou mélangée, coton, poil de chèvre ; rubanniers, boutonniers.	300
3° Fabricants de tous ouvrages en soie, laine et autres matières pures ou mélangées, mises sur le métier à bas.	200
4° Fabricants de toutes sortes de toiles en fil et en coton.	200
(Ceux qui exerçaient ces quatre professions avaient la faculté de teindre, de donner tous les apprêts aux ouvrages de leur fabrication, et de les vendre en gros et en détail concurremment avec les marchands.)	
5° Teinturiers en laine, soie, fil, coton, au grand et au petit teint.	300
(Avec faculté de vendre toutes marchandises sans pouvoir fabriquer, apprêter ni enjoliver.)	
6° Merciers-quincailliers.	600
7° Epiciers, confiseurs, ciriers.	400
8° Orfévres, joailliers, lapidaires, horlogers.	400
9° Balanciers.	100
10° Chapeliers, pelletiers, fourreurs.	300
11° Tailleurs, fripiers d'habits en neuf et en vieux, chasubliers, brodeurs.	300
12° Cordonniers en neuf et en vieux.	200
13° Lingères en neuf.	200
(Avec faculté de vendre en gros, à la pièce et à l'aune toutes sortes de toiles concurremment avec les merciers.)	
14° Bonnetières, faiseuses et marchandes de modes, plumassières.	300
(Avec faculté de jouir, comme par le passé, en concurrence avec les perruquiers. de leurs droits sur la parure.)	
15° Boulangers.	250
(Avec faculté d'employer du beurre et du lait, en concurrence avec les pâtissiers.)	
16° Bouchers, charcutiers, chandeliers.	400
17° Cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers, cabaretiers, aubergistes.	400
(Avec faculté de vendre en détail du cidre, de la bière, en concurrence avec les marchands de cidre et de bière.)	
18° Vinaigriers, cafetiers, limonadiers.	600
19° Marchands de cidre et de bière.	300
20° Maçons, couvreurs, plombiers, paveurs, tailleurs de pierre, sculpteurs en pierre et tous constructeurs en plâtre, pierre, ciment.	500
21° Charpentiers et autres constructeurs en bois.	500
22° Menuisiers, ébénistes, sculpteurs en bois, tourneurs, luthiers, layetiers, peigniers et coffretiers.	400
23° Tonneliers, bosseliers, futaillers.	500
24° Couteliers, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs et tous autres ouvriers travaillant en acier.	200
25° Serruriers.	400
(Avec faculté de faire tous ouvrages en fer.)	
26° Maréchaux-ferrants, grossiers, taillandiers, cloutiers, éperonniers et tous ceux faisant les ouvrages en fer autres que les clefs et les serrures.	300
27° Fondeurs, chaudronniers, potiers d'étain et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent.	200
28° Selliers, bourreliers, carossiers, charrons et autres ouvriers en voitures.	400
(Avec faculté de ferrer les roues en concurrence avec les maréchaux.)	
29° Tapissiers, fripiers, faiseurs et vendeurs de meubles en neuf et en vieux.	500
30° Lunetiers, miroitiers, doreurs sur cuivre.	500
31° Peintres, doreurs, vernisseurs.	250
32° Tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers, mégissiers et autres fabricants en cuir et en peau.	500
33° Gantiers, parfumeurs, poudriers.	500

	Tarif de 1778 donné en livres.
34e Amidonniers,	200
35e Faienciers, verriers, vitriers, bouteillers.	300
36e Cartiers, papetiers, dominotiers, feuilletiers.	300
37e Cordiers, filassiers (31).	300

Outre les sommes ci-dessus mentionnées, et que chaque aspirant devait payer lors de sa réception, la corporation en masse payait annuellement un impôt, appelé capitation d'industrie, et réparti sur chaque membre à raison de son débit et de son commerce. Cette capitation correspondait à peu près aux droits des patentes actuelles, avec cette différence cependant que, de nos jours, les agents fiscaux perçoivent directement de chaque marchand les droits de sa taxe, tandis qu'au temps des corporations, ils traitaient uniquement avec les gardes en charge, seuls représentants légaux de tout le corps et ses vaillants défenseurs. Comme nous ne pouvons présenter un tableau général pour toute la France, nous donnons ici le tableau des droits de capitation sur chaque corps d'industrie, à Rouen (32), tels qu'ils avaient été réglés par un édit de Louis XIV, en mars 1701 et juillet 1715, et que nous extrayons du livre de M. l'abbé Ch. Ouin-Lacroix. L'intendant de la généralité publiait chaque année le tableau de ces droits recueillis par les agents des finances royales.

—

TABLEAU DES DROITS DE CAPITATION D'INDUSTRIE

IMPOSÉS SUR CHAQUE CORPORATION.

—

Noms des Corporations	Tarif des droits en livres.
Amidonniers.	160
Apothicaires.	500
Badestamiers.	585
Balanciers.	75
Bonnetières.	500
Bouchers, charcutiers, chandeliers.	2780
Bouchers du Vieux-Marché.	299
Boulangers.	1600
Bourreliers-bâtiers.	240
Brasseurs.	200
Brodeurs-chasubliers.	96
Cardiers.	180
Cartiers-dominotiers.	447
Chapeliers.	1010
Charbonniers.	104
Charrons.	208
Chaudronniers.	216
Chirurgiens.	585
Cloutiers.	72
Cordiers-filassiers.	415
Coffretiers.	78
Cordonniers.	858
Corroyeurs.	480
Couteliers.	104
Couturières.	299
Cuisiniers-pâtissiers, cabaretiers, aubergistes.	5600
Ecrivains-vérificateurs.	230
Eguilletiers.	42
Eperonniers.	36
Epiciers-confiseurs.	5780
Etamiers-plombiers.	288
Faienciers, verriers, bouteillers.	760
Ferblantiers.	108
Fondeurs.	31
Fourbisseurs.	48
Fripiers.	576
Horlogers.	252
Joueurs et faiseurs d'instruments de musique.	84
Libraires, imprimeurs.	660
Lingères en neuf.	1120
Lingères en vieux.	240
Loueurs de carosses.	90
Loueurs de chevaux.	65
Lunetiers, miroitiers.	108
Maçons, couvreurs, paveurs, tailleurs de pierre.	340
Marchands de cidre et de poiré.	1910
Marchands de grains.	804
Maréchaux-grossiers.	600
Merciers-drapiers.	30814
Menuisiers, ébénistes, sculpteurs en bois.	2520
Orfévres.	872
Passementiers.	3360
Papetiers.	430
Parfumeurs-poudriers.	181
Peintres-doreurs.	425
Pelletiers fourreurs.	300
Perruquiers.	858
Plâtriers.	700
Porteurs de sel.	140
Porteurs de grains.	140
Rubanniers.	876
Savetiers.	564
Serruriers.	480
Tailleurs-fripiers	2072
Talonniers.	18
Tanneurs.	1640
Tapissiers.	850
Teinturiers en laine, soie, fil.	1380
Toiliers.	3450
Tondeurs.	168
Tonneliers.	825
Vergetiers-roquetiers.	300
Vitriers.	174
Vinaigriers, cafetiers, limonadiers (33).	2420

(31) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, pag. 579-585.
(32) Par ce tableau, on devra avoir une idée de l'importance de cet impôt.
(33) Ouin-Lacroix, *loc cit.*, p. 383-86.

A ces tableaux des redevances financières des corporations, ajoutons encore que, dans certaines circonstances de guerre, elles devaient, comme les seigneurs, donner au roi un certain nombre de soldats alors appelés miliciens. Les miliciens fournis par les corporations devaient être équipés à leurs frais, avoir l'âge, la force, la conduite convenables. Aucun, du reste, n'était admis qu'après l'examen d'un commissaire royal.

Chaque corporation équipait un nombre de miliciens proportionné à ses facultés et à la quantité de ses membres. Quelques-unes moins riches ou moins nombreuses, se réunissaient à d'autres pour ces sortes d'équipements militaires. Toutefois, lorsque ces miliciens étaient entrés en campagne, ils ne demeuraient plus à la charge des corporations, mais passaient à celle du roi. Les corporations étaient, en outre, chargées : 1° des frais d'administration, de bureau, de jetons, de la rédaction et reddition des comptes; 2° des frais pour la perception des droits de visite; 3° des frais d'étrennes pour dons et cadeaux à leurs protecteurs et aux magistrats; des frais de procès et de saisies, article aussi considérable à lui seul que tous les autres ensemble. Il n'y avait pas d'années où elles ne dépassassent pour les procédures judiciaires cinq, quinze, vingt, trente, quarante mille livres. Les contestations entre elles devinrent si nombreuses et si longues, que dans le cours du XVIIIe siècle, on proposa d'établir des tribunaux spéciaux pour les juger. Que n'est-il pas dépensé chaque année de notre régime actuel pour poursuites dirigées contre les ouvriers fraudeurs, les marchands faillis ou banqueroutiers? Il semblerait que tant de payements eussent dû garantir aux corporations la conservation intacte de leur monopole ou l'exemption de tous autres droits extraordinaires. Presque jamais il n'en fut ainsi. Souvent, au contraire, elles virent le monopole acheté si chèrement, amoindri ou ébranlé par des créations arbitraires, ou les impôts primitifs augmentés encore par une foule de charges nouvelles et exceptionnelles. Les rois à toutes les époques mémorables de leur règne, à leur avénement au trône, à leur entrée solennelle dans une ville, à la naissance d'un prince, pour célébrer une victoire ou un mariage, s'étaient réservés le privilége de créer dans chaque corps d'art et *métier* un nombre illimité de maîtres, qui venaient inopinément accroître celui de la corporation, et, par là, diminuer les fruits du travail ou de la vente, toujours plus petits à mesure qu'ils se divisaient entre une plus grande quantité de membres. En 1637, à cause de la naissance du Dauphin, on créa quatre maîtrises dans chaque corps : deux en 1645, à l'occasion d'un autre avénement.

Louis XV poussa plus loin encore la liberté de créer de nouvelles corporations. Ce roi, qui aux plus affreux déréglements joignait d'excellentes qualités et un grand reste de foi, se trouva souvent en présence d'un trésor ruiné, épuisé. Le mauvais état des finances venait des guerres glorieuses et ensuite ruineuses du règne de son aïeul et de celles faites de son temps; mais il venait aussi de prodigalités qui ne peuvent être ni excusées, ni justifiées. Pour faire face aux embarras financiers, il créa à Paris huit corporations de chaque état, et six à Rouen. Les sommes provenant de ces corporations nouvelles étaient d'autant plus considérables que, pour les augmenter, on affranchissait les aspirants de toutes les formalités ordinaires des réceptions, des frais d'examen, de jurande, de festin, de confrérie. Il arriva de cet abus de l'autorité, que les corporations régulièrement établies, se plaignirent de ces excès et adressèrent de fortes remontrances pour en arrêter le cours et même le trop grand nombre.

Pour se soustraire à l'invasion de nouvelles maîtrises dans leur association, les chirurgiens, les apothicaires, les orfévres firent observer qu'il ne convenait pas de recevoir sans le chef-d'œuvre des hommes inconnus, incapables probablement de gérer des professions qui intéressaient au plus haut point la vie des citoyens, et la sécurité dans le commerce des matières si précieuses d'or et d'argent. Ces remontrances obtinrent un plein succès et prouvent que, si l'on employait quelques moyens peu loyaux pour se procurer de l'argent, ce n'était pas, comme on l'a si souvent et si malicieusement répété, par toutes sortes de moyens contraires à l'équité.

Afin de trouver des ressources pour la guerre qui se termina par le traité de paix conclu à Riswick et en même temps pour régulariser l'administration des corporations, on créa des charges honorables, importantes, dont les titulaires payaient une somme déterminée à leur entrée en fonctions, en voici quelques-unes sous le nom d'*offices*.

1691.

Des syndics dit marchands,
Des courtiers de vin,
Des pourvoyeurs, vendeurs d'huitres,
Des essayeurs et contrôleurs d'étain.

1692, 1694.

Des courtiers de ventes,
Des vendeurs de veaux et volailles,
Des auditeurs et examinateurs des comptes des corporations.

1696.

Des mouleurs de bois,
Des distributeurs de papiers et parchemins brûlés,
Des vendeurs de poisson d'eau douce.

1703.

Des contrôleurs et marqueurs de cuirs,
Des visiteurs et contrôleurs des poids et mesures,
Des inspecteurs des boucheries,
Des chargeurs de vins,
Des vendeurs, visiteurs, chargeurs de foins,

Des gardes-bateaux,

1705.

Des visiteurs de toute sorte d'eaux de senteur,

Des commissaires aux empilements de bois,
Des contrôleurs et visiteurs de beurre frais,
Des inspecteurs des porcs, du suif, des fruits.

Il est arrivé, par malheur, que ces offices se sont affermés et quelquefois vendus à des accapareurs qui, ignorant le métier qu'ils devaient visiter, inspecter, contrôler, s'occupaient beaucoup plus de bénéfices à réaliser que de ce qui pouvait garantir les intérêts de la société contre la fraude, et procurer le bien-être de l'industrie qu'ils devaient secourir, et même encourager et perfectionner. Mais, nous le demandons à tout homme impartial, cet abus suffisait-il pour motiver ces déclamations, ces manœuvres impies qui ont provoqué et amené la suppression des corporations qui avaient une si visible utilité !

Etant un jour à la chasse, Louis XV entend le bruit d'une sonnette qui fixe son attention. Comme il se dirigeait vers le lieu d'où le bruit lui est venu, il aperçoit un curé de la campagne qui, accompagné de ses paroissiens, fait une procession du très-saint Sacrement. Arrivé près de l'assistance, le roi saute de son cheval, se met à la suite du prêtre, accompagne son Dieu jusqu'au modeste reposoir préparé pour recevoir le Roi des rois, le Maître des souverains. Comme le plus simple des fidèles, Louis s'agenouille sans remarquer que le lieu où il se prosterne est rempli de boue. Quelqu'un l'ayant reconnu, il s'empresse de lui procurer une planche pour le tirer de ce lieu sale et incommode. Le prince repousse l'objet qui lui est présenté en disant : « Laissez ! quand le Roi des cieux s'humilie au point où je le vois, un roi de la terre peut bien se mettre dans la boue en son auguste présence. »

En terminant le tableau de ces impôts infinis, nous pouvons conclure, ce semble avec justice, que si le régime des corporations devint dans le dernier siècle de leur existence en France si odieux aux marchands et artisans, cela tenait beaucoup moins peut-être au système réglementaire des statuts purement industriels, qu'à cette masse exagérée, oppressive, ruineuse d'impositions pécuniaires dont nous venons de faire l'énumération.

—

§ VII.

Considérations générales sur les avantages et les abus des corporations et de la concurrence illimitée. — Projet du ministre Turgot. — Lit de justice sous Louis XVI, roi de France, pour la suppression des corporations dans ce royaume. — Paroles de l'avocat Séguier. Opinions du jurisconsulte Merlin et du Hollandais Jean de Witt. — Préambule de l'édit de Louis XVI. — Opinion, en 1777, de la chambre de commerce de Rouen sur cette matière.

Lorsque, en 1776, le ministère Turgot (34) proposa à Louis XVI l'édit de suppression des jurandes d'arts et métiers, une vive fermentation se manifesta par toute la France. Quelques hommes approuvaient cette mesure ; d'autres, au contraire, la blâmaient et la regardaient comme un coup fatal porté à l'industrie. Cette divergence d'opinions nous prouve qu'il sera toujours extrêmement difficile de décider si l'antique système des corporations ou la concurrence illimitée actuelle sont plus ou moins favorables au commerce et aux arts. Naguère l'autorité inexorable d'un statut, immobile comme le roc, aujour-

(34) Le baron Turgot, le fougueux antagoniste des corporations d'arts et métiers, naquit à Paris en 1727. Elevé dans les séminaires, il étudia la théologie et marqua du goût pour l'état ecclésiastique qu'il quitta en 1751, pour se lier avec D'Alembert et les encyclopédistes qu'il égala en impiété. Désirant de connaître personnellement Voltaire, il se fit annoncer par D'Alembert qui écrivait au patriarche de Ferney : « Vous aurez bientôt une visite dont je vous préviens; c'est celle de M. Turgot, maître des requêtes, *plein de philosophie*, de lumières et de connaissances, et fort de mes amis qui veut aller vous voir en bonne fortune; je dis en bonne fortune, car, *propter metum Judæorum*, il ne faut pas vous en vanter. » Livré à son penchant, enhardi par les hommes auxquels il s'était livré, le philosophe veut devenir administrateur et il veut que, dans toutes les communes, grandes ou petites, on établisse un conseil d'instruction de laquelle il dit : « L'instruction religieuse est bornée aux choses du ciel, *et elle ne suffit pas* pour la morale. Il faudrait une autre instruction morale et sociale. Avec ce secours, la nation ne serait plus reconnaissable en dix ans. Ce serait un peuple neuf; tout le monde serait instruit et vertueux. » Turgot devint ministre de Louis XVI, et pendant son ministère il se montra passionné pour des réformes et il en opéra dont il ne connaissait pas la portée ; telle fut la suppression des corporations. En parlant de Turgot et de lui-même, Malesherbes disait : « Turgot et moi, étions de fort honnêtes gens, « très-instruits, passionnés pour le bien : qui n'aurait cru qu'on ne pouvait mieux faire que de nous « choisir? Cependant nous avons mal administré, ne connaissant les hommes que par les livres ; man- « quant d'habileté pour les affaires, nous avons laissé diriger le roi par M. de Maurepas; *et sans le vou- « loir, ni le prévoir, nous avons contribué à la révolution.* » Les innovations qu'il se permit le rendirent ridicule; il fut chansonné, on fabriqua des tabatières plates qui se nommaient *turgotines* qui devinrent à la mode. Il s'en conservait encore que j'ai vues dans mon enfance. Nous pouvons assurer que Turgot provoqua la suppression des corporations, parce qu'il savait qu'elles étaient basées sur la religion qu'il haïssait.

d'hui fougue indomptée d'une concurrence qui court vite comme la foudre, il est vrai; mais qui écrase comme elle, la fixité de l'un était trop restrictive, l'élan de l'autre trop irrégulier. Où est la juste et sage mesure? Immense problème! nous dirions presque effrayant abîme, dont on ne doit sonder les profondeurs mystérieuses qu'avec une prudente lenteur.

Chacun sait comment ces graves questions sont posées. Aujourd'hui, personne n'en ignore les phases brûlantes; nous n'avons donc point besoin de les rappeler ici. Nous nous contenterons, comme historien des corporations, de retracer comment ces deux questions furent considérées et discutées sous le règne de Louis XVI, quinze années seulement avant la révolution de 1789. Ces discussions serviront à nous faire connaître les avantages et les abus de l'un et l'autre régime.

A peine le projet de Turgot eut-il transpiré dans le public, que de tous côtés il se publia et s'imprima une foule d'écrits qui semblaient prédire la dernière heure de la prospérité nationale. En détruisant les corporations, disaient-ils, on enlevait à tous les métiers l'égide protectrice qui les avait défendues pendant tant de siècles. Les chapeliers de Paris rédigèrent un long mémoire, remarquable entre tous par la teinte lugubre dont il est empreint. La véhémence de ces réclamations alla si loin que Louis XVI dut condamner plusieurs corps à supprimer leurs écrits.

Après avoir entendu ces bruits de la place publique, pénétrons dans cette majestueuse enceinte où siége Louis XVI, entouré des magistrats les plus fameux du royaume, des avocats les plus renommés, des plus hauts dignitaires de l'Etat. Assistons au lit de justice solennel tenu à Versailles le 12 mars 1776, et écoutons à la fois l'avocat défenseur des corporations menacées, et les paroles du monarque qui les supprime.

« La liberté est sans doute, disait Louis Séguier, avocat célèbre au conseil du roi (35), oui, la liberté est le principe de toutes les actions; elle est l'âme de tous les arts, et principalement la vie du commerce. Mais par ce mot il ne faut point entendre une liberté indéfinie, qui ne connaîtrait aucunes lois, alors ce serait de la licence, un principe de destruction pour les métiers..... Les entraves salutaires de la loi ne sont point un obstacle à la liberté, c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite : les extrêmes se touchent de près.

« Qu'étaient les corporations à leur origine? Avant le règne de Louis IX, les prévôts de Paris réunissaient aux fonctions de la magistrature la recette des deniers publics. Les malheurs des temps obligèrent de mettre en ferme ces recettes; mais les avides fermiers outrepassèrent bientôt toutes bornes. Pour obvier aux abus, Louis IX érigea tous les métiers en corps distincts, qui pussent être dirigés au gré de l'administration. Du reste, en agissant ainsi, il obéissait à l'impulsion de cette époque, où tout était corps, clergé, noblesse, cours souveraines, académies.

« Dans le régime des corporations, la loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et de celui qui achète; elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre; l'acquéreur et le vendeur trafiquent sous le sceau de la foi publique. Dans le système de l'indépendance, au contraire, chaque artisan se regardera comme un être isolé, dépendant non plus de statuts réguliers, mais de lui seul, et libre de se donner à tous les écarts d'une imagination souvent déréglée.

« Cette liberté illimitée que l'on désire obtenir fera bientôt évanouir cette perfection que l'industrie avait acquise, et le commerce tombera dans cette inertie dont Colbert, ce ministre si sage et si laborieux, avait eu tant de peine à le tirer..... L'effet d'une liberté illimitée sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire.

« Qu'allez-vous faire en déchirant ces statuts des corporations? Jamais prince n'a été plus chéri que Henri IV; jamais la France n'a été plus puissante que sous Louis XIV; jamais le commerce n'a été plus étendu que sous la gestion de Colbert : c'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV et de Louis XIV, de Sully et de Colbert que vous allez anéantir... »

A ces motifs de Colbert et à plusieurs autres qui ne sont pas rapportés ici, voici ce que répond Turgot, et avec lui, les ennemis des corporations :

« On ne peut nier, en effet, que l'organisation des corporations d'arts et métiers n'ait rendu de grands services au commerce et aux arts, dans les temps si orageux du moyen âge. Les commencements furent utiles au développement et à la prospérité de l'industrie naissante; mais une fois que, par suite de leur organisation même, elles devinrent maîtresses de toutes les branches de métiers, on ne peut se dissimuler qu'elles exercèrent une influence souvent très-nuisible au progrès, par le despotisme des statuts; n'excluant ou n'admettant qu'avec des formalités souvent onéreuses un apprenti étranger; par un monopole ombrageux, qui concentrait entre leurs mains des droits et des priviléges excessifs; par l'immobilité fatale rigoureusement imposée à la fabrication des ouvrages astreints aux mêmes formes et aux mêmes dimensions. Dans presque toutes ces communautés, le nombre des membres était limité; les apprentis devaient ne point se marier et passer six ou huit ans au service du maître, avant de pouvoir travailler en leur nom; puis, au moment d'être reçus maîtres, ils devaient subir un examen chargé de tant de frais pécuniaires, entouré de tant de formalités vexatoires, soumis à tant de menées, de cabales

(35) Extrait analytique du discours de Louis Séguier

et de coterie, que l'apprenti le plus digne, le plus capable, se voyait impitoyablement rejeté, tandis que le fils d'un maître, protégé par ce seul titre, était reçu sans examen, sans épreuve et avec exemption partielle, et quelquefois totale de redevance d'argent. Où était alors la justice? et que pouvait-on attendre d'une pareille iniquité pour le perfectionnement de l'industrie? N'était-ce pas étouffer le génie au début de sa carrière, et arrêter dans son origine toute tentative d'amélioration? On invoque une sentence de Merlin, qui dit: « Il est certain que le principal mobile du commerce est la concurrence; c'est par elle seule que les arts se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'État se procure un grand nombre de produits à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit son objet immédiat, qui est d'occuper et de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible. » Les membres des corporations ayant eu soin de se mettre à l'abri d'une semblable concurrence par leurs statuts, ils se montrèrent presque toujours, à part quelques honorables exceptions, indolents et paresseux, soit pour accroître, soit pour perfectionner le métier qu'ils avaient adopté. Nous ne pouvons citer à notre appui une autorité plus respectable que celle du célèbre hollandais Jean de Witt: « Le gain assuré, dit-il, des corporations rend les artisans lâches et indolents, au détriment des gens fort habiles auxquels la nécessité donnerait du zèle pour toujours mieux faire. »

Cette honteuse stagnation imposée au progrès de l'industrie par les corporations, et les vices nombreux de leur administration intérieure provoquèrent souvent de vives plaintes parmi les artisans qui en étaient victimes, en sorte que beaucoup d'entre eux regardèrent l'édit de Louis XVI comme un acte de bienfaisance éclairée.

Nous citons le préambule de cet édit de l'édit lui-même, et nous verrons que le roi éprouve un vif chagrin de la mesure qui lui est extorquée.

« Nous devons, dit ce monarque, à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de tous leurs droits. Nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant d'autre propriété que leur travail, ont d'autant plus besoin d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister. Nous avons vu avec douleur les atteintes qui ont été données à ce droit naturel et commun par des institutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes, émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrés, ne peuvent légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif, en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues que nuisibles et superflues, et après avoir satisfait à des droits et exactions nombreuses, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouvent consommés en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces dommages sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir des ouvriers qu'ils voudraient employer et des avantages que leur donnerait la concurrence par le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes; sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces divers corps, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« Ainsi, les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard de beaucoup de nos sujets, une perte de salaire et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs, dont l'effet est absolument analogue à celui du monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes, quand ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

« Ces abus se sont introduits par degrés; ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public, et ce ne fut toujours qu'après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur donna une sorte de sanction. La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans du métier semblable de s'assembler et de se réunir en corps.

« Il paraît que lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leurs professions introduisit cet usage, inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient les personnes d'un même état, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler pour s'occuper de l'intérêt commun de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continuelle au préjudice des intérêts de la société générale. Les communautés, une fois

formées, rédigèrent des statuts, et sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

« La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre le plus qu'il est possible le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour un enfant des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés les frais et les formalités de réception, les difficultés du chef d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages et la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore pour objet de faire jouir les maîtres, gratuitement et pendant plusieurs années, du travail des apprentis.

« Les communautés s'occupèrent principalement d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains, s'appuyant sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises mal fabriquées; ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de leur association, et, par conséquent, à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la société.

« Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent tous les fils de maîtres ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers parce qu'ils ne sont pas nés dans la même ville; d'autres prononcent qu'il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et conséquemment de la maîtrise. L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à refuser aux femmes l'exercice des métiers les plus convenables à leur sexe.

« Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il suffit d'être connus pour devenir l'objet de l'indignation publique.

« Les communautés parvinrent cependant à faire autoriser leurs priviléges dans les villes principales, quelquefois par lettres royales, souvent par des arrêts des parlements, quelquefois par de simples jugements de police ou même par le seul usage, enfin l'habitude prévalut de regarder ces titres comme un droit commun. Le gouvernement, de son côté, s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés et de la multiplication de leurs priviléges; car, indépendamment des taxes d'établissement de jurandes nouvelles, il créa dans les communautés des offices sous différentes dénominations, en les obligeant de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'on les autorisait à contracter, et dont elles payaient les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur étaient aliénés.

« C'est sans doute l'appât de ces moyens financiers qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence de communautés cause à l'industrie et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le *droit* de *travailler* était un *droit royal* que le prince pouvait vendre et que le sujet devait acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité; nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources; qui éloignent l'émulation et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'Etat et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent les progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par des exactions de toute espèce, par des procès interminables suscités entre les communautés à propos de l'étendue de leurs priviléges, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets sans aucun fruit pour l'Etat.

« Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des endroits exempts de jurandes ne travaillent pas moins bien que ceux de Paris. Tout

le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes est illusoire pour ce qui concerne la perfection des ouvrages et que, tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné et se lasse vainement à poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

« Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes: d'entrepreneurs faisant les avances des matières premières avec les ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers, qui travaillent pour le compte des premiers moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard. On doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient pas assez pour être en état de guider et de surveiller leurs travaux. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre expose le public à être mal servi. Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins de la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où cette liberté sera rendue, aucun nouvel entrepreneur ne voulant risquer sa fortune dans un établissement d'un succès douteux et soumis à la concurrence de plus anciens actuellement bien achalandés. »

Voici l'un des mille graves inconvénients de la libre concurrence :

Aux travaux à la main l'on a substitué le travail de mécaniques pour le cordage, le tissage des étoffes de laine, de coton et de soie. Ce procédé centuplant la force de production, les marchés se sont trouvés encombrés, les ventes n'ont pu suffire à l'écoulement des marchandises fabriquées, empilées dans les magasins. Pour parer à cet affreux embarras l'on a eu recours à des moyens peu loyaux pour amener le bas prix des objets proposés aux acheteurs. Au lieu d'étoffes fortes, solides que nous achetions encore dans notre première jeunesse on nous présente des draps d'apparence excellente, mais du plus mauvais usage. Ainsi en est-il de tous nos tissus de laine, de fil et de soie. Au défaut de force se joint le défaut plus odieux encore du faux teint, qui cause au consommateur confiant le plus grand préjudice. La fraude sur ces points n'est pas la seule : les matières sont mélangées : la laine contient du coton, le coton se combine avec le chanvre et le lin. Et qu'est-il arrivé de là? mille dommages pour le marchand en détail trompé par le fabricant, mille injustices pour les acheteurs indigènes ; même fraude sur les objets envoyés à l'étranger, qui une fois trompé abandonne notre industrie qui, pour quelques francs, résultats de l'injustice, se voit repoussée quand elle ose présenter de nouveaux produits. C'est là un malheur dont j'ai souvent entendu se plaindre d'excellents capitaines au long cours que j'ai eu le plaisir de compter au nombre de mes vrais amis.

Il arrive encore de cette fureur de produire indéfiniment et à bon marché, que la France est sous le coup terrible d'un luxe qui la ruine. Ce ne sont plus seulement nos familles opulentes, les habitants de certaines grandes villes, les personnes riches et forcées de représenter qui se jettent dans de folles dépenses pour satisfaire un goût effréné de paraître. Cette contagion s'est surtout répandue au sein de nos campagnes et enlève à nos jeunes paysannes le soin de travaux utiles et lucratifs pour les précipiter dans des dépenses exagérées, causes de mille malheurs, de mille iniquités inconnus à nos bons aïeux ! Une jeune fille des champs rougira de filer, parce qu'elle aura appris à faire des broderies qui ne peuvent plus s'allier avec des occupations qui faisaient jadis, et qui font encore la gloire de la femme forte. Du luxe dans les vêtements on tombe dans le luxe des ameublements, car les articles de menuiserie, brillants, éclatants, mais sans solidité, sont facilement l'objet de la convoitise de la personne qui veut fixer sur elle l'attention. Pour suffire à ces dépenses isolément peu considérables, mais dont la réunion est ruineuse, à quel moyen a-t-on trop souvent recours? Vous le savez, vous qui en auriez fait la cruelle expérience !

Comme nous ne sommes pas systématiquement contempteurs du présent, nous dirons que nos fabricants ont apporté à la confection de certains tissus un talent qui, soutenu par une grande application, les a menés à un grand perfectionnement, comme il est arrivé à la spécialité des châles Ternaux, qui, disent les connaisseurs, approchent autant que possible des châles qui nous arrivent de Cachemire. Mais, en vérité, ce progrès est-il uniquement dû, doit-il être exclusivement attribué à l'absence des anciennes maîtrises, à la libre-concurrence? nous ne le croyons pas, et pour fixer sur ce point l'opinion publique, jetons un coup d'œil sur la libre concurrence sur le rapport des produits, des ouvriers et du salaire.

Si nous quittons l'ouvrage pour nous occuper de l'ouvrier, quelle foule de réflexions se présentent à l'esprit ! Sous le régime de la corporation, l'ouvrier était assuré de son sort, comme membre de la société industrielle, et jouissant d'une protection efficace. La corporation était, en effet, un personnage important dans l'État. L'ouvrier n'était pas

isolé, sa position était nettement tracée, il connaissait ses droits et ses devoirs. Matériellement, son salaire était élevé, car c'est la corporation qui le fixait, en quelque sorte. Moralement, il vivait sous un régime hiérarchique sanctionné par la religion catholique. La corporation industrielle s'est seulement développée au sein du catholicisme, parce qu'elle est fondée sur le repos du dimanche. Chose étonnante! le travail est organisé en vue du repos, l'ouvrier n'était pas considéré comme une machine, mais comme un chrétien qui devait avoir ici-bas des préoccupations plus nobles que celles de son humble profession, ou plutôt il voyait dans sa profession même l'ordre de la Providence, et il s'y soumettait avec résignation. L'ouvrier aujourd'hui a perdu sa foi et ses habitudes religieuses, il est accessible à tous les sophismes, à toutes ces utopies, et nous en avons vu la triste preuve sous nos yeux. En 1830, nous avons vu tous les centres industriels, sous l'influence des doctrines révolutionnaires, jetés sur la rue pour y faire l'émeute et courir sus à l'autorité royale, menacer la sécurité publique; la même chose s'est vue en 1848.

Les ouvriers ont-ils gagné en importance politique? Hélas, non. Ils ont acquis l'égalité, mais l'égalité, en donnant tout à tous, donne peu à chacun; un droit aussi divisé est bien près de s'annuler. Et, en effet, les ouvriers n'ont influé en rien sur les événements; s'ils ont joué un rôle, ç'a été à leur détriment et comme instruments d'ambitions qui leur étaient étrangères. Confondus dans le reste de la nation, ils n'ont plus rien qui leur soit personnel; ils ne participent que pour leur part, et d'une manière insensible, aux sentiments et aux intérêts généraux. Nous avons dit que, au moyen âge, les arts et métiers des pauvres mettaient sur pied des armées qui luttaient contre les rois de France, que ceux de Rouen, Paris, etc., donnaient des inquiétudes au gouvernement, ainsi que ceux de Florence, etc. Dans les temps modernes, au contraire, l'action politique des ouvriers dégénère immédiatement en une anarchie encore plus fatale à eux qu'aux autres. Pourquoi cela? C'est qu'autrefois l'armée industrielle avait un ordre, une hiérarchie qui en centuplait la force et en assurait la prépondérance. Les corporations ont marqué dans notre histoire: au milieu des troubles civils et religieux, elles ont paru sur la scène et ont défendu leur cause avec succès. La ligue s'appuyait sur elles, et elles dominaient les principales villes du royaume. Si plus tard elles tombèrent dans le discrédit et furent dédaignées par l'autorité royale, on peut attribuer leur disgrâce au souvenir de la ligue qu'elles rendirent puissante. On s'est récrié contre la richesse des corporations; mais que dire de l'état malheureux d'un trop grand nombre d'ouvriers? Que penser surtout de leur état moral et religieux? Dégagé de tout lien qui les attache à la véritable croyance, ils ont perdu presque toute idée de cette vertu. Ils vivent pour la plupart dans un état de dégradation si digne de pitié qu'il a servi de point de départ au cri de ralliement, aux propagations du socialisme qui a prétendu trouver dans la spoliation du riche la solution du problème qui rêve l'amélioration du sort de celui qui est pauvre, qui vit dans l'indigence, dans l'affreuse misère; moyen absurde, ruineux, inventé depuis quelques jours seulement, et déjà propagé, répandu de telle manière qu'il tient toujours la société comme sur un volcan.

D'autres moralistes voudraient que l'ouvrier fût plus instruit, et ils crient à tue-tête contre l'ignorance de la classe ouvrière! Mais, en vérité, de quelle ignorance veut-on nous parler? Veut-on se plaindre de ce qu'ils ne connaissent pas assez les sublimes enseignements de l'Eglise catholique? Nous avouons, nous aussi que cette assertion n'est que trop fondée, mais à qui doit-on s'en prendre de cette affreux malheur? A la religion? mais elle fournit au peuple tous les moyens imaginables d'instruction. Ecoles gratuites placées dans toutes les parties les plus populeuses des villes, écoles à vil prix mises au sein de nos campagnes, et encore à la condition qu'il y sera admis un grand nombre d'enfants qui sont instruits gratuitement; ajoutons même, à la louange des instituteurs et des institutrices, qu'ils ne refusent aucun des enfants qui leur sont présentés. Les moyens de faire instruire les enfants sont mille fois plus multipliés qu'ils ne l'étaient autrefois, et ce n'est que depuis soixante ans que l'on crie à l'ignorance de l'ouvrier! Allons donc chercher ailleurs la cause du mal, et nous la trouverons dans la position de l'ouvrier qui, devenu grand, ne voit plus autour de lui ce qui jadis le tenait attaché à Dieu, à la religion, aux bonnes mœurs, disons même au sentiment de la nationalité française.

Enfin, si nous étudions l'ouvrier sous le rapport du salaire, quel spectacle? j'avoue que, comme le disent nos philanthropes, l'ouvrier est libre de travailler ou de chômer, de se livrer au travail à son compte, ou dans l'intérêt de tel maître qu'il lui plaît de choisir. Voilà assurément un privilége; mais ce privilége lui manqua-t-il jamais!

Le temps du travail était autrefois limité, aujourd'hui une loi est intervenue, et nous savons combien souvent elle est violée.

Ne voyons-nous pas de malheureuses femmes travaillant par milliers dans des fabriques, des enfants gagnant tristement leur vie à un âge où ils ne devraient connaître que les jeux de l'enfance. Le législateur a été obligé d'intervenir pour empêcher que l'enfant ne pût être admis dans les fabriques avant l'âge de huit ans, il a dû limiter la durée du travail qui lui est imposé. Ce relâchement des liens de la famille n'effraye-t-il pas l'homme sérieux, l'homme qui réfléchit? La famille se dissout dans la classe ouvrière, c'est le moment de pousser le cri d'alarme. Il y a ici un mal que nos pères n'ont pas connu; l'ancien ouvrier n'avait pas seulement la grande famille de la corporation à

laquelle il appartenait, il avait encore la famille particulière, son foyer domestique. Sa femme travaillait chez lui, au milieu de ses enfants et du soin de son ménage; elle accomplissait gaiement sa tâche, elle n'était pas condamnée au travail monotone des manufactures. N'est-ce pas là un point important? Voyons ce qui revient du salaire de l'ouvrier de nos jours, prenons un exemple. La fabrication de la soie produit à Lyon une valeur de 200 millions de francs et occupe 175,000 ouvriers. Ce résultat paraît magnifique au premier abord, et cependant que reste-t-il à l'ouvrier de toute cette richesse? Quelle économie fait-il sur son salaire? Toute cette population est triste, inquiète. Les économistes prêchent l'épargne; il est facile à l'économiste d'épargner sur ses traitements, mais l'ouvrier vit au jour le jour, sa destinée individuelle ne lui inspire aucune prévoyance. La prévoyance est une vertu qui excite une haute suite d'efforts, et si les masses n'en sont pas susceptibles, c'est au gouvernement à y suppléer. Le meilleur moyen de moraliser et d'instruire l'ouvrier serait le retour aux corporations fondées, basées sur la religion. Puisse ce régime revivre! on le dit contraire au développement! erreur accréditée par l'irréflexion.

Qui ne conçoit que, pour obtenir le plus de travail et par suite le plus de bénéfice possible, l'ouvrier qui aspire à la maîtrise doit employer tous ses talents à égaler et même à surpasser celui qui, dans la même partie, a déjà une réputation acquise.

On se plaint de la rigueur des examens et des frais qu'ils entraînaient! Mais aujourd'hui dans quelle profession peut-on se fixer sans des examens coûteux et presque ruineux? et ces examens tiennent éloignée la médiocrité, comme au temps des corporations.

—

§ VIII

Sceaux des confréries. — Leurs armoiries. — Leurs bannières, etc. Explication descriptive et symbolique.

C'est principalement au temps des croisades que se propagea l'usage de certains insignes, ou bannières et étendards découpés (36) et de couleurs diverses, par lesquels les peuples européens rassemblés sur une même terre pour une cause commune se distinguaient les uns des autres, et de signes particuliers ou blasons qui faisaient reconnaître seigneurs, nobles, barons, chevaliers.

Les fêtes des tournois, si usités aux XIe et XIIe siècles, en favorisèrent aussi la propagation, si même nous ne devons pas dire qu'elles les firent inventer. Dans ces solennités chevaleresques, les joûteurs, complétement cachés sous leurs épaisses armures, portaient sur leurs boucliers ou leurs cottes d'armes, des signes particuliers qui devinrent ensuite leurs blasons.

C'est à cette grande époque que se présenta sous des formes plus régulières et plus savantes, le fier symbolisme armorial, auquel vers le XIVe siècle, on ajouta l'entourage des figures de bêtes féroces, de lions, de griffons, de vautours, à pose altière, qui semblaient de muettes menaces, où triomphaient l'orgueil du maître, la fierté du guerrier. Tout grand seigneur avait son écusson, sa devise, son cri de guerre.

De même manière, les gens de métiers, marchands et artisans, soit pour se reconnaître dans les solennités publiques, soit pour s'unir dans les mouvements populaires, voulurent aussi avoir des bannières, des armoiries, des devises, des cris de guerre; dans le midi, c'était *Allot;* chez les habitants de Comminges, *Ablot*. En Bourgogne, *Aboc*. Les devises concordaient avec le métier. Les serruriers écrivaient sur leurs sceaux ou armoiries : *fidélité et secret;* les apothicaires : *avec nous sécurité et confiance;* les drapiers, merciers-unis : *l'amour de la patrie fut notre lien d'union*. Les bannières servaient de point de ralliement et se portaient en tête du corps des artisans ou des frères de charité dans les cérémonies publiques. On représenta d'adord sur les bannières le saint patron; puis, à côté, au-dessous ou sur les revers, on plaça des blasons ordinairement composés avec les instruments du métier. Certaines corporations possédaient des bannières sur lesquelles étaient peintes en vives couleurs, ici les roues de la fortune; là des navettes, des ciseaux, des couperets, des marteaux formés en croix.

En 1467, lorsque le rusé Louis XI voulut organiser en corps de défense et de sûreté, les artisans de Paris, il les divisa en 61 catégories, auxquelles il donna une bannière portant au milieu une croix blanche, comme signe général de reconnaissance pour toutes les corporations entre elles, et au-dessous les armoiries de la profession comme signe particulier entre les membres de la même communauté industrielle; les bannières, confiées à la garde des chefs de chaque catégorie, étaient enfermées en un coffre à triple clefs, d'où elles ne pouvaient être tirées que par ordre du roi, ou de ses lieutenants dans les provinces.

Les catégories organisées par Louis XI prirent le nom de bannières, qui, dans les réu-

(36) *Voir* D'HOZIER, *grand armorial de France;* — DE WAILLY, *Eléments de paléographie*, art. *sceaux;* — MICHELET, *Origines du droit;* — F. CANEL, *Armorial* de la *Normandie;* 1849; — *Bulletin archéologique de l'Association bretonne;* congrès de Saint-Malo, 1849, et de Saint-Brieuc, 1852, *passim.*

nions ou les marches générales, se rangeaient d'après un numéro d'ordre déterminé. Tous les artisans et marchands étaient obligés à se faire inscrire au registre des bannières de leur état, à peine d'amende et même de bannissement de la ville. Chacun d'eux devait s'équiper et se fournir d'armes, dont néanmoins le port n'était permis que sur l'ordre du chef de bannière, à peine de mort, excepté toutefois en certains jours de fêtes où les artisans pouvaient porter des armes pour s'exercer à leur maniement. Les chefs de bannières ne pouvaient réunir ou faire armer leurs hommes sans un ordre émané du roi ou de ses lieutenants, sous peine de mort. Les francs bourgeois et les marchands en gros qui ne tenaient ni ouvroir, ni boutique, marchaient sous la conduite des échevins.

Les chefs de bannières devaient, en recevant leur titre, prêter le serment suivant que nous le reproduisons d'après le texte de l'ordonnance de Louis XI (37).

« Vous jurez à Dieu et sur ses saints Evangiles que vous serez bons et loyaux au roy et le servirez envers et contre tous qui pevent vivre et mourir, sans quelconque personne excepter; obeyrez au roy, à ses lieutenants, en ce qui vous sera ordonné et yrez ès-lieux qui vous seront dits et conduirez vos bannières et ceux qui se sont rangés soubz icelles en armes et habillements ainsi qu'il appartient, et vous employerez de tout votre pouvoir à faire et accomplir tout ce que, de par le roy et ses lieutenants, vous sera commandé comme bons sujects et jusqu'à la mort; et ne ferez, ne souffrirez faire aucunes séditions, rumeurs, tumultes, commotions, entreprinses préjudiciables au roy et contre son vouloir; et se vous savez aucunes coupables machinacions, les revèlerez incontinent au roy soubz peine d'en estre punis comme rebelles; et avec ce promettez et jurez que ne assemblerez ne souffrerez assembler ne mettre en armes ceux de votre bannière, et ne les menerez, ne ferez mener en auscuns lieux pour user de quelque voie de fait sinon que par l'ordonnance du roy ou de ses lieutenants. »

On exigeait un semblable serment de chaque artisan, qui devait, en outre, jurer obéissance entière au chef de sa bannière. C'était vraiment la *garde nationale* de l'époque, et on découvre aisément combien elle puisait de forces dans la sévérité de sa discipline presque militaire. A Paris, la première fois que toutes ces bannières se réunirent, elles formèrent un corps de près de quatre-vingt mille hommes, passés en revue par Louis XI, accompagné du *général* cardinal de La Ballue et des plus hauts personnages de la cour. Ci-joint le tableau de l'ordre de la marche de ces bannières

LES SOIXANTE ET UNE BANNIÈRES DE LOUIS XI.

Première Bannière.

Tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs.

Deuxième Bannière.

Ceinturiers, boursiers, mégissiers (38).

Troisième Bannière.

Gantiers, aiguilletiers, pareurs de peaux

Quatrième Bannière.

Cordonniers.

Cinquième Bannière.

Boulangers.

Sixième Bannière.

Patissiers, meuniers.

Septième Bannière

Forgerons, maréchaux.

Huitième Bannière.

Serpiers, cloutiers.

Neuvième Bannière.

Serruriers.

Dixième Bannière.

Coutelliers, gainiers, rémouleurs.

Onzième Bannière.

Chandeliers, huiliers.

Douzième Bannière.

Lormiers, selliers, coffretiers, malletiers.

Treizième Bannière.

Armuriers, fourbisseurs, brigandiniers (39), lanciers.

Quatorzième Bannière.

Fripiers, revendeurs.

Quinzième Bannière.

Pelletiers.

Seizième Bannière.

Fourreurs.

Dix-septième Bannière.

Peigniers, artilliers, fatiniers, tourneurs de bois blanc.

Dix-huitième Bannière

Bouchers de la grande boucherie.

Dix-neuvième Bannière.

Bouchers des autres boucheries.

Vingtième Bannière.

Tisserands de linge.

Vingt et unieme Bannière.

Foulons de draps.

Vingt-deuxième Bannière.

Faiseurs de cardes et de peignes pour la laine.

Vingt-troisième Bannière.

Fondeurs de grants forces (ciseaux), teinturiers de draps.

Vingt-quatrième Bannière.

Hùchers.

Vingt-cinquième Bannière

Couturiers.

(37) *Ordonnances des rois de France*, tome XVI.
(38) Fabricants de menus ouvrages de fer, mors, gourmettes, éperons,
(39) Fabricants d'une sorte de cuirasse, en usage alors, et nommée Brigandine. Les soldats qui la portaient en ayant abusé, on les appela Brigands.

Vingt-sixième Bannière.

Bonnetiers et foulons de bonnets.

Vingt-septième Bannière.

Chapeliers.

Vingt-huitième Bannière.

Fondeurs, chaudronniers, épingliers, balanciers, graveurs de sceaux.

Vingt-neuvième Bannière.

Potiers d'étain, bimbelotiers.

Trentième Bannière.

Tisserands de laine.

Trente et unième Bannière.

Pourpointiers.

Trente-deuxième Bannière.

Maçons, carriers, tailleurs de pierre.

Trente-troisième Bannière.

Orfévres.

Trente-quatrième Bannière.

Tonneliers et avaleurs de vins.

Trente-cinquième Bannière.

Peintres, imagers, chasubliers, voiriers, brodeurs.

Trente-sixième Bannière.

Marchands de bûches, voituriers par eau bateliers, passeurs et faiseurs de bateaux.

Trente-septième Bannière.

Barbiers.

Trente-huitième Bannière.

Poulaillers, cuisiniers, rôtisseurs, saucissiers.

Trente-neuvième Bannière.

Charrons.

Quarantième Bannière.

Lanterniers, soufflétiers, vanniers, ouvriers d'osier.

Quarante et unième Bannière.

Porteurs de Grève.

Quarante-deuxième Bannière.

Porteurs de sel, revendeurs de foin et de paille, chaufourniers, estuviers, porteurs des halles.

Quarante-troisième Bannière.

Vendeurs de bétail, poissonniers pour le poisson de mer.

Quarante-quatrième Bannière.

Pêcheurs et marchands de poisson d'eau douce.

Quarante-cinquième Bannière.

Libraires, parcheminiers, écrivains et enlumineurs.

Quarante-sixième Bannière.

Drapiers, chaussetiers.

Quarante-septième Bannière.

Epiciers apothicaires.

Quarante-huitième Bannière.

Deciers, tapissiers, teinturiers de fil, soie et toile, tandeurs.

Quarante-neuvième Bannière.

Merciers-lunetiers, tapissiers-savoisinois.

Cinquantième Bannière.

Maraîchers, jardiniers.

Cinquante et unième Bannière.

Vendeurs d'eau, fromage et herbes potagères.

Cinquante-deuxième Bannière.

Charpentiers.

Cinquante-troisième Bannière.

Hôteliers, taverniers.

Cinquante-quatrième Bannière.

Peigneurs, cardiers.

Cinquante-cinquième Bannière.

Vignerons.

Cinquante-sixième Bannière.

Couvreurs, manouvriers.

Cinquante-septième Bannière.

Cordiers, bourreliers, courtiers, vendeurs de chevaux.

Cinquante-huitième Bannière.

Buffetiers, potiers de terre, nattiers et faiseurs d'estampes.

Cinquante-neuvième Bannière.

Notaires, bedeaux et autres praticiens en cours d'église, mariés non étant du métier.

Soixantième Bannière.

Marchands en gros, francs-bourgeois, sous la conduite du prévôt des marchands.

Soixante et unième Bannière.

Membres du parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, de la cour des monnaies (40).

Cette organisation s'étendit à la plupart des grandes villes du royaume ; Rouen, entre autres, vit aussi ses corporations se ranger sous des bannières régulières, qui faisaient à la fois sa force dans les jours de crise et son ornement dans les solennités et les réjouissances publiques.

Les artisans et marchands attachaient également une grande importance à leurs sceaux, cachets, armoiries, jetons ou médailles.

L'usage des sceaux est très-ancien et presque universel. Les Grecs et les Romains, disent les savants Bénédictins, se servaient de sceaux, non-seulement pour sceller les testaments et les lettres, mais encore leurs marchandises. Au temps de saint Melèce, en 361, on cite des bourgeois d'Antioche qui possédaient des sceaux particuliers. Les sceaux des gens de métier ou de négoce portaient souvent les instruments de la profession. Les auteurs du *Trésor de Numismatique* ont reproduit les sceaux de plusieurs corps d'état de Bruges, d'après des Cartulaires de 1407, sur lesquels un moulin à vent, un tonneau, trois navettes, trois ciseaux, rappelaient les corporations des meuniers, des tonneliers, des tisserands, des couteliers ou rémouleurs.

Ce qu'ils représentaient en petit sur les sceaux ou cachets, ils le figuraient dans de plus vastes proportions sur les armoiries de la bannière ou sur l'enseigne de la boutique ; ils y ajoutèrent même, à la façon des grands seigneurs, des ornements en feuillage, des ban-

(40) *Ordonnances des rois de France*, tome XVI.

derolles flottantes, des couronnes ouvertes et fermées, des figures d'hommes ou de bêtes, fières d'aspect et d'attitude. Chaque corporation possédait son armoirie, son sceau, ses jetons particuliers (41). Ce goût des symboles héraldiques alla si loin, que plusieurs artisans se composèrent des armes, dont leur propre nom leur fournissait les signes.

Nous en donnons un instructif échantillon extrait d'un cartulaire de Clermont en Beauvoisis (42).

NOMS DES INDIVIDUS.	COMPOSITION DE L'ARMOIRIE.		
Le Serrurier.	Une clef.	Le Chandelier.	Trois chandelles allumées.
Lefebvre.	Un fer à cheval.	Leblond.	Tête d'argent à cheveux d'or.
Le Tonnelier.	Un tonneau.	Laflilé.	Un couteau.
Lecarpentier.	Une hache.	Pierre Sarrazin.	Tête noire
Carbonnier.	Un feu d'or en champ noir.	Jehan Leglay.	Tête chauve.
Le Maçon.	Un marteau et une équerre.	Legay.	Un geai.
Le Charron	Une roue.	Lemoine.	Tête capuchonnée de noir.
Lequeu.	Une marmite.	Glaidy.	Trois épées.
Lescripvain.	Un livre ouvert.	Levillain.	Laide figure à cauchon.
		Lepreux.	Des armes.
		Jehan Lecoq.	Un coq.

Les marchands anglais avaient la même coutume, et M. l'abbé Ouin-Lacroix (43) parle d'une table des fabricants de Tolède, en Espagne, table datée de 1570, et qui offre des traits à peu près semblables.

§ IX.

Suites malheureuses des erreurs de Luther et Calvin sur les corporations d'arts et métiers. Réflexions catholiques. Révocation de l'édit de Nantes. Ligue des catholiques. Conclusion. Récapitulation.

La France, royaume éminemment catholique, la France, dont les anciens rois se faisaient un titre glorieux d'être fils aînés de l'Eglise catholique, la France vivait heureuse sous des lois qui tiraient toute leur force de la religion, quand pénétra dans son sein le schisme de Luther, bientôt suivi de celui, plus terrible encore, que lui apporta Calvin, hommes malheureusement trop célèbres, dont nous ne dirons qu'un mot qui mettra le lecteur en état de comprendre la légitimité des mesures prises par l'autorité spirituelle et temporelle, lesquelles atteignirent les corporations des arts et métiers.

Luther (Martin) naquit à Fiseleben, dans le comté de Mansfeld, d'un père qui gagnait sa vie en travaillant aux mines. Doué d'un esprit vif et pénétrant, il fit de grands progrès. Il étudia à Eisernac, et se fit recevoir docteur à l'Université d'Erfurt, à l'âge de vingt et un ans. C'est vers ce temps que la foudre, ayant frappé un jeune homme à côté de lui, il se détermina à se faire moine et à s'enfermer dans un couvent où vivaient des ermites de Saint-Augustin. Il donna à Wittemberg des leçons de philosophie et de théologie avec beaucoup de réputation ; mais, étant malheureusement tombé sur les écrits de l'hérésiarque Jean Hus, il les lut et il se laissa empoisonner par cette lecture fatale. Dès ce moment, il se montra ennemi de l'Eglise catholique, contre laquelle il s'éleva avec tout l'emportement de son caractère fougueux. Sous le prétexte aussi frivole que faux de réformer l'Eglise catholique, le moine audacieux condamne le célibat des prêtres, les vœux monastiques ; il rejette le purgatoire, la confession qui se fait secrètement à l'oreille du prêtre, les indulgences, la principauté du pape, les pélerinages, etc.

Frappé des anathèmes que lance contre lui l'autorité ecclésiastique, Luther lève hautement l'étendard de la révolte contre l'autorité du pape Léon X, le protecteur des lettres, qu'il appelle l'Antechrist, comme il désigne l'Eglise catholique, la cour romaine, sous le nom de Babylone. Il ne s'en tient pas là. Poussant jusqu'au bout l'impudence, il va jusqu'à se marier, à l'âge de cinquante-un ans, à Catherine Bora ou de Bohren, jeune religieuse d'une rare beauté, qu'il avait fait sortir de son couvent deux ans auparavant, sous prétexte de la cathéchiser, mais en réalité pour la séduire. Comme on lui faisait un juste reproche de son apostasie, il eut l'effronterie de répondre *qu'il lui était aussi impossible de se passer de femmes que de vivre sans manger*. Nous n'en sommes pas surpris, puisque ce même homme n'a pas eu honte d'écrire à la fin d'une bible, de sa propre main, une prière dont voici la traduction : « Mon Dieu, par votre bonté, pourvoyez-nous d'habits, de chapeaux, de capotes et de manteaux; de veaux bien gras, de cabris, de bœufs, de moutons et de génisses, de beaucoup de femmes et de peu d'enfants. Bien boire et bien manger est le moyen de ne pas s'ennuyer. » Un homme aussi dégradé aurait dû inspirer du dégoût, il aurait dû être, pour tout homme instruit et qui s'estime, un sujet d'horreur; mais il n'en fut pas ainsi. Pendant que l'Eglise catholique le repoussait de son giron, à cause de son impiété, le prince de Saxe se faisait son protecteur, et lui offrait un

(41) Voir *Le Moyen Age et la Renaissance*, in-4°.
(42) Michelet, *Origines du droit*.
(43) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, pag. 524.

abri, même contre l'autorité de l'empereur d'Allemagne, qui était effrayé des prédications d'un apostat qui, haïssant toute autorité, appelait les peuples à la révolte, et les soulevait contre leurs maîtres légitimes.

Pour faire connaître à nos lecteurs un homme sous la bannière duquel se sont enrôlées des nations jadis catholiques, nous allons citer le portrait qu'en a fait un auteur moderne. « Luther, moine apostat et corrupteur d'une religieuse apostate, ami de la table et de la taverne, insipide et grossier plaisant, ou plutôt impie et sale bouffon qui n'épargna ni pape ni monarque; d'un tempérament d'énergumène contre tous ceux qui osaient le contredire; muni, pour tout avantage, d'une érudition et d'une littérature qui pouvaient imposer à son siècle et à sa nation; d'une voix foudroyante et d'un ton altier et tranchant : tel fut Luther, le nouvel évangéliste, ou, comme il se nommait, le nouvel ecclésiaste, qui mit l'Eglise en feu, sous prétexte de la réformer, et qui, pour preuve de son étrange mission, qui demandait assurément des miracles du premier ordre, allégua les miracles dont se prévaut l'Alcoran et Mahomet, c'est-à-dire le succès du cimeterre et les progrès des armes, les excès de la révolte, de la cruauté, du sacrilége et du brigandage. » Ajoutons à ces traits, que le P. Bourdaloue, dans son *Sermon sur les remords de la conscience*, assure que le chef des prétendus réformés affirme que la conscience est un mot, et qu'il n'en ressent aucun reproche. Nous serions portés à le croire quand nous lisons la prière rapportée ci-dessus, où l'impiété, la licence, la luxure, la gourmandise se disputent à qui aura le dessus, laquelle est très-certainement de Luther, comme l'avoue son historien Juncker (*Vita Lutheri*, pag. 225).

Ce qui nous étonnera plus encore dans la personne du chef de ce que l'on est convenu d'appeler la Réforme, c'est qu'il a autorisé la pluralité des femmes, comme le prouve sa conduite à l'égard de Philippe, landgrave de Hesse, le second protecteur du luthéranisme. Ce prince, ayant voulu, du vivant de sa femme Christine de Saxe, épouser sa maîtresse, contre la loi formelle de l'Evangile, maintenue par l'Eglise catholique, il consulta Luther. Celui-ci assemble les docteurs de l'Université de Wittemberg, dans laquelle il avait pris son titre de docteur, et qui s'était déclarée pour lui, ainsi que Frédéric de Saxe, son protecteur. Cette Université avoue que Jésus-Christ a rappelé le mariage à sa première institution, qu'il défend à l'homme de renvoyer son épouse, ajoutant que celui qui épouse une femme renvoyée commet le crime d'adultère. Elle avoue que, fidèle interprète des volontés de son Dieu, l'Eglise a toujours dit avec son divin Maître, « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. » La société chrétienne se conduisait d'après ces principes depuis plus de quinze siècles, et si de rares exemples du contraire s'étaient présentés, ils avaient attiré à leurs auteurs une réprobation générale. Que feront donc ces graves personnages? D'un côté la loi claire, positive, bien connue d'eux-mêmes : d'un autre côté un puissant de la terre, un prince protecteur à ramener à cette loi ou à mettre en état de satisfaire une passion caressée. En pareille conjoncture, l'Eglise catholique, le Pape, son chef, n'a point hésité à frapper de ses foudres des rois puissants, au risque de s'attirer sur les bras une guerre ruineuse, et cela, parce que le Pape dit et répète avec les apôtres : Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Mais une hérésie naissante et déjà redoutable ne doit plus agir comme l'Eglise catholique, comme le Pape, puisque c'est contre l'Eglise qu'elle lève l'étendard. Voici donc le *décret* : « La loi qui permettait aux Juifs la pluralité des femmes, à cause de la dureté de leur cœur, n'a pas été expressément abrogée. » Que le lecteur juge et prononce.

Avant de descendre dans la tombe, Martin Luther voit l'Allemagne, sa patrie, se partager entre le dogme catholique et ses inventions, ou plutôt ses *suppressions*, puisqu'il supprime presque toutes les pratiques et les croyances anciennes, pour leur substituer ses erreurs. Il voit aussi des princes s'armer pour lui prêter leur appui, et forcer, les armes à la main, les fidèles enfants du catholicisme à opter entre la perte de leurs biens, les supplices, la mort, ou l'apostasie. Ce prodige s'opère en un instant, et ce qui n'était qu'une étincelle en 1517, fut un incendie en 1518, et l'histoire nous dit quel incompréhensible embrasement cet incendie causa dans une grande partie de l'Europe, et les maux que la secte a causés dans l'univers jusqu'à ce jour.

Le même Martin Luther, pendant qu'il vivait encore vit sa secte se partager en une multitude de sectes qui, au nom de leur auteur premier, ajoutèrent ceux de nouveaux maîtres; de là les luthéro-zwingliens, les luthéro-calvinistes, les luthéro-oscandriens, parce qu'à sa suite pullulèrent des docteurs nouveaux qui se crurent en droit d'ajouter ou de retrancher à l'enseignement de celui qui, leur ayant appris à rompre avec l'Eglise catholique, que saint Paul, le docteur des nations, appelle *l'appui et la colonne de la vérité*, aucun frein ne restait plus au plaisir de dogmatiser. Tous ces maîtres d'opinions si divergentes, si opposées, s'accordaient sur un seul point : « combattre et rejeter tout ce qui vient du Pape. » principe qu'ils traduisaient par cette espèce de devise si commune au XVIe siècle : Plutôt turc que papiste.

Cet homme trop fameux mourut à Arleb en 1546 à 62 ans, regardé par ses partisans eux-mêmes comme un homme emporté, qui, dans ses colères, ne ménageait personne et auquel étaient familières les plus grossières injures contre celui qui lui avait déplu; ce caractère il le conserva pendant toute sa vie, contrairement aux fondateurs, aux apô-

tres de la religion catholique qui ont passé leur vie à combattre tous leurs penchants vicieux et à leur substituer les vertus contraires.

Que le lecteur sache bien qu'en traçant la vie et le caractère du principal chef de ceux qui se prétendent *réformés*, nous parlons comme parle l'histoire du temps, quels qu'en soient les auteurs et leurs différentes manières d'apprécier la religion comparée à la religion catholique.

Si l'on nous demande d'où leur vient le nom de protestants, nous dirons qu'ils le prirent au moment où l'empereur Charles-Quint ayant convoqué à Spire une diète où se trouvaient plusieurs luthériens, et où il fut décidé qu'ils suivraient la religion romaine, ils repoussèrent cette proposition en déclarant qu'ils protestaient; cette protestation se répéta à Augsbourg où ils présentèrent une confession de foi, qu'ils prétendaient soutenir toute leur doctrine, ce qui ne les a pas empêchés d'y faire mille et mille changements, comme les leur démontre si admirablement Bossuet dans son immortelle *Histoire des variations*.

A la suite, et sur les traces de Luther, une foule de génies plus ou moins éminents, mais tous inspirés par la même fureur contre l'Eglise et contre toute autorité, leva la tête et se mit à prêcher, chacun ajoutant ses erreurs aux erreurs de son compagnon; il se fit une telle confusion que bientôt, ne pouvant plus s'entendre, le protestantisme se trouva dans une telle confusion sous le rapport de la croyance que ce fut à peine si l'on trouva deux hommes, même parmi les plus habiles, qui pussent s'entendre sur les mêmes points. Et ce qui fut pire encore, c'est que du jour au lendemain, le même homme n'était pas capable de répéter intégralement une pareille profession de foi. De tous ces chefs de secte, qui, à cette fatale époque, se disputèrent la gloire impie et sacrilége de faire le plus de mal possible à l'Eglise catholique qui les avait conçus, enfantés et nourris du lait de la saine doctrine, comme parle l'apôtre saint Paul, parmi ces hommes qui se faisaient une joie féroce de soulever les peuples contre les peuples, les pères contre les fils, les enfants contre les auteurs de leurs jours, en levant des armées au sein de leur patrie pour en exterminer les fidèles restés attachés à l'Eglise véritable, nous citerons Calvin.

Jean Calvin naquit à Noyon en 1509 d'un père qui s'appelait Cauvin, qui exerçait le métier de tonnelier dans la ville dont il devint échevin et dans laquelle il fut honoré du titre de procureur fiscal de l'évêché. Dès l'âge de douze ans, Calvin fut honoré d'un canonicat dans sa ville natale, et plus tard il fut pourvu de la cure de Pont-l'Evêque, bien que jamais il n'ait reçu l'onction sacerdotale. Les hommes ecclésiastiques flattant son esprit naturellement ambitieux, il sollicita un riche bénéfice qu'il vit accorder à un petit-fils des connétables de France, à ce qu'il appelait son préjudice. Cet échec ayant en même temps blessé son orgueil, il médita une vengeance contre l'Eglise catholique dans laquelle il était né et qui lui procurait abondamment de quoi pourvoir à tous ses besoins. L'occasion ne tarda pas à se présenter, et voici celle que choisit l'ennemi, *inimicus homo*. Un luthérien nommé Wolmar se présenta à lui comme maître dans la langue grecque et en même temps dans la liberté de penser. Bientôt son humeur inquiète goûte les nouvelles doctrines et il montre à les soutenir une ardeur qui éveille sur lui les yeux de l'autorité, à la surveillance de laquelle il échappe en se réfugiant à Paris, puis enfin à Bâle d'où il envoya à François Ier son livre de l'*Institution chrétienne* qui contient toutes ses erreurs et qui est devenu comme le catéchisme des calvinistes ses disciples. Après plusieurs courses en Suisse et en Italie, ce patriarche de la nouvelle secte s'établit à Genève où il fut fait prédicateur et professeur en théologie, et Genève devint le théâtre du calvinisme. C'est là que Calvin mourut l'an 1564 dans le désespoir et d'une maladie horrible, au dire de l'un de ses disciples, témoin oculaire : « *Calvinus in desperationes finiens obiit turpissimo et fœdissimo morbo quem Deus rebellibus et maledictis comminatus est, prius excruciatus et consumptus : quod ego verissime tes tareaudeo qui funestum illius exitum et exitium his meis oculis præsens aspexi.* (Joannes Haren, *apud* Petr. Cusmenium.) Calvin finit ses jours dans le désespoir : avant de mourir il fut tourmenté, consumé par une maladie horrible et très-honteuse dont le Seigneur a menacé les hommes rebelles et maudits. Ce que je déclare, je l'ose attester comme très-vrai, moi qui de mes propres yeux ai vu la fin et le malheur funeste et tragique de cet homme. » Telle à peu près fut la fin de Luther.

Voici, croyons-nous, les points de ressemblance et d'opposition qui se remarquent entre les deux chefs du parti prétendûment réformé. Luther comme Calvin naît dans le sein de l'Eglise catholique, ils y prennent tous les deux l'instruction religieuse, et même ils se consacrent à Dieu dans des sociétés reconnues. Ils sont enfants privilégiés d'une mère assurément généreuse envers tous ses enfants. Si les mauvaises lectures pervertissent Luther, une mauvaise société égare Calvin. L'orgueil froissé fait éclater Luther, qui voit avec dépit qu'on lui préfère un autre religieux dans la prédication d'indulgences qui vont retentir dans tout l'univers pour l'exécution d'une œuvre éminente; l'ambition déçue fait apostasier Calvin. Victimes de passions impures, tous les deux se livrent à des amours, hideuses en Luther, plus raffinées en Calvin, qui ne paraît que mû par des sentiments de pure galanterie envers celle qu'il appelle Idelette, sa chère anabaptiste; mais ce calme paraissait exigé par une faible complexion et la bassesse de sa physionomie plus que par un autre sentiment. Ardent, impétueux, emporté jusqu'à la violence, Luther ne prenait pas la peine de feindre et il refusait de se soumettre à ceux qui cherchaient

[illegible] de ses erreurs, aussi marchait-il hautement, hardiment contre le Pape, contre l'Église en criant qu'il fallait *combattre l'Eglise et rejeter tout ce qui venait du Pape* qu'il appelait un scélérat qui crachait des diables. Il ne garda aucune mesure envers les rois et les souverains auxquels il avait voué un souverain mépris.

Calvin, moins emporté, moins arrogant, moins sujet à la jactance, était d'autant plus orgueilleux qu'il se piquait de plus d'une modestie qu'il portait jusqu'à l'ostentation; infiniment plus artificieux et d'une malignité et une amertume mille fois plus odieuses que tous les artifices et les emportements de son prédécesseur, quand son orgueil était froissé, il s'abandonnait à son humeur chagrine et haineuse, et il traitait les ministres ses collègues avec toute la dureté d'un despote entouré de ses esclaves.

L'un, Luther, paraît avoir été, dans le siècle dernier, le modèle de Voltaire et l'autre le patron de d'Alembert.

Quel but se proposèrent ces hommes dans leur conduite contre l'Eglise? La réformer, disaient-ils, dans son chef et dans ses membres! Mais qui leur avait donné cette mission? Quelle réforme ont-ils établie?

Leur mission, ils se la sont donnée, car jamais ils n'ont même cherché à prouver que Dieu les ait choisis pour une œuvre aussi importante, en supposant, comme ils le soutenaient impertinemment, que l'Eglise eût erré, et cependant pour une entreprise de cette nature il ne fallait laisser aucun doute sur le caractère de la mission qui devait atteindre l'Eglise tout entière. Ils posent comme principes ces trois propositions : point de Pape, point d'Eglise, point de christianisme; point de christianisme, point de religion, au moins pour le peuple qui fut chrétien, et par conséquent, point de société.

Quelle réforme ont-ils donc amenée? Si je lis leur histoire, je vois Luther rejeter plusieurs des dogmes adoptés par l'Eglise catholique que Calvin repousse et rejette. Je vois que ces hommes savent détruire, et je vois qu'ils n'ont rien cherché à édifier.

Ils ont affranchi la pensée, en soustrayant l'homme à l'autorité du Pape et à celle de l'Eglise catholique qu'ils appellent un joug despotique.

Pour apprécier la conduite des hommes qui parlent de la sorte, écoutons un homme qui n'est pas suspect, Félicité de La Mennais. (*De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et social*, § 2) : « Il se trouva, il y a trois cents ans, des rêveurs et des fanatiques qui, chargés de plusieurs dogmes de la foi chrétienne et la soumettant en dernier ressort au jugement de leur raison, entreprirent de réformer, selon cette méthode, la religion de Jésus-Christ. C'était supposer, ce qu'en effet ils assuraient formellement, que le vrai christianisme n'existait plus, et en outre changer les notions que tous les chrétiens s'en étaient formées jusqu'alors; car on avait toujours cru d'un côté que le jugement de la doctrine n'appartenait qu'à l'Eglise dont les décisions étaient l'unique règle de foi. »

L'esprit d'indépendance prêché par Luther et Calvin pénètre partout en peu d'années : les sectaires devenus forts portent haut la tête, ils attirent à eux plusieurs personnages des plus puissants, tant en Allemagne qu'en France et en Angleterre; partout sous leur bannière éclate la plus cruelle des guerres, la guerre civile avec tout ce que lui imprime le caractère d'une religion ancienne et visiblement bonne à conserver, une religion nouvelle avec son caractère dur et despotique qui ne va à rien moins qu'à dépouiller les catholiques de leurs croyances et à leur ravir même leurs biens temporels.

Pendant que François Ier d'abord leur prête appui en Allemagne, et même en France pour humilier Charles-Quint son ennemi et son rival, qui, connaissant leur perfidie, voulait arrêter leurs progrès et rétablir dans ses états la paix qu'ils y avaient troublée; soutenus par ce puissant appui, ils firent à Smalkade une ligue dans le dessein, dirent-ils, de défendre leurs personnes et leurs biens, leur religion et la liberté germanique. Ils fixèrent leurs cotisations en troupes et en argent et formèrent un plan de guerre. Plusieurs villes considérables comme Strasbourg, Nuremberg et autres y accédèrent ainsi que les rois de Suède et de Danemark. (ANQUETIL, *Hist. de France.*) Il est certain que François Ier ayant connu les protestants, il fit tout ce que peut faire un roi pour arrêter leur fureur. (*Ibidem.*) Depuis cette année 1531, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV, les protestants n'ont cessé de mettre notre malheureuse France dans un état de guerre toujours renaissante, comptant parmi ses partisans des princes du sang royal qui, soit mécontents soit poussés par l'ambition, se jetèrent du côté des huguenots, marchant contre le roi qu'ils essayèrent de priver de ses États et même de la vie. N'a-t-on pas vu le roi de Navarre, avant sa conversion, porter ses armes contre son souverain légitime, l'assiéger dans sa capitale à laquelle il fait endurer toutes les horreurs de la plus cruelle famine.

Poussés à bout les catholiques, pour sauver leur foi injustement attaquée, pour repousser la force par la force, se portent à de cruelles représailles que la religion a toujours réprouvées, condamnées. En l'année 1576, les catholiques, à l'exemple des protestants, forment une ligue pour conserver leur religion. Chaque membre s'engage par serment à ne rien souffrir qui pût préjudicier au bien de l'Eglise romaine; on s'engageait par serment à persévérer jusqu'à la mort dans la sainte union formée au nom de la sainte Trinité, pour la défense du roi Henri III et les prérogatives dont jouissait le royaume sous Clovis. Nous nous obligeons à employer nos biens et nos vies pour le succès de la sainte union et poursuivre jusqu'à la mort ceux qui voudraient y mettre obstacle. Tous ceux qui si-

gneront seront sous la sauvegarde de l'union, et en cas qu'il soient attaqués, recherchés et molestés, nous prendrons leur défense, même par voie des armes contre quelques personnes que ce soit... Par cet acte les catholiques se proposaient avant tout de conserver au roi sa couronne et à la France sa religion. Cet acte fut rédigé par d'Humières, gouverneur de Picardie et signé dans ce pays d'où il se répandit dans toute la France; il se glissa dans les corporations d'arts et métiers par le moyen de quelques grands maîtres qui exercèrent sur les ouvriers une trop fatale influence. L'esprit de turbulence ayant inquiété l'autorité légitime, elle adopta pour sauver les corporations elles-mêmes et la France une mesure énergique connue sous le nom de révocation de l'édit de Nantes dont nous allons parler

—

§ X.

Effets de la prétendue réforme sur les corporations d'arts et métiers. — Révocation de l'édit de Nantes en 1685. — Réflexions sur cet acte de Louis XIV.

La ligue que firent entre eux les catholiques pour conserver à la France sa religion et sa monarchie, la révocation que Louis XIV fit du fameux édit donné par son aïeul Henri IV, en faveur des calvinistes, ayant servi de texte aux mille réclamations des huguenots et de leurs partisans représentés par Voltaire, nous croyons nous tenir dans les bornes de cet ouvrage en donnant le jugement qu'en ont porté d'abord l'esprit d'impartialité, ensuite les hommes savants les moins favorables aux catholiques sur mille autre points et des plus importants, pour apprécier la ligue des catholiques, pour imiter celle que firent entre eux les huguenots en 1531 dont nous donnons ici la formule. « Pendant que le pape et l'empereur s'occupaient des moyens à prendre pour arrêter les progrès du luthéranisme, plusieurs princes d'Allemagne, électeurs et autres, éludant tout rapprochement, se séparaient de la cour romaine. Ils éclatèrent sous une diète tenue à Spire, et protestèrent contre un édit émané d'une autre diète tenue à Worms qui défendait toute innovation en fait de religion, et de là ils ont été appelés protestants; peu après, ils se rassemblèrent à Smalkade et y signèrent une ligue, dans le dessein, disaient-ils, de défendre leurs personnes, leur *religion* et la liberté germanique. Ils fixèrent leurs cotisations en troupes et en argent et formèrent un plan de guerre. Plusieurs villes considérables, comme Strasbourg, Nuremberg et autres y accédèrent, ainsi que les rois de Suède et de Danemark. On croit que le roi d'Angleterre s'y joignit aussi, mais par esprit de vengeance contre l'empereur d'Autriche, quand il répudierait sa tante. Les ligués de Smalkade, menacés par le chef de l'empire, eurent recours au roi de France. » (Anquetil, *Histoire de France*, in-12, p. 247.) Animés du même esprit que les sectaires d'Allemagne, les calvinistes de France se conduisirent d'une façon toute pareille. Bientôt, soutenus par les princes les plus éminents, ils se virent en état de faire face aux rois qui s'avisèrent de les réprimer, après les avoir d'abord tolérés; mais bientôt enhardis par le fameux édit de Nantes, les huguenots allèrent jusqu'à attenter à la vie du roi légitime, et ils se proposèrent l'anéantissement de la religion catholique, comme on l'avait vu sous les règnes de Henri III, Charles IX et autres.

A la vue des maux qui affligeaient la France, effrayée de la faiblesse et de l'impuissance des rois, plus encore par les succès du roi de Navarre qui marchait contre son roi pour lui ravir sa couronne et faire régner avec lui le calvinisme dont il était alors imbu et entêté, les catholiques formèrent entre eux une ligue offensive et défensive en 1576, et voici comment elle commença.

« Les bourgeois de Paris, marchands, gens de polices et autres, non contents de s'entretenir entre eux de l'état de la religion, en vinrent jusqu'à tenir des assemblées clandestines dans lesquelles ils traitaient la matière exclusivement. Comme ils avaient déjà vu des calvinistes s'engager par des serments et des souscriptions de formulaires, à la défense de la cause commune, ils crurent ne pouvoir mieux faire dans la circonstance que de suivre cet exemple. On ne peut assurer si cette manie d'association commença par Paris ou par les provinces : l'acte le plus ancien qui nous reste, et le plus entier est de Picardie. Le seigneur d'Humières qui y commandait eut une querelle particulière avec le duc de Condé, d'Humières tâcha de lui susciter des obstacles, et il n'en trouva pas de meilleur que de forcer la noblesse, par serment solennel, à ne rien souffrir qui pût préjudicier à la religion romaine. Il adressa une formule de serment qu'il présenta à tous ces gentilshommes de la province presque tout aussi attachés à leur commandant qu'ils étaient bons catholiques. Ils signèrent tous la confédération et, en peu de temps, la Picardie entière, villes et campagnes, se trouva engagée dans la ligue. »

« Le préambule du formulaire et le but qu'on paraissait s'y proposer ne présentaient rien que de louable au premier coup d'œil : on s'engageait à persévérer jusqu'à la mort dans la sainte union formée au nom de la sainte Trinité, pour la défense de la religion catholique, du roi Henri III, et les prérogatives dont le royaume jouissait sous Clovis.... Nous nous obligeons, disaient les ligueurs, à employer nos biens, nos vies pour le succès de la sainte union et à poursuivre jusqu'à la mort ceux qui voudraient y mettre obstacle. Tous ceux qui signeront seront sous la sauvegarde de l'union, et en cas qu'ils soient

attaqués, combattus et vaincus, nous reprenons leur défense contre qui que ce soit. » Isaïe, liv. VII, 13. Qu'on lise tout ce qui est écrit dans ce formulaire, et l'on ne trouvera qu'il ne renferme pas un mot qui laisse voir aux catholiques qui l'ont signé l'intention de se porter comme agresseurs; aussi se répandit-il bientôt dans tout le royaume; et il en résulta que la France, Paris surtout, ayant constamment repoussé Henri de Navarre prouva à toute la nation la plus catholique du monde sa pensée persévérante de calviniste. C'est aussi pour cela que la catholique Bretagne a vaillamment marché sous la bannière du duc de Mercœur, plutôt que de se soumettre au roi, que faussement on lui présentait comme tenant au schisme, que récemment il avait solennellement juré.

Que si l'on nous objecte que la ligue amena la Saint-Barthélemy, nous dirons, après avoir convenu que cet acte est criminel et inexcusable, nous dirons qu'il n'est pas sûr qu'il ait été l'effet d'une conjuration mûre, réfléchie, de personnes qui ont voulu et prévu tout le mal qui en fut; puis nous ajouterons que peut-être les catholiques savaient-ils qu'il s'agissait pour eux de faire tomber sur les huguenots des coups destinés aux catholiques eux-mêmes par leurs ennemis, et qu'ensuite le nombre des victimes toujours beaucoup trop grand ne fut beaucoup moins que ne l'ont affirmé des écrivains passionnés qui ont toujours grossi les fastes des catholiques.

Il n'est pas inutile de rapporter ici le jugement que porte sur cette ligue des catholiques l'abbé Fauchet (44). « Ce n'est pas une question, dit-il, c'est un fait. Les Gaulois n'avaient point d'autre religion à l'époque de la conquête, les Francs l'adoptèrent. Les deux nations divisées d'abord par les traces sanglantes de la victoire, confondues ensuite par les bienfaits de la nature et du temps, et plus redevables qu'on ne le pense de cette réunion aux liens de l'amitié que la religion catholique tend toujours à resserrer davantage par l'essence même des vrais principes qui y sont constamment attachés. Dans toutes ces assemblées générales si fréquentes sous ces deux premières dynasties, la catholicité était la loi première et la plus inviolable. Sous la troisième race, malgré les lois odieuses du régime féodal, cette grande race restait entière. C'est l'unique loi depuis le commencement de la monarchie qui n'ait jamais éprouvé de variété dans sa sanction publique. On a dérogé plusieurs fois à ce qu'on a appelé la *loi salique*, dans son objet le plus important, jamais à la loi de la catholicité. »

Nous n'hésitons point à dire que, depuis déjà plusieurs années, nos érudits raisonnables rendent à la ligue des catholiques une justice qu'on lui a trop longtemps refusée.

Pour finir les troubles qui depuis la seconde moitié du XVIe siècle ensanglantaient la France, Louis XIV, assuré qu'ils venaient des priviléges toujours croissants accordés aux huguenots qui en devenaient chaque jour plus arrogants, plus audacieux, Louis XIV révoqua solennellement l'édit donné par son aïeul Henri IV aux ennemis de la religion. L'acte de révocation est de 1685. Par ce coup d'autorité jugé bien différemment par ceux qui s'en sont occupés, le roi croit porter un coup définitif à l'ennemi intérieur. Il ordonne que les temples des calvinistes soient abattus et que la religion catholique soit pratiquée dans tout le royaume.

Pour établir le lecteur juge en cette affaire, nous allons citer un long fragment d'un mémoire, mémoire écrit de la main de Louis, Dauphin de France, père de Louis XV, le vertueux et sage élève de Fénelon, qui a passé à ses descendants; nous le citons parce que ce prince parle comme un homme qui écrit sur les pièces qu'il avait entre les mains.

« Je ne m'arrêterai point à considérer les maux que l'hérésie a faits en Allemagne, dans les royaumes d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse, dans les provinces-unies et ailleurs; c'est du royaume seul qu'il est question. Je ne rappellerai pas même cette chaîne de désordres consignés dans tant de monuments authentiques, ces assemblées secrètes, ces serments d'associations, ces ligues avec l'étranger, ces refus de payer les tailles, ces pillages des deniers publics; ces menées séditieuses, ces menées ouvertes, ces guerres opiniâtres, ces sacs de villes, ces incendies, ces massacres réfléchis, ces attentats contre ses rois, ces sacriléges multipliés, inouïs jusqu'alors; il me suffit de dire que, depuis François Ier jusqu'à nos jours, c'est-à-dire sous sept règnes différents, tous ces maux et d'autres encore ont désolé ce royaume avec une fureur plus ou moins grande. Voilà, dis-je, un fait historique que l'on peut charger de divers incidents, mais que l'on ne peut contester substantiellement et révoquer en doute, et c'est ce point capital qu'il faut toujours envisager en cette affaire. Or, en partant du fait notoire, il m'est peu important de savoir si tous les torts at-

(44) L'abbé Fauchet, né à Dorne, dans le Nivernais, le 22 septembre 1744, entra dans la communauté des prêtres de Saint-Roch, à Paris : il fut interdit par son archevêque, ce qui ne l'empêcha pas de devenir prédicateur ordinaire du roi, vicaire général et chanoine de Bourges, et il donna dans les idées et même les excès révolutionnaires. On le vit, le 14 juillet 1789, s'avancer trois fois à la tête des assaillants, donnant des ordres et faisant des discours. Il devint évêque du Calvados. Le vendredi-saint, on le vit déposer sur le bureau de la Convention sa calotte, sa croix pectorale, et il entraîna plusieurs de ses confrères qui sanctionnèrent ainsi le décret qui supprimait les titres ecclésiastiques. Les excès de la révolution le ramenèrent à de meilleurs sentiments. Il combattit Marat et Robespierre et défendit Louis XVI. Il vota toujours pour le parti du bien. Il fut condamné à mort, fut guillotiné le 31 novembre 1793, après avoir, sur les avis du pieux M. Emery, confessé ses péchés et obtenu la grâce de la réconciliation.

(FELLER, v. *Fauchet.*)

tribués aux huguenots furent uniquement de leur côté. Il est hors de doute que les catholiques auront aussi les leurs, et je leur en connais plus d'un, dans l'excès de leurs représailles. Il ne s'agit pas même de voir si le conseil des rois a toujours bien vu et sagement opéré dans ces jours de confusion; si la sanglante expédition de Charles IX, par exemple, fut un acte de justice devenu nécessaire à la sûreté de sa personne et à celle de l'Etat, comme le soutiennent quelques-uns, ou l'effet d'une politique ombrageuse et une indigne vengeance, comme d'autres le prétendent, que l'hérésie ait été la cause directe ou seulement l'occasion habituelle et toujours renaissante de ces différents désordres; toujours est-il vrai de dire qu'ils n'auraient jamais eu lieu sans l'hérésie, pour faire comprendre combien il importait à la sûreté de l'Etat qu'elle fût éteinte pour toujours. Cependant on fait grand bruit, on crie à la tyrannie et l'on demande si les rois ont droit de commander aux consciences et d'employer la force pour le fait de la religion. Comme c'est de la part des huguenots que viennent ces clameurs, on pourrait les renvoyer aux chefs de la réforme. Luther pose pour principe qu'il faut exterminer et jeter à la mer ceux qui ne sont pas de son avis, à commencer par le Pape et les souverains qui le protégent, et Calvin pense à cet égard comme Luther. Mais sans donner au prince des droits qui ne lui sont pas dus, nous lui laissons ceux qu'on ne saurait lui contester; et nous disons qu'il peut, qu'il doit même, comme père de son peuple, s'opposer à ce qu'on le corrompe par l'erreur; qu'il peut, qu'il doit même prêter son épée à la religion, non pas pour la propager, ce ne fut jamais l'esprit du christianisme; mais pour châtier et pour réprimander ceux qui entreprennent de la détruire. Nous disons enfin que, s'il n'a pas le droit de commander à la conscience, il a celui de pourvoir à la sûreté des Etats et d'enchaîner le fanatisme qui y jette le désordre et la confusion. Que les huguenots comparent, s'ils le veulent, la conduite modérée que l'on a tenue à leur égard, à la cruauté des premiers persécuteurs de la religion, j'admets la comparaison, tout injuste qu'elle est, et je dis que les césars eussent été fondés à proscrire le christianisme, s'il eût porté ceux qui le professaient à jeter le trouble dans l'empire. Mais les chrétiens payaient fidèlement leurs charges à l'Etat et servaient fidèlement dans les armées; on les tenait éloignés des charges publiques, on les emprisonnait, on mettait à mort des légions entières; ils ne résistaient point, ils n'appelaient point les ennemis de l'Etat, ils ne croyaient point qu'il *fallait égorger les empereurs et les jeter à la mer*. Cependant ils avaient pour eux la justice et la vérité. Leur invincible patience annonçait la bonté de leur cause, comme les révoltes et l'esprit sanguinaire des huguenots annoncent l'injustice de la leur. Il est vrai qu'ils ont exercé moins de désordres éclatants sous ce règne que sous les précédents; mais c'est moins la volonté de remuer qui leur manquait que la puissance. Encore se sont-ils montrés coupables d'une infinité d'infractions aux ordonnances dont quelques-unes ont été dissimulées et les autres punies par la suppression de quelques priviléges. Malgré leurs protestations magnifiques de fidélité, et leur soumission, la plus parfaite en apparence à l'autorité, le même esprit factieux et inquiet se manifestait toujours et se trahissait quelquefois. Dans le temps que l'on faisait des offres de service au roi et les réalisait même, on apprenait par des avis certains qu'ils remuaient sourdement dans les provinces éloignées, et qu'ils entretenaient des intelligences secrètes avec les ennemis du dehors. Nous avons en main les actes authentiques des synodes clandestins dans lesquels ils arrêtaient de se remettre entre les mains de Cromwel, dans le temps où on pensait le moins à les inquiéter, et les preuves de leurs liaisons criminelles avec le prince d'Orange subsistent également. L'animosité entre les catholiques et les huguenots était toujours la même. Les plus sages règlements ne pouvaient pacifier et allier ces deux partis, dont l'un avait toujours quelque motif pour suspecter la bonne foi de l'autre. On n'entendait parler dans le conseil que de démêlés particuliers. Les catholiques ne voulaient point admettre les huguenots aux assemblées de paroisses; ceux-ci ne voulaient point participer aux charges de la fabrique et de la communauté; on se disputait les fondations de charité et les cimetières, on s'aigrissait, on s'insultait réciproquement. Les huguenots qui n'avaient pas de temple affectaient dans le désœuvrement des jours de fête de troubler l'office divin par des attroupements autour des églises et par des chants profanes. Les catholiques indignés sortaient quelquefois du lieu saint pour donner la chasse à ces perturbateurs, et quand les huguenots faisaient leurs prêches, ils ne manquaient guère d'user de représailles.... Quoique le roi sût assez que les huguenots n'avaient pour titres primordiaux de leurs priviléges que l'injustice et la violence, quoique les nouvelles contraventions aux ordonnances lui parussent une raison suffisante pour les priver de leur existence légale qu'ils avaient envahie en France les armes à la main, Sa Majesté voulut encore consulter avant de prendre un parti; elle eut des conférences à ce sujet avec les personnes les plus instruites et les mieux intentionnées du royaume; et dans un conseil de conscience où furent admis deux théologiens et deux jurisconsultes, il fut décidé deux choses : premièrement, que le roi pouvait révoquer l'édit de Nantes dont les huguenots se servaient comme d'un bouclier sacré; la seconde, que, si Sa Majesté le pouvait, elle le devait à la religion et au bien de ses peuples. Le roi, de plus en plus confirmé par cette réponse, laissa mûrir son projet pendant près d'un an encore, employant ce temps à concerter les moyens les plus doux pour son exécution. Lorsque Sa Majesté proposa dans le conseil de prendre une résolution dans cette affaire Monseigneur, d'après un mémoire anonyme qui lui avait été adressé la veille,

représenta qu'il y avait apparence que les huguenots s'attendaient à ce qui se préparait; qu'il y aurait peut-être à craindre qu'ils prissent les armes, comptant sur la protection des princes de leur religion, et que, supposant qu'ils n'osassent le faire, un grand nombre sortirait du royaume, ce qui nuirait au commerce, à l'agriculture, et même affaiblirait l'Etat. Le roi répondit qu'il avait tout prévu depuis longtemps et pourvu à tout, que rien au monde ne lui serait plus douloureux que de répandre une goutte du sang de ses sujets; mais qu'il avait des armées et de bons généraux qu'il emploierait dans la nécessité contre les rebelles qui voudraient eux-mêmes leur perte. Quant à la raison d'intérêt, il la jugea peu digne de considération, comparée à une opération qui rendrait à la religion sa splendeur, à l'Etat sa tranquillité, à l'autorité tous ses droits.

« Il fut conclu, d'un sentiment unanime, pour la suppression de l'édit de Nantes. Le roi, qui voulait toujours traiter en pasteur et en père ses sujets les moins affectionnés, ne négligeait aucun des moyens qui pouvaient les gagner en les instruisant. On accorda des pensions, on distribua des aumônes, on établit des missions, on répandit partout des livres qui contenaient des instructions pour les simples, les ignorants et les savants. Le succès répondit à la sagesse des moyens; et, quoiqu'il semble d'après les déclamations emportées de quelques huguenots, ministres, que le roi ait armé la moitié de ses sujets pour égorger l'autre, la vérité est que tout se passa au gré de Sa Majesté, sans effusion de sang et sans désordre. Partout les temples furent démolis et purifiés; le plus grand nombre fit abjuration, les autres s'y préparèrent en assistant aux prières et aux instructions de l'Eglise. Tous envoyèrent leurs enfants aux écoles catholiques. Les plus séditieux étourdis par ce coup d'autorité, et voyant bien qu'on était en force pour les châtier s'ils tentaient la rébellion, se montraient les plus traitables. Ceux des Paris, qui n'avaient plus Claude pour les ameuter, firent leur soumission. Les plus entêtés sortirent du royaume, et avec eux toute semence de trouble. L'Europe entière fut dans l'étonnement de la facilité et de la promptitude avec laquelle le roi avait anéanti par un seul édit une hérésie qui avait provoqué les armes de six rois ses prédécesseurs et les avaient forcés de composer avec elle. On a exagéré infiniment le nombre des huguenots qui sortirent du royaume à cette occasion, et cela devait être ainsi; comme les intéressés sont les seuls qui crient et parlent, ils affirment ce qu'ils veulent. Un ministre qui voyait son troupeau dispersé disait qu'il avait passé à l'ennemi, et un chef de manufacture qui avait perdu deux ouvriers, faisait son calcul comme si tous les fabricants du royaume avaient fait la même perte que lui. Dix ouvriers sortant d'une ville où ils avaient leurs connaissances et leurs amis, faisaient croire par le bruit de leur fuite que toute la ville allait manquer de bras pour tous ses ateliers. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que des maîtres de requêtes, dans les instructions qu'ils m'adressèrent sur ces généralités, acceptèrent ces bruits populaires et annoncèrent combien ils étaient peu instruits de ce qui devait le plus les occuper. Aussi, leurs rapports se trouvèrent-ils contredits par d'autres et démontrés faux par la vérification faite par d'autres en plusieurs endroits. Quant au nombre des huguenots qui sortirent à cette époque du royaume, porté suivant les calculs les plus exagérés à 67,732 personnes, il ne devait pas se trouver parmi ce nombre, qui contenait tous les âges et tous les sexes, assez d'hommes utiles pour laisser un grand vide dans les villes et les campagnes et les ateliers, et influer sur le royaume entier. Il est certain, d'ailleurs, que ce vide ne fut jamais plus sensible qu'au moment où il se fit. On ne s'en aperçut point alors, et l'on s'en plaint aujourd'hui, il faut donc en chercher une autre cause. Elle existe en effet, et si on veut la savoir, c'est la guerre. Quant à la retraite des huguenots, elle causa moins de pertes qu'une année de guerre civile seule. Il est bien étonnant que les personnes se laissent égarer par les raisons les plus frivoles, au point de douter s'il y aurait plus d'avantages à rétablir les choses sur l'ancien pied, et par conséquent si l'on n'a pas eu tort de faire ce que l'on a fait; mais dans la supposition bien fausse, assurément, que l'on ait eu tort de faire ce que l'on fit, je maintiens que l'on aurait bien plus grand tort aujourd'hui de le défaire : ce serait se ruiner à démolir une forteresse parce qu'on se serait ruiné à l'élever. Il y a des torts dont il faut savoir profiter, des torts qui ne sauraient se réparer que par des torts plus grands encore, et cette opération, si elle en était une, serait de ce genre.

« Rappeler les huguenots, ne serait-ce pas leur dire : Vous nous êtes nécessaires, nous vous avons fait une injustice, nous vous faisons des excuses? Quel orgueil une telle démarche n'inspirerait-elle pas à de tels sujets? Ils se croiraient plus en droit que jamais de composer avec leur souverain et plus en état de lui faire la loi? Rappeler les huguenots, ne serait-ce pas rappeler les amis des ennemis de la France? et ceux qui entretenaient des correspondances avec ces ennemis dans les temps où on les laissait tranquilles, nous seraient-ils plus fidèles, et moins dévoués à nos ennemis, actuellement qu'ils auraient sous leurs yeux les auteurs de leur disgrâce et qu'ils se rappelleraient ceux qui les ont accueillis dans leurs malheurs. Rappeler les huguenots, ce serait, dans une affaire qui dut être et qui fut le sujet d'une mûre délibération, offrir à toute l'Europe une variation de principe pitoyable. En un mot, rappeler les huguenots ce serait s'écarter de cette politique de fermeté qui fait le maintien des empires; ce serait, en se donnant un grand ridicule, mettre l'Etat dans le plus grand danger.

« Je ne parle pas encore des intérêts de la religion; car ne serait-ce pas attribuer à l'hérésie le sceau de la perpétuité en France; ne serait-ce pas exposer tous ces nouveaux

convertis aux railleries, aux persécutions et aux dangers perpétuels de la rechute? Ne serait-ce pas exposer la religion à se trouver parmi nous, avant un demi-siècle, dans l'état où elle se trouve chez les peuples qui nous avoisinent. Je sais que certains politiques s'imaginent avoir fait une belle découverte, et trouvé un remède à tous les maux, dans un concordat que feraient réciproquement les princes catholiques et les huguenots, de laisser en repos les sujets des deux religions dans leurs Etats. D'abord la partie ne serait pas égale, puisqu'on mettrait la religion véritable de niveau et en parallèle avec l'hérésie. Qu'à la bonne heure les luthériens, les zwingliens, les calvinistes et autres novateurs passent entre eux ce concordat; nouveauté pour nouveauté, erreur pour erreur, il n'y aurait de partie essentiellement lésée en ce pacte, au lieu que les catholiques ne pourraient le faire sans un désavantage évident : ce serait comme si, pour arranger deux frères qui seraient en différend sur leur légitime, on voulait obliger celui qui a le droit d'aînesse à partager par égale portion avec son cadet, lequel encore a la tache de bâtardise. En second lieu, c'est une vérité bien incontestable, qu'un prince chrétien puisse permettre que le mal se fasse dans ses États pour obtenir que le bien se fasse dans des États étrangers, et qu'il puisse dire : Souffrez, seigneur, que Dieu soit honoré chez vous, et je souffrirai qu'il soit blasphémé chez moi. En admettant qu'il le puisse, ce qu'assurément je ne crois pas, personne ne soutiendra qu'il le doive. En outre, quand tous les souverains conviendraient de supporter chez eux les sujets des deux religions, reste à savoir s'ils voudraient y rester et s'il serait sage de les y obliger. Il n'est pas question de savoir ici comment ces deux religions peuvent compatir en d'autres pays; l'expérience la plus longue et la plus funeste prouve qu'elles étaient incompatibles dans ce royaume, et c'est, encore un coup, le point auquel il faut s'en tenir et qu'il ne faut jamais perdre de vue. Catherine de Médicis avait pieusement prétendu, en suivant l'idée d'un concordat, ménager et contenir les deux partis : que résulta-t-il de sa politique? la plus grande confusion qui conduisit à la scène sanglante de la Saint-Barthelémy, qu'elle crut nécessaire pour se débarraser une bonne fois des huguenots qu'elle n'avait rendus que plus audacieux et plus factieux en les flattant. Mais ce qui vient de se passer dans les Cévennes ne suffit-il pas pour faire toucher au doigt la sagesse de l'opération du roi et la nécessité de la maintenir? C'est par les succès inouis et les horribles brigandages que les huguenots viennent d'exercer dans le Languedoc, qu'il faut juger des autres maux qu'ils eussent pu nous faire pendant la guerre actuelle, s'ils se fussent trouvés au point de puissance où ils étaient il y a vingt-cinq ans.

« Et au moment où j'écris ceci, et où par une modération feinte le parti semble désavouer les horreurs auxquelles se sont portés les camisards, des papiers découverts nous apprennent que les liaisons avec les Anglais subsistent toujours. » (Voyez *Vie du Dauphin, père de Louis XV*, tome II, page 98 et suivantes.)

Ajoutons à cette si juste appréciation des personnes et des choses que Bayle, qui ne peut être suspect en cette matière, Bayle a soutenu que les calvinistes eux-mêmes ont forcé le roi à révoquer l'édit de Nantes; qu'en cela il n'a fait que suivre tout au plus les Etats de Hollande qui n'ont tenu aucun compte des traités qu'ils avaient faits avec les catholiques. Il a prouvé que toutes les lois des princes protestants ont été plus sévères à l'égard des catholiques que ceux de France envers les calvinistes. Il rappelle le souvenir des émissaires que les huguenots envoyèrent à Cromwel en 1660, des offres qu'ils lui firent, des résolutions sévères qu'ils prirent dans leurs synodes de la basse Guyenne. Il se moque des lamentations qu'ils font sur la persécution qu'ils endurent, et il déclare que leur conduite justifie pleinement la conduite tenue contre eux en France. (*Œuvres de Bayle*, tome II, page 595.)

Si ces réflexions avaient besoin d'être appuyées par des faits, nous dirions que si les protestants ont été rappelés en France, ils n'y sont arrivés que tout juste un an avant le détrônement de Louis XVI et le renversement de la monarchie, maux auxquels ils ont puissamment contribué. Que les déclamateurs acharnés à la mémoire de Louis XIV nous disent si les souverains protestants, schismatiques grecs, ou autres séparés de l'Eglise catholique, accordent à leurs fidèles enfants les priviléges qu'ils réclament si hautement en France pour tous les dissidents. Qu'ils nous disent, en outre, si la présence des vrais catholiques, partout où ils existent, se révèle par des scènes de désordre, d'émeutes, ou autres contraires aux lois de la charité et aux préceptes des pays qu'ils habitent. Qu'ils nous disent s'ils ne sont pas les plus équitables, les plus justes, les plus soumis aux chefs sous lesquels ils ont à vivre. Ajoutons en finissant que ceux qui crient contre la révocation de l'édit de Nantes se font les apologistes enthousiastes des Henri VIII, des Elisabeth d'Angleterre, de tous les persécuteurs des catholiques, à quelque poste qu'ils puissent être, et pour cela qu'ils maltraitaient des hommes attachés à la seule véritable Eglise. Voilà leur justice, leur impartialité.

Nous pensons devoir mettre sous les yeux du lecteur ce passage de Voltaire : « Le calvinisme devait nécessairement enfanter des guerres civiles et ébranler les fondements des Etats. Les réformateurs du XVe siècle ayant déchiré tous les liens par lesquels l'Eglise romaine tenait tous les hommes, ayant traité d'idolâtrie ce qu'elle avait de plus sacré, ayant ouvert les portes de ses cloîtres et remis ses trésors dans les mains des séculiers, il fallait qu'un des deux postes périt par l'autre. Il n'y a point de pays en effet où

la religion de Luther et Calvin ait paru sans faire couler le sang. » (*Siècle de Louis XIV*, chap. 33.)

Nous avons, dans le cours de ce paragraphe, placé sous les yeux du lecteur des jugements bien opposés sur le régime réglementaire des corporations et le système de la libre concurrence. Résumons-les en peu de mots.

Le ministre Turgot foudroie les corporations de tous ses anathèmes, et croit honorer son nom et servir l'Etat en proposant leur destruction ; l'avocat Séguier les défend en les proclamant la sauvegarde la plus sûre des transactions commerciales et regarde le système de la concurrence comme dangereux et capable de ruiner toute espèce de négoce. Le jurisconsulte Merlin et le Hollandais Jean de Witt jugent tout autrement, et déclarent que le monopole assuré de la corporation rend l'artisan paresseux, tandis que l'aiguillon de la concurrence le tient constamment en haleine. Louis XVI et son ministre, après une longue énumération des vices et des abus, des usurpations des anciens corps de métiers les suppriment.

Deux ans à peine s'écoulent : Necker succède à Turgot, et par la même loi, on les rétablit. Ce qui, peu de temps auparavant, avait été jugé condamnable et digne de mort est de nouveau absous et rappelé à la vie. Dans cet intervalle plusieurs chambres de commerce avaient rédigé de longs mémoires dans lesquels elles peignaient, sous les plus sombres couleurs, le commerce ruiné, l'industrie discréditée, la confiance perdue, la fraude enrichie et couronnée sous le régime destructeur d'une liberté sans frein ni loi.

Que conclure en présence d'opinions si diverses, émanées d'hommes si élevés, exercés pour la plupart dans le maniement des affaires ? De quel côté est la vérité ? Doit-on condamner sans restriction le régime tombé des corporations ? ou bien faut-il reconnaître qu'il contenait à la fois des germes salutaires de vie et des principes de désastreuse langueur ? Hérissé de prescriptions sévères, et par cela seul suspect à la génération présente, ne vous offre-t-il pas néanmoins de sages règlements, utilement applicables encore de nos jours ? D'un autre côté, doit-on louer sans limite le système qui lui a succédé ? Une concurrence indéfinie, une liberté absolue, une exemption complète de lois et de règlements sont-elles dans le commerce les véritables degrés sur lesquels peut s'élever la prospérité individuelle et nationale ? En un mot l'ancien régime vaut-il mieux que le nouveau ? Grave question sur laquelle il est extrêmement difficile de prononcer. Jetons un coup d'œil sur la libre concurrence et voyons :

Le régime des corporations a vécu sept ou huit siècles, celui de la concurrence compte à peine soixante ans (1792—1853) d'existence, et déjà ils ont tous deux excité des plaintes presque aussi vives, des réclamations presque aussi nombreuses. En 1776, qui ne se plaignait de la tyrannie de la législation industrielle ? En 1853, qui ne se plaint des résultats de la libre concurrence ? Quel artisan, quel marchand n'en redoute pas les funestes effets. Autrefois vingt artisans existaient dans une ville, nul autre ne pouvait s'y établir, car l'esprit des corporations pouvait se résumer ainsi : « Nul ne pourra travailler hors nous et nos amis : il est défendu à ceux que nous n'avons pas adoptés d'exercer leur industrie. Vous avez du talent, du savoir, n'importe ; vous n'êtes pas reçu maître : vous ne travaillerez pas. »

Aujourd'hui, au lieu de vingt artisans de même métier dans une ville, il y en a trente, quarante : et quoique ce nombre soit disproportionné avec les besoins de ce métier, il peut s'en établir encore autant, en nombre illimité, sans autorisation ni examen. Les anciens du métier jettent les hauts cris : ils ne peuvent plus vivre. Chaque nouveau maître qui ouvre un atelier leur enlève une portion de leur gain, déjà si restreint. Voilà qu'ils vont être réduits à la plus affreuse misère. N'importe, ce nouvel antagoniste a droit de s'établir, et il s'établit, dût-il bientôt lui-même mourir de faim. Ajoutez qu'il a également la faculté de travailler sans relâche ni mesure, et de jour et de nuit, fêtes et dimanches. La qualité, la solidité, la perfection des ouvrages lui importent peu : aucune surveillance ne l'arrête. Quelle étrange situation ! Ainsi, lois outrées sous le régime des corporations, licence sous celui de la concurrence : voilà les deux traits caractéristiques. Où est le remède ? Comment résoudra-t-on ce problème si plein d'inquiétudes, d'angoisses et d'orages ? Nous en laissons la décision aux habiles. Nous leur avons présenté les pièces historiques de ce grand procès. A eux de juger (45).

O hommes ! si Dieu n'est pas avec vous, que pouvez-vous jamais bâtir de solide et de durable ? C'est en vain que vous formez des plans magnifiques, que vous élaborez des projets merveilleux pour élever ou défendre votre édifice social. Si Dieu n'édifie pas avec vous, l'édifice ne tiendra pas ferme : *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam* (*Psal.* CXXVI, 1.) C'est en vain que vous faites une garde vigilante autour des murs de votre ville, c'est-à-dire autour de ces institutions qui vous paraissent les remparts de votre société : si Dieu ne veille pas avec vous sur elles, vos sentinelles sont inutiles : *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.* (*Ibid.*, 2.)

Si vous comptez sur vos seules forces, un jour elles défailleront ; et à travers l'effroyable tumulte de la bataille, comme autrefois le pontife Héli (*I Reg.* IV, 17), décrépit et languissant vous entendrez ce cri fatal : *Arca capta est :* L'arche est prise ; la société s'écroule, les institutions succombent, tout est en proie.

Et nunc intelligite, erudimini qui judicatis terram. (*Psal.* II, 10.)

(45) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, pag. 409.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES.

I.

RÉCEPTION BURLESQUE D'UN MÉDECIN.

Nous pensons que, pour égayer le lecteur, on peut citer le passage suivant extrait de la fameuse et peut-être trop fameuse fable du *Malade imaginaire* dont la représentation coûta la vie au premier de nos comiques, le célèbre Poquelin de Molière qui ne manque pas d'un certain sel qu'on retrouve toujours avec plaisir : nous prenons ce morceau parce qu'il ne blesse plus personne, pas même les membres des sociétés qui sont mis en scène, parce qu'ils ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient alors.

Plusieurs tapissiers viennent préparer le plan et apporter des bancs en cadence. Ensuite de quoi, toute l'assemblée composée de huit porte-seringues, six apothicaires, vingt-deux docteurs et celui qui se fait recevoir médecin, huit chirurgiens dansant et deux chantant entrent et prennent place, chacun son rang et sa dignité.

Des gardes du métier, vieux sénateurs de la pharmaceutique, deux docteurs et deux licenciés en médecine, revêtus de leurs insignes, portant avec un front ridé la gravité magistrale la plus caractérisée, interrogeaient l'aspirant sur les propriétés bienfaisantes et vénéneuses des plantes, sur les qualités vivifiantes ou délétères des drogues, sur les préparations médicinales. La science paraissait-elle suffisante? les juges le déclaraient digne d'entrer dans le corps des apothicaires en payant toutefois 110 sous tournois au roi. Pour le médecin, voici la forme de réception que nous donne Molière :

LE PRÉSIDENT *prenant la parole, debout.*

Savantissimi doctores,
Medicinæ professores,
Qui hic assemblati estis;
Et vos, alteri messiores,
Sententiarum facultatis
Fideles executores,
Chirurgiani et apothicarii,
Atque tota compania aussi,
Salus, honor et argentum,
Atque bonum appetitum.
Non possum, docti confreri,
En moi satis admirari,
Qualis bona inventio
Est medici professio,
Quam bella chosa est et bene trovata
Medicina illa benedicta,
Quæ, nomine suo solo,
Surprenanti miraculo,
Depuis si longo tempore
Facit a gogo vivere
Tant de gens omni genere.
Per totam terram videmus
Grandam vogam ubi sumus;
Et quam grandes et petiti
Sunt de nobis infatuati.
Totus mundus, currens ad nostros remedios,
Nos regardat sicut deos,
Et nostris ordonnanciis
Principes et reges soumissos videtis.

. . . . . .

C'est pour que nunc convocati estis,
Et credo quod trovabitis
Dignam materiam medici
In homine savanti que voici
Lequel in chosis omnibus
Dono ad interrogandum,
Et à fond examinandum
Vestris capacitatibus.

PRIMUS DOCTOR.

Si mihi licentiam dat dominus præses,
Et tanti docti doctores,
Et assistantes illustres,
Très savanti bacheliero,
Quem æstimo et honoro,
Demandabo causam et rationem quare
Opium facit dormire.

BACHELIERUS.

Mihi a docto doctore
Demandatur causam et rationem quare
Opium facit dormire,
A quoi respondeo,
Quia est in eo
Virtus dormitiva,
Cujus est natura
Corpus assoupire.

CHORUS.

Bene, bene, bene, respondere !
Dignus est intrare
In nostro docto corpore.
Bene, bene respondere!

SECUNDUS DOCTOR.

ermissione domini præsidis,
Doctissimæ facultatis,
Et totius his nostris actis
Companiæ assistantis,
Demandabo tibi,
Doctissime bacheliere,
Quæ sunt remedia
Quæ in maladia
Dite hydropisia
Convenit facere.

BACHELIERUS.

Clysterium donare,
Postea seignare,
Ensuita purgare.

CHORUS.

Bene, bene respondere !
Dignus, dignus est intrare
In nostro docto corpore.

. . . . . .

QUINTUS DOCTOR.

Mais si la maladia

Opiniatria
Non vult se garire,
Quid illi facere?

BACHELIERUS.

Clysterium donare,
Postea seignare,
Ensuita purgare.
Reseignare, repurgare, et reclysterisare.

CHORUS.

Bene, etc.

PRÆSES.

Juras gardare statuta
Per facultatem præscripta,
In nostro docto corpore?

BACHELIERUS.

Juro.

. . . .

PRÆSES.

De non jamais te serviro
De remediis aucunis
Quam de ceux seulement doctæ societatis,
Maladus dût-il crevare
Et mori de suo malo.

BACHELERIUS.

Juro.

PRÆSES.

Ego, cum isto boneto
Venerabili et docto,
Dono tibi et concedo
Virtutem et puissanciam
Medicandi,
Purgandi,
Seignandi,
Perçandi,
Et occidendi
Impune per totam terram.

(*Tous les chirurgiens et les apothicaires viennent lui faire la révérence en cadence.*)

BACHELERIUS.

Grandes doctores doctrinæ,
De la Rhubarbe et du séné,
Ce serait sans doute à moi chosa folla,
Inepta et ridicula,
Si j'allaibam m'engageare
Vobis louangeas donare,
Et entreprainabam ajoutare
Des lumieras au soleilo,
Et des étoilas au cielo,
Des ondas à l'oceano,
Des rosas au printano.
Agreate qu'avec uno moto
Pro toto remercimento
Rendam gratiam corpori tam docto.
Vobis, vobis debeo
Bien plus qu'à naturæ et qu'à patri meo.
. . . . . .

II.

(*Voir* le § V de l'INTRODUCTION, dans lequel il est question des rues *portant le nom* des métiers qui s'y exerçaient.

Comme il ne nous était pas possible de donner un aperçu de ces dénominations pour toutes les villes, nous avons choisi la ville de Paris. C'est pour montrer combien, au moyen âge, étaient nombreux les noms des métiers appliqués aux rues où ils s'exerçaient, que nous reproduisons ici un poëme *tout singulier*, et dans lequel sont cataloguées les rues de Paris, au XIIIe siècle. Cette pièce, unique dans son genre dit J. B. de Saint-Victor, a été mise au jour pour la première fois, par le savant abbé Jacques Lebeuf, l'auteur de plus de cent traités en ouvrages sur l'histoire de France (46).

—

Ci commence le *Dit des Rues de Paris*, par GUILLOT.

Maint dit a fait de Rois, de Conte
Guillot de Paris en son conte,
Les rues de Paris, briément
A mis en rime, oyez comment.

[L'auteur commence par le quartier qu'on appelait d'Outre-petit-Pont, aujourd'hui Université.]

La rue de *La Huchette* à Paris
Première, dont pas n'a mespris
Assez tost trouva Sacalie
Et la petite *Bouclerie*
Et la grande *Bouclerie* après,
Et Herondale tout en pres,
En la rue Pavée alé
Où a maint visage halé;
La rue à l'abbé Saint-Denis,
Siet assez près de Saint-Denis,
De la grant rue Saint-Germain
Des Prez, si fait rue Cauvain,
Et puis la rue Saint Andri,
Dehors mon chemin s'estendi
Jusques en la rue *Poupée*,
A donc si ma voie adrécée
En la rue *de la Barre* vins
Et en la rue à Poitevins,
En la rue de la Serpent,
De ce de rien ne me repent;
Et en la rue de la *Platrière*,
La maint une Dame Loudière (47)
Qui maint Chapel a fait de feuille.
Par la rue de Hautefeuille
Ving en la rue de Champ-Petit,
Et au-dessus est un petit (48),
La rue du Paon vraiment :
Je descendi tout bellement
Droit à la rue des *Cordèles*,
Dame i a (49) le descort d'elles.

(46) VICTOR, *Tableau de Paris*, t. Ier, 1re partie, p. 451.
(47) Demeure une faiseuse de couverture.
(48) Un peu au-dessus.
(49) Il y demeure des dames.

Ne voudroie avoir nullement.
Je m'en allai tout simplement
D'illuecques (50) au Palais *des Thermes*,
Où il a celiers et citernes
En cette rue a mainte court.
La rue aux hoirs de Harcourt.
La rue Pierre Sarrazin
Où l'en essaie maint roncin
Chascun an, comment on le hape (51),
Contre val (52) rue de la Harpe,
Ving en la rue Saint-Sevring,
Et tant fis qu'au carrefour ving ;
La grant rue trouvai briément ;
De là entrai premièrement
Trouvai la rue as *Escrivains ;*
De cheminer ne fus pas vains (53)
En la petite ruelette
S. Sevrin ; mainte meschinette (54

[Il y a en cet endroit beaucoup de vers omis. Le bon abbé Lebeuf donne, pour raison de cette omission, que ces vers contiennent des descriptions de *lieux* qui étaient tolérés alors, et qui n'étaient pas autre chose que des maisons de prostitution. *Vide* Dulaure, *Hist. de P.*, t. I, *passim.*)

. . . . . .
En la rue Erambourc de Brie
Alai, et en la rue o *Fain ;*
De cheminer ne fus pas vain.
Une femme vi battre lin
Par la rue Saint-Mathelin.
En l'encloistre m'en retourné
Saint-Benoît le bestourné (55)
En la rue as hoirs de Sabonnes
A deux portes belles et bonnes.
La rue à l'abbé de Cligny,
Et la rue au seigneur d'Igny,
Sont près de la rue o Corbel ;
Desus siet la rue o Ponel
Y la rue à *Cordiers* après
Qui des Jacopins siet bien près :
Encontre (56) est rue Saint-Estienne ;
Que Diex en sa grace nous tiegne
Que de s'amour ayons mantel (57).
Lors descendis en Fresmantel
En la rue de l'*Oseroie* ;
Ne sai comment je desvoueroie (58)
Ce *conques nul jour* (59) nefvoué
Ne à Pasques ne à Noué (60).
En la rue de l'Ospital
Ving ; une femme i d'espital
Une autre femme folement
De sa parole moult vilement (61).
La rue de la *Chaveterie*
Trouvai ; n'alai pas chiés Marie
En la rue Saint-Syphorien
Où maignent li Logiptien (62)
En près est la rue du Moine
Et la rue au duc de Bourgoigne
Et la rue des Amandiers près
Siet en une autre rue exprès
Qui a nom rue de Savoie.
Guillot de Paris tint sa voie
Droit en la rue Saint-Ylaire
Où une dame debonnaire
Maint (63) cort appele Gietedas ;
Encontre est la rue Judas,
Puis la rue de *Petit-Four*,
Qu'on appele le Petit-Four
Saint-Ylaire, et puis clos Burniau,
Où l'on a rosti maint bruliau (64)
Et puis la rue du Noyer.
. . . . . .
. . . . . (65).
En près est la rue à *Plastriers*,
Et parmi (66) la rue as Englais,
Ving à grande feste et à grand glais (67).
La rue as *Layandières* tost
Trouvai ; près d'iluec (68) assez tost
La rue qui est belle et grant,
Sainte Genevieve la grant,
Et la petite ruelette
De quoi l'un des bouts chien sur l'être (69)
Et l'autre bout si se rapporte
Droit à la rue de la Porte.
De Saint-Marcel ; par Saint-Copin
Encontre est la rue Clopin,
Et puis la rue Traversaine,
Qui siet en haut bien loin de Sainne.
Enprès est la rue des Murs ;
De cheminer ne fut pas mus (70),
Jusqu'à la rue Saint-Victor
Ne trouvai ne porc, ne butor (71)
Mes femmes qui autre conseille (72)
Puis truis (73) la rue de Verseille
Et puis la rue du Bon-Puits ;
La maint la femme a i Chapuis (74)
Qui de maint homme a fait ses glais (75).
La rue Alexandre l'Anglais
Et la rue Paveegoire :
La bui-je du bon vin de Beire.
En la rue Saint-Nicolas
Du Chardonnai ne fus pas las :
En la rue de Bièvre vins
Illueques i petit m'assis.
D'iluec (76) en la rue Perdue :
Ma voie ne fut pas perdue :
Je m'en revins droit en la Place-
Maubert, et bien trouvai la trace
D'iluec en la rue à Trois-Portes.
Dont l'une le chemin rapporte
Droit à la rue Galande,
Où il n'a ne forest, ne lande,
Et l'autre en la rue d'Arras,
Où se nourrissent maint grant ras.
Enprès est rue de l'*Ecole*,
La demeure dame Nicole :

(50) De là.
(51) De quelque façon qu'on le prenne.
(52) En descendant.
(53) Je ne marchai pas en vain.
(54) Plusieurs filles de joie.
(55) Le mal tourné.
(56) Vis-à-vis.
(57) Que de son amour nous soyons protégés.
(58) Je désavouerai.
(59) Que oncques, jamais.
(60) Noël.
(61) Il y vit une querelle de femmes.
(62) Demeurent les Egyptiens ou diseurs de bonne aventure.
(63) Demeure.
(64) Fagot.
(65) Même observation que plus haut.
(66) Au milieu de.
(67) Bruit.
(68) Près de là.
(69) *Atrium*, l'aître ou place de Sainte-Geneviève.
(70) Las, fatigué.
(71) Oiseau choisi pour la rime.
(72) Qui conseille les autres.
(73) Trouvai.
(74) *Manet*, demeure la femme d'un charpentier.
(75) Ses plaintes.
(76) De là

En celle rue, ce me semble,
Vent-on et fain et fuerre (77) ensemble.
Puis la rue Saint-Julien
Qui nous gart de mauvais lien.
M'en reving en la *Bücherie*,
Et puis en la *Poissonnerie*.
C'est vérité que vous despont (78),
Les rues d'outre Petit-Pont
Avons nommées toutes par nom
Guillot qui de Paris, ot nom ;
Quatre-vingt par conte en y a.
Certes plus ne mains n'en y a.
En la Cité isnelement
M'en ving après privéement.

RUES DE LA CITÉ.

La rue du Sablon par m'ame ;
Puis rue Neuve-Notre-Dame.
Enprès est la rue à Coulons
D'iluec ne fu pas mon cuer lons (79),
La ruele trouvai briement
De Saint-Christophle et ensement (80)
La rue du Parvis bien près,
Et la rue du Cloistre après,
Et la grant rue Saint-Christofle.
Je vis par le trelis d'un coffre
En la rue Saint-Père à Beus
Oisiaus qui avoient piés beus (81)
Qui furent pris sur la marine (82).
De la rue Sainte-Marine
En la rue Cocatris vins,
Où l'on boit souvent de bons vins,
Dont maint homs souvent se varie.
La rue de la Confrairie
Notre-Dame ; et en Charoui
Bonne taverne achiez ovri (83)
La rue de la *Pomme* assez tost
Trouvai, et puis après tantost
Ce fut la rue *as Oubloiers ;*
La maint Guillebert a braies.
Marcé Palu, la Juerie
Et puis la petite *Orberie*
Qui en la Juerie siet,
Et me semble que l'autre chief
Descent droit en la rue à *Fèves*
Par decà la maison o Fèvre.
La Kalende et la *Ganterie*
Trouvai et la grant *Orberie*
Après, la grant *Bariszerie ;*
Et puis après la *Draperie*
Trouvai, et la *Chaveterie*,
Et la ruele Sainte-Croix
Où l'on chengle souvent des cios;
La rue Gervese-Lorens
Ou maintes dames ygnorents
Y maignent (84) qui de leur quiterne (85);
Enprès la rue de la *Lanterne*.
En la rue du Marmouset
Trouvai homme qui mu fet
Une muse corne (86) bellourde.
Par la rue de la Coulombe
Alai droit au port Saint-Landri ;
La demeure Guiart-Andri.
Femmes qui vont (87) tout le chevez
Maignent en la rue de Chevez
Saint-Landri est de l'autre part
La rue de l'*Ymage* depart (88)
La ruelle par Saint-Vincent
En bout de la rue descent
De Glateingni, ou bonne gent
Maingnent (*manent*) et dames o corps gent (89)
. . . . . .
. . . . . .
La rue Saint-Denis de la Charte.
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . (90).
En ving en la *Pelleterie*
Mainte peine y vi istorie (91)
En la faute du pont m'assis
Certes il n'a que trente-six
Rues contables (92) en cité
Foi que doi Benedicite (93).

LES RUES DU QUARTIER D'OUTRE LE GRAND-PONT, DIT AUJOURD'HUI LA VILLE.

Par déça grand pont erraument (94)
M'en ving, scachiez bien vraiment
N'avoie alenas (95) ne poinsons.
Première la rue o *Poisson*,
La rue de la *Saunerie*
Trouvai, et la *Mesguiscerie*
L'Escole et rue Saint-Germain
A Couroiers bien vint à main
Tantost la rue as *Lavandières*
Où il a maintes lavandières,
La rue à Moignes de Jenvau
Porte à monte et porte à vau ;
En près rue Jean-Lointier
La ne fuje pas trop lointier
De la rue Bertin-Porée.
Sans faire nulle eschauffourée
Ving en la rue Jean-l'Eveiller ;
La demeure Perriaus-Goullier.
La rue Guillaume-Porée près
Siet, et Maleparole en près,
Où demeure Jean Asselin.
Parmi (96) le Berrin-Gasselin ;
Et parmi la *Hedengerie*,
M'en ving en la *Tableterie*
En la rue à petits *Soulers*
De bazenne tout fu souillés
D'esrer ce ne (fut) mie fortune.
Par la rue Sainte-Opportune
Alai en la *Charonnerie*
Et puis en la Féronnerie ;
Tantost trouvai la *Mancherie*,
Et puis la *Cordoüanerie*
Près demeure Henri Bourgaie ;
La rue Baudoin-Prengaie.
Qui de boire n'est pas lanier (97)
Par la rue Raoul-L'Avenier
Alai o siége a Descharcheeurs.
D'ileuc m'en allai tantost ciex
Un tavernier en la viez place
A Pourciaux bien trouvai ma trace
Guillot qui point d'eur bon n'as.
Parmi la rue à Bourdonnas

(77) Paille.
(78) Assure.
(79) Tardif.
(80) Pareillement.
(81) Raccourci.
(82) Bord de la mer.
(83) Assez ouverte.
(84) Demeurent.
(85) Guitare.
(86) Cornemuse.
(87) Environnent.
(88) Separe.
(89) Gracieux.
(90) Même observation que pour les lacunes précédentes.
(91) Historiées. — Peine *pannus*, drap.
(92) Qu'on peut compter.
(93) Espèce de serment.
(94) Promptement,
(95) Alènes.
(96) Au milieu de.
(97) Lent, paresseux.

Ving en la rue Thibaut-à-dez
Un bons trouvai en ribaudez (98).
En la rue de Bethisi
Entré, ne fut pas éthisi ; (99)
Assez tost trouvai Tirechappe ;
N'ai garde que rue m'eschappe
Que je ne sache bien nommer
Par nom, sans nul mesnommer.
Sans passer guichet ni postis
En la rue au Quains-de-Pontis
Fis un chapia de violete
La rue o Serf et Gloriete
Et la rue de l'Arbre-Sel
Qui descend sur un biau ruissel (100).
Trouvai et puis col de Bacon
. . . . . (101).
Et puis le fossé Saint-Germain
Trou-Bernard trouvai main à main,
Part ne compaigne n'attendi
Mon chemin a vai s'estendi
Par le Saint-Esperit (102), de rue
Sur la rivière en la grant rue
Seigneur de la porte du Louvre ;
Dames y a gentes et bonnes,
De leur denrées sont trop riches.
Droitement parmi Osteriche
Ving en la rue Saint-Honouré,
La rue trouvai-je Mestre-Huré,
Lez (103) lui seant Dames polies.
Parmi la rue des *Poulies*
Ving en la rue Daveron
Il y demeure un entishon.
Par la rue Jehan-Tison
N'avoie talent de proier (104),
Mès par la Croix de Tirouer
Ving en la rue de Neele
N'avoie tabour ne viele :
En la rue Raoul-Menuicet
Trouvai un homme qui mucet
Une femme en terre et en siet,
La rue des *Estuves* en près siet
En près est la rue du *Four ;*
Lors entrai en un carrefour,
Trouvai la rue des *Escus*
Un homs à grans ongles locus (105)
Demanda, Guillot, que fais-tu ?
Droitement de Chastiau-Festu
M'en ving à la rue à Prouvoires
Où il a maintes pennes vaires ;
Mon cuer si a bien ferme veue.
Par la rue de la Croix-Neuve
Ving en la rue Raoul-Roissole,
N'avoie ni plaie (106) ne sole.
La rue de Montmartre trouvai
Il est bien seu et prové
Ma voie fut delivre et preste
Tout droit par la ruelle o peistre (107)
Ving à la pointe Saint-Huitace
Droit et avant sui ma trace
Jusques en la *Tonnellerie*
Ne sui pas cil qui trueve lie,
Mais pas devant la halle au blé
Ou l'en a mainte fois lobé
M'en ving en la *Poissonnerie*
Des halles, et en la *Formagerie ;*
Tantost trouvai la Ganterie.

A l'encontre est la *Lingerie*
La rue o Fèvre siet bien près
Et la *Cossonnerie* après.
Et por moi mieux garder des halles
Par-dessous les avans des halles
Ving en la rue à Prescheeurs
La hui avec Frères Meneurs
Dont je n'ai pas chière marie
Puis alai en la Chanverie
Assez près trouvai Maudestour.
Et le carrefour de la Tour,
Où l'on giète mainte sentence
En la maison à Dam (108) Sequence
De puis le carrefour depart ;
Jehan Pincheclou d'autre part
Demeura tout droit à l'encontre.
Or dirai-je sans faire lonc conte (109)
La petite Truanderie
Es rues des Halles s'alie
La rue au Cingne ce me semble
Encontre Maudestour assemble
Droit à la grant *Truanderie*
Et *Merderiau* n'obli-je mie
Ne la petite ruelete
Jehan Bingne par Saint-Clerc surète
Mon chemin ne fut pas trop rogue
En la rue Nicolas Arode
Alai, et puis en Mauconseil
Une dame vi sur un seil
Qui moult se portoit noblement ;
Ie la saluai simplement,
Et elle moy par Saint Loys.
Par la saincte rue Saint-Denis (110)
Ving en la rue as Oués droit
Pris mon chemin et mon adroit
Droit en la rue Saint-Martin
Ou j'oi chanter en latin
De Nostre-Dame un si dous chans.
Par la rue des Petits-Champs
Alai droitement en Biaubourc
Ne chassoie chievre ne bouc :
Puis truis la rue à Jongleeurs
Con ne me tienne à jongleeurs (111)
De la rue Gieffroi l'Angevin
En la rue des Estuves vin,
Et en la rue *Lingarière*
Là où leva mainte plastrière
D'arcbal mise en œuvre pour voir (112)
Plusieurs gens pour leur vie avoir
Et puis la rue Seudebours
La *Trefillière* à un des bouts.
Et Quinquampoit que j'ai moult chier.
La rue Auberi-Le-Bouchier
Et puis la Conreerie aussi,
La rue Amauri-de-Roussi
Et contre *Troussevache* chiet.
Que Diex gart qu'il ne vous meschiet,
Et la rue du Vin-le-Roy,
Dieu grâce on n'a point de desfroy
En la *Viez-Monnoie* par Sens
M'en ving aussi compar à sens (113)
Au-dessus d'iluec un petit
Trouvai le grand et le petit
Marivaux, si comme il me semble ;
Li uns à l'autre bien s'assemble ;
Au-dessous siet la *Hiaumerie*

(98) En joie.
(99) Je ne tombai pas en éthisie.
(100) La rivière de Seine.
(101) Même observation que pour les lacunes précédentes.
(102) Serment.
(103) A côté de lui.
(104) Prier.
(105) *Id est*, comme des pieds de sauterelles.
(106) Plie, poisson.
(107) Vitement.
(108) Dom ou monsieur.
(109) Long récit.
(110) Serment.
(111) Pour un railleur.
(112) Pour vrai.
(113) De dessein formel.

Et assez près la *Lormerie*
Et parmi la *Basennerie*
Ving en la rue Jehan-Leconte;
La *Savonnerie* en mon conte
Ai mise; par la Pierre o let
Ving en la rue Jehan-Pain-Molet,
Puis truis la rue des Arsis;
Sus un siége un petit m'assis
Pour ce que le repos fu bon;
Puis truis (114) les deux rues Sain-Bon.
Lors ving en la *Buffeterie*,
Tantost trouvai la *Lamperie*,
Et puis la rue de la Porte
Saint-Mesri; mon chemin s'apporte
Droit en la rue à *Bouvetins*.
Par la rue à *Chavetiers* tins
Ma voie en la rue de l'Estable
Du Cloistre qui est honestable
De Saint-Mesri en Bailleboë
Où je trouvai beaucoup de boë
Et une rue de renon
Rue Neuve-Saint-Mesri a non.
Tantost trouvai la Cour-Robert
De Paris. Mes par Saint-Lambert
Rue Pierre-au-Lart siet près,
Et puis la *Bouclerie* après :
Ne la rue n'oublige pas
Symon-le-Franc. Mon petit pas
Alai vers la porte du Temple;
Pensis ma main de lez ma temple
En la rue des Blancs-Mantiaux
Entrai, ou je vis mainte piaux
Mettre en conroi et blanche et noire;
Puis truis la rue Perrenelle
De Saint-Pol, la rue du Plastre
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . (115)
En près la rue du Puis,
La rue à Singes après pris
Contreval (116) La Bretonnerie
M'en ving plein de mirencolie (117)
Trouvai la rue des *Jardins*
Où les juifs maintrent jadis;
O carrefour du Temple vins
Ou je bui plain henap de vin
Pour ce que moult grand soif avoie.
A donc me remis à la voie,
La rue de l'Abbaye du Bec
Hellouin trouvai par abec;
M'en allai en la *Verrerie*,
Tout Contreval la *Poterie*
Ving au carrefour Guillori :
Li un di ho, l'autre hari;
Ne perdit pas mon essien
La ruelette Gencien
Alai, où maint un biau varlet (118),
Et puis la rue Andri Mallet,
Trouvai la rue du Martrai;
Et une ruelle tournai,
Qui de Saint-Jehan voie à porte
En contre la rue des Deux-Portes
De la viez *Tisserandrie*
Alai droit en l'Escalerie.
Fit en la rue de Chartron
. . . . . .
. . . . . .

En la rue du Franc-Morier
Alai, et Vieux-Cimetiere
Saint-Jehan meisme en cetiere,
Trouvai tost la rue du Bourg
Tibout, et droit à l'un des bous
La rue Anquetil le Faucheur
La maint un conpain tencheeur.
En la rue du Temple alai
Isnelement, sans nul delai :
Et la rue au roi de Sezille,
Entrai; tantost trouvait Sedille
En la rue Renaut le Fevre
Maint, ou el vent et pois et feves
En la rue *Pute-y-Muce* (119)
Y entrait en la maison Luce
Qui maint en rue de Tyron.
Des dames ymes vous diron
La rue de l'Escouflet est près.
Et la rue des Rosiers près
A la grant rue de la Porte
Baudeer si con se comporte
M'en allai en rue Percié
Une femme vi destrecié (120)
Pour soi pigner (121), qui me donna
De bon vin. Ma voie adonna
En la rue des *Poulies Saint-Pou*
Et au-dessus d'iluec un pou
Trouvai la rue à Fauconniers.
. . . . . .
. . . . . .
Parmi la rue du Figuier
Et parmi la rue à Nonains
D'Iere, vi chevaucher deux nains
Qui moult estaient esjoi,
Puis truis la rue de Joy
Et la rue Forgier l'Anier.
(122) Je ving en la Mortellerie
Ou a maint tainturerie
La rue Ermeline Boiliaue
La rue Garnier sus l'yaue
Trouvay, à ce mon cuer s'atyre (123),
Puis la rue du Cimetière
Saint-Gervais et Lourmeciau,
Sans passer fosse ne ruissieau,
Ne sans passer planche ne pont
La rue à Moines de Long-Pont
Trouvai, et rue Saint-Jehan
De Grève, où demeure Jouan,
Un homs qui n'a pas vu saine
Près de la ruele de Saine
En la rue sus la rivière
Trouvai une fausse estrivière (124).
Si m'en reving tout droit en Grève,
Le chemin de rien ne me grève;
Tantost trouvai la *Tannerie*
Et puis après la *Vannerie*
La rue de la *Coifferie*
Et puis après la Tacherie
Et la rue aux Commenderesses
Où il a maintes tancheresses (125)
Qui ont maint hommes pris o brai (126)
Par le carrefour de Mibrai
En la rue Saint-Jacques et ou porce (127)
M'en ving, n'avois ne sac ni pece
Puis alai en la *Boucherie*
La rue de l'*Escorcherie*
Tournai; parmi la *Triperie*

(114) Trouvai.
(115) Même observation que pour les lacunes précédentes.
(116) Par le bas de.
(117) Mélancolie.
(118) Jeune homme.
(119) Cette dénomination n'exige pas de commentaire.
(120) Embarrassée.
(121) Peigner.
(122) Il manque ici un vers dans le manuscrit.
(123) Se portant.
(124) Un éperon de terre ou bout d'île.
(125-26) Ces deux vers sont une nouvelle preuve que Guillot, de Paris, aimait à s'occuper des rues, dont le bon abbé Lebeuf omet les noms par modestie.
(127) Porche.

M'en ving en la *Poulaillerie*,
Car c'est la dernière rue
Et si siet droit sur la grant rue.

Guillot si fait à tous sçavoir
Que par deçà grand pont pour voir
N'a que deux cent rues mains six ;
Outre Petit-Pont quatre-vingt
Dedans les murs, non pas dehors.
Les autres rues ai mis hors
De sa rime, puisqu'ils n'ont chief (128)
Ci vont faire de son dit chief
Guillot, qui a fait maints bias dits,
Fit qu'il n'a que trois cent et dix
Rues à Paris vraiement.
Le doux Seigneur du firmament
Et sa très-douce chière mère
Nous défende de mort amère.

CY-FINIST LE DIT DES RUES DE PARIS.

III.

EDIT DE 1776

PORTANT SUPPRESSION DES CORPS DE MÉTIERS ET CORPORATIONS.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à ous, présents et à venir, salut (129).

A ces causes, et à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article Ier. — Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris telle espèce de commerce et de profession d'arts et métiers, que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes ; abrogeons tout, priviléges, statuts et réglements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. II.— Et néanmoins seront tenus ceux qui voudront exercer les dites professions ou commerces, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant-général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, et contiendra leurs noms, surnoms, demeures, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre ; et en cas de changement de demeure, ou de profession, ou de cessation de commerce, ou de travail, lesdits marchands et artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine, contre ceux qui exerceraient sans avoir fait ladite déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchandises et de cinquante livres d'amende.

Exceptons néanmoins les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations, que dans le cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce et de travail. Exceptons encore les personnes ou qui sont actuellement, ou qui voudront faire, par la suite, le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'auraient point été sujets jusqu'à présent.

Art. III.— La déclaration et l'inscription sur le registre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public ; à l'égard des simples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages, ou maîtres, pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter, au lieutenant-général de police, un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun d'eux.

Art. IV.— N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles I et II les professions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard desquelles il ne sera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

Art. V.— Exceptons pareillement des dispositions des dits articles I et II du présent édit, les communautés des maîtres barbiers perruquiers étuvistes, dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement statué.

(128) *Rues* sans *chief*, ermees par le fond.
(129) Nous avons donné le préambule de l'*édit*, dans le § VII de notre Introduction. (*Voir* col. 67.)

ART. VI.— Voulons que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant-général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession et commerce, à peine de cinq cents livres d'amende, et de plus forte peine s'il y échoit.

ART. VII.— Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement les dits registres, et de les représenter aux officiers de police à la première réquisition.

ART. VIII.— Aucune des drogues, dont l'usage peut être dangereux, ne pourra être vendue, si ce n'est par les maîtres apothicaires, ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant-général de police, et de plus à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant-général de police, les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivi extraordinairement suivant l'exigence du cas.

ART. IX.— Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des incommodités notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux règlements de police faits ou à faire pour prévenir ces dangers et ces incommodités.

ART. X.— Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissements dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, et dès l'enregistrement ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant-général de police, et ensuite les dits syndic et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et en présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant-général de police, lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais; pour, après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant-général de police, veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au dit lieutenant-général de police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndics et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands et artisans aucune somme, ni présent, à titre d'honoraire et de rétribution, ce que nous leur défendons expressément, à peine de concussion.

ART. XI.— Les contestations qui naîtront à l'occasion des malfaçons et défectuosités des ouvrages, seront portées devant le sieur lieutenant-général de police, à qui nous en attribuons exclusivement la connaissance; pour être, sur le rapport d'experts à lui commis à cet effet, statué sommairement sans frais et en dernier ressort.

ART. XII. — Seront pareillement portées par-devant le sieur lieutenant-général de police, pour être par lui jugées sommairement, sans frais, et en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillant pour eux relativement à ce travail; et dans le cas où l'objet desdites contestations excéderait la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

ART. XIII.— Défendons expressément aux gardes-jurés, ou officiers en charge des corps et communautés, de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies; d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites communautés; de convoquer, ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'usage, et généralement de faire aucunes fonctions en ladite qualité de gardes-jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés, aucune somme sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion; à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdits corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait payement.

ART. XIV. — Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés, de former aucune association ni assemblée quelconque entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des corps et communautés, que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoique érigées par les statuts desdits corps et communautés, ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous ou de nos prédécesseurs.

ART. XV. — A l'égard des chappelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations; voulons que par les évêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'ac-

quittement des fondations ; et seront sur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adressées à notre cour de parlement.

ART. XVI. — L'édit du mois de novembre 1563, portant érection de la juridiction consulaire dans notre bonne ville de Paris, et la déclaration du 18 mars 1728, seront exécutées pour l'élection des juges-consuls, en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit. En conséquence, voulons que les juges-consuls en exercice dans ladite ville, soient tenus trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands bourgeois de ladite ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non supprimés, des apothicaires, orfévres, imprimeurs-libraires, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions et commerce de drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et marchands de vin, soit qu'ils exercent lesdites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce ou d'arts et métiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics et adjoints desdits trois corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions des syndics ou adjoints des commerçants et artisans dans les différents arrondissements de ladite ville ; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi par lesdits juges et consuls, des marchands et négociants ou autres notables bourgeois versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt, lesquels soixante, ensemble, les cinq juges-consuls en exercice, et non autres, en éliront trente d'entre eux, pour procéder dans la forme, et suivant les dispositions portées par ledit édit, et ladite déclaration, à l'élection des nouveaux juges et consuls, lesquels continueront de prêter serment en la grand-chambre de notre parlement, en la manière accoutumée.

ART. — XVII. Tous procès actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdits corps et communautés, à raison de leurs droits, priviléges ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent édit. Défendons à tous gardes jurés, fondés de procuration, et autres agents quelconques desdits corps et communautés, de faire aucunes poursuites pour raison desdits procès, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom, des dépens qui auront été faits, et à l'égard des procès résultants de saisies d'effets et de marchandises, ou qui y auraient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auront été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires, sauf à pourvoir au payement des frais faits jusqu'à ce jour sur la liquidation qui en sera faite par le lieutenant-général de police que nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celle des restitutions, dommages, intérêts, et frais qui pourraient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenant auxdites communautés, sinon il y sera par nous autrement pourvu.

ART. XVIII. — A l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneraient des propriétés foncières, des locations, des payemens d'arrérages de rente, et autres objets de pareille nature, nous nous réservons de pourvoir au moyen de la faire promptement instruire et juger par les tribunaux qui en sont saisis.

ART. XIX. — Voulons que dans le délai de trois mois, tous gardes, syndics jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice, et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir, dans notre ville de Paris, au lieutenant général de police ; et dans les provinces, aux commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou révisés dans la forme ordinaire, et d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

ART. XX. — A l'effet de pourvoir au payement des dettes des communautés de la ville de Paris et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai, entre les mains du lieutenant-général de police, des états desdites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire, et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobilières qui se trouveraient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois, du jour de la publication du présent édit, de remettre au lieutenant général de police, les titres de leurs créances ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, et pourvu au remboursement ainsi qu'il appartiendra.

ART. XXI. — Le produit des droits imposés par les rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie n'a été accordée à aucun des corps et communautés de la ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au paiement des arrérages et au remboursement des capitaux des emprunts faits par lesdites communautés. Voulons que la somme excédante, dans ces produits, celle qui sera nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultante, soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses

de communauté qui se prenaient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursements successifs, soit employée en accroissement du fonds d'amortissement, jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts, et, à cet effet, sera par nous établi une caisse particulière sous l'inspection du lieutenant général de police, dans laquelle seront annuellement versés, tant le montant desdits gages, que le produit desdites régies, pour être employés au payement des arrérages et remboursement des capitaux.

ART. XXII.— Il sera procédé par-devant le lieutenant-général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenants auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes ainsi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-dessus. Et dans le cas où le produit de ladite vente excéderait, pour quelques corps ou communautés le montant de ses dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédant sera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

ART. XXIII. — Et à l'égard des dettes des corps et communautés établis dans nos villes de province, ordonnons que dans ledit délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits corps et communautés, seront tenus de remettre ès mains du contrôleur général de nos finances, les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes, et par nous pourvu à leur remboursement, et jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard suspendons, dans lesdites villes de provinces, la suppression ordonnée par le présent édit.

ART. XXIV. — Avons dérogé et dérogeons par le présent édit à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, statuts et règlements contraires à icelui.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris : que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa formule et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraire ; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de février l'an de grâce mil-sept cent soixante-treize et de notre règne le deuxième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le roi. Signé, DE LAMOIGNON.

Visa, HUE de MIROMÉNIL.

Vu au conseil, TURGOT.

Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Lu et publié, le roi séant en son lit de justice, et registré au greffe de la cour ; ouï le procureur général du roi, pour être exécuté selon la forme et teneur ; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié et registré ; enjoint aux substituts du procureur du roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Versailles, le roi séant en son lit de justice, le douze mars mil-sept cent soixante-treize.

Signé LE BRET.

DICTIONNAIRE

DES CONFRÉRIES

ET

DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS.

—

A

AGONISANTS. — Bien que toutes les confréries se proposassent en général la sépulture des morts, plusieurs d'entre elles jugèrent convenable de prendre le nom même de ceux au service desquels elles se dévouaient. De là les confréries des *Agonisants*, dont les membres se faisaient un devoir d'assister le moribond à ses derniers moments. Les prescriptions des statuts au sujet des devoirs à remplir à l'égard des malades, sont toutes empreintes de l'admirable charité chrétienne, de cette charité qui n'est pas la *philanthropie*, mais qui a pris naissance dans le sein de Dieu lui-même qui est tout charité : *Deus charitas est.* (*I Joan.* IV, 8.) Aussitôt donc qu'un confrère était atteint d'un mal présentant quelque danger, le clerc de la société devait en prévenir le prévôt qui, réunissant trois ou quatre frères, se rendait avec eux à la maison du malade. Les frères visiteurs devaient commencer par s'informer si le patient avait rempli ses devoirs de chrétien, et s'il ne l'avait pas fait, l'exhorter vivement à les remplir dans le plus bref délai. Si le malade était pauvre et manquait des objets nécessaires au soulagement de ses souffrances, ils lui étaient fournis aux dépens de la compagnie. Après la visite, le prévôt faisait savoir par le clerc, qu'un membre de la confrérie, de tel nom et de telle paroisse, était dangereusement malade; il fallait prier pour lui. Chacun devait à cette annonce réciter quelques prières et donner un peu de pain aux indigents, afin qu'ils priassent pour le malade. Le lendemain de la visite ou le jour même, s'il y avait urgence, tous les frères convoqués à l'église faisaient chanter une messe afin de demander au Tout-Puissant de rendre la santé à celui qui souffrait, ou du moins de lui donner le courage de supporter patiemment ses douleurs. Quand le malade venait à succomber, le prévôt donnait au crieur de la confrérie l'ordre d'aller aux carrefours accoutumés annoncer par les tintements funèbres de sa clochette la mort du défunt, et de convoquer tous les frères pour le jour de la sépulture. Ces confréries des *Agonisants* étaient très-nombreuses : il en existait à Rouen, à Saint-Pierre du Châtel et à la chapelle Saint-Maur; et à l'époque où nous écrivons, nous devons noter l'existence de celle qui est établie dans l'église Saint-Aubin de Rennes : la fête principale de la confrérie arrive le 8 décembre, et, en 1851, le 6 octobre, Souaillard, dominicain, a prêché à cette solennité (130). Elle existe dans la paroisse de Tinteniac, au diocèse de Rennes.

AGONISANTS. — La confrérie des peintres et sculpteurs de Rouen réunis, fut fondée en 1472, au dire de l'historien Paul Farin, par Guerard Loup, peintre et sculpteur allemand, sous le titre de *Confrérie des agonisants, de la résurrection du Sauveur, de Saint-Lazare et de Sainte-Marthe*, dans la chapelle du cimetière de Saint-Maur. Il ne

(130) Nous avons vu pratiquer, en 1851, a Landerneau (Finistère), cette pieuse coutume d'annoncer la mort des défunts au son des clochettes. L'annonce se terminait par ces pieuses paroles : *Requiescat in pace.* Lorsque c'étaient des riches dont on annonçait le décès, l'annonce se faisait aux flambeaux. Nous pensons que cette coutume serait à propager, tant pour le soulagement de l'âme, au moment même où elle quitte le corps, que pour l'enseignement des vivants qui n'apprennent guère sans un retour salutaire que l'un de leurs semblables vient de quitter la terre pour entrer dans la demeure de son éternité. Nous serions heureux d'apprendre que quelque prêtre pieux essayât de mettre en usage une pratique qui semble, expier le scepticisme, l'indifférence de notre société.

faut point être surpris de voir un allemand fonder à Rouen une telle confrérie, car comme l'attestent les registres capitulaires, il y avait en cette ville beaucoup d'artistes étrangers, et notamment des Flamands. Le chapitre de Rouen manquant de sculpteurs en bois, envoya en 1465 Guillaume Basset, hucher sculpteur en bois, chercher de ces ouvriers en Flandres et autres contrées. Peu d'années après on rencontre sur les registres de la cathédrale de Rouen les noms de ces étrangers, tels que : Pol Mosselmenn, dit *Flamenc;* Laurent Ysbre, dit *Flamenc;* Gillet Duchastel, dit *Flamenc.* — Les peintres sculpteurs Rouennais et étrangers célébrèrent la fondation de leur confrérie par une procession solennelle à laquelle on porta une image de la sainte Vierge, donnée par un des associés. Au rapport des chroniques, plus de trente mille personnes y assistèrent avec dévotion. Les nouveaux frères obtinrent plusieurs priviléges de l'autorité ecclésiastique, entre autres celui de trois processions annuelles : une le premier dimanche de carême, une le lundi de la Pentecôte, une enfin à la fête de la Conception, célébrée le 8 décembre avec indulgence plénière pour les assistants. Mus par le désir de décorer la chapelle de Saint-Maur d'une manière digne de leur art, les frères décidèrent qu'au jour de sa réception, chaque frère donnerait 30 sols pour son embellissement. Pierre le Vieil, historien de la peinture sur verre, cite dans son livre les vitraux de cette chapelle comme des peintures excellentes. Quant au mobilier, il se composait comme il suit : « une croix de vermeil, un ciboire de vermeil, un ostensoir très-riche, un calice, deux chopinettes vermeillées, plus un bahut finement travaillé, renfermant les statuts et lettres de bulles de la confrérie. » Nous devons remarquer à la louange de cette confrérie, dit M. Quin-Lacroix, qu'elle était le seul lien d'union entre les divers artistes de Rouen, avant la fondation, en 1744, de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de cette ville.

Diverses autres localités possédaient des confréries des agonisants sous des vocables différents.

Paris. — Confrérie des *agonisants*, érigée en 1673, dans l'église de la Mercy (131).

Dijon (Côte-d'Or). — Confrérie des *agonisants*, établie dans la chapelle du séminaire de Dijon (132), en 1686, par le Pape Innocent XI, sous la protection de *Saint-Joseph* (133).

Lille (Nord). — Confrérie de *Saint-Michel*, pour les agonisants.

L'explication de l'institution, des règles et des usages de cette confrérie, fut imprimée à Lille en 1706, in-8° (134).

Nancy (Meurthe, ancienne province de *Lorraine* [135]). — Confrérie des *agonisants* de *Notre-Dame* du *suffrage et des morts.* — *Règlement* imprimé à Nancy, in-8°.

AMAND (Saint), patron des marchands de boissons en général. — Les vinaigriers, moutardiers, distillateurs, limonadiers, cafetiers, marchands de vin, eau-de-vie et liqueurs, cabaretiers, formaient une corporation unique, régie par les mêmes lois. Toutefois, nous devons faire observer qu'elle ne reçut ses diverses appellations qu'à mesure qu'on découvrit les substances, bases principales de son commerce. On sait, en effet, que le thé, le café, le chocolat, les eaux-de-vie, ne sont devenus d'un usage général que dans les derniers siècles. — Les vinaigriers, les plus anciens membres de ce corps, reçurent leur premier mode d'organisation de Louis XII, en 1544, et nous reproduisons ci-après les statuts octroyés par ce monarque, il leur avait attribué la distillation du vin et de l'eau-de-vie, d'où sortit une nouvelle branche de marchands, les distillateurs. — Henri IV, par ses lettres royales de 1606, accorda aux vinaigriers la fabrication exclusive et la vente des vinaigres, verjus, moutarde, vin, eaux-de-vie et liqueurs. Les boutiques de ces débitants de liquides, dit plaisamment un historien, étaient loin de posséder en ce temps le lustre et la splendeur des somptueux salons de café qui se voient aujourd'hui le long de nos rues et sur nos places publiques. Leur commerce d'ailleurs ne pouvait avoir qu'une étroite extension, puisqu'ils connaissaient à peine la moitié des substances qui enrichissent les cafetiers de nos jours.

Le thé, le chocolat, le café, ne commencèrent à s'introduire en France que vers le milieu du XVIIe siècle; le thé en 1636, le chocolat en 1650, le café en 1655.

Le premier salon à café fut ouvert en 1664, à Marseille. Soliman-Aga, ambassadeur turc, passe pour avoir porté à Paris la mode du café, mode qui du reste se répandit lentement dans les autres villes du royaume. Les mots café et cafetiers ne se rencontrent pas encore dans les statuts donnés aux vinaigriers de Rouen, par Louis XIV, en 1694. — C'est seulement depuis le commencement du XIXe siècle que la vente du café a pris un développement si consi-

(131) J.-B. de S.-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris;* 1824, 8 vol. in-8° *passim.*

(132) Dijon possédait encore d'autres Confréries : 1° *Congrégation des Ecoliers de Dijon*; 1684; 2° Confrérie de *Notre-Dame de Bon-Espoir*, dont l'image miraculeuse se conservait dans l'église paroissiale de N.-S., et y était en grande vénération depuis le VIIIe siecle.

(133) Il y avait aussi à Toul, dans la Lorraine, une Confrérie de *Saint-Joseph*, que nous voyons mentionnée en 1651.

(134) A Lille, encore : Confrérie de *Notre Dame de la Treille.*

(135) Pont-à-Mousson, également situé en Lorraine, avait une Compagnie de *Pénitents bleus*, dont il y a un petit réglement in-12, imprimé à Nancy, sans date, ni nom d'auteur.

dérable, que le nom de cafetier a fait disparaître entièrement les noms primitifs de la corporation, vinaigriers, limonadiers, sous lesquels les débitants de liquides étaient généralement connus à l'époque même de la grande révolution.

Les eaux-de-vie ne jouissaient point de cette immense vogue qui en a fait augmenter le débit dans une proportion si démesurée, et même, nous devons le dire, si effrayante pour la santé publique. Longtemps elle ne fut considérée que comme médicament. Au VIIIe siècle (136) ce n'était qu'une eau très-rare, connue sous le nom d'*eau ardente*. En 1245, on l'employait fréquemment en médecine comme un remède souverain, universel, qui ravivait les forces vitales, au sein même des vieillards les plus affaiblis : ce qui lui valut son titre d'eau-de-vie, *aqua vitæ*.

Au XVe siècle, on ne la vendait que chez les apothicaires : ce ne fut que vers le XVIe siècle qu'elle commença à être réputée, non-seulement comme potion cordiale, mais encore comme boisson d'agrément. L'emploi en devint alors plus général, et les registres du Parlement de Paris, en 1678, mentionnent de petits marchands nommés *placiers*, qui vendaient l'eau-de-vie en détail dans les rues et les carrefours. Mais ce qui nous prouve mieux l'extension du commerce de l'eau-de-vie, c'est que les droits d'entrée qui étaient d'abord assez insignifiants, de 25 sols à peu près, furent élevés à 15 liv. en 1680 (137).

Pendant longtemps les eaux-de-vie de vin furent seules connues en France; les provinces méridionales qui les fabriquaient en faisaient seules la vente, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Vers la fin du XVIIe siècle, quelques cultivateurs de Normandie entreprirent de tirer l'esprit rectifié du cidre et du poiré. Leurs premiers essais furent imparfaits; mais ayant perfectionné leurs procédés, ils obtinrent une liqueur aussi salubre que celle de l'eau-de-vie de vin (138).

Un Rouennais, Edouard Adam, découvrit en 1801 un appareil distillatoire fort remarquable pour extraire du vin les esprits trois six. Le savant professeur J. Girardin a écrit la notice de la vie de cet illustre inventeur.

Le vin, connu de temps immémorial, était l'objet d'un négoce beaucoup plus vaste que celui des boissons précédentes. Une ordonnance de Louis le Hutin, en 1315, parle de vins de diverses espèces : vin français, vin d'Auxerre, vin de Beaune et de Saint-Pourçain, vin de Saint-Jean-d'Angély et de Gascogne, vin de Garnache, vin de Grèce et d'Espagne. Malgré la froideur et l'humidité de leur climat, la Bretagne et la Normandie cultivaient aussi la vigne, ainsi qu'il est appris, pour la première, dans divers actes référés au t. I des *Actes de Bretagne*, et pour la seconde, dans une déclaration du roi Louis XII (2 mars 1511), rapportée en partie au t. IV de l'*Histoire du Parlement de Normandie*, par M. Pierre-Amable Floquet (p. 479).

Ce ne fut que très tard, vers le milieu du XVIIe siècle, que les marchands de cidre et poiré furent organisés en corporation. Cependant le jus fermenté (139) de la pomme et de la poire est d'un usage très-ancien dans les Gaules. Au rapport de Fortunat, évêque de Poitiers, sainte Radegonde faisait servir du poiré à sa table (140). Au VIIIe siècle, Charlemagne, dans ses *Capitulaires*, recommande et ordonne la culture des pommiers. Néanmoins ce n'est qu'à dater des XIIIe et XIVe siècles, que l'usage du cidre devint plus général. Aujourd'hui sa fabrication est immense dans la Normandie où elle fut toujours assez active, et aussi dans l'ancienne Bretagne (141).

La bière est une des plus anciennes boissons ; elle se perd même dans l'histoire fabuleuse de Cerès, ainsi que paraît l'indiquer son nom *cerevisia*, cervoise, nom sous lequel elle était aussi généralement désignée que celui de bière. C'est une boisson fermentée qui se fait ordinairement avec de l'orge et du houblon. Les Grecs pour cette raison l'appelaient vin d'orge. Il y a beaucoup de variétés de cette boisson, surtout dans les pays où comme en Angleterre, en Hollande, et en Belgique, la vigne n'est point cultivée; l'ale, le porter, le gingembre, les bières, blanche, rouge et petite, ne diffèrent les unes des autres que par des modifications apportées dans les procédés de la brasserie et dans les proportions d'orge, d'eau, de houblon. Ce dernier ingrédient n'a commencé à être employé qu'au moyen-âge (142).

I.

STATUTS DES VINAIGRIERS SAUCIERS MOUTARDIERS BUFFETIERS DE PARIS.

(confirmés par Louis XII, en septembre, 1514.

ART. Ier. — Que aucun doresnavant ne pourra tenir son mestier, ne faire fait de maistre buffetier, vinaigrier et moustardier à Paris, que prémièrement il n'ait esté apprentif avecq un maistre d'icelui mestier en cettedite ville de Paris, par l'espace de trois ans entiers, finis et accomplis, sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer moitié au roy nostre sire, et l'autre moitié aux jurez dudit mestier.

ART. II. — Que aucun maistre dudit mestier ne pourra prendre apprentifs à moins de trois ans finis et accomplis; et sera tenu

(136) J. GIRARDIN, *Cours de chimie*, t. II.

(137) LABOURT, *Recherches sur l'intempérance des classes laborieuses*, Paris, 1848.

(138) Ce furent les vinaigriers d'Alençon qui, les premiers, tirèrent avantage de cette découverte, qui augmenta le négoce général des eaux-de-vie.

(139) *Ordonnances des rois de France.*

(140) J. GIRARDIN, *Cours de Chimie*, t. I.

(141) Dans un registre du XVe siècle, qui contient divers actes du chapitre de Dol, on trouve une liste de *quarante-huit* cabaretiers (tabernarii) qui devaient un certain droit pour chaque tonneau de cidre, ou pipe de vin.

(142) J. GIRARDIN, *Cours de chimie.*

ledit maistre, huit jours après la lettre d'apprentissage passée, la monstrer aux jurez dudit mestier, afin de icelle faire enregistrer, en papier et registre des apprentifs d'icelui mestier, qui est devers les maistres de la confrairie, et ce pour obvier aux fraudes et abus qui ce y peuvent commettre, sur peine de quarante sols parisis d'amende à prendre sur ledit maistre qui fera le contraire, à appliquer, moitié au roy, et l'autre moitié auxdits jurez; et payera ledit apprentif pour son entrée cinq sols parisis, à appliquer moitié au roy, et moitié à la confrairie dudit mestier.

Art. III. — Si l'apprentif qui aura fait son apprentissage par l'espace de trois ans finis et accomplis, ainsi que dit est, requiert aux jurez jour pour faire son chef-d'euvre, et estre reçeu et passé maistre, ils seront tenus de le recevoir s'il est par euz trouvé suffisant ouvrier, et qu'il n'ait aucun reproche, et ne soit noté d'aucun crime ou délit, en faisant par luy les droits et devoirs que on a accoutumé faire payer devant, en payant par luy trente sols parisis, dont les vingt sols parisis seront au roy nostre dit seigneur, et les dix sols parisis aux dits jurez dudit mestier.

Art. IV. — Que aucun maistre ne pourra mettre en besongne ne tenir en sa maison lye puante, vin, ne rappez qui seront puans, ne ventez sur peine de quarante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus; et desdites denrées ainsi trouvées puantes, et infectes, estre jettées, à ce qu'aucun ne les vende et n'en fasse, et n'en puisse faire son prouffit.

Art. V. — Que si sur aucuns maistres dudit mestier, sont trouvez aucuns cuviers, tinettes, barils à deffoncer, mesures, aulgets, sacs, seaulx, entonnoirs, et autres outils de leur mestier, chansis, moisis, ou limonneux, celuy sur quy ils seront trouvez, payera dix sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Art. VI. — Et que si esdits cuviers, tinettes et autres outils cy-dessus déclarez, sont trouvez aucuns vers, ceulx sur qui ils seront trouvez seront tenus à l'amende de vingt sols parisis à appliquer comme dessus.

Art. VII. — Que aucun dudit mestier ne pourra mettre en besongne vin recueilly par terre, sur peine de perdre le vin, et estre jetté, et de payer vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Art. VIII. — Que aucun maistre dudit mestier ne pourra tenir en sa maison que un varlet pour crier et achepter lye parmy Paris, et s'il a un apprentif, il ne pourra avoir d'autre varlet marchant pour achepter tant que les trois ans dudit apprentif soient finis et accomplis, sur peine de quarante sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Art. IX. — Si aucun buffetier, vinaigrier et moustardier trouve marché de vin, lye ou rappez appartenans audit mestier, et il y survient aucun dudit mestier qui soit présent, ou marché faire, qui en veuille part et porcion de ladite marchandise; l'achepteur sera tenu de lui en bailler sa part et porcion, en payant sadite part du pris promptement; et si l'achepteur est refusant, il sera en l'amende de dix sols parisis à appliquer comme dessus, et de recompenser le maistre au dit des jurez dudit mestier.

Art. X. — Que aucun dudit mestier ne pourra mettre en besongne varlet d'autrui pendant le temps qu'il est encore aloué à son premier maistre, sans congé et licence dudit maistre qu'il aura servi par avant, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Art. XI. — Que tous ceulx dudit mestier seront tenus de monstrer aux jurez dudit mestier, leurs besongnes, ouvrages, marchandises, outils et tout ce que généralement appartient à voir aux jurez et gardes dudit mestier; et si aucun est refusant, il sera tenu de l'amende de vingt sols parisis à appliquer comme dessus.

Art. XII. — Semblablement que aucun maistre dudit mestier ne soit refusant de monstrer ausdits jurez son moulin où il fait sa moutarde, ensemble le vinaigre et senevé de quoy il l'a fait, pour scavoir si ledit moulin est net, pour faire moustarde, et se les choses de quoy il fait icelle moustarde sont bonnes, et bon vinaigre notre, et que ledit senevé ne sente le remengle, et qu'il soit digne de user à corps humain; et outre, que les compaignons, ou varlets, qui feront, ou porteront lesdites moustardes, soient sains ès membres, et nets en habillements, sur peine aux refusants et faisant le contraire, de semblable amende de vingt sols parisis à appliquer comme dessus.

Art. XIII. — Que aucun dudit mestier ne pourra doresnavant ouvrer aux jours de dimanche, des festes de Nostre-Dame, des Apostres, de Sainte-Geneviève, Saint-Vincent, Saint-Nicolas, Saint-Martin, ne des festes solemnelles, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Art. XIV. — Si aucun maistre buffetier et vinaigrier va de vie à trepas, sa femme qui le survivra pourra tenir son mestier, tant comme elle demeurera veuve dudit maistre et pourveu qu'elle soit de bonne vie, et honneste conversation, et ne aura que un varlet marchant pour crier la lye, parmy Paris, non plus que les autres; et si elle prend plus d'un varlet, elle sera tenue l'amender de vingt sols parisis; mais si elle est mal renommée de sa personne, les jurez et gardes dudit mestier luy pourront faire interdire par justice de tenir ouvroir et joir du privilége.

Art. XV. — Si le fils d'un maistre dudit mestier requiert estre receu à la franchise et maistrise dudit mestier, les jurez seront tenus de le recevoir, mais qu'il soit trouvé par eux expert et suffisant pour garder les ordonnances dudit mestier, sans autres devoir payer, à cause de sa reception.

Art. XVI. — Que aucun marchand forain

ne pourra amener vins, lyes, ne rappez servans audit mestier pour vendre en cette ville, que préalablement et avant que les exposer en vente, ils n'ayent été veus et visitez par les jurez dudit mestier, sur peine de vingt sols d'amende, à appliquer comme dessus.

Art. XVII. — Et pour chacun muid ainsi venant de dehors, sera payé auxdits jurez par ledit marchand forain, pour leur peine et visitation, six deniers parisis; et si aucun maistre dudit mestier veut achepter dudit marchand forain lesdites marchandises, il sera tenu faire scavoir la vente desdites marchandises ausdits jurez, pour faire visitation desdites marchandises, avant que povoir achepter icelles marchandises, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

Art. XVIII. — Que aucun quel qu'il soit ne pourra faire vinaigre, vin de buffet ne pressurer lyes pour vendre, si le vin, ou estoffer dont il ferait ledit vinaigre, ou vin de buffet, n'est de son creu, sans fraude, mais bien en pourra faire pour soi user, se bon luy semble seulement, sur peine de soixante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

Art. XIX. — Que aucun ne pourra amener de dehors, cendre gravelée en cette ville de Paris, pour vendre, que premièrement n'ait esté veue et visitée par lesdits jurez dudit mestier, sur peine de vingt sols parisis d'amende, et auront iceux jurez, pour chacun septier, pour leur peine et visitation six deniers parisis.

Art. XX. — Que aucun doresnavant de quelque mestier, ou estat qu'il soit, ne pourra achepter les vins aigres, ne rappez à faire vendre vinaigre, pour les revendre, pour en faire vin de buffet, ou vinaigre, en cette ville de Paris, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Art. XXI. — Que oudit mestier aura doresnavant quatre personnes souffisans, et convenables pour icelui mestier garder, et gouverner, et pour prendre garde des mesprentures et faultes, qui pourroient estre commises oudit mestier, et les dépendances d'iceluy; lesquelles quatre personnes seront eslenes par la plus grande et saine partie des maistres d'iceluy mestier, en la présence du procureur du Roy nostredit seigneur, oudit Chatelet, et deux desquels gardes seront renouvellez et changez tous les ans, ainsi qu'on a accoustumé faire de toute ancienneté (143).

II.

STATUTS DES OYERS ROTISSEURS DE PARIS.

Confirmés par Louis XII, 1509 (144).

I. — Premièrement, que tous ceux qui voudront tenir ouvrouër et fenestres à vendre toutes viandes habillées, lardées, en poil, en plumes, rosties et prestes pour l'usage du corps humain, avant qu'ils puissent tenir lesdits ouvrouërs et fenestres, sera esperimenté par les maistres jurez dudit mestier à ce cognoissans, s'il est expert pour ledit mestier, et sera tenu de payer, avant que de tenir son ouvrouër et fenestre, quarante sols parisis au roy nostre sire; et les fils de maistres qui seront receus par lesdits jurez, seront tenus de payer vingt sols parisis seulement au roi nostre sire.

II. — *Item.* Que nulle autre personne, de quelque estat et condition qu'elle soit, ne puisse habiller et vendre viande qui ait eu odeur de feu, fors tant seulement lesdits maistres rotisseurs.

III. — Que nulle ne puisse prendre varet audit mestier doresnavant, s'il n'a été apprentif audit mestier deux ans, ou s'il n'est fils de maistre et expert audit mestier, et s'il advenoit qu'aucun fils de maistre fust institué audit mestier, et il ne sceust rien dudit mestier, il sera tenu de prendre à ses dépens un des ouvrouërs dudit mestier qui en seront experts, jusques à temps que icelui fils de maistre le sache convenablement exercer, au dit des maistres jurez dudit mestier; et qui fera le contraire, il payera dix sols d'amende, c'est à savoir six sols parisis au roi et quatre sols parisis aux maistres jurez dudit mestier pour leur peine.

IV. — *Item.* Que chacun apprentif, qui sera mis audit mestier, le maistre chez qui il sera mis payera dix sols parisis au roy, et quatre sols parisis aux maistres jurez dudit mestier.

V. — *Item.* Que nul ne puisse avoir qu un apprentif, sur peine de dix sols parisis d'amende, six sol parisis au roy, et quatre sols parisis aux maistres jurez.

VI. — *Item.* Si quelque maistre a un vallet à loyers, qu'un autre ne le fortraye, reçoive et alloue, jusques à temps qu'il ait fait son terme, si ce n'est du gré de celui à qui il s'est alloué, sur peine de vingt sols parisis d'amende, c'est à-dire treize sols quatre deniers au roy, et six sols six deniers parisis ausdits maistres jurez rotisseurs.

VII. — *Item.* Que nul maistre n'achette nulle poulaille, sauvagine et autres viandes appartenant audit mestier, fors aux places et lieux accoustumez et ne voisent contre les marchands forains pour les achepter, ny faire compagnie de marchandries, sur peine de dix sols parisis d'amende, et de forfaire la marchandise qu'ils achepteront hors des lieux dessusdits; lesquels dix sols parisis seront payés en la manière dessusdite.

VIII. — *Item.* Que nul ne cuise ou rotisse les dites viandes si elles ne sont bonnes et

(143) Delamarre, *Traité de la police*, liv. v, titre XLV *des Assaisonneurs*, p. 434-437 inclusivement. M. Delamarre était conseiller commissaire du roi au Châtelet, et vivait au commencement du XVIIIe siècle.

(144) *Ordonnances royaux* recueillies par J.-M. Pardessus, membre de l'Institut; Imprimerie nationale, 1849, t. XXI, p. 408-410, in-fol

à manger et pour vendre, et ayant bonne moëlle, sur les peines dessusdites.

IX. — *Item.* Que nul ne puisse garder viande cuite plus d'un jour, pour vendre et acheter, et ce sur les peines ci-dessus.

X. — *Item.* Que nul ne cuise chair de bœufs, de mouton, agneau, ni de porc, si elle n'est bonne et loyale, à bonne moëlle, sur les peines dessusdites.

XI. — *Item.* Que toutes les viandes qu'ils servent soient cuittes et appareillées bien et suffisamment; et celuy des maistres chez qui sera trouvé aucune chose de viande où il y ait aucun reproche, qu'ils soient condamnez à ardoir, et luy tenu de payer ladite amende, et auxdits jurez, toute fois que aucun en sera repris.

XII. — *Item.* Que le tiers des amendes qui seront levez afferant à la portion des maistres dudit mestier, pour les causes dessusdites, soient pour soutenir les pauvres vieilles gens dudit mestier, qui seront decheus pour faiets de marchandise et de vieillesse.

XIII. — *Item.* Si aucune personne est devant l'ouvroiër et fenestre desdits maistres rotisseurs, pour marchandises ou achapts desdites viandes, que autre maistre ne le puisse appeler, devant qu'il soit parti de son gré dudit ouvroiër et fenestre, et ce sur la peine de cinq sols parisés, trois sols au Roi, et deux sols parisis ausdits maistres jurez.

XIV. — *Item.* Que nul ne doit blâmer la viande l'un à l'autre si elle est loyale et bonne, sur peine de cinq sols parisis d'amende.

XV. — *Item.* Que nul desdits maistres rotisseurs ne puisse son dit ouvroiër et fenestre ouvrir aux quatre bonnes festes de l'an, c'est à scavoir, Pasques, Pentecostes, Toussaints, et Noël; et aux quatre festes de la benoiste Vierge Marie, en l'année, pour y rostir aucune viande, et ce sur peine de vingt sols parisis au Roy notre sire.

III.

STATUTS DES BRASSEURS DE ROUEN.

En 1456.

ART. 1er. — A l'Estat de brasserie de bière et cervoise aura quatre gardes ordonnés par justice qui seront changés chacun un au terme de Noël, lesquels seront institués par le bailly ou son lieutenant.

ART. II. — Chacun pourra faire le mestier pour ouvrer bien et duement sous la visitation des gardes ut seront tenus les apprentis, servir deux ans avant que d'estre maistres, et payeront trente sols, dix à saint Léonard, dix au roi et dix autres aux gardes.

ART. III. — Ceuz, qui ouvriront brasserie payeront trente sols à la confrairie, trente au roi pour la hanse, trente aux gardes; excepté les fils de maîtres qui ne payeront que moitié.

ART. IV. — Nul ne pourra entreprendre iedit mestier s'il n'est receu maître à iceluy.

ART. V. — Nul ne pourra tenir que ung ouvroir en la dite ville.

ART. VI. — Les femmes de maîtres pourront faire le mestier, sous la visitation des gardes, pendant leur viduité.

ART. VII. — Tous les varlets qui pour lors serviront aux mestiers, seront menés à justice et payeront dix sols au roi, six à la confrairie et dix aux gardes.

ART. VIII. — Feront bonne bière et loyalle n'y pourront mettre poix, bays, laurier, ne quelque autre chose, fors seulement le gru, l'eau et du houblon en petite quantité, et feront les gardes bonne et due visitacion :

ART. IX. — Les gardes pourront visiter les bières et cervoises de la banlieue et autres lieuz.

ART. X. — Nuls ne pourront entonner leurs bières en barils non jaugés et seront leurs barils marqués de leur marque, à peine de trente sols d'amende, appiicable comme dessus.

ART. XI. — Ne pourront entonner les dictes bières et cervoises que en vaisseauz de jauge tenant chacun baril trente six galions à la mesure d'Arques, ou en autre vaisseauz à l'équipollent selon l'ordonnance du mestier.

ART. XII. — Tous les maîtres et varlets feront le serment de garder fidèlement la dite ordinance.

ART. XIII. — Nul brasseur ne pourra commencer à brasser ou mettre le mast au jour de dimanche, aux festes de Dieu, Notre-Dame, et des apôtres, à peine de trente sols d'amende.

ART. XIV. — Tous les maîtres au devant que de commencer leurs ouvrages apporteront au bailly ou à son lieutenant leur marque pour estre empreinte sur une peau de parchemin afin de cognoistre à l'advenir à qui appartiendra les vaisseauz.

ART. XV. — Le chacun muit ne sera fait plus grand nombre de barils que le nombre de gru qu'ils auront mis à mast pour porter selon la valeur du prix que la gru pourra valoir.

ART. XVI. — Les maistres pourront s'assembler par congé de justice pour les affaires de leur mestier quand bon semblera.

ART. XVII. — Si aucunes cervoises étaient trouvées puantes, ils seraient jettées à l'eau, et s'ils étaient aigres et sures pourront servir à nourrir bestes et ne les pourront remettre à mast, sur peine de perdre la brassée, ne mesme les mettre parmi autre brassée à peine d'amende à discrétion de justice.

ART. XVIII. — Les orasseurs ne pourront employer personne que s'il n'estait du mestier (145).

ANNE (SAINTE). — Il ne rentre pas dans notre plan de donner le récit du célèbre

(145) OUIN LACROIX, *loc. cit.*, p. 579, 580

pèlerinage de Sainte-Anne, qui, comme on le sait est situé dans le diocèse de Vannes, département du Morbihan (*mor-bihan*, petite mer). Nous devons uniquement nous occuper de la Confrérie de Sainte-Anne, instituée dans l'église du pèlerinage, sur les instances de la reine Anne d'Autriche, vers le milieu du XVIIe siècle. Du reste, dans notre narration, nous ne faisons que rajeunir le style et le récit de l'un des historiens du pèlerinage de Sainte-Anne.

Anne d'Autriche et son fils Louis XIII ayant été informés des événements miraculeux opérés à Auray, par l'intercession de l'aïeule du Sauveur des hommes, eurent souvent recours à la puissante intervention de la sainte. Mais la reine ne se contentant pas de cela, voulut y faire établir une confrérie publique. Elle écrivit donc pour ce sujet aux Pères carmes d'Auray le 9 août 1638, et envoya en même temps une lettre au général de l'ordre, à Rome. Empressé de se rendre au désir de la reine, celui-ci pressa et obtint, le 21 septembre de la même année (1637), l'expédition de la bulle d'établissement, que déjà il avait demandée. De son côté Louis XIII écrivit au maréchal d'Estrée, ambassadeur extraordinaire de France à Rome, pour qu'il impétrât du Pape Urbain VIII divers grâces et priviléges. Voici le texte de sa lettre.

« Mon cousin,

« Ayant une dévotion particulière à sainte Anne, et la reine ma femme aussi, ce nous est un grand contentement de savoir que Dieu a fait plusieurs miracles par son intercession et a départi diverses grâces à ceux qui l'ont invoquée dans une chapelle dédiée à cette sainte, près d'Auray, en Bretagne. C'est ce qui m'a convié à donner aux religieux qui la desservent, une notable relique de la dite sainte pour y être portée en ladite chapelle. Et afin que Dieu y soit d'autant plus honoré et ses serviteurs consolez de ses bénédictions, je désire que vous demandiez à nostre Saint-Père, des indulgences pour ceux qui y feront leurs prières et dévotions à certains jours de l'année, selon le mémoire que les religieux carmes qui sont à Rome mettront entre vos mains. Cette lettre, qu'ils vous rendront en même temps, n'estant à autre fin, je ne vous la ferai plus longue que pour vous recommander d'avoir ce soin. Priant Dieu, qu'il vous aye, mon cousin, en sa sainte garde.

« Escrit à Saint-Germain-en-Laye le 17 mars 1639

LOUYS.

« BOUTHEILLER. »

Outre les indulgences qui furent accordées peu après, le Pape donna deux nouveaux brefs, aux années 1639 et 1643, ainsi que le pouvoir à six confesseurs de Sainte-Anne (trois Français et trois Bretons), d'absoudre des *cas* réservés à Sa Sainteté.

Après ces premiers préliminaires, Anne d'Autriche écrivit à Sébastien de Rosmadec (146), évêque de Vannes, en le priant d'ériger au plus tôt la confrérie de Sainte-Anne. Nous donnons ici le texte de la lettre royale.

« Monsieur l'Evêque de Vennes, la dévotion que j'ay plus que tous autres à sainte Anne, pour l'honneur de son nom, que je porte, me fait vous prier instamment de vouloir instituer une confrairie en son honneur, et entre les prières que vous ordonnerez y estre faites, que les religieux dudit lieu chanteront, à haute voix, à l'issue des vespres, les Litanies de Sainte-Anne, pour la conservation, la prospérité du Roy mon seigneur et des enfants de France. Cette dévotion me sera si agréable, que j'en favoriserai volontiers l'accroissement, par la singulière protection en laquelle je la prendrai d'aussi bon cœur que je prie Dieu, de vous avoir, Monsieur l'Evesque de Vennes, en sa sainte garde.

« Escrit à Saint-Germain-en-Laye le 22 novembre 1640. »

En conséquence de ces lettres, et pour « satisfaire aux volontés de la Reyne, » l'évêque de Vannes se transporta à Sainte-Anne-d'Auray le 15 février 1641, et institua la dévote confrérie, assisté de son grand vicaire et de MM. Du Rancau et Fruneau, chanoine et trésorier de la cathédrale. Le même jour il publia et fit afficher dans l'église les statuts de la confrérie, statuts dont nous donnons plus loin le texte. Cette confrérie fut non-seulement reçue dans l'évêché de Vannes, mais encore en plusieurs autres. Victor Le Bouteiller, archevêque de Tours, par décret du 13 novembre 1642; René du Louet, évêque de Cornouaille, par décret du 11 mai 1647; l'évêque de Saintes, par décret du 14 octobre 1647; Balthasar Grangier, par décret du 10 mai 1649; Robert Cussi de la Bérardière, évêque de Léon, par décret du 13 novembre 1642, approuvèrent tous la publication, dans leurs diocèses respectifs, des statuts de la confrérie, et lui accordèrent quarante jours d'indulgences.

I.

STATUTS DE LA CONFRÉRIE DE SAINTE-ANNE.

1° Les confrères et sœurs porteront une singulière dévotion à la glorieuse sainte Anne, la réclameront en leurs besoins, pra-

(146) Sébastien de Rosmadec, d'une noble et ancienne famille bretonne, fut pourvu du siége de Vannes, en 1623; il mourut le 29 juillet 1646, et fut inhumé dans la chapelle de Saint-Vincent-Ferrier. Il eut pour successeur Charles de Rosmadec, son neveu, nommé en 1647, et sacré le 11 octobre 1648, par René de Rieux, évêque de Laon, assisté de Robert Cupil, évêque de Dol, et de celui de Saint-Brieuc. En 1671, il fut transféré à l'archevêché de Tours, qu'il n'occupa que peu de temps, étant mort au mois d'avril 1679. Charles de Rosmadec avait été nommé abbé du Tronchet, vers 1640. Mais les grandes réparations que son prédécesseur, François de Montmorency, lui avait laissées à faire, le déterminèrent à s'en démettre en 1648. Voilà ce que produisaient les commandes; et que l'on vienne dire encore que ce n'est pas de là qu'est provenu en grande partie la ruine de l'état monastique.

tiqueront chaque jour quelque acte à son imitation et en son honneur, feront prières pour leurs nécessités, et des confrères et sœurs, devant quelque image de la sainte, soir et matin.

2° Feront trois communions; l'une dans l'octave de Noël, l'autre dans celle de Sainte-Anne, et la troisième dans l'octave de la Commémoration des morts, pour les confrères et sœurs qui seront deffunts.

3° Chaque jour assisteront, s'ils sont sur les lieux, à la Litanie de sainte Anne, qui se chante après vespres, pour la conservation de Leurs Majestez Très-Chrestiennes, des Enfans de France et de leurs successeurs. De quoy ils seront avertis par le son de la plus grosse cloche de l'église.

4° De plus, tous les jours de l'octave de la feste Sainte-Anne, et les premiers mardys de chaque moys, non occupez de festes solemnelles, sera chantée la messe de l'office de sainte Anne, pour recommander à Dieu l'estat de la sainte Eglise, de Leurs Majestés Très-Chrestiennes et des confrères et sœurs de la confrairie, et les derniers mardys de chaque mois, et deux fois dans l'octave des Morts, sera chanté par les religieux une grande messe pour les deffunts de ladite confrairie, pour lesquels personne ne prie, et en cas d'empeschement, se diront des messes à basse voix; pour l'entretien desquels services les confrères et sœurs contribueront selon leur dévotion, sans qu'ils y soient obligez.

5° La vigile de la feste de sainte Anne (147), tous les ans, se fera une procession solemnelle par les religieux, où l'image de sainte Anne et la rèlique donnée par Leurs Majestez seront portées avec prières aux mêmes fins que dessus, espécialement à ce que exposant au public ce présent si précieux, les peuples soient excités à prier pour Leurs Majestés qui l'ont donnée (148).

6° Les confrères et sœurs imiteront la glorieuse sainte Anne dans la distribution qu'elle faisoit de son bien en trois parties: pour le temple, les pauvres et sa famille; afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur eux et sur tout ce qui leur appartient. Pour cet effet, ils contribueront à l'ornement des églises, chapelles et lieux qui lui sont dédiez, feront l'aumosne aux pauvres, s'exerceront aux œuvres de miséricorde, et assisteront le saint sacrement, quand on le porte en procession ou aux malades, etc.; concédant quarante jours d'indulgences et rémission des peines dues à leurs péchez.

II.

CATALOGUE DES PERSONNES LES PLUS CONSIDÉRABLES,

Dont les noms sont écrits de leur propre main, dans le papier de la Confrérie de Sainte-Anne, en sa chapelle miraculeuse près d'Auray.

Au premier rang, nous devons signaler Anne d'Autriche, qui écrivit elle-même son nom sur le registre (149), et recommanda expressément que ceux du Dauphin, depuis Louis XIV, et celui du duc d'Anjou fussent inscrits auprès du sien.

Voici maintenant les noms les plus illustres qui viennent ensuite :

Henriette-Marie, reine d'Angleterre (150). — Anne, duchesse d'Orléans. — Nicole de Lorraine. — La duchesse N. de Montmorency, princesse de Condé. — Claire-Clémence, duchesse d'Enghien. — Anne de Bourbon (Mademoiselle). — Marguerite Chabot, dame d'Elbœuf, douairière. — Anne d'Elmont, comtesse de Saint-Paul. — N. La duchesse d'Uzès. — Anne de La Guiche, comtesse d'Alais ou de Schomberg. — Marie de Bretagne, dame de Montbazon. — Guyonne de Ruellan, duchesse de Brissac. — Marie de Cossé de Brissac. — Renée de Kergournadech, marquise de Molac. — Marie-Anne de Rosmadec. — Marguerite de Rosmadec, dame de Montaigu. — Claude de Kergournadech, de Kergroadez. — Anne de Perrien. — Françoise d'Erbrée, de Birague. — Hélène de Talhouët, du Bois de La Roche. — Henri de Bourgneux, premier président au parlement de Bretagne. — Calliope d'Argentré (151), son épouse, dame de Cueé. — René Roger de Villeneuve, son fils. — Charles Visdelou de la Goublaye, président au parlement de Bretagne. — Françoise et Louise de Visdelou, ses filles. — Guy du Gage. — Cleux, grand voyer de Dol. — Catherine Boutin de Château-d'Assy, sa femme. — Julienne de Cleux, Léonarde et Catherine de Cleux, ses enfants. — Vincent et Gilette Rivallen, sieur et dame de Penmarck. — Louis Jacquelot, conseiller au parlement de Bretagne. — Julienne d'Espinay du Rochay. — Louise de Guengo de

(147) Aujourd'hui encore, la fête de sainte Anne est célébrée à Auray, avec une très-grande magnificence; il y vient un nombre considérable de pèlerins.

(148) L'image dont il est question, était celle qui avait été découverte par le paysan Yves Nicolasic, le 7 mars 1625, jour de samedi. Sainte Anne avait révélé elle-même au bon campagnard l'endroit où était enfouie sa statue, depuis l'an 699 de Jésus-Christ. Lorsqu'on la retira de la terre, elle était toute fangeuse et pourrie à ses extrémités. Aujourd'hui, il n'en reste plus qu'une très-médiocre partie, parce que, pendant la grande révolution, la statue fut brûlée. L'historien du pèlerinage de sainte Anne, ne dit point quelle était cette relique, qui avait été donnée par leurs majestés, et apportée à Auray, en 1639, par le P. Séraphin, de Jésus, qui, lui-même, en avait fait la demande au roi et à la reine. Lorsqu'on la reçut, il se fit une grande cérémonie, dont le récit est inséré au livre du pèlerinage. A la relique, était jointe une lettre du roi Louis XIII, en date du 12 avril 1639. Une autre relique *assez notable* de sainte Anne, fut aussi donnée par Madame Robert, abbesse de Notre-Dame de la Joie, auprès d'Hennebon. (Voir *Grandeurs de sainte Anne*, par le P. Hugues de Saint-François, premier prieur du couvent des Carmes d'Auray.)

(149) Nous ignorons si ces précieux restes existent encore et s'ils sont déposés aux archives du Morbihan.

(150) C'est l'épouse de Charles Ier, roi d'Angleterre.

(151) Nièce de Bertrand d'Argentré, historien de Bretagne.

Chef-du-Bois. — Anne du Perrier du Bois-Gavin. — Marie du Perrien du Mené. — René de Guengo de La Marche. — Claude de La Haye, dame de Tregort. — Julienne du Perrier de Kersalio. — Mme du Fretté et ses enfants. — Jean de Mathan, écuyer ordinaire du roi (152). — René le meneust de Brequigny, président au parlement de Bretagne. — Les sieur et dame de Coetlogon. — Marie du Perrien, du Squirriou. — Françoise de Tregouet de Thalouet. — Marie de Rabutin-Chantal, *marquise de Sévigné*. — Gabrielle du Partz de Kergemar. — Jérôme, seigneur de Cancouët. — Louise de L'Ecu, de La Gabetière. — Claude de Derval de Brondineux, et Anne Troussier, son épouse. — Renée Berthou, dame de Saint-Georges. — M. de Marbœuf, baron de Blaison, président au parlement de Bretagne. — Mathurine de Baud de Brie. — Madeleine de Rueil de Crenan. — B. du Guesclin, conseiller au parlement de Bretagne, et Judith du Chasteigner, sa femme. — Joachim de Cerizay, doyen de l'Eglise de Saintes. — Henri Basseline, prêtre, docteur de Paris, grand vicaire de Vannes. — Pierre Dreux, conseiller au parlement de Bretagne, et Marie Séguier, sa femme. — Louise-Isabelle d'Etampes, de La Châtre. — Françoise-Marie de L'Hôpital-Vitry. — Marie-Louise Pot de Rodes, de Vitry. — Jean de Kerguisiau de Kerscao et Françoise Kergroadez, sa femme. — Gabrielle de Gouandour de Moëlien et ses enfants. — Pierre Ayvault, conseiller au parlement de Bretagne. — Jean Le Maître des Ferrières, conseiller au parlement de Paris; Renée Davy, sa femme, et leurs enfants. — Olivier du Louet, de Coatjunval, de Leperhet. — Blaise-Louis de Falerne, de Bissy. — Sœur Madeleine Le Cogneux, abbesse de Notre-Dame de La Joie, près d'Hennebond. — Constance de Bressant, supérieure de la Visitation de Nantes. — René de Ceriziers. — Donatien de Maillé de Kerman. — Guillaume de Pennecoet et Marie de Plœux, sieur et dame de Kervoal. — Pierre de Cresolles de La Villeneuve. — Marie de Méabé de Lancelin. — Vincent Guimark, sieur de Kermain. — Marguerite Kergariou, dame du Clirézou. — Herve du Foulpiquet, du Halgouet. — La comtesse Anne de Baynast. — Jean-Jacques Olier, curé de Saint-Sulpice, à Paris. — Alexandre de Ragois, seigneur de Bretonvilliers, prêtre. — Arthur Le Breton de Villandry. — Charles de Visdelou de La Goublaye. — Françoise Trublet de Jusse. — Louise de Guengat de Cluden. — Françoise de Guengat de Kercabin. — Hercule de Rieux de Sourdeac et sa mère. — Pierre de Keraspers et Françoise Lelay. — Jacques de Romar et Françoise Olimah de Rungol. — Le président Pierre de Cornulier et Jeanne Lepeigneul, sa femme. — Sœur Marguerite de Beguaignon, supérieure des Ursulines de Tréguier. — Sœur Françoise de Beguayen, supérieure des Ursulines de Guingamp. — Renée de Thierry de Montfaucon, de la province du Maine. — Anne de Belley de Lanfernay. — Jacques de Botloy, seigneur de Bizlo. — Galvielle de Kersausen et Claude de Gourio de Rosarno. — Jeanne de Kergroadez, de Lanoster. — Gabrielle Gouviau, sa fille.

Il y aurait une infinité d'autres noms à citer, mais cela deviendrait trop long. « Suffit, dit le vieil écrivain qui nous a fourni les précédents, suffit qu'ils soient dans le livre de la confrairie pæur estre dans la protection de la glorieuse sainte et participation des prières et services *qui se font* dans son église miraculeuse, etc. »

Ah ! Hugues de Saint-François, toi autrefois notre compatriote, tu n'avais pas prévu qu'un temps viendrait où un tourbillon envelopperait toutes ces institutions si chères à ton cœur (153) !

Outre la confrérie de la bienheureuse sainte Anne, il est question, dans la troisième partie du volume du P. Hugues de Saint-François, des « Miracles arrivez par l'intercession de sainte Anne. » — Nous ne pouvons nommer même les plus importants; cependant nous en signalons deux, tous deux opérés dans la circonscription de l'ancien diocèse de Dol. Le premier est la résurrection de la fille d'un sieur Jean Delamaise, tanneur de Bonnemain, établi comme authentique par une information dressée par M. Herbert, receveur de la paroisse et bachelier de Sorbonne, en date du 3 janvier 1636. Le second est encore la résurrection d'un enfant de seize mois, de la paroisse de Ros-sur-Couesnoy, prodige dont l'évêque de Dol, Hector d'Ouvrier, fit dresser procès-verbal le 30 décembre 1636 (154).

ANNE (Confrérie de sainte). — Au haut de la rue de Saint-Malo, à Rennes, s'élève un vieux monument religieux qui remonte au XVe siècle, et sert aujourd'hui de magasin à un marchand de fers, après avoir été autrefois une chapelle dédiée sous le vocable de sainte Anne. Cette chapelle joint l'église paroissiale de Saint-Aubin et a devant elle les ruines de l'antique église des Dominicains, auprès de laquelle nous ne sommes jamais passé sans ressentir un sentiment de tristesse, en songeant aux jours de sa splendeur passée et en la comparant à l'état dans lequel elle se trouve aujourd'hui.

Dans le principe la chapelle Sainte-Anne était une dépendance d'un hôpital fondé, en 1340 par plusieurs confréries de *métiers* de la ville de Rennes, et qui, vers le milieu du XVIe siècle (1557) fut réunie à l'hôpital Saint-

(152) Voir *Essais historiques sur Caen*, par l'abbé Gervais Delarue, t. Ier, in principio; 1820.

(153) Voir *Les Grandeurs de sainte Anne, mère de la Vierge Marie*, etc., par le R. P. Hugues De Saint-François, à Paris, chez Antoine Pas-de-Loup, MDCLVII; in-12 de plus de 700 pages.

(154) Voir *Les Gloires de sainte Anne*, par le R. P. François de Kermatoux, de Flabennec en *Léon*; Rennes. J. Nic. Galles, 1683, in-12; — *Vies des saints de Bretagne*, édition Trévoux. Le Père de Kermatoux était un religieux de la Compagnie de Jésus; son nom a été oublié dans la *Biographie bretonne*, ainsi que bien d'autres, du reste.

Yves, par suite de son insuffisance pour la population.

Avant la révolution française de 1789, la chapelle Sainte-Anne possédait une confrérie du même nom; mais à cette époque la confrérie fut abolie, et elle était ainsi restée dans l'oubli, lorsqu'elle fut rétablie par un rescrit de notre Saint-Père le Pape Grégoire XVI, en date du 27 mars 1841, avec toutes les indulgences qui y étaient attachées. Pour cette raison, nous donnons ici un extrait de la bulle du Souverain Pontife Innocent X, bulle qui contient un sommaire desdites indulgences plus haut mentionnées :

« ... A tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe vrayement pénitens et confessez, qui entreront à l'avenir en ladite confrairie (155) pourvey qu'au premier jour de leur entrée ils reçoivent dévotement le saint sacrement de l'Eucharistie : et aux mêmes confrères qui, à l'article de leur mort, vrayement pénitents et confessez, et, s'il se peut commodément faire, repus de la sacrée communion, ou pour le moins contrits, invoqueront de bouche le saint nom de Jésus, ou, ne le pouvant de parole, l'invoqueront de cœur et en esprit; et encore aux mêmes confrères aussi comme dit est vrayement pénitens et confessez, et repus de la sacrée communion, qui visiteront chaque année dévotement ladite église ou chapelle aux jour et feste de la même sainte Anne, depuis les premières vespres jusques au soleil couchant de ladite feste, et là feront devotes prières à Dieu pour l'exaltation de notre mère la sainte Église, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des peuples infidèles, pour la réconciliation, paix et concorde entre les princes chrétiens et pour le salut et prospérité du Pape; d'autorité apostolique nous leur concédons et donnons miséricordieusement en nostre Seigneur par la teneur des présentes et pour durer à jamais, pleine et entière indulgence et remission de tous et chacun de leurs péchez; — et aux mêmes confrères aussi vrayment pénitens et confessez, et repus de la sacrée communion qui, aux jours et festes de saint Mathieu et saint Marc, de sainte Cécile et de l'Ange Gardien, visiteront devotement tous les ans l'église ou chapelle susdite, et prieront comme dessus à chacune desdites festes susdites, nous leur donnons sept ans d'indulgences et autant de quarantaines; finalement auxdits confrères toutes et quantes fois qu'ils assisteront aux offices divins de ladite confrairie, ou aux assemblées soit publiques ou particulières qui se feront en icelle pour la délibération de quelque bonne œuvre, ou aux processions ordinaires ou extraordinaires de ladite confrairie ou autres qui se feront de la licence de l'Ordinaire, ou enseveliront les morts, ou accompagneront le très-saint Sacrement quand on le portera aux malades, ou, ne le pouvant commodément faire, entendant le son de la cloche fléchiront les genoux et diront une fois l'Oraison dominicale et la salutation angélique pour celui ou celle à qui on le portera, ou logeront les pauvres pèlerins, ou procureront la paix entre ennemis, ou remettront en voye de salut quelques dévoyés, ou enseigneront les commandemens de Dieu et les choses nécessaires à salut à ceux qui ne les savent pas, ou diront cinq fois l'Oraison dominicale et la Salutation susdite pour les âmes des confrères qui sont décédez en la grâce de Dieu, à toutes et chaques fois qu'ils feront quelqu'unes desdites bonnes œuvres, nous leur relâchons miséricordieusement, en nostre Seigneur, par l'autorité et teneur des présentes, soixante jours de pénitences à eux enjointes, ou autrement dues en quelque manière que ce soit. »

ANNE (Sainte). — L'ancienne église paroissiale de Notre-Dame, à Dol, possédait jadis plusieurs confréries, parmi lesquelles une de sainte Anne, mère de la sainte Vierge. Aujourd'hui il n'en subsiste aucune, et même les documents historiques sur ces confréries ont été anéantis pour la plupart par suite du malheur des temps, et notamment lors du passage des Vendéens à Dol, le 16 vendémiaire an XI de la République *première*.

ANNONCIATION DE NOTRE-DAME. — La confrérie des bouchers était sous le vocable de l'Annonciation de Marie. Aux bouchers nous réunirons les charcutiers ou chaircuitiers, ainsi appelés de ce qu'ils vendaient les chairs cuites au pot, les viandes fumées, jambons, langues, andouilles, cervelas et boudins. On les désignait aussi sous la dénomination de saucissiers et boudiniers (156).

De peur que l'odeur du hareng ou d'un poisson quelconque ne gâtât la qualité des victuailles de charcuterie, on leur défendit tout négoce de marée. Si malgré la prohibition on en surprenait chez eux quelque trace, ou qu'ils recélassent des viandes corrompues et infectes, ils subissaient une amende arbitraire et même la prison; car, disait un article des statuts des bouchers de

(155) C'est à savoir : Les (frairies) de « Nostre-Dame Meaoust, qui est tenu dou commun des boulangers et de plusieurs autres personnes de la ville de Rennes; — de sainte Anne, mère Nostre-Dame, laquelle est servie en l'église paroissienne de Saint-Jehan-Baptiste de Rennes, de plusieurs personnes et du commun des (texiers); —de Saint-Barthélemy, qui est tenue des haudriers; — de Nostre-Dame de Septembre qui est tenue du commun des drapiers; — de Saint-Martin qui est tenue des boursiers; — de Saint-Philippe et de Saint-James, qui est tenue des merciers; —de Saint-Eloy, qui est tenue des selliers et des mintiers; —de Saint-Michel, qui est tenue des parcheminiers; — de Nostre-Dame-des-Advents, qui est tenue des cordouanniers, et dou Sacrement, laquelle est tenue des bouchers » (*Titres de fondation de Sainte-Anne*, Archives municipales de Rennes, 192). — Pour la description de la chapelle Sainte-Anne, *voyez* l'*Histoire de Rennes* de M. Marteville.

(156) Ogée-Lacroix, *loc. cit.*, pages 60-65.

Rouen : « nul maître soit tant hardy de faire saucisse, sinon de chair de porc frais haché menu, salé à sel fin, dans des boyaux propres et dignes d'entrer en corps humain; nul ne mecte boyaux neufs à vieilles chairs et ne les réchauffe au fourneau après un jour; nul encore ne vende saucisses que depuis la mi-septembre jusqu'à carême prenant, et n'ait chez lui que linge bien blanc, vaisseaux (vases) nets et brillants. »

La profession des charcutiers et des bouchers se touchant de si près, il en advint de mutuelles contestations au sujet des limites de leurs priviléges respectifs. Une ordonnance royale de 1744 dut intervenir pour apaiser l'effervescente animosité de ces rivaux toujours en guerre, ne se pardonnant jamais le moindre empiétement. Les bouchers ne traitaient les charcutiers qu'avec un superbe dédain. « Chose surprenante! disaient-ils en rappelant leur antiquité, qu'ils veuillent nous faire la loi, ces gens, nés d'hier, qui dans le principe ne vendaient au menu peuple que des chairs cuites au pot. »

Nul charcutier ne pouvait prendre de compagnon ou d'apprenti avant la mi-carême; de son côté, l'ouvrier ne devait jamais *quitter* son maître avant le mercredi des *cendres*, jour néfaste pour la gent boudinière, puisqu'à dater de ce sombre mercredi jusqu'à Pâques, ni saucisses ni boudins ne pouvaient paraître à l'étalage.

Le métier des cuisiniers, autrefois appelés gueux, s'appliquant à la préparation de la viande, trouve naturellement sa place à la suite de ce qui a trait à la corporation des bouchers. Les cuisiniers, qu'on appelait encore traiteurs-rôtissiers, et oyers-rôtisseurs, avaient seuls le droit de cuire toutes sortes de viandes de bœuf, veau, mouton, cochon, de préparer potages, entrées, entremets, gelée, blanc-manger, ragoûts gras et maigres. La disposition et l'arrangement des festins de noces ou des banquets, en des circonstances solenelles rentraient dans leurs attributions. C'était en ces brillantes occasions qu'ils se plaisaient à déployer les ressources de leur art, dans l'apprêt savoureux des victuailles, ou dans la splendide ordonnance de la table.

Pour maintenir la propreté de leurs mains et de leurs ateliers, il leur était défendu d'exercer, conjointement avec leur état, un métier mécanique de quelque genre que ce fût.

Pour ne pas multiplier les statuts, nous nous bornerons à en donner quelques-uns (157).

I.

STATUTS DES BOUCHERS DE ROUEN.

En 1457.

Art I.— Nul boucher ne pourra vendre ne appareiller pour vendre aucun porc ne truie qui soient nourris de pension de barbier, de mareschal, ne de mesel; et s'il étoit forfait, en sera la chair portée à hacher sur un chouquet à ce ordonné, et jestée à la rivière de Sayne, et le saing donné aux gardes et varlets du mestier, pour leur paines et salaires, et la peau au prouffit du roy.

Art. II.— Nul ne pourra vendre ne exposer en vente aucun bœuf ou vache qui soient entachés de maladie, quelle qu'elle soit, et si la beste estoit trouvée en la tuerie ou ailleurs, appareillée pour vendre, et qu'il soit déclaré par les gardes que la chair n'en soit bonne pour entrer en corps humain, elle sera portée à hacher sur un chouquet à ce ordonné, et jesté à la rivière de Sayne. En sera la peau forfaite au roy, le suif aux gardes et varlets, sauf que le boucher qui en seroit trouvé saisy, auroit, avant la visitacion des gardes, dit et déclaré aux gardes que la chair de la dite beste fust à jester et condamner, auquel cas il n'y auroit aucune forfaiture ne de cuir ne de suif.

Art. III.— *Item*, si les gardes trouvent chair qui soit trop gardée, et qui ne doyve estre exposée en vente, elle sera jestée à la rivière aux despens du boucher qui en sera trouvé saisy, et s'il le veult contredire et soustenir qu'elle soit bonne, elle sera, par lesdits gardes, mise en l'hostel de la personne voisine, jusqu'à ce que justice en soit ordonnée, et, si elle est jugée mauvaise, elle sera jestée à la Sayne, et le boucher l'amendera à discrétion de justice, dont le roy aura deux parts et les gardes le tiers.

Art. IV. — *Item*, tout mouton ou brebis entachés de bouquet ou autre maladie, qui seront exposés en vente, ou trouvés en la tuerie ou ailleurs, la chair en sera portée au chouquet et jestée à la Sayne, aux dépens du boucher qui en sera trouvé saisy, le cuir en sera forfait au roy, le suif aux gardes et varlets, et en tant que le boucher qui l'auroit fait auroit cognoissance de la faulte, il l'amendera à discrétion de justice, dont deux parts au roy et un tiers aux gardes.

Art. V. — *Item*, nul ne pourra exposer en vente ne appareiller aucun veau s'il n'est d'âge de plus de quinze jours, et s'il avoit plus de quinze jours, et qu'il ne fût trouvé bon et loyal au dire des gardes, il sera jesté à la Sayne, aux dépens de celui qui sera trouvé saisy; et par pareil, ne pourra nul exposer en vente, ne appareiller aucun veau nourry en la maison d'un lardre, et en sera par semblable la chair jestée, avec amende contre le contrevenant, applicable comme dessus.

Art. VI. — *Item*, nul ne pourra vendre ne déposer en vente aucune chair jusqu'à ce qu'elle soit visitée par les gardes, auxquels ceux du mestier seront tenus montrer toute la chair et issues, sans en rien transporter, afin qu'elles soient vues, et les faultes qui y seront trouvées, rapportées à justice et amendées comme dict est.

(157) Voir dans Ouin-Lacroix, *loc, cit.*, les Statuts très-circonstanciés des cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs de Rouen.

ART. VII. — *Item*, si aucun boucher avoit faict ou commis aucune faulte contre la teneur des articles précédens, il l'amendera comme dict est pour la première fois, et pour la seconde avec la dicte amende, il sera mis en prison, et pour la troisième fois avec la dicte amende et prison; il sera privé du mestier pour jour et ans, à discrétion de justice.

ART. VIII. — *Item*, si aucun fils de maître veult être reçu maître du mestier, sera tenu de faire suffisance, en présence des gardes, et, s'il est trouvé suffisant, il sera conduit au serment et paiera pour sa hanse vingt sols au roy, vingt au mestier, un disner aux gardes, et quatre livres aux maîtres de la boucherie où il voudra tenir ouvroir.

ART. IX. — *Item*, aucun maître ne pourra avoir que ung apprenti à la fois pour acquérir la franchise du mestier, lequel il sera tenu de faire jurer en justice, dans les quinze jours ensuyvant, qu'il l'aura pris à peine d'amende arbitraire, et l'apprenti qui voudra être maître, devra servir quatre ans et faire chef-d'œuvre en présence des gardes, qui est tuer et appareiller quatre bestes, mouton, bœuf, veau et porc; et, s'il est trouvé suffisant, sera conduit au serment, et paiera quarante sols au roy, quarante au mestier, un disner aux gardes, et huit livres aux maîtres de la boucherie où il tiendra ouvroir.

ART. X. — *Item*, aucun ne pourra ouvrer du dict mestier, s'il n'a rempli les formalités dessus dictes, comme fils de maître, ou comme apprenti.

ART. XI ET DERNIER. — *Item*, il y aura au dict mestier huit gardes et trois varlets, lesquels seront chacun an renouvelés à la micarême. On pourra y laisser trois des anciens gardes si on le trouve bon, tous lesquels gardes seront conduits au serment devant monseigneur le vicomte de Rouen ou son lieutenant, et jureront de loyaument garder le mestier (158).

II.

STATUTS DES BOUCHERS DE LANGRES,

Faits par Bernard de La Tour, évêque de cette ville, confirmés par Charles VI, en 1381.

Résumé.

ART. I. — Les trois maîtres bouchers seront élus par les bouchers tenant étaux, qui s'assembleront à cet effet dans l'étendue de la juridiction épiscopale.

ART. II. — Ces maîtres visiteront la viande et le poisson qui se vendront, pour voir s'ils ne sont points corrompus. S'ils en trouvent de cette sorte, ils les saisiront pour être brûlés ou jetés aux champs. Les gardes pourront interdire l'exercice du métier au boucher qui aura coutume de vendre de mauvaise viande.

ART. III-IV. — Les bouchers prêteront serment entre les mains des gardes du métier.

ART. V. — Les pâtissiers prêteront serment entre les mains des bouchers, et jureront de ne vendre pâtés que de bonne viande.

ART. VI. — Si les gardes négligent de faire leurs visites, les juges pourront les y contraindre et visiter eux-mêmes en leur place.

Bernard, par la grâce de Dieu, évêque et duc de Langres, en l'honneur et révérence de Notre-Seigneur et de tous les saints du Paradis, avons octroyé et octroyons les présentes lettres aux bouchers de Langres, nos sujets. Donné à Bourc, notre chastel, sous notre scel, etc. (159).

III.

LETTRES DE LOUIS IX,

Par lesquelles il confirme celles de Philippe-Auguste contenant divers règlements pour les bouchers d'Orléans.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen.

Ludovicus Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos litteras inclitæ recordationis regis Philippi, avi nostri vidimus in hæc verba :

In nomine, etc. (160).

Nos autem, cum postea ultra numerum stallorum supradictorum, quatuor stalli fuerint *Aurelian*, constructi, concedimus carnificibus *Aurelian*, dictos quatuor stallos tenendos et possidendos in posterum, reddendo nobis pro uno quoque stallo, ut supradictum est, trigenta et octo soldos annuatim, ad supradictos terminos et conditionibus prænotatis : salvo tamen in aliis jure nostro, ac jure etiam in omnibus alieno. Quod ut perpetuæ robur stabilitatis obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate de regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri.

Actum apud *Compendium*, anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo secundo; regni vero nostri, anno trigesimo sexto : astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *Dapifero nullo :*

Signum JOHANNIS, *Buticularii*; ALPHONSI, *Camerarii*; ÆGIDII, *Constabularii*.

Data vacante P. cancellaria (161).

IV.

STATUTS DES BOUCHERS DE LAURENS (162).

Arnaudus Dispania, miles, dominus de Monte-Yspano (163), senescallus Carcassone et Biterris Domini nostri Francie regis :

(158) OUIN-LACROIX, *Confréries et Corporations de Rouen*, p. 576-577, 1 vol. in-8°, 1850.

(159) *Ordonnances royales*, t. VI.

(160) Les Lettres de Philippe-Auguste sont de l'an 1220. Elles sont dans les *Ordonnances royales*, p. 310.

(161) *Ordonnances royales*, t. XI, p. 334-335. — *Coutume d'Orléans*, édition de 1711, in-12, p. LXIV, avec les notes de Fornier.

(162) Laurens, dans le Bas-Languedoc, *diocèse* et *recette* de Béziers. (Voir le *Dictionnaire géographique* de VOSGIEN, au mot *Laurens*. (*Note des* ORDONNANCES ROYALES.)

(163) Montespan. — Voir *Ordonnances royales*, t. VI, p. 670, note G, à la marge.

vicario et judici Minerbesii, ac bajulo de Laurano vel eorum loca tenentibus salutem. Cum prout ex parte consulum modernorum dicti loci audivimus, de ipsorum (164), singularium dicti loci, seu majoris ac sanioris partes eorumdem, ac macelladorum ejusdem loci, seu majoris partis eorum, pro utilitati rei publice dicti loci, et visa utriusque ipsorum ac prospecta, ut asserunt, utilitate, concordatum fuerit bene, rite atque juste, ut de cetero carnes recentes quocumque et quorumcumque animalium, vendende in *macello* dicti loci, ad pondus libre carnassarie, prout in locis de Limoso (165), de Tribus-Bonis (166) et civitate Carcassone venduntur, venderentur; licet ad pondus dicto libre carnassarie in dicto loco vendi non fuerit usitatum, seu vendi non consueverit, et carnes salse ad pondus libre simplicis; dum tamen a nobis super hoc haberent licenciam et assensum. Nos igitur totis viribus utilitatem rei publice dicti loci affectantes et conservare volentes, volumus et vobis et vestrum cuilibet in solidum mandamus, committendo, sisit. Opus quatenus, si predicta de assensu et voluntate dictorum consulum, singularium et macellatorum dicti loci, seu majoris et sanioris partis eorumdem, processerunt, de cetero carnes recentes quorumcumque animalium grossorum et minutorum vendendorum in macello dicti loci, ad pondus libre carnassarie, et carnes salsas ad pondus communis seu simplicis libre (167) sufficienti pretio, per vos una, cum consulibus dicti loci concordando legitime, et sine fraude, vendi ordinetis et faciatis, prout secundum temporum qualitatem noveritis faciendum. Ex parte reg. atque nostra, in casu premissorum, dictis macellariis presentibus et futuris, concedendo licentiam et assensum, quam et quem nos etiam concedimus per presentes in casu premissorum; proviso tamen, quod extraneis, si voluerint, sine pondere vendere possint, si dicti extranei sine pondere emere velint, aliter, non. Super quibus et ea tangentibus, a subditis nostris, vobis et vestrum cuilibet pareri volumus et committimus vices nostras (168), donec eas ad nos duxerimus revocandas.

Datum Carcassone, die VII Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo (169).

V.

STATUTS DES BOUCHERS D'AMIENS EN PICARDIE.

1471.

Loys, par la grâce de Dieu, roi de France, scavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir recue l'humble supplication des eswards (170) maistres du mestier de boucherie de nostre bonne ville d'Amyens, contenant que combien, que en la dicte ville, de tous temps et d'ancienneté, ait certains lieux, et places nommez *les Maiseaulx*, ordonnez et establiz à vendre et distribuer les chars qui sont vendues et distribuées en détail en la dicte ville, lesquels lieux et places ils tiennent et louent des maire et gouverneur de la dicte ville, et que par les statuts et ordonnances d'icelle ne soit loisible ne permis à aucuns autres de la dicte ville, vendre ne distribuer chars en destail en icelle, autre part que esdicts lieux des Maiseaulx; et néantmoins, aucuns bouchiers demourans en ung petit circuyt appartenant à l'évesque du dict lieu, nommé *Le Hocquet*, au moyen du port et faveur qu'ilz ont tousjours eu dudict évesque et de ses officiers, auquel ilz en font et paient certaines sommes, de deniers, en venant contre les statuz et ordonnances faiz, long temps a, par les maire et jurez de la dicte ville, vendent et s'efforcent destailler et chacun jour vendre et distribuer chars aux habitants de la dicte ville, en leurs maisons ou au-devant d'icelles qui sont assises au dict lieu du Hocquet, et lequel lieu est situé en hault lieu, et où les dicts bouchiers, tuent et escorchent le bétail qui y est vendu et destaillé, et laissent courir, le sang et autres immondices et punaisies (171) de la dicte boucherie en la rivière qui passe icelle ville, de laquelle on faict et brasse les servoises et autres breuvages qui sont distribuez en icelle; par quoy, à cause desdictes immondices et punaisies d'icelle boucherie, se pourraient ensuir plusieurs grans infections, mortalitez et autres inconvéniens en la dicte ville et habitans d'icelle, et ne veullent venir vendre ne distribuer leurs dictes chars aux dicts lieux des Maiseaulx avec les autres bouchiers d'icelle ville, et sont, par ce moyen demeurez et demeurent les dictes places et lieux, ou la plupart d'iceulz, vuides et vagues, sans estre louez, au très-grant préjudice et domaige de la dicte ville et des dicts supplians, lesquels à ceste cause ne peuvent avoir aucune deslivrance de leurs dictes chars, denrées et marchandises; et aussi contre le bien publique, statuz et ordonnances d'icelle ville, et pourrait encore plus estre, se noz grâce et provision convenables ne leur étoient sur ces imparties, en nous humblement requéront que actendu les choses dessus dictes, et mesmement l'infection et inconveniante qui se pourroit ensuir en icelle ville, à

(164) Après *ipsorum* il faut placer *sensu*.—Avant *singularium*, placez *et voluntate*.

(165) Limoux.

(166) Trebez. Voy. *Ordonn. royales*, t. IV, p. 451 et note G, à la marge.

(167) A un prix raisonnable.

(168) Nous vous communiquons notre autorité.

(169 *Ordonnances royales*, t. VI, p. 691-692. Dans le recueil ci-mentionné, les Statuts des bouchers de Laurens sont intitulés : « *Lettres* qui permettent aux bouchers de Laurens de vendre les chairs fraîches au poids de la livre de la boucherie, et les chairs salées, au poids de la livre commune. » — Ils sont également précédés d'un *vidimus* de Charles VI, daté de Paris, mars 1382 : nous ne donnons pas ce *vidimus* qui, d'ailleurs, n'ajoute rien aux statuts d'Arnaud Dispania, sénéchal de Carcassonne.

(170) Gardes.

(171) Puanteurs.

cause des dictes immondices et ordures qui affluent dudict lieu du Hoquet, il nous plaise, en ensuivant iceulz statuz et ordonnances faiz par la dicte ville, desclarer et ordonner que dores en avant nul ne puisse vendre ne distribuer char en destail, au dict lieu du Hoquet, ne ailleurs que esdicts lieux des Maiseaulx à ce ordonnez de toute ancienneté, et sur ce leur impartir nos dictes grâces et provision. Scavoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, et mesmement que ce touche et concerne le bien et prouffit commun de la dicte ville, lequel désirons de tout nostre cueur accroistre et augmenter, et voulans obvier aux inconvéniens qui en icelle ville se pourroient ensuir à l'occasion des dictes infections, immondices et ordures, et aussi en faveur et pour considéracion des grans et recommandables services que les dicts supplians nous ont par cy-devant faicts, tant à la réduction d'icelle ville, en nostre obéissance que autrement en plusieurs manières, et pour iceulx services aucunement les rémunérer et récompenser, en sur ce aussi l'opinion d'aucuns notables gens d'icelle, ausquels nous avons faict parler de cette matière, avons, de notre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royale, voulu, déclairé, statué, ediet et ordonné, et par la teneur de ces présentes, voulons, déclairons, statuons et ordonnons que dores en avant nul ne puisse et ne loise à aucune personne vendre ne distribuer aucunes chars en destail ne autrement au dict lieu du Hocquet, ne ailleurs en la dicte ville, en quelque lieu que ce soit, que aux dicts lieux des Maiseaulx en la terre et jurisdiction desdicts maire et échevins, de tout temps et d'ancienneté, ordonnez à icelles chars vendre et distribuer, comme dessus est dict. Si donnons en mandement par ces dictes présentes au bailly d'Amyens et à tous noz autres officiers et justiciers, ou à leurs lieuxtenans présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que nos présens volenté, déclaration, édict et ordonnance, ilz entretiennent, observent et gardent, et facent entretenir, observer et garder de poinct en poinct sans enfraindre, et le facent crier et publier en la dicte ville et ailleurs où il appartiendra, en faisant ou faisant faire inhibicion et deffense de par nous aus dicts bouchiers vendans et détaillans chars audict lieu du Hocquet, et à tous autres qu'il appartiendra, que dores en avant ilz ne vendent, distribuent ne détaillent chars audict lieu du Hocquet, ne ailleurs en ladicte ville, en quelque lieu que ce soit, que esdicts lieux, des Maiseaulx, sur peine de confiscacion des chars qui seront trouvées estalées de par eulx pour vendre et destailler, et autres grands peines à nous appliquer, et au ce faire et souffrir les contraignent et tous autres qui pour ce seront à contraindre réaument et de faict, par toutes voies deues et raisonnables en telz cas requises, et qu'ilz verrent au cas appartenir, non obstant opposicions et appellacions quelz conques, et la possession et joyssance que les dicts bouchiers du Hocquet ou autres pourroient alléguer avoir eu au contraire, que ne voulons nuyre ne préjudicier au contenu en ces dictes présentes en aucune manière. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons ces présentes, signées de nostre main, faict sceller de notre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Amyens.

Signé : LOYS. — (172).

VI.

STATUTS DES BOUCHERS DE CAEN,

Confirmés par Louis XI, à Tours, décembre 1462. (*Ordonnances des Rois de France*, tome XV, pag. 604 à 608 [173].)

Loys par la grâce de Dieu, roy de France; scavoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue l'humble supplication de la communauté des bouchiers de nostre ville de Caen, contenant comme pour le bien et utilité de la chose publicque, ont esté faits certains statutz et ordonnances sur le fait, maintient et gouvernement de la boucherie de Caen, au prouffit et utilité du Roy nostre Sire, et de la chose publicque contenant la forme qui s'ensuit :

Ce sont les ordonnances faictes sur le dit fait.

I. — Premièrement, que nul bouchier de la dicte ville de Caen ne d'ailleurs ne pourra vendre char en détail en icelle ville, se il n'est maistre ou filz de maistre, ou s'il n'a esté quatre ans à maistre en la dicte ville pour apprendre le mestier de boucherie, et ce jusques à ce qu'il ait payé les droits du dit mestier.

II. — *Item.* Que nul bouchier ne prendra varlet ou apprentiz pour lui apprendre le dit mestier de boucherie, se il n'est avecques luy par marché fait sur l'espace et temps de quatre ans, et s'il ne paye deux livres de cire à la confrérie de la Saincte-Trinité establie en l'esglise de Nostre-Dame de Froiderue à Caen; et s'aucun bouchier de la dicte ville fait le contraire, il payera vingt solz tournois, c'est assavoir, moictié au Roy nostre sire, et l'autre moitié à la dicte confrérie; et si ne pourra ung bouchier avoir que ung apprentiz à la foiz, sur la peine à appliquer comme dessus.

III. — *Item.* Que nul ne pourra lever son mestier de boucherie en la dicte ville, jusques à ce qu'il ait esté veu, visité et examiné deuement par les bouchiers jurez et ordonnez à ce faire, savoir s'il est ouvrier et digne de faire ledit mestier, et aussi qu'il ait payé à la confrérie quarante solz tournois, et aux compaignons dudit mestier, pour leur peine et salaire dudit examen, soixante solz tournois.

(172) *Ordonnances royales*, t. XVII, p. 417-418.
(173) Note du Trésor des Chartes, registre 198, pièce 561.

IV. — *Item.* Que nul apprentiz ne sera receu à détailler char en la dicte boucherie, si n'est extrait de boucherie, ou s'il n'a apprins le dit mestier en la dicte ville par l'espace de quatre ans, comme dit est, et qu'il ait payé les droits dessus dits, selon les estatuts du dit mestier.

V. — *Item.* Que nul bouchier ne vendra ne fera vendre en la dicte boucherie porc qui soit nourri en maison de barbier ou seigneur, ne de mesel (174). Et si est forfait, la char sera portée à la rivière, le sain sera et appartiendra à ceulx qui auront deuement accusé, et on amendera celui qui l'aura exposé en vente de vingt solz tournois, moictié au Roy nostre dit seigneur, et l'autre à la dicte confrérie de Nostre-Dame de Froiderue.

VI.—*Item.* Nul ne pourra vendre, ne exposer en vente en ladicte boucherie, porc péri de ladrerie, qu'il ne soit parfait et la char donnée aux personnes et le sain a ceulx qui l'auront ainsi trouvé, sinon qu'il soit salé et en bacon.

VII.— Nul ne peut ne pourra vendre bœuf ne vache à ladicte boucherie qui ait le fy {à} sur peine d'estre forfait et la char portée à la rivière, et en seront les cuirs à appliquer au Roy nostre dit seigneur.

VIII.— *Item.* Que nul ne vende char de porc sousseiné (175), sous peine d'estre forfait et perdu à celluy qui l'aura exposé en vente à la dicte boucherie, et la char donnée aux prisonniers et l'oing aux visiteurs; se aussi estait que icelle char feust trop gastée, ou quel cas elle doit estre portée et gectée en la rivière : et se aussi estait qu'elle feust mal accusée, et que par les gardes du dit mestier elle fût trouvée bonne, elle sera restituée, et seront les accusateurs tenuz de desdommager le marchand à regard de justice.

IX.— *Item.* Tout mouton entaché de clavelée, ou d'autre diverse maladie, qui serait exposé en vente en ladicte boucherie, sera condamné et porté en la rivière, et les peaux et laynes à appliquer au Roy nostre dit seigneur.

X.— *Item.* Selon treuve veel exposé en ladicte boucherie, qui ne soit de plus de quinze jours, il sera gecté et porté en ladicte rivière, et amendera cellui qui l'aura exposé en vente, s'il est bouchier à ce que congnoissant à regard de justice.

XI.—*Item.* Que toutes personnes eulx entremectans dudit mestier sur qui telles denrées seront trouvées accoustumement et en seront coustumiers, perdront et seront suspenduz dudit mestier an et jour, sans y pouvoir revertir ledit temps durant.

XII.— *Item.* Que nul ne pourra lever ledit mestier s'il n'a demouré par an et jour en ladicte ville de Caen, s'il n'est maistre ou filz de maistre, et qu'il ait apprins ledit mestier en ladicte ville par l'espace de quatre ans, comme dit est, ou en autre ville de ley (176). Dont il sera tenu enseigner deuement, et s'il n'est souffisant de lever ledit mestier au regard et rapport de douze gardes d'icelluy, qui en seront creux par leurs serments sans avoir preuve.

XIII.—*Item.* Nul n'aura apprentiz à moins de quatre ans, comme dit est; et ne pourra ledit apprentiz lever ledit mestier jusques qu'il ait le service accompli; et s'il advient que le maistre faille au varlet par nécessité de maladie ou aultrement, ledit varlet pourra aller à aultre maistre pour faire son service et temps, payant les droitures, c'est assavoir, quarante solz tournois au Roy nostre dit seigneur, et aultres quarante solz tournois à la confrérie de Saincte-Trinité de Froiderue.

XIV.—*Item.* Nul ne pourra estre bouchier et pasticier ensemble, qu'il ne foreface ou délaisse l'un mestier ou l'aultre, pour les soupçons qui y pourraient estre trouvés.

XV. *Item.* Depuis que une beste soupçonnée quelle que soit, sera venue esmeutes de ladicte ville de Caen, et les jurez en auront la congnoissance portant que le soupçon soit vray, elle y sera jugée et condempnée, sans ce quelle puisse jamais partir de ladicte ville ne que aultres villes ne puissent estre déceues,

XVI.— *Item.* Que toutes bestes vendues, soit à personne de ladicte ville ou dehors, qui seront trouvées, par la visitacion des gardes et jurez, dudit mestier, aultres que bonnes, seront jugées en la manière accoustumée.

XVII.— *Item.* Si l'on treuve denrées, comme sain blanc ou noir, sieuf et oint, ou il étoit en embouqueure ou aultre liqueur adjoustée, ils seront forfaiz et perdus à iceulx qui les vendront ou auront exposez en vente et appliquez moitié au prouffit du Roy, et l'aultre à ladicte confrérie, ou cas que par icelle embouqueure, mesleure ou aultre liqueur adjoustée, ilz seront empirez l'un pour l'aultre.

XVIII.— *Item.* Nul ne pourra vendre char salée qui viengne de dehors, excepté lars et chars venant par mer, parce que l'on ne peut congnoistre la maladie quand la pel en es hors; et ne pourra icelles chars detailler, se il n'est bouchier de ladicte ville : mais au regard des bourgoys, ilz pourront bien vendre en gros ou detailler s'ilz veulent, ce qui leur seroit demouré de leur estorement tant seulement, et non plus en ladicte boucherie emprès les bouchiers.

XIX.—*Item.* Que les gardes dudit mestier seront tenuz de visiter les denrées aux marchands de dehors, le jour qu'ils en seront requis ou le lendemain, sur peine telle qui plaira à justice.

XX.—*Item.* Que nul ne despiece char, quelle que soit, en ladicte boucherie, devant la premiere messe ordinaire establie estre dicte et célébrée en ladicte confrérie en l'église Notre-Dame de Froiderue, sur peine

(174) Infecté de ladrerie.
(175) Espece de ladrerie.
(176) C'est-à-dire probablement où il y ait des règlements établis pour l'exercice du métier de boucher.

de forfaire, si ce n'est toutevoyes pour aucun seigneur passant, l'estorement d'un bourgoys, ou d'autre homme notable qui ait aucune feste nécessaire à faire.

XXI.— *Item.* Nuls des diz bouchiers ne pourront partir (177) plus de deux a une beste, quelle que elle soit, sur peine d'amende de vingt solz tournois, moictié au Roy, et moictié à ladicte confrérie.

XXII.— *Item* Tous bouchiers de dehors ladicte ville pourront ouvrer en ladicte ville sur l'un des maistres dudit mestier, et pourchacier sur les bourgoys à faire fait de boucherie, pour leur estorement faire seulement.

XXIII.—*Item.* S'aucun ouvrier dudict mestier part de ladicte ville pour aller demourer hors, après ce qu'il aura apprins son mestier en icelle, et il demoure hors de ladicte ville plus d'un an et d'un jour, et après retourne en ladicte ville il ne pourra lever ledit mestier jusques a ce qu'il paye de rechief; demoure aussi faire comme varlet convient.

XXIV.— *Item.* Nul bouchier ne vendra char de bœuf, de vache, de porc, en ladicte ville de Caen, s'elle n'est tuée et appareillée à l'enclos des murs d'icelle ville, sur ladicte peine.

XXV.— *Item.* Nul marchand ou aultre de quelque estat qu'il soit, ne de ladicte ville de Caen on dehors, ne acquerra ou fera achapter denrée, marchandises quelzquonques appartenant audit mestier de boucherie, hors du marché dudict lieu de Caen, un jour de dymanche ou de lundy qui est jour de marchié ordonné en ladicte ville, sur peine de dix livres tournois à appliquer, c'est assavoir cinq (178) solz au Roy nostre dit seigneur, cinquante solz tournois à ladicte confrérie, et autres cinquante solz tournois aux gardes dudict mestier.

XXVI.— *Item.* Se nul est trouvé contrevenant touchant le fait de ladicte boucherie, sera puni selon la qualité du cas et voulenté de justice.

XXVII.— *Item,* Il y aura douze hommes gardes dudict mestier, qui chascun en formeront et renouvelleront, et seront tenuz de jurer sur les sainctes evangiles de Dieu, par devant le bailly de Caen ou son lieutenant, que bien et loyaulment garderont l'ordonnance et visitacion, accompliront et entendront toutes les choses de point en point sans en fraindre et semblablement seront tenuz toux ceux dudict mestier, tant maistres que varletz à faire semblablement serment es mains dudict bailly ou de son lieutenant, que bien et loyaulement ilz garderont ceste presente ordonnance, sans enfraindre en aucune manière, sur les peines dessus declairées.

Desquelles ordonnances et statutz ilz ayent depuis tousiours joy et usé, et sont chascun jour en icelles entretenuz; mais ilz doubtent que se elles n'étaient par nous confermées, louées et agrées on leur voulsist mectre et donner au temps avenir aucun trouble ou empeschement, ainsi qu'ils nous ont dire et remonstrer, en nous humblement requerrant sur ce nostre gracieuse provision. Pour quoy nous, les choses dessus dictes considérées, inclinans à la supplicacion et requeste des diz bouchiers, avons lesdits statuz et ordonnances dessus inserez, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons, approuvons, de grace es special, plaine puissance et auctorité royale par ces presentes, et leur avons octroyé et octroyons qu'ils en joyssent et usent selon le contenu en icelles, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz ont fait le temps passé, sans aucun contredit ou difficulté. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, aux bailly et vicomtes de Caen, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenants et a chascun d'eulx, presens et avenir, si comme à luy appartiendra, que de nostre dicte grace, ratifficacion et approbacion, ilz facent, seuffrent et laissent les diz bouchiers dudit lieu de Caen, ores ne pour le temps avenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur fair ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais mectent ou facent mectre les articles cydessus declairés à exécution deue, toutes fois que le cas y escherra et requis en seront. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre notre scel à ces dictes presentes; sauf en aultres chose nostre droit, et l'autruy en toutes. Donne, au moys de décembre, lan de grace mil cccc soixante-deux, et de nostre regne le second.

Ainsi signé:

Par le Roy à la relacion du conseil. ROLLAND.

Visa contentor. J. DUBAN (179).

VII.

STATUTS DES BOUCHERS DE CAUDEBEC,

Confirmés par Charles VIII, à Rouen, mai 1485. (*Ordonnances des rois de France*, tom. XIX, pag. 558 à 566 [180].)

CHARLES, savoir faisons à tous présens et

(177) Partager.

(178) Lisez cent.

(179) Blanchard indique encore, page 287, et sous la date du mois de décembre 1462, des lettres patentes portant main-levée à Olivier de Coëtivi, des terres de Taillebourg et du Closeau; il avait déjà indiqué, page 285, sous celle du mois de septembre de la même année, d'autres lettres portant permission au même Olivier de Coëtivi, comte Taillebourg, et à Marguerite de Valois, sa femme, de poursuivre la restitution des terres de Royan et de Mornat. On les trouve dans le premier volume des *Ordonnances de Louis XI*, coté E, F. 17 et 18. Elles sont d'un intérêt trop borné pour être publiées dans ce recueil. On trouve aussi dans le premier volume des *Ordonnances* du même roy, fol. 48, des lettres patentes du mois de novembre 1462, également indiquées par Blanchard, page 286, qui portent érection en baronie de la terre et seigneurie de Mauni. Nous avons déjà exposé les motifs qui nous dispensent de faire imprimer des lettres semblables.

(180) *Trésor des Chartes*, registre 216, n° 124.

à venir, nous avoir receu l'humble supplicacion des maistres et ouvriers du mestier de boucherie, en la ville, banlieue et viconté de Caudebec, contenant que pour obvier et remédier aux faultes et abus qui chacun jour se commectoient au fait du dit mestier en la dite ville et viconté, à raison delquelz s'estoient ansuyz et pouvoient ensuir grand maulx, inconvéniens et dangiers aux corps humains et à la chose publicque, dont souventes foiz estoient faictes plusieurs plaintes et querimonies à justice par notre bailly de Caux ou son lieutenant général, auquel appartient à cause d'icellui office entretenir et garder en paix ledit bailliage et province et y donner et mectre bonne police et ordre, par le conseil, advis et délibéracion de nos advocaz et procureur, et de plusieurs autres notables et saiges personnes du dit bailliage, ont esté faiz et etabliz certains statuz et ordonnances, desquels statuz la teneur s'ensuit :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Robert Hellart, escuier d'escurerie du Roy nostre seigneur, lieutenant général de noble homme, Pierre Blosset, conseiller chambellan du Roy notre dit seigneur et son bailly de Caux, Salut. Comme plusieurs plaintes aient esté faictes à justice de ce que chacun jour se font et commectent plusieurs faultes et abuz au préjudice de la chose publicque au fait du mestier de boucherie en la ville et banlieue de Caudebec et es seigneuries du dit Caudebec, Bans-le-Conte et Bollebec, parce que au dit mestier n'a de présent aucunes ordonnances, obstant que les ordonnances qui au temps passés avoient esté baillées aux maistres et ouvriers du dit mestier, ont par fortune de guerre, esté perdues ou adirées tellement que l'on ne les scet ou recouvrer, pour laquelle cause, et afin de obvier aus dites faultes et abuz, ait esté et soit besoing bailler ordre et police aux dits maistres et ouvriers du dit mestier, pour user au temps advenir en telle manière que les dites faultes et abuz soient corrigez et les delinquans pugniz ainsi qu'il appartiendra et que faire se devra selon les ordonnances qui leur seront baillées, pour lesquelles ordonnances faire ayons, par l'advis et délibéracion des advocat et procureur du Roy notre dit seigneur, au dit bailliage, fait assembler plusieurs gens notables par l'opinion desquels ayons fait rédiger et mectre par escript les articles qui s'ensuivent pour servir de ordonnances au dit mestier.

I. — Que nul maistre du dit mestier de boucherie de la dite ville et banlieue de Caudebec, sergenteries du dit Caudebec, Bollebec et Bans-le-Comte, ne pourra avoir que ung apprentiz à la fois, lequel apprentiz, ainsi qu'il viengne demourer avec son maistre pour faire et apprendre le dit mestier de boucherie, sera présenté aux gardes du dit mestier qui lors seront, et par eulx sera mené devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant pour faire le serment à ce appartenant et sera tenu servir son dit maistre bien et loyaument trois ans entiers et continuez, et de ce faire et accomplir bien et deuement baillera pleige (181) suffisant qui s'obligera à la dite pleigerie devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, jusques à la somme de dix livres tournois à paier au cas où il ne servirait son dit maistre le dit temps de trois ans continuelz, après ce qu'il aurait esté aux gardes du mestier pour estre amené à justice, c'est assavoir, au Roy notre dit seigneur la moitié, et l'autre moitié au maistre du dit varlet icelle moitié prendre et cueillir en sa conscience pour son deffrayement de tant comme l'apprentiz aurait défailli de faire et accomplir devenant son service; et après son dit serment fait et le pleige baillé par la manière que dit est, pourra lors et non plus tot entrer et commencer à faire son dit service chieux son dit maistres, lequel maistre lui sera tenu monstrer et apprendre bien et deuement à son pouvoir icelluy mestier et marchandises et tout ce qui y appartient, sans occuper ne empescher à autre chose le dit apprentiz que au dit mestier aux jours que le dit mestier et marchandise se fera, mais aux jours ou l'on n'a point accoustumé d'en ouvrer, sera tenu servir bien et loyaument son dit maistre de toustes choses licites et honnestes, ainsi qu'il appartient à office et service d'apprentiz, selon l'estat de son maistre de lui et du dit mestier; et se son dit maistre va de vie à trepas, il lui fault son terme accomplir chez la femme de son dit maistre, pourveu qu'elle fasse le dit mestier et qu'elle ait amys audit mestier qui puissent lui aider et supporter à l'apprandre au dit varlet et apprentiz, se pourra entretenir à parfaire son dit service, et se elle ne le voulait ou pouvait entretenir après le décès de son dit mary, le dit apprentiz pourra aller demourer chez ung autre maistre de la dite ville par le consentement des dits gardes et maistres du dit mestier, avec aucuns de ses amys s'il en a en la dite ville ou banlieue demouraus; et se le dit maistre ou maistresse traictent villainement ou irraisonnablement le dit apprentiz ou ne facent leur devoir de lui apprendre et monstrer le dit mestier et marchandise et tout ce qui y appartient et que faire se devra, et le dit apprentiz s'en plaint ou autre pour lui, mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant y pourvoira et en pugnira le dit maistre ou maistresse selon raison et justice, et ne pourra le dit apprentiz laisser son dit maistre pour aller demourer avec ung autre maistre du dit mestier durant le temps de son dit service.

II. — *Item.* Quand le dit apprentiz aura fait son service, il sera tenu faire son chief-d'euvre bon et suffisent en la dite ville de Caudebec devant les gardes jurez et autres

(181) Garantie, caution.

ouvriers d'icelluy mestier qu'il plaira aus dits gardes à ce appeller, et s'il est trouvé suffisant par eulx pour lever le dit mestier et en tenir ouvrouer, ilz le seront tenuz rapporter devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, et s'il estoit ainsi qu'il faillist à faire son dit chief-d'euvre, il sera tenu servir ou bon lui semblera avecques ung des maistres d'icelle ville ou banlieue ou sergenteries jusques ad ce que parfaisant chief-d'euvre, comme dit est, il seroit trouvé suffisant, et en icellui cas sera tenu faire serment devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant de bien et loyaument ouvrer et besoigner comme maistre du dit mestier, et pour sa hance (182) paiera dix livres tournois, c'est assavoir, à la frairie fondée en l'église du dit Caudebec en l'onneur et révérence de la passion de notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, quarante sols tournois, au Roy notre dit seigneur vingt sols tournois, et le demourant à appliquer au prouffit des maistres gardes du dit mestier, pour aider a supporter les fraiz d'icellui mestier, et le filz d'un maistre du dit mestier et marchandise ne payera que demi-hance, s'il veut ouvrer du dit mestier et marchandise est à entendre que nul maistre du dit mestier d'ores en avant ne pourra vendre et estaller aux halles de la dite ville, s'il n'a fait son chief-d'euvre en la dite ville de Caudebec, devant les dits maistres et ouvriers du dit mestier et paié les dits droiz ainsi que dessus est déclarée.

III. — *Item.* Afin que aucune créature humaine ne puisse estre de ceue pour achapter aucune chars d'amaille (183) d'euailles ou pors qui seroient entachiez d'aucunes maladies, et pour eschiver aux inconvéniens qui s'en pourroient ensuir à corps humain de user de chars corrompues et mauvaises, ordonné est que le porc frais sourseiné (184) ne sera point vendu es boucheries s'il n'est pas salé deuement ainsi qu'il appartient : mais le porc frais non sourseiné qui sera trouvé souffisant pour estre vendu en la manière acoustumée comme les autres bonnes chars ; et se autrement est trouvé le dit boucher vendant et exposant en vente la dite char de porc, il sera tenu faire amende à la voulenté de justice et des dits maistres du dit mestier, et la dite char de porc donnée aux pouvres personnes et aux prisonniers de la dite ville.

IV. — *Item.* Et aussi nul boucher ne pourra vendre ne exposer en vente es dites boucheries ne ailleurs esmectes du pouvoir et visitacion des gardes du dit mestier, beuf ne vache entechié de fy (185) pennieliere (186), ne d'autre maladie, sinon que par les gardes du dit mestre à ce appellez ilz soient trouvez et tesmoignez suffisans pour user à corps humain, et non autrement, et semblablement mouton ne beste ovaille entechié de clavelée, ou bouquet (187), vache nouveau veslée (188) qui n'ait quarante jours franchement, ne truye nouveau pourcellée, et veel de lait qui n'ait quinze jours franchement, ne porc ne truye nourrie de huillier, barbier ou poissonnier, ne beste quelconque qui viengne de malladerie, et s'il est trouvé ou sceu deuement que aucun boucher vendant es dites boucheries et halles face ou ait fait le contraire, et que sur aucun d'iceuls, fust trouvé aucunes d'icelles bestes ou denrées qu'il ait achectées ou eues fraudulensement pour les exposer en vente à détail es dites halles ou ailleurs, au pouvoir des dits gardes, les chars, cuirs, sieux et saings (189) seroient prins et arrestez par les dits gardes qui lors seroient et les dites chars gectées en la rivière de Seine, et pour ce que telles chars sont mauvaises, indignes et percluses à usaige de créature humaine, les cuirs en seront forfaiz et acquis au Roy notre dit seigneur, et les sieux et saings au prouffit commun du dit mestier, et si en sera le dit boucher amendé au regard de justice, et si ne pourra aucun bouchier de la dite ville et banlieue tuer ne faire tuer aucune truye severesse (190), jusques à ce qu'elle ait neuf jours de repos, ainçois qu'elle soit tuée pour reffroidir sa chaleur, et aussi ne pourra vendre ne exposer en vente mouton aconeille appellé belin, depuis la Magdelaine jusques à la Sainct-Denis, sur peine de forfaire la char qui en sera trouvée, et laquelle sera donnée aux poures personnes, la peau au prouffit du Roy notre dit seigneur et le suyf au prouffit des dits gardes, comme dit est, et oultre nul des dits bouchiers ne pourra mectre ne exposer en vente boucque, chievre, en nul temps de l'année; et qui sera trouvé faisant le contraire, il forfera le dit boucque ou chievre, que la char sera donnée aux prisonniers, la pel appliquée au Roy et le suyf au prouffit du dit mestier comme du dit belin, pour ce que la chievre ou boucque pourroient estre vendues en lieu de char de mouton, et si sont dangereux à user à corps humain.

V. — *Item.* Et ne pourra d'ores en avant aucun boucher vendre ne exposer en vente es dites halles et banlieue, ne ailleurs au pouoir et visitacion des dits gardes, char de beuf, vache, mouton ou brebis, se elle n'est tuée ou escorchée au pouoir et visitacion d'iceulx gardes, ou qu'ilz n'apportent les corées, corneilles, rates, cueur, poumon et cuir des dites bestes, pour monstrer ou faire monstrer aus dits gardes premièrement

(182) Réception, admission dans le corps, dans l'association.

(183) Gros bétail, bêtes à cornes.

(184) Qui a des taches de pourriture.

(185) Espèce de maladie contagieuse pour les bœufs et les vaches. Voir Ducange au mot *Lupus*, et dom Carpentier aux mots *Ficus* et *Fy*.

(186) Je ne sais pas ce que ce mot veut dire.

(187) Ou bouquette, jeune chèvre.

(188) Qui a mis bas nouvellement.

(189) Graisse d'animaux.

(190) Qui a sevré.

et avant tout euvre et aussi s'aucune beste est trouvée malade ou mauvaise à user à corps humain, après ce aucun boucher aura tué la dite beste, sera tenu celui qui l'aura vendue, la reprendre et faire son prouffit au moins mal qui pourra, c'est assavoir du cuir et du suyf, sans aucunement user de la dite char, sans le regard des dits gardes et maistres à lui ne à sa famille ne à autres, mais gectée en la rivière de Seine, pourveu qu'elle soit trouvée totalement dangereuse et périlleuse à user à corps humain, et s'il est trouvé que le dit vendeur aucunement le sceust auparavant, en fera l'amende à la voulenté de justice, en faisant le serment sur le dit cas et vendicion d'icelle beste.

VI. — *Item*. Tous ceux qui en seront trouvez vendans ou avoir vendu ou exposé en vente bestes mortes ou mournies, c'est assavoir, beuf, vache, truye, porc ou beste estaincte en l'estable ou dehors, en seront pugniz en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir, en feront amende au Roy notre dit seigneur par devant mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et seront privés de opérer du dit mestier par an et jour, et des dites bestes, seront les chars gectées en la rivière de Seine, les cuirs forfaiz au Roy notre dit seigneur, et les suyfz et saingz aux gardes jurez du dit mestier pour convertir au commun prouffit d'icellui, comme dit est des autres cy-devant.

VII. — *Item*. Nul d'iceulx bouchers vendans esdites halles et boucheries ne autre ne pourra tuer beuf, vache, veel, porc ne mouton au jour de dimanche, se n'est par autorité de justice et des gardes, pour cause de nécessité et de sourvenue en la ville de seigneurie, nombre de gens que ne pourraient autrement estre pourveuz pour leur sustentation à jour de dimanche, sur peine d'amende et de prison à la voulenté de justice.

VIII. — *Item*. Nul des bouchers desdites boucheries ne autres quelconques ne pourra vendre ou faire vendre esdites halles et boucheries à jour de dimanche, à détail ne autrement, char de beuf, de vache, de veel, de mouton ne de porc; mais les pourront vendre à estal en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir à jour de samedi, entre Pasque et la Saint-Michel et Karesme, à commencer à vendre à estal depuis neuf heures du jour jusques à cueuvre-feu (191) sonné en la grande église de Caudebec, sans ce qu'ilz en puissent vendre à estal en leurs maisons ne autrement, au jour de dimanche, sinon par auctorité de justice et par visitacion des gardes, au cas qu'il ne sourvendra en ladite ville à jour de dimanche, si grant nombre de gens qu'ilz ne puissent estre fourniz pour ce jour en leurs hostelleries ou es roustisseries et pastisseries de la ville, sur peine de forfaire (192) ladite char de beuf, vache, veel, porc ou mouton, que sans congié de justice ou desdits gardes seroient trouvées vendant ou avoir esté vendues au jour de dimanche, ou l'argent qu'elle aurait esté vendue, à applicquer et distribuer icelle forfaicture aux poures prisonniers en la ville, par ordonnance de justice.

IX. — *Item*. S'il advenait qu'il demourast à aucun boucher à jour de samedy ou dimanche aucune porcion d'icelle char de beuf, de mouton et de porc à vendre entre Pasque et la Sainct-Michel, il la pourra garder jusques au lundi pour vendre dedans dix heures du jour, pourveu que, au devant qu'elle soit exposée en vente, elle sera veue et visitée par lesdits gardes, et trouvée bonne et suffisante pour vendre et user à créature humaine et non autrement; et entre la Sainct-Michel et Karesme lesdits bouchers pourront vendre esdites halles et boucheries, et exposer en vente leurs dites chars bonnes tant comme elles dureront bonnes et souffisantes pour user à créature humaine, pourveu qu'elles soient deuement visitées par lesdits gardes et trouvées souffisant comme dit est.

X. — *Item*. Chacun an d'ores en avant depuis Pasque jusques à la Sainct-Michel en septembre, nul d'iceulx bouchers vendans esdites halles et boucheries, ne pourra vendre ne exposer en vente char de beuf ne de mouton tuée du lundi soir, depuis ce jour jusques au jeudi en suivant jour faillant et non autrement, et le porc eschaudé et le veel tuez le vendredi pourront estre exposez en vente le samedy et le dimanche, par la manière que dit est devant, et ceux tuez au lundi pourront semblablement exposer en vente jusques au jeudi en suivant, aux vespres; et iceulx tuez du mercredi pourront exposer en vente jusques au jeudi en suivant, aux vespres, pourveu que toutes icelles chars soient bonnes, loyalles et marchandes, et dignes de user à créature humaine, et visitée par lesdits gardes; et qui sera trouvé vendant ou exposant en vente lesdites chars oultre les termes dessus dits, seront prinses et arrestées par justice ou lesdicts gardes, et forfaites et acquises par forme et manière que cy-dessus est déclarée; et entre la Sainct-Michel et Karesme, lesdits bouchers pourront vendre et exposer en vente leurs bonnes chars, ainsi et par la forme et manière, peines et condicions ci-dessus déclairées.

XI. — *Item*. Et s'il advenait que aucuns desdits bouchers allassent de vie à trépas et délaissassent leurs femmes veufves, tant qu'elles s'abstiendront de marier elles pourront user dudit mestier et le faire desservir par varletz, ouvriers dudit mestier à ce suffisans et expers; mais, s'elles se remariaient à hommes d'autre mestier, elles n'en pourraient pas user.

XII. — *Item*. Que nul boucher, soit varlet ou autre, ne pourra lever son dit mestier en ladite ville et banlieue s'il n'a aprins son dit mestier avec ung des maistres bouchers d'icelle ville et banlieue, fait son chief-d'euvre et servy lesdits troys ans, et paié

(191) Couvre-feu.

(192) Confisquer.

dix livres tournois de France, comme dessus est déclairé, sans préjudice toutesfoiz des bouchers de dehors et forains autres que de ladite ville et banlieue qui ont droit et acoustumé de apporter vendre chars en ladite ville au jour de marché ; et s'il advenait que aucuns desdits bouchers de dehors veinssent demourer en ladite ville, et en icelle ville voulsissent lever mestier et ouvrouer, et n'eussent aprins leur dit mestier avec aucuns des maistres de ladite ville, mais es autres lieux tant esdites sergenteries, c'est assavoir de Caudebec, réservé ladite ville tant seullement de Bollebec et de Bans-le-Comte, ou semblablement es aux autres lieux et vicontez autres que de ladite viconté et ressort de Caudebec, iceulx ne pourraient lever ledit mestier sans paier plus grant somme, et oultre pardessus ladite hance de dix livres, c'est assavoir que auraient prins esdites sergenteries la somme de quinze livres, et les autres d'autres lieux et vicontez la somme de vingt livres, pourveu aussi que la suffisance y soit.

XIII. — *Item.* Il y aura esdites halles et boucheries de ladite ville et banlieue de Caudebec trois jurez et gardes desdits maistres dudit mestier, lesquelz se renouvelleront chacun an à l'entrée de Karesme, et auront lesdits gardes une boiste où sera mis l'argent de la recepte qu'ilz feront en exerçant ledit office de garde deuement : l'un d'iceulx gardera ladite boiste, et l'autre la clef d'icelle, et l'autre fera papier de ladite recepte, mises et dépens des affaires dudit mestier, en rendant compte desdites receptes et mises devant les maistres dudit mestier en la fin de leur année, et seront tenuz venir devant justice et bailler par déclaracion toutes les receptes, mises et despens qu'ilz auront faiz deuement et raisonnablement en faisant ledit office, lesquelz despens et mises au cas que lesdits despens excéderoient ladite recepte, leur seront tauxés et modérez par justice, les maistres ou la plus saine partie à ce appellez ; et la somme dont justice et lesdits maistres seront d'accord sera assise par quatre personnes qui par la communaulté des maistres dudit mestier seront esleuz, lesquelz seront jurez par mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant, de bien loyaulment et justement faire l'assiette sur les maistres et ouvriers dudit mestier chacun selon sa faculté, par ainsi toutesfoiz qu'il n'en sera rien tauxé se lesdits gardes ne le requièrent, mais seront tenuz et contrains bailler par déclairaicion et rendre compte de ce qu'ilz auront reçeu des hances, forfaictures et autres choses qui devront tourner au prouffit dudit mestier, et ce fait, s'ilz demandent aucunes mises qu'ils disent avoir faictes deuement pour le prouffit commun, ilz les seront tenuz bailler par escript bien et loyaulment, et, appellez ceux qui y seront à appeller, devant mon dit seigneur le bailly on son lieutenant, seront tauxez, modérez, assis et cueilliz par la manière que dit est. Et seront iceulx gardes tenuz visiter ledit mestier et les opéracions qui seront faictes esdites boucheries tant dedans ladite ville que dehors ; et toutes les fraudes, forfaictures, faultes, mauvaistiez et deceptions qu'ilz trouveront estre ou avoir esté faictes contre et au préjudice dudit mestier, ilz les seront tenuz rapporter et mestre à justice pour en ordonner selon les articles dessus dits et ainsi qu'il appartiendra selon raison et justice, sans ce que autres que justice et lesdits gardes maistres desdites boucheries aient aucune visitacion sur lesdits bouchers vendans esdites halles et boucheries.

XIV. — *Item.* Chacun boucher, après ce qu'il aura fait son dit chief-d'euvre en la ville devant les maistres et ouvriers dudit mestier, s'il est de la ville et banlieue ou desdites sergenteries, venu estaller aux halles de ladite ville au jour de marché, ne pourra vendre ou estaller en ladite ville, jusques à ce que pour la hance il ait paié la somme de dix livres tournois, c'est assavoir vingt solz au Roy notre dit seigneur, quarante solz à ladite frairie de la Passion, et le résidu pour les gardes du mestier à applicquer aux affaires dudit mestier ainsi que bon leur semblera.

XV. — *Item.* Que nulz de ceulz qui viennent et ont acoustumé de venir de dehors estaller ès halles et boucheries de ladite ville à jour de marché puissent venir estaller leurs dites chars auxdites halles, se ilz n'apportent le cuir de la beste ou bestes qu'ilz voudront exposer en vendue, ensemble la teste et piez tenans audit cuir, avec la couraille (intestins), poumons, foye et entrailles de ladite beste ou bestes qui vendront exposés en vendue en ladite ville, et oultre ne pourra aucun estaller esdites halles de Caudebec, audit jour du marché, s'il n'a fait son chief-d'euvre dedans ladite ville, ou qu'il soit tesmoigné suffisant par les gardes dudit mestier en ladite ville et banlieue, en paiant les droitz comme ceulx demeurant en ladite ville, selon leurs constitucions et ordonnances.

XVI. — *Item.* Nul ne pourra lever son dit mestier de boucherie en ladite ville, banlieue et sergenteries de Caudebec, Bollebec et Bans-le-Comte, s'il n'a apprins son dit mestier en ladite ville et banlieue ou esdites sergenteries avecques aucun des maistres dudit mestier de ladite ville et banlieue ou desdites sergenteries ; et au cas que aucun des maistres non ayant apprins son dit mestier en ladite ville, banlieue ou sergenteries, vouloit vendre es halles de ladite ville, faire ne le pourra jusques à ce que, par lesdits gardes dudit mestier il soit rapporté suffisant ouvrier, et par payant les droitz comme les autres maistres dudit mestier, en quoy faisant et non autrement il pourra faire son dit mestier et marchandise en ladite ville comme les autres maistres et ouvriers dudit mestier.

XVII. — *Item.* Et que s'aucun maistre et ouvrier estranger dudit mestier vouloit venir lever ledit mestier audit lieu de Caudebec, faire le pourra en faisant apparoir

deuement à mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant qu'il est passé maistre dudit mestier en ville de loy (193), en faisant un chief-d'euvre et paiant les deniers dessus déclairez, tout ainsi que feroit ung de l'apprinse de ladite ville (194) qui voudroit être passé maistre.

XVIII. — *Item.* Que nul de ladite ville ne pourra tuer ne faire tuer beuf, vache ne mouton ou porc ou autre beste pour user à lui et à sa famille, ne aussi pour vendre comme ès tanneries et ailleurs, sans estre visité par lesdits gardes, pour les inconvéniens qui s'en pourroient ensuir.

XIX. — *Item.* Nul boucher ne pourra vendre ne exposer en vente la char qu'il aura tuée la journée jusques au lendemain, pour le bien et utilité des autres et que ung chacun ne puisse grever l'autre, et aussi ne pourra tuer le samedy pour le dimanche s'il n'en est nécessité, ne aussi estaller leurs dites chars ès jours des festes de Dieu, de Notre-Dame et de Toussains, non plus que au dimanche.

XX. — *Item.* Que tous iceulx bouchers et maistres de boucheries de la ville, banlieue et sergenteries, estallans et vendans en ladite ville à jour de dimanche, seront d'icelle frairie de la Passion, en payant les droitz et deniers d'icelle frairie, et mesmes les femmes de ceulx de ladite ville seront semblablement d'icelle frairie.

XXI. — *Item.* Que ung chacun varlet apprentiz audit mestier, après le serment fait devant moudit seigneur le bailly ou son lieutenant, paiera à ladite frairie de la Passion, pour son entrée audit mestier, deux livres de cire ou dix solz tournois, au prouffit et utilité d'icelle frairie et de l'entretenement d'icelle ; et se ledit apprentiz estoit filz de maistre, paiera à ladite frairie la moictié d'icelle somme ou cire ; et aussi chacun varlet servant, gaignant argent chieux ung desdits maistres ou femmes vefves, paiera semblablement, à son entrée de gaigner argent, ladite somme ou cire à ladite frairie.

Pour lesquelz articles veoir à iceulx baillez par ordonnance auxdits maistres et ouvriers, ayons fait venir devers nous lesdits maistres dont les noms ensuivent, c'est assavoir, Jehan Huel, Jehan le Bouvier, Philippin Toustin, Pierre Delestre, Thomassin Neel, Cardin Lefranc, Guillaume Chambellan, Robin Esgret, Dufaudret, Jehan de Bailly, Guillaume Desprez, Baudin Desert, Jehan de Brumare, Jehan Vigeret, Robinet Varin, dit de la Mare, en la présence desquels et de notables bourgeois de la dite ville, desquelz pareillement les noms ensuivent, Guillaume Desmares, Escuier, Sandret Houel, Guillaume Honel, Jehan Belelle, Ambroise de Lacour, Colin Assié, Jehan Prenon, Michel Lefrançois, Jaquet Bourdier, Rolin Marcle, Pierre Austin dit Guérin, Guillaume du Val dit Couilledore, Jehan Viger, Pierre Francort, Robert Patin, Jehan Barbe, Guillaume Pourel, Robinet Quesnel, Guillaume Desnoyers, Guillaume Chambellan, Jehan de Bailly et Jehan de Bonnier, ayons fait faire lecture des dits articles, afin de procéder au surplus au fait des dites ordonnances ainsi qu'il appartiendra. Savoir faisons que es assises du dit lieu de Caudebec par nous lieutenant général dessus nommé le mercredi seizième jour de mars, continué du lundi precedent premier des dites assises, l'an de grace mil cccc quatre-vingt-et-quatre, se comparurent les dits maistres et ouvriers et autres bourgeois de la dite ville dessus nommez, lesquelz disrent et rapporterent par leur serment que, à leur advis et conscience, iceulx articles dessus transcriptz estoient propres et convenables pour regir et gouverner desoresmais le fait du dit mestier ; veu lequel rapport, et en sur ce advis opinion à plusieurs notables personnes estans esdites assises, nous du consentement desdits advocat et procureur, declarasmes, disons et déclarons le dit mestier de boucherie estre desoresmais regi et gouverné selon les dits articles, lesquelz nous avons baillé et baillons par ces présentes pour ordonnances du dit mestier, lesquelles ordonnances iceulx maistres et ouvriers dessus nommez ont juré devant nous tenir et garder sans enfraindre pour le temps advenir. Si donnons en mandement au vicomte du dit lieu de Caudebec ou à son lieutenant, et à tous les sergens ou sous-sergens dudit bailliage et autre qu'il appartiendra, icelles ordonnances faire entretenir et garder sans enfraindre. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces presentes du grand scel aux causes du dit bailliage.

Ce fut fait en l'an, jour et assise dessus-dits.

Ainsi signé : M. Desmares.

Lesquelles ordonnances et articles dessus transcriptz lesdits supplians nous ont présentez, en nous humblement requerant que, pour l'entretenement dudit mestier, bien et utilité de la chose publique, il nous plaise leur confermer et approuver lesdits statuz et ordonnences, pour ce est-il que nous, ces choses considérées, désirons mettre et donner bonne police et ordre audit mestier pour le bien de la chose publique lesdits statuz, articles et ordonnances cy-dessus transcriptz avons loez, confermez et approuvez, et par ces presentes de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, louons, confermons et approuvons. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à notre dit bailly de Caux ou à son lieutenant, duquel elles sont émanées, au vicomte dudit Caudebec et a tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans,

(193) Gouvernée par des magistrats choisis dans son sein, ayant un corps municipal. (Note du t. XVIII des *Ordonnances royales.*)

(194) Qui aurait étudié son métier dans ladite ville

presens et advenir, et à chacun d'iceulx si comme à lui appartiendra et requis en sera, que lesdits statuz, articles et ordonnances dessus transcriptz ilz observent, entretiennent et gardent, et facent observer, entretenir et garder de point en point inviolablement et sans enfraindre, en ladite vicomté de Caudebec, car ainsi, etc., Et affin que ce soit, etc., nous avons fait mectre notre scel à ces présentes, sauf, etc.

Donné à Rouen au moys de may lan de grace mil cccc quatre-vingt-et-cinq, et de notre règne le second.

Ainsi signé, *par le Roy à la relacion du conseil.* De Villechartre.

Visa. Contentor (195).

VIII.

CONFIRMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BOUCHERIE A CONDOM,

Par Louis XI, à Tours, novembre, 1461 (196).

Loys, filz du roy de France, daulphin de Viennois, à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. — Nous avoir receu l'umble supplication des consuls, jurez, manans et habitans de la ville de Condom ou pays de Gascoigne, contenant que comme a cause des grans guerres qui de longtemps ont esté au dit pays à l'occasion des Anglois, anciens ennemis de ce royaume, ladite ville ait esté et est encore de present en la frontiere d'iceulx Anglois, et que a l'occasion des pestilences, sterilitez de temps, emprisonnement de gens, pertes et oultageulx maux et dommages et autres choses faites à l'occasion de la guerre à ceulx de la dicte ville de Condom et mesmement pour l'assemblée des gens darmes et de traict de monseigneur, qui l'année passée passerent par la dicte et pays d'environ icellui pays, pour la grant multitude de gens dommagerent moult grandement et tellement que, à l'occasion des choses dessus dictes, lesdicts supplians n'ont de present et n'auroient de quoy resparer et mectre sus les murailles, fossés et autres choses nécessaires pour la garde et deffense d'icelle, qui de present sont entresgrant ruyne, lesquelz s'ilz n'estoient repparez et soutenuz, demoureroit icelle ville desclose et deffermée, et en voye et peril d'estre prinse et occupée des dicts ennemis; consideré qu'elle est l'une des plus proches villes de la frontière d'iceulx, qui seroit dommaige et inconveniant tres grant à mon dict seigneur, et pourroit estre occasion de la perdition des pays voisins; en nous humblement requerant que, actendu que icelle ville est tres fort depopulée, par quoy de soy ne se peut fournir aux repparations dessus dictes et autres necessitez d'icelle ville sans mectre aucun subside et de par quoy ils puissent faire faire les dictes repparations et autres choses nécessaires à la dicte ville, leur veuillons sur ce pouvoir et donner congié, licènce et auctorité de ce faire. Savoir faisons que nous considérons les choses dessus dictes, voulons secourir à nostre pouvoir aux susdits bourgoys, manans et habitans de la dicte ville et pourveoir au bien et utilité d'icelle et de la chose publique, à ce que icelle repparation puisse estre faicte, et autres choses nécessaires à icelle ville, et que autres inconveniens n'en adviengnent; pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvons, par l'advis et deliberation de nostre conseil, à iceulx de la dicte ville de Condom avons donné et octroyé et par ces presentes donnons et octroyons, congié, licence et auctorité que doresnavant ils puissent faire, ou lieux a eux plus convenable et necessaire en la dicte ville, une boucherie en place commune en laquelle d'ycy en avant se vendra toute la char et une halle, ou autre place commune se vendront toutes autres marchandises quelsconques, draps, toilles, espiceries, drogueries, blez, bestiaulx et autres marchandises et choses quelxconque, et non ailleurs en la dicte ville, et que en et sur les marchandises qui seront portées en la dicte ville, ou tirées hors d'icelle par les marchands forains pour icelles vendre et adenerer (197) en la dicte ville, tant comme pour entrée que pour yssue, puissent les dicts bourgoys, manans et habitans, lever, cueillir et exiger ou faire cueillir, lever exiger par cellui ou ceulx qu'ilz commectront, pour chacune livre trois deniers tournoys, pour iceulx trois deniers mectre et employer es reparations, fortifications et emparemens de la dicte ville et non ailleurs, pourveu toutes voyes que les droiz de mon dit seigneur n'en soient aucunement diminuez ne empeschez, et que la plus et saine partie de la dicte ville se y consentent, et eulx, ou leur commis à ce sera tenu d'en rendre compte chascun an aux officiers de nostre dict seigneur. Si donnons en mandement au senechal d'Agen, et à tous les autres officiers et justiciers de mon dict seigneur et de nous, que ilz laissent joyr et user les susdicts, plainement et paisiblement, de nostre dict don et octroy, ainsi que dit est dessus, sans leur donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement ou contraire; car ainsi le voulons et nous plaist estre faict, et au dessus dicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, et de la puissance et auctorité royale dont nous usons. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tous-

(195) Des lettres du 3 juin suivant portent règlement pour le payement des gages des officiers de la chambre des comptes de Paris. Mémorial S de cette chambre, f° 288.

(196) *Ordonnances royales*, t. XV, p. 240 à 242. — *Trésor des chartes*, v. IX^xx XVIII (198) pièce 61. — Voir le tome VIII des *Ord.*, pages 166 et suivantes, plusieurs lois rendues à différentes époques, en faveur de la ville de Condom.

(197) Convertir sa marchandise en deniers, mettre à prix, *ad æneum, æris uretium constituere.*

jours, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes.

Donné à Thoulouse au mois de juing, lan de grace mil cccc trente-neuf.

Ainsi signé : par monseigneur le Daulphin, en son conseil. BACHELIER.

Après laquelle presentacion et exhibicion de nos dictes lectres dessus transcriptes, les dicts jurez, consulz, manans et habitans, nous ont humblement fait supplier et requerir que nos dictes lettres et le coutenu en icelles il nous pleust leur ratiffier et confermer, et sur ce leur impartir nostre grâce. Pourquoy, nous, voulans nos dictes lectres ausdits suppliants octroyer, avoir et sortir leur plein effet, icelles nos lectres dessus transcriptes, avec leur contenu, avons louées, ratiffiées et approuvées, louons, ratiffions et approuvons, et de nostre science, grace especiale et auctorité royale, en tant que les dits supplians en ont jusques à présent deuement joy et usé, les avons confermés et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement par ces dictes présentes au seneschal d'Agenois, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra que de nostre presente grace et confirmacion facent, seuffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, etc.

Donné à Tours, au moys de novembre, lan de grace mil cccc soixante et ung, et de nostre regne le premier.

Ainsi signé :

Par le roy, à la relacion des gens de son grant conseil.

J. LE ROY.

Visa : contentor, CHALIGAUT.

IX.

STATUTS DES BOUCHERS DE SAUMUR,

Confirmés par Louis XI, à Argenton, novembre, 1481 (198).

Loys, etc. Savoir faisons à tous presens et a venir nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les maistres jurés dus mestier de bouchers de la ville de Saumur, contenant que jà pieça plusieurs libertez, privillaiges, ordonnances et statutz touchans ledit mestier de boucherie, leur ont esté donnez et octroyez par les comtes et ducs d'Anjou noz predecesseurs, desquelles la teneur s'ensuit :

René, par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem, de Secille, d'Arragon, de l'isle de Secille, Valence, Maillorque, Sardaigne et Corseigne (199), duc d'Anjou, de Bar, et comte de Barcelonne, de Provence, de Forcalquier, de Piemont, etc., à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Comme jà pieça, par lettres de feu de bonne memoire nostre très-chier seigneur et ayeul comte d'Anjou que Dieu absoille, desquelles lettres la copie signée pour collacion qui est en nostre chambre des comptes à Angiers, la teneur s'ensuit.

Loys (200), fils de Roy de France, comte d'Anjou et du Maine, seigneur de Montpellier et lieutenant-général de Monsieur en nos dits comtez en Touraine et es parties voisines, savoir faisons à tous presens et a venir que, comme les bouchiers de ceste ville de nostre ancienne boucherie de Saumur nous ont supplié plusieurs foiz que comme ilz soient en saisine et possession seuls et pour le tout de vendre chars à détail en nostre dite ville de Saumur, et deffendre tous autres qui par le maistre boucher ne seront reçus, de l'assentiment des dits bouchers, de sept ans en sept ans, si comme dessoubs est plus esclaircy, et qui vendroit en autre lieu que es deux boucheries anciennes, et en ceste saisine aient esté lesdits anciens bouchers de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, paisiblement et sans nul contredit, et nous, aïant donné congié de nouvel à toutes manières de gens qui par avant vendaient chars en leur pays, qui se sont venus à reffuge en nostre dite ville de Saumur, de vendre char à detail en nostre dite ville, au grant grief, préjudice et dommaige desdits anciens bouchers, de leurs libertez et de leurs anciennes coustumes si comme ils dient, et mesmement que si grant multitude de bouchiers s'est embattue (accourue) dans ladite ville, et de petites gens que l'en ne peut savoir quelles chars ils vendent, et plusieurs qui n'ont de quoy achepter bonne char, et mectent de mauvaise char sur les bancs et la vendent pour bonne, et vendent oailles (brebis) pour chestrez (moutons) et truye pour porc, et font moult d'autres abus, et ne gardent pas les ordonnances ne les statutz cy dessus escripts; pour lesquelles causes nous ont supplié pour Dieu et en aumosne, et pour le bien commun du pays, cette boucherie soit rappellée (révoquée) et ostée, et qu'il soit deffendu auxdits bouchiers forains qu'ils ne vendent plus chars en ladite ville à détail d'ores en avant, suppliant en oultre que les coustumes, statutz et ordonnances anciennes nous leur veuillions faire mectre en escript soubz nostre scel, et les leur veuillions conformer, afin que jamais ne puissent estre nulz débats, mesmement que elles soient au prouffit commun du pays, lesquelles ils nous ont baillées par escript en la fourme qui s'ensuit :

Premièrement. Ce sont les coustumes, les points, les cas que les bouchiers de Saumur ont acoustumé de garder d'ancienneté, et ils jurent sur le livre qu'ils garderont les droiz de monsieur le comte d'Anjou, et qu'ils garderont les coustumes anciennes.

II — *Item.* Ils jurent qu'ils n'achepteront porc meseaulx (201), ne de mareschaulx, ne de barbiers.

(198) *Ordonnances royales*, t. XVIII, p. 702 à 709. — *Trésor des chartes*, reg. 208, n° 197.

(199) De Corse.

(200) Comte d'Anjou et du Maine, à Angers, juillet 1359.

(201) On appelait *meseleries*, comme aussi *male-*

III. — *Item.* Qu'ils n'achepteront bestes de morine (d'animaux morts de maladie), et s'il y a renommée de morine (mortalité) en ung pays, ils n'y achepteront nulles bestes jusques à trois laiz (toises) environ, et il y aura eau courant entre le laiz où ils achepteront, et s'il n'y a eau courant, jusques à neuf laiz là où la renommée de morine sera.

IV. — *Item.* Ils jurent que depuis que le jour de la Magdelaine passera qu'ils ne tueront, ne feront tuer nulz coillars (animaux non coupés) pour vendre à la porte de Saumur, jusques à Pasque en suivant, et de Pasque jusques à la Magdeleine ils ne peuvent bien vendre coillars à la porte,

V. — *Item.* Ils jurent que la char qui sera tuée pour vendre, quelle quelle soit, qu'ils ne la tiendront à la porte ne feront apporter pour vendre ne mais (si ce n'est) au lendemain qu'elle sera tuée et le jour après jusques à primes demourées (202) se elle n'est salée et dure, la saison de la veille de Pasque jusques à la my-aout.

VI. — *Item.* Ils jurent qu'ils ne tueront ne feront tuer nulz thoraulx pour vendre à la porte de Saumur entre Pasque et la Saint-Michel en montube (mont de tombe).

VII. — *Item.* Ils jurent qu'ils ne cuiront, ne feront cuire par eulx ne par autres char pour revendre.

VIII. — *Item.* Ils sont de coustume que nulz patissiers ne pevent mectre char en pastée pour vendre, s'ils ne l'acheptent à la porte desdites boucheries.

IX. — *Item.* Que les bouchiers de Saumur se ont de coustume que s'il y a nul qui ait beste suspicionnée de morine, et nul des autres bouchiers lui ait fait assavoir que il la suspecte, celuy qui aura la beste la doit garder sept jours et sept nuyts passez devant qu'il la tue ou vende, et après sept jours et sept nuyts passez, il la pourra vendre.

X. — *Item.* Se ont de coustume pour eulx partout Anjou que si aucun d'eulx achepte d'aulcune personne bestes au maillet (203), et elles se meurent ains (avant) que les bouchiers les auront gardées sept jours et sept nuyts, que ils ne bailleront, ne rendront que les cuirs à ceux qui les auront vendues, et s'ils ont payé, ledit vendeur doit rendre l'argent en baillant les cuirs.

XI. — *Item.* Ils ont de coustume que nul ne doit partir (204) à l'autre en nul marché qu'ils facent en la ville de Saumur et faulxbourgs qui sont.

XII. — *Item.* Ils ont de coustume que nul ne peut vendre ne faire vendre char sallée en la ville de Saumur, en foire ne dehors, à plus petites péciées (pièces) que le coust (valeur) enterin (205), s'il n'est boucher de Saumur.

XIII. — *Item.* Ils ont de coustume que nul ne peut vendre aux foires de Saumur char cuite, ne la tuer pour la vendre cuite, s'ils ne l'acheptent desdits bouchiers de Saumur.

XIV. — *Item.* Ont de coustume que se ung d'eulx a fait tuer char pour vendre du jour au lendemain, que il ne la peut bailler à vendre à son varlet pour aller vers ladite ville de Saumur à foire ne à marché ne autre.

XV. — *Item.* Ont de coustume que nul ne peut tuer char après couvre-feu pour vendre le lendemain.

XVI. — *Item.* Ont de coustume que nul ne peut vendre char en la banlieue s'il n'est bouchier de ladite ville.

XVII. — *Item.* Les bouchiers de Saumur si ont de coustume que s'il y a nul d'eulx qui facent mille choses contre le serment qu'il aura fait, soit de achepter de meseaulx ou de mareschaulx, ou qui vendent char soupçonneuse de morine, ou vendent coillars en la saison qui leur est exceptée et deffendue, ou qui vendent et tiegnent à porte pour vendre char puis (après) l'eure de tierce, qui aura esté tuée le second jour de devant, que celuy ou ceulx qui pourront appercevoir que aucun d'eulx facent nulle chose dictes pevent deffendre le devantel (tablier) à celui qui se sera forfait, chascun en droit soy, et se sont tenux faire assavoir au maistre qu'il le face amender, et leur maistre le doit faire corriger et pugnir.

XVIII. — *Item.* Et ont coustume que celuy qui se sera forfait ne tuera char, ne vendra char à la porte ne ailleurs, ne se saindra devantel (tablier), puisqu'il aura esté deffendu par les compaignons bouchiers ou l'ung d'eulx jusques à tant qu'il ait amendé ce qu'il aura meffait; et s'il fait le contraire, le maistre d'eulx le privera de la boucherie et de vendre char en porte.

XIX. — *Item.* Ont de coustume que leur maistre ne peut faire bouchiers nouveaux à Saumur, se ce n'est de sept en sept ans, et ne les peut faire ne passer sans appeler les bouchiers anciens, à la relacion desquels, par leur conscience et par leurs sermens, il doit passer ceulx que approuveront estre souffisans et prouffitables pour ledit mestier et pour le commun dudit pays; et ceux que n'approuveront estre souffisans par leur conscience et par leurs sermens, il ne peut passer ne faire; et doit avoir le maistre desdits bouchiers, de chacun qui sera bouchier, si son père estoit bouchier ou a esté, une mesure de suif et la char d'un lieure, et s'il n'a la char d'un lieure, treize deniers tournois, et peut avoir sa voulenté de ceulx qui ne seront pas fils de bouchiers.

---

dreries, les maisons où l'on recevait et traitait les personnes atteintes du mesel, qui était une espèce de lèpre; et les ordonnances plus anciennes, relatives aux bouchers, portent quelquefois des défenses analogues, comme elles ont des dispositions semblables pour les barbiers. (*Voir* le t. III, p. 640, art. 3; le t. VI des *Ordonnances royales*, page 616, art. 4; let. VII, p. 255, art. 2.

(202) Le délai de prime à tierce.

(203) Gros bétail, bêtes à cornes.

(204) Partager, prendre part, s'associer.

(205) Valeur, prix, mais peut-être est-ce côté qu'il faut, que le côté entier.

XX. — *Item.* Et si ont de coustume que leur maistre leur doit donner, le jour de Saint-Clement, à la porte de Saumur, ou l'on vend la char, une foiz à boire de vin nouvel saulgé, et le doit bailler de sa propre main, et leur doit garder leurs coustumes dessus dites et deffendre vers tous et contre tous, et s'il en deffaillait en aucune manière, ils peuvent et doivent remontrer à justice.

XXI. *Item.* Ont de coustume que femme ne peut vendre trippes à Saumur se elle n'est ou a esté femme à bouchier, et son mari se meurt qui aura esté bouchier, et elle en preigne un autre qui ne soit bouchier, elle n'en vendra plus nulles.

XXII. *Item.* Ont de coustume que Monseigneur le comte d'Anjou en son commandement, peut prendre char à la porte de Saumur, sans paier deniers s'ils veulent jusques à quarante jours, et Monseigneur le comte leur doit garder, garantir et deffendre, vers tous et contre tous, les choses dessus dites.

Lesquelles supplications, coustumes et statutz, nous avons veues et fait veoir a grant deliberacion de nostre conseil et enquis et fait enquerir comment elles ont esté gardées au temps passé, pour ce que nous avons trouvé que ladite boucherie nouvelle avoit esté octroyée par erreur et ignorance des dits bouchiers anciens et leur droit. Nous qui ne voulons porter préjudice à nul, et de certaine science et especiale grace, si besoing est, rappelons et mectons du tout au neant tout l'octroy et concession et toutes lettres faictes, sur quelque forme de parolles, sur le fait de ladite boucherie nouvelle, et deffendons que nul n'y face jamais boucherie, ne l'impètre en nostre dite ville de Saumur, ne ne use de vendre char en détail sans licence des dits bouchiers et eslieux anciens esboucheries dessus dites. Et en oultre de certaine science et grace especial, approuvons, greons, louons, ratiffions et confermons toutes les coustumes observances et privilleiges, statutz, articles saisines et possessions dessus dites, et voulons que perpétuellement lesdites coustumes, statutz, privileiges, possessions et articles dessus dites soient par nous et nos successeurs et de ceulx qui nous auroient cause, tenues fermes et estables à toujours, mais sans venir à l'encontre par aucune manière ou occasion que ce soit, sauf que si par avanture les bouchiers appetissoient (diminuaient) par mort ou autrement tant qu'il feust necessaire pour le prouffit commun d'en faire de nouveaulx avant lesdits sept ans, ils seront tenuz en faire tant qu'ils souffisent à l'ordonnance des dits bouchiers anciens, sans actendre lesdits sept ans; et retenons lesdites amendes qui par l'enfraignement des serments et statutz dessus dits nous pourront estre deues ou autrement pour les abus des bouchiers dessus dits. Sy donnons en mandement au seneschal de nos dits comtez qui est à present ou qui, pour le temps advenir sera, et à son lieutenant, et au prevost de nostre dite ville, que ils deffendent d'ores en avant, en faisant assavoir par cry sollempnelment que nul ne soit si hardi de vendre char à detail en nostre dite ville, se ce n'est esdites deux boucheries anciennes, et accoustumées, et que ils les tiennent et facent tenir et garder en leurs droiz et libertez devant dits, sans les enfraindre en aucune maniere, en pugnissans les trepassans (206) en telle maniere que ce soit exemple à tous autres; lesquelles choses nous avons octroyées et octroyons de grâce especial, de certaine science, sauf nostre droit en autre chose et l'autruy en toutes. Et, pour que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes et lacs de soye et cyre verd.

Donné à nostre chastel d'Angiers l'an mil ccc cinquante-neuf, au mois de juillet.

Par Monseigneur le comte, nous messire Pierre Danoir et maistre Jehan Saure presens.

Ainsi signé : Jehan Crete.

Collation faicte par nous Hubert J. Le Maçon.

Eussent esté faits les statutz et ordonnances cy plus à plain dessus declairez pour obvier aux grants inconveniens, frauldes et abuz qui en eussent peu et pourroient subvenir à la chose publique, et lesquels statutz et ordonnances, ainsi que avons esté bien informez, soient bien a garder et entretenir, et nous aient supplié et requis les bouchiers jurez de nostre dite ville iceulx avoir agreables, les ratiffier, confermer et approuver. Savoir faisons que, pour les causes dessus dites et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons, de grâce especial, fait les corrections et additions qui cy après s'ensuivent.

C'est assavoir en ce qu'il est contenu cy dessus en huitieme article desdites ordonnances que nulz pasticiers ne peuent mectre chars en pasté pour vendre se ne l'acheptent à la porte desdites boucheries, entendons, et adjoutons à la fin dudit article, c'est assavoir que ce soit char de bœuf, porc et mouton.

Et pour ce que au dixiesme on fait mention que lesdits bouchiers ont de coustume pour eulx par tout d'Anjou que se aucun d'eulx achepte d'aucunes personnes bestes aumailles, et ils se meurent ains que les bouchiers les aient gardés sept jours et sept nuits, qu'ils ne bailleront ne rendront que les cuirs à ceulx qui les auroient vendues, et s'ils ont paié, que le vendeur doit rendre l'argent en baillant leurs cuirs, nous entendons ledit article avoir lieu au cas que lesdites bestes seroient venues de lieu de morine (207), et que de la part desdits bouchiers n'y auroit en fait faulte, coulpe ou

(206) Ceux qui passeront outre, les contrevenants, les transgresseurs.
(207) D'animaux morts de maladie.

negligence, par quoy ladite mort s'en feust ensuivie au dedans dudit temps.

Et au regard de ce que au seiziesme article est contenu que lesdits bouchiers ont de coustume que nul ne peut vendre char en la banlieue s'il n'est bouchier de ladite ville, n'entendons et ne voulons ledit article avoir lieu es jours de foires et des marchés, esquels les bouchiers forains autres que les jurez de nostre dite ville ont de coustumes d'apporter à vendre chars et icelles vendre et exposer en vente esdits jours de foires et de marchés es boucheries de nos halles dudit lieu de Saumur; esquelz jours de foires et de marchés voulons et ordonnons qu'ils vendent et puissent exposer en vente pour l'avenir chars esdites boucheries des halles, ainsi et comme ils ont coustume de faire pour le passé, pourveu toutes foys que le maistre bouchier ou autre par ordonnance de nostre justice les visitera et pourra visiter pour en faire rapport à nostre dite justice, si faulte y estoit trouvée, pour proceder contre eulx ainsi que au cas appartiendra.

Et au dix-septiesme article voulons ces mots estre adjoustez, c'est assavoir faire corriger, pugnir et priver par nostre justice de Saumur, et en la fin d'icelui estre adjousté, jusques à qu'il ait amendé ainsi que dit est.

Et à l'article faisant mencion que le maistre ne peut faire bouchiers nouveaulx à Saumur sans appeller les bouchiers anciens, à la relacion desquels et par leurs sermens il les doit passer, voulons ce mot passer n'avoir lieu et au lieu de ce estre mis : il doit recevoir pour presenter à ladite justice ceulx qu'ils approuveront estre souffisans.

Et avec les corrections et additions dessus dites voulons et ordonnons lesdits statutz et ordonnances estre observez et gardez pour le temps avenir sans enfraindre, en y gardant nos droits comme dessus est dit; et que se aucuns sont trouvés rebelles et desobéissans, contrédisans ou transgresseurs que par nostre justice de Saumur ils soient puguiz et formis (expulsés), quand et comme au cas il appartiendra; et s'ils paient amende de vingt sols à nous, qu'ils paient cinq sols et prorata de plus en plus et de moins en moins en oultre aux maistres jurez dudict mestier. Et aussi voulons que chacun bouchier qui sera passé maistre audict mestier paie les droits tant envers nous que envers les maistres, comme il est accoustumé de faire, et pour procéder à garder et conserver le dit mestier, avons commis et ordonné maistre bouchier Guillaume Myot, qui sera tenu faire le serment à nostre dite justice en tel cas accoustumé et comme il appartient. Sy donnons en mandement à notre tres cher et féal cousin le seneschal de nostre dit pays d'Anjou et à nos amez et féaulx conseillers le juge ordinaire de nostre dit pays d'Anjou, juge de la prevosté dudit lieu de Saumur, ou à leurs lieuxtenans, et à tous nos officiers et à chascun d'eulx ainsi que à luy appartiendra, qui de present sont et pour le temps advenir seront, contraindre et faire contraindre par toutes voyes dues et raisonnables tous ceulx qu'il appartiendra à garder, tenir et observer en tous points et articles nos presens voulenté et ordonnence leur forme declairez, sans enfraindre selon cy dessus et teneur; car ainsi le voulons et nous plaist-il estre fait. Et pour ce que de ces presentes on pourrait avoir souventeffois à faire en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait et duement collacionné soubs nos sceaulx estans en la court de nos contrats, foy soit adjoustée comme à l'original, et ces dites presentes estre registrées en nostre chambre des comptes à Angiers, pour memoire.

Donné à Angiers, soubs nostre scel, le xie jour d'avril, l'an de grâce mil cccc soixante-neuf, avant Pasque.

Ainsi signé :

Par le conseil du roi estans à Angiers, auquel estoient le gouverneur et seneschal d'Anjou, le juge d'Anjou, president des comptes, procureur d'Anjou, maistre Robert Jarri, Guillaume Prevost, Guillaume Bernard et autres.

G. Raineau.

Lesquels privileiges, libertez et ordonnances dessusdits lesdit supplians nous ont humblement fait supplier et requerir, pour la conservacion des droits de leur dit mestier de boucherie, et a ce qu'aucuns inconveniens ne s'en puissent ensuire de la vendition de leur char et pour le bien de la chose publique de nostre dite ville de Saumur et des environs, nostre plaisir soit les leur confermer, ratiffier et approuver, et iceulx en tant que mestier est ou seroit, leur donner et octroyer de nouvel, et sur ce leur impartir nos grace et provision; pour ce est il que nous, ce que dit est, inclinans liberalement à la supplication et requeste desdits supplians, voullans lesdits privilleiges, libertez, statutz et ordonnances à eulx donnez et octroyez par lesdits comtes et duc d'Anjou, nos predecesseurs, avoir lieu et sortir leur plein et entier effect, et que du contenu en iceulx privilleiges ils joyssent comme raison est, pour ceste cause et autres à ce nous mouvans iceulx privilleiges, ordonnances et statutz dessusdits, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermé, ratiffié et approuvé, et par ces presentes, confermons, ratiffions et approuvons pour estre d'autel (semblable) effect et valeur comme se par nous leur eussent été donnez et octroyez, et iceulx privilleiges, libertez, statutz et ordonnances avons de nostre plus ample grace, donnez et octroyez, donnons et octroyons de nouvel ausdits supplians, en tant que mestier est ou serait, pour iceulx joyr et user par eulx et leurs successeurs dores en avant selon le contenu esdits privilleiges, libertez, statutz et ordonnances, et par la forme et maniere devant dite, et iceulx pri-

villeiges, libertez, statutz, et ordonnances, et par la formé et manière devant dicte, et iceux privilleiges, libertez, franchises, ordonnances et statutz, voulons estre gardez, observez, entretenuz au temps avenir de point en point, selon leur forme et teneur, sans estre enfrainz ne diminuez en aucune maniere; et se aucunes personnes dudit mestier sont ou estaient transgresseurs, rebelles et contredisans desdits privilleiges, statutz et ordonnances, nous voulons iceulx estre puniz selon leur deffault par nos officiers du dit lieu de Saumur; et pour garder et observer ledit mestier de boucherie et les statutz, avons commis et ordonné par ces presentes, commectons et ordonnons maistre dudit mestier Guillaume Myot, lequel l'a esté longtemps par cy-devant, et après son trespas permectons auxdits supplians de nostre dite grace, voulons et nous plaist qu'ils puissent et leur loise eslire ungnostable bouchier maistre dudit mestier, lequel sera tenu de garder et observer les privilleiges et ordonnances dessus dites, sans ce que aux choses dessus dites nos officiers ou autres, ores ne pour le temps avenir leur puissent mectre ou souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empechement au contraire, et sur ce avons imposé et imposons silence perpetuel à nostre procureur present et avenir. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal et juge d'Anjou et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx sur ce premier requis et comme à lui appartiendra, que de nos presens grace, octroy, voulenté et confirmacion ils facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joir et user plainement et paisiblement, et pour ce que de ces présentes lettres de chartes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubs scel royal, foy soit adjoustée comme au present original; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses à ce contraires. Et affin etc., sauf etc.

Donné à Argenton, au mois de novembre, l'an de grace mil.cccc quatrevingt-ung, et de nostre regne le vingt-uniesme.

Ainsi signé

Par le Roy, maistre Adam Fumée, Jacques Louet, Regnaut de Noyers et autres presens. Amys.

Visa contentor (208).

X.

STATUTS DES BOUCHERS DE SAINTES,

Confirmés par Charles VIII, à Thouars, avril 1486 (209).

I. — Charles, etc; savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres bouchiers jurez de nostre ville, cité, faulxbourg de Xaintes, contenant que la dite ville et cité est la principalle ville du pays de Xaintonge, qui est fort peuplée et a grant apport tant pour la situacion d'icelle, qui est en bon pays et opulant que, aussi par le moien des voyages et pelerinaiges qui se font chacun jour en l'église monseigneur sainct Eutrope, en la dite ville de Xaintes et autrement. Parquoy, pour le bien et utilité de la dite ville du pais et de la chose publique et des manans et habitans en icelle, que aussi des estrangiers qui chacun jour y affluent, est besoing et tres-necessaire que bon ordre et police soit mis ou donné au mestier de boucherie pour obvier au grans abuz, dangiers ou inconveniens qui par deffault de ce s'en pourraient ensuir. Par quoy et pour y donner ordre et provision, les dits supplians nous ont puis nagueres fait presenter leur requeste, contenant certains statutz et articles de leur dit mestier qui avoient esté faiz et accordéz entre eulx, à ce que leur voulsissions les dits statutz et articles confermer, ratiffier et approuver. Veue la quelle requeste, nous eussions ordonné qu'elle soit renvoyée au seneschal de Xaintonge ou à son lieutenant à Xaintes, et à notre avocat illec, pour eulx informer du prouffit et dommaige que ceulx de la dite ville pourroient avoir en accomplissant par nous le contenu d'icelle requeste, et la dite informacion avec leur advis renvoyer par devers nous, pour le tout veu, y estre pourveu ainsi que verrons estre à faire par raison; laquelle informacion, en semble l'advis des dits lieutenant et advocat, aient depuis este renvoyés par devers nous, et à ceste cause nous ont iceulx supplians requis tres humblement leur estre sur ce donné provision pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans la dite ville et faulbourgs de Xaintes estre entretenue en bon ordre et police, veues par les gens de nostre grant conseil les dites requestes, informacion et advis de nos dits officiers, et en suivant iceulx advis, de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, avons voulu, statué et ordonné, et par la teneur de ces presentes voulons, statuons et ordonnons que dores en avant aucun ne soit receu à estre maistre boucher, en la dite ville et faulxbourgs de Xaintes, s'il n'est juré et venu de pere en filz, et que tant que le pere vivra ses enfans ne pussent etre receuz maistres du dit mestier de boucherie.

II. — *Item*. Et, après le decès du dit maistre boucher juré de la dite ville et faulxbourgs, ses enfants masles le pourront estre s'ilz sont adce habilles, ydoines et souffisans, et que là et au cas qu'ilz ne seront trouvez souffisans ne habilles, ilz seront

(208) Des lettres patentes relatives aux procès de l'église de Bourges et de l'église de Châlons furent données au mois de décembre 1481. Trésor des chartes, reg. 209, nos 86 et 184. Voir aussi pages 16, 17 et 22 du vol. G, un don fait à Anne de France (le dou du comte de Gien), l'érection de la chatellenie du Parc de Vaines, et la ratification d'un don fa[illegible] au duc de Joyeuse. Blanchard en indique quelq[illegible] autres, page 547.

(209) *Ordonnances royales*, t. XIX, p. 71[illegible] — *Trésor des chartes*, registre 217, no 24.

tenuz bailler homme souffisant pour exercer le dit mestier pour eulx et en leur nom.

III. — *Item.* Et que en tant que touche les filles des dits maistres jurez du dit mestier, en la dite ville et faulxbourgs, elles pourront tenir boucherie après ce qu'elles seront mariées à homme habille, expert et souffisant au dit mestier, et non autrement.

IV. — *Item.* Et seront les dits maistres bouchers jurez tenuz de fournir la dite ville et faulxbourgs de trois chars tout le long de l'année, c'est assavoir de beuf, de mouton et de porc fraiz en la saison, et là et au cas que en la dite ville et faulxbourgs y aura faulte des dites chars, les dits maistres bouchers jurez seront admendables d'admendes arbitraires envers nous, et seront contrains réaument et de fait à payer les dites admendes.

V. — *Item.* Et se les dits maistres bouchers mectent en la dite ville et faulxbourgs en vente aucunes chars glaireuses, vanteuses, morveuses ou infaictes, noz officiers et l'esleu des dits maistres bouchers pourront prendre les dites chars et icelles confisquer et les faire brusler, et pugnir les delinquans par admendes et autrement selon l'exigence des cas.

VI. — *Item.* Et que les dits maistres bouchers de la dite ville et faulxbours se puissent d'ores en avant par chacun an assembler le premier jour de janvier, en l'une de leur maison ou autre maison de la dite ville telle qu'ilz adviseront, et illec, appellé nostre prevost de la dite ville, puissent faire leur esleu et maistre du dit mestier des bouchers ainsi qu'ils ont par cy-devant acoustumé de faire, lequel esleu et maistre juré du dit mestier aura tout le long de la dite année regard sur tous les autres bouchers de la dite ville et faulxbourgs et sur toutes les chars qui y seront vendues ou exposées en vente.

VII. — *Item.* Et ne pourront les dits bouchers jurez ne aucuns d'eux exposer en vente aucunes chars en la dite ville et faulxbourgs, sinon que premièrement elles soient veues et visitées par le dit esleu et maistre du dit mestier.

VIII. — *Item.* Et seront tenuz les dits bouchers fournir continuellement icelle ville et faulxbourgs de bonnes chars grasses et compectentes des dites trois especes, c'est assavoir, beuf, mouton et pourceau à sa saison, qui seraient hors de toute souspicion, sur peine de privation de leurs dits privilleges et d'amende arbitraires.

Desquels statuz et ordonnances dessus déclairées les dits maistres bouchers des dites ville et faulxbourgs de Xaintes ont parcy-devant et de toute ancienneté acoustumé joir et user, ainsi que par la certifficacion de nos dits officiers au dit lieu de Xaintes est apparu aus dits gens de notre dit conseil, par la quelle ilz ont aussi certifié que ainsi en user est le bien, prouffit et utilité de nous et de la chose publique du dit pays. Si donnons en mandement par ces dites presentes au seneschal de Xaintonge, et prevost du dit lieu de Xaintes, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, présens et avenir, et à chacun d'eulx qui sur ce sera requis et comme à lui appartiendra, que nos dits statuz et ordonnences dessus declairées ilz facent d'ores en avant et à tousiours tenir, garder et entretenir et accomplir de point en point selon leur forme et teneur, et les facent publier au dit lieu de Xaintes et ailleurs là où il appartiendra, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies et manieres deues et en tel cas requises, et afin, etc. Sauf, etc.

Donné à Thouars, au mois d'avril l'an de grace mil cccc quatre-vingt et six, et de notre règne le quatriesme, avant Pasque.

Ainsi signé :

Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil.

J. DE VILLEBRESME.

Visa contentor. F. TEXIER.

XI.

STATUTS DES CHAIRCUTIERS-SAUCISSIERS DE PARIS,

Confirmés par Louis XII, au bois de Vincennes, 18 juillet 1513 (210).

Loys, par la grace de Dieu, roi de France, l'humble supplication de noz chers et bien aimez les chaircutiers et saulcissiers de nostre bonne ville de Paris avons reçu, contenant que comme les dits suppliants ayant de toute ancienneté esté ordonnés, et deputés par bonne et meure délibération pour vendre et détailler chairs cuite, par menus pièces, tant fres que sallée, aussi chair de porc sallée en pièces, et à la livre, et anciennement pour subvenir au pauvre menu peuple de cette ville et des forains qui affluent chaque jour, la plus part duquel pauvre menu populaire n'ont ne tiennent feu ne lieu, mais se pourvoient chacun jour aux dits chaircutiers suppliants, selon leur petit pouvoir, faculté et puissance. Aussi font les dits suppliants en la saison des saulcisses de veau et de porc pour les bourgeois de ladite ville, et aux bonnes maisons, et aussi pour le dit menu pauvre populaire, qui est le grand bien, profict et utilité de la chose publique de la dite ville, et au soulagement du dit pauvre menu peuple d'icelle; et pour ce faire, ont les dits suppliants et toujours, et sont encore jurez, et s'y sont par cy devant acquittés aux mieux que possible leur a esté, et si petit profit ne leur serait à présent continuer, nonobstant que par deux articles contenus dans certains statuts de leur dit mestier, qui sont les huitième et quatorzième articles d'iceulx, lesquels statuts ne sont par nous concédés, octroyez, iceulx suppliants seront tenus par les dits deux articles prendre et acheter les dites chairs en detailles

(210) *Ordonnances royales*, t. XXI, page 513-517 exclusivement.

bouccheries de nostre dite ville et cité de Paris, et par les mains des bouchers d'icelle, lesquels bouchers, au moyen de ce, les leur surrendent et vendent à leur mot et plaisir, et à si haut prix qu'ils ne se sauraient sauver, et le plus souvent les dits bouchers n'ont chair de porc à demi, pour la fourniture des dits supplians, dont le dit pauvre menu peuple est grandement foullé, tant par la faute de fournir par les dits bouchers les dits supplians, que aussi à cause du gros profis qu'ils prennent sur eux après lequel faict que au détail des dictes chairs aux supplians, qui servent la chose publique et pauvre menu peuple, y aient et pratiquent autre petit profit, tant pour la paisson que pour leur peine et menu detail, qui est double charge à nostre dit menu peuple, ce qui ne se feroit si iceulx supplians avoient loy, congé, permission et licence de icelles chaires de porc prendre, enlever et acheter en gros aux marchés de nostre dite ville et ailleurs, et autres lieux lointains ou bon leur semblerait, ainsi que font les dits bouchers, par les mains desquels les dits supplians se fournissent; et serait nostre dite ville de Paris par eulx supplians plus amplement fournie, mieux pourvue des dites chairs de porc, et beaucoup à meilleur marché, car, pour la provision d'icelles, ils se pourraient transporter chascun an sur les lieux ou la paisson et glan auroit rencontre, et illec faire leur provision des dits porcs, dont le dit menu peuple serait grandement soulagé, ainsi que les dits supplians nous ont fait exposer, en nous humblement requerant, attendu que ce dit est que le bien de la chose publique est a preferer au bien particulier; ainsi que de present il leur est enjoint, de par nous, par nostre dit prevôst de Paris et eschevins de la dite ville, mener et conduire des chairs de porc en notre pays de Picardie, pour l'envitaillement de notre armée, dont ils sont petitement pourveus, pour les causes susdites, neanmoins, ils sont deliberez d'obéir et nous y servir à leur pouvoir, nostre plaisir soit leur donner congé, permission et licence de pouvoir prendre, acheter et enlever doresnavant es marchés de nostre ville de Paris, ou ailleurs en nostre royaume où bon leur semblera, leur provision de porcs, iceux faire voir, visiter et languyer par ceux a ce ordonnez, et qui ont accoustumé de ce faire, les faire tuer par les bouchers es lieux ordonnez pour ce faire, et où l'on a accoustumé faire tuer les bestes qui se vendent chaque jour par les mains desdits bouchers.

APOTRES (Saints). — La confrérie la plus ancienne dont l'histoire fasse mention est celle que Constantin établit dans l'église qu'il fit bâtir et dédier sous l'invocation des *saints apôtres*. Non-seulement toutes les corporations d'artisans et d'artistes de Byzance, depuis Constantinople, en faisaient partie, mais encore celles des architectes et des médecins. Ceci résulte d'une loi de ce premier empereur converti au christianisme, de l'an 337, par laquelle il accorda diverses immunités à ces corporations, loi que le Code théodosien (lib. XIII, tit. IV [211]), publié en 438, a reproduite. Quelques années avant la promulgation de ce code, cette grande confrérie, qui avait pour mission de présider aux funérailles des fidèles, fut dotée par l'empereur Anastase Ier, et elle ne tarda pas à s'étendre dans la plupart des villes un peu importantes de l'empire d'Orient, où elle a subsisté jusqu'à sa chute, en 1453.

(211) Nous donnons en note le passage du code Théodosien.

§ II. Constantinus ad Maximum.....

Artifices artium, *brevi* subdito comprehensarum, per singulas civitates morantes, *ab universis muneribus vacare* præcipimus : siquidem *ediscendis artibus otium sit ad commodandum, quo magis cupiant, et ipsi peritiores fieri, et suos erudire.*

Dat. XVIII K. Aug., Feliciano et Titiano Coss. (337).

Architecti, laquearii, albarii, tignarii, medici, lapidarii, argentarii, structores, malomedici, quadratarii, barbaricarii, scasores, actores, sculptores, diatritarii, intestinarii, statuarii, musivarii, ærarii, ferrarii, marmorarii, deauratores, frisores, blattiarii, tesselarii, aurifices, specularii, carpentarii, aquii, libratores, vitriarii, eburarii, fullones, figuli, plumbarii, pellicines. Nous reproduisons le passage précédent sans être absolument certain que c'est celui qu'a en vue l'écrivain qui nous a guidé pour l'article des Saints Apôtres. Nous pouvons au moins assurer qu'il se trouve dans le titre XIII du Code Théodosien (*Codex Theodosianus*, cum perpetuis commentariis, Jacobi Gothofredi, Vivi senatoris,... tomus quintus; Lugduni, MDCLXV, page 50, 51, 52).

B

BLANCHE (Confrerie). — Les écrivains bretons ne sont pas d'accord sur l'époque de l'institution de la *Fruirie Blanche* établie à Guingamp, dans le diocèse actuel de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, arrondissement et canton de Guingamp (212). — Cette fruirie, dit l'auteur d'une *Etude sur la ville de Guingamp*, prit naissance sous le duc de Bretagne Pierre II, époux de la bienheureuse Françoise d'Amboise et successeur de Jean V dit *le Conquérant*. Son but était d'entretenir la bonne intelligence parmi le clergé, la noblesse et les bourgeois de Bretagne. Sa devise, écrite en lettres d'or sur sa bannière, était, d'un côté, le texte des Livres saints : *Funiculus triplex difficile rumpitur ;* de l'autre, la traduction bretonne du même texte : *Fun trineud à-véch ez torrer*. Ses sta-

(212) En effet, l'abbé Bresvaux (*Vie des saints de Bretagne*, t. III) fait honneur de la fondation de cette confrérie au duc Jean V, qui, dit-il, la constitua en 1505.

tuts font un devoir à chacun des membres de se trouver à l'assemblée annuelle, afin, 1° d'assister à la messe et à la procession; 2° de faire cesser les différends et les mésintelligences qui auraient pu s'élever parmi les membres pendant l'année, et de renouveler l'union entre les trois Etats; 3° de recevoir les abbés qui se changeaient chaque année et étaient reçus alternativement par les nobles et les bourgeois; 4° d'inscrire les membres nouveaux et désigner les conclusions prises, le tout à la gloire de Jésus et de Marie.

Les Papes confirmèrent l'érection de la frérie Blanche par des bulles où ils accordaient à ses membres des indulgences plénières. L'une d'elles, qui est de Paul V et en date du 16 avril 1619, porte ce qui suit : « Puisqu'il est vrai que dans l'église paroissiale de Notre-Dame de la ville de Guingamp, évêché de Tréguier, il existe depuis longtemps une confrérie de fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, de différents états, canoniquement érigée sous l'invocation de la glorieuse Vierge Marie, et nommée la *frairie Blanche*, voulant de plus en plus animer la piété et engager chacun à s'inscrire en la dite confrérie, nous accordons indulgence plénière à tous les fidèles chrétiens de l'un et l'autre sexe au jour de leur entrée dans cette confrérie, à tous les confrères qui, vraiment pénitents, confessés et communiés, visiteront ladite église de Notre-Dame de Guingamp aux jours et fête de la Visitation de la bienheureuse Vierge Marie, qu'on a coutume de visiter chaque année le second jour de juillet, prieront dévotement pour la conservation de l'union et de la paix entre les princes chrétiens, etc., etc., donneront l'hospitalité aux pauvres pèlerins, feront la paix avec leurs ennemis ou la procureront à d'autres, ramèneront enfin doucement dans la voie du salut quelque malheureux égaré. »

Le 3e jour de la fête avait lieu, sur la place publique, un banquet auquel étaient admis tous les membres de la confrérie, sans distinction d'ordre et de rang. Pourquoi donc, la révolution de 1789, qui proclamait cependant la fraternité et l'égalité, a-t-elle détruit cette association fraternelle, dans laquelle tous les membres étaient confondus sous le niveau de l'égalité chrétienne. Hélas! aujourd'hui il n'en reste plus rien — rien — sinon une procession annuelle dont nous allons donner la description bientôt, et un service que l'on chante encore pour le repos de l'âme des anciens rois et ducs de Bretagne et de tous les membres défunts de la *frairie Blanche*. Puisse Guingamp ne perdre jamais cette pieuse coutume, qui est pour lui, après tout, un vrai titre de gloire et qui surtout peut apporter un salutaire secours à des âmes *pour lesquelles les Bretons de nos jours ne prient guère sans doute* ! Anciens ducs de ma chère Bretagne puissiez-vous avoir pour agréable le souvenir que je vous consacre ici.

Nous avons dit, il y a quelques instants, qu'il ne restait plus rien de l'antique frairie Blanche, qu'une procession annuelle qui a lieu à Guingamp le premier samedi de juillet. Nous allons en donner la description d'après un témoin oculaire : « Ce jour-là (le premier samedi de juillet) toutes les routes qui aboutissent à Guingamp sont couvertes de paysans endimanchés. Des hommes graves et recueillis, en vestes, gilets, culottes et guêtres de toiles, entrent, les cheveux flottants et le bâton blanc du voyageur à la main, dans les rues de la ville encombrées d'allants et de venants. Ils sont accompagnés de leurs filles et de leurs femmes vêtues comme l'était autrefois la duchesse Anne, à la différence près de la couleur et de la nature de l'étoffe, qui chez les femmes dont nous parlons est d'une laine épaisse ou d'une toile grossière.

« Ils se dirigent tous vers la chapelle en vénération. C'est un vieux portail donnant sur la rue. Tout autour il y a des trilobes en granit peint, au-dessus desquels sont, dans des panneaux séparés, les statues des douze apôtres, vraies monstruosités du genre. La statue de la sainte Vierge, placée au-dessus d'un petit autel et tenant l'enfant Jésus dans ses bras, apparaît *noire* et belle, vêtue d'une devanture de soie blanche avec une garniture d'étoiles d'or, sur un fond de draperies d'argent peintes sur le mur et ornées des hermines de Bretagne. Des anges hiérarchiquement posés forment autour de la statue une espèce de couronne et d'eux d'entre eux lui en posent une réelle sur la tête.

« Les pèlerins en entrant secouent la poussière de leurs pieds et oublient la fatigue du voyage; les uns cependant ont fait plus de trente lieues. Ils allument un cierge et le remettent à des personnes qui sont là pour les recevoir, et qui, au lieu de crier sans cesse comme elles le font : *Allumet gaolo, allumet hoas*, feraient mieux de prendre en silence ces dons de la piété populaire. Chacun offre en outre son présent particulier, ceux-ci de l'argent, celles-là des robes, des bonnets d'enfants ou leurs longs cheveux sacrifiés par elles à la sainte Vierge pour la guérison d'un père ou d'une mère, pour le retour d'un frère qui est aux armées, etc, etc. Nous avons vu un jour un paysan offrir une vache qu'il voulait à toute force conduire jusqu'au pied de la statue.

« Le soir, *vers neuf heures*, une procession composée des pèlerins, qui, au nombre de plus de deux mille, ont chacun un cierge allumé, et marchent sur deux lignes, sort de l'église, croix et bannières hautes, en chantant le *Veni Creator*, parcourt la rue Notre-Dame, décrit un vaste cercle sur l'ancien château, descend sur les rues de la *place* dont elle fait le tour, et à chaque angle de laquelle elle allume une meule de fagots arrangés en pain de sucre, et surmontée d'un étendard portant ces deux mots : *Ave Maria*. La procession rentre alors dans l'Eglise, près d'une heure et demie après sa sortie.

(*Etudes sur les villes de Bretagne* par l'abbé Urbain Onfroy-Kaer molquaine; 1 volume in-4°; Guingamp. — Jollivet, 1846 — pages 128—131.)

BLANCHE (Confrérie). Guillaume de Pay

Laurens, dans sa *Chronique*, fait mention de confréries blanches et noires qui furent érigées à Toulouse au commencement du XIIIe siècle. Guillaume de Catel, qui a emprunté cette remarque à notre chroniqueur, s'exprime en ces termes à ce sujet : « Je ne veux icy obmettre, dit-il, ce que Guillaume de Puy-Laurens a remarqué, comme au dit temps, Foulques, évesque de Tolose, pour animer le peuple contre les hérétiques, fit une grande confrairie dans la dite ville, dont les confraires se croisèrent, et promirent de tâcher par tous moyens d'extirper les hérétiques, et chasser les usuriers, ayant esleu de grands et puissants capitaines pour marguilliers de leur confrairie, lesquels faisaient assigner devant eux les usuriers, et s'ils estoient deffaillans, faisoient saisir leurs biens. A cause de quoi, ceux qui ne vouloient comparoir se renforçoient avec armes dans leurs tours et maisons. Ce qui engendra un grand trouble, et division entre les habitans de la ville et du bourg, lesquels, pour se déffendre contre ceste confrairie en establirent un'autre dans le bourg, et l'une se nomma la *confrairie Blanche*, et l'autre la *Noire;* ils marchoient par la ville à cheval, avec des estandars, et se rencontrans combatoient à outrance. »

Parlant dans un autre endroit de son histoire, des mêmes confréries Guillaume de Catel, dit que le comte de Toulouse ne put empêcher : « les confraires blancs » d'aller porter secours aux croisez qui tenaient le château de Lavaur assiégé.

Dom Vaissette parle également de cette association, dans la grande *Histoire du Languedoc*. Il n'en dit rien de plus que Guillaume de Catel : seulement il ajoute cette courte réflexion de Guy de Puy-Laurens : « C'est ainsi (en parlant de la confrérie de l'évêque Foulques), c'est ainsi que Dieu établit, par le ministère de l'évêque de Toulouse (Foulques) son serviteur, non une mauvaise paix, *mais une bonne guerre.* » (*Voir* les *histoires* de Guillaume de Catel, p. 254 XIC, et de Dom Vaissette, p. 207, t. III.

BLANCS (Confrères). A la fin du XVIe siècle, il existait à Lucques une association connue sous le nom des *confrères Blancs*. Voici, suivant le P. Paul Morise, ce qui y donné avait occasion et pour inspirer plus de confiance à nos lecteurs nous donnons la parole, au savant religieux Jesuate.

« Afin que vous sachiez qui ont été ces *Blancs*, il faut entendre qu'au temps du Pape Boniface IX, il vint un prestre d'Allemagne, lequel descendant des Alpes avec aucuns qui le suivaient, s'arresta à Luques, où il amassa incontinent plus de trois mil personnes à sa dévotion, et, pour monstrer, comme dit Polydore Virgile, la pureté de cueur par son habit, se vestoit tout de blanc et portoit une aube de lin, avec un capuchon en sa teste, comme ceux que portent les religieux; semblablement aussi ceux qui le suivoient, tant hommes que femmes, estoient tous habillez de ceste couleur. Il portoit une image du crucifix en sa main et se lamentoit des misères humaines, des calamités de son temps, et des péchez des hommes, si bien qu'avec le grave maintien qu'il avoit, l'alleure modeste, le parlez bien composé, et autres belles apparences qu'il monstroit il estoit tenu et honoré comme un homme sainct. Adonc toute sa compagnie, qui estoit grande, le suivoit deux à deux en manière de procession, les plus apparans devant, pour le commun peuple, et les femmes allèrent les dernières ; si cheminoient ainsi de ville en ville, et se prenoient souvent à crier tous ensemble, *miséricorde*, *paix*, et autres invocations; mesmement ceste contemplation de la Vierge Marie, composée par sainct Grégoire, *Stabat Mater dolorosa*, etc, et où la nuit les prenoit, ils se couchoient à mesme terre, et vivoient de ce que les bonnes gens leurs apportoient; de quoi ils incitoient tellement le peuple à dévotion, que plusieurs personnages mesmes de grande estoffe et gens d'église, se mirent à les suivre, et se vestir de blanc comme eux, dont ils ont esté nommé *Bianchi*, c'est-à-dire les Blancs. Or ayant ja couru ceste compagnie beaucoup de pays, finablement fut résolu par leur chef qu'il les ménéroit droit à Rome. Comme ils s'y acheminoient, le Pape Boniface IX estant à Viterbe, qui est distante de Rome environ 40 mille, en fut adverty, si fit mettre la main sur leur chef, et le fit mener à Rome, où estant bien examiné, fut condamné à mort et exécuté comme superstitieux. Par ainsi la guide estant ostée à ceste compagnie, elle se rompit, et s'en retournèrent chascun à leur maison, et cela advint justement l'an 1400. Le crucifix que portoit ceste homme pour banière est à Luques, et se font encore aujourd'hui plusieurs miracles par iceluy, ainsi que fait foy le grand nombre d'images qui sont pendues en l'Eglise où il est, qu'on appelle l'église du Crucifix. Et mesme lors qu'il fut rapporté par ceux de Luques à leur retour, après la mort de ce chef il monstra de grands miracles par le chemin, comme l'on peut voir clairement par escritures autentiques, faites par mains de notaires publiques qui sont gardées au trésor de la *Confrairie des Blancs* ; de manière que voyant ceux de Luques la continuation des choses miraculeuses que Dieu faisait par ceste sienne image, luy bastirent ce beau temple qui en porte le nom, où ils la mirent très-honorablement sur l'autel principal. Ce lieu est administré par une *confrairie* ou confraternité, laquelle a retenu jusqu'aujourd'huy le nom des *Blancs*, et y est le service divin fort bien et dévotement accomply. »

Le P. Morise parle encore d'un autre confrérie établie dans l'église Saint-Pierre du Moron à Florence, et portant aussi le nom de *Blancs*.

« Ceste congrégation, dit-il, commença environ l'an de Nostre-Seigneur 1396, et fut esteinte l'an du jubilé 1400, auquel temps y avait si grande pestilence par toute l'Italie, et spécialement à Luques, que la plupart des Luquois furent contraints de desloger.

de la ville... » (Voir : *Histoire de l'origine et commencement de toutes les religions*, recueillie par revérend P., frère Paul Morise, Milanois, de l'ordre des Jésuates de Sainct-Hierosme, 1 vol. in-12, sans nom de lieu, ni d'imprimeur. A la fin on lit *Aldus*.

Puisque nous en sommes à parler de la ville de Lucques, n'oublions pas de mentionner une *confrérie* dite : *des Columbins*, parce qu'elle était semblable à celle que saint Jean Colombin avait établie à Sienne. Parmi les membres qui ont pu donner quelque illustration à la confrérie, il faut citer le vénérable P. Jean Léonardi, fondateur de *la Congrégation des Clercs réguliers de la Mère de Dieu de Luques*, qui passa dix ans dans la société avant de jeter les bases de son institut. — Le seigneur Bonviso Bonvisi, qui, plus tard fut fait cardinal par le Pape Clément VIII. — (Hélyot, *ordre relig.*, t. IV, p. 233 et suivantes.

BLASPHÈME (Réparation de l'outrage fait a Dieu par le). — Le blasphème est une parole, un écrit qui blesse la gloire due à Dieu, à son saint nom, à ses augustes perfections. On se rend coupable de blasphème en attribuant à Dieu des défauts qu'il ne peut avoir, comme quand on dit dans l'adversité : *Dieu n'est pas juste ; Dieu m'écrase de peines que je n'ai pas méritées ; qu'ai-je donc fait à Dieu ?* On blasphème, lorsqu'on fait une mauvaise action à laquelle on s'enhardit en disant : *Dieu ne me verra pas ; s'occupe-t-il de si peu de chose ?* etc.

Mais le blasphème se traduit le plus ordinairement par des paroles abominables auxquelles, avec une infernale malice, on unit le nom infiniment saint et terrible du Seigneur Tout-Puissant ou celui de son divin Fils, l'objet de son éternelle complaisance, et ce blasphème se trouve dans une multitude de bouches qui le prononcent avec une sorte de frénésie qui fait dresser sur la tête les cheveux de ceux qui ont la douleur de les entendre.

On commet un blasphème, lorsque l'on parle avec mépris des mystères augustes de l'Incarnation, etc. ; quand on attribue à la pure Vierge Marie des défauts que jamais elle n'eut, ou que l'on parle avec mépris de cette Reine des anges et des hommes ; ou quand on se moque des saints et de la religion.

Je sais que souvent l'irréflexion, la violence, une vive douleur imprévue peuvent arracher des paroles qui ont tout l'air d'être blasphématoires et qui sont atténuées par les circonstances que nous venons d'énumérer. Encore ceux qui les répètent souvent sont-ils difficile à excuser, du moins entièrement, et doivent-ils travailler sincèrement à les éviter, s'ils veulent donner gloire à Dieu.

Le crime du blasphème est si grand que tous les théologiens s'accordent à dire qu'il est mortel de sa nature, et cela pour une raison facile à comprendre : c'est qu'il s'attaque directement à Dieu lui-même, qui mérite tout le respect des anges et des hommes. Les imprécations sont des paroles par lesquelles nous appelons sur nous ou sur les autres les malédictions de Dieu. Crime odieux ! Saint Thomas, l'ange de l'école, dit que c'est le péché propre des damnés qui, dans leurs tourments, maudissent la puissance et la justice de Dieu, comme ces pécheurs dont il est parlé dans l'*Apocalypse* (xvi, 9) : *Æstuaverunt homines æstu magno et blasphemaverunt nomen Dei habentes potestatem super plagas.* Des hommes, frappés d'une chaleur dévorante, blasphémèrent le nom du Seigneur, qui avait ces châtiments en son pouvoir. Le même saint Thomas assure que le blasphème est un péché si grand que les autres péchés, même l'homicide, sont moins odieux en présence du Dieu trois fois saint, et la raison de cette décision se conçoit aisément.

Mais enfin, et pour tout dire en un mot, le blasphème est un vice que rien ne peut excuser, puisqu'il va jusqu'à attaquer Dieu dans son être adorable et jusqu'à vouloir son anéantissement, et cela sans nul motif.

Et cependant, quoi de plus commun dans ce monde ? Que nous sortions de nos maisons pour vaquer soit au service de Dieu, soit à nos affaires temporelles, nos oreilles sont assaillies de mille imprécations, de mille cris frénétiques au milieu desquels nous entendons toujours retentir le nom adorable du Seigneur. Ce ne sont plus seulement comme autrefois, il y a cinquante ans, une certaine classe d'hommes qui étaient en possession de se permettre ces propos, qui les profèrent aujourd'hui. Elles se sont insinuées dans tous les rangs de notre société perverse et corrompue. Nous avons eu la douleur d'entendre des enfants proférer des blasphèmes, mais inventés par l'enfer pour faire frémir le chrétien qui conserve un reste de foi. Et ce n'est pas seulement dans notre religieuse Bretagne que ce crime se montre avec toute son audace et sa laideur, il est connu dans toute notre malheureuse France, dans l'univers entier.

C'est, nous n'hésitons point à l'affirmer, c'est le crime le plus universel, le plus répandu, nous dirions, la pudeur au front, le chagrin dans le cœur, c'est le crime le plus à la mode.

Et qu'en résulte-t-il ? c'est que, comme du temps de Tertullien, ce péché mène à la perte de la foi et facilement au désespoir ceux qui ont le malheur de s'y accoutumer.

L'Eglise de France, justement alarmée de la multitude effrayante de blasphèmes faits par ses enfants égarés, s'est émue et a cherché dans sa sollicitude un moyen efficace pour l'extirper et en même temps faire amende honorable au Très-Haut outragé par les blasphémateurs. Cette bonne Mère a voulu mettre ses enfants pieux entre les coupables et le Dieu juste, pour arrêter les coups de sa terrible vengeance près d'éclater.

Un bel exemple leur ayant été donné à Rome dans un oratoire dit du P. Gravita, une association contre le blasphème et ses imprécations fut approuvée par un rescrit de la sainte Congrégation en 1843, puis par le Pape Grégoire XVI, qui permit d'en établir ailleurs en leur accordant les mêmes indulgences.

Sur ce modèle, M. le curé de Saint-Martin de la Noue, paroisse de Saint-Dizier, au diocèse de Meaux, forma une association dans le but de réparer les outrages faits à Dieu par le blasphème, pour obtenir le repos et la sanctification du dimanche. Double but que ce vertueux curé eut le bonheur d'atteindre et qui fut pour sa paroisse une source si féconde de grâces qu'en peu de temps il vit ses paroissiens cesser le travail du dimanche, fréquenter les offices et courir à l'église pour faire bénir de nombreux mariages qui n'avaient d'autre sanction que celle donnée par l'officier municipal.

Bientôt monseigneur Parisis, alors évêque de Langres, donna à cette association une forme régulière, et la présenta au souverain Pontife qui l'accueillit avec bonheur, lui accorda une ample bénédiction et l'honora des plus précieuses indulgences.

BREF DU SOUVERAIN PONTIFE GRÉGOIRE XVI.

« Le Pape GRÉGOIRE XVI,

« Pour en conserver à jamais le souvenir. — Plusieurs religieux nous ont manifesté le désir que les pieuses associations qui pourraient être établies pendant les missions en quelque lieu que ce soit, pour extirper le vice horrible du blasphème et de l'imprécation, jouissent des mêmes indulgences dont a été favorisée par un décret de la sainte Congrégation des Indulgences la confrérie établie à Rome, pour la même fin, dans l'oratoire du P. Gravita. Ils nous ont, en conséquence, humblement supplié de vouloir bien prendre en considération cette demande, et accorder, comme nous le faisons, cette faveur de la grâce apostolique. Touché de ces supplications et nous confiant dans la miséricorde du Dieu Tout-Puissant, par l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous accordons, par les présentes, et nous permettons que les confréries qui seront établies pendant le temps des missions, toutefois avec l'autorisation des ordinaires des lieux, pour l'extirpation des blasphèmes et des imprécations, soient enrichies et jouissent en général et en particulier de toutes les indulgences dont, par la concession plus haut relatée, a été enrichie la confrérie de Rome, et nonobstant toute espèce d'opposition. Les présentes valables à perpétuité. Nous voulons, en outre, qu'aux exemplaires des présentes, transcrits ou même imprimés, qui seront munis de la signature de quelque notaire public et du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, foi soit ajoutée comme elle serait à ces présentes si elles étaient exhibées et mises sous les yeux.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 août 1843, l'an 13e de notre pontificat. »

Place ✝ du sceau

A. CAR. LAMBRUSCHINI.

J. M. MONPEDINI.
Secrét. de la comp. de Jésus.

C

CONCEPTION DE NOTRE-DAME. — On ne saurait méconnaître, dit un sérieux écrivain, que la religion chrétienne n'ait été merveilleusement favorable au développement et à la conservation des arts en général, surtout à la musique et à la poésie. Ce que nous allons raconter de la confrérie du *Puy de la Conception de Notre-Dame* pourra nous fournir plusieurs témoignages magnifiques de la vérité de nos assertions. D'ailleurs, nous aurons occasion d'en fournir de nouveaux à divers autres articles, tels qu'à ceux de NOTRE-DAME DU PUY, titres de sociétés sous le puissant patronage de la bienheureuse Vierge Marie (213).

La confrérie de la Conception, fondée à Rouen par Guillaume le Conquérant (*Conquestor*), approuvée par Jean II, archevêque de cette ville, en 1072, fut, pendant quatre siècles, exclusivement religieuse. Comme elle n'était composée que des principaux bourgeois de la cité, le maître prit le titre de prince de la confrérie. En 1438, le seigneur du Château-Raoul ayant été élu prince, et voulant ajouter des exercices littéraires aux pratiques pieuses, se concerta, à cet effet, avec l'archevêque Robert de Croixmare pour changer ses anciennes formes, et en faire une espèce d'académie. M. G. Balin a recueilli avec soin les documents relatifs à cette confrérie savante, dans une excellente notice, à laquelle nous avons fait de nombreux emprunts. La confrérie, devenue académie, prit souvent le nom de *palinod*. En voici la raison : il y avait un concours de poésie, dont les auteurs étaient couronnés sur une estrade disposée en théâtre. En grec, une estrade de ce genre s'appelle *podion* (πόδιον) (214), appui, dont on a fait, par abréviation, le mot *puy* et *pui*, nom

(213) Nous examinerons à l'article IMMACULÉE CONCEPTION, l'exactitude de cette assertion de M. Ouin-Lacroix, qui n'est pas admise par plusieurs écrivains fort savants, notamment l'abbé Gervais Delarue, dans ses *Essais historiques sur Caen et son arrondissement*, 2 vol. in-12, 1820.

(214) L'étymologie du mot *Puy*, telle que nous la donnons ici, est reférée par M. Ouin-Lacroix; mais nous aurons occasion au mot NOTRE-DAME DU PUY (à Valenciennes) de voir si c'est bien la véritable étymologie.

depuis donné à la société elle-même, en sorte qu'on disait indistinctement la confrérie ou le *Puy de la Conception de Notre-Dame*. De plus, comme les premières compositions furent conçues de manière que le sens amenât la répétition du même vers à la fin de chaque strophe de la composition, on décida de l'adopter pour règle obligatoire de ces poésies, d'où ce mot *palinod*, du grec πάλιν et ὠδή ou chant réitéré, dénomination qui fut également appliquée à la société, en l'appelant *Académie des palinods*. Nous citerons, comme exemple de ces poésies palinodiques, le chant royal suivant, œuvre de Jean Marot, poëte de quelque renom, avant et sous François Ier.

Pour traicter paix entre Dieu et nature
Jugée à mort, pour son crime et forfait,
Dame Justice emue par poincture
De charité, voulut vuider ce faict;
Vérité vint, qui narra le mefaict.
Nature pleure et le serpent accuse,
Miséricorde en depriant l'excuse,
Dieu prononça qu'il viendroit en la pace
D'Adam un corps tout plein de dignité,
Qui porterait par le moyen de grâce
L'humanité jointe à Divinité.

Lors quant nature entendit l'ouverture
Conclud de faire ung chef-d'œuvre parfaict;
Mais Dieu lui dit : toute ta géniture
Se sentira de ton péché infect,
Or en ce corps ne fault cas imparfait
Dont est besoin que de ma grave injure!
Soit préservé, néantmoins ne refuse
Ce tien labeur, mais j'entends qu'il se face
Sous l'action de saincte purité,
Car autrement n'y pourrait avoir place
L'humanité jointe à Divipité.

Nature adonc d'une vierge très-pure
Forma le corps de tous biens satisfaict;
Car le soleil qui change nuit obscure
L'organisa de clarté tout reffaict,
Ciel, terre et l'air, non pas air putrefaict
Ont assisté, Vénus en fut excluse,
Puis *Juppiter* y a sa grâce incluse
Par un aspect de beguivolle *face*
Dessoubz virgo signe d'amenité
Sachant que là, serait en briefve espace
L'humanité jointe à Divinité.

Renvoy.

Prince du Puy, ceste histoire déchasse
La grande erreur qui faulx semblant pourchasse
Contre Marie, où n'eust impurité;
Ne craignez donc des médisantz l'audace
Qui vous disant, qu'en un vil corps s'enchasse
L'humanité jointe à Divinité.

Au moyen-âge, à la renaissance des lettres, les académies poétiques étaient généralement répandues par toute la France, sous le nom de Puys d'amour, parce qu'on y récitait beaucoup de vers en l'honneur des dames; mais nous ne devons point nous occuper de ces sociétés, qui furent souvent des écoles peu chastes, pour ne rien dire de plus. D'ailleurs, les membres de la confrérie de la Conception de Notre-Dame ne permirent jamais sur leur puy la récitation de compositions infâmes; ils n'y voulurent entendre que les louanges de la Reine du ciel, dont ils avaient arboré la blanche bannière.

Des prix étaient décernés aux meilleurs travaux, et ces prix, leur nature, rappelaient d'une manière souvent fort gracieuse quelques vertus particulières de Marie. Les divers prix faits en argent, offerts par le prince de leur puys, de ses deniers ou de ceux de la confrérie, étaient déposés sur l'autel, pendant la messe solennelle qui en précédait la distribution, comme pour appeler sur eux la bénédiction céleste. Après le saint sacrifice, on les transportait sur la table du puy, devant laquelle siégeaient les princes de la confrérie et les notables de la cité. La cérémonie s'ouvrait par le discours d'un docteur, à la louange de la glorieuse patronne de la société. Dans les premiers temps, ce discours ne se prononçait qu'à l'ouverture des séances; mais, plus tard, on en introduisit aussi pour le concours, en sorte que bientôt on vit s'associer dans la même arène les auteurs et les poëtes. La confrérie n'en devint que plus utile, remarque, à ce sujet, l'écrivain que nous suivons, et on doit reconnaître que ces joutes pacifiques furent de puissants aiguillons pour entretenir l'émulation parmi les savants. On vit apparaître de longues épîtres en vers, qui, s'écartant du thème ordinaire des ballades, traitaient de préférence un sujet de morale, ou quelque vertu maternelle. Ainsi, on remarque la composition d'une femme sur les avantages qui doivent déterminer les mères à allaiter leurs enfants. Marie allaita Jésus; qui pourrait se dispenser de suivre un si sublime exemple.

Le puy se tenait d'abord à l'église Saint-Jean; mais le local étant trop resserré, et la confrérie augmentant, il fut transféré au couvent des Carmes, en 1515. Le Pape Léon X, ce magnifique protecteur des beaux-arts, expédia, en 1520, une bulle coûtant près *de six cents écus*, par laquelle il accordait aux membres du puy beaucoup de priviléges, entres autres ceux de choisir un confesseur pour les absoudre même des crimes ordinaires réservés au Pape, et de dresser un autel dans leur propre habitation. Le maître ou prince, élu le dimanche après la Conception, était chargé de régler les dépenses, les assemblées et les distributions de prix ou d'aumônes de la confrérie. Le nombre des membres s'élevait à 72, en l'honneur des 72 interprètes ou traducteurs des Livres saints. Il était payé par chaque associé 70 livres tournois, plus 100 sols au jour de la réception. Les religieux Carmes prêtaient les salles de leur monastère et leur chapelle pour les jours de la fête. La confrérie elle-même les nourrissait pendant deux jours, payait l'officiant, le prédicateur et l'organiste du couvent.

La confrérie palinodique de Rouen jouit toujours de la plus brillante renommée. Il ne se rencontra point d'archevêque, de duc, de comte ou de baron, quelque peu ami des lettres et de la poésie, qui ne se fît gloire d'y inscrire son nom. Nous en donnons

quelques-uns, d'après l'histoire des corporations et *Confréries de Rouen*, par M. l'abbé Ouin-Lacroix, p. 464. — En 1486, Pierre Doré, fondateur éclairé du palinod, seigneur de Château-Raoul, et lieutenant-général au bailliage de Rouen. — En 1486, Jehan Leroux, bourgeois et conseiller de Rouen. — En 1522, Nicolas de Cauquainvilliers, évêque de Viane et suffragant de l'archevêque de Rouen. — En 1544, Jacques Lelieur, seigneur de Bresmetat et autres lieux, un des lettrés les plus renommés de son temps, auteur du superbe manuscrit sur *le cours des fontaines de Rouen*. — En 1604, Henry d'Ambray, conseiller du roi et receveur général en Normandie. — En 1612, Marin Lefigny, docteur en théologie et en médecine, prédicateur du roi. — En 1625, Alphonse de Breteuille, député aux États généraux du royaume. — En 1614, François de Harlay, archevêque de Rouen. — En 1635, Henri II d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville. — En 1652, Pierre de Bec-de-Lièvre, chevalier, marquis de Quevilly. — *Armoirie de l'académie des palinods*. — Fondée sous le patronage de la sainte Vierge, la société des littérateurs et des poëtes reproduisit sur ses médailles ou ses sceaux l'image de Marie, ou les symboles ordinairement employés par les frères ou les docteurs de l'Église, pour exprimer les vertus de la Reine des cieux. Voici la description de la grande médaille de la confrérie, d'après M. Ouin-Lacroix, qui en a donné un modèle dans son curieux livre : « Cette grande médaille représente la Vierge elle-même dans une attitude modeste et recueillie, les mains croisées sur la poitrine, les yeux élevés vers le ciel; une couronne d'étoiles orne sa tête; un nuage brillant l'environne de toutes parts; la lune et son croissant, à laquelle sa beauté est quelquefois comparée, lui sert comme de marche-pied; le globe terrestre laisse voir la moitié de sa surface, sur laquelle gît expirant le serpent tentateur écrasé par les pieds de Marie; sa gueule porte encore le fruit fatal au genre humain. Autour de la médaille on lit ces mots latins : *Immac. Concep. B. V. M.; Acad. Rothomag*, Académie rouennaise de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie. Sur le revers de cette médaille sont dessinés plusieurs emblèmes des nombreuses vertus de la sainte Vierge : Une tour, symbole de sa force; un miroir, signe de sa beauté; une ruche d'abeilles, emblème de sa vigilance; une croix d'honneur, figure de celui de Marie, que rien n'a jamais terni ni souillé. Entre ces quatre emblèmes se trouvent quatres branches d'espèces différentes rappelant également quelque-une de ses qualités : une branche de lys, sa pûreté; une branche de palmier, sa majesté; une branche de chêne, sa fermeté inébranlable; une branche de laurier, la couronne de gloire, qui ceint son front virginal et maternel. Cette grande médaille se donnait ordinairement en mai, dans les concours palinodiques. Elle constituait ce que nous nommons aujourd'hui prix d'honneur. »

Aujourd'hui, il existe encore à Rome des exercices palinodiques, sous le nom d'*Académie des Arcades*. Ils excitent souvent une vive et utile émulation entre les jeunes artiste, et peut-être, dit M. Ouin-Lacroix, on doit regretter que le souffle orageux des révolutions les ait détruits chez nous. Sous l'ombre tutélaire de la confrérie de Notre-Dame, qui sait combien de jeunes poëtes eussent essayé les ailes timides de leur naissante verve !

CONCEPTION IMMACULÉE (Association de l'). — *Extrait d'une lettre du P. Lannurien au P. Schwindenhammer, supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.* — « Rome le 19 mars 1854, fête de Saint-Joseph. — Mon Révérend Père, je m'empresse de vous transmettre les détails les plus développés sur la pieuse association de l'Immaculée Conception, afin de vous mettre à même de répondre aux diverses questions, que vous me dites vous être adressées de toutes parts à ce sujet. Je ne vous rappellerai son origine qu'en très-peu de mots, car plusieurs fois, si je ne me trompe, les feuilles catholiques en ont parlé.

A peine Pie IX fut-il assis sur la chaire de Pierre qu'il fit prêcher les exercices de la retraite par son Em. le cardinal Ferretti, aujourd'hui grand pénitencier, pour tout le clergé romain, dans l'église de Saint-Philippe de Néri. Ce fut durant le cours de ses pieux exercices que fut inspirée la sainte pensée d'unir ces prêtres par une association de prières et d'intentions sous la protection et à l'honneur de l'Immaculée Conception, pour la conversion des pécheurs et pour les besoins de l'Église, selon les intentions du Souverain Pontife. Le chaleureux et vertueux prédicateur exhorta ses auditeurs à entrer dans cette sainte ligue, et tous s'y engagèrent.

Cette union fut bientôt connue dans tout Rome et hors de la ville sainte; les fidèles voulurent aussi s'unir par des communions aux prières et aux saints sacrifices offerts par leurs pasteurs. Un grand nombre d'évêques prirent l'œuvre à cœur et la propagèrent dans leurs diocèses, de telle sorte qu'avant la fin de l'année dernière, il se célébrait déjà plus de mille messes par jour pour les intentions du Souverain Pontife et de l'association.

« Pie IX dont l'amour pour Marie et le zèle pour l'honneur de ses glorieux priviléges est connu de tout l'univers, s'est rendu aux vœux des prélats dévots à Marie, mère des miséricordes, et par un rescrit du 11 septembre 1852, l'association est instituée et enrichie d'indulgences. Le Saint-Père se déclarait lui-même protecteur de l'association de l'Œuvre de l'Immaculée Conception et lui donnait pour président son propre vicaire, le cardinal Patrizi.

« Voici le rescrit de Sa Sainteté qui mérite attention. « Les associés prêtres offri-« ront la divine hostie à l'auguste Trinité,

« en union avec tous les bienheureux qui « règnent avec Jésus-Christ dans le ciel et « avec les élus qui vivent encore sur la « terre, et rendront de tout leur cœur des « actions de grâces à la très-sainte Trinité « pour les grands, innombrables et singu- « liers priviléges dont la très-sainte Vierge « a été comblée, et principalement pour le « privilége de son Immaculée Conception. « Tous les associés adresseront à cette mère « de grâce et de miséricorde les plus ferven- « tes prières pour la conversion des pécheurs « et pour les besoins présents de l'Eglise « catholique, selon les intentions du pontife « romain....

« A la tête de cette armée de priants rangés en bataille contre les ennemis toujours acharnés et sans cesse agissants de l'Eglise catholique militante, marche le sacré Collége, dont les membres présents à Rome se sont empressés d'inscrire leurs noms dans les rôles de la pieuse association. De toutes les parties du monde arrivent des listes pour grossir les rangs de l'armée de Marie. Suivent des explications au sujet des faveurs et indulgences accordées par notre S.-P. le Pape aux membres de l'association.

« 1° Par le rescrit du 23 octobre 1853, Sa Sainteté accorde à tout prêtre associé une indulence plénière chaque mois, et la faveur de l'autel privilégie une fois par semaine *ad libitum*. Ils ne sont pas obligé, pour jouir de cette faveur, ni de dire la messe de *requiem*, ni de choisir un jour de la semaine, s'il s'en trouve, où le rite de l'office soit semi-double ou au-dessous; mais ils peuvent choisir le jour qu'ils veulent.

« 2° Si un prêtre, membre de l'association, ne pouvait dire la messe au jour qu'il a choisi, il pourrait dire la messe un autre jour, ou même se faire remplacer par tout autre prêtre.

« 3° Toutes les personnes qui vivraient en communauté, ainsi que les laïques, peuvent gagner une indulgence de 300 jours toutes les fois qu'elles communieront pour les fins susdites et aux intentions du Souverain Pontife, sans même être inscrites.

« 4° De plus. Tout chrétien de l'un et de l'autre sexe peut gagner une indulgence plénière aux fêtes principales de Marie, c'est-à-dire les jours où l'on célèbre son Immaculée Conception, sa nativité, son annonciation et son assomption glorieuse. Les conditions requises pour gagner ces indulgences sont : de se confesser, de recevoir la sainte Eucharistie, de prier pour les mêmes fins, selon l'intention du Souverain Pontife, et de visiter l'église qui sera fixée par l'ordinaire du lieu. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

« Chaque liste se compose de 30 noms de prêtres qui veulent bien dire une fois par mois, à un jour déterminé pour chacun, la sainte messe aux intentions assignées... Chaque liste se composant de trente noms s'appelle *couronne d'or*, à cause de la charité qui en est le principe, et dont l'or, comme on le sait par ce témoignage des Pères, est le symbole mystique. »

Il existe une autre association de prières en l'honneur de l'Immaculée Conception de de la très-sainte Vierge fondée à Rome, il y a près de douze ans, par les religieux de Saint-François, dans leur église de l'Ara Cœli, canoniquement approuvée le 2 juillet de l'année dernière par un rescrit de son Eminence le cardinal Patrizi, vicaire de Sa Sainteté et enrichie de nombreuses indulgences par Sa Sainteté, en date du 13 septembre de la même année.

Cette association de l'Ara Cœli est plus particulièrement pour les fidèles, comme l'autre l'est plus particulièrsment pour les prêtres.

Les obligations des associés de l'Ara-Cœli consistent :

1° A envoyer leurs noms à Rome, ou bien à les faire inscrire sur les registres de la Congrégation dans les diocèses où elle est établie, et qu'elles parviennent au R. Père directeur-général établi à Rome.

2° A prier pour le but de l'œuvre. Aucune prière spéciale n'est obligatoire; cependant on leur recommande la récitation fréquente de la *coroncina* de l'Immaculée Conception.

Les indulgences accordées à l'association sont les suivantes :

1° Sept ans et sept quarantaines d'indulgences pour chaque récitation de l'office de l'Immaculée Conception ou de la *coroncina*.

2° L'indulgence plénière aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité, de la Présentation et de l'Immaculée Conception, pourvu que, s'étant confessé et ayant communié, on visite une fois ce jour là l'église de l'Ara-Cœli, et si l'on est hors de Rome, l'église de sa paroisse, pour y prier selon les intentions du Souverain Pontife.

CONSTRUCTEURS DE CATHEDRALES. — Quel siècle de foi et de piété a donc vu élever ces gigantesques monuments que notre civilisation moderne est obligée d'admirer sans oser en entreprendre de pareils; bien plus sans pouvoir terminer ceux qui sont commencés? Quelqu'un a dit qu'il est des choses pour lesquelles l'obole populaire peut tout enfanter, alors que les ressources du budget d'un Etat sont impuissantes : rien de si vrai. Ces cathédrales si solides, aux voûtes si élevées, aux flèches si sveltes et si aériennes, ne sont l'œuvre ni d'un gouvernement, ni d'un Etat. Quelques-unes sont l'œuvre de centaines de milliers d'ouvriers, la plupart animés par la foi et la dévotion.

Nous ne sachons pas qu'on ait encore réuni jusqu'ici, en un même lieu, tous les documents qui concernent les confréries, si curieuses à étudier, des constructeurs de cathédrales; aussi est-ce pour nous une nouvelle raison de nous y arrêter avec persistance

Sans doute aux XIIe et XIIIe siècle, le clergé possédait d'immenses revenus et quelque-

fois, il pouvait entreprendre de grands travaux, sans réclamer des secours étrangers. Mais il lui fallait bien souvent recourir à l'assistance des fidèles; alors il trouvait dans le zèle extraordinaire, dans l'enthousiasme inconcevable qui animait les esprits, des ressources de tout genre. Non content de contribuer par des offrandes à la construction des Eglises, les fidèles se rendaient en foule dans les lieux où l'on en élevait, pour prendre part aux travaux les plus pénibles. C'était une sorte de pèlerinage qu'on entreprenait pour racheter ses fautes et pour obtenir des grâces spirituelles. — Haimon, abbé de Saint-Pierre sur Dive, en Normandie, peint l'empressement avec lequel on se livrait à ces sortes de dévotions. « C'est un prodige inouï, dit-il, que de voir des hommes puissants, fiers de leur naissance et de leurs richesses, accoutumés à une vie molle et voluptueuse, s'attacher à un char avec des traits, et voiturer les pierres, la chaux, le bois et tous les matériaux nécessaires pour la construction de l'édifice sacré. Quelquefois mille personnes, hommes, femmes sont attelés au même char (tant la charge est considérable), et cependant il règne un si grand silence, qu'on n'entend pas le moindre murmure. Quand on s'arrête dans les chemins, on parle, mais seulement de ses péchés, dont on fait confession avec des larmes et des prières; alors les prêtres engagent à étouffer les haines, à remettre les dettes, etc. S'il se trouve quelqu'un assez endurci, pour ne pas vouloir pardonner à ses ennemis, et refuser de se soumettre à ces pieuses exhortations, aussitôt il est détaché du char et chassé de la sainte compagnie. » Haimon rapporte ensuite que, pendant la nuit, on allumait des cierges sur les chariots, autour de l'Eglise en construction, et qu'on veillait en chantant des hymnes et des cantiques. Enfin il nous apprend (et ceci est intéressant à noter (que ce pieux usage de se réunir pour travailler à la construction des églises avait pris naissance à Chartres, à l'occasion des travaux qui furent exécutés à la cathédrale de cette ville : que d'autres réunions eurent lieu peu de temps après à Saint-Pierre sur Dive, pour aider à la construction de l'église de cette abbaye, et qu'ensuite de semblables *confréries* se formèrent dans toute la Normandie, surtout dans les lieux où l'on élevait des temples sous l'invocation de la sainte Vierge (215).

On trouve aussi dans une lettre de Hugues, archevêque de Rouen, des détails sur ces grandes réunions d'ouvriers bénévoles.

« Les habitants de Chartres, dit l'archevêque, ont concouru à la construction de leur église en charriant des matériaux. Notre-Seigneur a récompensé leur humble zèle par des miracles qui ont excité les Normands à imiter la piété de leurs voisins. Nos diocésains ayant donc reçu notre béné-

(215) Nous joignons ici en note le texte latin de cette lettre, que nous tirons de la Collection des *Scriptores rerum gallicarum*, t. XIV, pag. 318, auctore Michel-Joseph-Jean Brial, bénédictin de Saint-Maur. — « Haymo, humilis servus servorum beatæ Dei Genitricis Mariæ in monasterio Divensi, fratribus et conservis Jesu Christi qui sunt Toteshiriæ, salutem a Deo promissam iis qui diligunt eum. Congaudete nobis fratres, iterum dico, gaudete in Domino, qui in tanta sæculi corruptela, novum quoddam instituit, novum inquam, et sæculis omnibus inauditum. Quis enim vidit unquam, quis audivit in omnibus generationibus retroactis, ut tyranni, principes potentes in sæculo, honoribus et divitiis inflati, nobiles natu viri et mulieres superba et tumida colla, loris nexa, plaustris submitterent, et onusta vino, tritico, oleo, calce, lapidibus, lignis, cæterisque vel vitæ usui, vel structuræ ecclesiæ necessariis, ad Christi asylum animalium more brutorum pertraherent. In trahendo autem illud mirabile videre est, ut cum mille interdum vel eo amplius viri et feminæ plaustro innexi sint (tanta quippe moles est, tanta machina, tantum et onus impositum), tanto tamen silentio incedatur, ut nullius vox, nullius certe mussitatio audiatur; ac nisi oculis videas adesse, nemo in tanta multitudine æstimetur. Ubi autem in via substitutur, nihil aliud resonat, nisi confessio criminum, et supplex ad Deum puraque oratio pro impetranda venia delictorum. Ibi prædicantibus pacem sacerdotibus, sopiuntur odia, discordia propulsantur, relaxantur debita et animorum unitas reparatur. Si quis autem in tantum malum progressus fuerit, ut nolit peccanti in se dimittere, aut unde pie admonetur a sacerdotibus obedire; statim ejus oblatio tanquam immunda de plaustro abjicitur, et ipse cum pudore multo et ignominia a sacri populi consortio separatur. Ibi ad orationes fidelium videas, infirmos quoque, a languoribus variis debiles, in plaustris quibus impositi fuerant exsurgere, multos ad laudes Dei ora aperire, et vexatos a dæmonibus saniorem mentem recipere. Videas sacerdotes Christi, plaustris singulis præsidentes, ad pœnitentiam, ad confessionem, ad lamenta, ad melioris vitæ propositum universos hortari, ipsos humi prostratos ac toto corpore incumbentes terram diutius osculari, senes cum junioribus et pueris tantillæ ætatis matrem Domini conclamare, atque ad ipsam præcipue singultus suspiriaque ab intimis præcordiis cum voce confessionis ac laudis dirigere.

Ubi autem fidelis populus, ut ad cœpta redeam, ad clangorem tubarum, ad erectionem vexillarum præeuntium, sese viæ reddidit (quod dictu mirabile est), tanta facilitate res agitur, ut eos ab itinere nihil retardet, non ardua montium, non profunditas interjecta aquarum. Sed sicut de antiquo illo Hebræorum populo legitur quod Jordanem ingressi sunt per turmas suas, ita singuli, cum ad flumen transmeundum venerint, e regione subito, ducente eos Domino, incunctanter ingrediantur, adeo ut *etiam fluctus maris*, in loco qui dicitur S. Mariæ Portus *dum transirent, ad eos venientes stetisse, ac ipsis transeuntibus*, fideliter asseratur..... Ubi vero ad ecclesiam perventum fuerit, in circuitu ejus plaustra veluti castra spiritualia disponunt, ac tota nocte sequenti ab omni exercitu excubiæ in hymnis et canticis celebrantur. Tunc cerei, et luminaria per plaustra singula accenduntur, tum infirmi ac debiles per singula collocantur, tum sanctorum pignora ad eorum subsidia deferuntur, tum a sacerdotibus et clericis processionum ministeria peraguntur, populo pariter devotissime subsequente, et Domini simul et beatæ matris ejus clementiam pro restitutione debilium attentius implorante. Hujus sacræ *institutionis* ritus apud Carnotensem ecclesiam est inchoatus, ac deinde in nostra virtutibus innumeris confirmatus; postremo per totam fere Normanniam longe, late convaluit, ac loca per singula matri misericordiæ dicata præcipue occupavit.

diction, se sont transportés à Chartres, où ils ont accompli leur vœu. Depuis lors, les fidèles de notre diocèse et des autres contrées voisines ont formé des *associations* dans un but semblable; ils n'admettent personne dans leur compagnie, à moins qu'il ne se soit confessé, qu'il n'ait renoncé aux animosités et aux vengeances, et ne se soit réconcilié avec ses ennemis.

« Cela fait, ils élisent un chef sous la conduite duquel ils tirent aux chariots en silence et avec humilité (216). »

Suger, l'illustre et vertueux abbé de Saint-Denys, nous a conservé (217) aussi un fait qui vient compléter ce que nous disons des associations d'ouvriers pour la construction des églises. *Quoties*, dit-il, *autem columnæ ab imo declivo funibus innodatis extrahebantur, tam nostrates quam loci affines bene devoti, nobiles et innobiles, brachiis, pectoribus et lacertis, et funibus adstricti, vice trahentium animalium educebant et per medium castra declivium, diversi officiales relictis officiorum suorum instrumentis, vires proprias itineris difficultati afferentes obviabant, quanto poterant ope, Deo sanctisque martyribus obsequentes. Unde nobile quoddam et dignum relatione miraculum quod nos ipsi ab assistentibus ad discentes ad laudem Omnipotentis sanctorumque suorum calamo et atramento assignare decrevimus.*

Il faut bien penser que la foule, qui venait travailler par corvée à la construction des églises, n'avait aucune notion d'architecture, et qu'évidemment elle agissait sous la direction des architectes. Ceux-ci devaient être fort nombreux, puisqu'on bâtissait partout avec ardeur au XIIe et XIIIe siècle.

Il paraît que, dès cette époque, les maçons ou tailleurs de pierre se réunirent en confréries qui avaient leurs statuts et leurs chefs, et qui allaient s'établir dans les lieux où il y avait des édifices religieux à construire. Tous les membres de l'association n'exécutaient pas indistinctement les différents travaux; les uns sculptaient les chapiteaux des colonnes, les autres des bas-reliefs et des statues : chacun avait une partie dont il s'occupait exclusivement, et dans laquelle il excellait. Contrairement à l'avis de M. A. Du Vautenet, M. De Caumont croit que ces associations différaient beaucoup de la confrérie des *Francs-Maçons*, qui se forma plus tard sur les bords du Rhin (218), et que plusieurs célèbres archéologues croient s'être composées des croisés, qui, revenus dans leur patrie sans feu, sans lieu, sans famille, se vouèrent à l'édification de monuments religieux qui égalassent et surpassassent même en hauteur et hardiesse, en richesse d'ornementation tout ce qu'ils avaient admiré de plus merveilleux au pays des Sarrasins. Pour donner à leurs construction toute la solidité et l'élévation qu'ils avaient dans l'esprit, ils abandonnèrent les formes qui seules étaient alors connues, le plein ceintre, les lourdes et massives colonnes auxquels ils substituèrent l'ogive, les colonnettes reliées en faisceau, et par suite les mille formes fantastiques que nous admirons dans les cathédrales qui couvrent le sol de l'Allemagne et que nous remarquons en plusieurs de nos villes même, peu considérables, comme Dol, Coutances, etc. Une remarque que nous devons faire avant de terminer, c'est que la plupart des grands monuments qui nous attestent le génie des architectes au XIIe et XIIIe siècle sont sans noms d'auteurs. Cela vient, comme le pensent avec raison ceux qui ont étudié le moyen-âge (219), de ce que durant cette période éminemment catholique, il n'y

(216) Voici le texte latin de la lettre de Hugues :

« Reverendo patri Theodorico Ambianensium episcopo, Hugo Rothomagensium sacerdos, prosperari semper in Christo. Magna opera Domini, exquisita in omnes voluntates ejus. Apud Carnotum cœperunt (homines) in humilitate, quadrigas et carpenta trahere ad opus Ecclesiæ construendæ, eorum humilitas etiam miraculis coruscare. Hæc fama celebris, circumquaque pervenit, nostram denique Normanniam excitavit. Nostrates igitur, benedictione a nobis accepta, illuc usque profecti sunt et vota sua persolverunt. Deinde forma simili ad matrem suam ecclesiam diœcesi nostræ, per episcopatus nostros venire cœperunt, sub tali proposito quod nemo in eorum comitatu veniret, nisi prius data confessione et pœnitentia suscepta, nisi deposita ira et malivolentia, qui prius inimici fuerant convenirent in concordiam et pacem firmam. His præmissis *unus eorum princeps* statuitur, *cujus imperio in humilitate et silentio trahunt quadrigas* suas humeris suis, et præsentant oblationem suam non sine disciplina et lacrymis. Tria illa quæ præmisimus, confessionem, videlicet cum pœnitentia et concordiam de omni malevolentia, et humilitatem veniendi cum obedientia, requirimus ab eis cum ad nos veniunt; eosque pie recipimus, et absolvimus, et benedicimus, si tria illa deserunt. Dum sic informati in itinere veniunt, quandoque, et in ecclesiis nostris quam maxime miracula celeberrima fiunt de suis quos secum deferunt infirmis, et reducunt sanos, quos secum attulerunt invalidos. Et nos permittimus nostros ire extra episcopatus nostros; sed prohibentes eos ne intrent ad excommunicatos, vel interdictos. Facta sunt hæc anno incarnati Verbi MCXLV. Bene vale. (Ex tomo sexto *Annalium ordinis Sancti Benedicti*, auctore Edmundo Martene, Benedictino, p. 392. — *Rerum gallicarum scriptores*, t. XIV, p. 319. — *Opera Guiberti Novigenti abbatis*, p. 688.)

(217) Dans un fragment historique sur la construction de l'église abbatiale de Saint-Denis, inséré au t. XIV des *Scriptores rerum gallicarum*, p. 315; voir l'*art* et l'*archéologie au* XIXe *siècle : achèvement de Saint-Ouen de Rouen*, par Alfred Ramé, correspondant des comités historiques; Paris, librairie archéologique de V. Didron, 1851, in 4°, avec gravures, *passim*.

(218) *Congrès scientique de France*, XVIe session, tenue à Rennes en septembre 1849, IIe volume, *Mémoire* de M. A. du Vautenet, *sur la stabilité*. — *Cours d'antiquités monumentales*, par M. de Caumont; Paris, Lance, rue Croix-des-Petits-Champs; 1851, tom. IV, pages 273-279. — Premier volume des *Mémoires de la société des Antiquaires de Normandie*, page 613.

(219) C'est ainsi qu'on ignore le nom de l'architecte qui entre autres dirigea les travaux de la construction de la cathédrale de Dol, bâtie probablement vers 1204. Longtemps même on ignora l'époque précise de sa fondation. Cependant M. Alfred Ramé, archéologue breton, résidant actuellement à

eut point d'*individus*, pour ainsi dire, mais seulement des *confréries*, des monastères, où l'on mettait en commun, non-seulement *sa vie, ses biens, ses espérances, mais encore ses pensées, son âme et son génie.*

CONSTRUCTEURS DE PONTS, ou FRERES PONTIFES. — Suivant l'opinion la plus commune, saint *Benezet* est regardé comme le fondateur et peut-être comme le premier des frères Pontifes.— Nous disons— suivant l'*opinion la plus commune*, car tout le monde ne pense pas ainsi, et notamment le Tiercaire Helyot. — Or voici donc ce qui est raconté de ce saint Benezet. — Benezet qu'on nomme ainsi, comme qui dirait *petit-Benoît* (*parvus Benedictus*), était un berger âgé de 12 ans, à qui le ciel, par des révélations réitérés, ordonna de quitter les troupeaux de sa mère confiés à sa garde, pour aller à Avignon bâtir un pont sur le Rhône. Benezet s'étant rendu dans cette grande cité en 1176, entra dans l'église au moment ou l'évêque Ponce prêchait. Il lui exposa le sujet de sa mission, mais ce prélat surpris de voir le fils d'un paysan, sans apparence et sans lettres, se dire envoyé de Dieu, pour bâtir un pont sur le Rhône, le regarda comme un insensé et le renvoya au prévôt de la ville, *avec menace de lui faire couper les bras et les jambes.* Le magistrat auquel l'évêque avait envoyé Benezet se montra d'abord incrédule à ses paroles; mais le jeune berger, ayant enlevé, comme preuve surnaturelle de sa mission, *une pierre que 30 hommes ne pouvaient soulever*, le peuple, qui, paraît-il, entourait le tribunal du prévôt, accepta sa proposition. Le pont fut commencé en 1177; chacun contribua soit de ses bras, soit de sa bourse, à la construction de ce monument, qui est regardé comme une merveille, étant composé de 18 arches *et long de* 1340 *pas* (220).— Ce fut sous la direction de Benezet lui-même que le pont fut construit : et le zèle des travailleurs ne faisait que grandir et s'animer à la vue des miracles nombreux qu'opérait l'envoyé de Dieu. Les travaux de la construction durèrent 11 années, de telle sorte que Benezet, qui avait jeté les fondements de cette grandiose entreprise, mourut avant qu'elle fût terminé et conduite à sa fin. Il mourut en 1184 et fut inhumé dans une chapelle qu'il avait fait bâtir sur la troisième pile du pont; laquelle subsiste encore, disait le père Helyot en 1725, « le reste ayant esté ruiné. » Tout ce que nous venons de raconter est donné comme certain par le Jésuite Théophile Raynaud, dans un traité sur S.-Benezet, lequel a pour titre: *Sanctus Joannes Benedictus pastor et pontifex Avinione.* Un autre écrivain, nommé Monge Agricol, dans une histoire de notre saint publiée en 1708, le représente comme un vieillard vénérable obligé pour son grand âge de s'appuyer sur un bâton. Il dit qu'il était religieux de l'ordre des Pontifes, et même commandeur de leur maison de Bonpas, dans l'évêché de Cavaillon, lorsqu'il vint à Avignon, en 1176. Comme on voit, le fait de la venue à Avignon se retrouve partout. Nous ne suivons pas l'exemple du P. Helyot qui a voulu analyser la plus grande partie du livre du sieur Agricole, nous avons hâte d'arriver à l'opinion qu'Helyot a lui-même émise. « Il faut..... mieux, dit-il, s'en tenir à l'ancienne tradition du pays, et aux actes authentiques qui disent, que saint Benezet était un jeune berger, à qui Dieu commanda d'aller à Avignon, pour y bastir un pont sur le Rhosne. » — Quant à l'association elle-même, voici ce qu'elle devint par la suite des temps, d'après le récit de Monge Agricole. L'estime qu'on avait pour les frères Pontifes leur fit acquérir de grandes richesses, dont l'influence pernicieuse produisit le relâchement, comme il arrive toujours. Les religieux de Bonpas se donnèrent à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en 1278; Jean XXII, en 1321, unit la maison d'Avignon à l'église Saint-Agricole de la même ville (221).

CORDON DE SAINT AUGUSTIN ET DE SAINTE MONIQUE. — Désignée sous le titre de Cordon de saint Augustin et de sainte Monique, sous l'invocation de Notre-Dame de consolation, cette association était établie dans l'église de Saint-Jacques à Bologne : elle se composait de personnes de l'un et l'autre sexe. Le pape Clément X, publia en sa faveur, une bulle que nous donnons dans nos pièces justificatives, sous le numéro..... A cette bulle est joint un sommaire des indulgences, sommaire que nous ne donnons pas à cause de sa longueur, mais que l'on trouvera à la page 281, de la seconde partie du *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, par le P. Théodore du Saint-Esprit, religieux carme, 1 vol. in-fol., Rome 1743.

Paris, est parvenu à découvrir, il y a deux à trois ans, dans des portefeuilles, contenant les manuscrits des Benédictins des Blancs-Manteaux, portefeuilles déposés à la bibliothèque Richelieu, les pièces qui établissent d'une manière authentique et certaine la date de la fondation de ce superbe monument de l'art gothique ogival. (*Archéologie religieuse*, par l'abbé M. J. Baune; 1 vol. in-8°, 1846, passim; — *Histoire de la cathédrale et autres monuments de Dol*, par T.-F.-A. Gautier, etc.; 1852, in-8°.)

(220) « N'oublions pas de rendre hommage, dit un écrivain universitaire à une association charitable qui, non contente de protéger les voyageurs, s'appliqua à leur ouvrir des chemins et à leur faciliter le passage des torrents et des rivières. Saint-Benezet, pâtre constructeur de pont (*pastor* et *pontifex*) avait bâti le pont d'Avignon en 1177; la confrérie des Frères Pontifes commença, en 1205, le pont Saint-Esprit, qui subsiste encore, avec ses voûtes de pierre, à côté des ponts suspendus récemment jetés sur le Rhône. Ce fleuve, plus indomptable que l'Araxe, n'a pu être soumis que par la piété patiente du moyen-âge et par l'audace de l'industrie moderne. » (*Histoire du Moyen-Age*, par Desmichel, recteur de l'Acad. de Rouen; 1842.)

(221) Helyot, *Hist. des Ordres relig.*, etc.; — *Theophili Raynaldi opera*, tom. VIII, p. 148; — Bollandus, *Acta sanctorum*, tom. II. Aprilis, die xiv, page 255; — Monge, *Agricol.* — Baillet au 14 d'avril.

CORDON DE SAINT FRANÇOIS. — Autorisée par le pape Sixte-Quint, cette confrérie fut établie en 1585, dans l'église des frères Mineurs conventuels dans la ville d'Asisse. La bulle d'érection du Souverain Pontife donne droit au Père général de l'ordre, d'établir des confréries semblables dans toutes les églises des conventuels, Capucins et Observantins, et de les agréger à l'archiconfrérie d'Asisse. Le sommaire des indulgences, grâces et priviléges accordés à cette archiconfrérie se trouve à la page 302 de l'ouvrage que nous avons cité dans l'article précédent. Nous y renvoyons donc le lecteur, qui y rencontrera en outre quelques autres détails que nous omettons ici.

Ci joint la bulle d'érection du pape Sixte-Quint. SIXTUS Papa V, episcopus, servus servorum Dei. — Ad perpetuam Dei memoriam.

Ex superno dispositionis arbitrio, gregi Dominico præsidentes, inter curas multiplices, quæ ex pastoralis officii ministerio nobis incumbunt, illam libenter amplectimur, per quam omnium Christi fidelium, præsertim sub suavi religionis jugo et vexillo altissimi famulantium, animarum salus cum divini cultus incremento proveniat ipsosque Christi fideles, ut eorum vota ad id facilius concurrunt spiritualibus muneribus, indulgentiis videlicet et peccatorum remissionibus, in apricum eis adducendo justos variis signis et miraculis coruscantes, invitamus et confovemus; ac alias de super disponimus, prout ad eorum Christi fidelium spiritualem devotionem conspicimus in Domino salubriter expedire cum itaque, beatus Franciscus, a quo ordo dilectorum Fratrum Minorum institutus fuit, quique inter cæteros, in numerum sanctorum coaptatus signis et miraculis maxime claruit, ita vixerit, ut pene omnes ad sui devotionem et imitationem pertraxerit, multisque ex ipsis Christi fidelibus chordam, si minus ei qua ipse dum in hoc sæculo versaretur, cinctus erat, hodie deferant; quin etiam plures ejus laudabile institutum amplexi et sub suavi jugo religionis ab eo institutæ, diversisque S. Romanæ Ecclesiæ catholicæ, prelatis, etiam cardinalatus honore fulgentibus et postea ad summi apostolatus apicem evectis illustratæ, militantes tantumque virum imitati, in numerum eorumdem sanctorum relati fuerint.

Nos qui etiam a teneris annis singularem devotionis affectum erga ipsum fratrum ordinis Minorum conventualium, nuncupatorum Assisiensis, quæ inibi insignis, maxime celebris et diversis privilegiis decorata exstitit, requiescit, sub habitu dicti ordinis sui *incendentes, gessimus, cupientes domum et Ecclesiam hujusmodi amplius decorari pictatisque, et Christianæ charitatis opera, ubique cum divini metus augmento ac ad ejusdem S. Francisci honorem et veneration nem, animarumque salutem exerceri et fideles ipsos ad faciendum ea, per quæ ad æternam beatitudinem valeant facilius pervenire mediis opportunis excitare, infra scriptum patrem clementem magistrum generalem, ac singulares personas conventus domus prædicta a quibus excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis de jure, vel ab homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum præsentium duntaxat, et consequendum, harum sane absolventes et absolutos fore censentes : motu proprio, non alicujus, nobis oblatam petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate et certa scientia, in Ecclesia damus, et ad altare hujusmodi unam archiconfraternitatem utriusque sexus Christi fidelium qui chordam, per ejusdem ordinis fratres novi solitam, ex illorum devotione deferant, ac illa cingantur sub invocatione ejusdem sancti Francisci, apostolica auctoritate, tenore præsentium perpetuo erigimus, et instituimus.*

Ut autem ipsa archiconfraternitas, confratrum chordigelarum præfatæ chordæ numero in dies ampliata decoretur, ipsique confratres ad piorum operum exercitium propensiores reddantur, ac ad ecclesiam et altare hujusmodi devotionis causa confluant, quo per hoc et majora cœlestia gratiæ dona cognoverint adipisci, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus singulis utriusque Jesu Christi fidelium, qui vere pœnitentes et confessi, ac præfatam chordam, quæ prius a superioribus dicti ordinis benedici debeat, ad reverentiam et memoriam ejusdem sancti Francisci gerentes, sacraque communione refecti præfatam archiconfraternitatem ingredientur, die prima illorum ingressus, ad in mortis ipsorum articulo, nomen Jesu, ex ore vel corde invocantibus, si etiam vere pœnitentes, et confessi fuerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem et insuper eidem archiconfraternitati, illiusque confratribus omnes et singulas indulgentias, et peccatorum remissiones, ac relaxationes archiconfraternitati Consolonis B. M. Virginis (*Vid.* PÉNITENTS d'ITALIE) *in Ecclesia sanctæ Luciæ de Urbe instituta, necnon prædicto ordini, ac illius fratribus et personis, quandocunque et per quoscunque Romanos pontifices, prædecessores nostros, ac etiam per nos concessas, quoad illas tantum, quæ hactenus revocatæ non fuerunt, motu et auctoritate, ac tenore similibus, ac etiam, perpetuo concedimus, et elargimus, ac communicamus.*

Postremo, dilecto filio fratri Clementi Bontadosio, nunc et pro tempore existente dicti ordinis generali magistro Fratrum Minorum conventualium nuncupatorum, quascunque confraternitates, utriusque sexus Christifidelium chordigerorum hujusmodi, in quibuscunque ecclesiis domorum, tam Minorum conventualium, quam Capucinorum, et de observantia nuncupatorum Fratrum prædictorum in quibuscunque mundi partibus et locis pro tempore erigendi et instituendi, illasque postquam erectæ, et institutæ fuerint, præfatæ archiconfraternitati, per præsentes erectæ, et institutæ, cum omnibus et singulis indulgentiis, remissionibus peccatorum, et

relaxationibus aggregandi, ac per ipsos indulgentias illis et eorum confratribuscommunicandi, pariterque concedendi plenam, liberam, et omnimodam facultatem et auctoritatem damus et concedimus, prout nos easdem omnes confraternitates, ex nunc, prout ex tunc, postquam erectæ et institutæ fuerint, ipsi archiconfraternitati, per præsentes erectæ et institutæ hujusmodi, aggregamus, præfatasque indulgentias illis, et earum confratribus, communicamus et concedimus.

Decernentes easdem præsentes litteras, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis, seu quopiam alio defectu notari, impugnari, vel retractari, aut revocari nullatenus posse, neque debere, sed semper et in perpetuum validas et efficaces existere, suosque plenarios effectus sortiri debere.

Non obstantibus præmissis, ac regula nostra de Indulgentiis ad instar, non concedendis, ac aliis constitutionibus, et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscunque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ MDLXXXV, XIII *Kal. Decembris, pontificatus nostri anno primo.*

CRÉPIN et CRÉPINIEN (Saints). — Saint Crépin, auquel il faut joindre saint Crépinien, étaient deux frères qui exerçaient à Soissons la profession de cordonnier, et qui périrent par l'ordre de Rictiovare, en l'an 287 (222). C'était sous leur patronage qu'était la confrérie des cordonniers, autrefois désignés sous les différents noms de *tachiers*, parce qu'ils travaillaient surtout le cuir de vache; de *sueurs*, du verbe latin *suere*, coudre (*sutor*, couturier); *carreleurs*, de la pose des carreaux sous les semelles des souliers; *cordonniers*, parce que les oreillettes des souliers se rattachaient avec des cordons, ou parce que les premiers cuirs, vulgairement appelés *Cordouans*, se tiraient principalement des célèbres tanneries de la ville de Cordoue (Espagne). En effet, dans une ordonnance relative à cette profession, Philippe de Valois n'écrit pas *cordonniers*, mais *cordouaniers*. Aux mots *tachiers*, *sueurs*, *carreleurs*, peu à peu disparus, ont seulement survécu les deux noms génériques : *cordonniers* et *savetiers*. Les premiers fabriquaient les chausses neuves, à l'exclusion des savetiers, qui, de leur côté, rapetassaient les vieilles, exclusivement aux cordonniers.....

Ce privilége du neuf et du vieux fut une source féconde de rixes interminables et de ruineux procès. Une empeigne, une semelle, devenaient souvent l'occasion d'une lutte entre les deux corporations rivales.

Les noms et les formes des chaussures ont été très-variés chez tous les peuples. Un morceau d'écorces relié avec des courroies garantissait le pied des barbares : les Grecs chaussaient le fameux cothurne, à semelles hautes, rattaché sur le cou-de-pied par de riches cordons artistement entrelacés. Les orientaux conservent encore leurs babouches à pointe redressée, et enrichie de broderies d'or, d'argent, de soie.

En France, les souliers, à cause du climat, ont toujours affecté une forme très-solide, plus ou moins élégante, selon le caprice de la mode. Au XVe siècle les souliers dits à la poulaine se faisaient remarquer par leur pointe aigüe que les élégants de l'époque relevaient jusqu'au genou par une chaînette d'or. En 1395, les chevaliers qui assiégeaient Nicopolis, ne cessaient pas de suivre les modes les plus nouvelles : triste soin que le terrible Bajazet leur fit rudement expier dans la bataille, à la veille de laquelle ils s'engagèrent enfin, mais trop tard, à renoncer à ces futiles ornements, en coupant les chaînettes précieuses de leurs souliers à la poulaine (223). Les souliers tailladés succédèrent à ceux-ci au XVe siècle. Sous Louis XIV, on vit les souliers carrés, à hauts talons et à grandes rosettes. Depuis ce temps, le bout des souliers a été successivement rond, carré ou pointu. Les larges rosettes de soie et de velours ont été remplacées par les boucles d'or et d'argent, remplacées elles-mêmes, de nos jours, par de simples ganses de soie ou de coton.

Ces variations multipliées de formes qui durent tant occuper les fabricants de souliers, laissaient néanmoins place à de longs procès entre les cordonniers et les savetiers. Ces derniers généralement traités par leurs rivaux avec une insolente hauteur, renvoyés dédaigneusement et avec dérision au travail de la savate, mirent beaucoup d'acharnement dans leurs poursuites judiciaires. A Rouen, en 1539, ayant surpris chez des cordonniers plusieurs empeignes embouquées et des semelles de cuir mélangé, ce qui était leur privilége exclusif, ils les firent condamner à l'amende en leur rappelant en pleine cour du parlement que, selon l'ordonnance de 1375, il leur était défendu de confectionner des souliers de cuir mélangé, vieux et neuf, ou dont le devant serait de veau, et le derrière en cuir de vache.

I.

STATUTS DES CORDONNIERS DE BORDEAUX, Donnés par Louis XI, en 1461.

Résumé.

ART. Ier—Aucun étranger, s'il n'est devenu bourgeois de Bordeaux, ne pourra y ouvrir boutique de cordonnier, ni être reçu maistre de ce métier, sans l'examen subi par devant quatre maistres jurés, nommés à cet effet, la confirmation des maires et jurats,

(222) J.-F. Godescard, *Vies des saints*, tom. X, p. 321, 25 d'octobre. — Cet écrivain parle d'une association dites des *Frères cordonniers* : mais cette réunion ne nous paraît pas devoir rentrer dans notre recueil, d'autant plus que le P. Pierre Helyot l'a rangée parmi les Congrégations. (Lenoir, *Histoire des antiquités de Soissons*, 1771, tom. I.)

(223) De Barante. — *Histoire des ducs de Bourgogne.* — Voir de curieux détails sur ces souliers à la poulaine, dans le *Dictionnaire historique* de Bayle, à l'article de *Thomas Connecte.*

de la prestation du serment dans l'assemblée de la jurande.

ART. II. — Celui qui sera passé maistre payera sept francs bordelois, dont une moitié sera appliquée aux dépenses de la ville, et l'autre à la confrérie de Notre-Dame et de Saints Crépin et Crépinien; il fera, de plus, les frais d'un dîner pour les quatre maistres qui l'auront examiné.

ART. III. — Les enfants mâles des maistres cordonniers pourront ouvrir boutique de ce mestier quand il leur plaira.

ART. IV. — Si les maistres n'ont que des filles, leurs gendres auront le même droict.

ART. V. — S'ils n'ont point d'enfants et qu'ils fassent de quelque apprenti leur héritier, cet apprenti pourra dès lors ouvrir boutique de cordonnier.

ART. VI. — Aucun étranger ne pourra vendre dans la ville, à l'encan ou autrement, des souliers et autres ouvraiges, s'ils n'ont esté faicts par un maistre cordonnier de Bordeaux.

ART. VII. — Nul marchand ou marchande, tant de la ville que du dehors, ne pourront y vendre, en magasin ou autrement, des ouvraiges dudit mestier, sans qu'ils aient esté préalablement visités et marqués par les quatre maistres de la marque ordinaire, dont ils garderont le poinçon jusqu'au jour de l'année où les officiers de la confrérie seront confirmés par le maire et jurats; ce qui doit être pratiqué par tous marchands, à peine d'amende d'un demi-marc d'argent, applicable aux besoins de la ville.

ART. VIII. — Aucun maistre cordonnier ne pourra tenir deux boutiques à la fois, par luy-mesme ni par un autre.

ART. IX. — Quiconque auroit levé boutique depuis moins d'un an ne pourra continuer de la tenir, s'il n'est déclaré bourgeois et recogneu par les maistres.

ART. X et dernier. — Les articles du présent règlement ne dérogent en rien au droict de réformation et de visite de la part du prévost et du procureur de la ville, auxquels il sera loisible de visiter, quand bon leur semblera, tous les ouvraiges de cordonnerie, et de réprimer, suivant l'ancienne coutume, ceux qu'ils jugeront avoir faict de mauvais ouvraiges.

II.

STATUTS DES CORDONNIERS DE LYON,

Confirmés par Charles VIII, à Orléans, avril 1489 (224).

CHARLES, savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplication des maistres cordouaniers de notre ville et cité de Lyon, contenant que pour le gouvernement et police du mestier de cordouannerie, et obvier aux faultes, abuz qui pouoient et peuent estre faictes et conmises de jour en jour audit mestier, lesdits supplians, par l'advis et oppinion de plusieurs gens de conseil, ont fait certains statutz, articles et ordonnances, et iceulx nous ont fait presenter pour en avoir la confirmacion, laquelle chose avons differé faire, mais les avons renvoyé à notre seneschal de Lyon ou son lieutenant, pour les veoir et visiter, lesquelz articles, après deux visitacions, lui ont semblé raisonnables et estre le bien de la chose publicque et entretenement de la police dudit mestier, ainsi qu'il est apparu par la certifficacion de nostre dict seneschal de Lyon ou son dict lieutenant et de nostre procureur, escripte au-dessoulz desdicts articles desquelz la teneur s'ensuit.

S'ensuivent les articles, statutz et ordonnances qui ont esté advisées touchant le mestier de cordouanniers en la ville de Lyon, pour le bien de la chose publicque de ladicte ville, lesquelz les maistres dudit mestier demandent et requierent estre confirmées et approuvées, s'il plaist au Roy et à Monseigneur le chancellier.

I. — Et premierement ont advisé, afin que tout bon et loyal ouvraige soit faict en ladite ville sans aucun fraulde ou barat (tromperie), que chacun an seront esleuz, par tous les maistres dudit mestier, quatre jurez, c'est assavoir deux deça la riviere de Saône et deux autres de là icelle riviere du quartier devers l'empire, lesquelz seront tenus veoir et visiter tous les cuirs qu'ils trouveront et ouvrouers, bouticques et maisons desdits maistres cordouanniers dudit Lyon, pour savoir s'ils sont bons, loyaulx et marchans pour employer en ouvraige, et si aucuns desdits cuirs ne sont trouvez bons et marchans pour employer en ouvraige par lesdits esleuz et jurez, ceux à qui ils seront trouvez ne les pourront mectre en vente que premierement ils ne soient ouvrez et habillez souffisamment, sur peine de vingt solz tournois pour la premiere fois à appliquer à la confrairie dudit mestier, et pour la seconde et tierce fois, sur peine desdits vingt solz et autre amende arbitraire à appliquer la moitié au Roi et l'autre moitié à ladite confrairie, pour chacune fois qu'ils seront trouvez faisant le contraire.

II. — *Item.* Que lesdits quatre maistres esleuz seront muez et changez tous les ans par et selon l'advis desdits maistres et confrères dudit mestier.

III. — *Item.* Que lesdits maistres seront tenuz de faire bon et loyal ouvraige, sans vendre souliers de peau pour vache ne mouton pour cordouan, ne mectre cuir de veau avec vache, ne mouton avec cordouan, sur la peine dessus dite.

IV. — *Item.* Seront tenuz lesdits quatre maistres esleuz visiter un jour de la semaine, tel que bon leur semblera, esdites boutiques, ouvrouers et maisons desdits maistres cordouanniers dudit Lyon, lesdits cuir et ouvraige qui par eulx aura esté fait.

V. — *Item.* Et ne pourront ne devront lesdits maistres user d'aucun cuir semellyn, semelles ou rivets, qui ne soit gras, bon, loyal et marchant.

(224) *Ordonnances royales*, t. XX, p. 215 à 219. — *Trésor des chartes*, registre 220, n° 575. — L'année 1490 ne commença que le 11 avril, l'ordonnance actuelle est des premiers jours de ce mois.

VI. — *Item.* Que se aucun maistre cordouannier de ladite ville veut achepter aucune marchandise de cuir en ladite ville, tous lesdits maistres cordouanniers qui se trouveront en faisant le marché en auront s'ils en veulent avoir, sans ce que l'on les puisse achepter frauduleusement, ne reellement, sur ladite peine.

VII. — *Item.* Et ne sera loisible à aucun dudit mestier besoigher en ladite ville en quelque lieu que ce soit secret, s'il n'est passé maistre, sur peine de confiscation de l'ouvraige.

VIII. — *Item.* Que celui dudit mestier qui vouldra estre maistre et passer maistre d'oresenavant, sera tenu faire pour son chef-d'œuvre l'une des choses qui s'ensuivent, c'est assavoir, une paire de hoseaulx (bottines), une paire de souliers à quartier de gangneur, ungs souliers lassez, ungs souliers à boutines justes, et fera son chef-d'œuvre en l'ouvrouer de l'un desdits quatre maistres jurez, qui sera pour ce esleu par lesdits quatre maistres jurez, lequel chef-d'œuvre fait sera visité par lesdits quatre maistres jurez, qui en feront leur rapport au seneschal de Lyon ou à son lieutenant, appellé le procureur du Roy; et s'il est trouvé que ledit chef-d'œuvre soit bon et souffisant, il sera receu et passé maistre par ledit seneschal ou son dit lieutenant, present ledit procureur du Roy, en faisant le serment de garder et observer les statutz et ordonnances dudit mestier et paier les droiz de la confrairie d'icellui mestier.

IX. — *Item.* Ne pourra tenir ledit maistre ne aussi lesdits autres maistres receus, que chacun une boutique en ladite ville; aussi ne sera receu aucun maistre nouveau, s'il n'est de bonne renommée.

X. — *Item.* Que le dit nouveau maistre qui sera receu et passé sera tenu de paier pour une fois à la bouete de la confrairie cents solz tournois pour faire dire les messes qui se dient tous les jours en icelle et donner à disner à tous les dits maistres pour une fois.

XI. — *Item.* Que si aucun des dits maistres cordouanniers va de vie à trespas et il est marié, sa relaissée pourra tenir boutique jusque à ce qu'elle soit remariée, et la pourra louer et bailler à exercer où elle voudra, pourveu qu'elle soit bien exercée et par gens experts.

XII. — *Item.* Que les enfans masles des maistres estans du dit mestier seront et devront estre maistres et receuz à lever et tenir boutique en la dite ville sans faire chief-d'œuvre, en donnant ung disner à tous les dits maistres.

XIII. — *Item.* Que chacun des dits maistres pour lui et sa femme sera tenu bailler à la bouete de la dite confrairie huit solz neuf deniers par an, ainsi qu'ils ont acoustume et font chacun an.

XIV. — *Item.* Et seront tenuz, les dits maistres faire payer à chacun de leurs serviteurs gagnant depuis cent solz en sus quatre solz cinq deniers tournois.

XV. — *Item.* Et ne pourront ne devront tenir les dits maistres que chacun un apprentilz, et seront tenuz les dits apprentilz paier pour une fois une livre de cire à la dite confrairie, sous peine de la recouvrer sur les dits maistres.

XVI. — *Item.* Que nul des dits maistres ne pourra recevoir aucun serviteur de l'autre maistre s'il n'a parachevé son service et affermage; et s'il a fait aucun desbonneur ou dommaige à son dit maistre en sa maison, on ne lui devra donner à besoingner sur peine de soixante solz tournois, senon que ce soit du consentement de son dit maistre, ou que la reparacion de la dite injure ait esté faicte par l'advis des dits maistres jurez.

XVII. — *Item.* Si aucun des dits serviteurs veult estre de la dite confrairie, il sera receu en payant autant que l'un des dits maistres, et aura autant de messes et services que l'un d'iceulx maistres.

XVIII. — *Item.* Et si aucun des dits maistres va de vie à trespas, tous les autres maistres devront accompaigner le corps à son enterrement, sur peine d'une livre de cire à applicquer à la dite confrairie, et devant faire dire et chanter le jour de son enterrement douze messes des deniers de la dite confrairie avec une grant messe anocte à l'auttel et chappelle de la dicte confrairie ou là où il sera enterré en la dite ville, et tant pour le maistre que pour la maistresse quand ils trespasseront, pourveu que tous les essaneurs qui sont de leur confrairie en pourront autant faire pour eulx et leurs femmes, quand le cas adviendra, se bon leur semble.

XIX. — *Item.* Se feront les deniers de la dite confrairie six torches de cire, lesquelles se porteront à accompaigner le corps, tant des dits cordouanniers que des essaneurs, jusques à l'église où il sera enterré tant du maistre que de la maistresse.

XX. — *Item.* Se aucun des dits maistres et aussi des dits essaneurs est en sentence d'excommuniement, et il soit du pour ce qu'il n'ait de quoi avoir son absolucion, les dits maistres seront tenuz de lui subvenir de l'argent de la bouete jusques à la somme de cents sols tournois pour une foiz; et s'il y a aucun des dits maistres qui tumbe en maladie et n'ait de quoi vivre, les dits maistres et essaneurs seront tenuz lui aider chacune sepmaine de cinq solz tournois et après lui revenu en santé les devra restituer à la dite bouete s'il a de quoy.

XXI. — *Item.* Aussi s'il y a aucun serviteur du dit mestier et semblablement des dits essaneurs qui soit malade et n'ait de quoy vivre, seront tenuz les dits maistres et freres lui bailler toutes les sepmaines cinq solz pour vivre; et sera tenu le dit serviteur, lui revenu en santé, rendre et restituer l'argent qu'ils lui auront fourny; et s'il va de vie à trespas en la dite ville, les dits maistres seront tenuz d'aller accompaigner avec six torches et feront dire six messes pour son ame en la dite chapelle, pour-

veu qu'il se treuve qu'il ait paié une sepmaine ou deux paravant la dite confrairie.

XXII. — *Item.* Que le jour Monseigneur sainct Crespin et que se fera la dite confrairie, tous les maistres et serviteurs seront tenuz accompaigner la procession, sur peine de une livre de cire à appliquer à la dite confrairie.

Les articles dessus escripts contenant les statutz et ordonnances du mestier de cordouannier à Lyon ont esté veuz et visitez par messeigneurs le lieutenant-general de Monseigneur, le seneschal et procureur du Roy notre sire à Lyon, ausquelz a semblé et semble que les dits articles, statutz et ordonnances sont au prouffit et utilité de la chose publique de la dite ville, s'il plaist au Roy nostre dit seigneur et à monsieur le chancellier les passer et confermer.

'Fait à Lyon, le XXVIe jour de mars, l'an mil cccc quatre-vingt-neuf.

Ainsi signé :

Par commandement de mes dits seigneurs les lieutenant et procureur,

BERGOINS.

Et à ceste cause, nous ont les dits supplians requis que pour plus grant approbacion et affermacion des dits articles, statutz et ordonnances, et afin que ceux du dit mestier soient plus enclins de les garder, entretenir et observer et plus craintifz de les enfraindre, notre plaisir fust iceulx articles, statutz et ordonnances dessus transcriptz confermer, ratiffier et approuver, et sur ce leur impartir notre grace. Pour quen nous, ces choses considerées, les dits articles ordonnances et statutz dessus incorporez avons louez, confermez, ratiffiez et approuvez, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, pleine puissance et auctorité royale, louons, confermons, ratiffions et approuvons, et voulons que d'oresenavant ils soient par ceulx du dit mestier de cordouannerie en notre dite ville de Lyon, gardez, entretenez et observez sans enfraindre, de point en point, selon leur forme et teneur si donnons en mandement par ces dites presentes au bailli ; seneschal de Lyon, à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenants, presens et advenir, et à chacun d'eulx que de noz presens grace, ratifficacion, confirmacion, approbacion et de tout le contenu esdits articles, ilz facent les dits suppliants et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné, oresne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, et les dits articles, ordonnances et statuz, entretiennent et gardent de point en point selon leur forme et teneur, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Et afin, etc. Sauf, etc.

Donné à Orléans, au mois d'avril l'an de grace mil cccc quatre-vingt-neuf, et de notre regne le septiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy à la relacion du conseil.

J. MENON.

Visa.

III.

STATUTS DES CORDONNIERS D'AMBOISE.

Confirmés par Charles VIII, à Tours, novembre 1492 (225).

CHARLES, etc. Savoir faisons etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez les maistres cordouanniers de nostre ville d'Amboise contenant que par l'advis, conseil et deliberacion de noz officiers, gens de conseil et de la justice d'Amboise iceulx supplians ont fait, conclud et advisé entre eulx certains statuts, articles et ordonnances touchant le fait et et industrie de leur dit mestier, pour le bien, prouffit et utilité d'icelluy et de la chose publicque, affin d'en joir et user d'ores en avant par eulx et leurs successeurs soubs les confrairies de saint Crespin et saint Crespinien en telz et semblables libertez, privilleiges, franchises et prerogatives que ont joy et usé en joyssent et usent, les maistres jurez du dit mestier en nostre ville et cité de Tours desquelz statuts, articles et ordonnances la teneur s'ensuit.

Nous Jehan Desquartes, licencié ez-loix, lieutenant general de monseigneur le bailly d'Amboise, et Jehan Papillon aussi licencié ez-lois, procureur du Roy, nostre sire, au dit lieu, certifions à tous à qui il appartiendra que Mourry du Jardin, Pierre Rillard, dit de Lyon, Guillaume de Bray, Jehan Brunet, Jehan Arragon, Estier Arnoul, Jehan Moreau, Meray Pinart et Jehan Urbain, sont cordouenniers tenans ouvrouers et demeurans en la ville, faulxbourgs et banlieue de la dite ville d'Amboise, et ont une très-belle frairie (confrerie) fondée en l'onneur et reverence de saint Crespin et saint Crespinien, laquelle ils entretiennent et augmentent chacun jour, et observent et gardent la plus part de plusieurs beaulx statutz et ordonnances contenuz et declairez ès articles cy apres inscripts, et nous semble que le bien, prouffit et utilité de la dite ville et faulxbourgs et pay d'environ, sera que leur dit mestier soit juré selon les dits articles, attendu et consideré que en la dite ville d'Amboise y a plusieurs autres mestiers jurez, comme le mestier de barberie et cirurgie, de cousturier et de boucherie, lesquels corduenniers par ordonnance et congié de nous se sont assemblez à consentir les ditz ar-

225) *Ordonnances royales*, t. XX, p. 369 à 373.— *Archives du royaume*, section historique, registre 223, pièce 71,

ticles, ce qu'ils ont fait et des quels articles la teneur s'ensuit :

I. — Et premierement que les cuirs tannez qui seront amenez de dehors la dite ville, venduz en icelle, seront menez et portez tous les jours de sepmaine au lieu du marché d'Amboise et à la foire si aucun y es chef au lieu ou elle est ordonnée, et illecques seront detaillé et adenerez (vendus) et non ailleurs sur peine d'amande arbitraire, pourveu qu'ilz soient premierement visitez par les jurez et commis à ce.

II. — *Item.* Que tous les cuirs gras qui seront amenez en la dite ville et banlieue seront visitez par les trois jurez du mestier de cordouennier avant qu'ils soient exposez en vente, sur peine d'amende arbitraire.

III. — *Item.* Que les tanneurs ne corroyeurs ne pourront achapter aucun cuirs tannez, rouges ne gras, que premierement les cordouenniers n'en soient les premiers refusans, sur peine d'amende arbitraire.

IV. — *Item.* Que les cordouenniers ne useront point de vache cousu qui soit mal tanné.

V. — *Item.* Que aux couroyeurs des ditz cuyrs ils sont et seront tenuz, et leur est ordonné et commandé, de couroyer bien et loyaument tous cuyrs, soit pour ceux qui les achaptent ou puissent achapter pour les couroyer et revendre que les ditz cordouenniers de la dite ville et banlieue qui en vouldront avoir en seroient garniz et pourveuz.

VI. — *Item.* Et est ordonné que chacun des dits couroyeurs aura un marc differant l'un de l'autre, dont chacun sera tenu mercher (marque), le cuyr qu'il aura couroyé soit pour lui ou pour autre affin que plus aisement, se faulte y a, la faulte soit plustot et aisement congnue et averée sur la peine que dessus.

VII. — *Item.* Que la chausseure que les dits cordouenniers auront faicte des ditz cuirs, après ce qu'ils auront mis en ouvraige pour chausser à usaige de humaine creature, s'ils les menent à foire ou à marché ou en aultre lieu, ils seront avant qu'ils les mectent en vente visitez par les jurez, et sont et seront tenuz de ainsy le faire sur peine d'amende telle que de raison.

VIII. — *Item.* Et que en faisant les ditz ouvraiges, ilz useront de bon et loyal cuyr bien et deuement tanné et couroyé, et le dit ouvraige feront bien et loyaument ainsi que en tel cas appartient, sur peine d'amende comme dessus.

IX — *Item.* Que les ditz troys maistres jurez du dit mestier pourront vixiter les ouvrouers et les souliers estans en iceulx et autres choses dependant du dit mestier une foiz ou deux la sepmaine, soit cuyr gras ou aultre tant ès hostelz des couroyeurs comme ailleurs.

X. — *Item.* Que s'il advient que les diz visiteurs dudit mestier trouvent des faultes en faisant ladite visitacion soit es ouvrouers ou ailleurs, ils seront tenuz les rapporter à la justice du Roy ou du lieu ou ils seront trouvez, et pourront i ceulx jurez arrester lesdites danrées ou marchandises où lesdites faultes seront trouvées jusques à ce que par justice en soit ordonné; et est à entendre que au lieu où le cas adviendra le seigneur justicier du lieu, soit chastellain ou ayant connaissance de la police et gouvernement de la chose publicque, en aura la congnaissance et non aultre.

XI. — *Item.* Que des amandes et exploitz qui y steront pour occasion desdites faultes ou desobeissances, soit sur lesdites denrées et marchandises, les diz visiteurs ou aultres qui sur ce feront diligence auront la quarte partie à leur prouffit.

XII. — *Item.* Et que aucuns des diz cordouanniers ou quel qu'il soit ne pourront lever leur ouvrouer ne faire aucune chose deppandant dudit mestier s'ilz ne sont premièrement examinez ou experimentez par les troys maistres jurez dudit mestier, et seront tenuz faire quatre chefz-d'euvre telz qu'il plaira aux maistres quilz les examineront leur ordonner.

XIII. — *Item.* Et s'ilz sont souffisans, ils seront receuz maistres et paieront à la confrairie de monseigneur saint Crespin et saint Crespinien, pour maintenir le divin service fait à la confrairie, la somme de troys escuz d'or, et aussi seront tenuz estre en ladite confrairie eulx et leurs femmes.

XIV. — *Item.* Qu'ils seront tenuz aussi de paier la somme de troys escuz au Roy, et ung escu aux trois jurez qui les auront examinez, et leur donneront à disner et aux procureurs de ladite confrairie.

XV. — *Item.* Que les filz de maistres ne seront point examinez par les diz jurez, mais seulement paieront ung escu à ladite confrairie et ung escu au Roy, et donneront à disner aux diz jurez et procureurs avecques.

XVI. — *Item.* Que au regard des femmes veufves et filles des maistres de ladite ville et banlieue qui seront mariées à ung homme dudit mestier, ledit homme sera examiné par lesdiz troys jurez, et s'il est trouvé suffisant il sera passé maistre et paiera seulement ung escu à ladite confrairie et ung aultre escu au roy avec le disner aux diz jurez et procureurs.

XVII. — *Item.* Que chacun enffant qui sera mis audit mestier pour aprendre i celluy mestier, soit filz de maistres ou autre, paiera cinq solz tournoys à ladite confrairie et en sera tenu le maistre des apprentiz.

XVIII. — *Item.* Que nul maistre dudit mestier de ladite ville et banlieue ne pourra tenir deux ouvrouers, mais ung tant seulement sur peine dix livres tournoys d'amende.

XIX. — *Item.* Que nul maistre dudit mestier ne pourra donner à besongner au serviteur alloué d'ung autre maistre sans le consentement d'icelluy maistre avecques le quel il est alloué, sur peine et pour chacune foiz que le cas adviendra, de quarante solz tournoys à applicquer moictié à ladite

confrairie et moictié au maistre dont il paiera ; payables i ceulx quarante sols tournoys par ledit maistre et compaignon qui l'aura alloué.

XX. — *Item.* Que les ditz cordouenniers qui porteront leur marchandise, ne la pourront apposer ne mectre en vente jusques à l'eure de dix heures soit en yver ou en esté.

XXI. — *Item.* Que les ditz cordouenniers ne pourront faire souliers de mouton sinon pour petitz enffans qui auront cinq ans et au dessoubs, et aussi faire pour gens malades souliers ou bothes sans gresse.

XXII. — *Item.* Que si aucun maistre du dit mestier fait chose contre les ditz cordouenniers d'étrange, sera privé ung an dudit mestier et paiera soixante solz ung denier d'amende à appliquer moictié au Roy et l'autre moitié aux maistres dudit mestier.

XXIII. — *Item.* Que les dizt cordouenniers pourront user et faire souliers de cuyr de veau pour gens d'estat (menage) et non autrement.

XXIV. — *Item.* Que pour ce que les diz maistres jurez peuvent et pourront avoir souventes fois à besongner pour les questions, débats et procès qui peuvent et pourraient sourdre et mouvoir à cause des diz statuz, ordonnances et privilleges, et pour y ceulx deffendre, soutenir et garder ensemble le bien commun dudit mestier, tous lesdits maistres dudit mestier tant de ladite ville que banlieue, sont et seront tenuz et obligez de servir fraiz, et fournir chacun an par esgale porcion aux fraiz, mises et despenses qu'il conviendra faire, et se feront à la poursuite, conduicte et deffense desdites questions, debatz et procès, et pourront les diz jurez dudit mestier contraindre à paier les diz frais, mises et despenses, les dix maistres tenans ouvrouers chacun pour sa part et porcion par la prinse, vendue et exploictation de leurs biens, denrées et marchandises si mestier est et par toutes autres voyes et manières deues et raisonnables.

XXV. — *Item.* Que quand nous et nostre tres-chière et tres-amée compaigne la Royne ou nos enffans seront en nostre ville d'Amboise faulx bourgs ou banlieue, aucuns du dit mestier autres que les maistres d'icelluy mestier ne pourront et ne leur sera loiz ne permis de tenir ouvrouer en nostre dite ville d'Amboise, faulx bourgs et banlieue d'icelle, fors et excepté les troys ordonnez à suyr et fournir leur dit mestier, nostre dite court avecques les cordouenniers de nous et de nostre dite compaigne et de noz diz enffans ; et s'aucuns autres veulent tenir ouvrouers et besongner dudit mestier en nostre dite ville d'Amboise et banlieue d'icelle, ilz seront tenus de faire chef-d'euvre et paier les droictures dudit mestier de ladite ville.

Ainsi signé : DESCARTES et PAPILLON.

(226) *Ordonnances royales*, t. XVII, p. 163 à 167. — *Trésor des Chartes*, registre 197, pièce 56. — Nous avons imprimé des statuts donnés ou ratifiés par Louis XI en 1460, pour les cordonniers de Bordeaux. La même année il donna des lettres confirmant les priviléges des cordonniers de la Rochelle.

Les quelz statuz et ordonnances dessus transcriptz les diz supplians nous ont humblement fait supplier et requerir leur confermer, ratiffier, louer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grâce, humblement requerant icelle, pourquoy nous, etc., et après ce que par nos diz officiers avons esté advertiz les diz statuz et articles estre bons, justes et raisonnables pour le bien, prouffit et utilité dudit mestier, et de la chose publicque et de ladite ville d'Amboise, inclinant liberalement à la supplication et requeste des diz supplians, i ceulx statuz articles et ordonnances cy dessus transcriptz, avons louez, greez, ractifiez, confermez et approuvez, et par la teneur, etc. louons, greons, ractiffions, confermons et approuvons, voulons et nous plaist que i ceulx supplians et leurs diz successeurs en joyssent d'ores en avant plainement et paisiblement soubs lesdites confrairie de sainct Crespin et sainct Crespinien en telles et semblables libertez, franchises, privilleiges et prerogatives que en joissent et ont acoustumé de joyr les diz maistres jurez dudit mestier en nostre dite ville et cité de Tours. Si donnons en mandement par ces dites presentes au bailly d'Amboise et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans presens et avenir, et à chacun d'euls sur ce requis et comme à luy appartiendra, que de nostre presente grâce, confirmacion ratiffiacion et octrog et de tout le contenu esdiz statuz, articles et ordonnances dessus transcriptz, ensemble lesdites libertez, franchises, privilleiges, preheminences et prerogatives dont joissent les diz maistres jurez dudit mestier en nostre dite ville et cité de Tours, ilz facent souffrent et laissent les diz supplians joyr et user plainement et paisiblement, et les ditz statuz, articles ordonnances entretenir, publier, garder et observer, sans leur faire mectre, etc. et affin que ce soit, etc. sauf. etc.

Donné à Tours au moys de novembre, l'an de grâce mil IIIIc IIIIxx et douze, et de nostre regne le dixiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy à la relacion du conseil.

DUBAN.

Visa ; contentor DUTERME.

IV.

STATUTS DES CORDONNIERS DE TOURS,

Confirmés par Louis XI, à Senlis, novembre, 1468 (226).

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France, scavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Chenneteau, Jehan Jarry, Pierre Mioche, Jehan Nouel, Julien Gelem, Jehan Adam, Jehan Castille, Olivier Jalena, Guillemin Baroillet, Jehan de Vergier, Jehan

Dusable, Mathelin Desable, Pierre Philon, Jehan Mauroux, Jehan Eschert, Pierre Gilles, Guillaume Cappelier, Robin Saulceterre, dit l'Escossais, Geoffroy Augier, François Denian, Michel Gauchier, Macé de La Maziere, Denys Garreau, Jehan de Caon, Guillaume Beliart, Mathelin Pomme-Rouge, François Buffe, Jehan Herne, Estienne Chardin, Martin Valle, Jacquet Montlehery, Pierre Potier, Jehan Sphiot, Jehan Lemenant et Jehan Piquart, et autres maistres cordonniers et ouvriers de mestier de cordonnerie des villes faulxbourgs et banlieue de Tours, contenant que pour entretenir le faict dudict mestier de cordonnerie en bon ordre et police, pour le bien de la chose publicque, et obvier à plusieurs grant fraudes et abuz qui se faisoient et sont faictz, et pourroient faire ou faict dudict mestier de cordonnerie, ou grant detriment d'iceluy mestier et chose publicque, furent pieça advisés par les maistres jurez dudict mestier, et passez, ordonnez et estabiiz, par le bailly de Touraine ou son lieutenant qui lors estoit, certains articles selon lesquelz lesdicts maistres cordonniers et ouvriers jurez d'iceluy mestier, auroient à eulx gouverner et conduire audict faict dudict mestier, et si sont en la plus part conduiz et gouvernez, avoir pour le plus grant bien et entretennement dudict mestier et de la chose publicque a esté et est expedient de corriger aucuns desdicts articles et autres, adnuller et y en adjouster, comme ilz ont entre eulx advisé, ainsy que cy après sera déclairé, et qu'ilz soyent par nous establis et ordonnez estre privileges, ordonnances, statuts dudict mestier, desquels articles la teneur s'ensuit :

I. — Et premierement que les cuirs tennez qui seront admenez de dehors vendre en ladicte ville et banlieue de Tours, seront premierement visitez par les tenneurs et jurez commis ad ce.

II. — *Item.* Que lesdicts cuirs tennez qui seront admenez de ladicte ville, vendre en icelle seront menez et portez tous les jours de la sepmaine, au lieu du marché de Tours ou de la foire le Roy, auquel des deux lieulx qu'il plaira aux marchans amenans lesdicts cuirs à vendre, et au jour du marché audict lieu d'iceluy marché et foire, s'aucun en y eschie, au lieu où elle est ordonnée, et ilz seront détaillez, venduz et adenerez (mis à prix), et non ailleurs, sur peine d'amende arbitraire, pourveu qu'ilz soyent premierement visitez par les jurez et commis ad ce.

III. — *Item.* Tous les cuirs gras qui seront admenez en ladicte ville et banlieue seront visitez par les quatre jurez dudict mestier de cordonnier, avant qu'ilz soyent exposez en vente à peine d'amende arbitraire.

IV. — *Item.* Et que les tenneurs et courrieulx, ne pourront achepter aucun cuirs tennez, roges ni gras, que premierement les cordonniers n'en soyent refusans premiers, sur peine d'amende arbitraire.

V. — *Item.* Que les cordonniers ne useront de cuir de vache cousu, bien ou mal tennez, ne de cuir de cerf, sinon pour petits enffans jusqu'à l'âge de cinq ans ou audessous.

VI. — *Item.* Que aux courrieulx (corroyeurs) desdicts cuirs, ilz sont et seront tennez et leur est ordonné et commandé de les courroyer bien et loyaument tous cuirs, soyent ceulx qu'ils acheptent pour courroyer et revendre ou non; et avant que lesdicts courrieulx les acheptent ou puissent achepter pour les courroyer et revendre, lesdicts cordonniers de ladicte ville et banlieue qui en vouldront avoir en seront garnis et pourveus.

VII. — *Item.* Et est ordonné que chascun desdicts cordonniers aura ung marc (marque) différent l'un de l'autre, dont chascun sera tenu marquer le cuir qu'il aura courroyé, soit pour luy ou pour autre, affin que plus aisiement, se faulte y a, que la faulte soit plus tost et aisiement congneue et averée, sur la peine que dessus.

VIII. — *Item.* Que la chausseure que lesdicts cordonniers auront faicte desdicts cuirs, après ce qu'ilz l'auront mise en ouvrage pour chausser à l'usage d'humaine creature, s'ilz les menent à foire ou à marché ou en autre lieu, ilz seront avant qu'ilz les mectent ou exposent en vente, visitez par les quatre jurez et sont et seront tenuz ainsy le faire sur peine d'amende telle que de raison.

IX. — *Item.* Et que en faisant lesdicts ouvrages ilz useront de bon et loyal cuir bien et loyaument tenné et courroyé, et ledict ouvrage feront bien et loyaument, ainsy que en tel cas appartiendra, sur peine d'amende comme dessus.

X. *Item.* Que lesdicts maistres jurez dudict mestier pourront visiter les ouvrouoirs et les cuirs estant en iceulx, et autres choses dependant dudict mestier, une fois ou deux la sepmaine, soit cuir gras ou autre, tant es ostels des ouvriers courroyeurs, comme ailleurs.

XI. — *Item.* S'il advient que lesdicts visiteurs dudict mestier trouvent des faultes en faisant ladicte visitacion, soit es ouvrouoirs ou ailleurs, ilz seront tenuz les rapporter à la justice du Roy ou du lieu où ilz seront trouvés, et pourront iceulx jurez arrester lesdictes denrées et marchandises où lesdictes faultes seront trouvees, jusque à ce que par la justice en soit ordonné et est à entendre que au lieu ou ledict cas adviendra, le seigneur justicier dudict lieu, soit chastellain, ou ayant congnoissance de la police et gouvernement de la chose publicque, en aura la congnoissance et non autre.

XII. — *Item.* Que des amendes et exploits qui y seront pour occasion desdictes faultes et desobeissances sur lesdictes denrées et marchandises, les visiteurs ou autres qui sur ce feront diligence, auront la quarte partie à leur proffit.

XIII. — *Item.* Et que auscuns desdicts cordonniers, à qui qu'il soit, ne pourront

lever leur ouvrouoir, ne faire aucune chose dependante dudict mestier, s'ilz ne sont premierement examinez, experimentez par par les quatre maîtres jurez dudict mestier, et seront tenuz faire quatre chefs-d'euvre, tels qu'il plaira aux maistres qui les examineront leur ordonner, et s'ilz sont souffisans, ilz seront reçeus maistres et payeront à la confrayrie de Monsieur saint Crespin et saint Crespinien, pour maintenir le divin service faict en ladicte confrayrie, la somme de trois escus d'or, et aussi seront tenuz estre en ladicte confrayrie eulx et leurs femmes.

XIV. — *Item*. Aussi, qu'ilz seront tenuz de payer la somme de trois escus au Roy et ung escu aux quatre jurez qui les auront examinez, et leur donner à disner et aux procureurs de la dicte confrayrie.

XV. — *Item*. Que les fils des maistres ne seront point examinez par les dicts jurez, mais seulement payeront ung escu à la dicte confrayrie et ung escu au Roy, et donneront à disner aux jurez et procureurs avecques.

XVI. — *Item*. Au regard des femmes veufves et filles des maistres de la dicte ville et banlieue, qui seront mariées à ung homme du dict mestier, le dict homme sera examiné par les quatre jurez, et s'il est trouvé souffisant, il sera passé maistre, et payera seulement ung escu à la dicte confrayrie et ung au Roy, avec le disner aux dicts jurez et procureurs.

XVII — *Item*. Que chascun enffant qui sera mis au dict mestier pour apprendre le dict mestier, soit fils de maistre ou autre, payera cinq solz tournois à la dicte confrairie, et en sera tenu le maistre du dict apprentiz.

XVIII. — *Item*. Que nul maistre du dict mestier de la dicte ville et banlieue ne pourra tenir deux ouvrouoirs, mais un tant seulement, sur peine de dix livres tournois.

XIX. — *Item*. Que nul maistre du dict mestier ne pourra donner à besonguer au serviteur aloué d'un autre maistre, sans le consentement d'icellui maistre avec lequel il est aloué, sur la peine pour chascune fois que le cas en adviendra, de quarante solz tournois, à appliquer, moictié à la confrayrie et moictié au maistre dont il partira, payables iceulx quarante solz tournois par le dict maistre et compagnon qui loué auront.

XX. — *Item*. Que les dicts cordonniers qui porteront leur marchandise au marché, ne la pourront exposer ne mectre en vente jusques à l'heure de dix heures en hyver, et en esté à neuf heures.

XXI. — *Item*. Que les dicts cordonniers ne pourront faire solliers de mouton, sinon pour petits enffants de cinq ans ou au dessoubz; et pourront faire pour gens malades solliers ou bottes sans gresses.

XXII. — *Item*. Que se aucun maistre du dict mestier faict chose contre les dictes ordonnances, il sera privé d'un an du dict mestier, et payera soixante solz un denier tournois d'amende, à appliquer moictié au Roy, et l'autre moitié aux maistres du dict mestier.

XXIII. — *Item*. Les dicts cordonniers pourront user et faire solliers de cuir de veau pour gens d'estat et non autrement.

XXIV. — *Item*. Pour ce que les dicts maistres jurez pourroient et puevent avoir souventeffois à besongner pour les questions, desbaz et procès qui pourroient sourdre et mouvoir à cause des dicts statuts, ordonnances et privilleges, et pour iceulx deffendre, soustenir et garder ensemble le bien commun du dict mestier, tous les dicts maistres du dit mestier, tant de la dicte ville que banlieue sont et seront tenuz et obligez d'escoter (*payer leur écot*) frayer et fournir, chascun par esgalle portion aux fraiz, mises et despenses qu'il conviendra, et se feront à la poursuite, conduite, deffense des dictes questions et desbaz; et pourront les dicts jurez du dict mestier contraindre à payer les dicts frais, mises et despenses, les dicts maistres tenant ouvrouoirs du dict mestier, chascun pour sa part et portion, pour la prinse vendue et exploictation de leurs biens, denrées et marchandises, se mestier est, et par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables.

XXV. — *Item*. Quand nous et nostre tres-chiere et tres-amée compaigne la Roy ne ou noz enfants seront en nostre ville de Tours et faulxbourgs ou banlieue, aucuns du dict mestier, autres que les dicts maistres ne pourront, ne leur sera leu (*licite*) ne permis tenir ouvrouoirs en nostre dicte ville de Tours faulxbourgs et banlieue d'icelle, fors et excepté les troys ordonnez à servir ou fournir de leur dict mestier nostre dicte cour, avec les cordonniers de nostre dicte compaigne et de nos dicts enffans; et s'aucuns autres veulent tenir ouvrouoir et besongner du dict mestier en nostre dicte ville et banlieue de Tours, excepté les troys ordonnez à servir et fournir de leur dict mestier nostre dicte cour, avec les cordonniers de nous, nostre dicte compaigne et nos dits enffans, seront tenuz d'y faire chef-d'euvre et payer les droictures du dict mestier, comme les autres maistres du dict mestier de la dicte ville.

Les quelz articles dessus transcripts pour le bien du dict mestier et de la chose publicque nous avons louez et approuvez louons et approuvons, de grâce especial, par ces presentes, et de notre plus ample grâce, plaine puissance et auctorité royal, les avons voulu et ordonné voulons et ordonnons estre statuz, ordonnances et privilleges dudict mestier, et comme telz estre tenuz, gardez et observez. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au bailly de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et a chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts articles dessus transcripts, comme statuz, ordonnances, privilleges dudict mestier, ilz gardent, observent, tiennent et facent garder, tenir observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et que d'iceulx, ensemble de nostre presente grace

et octroy, ils facent, souffrent et laissent lesdicts maistres et jurez dudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans aucunement aller ne venir, faire ne souffrir aller ne venir au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons faict mectre nostre scel ordonné à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Senlis, au moys de novembre, l'an de grace mil cccc soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy,

L'archevesque de Lyon (227), le comte Dampmartin et autres presens (228) ; S. Desvergier.

Visa.

V.

STATUTS DES CORDONNIERS DE LA VILLE DE BOURGES,

Confirmés par Charles VIII, à Senlis, juillet 1486 (229).

Charles, etc. ; savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receue l'humble supplicacion des maistres et ouvriers du mestier de cordonnerie de nostre ville de Bourges, contenant que pour le gouvernement et police dudit mestier, et pour obvier aux faultes et abuz qui par l'impere (*imperitie*) et ignorance de plusieurs nont expers audit mestier de cordonnerie, se faisoient et commectoient de jour en jour, povoient estre faictes et commises en l'exercice dudit mestier, qui est juré et entretenu en bonne police en et par toutes les bonnes villes de nostre royaume, lesdits supplians firent pieçà certains statuz, ordonnances et articles, qu'ilz disoient estre convenables, utilles, bons et prouffitables pour le bien dudit mestier et de la chose publicque de nostre dite ville de Bourges, lesquelz articles, les dits supplians, des le xxviiie jour de juing de l'an mil cccc quatre-vingt-six, presenterent à nostre bailli, de Berry, ou à son lieutenant général audit Bourges, et le requirent que iceulx statuz, ordonnances et articles qu'ilz disoient estre raisonnables, il vouloist veoir et visiter, afin de les approuver s'ilz estoient raisonnables, lesquelz statuz ordonnances et articles, nostre dit bailly ou son lieutenant, appellez à ce noz avocat et procureur et les eschevins de nostre dite ville de Bourges; furent et ont esté veuz et trouvez raisonnables, ainsi qu'il appert par les lettres de nostre dit bailly ; ou son lieutenant, attachées ausdits articles soubz le contre scel, et scellées du scel estably aux causes, et signées du greffier dudit bailliage et de Pierre de Bloys, eleu de la ville de Bourges, desquelz articles et lettres la teneur sen suit :

Ce sont les articles, statuz et ordonnances que convient avoir pour les maistres cordonniers de la ville de Bourges, touchant leur mestier de cordonnier, afin de faire mectre ordre et police en icelluy mestier, pour le prouffit de la chose publicque. Et afin que ce soit chose perpetuelle, convient avoir lettres du Roy nostre seigneur ; desquelz articles la déclaracion s'ensuit :

I. — Et premierement, qu'il n'y aura nulz maistre dudit mestier de cordonnier en la ville et faulxbourgs de Bourges, qui ne soient de la confrairie de Monseigneur sainct Crespin et sainct Crespinien, sur peine de l'amende d'une livre de cire pour ladite confrairie et de l'amende arbitraire au Roy nostre seigneur.

II. — *Item.* Que tous varletz dudit mestier de cordonnier besognans en ladite ville et faulxbourgs de Bourges, gangnans argent, paieront et seront tenu paier les deniers de Monseigneur sainct Crespin, ainsi qu'il est de bonne coustume par toutes les bonnes villes de ce royaume, c'est assavoir, chacune sepmaine ung denier.

III. — *Item.* Que tous apprentilz paieront d'ores en avant à l'entrée de leur apprentissage, et pour une foiz seulement, à la dite confrairie de mon dit seigneur sainct Crespin et sainct Crespinien, une livre de cire pour l'entretenement d'icelle.

IV. — *Item.* Et si lesdits varletz ne vouloient paier lesdits deniers de mon dit seigneur sainct Crespin, les maistres ou ilz demourront seront tenuz de les bailler pour eulx et leur rabattre sur leur sepmaine, et iceulx derniers bailler au varlet de ladite confrairie, ainsi qu'il les va querir parmy la dite ville une foiz la sepmaine.

V. — *Item.* Que les varlets desdits cordonniers, c'est assavoir qui ne gangneront que quatre livres ou cent solz tournois par an, ne seront tenuz de bailler à icelle confrairie, pour les deniers d'icelle, que vingt deniers tournois une foiz l'an, qui est demi-bouete.

VI. — *Item.* Ceulx qui gangneront audessus desdits cent solz tournois seront tenuz de bailler à icelle confrairie une confrairie entiere qui est trois solz quatre deniers tournois, ou chacune sepmaine un denier tournois au choix desdits compaignons.

VII. — *Item.* Que nulz varletz dudit mestier estant hors d'apprentissage ne pourront doresenavant tenir ouvrouer en ladite ville et faulxbourgs de Bourges, pour avoir franchise de tenir ouvrouer, sinon qu'ils soient expers et ydoines dudit mestier, et qu'ils aient servi ung maistre dudit mestier par trois ans ou plus, dont ilz seront tenuz apparoir par leurs lettres d'apprentissage et quictance du maistre qu'ilz auront servi, et

(227) Charles de Bourbon. (Voir *Gallia Christiana*, tom. IV, p. 176 et suivantes.

(228) Transcrit d'après le registre du parlement de Toulouse, tom. I, le *Trésor des Chartes* les conserve, registre 194, pièce 342. *Voir* aussi le t. V. De l'*Histoire générale de Languedoc*, par dom Vaissette, aux Preuves, p. 38 et suivantes.

(229) *Ordonnances royales*, t. XIX, p. 656 à 660. — *Trésor des Chartes*, registre 218, n° 256.

seront tenuz iceulx varlets et apprentilz, avant qu'ilz puissent lever leur dit mestier, au cas dessusdit, de faire chef-d'euvre tel qu'il sera advisé par les quatre maistres jurez dudit mestier.

VIII. — *Item.* Aussi seront tenuz les dessus dits qui vouldront ainsi lever leur dit ouvrouer, comme dit est, de donner aux quatre maistres jurez et es leuz dudit mestier, à chacun pour leurs peines et sallaires qu'ilz auront vacqué à estre presens et assistans à veoir faire ledit chef-deuvre, la somme de dix solz tournois pour leurs peines et vaccacions et à disner, lesquelz maistres jurez et es leuz seront tenuz de visiter et veoir ledit chef-d'euvre toutes et quantes foiz qu'ilz verront estre à faire; et oultre paieront cent solz tournois pour ladite confrairie.

IX. — *Item.* Et s'il advient que ung des compaignons dudit mestier qui aura appris son dit mestier en la ville et faulxbourgs de Bourges, se vueille marier, et qu'il se marie à une fille de maistre et vueille lever son mestier, en ce cas il le pourra faire, s'il est ydoine et souffisant, en baillant à chacun desdits quatre maistres es leur cinq solz tournois et à disner, et cinquante solz tournois pour ladite confrairie; et sera tenu faire chef-d'euvre.

X. — *Item.* Et que tous maistres dudit mestier seront tenuz aller à vespres la veille de la feste dudit sainct Crespin, et le jour à la grant messe et à vespres, et le lendemain à la messe des trespassez, et seront tenuz acompaigner le baston et le cierge que l'on porte parmy la ville, ainsi qu'il est de bonne coustume sur peine d'une livre de cire à appliquer à ladite confrairie, s'il n'y a excusation legitime, à la discretion desdits maistres.

XI. — *Item.* Aussi que tous frères de la dite confrairie, quand il trespassera aucun des dits confrères et seurs du dit mestier, seront tenus aller à l'enterrement en leur faisant savoir par le varlet de la dite confrairie, sur peine d'une livre de cire s'il n'y a excusation légitime; et s'ilz n'y pevent aller, leurs femmes ou aucuns de leurs varlets, pour les excuser et dire la cause pour quoy le dit maistre n'y peut estre.

XII. — *Item.* Et s'il advient d'ores en avant que ung filz de maistre de la dite ville et faulxbourgs de Bourges veuille lever ouvrouer, et qu'il y ait servi le temps et espace de trois ans, en ce cas icelluy fils pourra faire et lever son dit ouvrouer en paiant la confrairie de trois solz quatre deniers tournois seullement et ung disner aux dits quatre maistres jurez du dit mestier sans ce qu'il soit tenu faire chef-d'euvre.

XIII. — *Item.* S'il advient que une femme veufve du dit mestier preigne ung des compaignons d'icelluy mestier, non maistre, en ce cas le dit compaignon sera tenu paier et bailler autant que fait ung apprentilz espousant la fille d'un maistre; seullement ne sera tenu faire chef-d'euvre comme celluy qui espouse la fille du maistre, et, ce faisant sera maistre.

XIV. — *Item.* Que nulz maistres d'icelluy mestier de la dite ville et faulx bourgs de bourges ne pourront avoir que ung apprentilz du dit mestier durant le temps de son apprentissage, sinon qu'ilz soient de leurs enfants.

XV. — *Item.* Que les femmes veufves du dit mestier pourront tenir ouvrouer durant leur viduité par varletz telz que bon leur semblera, parmy qu'elles se soient bien et honestement gouvernées.

XVI. — *Item.* Que les dits maistres du dit mestier esliront quatre maistres du dit mestier qui auront la charge de visiter les dits chefz d'euvre et de procurer et solliciter les affaires du dit mestier, les quelz maistres se mueront de deux ans en deux ans, et en demourra deux des anciens pour instruir aux deux autres nouveaulx les faitz et affaires de la dite confrairie.

XVII. — *Item.* Et seront tenuz les dits maistres et ouvriers du dit mestier faire bon et loyal ouvraige et tout neuf, sur peine de confiscation de leurs marchandises et de l'amender au Roy de l'amende telle que par cy-devant on a accoustumé de lever sur les faisans faulx et déloyal ouvraige.

XVIII. — *Item.* Aussi les quarreleurs et savetiers ne feront aucun ouvraige de cuir neuf, mais le tout de vieil cuir, sinon qu'ilz se feissent passer maistre du dit mestier en faisant chef-d'euvre et payant les autres droitz cidessus déclairez.

XIX.— *Item.* Que les maistres du dit mestier de cordonnerie ne se mesleront point du mestier de saveterie, sur peine de l'amende arbitraire à appliquer au Roy nostre dit seigneur, et d'une livre de cire à la dite confrairie, excepté que les dits maistres de cordonnerie pourront besoinguer et carreler touchant le fait d'eulx et de leur mesnage seullement, et pourront aussi les dits maistres faire corroyer et avant payer vieulx oyseaux (230) et brodequins, s'ilz en sont requis.

Ainsi signé : Gaudon et Pierre de Blois.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume Sarde, licencié en loiz, lieutenant general de noble et puissant seigneur Loys, seigneur de Culan, baron de Saint Désire, conseiller chambellan du Roy nostre seigneur, et bailly de Berry, salut. Savoir faisons que nous, les advocats et procureurs du Roy nostre seigneur au dit bailliage et les eschevins de la ville de Bourges avons veu et visité les articles esquelz ces présentes sont attachées soubz le contre-scel ès causes du dit bailliage, et nous semble et est nostre advis que, si c'est le bon plaisir et vouloir du Roy nostre seigneur ordonner et statuer le contenu es dits articles, que en ce le Roy nostre dit seigneur, ny

(230) Pour *houseaux*. (*Voyez* Du Cange au mot *Hosella*, dans *oso*.)

la chose publicque de la dite ville de Bourges n'y auront aucun interest (231) ne doumaige, ainsi sera le bien, prouffit et utilité.

Donné à Bourges, soubz le scel es causes du dit baillaiges, entesmoing de ce, le XXVIIIe jour de Juing l'an mil CCCC quatre vingt et six.

Ainsi signé : B. VILLAIN et P. DE BLOIS.

Toutes foiz, pour plus grant affirmacion et approbacion des dits statuz, ordonnances et articles, et afin que ceulx du dit mestier de cordonnerie de la dite ville et faulx bourgs de Bourges et autres qu'il appartiendra fussent et soient plus enclins de les entretenir, garder et observer, et plus craintifz de les enfraindre iceulx supplians desireraient iceulx status, ordonnances, articles et lectres dessus transcriptes, estre par nous emologuées louées et approuvées, ratiffiées et confermes, et avoir sur ce noz lettres, s'il nous plaisait les leur donner et octroyer, en nous humblement requerant icelles. Pourquoy nous les choses dessus dites considerées iceulx statuz, ordonnances et articles cy dessus transcriptes, avons louez, emologuez, confermez, ratiffiez et approuvez, et de grace especial, plaine puissance et autorité royal, louons, emologuons, confermons, ratiffions, et approuvons par ces présentes, pour iceulx estre entretenuz gardez et observez inviolablement, de point en point, selon leur forme et teneur. Si donnons mandement par ces mesmes presentes au dit bailly de Berry et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra que en faisant les dits supplians joyr et user plainement et paisiblement des dits statuz, ordonnances et articles, ilz les entretiennent, gardent et observent, et facent entretenir garder et observer inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, et contraignent à ce faire et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mestre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Senlis, au moys de juillet, l'an de grâce mil CCCC quatre vingt six et de nostre regne le troysiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy, à la relacion du conseil,

E. GASSAULT.

Visa contentor, F. TEXIER.

VI.

STATUTS DES CORDONNIERS DE SAUMUR,

Confirmés par Charles VIII, à Amboise, juillet 1489 (252).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir recue l'umble supplicacion des maistres ouvriers du mestier et artifice de cordouennerie en nostre ville de Saumur, contenant que pour le gouvernement et police du dit mestier, et pour obvier aux faultes et abuz qui par l'inexpérience et ygnorance de plusieurs se faisoient et commectoient on pouvoient faire et commectre au dit mestier, les dits supplians firent piecca certains statuz et ordonnances touchant le dit mestier, les quelz leur furent octroyez pour estre par eulx gardez et en estre faire joyr par feu mon oncle René, en son vivant roy de Jerusalem et de Secille, duc d'Anjou, par ses lettres patentes signées de sa main, des quelles la teneur s'ensuit :

RENÉ, par la grâce de Dieu Roy de Jérusalem et de Secille, duc d'Anjou, per de France, duc de Bar, comte de Provence, de Forcalquier et de Piemont, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme pour le bien et conservacion de la chose publicque et pour obvier aux fraudes, abus et inconveniens qui se peuvent faire et ensuir en nosdits pays par deffault de bonne police et provisions de justice, et mesmement au mestier de cordouennerie, qui est ung des mestiers nécessaires pour servir à toutes manieres de gens tant de nostre dit pays que autres trespassans (traversant) et affluens en icellui pays, noz predecesseurs et nous avons autrefoiz par l'advis et deliberacion des gens de notre conseil et autres gens notables, et mesmement des maistres et ouvriers du dit mestier en ce expers et congnoissons, fait et ordonné certains statuz sur le fait d'icellui mestier, pour iceulx estre entretenuz et gardez en notre ville d'Angiers et parties voisines. Et pour ce qu'il est aussi necessité et expedient au bien de la chose publicque, noz dits statuz au dit mestier es tremis et avoir lieu en notre ville de Saumur et esparties voisines que en notre ville d'Angiers, nous aient supplié et requis les maistres ouvriers du dit mestier de notre dite ville de Saumur de mectre et ordonner les dits statuz en notre dite ville pour y estre gardez et observez ainsi que en notre dite ville d'Angiers, et selon les points et articles qu'ilz nous ont baillez, et qui sont contenuz ès statuz de notre dite ville d'Angiers, au dit mestier dont la teneur s'ensuit :

I. — Premièrement. Que nul du dit mestier de cordouennerie ne sera tenu bailler ne faire aucuns solliers fetissement en notre dite ville et faulx bourgs de Saumur, et tenir ouvrouer de soynie aucunement en chambre que premièrement il ne soit examiné par les jurez et savans du dit mestier, et qu'il doit passé maistres par justice par le rapport des maistre jurez et fait le serment en tel cas accoustumé, sur peine de perdre sa denrée et d'amende à l'arbitracion de notre justice, au prouffit de la court pour

(231) Le véritable sens de ce mot a été indiqué dans des phrases semblables.

(252) *Ordonnances royales*, t. XX, p. 175 à 179. — *Trésor des chartes*, registre 220, n° 155. Le n° 374 du même registre donne les statuts des cordonniers de Lyon, mais sous la date du mois de mars de la même année.

les deux parts, et des dits maistres pour la tierce partie à convertir en la torche du sacre.

II. — *Item.* Que si aucuns dudit mestier veullent estre passez maistre cordouenniers, en notredite ville et fauxbourgs de Saumur, ils seront passéz maistres cordouenniers, c'est assavoir ouvriers de cordouen et de vache à chacune des festes de Penthecouste et de Toussains, et ceux qui le vouldront estre et seront trouvez suffisans tenuz eulx presenter par devant lesdits maistres jurez pour estre examinez devant lesdites festes, ou autrement ils ne seront point passez pour cette foiz, et ne seront point receus à estre passez maistres de l'un ouvrage sans l'autre.

III. — *Item.* Que les maistres nouvellement passez seront tenuz paier les deniers du dit mestier acoustumez estre paiez, c'est assavoir, à notre recepte ordinaire de notre dite ville de Saumur, vingt solz tournois, dix solz pour la torche du sacre, vingt solz aux jurez, c'est assavoir à chacun desdits jurez pour ledit examen cinq solz une foiz paiez à la frairie de saint Crespin, et pour deux messes qu'ils ont acoustumé faire dire chacune sepmaine, et le droit de foires anciennes.

IV. — *Item.* Et si aucuns maistres dudit mestier veullent renoncer à ouvrer dudit mestier de cordouen, ilz n'y seront point receuz s'ilz ne renoncent à tout le mestier entierement, et s'ilz y renoncent, ilz n'y viendront jamais que par autorité de nous ou de noz successeurs, ducz d'Anjou, et s'ilz y reviennent, ils paieront les droits dudit mestier tout de nouvel comme paravant.

V. — *Item.* Que si aucun maistre dudit mestier va de vie à trespassement, et delaisse sa femme, icelle femme, pourveu qu'elle soit sans reproche, pourra tenir ouvrouer et user dudit mestier si bon lui semble durant son veufvage, pourvueu qu'elle ait varlet souffisant à faire ledit mestier, et paiera les devoirs d'icellui ledit temps durant.

VI. — *Item.* Que si aucuns enfants masles extraiz de droicte ligne des maistres dudit mestier, passez par les jurez et savans de notre ville, veullent user dudit mestier de cordouennerie, ilz seront passez maistres par le rapport desdits jurez que ilz sont de ligne dudit mestier et feront serment à justice de loyaument en user sans ce que on les puisse contraindre à taille devant les maistres, ne de faire aucun chef-d'œuvre comme les autres maistres qui ne sont de ligne sont tenuz de faire, en paiant les devoirs des susdits, pourveu qu'ilz aient esté tailleurs en l'ouvrouer de leurs peres ou d'autres maistres, et qu'ils soient souffisans.

VII. — *Item.* Que chacun apprentilz dudit mestier, ou son maistre pour lui, sera tenu paier à ladite boeste de saint Crespin, durant son apprentissage, cinq solz, ou une livre de cire, pour estre convertiz à la dite torche du sacre.

VIII. — *Item.* Que nul carreleur ne savetier ne feront souilliers de cuir neuf et de vieilenté ensemble, sur peine d'amende à l'arbitracion de notre justice, en oultre deux solz six deniers aux jurez qui les auront visitez, mais les pourront faire se bon leur semble de vieil cuir et non autrement, et s'ilz ouvrent de cuir neuf, ce ne sera que pour forme de remendure et carrelure, et pourront anter une petite piece de cuir neuf en l'ampaigne et en la semelle du vieil sollier s'il en est necessité.

IX. — *Item.* Que chacun desdits ouvriers dudit mestier toutesfoiz qu'il sera trouvé en aucune des faultes dont audit statut est faicte mencion, il sera tenu paier pour chacune faulte deux solz six deniers pour la torche du sacre, oultre l'amende de la court et salaire desdits jurez à l'arbitracion de notre justice, selon le mesfait.

X. — *Item.* Que nulz maistres dudit mestier ne seront si osez d'estaller en la halle ou au lieu de la foire leur denrée au jour de marché ne de foire jusqu'à neuf heures, affin que leur ouvraige puisse estre visité avant la vente, sur peine de cinq solz d'amende à nous à applicquer, et seront tenuz les jurez visiteurs dudit mestier eulx rendre en ladite halle à huit heures en attendant neuf pour faire ladite visitaction, sur peine d'amende à l'arbitracion de notre justice.

XI. — *Item.* Et pour ce qu'il y a plusieurs desdits ouvriers qui delaient à paier le droit de ladite torche du sacre qui est en l'onneur et reverence de Notre-Seigneur, celui qui sera comnis à en cueillir les deniers les en pourra faire executer par ung sergent de dans quinze jours après la feste passée, en deffault d'avoir paié comme de chose jugée.

XII. — *Item.* Et ne pourront user lesdits maistres de cuir de basant en gressé à faire soulliers ne autre ouvrage, fors en botines, justes ès quartiers de derriere, mais en pourront user sans gresser à faire escaffignons, bottes fauves ou autres semblables et non autrement.

Savoir faisons que lesdits articles veuz et visitez par les gens de notre conseil et officiers de la justice de notre dite ville de Saumur, auxquelz ilz ont semblé estre expediens et prouffitable, pour le bien de la chose publicque, comme dit est, ainsi que autres foiz ilz nous ont rapporté, et necessaires estre entretenuz et gardez en notre ville de Saumur comme en notre dite ville d'Angers, nous inclinans à la requeste desdits supplians et pour le bien de la chose publicque, avons voulu et octroyé, voulons et octroyons par ces dites présentes, que desdits statuz soit usé d'ores en avant en notre dite ville de Saumur et parties voisines, tout entierement selon leur forme et teneur, et que lesdits supplians soient tenuz de y obeir et les garder sans enfraindre. Sidormais en mandement à notre trescher et feal conseiller et chambellan le se-

neschal de notre dit pais d'Anjou et à notre juge ordinaire d'icellui pais, ou à leurs lieux tenans, et à chacun d'eulx comme à lui appartiendra, que dores en avant, ils facent, seuffrent et laissent lesdits cordouenniers jouyr et user des points, articles et statutz des susdits, plainement et paisiblement, sans enfraindre, sauf et reserve à nous à les corriger, augmenter, diminuer ou interpreter plus à plain, toutes foiz que mestier en sera.

Donné à l'Aunay près Saumur, le huitiesme jour de may, l'an de grace mil cccc soixante-six.

Ainsi signé :

RENÉ.

Par le roi,

Les sires de Breszé et de Parnay, les archeprebtre et grenetier d'Angers, le procureur de Saumur, avec autres presens.

BENJAMIN.

Registrata.

RAOULET.

Visa per me, procurator Salmuri, in absencia domini judicis Andegavensis IIII^or^ *scala :*

PELET CAUX.

Desquelz statutz dessus incorporez lesdits supplians et leurs predecesseurs ont jouy et usé, et encore en joyssent, mais obstant ce qu'ilz n'ont esté par nous confermez, ilz doubtent qu'on les veuille enfraindre, deliger et faire difficulté de les entretenir aussi pour ce que esdits statuz n'a point pour qu'ilz puissent eslire entre eulx jurez pour faire rapport à justice des faultes et abuz qui se pourroient commectre à l'encontre desdits statuz, pour garder notre interest et ceulx desdits supplians; aussi que devant que aucun soit receu maistre audit mestier, il soit tenu payer dix solz oultre ceux qui sont esdits statutz pour employer en ladite torche, qui seront pour aider à la dite torche, et à faire le service divin de la dite confrairie, ils desireroient voulentiers leur estre sur ce par nous pourvueu de notre grace avec confirmacion leur estre par nous faite de leurs dits statutz, et sur ce leur estre impetré notre dite grace, humblement requerans icelle. Pouquoy nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la supplicacion et requeste desdits supplians, à iceulx supplians avons lesdits statutz cidessus incorporez, confermez, louez, ratiffiez et approuvez; et par la teneur de ces presentes, de notre grâce especiale, plaine puissance et auctorité royale, confermons, louons, ratiffions et approuvons et voulons et octroyons, que lesdits supplians et leurs successeurs en jouyssent à tousiours, perpetuellement, entierement, plainement et paisiblement, sans aucun destourbier ou empeschement, tout ainsi et par la forme et manière que ilz et leurs predecesseurs en ont jusques à cy devant jouy et usé et acoustumé de jouyr et user d'ancienneté, et avecques ce qu'ilz aient et puissent eslire entre eulx jurez pour faire rapport à justice desdites faultes et abuz qui se pourront commectre à l'encontre desdits statuz, pour garder notre interest et celluy desdits supplians, à peine de soixante solz tournois à appliquer moitié à nous et moitié à ladite boeste, et que devant que aucun soit receu maistre audit mestier il soit tenu paier dix solz oultre ceulx qui sont esdits statutz pour employer à la dite torche, et à faire le service divin de ladite confrairie. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux seneschal et juge ordinaire d'Anjou, et à tous noz autres justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chacun d'eulx sur ce requis et comme à lui appartiendra, que de noz presens grace et confirmacion et octroy, et de tout le contenu en ces presentes ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs jouir et user entierement, plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire en quelque maniere que ce soit; ainçois, se aucun destourbier ou empeschement leur avait esté fait ou donné, se l'ostent et remectent ou facent oster et mectre sans delay à plaine délivrance et afin, etc.; sauf, etc.

Donné à Amboise, au mois de Juillet, l'an de grace mil cccc quatre-vingt-et-neuf et de nostre regne le sixiésme.

Ainsi signé :

Par le Roy à la relacion du conseil.

RUDE.

Visa contentor.

AMYS.

VII.

STATUTS DES CORDONNIERS DES VILLES ET FAUBOURGS DE VANNES (MORBIHAN).

Du 3 juin, 1685.

Nous soussignans notaires royaux de la Cour et Sénéchaussée de Vannes et y demeurans, paroisse de Sainte-Croix; certifions à qui il appartiendra que ce jour troisième juin mil sept cent quatre-vingt-cinq : nous nous sommes exprès transportés de nos dites demeurances environ les quatre heures de l'après-midi, à requête de Joseph Aillot, abbé en charge de la confrérie de Saint-Crépin, demeurant au bas de la rue Saint-Guénael (233), dite paroisse de Sainte-Croix, jusqu'en l'église paroissiale du Mené; ou étant entré dans la chapelle de Saint-Crépin, lieu ordinaire où se font les assemblées des confrères de la dite confrérie, ledit Aillot nous auvait mis en mains les statuts

(233) Voir *Congrès de Lorient*, dans le *Bulletin archéol. de l'Association bretonne*, — LOBINEAU. *Vies des Saints de Bretagne.*

qu'ils veulent établir entre eux pour parvenir à une maîtrise jurée, desquels ledit Aillot nous a requis d'en faire lecture, laquelle ayant été faite par l'un de nousdit notaires en presence de l'autre comme ensuit :

ART. Ier — Il est requis d'avoir deux gardes et trois revisiteurs du dit métier, et art qui y seront chacun an élu et présenté par les maîtres aux juges du dit lieu et y prêter le serment bien et dûëment se porter en les dites charges; auront et seront tenus les gardes et revisiteurs avoir un papier et déal auquel enregistreront état et ordonnance de la dite communauté.

ART. II. — *Item.* Seront tenus iceux gardes et revisiteur aller de huit jours en huit jours, pendant leurs charges, par les maisons et boutiques des maîtres de cette ville et fauxbourgs, pour voir et visiter les ouvrages étant exposés en vente, et même en autres lieux, et endroits de cette ville fauxbourgs et banlieues, pour y avoir iceux gardes et revisiteurs trouvé chez aucuns des dits maîtres, ou chacune ou aucune pièce d'ouvrage n'étant duëment fait ni de bon cuir, bons ni compétens; ils pourront en icelui cas iceux gardes et revisiteurs prendre par visite et en avertir M. le Sénechal pour y requérir en justice qu'il verra apartenir, sans pouvoir composer ou diminuer la réformation et correction.

ART. III. — *Item.* S'il était trouvé par les dits gardes et revisiteurs aucun ouvrage où il y aurait sise qui ne serait dûëment fait sera dû pour les dits défauts vingt deniers qui tourneront à ladite communauté, outre l'amende arbitraire au Roi, et néanmoins le dit ouvrage confisqué.

ART. IV. — *Item.* S'il était trouvé au dit ouvrage un pertuis, autrement tour qui ne serait dûëment accoutré, sera dû par icelui à qui appartiendra le dit ouvrage par chacun des dits pertuis douze deniers, pour tourner à la dite communauté, et au Roi amende comme dessus, et les dits ouvrages pareillement confisqués.

ART. V. — *Item.* Qu'il soit prohibé et défendu à toutes personnes du dit état, tant marchands que revendeurs de s'ingérer et de s'entremettre de lever ni tenir boutique ouverte en la dite ville et fauxbourgs lieux et banlieue que tout premier il n'ait fait chef-d'œuvre qui lui sera ordonné par les gardes et élus du dit métier, pour en faire leur rapports à la justice, pour en ordonner ce qu'il sera vu devoir être, sans être pour ce pris par les prévôts du métier aucune chose, soit pour bouquets et entrée, ou en autre titre quelconque, sur peine de vingt livres d'amende, moitié au roi, moitié à la communauté.

ART. VI. — *Item.* Qu'il ne poura aucun compaignon ni garçon aspirer à la dite maîtrise de cordonnier par chef-d'œuvre, qu'il n'ait fait son apprentissage par le temps de trois ans entiers, chez l'un des dits maîtres, dont il apparoîtra quittance de son maître de cette ville de Vannes.

ART. VII. — *Item.* Seront les enfants mâles desdits maîtres travaillant au dit art, francset exempts de faire chef-d'œuvre, ayant iceux servis par l'espace de trois ans entiers et non autrement, et seront iceux enfants contraints aller par vers les gardes et revisiteurs pour faire écrire et enregistrer leurs noms et surnoms, et même le jour qu'ils auront commencé à travailler au dit art, afin d'en avoir connaissance, et faire leur serment à la justice, et sera seulement vû et informé de leur capacité néanmoins avant qu'ils puissent lever leurs boutiques, payeront iceux enfans cinq sols tournois pour tourner aux affaires de leurs communauté et frérie.

ART. VIII. — *Item.* Ne pourra chacun desdits maîtres avoir et retenir à la fois qu'un serviteur-apprentif qui sera tenu servir pour faire son apprentissage par l'espace de deux ans entiers et s'il avenoit que le dit apprentif s'en allât d'avec son dit maître par avant avoir achevé les deux ans, sans congé et licence de son dit maître, et serait deux mois entiers sans retourner, sera tenu icelui apprentif recommencer son temps d'apprentissage dudit jour qu'il retournera pour parfaire son dit apprentissage, et ne lui sera rabattu le cemps qu'il aura fait auparavant son départ, et ainsi sera tenu dédommager son dit maître à l'égard de justice, et admis des dits gardes et revisiteurs jurés au dit métier et payera ledit apprentif soixante sols pour la première année et une livre de cire par chacun an pour le luminaire de la confrérie.

ART. IX. — *Item.* S'il avenait que le maître du dit apprentif allât de vie à trépas, et icelui apprentif demeurat dépourvu de maître, et n'ayant encore achevé son dit temps d'apprentissage, il pourra achever chez l'un des dits maîtres à l'égard des prévôts.

ART. X. — *Item.* pourra toutes veuves des dits maîtres cordonniers s'ingérer de tenir boutique, outre travailler et faire travailler après le décés de son dit mari, vendre et débiter comme du vivant de son dit mari, et en cas que la dite veuve se remarie avec un homme du dit métier, se faisant examiner par les anciens et revisiteurs, jouira du privilège que le dit défunt.

ART. XI. — Les filles des maîtres auront droit et privilège quand elles épouseront un garçon du dit métier, étant examiné par les anciens et les revisiteurs auront même droit que les fils de maîtres,

ART. XII. — *Item.* Les dits prévôts revisiteront toutes les marchandises de souliers qui seront portés et exposés en vente en cette ville et fauxbourgs, soit aux jours de marchez, foires ou autre par les marchands étrangers et forains de cette ville, esquels marchands sera fait pareille défense et prohibition de non exposer en vente aucuns souliers qui ne soient pas bons, bien faits et de bon cuir bien suivi, tant en première que double semelles, sur peine aux contrevenans de confiscation de la dite marchandise, et vingt sols d'amende par chacune paire de

souliers, moitié au roi, et moitié à la communauté.

Art. XIII. — *Item.* Qu'aucun savetier ne pourra servir n'y employer aucun cuir gras, ni neuf, comme maroquin ni vache pour servir de bordure, bande et première semelle pour raccoutrer seulement, sur peine de confiscation et amende arbitraire.

Art. XIV. — *Item.* Les revisiteurs étant en charge, seront obligés de veiller sur les malversations qui se feront dans des lieux cachés au regard du dit métier, et en cas que les dits revisiteurs les découvrent la première fois, ils se saisiront du dit ouvrage et le porteront chez M. le Sénéchal pour en juger ce que bon en semblera selon nos chartres et statuts.

Art. XV. — *Item.* S'ils est trouvé que les dits gardes et revisiteurs auraient fait faveur, ou abus en leurs charges, seront pour la première fois condamnés en la somme de cent sols d'amende, moitié au Roi, et l'autre moitié à la communauté.

Art. XVI. — *Item.* Pour la seconde fois en dix livres tournois d'amende, moitié au roi et moitié à la communauté.

Art. XVII. — *Item.* Et pour la troisième quinze livres d'amende, moitié au Roi et l'autre moitié à la communauté, et destitués de leurs charges, et prohibition de non à l'avenir s'insinuer ni entremettre au dit métier.

Art. XVIII. — *Item.* Sera prohibé et défendu auxdits maîtres de la ville, de non prendre recevoir ni soustraire aucun serviteur ayant promis et fait marché avec un autre maître de servir par an ou autre tems qu'il aura promis à son dit maître, sur peine audit maître qui l'aura ainsi soustrait et surloué de dix sols d'amende, qui tournera au roi et à la dite communauté.

Art. XIX. — *Item.* Qu'il soit prohibé et défendu aux dits maîtres de la dite ville de Vannes de non travailler aux vigiles des fêtes et dimanches, de N.-S. de N.-D. et apôtres, passé l'heure de minuit, sur la peine de trente sols d'amende, la moitié au roi et à la communauté.

Art. XX. — *Item.* Se pourront les dits maîtres dudit métier assembler lors et comme leur sera permis par justice, et seront les dits maîtres tenus comparoir, s'il n'y a excuse, aux assignations qui leur seront données par les dits gardes et revisiteur dudit art, sur peine à chacun défaillant de payer chacun six sols d'amende qui tourneront à la dite communauté.

Art. XXI. — *Item.* Seront tenus les dits maîtres payer d'an en an aux dits gardes, les loyaux frais et mises que pourront faire les dits gardes au désir de leur compte qu'ils apparaîtront, lequel compte leur sera examiné en l'assemblée des dits maîtres suivant et au rapport de l'égail qui en sera fait en la dite assemblée.

Art. XXII. — *Item.* Seront les dits gardes et revisiteurs, après avoir été en leur charge pendant l'espace d'un an entier, tenus rendre compte, et subsequent garder des charge, mises et recettes qu'ils auraient eu et reçu durant la dite charge, et s'il y a différend ou allouëment sur la réserve d'aucune partie ou soit requis connaissance de cause devant M. le sénéchal de cette ville.

Art. XXIII. — *Item.* Seront les dits gardes et revisiteurs changés d'an en an sera choisi autre par les maîtres du dit métier, qui prêteront le serment par devant M. le Sénéchal de cette ville, de bien et dûëment se comporter en leurs charges, en présence de M. le procureur du roi.

Art. XXIV. — *Item.* Ne pourront aucun des dits maîtres s'exempter d'être gardes et revisiteurs, s'ils ne l'auront été puis les trois ans derniers et pour faire raport des receptions des dites fructures transgressions des dits ordres; pourront les dits maîtres choisir et élire un prud'homme pour greffier qui certifiera de huit jours en huit jours à M. le sénéchal pour y requérir ce qui verra à faire.

Art. XXV. — *Item.* Qu'il soit défendu aux taneurs d'apporter aucun cuir à vendre au marché de cette ville qui ne soit sec et prêt, sur peine de cent sols d'amende, moitié au roi, moitié à la communauté.

Art. XXVI. —. *Item.* Que maîtres et maîtresses du dit métier assisteront aux enterrements et services chacun des dits maîtres qui décederont s'il n'y a excuse legitime, des frères et sœurs qui seront ensepulturés y à peine de chacun défaillant de dix sols d'amende.

Art. XXVII. — *Item.* Qu'il sera choisi aux assemblées de leur Chapître douze des dits maîtres, lorsque se presentera quelqu'un qui voudra aspirer à l'art et maîtrise de cordonnier, sans que les prévôts et revisiteurs puissent choisir les dits maîtres, l'assemblée des cordonniers.

Art. XXVIII. — *Item.* Que les enfants qui auront été fait avant la réception de leur père, en l'art et maîtrise de cordonnier, soit par lettre du Roi, chef-d'œuvre ou autrement, n'auront aucun privilège en l'art et maîtrise de cordonnier; admis seulement les enfants qui se sont procrées depuis la réception de leur père, à la réserve des enfants tant fils que filles des dits requérans.

Art. XXIX. — *Item.* Davantage sera prohibé et défendu à tous maîtres cordonniers de cette ville de non bailler à travailler aux garçons cordonniers hors de la demeure des dits maîtres, à peine de soixante sols d'amende, moitié au roi et l'autre moitié à la communauté de la dite confrérie.

Art. XXX. — *Item.* Qu'il soit défendu a tous maîtres, du dit art de soustraire aucun compagnon ni garçon travaillant au dit art chez son maître, que premièrement il, n'ait gagné chez son dit maître ce qui lui pourrait avoir avancé à peine aux dit maîtres soustraians de soixante sols d'amende.

Art. XXXI. — *Item.* Que toutes personnes qui font profession du dit art et métier de cordonnier qui ont levé depuis l'an, ne pourront

aspirer à la dite communauté des dits maîtres, sans premier il n'ait prêté le serment par devant M. le sénéchal et fait chef-d'œuvre en présence de M. le procureur du roi.

Art. XXXII. — *Item*. Que les dits maîtres cordonniers payeront aux gardes et revisiteurs, par chacun an, la somme de quinze sols et par demie année qui tourneront pour faire le service.

Aux nommés Louis Monneraye, Vincent Jouet, Yves Lemoiec, Jean Jego, Jullien Lappartient, Josephe Aillot, Jean Lescop, Guillaume Ehano, Robert Charles, François Leguenec, Marc Leperc, Julien Lescop, Pierre Kgrohen, Armel Brunel, Macé Lequilliec, Jean Leguenec, Gabriel Lehé, Yves Larose, Jean Thomas, Pierre Lequèroux, Julien Thomas, Charles Danion, Vincent Noël, François Cloquin, Pierre Coquart, Antoine Rémond, Jean Morel, Abel Leguen, Jacques Moncorps, Vincent Channau, Mathurin Channau, Marc Ledigabel, François Botrel, Aelain Legoëff, Jean Albert, Sylvestre Lefloch, Guillaume Thomas, Jean Loret Mathieu Golliart, Sébastien Fouves, Guillaume Guillouzic, Jean Lorains, tous confrères de la dite confrérie de Saint-Crépin, tous sur ce présent assemblés pour cet effet, demeurans en la ville et faubourg de Vannes; lesquels tous unanimement ont déclarés louër, approuver et ratifier les dits statuts, et sont demeurés d'accord qu'il étoit de nécessité de mettre requête devant M. le sénéchal et M. le procureur du roi de cette ville, pour autoriser les dits statuts et donner leur agrémens, et afin de se pourvoir pour avoir les provisions requises et nécessaires pour parvenir à la maitrise jurée, offrants concourir tous ensemble aux frais qu'il conviendra faire pour l'obtention des dites expéditions et autres frais qui seront nécessaires.

Approbation de M. le sénéchal de Vannes, des statuts ci-dessus,

Sur la requête des maîtres cordonniers de ladite ville de Vannes.

Nous conformément aux conclusions du procureur du roi, avons homologué les statuts ci-dessus sous le bon plaisir de sa majesté, comme étant très utiles et nécessaires pour le bien public de la ville de Vannes; ordonnons aux suplians de se pourvoir vers Sa Majesté pour en obtenir des lettres de confirmation.

Arrêté à Vannes, ce 30 Juin 1685.

Signé P. DONDEL, sénéchal.

M. SAUVAGE, procureur du Roi, avec paraphe.

Suivent les « Lettres patentes du Roy, » données à Versailles au mois de juillet 1685 — Enregistrées aux parlement de Bretagne, le 23 novembre, et au présidial de Vannes le 10 octobre 1685 (234.)

VIII.

STATUTS DES SAVETIERS ET CARRELEURS DE ROUEN.

En 1715 (235).

Art. Ier. — Le vingt-un juillet de chaque année, il sera fait élection de quatre gardes; savoir deux anciens maîtres ci-devant gardes et deux jeunes, et ne pourront être réunis les deux jeunes pour anciens gardes que deux années après.

Art. II. — Sera aussi fait élection de douze députés chaque année; savoir six anciens maîtres ci-devant gardes et six modernes, pour déliberer avec les quatre gardes des affaires de ladite communauté.

Art. III. — Lesdits maîtres et gardes ne pourront faire aucunes assemblées générales que dans le lieu ordinaire et par l'autorité de justice, auxquelles assistera un notaire ou autre officier qui recueillera les suffrages, et pourront lesdits gardes poursuivre les maîtres particuliers de ladite communauté, qui s'immisceront à faire des assemblées particulières en forme de cabales, contraires au bien de ladite communauté.

Art. IV. — Pourront néanmoins lesdits gardes, en cas de besoin, assembler d'eux-mêmes dans les lieux ordinaires tous les anciens qui auront été gardes, avec les douze députés de ladite communauté, pour être par eux délibéré ce qui conviendra pour l'intérêt de ladite communauté.

Art. V. — Pourront aussi, lesdits gardes, en cas de besoin, assembler dans ledit lieu ordinaire les douze députés de ladite communauté ou tous les anciens séparément.

Art. VI. — Lorsqu'un fils de maître prêtera serment, il sera exempt de faire chef-d'œuvre, et payera pour le droit des quatre gardes la somme de quatre livres, savoir: vingt sols à chacun; pour le droit de la confrérie, vingt sols, et pour l'hôpital général, vingt sols.

Art. VII. — Lorsque les gardes meneront au serment un apprenti pour être reçu en l'apprentissage, il sera tenu de demeurer quatre ans chez son maître en apprentissage et payer à la communauté la somme de trois livres, à l'hôpital général dix sols, à chacun desdits gardes quinze sols, et à la confrérie dix sols.

Art. VIII. — Nul apprenti ne pourra sortir de chez son maître, avant les quatre années de son apprentissage expirées pour aller chez un autre maître, à moins qu'il n'y soit autorisé par justice à ses frais, à peine d'être déchu de son apprentissage.

Art. IX. — Nul maître ne pourra garder chez lui un apprenti au delà de quinze jours sans prêter serment pour être reçu à l'apprentissage, autrement sera poursuivi en justice.....

Art. X. — Nul ne sera reçu maître qu'il n'ait fait quatre années entières d'appren-

(234) *Archives du département d'Ille-et-Villaine, fond* 8, *liasse* 28. — *Voir* aux *Statuts des Tailleurs*, v^bo^ Saint Dominique.

(235) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, p. 720.

tissage dans la ville ou banlieue de Rouen, suivant l'ancien usage, et qu'il n'ait signifié son brevet d'apprentissage aux gardes en exercice, et payera pour sa réception de maître (en ne fesant pas de chef-d'œuvre) la somme de cent livres sans y comprendre les frais de justice; laquelle somme de cent livres demeurera au profit de ladite communauté, pour être employée à ses besoins; et pour le droit des gardes, l'aspirant à la maîtrise payera la somme de huit livres, savoir : deux livres à chacun; en outre, payera vingt sols à la confrérie et vingt sols à l'hospice général.

ART. XI. — Losqu'il se présentera un aspirant à la maîtrise qui demandera à faire chef-d'œuvre, il sera tenu d'en faire la matière ou marchandise à ses frais, et de faire pour ledit chef-d'œuvre une paire de souliers à homme et une paire de souliers à femme, le tout de mélange, et remontera une botte à rosette, aussi de mélange, le tout coupé sans patrons, et payera à la confrérie vingt sols, vingt sols à l'hôpital général et douze livres aux quatre gardes, savoir: trois livres à chacun; ledit chef-d'œuvre sera fait en présence des quatre gardes, de trois anciens maîtres, ci-devant gardes, et trois modernes, pris à tour de rôle, et restera au coffre de ladite communauté; en outre, payera trois livres à chacun des trois anciens maîtres, et trente sols à chacun des trois modernes.

ART. XII. — Nul maître ne pourra, suivant l'usage ordinaire, avoir plus d'un apprenti, mais lui sera permis de prendre avec cet apprenti un enfant de l'hôpital général, qui sera obligé, pour gagner son apprentissage, d'y demeurer l'espace de cinq années consécutives, et pourra, en outre, ledit maître prendre encore un apprenti sorti de chez un autre maître, pourvu néanmoins qu'il soit autorisé de justice, pour y parachever son temps de quatre années d'apprentisage.

ART. XIII. — Un apprenti qui aura fait ses quatre années entières d'apprentissage et qui épousera une fille de maître, en faisant seulement un demi-chef-d'œuvre, qui sera un soulier à homme, un soulier à femme, qu'il fournira à ses frais, et restera au coffre de la communauté, payera douze livres au profit de la communauté, outre les droits portés en l'article XI des présents statuts, et s'il ne fait point de demi-chef-d'œuvre, il payera cinquante livres au profit de ladite communauté, outre les droits portés en l'article XI des présents statuts.

ART. XIV. — Les apprentis qui seront mariés avant d'être reçus, et qui auront des enfants nés avant leur réception, ces enfants ne pourront jouir de la qualité d'enfants de maître, qu'en payant par eux à ladite communauté la somme de dix livres.

ART. XV. — Lesdits maîtres savetiers-carreleurs seront conservés et maintenus en la faculté de faire des souliers neufs pour eux, leurs femmes et leurs familles, ainsi qu'ils y ont été autorisés par arrêt contradictoire du Parlement de Rouen du 10 mars 1671, en les faisant marquer par un garde cordonnier, suivants les règlements.

ART. XVI. — Il sera élu le quatrième dimanche d'avril de chaque année, par les maîtres qui auront gouverné la confrérie de la Sainte-Trinité, un nouveau maître pour régir ladite confrérie.

ART. XVII. — Nul ne sera reçu maître qu'il ne soit de ladite confrérie dudit métier, et qu'il ne paye par chacun an à la dite confrérie quatre sols six deniers, dont le maître en charge de ladite confrérie fera recette sur un registre pour en tenir bon compte, qu'il rendra à la communauté le quatrième dimanche de septembre, en la manière accoutumée.

ART. XVIII. — Tous les maîtres seront obligés de faire dire à leurs frais et dépens, les uns après les autres, la messe de la dite confrérie, suivant leur rang et réception, lorsqu'ils en auront été avertis huit jours auparavant par le clerc de ladite confrérie.

ART. XIX. — Les veuves jouiront des priviléges de leurs maris, tant et si longtemps qu'elles demeureront en viduité, sans néanmoins qu'elles puissent louer à qui que ce soit lesdits priviléges; cependant ne pourront lesdites veuves faire achever aux apprentis de leurs maris le temps de leur apprentissage à compter du jour du décès de leurs maris, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. XX. — Les compagnons qui auront longtemps fidèlement servi les maîtres et dont les brevets d'apprentissage seront les premiers en date, auront la préférence pour les réceptions à la maîtrise, et en cas qu'il se présente des compagnons sans apprentissage, ils ne pourront être reçus qu'en donnant au profit de la communauté la somme de deux cents livres, laquelle somme sera employée par les gardes aux besoins et affaires de ladite communauté, et, en outre ladite somme, ils payeront les mêmes droits portés en l'article XI.

ART. XXI. — Nul maître ne pourra se servir d'apprentis ou compagnons qui seront sortis des maisons et boutiques de leurs maîtres pour larcin ou autre action vicieuse, jusqu'à ce qu'ils aient été purgés des accusations contre eux faites en justice, à peine d'amende.

ART. XXII. — Défenses seront faites à toutes personnes d'acheter pour revendre aucune vieille marchandise en cuir, soit bottes, bottines, souliers et autres concernant ledit métier, à moins qu'ils ne soient maîtres de ladite communauté.

ART. XXIII. — Nul maître ne pourra, en même temps, tenir deux boutiques ouvertes, ni rien vendre ni débiter les dimanches pendant le service divin, sous peine d'amende.

ART. XXIV. — Tous maîtres ne pourront avoir et tenir des apprentis et compagnons, soit dans leurs boutiques, chambres ou autres lieux de leurs domiciles, que conformément aux règlements.

ART. XXV. — Défenses seront faites auxdits maîtres de vendre ni délivrer en gros ni en détail aux gens du dehors de vieux souliers sans être raccommodés, à peine de confiscation ; mais pourront lesdits maîtres les vendre aux autres maîtres du même métier de ladite ville et fauxbourgs de Rouen.

ART. XXVI. — Pourront lesdits maîtres, pour l'utilité du public, faire des souliers d'empeignes neuves et vieilles, en sorte que si l'avant-pied est de cuir neuf, les quartiers de derrière seront vieux ; mais ne pourront faire de semelles neuves qu'il n'y paraisse de la vieillerie, en appliquant au bout de vieux cuir, cousu, parpointé et non cloué sur chaque bout des semelles, conformément aux arrêts des années 1692, 1708 et 1713.

ART. XXVII. — Pourront lesdits maîtres raccommoder les souliers à la volonté du public, soit les remonter ou autrement, conformément à l'arrêt du 4 décembre 1708.

ART. XXVIII. — Ne pourront lesdits maîtres, afin de ne pas tromper le public, employer aucuns cuirs saumurés, c'est-à-dire, cuir blanc de mouton noirci, ni employer dans quelques ouvrages qu'ils pourront faire ou raccommoder aux premières semelles touchant la chaussure, aucuns cabrons ou cuirs de mouton, ni même aucun chapeau, à moins qu'il leur soit commandé.

ART. XXIX. — Ne pourront aussi lesdits maîtres se servir aux rivets des souliers, tant de mélange que de raccommodage, que d'un cuir neuf de vache grasse, rouge ou noir, pour le bien du public.

ART. XXX. — Pourront lesdits maîtres acheter et revendre toutes sortes de souliers, pantoufles, bottes et bottines, pourvu qu'ils aient servi.

ART. XXXI. — Pourront lesdits maîtres faire raccommoder et remonter toutes sortes de bottes et de bottines, en y mettant la genouillère vieille, la tige neuve et l'avant-pied vieux, ou bien la tige vieille, la genouillère moitié vieille et moitié neuve, l'avant-pied neuf, et pourront, pour l'utilité publique, mettre auxdites bottes, seulement des semelles neuves ou vieilles, tant premières que dernières ; et à l'égard des bottines, faire la tige moitié vieille et moitié neuve, et la rosette vieille quand ils seront de cuir mol : et lorsqu'elles seront de cuir fort, la tige pourra être neuve et l'avant-pied ou rosette vieille, et ne pourront mettre aucunes attaches auxdites bottines qu'elles ne soient neuves, afin d'être de bon service au public.

ART. XXXII. — Il sera fait très-expresses inhibitions et défenses aux cordonniers et à tous autres, d'entreprendre sur ledit métier de savetier, et de raccommoder pour le public aucunes bottines, souliers, pantoufles, conformément aux règlements faits par lesdites communautés, à peine d'amende, de confiscation de ladite marchandise.

ART. XXXIII. — Les maîtres et gardiens de ladite communauté des savetiers-carreleurs ne pourront aller en visite chez les cordonniers qu'au nombre de trois, accompagnés d'un garde desdits cordonniers, lequel ils sommeront à cet effet ; et étant arrivés à ladite boutique du cordonnier, il n'y aura que deux desdits gardes savetiers qui pourront entrer chez ledit cordonnier pour faire ladite visite ; en sorte que le troisième restera à la porte.

ART. XXXIV. — Et pour empêcher les abus qui se commettent journellement tant de la part des cordonniers allant chez les savetiers, que de la part des savetiers allant chez les cordonniers, lorsque lesdits maîtres gardes savetiers-carreleurs sommeront un garde cordonnier de marcher avec eux pour aller en visite chez lesdits cordonniers, tant pour le vieux que pour le neuf, lesdits gardes savetiers ne pourront sortir de chez ledit garde cordonnier que pour aller à ladite visite et sans affecter de retardement, et sera au surplus ladite visite faite conformément aux règlements ; ce qui sera observé de la même manière par les gardes cordonniers chez les savetiers-carreleurs, attendu que ladite visite est légale et réciproque entre ces deux corps de métier.

ART. XXXV. — Lorsque les maîtres savetiers-carreleurs feront une assemblée générale de tous les maîtres de leur communauté, il sera alloué et attribué à chacun desdits gardes cinq sols.

ART. XXXVI. — Et lorsqu'ils feront une assemblée des anciens qui auront été gardes, il sera alloué auxdits quatre gardes cinq sols seulement, et en cas que lesdits gardes fassent une assemblée des douze députés seulement et séparément, il sera alloué auxdits quatre gardes pareils droits qu'aux autres assemblées des anciens.

ART. XXXVII. — Pour maintenir dans ce corps de métier un bon ordre et une bonne discipline, lesdits maîtres gardes savetiers-carreleurs pourront, quand ils le jugeront à propos et nécessaire, aller en visite chez les maîtres de leur corps sans exiger aucun droit.

ART. XXXVIII. — Lesdits gardes savetiers-carreleurs sortant de leur exercice et gestion, seront tenus et obligés de rendre incessamment à la communauté leurs comptes en la manière accoutumée et dans le lieu ordinaire, en la présence de quatre nouveaux gardes, de six anciens maîtres ci-devant gardes, et de six modernes, suivant leur rang de réception à la maîtrise, lesquels seront mandés à cet effet par les gardes en exercice.

ART. XXXIX ET DERNIER. — Et en cas qu'il arrive quelque contestation dans la reddition desdits comptes, il sera fait une assemblée de tous les anciens qui auront été gardes, et de douze députés pour en délibérer ; et en cas que ladite assemblée ne puisse régler et terminer ladite contestation, elle sera portée en justice, aux frais et dépens de ceux qui auront mal à propos contesté.

D

DENIS (Saint). — Suivant D. Michel Félibien, il y avait autrefois une confrérie de Saint-Denis dans une des chapelles de l'abbaye de ce nom, près Paris. (*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, par dom Félibien, un vol. in-folio.)

DIX MILLE MARTYRS (Confrérie des). — Cette confrérie avait été érigée dans l'église des Pères Célestins de la ville de Lyon. Voici à quelle occasion : — Le pape Eugène IV ayant donné, en 1434, le chef de saint *Acace*, capitaine des dix mille martyrs, au P. Jean Bassan, provincial des Célestins, y joignit une bulle dans laquelle il ordonnait que le Père en fît présent en son nom à la ville de Lyon.

« Il n'est pas croyable, dit l'auteur d'une *Histoire de Lyon*, avec quelle joye et avec combien d'applaudissements la ville reçut ce thresor. Une chapelle fut dressée en l'église de ces Pères (les Célestins) et fut dédiée aux dix mille martyrs, avec une belle confrérie qu'on y érigea. Je laisse à part le miracle qui se fit à Rome quand les cardinaux receurent le commandement du Pape de tirer un chef de martyr d'une grotte où il y avait des reliques en grand nombre, où les deux moitiés de celui-ci se trouvèrent séparées, et *se rejoignirent ensemble quand on approcha l'une de l'autre.* Cette merveille est descrite plus au long dans un livret qui porte pour titre *Histoire et miracles de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles aux Célestins de Lyon.* »

Les calvinistes, s'étant rendus maîtres de Lyon en 1562, brûlèrent le chef de saint Acace avec beaucoup d'autres reliques. (*Histoire ecclésiastique de Lyon*, par le P. Jean de Saint-Aubin, Jésuite, 1re partie, page 77 ; un vol. in-fol., Lyon, 1666.)

DOCTRINE CHRÉTIENNE (Archiconfrérie de la). — La congrégation des Pères de la *Doctrine chrétienne*, en Italie, commença d'abord par une confrérie dans laquelle quelques prêtres et laïques entrèrent sous le pontificat du pape Pie IV. Leur but était d'enseigner non-seulement les jours ouvrables dans les maisons particulières, mais encore les fêtes et dimanches, afin que les gens de métier qui ne pouvaient quitter leur travail les autres jours pussent profiter de leurs instructions les jours de fête. Le premier à qui Dieu inspira une si sainte œuvre fut un gentilhomme milanais, nommé Marc de Sadis-Cusani, qui, ayant abandonné ses biens et sa patrie, vint à Rome en 1560, et s'associa un certain nombre de personnes charitables pour travailler avec lui à ces sortes d'instructions.

Ce fut dans de l'église Saint-Apollinaire, à Rome, qu'ils commencèrent à enseigner publiquement la doctrine chrétienne, et un des premiers ouvriers qui s'employa à ce pieux exercice fut le célèbre César Baronius, qui depuis fut cardinal et est auteur de l'immense collection connue sous le nom d'*Annales ecclésiastiques*. Cette confrérie s'augmentant de jour en jour, le pape Pie V accorda, en 1567, des indulgences à ceux qui y entreraient, et l'année suivante le cardinal Savelli nomma pour supérieur de toutes les écoles de Rome le P. Henri Pétra, de Plaisance, l'un des premiers compagnons de saint Philippe de Néri. Ceux qui prenaient part à cette œuvre charitable se divisaient par bandes pour aller remplir les mêmes fonctions dans les villages qui sont aux environs de Rome. Quelques-uns abandonnèrent ensuite leur propre maison pour aller demeurer ensemble dans une même habitation située vers le Pont-Sixte, sous la conduite du P. Marc Cusani, qui, en 1586, fut ordonné prêtre en vertu d'un bref du pape Sixte V, et à la persuasion du P. Henri Pétra, qui lui commanda d'obéir.

Pie V, voyant le grand fruit que ces personnes charitables produisaient, et voulant faire exécuter le décret du concile de Trente touchant ces sortes d'instructions, ordonna, par une bulle du 6 octobre 1571, que dans tous les diocèses les curés de chaque paroisse établiraient de pareilles confréries de la Doctrine chrétienne, et accorda beaucoup d'indulgences à ceux qui y entreraient. Grégoire XIII augmenta encore ces indulgences, et donna aux Pères de la Doctrine chrétienne l'église de Sainte-Agathe *trans Tiberim*, où la confrérie fut aussi transférée. Comme les uns et les autres n'avaient qu'un même esprit, ne tendaient qu'à l'instruction de la jeunesse et des ignorants, et qu'ils faisaient d'abord leurs assemblées en commun, ils jugèrent à propos d'élire parmi eux quelques personnes qui, eussent non-seulement l'intendance des écoles, mais encore le soin de maintenir la paix entre eux. Ils en choisirent donc quatre qu'ils baptisèrent du nom de *définiteurs*, et dont deux furent choisis parmi les Pères et deux parmi les confrères.

Les écoles se multipliant, aussi bien que le nombre des ouvriers, la confrérie demanda un protecteur au pape Clément VIII, qui lui donna le cardinal Alexandre de Médicis, qui plus tard fut pape sous le nom de Léon XI. Peu après passa à une vie meilleure le P. Marc Cusani, fondateur de la société : ce fut le 17 septembre 1595. Les définiteurs gouvernèrent la confrérie pendant un temps considérable ; et ils faisaient leur assemblée dans l'oratoire de l'église de Saint-Jérôme. Mais les Pères et les confrères de la Doctrine chrétienne, se voyant en grand nombre, élurent chacun un chef pour leur corps ; les Pères donnèrent à leur chef le titre de prévôt, et les confrères donnèrent au leur celui de président. Ils nommèrent

encore d'autres officiers, auxquels ils donnèrent différentes qualités, telles que celles de *conseillers*, *visiteurs*, etc. Ces changements eurent lieu en 1596, du consentement du cardinal Del Monto, vice-protecteur, en l'absence du cardinal Médicis, qui était légat en France. (Voir *Histoire des Ordres religieux*, t. IV, p. 246.) Aujourd'hui encore il existe à Rome des confréries ayant pour but d'apprendre aux enfants et aux ignorants les premières vérités de la religion chrétienne. (BOUVIER, *Traité des Indulgences*, etc., p. 308, 313.)

DIMANCHE (ASSOCIATION POUR LA SANCTIFICATION DU). — Quand le souverain Législateur donna aux hommes cette loi en dix articles que nous appelons le *Décalogue*, il prit soin de nous déclarer qu'il parle en maître absolu qui commande à des êtres qui lui doivent une entière soumission, parce qu'ils se trouvent dans une complète dépendance. *Ego Dominus* : C'est moi qui suis le Seigneur. Après ce début, Dieu dit : *Je suis le Seigneur ton Dieu ; tu n'adoreras aucuns dieux étrangers, tu ne les honoreras point*, voulant qu'à lui seul fût rendu tout honneur et toute gloire. (*Exod.* XX, 3.) Puis il défend que son nom soit pris en vain, parce que, dit-il ailleurs, son nom est saint et terrible. Par ces préceptes Dieu nous montre qu'il est jaloux de nos hommages et qu'il ne permet pas qu'il soit fait insulte à son nom. Mais il ne s'en tient pas à ces actes qui peuvent être purement intérieurs, et, comme il nous a créés avec une double substance, il veut que nous l'honorions d'un culte extérieur qu'il fixe spécialement à un jour qu'il nous commande de sanctifier : *Memento ut diem sabbati sanctifices* (*Exod.*, XX, 8). La raison pour laquelle il se choisit ce jour, le dernier de la semaine judaïque, est que ce jour-là il se reposa du travail qui donna l'existence à toutes les créatures. Pour sanctifier ce jour les Juifs se livraient à diverses pratiques religieuses qui se faisaient en présence du peuple, assemblé en signe de parfaite union.

Ce n'était pas le seul but que se proposa le Maître de toute créature : il voulut encore que le septième jour fût consacré au repos, mais à un repos absolu ; et cette loi les obligeait à tel point que les moindres infractions étaient quelquefois punies du plus terrible supplice.

Les serviteurs, les animaux mêmes avaient droit au même privilége, selon une loi formelle, expresse, énoncée au chap. v du *Lévitique*, ℣ 14 : *Le septième jour est le jour du sabbat, c'est-à-dire le repos du Seigneur ton Dieu ; pendant ce jour tu ne feras aucun ouvrage, ni ton fils ni ta fille, ni ton serviteur ni ta servante, ni ton bœuf, ni ton âne, ni aucune bête de somme, ni l'étranger qui habite avec toi, afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi-même.*

Que l'impie demande encore si Dieu s'occupe de l'homme, quand il voit qu'il ne dédaigne pas de s'occuper des animaux qu'il a faits pour le service de l'homme.

Au *jour du sabbat*, l'Eglise catholique, en vertu du pouvoir à elle confié par son adorable Auteur, a substitué le premier jour de la semaine, qu'elle appela le *jour du Seigneur* et que nous appelons *dimanche*. Le motif de cette substitution est la volonté d'honorer le mystère de la résurrection de Jésus-Christ et celui de la promulgation de la loi évangélique, qui fut prêchée solennellement le jour de la Pentecôte, qui était un dimanche. Ce changement adopté par l'univers date des jours des apôtres, puisque, dans son *Apocalypse*, saint Jean parle d'un événement arrivé le jour du Seigneur, *die Dominica*, et prouve que l'univers est le domaine de l'Eglise catholique, qui doit le soumettre à l'Evangile.

Ce jour fut religieusement observé par tous les Français, et surtout par les corporations religieuses, jusqu'au 22 septembre 1792, que la Convention nationale lui préféra le dixième jour qui, pour cela, fut appelé *décadi*.

Que l'ouvrier y prenne garde et qu'il juge ! Son Dieu veut qu'après six jours consacrés au travail il prenne un repos exigé par la nature : et ses législateurs exigent de lui un labeur de neuf jours ! Dieu l'appelle à ses temples pour lui donner la gloire qui lui appartient et qu'il réclame tant comme actions de grâce que comme moyen pour l'homme d'obtenir les secours dont il a un incessant besoin, et les philantropes l'appellent aux lieux de libertinage pour s'y livrer à la débauche, à la dépense folle du fruit d'un long et épuisant travail, qui s'engouffre dans des mains avides qui lui ravissent à la fois le bien-être et la santé. Ouvriers, quand donc laisserez-vous parvenir jusqu'à vous la lumière qui brille de toutes parts avec un si admirable éclat? Quand connaîtrez-vous vos amis véritables? Mais réjouissons-nous : une association pour la sanctification du dimanche et, en même temps, pour la réparation des outrages faits à Dieu par le blasphème, vient de s'organiser et se répand avec une admirable rapidité. Nous allons en exposer l'origine et les progrès.

Avant de citer l'association établie pour le repos du dimanche, le lecteur nous permettra de mettre sous ses yeux le passage suivant écrit par M. Félicité de Lamennais en 1816 :

Nous croyons utile d'appeler l'attention publique sur l'affligeant spectacle que Paris nous offre une fois par semaine régulièrement depuis nos fatales révolutions. Parcourez le dimanche cette vaste cité : vous n'y verrez presque nulle part les travaux ordinaires interrompus. A chaque pas, vous rencontrerez des ouvriers à l'œuvre, des boutiques ouvertes sous les yeux du peuple qui passe sans s'étonner.

Partout on vend, on achète, on trafique, comme on le faisait la veille ; rien ne vous avertirait que vous êtes au jour du repos, à ce jour réservé par une tradition universelle pour l'accomplissement des devoirs re-

ligieux, si, aux heures marquées par l'antique usage, votre oreille ne distinguait, au milieu du tumulte de cette immense population en mouvement, le son des cloches qui convoquent le petit nombre des fidèles dans la maison de prières. Du reste, l'aspect des rues et des lieux publics n'a point changé, les affaires se suivent comme de coutume: on se hâte, on s'empresse, et pour peu que vous soyez étranger au progrès des lumières *et que votre esprit soit préoccupé des anciennes mœurs, vous serez tenté de vous demander à chaque instant quel est le dieu que cette foule, abandonnant nos temples, court adorer dans ces comptoirs et ces ateliers. Il faut avoir vécu dans les pays protestants, en Angleterre surtout, que je cite par préférence, à cause de la préférence qu'affichèrent longtemps nos philosophes pour cette contrée marchande et cette terre d'incrédulité; il faut avoir été témoin de cette exactitude scrupuleuse et presque judaïque, avec laquelle on observe la loi qui défend de vaquer le dimanche à aucun travail, pour comprendre à quel point les habitants de ces pays, transportés dans le nôtre, sont choqués de la scandaleuse violation avec laquelle cette même loi est transgressée parmi nous. C'est en effet une chose inouie qu'un pareil désordre soit toléré chez une nation chrétienne. Chaque année, il se propage, il s'accroît; chaque année nous nous isolons de plus en plus du reste de l'Europe sur ce point important. L'unique point qui nous unisse à la société chrétienne s'efface; et bientôt, si l'on n'y remédie, nous verrons se consommer le schisme ignominieux qui nous séparera, je ne dis pas de tous les peuples chrétiens, mais de tous les peuples civilisés, sans exception, puisqu'il n'en est pas un qui ne reconnaisse un premier être et ne l'honore en certains jours regardés comme saints et comme inviolables, à cause de leur consécration spéciale à la Divinité. La cessation du travail à des jours fixes est même le seul acte unanime, le seul moyen par lequel une nation puisse proclamer la foi d'un Dieu commun à toutes les nations, car les cultes varient sur tout le reste, et d'ailleurs les pratiques en sont pour ainsi dire personnelles et facultatives par leur nature, et l'on ne saurait contraindre généralement tous les individus à les observer. Mais s'il est impossible de forcer chaque citoyen de prendre part aux exercices de la religion institués pour mettre l'homme en rapport avec Dieu, on peut au moins et l'on doit l'obliger à* s'abstenir *de tout acte déclaratoire qu'il ne reconnaît point de Dieu ou qu'il ne se croit tenu à aucun acte de respect envers lui. En un mot, le repos du septième jour est l'hommage que la société entière rend à l'Etre souverain par qui elle subsiste, et comme la proclamation solennelle qu'elle fait de son existence. Aussi, quand on voulut en France effacer jusqu'au souvenir de Dieu, de la Divinité, eut-on grand soin, non-seulement d'abolir la loi du repos, mais encore d'ordonner le travail, qui devint en cette circonstance une sorte de profession publique d'athéisme. Dès lors, la société qu'on nommait république française cessa d'être en harmonie avec les autres sociétés, ou plutôt, il n'exista plus de société en France. Elle se trouva soudain, et au même moment, hors de la chrétienté, hors de la civilisation, hors de l'humanité. Eclairés par l'expérience, ceux mêmes qui croient pouvoir se passer de religion et qui s'en passent en effet, parce qu'il leur est plus commode de n'en point avoir, confessent aujourd'hui qu'une religion est nécessaire au peuple, ou en d'autres termes, qu'aucun peuple, qu'aucun Etat ne peut subsister sans religion. La conséquence de cet aveu, conséquence à laquelle on est amené par mille routes différentes, est que tout ce qui tend à ébranler la religion tend à ébranler l'Etat. Or, on connaîtrait bien peu l'homme, si l'on hésitait à placer parmi les causes les plus propres à produire ce funeste effet, l'exemple d'impiété que donnent ceux qui violent ouvertement l'une des premières lois de toute la religion, l'observance du* jour saint. *Et cet exemple, déjà si contagieux en soi, le devient encore davantage, quand à l'attrait de la licence d'esprit ou de l'amour-propre se joint encore l'attrait de la cupidité*

Il y a soixante ans et plus que la philosophie travaille à réformer ce qu'elle appelle les préjugés religieux ; *il est temps de lui rendre un service semblable et que l'on s'occupe de réformer à leur tour ce que nous appelons les* préjugés philosophiques. *Le scandale dont nous parlons est né de ces préjugés, et ce sont eux qui le maintiennent. Mais dans un moment où la société fait un effort pour renaître, dans un moment où, si j'ose m'exprimer ainsi, parmi les ruines de la religion, les éléments épars de la raison humaine...., on doit espérer que les hommes qui préparent nos futures destinées ne se laisseront pas éblouir par de vieux sophismes, et n'affaibliront pas les lois pour les accommoder aux mœurs qu'elles doivent régler.*

Un des premiers soins du roi, en remontant sur le trône de ses ancêtres, fut de publier une ordonnance pour prescrire le repos du dimanche dans tout son royaume, comme l'observent tous les peuples chrétiens. La tourbe philosophique jeta les hauts cris et l'on devait s'y attendre. Elle affecta de voir en cet édénement un attentat à la liberté des citoyens. En vérité, c'est trop grossièrement abuser des mots, un attentat à la liberté! Et de quelle liberté s'agit-il donc? Quoi! la liberté d'outrager la religion de toutes les nations! la liberté de troubler un ordre établi dans toutes les contrées civilisées! la liberté de commettre le plus grand crime social, celui de provoquer le peuple à l'impiété et de lui apprendre à se passer de Dieu. Est-ce là une liberté réelle et avantageuse à ceux en faveur desquels on la reclame! Après ces considérations dont on voit toute la valeur, j'ai honte de répéter sérieusement les pitoyables prétextes qu'on ne rougit point

d'alléguer. La philosophie, dont on connaît l'extrême tendresse pour les malheureux, prétend que le pauvre a besoin du produit d'un travail non interrompu. Je réponds qu'il a encore plus besoin de principes. Et quelle touchante philanthropie que celle qui, pour unique secours, offre à l'indigent l'inappréciable liberté d'épuiser ses forces par un labeur sans terme et sans relâche. Cette sorte de pitié n'est pas celle, j'en conviens, qu'inspire la religion, elle ne dispose pas si libéralement des fatigues de l'homme, et veut que celui qui gagne son pain à la sueur de son front puisse au moins le manger en paix de temps en temps. Au lieu de prolonger pour le misérable le droit cruel de prolonger sa peine journalière, elle crie aux infortunés les paroles du Maître, source et auteur de toute charité : O vous tous, qui que vous soyez, venez à moi, Venite ad me (Matth., XI, 28) ; *mais venez, vous particulièrement qui travaillez, vous, pour qui le travail est un fardeau,* Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis (ibid.), *venez a moi, et je vous soulagerai. Encore quelques réflexions achèveront de détruire la futilité des prétextes que je combats. On parle des pauvres, on allègue leurs intérêts ; mais n'y a-t-il donc de pauvres qu'en France? et en France même, n'y en a-t-il que depuis la révolution? Comment vivent-ils dans les autres pays, et comment vivaient-ils dans le nôtre, avant que la liberté de* 1793 *vint les affranchir de tout lien religieux? Il existe encore des provinces entières où le repos du dimanche est observé aussi strictement que jamais; le peuple y est-il plus paresseux? voit-on qu'il y meure de faim? La vérité est que le repos est nécessaire à l'homme; c'est une loi de la nature, autant qu'une loi de la religion, et comme on ne résiste pas à la nature aussi impunément que l'on résiste à la religion, les contempteurs de celle-ci, obligés de céder aussi bien que les autres à l'impérieux besoin qu'éprouvent tous les êtres vivants, choisissent seulement pour y satisfaire un autre jour que celui fixé pour les nations chrétiennes qui en ont accepté l'usage. Ils travaillent le dimanche, parce que c'est une sorte de scandale qui est pour eux une jouissance, et se délassent pour la plupart dans la débauche un autre jour qui est le lendemain ou tout autre selon leur caprice, fiers de se montrer ainsi supérieurs aux préjugés et de se donner successivement le double exemple d'une oisiveté crapuleuse et du mépris du dimanche. On voit par ce peu de mots trois choses, que la violation du dimanche entraîne des suites funestes pour la religion, la morale, et même pour la société : puisse ce malheur avoir un terme !* (Mélanges religieux et philos., 4e *éd.*, *in*-8°.) Ainsi parlait le trop célèbre et trop malheureux homme qui vient de mourir.

La fin qu'il souhaitait au scandale qu'il signalait va sinon arriver totalement, du moins obtenir, comme le dit madame de Staël un commencement de fin, qui plus tard, nous l'espérons, arrivera pour la joie du catholique. Effrayés des suites malheureuses pour les ouvriers de la violation du dimanche, quelques fabricants de nos plus grandes villes formèrent une sainte ligue dans laquelle entrèrent aussi les plus riches négociants. Les uns s'engagèrent à supprimer le travail pour ce jour-là, et les autres à fermer leurs magasins ; conduite qui fut bientôt imitée par des entrepreneurs placés à la tête d'ateliers moins considérables, et cela commença il y a quelques années tout au plus et ne se pratiquait encore que dans de grands centres, quand il vint en pensée à un excellent curé de former dans sa paroisse une association qui avait pour but unique d'opérer le bien spirituel de ses paroissiens.

Ce prêtre, véritablement homme de Dieu, véritablement pasteur de son troupeau, ce ministre selon le cœur de Dieu, remarqua, en arrivant à la cure à laquelle il avait été envoyé, que la moitié de ses paroissiens vivaient dans une union contractée seulement sous l'autorité du magistrat civil en conformité avec la loi, et fut forcé d'entendre les blasphèmes qui souillaient habituellement la bouche de ses chères ouailles et déchiraient son cœur où brillait l'amour du Dieu dont le nom est saint et terrible ; il vit que le jour du Seigneur n'était ni connu ni célébré ; mais que tous ses paroissiens se livraient pendant ce jour à des travaux que défend la loi du Seigneur. A la vue de tant de maux, que fera le prêtre ? Oh ! il se rappelle que, comme le prophète Jérémie, il est envoyé pour arracher et détruire, pour édifier et planter. (*Isa.*, I. 10.) A quel moyen aura-t-il recours? Il sait que si Dieu n'édifie la maison, le travail de l'ouvrier reste inutile et stérile, il sait que si Dieu ne garde la ville, la sentinelle la plus vigilante ne pourra la soustraire au coup de l'ennemi. C'est donc vers les montagnes saintes qu'il porte les yeux, assuré que c'est de là que lui viendra le secours. Il pria, et le Tout-Puissant lui suggéra une pensée qui, tout en soulageant le cœur du pasteur, produira sur le troupeau les plus merveilleux effets. Il forme un petit noyau de fidèles qui, cédant à sa voix, soutenue par l'exemple, rendue efficace par l'amour, s'engagent à célébrer dévotement le dimanche et à déraciner l'habitude du blasphème. Les bénédictions célestes descendent sur ce petit peuple, et elles sont si abondantes qu'elles pénètrent les cœurs des époux vivant en dehors des lois divines, et par suite, dans un honteux concubinage. Ces hommes demandent que leur curé fasse descendre sur eux et sur les leurs les grâces qui suivent toujours le sacrement de mariage. Les unions se légitiment et la paroisse est régénérée. Cette paroisse se nomme Saint-Martin de la Noue, dans la ville de Saint-Dizier, dans le diocèse de Meaux. Nous regrettons de ne pas connaître le bien vénérable prêtre dont nous partageons la joie, la félicité.

La petite association se répandit rapidement, sans qu'on pensât qu'elle dût se développer au delà de la paroisse ou des en-

virons. Mais Dieu voulait en tirer la gloire: pour cela il se servit de monseigneur Parisis, alors évêque de Langres, qui crut y voir un germe fécond et le moyen de répondre aux désirs du Saint-Père, qui venait d'exprimer publiquement toute l'amertume que lui causaient le blasphème et la violation du dimanche, qui est le blasphème mis en pratique. Le zélé pontife dont la France a si souvent admiré l'éloquence et la piété la plus douce, jointe au caractère le plus ferme, examina les statuts de l'association, et les soumit à l'approbation du Pape, qui par un bref l'érigea en archiconfrérie. Un an après cette érection, plus de 135 paroisses et communautés s'étaient unies à l'archiconfrérie, et unissant leurs prières solennelles pour la réparation du blasphème et de la profanation du dimanche, avaient obtenu des grâces précieuses de guérison et surtout de conversion. Afin de soutenir le zèle des associés et de leur donner plus d'ardeur, quelques femmes, dont le cœur était touché plus vivement, formèrent à Saint-Martin de la Noue une congrégation religieuse, que monseigneur l'évêque d'Arras (M. Parisis) appelle le *foyer sacré de l'œuvre réparatrice*, et qui élève sans cesse vers Dieu ses austérités et ses prières.

Pendant que l'association de Saint-Martin de la Noue prenait ainsi son développement, le même besoin sollicitait encore d'autres cœurs, et à Paris, vers 1848, au milieu des plus terribles émotions de la cité, quelques âmes se sentirent pressées de se vouer à Dieu en holocaustes et de se réunir autour de la face outragée de Notre-Seigneur, et d'intercéder perpétuellement, pendant le jour et la nuit, devant ces témoignages de notre salut pour la réparation du blasphème et la profanation du dimanche. Autour de cette communauté de ces *sœurs* de l'Adoration réparatrice, ainsi qu'elles s'appellent, une union de prières et d'adoration du très-saint Sacrement que le Saint-Père a enrichies de plusieurs Indulgences. La congrégation de l'Adoration réparatrice a déjà deux établissements de sœurs à Paris et à Lyon, les deux villes de France les plus considérables et celles où le blasphème est le plus répandu et la violation du dimanche la plus commune. Le Saint-Sacrement y est perpétuellement exposé et adoré en un esprit de douleur et de réparation. Le même esprit a excité NN. SS. les évêques à instituer, conformément à l'usage de Rome, des expositions solennelles du Saint-Sacrement, de sorte que la sainte Eucharistie n'est jamais un jour sans recevoir des honneurs publics. Le même esprit de piété a encore excité des sociétés d'adoration nocturne, de sorte que des personnes de toute condition, après avoir passé le jour au travail, peuvent se délasser dans de doux entretiens avec le Sauveur. Ce sentiment de réparation paraît l'aliment de la piété des prières de nos jours; on le retrouve partout, et nous ne saurions énumérer toutes les œuvres où il se manifeste.

L'association pour le repos du dimanche a pris le plus général mouvement. Elle est établie à Paris, à Rouen et Cambrai, ainsi qu'à Arras, Beauvais, Angers, Autun, Gap et autres, dont les archevêques et évêques la propagent avec un zèle digne de leur haute position.

Cette œuvre a été jugée si digne qu'elle a obtenu l'approbation de certains journaux qui, malheureusement, ne sont pas assez amis de la religion et de la sainte Eglise catholique, etc.

ŒUVRES A FAIRE PAR LES ASSOCIÉS.

1° Chaque associé à son entrée dans l'association fera inscrire son nom sur un registre tenu dans chaque église où cette dévotion sera établie.

2° On engage les associés à former des sections de 9 personnes en union avec les 9 chœurs des anges dont elles s'appliquent à imiter le zèle pour le saint nom de Dieu.

3° Les associés se procureront une image ou une médaille représentant la sainte face du Sauveur, pour entrer dans la pensée de cette femme courageuse qui essuya la face auguste du Sauveur allant au Calvaire, et ce sera comme le signe distinctif de chaque associé.

4° Dans toute église où la société sera établie, il y aura réunion des associés, et salut solennel en l'honneur du saint nom de Dieu deux fois chaque année, savoir: 1° le second dimanche après l'Epiphanie, consacré, selon le rit romain, au saint nom de Jésus; 2° le jour de la Sainte-Trinité.

N. B Les articles additionnels, bien que très utiles pour assurer le succès de l'association, ne sont pas cependant essentiels; et tout fidèle peut gagner les indulgences ci-dessous mentionnées en remplissant seulement les règles générales qui suivent:

1° L'associé s'engage à ne jamais proférer ni blasphème ni imprécation, et à ne jamais travailler le dimanche, sans nécessité et sans permission.

2° Ceux qui ont quelque autorité s'emploieront pour qu'il ne soit proféré ni blasphème ni imprécation, et à ce qu'il ne soit pas travaillé les jours saints.

3° Ceux qui ne peuvent empêcher le blasphème diront, au moins de cœur, quand ils entendront blasphémer ou faire des imprécations ou lorsqu'ils verront travailler le Dimanche ou les Fêtes: Que Dieu soit loué, ou: Que le saint nom de Dieu soit béni: *Sit nomen Domini benedictum.*

Et chaque associé récitera un *Pater* et un *Ave* pour la conversion des blasphémateurs ou des profanateurs des jours consacrés à Dieu.

INDULGENCES APPLICABLES AUX AMES DU PURGATOIRE.

1° Indulgence plénière au jour que les associés choisiront chaque mois, pourvu que, s'étant confessés, ils communient et prient selon les intentions du Souverain-Pontife.

2° Indulgence plénière à l'article de la mort, en invoquant le saint nom de Jésus,

au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche.

3° Cent jours d'indulgence pour chaque bonne œuvre ou prière qu'ils feront dévotement dans la journée selon l'esprit de l'association. Afin que le Seigneur accorde la grâce d'obtenir plus abondamment le fruit que l'on se propose, on récitera chaque dimanche 5 *Pater* et 5 *Ave* avec le *Gloria* : à cette récitation sont attachés 300 jours d'indulgence. En vérité, pour qui veut ouvrir les yeux, que de maux n'a-t-on pas vu, depuis moins de soixante-dix ans, fondre sur la France ! Sans parler des cruels bouleversements politiques et de leurs suites affreuses, incalculables, quelle série de calamités n'est pas venue se précipiter sur notre cher et infortuné pays ! Indifférence pour la religion, fureur du blasphème et des imprécations, profanation des jours que l'Eglise a consacrés au repos et aux œuvres de la religion, oui, vous êtes la source empoisonnée et toujours jaillissante des mille fléaux qui ont fondu sur nous et dont la coupe n'est pas épuisée. Ne voyons-nous pas nos moissons compromises par des pluies qui ne cessent point et par des orages qui viennent nous désoler. Les premières semailles ne mûrissent point, le prix du grain augmente, sa qualité est mauvaise, la faim presse le pauvre peuple, les méchants agitent et menacent ! Oh ! comme les Ninivites, hâtons-nous de faire pénitence. Soulageons-nous nous-mêmes en recourant à Dieu.

DIVINE PITIÉ (La). — La confrérie de ce nom établie à Rome doit son origine au vénérable prêtre Giovanni Fanchi de Castel-Nuovo. En 1679 ce saint homme réunit quelques personnes choisies dans le clergé et parmi les laïques, pour recueillir des aumônes destinées aux familles honteuses dont la misère contraste avec leur aisance passée. Grâce à la généreuse protection des souverains pontifes, Innocent XI, Clément XII, Benoît XIII, la congrégation s'est toujours maintenue dans un état prospère. Ses membres sont toujours au nombre de 30 à 40 et doivent avoir 25 ans accomplis : ils sont prêtres ou séculiers.

Leur méthode, *dit M. Morichini*, dans la distribution des secours *est, je crois, la meilleure que l'on puisse suivre, et Rome peut se vanter d'avoir mis en pratique, il y a cent cinquante ans, ces maximes de la charité publique et privée, dont le baron de Gérando a récemment développé la théorie, dans son* Visiteur du pauvre. *Chaque quartier de la ville a son* député, *assisté de deux autres* membres visiteurs. *Aucune aumône n'est accordée, avant qu'un visiteur ait, de ses propres yeux, constaté la misère et le besoin. Les secours se donnent plutôt en nature qu'en argent, plutôt à un petit nombre de personnes qui s'en trouvent vraiment soulagées, qu'à de nombreuses familles pour qui ils ne seraient qu'une goutte d'eau. Les couchers, des vêtements, le rachat des gages du Mont-de-piété, le payement des loyers, des bons de pains sont les aumônes les plus ordinaires. D'après ses statuts, l'Œuvre doit assister spécialement les infirmes, les jeunes filles en péril, les veuves, les femmes délaissées par leurs maris, les prisonniers, les pénitents, les jeunes gens privés d'emploi et les voyageurs.*

Trois fois par an, chaque visiteur a une somme à distribuer dans son quartier. Chacune de ces distributions peut monter à 700 écus, qui font dans l'année 2,100 écus, bien que la Congrégation possède un revenu double au moins, mais grevé de legs et de services religieux. Une distribution de pain se fait à la fête de Sainte-Anne, et des secours particuliers assez considérables se donnent encore d'urgence dans le cours de l'année, lorsqu'on a connaissance de la position critique de quelque honorable famille. Dans ce cas les aumônes sont portées aux nécessiteux par des députés désignés à l'avance, sous le nom de députés des cas secrets, *qui ne rendent point compte de l'argent à eux confié, afin que les noms des malheureux qu'ils ont secourus ne paraissent jamais sur le registre de la société* (236).

DOMINIQUE (Saint). — La confrérie des tailleurs-couturiers était sous la protection de saint Dominique de Gusman, fondateur de l'ordre des frères Prêcheurs.

Les vêtements, ayant changé à différentes époques de formes et de noms, firent donner diverses appellations à ceux qui les façonnaient. Les longs vêtements en forme de robe, portés par les hommes au XIIIe siècle, leur valurent d'être nommés tailleurs de robes ; au XIVe, le pourpoint et le doublet devenant à la mode, on les surnomma pourpointiers, doubletiers. Le mot *couturier*, puisé dans la nature de leur travail, était moins usité. L'ancienne partie du vêtement de l'homme, qui couvrait le corps depuis la ceinture jusqu'aux genoux, ayant converti son nom de haut-de-chausse en celui de culotte, on les appela *culottiers*, moderne expression vulgaire.

Les tailleurs possédaient exclusivement le droit de confectionner et de vendre les habits d'hommes, de femmes, enfants, valets et laquais, costumes de ballet et de tragédie, toges de gens d'Eglise ou de palais. L'aspirant à la maîtrise devait parfaitement connaître la coupe, la couture de toutes les pièces de ces vêtements si divers.

Sans être plus déloyaux que les gens des autres métiers, les tailleurs ont toujours, néanmoins, été assez mal famés. Le public leur reprochait de butiner sur les pièces, les morceaux, les retailles, et de demander à leurs clients plus d'étoffe qu'il n'en fallait pour les vêtir. Aussi leur enjoignait-t-on, par une loi expresse, de couper les habits dans une boutique au rez-de-chaussée, en vue du peuple, afin que celui-ci pût les surveiller. Moyen naïf, mais inefficace, dit un écri-

(236) Mgr Morichini, *Institutions de bienfaisance de Rome*, traduit par M. de Bazelaire, p. 188; — J. Gaume, *Les Trois Romes*, 4 vol. in-8°, pag. 479-81.

vain normand, pour réprimer les fraudes dont les tailleurs ont été accusés un peu en tous pays, à tel point, que de nos jours encore les paysans bretons prononcent rarement le mot *couturier* (*quemener*), sans ajouter comme correctif, *sauf votre respect* (237).

I.

STATUTS DES TAILLEURS DE MONTPELLIER,
Donnés par Jean Ier, en 1331.

Résumé.

ART. Ier. — Celui qui se mettra en apprentissage, pour apprendre le métier de tailleur, paiera un tournois d'argent d'entrée.

ART. II. — Celui qui saura le métier et commencera à gagner des gages, paiera deux tournois d'argent à la communauté.

ART. III. — Quand ils auront des droits plus forts, ils paieront trois tournois.

ART. IV. — Quand ils feront en chef le métier, ils paieront quatre tournois.

ART. V. — Nul des dessus nommés ne fera rien en fraude de son maître, sous peine de quatre tournois applicables à la communauté.

ART. VI. — Chacun des maîtres aura dans son ouvroir un coffre, où, par semaine, chaque maître mettra un denier, et chacun des ouvriers une obole pour la communauté.

ART. VII. — Personne ne travaillera du métier pendant les quatre fêtes de la sainte Vierge, les dimanches, les fêtes des apôtres, à moins que ce ne fût à des habits de deuil et autres choses forcées.

ART. VIII. — Lorsque le décès de l'un des maîtres arrivera, de sa femme ou de son père, tous ceux qui auront des ouvriers y feront cesser l'ouvrage jusqu'à ce que le corps ait été mis en terre, à peine d'amende de douze deniers.

ART. IX. — Si quelqu'un du métier était un larron, un ivrogne, ou un joueur de dés, le maître ne le gardera pas, mais sera tenu d'en avertir les conseils, sous peine de dix sols de petits tournois.

ART. X. — Les gardes du métier rendront compte tous les ans à leurs successeurs.

ART. XI. — Si quelque maître ne faisait pas justice à ses ouvriers, en leur refusant leur salaire, il sera tenu de les satisfaire à l'arbitrage des maîtres.

ART. XII. — Si quelque ouvrier obligé envers quelqu'un des maîtres ne voulait s'acquitter à l'arbitrage des autres maîtres, nul des maîtres ne lui donnera plus d'emploi.

ART. XIII. — Aucuns ouvriers ne travailleront aux draps qui seront portés aux ouvriers des maîtres.

ART. XIV. — Les gardes et les conseillers qui sont et seront, pourront ajouter à ces conventions, ou les diminuer selon leur jugement.

ART. XV et dernier. — Les maîtres et les ouvriers assisteront aux funérailles des pères, des mères, des enfants des maîtres défunts.

II.

STATUTS DES TAILLEURS D'AMBOISE,
Confirmés par Louis XI, au Plessis-du-Parc-les-Tours, mai 1481 (238).

Loys, etc; savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receue l'humble supplication des maistres du mestier de taillandiers et prepoinctiers et autres garnimeurs en habits concernant icellui mestier en nostre ville d'Amboise, contenant comme pour le bien de la chose publicque et du dit mestier, et pour loyauté garder en icellui mestier, et aussi pour eschever plusieurs abuz et faulcetez que par cy-devant se sont faitz et font encores chacun jour et plus pourroient faire au temps advenir, aient esté advisez par les dits maistres du dit mestier en icelle ville certains statutz, polices et ordonnances, ja pieça louez et approuvez en nostre ville de Tours et autres bonnes villes de nostre royaume par nos officiers ès dits lieux, desquels la teneur s'ensuit :

I. — C'est assavoir que à la garde et visitacion du dit mestier seront commis et deputez par le bailly du dit lieu d'Amboise ou son lieutenant et à la relacion des ouvriers du dit mestier, quatre souffisans prudes hommes qui soient maistres jurez, pour veoir et visiter les ouvrages touchans icellui, toutes fois que mestier (besoin) en sera.

I. — *Item.* Que après la dite élection, les dits quatre maistres jurez feront serment solennel, par-devant le dit bailli, appelé nostre procureur, de bien et loyaument visiter, en la présence d'un sergent royal du dit bailliage, le fait du dit mestier sans y avoir faveu, aucune, et de entretenir statuts, ordonnances points et articles d'icelluy cy après devisez et declairez.

III. — *Item.* Et pourront les dits maistres jurez, en la présence d'un ds nos officiers, visiter tout l'ouvraige du dit mestier, c'est assavoir, chascun selon l'ouvraige de quoy il s'entremectera, par la dite ville, faulxbourgs et banlieue; et les faultes qu'il y trouveront ils les releveront incontinent et sans delay à justice pour en estre fait punition ou reparation ainsi que le cas le requerra.

IV. — *Item.* Que nul demourant en la dite ville, faulxbourgs et banlieue d'Amboise ne pourra lever estably ne taillier garnement en icelle et banlieue, se premièrement il n'est expérimenté et passé maistre, fors seulement nostre tailleur, ou les tailleurs des seigneurs de nostre sang, leurs maistres estans en la dite ville, car autrement pour convoitise de gaigner, aucuns pourroient entreprendre besongne qui gasteroient et diffameroient les draps et vestements et de ce ne pourroient faire restitution, et redonderoit au

(237) CAMBRY, *Voyage dans le Finistère*, passim; — *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, tom. III, p. 81

(238) *Ordonnances royales*, tom. XVIII, p. 622 à 630. — *Trésor des chartes*, registre 208, n° 180.

vitupere et deshonneur du dit mestier et des bons ouvriers d'icellui.

V. — *Item.* Et qui fera le contraire paiera dix solz à applicquer à nous et une livre de cire à la confrairie de la Trinité, que les dits couturiers et ouvriers ont de longtemps en ladite ville d'Amboise constitué, et dix solz aux dits maistres jurez, tant pour soustenir les pauvres du dit mestier que pour les peines et salaires des dits jurez et ouvriers qui prennent plusieurs grands peines et travaux pour le fait d'i cellui mestier, que aussi pour faire absouldre aucuns du dit mestier qui par pouvreté pourroient cheoir en sentence d'excommuniement, ou qui n'auraient de quoy vivre et seraient cheuz en necessité de maladie.

VI. — *Item.* Que nul d'icelluy mestier en la dite ville et faulxbourgs ne puisse ouvrer aux jours de dimanches, aux cinq festes Nostre-Dame, aux festes d'apostres, au jour de Toussaint, de Noël, de Pasque, Ascencion et Penthecouste, ne ne face besongner pour achever ne autrement excepté la besongne de nous et de ceulx de nostre sang, et robes designées (239), de trespassez et de nopces, sinon qu'il conveinst etressir ou eslargir un garnement qui par avant eust esté parfaict, et qui fera le contraire, il sera amendable envers nous de cinq solz et une livre de cire à la dite confrairie, et cinq solz aux dits maitres jurez, s'il est maistre; et s'il est maistre varlet, il paiera deux solz six deniers à nous, vingt deniers à la confrairie et vingt deniers aux dits maistres.

VII. — *Item.* Que nuls varletz ne puissent aler demourer ne ouvrer hors d'avecques leurs maistres sans leur congié jusqu'à ce qu'ils aient achepvé leur terme et service et continué besongne en commencée, sur peine de soixante solz d'amende, à appliquer à nous la moictié, à la dite confrairie vingt solz et aux dits maistres jurez diz solz, et sur peine d'interdiction de non ouvrer du dit mestier en la dite ville et faulxbourgs tant qu'ils aient réparé la faulte, paié la dite amende et dédommagé les dits maistres.

VIII. — *Item.* Que nul ouvrier dudit mestier ne puisse ou doive fortraire (240) ne mestre en euvre en la dite ville et faulxbourgs les varletz ou apprentiz d'aucuns maistres sans leur congié et licence, et jusques à ce qu'il ait achevé son service et besongne par luy encommencée, à la peine de cent solz tournois à applicquer à nous la moictié, à la dite confrairie et maistres jurez ensemble, l'autre moictié; c'est assavoir à la dicte confrairie vingt solz et ausdits maistres vingt solz pour les peines et sallaires, mises et despens qu'il leur conviendra faire, tant à la poursuite de plusieurs procès qui pourront mouvoir à l'occasion des choses dessusdites et autres cy après déclairées que autrement en maintes manieres.

IX. — *Item.* Que s'aucun tailleur de robbes et autres garnemens en la dite ville et faulxbourgs maltaille aucune robbe et garnement par mal ordonner le drap ou par ignorance de sa taille, il reparera le dommage à qui il appartiendra de ladite robbe ou garnement, et paiera, au cas dessusdit, à nous cinq solz d'amende, et une livre de cire à la dite confrairie, et ausdits maistres jurez cinq solz pour leur visitacion.

X. — *Item.* Que nul ne mecte laine, bourre, ne estoupe en pourpoinct ou doublet (241) qu'il fait pour vendre; et qui fera le contraire, le pourpoinct ou doublet sera applicqué au profit de la dite confrairie et paiera cinq solz tournois d'amende à nous, et une livre de cire à ladite confrairie et ausdits maistres jurez cinq solz.

XI. *Item.* Que chascun desdits maistres et ouvriers puisse tailler et faire pourpoincts ou doubletz à ceux qui vouldront et les en requerront de telles estoffes comme ils bailleront.

XII. — *Item.* Que nul maistre ne ouvrier du dit mestier ne puisse mestre hors de sa main les habits ou ouvraiges qui leur seront baillez, pour emprunter argent dessus ou autrement, à peine de dix solz tournois d'amende, c'est assavoir, cinq solz pour applicquer à nous, et à la dite confrairie une livre de cire, et cinq solz auxdits maistres jurez et de perdre ce qui aurait esté presté dessus.

XIII. — *Item.* Quand aucun compagnon vouldra estre passé maistre, les dits jurez l'examineront, et experimentera souffisamment devant eux, et s'il est trouvé habile et souffisant à ce, après ce que le dit expériment en la présence des dits maistres aura esté fait, et le serment ou tel cas acoustumé par devant nostre dit bailly ou son lieutenant audit Amboise, nostre procureur present ou appellé, il pourra lever ouvrouer en icelle ville en payant ung marc d'argent, c'est assavoir, la moictié à nous applicquer, l'autre moictié à la dite confrairie, et trente solz avec le disner ausdits maistres jurez.

XIV. — *Item.* Quand aucun maistre dudit mestier de ladicte ville sera alé de vie à trespassement, sa femme pourra avoir ung maistre varlet souffisant, et lui pourra tenir son ouvrouer durant son vefvage et joyra des privileges comme les autres ouvriers du dit mestier.

XV. — *Item.* Que les dits gardes seront tenus rapporter par escript ou par bouche audit bailly ou sondit lieutenant toutes les forfaitures, abuz ou malefices, incontinent que trouvez les auront, les quelles auront esté commises par les ouvriers dudit mestier es dites villes et faulxbourgs, sur peine d'amende arbitraire.

XVI. — *Item.* Et pourront les dits maistres jurez, au deffault de sergent, prendre et saisir les habits et forfaiz pour les reporter à justice.

Lesquels statuts, ordonnances et polices, vouldroient et desireroient garder et estre

(239) Au lieu de *designées*, qui n'a pas de sens, il faut lire d'*obsèques*.

(240) *Tirer hors*, faire sortir de chez son maître.

(241) Sorte de casaque.

gardez par tous ceulx dudit mestier en nostre dite ville et faulxbourgs d'Amboise, si comme ils nous ont fait dire et remonstrer, et humblement requerans. Pour ce est-il que nous desirans bonne police et ordonnance estre faicte, tenue et gardée sur le fait des mestiers de notre royaume, pour le bien de la chose publicque d'icelui, iceulx statuts, polices et ordonnances avons louez, creez et approuvez, et par ces presentes de grace especial, plaine puissance et auctorité royale, louons, creons et approuvons, permy ce (*moyennant*) toutes voyes que les amendes qui en ysteront et viendront à nous appartenant, ainsy que dessus est dit, seroient applicquées à notre prouffit et ordonnance et reccues par nostre receveur ordinaire en la dite ville, et l'autre partie à la confrairie et aux jurez, ainsi que contenu est ès dits statuts et ordonnances. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly d'Amboise et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que lesdits statuts et ordonnances ils tiennent et gardent et facent tenir, entretenir et garder, de point en point, selon leur forme et teneur, sans aucunement aler ne souffrir aler ne venir en aucune maniere au contraire. Ainçois, de ceulx qui feront ou seront trouvez faisant ou avoir fait le contraire, facent punition selon le contenu ès dites ordonnances et comme transgresseurs de statuts, edict et ordonnance royal, car ainsi le voulons et nous plaist-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mestre nostre scel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné au Plessis-du-Parc-lez-Tours, au moys de may, l'an de grace mille cccc quatre vingt-un, et de nostre regne le vingtiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy, les evesques d'Alby et de Poictiers, le *Sire* du Solier et Jehan de la Vacquerie, president, et autres presens.

Duban.

Visa contentor., F. Texier.

III.

STATUTS DES COUTURIERS ET TAILLEURS D'ANGERS,

Confirmés par Charles VIII, en 1485 (242).

Charles, etc.; savoir faisons, etc. Nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres jurez du mestier de cousturerie et taillanderie de nostre ville et faulxbourgs d'Angiers, contenant que pour l'entretenement dudit mestier et pour obvier aux abuz qui se y poroient faire, ont esté faitz certains articles desquelz la teneur s'ensuit :

Articles faitz touchant le mestier de cousturerie et taillanderie en la ville d'Angiers, que les maistres dudit mestier requierent leur estre octroyez par le Roy notre Sire.

I. — Que aucun compagnon ou varlet, ne autre dudit mestier, demourant en la ville et faulxbourg d'Angiers, ne pourra d'ores en avant y lever son ouvrouer ne tailler robes ne aucun habit de chose neufve, soit en chambre ou ailleurs, jusqu'à ce qu'il aura esté par les maistres dudit mestier examiné et trouvé souffisant; et quiconque fera le contraire, il payera pour chascune foiz la somme de vingt sols tournois d'amende, à appliquer moytié au Roy et moytié à la confrarie dudit mestier.

II. — *Item.* Que aucun varlet de cousturerie ne sera passé maistre, se premierement il n'a esté ou est compaignon, soit par grace ou autrement.

III. — *Item.* Que aucun ne pourra lever son ouvroner ne estre passé maistre, s'il a été prins de larrecin ou de mauvais reproche.

IV. *Item.* Que aucun varlet dudit mestier qui vouldra besoingner en ladite ville sera tenu de paier cinq sols tournois, moytié aux compaignons et l'autre moytié à la confrarie.

V. — *Item.* Que aucun compaignon passé maistre par grace ne pourra lever ouvrouer plustot que celui dont il aura le don face son entrée en ladite ville, exceptez le Roy nostre Sire et Monseigneur le Daulphin, et aussi qu'il ait esté examiné par les jurez et trouvé souffisant, au quel cas ils se presenteront à justice pour faire le serment en payant les droiz des maistres à la confrarie.

VI. — *Item.* Que celluy qui sera passé maistre sans grace et par examen sera tenu paier, avant qu'il leve son ouvrouer, la somme de six escus d'or, moytié au Roy et moytié à la confrarie et les autres droiz acoustumez et sera presenté à justice pour faire le serment, et sera enregistré au papier du greffier et en aura acte à ses despens.

VII. — *Item.* Quelconque tailleur de robes et autres habiz, s'il ne les taille bien à point, le dommaige sera visité par les maistres ; et se ils rapportent par serment que les dits habiz soient empirez par le default du tailleur, il desdommagera celluy ou celle à qui le dit habiz sera, à l'ordonnance des maistres, et se paiera vingt sols tournois d'amende pour chacun habiz, moytié au Roy et moytié à la confrarie.

VIII. — *Item.* Que les maistres et ouvriers du dit mestier ne pourront fortraire ne mectre en besoigne les varletz ou apprentilz les ungs des autres sans le congié de ceulx à qui ilz seront, jusques à ce qu'ils aient achevé leurs services, à la peine de cent sols tournois à appliquer moytié au Roy, et moytié à la confrairie.

IX. — *Item.* Que se aucun maistre va

(242) *Ordonnances royales*, tom. XIX, p. 650 à 653. — *Trésor des chartes*, reg. 211, n° 562. Des statuts pour les cordonniers de la même ville sont au même registre sous la date du mois de mars, n° 308.

de vie à trespas, sa femme, s aucune en a, pourveu qu'elle soit bien famée, porra tenir son ouvrouer durant son vefvaige, en faisant ouvrer du dit mestier par homme souffissant, lequel les maistres du dit mestier lui bailleront.

X. — *Item.* Que nulz frippiers ne autres ne porront rien tailler ne faire de neuf, à quelque qualité que ce soit, touchant le dit mestier; et s'ils font le contraire, pour la première faulte, payeront vingt sols tournois d'amende, et pour la seconde payeront comme dessus dit et seront mis en prison, et pour la tierce leur sera defendu par justice de non plus besoingner sur peine d'amende arbitraire et d'estre pris au corps.

XI. — *Item.* Que chacun faisant pour pointz à vendre les fera de bonnes estoffes et neufves à la peine de vingt sols tournois.

XII. — *Item.* Que d'ores en avant seront esleuz quatre souffisans maistres qui seront presentez à justice et jureront que loyaulment visiteront les ouvrages faitz au dit mestieret feront leur rapport à justice des de faulx et abuz toutes et quantes foiz qu'ilz les trouveront, sur peine d'amende arbitraire.

XIII. — *Item.* A ce que les dits statuts, points et articles puissent estre mieulx gardez, les dits jurez appelleront à chacune visitacion le sergent qui à ce sera ordonné par le seneschal ou juge d'Anjou, lequel sera payé par les delinquans outre les amandes dessus dites, et fera le dit sergent ouverture où il verra qu'elle sera à faire, et prendra au corps les delinquans et mectra en prison, et payeront vingt sols tournois d'amende, moytié au roi et moytié à la confrarie; desquelz quatre jurez en sera osté deux par chacun an et mis deux autres en leur lieu.

XIV. — *Item.* A ce que le service de la dite confrarie puisse estre entretenu, chacun maistres payera pour lui et sa femme deux deniers chacun lundy ou le tout au bout de l'année, et chacun varlet-ung denier tous les lundis, lesquelz seront reçuz par les procureurs de la dite confrairie, et respondra chacun maistre pour son serviteur, en ce non comprins les apprentilz; mais, leur apprentissage fini, chacun apprentilz payera une livre de cire dont son maistre respondra.

XV. — *Item.* Et quand un filz de maistre sera d'aage competent, et bien renommé et marié honnestement, il pourra tenir son ouvrouer sans faire chief d'euvre, en payant le disner aux maistres et en payant trois escus, moytié au Roy et moytié à la confrarie, et combien que les autres, non filz de maistres, soyent tenus payer six excus, sera presenté à justice par les maistres jurez, premier qu'il puisse lever son ouvrouer et en prendre acte du greffier.

XVI. — *Item.* S'il advenait que aucun compaignon bien renommé preigne la fille de l'un des dits maistres à espouse, il porra lever son ouvrouer, ainsi que l'un des filz de maistres, en payant trois escus, moytié au Roy et moytié à la confrairie, et le disner des maistres, pourveu que la fille soit bien renommée.

XVII. — *Item.* Que aucun maistre du dit mestier ne porra besoigner au dimanche, aux cinq festes Nostre-Dame, à Noël, Pasques, à l'Ascension, à la Pentheceste, à la Toussaint et aux festes des apostres, excepté pour besoigner de nopces et de vefvaiges; et qui fera le contraire, il payera pour chacune foiz dix sols tournois d'amende, moytié comme dessus.

Et nous Jehan Belin, licencié en loys, lieutenant à Angiers au ressort de Monseigneur le Seneschal d'Anjou, certifiions que les dits maistres jurez, tant pour eulx comme eulx faisant fors des autres maistres du dit mestier, se sont comparus par devant nous en jugement, et nous ont rapporté que les articles cy-dessus escriptz ont esté ainsi consentiz et accordez entre eulx, et se sont soulmis à les garder au temps avenir, si c'est le plaisir du Roy de les leur octroyer; et de leur consentement les en avons jugez. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présens articles de nostre scel, et fait signer du seing manuel de Laurens Arnault, greffier de la Seneschaussiée d'Anjou, le XVIIIe jour de janvier, l'an mil CCCCLIIIXX et cinq. L. Arnault.

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, le garde des seaulx establiz aux contratz royaulx de la ville et ressort d'Angiers, salut. Savoir faisons que, le XXIIe jour de novembre l'an mil CCCCLIIIXX et cinq, se comparurent devant les notaires cy dessoubs inscriptz, Jehan Diman, Estienne Voisin, Jehan le Gaigneur et Bertrand Johes, maistres jurez et gardes du mestier de cousturerie et taillanderie en la ville et faulxbourgs d'Angiers, et Jehan Demonterges, Jehan Collet, tous maistres et ouvriers du dit mestier, qui dirent ausdits notaires qu'il leur estoit besoing d'aller devers le Roy nostre Sire pour impetrer lectres des statutz et ordonnances qu'ilz disoient estre necessaires pour le fait dudit mestier, etc. et de ce requirent auxdits notaires lectres d'instrument, et que les dits articles fussent attachez à icelles pour eulx en aider où il appartiendrait ce que de raison, ce que lesdits notaires leur octroyerent ainsi qu'ilz nous ont relaté, ausquelz et à leur relacion adjoustons pleine foy, par ces presentes signées de leurs seings manuelz et scellées des seaulx desdits contratz à leurs requestes. Donné au dit lieu d'Angiers, les an et jour dessus dits.

Lesquelz maistres jurez dudit mestier nous ont humblement fait supplier et requerir que lesdits statuz et ordonnances nous voulsissions ratiffier, emologuer, approuver et les avoir pour agreables. Pour ce est-il etc., lesdits statuz, articles et ordonnances dessus transcriptes, avons euz et avons pour agreables, et les avons ratiffiez, etc. Si donnons en mandement aux seneschal et juge d'Anjou, au maire d'Angiers, et conservateur des privilleiges royaulx de l'université du dit lieu et à tous noz autres, etc., et afin, etc.

Donné à Paris, au moys de fevrier, *lan*

de grace mil cccc quatre-vingt et cinq, et de nostre regne le troisiesme.

Ainsi signé.

Par le Roy, à la relacion du conseil,

VILLEBRESME.

Visa contentor.,

MUSTRECOLLE.

IV.

STATUTS DES TAILLEURS DE CAEN,

Confirmés par Charles VII, à Bourges, juin 1455 (243).

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de Guillaume le Brun, de Martin de Morlaye, de Guillaume le Veel, de Candin Farcy, de Jehan le Maire, de Perniot de la Maire, de Jehan Castel, de Colin Rabot, de Colin le Sellier, P. H. Barbery, de Adeneth, dit Duciolf, de Pierre Canu, de Colin Dieulegard, Richard Grassin, de Colin Bleaudouin et de Jehan Fouesnart, tous maistres ouvriers et tailliandiers du mestier de cousturier en la ville et forbourgs de Caen, contenant que pour le bien et honneur du mestier et prouffit de la chose publique, et pour obvier aux inconvéniens, faulx ouvrages et deceptions que aucuns d'eulx entremetteurs dudit mestier pourraient en iceluy faire au temps advenir, ont esté advisées certaines ordonnances et statuts sur le faict dudit mestier, lesquels ont été loués et approuvés par nostre bailly de Caen ou son lieutenant, nostre Procureur ou autres noz officiers audit lieu à ce appelez : lesquelles ordonnances sont telles.

I. — C'est assavoir, que pour garder et visiter ledit mestier en ladicte ville et forbourgs de Caen, aura quatre souffisans prudes-hommes d'icelluy mestier de ladicte ville et forbourgs, qui par nous et nos successeurs, Bailliz de Caen, se sont chascun au deputez, ordonnez et instituez maistres-jurez à la garde et visitacion dudit mestier, au tesmoignage, relacion de ceulx d'iceluy mestier qui auront fait le serement pardevant nous et nos successeurs, que bien et loyaulment ils garderont et visiteront ledit mestier, les poins et articles d'iceluy cy apres déclarés et divisés; et auront iceulx maistres toute la visitacion sur tout l'ouvrage dudit mestier, circonstances et dependances d'icelluy, par toute la ville et forsbours, et seront tenus iceulx jurez, de rapporter par leurs seremens, à nous et à nos successeurs, Bailliz de Caen, toutes les amendes et forfaictures ou mesprentures qu'ils trouverront estre commises ou faictes audit mestier.

II. — *Item*. Que nul qui ne demourra en ladicte ville et forsfours de Caen, ne puisse lever establie, ne tailler garnemens, jusques a tant qu'ils ayent esté examinez par lesdits maistres jurez, et approuvez souffisans de tailler et lever ouvrouer; se n'estoit robes ou garnemens pour seigneurs à qui ils fussent tailleurs, ou garnemens pour enfants : car autrement aucuns par convoitise de gagner ou autrement, pourraient entreprendre besogne qu'ils gasteraient, et diffameroient les draps des bonnes gens de la ville, ne de ce ne pourroient faire restitucion, et redonderoit au vitupere et deshonneur dudit mestier et des ouvriers d'icelluy, et au grant dommage du peuple. Qui fera le contraire, il payera d'amende cinq solz tournois au roy et cinq solz à la confrairie Saincte-Croix, que les jurez maistres et ouvriers d'icelluy mestier ont pieçà constituée en honneur de Dieu et révérence d'icelle Saincte-Croix en l'eglise des Frères-croisiez en ladicte ville de Caen, tant pour soustenir les pauvres d'icelluy mestier, que pour la peine et travail desdits maistres jurez visiteurs. Toutes voyes nonobstants ces ordonnances, les cousturiers pourront usé de leur mestier ainsi qu'ils ont accoustumé.

III. — *Item*. Que nul d'icelluy mestier en ladicte ville et forsfours ne puisse travailler au samedy depuis chandelles allumées, au Dimenche, aux cinq festes de nostre Dame, aux festes d'Apostres, au jour de Toussains, de Noel, de Pasques, l'Ascension et Penthecouste, l'on ne face besogne pour achever ne autrement, excepté la besogne de nos Seigneurs et Dames du sang royal, et robes pour obsèques de trespassez et de nopces, si ce n'estoit qu'il convinst besonguer nécessairement à eslargir ou estroissir un garnement qui paravant fut fait et parfait; et qui fera le contraire, il payera d'amende cinq solz au Roy : et cinq solz à ladicte confrairie, s'il est maistre; et s'il est varlet, il payera deux solz au Roy et douze deniers à ladite confrairie. S'il advenoit que aucun maintienne que ledit ouvrage fust pour nosditz Seigneurs ou Dames, pour nopces ou pour obsèques de trespassez, et se l'on trouvoit le contraire, il payeroit double amende.

IV. — *Item*. Que nul varlet ne puissé aller demourer ne ouvrer d'avecques son maistre jusqu'à ce qu'ils aient achevé leur terme et chascune besongne qu'ils auront encommencé.

V. — *Item*. Que nul ouvrier dudit mestier ne puisse ou doye forfaire ne mectre en euvre en ladicte ville et forsbourgs les varlets ou apprentils d'aucuns maistres, sans licence d'iceulx maistres à qui ils seront jusques à ce qu'ils aient parfait leur service et achevé leur terme; sur peine de cinq solz d'amende au Roy, et cinq solz à la confrairie.

VI. — *Item*. Qui fera pourpoint de soye pour vendre, s'il n'est estouffé de fil de soye, ou autrement deument, ainsy qu'il appartient, il payera d'amende cinq solz au Roy et cinq solz à la confrairie.

VII. — *Item*. Qui fera pourpoint a vendre,

(243) *Ordonnances royales*, t. XII, p. 360 à 364. — *Trésor des chartes*, registre IX, XX, XI (191), pièce 158. — M. SS. de Colbert, volume LV, pag 411.

que il y mecte bonne laine ou du couston, et souffisantes estouffés de bonnes estouffes; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera d'amende cinq solz au Roy, et cinq solz à la confrairie, et si sera ledit pourpoint ars.

VIII. — *Item.* Que chascun desdits maistres et ouvriers puissent tailler et faire pourpoint a qui l'en le commandera de telles estouffes comme l'en luy baillera.

IX. — *Item.* Que nul ne puisse mectre hors de sa maison les garnemens ou ouvrages qui lui seront baillez, pour emprunter argent dessus à quelque personne que ce soit, sur peine d'amende de justice (244).

X. — *Item.* Que tous compagnons dudit mestier, ouvriers qui vouldront venir ouvrer en ladicte ville et faulxbourgs de Caen qui seront trouvez souffisans par lesdiz jurez, seront receus à besongner par ladicte ordonnance.

XI. — *Item.* Pour augmentation dudit mestier, est assçavoir que chascun ouvrier d'icelluy mestier qui requerra estre juré et passé maistre et vouldra lever son ouvrouer et user dudit mestier en ladicte ville et faulxbourgs, il payera pour hanche (hanse, association) vint solz parisis au roy; sauf que se il est fils de maistre, il ne payera que dix solz et autant à la confrairie dessusdicte.

XII. — *Item.* Pour aider à soustenir la confrairie des maistres dudit mestier, à aider à vivre les pauvres frères d'icelle confrairie, enterrer les trépassez et oster de sentence d'excommuniement s'ils y estoient, il payera à ladicte confrairie dix solz pour une foiz; et s'il est fils de maistre, il ne payera que cinq solz tournois.

XIII. — *Item.* Aux quatre gardes dudit mestier, pour supporter à leurs peines et journées quant ils amenerront au bailly ou à son lieutenant le nouvel maistre pourfaire le serement dudit mestier, et aussi pour leur droicture dudit nouvel maistre, icelluy nouvel maistre leur payera vint solz tournois, soit fils de maistre ou autre.

XIV. — *Item.* Par l'ordonnance dessusdicte, le tiers desdictes amendes, et aussi le tiers des deniers de ladicte confrairie, et vint solz tournois pour hanche payez ausdits maistres jurez, seront pour aider à soustenir et garder les droiz, franchises et libertez dudict mestier, soustenir aussi aucunsaffaires ou procès, oster empeschements s'ils y estoient et aussi que l'en mecte prevost ou eschevin en ladicte confrairie, pourveu qu'ils soient maistres jurez, à estre gardes de ce pour ledit mestier, avecques deux des autres maistres, pour sçavoir que deviendront lesdictes amendes et hanches, affin que lesdits prévost et eschevin les reçoivent, pourchassent et facent payer; et que s'il leur faut faire aucunes mises pour le fait dudit mestier en cueuillant lesdictes amendes, ou autrement à juste cause, ils puissent prendre des deniers qui en ystrant, par rendant compte ausdits frères.

XV. — *Item.* Quant aucun ouvrier dudit mestier sera trouvé habille pour estre maistre, et il requerra à estre maistre, les gardes seront tenus de l'amener devant le bailly ou son lieutenant, faire le serement de garder les ordonnances dudit mestier.

XVI. — *Item.* Que s'aucun ouvrier dudit mestier veult lever ouvrouer en laditte ville et faulxbourgs, pose que ailleurs et autres fois il ait esté le maistre, se il n'a esté passé maistre en ladite ville et payé les hanches dessusdictes, il sera briefvement examiné par lesdits gardes, et se il est trouvé souffisant, il sera par lesdits gardes mené au bailly ou à son lieutenant, faire le serement de garder lesdictes ordonnances; et après pourra lever ouvrouer en icelle ville ou faulxbourgs, en payant vingt solz au roy pour hanche, et vingt solz à la confrairie, et vingt solz aux gardes comme dit est.

XVII. — *Item.* Que chascun maistre dudit mestier ne pourra avoir que un apprentils en ladicte ville et faulxbours, et servira trois ans pour apprendre ledit mestier, ainçois qu'il soit mis à ouvrer, ou adlouez; et huict jours après qu'ils seront venus cheiz leurs maistres, ledit maistre et lesdits gardes les amèneront devant le Bailly ou son lieutenant, faire le serement de garder lesdictes ordonnances, et que loyaulment ils serviront leursdits maistres, lesdits trois ans durans; et se le maistre veult mectre de ses fils audit mestier, et nonobstant, il pourra avoir un apprentis estrange; et payera ledit apprentis à son entrée une livre de cire à la confrairie.

XVIII. — *Item.* S'aucun varlet, ouvrier dudit mestier, se loue à ung maistre dudit mestier, ou prend besongne à faire en ladicte ville et faulxbourgs, et après se part avant que son service soit fait, ou que l'euvre qu'il aura entreprise à faire soit parfaite, ledit ouvrier l'amendera d'autant qu'il devait avoir de chascun garnement qu'il aurait laissé à parfaire, et celui qu'il sera loué du quart de ce qu'il devoit gaigné pour un an et au dessous à l'équipolent, et ne ouvrera plus en ladicte ville et faulxbourgs, tant qu'il ait parfait sondit service : se il n'y a faulte de son maistre de luy dréeier de la besongne ou faire ce qu'il appartient, laquelle faulte ledit ouvrier sera tenu de la denoncier à justice, ou aux gardes, ainçois qu'il s'en parte.

XIX. — *Item.* Que nul ouvrier s'il n'est maistre, et il n'ait payé ses hances ne puisse tailler aucun garnement, se le maistre qu'il sert ne luy commande, et s'il fait le contraire, il payera pour chascun garnement qu'il aura taillé, vingt solz d'amende, dont le roy en aura cinq solz tournois, la confrairie dix solz tournois, et les gardes cinq solz tournois.

XX. — *Item.* Que les gardes seront tenus à apporter par escript ou par bouche, deux

(244) C'est à-dire *à la volonté de justice*, comme ci-après article 20.

fois l'an aux termes de Noël et sainct Jehan, devers le Bailly ou son lieutenant toutes les amendes et malefaçons qu'ils auront trouvées le temps dudit demy an sans en receler aucunes; sur peine d'amende arbitraire à la voulenté de justice.

XXI. — *Item.* Que nulle personne ne ouvrier dudit mestier ne pourront faire garnement au dessus de demie aulne de drap.

Lesquelz statuts et ordonnances lesdits maistres, pour le bien de la chose publique et de ladicte ville vouldroient et desireroient estre gardez et observez dudit mestier, èsdictes villes et faulxbourgs de Caen, si comme ils nous ont fait remonstrer, et humblement requérans; sçavoir faisons que nous desirans bonne police et ordonnance estre faicte, tenue et gardée sur le fait des mestiers de nostre royaume, pour le bien de la chose publique, iceux statuts et ordonnances avons loez, greez et approuvez, et par ces presentes, de grâce especial, pleine puissance et autorité royal, louons, gréons et approuvons parmy ce toutes voyes, que les amendes qui en ystront et vendront à nous appartenir, ainsi que dessus est dit, seront appliquées à nostre prouffit et demaine, et receues par nostre receveur ordinaire et en icelle ville, et l'autre partie à la confrairie et aux jurés ainsy que contenir est esdits statuts et ordonnances. Si donnons en mandement par ces mesures présentes, au Bailly de Caen et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, présens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à luy appartendra, que lesdits statuts et ordonnances ils tiennent et gardent et facent tenir, garder et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans aucunement aller, ne souffrir aller ne venir en aucune manière au contraire; ainçois de ceulx qui feront ou seront trouvez faisant ou avoir fait le contraire, facent pugnicion selon le contenu esdites ordonnances, et comme transgresseur de statut, edit et ordonnance royal; car ainsy le voulons et nous plaist estre fait, et afin, etc., sauf, etc.

Donné à Bourges, au moy de juin l'an de grâces mil quatre cens cinquante et cinq, et de nostre règne le trente troisiesme.

Ainsi signé.

Par le roy à la relacion du conseil :

ROLANT.

Visa contentor., J. DUBAN.

V.

STATUTS DES TAILLEURS DE POITIERS.

Confirmés par Louis XI, à Bordeaux, mars 1461 (245).

Lors, par la grâce de Dieu, roy de France sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication des maistres jurez du mestier de taillanderie, pourpointerie et autres garniments et habitz en nostre ville et cité de Poitiers, contenant que puis certain temps en ça, à l'occasion de plusieurs plaintes qui venoient des plaintes et abuz qui se faisoient audit mestier, par ceulx qui s'en entremectoient, et leurs varletz et serviteurs, et aussi pour les débatz qui chascun jour survenoient entre les maistres d'icelluy mestier, pour ce qu'ilz prenoient leurs varletz et apprentis les uns des autres, sans avoir regard s'ilz avoient parachevé leur service, furent faits et advisés pour le bien de la chose publique de ladite ville, par les maires, bourgoys et eschevins d'icelle, certains statutz et ordonnances dont lesdits supplians ont jusques à présent usé et usent, desquels statutz et ordonnances la teneur s'ensuit.

Les maires, bourgoys et eschevins de la ville de Poictiers, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront et oront salut. Comme plusieurs plaintes et clameurs nous ayent piéça esté faites, et encore nous viennent de jour en jour, des faultes et abus qui se sont faiz et commis, font et commectent de jour en jour en l'office et mestier de taillanderie, pourpointerie et autres garnimens et habiz en ladite ville de Poictiers, par ceulx qui exercent ledit office et mestier, tant par faulte et coulpe de varletz et autres non expers audit mestier, qui soubz ombre des maistres d'icelluy, besongnent et ouvrent audit mestier, et aussi que plusieurs debatz ont esté et sont souvent entre les maistres dudit mestier, pour ce qu'ilz prennent les varletz et les apprentis les uns des autres, sans avoir regard si lesdits apprentis ont fait et parachevé le temps par eulx promis à leursdits maistres : sçavoir faisons, que nous pour ces causes et autres touchant le bien publicque, voulans pourveoir aux choses dessusdittes, ainsi que nous appartient, affin que ou temps avenir aucunes clameurs, pertes, plaintes et dommaiges ne s'en puissent ensuivre en la chose publique de ladite ville, par l'advis et délibération de Perrin Apostelle, Mathurin Regnault, Jehan Garzonyn, Jehan Rayneau, Jehan Taupinet, Guillaume Gorget, Guillaume Nan et plusieurs autres; François Fapera, Marc Renouart et Machan Falitte, maistres dudit mestier, par nous sur ce appellez, et après ce que par serment et autrement les avons deuement interrogez sur le fait et gouvernement dudit mestier, et comment icelluy mestier ou temps avenir pourra prouffitablement et deuement estre gouverné au bien et prouffit de la chose publique de ladite ville, après ce qu'ilz ont donné leur consentement, avons fait et ordonné audit mestier les statutz et ordonnances qui s'ensuivent.

I. — Et premièrement, qu'à l'égard et visitation dudit mestier, seront esleuz, commis, deputez et ordonnez, par chascun an, en chascune feste de la Trinité, par les maistres dudit mestier, quatre suffisans prudes hommes, maistres jurez dudit mestier, lesquelz incontinent après se sont tenuz venir faire les sermens a nousdits maire de ladite

(245) *Ordonnances royales*, t. XV, p. 402 à 405. — *Trésor des Chartes*, registre 198, pièce 290.

ville aura nos successeurs ou commis, de bien justement et loyaulment garder et visiter lesdits mestier et les points et articles cy après declairez, sans enfraindre. Et pour ceste presente année ont esté esluz par lesdiz maistres dudit mestier, lesditz Savoye, Derenier, Tristant et Yvonnet, lesquelz incontinent après nous ont fait le serment en tel cas accoustumé. Et auront les ditz maistres jurez totale visitation sur l'ouvraige dudit mestier, circonstances et deppendances d'icelluy par toute la ville de Poictiers et les faulxbourgs d'icelle; et tantost après, seront tenuz rapporter par leurs serments à nosditz maire et à nosditz successeurs ou commis, toutes les forfaictures, aulz et mesprentures qu'ilz trouveront estre commises ou faites en icelluy mestier.

II. — *Item.* Que nul en ladite ville demourant ne ès faulxbourgs d'icelle ne puisse lever ou establir ouvroir, ne tailler garnimens, jusques à ce qu'il ait esté examiné par les ditz maistres jurez, esprouvé, experimenté de tailler en presence à nous ditz maire et à nosditz successeurs ou commis, pour faire le serment, se ce n'est le taillandier du Roy nostre sire ou les taillandiers des seigneurs de son sang, eulx estant en ladite ville; car autrement, pour convoitise de gagner, aucuns pourroient entreprendre besongne en laquelle ilz gasteroient et diffameroient les draps et vêtemens, et de ce ne pourroient faire restitution, qui redundederoit au victupère et deshonneur du dict mestier et des autres bons ouvriers d'icelluy, au grant prejudice et domaige de la chose publique, et qui fera le contraire payera vingt solz d'amende à applicquer moitié à ladite ville, et moitié à la confrérie dudit mestier; laquelle confrérie, les maistres taillendiers et ouvriers dudit mestier veulent et entendent constituer et ordonner en honneur et reverence de Dieu et de la Sainte Trinité en ceste ditte ville de Poictiers, en l'église des frères Prescheurs, en la chapelle de sainte Margueritte; aussi payera celui qui fera le contraire, deux solz six deniers aux dicts maistres jurez, tant pour les povres d'icelluy mestier que pour les paines et salaires desdits jurez ouvriers qui prendront plusieurs paines et travaulx pour le faict d'icelluy mestier, que aussi pour l'absolution d'aucuns d'icelluy mestier, qui par povreté n'auroient de quoy vivre et pourroient cheoir en sentence de payement ou aultrement.

III. — *Item.* Qu'aucun ouvrier d'icelluy mestier pourra achever garniment ou aultrement (246), excepté la besongne de nosdicts seigneurs et dames du sang royal, et robbes d'obsèques de trespassez et des nopces, ou qu'il ne convient de besongner necessairement pour extercir ou elargir ung garniment, ni paravant fust faict et parfaict; et *qui fera le contraire*, il payera deux solz six deniers à ladite ville d'amende, deux solz six deniers à ladite confrérie, et deux solz six deniers auxdicts maistres; et s'il est varlet, il payera douze deniers à ladite ville et douze deniers à ladite confrérie; et s'il advenait que aucun maintenist que ce fust pour nos dicts seigneurs ou dames, pour nopces ou pour obsèques de trespassez, et s'en trouvoit le contraire, il payera le double de l'amende.

IV. — *Item.* Que aucuns varletz ne puissent demourer ne aller ouvrer hors d'avecques leurs maistres, sans leur congié, jusques à ce qu'ils ayent achevé leur terme et tems promis à leurs dicts maistres, et chascune besongne par eulx commencée sur peine de soixante solz d'amende, à appliquer, moitié à ladite ville et moitié à ladite confrérie, et cinq solz ausdits jurez et ville et faulxbourgs, tant qu'ils ayent reparez les faultes dessus dictes, de quoy les dicts maistres seront tenuz de avertir les dicts varletz et des autres ordonnances dudit mestier, quand ilz viendront en leur service.

V. — *Item.* Que aucun ouvrier du dict mestier ne puisse ne doyve fortraire (247) ne mettre en œuvre en la dicte ville et faulxbourgs les varletz et apprentis d'aucun maistre, sans son congié et licence, jusques à ce qu'il ait achevé son service et besongne par lui commencés, sur peine de cent solz d'amende à appliquer moitié à ladite ville et moitié à ladite confrérie.

VI. — *Item.* Que se aucun taillendier de robbes ou autres garnimens en ladite ville ou faulxbourgs mestaille (*taille mal*) aucune robbe ou garniment pour mal ordonner le drap ou par l'ignorance de sa taille, il repparera le dommaige à celuy à qui appartiendra ladite robbe ou garniment, et en payera deux solz six deniers d'amende à ladite ville, deux solz six deniers à ladite confrérie, et deux solz six deniers aux ditz maistres jurez pour leur visitation.

VII. — *Item.* Que nul ne mecte laynes ou estoupes en pourpoint et doublet qu'il face pour vendre; et qui fera le contraire, le pourpoint ou doublet sera ars, et payera deux solz six deniers à ladite ville, deux solz six deniers à ladite confrérie, et douze deniers ausdits maistres jurez.

VIII. — *Item.* Que chascun desdits maistres et ouvriers puissent tailler et faire pourpoint ou doublet pour vendre à ceulx qui vouldront et les en requerront, de telles estofes comme ilz vouldront.

IX. — *Item.* Que aucun maistre ou ouvrier dudit mestier ne puisse mectre hors de sa main les garnimens ou ouvrages qui lui seront baillez, pour emprunter argent dessus, ne autrement les engager, sur peine de dix solz d'amende, à applicquer comme.

X. — *Item.* Quand aucun ouvrier dudit mestier sera trouvé habile et souffisant pour estre maistre, et il le requerra estre, lesdits maistres jurez seront tenuz de le mener et le presenter à nosdits maires ou nosdits

(246) Il doit y avoir, *un jour de fête, un dimanche*; sans cela la phrase n'a pas de sens.
(247) Faire sortir de chez son maître.

successeurs ou commis à ce, pour d'icelluy recevoir le serment de tenir, entretenir, et accomplir sans enfreindre les ordonnances et statuts du dict mestier, ou autrement il ne sera pas reputé maistre.

XI. — *Item.* Et quand aucuns des maistres du dict mestier yront de vie à trespassement, tous les austres maistres d'icelluy y seront tenuz aller à leur enterrement, en leur faisant scavoir, sur peine d'une livre de cire à appliquer à la ditte confrairie. Si donnons en mandement aux maistres jurez du dict mestier par nous pour ce ordonnez, et à chascun d'eulx si comme luy appartiendra, que les dictes ordonnances ainsi par dessus divisées conservent et facent des dicts maistres du dict mestier qui les ont promis garder sans enfreindre, et les avons faict publier affin que aucun ne pretende cause d'ignorance, et à icelles avons mectre et apposer nostre scel.

Donné et faict en la cour ordinaire de l'eschevinage de Poictiers, tenue au dit lieu le XXIXe jour de juing, l'an mil cccc cinquante et huit.

Ainsi signé: MM. ARTEMBERT, HERBLET, procureur, et Jehan TOUCHANT pour registre.

Et pour ce que iceulx statutz et ordonnances n'ont encore esté par feu nostre très chier seigneur, que Dieu absoille, ne par nous auctorisez ne approuvez, se sont les ditz supplians tirez par devers nous en nous humblement requerant iceulx statutz et ordonnances avoir agréables et les ratiffier, louer et approuver, en tant que mestier est, et sur ce leur impartir nostre grace. Nous, les choses dessus dites considerées, inclinans à la requeste des ditz maistres jurez, du dict mestier supplians, les ditz statutz et ordonnances déclarez avons louez ratiffiez, et approuvez, louons, ratiffions et approuvons, de grace especial, pleine puissance et auctorité royale, par ces presentes, et voulons iceulx estre tenuz, entretenuz et gardez de point en point selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Poictiers ou à son lieutenant que de nostre presente grace, ratiffication et approbation, facent, seuffrent et laissent les ditz supplians doresnavant joyr et user plainement et paisiblement, et yceulx statutz et ordonnances tenir, entretenir de point en point selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contrayre; ainsi, si faict mis ou donné estoit, le mectent ou facent mectre sans deloy à plaine delivrance; car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droict en l'autruy en toutes.

Donné à Bourdeaulx au moy de mars, l'an de grace mil cccc soixante et ung, et de nostre règne le premier.

Ainsi signé:

Par le Roy, à la relation du conseil;

ROLAND.

Visa contentor. J. DUBAN.

VI.

STATUTS DES TAILLEURS DE SAINTES,

Confirmés par Charles VIII, à Niort, mars 1486 (248).

CHARLES, etc.; savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplication de nos bien amez les maistres ouvriers du mestier et estat de cousturerie de drap en la ville de Xaintes, contenant que pour le gouvernement et police tant dudit mestier de cousturerie que aussi du mestier de pelleterie, et obvier aux faultes et abutz qui povoient et pevent estre faictes, lesdits supplians et pareillement lesdits pelletiers firent piec a certains statutz, constitucions et ordonnances touchant le fait d'iceulx mestiers, lesquels par cy-devant entre eulx ont esté jurez, gardez et observez, et mesmement depuis nostre advenement à la couronne. Lesdits supplians, advertiz que nos chiers et nos bien amez les jurez, eschevins et pers de ladite ville et communauté de Xaintes avoient de nous obstenu confirmacion de leurs privilléges, ont fait le serment accoustumé, à quoy ils ont esté receuz et jugez par jugement de la court du scel royal estably audit Xaintes, les garder et observer, et depuis ença ont joy et usé du contenu esdits statuz, constitucions et ordonnances, à plain declairez es articles dont la teneur s'ensuit.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et oront, Antoine Cotart, licencié esloix, garde du scel royal estably aux contracts en ladite ville et cité de Xaintes pour le roy nostre seigneur, salut. Savoir faisons que comme il soit ainsi que le quart jour du mois de novembre l'an mil cccc soixante-seize furent presens et personnellement establiz, Mathelin Boursault, Jehan Guerin, Pierre Gaultier, Pierre Braudit, Jamet Gorion, Guillaume de Launay, Jehan Sauvaige, François Merciere, Jehan Soumier, Jehan du Feuzier, Estienne Joly, Gerinet Touzeau, Colas Sarin, Yvonnet le Faucheur, Jehan Texier, Mathelin Fourest et Pierre Bernard, cousturiers tenans ouvrouer en ladite ville et faulxbourgs de Xaintes; Pierre Arnault, Jehan Baillivet et Mathelin Mallet, pelletiers, adjoincts et assauciez avec lesdits maistres cousturiers, lesquelz de leur bon gré, pure, absoulue et agreable voulunté, et pour ce que très bien leur a pleu, par vertu et auctorité des privilléges donnez a ladite ville par le feu roy Loys, que Dieu absoille, dernier trespassé, aux jurez, eschevins et pers d'icelle dite ville et communauté eussent fait, passé et ordonné lors entre les mains de Jehan Isain, notaire et procureur en ladite

(248) *Ordonnances royales*, t. XIX, p. 711-714. — *Trésor des chartes*, registre 217, n° 35.

ville, certaines constitucions et ordonnances touchant le fait de leur dit mestier, et que depuis le trespas dudit feu roy lesdits jurez eussent obtenu du roy nostre seigneur, qui de présent est confirmacion de leurs dits privilléges, se sont tirez par devers eulx, leur priant qu'il fust leur bon plaisir de les recevoir a serment d'estre bons et loyaulx au roy nostre seigneur et à ladite ville, et de garder et observer les privilléges d'icelles et les leurs, lesquelz dessus dits, aujourd'huy date de ces presentes, en presence de Jehan Isain, notaire royal et procureur de ladite ville et communaulté d'icelle, personnellement estabiiz les dessus dits, lesquelz de leur bon gré, pure, absolue et agréable voulunté, ont fait le serment auxdits jurez en telz cas accoustumé sur les saints Évangiles, nostre seigneur touchant le livre, et ainsi mesdits seigneurs les jurez les ont receuz, et ont promis de garder et observer leurs privilléges et franchises selon leur mestier, tout ainsi et par la forme et manière qu'il est accoustumé es villes de Paris, Orléans, Rouen, Bourges et autres bonnes villes du royaume de France, et selon les articles cidessoulz escriptz ; lesquelz dessus dits ont ordonné et estably, ordonnent et establissent de leur consentement et volunté, à icelles garder et faire garder, ont esleuz d'entre eulx jurez de leur dit mestier, Mathelin Boursault, Jehan Guerin, Estienne Joly et Pierre Bernard, maistres cousturiers, et pour le mestier de pelleterie, Pierre Arnauld et Jehan Baillivet, lesquelz ont juré de bien et loyaument exercer ledit office de juré.

S'ensuivent lesdits articles touchant les mestiers dessus dits.

I. — Que d'ores en avant nuls cousturiers ne pelletiers étrangers qui ne sont de présent en ladite ville et ont leur ouvrouer depuis les privilléges octroyez à icelle ville, ne seront si osez ne hardiz lever ne tenir ouvrouer en ladite ville ne faulxbourgs, sans le congié et licence desdits jurez desdits mestiers, et que par eux ilz soient examinez s'ilz sont souffisans.

II. — *Item.* Que ceulx qui seront receus par lesdits jurez desdits mestiers, avant que de lever lesdits ouvrouers, paieront à la reparacion de la ville ung marc d'argent, et demy-marc à la boete de la confrairie, pour faire les services, le disner es maistres et compaignons de ladite ville et faulxbourgs, à l'ordonnance desdits jurez desdits mestiers, appelle le procureur de ladite ville audit disner, s'il luy plaist y aller.

III. — *Item.* Que toutes foiz et quantes que ung maistre cousturier ira de vie à trespas ou ung pelletier, sa femme pourra tenir ung maistre varlet tant qu'elle vivra ou qu'elle demourra veufve, ou se marie avec un compaignon cousturier, joyra dudit privillége; aussi ung filz de maistre pourra tenir ouvrouer apres le trespas de son père, et une fille pareillement, si elle se marie en l'ostel de soudit père, et que elle soit seule heritière, avec ung cousturier, en faisant tousjours le devoir, et s'ilz s'en vont demourer ailleurs et dehors dudit ostel, ne joyront dudit privillége sinon qu'ilz soient receuz par lesdits maistres jurez, et en payant ou faisant le devoir comme dessus est dit.

IV. — *Item.* Les maistres et compaignons d'ores en avant, tous les lundiz de la sepmaine, paieront à la bourse de leur dite confrairie, chacun deux deniers tournois, et les allouez ung denier, et lesquelz maistres seront tenuz faire bon paier leurs varlets et allouez, et ce pour emploier au service divin et affaires nécessaires de ladite confrérie.

V. — *Item.* Que toutes foiz et quantes que aucun cousturier estrangier aura levé ouvrouer ou s'efforcera lever en ladite ville et faulxbourgs ou pelletier, sans les congié et licence des jurez de ladite ville, aussi des jurez desdits mestiers, lesdits jurez de ladite ville vouldront ung ou deux de leurs sergens, gaigiers pour leur faire deffense, de par mesdits seigneurs les jurez, qu'ilz ne soient si osez ne hardiz de lever ouvrouer sans faire les solemnités et choses dessus dites, et, au cas de refuz, de les faire convenir (citer, assigner) et adjourner pardevant mesdits seigneurs les jurez, pour en faire la raison.

VI. — *Item.* Que se aucuns cousturiers appellez chochechatz, qui besoignent en chambre et maisons secretement et ne paient aucuns devoirs au roy ne à la ville, ne font aucun bien à la chose publicque, mais tallent la vie aux autres pauvres maistres et compaignons qui paient les tailles, subcides au roy nostre seigneur, biens, corvées à ladite ville, seront prins ou convenus par lesdits gaigiers et maistres jurez dudit mestier, et retenuz en l'amende de quinze solz tournois, moitié à la réparacion de ladite ville et moitié à la bouette, laquelle amende sera declairée par mesdits seigneurs les jurez: lesquelles choses dessus dites et chacune d'icelles les dessus dits maistres ont promis et juré garder et observer comme dit est dessus, promectans de non jamais venir ne faire venir à l'encontre en aucune manière et de leur consentement et volunté à tenir et garder ce que dit est, en ont esté jugiez et comdapnez par le jugement de la cour dudit scel royal, par ledit Jehan Usain, notaire et procureur susdit, si comme il nous a certiffié ; auquel nous sur ce donnons et adjoustons pleniere foy et preuve, lequel scel royal que nous gardons, à ces présentes avons mis et apposé en tesmoing de vérité.

Ce fut fait et passé en l'ostel de l'honnorable homme sire Jehan Roy, juré de ladite ville, lequel print le serment des dessus dits présens, tesmoings, honnorables hommes et saiges maistres Arnault, Queu et Antoine Cotart, licenciés en loix, et plusieurs autres, le XVIIIe jour de mars l'an mil CCCC quatre-vingt et trois. Je approuve la rasture (249)

(249) Ce qui a été rayé, effacé, raturé.

ou il y a Estienne Joly. Donne comme dessus. Ainsi signé : J. Usain.

En nous humblement requerant que, pour plus grant approbacion et confirmacion des statuz et articles et ordonnances, et afin que ceulx dudit mestier de cousturerie vient plus enclins de les entretenir, garder et observer, il nous plaise icelles ordonnances et lectres dessus transcriptes, en tant que touche leur dit mestier de cousturerie seullement, approuver, ratiffier et confermer, et sur ce leur octroyer noz lectres.

Pourquoy nous, les choses dessus dites considerées, et ouy su ce le rapport de nostre procureur en la seneschaussée de Xaintonge, lesdites ordonnances et statuz dessus transcriptes, avons pour le bien et police dudit mestier de cousturerie tant seulement, louez, ratiffiez, approuvez et confermez et par la teneur de ces présentes, de grace espécial, plaine puissance et auctorité royale, louons, ratiffions, approuvons et confermons, et voulons que d'ores en avant ilz soient par ceulx dudit mestier de cousturerie supplians gardez, entretenuz et observez de point en point, sans enfraindre, selon leur forme et teneur, et si avant que par cy-devant a esté deuement et justement fait. Si donnons en mandement par ces dites présentes au seneschal de Xaintonge, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenants, et à chacun d'eulx, que de nos dites grace, ratificacion, approbacion et confirmacion, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits supplians joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empêchement au contraire, et que lesdites ordonnances et articles dessus transcriptz ilz entretiennent et gardent et facent entretenir et garder de point en point si avant que par cy-devant en a este deuement usé, et y contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuz et raisonnables. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Nyort, au moys de mars l'an de grace mil cccc quatre-vingt-six, et de nostre règne le quatriesme.

Ainsi signé :

Par le Roy, à la relacion du conseil :
J. Menon.

Visa contentor, F. Texier.

VII.

STATUTS DES TAILLEURS DE VANNES, (MORBIHAN.)

Art. Ier — Réquièrent qu'il plaise à Votre Majesté leur permettre de continuer à s'assembler pour le fait et maniement de leur état, métier et vacation de tailleurs d'habits, et avoir collége pour la correction et police de leur dit métier, et pour ce avoir deux prévôts, deux visiteurs qui feront le serment par devant votre sénechal de Vannes, ou son lieutenant, et seront lesdits prévots et visiteurs élus et choisis à la pluralité des voies des maîtres d'an en an, lesquels feront visite et rapport de toutes les malversations qui se feront, pour en être fait justice par votre dit sénechal ou son lieutenant.

Art. II. — Que desormais nul ne puisse faire profession du métier de tailleurs d'habits dans la ville et fauxbourgs de Vannes, ni lever ou tenir boutique en public, soit en son privé nom, tant pour lui que pour autre personne que ce soit en drap de soie ou laine ou autres étoffes quelconques, qui soient neuves et propres audit métier, sans premier avoir fait chef-d'œuvre; et pour cet effet les deux prévots en charge. Et visiteurs, après avoir été signifiés de la part de l'aspirant pour parvenir à ladite maîtrise, assemblerout tous les maîtres dudit métier pour en être choisis douze de ceux qui auront passé en charge à la pluralité des voies, pour fortement avec lesdits prévôts et visiteurs faire travailler ledit aspirant en chambre fermée, lesquels douze se changeront toutes fois et quantes qu'il se presentera un aspirant, ou pour autres affaires concernant ledit métier.

Art. III. — Et ledit aspirant ne pourra ni ne sera reçu à prêter le serment devant votre dit sénechal de Vannes, juge et garde de la police ou son lieutenant, qu'au préalable il ne soit approuvé desdits prévots en charges, des visiteurs et douze choisis.

Art. IV. — Que si aucun est trouvé contrevenant à ce que dessus, lui sera defendu le métier jusqu'à avoir fait chef-d'œuvre et néanmoins payera l'amende de cent sols, moitié à Votre Majesté, et moitié à la frairie pour la première fois, et pour la seconde dix livres, et pour la troisième quinze livres, et la besogne confisquée, moitié à vous, moitié à la frairie, à quiconque elle soit, sauf son recours vers le contrevenant.

Art. V. — Et si aucun des contrevenans est trouvé saisi d'habits neufs, et les rapports en estant faits, sera permis auxdits prévots et visiteurs de les arrêter et prendre à toute et telle heure que l'occasion se présentera pour être iceux habits portés devant votre dit sénechal juge de police ou son lieutenant, pour être les contrevenans condamnés en l'amende ci-dessus requise, et lesdits habits confisqués.

Art. VI. — *Item.* Que nuls apprentifs ou garcons ayant commencé leur apprentissage ou à travailler en ladite ville, ne pourra être reçu maître dudit métier et tenir boutique qu'il n'ait servi chez l'un des maîtres de ladite ville et fauxbourgs, trois ans sans interruption, s'il n'y a cause légitime, de laquelle il sera bien tenu certifier lesdits prévots.

Art. VII. — Et si aucun viendroit d'ailleurs exprès et bien appris audit métier, il sera reçu audit métier faisant chef-d'œuvre

et éprouvé tel que dessus est dit, informant de sa prud'homme et loyauté audit métier

Art. VIII. — Et ne pourra être reçu aucun qui soit atteint ou notablement reproché d'aucun larcin ou autres cas scandaleux et deshonnêtes, comme aussi qu'il ne soit duement informé qu'il soit catholique, apostolique et romain, et légitime.

Art. IX. — Payeront chacun entrant prêtant serment de leur reception au profit et entretien de la frairie pour livres de cire et non autres choses, la somme de quinze livres.

Art. X. — Qu'il plaise à Votre Majesté ordonner qu'il ne sera reçu aucun audit métier par lettres de vous, sans faire apparoir de l'édit en forme par lequel il soit permis à celui qui aura obtenu lesdites lettres d'ainsi le faire et créer, et qu'il n'ait informé de sa suffisance et capacité, faisant un coup d'essay, comme les fils des autres maîtres, lequel payera pour sa livre de cire six livres, qui sera appliquée pour le service divin de la frairie.

Art. XI. — Que lorsqu'aucun fils de maîtres demandera à être reçu audit métier, il le pourra être après deux ans d'apprentissage, faisant un coup d'essay de chef-d'œuvre de sa capacité en présence des maîtres, et pour son entrée payera pour sa livre de cire six livres, qui sera appliquée pour le service divin à ladite frairie.

Art. XII. — Et en pareil, de celui qui épousera fille de maître, pourvu que ce soit du consentement de ses père et mère, et non autrement.

Art. XIII. — Et même les enfants des requérans pourront dès à présent jouir du privilége des maîtres tailleurs, comme s'ils avoient été maîtres avant leur naissance.

Art. XIV. — Et que dorénavant nul ne pourra jouir du privilége de fils ou filles de maîtres, qu'au préalable il n'ait informé qu'il soit enfant de maître reçu avant la naissance desdits enfants.

Art. XV. — Et aussi qu'il soit permis auxdits maîtres et aux jurés et reçus dans ladite ville de Vannes de se pouvoir établir et habituer dans toutes les autres villes de la province de Bretagne, pour y exercer et travailler de leurdit art et métier de tailleur, sans aucun trouble ni empêchements, conformément aux priviléges octroyés aux maîtres reçus dans la ville de Paris, qui ont pouvoir de s'habituer et travailler par toutes les villes de votre royaume.

Art. XVI. — *Item.* — Ne pourront lesdits maîtres retirer ni soustraire aucun serviteur, apprentif ou garçon, soit qu'il soit loué par an ou par mois, étant au service d'autre maître, sans le consentement de son premier maître, ou qu'il y ait juste cause vérifiée et duement informée devant votre sénéchal ou son lieutenant, sommairement ou à plain.

Art. XVII. — Et s'il y a contravention, ledit maître ayant retiré tout serviteur, apprentif ou garçon, payera l'amende de 60 sols, payables à la frairie, et ledit garçon et apprentif perdra le temps de son apprentissage, et recommencera les trois ans comme dit est.

Art. XVIII. — Que si aucune femme de maître demeure veuve, elle pourra tenir un compagnon suffisant et capable, lequel elle sera tenue de prendre de la main des prévôts en charge et visiteurs, et des douze choisis pour cet effet, et que ladite veuve ne pourra louer sa franchise pour éloigner ledit compagnon hors de chez elle et de sa demeurance, parce que ledit compagnon ne pourra faire aucune besogne en son privé nom.

Art. XIX. — Et sera permis à la veuve, si elle désire se remarier, d'user du même privilége comme fille de maître, parce que ladite veuve ne pourra se remarier qu'avec un homme de la vacation, autrement perdra son privilége, et payeront lesdites veuves six sols par chacun an, pour l'entretien de ladite frairie.

Art. XX. — Et se aucun maître est trouvé avoir fait faute, soit par ignorance, ou faute de savoir encore qu'il soit maître, il payera l'amende par le jugement de votre sénéchal ou son lieutenant, si par le rapport desdits prévôt et visiteur la faute est trouvée apparente, et sera rendue l'estimation du drap et accourtrement qu'il aura gâté, ladite amende aplicable moitié à vous, moitié à la frairie.

Art. XXI. — Ne sera permis à aucun frippier, revendeur ou autres n'ayant été reçus, ni fait le serment de maîtres de rien vendre de neuf, ni de drap neuf, ni de faire habits neufs que sous la somme de six livres.

Art. XXII. — Et s'il est trouvé aucun contrevenant par les visiteurs, sera rapporté, et payera comme dit est l'amende pour la première fois de 60 sols, pour la seconde de cent sols, moitié à vous, moitié à la frairie, et pour la troisième lui sera défendu le métier en ladite ville et fauxbourgs, sur peine arbitraire et corporelle.

Art. XXIII. — Payeront chacun desdits maîtres pour l'entretien des services et affaires communes de ladite frairie la somme de douze sols par chacun an, en la main des prévôts en charge par quartiers, qui les compteront; et si lesdits maîtres contreviennent et font refus de payer ladite somme, ils y seront contraints même pour les amendes ajugées par autorité de justice.

Art. XXIV. — Et s'il est requis faire ouverture réelle, se pourvoiront en justice, qui leur baillera un sergent avec commission, et sera tenu ledit sergent rapporter procès-verbal des refus et rebellions qui se pourront faire par les contrevenans contre les prévôts et visiteurs faisant duement leur charge, et faute de payement les contrevenans seront appelés par les prévôts par devant le juge, pour être condamnés en l'amende pour la frairie.

Art. XXV. — Et lorsque lesdits prévôts

et visiteurs feront leur devoir de visites, tant chez les maîtres jurés qu'autres qui n'ont aucun privilége dudit métier, leur sera permis de faire ouverture réelle, tant chez les contrevenans que proches voisins soupçonnés, et défenses seront faites auxdits voisins et habitans d'empêcher ladite visite, à cause des abus qui s'y commettent, pour être la besogne portée devant votredit sénéchal de Vannes, ou son lieutenant en son absence, et payer l'amende comme dessus est requis, lesdits prévôts et visiteurs étant assistés d'un sergent de police.

ART. XXVI. — *Item.* — Ne travailleront lesdits maîtres, ni ouvriront leurs boutiques aux jours de dimanches et fêtes gardées et observées par l'Eglise, si ce n'était pour habits de deuil et de nôces, sur peine de trente sols d'amende, applicable comme dit est.

ART. XXVII. — Qu'il ne sera permis à homme et à femme qui travailleront pour les enfans sans privilége se faire aucune besogne, sera confisquée au profit de la frairie, et les contrevenans condamnés en l'amende, et même lesdits hommes et femmes travaillant sous ledit âge, souffriront la visite desdits prévôts et jurés en charge pour cet effet, et payeront douze sols à la frairie par an, et les lingères six sols, lesquelles ne pourront travailler qu'en linge seulement.

ART. XXVIII. — Et au cas que les bourgeois et habitans de ladite ville de Vannes se voudront faire servir à journée par autres que les maîtres, lesdits maîtres font offre de les servir à journée, à condition d'avoir deux heures par jour pour vaquer à leurs autres affaires, et mettront personnes à travailler, dont ils répondront, et seront payés de leur salaire, tant pour eux que pour ceux qu'ils feront travailler par arbitrage de votredit sénéchal ou son lieutenant.

ART. XXIX. — Que lesdits maîtres seront tenus de se trouver aux assemblées nécessaires concernant leur métier, étant avertis par les prévôts, sçavoir aux réceptions des maîtres, tenue de comptes et autres, sur peine de douze sols d'amende.

ART. XXX. — *Item.* — Que lorsqu'il décédera maître ou femme de maître dudit métier en ladite ville, chacun desdits maîtres se trouvera à l'enterrement du défunt ou défunte, sur peine de pareille somme de douze sols, s'il n'y a cause légitime, applicable à la frairie.

ART. XXXI. — Qu'aucun tailleur ni couturier ne pourra aspirer à la maîtrise, qu'il n'y ait jour et an de son établissement, à commencer dès à présent.

ART. XXXII. — Que tous apprentifs payeront, en entrant en leur apprentissage, la somme de trois livres au profit de ladite confrairie, et ne pourra chaque maître n'avoir qu'un apprentif à la fois.

ART. XXXIII. — Finalement, que défenses seroient faites à tous garçons tailleurs de s'assembler tant en public qu'en particulier, et qu'il leur soit enjoint d'achever la besogne qu'ils auraient commencée pour les maîtres, et permis auxdits maîtres d'arrêter leurs garçons qui travailleront chez des particuliers pour aller chez eux faire leur besogne, et que pareilles défenses seront faites auxdits garçons tailleurs de tirer aucune bien-venue des nouveaux arrivés dans ladite ville, sur peine d'être expulsés par lesdits maîtres.

ART. XXXIV. — Que suivant et conformément aux anciennes bulles, il sera célébré sur l'autel de la chapelle de Saint-Jean, dans l'église des PP. Cordeliers de ladite ville de Vannes, deux messes par semaine : sçavoir, une le dimanche à sept heures du matin, et l'autre le mercredi à même heure.

ART. XXXV. — Que le jour et fête de la saint Jean-Baptiste sera pareillement dit et célébré sur le même autel une messe chantée avec diacre et soudiacre, orgues sonantes, exposition du très-saint sacrement de l'autel, vêpres et salut, et même la veille du jour et fête de saint Jean-Baptiste, vêpres à quatre heures, et le lendemain dudit jour de saint Jean-Baptiste sera pareillement dit et célébré une grand'messe de *Requiem* et service pour le repos de l'âme des fidèles trépassés, où seront tenus tous les confrères des maîtres tailleurs, comme aussi leurs femmes, d'assister à la célébration desdites messes et service divin, à peine de cinq sols d'amende applicable à la frairie (250).

Après ces statuts se lit une requête au Sénéchal de Vannes, requête signée JARNO. On trouve ensuite ce qui suit :

« Nous (Sénéchal), confermément aux conclusions du procureur du Roi, après avoir vu et considéré les articles en forme de règles et statuts ci-devant et de l'autre part, les avons loués, approuvés et homologués pour le bien et utilité publique, sauf aux suppliants à se pourvoir vers Sa Majesté ainsi qu'il verront.

« Arrêté à Vannes le 14 juin 1687, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté.

« *Signé* P. DONDEL, L. M. SAUVAGEAU. »

Les statuts furent approuvés par lettres patentes du Roi, données à Versailles en septembre l'an de grâce 1687, enregistrées à la cour du parlement de Bretagne le 27 novembre même année, et au siége de Vannes le 23 décembre, même année encore.

Signe P. DONDEL, L. M. SAUVAGEAU.
Controlé, signé THOMAS.

VIII.

STATUTS DES POURPOINTIERS DE PARIS, confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467 (251).

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France

(250) *Arch. dép. d'Ille-et-Vill.*; f. 5-6. — 28 — sur un cahier imprimé, de l'imprimerie des frères Galles à Vannes (Morbihan).

(251) *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 581-586. — *Registre des bannières du Châtelet.*

à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres jurez et gardes du mestier et marchandise de pourpointerie en nostre bonne ville cité et de Paris, contenant que, pour obvier aux fraudes abus et malices qui pourrent estre faictes et commises audict mestier, au préjudice de la chose publicque furent jadis faiz, ordonnez et estabiiz certains statuz et ordonnances, par les officiers ou gens de justice de la cour du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier et de ce leur fut octroyé lectre souls le scel de la prevosté de Paris, de laquelle l'endit la teneur estre telle.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Audoyn Chauron docteur en loix, conseiller du Roy nostre sire, et garde de la prévosté de Paris, salut, savoir faisons que, à la requeste des pourpointiers de la ville de Paris, et pour obvier aux fraulde et malices qui ont esté faictes au temps passé, et que l'on faict de jour en jour et pourroit faire ou temps advenir audict mestier, en la lesion et au préjudice du commun peuple, et aussi, pour former icelluy mestier de mieulx en mieulx, pour le bien et utilité de la chose publique, nous avons veu et fait veoir diligemment et examiner et à grant déliberacion, les anciens registres dudit mestier et aucuns nouveaulx points et articles qui nous ont esté baillés par lesdicts pourpointiers pour y adjouster, en la présence de la plus grant et seine partie de ceulx d'icelluy mestier, et finallement de l'accord et consentement d'iceulx pourpointiers, avons fait certains nouvel registre sur ledict mestier, lesquels nouveaulx articles et anciens ont estés trouvez bons, expédiens et prouffitables, a tenir et garder, pour le bien et prouffit d'icelluy mestier et de la chose publique, et aucuns autres anciens registres ont estés et sont par ce nouvel registre ostez, destruictz et aboliz comme non prouffitables ne espediens pour icelluy mestier ou la plus grant partie nous ont témoingnés et affirmé par leurs sermens ; lequel nouvel registre, si commence la manière qui s'ensuit.

I. — Quiconque vouldra estre pourpointiers à Paris, estre le pourra, mais qu'il soit trouvé souffisant et convenable, et tel témoignez par les gardes et jurez dudict mestier, et payera d'entrée, pour lever son mestier, vingt solz parisis, c'est assavoir, quinze solz parisis au Roy, et cinq solz aux gardes et jurez dudict mestier.

II. — *Item.* Que chascun maistre dudict mestier pourra avoir tant d'apprentiz à tel temps et pour le prix que bon lui semblera.

III. — *Item.* Que nul ne face jupons de soye ne de camelot; s'il n'y a bon contre-endroict de toile taincte; et qui aultrement le fera, il payera dix solz parisis d'amende dont six solz parisis seront au roy et les quatre aux gardes dudict mestier; et se sera l'euvre decousue et baillée à ramender (raecommoder) à l'ouvrier ou a ung autre à ses despens, s'il ne le veult faire.

IV. — *Item.* Que nulz maistres ne mectent en euvre à ouvrer sur soy aucuns varletz qui soyent a louez à aultre ne apprentiz, d'aultruy sans licence d'icelluy à qui ils seroit allouez ou d'apprentiz ; et qui aultrement le fera, il payera dix solz d'amende à appliquer comme dessus.

V. — *Item.* Que se les maistres dudict mestier ont auscuns enfans masles qui se veuillent appliquer audict mestier faire et d'en ouvrer, ilz le pourront faire, et, pour l'onneur de ladicte maistrise, iceulx enfans ne acheteront point ledict mestier, ne payeront à cause de ce aucune redevance pourveu que sur iceulx maistres au temps de leur maistrise ne soit trouvé vilain reprouche, et que les enfans soyent souffisans à ouvrer dudict mestier.

VI. — *Item.* Que nul ouvrier ne soit si hardi de mectre vielz cotons ou autres vielz estoffes en aucun garnement (vêtement) neuf pour vendre, se ce n'est contre envers ou contre endroict, ou bourre de soie ou escroez (sorte de drap de soie) de soye et de sendaulx (étoffe de soie aussi); et qui fera le contraire, il paiera dix solz à applicquer comme dessus, et si sera le garnement ars (brûlé) devant la maison de celui qui l'aura fait.

VII. — *Item.* Que nulz varlets ouvrant audict mestier ne tiennent ne varletz ne apprentiz souls eulx ne aussi ouvroeer, s'ilz n'ont acheté ledict mestier du roy et qu'ilz soyent approuvez par lesdicts maistres, sur peine de dix solz d'amende pour chascun varlet qui leur sera trouvé comme dessus.

VIII. — *Item.* Que nulz ne mectent estouppes, ne layne, ne bourre en euvre quelconque, se la layne n'est fillée traict, et pour faire l'ouvraige traicte (pour qu'il soit bien fait), sur peine de vingt solz parisis d'amende, quinze solz au roy et cinq solz aux jurez; et si sera l'euvre ars devant l'ostel de celluy qui l'aura faicte.

IX. — *Item.* Qui vouldra faire à une fois jaques (corsets) de futaine de coton et d'escruez neufves, il les pourra faire en y mectant troys paires de toille, l'une neufve, et les deux autres vieilles, qui feront le contre-endroict et le contre-envers, et y pourra l'encouchier quatre livres d'estoffes ou toutes neufves, qui vouldra qui soyent faictes en ferme (bien fabriquées) et qui aultrement le fera, l'euvre sera descousue et les estoffes restablies à l'ouvrier, et l'amendera de dix solz à applicquer comme dessus, et se ne le veult amender, il sera baillé à faire à ung aultre à ses despens.

X. — *Item.* Que nul ne mecte en jaques pour vendre estoffes de viel coton, sur peine de dix solz, à appliquer comme dessus, et doit estre ars comme dict est.

XI. *Item.* — Que nul mecte toille calendée ne boucasinée (gommée) en euvre pour vendre, se elles ne sont neufves sur l'endroit, et qui oultrement le fera, il payera dix solz parisis d'amende, comme dessus.

XII. — *Item.* Que nul ne face jaques en

la vilie, banlieue, prevosté et vicomté de Paris, à vendre, ne à requeste d'aultruy, où il ait estouppes ne laine, sur peine de les ardoir devant la maison de celuy qui les aura faiz, et pour l'amende de vingt solz parisis d'amende, c'est assavoir quinze solz au roy et cinq solz aux gardes dudict mestier, mais seront tenus de les faire de bonnes estoffes et loyaux, ainsi qu'il est accoustumé à faire en la dicte ville de Paris, c'es assavoir, que jaques faiz à deux foiz, doyvent estre de cinq toilles, de quoy les quatre paires peuent estre vieilles, et la cinquiesme doict estre neufve toille; et les jaques faiz à une foiz, de coton et de bourre de soye, doyvent avoir contre endroict et contre envers, et conviendra que les dicts jaques soyent faiz en ferme au mestier, et que oultrement le fera, l'euvre sera descousue et rendues les estoffes à l'ouvrier, et payera vingt solz parisis d'amende, c'est assavoir quinze solz au Roi et cinq solz aux jurez.

XIII. — *Item.* Qui vouldra faire ouvrage traicte, faire le pourra de laine, mais qu'elle soit fillée et mis l'enseigne de la laine au collet du garnement, et qui fera le contraire, il payera dix solz à appliquer comme dessus.

XIV. — *Item.* Que nul varlet à loyer ne taille besogne ne face hors l'ouvrer de son maistre, durant le louage qu'il aura fait à son maistre, sauf le congié et licence de son maistre, et qui aultrement le fera, il payera pour chascun garnement dix solz d'amende à appliquer comme dessus.

XV. — *Item.* Quiconque fera faire houppelandes ou aultres larges garnemens de soye ou de camelotz ou d'autres draps appartenans audict mestier, pour vendre, faire le pourra, mais qu'il y mecte contre-endroict en ceux qui seront poinz de coton, entre le coton et la couverture de dessus; et en ceux ou il n'y aura point de coton, l'en mectra une toille de la couleur, entre la toille et couverture de dessus, et en cas qu'ilz seront fourrez de pennes (plumes) l'en y mettra contre endroict et de la couleur du garnement; et qui aultrement le fera, il payera dix solz d'amende, à appliquer comme dessus, et sera descousue l'euvre, et rendra les estoffes à l'ouvrier.

XVI. — *Item.* Que nul ne mecte vielle besongne avecques la neufve, se ce ne sont bourdures de draps de quoi l'en borde les garnemens et robe de soye ou de camelot, bonnes et convenables, que pourront achater d'aucun ou d'aucuns seigneurs qui les pourront faire vendre, et se pourront l'en mettre en besongnes, quant ilz n'ont guères esté portées, en mectant bon contre-endroict de la couleur du drap, sur peine de dix solz à appliquer comme dessus.

XVII. *Item.* Que l'on puisse faire jaques de soye à une fois, de quatre ou de cinq livres d'étoffes, bonnes et souffisant, de bourre de soye, prins sur le mestier, et y mectre contre-envers et contre-endroict; et qui fera le contraire, il payera dix sols, à appliquer comme dessus et sera l'euvre descousue et rendues les estoffes à l'ouvrier.

XVIII. — *Item.* Qu'il y aura trois maistres jurez pour remontrer (visiter) de par le Roy nostre dict sire tous les ouvrages de pourpointerie et de juponnerie, et les mesprentures (contraventions) rapportées faiz en la ville de Paris, lesquels maistres seront renouvellez chacun an, se mestier en est par nous et nos successeurs prevostz de Paris ou nos deputez et eslus par le commun de ce dit mestier, et feront leur rapport des mesprentures que ilz trouveront, pour y garder le droict du roy et au prouffit de la chose publicque.

XIX. — *Item.* Que nul ouvrier forain ne marchant forain, ne puisse vendre ou faire vendre à Paris aucunes denrées de pourpoincterie et juponnerie plustost et jusques ad ce qu'elles ayent esté vues et visitées par les jurez se elles sont bonnes et loyauses, sous peine de perdre l'ouvrage s'il n'est tel qu'il se puisse bien amender des estoffes dont il sera; et semblablement aucuns marchans de Paris dudict mestier ne puissent acheter telles denrées sur ladicte peine, et l'ouvraige que les forains perdront sera acquis au roy, et le marchant de Paris payera autant d'amende comme l'ouvrage vauldra, desquelles amendes les jurez dudit mestier auront le quart.

Tous lesquelz points et articles cy-dessus contenuz et esclaircis, nous avons ordonné, déclairé, et commandé auxdicts pourpointiers, et par ces présentes ordonnons, déclairons et commandons estre tenuz et gardez d'ores en avant bien et diligeamment, sans enfraindre en aucune manière sur les peines cy-dessus déclairées, et les avons fait publier solennellement en la presence desdits pourpointiers, pour ce assemblez au Chastellet de Paris, faisant la plus grant et la plus saine partie d'icelluy mestier, si comme ils disoient, desquelz les noms s'ensuivent, c'est assavoir : Estienne le Galloys, Guillaume le Coq, Michel Laignel, Bernard de Taillemont, Raoulant, Reynault Bataille, Jehan de Cloye, Jehan Mahiet, Nicolas Destrabourg, Regnault de Bethemont, Gaultier de Broisselles, Jacquet Bourgeois, Jehan Legrant, Regnault Doulet, Huet Leclerc, Jehan Delaporte, Jehan Monfilz, Aubertin de Boulongne, Nicolas de Salebruge, Jehan le Bruin, Pierre Delacourt, Gauthier Lambert, Jehan de Savoye. Jehan de Villiers, Jehan Fouque, Jehan de Sainturbin. Et c'est assavoir que se, au temps advenir, estoit trouvé, pour le bien et prouffit d'icelluy mestier et de la chose publicque, que oultre le contenu en ce registre, eust aucune chose bon et prouffitable à y adjouster ou diminuer d'icelluy registre, nous réservons à y adjouster ou diminuer par nous et noz successeurs ce qui y sera trouvé à faire de raison, pour le bien et utilité de la chose publicque et dudit mestier, par la délibération de bon conseil et appelés à ce les gens dudict mestier, le procureur du roy et autres qui à ce seront à appeler.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris.

Ce fut fait et passé le lundy premier jour de décembre, l'an de grace mil cccmxx et deux.

E

ESCLAVAGE DE NOTRE-DAME SAINT [252]).

I.

La dévotion de l'*Esclavage de la tres-sainte Vierge*, entretenue pendant plusieurs siècles par la ferveur des simples fidèles, a enfin été solennellement approuvée par notre mère la sainte Eglise. Les Souverains Pontifes et un grand nombre de prélats l'ont encouragée, et elle a été reçue par le consentement unanime de tous les bons chrétiens. Lorsque cette dévotion commença de paraître, les contradictions ne lui manquèrent pas, plusieurs personnes d'esprit et de piété y trouvant à redire; car, dit le pieux archidiacre H. M. Boudon, c'est le propre des choses de Dieu de ne s'établir qu'au milieu des tribulations. Mais la Providence, qui conduit tout avec autant de force que de suavité, fit en sorte que ces oppositions mêmes concourussent à son établissement; car les raisons que l'on objectait ayant donné lieu à l'examen sévère et exact qu'en firent plusieurs graves théologiens, par le commandement des évêques, elles lui procurèrent les justes approbations qu'en donnèrent ces hommes éclairés, avec tous les témoignages qu'on pouvait désirer en une telle rencontre. Le P. *Cornelius à Lapide*, aussi recommandable par sa piété que par sa rare érudition, et qui a servi si avantageusement l'Eglise par ses savants commentaires sur les saintes Ecritures, fut un des premiers qui eut occasion d'examiner cette dévotion; ce qu'il fit avec soin, et, après l'avoir examinée, il lui donna des louanges dignes de sa piété. L'archevêque de Cambrai donna la même commission au P. Hermant Hugues, de la Compagnie de Jésus, homme que sa vertu et sa science ont assez fait connaître. L'estime qu'en fit ce Père fut si grande, que le prélat voulut lui-même être du nombre des associés à cette dévotion, et en bénir publiquement les chaînes.

Le révérendissime Paul Budot, évêque d'Arras, s'appliqua également à examiner sérieusement tous les écrits qui avaient été composés au sujet de la dévotion, et il y trouva tant de solidité, tant d'avantage pour le service de Dieu, que, non content de l'approuver, il octroya des indulgences, et ordonna à ses doyens et curés, aux prédicateurs et confesseurs, de travailler fortement à son établissement en tous les lieux de sa juridiction.

Ensuite les PP. Jésuites de Cologne présentèrent à leur archevêque, au nom de leurs congrégations de cette ville, un petit livre qu'ils avaient composé sur cette dévotion. Le prélat leur donna une ample approbation, par laquelle il reconnaît que cette dévotion est fort ancienne et bien solide, hautement louée par le B. cardinal Pierre Damien, et que, du temps même de ce pieux cardinal, elle avait été reçue dans plusieurs parties du monde. En conséquence, il commanda à tous ses curés de l'avancer selon leur pouvoir, et à tous les prédicateurs de prêcher en public et de dire en particulier qu'il n'y avait rien de contraire aux sacrés canons ou à la véritable piété, et de détromper tous ceux qui s'imagineraient qu'elle serait ou superstitieuse, ou non approuvée.

L'archevêque de Malines, Jacques Boonen, Gaspard Némius, évêque d'Anvers, Antoine Triest, évêque de Gand, donnèrent leurs approbations à cette dévotion, la louèrent publiquement, et voulurent être du nombre des Esclaves.

Mais finalement le Saint-Siége l'a auto-

(252) Le P. Barthélemy de Los Rios peut être regardé avec beaucoup de raison comme un des propagateurs les plus zélés de la dévotion du *Saint Esclavage*. Ce religieux de l'ordre de Saint-Augustin, prédicateur de Philippe IV, roi d'Espagne; de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, gouvernante des Pays-Bas, et ensuite du cardinal infant, écrivit plusieurs petits traités qui furent traduits en différentes langues, et qui concernaient la dévotion qui nous occupe en ce moment. Enfin il composa un gros volume, dans lequel, il traite, avec autant de piété que de force, de l'antiquité, de l'excellence et de la solidité de cette dévotion.

On ne saurait dire les soins incroyables que ce zélé serviteur de Dieu se donna pour l'établissement de la dévotion de son Esclavage : « Les grands travaux qu'il entreprit, les périls auxquels il s'exposa, les voyages qu'il exécuta, les contradictions qu'il endura tant de la part des hommes que des démons, son courage invincible contre leur rage et leurs persécutions; les aumônes qu'il a procurées; le zèle extraordinaire qui l'a pressé d'en parler aux rois de la terre, et autres puissances; d'en présenter des requêtes au Saint-Siége, aux archevêques et évêques; les discours *tout de feu* qu'il en a faits en public, et en particulier; les saintes industries dont il s'est servi pour tant de fêtes celebres, de processions solennelles, qui se sont faites; pour tant de chapelles magnifiques qui ont été bâties, tant d'ornements somptueux, tant de belles images qui ont été données au sujet des Associations de l'Esclavage, qu'il a établies de tout côté. Mais l'on peut dire, en un mot, que l'usage commun de cette dévotion lui est dû. » (Bouvox.)

« Ladislas, roi de Pologne, s'étant engagé dans cette servitude, voulut en faire part à tous ses sujets. Il choisit pour cela le père Stanislas Thanicius, de la Compagnie de Jésus qui, par ses doctes prédications, et par le zèle de tous ceux de son ordre, qui s'y intéressèrent..... avança merveilleusement cette dévotion dans tout le royaume. » (*Idem.*)

La dévotion du Saint-Esclavage était autrefois très-répandue en Italie, en France, en Espagne, en Flandre, en Allemagne, en Pologne, en Angleterre; aujourd'hui elle est moins connue.

risée, et a concédé de nombreuses indulgences aux associés. Grégoire XIV accorda des faveurs spirituelles aux Esclaves de Notre-Dame, et Urbain VIII, consulté sur les marques extérieures, les *petites chaînes*, que portaient les Esclaves, approuva une si louable ferveur, et par sa bulle *Cum sicut accepimus*, du 20 juillet 1651, donna de grandes indulgences à ces *captifs* de la bienheureuse Vierge; car ainsi il les nomme, et permet d'en ériger des confréries. Les Augustins déchaussés de Provence, voulant établir à Marseille une assemblée d'Esclaves de Notre-Dame, s'adressèrent au Pape Alexandre VII qui, par une bulle du 23 juin 1658, déjà par nous citée, outre les indulgences accordées par Urbain VIII, il fait ; les Esclaves de Notre-Dame participants de toutes celles concédées à la *grande confrairie de Notre-Dame* du Pilier de Saragosse.

Plusieurs évêques ont fait paraître leur zèle pour le Saint-Esclavage de Marie, en accordant quarante jours d'indulgence, le jour de l'entrée dans l'association, et le jour de la rénovation qui se fait tous les ans; vingt jours aussi d'indulgences pour tous les jours où l'on portera les chaînettes, pour autant de fois que les Esclaves mortifieront quelques-uns de leurs sens, ou résisteront à quelque tentation; six jours à chaque fois qu'ils réciteront l'oraison par laquelle on s'offre à la mère de Dieu en qualité d'esclave, ou qu'ils feront quelque aumône pour marque de leur servitude, ou qu'ils béniront la table et rendront grâces à Dieu après leur repas, ou, enfin, lorsqu'ils prononceront ces paroles : *Ave, Maria*, en se saluant, et qu'ils les écriront au commencement de leurs lettres.

Parmi les confréries du Saint-Esclavage, celle établie chez les frères de Saint-Jean-de-Dieu, au faubourg Saint-Germain, à Paris, était surtout à citer. Le Saint-Siége lui avait accordé de nombreuses faveurs. Voici d'après M. Henri-Marie Boudon, les indulgences que le Pape Alexandre VII avait concédées « aux confrères et sœurs de ladite association de l'Esclavage de la Reine du ciel, établie dans l'hôpital des frères de la Charité.

« I. — Tous les fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, lesquels entreront ci-après dans ladite confrérie, gagneront l'indulgence et la rémission plénière de tous leurs péchés, le premier jour de leur entrée en icelle, pourvu qu'étant vraiment pénitents et confessés, ils reçoivent le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

« II. — Les mêmes confrères et sœurs étant à l'article de la mort vraiment pénitents et confessés, et ayant reçu la sacrée communion, ou s'ils ne peuvent faire cela, étant au moins contrits et invoquant dévotement de bouche, s'ils ne peuvent, ou au moins de cœur, le nom de Jésus, gagneront la même indulgence plénière.

« III.— Les mêmes qui, étant vraiment pénitents et confessés, et après avoir reçu la sainte communion, visiteront dévotement tous les ans l'église, chapelle ou oratoire de ladite confrérie, au jour et fête de l'Annonciation de la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, qui est la fête particulière du Saint-Esclavage, depuis les premières vêpres jusqu'au soleil couché de ladite fête, et pareillement tous les troisièmes dimanches de chaque mois, et y feront de saintes prières à Dieu pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre mère sainte Eglise, gagneront aussi l'indulgence plénière.

« IV.— Lorsque lesdits confrères et sœurs, aussi vraiment pénitents et confessés, et ayant reçu la sainte communion, visiteront l'église, chapelle ou oratoire de ladite confrérie, et y prieront comme il est dit, aux jours et fêtes de la Conception, de la Nativité, de la Purification et de l'Assomption de la sainte Vierge, ils gagneront, chaque jouir dessus dits qu'ils feront cela, sept ans et autant de quarantaines d'indulgences.

« V.— Mais chaque fois qu'ils assisteront aux messes et aux autres offices divins, qui se célébreront ou réciteront dans ladite Eglise, chapelle ou oratoire, ou qu'ils se trouveront aux assemblées publiques ou particulières de la même confrérie, ou lorsqu'ils recevront les pauvres ou qu'ils mettront la paix entre les ennemis, ou la feront mettre, ou la procureront; comme aussi lorsqu'ils assisteront à la sépulture des corps des défunts, soit des confrères et sœurs, ou d'autres, ou se trouveront à quelque procession que ce soit, qui se fasse avec la permission de l'ordinaire; ou quand on porte le saint sacrement de l'Eucharistie, soit aux processions, soit aux malades ou autrement, en quelque lieu et manière que ce puisse être : ou étant empêchés, si au signe de la cloche que l'on fait pour cela, ils disent une fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique; ou même s'ils récitent cinq fois la susdite Oraison et Salution pour les âmes des confrères et sœurs susdits, ou s'ils remettent quelque pécheur dans le chemin du salut; ou s'ils enseignent les commandements de Dieu, et les choses qui appartiennent au salut, à ceux qui ne les savent pas; ou s'ils font quelque autre œuvre que ce soit, de piété ou de charité, ils gagneront autant de fois pour chacune desdites œuvres soixante jours d'indulgence. »

II.

DES ILLUSTRES ESCLAVES DE LA MERE DE DIEU.

Le titre précédent est celui d'un chapitre d'un petit livre consacré par M. Henri-Marie Boudon, archidiacre d'Evreux, à l'histoire du Saint-Esclavage de la mère de Dieu. Il débute en ces termes :

« Ce chapitre est tiré d'un petit livre de dévotion du Saint-Esclavage de la mère de Dieu, dans lequel, comme nous y avons remarqué avec une consolation singulière, que plusieurs personnes d'une haute sainteté, d'un rare mérite et d'une éminente condition, avaient tenu à honneur de porter les

glorieuses chaînes de la Reine du ciel, nous avons cru que Dieu tout bon serait glorifié si nous rapportions dans ce petit ouvrage, ce que nous y avons vu... »

Vient ensuite une nomenclature de ces diverses personnes, nomenclature que nous empruntons au livre de M. Boudon, avec d'autant plus plaisir, qu'elle est rédigée dans le style qui est particulier au savant et pieux archidiacre.

« Saint Odilon, abbé de Clugni (Cluny) de l'ordre de Saint-Benoît, est un des premiers qui s'est donné à Notre-Dame, en qualité d'esclave, par une cérémonie solennelle. Nous disons par une cérémonie solennelle, car il est bien croyable que plusieurs autres, dans les siècles précédents, s'étoient attachés au service de notre honorable maîtresse par la même dévotion, quoique ce ne fût pas avec les mêmes marques extérieures. Il mourut le premier de janvier.

« Le bienheureux Marin, père du bienheureux Pierre Damien, cardinal, qui reçut à sa mort la récompense du tribut qu'il avait payé fidèlement à sa bienheureuse maîtresse pendant sa vie. Il mourut le neuvième de juin.

« Le bienheureux Vautier de Birbak, à qui Notre-Dame, ensuite de cette généreuse action, fit connaître qu'elle vouloit qu'il achevât de lui consacrer sa vie, dans l'ordre de Cîteaux, l'ayant honoré d'un grand nombre de merveilles. Il mourut le vingt-deuxième de janvier.

« La vénérable Catherine de Cardonne, du sang royal d'Aragon, faisoit une haute profession d'être entièrement à notre Notre-Dame; elle portoit au cou la marque de son esclavage, qui était un petit carquan de fer. Elle a été un prodige de grâces dans ces derniers siècles, et elle sera l'étonnement de ceux qui nous suivront. . . . . .

« Clémence de la Sainte-Trinité, de l'illustre maison de Manriquez, religieuse réformée de la Merci, fut si jalouse de ses glorieux liens, qu'elle ne signoit jamais ses lettres qu'en ces termes, l'*indigne esclave de la mère de Dieu*. Elle vouloit même s'en imprimer les stigmates sur le visage, avec un fer chaud, mais Notre-Dame l'en empêcha. Elle mourut le vingt-six d'avril, l'an 1622.

« Le P. Sauveur Théatin établit cette dévotion par toute la Sicile, et en fit ériger une belle chapelle à Solesme. Notre-Dame envoya par saint Joseph le tableau qui est à l'autel, et qui a fait plusieurs miracles, au frère Vincent Scarpatus, le compagnon fidèle de ses travaux et de sa dévotion. Il mourut l'an 1613, le 17 d'octobre.

« Le P. Jean de Lavalle, illustre martyr de la Compagnie de Jésus, au Mexique, avança soigneusement l'esclavage en ce nouveau monde, et fut couronné du martyr, travaillant à dresser un autel à Notre-Dame. L'on trouva après sa mort, sur son cœur, la cédule de l'engagement qu'il avait contracté avec sa bonne maîtresse en se faisant son esclave. Il mourut le dix-huitième de novembre, en l'année 1616.

« Le P. Paul-Joseph d'Ariaga, de la Compagnie de Jésus, qui se nommoit toujours *l'esclave de Marie*, et portoit sur son cœur l'écrit par lequel il s'étoit consacré à elle, et s'étoit obligé à lui payer son tribut tous les ans, tous les mois, toutes les semaines, tous les jours, et toutes les heures. C'étoit un homme fort fervent et fort zélé, qui mourut en embrassant son crucifix, sans aucune maladie, le sixième de septembre, l'an 1622.

« Le P. Simon de Toïas, de l'ordre de la Sainte-Trinité, prédicateur du roi catholique Philippe III, et confesseur de la reine Marguerite, sa femme, pour rendre cette dévotion universelle, en érigea des associations dans toute l'Espagne. Il mourut le vingt-neuvième de septembre 1624, et fut honoré comme un saint par tout le clergé d'Espagne.

« Catherine de Herréra, dame de haute qualité, qui, s'étant rangée au Tiers-Ordre de saint Dominique, établit l'esclavage parmi toutes les personnes de condition, et leur fit choisir la fête de l'Annonciation pour payer solennellement leur tribut, par un dîner magnifique qu'elle donnoit aux pauvres. Elle mourut le 25 de décembre, environ l'an 1630.

« La mère Agnès de Jésus, de l'ordre du glorieux Patriarche saint Dominique, décéda à Langeac, le dix-neuvième d'octobre 1634, admirable en la conversation familière qu'elle a eue avec Notre-Seigneur, la très-sainte Vierge, les bons anges, et particulièrement son saint ange gardien, et dans la soif insatiable qu'elle a toujours portée des souffrances, n'étant jamais rassasiée de croix. . . . . .

« Le P. Vincent Caraffe, septième général de la Compagnie de Jésus, qui pour marque de sa sainte servitude portoit au pied un cercle de fer, et disoit qu'il étoit très-fâché de n'en pouvoir traîner publiquement la chaîne. Il mourut en odeur de sainteté, le huitième de juin 1643. Il étoit si ennemi du monde, et de ce que le monde estime, qu'il aima mieux s'exposer à coucher dans une solitude où il n'y avoit aucune maison, que de rester une seule nuit chez une princesse, sa parente. Il avait coutume de dire, lorsqu'il avoit été obligé de se trouver dans le palais des grands, *chassons le mauvais air*; et il se mettoit en prières pour en être délivré. Etant de l'illustre maison des Caraffes, il prenoit plaisir à dire qu'il étoit le fils d'un pauvre homme, entendant son père nourricier. Il avoit un amour admirable pour le mépris, ce qui l'incitoit à aller dans les grandes places de Naples, monté sur un âne, pour se rendre ridicule. . . . . .

« Il seroit bien difficile de rapporter ici toutes les personnes illustres qui ont mis le haut point de leur gloire dans l'esclavage de cette grande Reine du ciel; il suffira de dire que cette dévotion a été reçue avec respect, pratiquée avec zèle, par de très-grands saints, et par les premières personnes de l'Eglise et de l'Etat séculier. Plusieurs cardinaux, archevêques, évêques abbés, abbes-

ses, et quantité de monastères ont tenu à grand honneur de porter les chaînes qui les attachoient à une si auguste princesse. Plusieurs rois, reines, princes, princesses, ducs, marquis, comtes, barons, et autres seigneurs se sont engagés heureusement dans ses fers, et se sont attachés à ses chaînes, se rendant esclaves de celle qui est la mère de celui en qui seul l'on trouve une véritable liberté.

« Le roi catholique Philippe III, se rangeant au nombre des esclaves de Notre-Dame avec toute sa cour, en fit faire une fête publique durant huit jours. Philippe IV embrassa la même dévotion, avec quantité de princes et de princesses. Ladislas, roi de Pologne, voulut que la dévotion de l'esclavage fût établie dans son royaume, et en prit lui-même, le premier, les glorieuses chaînes à Bruxelles.

« L'an mil six cent vingt-six, le jour de l'Assomption de la Reine du ciel et de la terre, un grand nombre de prélats et princes, seigneurs et dames se mirent au nombre de ses esclaves ; les principaux furent : Marie, reine-mère du roi Louis XIII (253), l'infante Isabelle Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans; le cardinal infant, le cardinal de la Cuéra, le prince Thomas, et le duc de Bavière. Ils voulurent même donner à la postérité des marques extérieures de leur dévotion, par leurs signatures que l'on voit, en la manière que nous allons rapporter, dans le registre qui en fut dressé.

« La sérénissime infante des Pays-Bas, étant dans ses Etats, signa la première, comme il est écrit ci-dessous :

A Isabel-Clara-Eugénia, *esclava della Virgen Maria.*

« Ensuite on remarque le seing de Marie, reine-mère du roi très-chrétien Louis XIII :

Marie, *reine de France et de Navarre, mère du roi, esclave de la très-glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, notre Dame.*

« En une autre page :

Marguerite de Lorraine, *duchesse d'Orléans, femme de Monsieur, frère unique du roi de France, esclave de la Vierge Marie, Notre-Dame.*

« Dans le catalogue des hommes :

El cardinal, infante, esclave della Virgen Maria.

« Les autres princes et princesses donnèrent leurs noms avec la même piété, se déclarant hautement les esclaves de celle dont les fers sont plus glorieux que toutes les couronnes et les diadèmes.

« Charles-Emmanuel, duc de Savoye, avec tous ses enfants, et le cardinal Maurice, se sont engagés dans le même esclavage.

« Mais le saint cardinal de Bérulle, instituteur des frères de l'Oratoire de France, et l'un des premiers supérieurs des religieuses Carmélites de ce royaume (XVIIe siècle), selon la réforme de sainte Thérèse, a fait triompher son zèle au sujet de cette dévotion. Il n'oublia rien pour acquérir des esclaves à la mère de Dieu; son zèle ne manqua pas de contradiction, comme c'est l'ordinaire : il y eut plusieurs personnes qui y trouvèrent bien à redire : mais le tout ayant été examiné par les plus grands prélats de France, ils y donnèrent les justes approbations que sa rare et solide dévotion méritait. »

III.

ORATIO PRO CATENIS BENEDICENDIS.

℣ *Adjutorium nostrum in nomine Domini,*
℟ *Qui fecit cœlum et terram.*
℣ *Dominus*, etc.,
℟ *Et cum Spi.*, etc.

Oremus.

Deus cujus magnitudinis non est finis, qui appendis tribus digitis molem terræ, et libras in pondere montes, et colles in statera : ante cujus conspectum columnæ cœli contremiscunt et pavent, luna etiam non splendet, et stellæ non sunt mundæ; et omnes gentes quasi non sunt, et quasi nihilum et inane; qui convertis sapienter retrorsum et scientiam eorum stultam facis; quod enim altum est hominibus, abominatio est ante te; qui stulta mundi eligis, ut confundas sapientes, et infirma mundi ut confundas fortia, ignobilia mundi et contemptibilia, et ea quæ non sunt, ut ea quæ sunt destruas, ut non glorietur omnis caro in conspectu tuo. Qui occulta sapientiæ tuæ, quam nemo principum hujus sæculi agnovit, revelas parvulis; abscondens ea a sapientibus et prudentibus, perdis enim sapientiam sapientium, et prudentiam prudentium reprobas, resistens superbis, humilibus autem dans gratiam; cui semper humilium ac mansuetorum placuit deprecatio : majestatem tuam tremente et supplices adoramus, in nomine Domini nostri Jesu Christi, Filii tui, Dei veri, sine quo nihil sumus, nihil possumus, servi inutiles peccatores, et inferno tantum digni, humiliter precantes, ut hæc vincula, quæ in signum perpetuæ servitutis, ad honorem beatæ Mariæ semper virginis, semper immaculatæ, in sanctissima sua conceptione sine macula purissimæ, veræ Dei Genitricis, captivi ejus deferre intendunt, benedicere, et sanctificare digneris et concede propitius, ut quicunque illa devote gestaverint, liberentur a servitute hujus mundi, et potestate diaboli. Discedant ab eis principes tenebrarum, et contremiscant et fugiant pavidi cum omnibus ministris suis : nec præsumant amplius inquietare, aut molestare servientes potentissimæ cœli terræque reginæ, angelorum et hominum dominæ, inferni domitrici. Sint hæc vincula illis signum in bonum, ut videant qui oderunt te et confundantur. Mitte eis Angelum tuum bonum, qui custodiat et foveat in omnibus viis suis, respice Domine, de excelso cœlorum habitaculo et de sanctuario tuo, super hos captivos catenis his circumdatos, propter spem libertatis gloriæ filiorum tuorum, et talem eis benedictionem infundas, ut divinæ tuæ providentiæ præsidia jugiter in prosperis et

(253) C'est Marie de Médicis, qui mourut à Bruxelles, dans la plus profonde misère.

adversis, omnibus diebus vitæ suæ et in hora mortis sentiant. Concede eis veræ humilitatis virtutem, refloreat cor et caro vigore pudicitiæ et castimoniæ novitate, liberentur a corruptione carnis, et tentationum periculis, ab illecebris hujus mundi. Da illis veram cum tua voluntate concordiam, et spiritum tuæ charitatis infunde, munus patientiæ largire, relaxa peccata, ut non amplius eis noceat conscientiæ reatus ad pœnam, et renova ad imaginem tuam; deponant veterum hominem cum omnibus actibus suis, et induant novum hominem qui secundum te Deum creatus est in justitia et sanctitate : illorum impugnatores potentia tuæ defensionis expugna, ac par intercessionem ejusdem semper Virginis Mariæ gratia tua illos nou derelinquat, sed prævenint et sequatur, et in hora obitus custodiat exitum.

Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde aspergantur (catenæ) *aqua benedicta* (253*).

Voici ce qu'on lit à la page 154 d'un ouvrage :

« Sont prohibées :

« 3° Les images et médailles propres aux confréries des esclaves de la Mère de Dieu, où se trouvent gravés, peints ou sculptés, des confrères enchaînés.

« Sont ici compris et défendus pareillement :

« Tous les livres où on prescrit les règles de ces confréries ;

« Les confréries elles-mêmes, qui distribuent les chaînettes aux confrères ou aux consœurs, pour être portées aux bras ou autour du cou comme le gage de leur engagement et profession dans l'institut, sont condamnées et éteintes.

« Tous les ordres ou sociétés qui conservent des usages, pratiques ou rits quelconques appartenant à cet esclavage, doivent aussitôt les rejeter, comme contraires à l'injonction supérieure qui les défend.

« 4° Les images, chaînettes, feuilles et livres à l'usage des confréries érigées sous l'invocation du Saint-Sacrement, de la bienheureuse Vierge immaculée et de saint Joseph, sous le titre ou inscription de *Troupeau du Bon Pasteur*, et où l'on représente les hommes comme attachés ou suspendus au saint Ciboire, à la sainte Vierge, ou à saint Joseph ou à tout autre saint. » (*Manuel des dévotions et indulgences autorisées par le Saint-Siége;* Paris, chez Gaume et C., 1833, in-12, page 154. — *Index librorum prohibitorum*, p. LIX, in-8, 1825 ; Paris, Beaucé-Rusand, Hôtel Palatin, près Saint-Sulpice.)

F

FILLES DE MARIE. — L'Assemblée législative de 1792 ayant porté un décret qui supprime les congrégations religieuses, même celles employées à l'instruction publique et au service des hôpitaux (6 avril), les malades furent abandonnés à des gardiens salariés pour leur procurer les secours ordonnés par les médecins. Ces secours étant purement corporels, il en résultait que, sous le rapport spirituel, les malheureux malades se trouvaient dans le plus affreux dénûment. Venaient-ils à succomber, ils périssaient sans qu'aucune voix amie les préparât au terrible passsage du temps à l'éternité. Heureux encore étaient-ils quand ils ne voyaient pas au chevet de leurs lits de ces hommes pervers, qui se faisaient un jeu infernal de les précipiter dans l'abîme dont personne ne sortit jamais. Heureux, quand le blasphème ne venait pas troubler leurs âmes à ce moment terrible

A la vue du sort malheureux des pauvres malades, une femme (son nom ne nous est pas connu), une femme courageuse fit appel à son cœur maternel et chrétien pour y trouver quelque moyen de venir en aide à des milliers de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui souffraient sans consolation, venues de dehors, et mouraient sans que personne ne leur aidât à franchir l'espace terrible qui sépare l'état présent de celui à venir. Poussée par sa foi, comme autrefois Véronique, la femme de l'Evangile, cette fille pénètre dans les hôpitaux. Partout sa présence est bénie, partout elle voit les cœurs s'ouvrir aux paroles de vie qui sortent de sa bouche que meut l'Esprit adorable. Que faire seule ? Qu'est-ce que son zèle pour tant de millions de personnes qui l'appellent ? O Dieu qui ne manquez jamais à votre œuvre, voici le moyen que vous lui suggérez ! Elle va près des personnes qu'elle sait brûler du feu sacré qui consume son âme ; elle les presse de se glisser dans les hôpitaux sous les apparences de la sainte humanité bienfaisante, secourable. Un mot suffit, et est compris, et le nombre des associées devient bientôt considérable, et la grâce, à grands flots, coule au cœur des mourants qui en portent les fruits jusque dans le sein d'Abraham.

Pour rendre durable une société qui rend les plus signalés services, il faut créer une association, car chaque membre isolé ne peut offrir à un autre membre qu'un concours limité et sans aucune proportion avec les besoins qui se multiplient à mesure que le bien augmente. Mais une association

(253*) *Vide* un petit volume in 12, ayant pour titre : *Dieu seul. Le saint esclavage de la Mère de Dieu*, par feu M. Henri-Marie Boudon, etc., Paris flérissant, M.DCC.LI, avec approbation et privilége du Roy. — Pages 17, 20, 66, 76, 492, 521.

emporte nécessairement le célibat pour que ceux qui la composent, dégagés des soins absorbants que donne l'éducation d'enfants qu'il faut établir, puissent se consacrer tout entiers au soin des malades qui deviennent une famille adoptive. Aussi est-il essentiel pour faire partie des *Filles de Marie* de vouloir vivre sous l'empire infiniment aimable de la virginité absolue, pour celles qui n'ont été engagées dans les liens du mariage, et sous la règle de l'inviolable chasteté, dans le cas où elles eussent passé par ce premier état.

Sans se lier d'abord par un vœu qu'elles ont en vue, elles se livrent aux exercices fixés par le règlement qui fait la base de leur conduite ; puis, quand elles en ont été dignes, elles se lient au céleste Epoux par un engagement librement consenti, qui consacre en elles une vertu qui a fait la gloire de l'humanité en Jésus, en Marie, Joseph, Jean-Baptiste, Jean l'Evangéliste et des millions d'autres vierges des deux sexes, le plus bel ornement de l'Eglise catholique, qui les comble de ses plus douces bénédictions sur la terre, en attendant qu'elles aillent au ciel pour faire cortége à l'Agneau immaculé qu'elles suivent partout où il va : *Sequuntur Agnum quocunque ierit.* (*Apoc.* XIV, 4.) Et quel asile se choisiront-elles, ces vierges, ces âmes pures et chastes ? Elles ont vu chasser de leurs sanctuaires ces milliers de vierges qu'une loi brutale a forcées à se répandre dans un monde dont elles s'étaient séparées, et pour la conversion duquel elles priaient et gémissaient et le jour et la nuit. Elles les voyaient errantes, sans parents ni amis qui les recussent, ne sachant comme la colombe de Noé, où reposer le pied sur une terre souillée de crimes, couverte d'échafaud. Dans cette impossibilité de mener une vie de communauté, ces vertueuses filles prirent le parti de vivre au sein de leurs familles qu'elles ne quittent que pour se retirer dans une profonde retraite et s'y retremper dans l'esprit de leur règle. Oh ! oui, c'est bien à vous, filles de l'auguste Marie, que nous pouvons appliquer ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Elles sont au milieu du monde comme si elles n'y étaient pas, elles en usent comme n'en usant pas, assurées que la figure de ce monde passe.* (*I Cor.*, VII, 31.) Renonçant à tout esprit de possession, elles se regardent comme simples usufruitières de biens souvent considérables dont la plus grande partie est employée en bonnes œuvres, sous la direction d'une personne qui a et qui mérite toute la confiance des associées. Que dirai-je de leur amour pour la céleste pureté ? Il est si fort dans cette société, que toute personne qui se serait laissé imprimer une flétrissure par une conduite peu mesurée en est impitoyablement exclue ; comme l'on exclurait celle qui, malgré les avis qui, en pareille occurrence, ne manquent pas, s'obstinerait à tenir une conduite légère, peu en harmonie avec les mœurs de la vierge chrétienne. Heureuses familles qui comptez dans votre sein une de ces filles respectables ! Père vertueux, qui auriez peine à laisser votre fille entrer dans un couvent que vous ne voyez que d'un œil trop mondain, réjouissez-vous ! celle que vous voulez garder, celle-là ne vous sera point ravie ; elle fera votre consolation, elle fermera vos yeux, après qu'elle vous aura soutenu par ses prières et sa douce présence au moment de votre trépas. Mère tendre, mais qui gardez encore trop des préjugés du monde sur la vie des communautés religieuses, bannissez toute crainte ! votre fille va rester avec vous, près de vous. Tout ce qu'elle vous demandera sera la permission de ne pas vous suivre au milieu de ce que la société appelle ses fêtes, ses plaisirs. Là elle serait triste, inquiète, dans la crainte de rencontrer quelque chose qui pût alarmer sa modestie, sa tendre piété. Ne la contraignez pas à une toilette qui ne lui inspire qu'un trop juste dégoût. Permettez qu'elle s'habille selon votre rang, qui est aussi le sien ; mais n'exigez pas que, dans sa manière de se parer, elle outrepasse les règles fixées par saint Paul, l'apôtre, pour les femmes chrétiennes vraiment dignes de ce nom. Sachez qu'une fille de Marie au milieu du monde est vraiment comme un lis au milieu des épines, *Sicut lilium inter spinas* (*Cant.* II, 2), conservez-les comme un précieux dépôt.

Et vous, filles de Marie, si, dans l'extérieur vous n'avez rien qui vous distingue des personnes de votre condition, sachez et ne l'oubliez jamais, sachez que vous leur devez l'exemple de toutes les vertus, à l'exemple de votre divine Mère qui confondit le monde par une modestie et un ensemble de vertus qui en ont fait la plus parfaite des créatures, quand tout en elle la laissait confondue dans la foule des filles de Sion. C'est dans l'intérieur de votre âme que, comme la fille du roi de gloire vous devez trouver ce qui fait votre véritable honneur. C'est dans le silence de l'oraison, dans l'austérité de la mortification, que, sous les yeux du Père céleste qui voit dans l'obscurité, vous devez montrer que vous êtes de véritables filles de celle que vous honorez comme votre mère.

Les filles de Marie vont dans nos hôpitaux soulager les malades, chacune selon ses moyens, et la permission qui lui en est accordée. Nous en connaissons particulièrement une, mademoiselle Valérie du Vautenet, de Meillac qui est bibliothécaire des hôpitaux de Paris. Cette fille, ange de vertu, passe l'hiver à Paris au chevet des malades, qu'elle soigne avec tout l'empressement que donne la plus ardente charité.

Comme elle passe l'été dans son pays, et qu'elle ne peut se passer de malades à soulager, elle a travaillé à acquérir assez de connaissances médicales pour venir en aide aux pauvres souffrants qui la vont trouver de loin, et s'en retournent toujours soulagés et surtout profondément émus des vertus de leur bienfaitrice qui, munie d'une machine à électriser, procure tous les moyens possibles de guérir ceux qui s'adres-

sent à elle. Qu'il est beau de voir cette fille vraiment admirable, courir tous les matins à l'église paroissiale, à pied, dans les plus mauvais temps, à une demi-lieue, satisfaire sa piété par la communion, rentrer chez elle, oublier son repos pour consacrer tous ses instants, toutes ses ressources financières au soulagement des malades qu'elle ne renvoie jamais sans avoir sondé, nettoyé, bandé leurs plaies quelque infectes qu'elles puissent être, fournissant le linge, les médicaments et les consultations, sans autre rétribution qu'un *Pater* et un *Ave* qu'elle ne manque point de requérir.

Quel spectacle édifiant, touchant, que celui de mademoiselle du Vautenet dans son cabinet de consultation, où elle passe une vie qui, seule, suffirait pour imposer silence à ses détracteurs. O fille éminemment courageuse ! vos soins guérissent les corps, et la vue de vos vertus gagne les cœurs à la religion ! Soyez bénie !

Les filles de Marie dirigent à Saint-Malo une maison où sont recueillies les domestiques qui sont sans place, Heureuse ville qui possède une maison que je voudrais voir établie dans tous les grands centres de population. Que de bonnes filles ont perdu l'innocence dans des maisons d'où elles seraient sorties, sans la crainte de se voir sur le pavé, dans une saison surtout, ou les bonnes places se trouvent prises ! Ce malheur n'arriverait pas si elles avaient un asile où de bons maîtres pussent être sûrs de trouver des servantes vertueuses.

Pendant que l'abbé Lécarlatte était vicaire à Toussaints de Rennes, il acheta une maison qu'il destinait à cette œuvre, quand éclata la révolution de juillet qui fit évanouir tous ses projets, en détruisant ses ressources. Puisse un autre reprendre une œuvre qui manque encore à cette grande ville, qui compte un grand nombre de maisons de bienfaisance.

Les filles de Marie font les trois grands vœux de chasteté, d'obéissance, et de pauvreté, sans toutefois aliéner leurs fonds, employant leurs revenus seulement en œuvres de charité. Leur maison principale est à Paris, où chacune d'elles va passer le temps convenu pour être admise dans cette société.

FRANÇOIS (Saint), patron des passementiers, tisserands, toiliers, filassiers, etc.

Filassier.—Le filassier était l'ouvrier et le marchand tout ensemble qui préparait la filasse, filament tiré du lin et du chanvre. La filasse de chanvre servait à faire des cordages de terre et de mer, des toiles pour les voiles de navire et quelquefois des toiles pour usages domestiques ; mais pour ce dernier objet on employait plus généralement la filasse de lin, dont la préparation et le filage occupaient un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières.

L'habileté du filassier consistait à rendre la filasse nette et soyeuse ; celle de la filassière à la filer promptement, uniment, et à bien tordre les fils (254).

Tisserands. — Il serait bien difficile, dit un auteur très-compétent dans la matière, de pouvoir dire, d'une manière assurée, à qui l'on doit l'invention de la toile, à moins qu'on ne voulût l'attribuer à l'araignée, cet admirable, mais venimeux insecte, qui tire de sa propre substance certains filets imperceptibles, dont ils forme avec ses pattes ces merveilleux tissus qu'on appelle vulgairement *toiles d'araignées.* Jacques Savary, l'auteur du *Dictionnaire du commerce*, indique plusieurs sortes de toiles, telles que : toiles écrues, toiles mi-blanc ou toiles boulvardées, toiles blanches, toiles de ménage, toiles de matelas, toiles à chapeaux ou treillis, toiles d'ortie, toiles bises, toiles de Senlis, toiles nantaises, toiles de halle assortie autrement grands et hauts brins. En France, la Bretagne, la Normandie, le Perche et le Maine étaient autrefois les provinces où il se fabriquait une plus grande quantité de toiles. Cette industrie faisait agir beaucoup de bras, et procurait ainsi l'existence à nombre de familles. Malheureusement les mécaniques, inventées au commencement de ce siècle, et qui chaque jour apparaissent encore, ont beaucoup fait tomber l'industrie linière, en ce sens que les nouvelles machines font plus d'ouvrage en moins de temps et avec moins de bras. La Bretagne, sur ce point, a perdu immensément, et de là viennent ces troupes de mendiants, qui émigrent du fond de la vieille province pour se répandre dans le reste du pays et augmenter ainsi la misère pourtant déjà si intense (255).

Passementiers. — Les manufactures des draps d'or ou d'argent et des étoffes de soie ont fleuri pendant plusieurs siècles en Italie, où elles avaient été introduites par les Siciliens au retour des croisades. Les Grecs, qui se laissèrent enlever les connaissances relatives à cet art, les avaient eux-mêmes acquises des Perses, qui les avaient apportées des Indes. La fabrication de ces étoffes précieuses était inconnue en France, lorsque, sur la fin du XVe siècle, Louis XI fit venir à Tours quelques ouvriers grecs et italiens. Les révolutions que l'Empire grec et l'Italie éprouvèrent à cette époque facilitèrent l'établissement de Louis XI.

Les principaux ouvrages des passementiers, aussi appelés tissutiers d'or, argent et soie, consistaient dans les serges de soie, les étoffes dites de Damas, les draps de velours en soie, les satins de toutes couleurs et les draps d'or et d'argent. Ils fabriquaient

(254) *Voir* ci-après les *statuts des filassiers-filassières de Rouen, et des filandiers-filandières de Paris.*

(255) *V.* Cambry, *Voyage dans le Finistère*, en 1794 et 1795 ; 3e édition, 1857, art. *Morlaix* ; — Savary, *Dictionnaire du Commerce*, t. III, p. 400-430. — Paris, 1747, 2e édition. — Pour ne point faire double emploi, nous renvoyons aux statuts ci-après pour tous les détails du travail, et les usages particuliers aux divers localités. — Cette observation doit s'appliquer à tous les articles qui suivront et qui seront accompagnés de statuts.

encore des mouchoirs de soie, des cravates, des rubans connus sous le nom de Bonbirolets, des étoffes nommées ligatures ou brocatelles, dont on faisait des tapis, des ceintures, des housses (256).

Tapissiers, etc. — Les tapissiers se divisaient en tapissiers marchands et en tapissiers fabricants, surnommés courte-pointiers-garnisseurs-hautelissiers.

La haute-lisse (257) qui leur valut ce dernier nom est une espèce de tapisserie de soie et de laine, et quelquefois rehaussée d'or ou d'argent, représentant des personnages, des animaux ou des paysages. La haute-lisse est ainsi appelée de la disposition des lisses, ou plutôt de la chaîne qui sert à la travailler, tendue perpendiculairement par distinction de la basse-lice tendue horizontalement, quoique les résultats du travail soient à peu près les mêmes. L'invention de la haute et basse lisse semble venir de l'Orient, et le nom de tapis sarrasinois qu'on donnait autrefois à ces ouvrages ne laisse guère lieu d'en douter. On croit même que ce furent des Sarrasins, prisonniers de Charles Martel, en 720, qui nous l'enseignèrent.

Les tapissiers confectionnaient également les couvertures de lit piquées par petits compartiments de toute forme, qu'on appelait courte-pointes, d'où leur nom de courtepointiers. Celui de garnisseur est pris de la nature de leur principal travail qui consistait à garnir les meubles de tapisseries, de velours, de damas, de satin, de brocard de soie ou autres étoffes.

I.

STATUTS DES FILASSIERS ET FILASSIERES DE ROUEN.

En 1394.

ART. Ier. — Cy-après ensuit la copie de certaines ordonnances, pièces faites, ordonnées et construites en cette ville de Rouen sur le fait du mestier et marchandise de filaciers en ladite ville, rédigées par escrit en ce present livre le vingt-septieme jour d'octobre, l'an mil quatre cent quarante-trois, par nous Guillaume Le Melle, lieutenant d'honorable homme et sage Lemoine, vicomte dudit lieu de Rouen, comme il nous est apparu par un vidimus faisant mestiers d'icelles ordonnances, duquel vidimus sait et entier en scel et escriture la teneur suit.

ART. II. — Donné par copie sous le scel de la vicomté de Rouen, le vingt-quatrième jour de juillet l'an mil trois cent quatre-vingt-dix-huit, ce qui en suit. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront. Jean Almaury, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen, salut, scavoir faisons que l'an de grâce 1398, le mardy vingt-cinquième jour de juin, par Henry Le Vigueron, clerc tabellion, juré de ladite vicomté, nous fut tesmoigné avoir veu une lettre d'eschiquier en double queue et cire vermeille saines et entières, contenant la fourme qui ensuit. Les gens tenant à Rouen l'eschiquier de Pâques, l'an de grâce 398, au bailly et vicomte de Rouen, ou à leurs lieutenants, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, salut; nous avons vu les lettres du roi notre sire, contenant les ordonces et établissements du mestier de filacherie de couleurs de la ville et banlieue de Rouen, desquelles la teneur en suit : Charles par la grâce de Dieu, roi de France, scavoir faisons à tous présents et à venir; nous avoir vu les lettres contenant la fourme qui s'en suit. A tous ceux qui les présentes lettres verront ou orront, Jacques Lelieur, maire de Rouen, salut : Comme opieca au temps des mairies de sire Raoul Filleul, Vincent d'Orber et Jean Cabot, nos prédécesseurs maires, par le conseil et accord de plusieurs des pairs, qui lors estaient pour le commun prouffit du mestier de filacherie de Rouen, et à la requeste de plusieurs personnes d'icelui mestier, certaines ordonnances ou establies eussent été faites audit mestier, desquelles ordonnances ou establies la teneur ensuit.

ART. III. — Vechi l'establie et l'ordonnance du mestier de filacherie de couleur fil par l'accord et octroy de tous ceux dudit mestier et pour le commun prouffit, c'est à scavoir que il est regardé et accordé que nul ne nulle dudit mestier ne vendra ne acheptera point de fil teint en fustel, ne point de fil en terre, ne point de fil en moulce.

ART. IV. — Il est accordé que nul ne nulle dudit mestier ne puisse avoir aprentis ne aprentices à moins de quatre ans; ne nul aprentis ne peut lever son mestier de cy à tant que il ait fait et accompli son service des quatre ans dessusdits, ne avoir aprentis; et ne peut nul ne nulle dudit mestier dessusdit mettre devant la halle qui ait son étale en ladite halle; et à cette ordonnance est établie, tenir et garder bien loyaument furent établis gardes dudit mestier Robert Lenoul, Jehan Leconte, Henry Delamare, Jacques de Barentin, Laurent la Houppoile, Nicolas Parisis, Maheult Chasteleu, Jouenne Lechappelier, qui jurent sur sains que bien et loyaument la garderaient, et que tous ceux dudit mestier qui encontre iront, ils le rapporteront à justice, et prendront la fausse œuvre. Ce fut fait par devant nous Raoul Filleul, maire de Rouen, l'an de grâce 1309, le merquedy avant la Magdeleine, et se remueront les gardes chacun an.

ART. V. — Comme au temps que Raoul Filleul fût maire, l'an de grâce 1309, eut été faite une ordonnance du mestier de filacherie de couleurs, comme plus à plein est contenu es roulles dudit Raoul, la copie duquel roulle cet enroulement eust parmy annexé, et eurent requis ceux dudit mestier

(256) Jacques SAVARY. *Dictionnaire du Commerce*, verbo *Passementerie*.
(257) *Dictionnaire des Arts et Métiers*.

que avec le contenu en ladite ordonnance voulissent ajouter ce qui s'en suit.

Art. VI. — Sachent tous que l'an de grâce 1329, le jeudi après la translation saint Benecest, nous Vincent d'Orbec, maire de Rouen, par le conseil et accords de plusieurs de nos pers, dont les noms ensuivent: Jehan Delaporte, Jehan de La Verrière, Robert du Castel le jeune, Macy des Essards, Nicolle Huart, maître Jehan de Careville, Godefroy Lalemand, Simon Lecauf, Jehan d'Abec, Jehan de Quevilly, Pierre Galen, Jehan Dumonstier, clerc de notre commune, et plusieurs autres ajoustances à ladite ordonnance.

Art. VII. — Que nul dudit mestier d'ores en avant n'ouvrera de nuit.

Art. VIII. — Que nul dudit mestier n'ouvrera d'icelui à jour de feste festalle que communes gens festent, et aura audit mestier huit gardes qui chacun an remueront et jureront sur saints (*super sancta*) que tous ceux qui contre l'ordonnance feront, ils les dénonceront à justice, prendront la faulce œuvre et jureront tous ceux dudit mestier, tant maîtres que varlets, lesdites ordonnances à tenir et garder, donné comme dessus.

Art. IX. — Comme au temps que Raoul Filleul fust maire de Rouen, l'an 1309, eust été faite une ordonnance du mestier de filacherie de couleurs, si comme plus pleinement est contenues roulles dudit Raoul, ausquels roulles cet enroullement est annexé, et après ce eussent requis ceux dudit mestier ou temps que Vincent d'Orbec fust maire, l'an 1329, avec l'autre ordonnance voulsissons adjouster certaines ordonnances, et comme il peut apparoir par la copie du roulle dudit Vincent, et parmy laquelle cet enroullement est annexé, avec que ce eussent requis les gardes et autres gens dudit mestier, à nous Jehan Cabot, maire de Rouen, que avec que les enroullements dessusdits, voulsissions adjouster ce qui s'en suit. C'est à scavoir:

Art. X. — Que nul ne nulle dudit mestier ne peut avoir apprentice si elle ne la met en œuvre de soy et à son pain et à son pot et à son œuvre, sans aller quérir autre œuvre aux maîtresses dudit mestier, et aussi que nul ne nulle ne leur baille que pour lesdites apprentices mestier en œuvre.

Art. XI. — Que toutes celles dudit mestier, tant maistresses qu'apprentices, soient mises en roulles de ladite ville, afin de scavoir les apprentices quand elles se partiront de leur maîtresses, auront parfait leurs services de quatre ans dessusdits, pour ce que aucunes s'en sont aucunes fois parties par marché fait à leurs maîtresses, ainçois qu'elles n'en eussent fait ledit service; et en outre que une apprentice quand elle veudra un mestier doye jurer à garder l'ordonnance dudit mestier, et aussi quand elle aura parfait son service et vouldra estre tenue pour maîtresse qu'elle renouvelle son serment et soit enroullée au roulle de la ville comme maîtresse, et pour scavoir si ce que lesdits gardes et autres réqueraient être profitable audit mestier, et ce était du commun accord de ceux dudit mestier, eussions commandé à Pierre Papeillon, nostre sergent, qu'il nous fist venir les ouvriers dudit mestier à certaine journée sur ce assignée.

Art. XII. — Scachent tous que le merquedy avant Nouel, l'an de grâce 1338, furent présents par devant nous, Ameline la Cornetière, Nicolle d'Aubermare, Alix de Cornemare, Emelot Barbot, Jehanne Cavée, Guillaume Valeren, Emelot Froment, Bazirette de la Barre, Biétrix Deschamps, Jehanne Rouves, Perette la maistresse, Jehanne Daubervoye, Benoist de Roissy, Etienne Piesca, Marie La Viegnée, Gautier Dessuslamare, Laurence Houppois, Emeline Guillart, Ysabelle Quineglasse, Jehanne La Doullice, Clémence la Chennièse, Jehanne Houppois, Jehanne de Barentin, Jehanne Deshayes, Mahelet, Barbine, Emeline la Durande, Roberge de Malnoy, Themasse de la Mare, Jehanne Herbert, Ade Glavolet, Jouen Espremoult, Mahiet Morel et Jehanne Ladesvée, ouvriers et maistresses dudit mestier lesquels après ce que nous leur eusmes fait lire les clauses dessusdites, dirent par leurs serments toutes à un accord, qu'elles estaient requises de leur accord, et qu'elles estaient nécessaires et profitables pour le dit mestier et pour le commun prouffit, espécialement plusieurs d'icelles qui estaient de telle condition, qui n'estaient pas puissantes de tenir apprentices sur leur œuvre et pour nous Maire, dessusdits, par le conseil et accord de Jehan le Villain, Martin Dubocs, Nicolle Pigache, Guillaume Lemoine, Simon, Rommel et Jehan Sauvalle, nos pers et plusieurs autres, accordames et confirmames as ouvriers dessusdits leurs clauses et requêtes dessusdites donné comme dessus.

Art. XIII. — Du temps de la mairie, sire Thomas Dubocs, le samedi après Nouel, l'an de grace 1345 fust baillé une halle par le dit maire, par le conseil et accord des receveurs et de plusieurs despens qui lors, étoient les gardes et bonnes gens du mestier en la lettre duquel bail est contenu entre les autres choses plusieurs clauses faisant mention de la dite ordonnance, desquelles clauses la teneur ensuit.

Art. XIV. — Et seront tenus tous ceux et celles qui marchanderont et venderont dudit mestier, payer de la rente de la dite halle, chacun selon sa possibilité, et ne pourra nul ne nulle vendre fil ne autre marchandise dudit mestier, à nul jour de la sepmaine hors de la dite halle, si n'est en sa maison et se les gardes dudit mestier trouvent aucun ou aucunes vendans ou faisans vendre hors de la dite halle ou de sa maison, les gardes pourront prendre ce dit fil ou marchandise, et apporter à justice, et l'amendera le vendeur ou la venderesse à qui la marchandise sera, de vingt sols tournois.

Art. XV. — Nous maire dessusdit, à la

requeste desdits filachiers, pour le commun dudit mestier, et pour la paix des bonnes gens d'icelui, déclarons que nul ne nulle dudit mestier ne changera sa place pour vendre fil ne autre denrée depuis qu'il aura jetté à los, en la manière qu'il est accoutumé audit mestier à faire, et se lesdits gardes en trouvent aucun ou aucune dudit mestier vendant ailleurs qu'en la dite place, ils pourront prendre les marchandises et aporter à justice, et l'amenderont comme dit est, et que nul ne nulle, s'il n'est du dit mestier, et s'il n'a fait le service et serment qui audit mestier appartient, ne puisse vendre ni faire vendre denrées en la dite halle, ne ailleurs en la dite ville, et si lesdits gardes le trouvent, ils pourront prendre les denrées et aporter à justice, et l'amenderont comme dit est.

Art. XVI. — Quiconque voudra lever le mestier en la dite ville, payera vingt sols de la hance de la dite ville, et se il est fils ou fille de maistre ou maistresse dudit mestier, il payera demie hance, si comme ces choses sont plus pleinement contenues en la lettre dudit bail de la dite halle, laquelle lettre et bail, nous voulons qu'ils demeurent en leur force et vertu, sans enfreindre en aucune manière.

Art. XVII. — Et il suit ainsi que depuis il soit venu par devers nous par plusieurs fois, plusieurs et grand nombre de gens dudit mestier; c'est à savoir : Simon le prévost, Guillaume Bonvallet, Ricard le Ber, Jehan Desperrois, Guillaume Barentin, Guillotte Guillot, Guilles la Quienne et Perrenelle de Berville, à présent gardes du dit mestier, Perrenelle Bacheler, Perronne de Houppeville, Jehan de Quenouvillier, Nicolle Caillou, Perrenelle Nonël, Bazire Lancefevre, Jehan la prevoste, Jehanne Bonvarlet, Peronnelle Lacherue, Thoncasse, Rouel, Denise Bonvarlet, Jehanne d'Estables, Jehanne de Houppeville, Perennelle la Chavetière, Jehan Michel, Guillotte Berthelemy, Jehanne Coffin, Jehanne Bourdon, Jehanne d'Esperois, Peronnelle la Beuse, Martin du Fay, Jehanne Lastre, Roberge Clement, Jehanne de la Porte, Peronnelle Pol, et plusieurs autres ouvriers dudit mestier, en eux griefment complaignants, que plusieurs dissensions et plaideries et descords sont entrevenus et entreviennent de jour en jour audit mestier, entre eux le commun du dit mestier d'une part, et aucuns qui ont épousé aucunes maistresses dudit mestier, et aussi aucunes qui ont épousé hommes fils de maistresse d'icelui, d'autre sur ce que iceux supposé que ils n'ayent onques apris ni fait servir aucun dudit mestier, et les dites femmes maistresses, ou lesdits fils de maistresses vont de vie à trépassement, s'efforcent et veulent s'efforcer d'ouvrer et faire ouvrer et marchander dudit mestier, aussi bien comme ceux qu'ez ont apris et servi et donné pour l'aprendre grande somme de fleurins, et qui pis est se ils se remarient à aucune personne qui de riens ne soit dudit mestier, ils en veulent par semblable manière, lesquelles choses sont expressément contre la dite ordonnance et contre raison, et au très-grand préjudice aussi et dommage de tout le commun peuple dudit mestier, si nous ont humblement supplié pour et au nom de tout le commun d'icelui, que sur ce leur voulsissions porter remède convenable.

Art. XVIII. — Scavoir faisons que nous ouy la supplication d'iceux dessus nommés enclinant à icelle, considérant les choses dessusdites, et toutes celles qui, de raison, nous pucent et doivent mouvoir, et aussi que plusieurs fois estait venu à nostre connaissance que plusieurs discentions et descords estaient meus ,venus au dit mestier pour cause des choses dessusdites, et autrement pour bien publique,et pour le commun soit et demeure en bonne paix et tranquillité par le conseil et accord de plusieurs de nos pers, dont les noms ensuivent : sire Simon Dubroc, Jehan d'Orléans, Guieffroy Barre, Jehan Oursel, Jehan Heuzé, Nicolle le Comte, Colin Caudron, Nicolle Desjardins et plusieurs autres avons ajouté et déclaré en l'ordonnance du dit mestier ce qui s'en suit.

Art. XIX. — Premièrement, que se aucune personne dudit mestier est trouvé, dorénavant faisant le contraire d'aucune des choses contenues en la dite ordonnance et serment, il payera pour chacune fois que trouvé il sera vingt sols d'amende à prendre à la volonté de justice.

Art. XX. — Que dorénavant nul ne puist ouvrer dudit mestier, ne faire ouvrer en la dite ville, ne banlieue, s'il n'a fait le service et serment, et payé la hance convenue, en la dite ordonnance, soit fils ou fille de maistre ou de maîtresse, excepté ou cas ou un homme aurait épousé une femme maistresse dudit mestier, auquel cas il en pourront ouvrer et marchander leur mariage durant, et aussi se la femme va de vie à trespacement en pourra ouvrer et marchander ledit mary le temps de sa veuveté, sans avoir apprenti ce temps seulement et non plus, et ne pourra jamais demander ne reclamer icelui mary aucun droit audit mestier de la dite femme.

Art. XXI. —*Item*. Que si un fils de maistresse épouse une femme qui de riens ne soit dudit mestier, que ils en puissent ouvrer par semblable manière que dessus est dit du mary de la maîtresse et non autre, ne que la dite femme ne puisse demander autre droit que le mary de la dite maistresse, et si ainsi était que la femme dudit fils de maîtresse en ouvrant par la manière que dit est, le dit mary ferait serment et payerait la hance contenue en la dite ordonnance, et se aucun s'efforçait de faire le contraire, son œuvre sera prise par lesdits gardes, et apportée à justice.

Art. XXII. —*Item*. Que nulle maîtresse ne puisse avoir qu'une aprentice ensemble, en la manière que toujours a été accoustumé, ne la mettre en œuvre jusques à temps qu'elle ait fait serment et qu'elle soit ès-roulles de la ville comme dessus est dit,

présents à ce quatre ou deux desdits gardes, deux femmes et deux hommes, ou une femme et un homme, sur peine d'amende dessusdite, à prendre comme dit est.

ART. XXIII. — Se aucun desdits gardes est refusant de venir passer aucune personne aprenticlre ou maltresse au serment, le garde sera tenu à payer amende de cinq sols à prendre comme dit est, se ainsi qu'elle en ait esté suffisamment requise, et ne pourra nul ne nulle lever son dit mestier, sans payer la dite hance comme dessus est dit, et en la présence desdits gardes.

ART. XXIV. — Se les dits gardes treuvent sur aucunes personnes du dit mestier, aucun poids qui soit trop faible, ils le prendront et porteront à justice, si en fera le maire, telle justice comme il lui plaira.

ART. XXV. — Se une maistresse du dit mestier avait son aprentiche, et elle delaissats icelui par mort ou admenissement de ses biens, ou pour autre cas quelconque avant que l'aprentiche fust quitte, les gardes qui lui queront une autre maistresse et à la volonté de ses amis, ou elle parfera son service, et lui sera devaluë ce qu'elle en aura duement fait.

ART. XXVI. — Que nulle personne dudit mestier ne puisse ouvrer d'icelui aux vigiles de la mère-Dieu, ne aux samedys, puisque nonne du jour sera sonné, sur peine de la dite amende de vingt sols, à prendre comme dit est.

ART. XXVII. — Que nul ne nulle ne puisse ouvrer dudit mestier fors que depuis que lesquelles à la mère de Dieu commencera à sonner jusque à soleil recousant sur la peine dessus dite, et seront, les gardes du dit mestier, élus par le commun d'icelui, le plus profitablement qui pourra être fait, desquelles gardes il demourra chacun an deux en office; une femme et un homme, et durera ceste ordonnance, tant comme il plaira, ou au maire, es pers qui pour le temps lesquels la pourront accroistre ou amenuiser, selon ce qu'ils verront qu'il sera à faire de raison pour le proufit commun.

ART. XXVIII. — En témoing des choses dessus dites être vrayes, nous avons mis à ces lettres le scel de la dite mairie, qui furent faites le 24 jour decembre l'an de grâce 1358.

ART. XXIX. — Lesquelles lettres dessus transcrites, et tout le contenu en icelles ayant agréable en tant qu'elles sont justement et licitement faicts, icelles loons (*loüons*) ratiffions et aprouvons et de grâce spécial par la teneur de ces présentes confiermons, et que ce soit ferme et estable chose à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf en toutes choses notre droit et l'autrui.

Donné à Paris le dix-huitième jour de juillet, l'an de grâce 1394, et le quatorzième de notre règne.

Ainsi signé :

Par le roy, à la relation du conseil.

R. LE FEVRE.

Collation est faite aux lettres dessus transcrites :

Registrata.

ART. XXX. — Nous voulons les dites ordonnances être tenues et gardées sans enfreindre. Vous mandons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, commettons que icelles ordonnances et établissements vous fassiez tenir et garder sans enfreindre, selon leur fourme et teneur, et tous ceux que vous trouverez avoir fait, faisant ou attemptant au contraire, punissiez par emende, ou autrement duement, selon l'exigence du cas; car de ce faire vous donnons pouvoir et commission. Mandons à tous à qui il appartient, à vous, vos commis et députés, estre obéi et entendu diligemment. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le scel du dit échiquier. Donné en l'an et échiquier (258) dessus dits. Et nous en tesmoi de ce, à la relation du tabellion avons mis à ce present transcrit et *vidimus*, le scel des obligations.

ART. XXXI. — Ce fut fait en l'an et au jour dessus premier dits. Ainsi signé : Le Vigueron. Ainsi signé, collation faite, J. Chopillart.

ART. XXXII. — Collation est faite par nous lieutenant dessus nommé, et par Jacques Garoul, greffier de la dite vicomté de Rouen, l'an et le jour premier, dessus dits, tesmoing nos segnes manuels ci-mis. — Signé G. Le Melle et J. Garoul, avec grifs et paraphes. Approuvé dans la rature comme nul et fait en interligne comme bon (259).

II.

STATUTS DES FILANDIERS ET FILANDIÈRES DE PARIS,

confirmés par Philippe (VI) de Valois, à Villeneuve-Saint-George, le 16 janvier 1349.

ART. 1er — Premierement que nul ne nulle dudict mestier doresnavant ne puisse tenir le mestier, se il n'a esté apprentif quatre ans tant que il sache faire le dit mestier et les appartenances d'iceli, se il n'est fils ou fille de maistre ou de maistresse.

ART. II. — Que nul ne nulle du dict mestier ne puisse vendre fil mouillé.

ART. III. — Que nul fil de chanvre ne soit meslé avec fil de lin en une pelotte; car ce seroit fausseté.

ART. IV. — Que nul ne nulle du dict mestier ne comporte fil taint, quiex que il soit, aval la ville de *Paris*, se les maistres du dict mestier ne l'ont veu souffisamment.

(258) Sur l'échiquier de Normandie, voyez *Histoire du parlement de Normandie*, par A. FLOQUET, greffier en chef de la Cour royale de Rouen.—7 vol. in-8°, tom. I. — Cet ouvrage est bien précieux pour l'ancienne Normandie · et il serait bien désirable qu'un travail de ce genre fût entrepris pour l'ancienne province de Bretagne: notre ami M. Ducrest de Villeneuve le prépare, dit-on. *Fiat !*

(259) OUIN-LACROIX, *loc. cit.*, p. 655-61.

Art. V. — Que nul ne nulle du dict mestier ne puisse vendre fil en pelotte qu'il ne soit autel dessous comme dessus, et que nuls ne taiude de molée florée.

Art. VI. — Que nul ne nulle ne puisse estre maistre du dict mestier ne tenir icelui, jusqu'à ce qu'il ayt paié au Roy nostre Sire, six sols; et aux dicts maistres pour icelui garder et soutenir pour les coustumes, quatre sols.

Art. VII. — Que ou dit mestier d'an en an pour icelui garder et soutenir, y aura un prud'homme ou deux souffisans du dict mestier, qui a ce sera ou seront establis ou eleus d'accort et du commun dudit mestier, et que, le prevost de Paris ostera ou mettra à sa volonté, qui jureront que bien et loyalment ils garderont le dict mestier et les appartenances d'icelui, et rapporteront au prevost de Paris ou à son lieutenant, toutes les amendes et forfaictures que ils scauront et trouveront au dict mestier.

Art. VIII. — Que quiconque mesprendra ou dict mestier, il sera à cinq sols d'amende, dont li Rois aura trois sols, et les maistres du dict mestier pour leur poine deux sols; et sera l'œuvre ferfaite au Roy.

Art. IX. — Derechef les maistres et maistresses du dict mestier pourront vendre et peser au poids et à l'estalon qui leur sera baillé de par nous ou de nostre commandement.

Art. X. — Que nul ne nulle ne puisse avoir qu'une apprentice, à moins de quatre ans.

Art. XI. — Que nul ne nulle ne puisse avoir apprentice si elle ne tient ouvroir du mestier, ne mettre autre apprentice en œuvre tant qu'elle ait cheviez à son maistre ou à maistresse...

Art. XII. — Que se nulle devideresse du dict mestier faret fausseté en l'œuvre qui baillé li sera, qu'elle soit à dix sols d'amende, dont le Roy aura six sols, et les maistres du dict mestier quatre sols; et s'elle n'avait de quoy payer l'amende, qu'elle soit privée du dict mestier jusqu'à tant qu'elle eust payé les dix sols dessus dits.

Art. XIII. — Se aucune apprentice se rachate avant les quatre ans accomplis que le maistre ou maistresse du dict mestier de qui rachatée se sera, ne puisse avoir apprentice durant le temps que l'apprentice rachatée auroit à faire de ses quatre ans (260).

III.

STATUTS DES FABRICANTS ET TISSERANDS DE TOILE DE ROUEN,

donnés en 1731, réformant et augmentant les statuts de 1676 et de 1701 (261).

Art. Ier — Toutes les toiles qui se feront dans la généralité de Rouen seront faites de bon lin, de chanvre, d'étoupes, tant en chaîne qu'en trame, sans aucun mélange, ni altération, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende par chaque pièce.

Art. II. — Toutes les dites toiles seront d'une égale bonté dans toute l'étendue des pièces, et, lors de l'assortiment, les fabricants et ouvriers seront tenus d'employer en chaîne les fils qui se trouveront un peu plus ronds, et destineront pour la trame les fils les plus fins de l'assortiment, et les dits fils, tant en chaîne qu'en trame, seront de pareille filure, chacun suivant sa sorte, sans qu'il puisse être employé de fils de différentes qualités, tant aux lisières que dans le corps, et au milieu de la pièce, à peine de confiscation et de cinq livres d'amende pour chaque pièce.

Art. III. — Les dites toiles seront fabriquées, tant en chaîne qu'en trame, de fil lessivé au moins deux fois, en sorte qu'il ne reste ni crasse ni bois : et les chaînes et les trames seront faites de fil de même couleur, sans que la chaîne puisse être de fil d'une couleur et la trame d'une autre, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende.

Art. IV. — Défenses aux ouvriers et fabricants d'employer, tant en chaînes qu'en trames, aucuns fils écrus gâtés, brisés ou rouillés, à peine de confiscation et de trente livres d'amende.

Art. V. Les toiles qui doivent avoir une aune et demie de large en blanc, auront une aune et demie en demi-quart de large en écru.

Art. VI. — Les toiles qui doivent avoir cinq quarts de large en blanc, auront quatre tiers de large en écru.

Art. VII. — Les toiles qui doivent avoir une aune et demi-quart de large en blanc, auront une aune et un douze de large en écru.

Art. VIII. — Les toiles qui doivent avoir une aune de large en blanc, auront une aune et un quart de large en écru.

Art. IX. — Les toiles qui doivent avoir trois quarts et demi de large en blanc, auront une aune moins un seize de large en écru.

Art. X. — Les toiles qui doivent avoir trois quarts de large en blanc, auront cinq-sixième de large en écru.

Art. XI. — Les toiles qui doivent avoir deux tiers de large en blanc, auront trois quarts moins un demi-seize de large en écru.

Art. XII. — Ne pourront, les fabricants et ouvriers, faire ni fabriquer aucunes toiles d'autres largeurs que celles portées par les précédents articles, même sous prétexte que ce serait pour l'usage des bourgeois, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende pour chaque pièce. Pourront, néanmoins, les dits fabricants et ouvriers, en fabriquer de largeurs au-dessus de celles d'une aune et demie et demi-quart en écru, pour revenir à une aune et demie de large en blanc, et cet excédant de largeur en écru ne pourra être que de huitième en huitième d'aune, au-dessus d'une aune et

(260) *Ordonnances royales*, t. XII, p. 567-68. — Recueillis par MM. de Villevault et de Brequigny.

(261) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, p. 646-655.

demie et demi-quart, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende.

ART. XIII. — Les chaînes des toiles ci-dessus exprimées seront montées du nombre de parties et de fils convenables à leur qualité, pour avoir les largeurs ci-dessus.

ART. XIV. — Les toiles appelées coffres auront soixante-dix portées faisant deux mille huit cents fils en chaîne au moins, chaque portée étant de quarante fils.

ART. XV. — Les toiles, appelées fleurets, auront cinquante-cinq portées faisant deux mille huit cents fils en chaîne au moins, chaque portée étant de quarante fils.

ART. XVI. — Les toiles appelées blancards auront cinquante-cinq portées faisant deux mille fils en chaîne, chaque portée étant de quarante fils.

ART. XVII. — Les toiles, coffres, fleurets, blancards, seront faites de fil de pur lin, tant en chaîne qu'en trame, sans aucun mélange de chanvre ou d'étoupe, et seront égales en fabrique, tant aux lisières qu'aux bouts, qu'au milieu de la pièce et les fils de pareille filure, ainsi qu'il est expliqué par l'article deux.

ART. XVIII. — Les dites toiles seront fabriquées, tant en chaîne qu'en trame, de fil de lin lessivé au moins deux fois, en sorte qu'il n'y reste ni crasse ni bois, et les chaînes et les trames seront toutes de fil de même couleur, sans que les tisserands puissent faire la chaîne de fil brun lessivé, avec la trame de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende.

ART. XIX. — Les dites toiles, tant coffres que, fleurets et blancards, auront trois quarts et demi et un seizième d'aune de large en écru, sans pouvoir être plus larges pour revenir à trois quarts et demi en blanc, à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

ART. XX. — Il sera laissé un peigne d'un seizième d'aune de longueur au moins à un des bouts de la pièce des dites toiles, coffres, blancards, fleurets; et les fils dudit peigne seront noués par portées de quarante fils, à peine de dix livres d'amende.

ART. XXI. — Et, en cas que les chaînes des dites toiles ne se trouvent pas montées du nombre de portées et fils ci-dessus spécifiés, les dites toiles seront saisies, et la confiscation en sera ordonnée avec condamnation à cinquante livres d'amende.

ART. XXII. — Défenses aux tisserands travaillant pour le compte des fabricants en toiles blancards et autres espèces de toiles, de recevoir desdits fabricants aucuns fils, soit pour chaînes ou pour trames, s'ils ne sont de la qualité prescrite par les articles précédents, ni aucunes chaînes ourdies, si elles ne sont dans le compte fixé par les présents statuts pour chaque qualité de toile, à peine de trente livres d'amende et de prison.

Il est enjoint auxdits maîtres fabricants de prendre desdits tisserands une reconnaissance, tant de la qualité et quantité de fils pour trames, que celles desdites chaînes ourdies qu'ils leur remettront. Défenses auxdits fabricants de recevoir desdits tisserands les toiles qu'ils leur auront données à faire, sans qu'avant lesdits tisserands n'y aient apposé leur marque avec du noir et de l'huile, à peine, contre lesdits fabricants, de cinquante livres d'amende, et sera l'empreinte de ladite marque déposée à l'Hôtel-de-Ville; et en cas de contestations entre les fabricants et les tisserands pour substitution ou soustraction de fils de la chaîne et de la trame, soit devant ou après la visite qui se fait desdites toiles au bureau de la halle de Rouen, elle sera portée devant les maires et échevins juges des manufactures de ladite ville, lesquels pourront condamner lesdits tisserands en telle amende qu'ils jugeront à propos, suivant l'exigence des cas: laquelle amende néanmoins ne pourra être moins de cent livres, et, en outre, à la restitution des matières soustraites, ou à en payer la valeur au dire d'experts, avec les dommages et intérêts qu'ils auront causés par leur malversation auxdits fabricants, sans, toutes fois, que les fabricants puissent prétendre aucune remise ni modération d'amende, décharge de la confiscation, ou retarder l'exécution des condamnations qui seront toujours prononcées contre lesdits fabricants, pour les toiles défectueuses qu'ils auront présentées, et qui auront été saisies par les inspecteurs.

ART. XXIII. — Les rots servant à la fabrique des toiles, seront également compassés et divisés dans toute leur étendue, et ne seront pas plus serrés aux lisières qu'au milieu, pour contenir le nombre de fils nécessaires par rapport aux qualités desdites toiles; et ne pourront les maîtres rotiers ni les tisserands, faire des rots inégalement compassés, à peine de cinquante livres d'amende.

ART. XXIV. — Les anciens rots seront réformés trois mois après la publication de ces présents statuts, après lequel temps les fabricants ne pourront se servir de rots divisés inégalement, ou plus serrés aux lisières qu'au milieu, à peine de cinquante livres d'amende, et d'être, les pièces, montées dans les rots inégaux, coupées sur place.

ART. XXV. — Les maîtres rotiers marqueront chacun de leur marque les rots qu'ils feront, à peine de cinquante livres d'amende.

ART. XXVI. — Les tisserands ne pourront, trois mois après la publication du présent règlement, se servir de rots non marqués du maître rotier, à moins que lesdits tisserands n'aient fait eux-mêmes les rots dont ils se serviront, auquel cas ils les marqueront de leur nom.

ART. XXVII. — Les pièces de toiles, fleurets et blancards, ne pourront avoir que soixante-cinq aunes de long au plus en écru, et, s'il s'en trouve de plus long aunage, l'excédant ne sera point payé au maître tisserand, et sera coupé par les auneurs jurés, et ne pourront, lesdits auneurs, mar-

quer leur aunage à aucunes pièces desdites toiles, qui auront plus de soixante-cinq aunes en écru, à peine de cent livres d'amende. Est enjoint auxdits auneurs, de remettre les coupons d'excédant aux inspecteurs du bureau de visite, qui les donneront à l'Hôpital de Rouen.

ART. XXVIII. — Les fabricants seront tenus de mettre leur marque avec du noir et de l'huile, à la tête et à la queue de chaque toile, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende. Défenses à tous fabricants ou tisserands de vendre ou exposer en vente, ni d'avoir chez eux aucune toile où la dite marque ne serait empreinte; et à tous marchands, commissionnaires et autres, de les acheter, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende pour chaque pièce. Défenses aussi aux fabricants et tisserands de changer leurs marques et de contrefaire celle des autres, à peine de trois cents livres d'amende.

ART. XXIX. — Défenses à tous ouvriers de fabriquer aucunes toiles, qu'au préalable ils ne se soient fait inscrire sur un registre particulier, qui sera à cet effet déposé au greffe de l'Hôtel-de-Ville, paraphé par un échevin et par les inspecteurs des manufactures, et ce, dans trois mois du jour de la publication des présents règlements, en marge duquel registre chaque fabricant et tisserand sera tenu de déposer l'empreinte de sa marque où son nom, surnom, demeure, seront gravés. De laquelle inscription il leur sera délivré un certificat signé d'un échevin et des inspecteurs, que les dits fabricants et tisserands feront viser par les syndics ou collecteurs de leurs paroisses, avant que de pouvoir travailler, à peine de dix livres d'amende; et pour la dite inscription et délivrance dudit certificat, sera payé cinq sols au greffier de l'Hôtel-de-Ville.

ART. XXX. — Les toiles, fleurets et blancards, continueront d'être portées par les fabricants et tisserands, au marché de Saint-Georges, pour y être vendues; défense expresse d'en vendre ailleurs que sous la halle dudit marché, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende. Défenses aussi aux marchands, commissionnaires et autres, d'acheter desdites toiles que sous ladite halle, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de pareille amende en cas de récidive, et d'interdiction de tout commerce; à l'effet de quoi il sera établi une marque dont le préposé par le seigneur de Saint-Georges se servira pour marquer en huile avec du noir, chaque pièce à la tête et à la queue, sur laquelle marque sera gravé un Saint-Georges avec ses attributs ordinaires, et l'année courante; sera aussi, ledit préposé, obligé de tenir registre sur lequel il enregistrera le nombre de pièces de toiles qu'il marquera à chaque marché, dont il remettra toutes les semaines un état certifié de lui à l'inspecteur, lequel sera tenu de le rapporter au bureau général de la visite établi à Rouen; et ne pourra ledit préposé, prétendre, pour raison de ladite marque, faire aucune visite par rapport à la fabrique et à la qualité desdites toiles, ni exiger autres ni plus grands droits que ceux qui peuvent appartenir au seigneur de Saint-Georges, en vertu de titres que ledit seigneur sera tenu de représenter au Conseil du roi, trois mois après la publication de ces statuts.

ART. XXXI. — Ledit préposé de la part du seigneur de Saint-Georges sera tenu de venir déposer une empreinte de sa marque à l'Hôtel-de-Ville de Rouen, au commencement de chaque année, et de brûler celle de l'année écoulée, en présence des inspecteurs.

ART. XXXII. — Défenses audit préposé de marquer aucune pièce de toile, ni de percevoir aucuns droits pour raison de sa marque, si les toiles ne sont marquées du nom de l'ouvrier, à peine de trois cents livres d'amende pour chaque contravention et de plus grande peine en cas de récidive; devra, en outre, ne marquer que dans le bureau établi à cet usage.

ART. XXXIII. — Les marchands, les facteurs, commissionnaires et tous autres qui achèteront lesdites toiles, fleurets et blancards, au marché de Saint-Georges, seront tenus, avant de les enlever, d'y apposer chacun leur marque, à peine de confiscation des toiles, et de cinquante livres d'amende, de laquelle marque ils devront déposer empreinte à l'Hôtel-de-Ville de Rouen.

ART. XXXIV. — Le seigneur de Saint-Georges sera obligé de tenir les halles du marché établi en ce bourg, en état d'y recevoir les toiles qui y seront apportées, et, pour cet effet, en entretiendra les couvertures et les étaux.

ART. XXXV. — Toutes les toiles, fleurets et blancards, qui se fabriquent dans toute l'étendue de la généralité de Rouen, seront sujettes à ces dispositions, et seront exposées au marché de Saint-Georges; de même celles fabriquées à Bernay, Beaumont et autres lieux de la généralité d'Alençon.

ART. XXXVI. — Les fabricants et tisserands qui apporteront lesdites toiles au marché de Saint-Georges, seront tenus en y arrivant de les décharger directement dans le bureau de la marque; défenses aux aubergistes ou autres de les recevoir, à peine de cinquante livres d'amende, dont moitié au seigneur du bourg et moitié aux pauvres de la paroisse par l'entremise du curé.

ART. XXXVII. — Ledit marché de Saint-Georges se tiendra tous les mercredis de chaque semaine; l'ouverture et la clôture s'en feront au son de la cloche, scavoir, de Saint-Michel à Pâques, de midi à quatre heures, et le reste de l'année de deux heures à six.

ART. XXXVIII. — Défenses à tous marchands d'y acheter aucunes toiles non marquées, à peine de cinq cents livres d'amende.

ART. XXXIX. — Pour veiller à l'exécution des présentes dispositions, il y aura un inspecteur du marché de Saint-Georges qui

rendra compte des opérations au bureau de visite de Rouen.

ART. XL. — Si l'inspecteur saisit quelqu'un en contravention, il le fera poursuivre en justice par le procureur-fiscal du bourg.

ART. XLI. — Les toiles vendues au marché de Saint-Georges seront apportés directement à la halle de Rouen pour y être visitées, à peine de confiscation et cent livres d'amende, après quoi elles seront aunées par les auneurs jurés qui ne pourront jamais aller auner à Saint-Georges.

ART. XLII. — Toutes les autres toiles en écru, spécifiées aux présents statuts, fabriquées dans la généralité de Rouen, seront aussi apportées à Rouen pour y être visitées, marquées et aunées; la visite s'en fera par les inspecteurs royaux, par un échevin du nombre des quatre nouveaux sortis, et par un des syndics de la chambre de commerce, à tour de rôle et pendant un mois, sans qu'aucun d'eux puissent y prétendre aucune préséance.

Les toiles trouvées bonnes seront marquées aux deux bouts de la marque de Rouen; les défectueuses soit pour largeur, façon ou autre défaut, seront saisies par le commis de la marque, qui en poursuivra la confiscation et l'amende de cinquante livres par chaque pièce.

ART. XLIII. — Seront aussi déchargées directement sous la halle, toutes les toiles fabriquées et blanchies dans toute l'étendue de la province de Normandie, qui seront apportées à Rouen, pour y être exposées en vente et qui n'auront pas reçu la marque de visite en écru, le tout suivant les règles de l'article précédent.

ART. XLIV. — La visite de toutes les toiles fabriquées dans la généralité de Rouen, autres que les fleurets et les blancards, se fera le jeudi après midi, depuis deux heures jusqu'à la fin du jour, et le vendredi matin depuis l'heure de l'ouverture jusqu'à midi; comme aussi de toutes sortes de toiles en écru d'autres fabriques que de celles de la généralité de Rouen, qui seront portées à l'avenir dans ladite ville, pour y être mises en commerce, seront directement déchargées sous ladite halle aux toiles, sous les peines portées par les précédents articles, à l'effet d'y être pareillement visitées et marquées, et si la vente s'en fait sous ladite halle, elles seront aunées; en cas de contravention, confiscation et amende.

ART. XLV. — La visite desdites toiles, fleurets et blancards, se fera dans le bureau général de la halle aux toiles de Rouen, par les inspecteurs des manufactures, par deux des principaux marchands de Rouen, qui seront nommés par la chambre de commerce et par l'inspecteur du marché de Saint-Georges; et seront les maîtres et gardes jurés toiliers de Rouen, exclus à l'avenir et pour toujours de la visite des toiles.

ART. XLVI. — Les toiles seront présentées à la visite par deux brouëtiers choisis par les inspecteurs.

ART. XLVII. — La marque de visite pour les toiles fleurets et blancards portera l'empreinte ordinaire des armes de la ville de Rouen et de l'année pendant laquelle elle servira, et ladite marque sera renouvelée au commencement de chaque année et l'ancienne brûlée en présence des juges.

ART. XLVIII. — Les toiles brunes qui ne doivent servir qu'à la teinture, ne pourront être montées que de douze cents fils en chaîne et au-dessous, et auront trois quarts et demi et un seizième d'aune de large, à peine de confiscation et de cinquante livres d'amende; seront pareillement lesdites toiles apportées directement et déchargées sous la halle de Rouen, et sous les peines portées par l'article 41, des présents règlements, et les pièces coupées et lochées par dix ou douze aunes de longueur, pour y être visitées dans le bureau général et marquées de leur marque particulière; en cas de contravention, peine de cent livres d'amende.

ART. XLIX. — Les toiles fleurets et blancards apportées en la halle, qui n'auront pu être présentées à la visite à cause de l'absence des commissionnaires ou autres à qui elles appartiennent, seront enfermées à la fin de chaque halle dans une des loges d'icelle sous deux clefs, dont une au concierge ou fermier de la halle et l'autre à l'inspecteur. Et ne pourront lesdits commissionnaires et autres vendre aucune desdites toiles, qui par leur mauvaise qualité sont destinées à être teintes, qu'au préalable elles n'aient été coupées de dix en dix ou douze aunes et marquées de la marque des toiles brunes, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

ART. L. — Pour tenir registre des différentes espèces de toiles qui seront présentées à la visite audit bureau général, dont les feuillets seront divisés en autant de colonnes qu'il y aura de différentes espèces de toiles, tant de celles qui se fabriquent dans la généralité de Rouen, que dans les autres généralités de ladite province, à l'effet d'y être marquées, il sera établi un commis qui marquera dans chaque colonne le nombre des pièces de toiles de chaque espèce qui auront reçu la marque de visite; et à la fin de chaque visite, il sera arrêté un état des toiles qui y auront été présentées, en présence des inspecteurs, qui en enverront tous les mois un double certifié d'eux au contrôleur général, et tous les trois mois un état général du quartier, dont ils remettront un double à la chambre de commerce, en sorte que l'état du quartier courant comprend le total du quartier précédent, et ainsi de quartier en quartier, pour en former un général de toute l'année à la fin du dernier quartier.

ART. LI. — Ledit commis sera tenu d'employer dans les colonnes de son registre, sous un même titre, les toiles qui se trouveront de même largeur, en faisant distinction par des colonnes différentes, des toiles fabriquées dans la généralité de Rouen et de celles fabriquées dans les autres dépar-

tements de ladite province ; il observera aussi de ne pas confondre les toiles fabriquées en fils de chanvre ou d'étoupe avec celles de lin pur; les inspecteurs se conformeront aussi à cet ordre.

ART. LII. — Chaque qualité de toile sera marquée de sa marque particulière, et la marque destinée pour marquer une qualité de toile, ne pourra servir à marquer des toiles d'une autre qualité.

ART. LIII.— Les marques dont on se servira pour marquer les différentes sortes de toiles ci-dessus spécifiées, seront enfermées dans des armoires séparées, à plusieurs clefs, placées entre les mains des inspecteurs, des échevins, des syndics de la chambre du commerce et du commis préposé aux marques.

ART. LIV. — La chambre du commerce fera tous les ans l'élection des deux inspecteurs marchands préposés à la visite des toiles qui, ainsi que les inspecteurs des manufactures, le commis du marché de Saint-Georges et le préposé à la marque, seront exempts de tutelle, curatelle, guet et garde et autres charges publiques, pendant leur gestion.

ART. LV. — La visite des toiles se fera tous les vendredis, de deux heures après midi jusqu'au soir, et se continuera les jours suivants, matin et soir, jusqu'à parfaite expédition.

ART. LVI. — Défenses aux auneurs jurés de faire aucun aunage de toile en écru, ailleurs qu'à la halle, à moins qu'ils n'en soient requis, à peine de cent livres d'amende.

ART. LVII.— Les auneurs jurés marqueront les toiles aunées de leur marque et seront garants de l'aunage.

ART. LVIII. — Le registre que doivent tenir les auneurs contiendra les factures d'aunage, à peine de cent livres d'amende.

ART. LIX. — Les auneurs jurés délivreront au marchand un certificat d'aunage, sans frais, et ne pourront prétendre à aucun droit d'aunage pour les toiles blanches vendues ailleurs qu'à la halle.

ART. LX. — Et comme il est d'une conséquence grave d'assurer, dans l'aunage, le sort du fabricant et du marchand, ce qui ne peut être, par la manière dont les toiles ont été aunées jusqu'à présent, il sera dressé sous la halle, aux frais des auneurs, des tables de cinq et de dix aunes, ayant un pouce en plus, que le vendeur donne d'usage à l'acheteur. Défenses aux auneurs de mesurer ailleurs que sur ces tables, à peine de cinq cents livres d'amende et d'interdiction de leurs charges.

ART. LXI. — Les fabricants et tisserands demeureront garants et responsables des défauts de fabrique, et les commissionnaires condamnés pourront toujours avoir recours sur eux.

ART. LXII. — Ne pourront cependant lesdits marchands, facteurs et commissionnaires, exercer aucun recours en garantie contre les fabricants ou tisserands, s'il est prouvé par ces derniers qu'ils aient vendu à forfait et sans garantie; auquel cas les premiers seraient condamnés à cinq cents livres d'amende.

ART. LXIII. — Les cuvandiers ou blanchisseurs dans l'étendue de la généralité de Rouen, ne pourront recevoir dans leurs cuvanderies aucunes pièces non marquées du bureau de visite, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

ART. LXIV. — Les cuvandiers des généralités de *Caen* et d'*Alençon* ne pourront recevoir aucunes pièces de toiles fleurets et blancards, si elles n'ont la marque de visite de la halle de Rouen, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

ART. LXV.—Les inspecteurs des manufactures auront droit de visiter les cuvandiers.

ART. LXVI. — Lesdits cuvandiers ne pourront se servir de chaux dans le blanchissage des fils et des toiles, à peine de cinquante livres d'amende, dont moitié aux pauvres et moitié aux dénonciateurs; défenses de tirer les toiles sur leur longueur et sur leur largeur, après l'achèvement du blanchissage, à peine de trois cents livres d'amende.

ART. LXVII. — Les toiles fleurets et blancards, qui étant en écru, auront été confisquées et coupées, pour quelque défaut qu'on y aura reconnu, ne pourront être blanchies, à peine de mille livres d'amende contre les cuvandiers; néanmoins les dites toiles pourront être teintes en toute couleur.

ART. LXVIII. — Les cuvandiers auront chacun une marque pour garantie du blanchissage des toiles, de laquelle marque ils déposeront une empreinte à l'Hôtel-de-Ville.

ART. LXIX. — Et comme l'expérience a fait connaître que le blanchissage des mois de décembre, janvier et février, est très-défectueux; que même les toiles qui ont passé pendant ces trois mois sur les prés y dépérissent et ne peuvent acquérir, dans les mois suivants, le blanc à fin des autres toiles; défense aux cuvandiers de laisser en pré aucune toile du 1er décembre au dernier jour de février.

ART. LXX. — Les cuvandiers tiendront registre des toiles données à blanchir, du jour de la réception et du nom du propriétaire.

ART. LXXI. — Comme le commerce des toiles, appelées coffres, n'est pas moins important que celui des toiles fleurets et blancards, les articles précédents, à l'exception de ceux qui regardent le marché de Saint-Georges, leur sont applicables.

ART. LXXII. — Chaque espèce de toile sera emballée séparément sans aucun mélange; marquée de sa marque spéciale sur le ballot, à peine de cinq cents livres d'amende.

ART. LXXIII.— Défenses aux emballeurs de recevoir des cuvandiers, aucunes toiles non blanchies à fin et entièrement séchées, à peine d'en répondre en leur nom.

ART. LXXIV. — Les ballots de toiles ne pourront être fermés qu'ils n'aient avant été visités par les inspecteurs et marqués par

eux, à peine de trois cents livres d'amende contre les emballeurs.

Art. LXXV. — La marque dont on se servira pour marquer lesdits ballots portera les armes de la ville, et au-dessous les caractères suivants, savoir pour les fleurets et blancards : F. B. Rouen. B. F., qui signifieront fleurets et blancards de Rouen bien fabriqués et pour les toiles-coffres : C. Rouen, B. F., qui signifieront coffres de Rouen bien fabriqués.

Art. LXXVI. — Les moules desdites marques seront enfermés dans des armoires à deux clefs, dont une à l'inspecteur des manufactures et l'autre aux inspecteurs-marchands.

Art. LXXVII. — Et pour que la visite soit prompte et facile, les emballeurs et plieurs auront soin de plier les pièces de manière à laisser voir les bouts marqués.

Art. LXXVIII. — Les marchands et emballeurs devront avertir les inspecteurs de venir visiter leurs ballots avant de les fermer.

Art. LXXIX. — Lesdits inspecteurs seront tenus de visiter sans délai les ballots et de les marquer.

Art. LXXX. — On ne pourra mander les inspecteurs pour la visite et marque des ballots, le jour de la halle.

Art. LXXXI. — Les ballots expédiés et reconnus en contravention seront saisis, et les propriétaires condamnés à cinq cents livres d'amende, et les emballeurs à deux cents livres pour chaque ballot.

Art. LXXXII. — Et comme l'expédition des toiles pour l'étranger s'est quelquefois faite par de petits ports de Normandie, éloignés de la résidence des inspecteurs, il est ordonné de n'expédier les toiles que par le port de Rouen et après avoir acquitté les droits à la romaine, à peine de trois milles livres d'amende.

Art. LXXXIII. — Les abus commis dans l'expédition des toiles venant le plus souvent des emballeurs, défenses leur sont faites d'exercer leur métier avant d'avoir prêté serment devant le prieur et juge-consuls de Rouen, et il leur est enjoint d'apposer leur marque sur chaque ballot.

Art. LXXXIV. — Défenses à tous marchands, fabricants, tisserands de déposer leurs toiles ailleurs que sous la halle, à peine de trois cents livres d'amende.

Art. LXXXV. — Défenses à tous marchands de donner ou prendre livraison d'aucunes toiles, qu'elles ne soient avant marquées du bureau de visite.

Art. LXXXVI. — Les marchands, fabricants et tisserands seront tenus d'apporter eux-mêmes leurs toiles au bureau pour y être visitées et marquées.

Art. LXXXVII. — Pourront, tous marchands de Rouen, acheter dans la halle des toiles en écru, pour les y revendre en pièces entières, seulement après qu'elles auront été blanchies; défenses de revendre en écru, soit à la halle ou ailleurs, en gros ou au détail, au préjudice des lingères et des merciers, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

Art. LXXXVIII. — Défenses à tous courtiers et courtières, emballeurs, auneurs, cuvandiers, toiliers et à leurs femmes, d'acheter, sous prétexte que lesdites femmes sont lingères, ni mettre en cuvage aucunes toiles, sous peine de trois cents livres d'amende.

Art. LXXXIX. — Défenses aux courtiers et courtières d'entrer dans la halle les jours où elle se tient, à peine de cent livres d'amende.

Art. XC et dernier. — Les confiscations et amendes seront, un quart au roi, un quart aux pauvres des hôpitaux et les deux autres quarts au receveur de la ville.

IV.

STATUTS DES TISSERANDS DE TOURNAY, donnés par Charles V, en 1365.

Résumé.

Art. Ier. — Nul habitant de Tournay ne pourra être tisserand en cette ville, s'il n'est homme honnête et loyal, et ceux qui viendront de dehors, pour y exercer ce métier, seront obligés d'apporter des certificats de leur probité, signés par un magistrat.

Art. II. — Un usurier ne pourra exercer le métier de tisserand.

Art. III. — Ceux de dehors qui voudront établir un métier dans la ville payeront soixante sols à son profit.

Art. IV. Les compagnons de ce métier qui seront de la ville, ne pourront y travailler sans avoir payé les redevances accoutumées.

Art. V. — Les maîtres du métier ne pourront avoir qu'un apprenti, et le temps de l'apprentissage sera de trois ans.

Art. VI. — Ceux qui ne sont pas de Tournay ne pourront y exercer ce métier que dans le cas où les habitants de cette ville pourront exercer le même métier dans celles d'où ces étrangers sont originaires.

Art. VII. — Les ouvriers ne pourront travailler le matin que la cloche des ouvriers ne soit sonnée; ils cesseront à la cloche du dîner, et le soir lorsque la cloche sera sonnée.

Art. VIII. — Les veilles des festes de Notre-Dame et des saints, et les samedis, on ne pourra plus travailler lorsque la cloche pour le dîner a sonné.

V.

STATUTS DES TISSERANDS D'ETAMPES.

1204.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia, Francorum rex: noverint universi præsentes pariter et futuri.

1. — *Quod nos, amore Dei, quittavimus omnes textores manentes et mansuros* Stampis, *qui propriis manibus texent, tam in lineo quam in lana, ex omnibus consuetudi-*

nibus quæ ad nos pertinent; scilicet, tam de collecta et taillia, quam de omni demanda et introitu ministerii ; salvis iis quod ipsi dabunt nobis rectum teloneum nostrum, et salva sanguinis effusione, quod probari possit per testimonium legitimorum testium, et salvo exercitu nostro et equitatione nostra.

II. — *Propter hanc autem liberationem quam eis concessimus, ipsi dabunt nobis viginti libras singulis annis; scilicet* X *libras in crastino festi* Sancti *Remigii, et* X *libras in crastino Privi Carnii.*

III. — *Omnes autem textores ad horam rectam incipient, et ad horam rectam dimittent opus suum.*

IV. — *Hi vero ad voluntatem suam eligent et constituent, quotiescunque voluerint, quatuor de probis ministerialibus illorum, per quos ipsi se justificabunt, et emendabunt ea quæ erunt emendanda.*

V. — *Hi quatuor ministeriales fidelitatem domino regi facient et præposito et jurabunt conservare jus suum, et levabunt prædictas* XX *libras.*

VI. *Hi etiam quatuor custodient quod draperia sit fidelis et bona, et si ibi forisfactum fuerit, emenda erit nostra.*

VII. — *Concessimus etiam iis quod redditum istum extra manum nostram mittere non possumus.*

Quod ut perpetuam obtineat stabilitatem, sigilli nostri auctoritate, et regii nominis caractere inferius annotato, præsentem paginam præcepimus confirmari, etc. (262).

VI.

STATUTS DES TISSERANDS ET FOULONS DE PROVINS.

I. — *Super primo videlicet, quod si textor aliquis discipulum aliquem, causa instruendi eum in artificio textorio pannorum, habens et tenens in domo sua, ante terminum dicti discipuli decesserit, si contingat relictam dicti textoris defuncti, cum aliquo fullone vel lanatore matrimonium contrahere, discipulus ille, nonobstante matrimonio prædicto, vivente dicta relicta, suum exercebit officium cum dicta relicta et ejus secundo marito, prout cum primo marito defuncto convenerat fuerat.*

II. — *Super alio vero articulo concordatum est, quod quociens discipulus aliquis in artificio textorio, totum tempus et terminum suum tanquam discipulus compleverit, extunc ubicumque voluerit de dicto artificio poterit operari.*

III. — Item. — *Super tertio sic extitit concordatum, quod si textor aliquis habens, causa addiscendi artificium texturæ, aliquem de filiis aut nepotibus fullonum seu lanatorum, dictæ texturæ artificium omnino dimiserit; dictum discipulum, pro dicto artificio addiscendo, personæ ad hoc ydoneæ tradere poterit et locare, dum tamen persona ipsa dictum discipulum in eo competenter instruere sciat et possit.*

IV. — *Super quarto articulo concordatum extitit, quod textor quilibet, pannum quem texere inceperit, perficiat omnino juxta conventionem super hoc habitam; hoc salvo, quod sit ex parte illius cujus est pannus ille, aliquis pervenerit deffectus, illum deffectum ad arbitrium bonorum emendare penitus teneretur, et ita fullones et lanatores, quantum ad eorum artificium pertinet, de pannis textorum facere tenerentur.*

V. — *Quintus vero articulus sic fuit concordatus, quod discipuli in artificio texturæ, cum tempus et terminum suum addiscendi dictum artificium perfecte compleverint, possint ubicumque maluerint, de dicto artificio vel apud* Pruviunum, *vel alibi operari.*

VI. — *Super sexto vero articulo nobis in discordia reportato, auditis relationibus et inquisitionibus, informationibus vel apprisiis, per commissarios nostros in dicto negotio curiæ nostræ factis, per ipsam curiam sic extitit ordinatum, deliberatione diligenti habita et* reipublicæ *utilitate pensata, quod dictio fullines et lanatores, discipulos, filios et nepotes dictorum textorum ad suum artificium addiscent, et similiter textores pannorum prædicti, filios et nepotes fullonum et lanatorum natos in* Campania, *ad artificium dictæ textoriæ addiscent, dum tamen illud antequam quintum decimum annum etatis suæ compleverint, addiscere incipiant. Et si contingat, quod dicti textores ab hujusmodi ordinatione resilire vellent, et filios et nepotes dictorum fullonum et lanatorum, ut supradictum est, ad eorum artificium nollent bene et fideliter addiscere, dicti fullones et lanatores, discipulos, filios et nepotes dictorum textorum, ad suum artificium addiscere non compellentur inviti* (263).

VII.

STATUTS DES TISSERANDS DE MONTREUIL-SUR MER.

1372

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, de la partie des tisserands de nostre ville de Monstereul sur la mer, nous avoir esté exposé, que comme par octroy et ordenance des maires et eschevins de nostre dicte ville, fais par meure deliberacion et pour l'utilité publique de la dicte ville, l'en eust ordené et tenu cloche en ycelle, pour sonner les heures du matin, et autres que les varlès du mestier de tixerrandrie devoient entrer en ouvrage et le laissier; et ce eust

(262) *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 286-87. — *Antiquités d'Etampes*, par FLEUREAU, première partie, chap. 29, p. 152. — Du temps de Fleureau, il restait encore aux tisserands d'Etampes, quelque marque de leur ancienne justice.

(263) *Ordonnances des rois de France*, recueillies par MM. DE VILLEBAULT, maître des requêtes, intendant du commerce maritime, et DE BRÉQUIGNY, de l'Académie française et de celle des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XII, p. 360-61. — *N. B.* Les statuts ci-dessus furent rédigés d'après un accord fait entre les tisserands et les foulons de Provins : les statuts furent confirmés par Philippe le Bel, à Athier-sur-Orge, au mois de juin 1505. — (Voir *ordonn.*, t. VII.)

et ait esté gardé par aucun temps, pour eschever les inconveniens qui ensuir se pooient de non tenir ordre ou regle d'entrer audit ouvrage et de le laissier; et ainsi ait esté et soit gardé ès villes voisines esquelles sont tixerans. Neantmoins depuis six ans en ça, l'en a cessé de sonner ladite cloche aux heures ainsi ordené, et pour le fait dudit ouvrage, et pour ce que les varlès tixerans de ladicte vont ouvrer à tels comme il leur plaist, et s'en partent quant bon leur samble, dont moult de inconveniens se sont ensuiz avecques domage; car lesdris varlès ou aucuns d'eulx, demeurent souvent si tart au dit ouvrage, que il ont et font mains deuës euvres, et autres fautes en leur mestier, dont il sont encouru et enqueurent paines et amendes; ce que il ne feroient pas, se ladicte ordenance qui justement fu faite, estait tenue; aincois, se au dit son de cloche entroient ès des ouvrage et delaissassent, les ouvrages en seraient meilleurs ou proufit de la chose publique, si comme ilz dient : supplians sur ce gracieusement prouveoir : Nous adecestes; pour considera-cion des choses des susdictes, ausdits exposans avons octroié et octroions ou dit cas de grace especial, que doresnavant une cloche soit ordenée et tenuee en ladicte ville, et sonnée aus heures que les maistres et varlès dudit mestier devront entrer en leur ouvrages dudit mestier, et que yssir en devront, et en la fourme et manière que, comme dit est, par lesdis maires et eschevins, a été ordené, et comme ès autres bonnes villes est accoutumé de faire pour le fait d'icellui mestier; sanz ce que pour ce present octroy, aucun préjudice soit fais à nous, au dis maire et eschevins ou autres quelconques tous ou au temps à venir. Pourquoy nous donnons en mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens, au prevost de Monstereul, et à tous les autres justiciers de nostre royaume, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, présens ou à venir, que lesdis exposans facent et sueffrent joïr et user à plain de nostre presente grace, et ne les molestent et ne sueffrent estre molestez au contraire; ainçois lesdits gouverneur et prevost, ou leurs lieuxtenans, ou celui d'eux qui requis en sera, contraignent ou facent contraindre à nous faire amende convenable, tous ceulx dudict mestier qui ladicte ordenance enfraindront. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes : sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui.

Vincennes mois de Sept. 1372 (264).

VIII.

STATUTS DES TISSERANDS DE DUN-LE-ROY.

confirmés par Charles VIII, à Bourges, octobre 1485 (265).

CHARLES, etc; savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receue l'humble supplicacion des maistres tisserans jurez de nostre ville de Dun-le-Roy, contenant que comme ladite ville de toute ancienneté soit l'une des dix-sept villes de nostre royaume jurée sur le fait de drapperie, et la unziesme ès foires du Lendit de Champaigne et de Brie et autres, et y ait acoustumé estre fait ès temps passé grant fait dudit mestier de drapperie, et à ceste cause pour le bien de la chose publique et l'entretenement dudit mestier et le fait de la marchandise aient sur ce esté faictes plusieurs constitutions et ordonnances etaient lesdits supplians en plusieurs franchises et libertez, dont par l'auctorité et consentement de noz predecesseurs; ilz ont joï et usé par tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire en la manière qui s'ensuit.

I. — Toutes et quantes foiz que ung homme est passé maistre dudit mestier, doit faire serment solemnel qu'il ne sera point contre la couronne de France.

II. — *Item.* Qu'il tiendra les ordonnances dudit mestier cy contenues, c'est assavoir qu'il ne tissera point avant jour ne après vespres es manieres et heure non deue.

III. — *Item.* Qu'il ne tistrera point au dessous de seize cens, et qu'il ne tistrera point drap de bourre ne grature ne de laine doulce, si ce n'est pour s'en vestir, en demandant congié aux visiteurs du lainage de ladite ville, et en assorillant ledit drap d'une lisière, afin que le menu peuple ne soit de ceu.

IV. — *Item.* Que s'il survient un varlet forain dudit mestier, qu'il lui donnera à gaigner pour passer son chemin; et se ledit varlet ne veult ouvrer, ledit maistre lui donnera une piece d'argent pour passer son dit chemin.

V. — *Item.* Qu'il fera assavoir le dommaige de ses frères tisserans au dessus de six deniers tournois.

VI. — *Item.* Que toutes demies chaines ourdies auront douze aulnes et douze plains poins et non plus.

VII. — *Item.* Que celluy qui ainsi sera passé maistre doit payer pour sa maistrise soixante solz parisis, c'est assavoir, la moitié à servir dieu, et l'autre moitié aux compaignons.

VIII. — *Item.* Que s'aucun maistre fait contre ces ordonnances et il en soit repris, il doit renouveller son serment et le doit admender audit mestier, et si lesdits maistres veullent avoir ung apprentiz, à moins de quatre ans ne le peuvent avoir.

IX. — *Item.* Ledit maistre ne peut aller ouvrer par les ouvrouers tant comme il tiengne apprentiz.

X. — *Item.* Ledit apprentiz ne peut ouvrer ne lever son ouvrouer et mestier jusques qu'il ait esté ung an accomply par les ouvrouers.

XI. — *Item.* Que ledit maistre ne peut

(264) *Ordonnances royales*, tom. VIII, pag. 528-529

(265) *Ordonnances royales*, t. XIX, p. 605 à 608. — *Trésor des chartes*, registre 224, n° 58.

avoir ne prendre autre apprentiz jusques qu'il ait rendu le sien et que ledit apprentiz ait fait lesdites quatre années.

XII. — *Item.* Que ledit maistre doit paier pour son apprentiz quand il le prend nouvellement dix solz tournois à servir Dieu et cinq solz tournois aux compaignons.

XIII. — *Item.* L'apprentiz quand il est a terme de son maistre et pour estre varlet de place doit quinze solz tournois.

XIV. — *Item.* Doit ung varlet forain voulant ouvrer en ladite ville et pour sa bienvenue cinq solz tournois pour servir Dieu et deux solz six deniers tournois aux compaignons.

XV. — *Item.* S'aucuns maistres et varlets tissent après les basses vespres que l'on sonne la cloche des vignerons, et ilz en soient reprins, ils doivent aux compaignons cinq solz tournois.

XVI. — *Item.* Que chacun maistre et varlet par le consentement et ordonnance de notre conseil pevent tistrer sans contredit la surveille de la Nativité Notre-Seigneur, par telle condicion que se lesdits maistres et varlet n'achevent le drap lequel sera au mestier, ils doivent l'amende aux compaignons.

XVII. — *Item.* Que les tisserans de ladite ville de Dun-le-Roy ne doivent faire nulle assemblées sans le maistre de confrairie de Sainte-Croix, lequel appelle ceulx que bon lui semble plus profitable au prouffit de la chose pour laquelle ilz se assemblent.

XVIII. — *Item.* Que ledit maistre de leur confrairie doit avoir la congnaissance des amendes et forfaictures qui escheent à cause dudit mestier, sans ce que autre juge y ait que voir ne que congnoistre.

XIX. — *Item.* Doivent lesdits tisserans fener (266) chacun an ung pré appellé le *pré le roy*, et à ceste cause par don et octroy de noz predecesseurs, tous maistres tisserans ayant la franchise dudit mestier ne sont tenuz, ne doivent estre contrains d'aller au jugement d'aucun malfaicteur.

Et combien que, comme dit est, lesdits supplians aient joy et usé desdites ordonnances, libertez et franchises, par eulx et leurs prédécesseurs, par tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, et que sur ce ilz eussent plusieurs lettres et chartes de nos prédecesseurs et autres, toutes foiz, pour ce que à la prinse qui fut faicte de ladite ville par nos ennemis, lors estant à la Charité en l'an mil cccc trente; lesquelz pillerent, roberent et detruisirent i celle ville et y emporterent tous les biens quelzconque qu'ilz peurent trouver, emmenerent les habitans prisonniers, dessirerent et de coupererent lettres et firent tous les maulx que ennemis ont acoustumé de faire, i ceulx supplians perdirent les lettres, chartes et autres enseignements qu'ilz avaient sur le fait de leurs dites ordonnances, privilleges, libertez et franchises de leurdit mestier, et à ceste cause se tirerent lesdits supplians, des l'an mil cccc trente-six, par devers feu de bonne mémoire le roy Charles notre ayeul, et narracion faicte des choses dessus dites obtindrent de lui lettres adreçons aux bailly de Berry et prevost de Dun-le-Roy qui lors estaient, par lesquelles leur estait mandé que, se appellé le procureur de nostre dit feu Seigneur et ayeul et autres qui seraient à appeller, il leur apparaissait deuement les ordonnances, privilleges, libertez et franchises dessus dites avoir esté observées et gardées au fait dudit mestier, et lesdits supplians en avoir joy le temps passé par eulx et leurs predecesseurs, en ce cas les en faire joyr; au moyen desquelles lettres i ceulx supplians et leurs predecesseurs ont tousiours depuis joy et usé paisiblement des dites ordonnances, privilleges, libertez et franchises et encore font à présent; mais ils doubtent que pour ce qu'ils n'en ont du vivant de feu notre très-cher Seigneur et pere que Dieu absoille, ne depuis notre advenement à la couronne, obtenu aucunes lettres ou confirmacion, au temps advenir on ne leur voulaist mectre empeschement au fait de leurs dites ordonnances, privilleges, libertez et franchises, en nous humblement requerant que, actendu ce qui dit est, il nous plaise lesdites ordonnances, privilleges et libertez louer, ratiffier, approuver et avoir pour agreables, et leur en octroyer nos lettres en formes de chartre et i ceulx pourveoir de remede et provision convenable. Pour ce est-il que nous, ce que dit est consideré, inclinans liberallement à la supplicacion et requeste desdits supplians, avons pour ces causes, les ordonnances, privilleges, franchises et libertez contenues et déclairées ez articles cy dessus contenuz, louées, ratifiées et approuvées, louons ratiffions et approuvons, de grâce especiale, par ces presentes, voulons et nous plaist que lesdits supplians en joyssent dores en avant plainement et paisiblement, si avant qu'ils en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé. Si donnons en mandement par ces dites presentes à notre dit bailly de Berry et prevost de Dun-le-Roy, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra que de notre presente grâce, ratifficacion, approbacion, ils facent seuffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se fait mis ou donné leur estait, le mectent ou facent mectre incontinent et sans délay au neant et au premier estat et deu. Et afin, etc., sauf, etc.

Donné à Bourges au mois d'octobre, l'an de grâce mil cccc quatre vingt cinq, et de notre regne le troisiesme.

Ainsi signé.

Par le roy, à la relacion de son conseil :

AMY.

Visa.

(266) Du Cange croit qu'il faut interpréter *fener* par louer.

IX.

STATUTS DES TISSERANDS D ORLEANS, confirmés par Charles VIII, à Orléans, septembre 1483(267).

CHARLES, savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receue l'umble supplicacion de Robin Roillon, Jehan le Texier dit de la Bruyère et Guillemin Charpentier, maistres jurez texiers en linge en la ville et banlieue d'Orleans, contenant que pour le regime, gouvernement et police dudit mestier de texier en linge, et obvier à plusieurs faultes et abuz qui par la malice et ignorance de plusieurs ouvriers dudit mestier se faisaient, commectoient et pouvoient estre faictes et commises de jour en jour audit mestier, au prejudice de la chose publicque de ladite ville, ja pieça furent faiz par le garde de la prevosté d'Orleans et autres maistres jurez dudit mestier certains statuz, articles et ordonnances desquelz la teneur s'en suit :

A tous ceulx qui ces presentes verront, Jehan Framberge, licencié en loix, garde de la prevosté d Orleans, salut savoir faisons que l'an de notre Seigneur mil quatre cent cinquante-cinq, le mercredi dix-neufvieme jour du mois de novembre, Pierre, Chamireux, clerc-notaire jurez du chastellet d'Orleans, nous rapporta et témoigna pour vérité avoir veues, teneues, leues et dilligemment visitées de mot à mot unes lettres de copies, confertes soubz le scel aux causes de ladite prevosté, seines et entières en scel, seing et escripture, contenant la forme qui s'en suit :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan le prestre, licencié en loix, garde de la prevosté d'Orleans, salut. Savoir faisons que l'an de notre Seigneur mil quatre cent trente-six, le huitiesme jour de décembre, à la requeste de Jehan Roillon, Jehan le Gouge et Pillet Jehan, texiers en linge, à present maistres et proviseurs jurez sur le fait et gouvernement dudit mestier de texier en linge en ladite ville et banlieue d'Orleans, nous veismes et leusmes en la presence desdits jurez et de plusieurs autres maistres dudit mestier, aucuns poins et articles et le procès qui concernent le fait et ordonnance dudit mestier advisez et ordonnez par feu honorable homme et saige maistre Guillomme Haultbois, licencié en loix, jadis prevost d'Orleans lesquelz poins et articles estaient devers nous entre les lettres et mémoires qui ont esté laissez de nos predecesseurs prevost d'Orleans, et d'iceulx poins et articles fut par nous discernée coppie, soubz le scel aux causes de ladite prevosté, à iceulx de present maistres et proviseurs jurez, contenant iceulx procés, poins et articles la forme qui s'en suit:

L'an mil quatre cens et cinq, le lundi derrenier jour d'aoust, vigille de Saint-Loup et Saint-Gilles, par devant nous Guillaume Haultbois, licencié en loix, garde de la prevosté d'Orleans, furent appelléz et presens Berthier Hue, Pierre Bouffault, Jehan Gaudichon, Guillaume Tranchant, Guillemin aisné, Perrin Farmeau, Pierre Riche, Guillemin de la Mothe, Regnaut de Mont-Ramier, Jehan Gilbert et Estienne le Gascoing, texiers en toilles demourans en ladite ville d'Orleans, auxquelz nous exposames plusieurs faultes que on commectait chacun jour sur leur mestier dont les complaintes venoient à justice, en quoi par les ordonnances gardées d'ancienneté sur ledit mestier ne avait esté aucunement pourveu, au moins n'en faisaient pas assez pleine mencion, lesquelz dessus nommez accordent provision y estre faite en entretenant tousiours leurs ordonnances anciennes, et pour ce nous, par l'advis et deliberacion des gens au conseil du chastellet d'Orleans et de plusieurs bourgois de ladite ville, et aussi par les oppinions, accord et consentement des dessus dits, furent faiz, advisez et ordonnez les poins et articles cy-après declairez pour estre tenuz et gardez sur le fait et gouvernement dudit mestier, lesquelz poins et articles font augmentacion ou adioustement en aucune partie desdites ordonnances anciennes et en autre partie moderacion ou diminucion, ainsi qu'il sembla et fut trouvé expedient de y adiouster ou diminuer pour le prouffit commun et pour l'honneur de justice et dudit mestier, sans préjudice toutes voyes quand au surplus desdites premières et anciennes ordonnances, et lesquelz poins et articles nous prevost dessus dit, par les oppinions et consentement devant dits, ordonnasmes estre d'ores en avant tenuz, gardez et executez en ladite ville, faulx bourgs et banlieue d'Orleans, en la forme et manière que s'en suit :

I. — Que nul homme ne femme ne pourra lever son mestier de texier en linge en la dite ville et banlieue d'Orleans, s'il n'est maistre ou filz de maistre ou de maistresse, que ait appris son mestier en ladite ville et banlieue d'Orleans, et que il ait servy ung maistre de ladite ville par l'espace de quatre ans tissant sur le mestier.

II. — *Item.* Que nul maistre ou maistresse dudit mestier ne ait que ung apprentilz par l'espace de quatre ans que icelluy apprentilz devra servir.

III. — *Item.* Que nul maistre ou maistresse dudit mestier ne tisse chaesne si elle n'a esté ordie en sa maison, sans le congié d'icelluy sur lequel elle aurait esté ordie, pour cause que l'on pourrait aussi bien faire celle qui aurait esté emblée comme celle qui viendront de bon lieu, sur peine de cinq sols parisis d'amende, dont monseigneur d'Orleans aura la moitié, et les maistres jurez dudit mestier l'autre moitié; et sera le maistre chez lequel ladite chaesne aura esté ordie, païé de l'ordisure et de la façon si comme il en aurait paravant marchandé.

IV. — *Item.* Que en un chacun hostel de maistre ou maistresse du mestier ait ung

(267) *Ordonnances royales*, tom. XIX, pag. 590 à 594.

pois de dix livres et demie et demie pois de cinq livres et ung quart et le menu pois au feu, c'est assavoir deux livres, une demie livre et ung quart de livre, chacun par soy et non plus pour peser le fil que on leur apportera et pour en rendre compte à qui il appartiendra, et leur est défendu qu'ils ne pesent point à poinciure pour ce que les gens ne s'y congnoissent pas si bien comme ils feront aux pois dessusdits, lesquelz seront signez au seing de monseigneur le duc d'Orléans, comme acoustumé est, et seront baillés lesdits pois par les mains des jurez dudit mestier, lesquelz auront pour leur peine d'avoir adiousté lesdits pois, quand ilz seront baillez nouvellement à aucun nouveau maistre, la somme de cinq sols parisis; et sera tenu chacun maistre ou maistresse dudit mestier avoir tous lesdits pois cy-dessus declairez sur peine de cinq sols d'amende, dont monseigneur d'Orléans aura la moitié et lesdits jurez l'autre.

V.—*Item.* Et seront tous contrains lesdits texiers en linge par les jurez dudit mestier, de avoir et prendre tous leursdits pois au seing de mondit seigneur d'Orleans, et ne pourront iceulx texiers faire aucune besoingne en nulle laine de fil, sur peine de cinq solz d'amende comme dessus, et avecques ce de perdre lesdites laines, et estre vendues au prouffit de mondit seigneur et desdits jurez par moitié, pour ce que ilz les pourroient bien faire du fil aux bonnes gens, en quoy ils seroient deceuz.

VI.— *Item.* Se il y a aucune personne qui vienne devers lesdits jurez soy plaindre d'une pièce de besoingne qui soit mal faicte, iceulx jurez qui seront trois personnes auront pour faire leur rapport par devers le prevost d'Orleans la somme de cinq solz parisis, c'est assavoir chacun vingt deniers, qui seront prins sur celluy qui sera trouvé en tort.

VII. — *Item.* Se il advient que ung ouvrier viengne sur ung maistre d'icelle ville et banlieue pour faire besongne, et iceluy ouvrier en commance à faire une piece de toille, il sera tenu de la eschever avant qu'il s'en puisse partir de sondit maistre, sur peine de cinq solz d'amende comme dessus, pour cause que ledit maistre pourroit avoir encommencé à rendre ladite besongne soulzumbre que ledit ouvrier l'avait montée sur e mestier et par ainsi seroit deceu.

VIII. — *Item.* Que lesdits jurez auront pour leur peine d'aller visiter ledit mestier de dix rox vingt deniers, c'est assavoir pour chacun rox qui sera trop grant ou trop petit au droit lé, deux deniers parisis, sauve que trois rox plus ou trois rox moins ne doivent rien.

IX. — *Item.* Et se il y en a plus de dix outre ledit lé, ou moins de dix rox audit lé, ladite besongne sera levée et paiera l'ouvrier cinq solz d'amende comme dessus.

X. — *Item.* Et pourront lesdits jurez prandre gaige jusques à vingt deniers sur ceulx sur lesquelz ilz trouveront que leurs rox sont trop grans ou trop peliz jusques à dix rox et non plus, et ne prandront fors que la rox du tour ou la broche dudit tour ou la navette.

XI. — *Item.* Les ..... demourront en l'estat qu'ilz sont signez en la verge de fer que les jurez ont d'ancienneté, car ce sont les plus prouffitables.

XII. — *Item.* Et qui vouldroit faire de la besongne plus large que la verge ne porte ou plus estroite, il fauldra à celluy qui la vouldra faire faire en demander congié au prevost d'Orleans et auxdits jurez.

XIII. — *Item.* Que nul ne pourra faire toille en lé de quenurs chefz se il ne gecte du cocton de trois aulnes en trois aulnes au moins, pour ce que moult gens en pourroient estre déceuz; car ilz cuideroient avoir toille de bon lé et elle seroit trop estroite; et pour ce que fera le contraire, il paiera cinq solz d'amende comme dessus.

XIV. — *Item.* Que lesdits texiers pourront faire besongne depuis matines de Sainte-Croix jusques couvre-feu de Saint-Pierre-empont ès jours ouvriers et en toutes saisons.

XV.— *Item.* Et s'ilz font besongne devant matines ou après couvre-feu, ilz paieront cinq solz parisis d'amende, moitié à mondit seigneur le duc d'Orleans et moitié ausdits jurez qui les prandront ou qui prouveront qu'ils auront fait besoingne, et seront creux iceulx jurez en leur conscience de leur rapport touchant ce que dit est et le fait dudit mestier.

XVI.—*Item.* Que se lesdits ouvriers foreins amenent aucunes femmes que ce ne soient leurs femmes espousées, ilz ne besoingneront point en ladite ville et banlieue.

XVII.—*Item.* Que lesdits maistres texiers en linge ne soient si osez ne hardiz de donner à besoingner ausdits ouvriers declairez au precedent article, sur peine d'amende de dix solz parisis à applicquer comme dessus.

XVIII. — *Item.* Que lesdits maistres ne fortrairont les ungs aux autres leurs ouvriers sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer moitié à mondit seigneur le duc, et l'autre moitié ausdits jurez.

XIX.— *Item.* Que chacun nouveau maistre qui aura servy ung maistre de ladite ville et banlieue et vouldra lever son ouvrouer, il paiera pour entrée seize solz parisis pour la confrairie dudit mestier, et par chacune eannée deux solz parisis pour employer au service et au luminaire d'icelle confrairie.

XX. — *Item.* Paiera icelluy nouveau maistre le disner des maistres dudit mestier de texier en linge.

XXI. — *Item.* Quand ung apprentilz aura servy son maistre, il sera presenté par les jurez à justice et fera le serment qu'il besoingnera au prouffit du commun et à l'onneur de justice et pour icelle presentacion paiera à monseigneur d'Oriéans cinq solz parisis et ausdits jurezautres cinq solz parisis.

XXII. — *Item.* Que chacun ouvrier qui besoingnera à ses pieces paiera par chacune sepmaine ung denier tournois à la contra-

rie, et sera tenu chacun maistre de tenir le denier sur chacun ouvrier et le bailler au procureur de ladite confrarie.

XXIII. — *Item.* Quand l'un des confreres yra de vie à trespas, les autres confreres seront tenuz le convoyer jusques au lieu où il sera enterré, sur peine de ung quartier de cire à employer à ladite confrarie, et aussi accompaigneront le baston d'icelle confrarie jusques au lieu acoustumé.

XXIV. — *Item.* Que nul maistre ou maistresse de ladite ville et banlieue ne pourra tenir ne occuper deux ouvrouers dudit mestier en deux maisons separées, pour ce que ung ouvrier pourroit coupper ou emporter une piece de toille ou du filet sans le sceu du maistre.

Et cette presente coppie fut donnée soubz le scel que dessus, l'an et jour dessus premiers dits. Ainsi signé : A Sarie. Et au dessoubz dudit seing estoit escript : collacion est faite. En tesmoing de ce, à la relacion dudit notaire juré, nous avons fait sceller ces presentes lettres de vidimus du scel aux contraulz de ladite prevosté d'Orléans, ce fut fait lan et jour dessus premiers ditz. Ainsi signé : Pierre Chaimreux. Collacion faite ausdites lettres.

Lesquelz statuz, articles et ordonnances dessus transcripz lesdits supplians ont depuis gardé et observé gardent et observent; mais toutes foiz pour plus grant approbacion d'iceulx, et affin que ceulx dudit mestier soient plus craintifz de les enfraindre, iceulx supplians vouldroient bien icelle ordonnances, statuz et articles leur estre par nous approuvées, ratifiées et confermées, et avoir sur ce noz lettres s'il nous plaisait les leur donner et octroyer en nous humblement requerant icelles. Pourquoy nous, les choses dessus dites considérées, lesdites ordonnances et articles et lettres dessus transcriptes avons louées ratifiées, approuvées et confermées, et par la teneur de ces presentes, de grace especiale et auctorité royal, louons, approuvons, ratifions et confermons, et voulons que doresenavant elles soient par ceulx dudit mestier gardées entretenues et observées de point en point sans enfraindre. Si donnons en mandement par ces presentes au prevost d'Orléans conservateur des privilleges royaulx de l'université de ladite ville, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz presens grace ratifficacion, approbacion et confirmacion, ilz facent seuffrent et laissent lesdits supplians joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, et lesdites ordonnances et articles et lettres dessus transcriptes ils entretiennent et gardent et facent entretenir et garder de tout point, selon leur forme et teneur, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et afin, etc. sauf, etc.

Donné à Orléans, au mois de septembre l'an de grace mille cccc quatrevingt-cinq, et de nostre regne le troisiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy, à la relacion du conseil.

FOULÉR.

Visa. Contentor,

J. DUBAN.

X.

STATUTS DES TISSERANDS DE TOURS, confirmés par Louis XI, à Tours, mai 1481 (268).

LOYS, etc., savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'humble supplicacion des maistres et ouvriers du mestier et estat de texier en toille de nostre ville de Tours, contenant que pour le bien, utilité et decoration de notre dite ville, le gouvernement dudit mestier et obvier aux faultes et abus qui par l'ignorance et aussi malice de plusieurs se faisoient et commectoient et pouvoient estre faictes et commises de jour en jour audit mestier, les dits supplians et leurs predecesseurs maistres dudit mestier avoient et ont observé et gardé entre eulx de longtemps, certains statuts et ordonnances, pieça faite par articles; et pour ce que tantost après notre avenement à la couronne, octroyasmes certains privileges aux habitans de notre dite ville de Tours (269), par lesquels, entre autres choses, voulsmes et ordonnasmes que tous les mestiers dont on besoingnerait en ladite ville, fussent jurés, à cette cause, iceulx supplians, puis naguere se sont tirés par devers nous, en nous requerrant, que leurs dits statuts et articles et le contenu en iceulx supplians voulsissions, pour la plus grande approbation et affirmation, rattifier et approuver et confermer afin que ceulx dudit mestier feussent et soient plus enclins de les entretenir garder et conserver et craintifs de les enfraindre; lesquels statuts, ordonnances et articles, avons fait veoir et visiter par notre amé et feal conseiller et notre court de parlement, maistre Jehan Pellien, juge de Touraine et lieutenant general de notre bailly dudit Touraine, lequel, appellés à ce nos procureurs et advocat audit bailliage, aveu bien et duement visité lesdits articles et iceulx modifiés en la forme et maniere qui s'ensuit :

I. — Que chacun en seront esleus par les maistres dudit mestier de texier en linge, quatre d'entre eulx qui auront la charge de faire pour ung an, les visitacions et autres charges dont si après sera touché, lesquels seront présentés à monseigneur le bailly de

(268) *Ordonnances royales*, tom. XVIII, pag. 622 à 627.

(269) Ces lettres ont été imprimées tome XV de la collection des *Ordonnances royales*, page 596 et suivantes.

Touraine ou son lieutenant, et feront serment de justement eulx gouverner en la visitacion dudit mestier, et entretiendront les ordonnances d'icelluy, et les faultes qu'ils y trouveront les revelleront à justice.

II. — *Item.* Et qui vouldra lever ouvrouer ou estre maistre pour besoingner ou entreprendre besoingne en ladite ville de Tours et banlieue, sera experimenté par les maistres et presenté à justice, fera un chefd'œuvre en l'ostel des jurés d'icelle année, c'est assavoir, l'aune et la piece de besoingne (tâche) dont de ladite pièce sera payé ledit compaignon au pris d'ouvrier, pour cause que plusieurs reffusent à les payer, et payera ledit compaignon qui sera passé ung escu au Roy, un gescu à la frarie de l'adnunciation de Notre-Dame, tenue chez les frères mineurs, et vingt sols aux jurés pour leur disner et celui de deux ou trois autres maistres lesquels auront la peine de visiter ledit chef-d'œuvre, et si aucun fait le contraire des choses dessus dites, avant qu'il soit présenté à justice par lesdits jurés, payera trente solz tournois d'amende, à appliquer le tiers au Roy, le tiers à la frarie, et le tiers aux jurés.

III. — *Item.* Et tout fils de maistre qui vouldra lever ouvrouer et estre passé maistre d'icellui mestier, fera seulement un chief d'œuvre en l'ostel d'un des maistres jurés de l'année et paiera dix sols tournois au roy et dix sols à la frarie, et à disner aux quatre jurés.

IV. — *Item.* Tous maistres dudit mestier tenans ouvrouer, paieront à ladite frarie, vingt deniers tournois par an, pour l'entretenement du service et ornemens.

V. — *Item.* Tous compaignons, lesquels n'auront jamais besoingné dudit mestier en ceste dicte ville et banlieue de Tours, payeront vingt deniers tournois à leur première venue, une fois payés, et sera tenu le maistre de leur faire payer, ou le payer pour eulx.

VI. — *Item.* Si aucun desdits compaignons estoit destenu de maladie en telle maniere qu'il ne peust besoingner dudit mestier, tous les maistres de ladite ville et banlieue lui donneront chacun ung denier tournois une fois payé.

VII. — *Item.* S'il advenoit que aucun dudit mestier, soit maistre ou compaignons, alast de vie à trespas en ladite ville et banlieue, et il fust si pauvre qu'on ne trouvast aucun lieu pour sa sepulture, les procureurs de ladite frarie, lui feront dire une messe aux despens d'icelle frarie et aura quart des cierges icelle frarie, pourveu que on puisse faire au curé de la paroisse ou tel pauvre serait en sepulture, que lesdits cierges soient remis à ladite frarie après ladite messe celebrée.

VIII. — *Item.* Femme veufve d'aucun maistre dudit mestier pourra tenir ouvrouer et faire ouvrer ou besoingner dudit mestier tant comme elle sera veufve; et si elle convolle à secondes nopces avecques homme qui ne soit maistre dudit mestier, elle ne pourra plus tenir ouvrouer dudit mestier.

IX. — *Item.* Nul maistre dudit mestier ne pourra avoir qu'ung apprentis, pour cause que plusieurs en prendroient trois ou quatre et n'auroient point de bons ouvriers pour faire lesdites besoingnes, et sera tenu ledit apprentis de servir trois ans pour le moins, et païer la derniere année demie livre de cire à ladite frarie; et avant la fin du service de ce serviteur, le maistre se pourra pourvoir d'un autre serviteur ung an avant la fin de son temps; et si aucun fait le contraire, il payera soixante sols tournois d'amende, le tiers au roy, le tiers à ladite frarie et le tiers aux jurés d'icelle année.

X. — *Item.* Et si aucun besoingne à jour de feste commandée par l'Eglise, il payera sept sols sept deniers tournois à appliquer comme devant.

XI. — *Item.* Et quand aux hostils (outils) nécessaires touchant ledit mestier chacune lame aura quatre quartiers et demie au plus, et au dessoubs quatre quartiers, trois quartiers et demie et trois quartiers, et toutes mesures justes, et ne pourra l'en ouvrer de ladite lame de quatre quartiers et demie, sinon que ce soit fin de dix-huit cens et au-dessus sans congié de justice, et le faire assavoir aux jurés, afin d'y prendre garde pour cause des abus qui pevent estre, et se avoit fait le contraire, il sera amendable de vingt sols tournois à appliquer comme dessus.

XII. — *Item.* Que nul ne fera seing levé a contrelis, excepté à trois filets, sur peine de vingt sols tournois à appliquer comme dessus.

XIII. — *Item.* Et ne sera tenu aucun payer pour chacune aulne de toile, que maille pour le courray.

XIV. — *Item.* Nul du dit mestier ne pourra tristre (fabriquer avec la navette) après huit heures passées devers le soir et qu'il ne soit quatre devers le matin, pour le dangier du feu et autres inconvénients qui en peuvent venir et qui en sont autrefois advenus; et si aucun fait le contraire, sera tenu paier sept sols six deniers tournois d'amende à appliquer comme dessus.

XV. — *Item.* — Que aucun ne pourra faire ou ouvrer toille dont le fil aura esté ordy en autre ouvrouer, sans le congié ou licence de cellui qui l'aura ordie ou par le congié des jurez, sur peine de trente sols tournois à appliquer comme dessus.

XVI. — *Item.* Aucun maistre ne couppera sa besoingne ouvrouée, si ne peut aller de l'un à l'autre sans yssir (sortir) de la maison où il sera à son domicile, sur peine d'amende de soixante sols tournois à appliquer comme dessus.

XVII. — *Item.* Aucun maistre ne couppera sa besoingne ouvrouée, ni ne portera lame avecques la dite besoingne, mais sera tenu envoyer cellui ou celle querir à qui elle sera et mectre le dict maistre son marc sa marque) au bout de la dite besoingne, afin d'avoir desdommagement sur lui se la dite besoingne ne serait bien faicte, ou y avait faulte en la dite besoingne.

XVIII. — *Item.* Que aucun n'aura lame se elle n'est de fil de marque qu'elle ne soit

de dix-huit cens ou au-dessus, pour ce que on pourrait tisser le fil aux despens d'autruy.

XIX. — *Item.* Si les jurés du dit mestier trouvent besoingne faicte en ladite ville et banlieue de Tours, et en la maison des maistres du dit mestier là où ait mallefaçon (faute), c'est assavoir comme pertuys ou lix rompus en faulte de enlamer, ou qu'elle ne soit en laisse qu'elle doit estre ou autres mallefaçons par quoy elle ne fust loyale et marchande ou aulnes et pois qui ne soient bons, loyaux et souffisans, selon qu'ils doivent estre, lesdits jurés seront tenus de les prendre et faire rapport à justice, et en seront pugnis ceulx ou seront trouvées les choses dessus dites à l'ordonnance des officiers du roi.

XX. — *Item.* S'il advenait que aucun ouvrier d'estrange pays vinsisse à Tours et amenast avecques lui une femme pour ouvrer en icelluy mestier, il ne la dite femme ne seront point receus audit mestier ne à ouvrer en icelluy, se ils ne font foy, avant tout euvre, aux jurés du dit mestier, qu'ils soient mariés ensemble, en face de l saincte église.

XXI. — *Item.* Que nul ne mecte en besoingne personne qui ait commencé pièce de toille en l'ostel d'aucun maistre, jusques que la dite pièce soit parachevée et que le maistre soit content de lui si audit maistre ne tient, afin de tenir vérité des besoingnes que l'on prant à la frarie desdits ouvriers, à peine de sept sols six deniers tournois; et sera tenu cellui qui aura commencé cette pièce de toille dire à son maistre, en commençant icelle pièce, s'il vouldroit plus besoingner, et semblablement sera tenu ledit maistre dire à son ouvrier et serviteur s'il n'a intention qu'il face que la pièce commencée.

XXII. — *Item.* Que nulle personne noctoirement diffamée d'aucun vilain cas ne soit receue à ouvrer au dit mestier, et que aucun tisserant ou tisserande ne mectent en euvre telle personne diffamée par-dessus la deffense des jurés et gardes dudit mestier, sur peine de trente sols d amende à appliquer comme dessus. Et semblablement, si aucun maistre et maistresse tenant ouvrouer use de vie qui ne soit bonne et honneste, lui sera abatu son ouvrouer par lesdits jurés, justice appellée.

XXIII. — *Item.* Que nul maistre ouvrant de plain ne puisse ouvrer en euvre s'il ne la scet faire et estouffer de sa main et qu'il soit expérimenté par les maistres jurés, et s'il fait le contraire, sera constitué en amende de vingt sols à appliquer comme dessus.

XXIV. — *Item.* Que nul maistre ne ouvrier en euvre ouvrée ne pourra faire ouvraige, s'il n'est trouvé aussi bon et meilleur que Venise et Damas et autres ouvraiges qu'on a acoustumé ouvrer au temps passé.

XXV. — *Item.* Que nul texier ne pourra vendre ne engaiger fil en pelotte ou en chesne (chaîne) sur peine de soixante sols tournois d'amende à appliquer comme dessus.

XXVI. — *Item.* Les ouvriers dudit mestier seront tenus de rendre leur ouvraige à l'issue du mestier, quand l'ouvraige est escreu seulement pois pour pois; et s'il y a faulte, ils l'amenderont de la somme de vingt sols tournois à appliquer comme dessus, et oultre, se ils sont acoustumé de faire le contraire, ils en seront punis à l'ordonnance de justice.

XXVII. — *Item.* S'il y a aucuns ouvraiges fais ès maisons et ouvrouers des maistres dudit mestier où il y ait mallefaçon dont aucuns soient plaintifs, les ouvraiges seront veus par les jurés dudit mestier, appellés avecques eulx des ouvriers dudit mestier; et s'il y a faulte, les jurés dudit mestier feront rapport de la faulte et du dommage qu'il y aura, et cellui qui aura fait l'ouvrage sera tenu de dédommagier la partie : avecques ce les jurés auront pour ce faire, pour leurs peines chacun douze deniers pour chacune pièce qu'ils visiteront, et si l'ouvraige est trouvé bon et suffisant, le complaignant paiera la peine des jurés.

XXVIII. — *Item.* S'il y a aucun maistre passé soubs les privilleges, lequel feut demourant hors de la ville et banlieue, il sera sujet à visitacion, comme ceulx de la ditte ville, des besoingnes qu'il fera pour ceulx de la dite ville et banlieue.

XXIX. — *Item.* Que nul ouvrant dudit mestier ne pourra avoir que quatre mestiers pour cause des changements des filects et des gens estranges que on peut avoir et qu'il ne peut pas toujours vacquer environ pour cause qu'il faut aller ordyr en ville et cellui qui besoingne en besoingne euvres en pourra avoir cinq pour cause qu'il besoingne et peut avoir telle pièce de tabliers ou longieres (270) ouvrées qui lui empeschera son mestier demy-an ou ung an.

Et après que lesdits articles et le contenu en iceulx ont par lui esté modifiés, veus et visités, et dit et affermé qu'ils estaient raisonnables, utiles et proufitables pour le bien dudit mestier, decoration et utilité de la chose publique de nostre dite ville de Tours, lesdits supplians nous ont requis qu'il nous plaise leur octroyer sur ce nos lettres de confirmacion, humblement requerans icelles. Pourquoy nous ces choses considerées, lesdits articles dessus transcripts, avons loués, ratifiés, approuvés et confermés, et de notre certaine science, grace espéciale, plaine puissance et autorité royale ratifions, louons, approuvons et confermons et voulons que d'ores en avant ils soient parceulx dudit mestier gardés, entretenus et observés sans enfraindre de point en point selon leur forme et tesneur. Si donnons en mandement par ces memes presentes au bailly de Touraine, et à tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieux tenans, présens et avenir, que de nos présentes graces, ratification, approbacion et confermacion, ils facent, seuffrent et lais-

(270) Linge beaucoup plus long que large.

sent lesdits supplians joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, et les dits articles et ordonnances et le contenu en iceulx ils entretiennent et gardent et facent garder et entretenir de point en point selon leur forme et teneur, et à ce contraignent et facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre scel à ces dites presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Tours, au mois de mai l'an de grace mil quatre cent quatre vingt et ung, et de nostre regne le vingtiesme.

Ainsi signé :

Par le Roi, à la relacion du conseil, AGENOIL.

Visa. contentor, TEXIER.

G

GEORGES (CLOITRE SAINT). — C'est sous ce nom que se présente à nous une confrérie Lorraine établie par le duc Raoul, en 1340, et qui jouit longtemps d'une grande importance : mais avant d'aller plus loin, nous croyons devoir reproduire textuellement les règlements de la dite confrérie, d'autant plus qu'ils servirent de base aux statuts des associations qui se formèrent dans la suite.

« Nous Raouls, duc de Loherraine et Marchis faisons savoir à tous que comme li orriers de nostre ville de Nancy, soit assavoir tuit charpentier ovrans de haiches et massons aient fait establir par commun escort entre auls une confrarie *durable à toujours*, mais en nostre chapelle de *Monsieur Saint-George* de Nancy, en la manière que ci-après est diviseiz, si nous le voulons aggreei, soit assavoir que li confreire de la dite confrarie esliront chacun an, à un certain jour l'un d'aulx, lesqueilz esleus per commun escort, serait celle année durant roy de la feste, et maistres de la dite confrarie et desdiz mestiers et aurait telle franchise comme li maistres des boulengiers et des messeeliers de Nancy, est et ont acostumée à avoir, et apporteroit chascun an, le jour saint Georges en nostre dicte chapelle un cierge d'une carte de cire pour ardre devant le saint; liqueilz cierges seroit pris en commun profit de la dite confrarie sur la partie des confères et une lampe aussi qui arderait nuit et jour devant Monsigneur Saint-Georges, et feront aussi li dict confreire chascun mois à toujours maiz dire une messe à l'un des aulters de nostre dicte chapelle, et nous aient li dict confreire supplyer que nous les choses dessus dictes welliens aggreeir, et avec ceu pour l'augmentacion de nostre dicte chapelle et de la dicte confrarie car weilliens ottroier que ils pussent chascun an au jour qu'ils esliront leur roy de la feste eslire quatre d'aulz, liqueilz quatre avec le roy, aient le pooir de recevoir en la dicte confrarie ceaulx de lor mestiers qui entreir y vourront parmei tel proffit comme bon leur sembleroit, et que cilz qui roy seroit puisse corregier son année durant par le conseil des quatre esleus four ceaulx qui seroient de la dicte confrarie qui averoient meffait et ceu qui alor mestiers qui appartanroit li uns envers l'autre, ensis comme l'ont li maistres des corvesies et belengiers de nostre dite ville, et que cilz quy roy seroit auroit la clamour et la correction per toute nostre terre, où que ii trouveroit aulcunz des dits confreires malfaisants ou paant des cert de ceu qui appartanroit à lor mestier par le conseil des quatre esleus, et cils des diz confreires qui a aultre se clamerait que a lor maistre paie cinq solz tournois et ne fust point receu devant autre justice pour les cais appertenans à les diz mestiers dont ilz averroient descort l'un envers l'autre et ausis que doavent qui apanre vouroit à aucun des mestiers dessus ditz paie tout premierement deus soulz, et cilz qui a maistre pour apanre aucun des diz mestiers seroient et pourroient logier paroissiens chascun an, tant comme ils serviront douze deniers fors. Et de tous les profis devant diz, soit en amende ou autrement, que li moitié en soit convertie au profit de nostre dicte chapelle, et en respond li roys à celui qui seroit appalliers en nostre dicte chapelle, et li autre moitié soit convertie et mise en profit et en l'accressement de la dicte confrarie per l'ordonnance d'aulcuns des confreires qui seroient esleus au recevoir. Assavoir est que nous qui en toutes ces choses veons le profit et l'augmentacion de nostre dicte chapelle et la dévotion des diz confreires, « vous losreir, aggraier et ottroier.... toutes les choses devant dictes.... »

N'ayant pu recueillir que peu de renseignements sur les confréries de la Lorraine, nous avons cru inutile de faire des articles particuliers pour chacune d'elles. Nous réunissons ici tout ce qui les concerne en général. Chaque corporation était placée, comme partout ailleurs, du reste, sous l'invocation d'un saint qu'elle honorait d'un culte particulier, et dont l'autel était décoré aux frais de l'association. Quelquefois un même patron était commun à plusieurs corps de métiers, ainsi les selliers, bahutiers, éperonniers, maréchaux, cloutiers, reconnaissaient saint Eloy : sainte N.... était tout à la fois la patronne des chapeliers de Dun, des menuisiers de Bar, et des drapiers de Vaudrevans. Sainte Catherine, celle des cordonniers

et tanneurs de Vaudrevange, des drapiers de Sierk et des corroyeurs et tanneurs de Lorraine. D'autres fois le même corps de métier établi dans des villes différentes, n'avait pas le même patron. Ainsi, les bouchers honoraient saint Barthélemy, saint Hubert et saint Nicolas; les cordonniers, tanneurs corroyeurs, saint Crépin, saint Crépinien, saint Gengoult, sainte Catherine, saint Simon, saint Jude, saint Blaise; les orfévres, saint Eloy et sainte Anne; les tisserands, sainte Lucie, saint Blaise et saint Sévère, évêque de Ravenne; les drapiers, saint Nicolas, saint Pierre et saint Paul, sainte Catherine, sainte Barbe; les tailleurs et couturiers, saint Louis de France, la Présentation Notre-Dame, saint Urbain, Notre-Seigneur, saint Michel; les marchands, saint Nicolas et saint Michel; les apothicaires et les bonnetiers, la Nativité de Notre-Dame.

Chaque confrérie avait sa bannière où était représentée l'image de son patron, et avec laquelle elle devait assister aux processions qui avaient lieu les jours de fêtes solennelles. Les guerres du règne du duc Charles IV avaient interrompu cette coutume, mais elle fut remise en vigueur sous Léopold. Un arrêt de la cour souveraine du 15 juin 1699, régla l'ordre que les corps ecclésiastiques et civils, réguliers et séculiers, occuperaient à la procession de la Fête-Dieu, selon ce qui s'était anciennement pratiqué.

La marche était ouverte par les sergents et le lieutenant du prévôt, les deux sonneurs avec leurs clochettes, les valets des pauvres de l'hopital, puis venaient les corps de métiers dans l'ordre ci-après, portant chacun leur bannière :

Les bourreliers.
Les menuisiers et tourneurs.
Les charrons, charpentiers, ardoisiers, couvreurs, paveurs et maçons.
Les vitriers.
Les jardiniers.
Les magniens (chaudronniers) et fondeurs.
Les serruriers.
Les maréchaux, taillandiers et couteliers.
Les marchands de bétail et bouchers.
Les rôtisseurs.
Les huiliers.
Les tisserands.
Les cordonniers.
Les tanneurs et corroyeurs.
Les bonnetiers.
Les chapeliers.
Les fourbisseurs, éperonniers et selliers.
Les potiers d'étain.
Les drapiers.
Les tailleurs d'habits.
Les pelletiers.
Les boulangers.
Les pâtissiers.
Les arquebusiers.
Les orfévres.
Les marchands.

Venaient ensuite les maîtres d'écolo, aussi avec leur bannière, les écoliers des classes, avec leurs régents; les gens de livrée de Son Altesse Royale, les confrères du Saint-Sacrement qui n'étaient d'aucun corps de métiers, et avec eux les médecins, apothicaires, chirurgiens et tabellions (271).

H

HEURE-SAINTE (L'). — L'heure sainte est un exercice d'oraison mentale ou de prières vocales, qui se fait dans la nuit du jeudi au vendredi, et qui a principalement pour objet les douleurs de Jésus-Christ dans son agonie au jardin des Oliviers. Elle a été établie à l'occasion d'une révélation faite à la vénérable Marguerite-Marie Alacoque, religieuse de la Visitation, au monastère de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun; révélation, dans laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ lui dit (272) : J'attends de vous que vous passerez en oraison les nuits des jeudis, depuis onze heures jusqu'à minuit, pour partager avec moi les douleurs de mon agonie au jardin des Oliviers et pour apaiser ma colère envers les pécheurs. Ce témoignage, dit Mgr J. B. Bouvier, évêque du Mans, est rendu digne de foi, par suite des éminentes vertus de celle qui l'a déposé. Aussi a-t-on cru faire une chose agréable à Dieu en établissant à Paray-le-Monial, une confrérie qui aurait pour but de perpétuer dans l'Eglise, une pratique également sublime dans son objet et divine dans son origine. Elle se compose d'associations particulières de trois personnes, qui conviennent entre elles de faire *l'heure sainte*, chacune à son tour, l'une un jeudi, l'autre le jeudi suivant, la troisième le jeudi d'après, et ainsi de suite, de telle sorte que l'exercice de l'heure sainte a lieu tous les jeudis, quoique chaque membre de la confrérie ne soit tenu à le faire qu'une fois en trois semaines. Comme on trouve dans le *traité* de Mgr Bouvier, les conditions requises pour faire partie de la confrérie et en gagner les indulgences, inutile il serait d'en parler ici. Il en est de même pour les indulgences accordées par Pie VIII (décembre 1829) et Grégoire XVI (juillet 1831) : elles sont rapportées dans le volume en question (273).

HONORE (Saint). — Saint Honoré, dont le nom est encore aujourd'hui porté par une des rues de la Capitale de la France, était patron de la confrérie des boulangers, auxquels nous joindrons comme travaillant aussi les farines, les *pâtissiers, oublayeurs, fleuriers et nieuliers*, qui doivent ces noms divers à la nature de leurs ouvrages : *oublayeurs*, parce qu'ils faisaient les oublies, pâtes légères, autrefois très-en vogue; *fleuriers*, parce qu'ils n'employaient que la fleur la plus fine des farines; *nieuliers*, parce qu'ils

(271) *Arrêtés choisis de la cour souveraine de Lorraine et Barrois ? Congrès scientifiques de France*, XVIIe session, tenue à Nancy, en 1850, — t. II, p. 227-28; 268-70. Mémoire de M. Lapage.

(272) Bouvier, *Traité des indulgences*, etc., p. 339.

(273) *Hist.*, p. 339.

débitaient des petits gâteaux appelés *nieules*.

Les maîtrises des pâtissiers et des oublayeurs jouissaient de droits différents : les pâtissiers seuls pouvaient employer les œufs et le beurre pour la confection des gâteaux, tourtes, pâtés, tartelettes, craquelins de confréries, nieules et autres ouvrages, tandis que les oublayeurs n'employaient que des épices dans la fabrication des oublies, des gaufres, des échaudés ou des hosties pour la célébration des messes. Ce dernier ouvrage formait une partie importante du commerce des oublayeurs. La fabrication des hosties était défendue aux juifs et aux protestants, pour des raisons que chacun conçoit. Depuis la révolution de 1793, certaines religieuses, entre autres, les Carmélites se livrent à la confection des hosties, ce qui a fait tomber entièrement le commerce des oublayeurs.

Le nom et la forme actuelle de ces pâtes légères, ordinairement appelées *plaisirs*, mot qui exprime si bien leur fragilité, ne datent que de l'époque du mariage de Louis XVI avec Marie-Antoinette. Auparavant on les nommait dérisoirement : *canons de la reine de Hongrie*, à cause de leur forme ronde, ressemblant à peu près à ces instruments de guerre. Louis XVI défendit le nom et changea le nom de ces inoffensives pâtisseries, par respect pour son épouse, dont la famille tenait par quelques liens aux princes de Hongrie. Assurément, on ne s'attendait guère à trouver des raisons politiques dans des pâtes de si maigre valeur.

I.

STATUTS DES BOULANGERS DE ROUEN.

1491.

Art. 1er — Il est ordonné que tous les boulangers de la ville de Rouen fassent de bon pain blanc, comme mollet, fouache, pain de rouelle, somineaux, cernuyaux, craquelins, cretelées et toute autre sorte de pain blanc de bon bled, aussi de bonne blancheur et de bon levain, tel, comme il appartient et que ledit pain soit bien labeuré et de bonne cuiture, sur peine de forfaiture et amendes, dont moitié au roi et moitié aux gardes.

Art. II. — L'on ne fera audit métier que trois sortes de pain, scavoir : pain blanc des espèces dessus déclarées, pain biset, et pain bestin, bon, loyal et bien labeuré et de bonne cuiture.

Art. III. — Les boulangers ne pourront cuire leur dit pain au dimanche, jour de Noël, du Saint-Sacrement, Nativité de Saint-Jean-Baptiste, fêtes de Notre-Dame et Saint-Honoré, sans le congé de justice, à peine de trente sols d'amende.

Art. IV. — Tout boulanger ne pourra avoir qu'un apprenti à la fois, lequel sera tenu de servir son dit maître le temps de quatre ans, et, le jour qu'il sera conduit au serment, paiera vingt sols tournois.

Art. V. — Parce que le bled vient souvent à cherté ou diminution de prix, pourquoi convient aucunes fois le poids du pain écroitre ou diminuer, et ainsi que les bleds sont meilleurs, et plus grande reponce en aucunes années qu'aux autres, et, à raison de ce, le vicomte de Rouen fera faire par chacun an, un essai ou deux, se métier est; en ce cas leur sera, par justice, pourvu selon leur valeur dudit bled, en telle manière que les boulangers se puissent entretenir audit métier.

Art. VI. — Tous les boulangers dehors l'enclos de la ville qui ne sont pas sujets aux bans d'icelle, ne porteront au vendredi ne à quelque autre jour, ne durant les foires, leur pain parmi la ville : mais le seront tenus porter audits jours du vendredi, marché et foires franches, tout droit au bel de la Vieille-Tour; et, s'il advient qu'ils découvrent leur pain et le mettent et exposent en vente dedans ladite ville, devant que d'être au bel de la Vieille-Tour, en ce cas, ledit pain, chevaux et paniers seront forfaits, ainsi qu'il est contenu par les ordonnances de la ville.

Art. VII. — Tous taverniers et hôteliers de ladite ville ne pourront vendre aucun pain s'il n'est de la pleine moulte d'icelle ville, et s'il ne porte le merc desdits boulangers, ou l'un d'eux, sur peine de forfaiture ou amende.

Art. VIII. — Aucun boulanger ne pourra, ne devra faire pain blanc, biset ne bis, s'il n'est de tel poids qu'il leur sera ordonné par justice et les gardes, à peine de dix sols tournois d'amende.

Art. IX. — En ladite ville ne seront revendeurs ou revendresses de pain, s'ils ne sont taverniers et hôteliers, lesquels ne pourront vendre ne mettre ledit pain en fenêtre ou étal, à peine de dix sols tournois d'amende par chaque fois.

Art. X. — Tous ceux qui auront servi leur temps d'apprentissage, s'ils veulent être maîtres, feront chef-d'œuvre, et s'ils sont trouvés suffisans par les gardes et dix ou douze des maîtres à ce assemblés, seront reçus au serment accoutumé, et paieront vingt sols au roi, vingt à la confrairie Saint-Honoré, vingt sols aux gardes, plus cinq sols au trésor de l'église ou paroisse où demeureront les maîtres où ils auront appris, avec les vineages et boissons accoutumés, jusqu'à la somme de cent sols.

Art. XI. — Les fils de maîtres seront quittes pour servir deux ans, soit chez leur père ou autre, et, quand voudront passer maîtres, ils ne paieront que deux sols six deniers au trésor de la paroisse, avec les vineages jusqu'à cinquante sols.

Art. XII. — Nul valet ne sera alloué à aucuns des maîtres et ouvriers dudit métier, ne pourra laisser son dit maître, ne soit allouer ailleurs, jusqu'à ce qu'il ait fait et accompli son service de tout le temps de son alleu.

Art. XIII. — Nul boulanger ne autre ne pourra cuire, ne faire cuire, ne aucunement travailler, ne tenir boutique du métier en ladite ville, s'il n'est dûment passé maître, sinon aux boulangers demeurant aux mai-

sons nommées les *franches aires de Saint-Ouen* ou autres lieux francs, si aucuns y en a pour en user selon l'usage.

ART. XIV. — Nul boulanger ne pourra avoir qu'un four et un étal en la maison où son four est assis, et semblablement, nul boulanger ne s'ingérera ou forcera pour le temps à venir, de porter ou faire porter, mener ou traisner d'huis en huis, ou de rue en rue, son pain, à peine de vingt sols d'amende.

ART. XV. — Nul boulanger de dehors le ban de la ville ne pourra son pain apporter ou faire apporter par eau ne par terre, à chevaux ne charettes dedans la ville, à autre jour que le vendredi et durant les foires franches, à peine de forfaiture et d'amende.

ART. XVI. — Les gardes de boulangerie pourront visiter, toutes fois qu'il leur plaira, tous les boulangers de la ville et banlieue, pour connaître les gaudes et fraudes concernant le poids et la qualité du pain.

ART. XVII. — S'il advenait qu'aucun des maîtres dudit métier allât de vie à trépas, la veuve d'icelui maître pourra tenir sa boutique, tant qu'elle se tiendra à marier, et non autrement, pourvu qu'elle ait un valet suffisant.

ART. XVIII et dernier. — Audit métier, il y aura quatre gardes qui feront le serment devant le vicomte de Rouen ou son lieutenant, chacun an à Noël, dont deux seront chacun an renouvelés, et deux des vieux demeureront, lesquels deux nouveaux gardes seront choisis et élus par les maîtres dudit métier, ou la plupart d'iceux, ainsi seront renouvelés d'an en an.

II.

STATUTS DES BOULANGERS D'ARRAS.

ART. Ier — Les boulangers d'Arras éliront tous les ans un prévôt et des échevins de leur métier, qui prêteront serment entre les mains des échevins d'Arras. Nul ne pourra faire de pain ni de la pâtisserie, s'il n'est du corps des boulangers; et il ne pourra y être reçu s'il n'a été garçon ou compagnon pendant deux ans. Celui qui sera reçu dans ce corps paiera sept sous, à l'exception des fils et des filles de boulangers, et celles-ci affranchiront leurs premiers maris de ce droit.

ART. II. — Le prévôt pourra aller visiter le pain des boulangers et donner aux pauvres celui qui ne sera pas bon.

ART. III. — Ceux qui diront des injures au prévôt et aux échevins, lorsqu'ils seront en fonction, seront condamnés à l'amende.

ART. IV. — Nul ne pourra vendre de pain, en dehors des prescriptions des statuts.

ART. V. — Les apprentifs, s'ils ne sont pas fils de boulangers, devront cinq sols.

ART. VI. — Ceux qui n'iront point aux assemblées de leurs confrères seront condamnés à l'amende.

ART. VII. — Ceux qui, étant ajournés à comparaître à l'audience du prévôt, n'y viendront point, seront condamnés à l'amende.

ART. VIII. — Ceux qui feront des *kaucliers* seront condamnés à l'amende.

ART. IX. — Ceux qui, ayant des boutiques dans le marché, appelleront en criant les boulangers qui seront dans leurs boutiques, et qui joueront de l'argent dans le marché, paieront une amende.

ART. X. — Les boulangers paieront amende lorsqu'ils dérangeront les étaux de leurs confrères, ou qu'ils prendront leurs ustensiles sans leur permission, lorsqu'ils urineront à quatre pieds près de leurs étaux ou de ceux de leurs voisins, ou qu'ils cracheront avec violence.

ART. XI. — Les boulangers et ceux qui ont des fours ne pourront, sans la permission du prévôt et des échevins, cuire qu'une fois le jour, et les jours accoutumés.

ART. XII. — Le prévôt pourra visiter le pain qui est dans la halle, et faire ouvrir les fours pour voir si le pain est loyal; et s'il ne l'est pas, pourra le donner aux pauvres, aussi bien que les farines mauvaises.

ART. XIII. — Pour chaque fournée, les fourniers auront trente-deux deniers, les garçons trois deniers, les deux porteurs douze deniers; les porteurs seront obligés de tirer de l'eau pour les boulangers.

ART. XIV. — Le prévôt et les échevins feront la visite chez les pâtissiers, pour veiller au maintien des règlements du métier.

ART. XV. — Les pâtissiers ne pourront allumer leurs fours qu'au premier coup de vêpres, et avoir quatre garçons, un qui demeurera à la maison et trois qui crieront le pain dans la ville, lesquels paieront cinq sols au prévôt.

ART. XVI. — Ceux qui apporteront leur pain et leurs ustensiles au marché avant que les places aient été jetées au sort par le prévôt, paieront amende.

ART. XVII. — Celui qui, après le tirage au sort, voudra changer de place, ne le pourra sans la permission du prévôt; celui qui manquera à vendre du pain au marché, à plusieurs reprises, perdra sa place. Les boulangers ne pourront vendre leur pain à deux étaux; ceux qui proposeront leur pain aux acheteurs, seront condamnés à l'amende.

ART. XVIII. — Celui qui vendra du pain sous un autre nom que le sien, paiera amende.

ART. XIX. — Ceux qui rogneront leurs ongles auprès de leur étal ou de celui des autres, paieront amendes.

ART. XX. — Celui qui vendra du pain hors de son étal, paiera amende.

ART. XXI. — Celui qui mettra des immondices devant les étaux des autres boulangers paiera amende; le prévôt et échevins seront juges de tout ce qui se passera au marché.

ART. XXII. — Les boulangers devront placer leurs étaux dans la place à eux assignée.

ART. XXIII. — Lorsque le maire aura accommodé un différend survenu entre des gens du métier, il prendra, s'il le veut, douze deniers de ceux qui ont tort.

ART. XXIV et dernier. — Les amendes dont il est question aux articles précédents, seront partagées entre le prévôt et les échevins, excepté celle dont il est parlé dans le dernier article. Si les boulangers refusent de payer les amendes, ils seront privés de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient payé.

III.

LETTRES DE PHILIPPE-AUGUSTE,

contenant un règlement pour les boulangers de Pontoise.

PHILIPPUS *Dei gratia*, .etc, *noverint*, etc., *quod nos concessimus bolengeriis* Pontisare, *quod nullus in villa faciat panem ad vendendum, nec molendinarius nec fullo, nisi talis homo qui sit legitimus bolengerius, et qui propria manu sciat facere panem album et bisum.*

I. — *Hac autem de causa constitutum est quod unusquisque eorum dabit nobis singulis annis decem solidos, in festo* sancti Remigii.

II. — *Quicunque autem intraverit in hoc officium*, potabit *bolengerios, et singulis dabit gastellum unius oboli. Sed ille qui tum habebit ministerium, qui de reddendo censu nostro submonebit alios.*

III. — *Pro voluntate vero nostra providebimus eis magistrum, cui respondeant, et pro quo se justicient, et pro nullo alio, nec pro præposito, neque pro serviente aliquo, salvis redditibus præpositure nostre, et salvo jure Draconis de Meriaco.*

Quod ut perpetuum, etc.

Actum anno Domini M.° CC.° XVII° *mense novembri* (274).

IV.

STATUTS DES BOULANGERS DE MELUN.

1365.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront. Jehan de ville, bailli madame la royne Blanche, royne de France (275), salut. Sur la requeste à nous faicte par Jehan Dacy, Jehan Harez, Gieffroy Roussiau, Jaquin Gatol, Regnost Guillart, Denisot Bouson, Denisot Champion, Guillaume Sansuel, Symon de Boisisse, Colin Le Lorrain, et Guillaume Le Picquart, boulengiers demourans en la paroisse Saint-Liome-lez-Melun (276), contenant que comme les boulengiers de la chastellenie de Meleun et des villes voisines, facent et puissent faire grant pain faitez (277) et icellui apporter vendre en ladicte ville, toute-fois et quantes que il leur plaist, sanz congié de justice, ne aucune amende faire; et semblablement le aient fait les dessusdiz par long-temps, sans empeschement, jusques à ce que n'agueres, le prevost de Meleun a deffendu auxdiz boulengiers de la paroisse Saint-Lyome, qu'il ne facent grant pain autre, ne d'autre pris que font les boulengiers demourans en la ville et dedans les portes de Meleun, qui ne font que pain de pois d'un denier, et de maile; laquelle defense a esté et est en leur grant préjudice et dommage, et du commun de ladicte ville mesmement que les menus menagiers de ladicte ville, qui ne sont pas aisiez de cuire en leurs hostelz, y prenoient leur exenvenue de pain pour chacune septmaine, et leur estoit plus profitable icellui grant pain pour le menage, que pain d'un denier et de maile, si comme ils disoient, requerant que par nous feust rappelée la dicte defense et mise au néant, et à eulx donner congié et licence de faire grant pain, et le vendre en ladicte ville de Meleun, si comme font les boulangiers voisins d'icelle ou leur pourveoir sur ce de remede convenable, offrant de nous informer souffisamment, que autrefloiz par long-temps et ancien, il ont fait grant pain et vendu en ladicte ville de Meleun, nous aions commis et ordené nos biens amés Jehan de Bumviller, à present garde de la prevosté de Meleun, et Gillet de Challette nostre clerc, à savoir et eulx informer, se les dessusdiz boulengiers demourans en ladicte Parroche, avoient oucques fait grant pain, et vendu en la dessusdicte ville de Meleun, par la manière dessusdicte, et se ce serait le profit ou dommage du commun de ladicte ville, afin de pourveoir sur ce aus dessusdiz par raison! Lesquels de ce se sont informés diligeamment, par plusieurs bourgeois notables et anciens d'icelle ville de Meleun, qu'il ont examinés sur les choses dessusdictes; et leurs dépositions mises par escript, et apportées par devers nous, sachent tuit, que veüe ladicte information, ensamble le rapport de nosdits commissaires, en conseil aux sages, consideré ce qui fait à considérer, et qui mouvoir nous puet par raison, avons rappelé et rappelons ladicte defense, et donné licence ausdiz Jehan Dacy, Jehan Harez, Gieffroy Rousseau, Jaquin Galot, Regnost Guillart, Denisot Bouson, Denisot Champion, Guillaume Sansuel, Symon de Boisisse, Colin Le Lorain et Guillaume Le Picquart, boulengiers dessusdiz, qu'il puissent faire et vendre en ladicte ville de Meleun, grant pain à toute sa fleur; pourveu toutes voiez, que les personnes à qui icellui pain sera vendu, ne le puissent revendre à autres personnes; maiz seulement pourra estre vendu à personnes qui le acheteront pour la nécessité du vivre d'eulx, et des gens en leurs hostelz, sanz ce que les hostelliers ou taverniers le puissent vendre en leurs hostelz, ne à autres personnes. Si donnons en mandement au prevost de Meleun ou à son lieutenant present et avenir, que les des-

(274) *Ordonnances royales*, t. XI, p. 308. — Biblioth. impér., n° 9852. Registre de Philippe-Auguste, folio, 70, verso A, col. 1.

(275) Voir *Ordonnances royales*, t. III, p. 30, note F.f. — *Ibid.*, p. 211 à la fin.

(276) *Voir* sur *S. Liome* ou *Liesne*, l'*Histoire de Melun*, par Sébastien ROUILLARD, pag. 582, 4 vol. in-4°.

(277) Le pain ainsi nommé, était un gros pain de ménage. (Note des *Ordonnances.*)

susdiz boulengiers demeurans en la paroisse Saint-Lyome, centre la teneur de ces présentes, ne moleste ou empesche; mas (*mais*) du contenu en icelles, les face joïr et user paisiblement dores-en-avant, sans les empescher en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres (le sceau) dudit bailliage.

Donné à Meleun, le jeudi après feste saint Clément, 24e jour de novembre, l'an de grâce 1356 (278).

V.

STATUTS DES BOULANGERS DE BOURGES.

Charles, etc., savoir, faisons à tous présens et à venir, Nous avoir esté humblement exposé de la partie des maistres du mestier et artifice de boulengerie et taillemellerie de nostre ville de *Bourges*, que, entre autres mestiers et artifices, ordonnez pour la soustentation de vie humaine, le dict mestier est l'un, et aussi de grant paine et subjection de jours et de nuys mesmement ausdiz exposans, que de leur dict mestier sont tenuz de fournir nostre dicte ville, sur peine de prison et de certaine amende pour ce piéça limitée et tauxée; et avecques ce, pour plus convenablement tenir et exercer le dict mestier, par especial au regard de la vente de leur grain, avoit à leurs prédecesseurs esté ordonnée certaine place commune, assise près de la porte Courtine, en nostre dicte ville de Bourges, pour laquelle place des dicts mestiers de boulangerie estoit tenu de payer sept solz six deniers tournois par chascun an, et l'ont tousjours depuis payé et continué, jusques à présent, à la recepte ordinaire de nostre dicte ville de Bourges, combien que la dicte place ne leur ait point esté delivrée : lesquelz sept solz six deniers tournois sont équivalens à la somme de six solz Parisis que payent par chascun an les maistres de boulengerie et tallemellerie de nostre ville de Paris, à nostre recepte ordinaire ilec, pour un droit priviliége ou devoir appelé le Hault-Ban; et en oultre payent iceulx exposans à la dicte recepte ordinaire de Bourges, par chacune sepmaine de l'an, au jour du dymenche, à l'estimation et valeur de deux deniers Parisis en pain, qui se montent cent quatre Parisis par an. *Item*, payent par chacun an la Vigile de Noël, à la recepte dessus dicte, quatre Parisis; et par faulte de la delivrance d'icelle place commune, ont souffert et porté, et encores souffrent et portent chascun jour, en plusieurs manières, grant pertes et dommaiges, tant par ce qu'il leur convient louer à divers pris certains lieux en my les rues de nostre dicte ville de Bourges, qui ne sont pour nettement tenir, garder et vendre leur dit pain propre ne convenable, ainsi par la grant affluence de gens, charioz, voituriers et autres qui, par lesditz lieux, passent et repassent continuelement, leur dit pain est soillié, et, par ce, ne treuvent qui le vueille acheter, ains leur demeure et n'en pevent faire leur prouffit; aussi n'ont lesditz exposans aucune faculté ou prérogative d'acheter et retenir au pris du commun de la vente de blez, aucunes farines ou blez pour fournir et satisfaire à la subjection en quoy ils sont envers nostre dicte ville; et souventes fois advient que, par faulte de ce, ils sont emprisonnez, et, en oultre, payent l'amende pour ce limitée et tauxée comme dit est, et, pour ce, sont traiz par devers nous; et nous ont fait remonstrer que trop dure et dommaigeuse chose leur est et repugnant à équité, de payer les charges dessus déclairées, sans avoir delivrance de la ditte place commune, ne faculté d'acheter et retenir par la manière dessus dicte, blez ou farines, pour les causes dessus declairées; en recompensacion de ce, attendu aussi les autres grans charges qu'ilz ont à supporter pour tailles, advitaillement de gens d'armes, aides et subsides de villes et autres, en quoy la pluspart de leur substance est consumée, et plusieurs en ont delaissié le dict mestier, et avecques ce la charge qui y est, au regart de nosditz predecesseurs et nous, par faulte de la delivrance d'icelle place commune, que lesditz exposans ont payé et payent ainsi que s'ilz en avaient joy ou joissoyent, aussy que les ditz sept solz six deniers tournois et cent huit Parisis par an, qui se montent à la somme de dix-huit solz tournois ou environ par chacun an, est la moitié plus que ne se monte le devoir dudit droit ou previlége de Hault-Ban; en vous requerant humblement que ce par nous consideré, il nous plaise leur octroyer et donner aucun droit ou previlége équivalent au dit droit de Hault-Ban, ou autres, tel qu'il nous plaira. Pour ce, est-il que nous, les choses dessus-dictes considérées, voulans envers lesditz exposans qui ainsi sont astrains et subgiez de servir de leurdit mestier nostredicte ville de *Bourges*, équité et raisons estre gardée, à ce qu'ils puissent mieulx entretenir et exercer icellui mestier, et des charges dessusdictes aucunement les recompenser, et avecques ce descharger nous et nosditz prédecesseurs de la delivrance d'icelle place commune, et pour autres raisonnables causes à ce nous mouvans, aussi par grant et meure déliberation de conseil, à iceulx exposans, leurs successeurs, et chacun d'eulx, de nostre certaine science, grace especial, puissance et autorité royal, avons ou cas dessusdit octroyé, et, par ces presentes, octroyons les choses cy-après declairées.

I. — C'est assavoir, qu'il leur loise d'achater en villes et lieux forains, blez et farines, en payant le pris du commun cours qu'ilz se vendront.

II. — *Item*. Que pour fournir de leurdit

(278) *Ordonnances royales*, t. IV, p. 592-597. — Ces statuts ou règlements de Melun sont précédés et suivis de l'approbation du roi Charles V, en date de Melun, septembre 1365. — Comme elle ne contient rien d'essentiel, nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire de l'insérer en ce lieu.

mestier nostredicte ville de Bourges, là où ilz ne trouveroyent aucuns blez ou farines ou marchié d'icelle nostre ville, ilz puissent et leur loise requerir nos juges et officiers de contraindre les marchands et autres qui auront blez ou farines en nostre dicte ville à leur en bailler et delivrer au pris commun, en tele et si bonne quantité qu'ilz puissent fournir les habitants demourans et survenans en nostre dicte ville de *Bourges*.

III. — *Item*. Que lesditz exposans puissent faire tenir ou nourrir, hors les murs de nostre dicte ville de Bourges, telle quantité de porceaulx que bonnement pourront, et les vendre en icelle nostre ville ou ailleurs où ilz verront l'avoir à faire, ou autrement en faire et disposer à leur prouffit : lequel previlége, quant à ce present article, l'en dit estre contenu audit droit et devoir de Hault-Ban de nostre dicte ville de *Paris*.

IV. — *Item*. Et s'aucunes autres choses et concernans ledit droit et devoir, non préjudiciable à nous, ne repugnant aux anciennes ordonnances faictes pour le bien publique sur ledit mestier en nostre dicte ville de Bourges, ensemble les despendences d'icelle, leur avons semblablement octroyées et données.

V. — *Item*. Et seront lesdits exposans, leurs successeurs et chacun d'eulx tenuz de payer à tousjours, mais à ladicte recepte ordinaire de *Bourges*, iceulx dix-huit solz quatre deniers tournois; et demourons, nous et noz successeurs, du tout deschargez de la delivrance et tradicion d'icelle place commune.

Si donnons en mandement par ces dictes presentes à nos amez et feaulx gens de noz comptes et trésorier à Paris, au *bailly* de Berry et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et à venir et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que des octroy, faculté, previleges, drois et devoirs dessusdiz et de leurs deppendences, facent, seuffrent et laissent lesdits exposans leurs successeurs et chacun d'eulx doresnavant joïr et user plainement et paisiblement par la forme et manière dessus declairées, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, destourbier, molestacion ou empeschement au contraire; ainsi se fait, mis ou donné leur avoit esté, si le reparent et remettent ou facent reparer et remettre tantost et sans delay chacun en droit soy au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours-mais, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Bourges. — Décembre 1443 (279).

(279) *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 393-94. — Ce volume a été recueilli et mis en ordre par MM. DE VILLEVAULT, maître des requêtes, intendant du commerce maritime; et DE BAŸQUIGNY, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Paris, M.DCC LXXXII.

(280) *Ordonnances royales*, t. II, p. 30-36, recueillies par Eusèbe-Jacob DE LAURIÈRE, né à Paris, le 31 juillet 1659, et mort en la même ville, le 9 janvier 1728. — M. de Laurière est le premier collecteur des Ordonnances.

(281) *Ordonnances royales*, t. XIV, p. 440 à 442. — *Trésor des chartes*, registre XI^xx^VII (187) pièce 40. — *MSS. de Colbert*, vol. LIV, p. 1165.

VI.

STATUTS DES BOULANGERS ET BOUCHERS D'ANGERS,

Confirmés par Philippe de Valois, à Saint-Remy en Varenne, sur Loire, en aoust 1329.

Résumé.

ARTICLE Ier. — Les pastissiers et les boulangiers feront de bon pain, et ne gagneront que douze deniers sur deux setiers de bled.

ART. II. — Nul homme ne peut vendre pain et bled à regrat.

ART. III. — Aucun ne peut vendre à regrat jusques à trois heures après midy, ni aller acheter les denrées sur les chemins.

ART. IV. — Aucun poissonnier ne peut acheter sa marchandise dans la Quinte pour la revendre dans la ville.

ART. V. — Nul ne se doit louer pour vendre le poisson que les marchands forains apportent à Angers.

ART. VI. — Les bouchers et les poulaillers vendront à prix juste et raisonnable.

ART. VII. — Les bouchers jureront qu'ils ne vendront pas de mauvaise chair.

ART. VIII. — On n'achetera point à Angers, ni dans la Quinte, vin à *regrat*, après la Saint-Martin d'hyver, etc.

ART. IX. — Celui qui vendra du vin en taverne affirmera qu'il le vend au prix courant.

ART. X. — Les lanternes seront allumées la nuit sur le pont d'Angers.

ART. XI. — Il n'y aura pas de joindrage.

ART. XII. — Le prevost et le bailly jureront qu'ils feront observer ces règlements.

ART. XIII. — Et les baillifs presens et à venir establiront tous les ans un preud'homme pour les faire exécuter.

Articles additionnels.

ART. Ier. — Les pastissiers de la ville jureront qu'ils livreront de bonnes marchandises.

ART. II. — Les vendeurs de sel jureront qu'ils n'y feront aucun mauvais meslange.

ART. III. — Les corroyeurs jureront que leurs cuirs seront bons et bien tannez.

ART. IV. — Les chandeliers jureront qu'ils n'employeront que de bon suif et sans aucun mauvais meslange.

ART. V. — Dans chaque mestier, il y aura deux ou trois prud'hommes, qui feront exécuter les présens règlemens (280).

VII.

STATUTS DES BOULANGERS DE BORDEAUX,

Confirmés par Charles VII, à Feurs en Foretz, le 5 juillet 1457 (281).

CHARLES, etc., savoir faisons, etc., à tous presens et à venir nous avoir receu certaines lettres patentes de nos bien amez les soubsmaires et jurez de nostre ville et cité de Bourdeaulx, scellées en laz de soye et

cire verte, lesquelles la teneur s'ensuit.

Hugues Viau, seigneur de Saint-Genays, soubs-maire de la ville et cité de Bourdeaulx; Jean Dupont, controlleur pour le Roy nostre sire à Bourdeaulx; Jean Bragier, Jean Devignes, Jean de Batz, Jean Gumel, Jean de Cobignan, Raimond de Laurensanes, Raimond Aygnen et Pierre Cantalon, jurez de ladicte ville et cité de Bourdeaulx, scavoir faisons à tous à qui il appartiendra, que nous estans en jurade assemblez, ainsy qu'il est accoustumé, pour traicter des negoces et faiz de ladicte ville, en la maison commune et en la chambre d'icelle, se comparurent par devant nous les boulengiers de ladicte ville et cité de Bourdeaulx, en nous remonstrant que pour le bien de la ville et de la chose publique d'icelle, qu'il estoit chose necessaire et expedient de mettre ordre et police sur le faict des boulengiers et de leur mestier; et pour ce qu'il n'y avoit aucune police au temps passé, plusieurs inconveniens estoient advenus et advenoient de jour en jour en ladicte ville de Bourdeaulx, et tellement que la plus part des jours il n'y avoit pain à vendre au marchié, ne es lieux accoustumez à tenir pain à vendre en cette dicte ville; et par ce estaient convenus et traiz, tant par devant monsieur le seneschal comme par devant nous, combien que de la police de ladicte ville la cognoissance nous en appartient; et iceux boulengiers vouloient tirer et condamner en grosses amendes, à l'occasion du deffaut du pain; et aussy parce que aucunes fois ledict pain estoit trouvé beaucoup plus legier que du poids qu'il devoit estre, et non faict et boulengié à son deubt, non obstant que ce n'estoit pas leur faute et coulpe, mais par le deffault de ce que aucun ordre n'estoit mis sur le faict desdicts boulengiers et de leur dict mestier; nous requerant, pour esviter ausdiz inconveniens et à plusieurs autres, y mettre bon ordre et bonne police. Ouye laquelle requeste, nous voyons et considérons icelle estre raisonnable, et que c'estoit et est le bien et prouffit de la chose publique, ou quel toutes choses cessans, chascun doibt entendre; par l'advis et deliberacion du Roy nostre sire, et aussi des officiers de la ville, et d'autres jusqu'en grand nombre, avons ordonné et deliberé, ordonnons et deliberons que les articles et ordonnances cy-dessous escrits, ores et pour le temps avenir, s'entretiendront de point en point en cette dicte ville et cité de Bourdeaulx, pourveu qu'il plaise au Roy nostredit Sire avoir lesdicts articles avec ces presentes pour aggreables et iceux confermer et approuver, en luy suppliant et requerant que son bon plaisir soit ainsy le faire, et en octroyer sur ce lesdictes lettres à ce necessaires et convenables. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons mis et apposé à ces presentes le scel de la mairie de ladicte ville. Donné et fait en jurade en l'hostel de Sainct-Elege, le pénultième jour du mois d'avril l'an mil CCCC LVII.

Sensuivent les ordonnances faites nouvellement sur le faict des boulengiers de cette presente ville et cité de Bourdeaulx.

I. — Et premierement. Que nul ne pourra estre boulengier, que premier il n'ait faict le serment aux maire, soubs-maire et jurez de ladice ville et cité de Bourdeaulx, et qu'il n'ayt payé le droit à la dicte cité pour l'entrée et réception desdits bourgeois.

II. — *Item.* Et ne pourront aucuns ne aucunes estre boulengiers, s'ils ne sont gens honnestes et experts au dict mestier et aggreablement par eulx faict prealablement le serment à la dicte cité, en payant l'entrée du dict mestier aux maistres, et à la confrairie d'iceluy mestier de boulengerie.

III. — *Item.* Aussy feront tous et un chacun desdits boulengiers faiz et à faire tenus de soy mettre en la confrairie que les boulengiers ont mis sus en reverence de Dieu, la vierge Marie, et des saints, en payant les droitz et entrée de ladite confrairie raisonnablement, tels que par mesdiz sieurs les maires, soubs-maire et jurez sera advisé.

IV. — *Item.* Que nul boulengiers ne vendront ni ne feront vendre pain, qu'il ne soit marqué de sa marque, à celle fin que se l'on trouve pain reprouchable, que celui qui aura faicte la faulte soit pugny selon l'exigence du cas.

V. — *Item.* Que nulz boulengier faict ou à faire, ne pourra exercer le dict mestier sans faire les choses dessus dictes; et qu'il n'ay baillé sa marque et fait enregistrer ou livre de Sainct-Elege.

VI. — Et seront tenus les boulengiers faiz et à faire, de faire cuire le pain au prix jouxte, et selon la talle qui leur sera baillée selon le prix du bled.

VII. — *Item.* Et seront tenus les diz boulengiers faiz et à faire, de fournir pain de toutes manieres de sortes, en la dicte ville et cité de Bourdeaulx sans intermission et faulte de pain; à la peine d'estre privez des dicts mestiers, mis et constituez en l'amende arbitraire.

VIII. — *Item.* Et jouiront les diz boulengiers des privileges, franchises et libertez de la dicte ville de Bourdeaulx, en faisant et accomplissant les choses dessus dictes.

IX. — *Item.* Et n'est point entendu que par ces dictes ordonnances soit donné ne attribué aucune jurisdicion ausdicts boulengiers; ains toute la jurisdicion, pugnicion et connoissance de cause touchant le dict mestier et autrement sera et demeurera totalement ausdiz maire, soubs-maire et jurez de la dicte ville et cité de Bourdeaulx, et tout sans prejudice des droiz, privileges, franchises et libertez de la dicte ville et cité.

Donné et faict comme dessus.

Ainsi signé.

Bragier, commis du clerc.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, nous avons eu et avons aggreables, et les louons, approuvons, ratiffions et confermons de nostre plaine puissance, auctorité royal et grace

especia par ces presentes, pourveu que les dits boulengiers dont esdictes lettres ou articles dessus transcripts es faicte mencion, ne puissent faire aucunes assemblées pour le faict de leur dicte confrairie ne autrement, sans premierement le faire savoir au maire ou soubs-maire de nostre dicte ville et cité de Bourdeaulx, et sinon que l'un d'eulx, ou aucun autre de par eulx, soit ausdictes assemblées se bon luy semble. Si donnans en mandement par ces dictes presentes au seneschal de Guienne, maire, soubs-maire et jurez de nostre dicte ville de Bourdeaulx, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, comme à luy appartiendra, que le contenu esdictes lettres et articles ils entretiengnent et gardent, et facent garder de poinct en poinct, avec les condicions dessus dictes, sans en ce faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois se faict, mis ou donné estoit, si l'ostent et mettent ou facent oster et mettre tantost et sans délay au premier estat et deub; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict de nostre dite grace par ces dictes présentes, ausquelles en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel ordonné en l'absence du grand.

Donné à Feurs en Forests, le ve jour de juillet, l'an de grâce M CCCC LV11, et de nostre regne le xxxve.

Ainsi signé.

Par le Roy à la relacion des gens de son grand conseil.

F. Le Roy.

Visa. Contentor.

VIII.

STATUTS DES BOULANGERS DE TOURS,

Confirmés par Louis XI, à Meaux, juin 1468 (282).

Lors, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des boulengiers de nostre ville et cité de Tours, contenant que pour le bien et utilité de la chose publicque de nostre dicte ville et cité, et pour le bien et entretenement dudict mestier, et aussi pour obvier à plusieurs grans maulx, faultes et abus qui le temps passé s'y sont faiz et font encore de jour en jour par deffault de bonne police, ordonnances et statuz, et aussi en ensuivant l'octroy et commission par nous naguères faiz par certains nos previlleges octroyés à nos très-chiers et bien-amés les bourgoys et habitants de nostre dicte ville et cité de Tours, par lesquels, entre autres choses, nous avons voulu et ordonné que tous les mestiers dont on besongnent en icelle soyent mestiers jurez, iceulx supplians, lesquels de tout temps et d'ancienneté ont accoustumé garder et observer entre eulx bonne et loyale coustume, et aussy par auctorité de justice ou que ce soit, en ensuivant les statutz et ordonnances des autres boulengiers de nos autres villes de nostre royaume, se sont assemblez et ont reddigé et fait reddiger, par bon conseil, en escript, certains articles qu'ils ont advisé ensemble pour le bien et entretenement de leur dict mestier et de toute la chose publicque d'icelle ville et cité, desquels la teneur s'ensuit:

I.— Que ledict mestier de boulengerie soit faict et créé mestier juré ainsy que aux autres bonnes villes de ce royaume, comme Paris, Rouen, Orleans, Bourges, Lyon, Poictiers, Angiers et Chartres (283).

II.— *Item.* Que pour icelluy mestier régir et gouverner, il puisse eslire, par chascun an, quatre personnes dudict mestier, lesquelles seront par le bailly de Touraine ou son lieutenant, faiz jurez et commis pour faire et visiter chascune sepmaine le pain desdits boulengiers, tant de ladicte ville que des faulxbourgs d'icelle, et aussi des boulengiers forains qui meneront pain pour vendre en ladicte ville; et les faultes et abus qu'ils y trouveront les rapporteront devers ledict bailly ou sondict lieutenant pour en faire la pugnicion selon l'exigence des cas.

III. — *Item.* Pour ce qu'il y a en ladicte ville et faulxbourgs d'icelle plusieurs gens, especialement des gens qui se meslent de vendre pain comme font lesdicts boulengiers, et de plusieurs aultres mestiers qui sont derogeans et contraires audict mestier de boulengerie, ou prejudice desdicts boulengiers, qui n'ont autre mestier pour la substantacion de leurs vies et nourrissances de leurs femmes et enffans et mesnages, sera interdict et deffendu aux dessusdicts de non plus se mesler ne entremectre dudict mestier de boulangier s'ils ne delaissent les autres mestiers dont ils se meslent, sur peine de perdicion du pain qu'ils auront ainsi vendu ou porté vendre en icelle ville, après la deffense à eulx faicte, et d'amende arbitraire, la moictié au Roy, et l'autre moictié à la confrairie Saint-Honoré, qui est la feste et confrairie desdicts boulengiers.

IV. — *Item.* Que personne quelconque demourant en ladicte ville et faulxbourgs d'icelle ne se meslera dudict mestier s'il n'est confrère expert y doine à faire et ouvrer toute manière de pain blanc, sarrasin, pain gris et gasteaux, ainsi qu'à tout bon ouvrier dudict mestier appartiendra de faire pour servir toutes manieres de gens de bien et d'onnesteté; et ne sera reçu d'ores en avant aucun à passer maistre dudict mestier, ne lever ouvrouoir en ladicte ville et faulxbourgs, qu'il ne soit premierement experimenté par les quatre maistres jurés dudict mestier, et avant tout œuvre, il sera tenu payer six écus d'or, c'est assavoir la moictié au Roy nostredict seigneur, et l'autre moictié à ladicte confrairie Saint-Honoré, et à

(282) *Ordonnances royales*, t. XVII, p. 99 à 102. — *Trésor des chartes*, registre 197, pièce 58.

(283) Quelques-uns de ces statuts ont été imprimés dans les volumes précédents, le tome XVII des *Ordonnances royales*. On peut voir, tome IV, p. 108 et suiv., le tome XIII, pag. 393 et suiv. 393 et 394.

chascun desdits quatre maistres jurés cinq sols tournois et leur donner à disner, et au procureur du Roy, nostredict seigneur, cinq sols tournois pour une fois seulement. Toutesfois les enffans desdicts boulengiers, masles et femelles, descendans en droicte ligne, après qu'ils auront esté experimentés et trouvés souffisans par lesdicts jurés, ne seront tenus payer à ladicte confrairie que dix sols tournois seulement, et au procureur cinq sols tournois. Ne pourra aucun tenir ouvrouoir en ladicte ville et faulzbourgs, que ne soit de ladicte confrairie et aidant à icelle entretenir comme les autres en son endroict.

V. — *Item.* Que lesdits boulengiers desdictes villes et faulzbourgs ne bailleront ne feront bailler pain en aucun lieu de ladicte ville pour vendre aux fenestres ou ouvrouoirs des maisons d'icelle, se non es lieux où l'on vend vin, comme en tavernes publiques, mais les vendront et feront vendre, iceux boulengiers, à leurs huis et fenestres et autres lieux et places communes et convenables d'icelle ville; et ce leur sera interdict et deffendu sur peine de perdre ledict pain et de soixante sols tournois d'amende à appliquer comme dessus.

VI. — *Item.* Que les boulengiers forains qui meneront pain à vendre en ladicte ville ne le pourront exposer ne mectre en vente senon es lieux qui leur seront ordonnés, comme au marchié sur le pavé qui est devant Saint-Gracien où se tient le marchié chascun jour, en la place qui est à l'ormeau Saint-Julien, ou à la foire le Roy, près le Pilori, sur le pavé; et leur sera interdicte ladicte vente dudict pain jusqu'à ce qu'il soit es-dits lieux; et feront lesdicts boulengiers forains leurdict pain du poids que feront ceux de ladicte ville, c'est assavoir d'un denier deux quarts, huit, douze et seize deniers; et sera ledict pain visité par lesdicts jurés, appelé avecques eulx un sergent des fief et seigneurie où sera trouvé ledict pain à vendre; et les faultes que lesdicts jurés y trouveront ils les reveleront aux juges des lieux. Leur deffendons de autrement le faire, sur peine do perdre ledict pain, et de soixante sols d'amende pour une fois à appliquer comme dessus.

VII. — *Item.* Que lesdits boulengiers forains menant et amenant pain à vendre en ladicte ville, ne aussi ceux de ladicte ville et faulzbourgs, ne mèneront pain à vendre par icelle ville sur chevaulx ne sur autres bestes, mais le vendront seulement aux lieux établis en ladite ville, sur la peine que dessus.

En nous humblement iceulx suppliant que, actendu que le contenu en iceulx articles dessus déclairés est pour le bien de la dicte ville et de la chose publicque d'icelle, et que par nosdits privilléges et octrois faicts à ceulx de ladicte ville, tous les mestiers en icelle doivent estre jurez, il nous plaise, pour plus grande seureté et fermeté d'iceulx statuts et ordonnances, et affin qu'ils soyent mieulx et plus seurement gardés, observés et entretenus pour le temps advenir, les leur confermer, faire et créer de nouvel, en tant que mestier seroit, ledict mestier juré, comme en nos autres villes de nostre royaulme, et sur ce leur impartir nostre grace et provision. A iceulx suppliians, pour ces causes et considéracions, et autres à ce nous mouvant, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'ils usent du contenu es poincts et articles dessusdits, et qu'ils soyent gardés par eux, entretenus et observés d'ores en avant à tous jours mais, comme statut, coustume et ordonnance royal, tout ainsi que font les autres boulengiers de nosdictes bonnes villes et cités de nostre royaulme; lesquels statuts et ordonnances dessus dictes, contenues es dicts articles et en chascun d'iceulx, nous avons loué, ratifié et approuvé, louons, ratifions et approuvons, et avons, en tant que mestier est et seroit, fait et créé ledict mestier de boulengerie, faisons et créons mestier juré, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal par cesdites présentes. Si donnons en mandement à nostre bailly de Touraine et des ressorts et exempcions présents et advenir et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra et que requis en sera, que de nos presens grace, ratifficacion et approbacion, confirmacion et octroy, facent, seuffrent, et laissent lesdicts supplians et chascun d'eulx en droict soy, joyr et user plainement et paisiblement, en faisant iceulx statuts et ordonnances signifier et publier partout et ainsi qu'jls verront estre à faire, et iceulx garder et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire; ainçois se aucun empeschement avoit esté ou estoit, pour ce, faict mis ou donné, si l'ostent ou facent oster et mectre incontinent et sans delay au neant et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre notre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Meaulx en Brie, au mois de juing, l'an de grace mil cccc soixante huit, et de nostre regne le septiesme.

Ainsi signé:

Par le Roy, le Duc DE BOURBON, le Comte DE DAMPMARTIN, grand-maistre d'ostel de France, le Vicomte DE LA BELLIERE, et autres présens.

B. MEURIN.

Visa. Contentor, — J. DUBAN.

IX.

STATUTS DES BOULANGERS DE POISSY,

Confirmés par Louis XII, à Paris, août 1514 (284).

LOYS, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir,

(284) *Ordonnances royales*, t. XXI, p. 558 et 560. — *Archives du royaume*, section judiciaire, Bannières du Châtelet, tom. I, fol. 500. — *Archives de la préfecture de police*, nouvelle copie des bannières du

nous avoir reçu l'humble supplicacion de nos amez les maistres et ouvriers du mestier de boulanger et pâtissier de nostre ville et paroisse de Poissy, contenant que pour le bien de la chose publique, et à ce que le dit mestier de boulanger et patissier, qui est tres requis et necessaire pour la vie de chacun, fust regi et conduit en bon ordre et police, et obvier aux abus et fraudes qui se y faisoient ja pieça par les predecesseurs des dits supplians et maistres du dit mestier de boulangers et patissiers, firent et accorderent entre eulx certains articles contenant le fait et exercice du dit mestier de boulangers et patissiers, lesquels leur furent par nos predecesseurs Roys de France confirmez avec plusieurs autres belles libertez, franchises et privileges; mais au moyen des guerres et divisions qui ont eu cours le temps passé en notre royaume, et que notre dite ville de Poissy a été brûlée, pillée et mise en ruine par nos anciens ennemis, nos Anglois, leurs dites confirmations, franchises, libertez et priviléges et chartres, qui leur avaient été sur ce octroyée, ont été volées, perdues et adirées tellement qu'ils n'en ont sauvé que lesdits articles, desquels depuis jusques à présent ils ont joy et joyssent et usent encores de present pleinement et paisiblement; et lesquels statuts, articles et ordonnances ont été observés, gardés et confirmés en jugement par plusieursfoisetobtenant sentence et provisions en leur faveur contre aucuns contrevenans auxdits statuts et articles, lesquels par-devant le prevost de Poissy, l'an M. III°. III XX. III, furent approuvez, arrestez, concluds et jurez par les maistres jurez pour lors vivans, contenus en certaines lettres publicques faites sous sceel royal et attachées soubz le contre sceel de notre chancellerie qu'ils nous ont fait présenter avoir la confirmation, et lesquels articles avons fait veoir par les gens de notre conseil, et iceulx avons trouvez raisonnables et utiles à la chose publicque et à leurdit mestier de boulangers et patissiers, desquels articles la teneur cy ensuit.

I. — Et premièrement, avant que aucun puisse estre reçu à lever son ouvroir audit mestier de boulanger en cette ville, il convient qu'il ait servi comme apprenty avec ung des maistres dudit mestier par l'espace de quatre années, et que de ce il en fasse apparoir par ses lettres d'apprentissage et quittance sur ce.

II. — *Item.* Les dites quatre années finies, il pourra estre receu comme maistre, en soy obligeant de entretenir les ordonnances, en faisant son chef-d'œuvre devant deux maistres du dit mestier, qui en feront leur mestier à justice; et s'il est trouvé par leur rapport qu'il soit ydoine, il sera tenu de donner aux prévost, procureur et gens de justice une paire de gands doubles, aux dits maistres chacun une paire de gands pareils, aux enfants de maistres une paire de gands simples, aux femmes de maistres un chapeau à chacune, à disner aux dites femmes, à souper aux dits dessus dits officiers et maistres, et oultre sera tenu de payer aux prevost et procureur vingt sols Parisis, et de ce en prendre lettre du greffier.

III. — *Item.* Nul ne pourra estre reçu à lever son ouvroir en cette ville, s'il n'a été apprenty, comme dit est, ou s'il n'est fils de maistre, au quel cas il sera receu en faisant son past, comme dit est.

Item. Les femmes veufves des maistres, durant leur veufvage, joyront des droits du dit mestier.

IV. — *Item.* Tous maistres boulangers seront tenus de fournir la ville et avoir à toutes heures pains en leur maison, blanc et bis, sur les peines de cinq sols Parisis d'amende à appliquer au proffit du prevost.

V. — *Item.* Tous maistres boulangers seront tenus de faire leurs pains, tant blanc que bis, cuit franc et appointé, selon le prix et essay qui leur seront donnés par les gens de Monsieur.

VI. — *Item.* Tous les boulangers et maistres desquels on trouvera qui sera moindre du prix qu'on leur aura baillé, ledit pain sera donné et aumoné pour Dieu, et payeront les délinquans cinq sols d'amende.

VII. — *Item.* Les maistres boulangers seront tenus par chacun an de faire et eslire ung juré qui aura la garde de leur mestier, lequel ils presenteront à justice, pour faire le serment, et de ce aura lettres, lequel juré sera tenu, toutesfois que il plaira au procureur de Monsieur, de aller avecques lui visiter et peser tout le pain des boulangers, tant de cette dite ville que de ceulx qui apporteront pain au jour de marché, qui de ce en fera rapport à justice.

VIII. — *Item.* Tous les boulangers qui ne sont de cette dite ville, et autres qui n'ont point fait leur past ne chef-d'œuvre ne pourront vendre pain... (*sic.*).....fois à jour de marché, sur peine de cinq sols parisis et de confiscation de leur pain, et ne feront que pain fleure seulement.

IX. — *Item.* Que tous boulangers estrangers et autres qui n'ont point fait leur chef-d'œuvre et past seront tenus de donner leur dit pain au jour de marché à meilleur marché sur chacun pain d'un blanc de maille parisis et au fur.

X. — *Item.* Tous les dessus dits estrangers ne pourront faire pain moindre de (*quelques mots en blanc*) et s'ils le donneront audit marché pour maille moins, et se ils le feront fleur, comme dit est.

XI. — *Item.* Que les taverniers de cette ville ne pourront vendre pain en leurs maisons et tavernes que des boulangers de ladite ville, reserve audit jour de marché; et se les taverniers sont garnis d'autres pains que du pain des boulangers de cette dite ville, ledit juré boulanger le pourra faire prendre sur table par ung des sergens de cette dite ville, lequel pain sera déclaré con-

Châtelet, f. 525. Dans les *Ordonnances royales*, pag. 1514, a été donnée l'indication de lettres du mois de juin relatives aux boulangers de Poissy.

fisqué et le tavernièr condamné en l'amende.

XII. — *Item.* Que nuls des autres de cette ville, fors lesdits maistres boulangers d'icelle, ne pourront cuir pain pour vendre jour de marché ne autrement, sur peine, c'est assavoir: pour la premiere fois de confiscation de pain, et des autres fois de cinq sols d'amende.

En nous humblement requerant que notre plaisir soit confirmer lesdits statuts et articles, et iceulx avoir pour agreables, et sur ce leur octroyer nos lettres. Pourquoi nous, ces choses considérées, inclinans liberalement à la supplication desdits supplians, avons loué, ratifflé et approuvé, et par la teneur de ces presentes de nostre grace speciale pleine puissance et auctorité royale, louons, ratifflons, approuvons et confirmons lesdits articles dessus transcripts et incorporez, et voulons et nous plaist que d'oresnavant lesdits supplians et leurs successeurs audit mestier de boulanger et patissier en usent et joyssent paisiblement, selon leur forme et teneur, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils en ont par cy devant joy et usé et joyssent et usent encore de present.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostre anné et feal le prevost de Paris ou à son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers, que de nos presentes graces, approbation, confirmation et contenu en ces presentes ils fascent et laissent joyr et user lesdits maistres boulangers et patissiers supplians et leurs successeurs audit mestier, sans leur souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere; lequel se fait leur estoit, incontinent et sans delay le mettent ou fassent mettre au premier estat et deu et à pleine delivrance. Car tel est notre plaisir; et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois d'aoust, l'an de grace mil cinq cent quatorze, et de nostre regne le dix-septieme.

Ainsi signé sur le reply.

Par le Roy, à la relation du conseil,

MABELOT.

Visa. Contentor,

HURAULT.

(285) *Ordonnances royales*, t. VIII.

(286) *Oublayes.* — Les oublieurs qui font des oublies nommées autrefois oubloyes s'appelaient anciennement *oublayeurs*..... L'oublie est une petite pièce de pâtisserie faite de pâte légère étreinte entre deux fers. Il y avait trois sortes d'oublies : 1° Les *grandes oublies* ou *oublies plates*; 2° les *oublies de supplication* nommées plus tard *gaufres*; 3° les oublies nommées d'abord d'*étriers* et plus tard *petits métiers*.

(287) Il y a une lacune laissée par le manuscrit et sur laquelle on devra consulter les *Ordonnances royales*.

(288) Il n'est pas très-facile de définir ce qu'on entendait par *aubins de confrérie*, à moins cependant, dit le scoliaste des *Ordonnances*, que l'on ait voulu dire que les oublieurs achetaient les blancs des œufs, qu'on employait dans les repas de confréries, pour les mettre ensuite dans leurs oublies.

(289) Cet article veut dire qu'il devait y avoir un espace de deux toises entre les fournaises ou four de chaque oublieur.

(290) *Racheter* son *cofin.* — Lorsque l'oublieur, après avoir perdu au jeu les oublies qui étaient dans le cofin ou corbillon, et encore le corbillon lui-même, il ne pouvait le racheter avec de l'argent mais seulement avec du petit métier

X.

STATUTS DES OUBLIEURS DE PARIS,

Confirmés par Charles VI, à Paris, le 9 septembre 1397 (285).

I. — Que nul ne puisse tenir ouvrouer ne estre ouvrier en la ville de Paris, ne es fors-bourgs s'il ne scet faire en un jour au moins v de grans oublees (286), m[e] de supplicacion n de du mestier (287), bon et souffisant, et faire sa paste pour ledit ouvrage; et aussi qu'il soit homme de bonne vie et renommée, sens estre polier (débauché) et sans autres reproches.

II. — *Item.* Que femme quelle qu'elle soit n'y puisse faire pain à chanter ne à celebrer en eglise. (Ce sont les hosties), aussi ne puisse porter à val la ville vendre aucune chose dudit mestier.

III. — *Item.* Que femme oublayere senz mary oublayer ne puet prendre aprentiz audit mestier de l'Oublayries.

IV. — *Item.* Nul ne puetz jouer au dez à argent sec fors à leur dit mestier en patant ycelluy mestier.

V. — *Item.* Que chascun d'eulx puisse prendre tant d'aprentiz et à tel temps comme il leur plaira, et que nul ne puisse fortraire autres apprentiz (prendre apprentif d'un autre), et aussi que chascun apprentiz paie v sols à la confrarie Saint-Michiel et 5 sols au roy quand il se louera audit mestre, et ne pourra son maistre le mettre en besoingne jusque ad ce que les maistres dudit mestier aient veu sa lettre dudit mestier.

VI. — *Item.* Que nul d'eux ne puisse ou doye acheter aubins de confrarie (288) ne d'ailleurs ne faire ouvrage dudit mestier si ce n'est de bons et loyaux œufs; et aussi que nulz d'eulx ne puisse alez chez juifs pour faire aucun ouvrage dudit mestier.

VII. — Que nul d'eux ne puisse avoir fournaise à farder (289), et aussi que nul d'eulx ne puisse porter que petites oublies à val la ville de Paris de paste clere, et que nul ne puisse racheter son cofin (290) que d'icelles petites oublies, et que quiconque trespassera nul des pains dessusdiz, qu'il paie cinq sols tournois pour vous et cinq sols tournois aux maistres (jurez) dudit mestier, pour chacune fois qu'il en sera ataint.

I-J

IMMACULÉE CONCEPTION. — Cette confrérie fut établie par l'Université de Caen, dit l'abbé Gervais Delarue ; mais il n'indique pas l'époque précise de sa fondation, bien que, d'après le contexte de son livre, on puisse raisonnablement supposer que ce fut dans la seconde moitié du xve siècle (291). En instituant cette confrérie, l'université de Caen avait eu pour but de maintenir dans un état stable l'institution du *Palinod*, dont les registres de cette compagnie reportent l'établissement à l'année 1466. Toutefois ce ne fut qu'en 1527 qu'on commença à composer des chants. Nous avons vu à l'article CONCEPTION (*voir ce mot*) ce que c'était que ces *palinods ;* nous n'y reviendrons donc pas en ce moment (292).

IMMACULÉE CONCEPTION. — Il existait une confrérie de ce nom, établie à Marseille en 1624, et dont les règlements furent imprimés en 1716, chez Mesnier, petit in-12. — Puisque nous parlons de Marseille, mentionnons une confrérie de *Saint-François de Sales*, érigée dans l'église du premier monastère des religieuses de la Visitation de cette ville, en 1668 (293).

JEAN NÉPOMUCÈNE (SAINT). — Jean, surnommé *Népomucène*, naquit vers 1330, à Népomuk, petite ville de Bohême située à quelques lieues de Prague. Sa naissance fut regardée comme le fruit des prières de ses parents, auxquels la vertu procurait un éclat infiniment préférable à celui qui est fondé sur une extraction illustre selon le monde.

Jamais enfant ne fit concevoir de plus heureuses espérances. Lorsqu'il eut appris les premiers éléments dans la maison paternelle, on l'envoya étudier la langue latine à Staaze, où il fit ses humanités : puis il passa à l'université de Prague, où il prit le degré de docteur en théologie et en droit canonique.

Dès ses premières années il s'était senti une forte inclination pour l'état ecclésiastique : il y avait rapporté toutes ses études, et en avait fait comme un apprentissage, en participant fréquemment à la sainte communion.

A peine eut-il reçu l'onction sacerdotale, que son évêque lui ordonna de faire valoir le rare talent qu'il avait reçu pour la prédication. Les premiers travaux de son zèle produisirent des fruits admirables ; sa réputation parvint même jusqu'aux oreilles de Wenceslas, le *Fainéant*, prince débauché et cruel, qui, malgré tout cela, voulut qu'il prêchât l'Avent à la cour.

Ennemi déclaré des grandeurs du siècle, Jean refusa successivement le siége épiscopal de Leitomesitz, que l'empereur lui offrait, comme marque de son estime, et la prévôté de Wischeraut, dont le revenu annuel était de 100,000 florins. Plus tard, néanmoins, il accepta les fonctions d'aumônier de l'empereur ; mais ce fut là le moyen dont le ciel se servit pour le faire arriver à la félicité éternelle.

En effet, Jean ayant été choisi par l'impératrice pour être son confesseur, fut un jour mandé par le cruel Wenceslas, pour qu'il eût à lui révéler le secret de la confession de la reine, dont il suspectait injustement la vertu. Jean se refusa toujours avec persévérance à satisfaire les désirs insensés de Wenceslas, qui, pour se venger, lui fit souffrir toute sorte de tourments, et enfin ordonna qu'on le jetât dans la Muldaw ; ce qui arriva le 16 mai 1383. Saint Jean Népomucène fut canonisé en 1729, par le Pape Benoît XIII (294). On a toujours eu beaucoup de dévotion envers ce saint, et l'église des Frères Recollets de Versailles (Seine-et-Oise) possédait une *Confrérie royale* établie en son honneur.

JEAN-PORTE-LATINE (SAINT) [*Ante portam latinam*]. — Les imprimeurs, libraires, relieurs et autres gens qui s'occupent des livres, avaient leur confrérie sous le vocable du saint qui fait le titre de cet article.

On s'imagine facilement combien devait être restreint le commerce de la librairie, alors que les livres se formaient avec des feuilles d'arbres ou des peaux apprêtées et écrites à la main. On sait cependant qu'il existait, ainsi qu'en témoignent plusieurs vers du poëte *du bon sens*, dans lesquels, s'adressant à son livre, il lui dit : « Tu as l'air, ô mon livre, de soupirer après Janus et Vertumne, pour paraître en vente, orné par les mains des Sosies. »

Vertumnum, Janumque liber spectare videris,
Scilicet ut prestes sosiorum pumice mundus.

Pendant le moyen âge, on employa généralement le parchemin pour écrire ; mais les

(291) C'est à cette même époque que MM. G.-S. Trébutien et G. Mancel fixent l'établissement des Palinods. Nous avons vu à l'art. CONCEPTION (LA) que M. l'abbé Ouin Lacroix veut en faire remonter l'institution au xie siècle. Ce sentiment est combattu par les auteurs cités ci-dessus, dans la savante préface qu'ils ont placée avant le poëme de Wace, intitulé *Conception Notre-Dame ;* poëme qu'ils ont publié à Caen en 1842. Nous renvoyons nos lecteurs à cette publication, que nous avons sous les yeux à l'instant où nous écrivons.

(292) DELARUE, *Essai historique de la ville de Caen ;* Caen, 1820, 2 vol. in-8°, t. II, p. 154-55.— *Commentaria Universitatis Cadanensis*, ad annum 1477.— *Gallia christiana*, vol. XI, p. 385.

(293) Jacques LELONG, *Bibliothèque historique*, t. Ier.

(294) Voy. *Acta sanct.*, t. III, Maii, p. 667 ;— BENOIT XIV, *De canoniz. sanctorum.* — *Pratique de dévotion* en l'honneur de S. J. Népomuc., par l'abbé CLÉMENT ; Paris, Garnier, in-12.

parchemins devinrent de plus en plus rares, lorsque l'imprimerie, s'emparant du papier en chiffons de toile, augmenta dans d'immenses proportions le trafic de la librairie, en le rendant plus accessible à toutes les bourses, et par là plus populaire.

Suivant la plus commune opinion, l'imprimerie fut inventée à Mayence par Jean *Gens-Fleisch* de Guttemberg, et mieux Gutenberg (295), en 1440, et importée à Paris en 1470, sous le règne de Louis le *Rusé*. Ce prince accueillit l'imprimerie avec une faveur marquée; et, pour preuve de sa gratitude, il accorda des lettres de naturalisation aux trois imprimeurs qui l'avaient apportée dans sa capitale. Le peuple leur fut d'abord moins propice; il les regarda comme des *sorciers* et des hommes dangereux : les copistes, qui fourmillaient alors, et dont l'industrie était menacée de ruine, ne leur épargnèrent pas les tracasseries, les insultes, et même des procès devant le Parlement. Chose remarquable! les princes de ce temps ne partagèrent nullement ces préjugés; car nous voyons le *bon* Louis XII, accorder, à l'exemple de son prédécesseur, de grands priviléges aux imprimeurs-libraires, par des lettres-patentes, dont l'une se termine par ces mots : « Voulant qu'ils jouissent à toujours de ces priviléges pleinement et entièrement, sans permettre qu'ils leur soient aucunement diminués ou énervés, pour la considération du grand bien qu'il est advenu en nostre royaume, au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble être plus divine qu'humaine. »

Dans le principe, François Ier, le *Père des lettres*, fut aussi favorable à l'imprimerie; mais sur une requête de la Sorbonne, en 1523, et les remontrances des parlements, il la soumit à des règlements sévères et restrictifs. Depuis cette époque les rois et les peuples ont changé de rôle vis à vis de cet art, dont les effets peuvent être magnifiques ou déplorables, selon l'impulsion qui le dirige. Les peuples trouvaient qu'on ne lui donnait jamais assez de droits et de liberté; les rois, au contraire, qu'on ne pouvait le charger de trop d'entraves.

Ces luttes, dit M. l'abbé Ouin-Lacroix, sont devenues si ardentes, que de nos jours elles ébranlent les empires avec l'impétuosité irrésistible de la foudre et décident souverainement du sort des nations.

Henri II augmenta les premières restrictions de François Ier. Charles IX promulgua des lois de plus en plus sévères. En 1561, il ordonna de punir du fouet pour la première fois, et de mort pour la seconde, les imprimeurs-libraires, semeurs de placards diffamatoires (296). Des menaces on passa vite à l'exécution. Pierre Couvant de Rouen, en 1579, fut condamné à une grosse amende, pour avoir imprimé des chansons diffamatoires. En 1584 on pendit Kelleville, imprimeur de Paris, pour publication d'un livre contre le roi.

En 1587, plusieurs libraires de Rouen, sur les instances du cardinal de Bourbon, archevêque de cette ville, se virent condamnés à l'amende et à la confiscation pour vente d'une brochure *légère*, intitulée, *Triomphe de l'abbé des Couards* (297). En 1610, Jarrige, Chefbobin et Champmartin furent pendus à Paris, pour avoir publié un livre contre le roi.

Les colporteurs des livres n'échappaient pas eux-mêmes à la sévérité des lois : c'est ainsi qu'en 1575 Aubert Linot, à Rouen, se vit condamner au pain et à l'eau pendant deux jours, en prison, pour colportage de livres mauvais et sans nom.

Malgré toutes les précautions prises, et en dépit des arrêts, de nombreuses fraudes s'introduisirent dans le commerce de la librairie. Il faut remarquer toutefois que plusieurs de ces fraudes étaient loin de mériter les terribles punitions infligées à leurs auteurs. Lors du mariage clandestin de Louis XIV, avec la veuve du poëte Scarron, en 1685, il se publia divers libelles ironiques à ce sujet. Un compagnon imprimeur de Lyon, un relieur de Paris, un imprimeur de Rouen, la veuve Cailloué, accusés de cette publication coupable durent en subir les lamentables conséquences. On mit à la question et on pendit le compagnon lyonnais et le relieur parisien, la veuve rouennaise mourut dans les cachots de la Bastille. Qui pourrait ne pas frémir à la vue de pareils faits? Où était la proportion de la justice entre la gravité de l'offense et l'épouvantable rigueur du châtiment?

Le nombre des règlements, ordonnances, arrêts rendus pendant deux siècles sur l'imprimerie et la librairie, jetant beaucoup d'hésitation dans la législation qui les concernait, on crut devoir les résumer tous dans un grand règlement unique, élaboré au conseil de Louis XV en 1723, rendu commun à tout le royaume par un arrêt du 24 mars 1744.

(295) Suivant la *Biographie* Feller (édit. Pérennès, 1835, VI), Guttenberg serait né à Mayence en 1400, d'une famille noble du nom de Sulgeloch, dont les différentes branches avaient des surnoms pris des enseignes qui distinguaient les maisons qu'elles habitaient. On prétend que Guttenberg avait commencé à Strasbourg ses premiers essais de typographie, dès avant 1440 : c'est là du moins l'avis de Schœpfliz, dans son ouvrage ayant pour titre : *Vindiciæ typographicæ*, mais ces essais ne furent pas faits avec des caractères de bois mobiles, comme le veut Schœpfliz, mais avec des planches gravées, comme le prouve le sieur Fournier, célèbre graveur. Guttenberg s'associa, en 1444, avec Jean Fust, orfèvre et artiste habile, et Schœffer, écrivain et homme industrieux. Ils travaillèrent ensemble à Mayence jusqu'en 1455. — Guttenberg mourut en 1461, à l'âge de plus de soixante ans. (Voir L'*Analyse des opinions diverses sur l'origine de l'imprimerie*, par DAUVIN LAURIÈRE, 1 vol.

(296) Voy. *Ordonnances* de FONTANON, t. IV.— Les *Anciennes Lois françaises*, par ISAMBERT, t. X à XXX.

(297) Voir *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. Ier, article de M. Pierre FLOQUET.

Nous avons reproduit ce règlement à la suite de notre article (298).

Les relieurs-doreurs de livres faisaient partie de la corporation des précédents. Exclusivement à tous les autres, ils possédaient le droit de relier, dorer, orner les livres imprimés ou manuscrits, les registres de papier blanc, les porte-feuilles en reliure à vrai nerf.

Chez les anciens où les manuscrits ne se composaient point de papier, la reliure n'existait pas. En effet lorsqu'on écrivait sur des peaux, des feuilles, du linge, des écorces, de l'ivoire, de la pierre, des métaux, il est tout naturel qu'on ne pensât point à relier ces matières; tout au plus, on pouvait songer à rouler les peaux de parchemin : de là le nom de volume, du latin *volvere*, rouler. Quelquefois aussi on insérait le parchemin entre deux tablettes de bois, sur lesquelles on incrustait des dyptiques en ivoire, des pierres précieuses, des fermoirs d'argent. La Bibliothèque royale, puis nationale, aujourd'hui impériale, offre des modèles de ce genre, qui remontent aux VIIIe et IXe siècles.

Mais la vraie reliure moderne ne commença que vers le XIVe siècle, lorsque le papier de chiffon, répandu en Europe, facilita les écritures. En général, elle suivit dans ses ornementations le goût de l'époque. Au XVe siècle la reliure, comme l'architecture, était remplie de décorations nombreuses. Au XVIe siècle, époque de la renaissance, l'art de la reliure parvint à son apogée.

I.

IMPRIMEURS D'ITALIE.

Nicolas Janson, français, établi à Venise, mort en 1486.

Alde Manuce, le père (*Aldus Pius Manucius*), mort en 1516.

Paul Manuce, son fils, mort en 1574.

Alde Manuce, petit-fils, mort en 1537.

Les Manuces étaient établis à Venise et à Rome.

Dominique de Basa, vénitien.

Daniel Bombergue, d'Anvers, établi à Venise.

Les Juntes, de Lyon, établis à Florence, Rome et Venise.

Bernard Junte.

II.

IMPRIMEURS DE FRANCE.

Jean de Bade (*Jodocus Badius, Ascensius*), mort en 1526.

Henri Estienne, mort en 1519.

Robert Estienne, fils d'Henri, premier du nom, mort à Genève en 1559.

Charles Estienne, frère de Robert.

François Estienne, frère de Robert et de Charles, tous morts à Paris.

Robert Estienne, second du nom, fils de Robert premier, mort à Genève en 1588.

Henri Estienne, second du nom, fils de Robert premier, mort à Genève en 1598.

Paul Estienne, fils d'Henri second, à Genève.

Robert Estienne, troisième du nom, fils de Robert second, à Paris.

Antoine Estienne, fils de Paul, à Paris.

Simon de Collinée épousa la veuve d'Henri premier, Il perfectionna le caractère italique. Ses éditions sont recherchées.

Michel de Vascosan.

Mamert Patisson. (Ses impressions sont estimées.

Chrétien et André Wechels, de Paris et de Francfort. (Leurs éditions sont très-recherchées, à cause de la correction faite par le savant Frédéric Sylburge.,

Adrien Tournebeuf, dit *Turnèbe*, mort à Paris en 1563. (Homme très-savant; éditions correctes et sûres).

Geoffroy Thory, dit le *maître du Pot-Cassé*.

Louis Tiletan.

Guillaume Morel, mort en 1564.

Jean Morel, son frère.

Fréderic Morel, mort en 1583.

Claude Morel.

Sébastien Nivelle. (Éditions recherchées).

Sébastien Cramoisy.

Jean Camusat.

Antoine Vitré.

Louis Bilaine.

III.

IMPRIMEURS FRANÇAIS DE GRANDE RÉPUTATION HORS PARIS.

Etienne Dolet, à Lyon, fut brûlé, à Paris, sous le prétexte d'athéisme. On le croit fils *illégitime* de François Ier; né à Orléans. Il était poëte, savant et orateur.

Sébastien et Antoine Griffe, à Lyon, en 1556.

Guillaume Le Rouillé (*Rovilius*), à Lyon.

Les Frélons, à Lyon. (Belles éditions, mais suspectes).

Jean de Tournes.

Samuel de Tournes, tous les deux à Lyon, et puis à Genève.

Jean Crespin, à Genève, en 1553.

Eustache Vignon et Jacques Chouet, à Genève.

Simon de Milanget, à Bordeaux.

IV.

IMPRIMEURS D'ALLEMAGNE.

Jean Froben, à Bâle, mort en 1527.

Jérôme Froben, son fils, à Bâle.

Nicolas Bischop, ou *Episcopius*, gendre de Jean Froben, à Bâle.

Sigismond Galenius, était leur savant correcteur.

Jean Amerbak, à Bâle. (Éditions très-estimées.)

Jean Herbst, dit *Oporin*. (Bonnes éditions, à Bâle.)

Hervagius et Henri Petri. (Les éditions d'Hervagius sont recherchées.)

Jérôme Commelin, à Heidelberg, mort en 1597. (Cet imprimeur était Français, et

(298) Avec ce Règlement se trouvent de nombreuses notes que nous avons supprimées.

ce qui est sorti de ses presses est sans nom d'imprimeur; mais ce qui est marqué d'un Saint-André avec l'enseigne de la Vérité assise, est de lui, et ses éditions sont recherchées.)

V.

IMPRIMEURS DE COLOGNE.

Arnold de Myle.
Godefroid Hitterp.
Pierre Quentet.
Gervain de Calen.
Herman de Myle.
Materne Cholin.
Jean Gymnique.
Antoine Hierat.
Jean Kinche.
Bernard Gualter.
Pierre Henningue.

VI.

IMPRIMEURS DES PAYS-BAS.

Rutger Rescius, à Louvain, mort en 1545. (Ses éditions grecques sont très-estimées et recherchées.)

Hubert Goltzius, à Bruges, mort en 1538. (Editions très-recherchées.)

Christophe Plantin, à Anvers, mort en 1598, a été un des plus célèbres imprimeurs de son siècle. Tous ses correcteurs en étaient les premiers savants.

Jean Beller, à Anvers, mort en 1595. (Editions recherchées.)

Jean Moret, gendre de Plantin, mort en 1610.

Balthasar Moret fils, mort en 1641. (Bonnes éditions.)

VII.

IMPRIMEURS DE HOLLANDE.

François Raphalenguis, à Leyde, mort en 1597, était gendre de Plantin, et très-habile dans les langues. (Editions sûres.)

Guillaume Blaw, appelé Wilhem, à Amsterdam, mort en 1628.

Jean Jansen et Josse Jansen, ses fils, hommes très-savants.

Jean Maire, à Leyde. (Bonnes éditions.)

Bonaventure, Abraham, Louis et Daniel Elzevirs, à Leyde et à Amsterdam. Ces imprimeurs sont regardés avec raison, avec Robert second, Henri second des Estienne, Plantin et Vitré, comme les princes de l'imprimerie.

André Herisius, à Amsterdam, mort en 1681. (Bonnes éditions.)

Adrien Hacq, à la Haye.
François Hacka, à Leyde.
Guillaume Turner, en Angleterre.
Daniel Leczyca, en Lithuanie.
Karcan, à Vilna.
Alexis Rodecki, à Cracovie (299).

VIII.

STATUTS DES IMPRIMEURS DE FRANCE.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Les libraires et les imprimeurs seront censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, distingués et séparés des arts mécaniques; maintenus, gardés et confirmés en la jouissance de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives et priviléges attribués à ladite Université et auxdits libraires et imprimeurs; et en cette qualité sera et demeurera la communauté des imprimeurs et libraires, franche, quitte et exempte de toutes contributions, prêts, taxes, levées, subsides et impositions mises et à mettre, imposées et à imposer sur les arts et métiers, desquels Sa Majesté l'a entièrement exceptée, distinguée et séparée, même sous prétexte de confirmation desdits droits, priviléges, prérogatives, dont Sa Majesté veut qu'elle jouisse franchement, paisiblement, et sans aucun trouble.

ART. II. — Les livres, tant manuscrits qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, estampes, cartes géographiques, soit qu'ils viennent des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, soit qu'ils soient transportés hors du royaume, seront et demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, et conformément aux déclarations et édits des rois prédécesseurs de Sa Majesté, de tous droits de douane, péages, ponts, chaussées, domaines, traites, impositions foraines, acquits, subsides, reserves, prêts, octrois, passage, haut-passage, rivières, détroits, entrées, sorties, barrages, travers, doubles droits, garde-nuit, boute-hors et autres taxes et impositions que ce soit, mises et à mettre, sous quelque titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées et déclarées. Fait Sa Majesté défense aux fermiers-généraux, fermiers des provinces et villes du royaume, sous-fermiers, traitants, receveurs, commis, députés, gardes, et à tous autres employés pour la régie et perception des droits dans toutes les douanes, romaines et autres bureaux des provinces, villes et autres lieux de son obéissance, de lever aucuns deniers sur les marchandises de librairies, et leur enjoint de les laisser aller et venir, entrer et sortir franchement et quittement, sans pouvoir les arrêter pour payer aucune chose, à peine du quadruple et de plus grande amende s'il y échet. Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie vieux ou neufs, et l'encre servant à imprimer, venant des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, jouiront aussi de la même exemption.

ART. III. — Et afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, jouissent desdites exemptions, veut Sa Majesté que sur

(299) Vide *Armorique littéraire*, par MARESCHAL; 1795, Lamballe, in-12.— PANZER, *Annales de l'imprimerie*.— Adrien BAILLET, *Jugement des savants*, 7 vol. in-4°, 1722.— T. GAUTIER, *Origines de l'imprimerie*, à Rennes.— Ed. FRÈRE, *De l'imprimerie à Rouen* au XVe et XVIe siècle; 1841, etc., etc.

chaque balle, ballot, tonne, tonneau, caisse, coffre, malle, banne ou paquet, il y ait une déclaration portant que ce sont des livres, fontes, caractères, lettres ou encre servant à l'imprimerie en ces termes : *Livres, Caractères d'imprimerie, Encre d'imprimerie.*

TITRE II.

ART. IV. — Defenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livre, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, tenir boutique ou magasin de livres, acheter pour revendre en gros et en détail, en chambres et autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame et vieux parchemins, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire. Défend aussi Sa Majesté aux imprimeurs et aux afficheurs d'imprimer et de poser aucunes affiches portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les libraires et les imprimeurs, sous pareilles peines, comme aussi aux auteurs et à toutes personnes autres que lesdits imprimeurs d'avoir et de tenir en quelque lieu que ce soit, et sous quelque titre et prétexte que ce puisse être, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses et caractères, et de trois mille livres d'amende.

ART. V. Et d'autant que certains porteurs de balles, et soi-disants merciers, sous prétexte de vendre des heures et des petits livres, ont souvent apporté, vendu et débité des libelles diffamatoires, mémoires contre l'Etat et la religion, et de livres défendus, ou contrefaits, au préjudice des priviléges par nous accordés; défenses sont faites auxdits porteurs de balles et prétendus merciers ou autres qui ne sont reçus libraires, d'avoir, vendre, ni débiter aucuns livres imprimés, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, à peine de punition corporelle, et de confiscation desdits livres et marchandises qui y seront jointes. N'entend néanmoins Sa Majesté empêcher les marchands merciers grossiers de la ville de Paris, de vendre des A. B. C. et Almanachs, et petits livres d'heures et de prières imprimés dehors ladite ville, sans qu'ils puissent vendre aucuns autres livres, et en cas de contravention permet Sa Majesté aux syndics et adjoints de les faire saisir en conséquence d'une permission du lieutenant-général de police.

ART. VI. — Permet Sa Majesté aux femmes et veuves des relieurs, et à celles des compagnons imprimeurs, libraires et relieurs, d'acheter et revendre les papiers à la rame, et les vieux parchemins à l'usage des imprimeurs, libraires et relieurs, après toutefois qu'elles en auront obtenu la permission par écrit des syndics et adjoints, desquelles permissions, ensemble des noms et demeures desdites femmes, il sera fait mention sur le livre de la communauté, à peine contre les contrevenants de confiscation et d'amende arbitraire : et seront en outre lesdites femmes et veuves obligées de tenir un livre de leurs achats, et d'observer le contenu en l'article suivant. (*Voyez* l'article IV ci-devant.)

ART. VII. — Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfants ou serviteurs des autres libraires, des enfants de familles, des écoliers, des serviteurs, domestiques et de toutes personnes inconnues, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre; ce qui sera pareillement observé à l'égard des vieux papiers et parchemins, même de ceux qui sont apportés de province pour être vendus à Paris.

ART. VIII. — Ceux qui auront fait achat desdits livres, papiers et parchemins, feront mention de leurs noms et qualités sur leurs registres, comme aussi de la qualité, noms et demeures des particuliers qui les auront vendus. Enjoint Sa Majesté auxdits libraires, et à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés par personnes inconnues et suspectes, et de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des syndics et adjoints, qui seront tenus d'en avertir le lieutenant-général de police, le tout à peine contre les libraires d'être civilement responsables des livres volés ou détournés qui se trouveront chez eux, d'amende arbitraire, et d'interdiction pendant trois mois pour la première fois, et même de punition corporelle en cas de récidive, et contre les personnes autres que lesdits libraires, de punition corporelle dès la première fois.

ART. IX. Tous les imprimeurs et libraires feront imprimer les livres en beaux caractères, sur de bon papier et bien corrects, avec le nom et la demeure du libraire qui aura fait faire l'impression pour son compte et à ses dépens. Et à l'égard des livres et autres écrits de la qualité de ceux dont le lieutenant-général de police peut permettre l'impression, ensemble des factures, requêtes, mémoires, arrêts, jugements, placards, etc., seront tenus lesdits libraires et imprimeurs de mettre leurs noms et demeures au commencement ou à la fin desdits livres, écrits et mémoires, etc., le tout à peine de confiscation, d'amende, et de plus grande peine s'il y échet. Sera tenu l'imprimeur qui aura fait une impression pour le compte du libraire, de mettre son nom seulement à la fin du livre, outre le nom et la demeure du libraire qui sera au commencement, à peine de confiscation et d'amende. (*Voyez* l'article III°.)

ART. X. — Défenses sont faites à tous imprimeurs et à tous libraires, de supposer aucun autre nom d'imprimeur ou de libraire, et de le mettre au lieu du leur en aucun livre, comme aussi d'y apposer la

acquerir le droit de parvenir à la maîtrise d'imprimeur ou de libraire, s'ils ne rapportent un brevet d'apprentissage, suivant qu'il est porté par les précédens articles. Defend Sa Majesté aux compagnons et autres, d'empêcher, troubler, ni molester lesdits ouvriers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

ART. XXXI. — Les imprimeurs et les veuves d'imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun compagnon ou ouvrier qui ait travaillé dans une autre imprimerie de Paris, qu'ils n'aient sçû du dernier maître ou veuve du maître d'où ledit compagnon ou ouvrier sera sorti, si ledit compagnon ou ouvrier est libre et en état de travailler où bon lui semble, à peine contre les contrevenans pour la première fois, de trois cents livres d'amende, et de trois livres par jour au profit du maître ou maîtresse que le compagnon ou ouvrier aura quitté sans congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en servir; et en cas de récidive, d'interdiction pendant un an, et pour la troisième fois d'interdiction pour toujours; lesquelles peines ne pourront être reputées comminatoires ni modérées sous quelque prétexte que ce soit. Et pour prévenir de pareils abus, les maîtres imprimeurs et les veuves seront tenus de déclarer de semaine en semaine à la chambre syndicale, les compagnons ou ouvriers qui manqueront dans leurs imprimeries, ou ceux qui y auront agrées pendant le cours de la semaine, afin qu'aucun maître ou veuve ne puisse prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent sortir lesdits compagnons ou ouvriers qui se présenteront dans leurs imprimeries pour y travailler, le tout sous les peines que dessus. Et sera le présent article exécuté pareillement à l'égard de ceux qui tiennent les fonderies de caractères d'imprimerie, et de leurs compagnons et ouvriers.

ART. XXXII. — Les imprimeurs seront tenus de faire continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas ils seront tenus de donner aux compagnons ou ouvriers quelqu'autre ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puisse être repris et continué, et si la discontinuation dure plus d'un mois, il sera permis auxdits compagnons ou ouvriers, huit jours après en avoir averti le maître, de se retirer et d'entreprendre d'autres ouvrages chez un autre maître, sans qu'ils puissent être contraints de retourner chez le premier qui sera tenu audit cas de leur donner un congé par écrit.

ART. XXXIII. — Les imprimeurs pourront congédier les compagnons et ouvriers en les avertissant huit jours auparavant, même avant ledit terme pour des causes justes et raisonnables; hors que lesdits compagnons et ouvriers ne travaillent en conscience chez lesdits imprimeurs, et à l'égard desquels il sera ci-après pourvu. (*Voyez* l'article XXXVII.)

ART. XXXIV. — Ne pourront les compagnons et ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, laisser sans le consentement du maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur lesquels ils auront travaillé, soit que lesdits ouvrages aient un ou plusieurs volumes, lorsque l'impression en est faite sans une interruption qui dure plus d'un mois; et seront lesdits compagnons et ouvriers tenus, lorsqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de vingt livres au profit du maître. (*Voyez* l'article XXXIII.)

ART. XXXV. — Sera loisible au maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé, d'en donner partie à d'autres ouvriers et compagnons, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auront commencé de le quitter, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers le maître.

ART. XXXVI. — Si l'un desdits ouvriers quitte son labeur, pour quelqu'occasion ou prétexte que ce puisse être, le maître ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de substituer en son lieu et place tel ouvrier et compagnon que bon lui semblera, sans que ceux qui travaillent sur le même ouvrage puissent le discontinuer, sous pareilles peines que dessus.

ART. XXXVII. — Les directeurs des imprimeries, compagnons et ouvriers qui travailleront chez les imprimeurs à la semaine ou à la journée et qu'on appelle vulgairement travaillans en conscience, ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertissant deux mois auparavant; et s'ils avoient commencé quelque labeur ils seront tenus de le finir, sous les peines portées par l'article XXXIV. Et les maîtres ne pourront congédier lesdits ouvriers qu'en les avertissant un mois d'avance, si ce n'est pour cause juste et raisonnable.

ART. XXXVIII. — Enjoint Sa Majesté à tous compagnons et ouvriers, travaillant chez les imprimeurs, de garder et conserver les copies tant manuscrites qu'imprimées sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues à leurs maîtres, et remises par lesdits maîtres aux libraires ou à ceux qui auront fait faire les impressions, sans que pour raison de ce lesdits compagnons et ouvriers puissent prétendre aucun payement ou récompense. (*Voyez* l'article CIV ci-après.)

ART. XXXIX. — Les imprimeurs et leurs compagnons et ouvriers ne pourront retenir plus de quatre copies ou exemplaires de tous les livres qu'ils imprimeront, savoir: une copie pour le libraire qui fera imprimer le livre, une pour le maître imprimeur, une pour le correcteur qui lui servira pour faire les tables, et la quatrième et dernière pour les compagnons et ouvriers qui seront tenus néanmoins de présenter ladite copie à celui qui aura fait faire l'impression, et qui pourra, si bon lui semble la retenir en payant, en sorte que les com-

pagnons et ouvriers n'aient la faculté d'en disposer qu'à son refus.

ART. XL. — Il est expressément défendu à tous imprimeurs de faire travailler dans leurs imprimeries les dimanches et jours de fêtes, et aux compagnons et ouvriers d'y travailler à la composition ou impression d'aucuns ouvrages, à peine contre les maîtres de cent livres d'amende, et de dix livres contre chacun des compagnons et ouvriers; pourront néanmoins en cas de nécessité seulement, préparer et tremper leurs papiers, hors les heures du service divin. (*Voyez* l'article XVI *ci-devant.*)

ART. XLI. — Les compagnons, ouvriers et apprentis ne feront aucun festin ou banquet, soit pour entrée, issue d'apprentissage, ou autrement, pour quelque cause et raison que ce soit.

ART. XLII. — Défenses sont faites à tous compagnons, ouvriers et apprentis de faire aucune communauté, confrairie, assemblée, cabale, ni bourse commune; d'avoir aucun livre ni registre de confrairie, d'élire aucun marguillier, syndic, prévôt, chef préposé, ni autres officiers; de faire aucune collecte, ni levées de deniers; d'agir en nom collectif pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de prison, de punition corporelle et de trois cents livres d'amende.

TITRE VI.

ART. XLIII. — Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de libraire à Paris, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur en conséquence d'aucunes lettres ou d'aucun privilége tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître en ladite communauté, à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnons au moins durant trois années après le temps de son apprentissage achevé, comme il est dit ci-dessus par les articles XX et XXVIII, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue latine et qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du recteur de l'Université, en la manière prescrite par le même article XX, ou de justifier comme il l'aura produit lors de son brevet d'apprentissage, et ce avant que de se présenter à la maîtrise. N'entend Sa Majesté comprendre dans le présent article les fils et gendres des maîtres ou ceux qui épouseront une veuve de maître, lesquels seront reçus suivant l'article XLVI, ci-après.

ART. XLIV. — Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeur et de libraire, soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisante, veut Sa Majesté que les fils et gendres de maître, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres avant que d'être admis à la maîtrise de librairie ou d'imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université qu'ils doivent rapporter suivant l'article XLIII, soient encore tenus de subir, savoir, ceux qui aspireront à être reçus libraires, un examen sur le fait de la librairie, et ceux qui aspireront à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'imprimerie et choses en dépendantes; ce qu'ils seront tenus de faire par devant les syndic et adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens officiers de leur communauté, dont deux exerçant l'imprimerie et quatre autres libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de reception, dont deux également exerçant l'imprimerie; lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant dans le nombre tant desdits officiers de la communauté que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception. Ordonne auxdits examinateurs ainsi nommés de se trouver avec les syndic et adjoints à la chambre syndicale, pour procéder tous ensemble par voye de scrutin auxdits examen et épreuve, lequel examen durera au moins deux heures, et ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur. Il sera dressé du tout à l'instant un procès-verbal par les syndic et adjoints. Et pour droit de présence chacun desdits syndic et adjoints et autres examinateurs aura six jettons valant six livres tournois, qui leur seront distribués par l'aspirant. (*Voyez* l'arrêt du 10 décembre 1725, article V, ci-après XLVI).

ART. XLV. — Les aspirants à la librairie qui auront les qualités requises, seront reçus par les syndic et adjoints en charge, après qu'il leur sera apparu de leur capacité par l'examen ci-dessus ordonné, de leurs bonnes vies et mœurs, et profession de la religion catholique par la certification de quatre maîtres de la communauté dont deux exerçant l'imprimerie; et à l'égard des aspirants à l'imprimerie, le procès-verbal qui aura été dressé par les syndic et adjoints de leur examen et épreuve, ensemble l'information de vie et mœurs, et le certificat de catholicité en la forme ci-dessus, seront remis par les syndic et adjoints entre les mains du lieutenant-général de police, pour être par lui envoyé avec son avis à Monsieur le garde des sceaux, et être en consequence expedié un arrêt du conseil sur lequel (et non autrement) il sera procédé à la réception de l'aspirant, laquelle ensemble celle des aspirans à la librairie seront faites dans la chambre de la dite communauté, en présence des anciens syndics et adjoints : à condition par l'aspirant à la maîtrise de librairie seulement de mettre ès-mains du syndic la somme de mille livres, et par l'aspirant à la librairie et imprimerie, la somme de quinze cents livres, les quelles sommes le syndic employera dans son compte pour être employées aux affaires de la dite communauté. Et si celui qui aura été reçu libraire vient dans la suite à être reçu à la maîtrise d'im-

primerie, il sera tenu, outre la somme de mille livres ci-dessus, de payer celle de cinq cents livres, et seront tenus les uns et les autres de donner lors de leur réception pour droits de présence, au syndic douze jettons d'argent, six à chacun des adjoints et deux à chaque ancien.

ART. XLVI. — Les fils de maîtres qui auront les qualités requises, seront reçus libraires à leurs premières requisitions, en remettant au syndic pour les affaires de la communauté, sçavoir, pour la reception à la librairie, la somme de six cents livres; et s'ils sont admis par la suite à la maîtrise d'imprimerie, celle de trois cents livres, outre celle des dites six cents livres par eux payées lorsqu'ils auront été reçus libraires; et s'ils sont reçus en même temps imprimeurs et libraires, ils seront tenus de remettre en même temps la somme de neuf cents livres. Les compagnons qui après avoir fini leur apprentissage, épouseront la fille ou la veuve d'un maître, seront aussi reçus à leur première demande, pourvu qu'ils ayent les qualités requises, en remettant au syndic, scavoir, pour être reçus libraires la somme de six cents livres, et pour être ensuite admis à la maîtrise d'imprimeur, celle de trois cents livres, outre celle des dits six cents livres par eux payée lors de leur reception de libraire, et s'ils sont reçus conjointement imprimeurs et libraires, ils payeront la somme de neuf cents livres : Le tout à la charge par les dits fils et gendres de maître, et ceux qui épouseront des filles ou veuves, de subir l'examen et d'observer les formalités prescrites par les articles précédents.

ART. XLVII. — Les nouveaux maîtres prêteront serment par devant le lieutenant général de police, sans aucun frais, en présence des syndic et adjoints qui en feront mention sur les lettres de maîtrises.

ART. XLVIII. — Ceux qui auront été reçus maîtres à Paris pourront aller demeurer et exercer la librairie en toutes les villes et autres lieux du royaume, sans être pour ce tenus de faire apprentissage et nouveau serments esdits lieux; mais seulement de faire apparoir de leurs lettres de réception, et de faire enregistrer les dites lettres au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iront demeurer.

ART. XLIX. — Sa Majesté étant informée que l'art de l'imprimerie, qui mérite une attention principale par rapport à l'ordre public, à l'intérêt de la religion et au bien de son service, est tombé depuis plusieurs années dans un dépérissement considérable et même dans une licence très-préjudiciable par la foiblesse ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette profession, et l'inexecution des règlemens ci-devant faits sur cette matière; elle veut et ordonne qu'à l'avenir les dits règlemens et notamment celui du mois d'août 1686, soient fidèlement exécutés en tous les articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent règlement.

ART. L. — Et attendu que la préférence accordée par le dit règlement de 1686, aux fils et aux gendres des imprimeurs pour être reçus en leur place, n'a servi qu'à y admettre souvent des sujets foibles ou incapables, et en exclure ceux qui par leur capacité et l'état de leur fortune auroient mieux mérité cette préférence, ordonne Sa Majesté qu'à l'avenir les fils ou gendres des imprimeurs ne pourront prétendre de droit aucune préférence avec d'autres sujets capables, si ce n'est dans le cas d'un mérite égal et de la vacance de la place de leur père ou beau-père, auquel cas la preuve du mérite égal sera établie par un procès-verbal dressé en presence du dit sieur lieutenant-général de police, par les syndic et adjoints et les examinateurs.

ART. LI. — Veut Sa Majesté que l'aspirant à l'imprimerie, qui se trouvera par l'examen avoir toutes les qualités ci-dessus requises, soit tenu d'avoir une imprimerie composée de quatre presses au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros-canon jusqu'au petit-texte inclusivement; desquels caractères les fontes seront neuves et de la quantité qui suit; savoir : le gros-romains, saint-augustin et ciceron, de quantité suffisante pour faire au moins trois feuilles chacun, le petit-romain deux feuilles, et les autres à proportion de l'usage dont elles sont : des quelles presses et fontes les syndic et adjoints dresseront leur procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du lieutenant-général de police avec celui de l'examen et épreuve, pour sur iceux être procédé par devant lui à la prestation de serment, et jusqu'à ce les vis des presses seront déposées en la chambre syndicale de la communauté.

ART. LII. — Défend à tous imprimeurs, sous peine de confiscation au profit de la dite communauté et de la déchéance de la maîtrise, de prêter aux aspirans à l'exercice de la maîtrise, aucunes presses, casses ni fontes : veut à cet effet que tous imprimeurs soient tenus de faire graver leurs noms sur les dites presses et casses, et enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main : défend pareillement aux aspirans, à peine d'être déchus de toute espérance de parvenir à la maîtrise, d'emprunter aucunes presses, casses ni fontes pour former leur établissement.

ART. LIII. — Veut Sa Majesté que les imprimeurs déjà reçus, dont les imprimeries ne sont pas complètes, ayent à conformer leur imprimerie à la police établie dans l'article LI ci-dessus; en conséquence enjoint aux syndic et adjoints de faire une visite générale de toutes les imprimeries, trois mois au plus tard après la publication du présent règlement, et d'en dresser un procès-verbal qui contienne exactement tout ce qui se trouvera y manquer des presses, fontes, caractères et ustensiles nécessaires et prescrits, le quel procès-verbal ils remettront au lieutenant-général de police : et seront te-

nus les propriétaires des imprimeries qui se trouveront défectueuses, de se défaire de leurs imprimeries, si dans le cours de deux années, ils ne se sont conformés à la dite police. (*Voyez* les articles LV et LXXXVII.)

ART. LIV. — Et afin que les imprimeries qui se trouveront complètes et en bon état lors de la dite visite générale, et celles qui se formeront dans la suite se maintiendront toujours conformes au présent règlement, les syndic et adjoints seront tenus de faire tous les trois mois la visite des imprimeries en la manière prescrite ci-après par les articles LXXXV et LXXXVII.

TITRE VII.

ART. LV. — Les veuves des imprimeurs et celles des libraires pourront continuer le travail dans leurs imprimeries, et tenir leurs boutiques de librairies, avoir des compagnons et faire achever aux apprentis de leurs maris défunts, le temps de l'apprentissage, sans pouvoir prendre de nouveaux apprentis; mais ne pourront les dites veuves continuer l'exercice du dit art d'imprimerie, qu'à la charge et condition d'avoir le nombre des presses et caractères fixés par le présent règlement, à peine de déchéance de leurs droits : et au cas qu'elles se remarient, elles ne pourront tenir boutique de librairie ni imprimerie, si leurs seconds maris, ayant les qualités requises, n'ont été reçus maîtres dans la dite communauté. (*Voyez* les articles LIII et LXXXVII.)

TITRE VIII.

ART. LVI. — Les imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vacquer à la correction de leurs ouvrages, se serviront de correcteurs capables, lesquels seront tenus de bien et soigneusement corriger les livres, et de rendre aux heures accoutumés les épreuves corrigées; en sorte que si par leur faute il y avait nécessité de reimprimer les feuilles qui leur auront été donnés pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens desdits correcteurs.

TITRE IX.

ART. LVII. — Toutes personnes pourront exercer l'art et profession de fondeur de caractères et lettres d'imprimeries; et ce faisant seront réputés du corps de la communauté des libraires et imprimeurs, pour jouir des mêmes immunités, franchises, et exemptions et priviléges qui ont été attribués aux dits libraires et imprimeurs par les trois premiers articles du présent règlement.

ART. LVIII. — Seront les dits fondeurs tenus avant que de faire la dite profession de se présenter aux syndic et adjoints, et de se faire inscrire sur le registre de la communauté en qualité de fondeurs de caractères; ce qui sera fait sans aucuns frais. Ne pourra néanmoins la dite inscription donner aux dits fondeurs aucun droit d'exercer la librairie ou imprimerie, s'ils n'ont été reçus libraires ou imprimeurs dans la dite communauté. Seront pareillement tenus les dits fondeurs de faire leur résidence et de travailler dans le quartier de l'Université désigné dans l'article XII.

ART. LIX. — Veut Sa Majesté que six mois après la publication du présent règlement, tous les caractères, vignettes, reglets et autres ornemens de fonte servant à l'imprimerie, depuis le gros-canon jusqu'à la nompareille, tant gros œil qu'ordinaire, soient fondus d'une même hauteur au papier, fixée à dix lignes et demie géométriques, et que tous les gros et petits-canons, tous les gros et petits-parangons, les gros-romains, les saint-augustins, les cicero, les petits-romains, les petits-textes et les nompareilles, tant romains qu'italiques, de toutes les fonderies, se rapportent pour la susdite hauteur de dix lignes et demie en papier, et chacun en particulier pour le corps qui lui est propre, en sorte que le petit-canon porte deux saint-augustins, le gros-parangon un cicéro et un petit-romain, le petit-parangon deux petits-romains, le gros-romain un petit-romain et un petit-texte, le saint-augustin un petit-texte et une nompareille, et le cicéro deux nompareilles. Tous lesdits caractères seront à l'avenir conformes pour lesdites hauteurs et corps à la lettre (m) de chaque corps de fonte, de laquelle lettre (m) sera déposé nombre suffisant en la chambre syndicale, dont les syndics et adjoints en délivreront aux fondeurs trente de chaque corps pour servir de modèle, et les fondeurs rapporteront en ladite chambre, après la justification de leurs moules, le même nombre de ladite lettre (m) du bas de casse de leurs frappes, afin que la justesse de chaque corps soit plus parfaitement vérifiée, à peine, contre les dits fondeurs, de cinquante livres d'amende, et de confiscation des fontes, vignettes et autres ornements qui ne se trouveront pas conformes.

ART. LX. — Les caractères d'imprimerie, et tous les ornemens de fonte en dépendans, seront faits de bonnes matières fortes et cassantes. Les fondeurs à qui les imprimeurs fourniront de vieilles matières, seront tenus de les renforcer, en sorte qu'elles soient de même sorte et cassantes. Toutes les lettres en particulier seront fondues droites et d'équerre en tous sens, d'une égale hauteur et bien en ligne, sans penchement ni renversement, ni fortes en pied, ni fortes en tête, coupées de manière que les deux extrémités du pied des lettres contiennent ensemble la moitié du corps, bien ébarbées, douces au frotter et au ratisser, d'un cran apparent, bien marqué et à l'ordinaire, qu'on appelle cran de dessous (300). Elles seront aussi d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires, en sorte que trois i, ou trois j, ou une h ou une n joignant a

(300) Parce que l'ouvrier renverse les lettres en les assemblant dans son composteur, mais le cran de la lettre est dessus. Les fondeurs l'appellent *cran de dessus* avec plus de raison.

un i ou l fassent l'épaisseur d'un m, et les autres lettres à proportion, le tout sous les peines portées par l'article précédent.

ART. LXI. — N'entend Sa Majesté empêcher les fondeurs de mettre leurs frappes sur d'autres corps qu'on appelle *philosophie*, *gaillarde*, *mignonne* (301), et autres interrompus et plus approchés en corps et en épaisseur que les corps ordinaires, en observant néanmoins toujours la même hauteur en papier, fixée à dix lignes et demie, excepté seulement les fontes pour imprimer en rouge, qui pourront être d'un tiers de ligne ou environ plus hautes que les autres; et pour distinguer plus particulièrement lesdites fontes hautes et de corps interrompus des corps ordinaires, lesdits fondeurs seront tenus d'y mettre le cran dessus, à peine d'amende arbitraire.

ART. LXII. — Attendu le petit nombre desdits fondeurs qui se trouvent présentement dans la ville de Paris, veut Sa majesté qu'ils soient tenus de travailler pour les imprimeurs de ladite ville par préférence à ceux des provinces. Et ne pourront lesdits fondeurs fournir ni envoyer aucunes fontes ni aucuns caractères hors de la ville de Paris, qu'après les avoir déclarés avant l'envoi sur le registre de la communauté, qui fera mention de la qualité, poids et quantité des fontes et caractères, comme aussi des noms et lieux de la résidence des imprimeurs pour qui elles seront destinées, le tout à peine de confiscation des fontes et caractères.

ART. LXIII. — Permet néanmoins auxdits fondeurs pendant deux années, à compter du jour des présentes, de fondre tous les assortiments dont les imprimeurs auront besoin pour les fontes qui leur auront été fournies ci-devant par lesdits fondeurs, lesquels après ledit temps passé n'y pourront être obligés sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende tant contre lesdits fondeurs que contre les imprimeurs qui en auraient fait faire après l'expiration desdites deux années (302).

ART. LXIV. — Et afin que toutes les fontes se trouvent de la hauteur prescrites par l'article LIX, ordonne Sa Majesté que celles qui viendront des pays étrangers et des provinces soient portées directement par les voituriers à la douane, et ensuite à la chambre syndicale, pour y être visitées par les syndic et adjoints, et être vérifiées si elles sont fondues sur ladite hauteur, et au cas qu'elles ne se trouvent pas conformes, elles seront, pour la première fois, renvoyées sur les lieux, à la diligence des syndic et adjoints, aux frais de qui il appartiendra, et en cas de récidive, elles seront refondues et la matière confisquée au profit de la communauté.

ART. LXV. — Comme il est important au bien et à la tranquillité de l'Etat qu'aucune personne, autre que ceux ayant droit de tenir imprimerie, n'ait en sa possession des caractères qui puissent y servir, ordonne Sa Majesté que les fondeurs ne pourront, à peine de cinq cents livres d'amende et de punition exemplaire, délivrer leurs fontes qu'aux imprimeurs ou à leurs veuves en exercice. Et à l'égard de celles qui seront envoyées dans les provinces et dans les pays étrangers, elles seront déclarées par les fondeurs ou imprimeurs qui les envoyeront, sur le livre de la communauté, et conduite au lieu de leur destination sous acquit à caution, qui sera rapporté aux syndic et adjoints, après qu'il aura été déchargé sur les lieux, à peine de pareille amende de cinq cents livres contre lesdits fondeurs ou imprimeurs.

ART. LXVI. — Pourront ceux qui exerceront le dit art, prendre et avoir telles personnes qu'ils voudront dans leurs fonderies, pour être élevées et devenir ouvriers, à condition d'en faire aux syndic et adjoints leur déclaration, qui sera inscrite sans frais sur un registre particulier. Défend aux autres ouvriers fondeurs de les empêcher, troubler ni molester dans leur travail, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire. (*Voyez* l'article ci-après.)

ART. LXVII. — Seront lesdits ouvriers fondeurs tenus d'achever les fontes par eux commencées, et sur lesquelles ils auront travaillé; et lorsqu'ils voudront quitter leurs maîtres, ils ne le pourront faire qu'en les avertissant un mois avant que les fontes par eux commencées soient achevées. Veut, au surplus, que les articles ci-dessus établis pour la police et discipline des compagnons et ouvriers imprimeurs aient lieu à l'égard desdits ouvriers fondeurs, et soient par eux observés sous les peines y exprimées. (*Voyez* l'article XXXI.)

ART. LXVIII. — Ne pourront lesdits fondeurs, leurs veuves et héritiers, vendre, céder, ou transporter leurs poinçons, frappes et matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux imprimeurs, aux libraires, ou aux fondeurs, et seront tenus d'en donner la préférence à ceux de Paris, et d'en faire la déclaration sur le registre de la communauté, à peine de confiscation et d'amende. Leur défend Sa Majesté de les vendre pour être transportés dans des pays étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, de confiscation et de plus grande peine, s'il y échoit (303).

TITRE X.

ART. LXIX. — Aucun ne pourra faire le

(301) Ces caractères, appelés *philosophie*, *gaillarde*, *mignonne*, et autres corps interrompus, sont des entre-corps qui ont le même œil que les caractères au-dessus. On s'en sert pour faire entrer dans une même page plus de ligne, et par conséquent plus de discours.

(302) Cet article a du être exécuté dans le temps.

(303) Il y a des caractères dans quelques fonderies de Paris qu'il serait utile de vendre à l'étranger pour faire cesser de mauvaises impressions et perfectionner l'imprimerie de France.

métier de colporteur s'il ne sait lire et écrire, et qu'après avoir été présenté par les syndic et adjoints des libraires et imprimeurs, au lieutenant-général de police, et par lui reçu sur les conclusions du procureur de Sa Majesté au Châtelet; ce qui sera fait sans frais.

ART. LXX. — Ceux de la communauté seront preferés et enregistrés.

Les maîtres imprimeurs, libraires, fondeurs de caractères ou relieurs, leurs fils, compagnons et apprentis, qui par pauvreté, infirmité d'âge et de maladie, ne pourront exercer leurs professions, seront préférés à tous autres pour être colporteurs. Tous les colporteurs seront tenus, trois jours après qu'ils auront été reçus, de faire enregistrer leurs noms et leurs demeures dans le livre de la communauté, avec soumission d'y venir declarer les maisons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile, et ils feront pareille déclaration aux commissaires des quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction et de cinquante livres d'amende.

ART. LXXI. — Le nombre des colporteurs demeurera reduit et fixé à cent vingt, dont les huit premiers plus anciens reçus auront leurs départements dans les cours et salles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession et en la place de ceux qui seront décédés; mais il leur sera permis de vendre par la ville et les faubourgs et les lieux qu'ils trouveront plus avantageux pour le débit, sans qu'au surplus ni les uns ni les autres puissent avoir aucuns imprimés ailleurs que dans leurs maisons, le tout à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende, et de prison. (*Voyez* l'article LXXIII.)

ART. LXXII. — Fait Sa Majesté defenses de colporter, vendre et debiter aucuns livres, factums, memoires, feuilles ou libelles sur quelque matière ou de quelque volume que ce soit, à l'exception des édits declarations, ordonnances, arrêts, ou autres mandements de justice, dont la publication aura été ordonnée, des almanachs et des tarifs, comme aussi de petits livres qui ne passeront huit feuilles, brochés, reliés à la corde, imprimés avec privilége ou permission par les seuls imprimeurs de Paris, avec le nom du libraire, le tout à peine de prison, de confiscation, et de punition corporelle, selon l'exigence des cas.

ART. LXXIII. — Ne pourront lesdits colporteurs tenir boutique ou magasin ni faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte.

ART. LXXIV. — Seront tenus iceux colporteurs de porter une marque ou écusson de cuivre au devant de leurs habits où sera écrit *colporteur*, et chacun d'eux aura une malle, dans laquelle ils porteront les imprimés qu'ils exposeront en vente, tels qu'ils sont ci-dessus énoncés, et qu'il leur est permis de colporter, vendre et débiter; le tout à peine d'amende, de confiscation, de prison et de punition exemplaire. Fait défense à toutes personnes, sans exception, qui ne seront pas du nombre des cent vingt colporteurs, de colporter, exposer en vente, crier par les rues, et debiter en particulier dans cette ville et faubourgs de Paris, en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce soit, aucuns écrits, livres ou livrets, ou autres imprimés, à peine de prison et de punition corporelle.

TITRE XI.

ART. LXXV. — Les libraires forains ne pourront tenir boutique, magasin, ou imprimerie, ni faire afficher leurs livres en la ville de Paris, par le moyen des facteurs, commissionnaires ou autres personnes qu'ils pourroient interposer. Défend Sa Majesté, à tous libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, et à tous autres, de faire aucune facture pour les libraires demeurant dans les autres villes du royaume, ou étrangères, et ne pourront lesdits marchands forains séjourner pour la distribution de leurs livres, plus de trois semaines depuis le jour de l'ouverture et visite de leur balle, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront après ledit temps expiré, et d'amende arbitraire.

ART. LXXVI. — Et pour remédier aux abus qui se commettent dans le commerce des livres apportés à Paris par les libraires étrangers ou par ceux des provinces, veut Sa Majesté que lesdits libraires forains ayent leurs marchandises de livres dans le quartier de l'Université exprimé dans l'article XII, et non ailleurs; qu'ils déclarent aux syndic et adjoints les lieux où ils les tiendront, qu'ils ne puissent faire échange ou vente de leurs livres qu'aux libraires de ladite ville de Paris et non à autres; le tout à peine de confiscation et d'amende.

ART. LXXVII. — Aucuns libraires de ladite ville de Paris, des provinces de ce royaume, étrangers ou autres, ne pourront tenir magasin ou boutique de livres aux foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent et autres foires, ni vendre, exposer ou debiter ès dits lieux aucuns livres ou livrets, à peine de confiscation et de punition exemplaire; et en cas de contravention, les syndic et adjoints seront tenus de les faire saisir et enlever.

TITRE XII.

ART. LXXVIII. — Il sera procédé, suivant l'usage, le 8 mai de chaque année, à l'élection de deux adjoints, en la place de ceux qui, après deux années de services et fonctions dans ladite charge en, devront sortir; et sera audit jour procédé, de deux ans en deux ans, à l'élection d'un syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour syndic un des dits adjoints, libraire ou libraire-imprimeur, ou que du moins (au plus) le syndicat ne pourra être rempli que deux fois de suite par des sujets pris dans le nombre desdits anciens adjoints libraires, ou desdits anciens li-

braires-imprimeurs; et lorsque le syndic sera libraire-imprimeur, il n'y aura qu'un adjoint exerçant l'imprimerie en charge, en sorte que des cinq officiers qui composent le bureau, il y ait toujours deux libraires exerçant l'imprimerie.

ART. LXXIX.— Seront les dites élections faites dans la chambre de la communauté, en presence du lieutenant général de police, et du procureur de Sa Majesté au Châtelet, à la pluralité des voix, par les syndic et adjoints et seize mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'imprimerie, lesquels mandés seront nommés par les officiers du bureau, et par les anciens. Les syndic et adjoints prêteront le serment, à l'instant, de bien et fidèlement se comporter dans leurs charges, de quoi il leur sera donné acte sans frais.

ART. LXXX. — Lorsqu'il sera nécessaire d'assembler ladite communauté pour deliberer sur les affaires extraordinaires, les syndic et adjoints appelleront auxdites assemblées les anciens syndics et adjoints, et pareil nombre de seize mandés, dont huit exerçant l'imprimerie, qui seront pareillement nommés par les officiers en charge et par les anciens, et qui représenteront toute la communauté. Lesdits mandés seront tenus de se rendre aux dites assemblées convoquées pour les dites élections ou affaires extraordinaires, à peine de douze livres applicables au profit des pauvres de ladite communauté.

ART. LXXXI. — Les anciens syndics et adjoints garderont entre eux, dans les assemblées de la communauté, leur rang, séance et voix délibérative, suivant l'ordre de leurs élections; bien entendu que les syndics auront toujours la préséance sur les adjoints, et les adjoints sur ceux qui n'ont point été dans les charges.

ART. LXXXII. — Sera la confrairie administrée par les deux adjoints derniers en charge, dont le plus ancien de réception sera le premier et aura l'administration des deniers d'icelle confrairie. Il leur sera payé par chacun maître et veuve la somme de trente sols au jour de la fête Saint-Jean-Porte-Latine; et vingt-quatre livres une fois payées par chacun des maîtres qui seront reçus. Seront lesdits deux adjoints tenus de rendre compte de leur administration par devant les syndic et adjoints, trois mois après leur dite administration finie.

ART. LXXXIII. — Le syndic rendra compte de la recette et administration des deniers et effets de la communauté, en présence de ladite communauté assemblée en la manière prescrite ci-dessus article LXXX, dans trois mois au plus tard du jour qu'il sera sorti de charge, à peine d'être exclus d'avoir aucun rang ni voix déliberative dans les assemblées de ladite communauté; et ledit compte, après avoir été examiné tant par les syndic et adjoints, sera ensuite rapporté dans la communauté assemblée, par un ancien syndic ou adjoint, que les syndic et adjoints en charge nommeront pour cet effet.

ART. LXXXIV. — Enjoint aux imprimeurs et libraires, fondeurs, relieurs, doreurs, compagnons, ouvriers, apprentis, colporteurs et autres, de porter honneur aux syndic et adjoints et de leur obéir en faisant leurs charges; leur défend de les injurier, leur méfaire ou médire, à peine de cinquante livres d'amende et de punition exemplaire, si le cas requiert.

TITRE XIII.

ART. LXXXV. — Les syndic et adjoints pourront faire leur visite toutes et quantes fois qu'ils le trouveront necessaire, dans tous les lieux où seront des imprimeries, boutiques ou magasins de libraires et fonderies, même dans les colléges, maisons religieuses, et autres endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux supérieurs, principaux et autres, d'ouvrir leurs portes et de souffrir ladite visite à peine de desobéissance. Seront tenus lesdits syndic et adjoints de faire, une fois au moins tous les trois mois, la visite générale des imprimeries, et de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'imprimeront, des apprentis, compagnons et ouvriers; du nombre de presses et de la qualité et quantité des caractères de chacun maître imprimeur; et des malversations, si aucunes y a : lequel procès-verbal ils remettront entre les mains du lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu. Enjoint aux ouvriers de tenir leurs imprimeries ouvertes, ou seulement fermées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de cinquante livres d'amende, payable un tiers par le directeur ou conducteur de l'imprimerie, et le surplus par les compagnons, apprentis et ouvriers.; et, pour subvenir aux besoins de la communauté, sera payé trente sols par chacun maître et par chaque veuve de maître, pour le droit de chacune des quatre visites que lesdits syndic et adjoints seront tenus de faire par chacun an chez les maîtres et veuves de ladite communauté, et ce conformément à la déclaration du 11 septembre 1703 (304), jusqu'à ce qu'il en ait été par Sa Majesté autrement ordonné. (*Voyez* l'article XIII *ci-devant*, et l'article LXXXVI pour les visites du palais.)

ART. LXXXVI. — Au cas que les visites qui seront faites chez les libraires et imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les colléges, ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera par les syndic et adjoints dressé procès-verbal dont ils réfereront au lieutenant-

(304) Elle porte : Nous leur permettons de lever sur chaque maître et veuve de maître, conformément à leur délibération du 23 juillet 1703, et à l'avis du sieur d'Argenson, lieutenant-général de police, la somme de trente sols pour le droit de chacune des quatre visites qu'ils seront tenus de faire par chacun an, chez tous les maîtres et veuves de ladite communauté.

général de police, à l'effet d'obtenir main forte, et même permission de faire procéder par bris et rupture des portes en se conformant à l'ordonnance; ce qui sera exécuté aux frais et dépens des principaux et supérieurs des colléges et maisons privilegiées, qui seront contraints au payement par saisie, tant de leurs biens personnels que du revenu de leurs dites maisons et colleges. (*Voyez* les articles XIII, LIV, LXXV et LXXVI.)

ART. LXXXVII. S'il ne se trouve dans quelqu'unes desdites imprimeries le nombre de presses et caractères ci-devant prescrit, les syndic et adjoints en dresseront un procès-verbal particulier, qu'ils remettront au plus tard dans trois jours au lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu immediatement dans l'audience suivante. (*Voyez* les articles LI, LIII et LIV.)

ART. LXXXVIII. — Les syndic et adjoints, en faisant leurs visites, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression aucuns mauvais caractères, ni aucun papier de mauvaise qualité; et en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir, et de les faire transporter en la chambre de la communauté; ils veilleront pareillement à ce que les apprentis, tant imprimeurs que libraires, soint en exercice actuel chez leurs maîtres. (*Voyez* l'article IX; *voyez* l'article XXV).

ART. LXXXIX. — Tous les libraires et autres personnes de quelque qualité et condition quelles soient sans aucune exception, qui feront venir à Paris des livres imprimés dans le royaume, ou dans les pays étrangers, ou des estampes, seront tenus de les faire apporter dans la chambre syndicale de la communauté au même état qu'ils seront arrivés; et ne pourront les retirer de la douane, des voituriers par terre ou par eau et des messageries, sans un billet du syndic ou de deux de ses adjoints, seront pareillement tenus les marchands merciers, grossiers, qui vendent des alphabets, almanachs, heures et petits livres de prieres imprimés hors de cette ville de Paris, de faire apporter leurs balles ou paquets desdits livres en ladite chambre, pour y être visités à peine de confiscation et d'amende. Veut Sa Majesté que trois au moins desdits syndic et adjoints se transportent en ladite chambre pour ladite visite, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, et retiennent par devers eux les factures des livres contenus dans lesdites balles, caisses et paquets; lesquelles factures leur seront prealablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites balles et qui en donneront leur reçu sur le registre desdites visites; et où il se trouveraitdes livres ou estampes contraires à la religion, au bien et au repos de l'Etat, et à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelques uns des sujets de Sa Majesté, ou imprimés dans le royaume sans privilege ni permission, et sans nom de libraire et de la ville où ils auront été imprimés ou contrefaits sur ceux imprimés avec privilege, ou continuation de privilége; les syndic et adjoints arrêteront tous lesdits livres et estampes, ensemble ceux qui y seront joints, et les marchandises, s'il y en a, qui auront servi de couverture ou de prétexte pour faire passer les dits livres; des quels dits livres et estampes ainsi saisis et arrêtés, ils tiendront un registre particulier. (*Voyez* l'article XC, à la fin, au sujet de la confiscation des autres marchandises.

ART. XC. — Défend Sa Majesté à tous maîtres et conducteurs de carosses, coches et messagers, chartiers, rouliers et autres voituriers, tant par eau que par terre, qui amèneront en cette ville de Paris des balles, ballots, ou paquets de livres ou d'estampes, gros et petits et des fontes et caractères servant à l'imprimerie, comme aussi à leurs facteurs, de les delivrer à leurs adresses, et même de les decharger aux environs de Paris ou ailleurs. Défend pareillement à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir ou souffrir qu'il soit envoyé en leurs maisons aucuns livres, estampes, ni caractères d'imprimerie par entrepôt ni autrement; veut qu'ils soient conduits directement à la douane, ou delivrés sur le billet du syndic ou de deux de ses adjoints, pour être portés en la chambre de la communauté desdits libraires et imprimeurs, afin d'y être visités, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs bateaux, coches, carosses, harnois et chevaux, de mille livres d'amende, et de répondre en leurs propres et privés noms, tant des abus qui en pourront arriver que de tous dépens, dommages et intérêts envers les libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive. Ordonne et enjoint à tous directeurs, contrôleurs, commis et gardes des bureaux d'entrées des barrières de la ville et banlieue de Paris, de tenir la main à ce que les balles, ballots ou paquets de livres et estampes, et de fontes ou caractères d'imprimerie soient sûrement conduits à la douane; et où il se trouveroit des balles ou paquets de livres, estampes ou caractères d'imprimerie, qui n'auroient pas été déclarés par les conducteurs des voitures, ou passant en fraude par des lieux detournés; veut que lesdites voitures soient arrêtées, dont il sera aussitôt donné avis aux syndic et adjoints des libraires et imprimeurs, qui feront transporter lesdites balles ou paquets de livres, estampes, ou caractères, en ladite chambre syndicale et s'en chargeront sur le procès-verbal desdits officiers et commis; fait pareillement defense à tous libraires, imprimeurs, fondeurs, et autres personnes de recevoir aucuns livres, estampes ou caractères d'imprimerie, quand même ils se trouveroient mêlés avec d'autres marchandises, s'ils n'ont été préalablement visités dans ladite chambre, à peine de confiscation, tant des livres, estampes et caractères de quelque

nature qu'ils soient, que des autres marchandises qui s'y trouveront jointes, de trois mille livres d'amende, et de tous dépens dommages et intérêts. (*Voyez* l'article LXXXIX *ci-devant.*)

Art. XCI. — Défend aux inspecteurs et préposés au bureau de la douane de la ville de Paris, ensemble aux commis employés aux ports et barrières, maîtres de coches, carosses, messageries et tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caisses, ou paquets de livres ou estampes à aucune personne de quelque qualité et condition et sous quelque prétexte que ce soit, et ce nonobstant tous arrêts ordres ou permissions à ce contraire, auxquels Sa Majesté a derogé et deroge à cet égard, même à l'article VI de l'arrêt du conseil du 11 octobre 1720 (305) portant règlement pour la bibliothèque de Sa Majesté; le tout a peine contre les contrevenans d'en répondre en leurs propres et privés noms, de cinq cents livres d'amende, et d'être dechus et privés de leurs emplois ou priviléges.

Art. XCII. — Defend Sa Majesté à tous syndic et adjoints, gardes et autres officiers des communautés des libraires et imprimeurs des villes, des provinces du royaume, ensemble à tous directeurs, gardes, commis, inspecteurs et autres employés dans les douanes, Romaines et bureaux, d'ouvrir ni visiter aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres, d'estampes, ou de caracteres d'imprimerie venant des pays étrangers, ou des provinces du royaume en la ville de Paris, et de les arrêter dans leurs routes; ainsi leur enjoint de les laisser passer avec acquits à caution jusqu'au lieu de leur destination, à l'effet de quoi les voituriers qui seront chargés des balles ou paquets de livres, d'estampes ou de caractères d'imprimerie, seront tenus de prendre ledit acquit à caution, sçavoir: pour les livres, estampes et caracteres venant des pays étrangers dans les premiers bureaux d'entrée du royaume, et pour ceux venant des provinces du royaume, dans le bureau du lieu ou l'envoi sera fait, ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain par où ils passeront, dans lequel bureau lesdits ballots ou paquets seront plombés par les commis des fermes de Sa Majesté, et les voituriers y seront sur le registre des acquits à caution, leurs soumissions par lesquelles ils s'obligeront ou feront pour eux obliger personnes solvables, de representer au bureau de la douane de la ville de Paris lesdits ballots ou paquets plombés, et de rapporter au plus tard dans deux mois un certificat qui sera écrit au dos dudit acquit à caution, portant que lesdits ballots ou paquets y ont été représentés et remis ès mains des syndics et adjoints de ladite ville, qui mettront pareillement sur lesdits acquits à caution, leur certificat que lesdites balles, ballots ou paquets ont été portés en leur chambre syndicale. Veut que tous les livres et livrets qui viendront des pays étrangers ne puissent entrer dans le royaume que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens et Lille; fait défense à toutes sortes de personnes de les traduire par aucunes autres villes, ni par aucun autre bureau ou passage, à peine de confiscation.

Art. XCIII. — Les syndic et adjoints, lorsqu'ils en seront requis, délivreront leur certificat de l'état où ils ont trouvé les livres ou estampes lors de l'ouverture des balles, ballots, caisses ou paquets, pour servir à ceux qui auront fait venir lesdits livres ou estampes, contre les voituriers et messagers, en cas de deperissement desdits livres ou estampes, par leur faute ou negligence.

Art. XCIV. — Les syndic et adjoints en faisant la visite ordinaire des livres dans la chambre de la communauté, n'en pourront acheter ni faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour changer; pourront néanmoins, vingt-quatre heures après ladite visite, acheter ou échanger pour leur compte lesdits livres visités, ainsi que les autres libraires.

Art. XCV. — Les ballots et paquets non réclamés et non retirés de la chambre syndicale, après un an du jour qu'ils auront été apportés en ladite chambre, seront ouverts en vertu d'une ordonnance du lieutenant-général de police par les syndic et adjoints, en présence d'un commissaire qu'il commettra à cet effet, lequel dressera son procès-verbal, tant des livres que des autres effets qui s'y trouveront, pour sur ledit procès-verbal être statué par le lieutenant-général de police, ainsi qu'il appartiendra.

Art. CXVI. — Les syndic et adjoints visiteront toutes et quantes fois qu'ils jugeront à propos les boutiques, maisons et ouvroirs des doreurs et relieurs, de même que celles des libraires et imprimeurs, et s'ils y trouvent des livres défendus, ou contrefaits, ou imprimés dans le royaume sans permission ou privilége; ils les saisiront et les feront transporter sur le champ en la chambre de la communauté, pour être ensuite procédé contre ceux qui s'en trouveront saisis, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XCVII. — Les syndics et adjoints visiteront les tapissiers, dominotiers et imagers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer ni vendre aucuns placards, ni peintures, ni images dissolus, et ne puissent avoir dans leurs maisons que des presses uniquement propres à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre. Défend aux dits tapissiers, dominotiers, imagers d'avoir par devers eux aucunes presses, ni aucuns caractères de fonte, propres à imprimer des livres. Veut que

(305) Par l'article VI de ce règlement il était dit: pour faciliter la recherche desdits exemplaires, comme aussi le commerce et l'apport de tous les livres à mettre dans ladite bibliothèque, les ballots qui y seront adressés, y seront portés directement de l'hôtel des Fermes, sans autre visite, ni examen que celui dudit sieur bibliothéquaire de Sa Majesté.

quand ils voudront mettre au-dessous de leurs estampes et figures quelqu'explication imprimée et non gravée, ils ayent recours aux imprimeurs, et que ladite explication ne puisse excéder le nombre de six lignes, ni passer jusqu'au revers desdites estampes et figures. Seront tenus lesdits tapissiers, dominotiers, imagers faire apporter en la chambre de la communauté des libraires et imprimeurs les marchandises de leurs arts, qu'ils feront venir des pays étrangers et des provinces du royaume pour y être visitées par les syndics et adjoints; le tout à peine de confiscation au profit de la dite communauté, et d'amende arbitraire. Et afin que ceux qui feront profession de dominoterie, imagerie, soient connus par les dits syndic et adjoints, veut que tous les dits tapissiers, dominotiers et imagers soient tenus de faire inscrire sans frais sur le registre de la communauté leurs noms et leurs demeures, à peine de cent livres d'amende, sans que la dite inscription puisse leur donner le droit de vendre aucuns livres ou livrets, ni d'exercer ladite profession d'imprimerie ou librairie, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par les précédens articles. (*Voyez* l'article CXII.)

Art. XCVIII. — Toute librairie saisie, déposée en la chambre syndicale.

Les marchandises de librairie qui seront saisies pour contravention, seront déposées en la chambre de la communauté des libraires et imprimeurs : les syndic et adjoints s'en chargeront par les procès-verbaux des saisies, pour les garder sans frais jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dites saisies, sans que les marchandises puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre gardien ou officier.

TITRE XIV.

Art. XCIX. — Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le service du Roy, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles et des particuliers, seront punis selon la rigueur des ordonnances. Et à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs ou colporteurs, ils seront en outre privés et déchus de leurs privilèges et immunités, et déclarés incapables d'exercer leur profession, sans pouvoir n'y être jamais rétablis.

Art. C. — Les apprentis et compagnons ne pourront vendre et négocier aucuns livres pour leur compte particulier; à peine de confiscation des livres et de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive d'être déclarés incapables de parvenir à la maîtrise, même de punition exemplaire.

TITRE XV.

Art. CI. — Aucuns libraires, ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du royaume, aucuns livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau; lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées qu'après qu'il aura été remis à monsieur le chancelier, ou garde des sceaux de France une copie manuscrite ou imprimée du livre, pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées. (*Voyez* l'article CV.)

Art. CII. — Ne pourront pareillement les dits libraires, ou autres faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes et fugitives, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant-général de police, et sans une approbation de personnes capables et choisies par lui pour l'examen; et sous le dit nom de livres, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractère de cicero. (*Voyez* l'article CV.)

Art. CIII. — Les priviléges mis aux livres.

Aucuns livres, ou livrets, ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insérer au commencement ou à la fin des copies entières, tant des priviléges et permissions sur les quelles ils auront été imprimés ou reimprimés que de l'approbation de ceux qui les auront lus et examinés avant l'obtention des dits priviléges et permissions. (*Voyez* l'article CV et l'arrêt du conseil du 18 février 1715, sous l'article CIV.)

Art. CIV. — Si les ouvrages, pour l'impression desquels on demande des priviléges et permissions, contiennent plusieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns libraires, imprimeurs ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu des dites permissions, aucunes parties des dits ouvrages, avant que les dites parties, qui n'ont pas été examinées avant l'obtention des dites permissions, ayent été examinées et approuvées; ce qui sera exécuté même à l'égard des preface, avertissemens, épîtres dedicatoires, supplemens, tables et autres : les imprimés seront entierement conformes aux exemplaires vus par les examinateurs, sans qu'on puisse rien changer, ajouter ou diminuer aux titres des dits livres ou livrets, dans les affiches ou placards qui en seront mis aux lieux accoutumés; et pour cet effet, les imprimeurs, libraires et autres, seront obligés, après l'impression achevée, de remettre ès mains de M. le garde des sceaux l'exemplaire manuscrit sur lequel elle aura été faite, ou un exemplaire imprimé, paraphé par l'examinateur. (*Voyez* les articles XXXVIII et CV.)

Art. CV. — Les quatre articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine contre les contrevenans de demeurer dechus de tous les droits portés par les permissions ou priviléges, et d'être procédé contre eux par confiscation d'exemplaires,

amende, clôture de boutique et autres plus grandes peines, s'il y échoit.

ART. CVI.— Les dits lettres ou priviléges de permission seront, dans les trois mois du jour, enregistrées sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, fidelement tout au long, sans interlignes ni ratures, à peine de nullités d'icelles; et aucun livre ne pourra, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente qu'après ledit enregistrement. Les cessions des dites lettres seront pareillement registrées sur le même registre, au plus tard trois mois après la date des dites cessions, et tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majesté que la même chose soit observée à l'égard des permissions accordées pour l'impression des livrets avant qu'elle puisse avoir été commencée. Et sera ledit registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris communiqué à toutes personnes pour y faire telles recherches et tels extraits que chacun avisera; au moyen de quoi les dites lettres seront censées avoir été suffisamment signifiées, non obstant toutes dispositions à ce contraires, aux quelles Sa Majesté deroge expressement.

ART. CVII. — Pourront les livres pour les quels auront été obtenues les lettres de privilege ou permission, être imprimés dans l'étendue du royaume. Défend Sa Majesté d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, de quinze cents livres, applicables moitié au profit de l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié au profit de la communauté.

ART. CVIII. — Tous libraires, graveurs et autres personnes, qui obtiendront des privileges ou permissions du grand sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant que de les pouvoir afficher et exposer en vente, de remettre sans frais, entre les mains des syndic et adjoints, cinq exemplaires brochés de chacun des livres, feuilles et estampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer en vertu des dites lettres de privilege ou permission : desquels cinq exemplaires les dits syndic et adjoints seront tenus de se charger sur un registre particulier et d'en donner un reçu, pour être par eux les dits exemplaires remis huitaine après, sçavoir, deux au garde de la bibliothèque publique de Sa Majesté, un au garde du château du Louvre, un en la bibliothèque de M. le garde des sceaux de France, et un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes : comme aussi les dits imprimeurs, graveurs, libraires ou autres, remettront sans frais, entre les mains des dits syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochés (306) de toutes les impressions et réimpressions de livres, feuilles et estampes, des quels exemplaires les dits syndic et adjoints se chargeront, pour être employés aux affaires et besoins de la dite communauté; le tout à peine de nullité des lettres de privileges ou permission, de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres d'amende. Enjoint aux dits syndic et adjoints d'y tenir la main, et de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles et estampes qui seront mis en vente, et affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article; ce qui sera pareillement observé pour les livres et autres écrits imprimés avec permission des juges de police.

ART. CIX. — Defend Sa Majesté à tous imprimeurs et libraires du royaume de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privileges ou continuations de privileges, et de vendre et debiter ceux qui sont contrefaits, sous les peines portées par les dits privileges ou continuations de privileges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; et en cas de récidive, les contrevenans seront punis corporellement, sans qu'ils puissent directement ni indirectement s'entremettre du fait de l'imprimerie et du commerce des livres.

ART. CX.— Ne pourront les dits libraires et imprimeurs, ni autres, demander aucun privilege pour l'impression des factums, memoires, requêtes, placets, billets d'enterremens, pardons, indulgence, monitoires : et seront les dits ouvrages indifféremment imprimés par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir. Pourront les imprimeurs et les libraires imprimer ou faire imprimer les pardons, indulgences et autres ouvrages propres à chaque diocese sur les privileges spéciaux qu'en auront obtenus les évêques. (*Voyez* l'article IX.)

ART. CXI. — Veut néanmoins Sa Majesté que les factums, requêtes ou memoires, ne puissent être imprimés, si les copies qui seront remises entre les mains des imprimeurs ou libraires ne sont signées d'un avocat inscrit sur le tableau ou d'un procureur. Les arrêts de la cour de parlement et de la cour des aides de Paris ne pourront être imprimés sans permission particulière des dites cours, obtenue par arrêt, par requête presentée à cet effet; à peine contre les contrevenans de deux cents livres d'amende pour la première fois, et à l'égard des imprimeurs, en cas de recidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de règlement et de tous ceux qui conservent l'ordre et la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des procureurs généraux de Sa Majesté; comme aussi des arrêts d'ordre et d'homologation des contrats pour être signifiés aux parties. (*Voyez* l'article IX.)

ART. CXII. Défend Sa Majesté à tous graveurs, imagers et dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter

(306) Présentement c'est en feuilles qu'il faut les fournir.

aucunes cartes de géographie et autres planches ni explications étant au bas d'icelles, sans privileges du grand sceau, ou permission du lieutenant-général de police, qui seront enregistrés sur le livre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, ainsi qu'il est prescrit par l'article CVI, *ci-dessus*. (*Voyez* l'article XCVII.)

TITRE XVI.

ART. CXIII (307). — Défend Sa Majesté aux huissiers de s'immiscer à faire aucune prisée ni description de livres : ordonne qu'elles seront faites par deux libraires, lorsqu'ils en seront requis par les héritiers, légataires ou autres parties interressées; et sera l'inventaire ainsi fait par les dits libraires, mis et annexés par les notaires à l'inventaire des autres meubles, dont il sera fait mention, par un seul article, dans la minute et dans la grosse de l'inventaire general des autres effets qui sera fait par les dites notaires. Defend à tous libraires de s'ingerer de faire les dites descriptions et prisées autrement que dans la forme prescrite ci-dessus, à peine de cinq cents livres d'amende et d'interdiction pendant six mois. Enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main, à peine d'en repondre en leurs propres et privés noms ; leur ordonne d'envoyer en outre chaque année aux syndics des notaires et des huissiers priseurs la liste de ceux qui composent leur communauté, qui pourront seuls être appelés aux dites descriptions et prisées, sans prejudice néanmoins du jugement de l'instance (308) qui est pendante au conseil entre l'Université de Paris et la communauté des libraires : et sera payé à chacun des dits libraires qui seront appellés, six livres par chacune vacation.

ART. CXIV. — Defend à toutes personnes de telles qualités et conditions qu'elles soient, autres que les libraires compris dans le dit tableau, de s'immiscer à faire aucune description ou prisée des bibliotheques et cabinets de livres, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de nullité des dites descriptions ou prisées, et de cinq cents livres d'amende, et aux huissiers priseurs de procéder à la vente des livres des personnes décédées, avant que la prisée en ait été faite par les libraires, à peine de nullité et d'interdiction et de pareille amende; comme aussi aux notaires de recevoir aucunes prisées faites par les huissiers ou autres personnes que les libraires dénommés dans ledit tableau, à peine de semblable amende.

ART. CXV. — Ne pourront les ventes volontaires des bibliothèques ou cabinets de livres sous quelque prétexte que ce soit, être faites par aucun particulier, publiquement par affiche et en détail.

ART. CXVI. — Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliotheques et cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et adjoints seront appelés pour en faire la visite, et en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant-général de police, pour faire la dite vente. Seront tenus les dits syndic et adjoints, lors de la dite visite de mettre à part et de faire un catalogue des livres defendus ou imprimés sans permission, qu'ils remettront au lieutenant-général de police, pour être envoyés à M. le garde des sceaux, du quel catalogue ils laisseront aux parties interressées un double signé d'eux, et se chargeront les dits parties des dits livres contenus au dit catalogue. Défend à tous libraires de faire l'achat des dites bibliothèques, s'il ne leur est apparu de certificat des syndic et adjoints, pour justifier que la visite en a été par eux faite, à peine de cinq cent livres d'amende et d'interdiction pendant six mois : dispense neanmois de la formalité de la dite visite les bibliothèques ou cabinets de livres qui seront légués ou donnés, si ce n'est que legs ou donations en ayent été faits à la charge de vente. Et sera contenu au présent article exécuté, même dans les lieux privilegiés de la ville et fauxbourgs de Paris, et du ressort des justices particulieres et seigneuriales, sans que sous quelque prétexte que ce soit aucunes ventes de livres puissent être faites par la permission d'autres juges que du lieutenant-général de police.

ART. CXVII. — La dite visite faite par deux des dits syndic et adjoints, à chacun desquels sera payé six livres.

Il n'y a eu jusqu'a present, ni commentaire, ni difficulté sur cet article.

ART. CXVIII. — Les libraires qui auront acheté en compagnie une bibliotheque ou cabinet de livres en feront transporter les livres ou manuscrits après la visite ci-dessus ordonnée, et incontinent après l'achat, dans la chambre de la communauté, pour faire entre eux et en la presence des dits syndic et adjoints, le partage des dits livres; lequel temps de partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la bibliothèque, et pendant le cours du dit temps, il n'en sera vendu aucun livre, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. CXIX. — Les libraires qui auront acheté en compagnie des livres ne pourront les faire transporter dans aucune maison religieuse, aucun collége ni autres lieux prétendus privilégiés, ou ailleurs qu'en la chambre de la dite communauté, à l'effet du dit partage, et dans aucun autre lieu que dans leurs maisons, après le dit partage fait, à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende.

ART. CXX. — Pourra neanmoins le libraire qui achetera pour lui seul une bibliothèque

(307) L'article suivant n'a plus d'exécution depuis l'arrêt du conseil du 14 juillet 1727, si ce n'est pour les fonds de librairie et imprimerie.

(308) Elle a été décidée par l'arrêt du 10 décembre 1725.

ou cabinet de livres, en faire transporter les livres en sa maison, pour les y vendre et non ailleurs, après qu'ils auront été visités par les syndic et adjoints, sur le lieu de la vente, avant que de les déplacer, conformément à l'article XVI.

ART. CXXI. — Les inventaires et prisées des fonds de librairie et des imprimeries seront faits en la manière accoutumée par deux libraires imprimeurs; et le dit inventaire annexé par les notaires à l'inventaire des autres meubles ainsi qu'il est dit par l'article CXIII. La vente des dits fonds de librairie, ainsi que des livres en blancs ou reliés, vieux ou neufs, appartenant aux libraires, ne pourra être faite ailleurs qu'en la chambre de la communauté, en presence des syndic et adjoints.

ART. CXXII. — La vente des imprimeries ou de parties d'icelles, ne pourra être faite sans la permission du lieutenant-général de police, et qu'en la presence des syndic et adjoints qui tiendront un registre de la dite vente sur lequel les imprimeurs aux quels seuls les caractères et presses pourront être vendues et adjugés s'en chargeront, à peine de confiscation et d'amende arbitraire contre les contrevenans. Les imprimeurs qui vendront des presses ou partie de leurs imprimeries à d'autres imprimeurs, seront tenus seulement d'en faire la déclaration sur le même registre, avant que le transport en puisse être fait, et seront obligés d'en donner la préférence aux imprimeurs de Paris, sous pareille peine.

ART. CXXIII. — Avenant le décès d'un imprimeur sans veuve ou sans enfans qui ayent qualité pour exercer l'imprimerie; les vis des presses de son imprimerie seront portées à la diligence des syndics et adjoints en la chambre de la communauté, pour y être déposées jusqu'à la vente de la dite imprimerie.

Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur, non obstant tous règlemens précédens, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge en tant que besoin; et si aucunes oppositions ou empêchement étoient formés au présent règlement, Sa Majesté s'en réserve la connoissance; et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges : et seront pour l'exécution du présent règlement toutes lettres necessaires expédiées. Fait au conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 28 février mil sept cent vingt-trois.

Signé PHELYPEAUX (309).

JOSEPH (SAINT). — Epoux de la sainte Vierge et charpentier à Nazareth, dans la Galilée. Il ne pouvait manquer d'être pris pour patron par les ouvriers en bois, tels que charpentiers, menuisiers, etc.

Les charpentiers jouissaient du droit exclusif non-seulement de faire tous les ouvrages de charpenterie, mais encore de vendre certains bois de construction. Tout travail de menuiserie leur était rigoureusement défendu, excepté pour les maisons construites par eux-mêmes, de leurs propres deniers. Comme leur travail laisse toujours des résidus très-abondants en rognures et en copeaux, ils en tiraient d'assez gracieux bénéfices, qui excitaient assez souvent les plaintes des propriétaires.

Les menuisiers ont porté différents noms tirées de la nature ou de la forme de leurs ouvrages. Les artisans en grosse besogne, s'appelaient *menuisiers d'assemblage*, les artisans en marqueterie *menuisiers de placage*, connus aujourd'hui sous le titre d'*ébénistes*, dénomination assez moderne. Les bahuts ou armoires à linge, les huches à pétrir ou à conserver le pain, les firent aussi appeler *bahutiers*, *huchers*. La beauté de leurs travaux les fit même quelquefois surnommer architectes. Les anciennes portes et quelquefois les vieux bahuts échappés aux ravages du temps, peuvent donner un magnifique témoignage de l'habileté des menuisiers. Non contents de joindre les boiseries par des assemblages presque inaperçus, de découper leur moulure avec une adresse prestigieuse, ils y sculptaient encore de très-jolis ornements. Ils y représentaient même des sujets à personnages extraits des histoires profanes, plus souvent des livres sacrés; dans quelques sujets de ce genre on comptait jusqu'à vingt et trente figures.

Les menuisiers possédaient exclusivement le droit de confectionnier les stalles, les pupitres, bancs, tables d'autel, chaises et autres objets d'Eglise, les bahuts, les coffres, les portes, les pans de lambris et autres ouvrages en usage dans les maisons particulières.

La vente des planches nécessaires à ces divers ouvrages leur appartenait aussi exclusivement.

Les *layetiers*, *écriniers*, *malletiers*, *coffretiers*, dont l'art n'est à proprement parler qu'un diminutif de celui du ménuisier, fabriquaient les layettes ou boîtes à linges, cassettes ou écrins, caisses d'emballages, chaufferettes, souricières, cages à oiseaux, malles de voyages, encadrements de bois pour les miroirs, pupitres recouverts de cuir. Il y avait cette différence entre leurs ouvrages et ceux des menuisiers, que ceux-ci unissaient les pièces par des tenons et des mortaises, tandis que les layetiers les attachaient avec des clous ou des ferrures.

Les *tonneliers* et les *tourneurs* exercèrent d'abord isolément leur profession. Les divers articles des statuts nous offrent la curieuse nomenclature des objets de leur négoce. Les salières et les plats de bois tourné en formaient un accessoir indispensable : ce

(309) *Code de la librairie et imprimerie de Paris*, avec les anciennes ordonnances, édits déclarations; arrêts, règlemens et jugemens rendus au sujet de la librairie et de l'imprimerie, depuis l'an 1332 jusqu'à présent, par Claude SAUGRAIN. A Paris, aux dépens de la communauté, M.DCCXLIV, avec approbation et privilege du Roy.

ce qui n'est pas étonnant dans un âge où nos magnifiques vaisselles de faïence et de porcelaine étaient inconnues. Un vase de bois de frêne méritait alors une grande attention, témoin ce passage d'un règlement domestique du roi anglais Henri VIII, où il est dit : « Les gens de service donneront une caution convenable pour parer à la soustraction des pots en bois de frêne. » Les tonneliers-tourneurs façonnaient des mesures à grains, fesselles à cidre, chaises tournées, verres de bois à pieds, fuseaux, poulies, toupies, seringues, cuillières de bois, lanternes, soufflets, flûtes, bergerettes, hautbois et autres instruments de musique, chandeliers, garde-nappes, chopines, muids et tonnes de toutes dimensions. Les règlements prescrivaient rigoureusement aux ouvriers de n'employer que du bois de bonne qualité, exempt de défauts et de piqûres de vers. En cas de contravention les gardes brisaient les ouvrages et condamnaient le fabricant à une amende proportionnée à la gravité du délit.

Les *peigners* ou *fabricant de peignes* employaient le buis, l'ivoire, les écailles, la corne et quelquefois le plomb pour la confection de ces instruments. Les anciens tabletiers *faisaient* des ouvrages analogues à ceux des *ébénistes* d'aujourdhui. On voyait à leur étalage des tabliers à jouer aux échecs, aux dames, au renard, avec les jetons nécessaires à ces jeux, billards, billes, cannes, fûts de lorgnettes, tabatières et toutes sortes de petites boîtes enjolivées d'élégants dessins. Ils taillaient aussi des manches de couteau, ornés de jolies figurines. Les crucifix et les statuettes des saints constituaient la partie la plus relevée de leur état : les ouvrages défectueux étaient détruits et brûlés, à l'exception de ceux qui représentaient Jésus-Christ, la sainte Vierge ou quelqu'un des saints. Exception *respectueuse*, digne de la foi des siècles du moyen âge.

Les peigners-tabletiers prenaient également le titre de lanterniers, parce qu'ils fabriquaient les minces tablettes de corne ou d'ivoire placées aux lanternes, en guise des morceaux de verre qui les remplacèrent plus tard.

Coretiers.—Le vieux mot coret s'employait autrefois pour désigner les encriers qui ne se faisaient guères qu'avec de la corne, d'où le mot de coretiers, donné aux fabricants de ces sortes d'écritoires, dont la fabrication était considérable autrefois, alors *qu'il existait une foule de scribes*, qui par le lent travail de la main devaient suppléer les rapides travaux de l'imprimerie, alors inconnue.

I.

STATUTS DES CHARPENTIERS ET MENUISIERS D'ANGERS,

Confirmés par Charles VIII, à Laval, sept. 1487 (310).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres ouvriers et jurez du mestier de charpenterie et menuserie de nostre ville et quintes (311) d'Angers, contenant que de longtemps et d'ancienneté, le dit mestier de charpenterie et menuserie en la dite ville et quintes d'Angers a esté et est mestier juré (312) ; et pour l'entretenement d'icelluy et y mettre ordre et police, pour le bien et utilité de la chose publicque de ladite ville et quintes d'Angiers, à ce qu'elle fust bien et convenablement servie et obvier aux fraudes et abuz qui se pourroient admectre au fait et exercice du dit mestier, ont esté despleça, par les seigneurs et princes de nostre duchié d'Anjou et d'un commun consentement desdits suppliants, faiz, ordonnez et etabliz certains beaulx statuz, articles et ordonnances qui depuis ont esté veuz et approuvez par les gens de la justice de nostre dite ville d'Angiers, et entretenuz et gardez par ci-devant sans enfraindre, et jusques à depuis que le dit duchié d'Anjou est retourné et reuni à nostre couronne ; desquels statuz, articles et ordonnances la teneur s'ensuit :

I. — Et premièrement. Que d'ores en avant et comme du temps passé les jurez et maistres dudit art et mestier de charpenterie et menuserie en la ville et quintes d'Angiers, se assembleront, chacun an, le jour et feste Sainct-Serene ou Madame saincte Anne, qui est la confrairie des maistres et ouvriers du dit art et mestier, et seront esleus deux maistres du dit mestier qui auront regard (inspection) et seront tenuz garder et entretenir les ordonnances du dit mestier, et lesquelz changeront chacun an à ladite feste, et en sera mis deulx nouveaulx qui seront presentez à la justice pour faire le serment acoustumé.

II. — *Item.* Et seront tenuz lesdits charpentiers de menuserie faire bonne besoingne et marchandise, sans aubour (*ruse*) ne pourreture, vermolleure ne eschauffeure, de quoy la besoingne pis au dict des ouvriers et jurez dudit mestier.

III. — *Item.* Et ne mectront et ne seront tenuz mectre les dits charpentiers menusiers, bois blanc avecque chesne en euvre, mais mectront chesne ensemble, bois blanc ensemble, et noyer à part à luy, et s'aucun est trouvé faisant le contraire, il payera vingt sols tournois d'amende, moytié au Roy nostre sire et l'autre moitié à la confrarie

(310) *Ordonnances royales*, t. XX, p. 16 à 21. — Des lettres-patentes données à Paris le 22 juillet précédent confirment les exemptions et affranchissements de tailles accordées pour cent années aux habitants de Toulouse. (*Voir* les *Annales* de cette ville par La Faille, tome I, p. 258, et le tome XV des *Ordonnances*, p. 158, ainsi que les notes de cette page.) La confirmation accordée par Charles VIII l'est sous la condition que la ville de Toulouse payerait tous les ans à l'épargne la somme de deux mille cinq cents livres; la ville elle-même l'avait offert dans une discussion élevée par l'effet de l'opposition que le reste de la province mit à l'exemption dont Toulouse seule jouissait d'après les lettres de Louis XI. — *Trésor des chartes*, registre 217, n° 180.

(311) Quintes. Le mot *quinte* signifie *banlieue*.

(312) Dont les maîtres sont liés par un serment.

du dit mestier et aux jurez et gardes d'icelluy, c'est assavoir sept sols six-deniers à ladite confrarie et deux sols six deniers tournois aux dits jurez et gardes.

IV. — *Item.* Et seront tenuz d'ores en avant, par chacun an, les dits maistres ou maistresses du dit mestier de menuserie, paier à ladite confrairie le dit jour et feste Sainct-Serene ou Saincte-Anne la somme de huit solz quatre deniers tournois, ou chacune sepmaine deux deniers tournois, et les compaignons qui ne seront passez maistre ung denier la sepmaine, qui seront receuz par les jurez ou ceux qui seront ordonnés au gouvernement de ladite confrairie, et en seront tenuz rendre compte de tout ce qu'ils recevront pour le prouffit de ladite confrairie aux dits maistres jurez.

V. — *Item.* Que aucun du dit art et mestier ne sera d'ores en avant permis ne souffert, ne lui sera loisible de lever ne tenir ouvrouer ou atellier du dit mestier de charpenterie et menuserie en la dite ville, cité et quintes d'Angiers, ne besoingner en lieu redoub (*probablement* lieu caché) jusqu'à ce qu'il ait fait serment solemnel par devant le juge de la provosté d'Angiers ou son lieutenant au quel en appartient la cognoissance, et que premierement il ait fait chef d'euvre de la valleur de cent solz tournois et de l'une des trois façons que les dits jurez et maistres dudit mestier lui bailleront, et aux despens dudit compaignon, lequel chef d'euvre sera à luy pour en faire son prouffit après ce qu'il aura esté trouvé bon et souffisant.

VI. — *Item.* Pour faire iedit chef d'euvre sera baillé audit compaignon lieu et chambre en tel lieu qu'il sera advisé et ordonné par les dits jurez, c'est assavoir en la maison de l'un des maistres, aux despens d'icelluy compaignon, et sera tenu le dit maistre de faire fermer la chambre où il besoingnera à clef, tellement que nul ne puisse aller ne venir sur le dit compaignon pendant et durant qu'il vacquera à faire son dit chef d'euvre, et sera tenu le dit compaignon de rendre et bailler la dite clef au maistre quand il voudra aller hors la dite chambre ; et lequel maistre sera tenu aussi de faire serment aux dits jurez et gardes du dit mestier que au dit compaignon, faisant son dit chef d'euvre, il ne lui monstrera ne fera monstrer ne enseigner pour mieux accomplir le dit chef d'euvre, et si ne souffrera autre personne que le dit compaignon entrer en la dite chambre, sinon les dits jurez et gardes dudit mestier pour, quand en besoin sera et bon leur semblera veoir et visiter le dit chef d'euvre, sur peine de vingt solz tournois d'amende qui sera applicqué moitié au Roy nostre dit seigneur, le quart à la confrairie du dit mestier, et le quart aux jurez et gardes d'icelluy.

VII. — *Item.* Et quand le dit compaignon aura ordonné et conroyé (*préparé*) le bois duquel il voudra faire son chef d'euvre, il sera tenu de faire assembler les dits jurez et gardes avec aucuns des maistres les plus suffisans, pour veoir et visiter si son bois sera bien conroyé et ordonné pour faire son dit chef d'euvre, attendu que c'est le fondement principal pour faire bonne besoingne que de bien conroyer et ordonner son bois, et s'il est trouvé par les dits gardes et jurez que son bois est bien conroyé et ordonné, il sera permis audit compaignon de passer outre et de parfaire son dit chef d'euvre.

VIII. — *Item.* Et pareillement quand icellui compaignon aura fait ses tenons et mortaises, il sera semblablement tenu faire assembler les dits jurez et gardes avec aucuns des dits maistres du dit mestier, qui visiteront les dits tenons et mortaises pour savoir si elles seront bonnes et convenables, et qu'elles ne soient corrompues ne effondrées (enfoncées) ne les tenons coppez de la soye, et pour les peines des dits jurez, gardes et maistres à ce appelez, le dit compaignon sera tenu de leur donner à déjeuner, ou bancqueter si c'est après disner, la visitation faite, ou deux solz six deniers tournois à chacun des dits jurez et gardes du dit mestier à son choix.

IX. — *Item.* Et le dit chef d'euvre parfait, le dit compaignon se tirera devers les dits jurez et gardes du dit mestier, afin qu'il soit par eulx visité, et se il est trouvé bon et souffisant, ilz en feront le rapport au dit juge de la prevosté ou son dit lieutenant, pour recevoir le serment du dit compaignon, lequel avant qu'il tienne son ouvrouer ou atellier, paiera la somme de quarante solz tournois, moitié au Roy nostre dit seigneur, dix solz à la boeste de la confrarie, et dix solz aux dits jurez et gardes, avec ung disner aux dits jurez et maistres, à l'arbitracion du dit compaignon, et en prendra registre, duquel il paiera pour le mere (*au plus*) sept solz six deniers seullement.

X. — *Item.* Et quand aucuns des maistres du dit mestier yra de vie à trespas, la veufve d'icelluy, si elle survit, pourra tenir son ouvrouer et atellier durant le temps de sa viduité, et pour le tenir aura compaignons ydoines et suffisans, lesquels elle pourra faire besoingner du dit mestier à ce qu'elle puisse mieulx vivre et plus honnestement durant sa viduité, et avoir la substantacion tant d'elle que de famille; mais elle ne pourra prendre ne tenir apprentilz, sinon celluy qui demourerait en apprentissaige au jour du trespas de son dit mary; pourveu aussi qu'elle se gouverne honnestement comme femme veufve, et qu'elle ne soit reprouchée ne reprise du vice de incontinence, auquel cas où il seroit notoire et manifeste, elle perdroit la franchise du dit mestier, et ne pourroit plus tenir son ouvrouer.

XI. — *Item.* Et si aucun maistre a ung fils du dit mestier qui veuille tenir son ouvrouer en la dite ville, cité ou quintes d'Angiers, il ne sera tenu faire chef-d'euvre que à l'estimacion de cinquante solz tournois, si bon ne lui semble, dont il pourra faire son prouffit comme dessus, le dit chef d'euvre

fait et accompli, et payera en oultre trente solz tournois à applicquer, c'est assavoir quinze solz tournois au Roy nostre dit seigneur, et les autres quinze solz, moitié à la confrarie du dit mestier et aux jurez et gardes d'icelluy, avecques son disner, comme dit est, aux jurez et maistres du dit mestier.

XII. — *Item.* Que aucuns des maistres du dit mestier ne pourront avoir ne tenir que ung apprentilz à la fois, ne à moindre temps que de quatre ans.

XIII. — *Item.* Et pour ce qu'aucunes fois par faux rapports et induicions ou autrement, les dits apprentilz laissent leurs maistres sans faire et accomplir le temps de leur apprentissaige, et à cette cause demeurent les dits maistres despourveuz de apprentilz grandement interressez, est ordonné que aucun des dits maistres ne pourra recueillir aucun apprentilz sinon que icelluy apprentilz lui face apparoir deuement que son premier maistre le ait quicté de son apprentissaige, à la peine de soixante solz d'amende à applicquer, c'est assavoir quarante solz tournois au Roy nostre dit seigneur, dix solz à la boeste de la confrarie du dit mestier, et dix solz aux dits jurez et gardes d'icelluy.

XIV. — *Item.* Et que chacun compaignon qui par aucun des dits maistres sera prins pour besoingner, paiera toutes les sepmaines ung denier à la confrarie, et pourra le dit maistre chez qui besoingnera le dit compaignon rabattre à icellui compaignon sur son sallaire le dit denier par sepmaine, ou sera contraint à les paier par justice, se mestier est.

XV.—*Item.* Et pour l'onneste du dit mestier, s'il advient que aucun passant pays, ouvrier du dit mestier, ne treuve qui le mette en besoigne en la dite ville, et il afferme par serment n'avoir de quoy passer son chemin, en ce cas les dits jurez seront tenus lui administrer sa reffection, pour un repas seulement, et en oultre lui donner deux solz six deniers tournois pour passer oultre son chemin, aux despens de la boeste du dit mestier.

XVI. — *Item.* Et pour éviter que aucunes faultes ne soient admises ès ouvrages qui seront faiz par les dits maistres en la dite ville, cité ou quintes d'Angiers, est ordonné que aucun des dits maistres ne mectra, ne fera mectre en aucune euvre, par luy, son apprentilz, ses allouez, ne autrement, en son ouvrage qui vouldra vendre en la dite cité, ville ou quintes, bois où ait aubourg (*tromperie*), et mesmement enjoinct, sur peine de vingt solz tournois d'amende pour chacune pièce qui sera trouvée, laquelle somme sera applicquée par moitié comme dessus, et sera tenu le dit maistre de dedommaiger la partie interressée à qui ou pour qui seroit le dit ouvrage, à l'ordonnance de justice.

XVII. — *Item.* Et ne pourra aucun des dits maistres du dit mestier demourant en la ville, ou estrangier exposant en vente en la dite ville et quintes, aucun ouvraige du dit mestier, sinon que premierement il ne soit visité par les dits jurez, assavoir si iceulx ouvraiges sont bons et loyaulx pour estre exposez en vente, et ce sur peine d'amende de soixante solz, qui sera applicquée, c'est assavoir quarante solz tournois au Roy, nostre dit seigneur, et vingt solz tournois par moitié à la boeste, jurez et gardes du dit mestier.

XVIII. — *Item.* Que aucun maistre du dit mestier, ne autre soy entremectant du dit mestier, ne fera aucune pièce d'euvre pour vendre ne exposer en vente, ou il ait mortaise effondrée, ne gougeons descouvers des deux coustez, ne aussi aucun bois mort ou pourry, et s'il est trouvé avoir fait au contraire, il sera condempné en la somme de vingt solz tournois d'amende, qui sera applicquée comme dessus est dit, et sera sa dite besoingne arse (*brûlée*).

XIX. — *Item.* Et s'il est trouvé aucun maistre ou autre soubz lui ou autrement qui ait fait aucune pièce d'euvre où il y ait faulte à l'endroit de la chevilleure par faulte de l'ouvrier, il l'amendera de deux solz six deniers tournois à applicquer comme dessus.

XX. — *Item.* S'il advient que aucun compaignon besoingne à ses pièces, et il ait fait au contraire des dites choses declairées, il sera tenu et condempné à paier les dites amendes semblablement que feront les dits maistres, qui par eulx ou leurs apprentils auroient fait les dites faultes, lesquelles amendes se paieront par moitié comme dessus.

XXI. — *Item.* Si aucun bourgeois, marchand ou autre, demeurant en la dite ville et quintes d'Angiers, a du bois en sa maison, et il le veuille faire mectre en besoingne à ses despens et en sa maison par ung des compaignons du dit mestier, faire le pourra; mais si le dit bois n'estoit bon et suffisant, le dit compaignon en advertira celui à qui il sera et ne le mectra point en euvre, sinon que ce soit aux perilz et fortune du maistre à qui sera ledit bois, et seront les ouvraiges que les dits compaignons feront, ainsi que dit est, subjetz à visitacion et à paier les amendes ainsi que les maistres au cas qu'ils feront le contraire de ce que dessus est dit.

XXII. — *Item.* Que aucun maistre du dit mestier ne mectra aucun compaignon en besoingne qui soit accueilli, alloué à journées ou à temps, à autre maistre dudit mestier, sur peine de vingt solz tournois d'amende, dont le maistre qui en sera reprins paiera dix solz à applicquer comme dessus.

XXIII. — *Item.* Si aucun compaignon est trouvé besoignant du dit mestier sans adveu d'un des maistres, ou qu'il ne ait fait son chief-d'euvre, et qu'il ait fait et paié les drois de sa maistrise, tant à la justice que à la confrarie, aux jurez, gardes et maistres du dit mestier, ses houstilz seront confisquez pour la premiere fois et aussi la besoingne qu'il fera à applicquer comme dessus.

XXIV. — *Item.* A la seconde foiz qu'ils

seront trouvez faisant le contraire de l'ordonnance dessusdite, semblablement leurs houstilz seront confisquez, et la besoingne qu'ils feront, et paieront soixante solz tournois d'amende à applicquer comme dessus.

En nous très-humblement requerant et suppliant qu'il nous plaise pour le fait et entretenement du dit mestier, prouffit et utilité de la chose publicque de la dite ville et quintes d'Angiers et du pays d'environ, rattifier, approuver et confermer les dits articles, statuz et ordonnances du dit mestier ci-dessus specifiez et declairez, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considérées, desirans le bien et entretenement de la chose publicque de nostre royaume, et obvier aux fraudes et abuz qui se peuvent commectre au fait du dit mestier, ayans agreables les dits statuz et ordonnances, et tout le contenu ès dits articles ci-dessus specifiez et dèclairez, avons ratifiez, approuvez et confermez, et par la teneur de ces presentes de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royale, ratifions, approuvons et confermons et voulons qu'ils soient entretenuz, gardez et observez d'ores en avant, en tant que les dits supplians en ont joy et usé par cy-devant deuement et raisonnablement. Et d'abondant de nostre plus ample grace, à la requeste des dits supplians, leur avons octroyé et octroyons, par manière d'ampliacion, les articles qui s'ensuivent, c'est assavoir :

1° Que si aucun ouvrier du dit mestier non marié se voulait aucunement marier, et que à son escient il prensist femme qui eust été ou feust mal renommée, et l'eust bien sceu, ou qu'il feust public et notoire qu'elle feust telle, il ne sera receu ne passé maistre au dit mestier.

2° *Item.* Si aucun des dits maistres qui auroit esté marié par tel moyen, ou qui le seroit au temps advenir, en cas pareil ne seroit point ouy ne appellé en chose qui touche le fait du dit mestier.

3° *Item.* Aucun ouvrier du dit mestier voulant estre passé maistre en icelluy par lettres de don de Roy ou d'autre prince ou princesse, il sera tenu de faire une piece d'euvre pour essay pardevant les dits maistres jurez, pour savoir s'il est congnoissant au dit mestier et digne d'être receu et passé maistre en icelluy.

Lesquelz articles d'ampliacion cy-devant declairez nous avons semblablement rattifiez, approuvez et confermez ; rattifions, approuvons et confermons par ces dites presentes comme dessus; ordonnons en mandement par ces dites presentes au seneschal d'Anjou et juge de ladite provosté d'Angiers, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans, presens et avenir, et à chacun d'eulx comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, rattifficacion, confirmacion et octroy, ils facent, souffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement en aucune manière, au contraire, ainçoys si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent et mectent ou fassent oster et mectre, incontinent et sans delay, au premier estat et deu; et afin, etc., sauf, etc.

Donné à Laval au mois de septembre, l'an de grâce mil quatre cent quatre-vingt et sept, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy.

II.

CONFIRMATION DES STATUTS DES MENUISIERS DU MANS, PAR CHARLES VIII.

A Amboise, octobre 1497 (313).

Chef-d'œuvre. — Défense à tous d'aider les aspirants dans la confection de ce chef-d'œuvre. — Le chef-d'œuvre sera visité par la justice (sans doute les juges de la prévôté). — Au jour du Saint-Sacrement, les menuisiers accompagneront la procession avec un gros cierge. — Divers aux maîtres le jour de la réception des apprentis. — Les maîtres ne pourront avoir qu'un apprenti à la fois. — L'apprentissage sera de quatre ans. — La plupart des amendes sont appliquées à l'entretien du cierge de la communauté. — Nul ne pourra travailler à la chandelle les jours de fêtes. — Nul ne pourra travailler hors de son atelier, à moins que ce ne soit chez un bourgeois qui le paye à la journée. — Deux prud'hommes jurés seront élus tous les ans par le bailli de la prévôté, sur la présentation des maîtres. — Ces jurés auront pour chaque visite 20 deniers. — Les veuves des maîtres jouiront des privilèges de leurs maris et conserveront l'atelier de leurs maris. — Amendes, au profit du cierge de la communauté, contre ceux qui jureront la mort ou le sang de Dieu. — Aucun maître ne pourra prendre un ouvrier sans le consentement de celui qui emploie ce même ouvrier. — Les maîtres jurés auront le droit de visiter tous les articles de menuiserie mis en vente dans la ville par les marchands forains. L'observation de ces statuts est placée sous la sauvegarde du sénéchal du Maine.

Donné à Amboise, au mois d'octobre 1497.

(313) *Ordonnances royales*, t. XXI, p. 809. — Ces lettres, dont l'existence ne peut être contestée, n'ont été trouvées ni au trésor des chartes, ni aux archives judiciaires. Je publie ce qui en a été conservé (car ce n'est qu'un extrait) d'après une copie qui existe au Mans et que M. Landel a communiquée à mon savant confrère, M. Augustin Thierry, qui a bien voulu la mettre à ma disposition. (Tiré des notes des *Ordonnances royales.*) A la fin de la copie envoyée à M. Aug. Thierry, on lit : Registré à la prévôté du Mans, le 11 novembre 1497.

III.

STATUTS DES CHARPENTIERS DE LA GRANDE COGNÉE DE LA VILLE DE PARIS,

Confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467 (314).

Loys, par la grâce de Dieu, Roi de France, tous presens et advenir, savoir faisons nous avoir reçeue l'umble supplicacion des maistres ouvriers et jurez charpentiers de la grant congnée en nostre ville et cité de Paris, contenant que pour obvier aux fraudes, abus et malices qui se povoient et pevent commectre on dict mestier, art et industrie de charpentier, ou préjudice, lesion et dommage de la chose publicque, furent ja pieçà faiz, ordonné et estabiiz certains statuz et ordonnances par le prevost de Paris qui lors estoit, appellez à ce les officiers et gens de justice de la cour de nostre Châtellet de Paris, et de ce fut octroyée la lettre en forme autentique, soubz le scel de la prevosté du dict lieu, de laquelle lettre l'en dict la teneur estre telle.

A tous ceux qui ces presentes lectres verront, Robert d'Estouteville, seigneur de Beyne, baron d'Yvry et de Saint-Andrieu (*André*) en la Marche, chevalier, conseiller, chambellan du Roy nostre syre et garde de la prevosté de Paris, commissaire et reformateur general sur le faict et gouvernement de la police de tous les mestiers et marchandises de la ville et banlieue de Paris, salut. Comme il soit advenu à nostre congnoissance que ou mestier, art et industrie de charpentiers de la grant cognée en la ville de Paris, qui est capitale de ce royaulme, et à l'exemple de laquelle les autres villes se doivent gouverner, n'a eu le temps passé aucuns statutz ou ordonnances comme il y a es autres mestiers de ceste ville de Paris, dont plusieurs inconveniens s'en sont ensuivis et ensuivraient chascun jour, ou grant prejudice et dommage de la chose publique; pourquoy nous, voulans obvier ous dicts inconveniens comme y sommes tenus de nostre office, desirant icelluy mestier de charpentier de la grant cognée, qui est tres necessaire et utile à la chose publique, et sans lequel bonnement on ne se peut passer, estre maintenu et gouverné en bonne police, comme sont les autres mestiers de ceste ville de Paris, avons faict venir et assembler par devant nous, Olivier Marchant, Jehan Bertran, Caflin Letonnelier, Henri Grant-Girard, Nicolas Legouk, Pierre Belée, tous six maistres jurez ou dict mestier de charpentier; Denisot Gasteau, Jehan Juré, Pierre Belier, Jehan Quartier, Philippe de Leigle, Colin Vincent, Jehan Colas, Huguet Colas, Huguet Marchant, Freminot Charpentier, Pierre Patin, Colin Condier, Jehan Saval, Jehan Barrois, Jehan Desmaisons, Jehan Lenoble, Jehan Richard, Jehan Pommeral, Charlot Mignot, Jehan Emery, Jehan Clare, Thibault Delamare, Jehan Marchant, Jehan Rousseau, Pierre Belier le jeune, Jehan Lefevre, Jehan Maulevrier, Cardin Clouet, Jean Mengart, Bertrant Leroy, Pierre Lesaint, Jehan Lesaint, Jehan Dupuy, Amaury Lopide, bacheliers (315) ou dict mestier faisans et representans la plus grant et saine partie de tous les ouvriers d'icelluy mestier, lesquieulx nous ont tous juré et affermé en leurs consciences, que pour le bien de la chose publique et l'entretenement de leur dict mestier en bonne police, il est besoing et necessité qu'ilz aient statutz et ordonnances, nous requerrans tres instamment provision et bonne police leur estre par nous mise et donnée. En obtemperant à la quelle requestre, qui nous a semblé et semble estre juste et raisonnable, par le conseil, avis et meure deliberacion de noz lieutenans civil et criminel, des advocats, procureur et conseillers du Roy en son Chastellet à Paris, avons faict, ordonné et estably, ou dict mestier de charpentier, ces presens statutz et ordonnances, les quieulx iceulx jurez et bacheliers ont euz agréables, et promis et juré, en nostre presence, garder et observer en la forme et maniere qui s'ensuit:

I. — Premierement. Avons ordonné et ordonnons que les six maistres jurez du dict mestier, qui sont à present, seront et demourront jurez leur vie durant, comme accoustumé a esté le temps passé.

II. — *Item.* Et pareillement tous les bacheliers qui sont à present ou dict mestier, demourront ou point et estat de bacheliers qu'ilz sont de present, sans pour ce payer aucune redevance.

III. — *Item.* Et pareillement les varletz et apprentiz que ont de present iceulx jurez et bacheliers, demourront es termes et louages qu'ils les ont prins, sans rien changer ou muer en aucune chose.

IV. — *Item.* Et que d'ores en avant aucun ouvrier du dict mestier venu de dehors ne pourra entreprendre besongne en la ville et banlieue de Paris, s'il n'est premierement par nous passé maistre ou dict mestier, se n'estoit que celui de qui il entreprendroit congneust le dict ouvrier et feust content de luy et de son ouvrage, ou que pour faire sa dicte besongne l'eusse faict venir de dehors, ou quel cas icelluy ouvrier estrangier pourra besonguer pourveu qu'il

(314) *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 613 à 617. — *Registre des bannières du Châtelet de Paris*, 1er vol., fol. 53. — On distinguait autrefois les charpentiers d'avec les menuisiers, qui se nommaient *charpentiers de la petite cognée*, dit Savary dans son *Dictionnaire de commerce*, au mot *Charpentier*, t. I, p. 998, édition de 1759. Cette distinction a cessé vers la fin du XVe siècle, que les premiers ont commencé à n'être appelés que simplement *charpentiers* et les autres ont pris le nom de *menuisiers*, à cause que leurs ouvrages sont très-menus en comparaison de ceux des charpentiers. Il paraît que, dans les siècles précédents, ils ne composaient qu'une même communauté.

(315) Les premiers après les jurés, anciens qui les assistaient dans l'exercice de leur charge, et notamment pour la réception des nouveaux maîtres.

ne livre le merrien (316) et aussi qu'il n'ait apprentiz soubz luy, sur peine de quarante solz parisis à appliquer, moictié au Roy, et l'autre moictié aux jurez et à leur confrarie.

V. — *Item.* Et avant que auscun ouvrier estrangier ou de dehors soit par nous passé maistre ou dict mestier, il sera tenu ou dict mestier besongner l'espace de deux mois, soubz deux jurez et bacheliers, ainsi qu'il sera advisé ou ordonné par les jurez, c'est assavoir, en l'ostel d'un chascun, ung mois entier, en gaignant toutes fois pris et salaire conspectant, pour estre veu et visité et savoir par iceulx s'il est ouvrier souffisant et expert, digne d'estre par nous passé maistre ou dict mestier, et jurera garder ces présens statutz et ordonnances, et payera pour son entrée et reception quarante solz parisis, à appliquer comme dessus.

VI. — *Item.* Et ne pourront les jurez du dict mestier n'avoir que deux apprentiz, et les bacheliers ung seulement, à quatre années du moins et prenant argent, si l'apprentiz en veut donner, mais de varlets et serviteurs ils en pourront avoir tant et à tel pris et telles années qu'ils les pourront avoir, sur la peine de vingt sols parisis à appliquer comme dessus; mais bien pourront avoir et prendre ung autre apprentiz avecques le premier, après la troisième année finie et accomplie par le dict premier; apprentiz et non plus tost.

VII. — *Item.* Et en ce ne seront comprins leurs enfans nez en mariage, les enfans de leurs femmes d'autres mariz, nez aussi en mariage, leurs nepveus en ligne directe, lesquelz ilz pourront prendre et avoir à demourer avecques eulx, et leur enseigner et monstrer leur dict mestier, avecques leurs dicts apprentiz.

VIII. — *Item.* Et quand aucun apprentiz aura achevé son temps, se son maistre le tient souffisant ouvrier il le rapportera aux jurez, qui le visiteront et sauront s'il est ouvrier souffisant et expert pour être passé maistre ou dict mestier; et après que l'auront diligemment visité et experimenté et trouvé souffisant et expert ouvrier, il le nous rapporteront, et sera par nous passé maistre ou dict mestier, et fera le serement de garder et entretenir ces presens statutz et ordonnances, et payera quarante solz parisis à appliquer comme dessus.

IX. — *Item.* Et ne pourra aucun ouvrier et estrangier qui ne sera passé maistre en ceste ville de Paris, besongner sur voyerie ne édifice metoyen, sans appeler avecques luy ung bachelier de ceste ville de Paris, pour l'instruire des us et coustumes de la ville de Paris, et non pas pour besongner.

X. — *Item.* Et ne pourra aucun maistre du dit mestier prendre et mectre en euvre aucun varlet ou apprentiz qu'il saura s'estre departy et avoir laissé sans maistre son congié, avant son terme échu, sur peine de vingt solz parisis à appliquer comme dessus.

XI. — *Item.* Et s'auscun plaintif survient à cause d'auscun ouvrage faict par ung ouvrier d'icelluy mestier, icelluy ouvrage sera veu et visité par les jurez; et si faulte y est trouvée, elle sera reparée et amendée au dict rapport d'iceulx jurez, et l'amendera l'ouvrier à justice de vingt solz parisis ou autre somme qui sera arbitraire et taxée par nous selon l'exigence du cas.

XII. — *Item.* Et ne pourra aucun boulier (*agent de débauche*) public, banny, infasme, qui sera actaint et convaincu de larrecin ou autre villain crime et blasme, estre passé maistre ou dict mestier en ceste ville de Paris.

Si donnons en mandement par ces presentes à tous les ouvriers jurez et bacheliers du dict mestier, que ces presens statutz et ordonnances ils gardent et observent d'ores en avant à tous jours. Et afin que ce soit chose ferme et estable à perpétuité, iceulx avons fait lire et publier en leur présence en jugement et sceller du scel de la prevosté de Paris.

L'an de grâce mil quatre cent cinquante-quatre, ce mardy xnj[e] jour du mois de novembre.

Ainsi signé : N. Leclerc.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise confermer et avoir pour agreable le contenu es dictes lectres, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoi nous, ces choses considerées, desirant nos subgects vivre en ordre et police, les dictes lectres, et le contenu en icelles, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons loué, confermé, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, confermons, louons, approuvons et avons agreables, voulant que les dicts supplians et leurs successeurs ou dict mestiers, art et industrie, les tiengnent, gardent et observent par ordonnances et statutz d'ores en avant à tousjours, et qu'ilz en joyssent et usent, ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement. Si donnons en mandement par ces presentes au presvost de Paris et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, confirmacion, approbacion, ratificacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent les dicts supplians et leurs dicts successeurs ou dict mestier, art et industrie, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne de pour le temps advenir auscun destourbier ou empeschement en aucune maniere au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons faict mestre nostre scel à ces presentes, sauf en autres

(316) Bois de charpente, bois d'une espèce quelconque, propre à la construction.

choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Chartres, le XXIIIJ^e^ jour de juing, l'an de grâce mil quatre cent soixante sept, et de nostre regne le sixiesme.

Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.

Et sur le repli estoit escript :

Par le Roy,

L'evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens. De Villechartre.

Visa Registrata.

Au doz des quelles lectres estoit escript ce qui s'en suit :

Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la présence des advocats et procureur du Roy nostre sire ou dict Chastellet; et ce faict, enregistrées ès-livres du dict Chastellet, le samedy vingt-deuxiesme jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante-sept.

Ainsi signé : LECORNU.

IV.

STATUTS DES HUCHERS (317) MENUISIERS DE LA VILLE DE PARIS,

Confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467 (318).

Lors, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Reçue avons l'humble supplicacion des jurez et maistres du mestier de hucherie de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que pour obvier aux fraudes, abus et malices qui pourroient estre commises ou faict du dict mestier, en plusieurs manieres ou préjudice et lesion de la chose publicque, aussi pour reformer le dit mestier de mieux en mieux, et que ordre et police y feust teneue et gardée seurement, jadis ont esté faiz, ordonnez et estabiiz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la court de nostre Chastellet de Paris, à la requeste de la communauté du dict mestier et de ce leur ont esté octroyées lectres soubz le scel de la prevosté de Paris, desquelles l'en dict la teneur estre telle.

A tous ceux qui ces presentes lectres verront, Robert d'Estouteville, chevalier seigneur de Beyne, baron d'Yvry et de Saint-Andrieu en la Marche, conseiller chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que à la requeste des jurez et gardes du mestier de hucherie à Paris, nous avons fait extraire d'un livre ou registre relié entre deux ais, appellé le second volume, estant en la chambre du procureur du Roy nostre dit seigneur ou Chastellet de Paris, ou quel lire sont enregistrées plusieurs ordonnances faictes sur le fait des mestiers de la ville de Paris, ce qui s'ensuit.

Ordonnances touchant les huchiers de Paris.

I. — Premierement. Quiconque vouldra lever ouvrouer du dict mestier à Paris, faire le pourra, pourvu qu'il soit ouvrier souffisant, et qu'il ait esté examiné par les jurez du dict mestier, et fait un chief-d'euvre de sa main souffisant, à l'ordonnance des jurez et en l'ostel de l'un d'iceulx, et que le chief-d'euvre soit de pris de quatre à six francs, et oultre payera douze solz parisis d'entrée dont le Roy aura six solz, et les jurez du dict mestier, quatre solz parisis pour leur peine, et deux solz à la confrairie Madame Saincte Anne, establie au dict mestier, sauf que les fils des maistres ne payeront point d'argent pour leurs entrées.

II. — *Item.* Que nul ne face huys enchassillez, ne chassis à voire (*verre*) ne à fenestre, ou il y ait point d'auber (*aubier*), tant en membrure comme en penneaulx, et en lieu qu'il peut porter prejudice, et celuy qui sera trouvé faisant le contraire perdra l'ouvrage ; et sera icelle arse devant son huys, comme faulce et mauvaise; et oultre payera vingt solz d'amende, dont le Roy aura quatorze sols, et les jurez dudict mestier pour leur peine six solz.

III. — *Item.* Que nul ne face porche ou il y ait point d'auber tant en membrures comme en penneaulx, ne en lieu qui porte prejudice comme dict est.

IV. — *Item.* Que nul ne face huys ne fenestres de chesne ni de bois d'illande ou il y ait point d'auber qui porte point prejudice, comme dict est, ne qu'il y ait point de bois pourry, et aussi qu'ils ne soyent faicts à leur droict, bien et suffisamment, sur les peines dessus dictes.

V. — *Item.* Que nul ne face tables de quelque bois que ce soit ou il y ait point d'auber en joinctures, ne point de pourritures, sur les peines dessus dictes.

VI. — *Item.* Que nul ne fasse porte où il y ait point d'auber, tant en membrures qui sont enchassilleures comme es ays dont elles sont enfoncées, ou il porte préjudice, comme dict est, sur les peines dessus dictes.

VII. — *Item.* Que nul ne face bancs de taille et à coulombes (*colonnes*) ne d'autres façons, qu'il ne face de membrures bonnes et convenables, et par semblable bancs et dressoirs de taille et d'autre façon où il y ait point d'auber es membrures ne es penneaulx ne en lieu où il peust porter prejudice, sur peine de payer la dicte amende, et si feroit refaire l'ouvrage à ses despens.

VIII. — *Item.* Quiconque fera banc qui ait dix piez de long, il sera tenu de mettre deux barres pour mieulx tenir les fons et

(317) *Huchers*, faiseurs de huches (coffres armoi-s). La communauté des menuisiers fut d'abord ppelée des huchers-menuisiers. On les désigne nsi dans leurs plus anciens statuts qui leur furent nnés par Charles VI au mois de septembre 1396; s lettres du même prince, du mois de janvier 1415, pour Rouen, ne les nomment que huchers ; elles sont dans le tome X de la collection des *Ordonnances royales*, p. 253 et suiv.

(318) Livre jaune petit du Châtelet, aux archives de l'empire, section judiciaire, f° 47, v°.

ung pié par voye, et aussi de y mettre membrures raisonnables selon la longueur des bancs, et qu'il n'y mecte point d'auber qui y porte prejudice sur les peines dessus dictes.

IX. — *Item.* Que nul ne face coffre à queue d'aronde (*hirondelle*) ne d'autre façon ou il y ait point d'auber ne merrien pourry, ne auscuns neuz qui voizent d'oultre, et que le fons soit si long et si large qu'il ample (*remplisse*) les rogneures de bout autres et d'un lé à l'autre, sur les peines dessus dictes, c'est assavoir, d'estre ars et de payer la dicte amende.

X. — *Item.* Que nul soit ouvrier ou revendeur de fustaille, ne puisse jaulnyr ne faire jaulnyr coffres vielz ou aulmoires vieilles, se ilz ne sont avant vendues, sur les peines dessus dictes.

XI. — *Item.* Que nul ne fasse auscunes trappes où il y ait point d'auber, tant en membranes comme es ays, ne en lieu où puisse porter prejudice, comme dict est, et que icelles trappes soient goujonnées (*liées avec des chevilles de fer*) bien et souffisamment, en la manière qu'il appartient, c'est assavoir entre deux barres un gougeon, sur les peines dessus dictes.

XII. — *Item.* Que nul ne fasse huche, de quelque boys que ce soit, qu'elle ne soit bonne et souffisante, sur les peines dessus dictes.

XIII. — *Item.* Que nul ne fasse caiges trelleissées, à fenestres ne aultrement, ne lambrois de chesne ne de fon qui ne soit bon et souffisant, et qui n'y ait point d'auber en lieu où il puisse porter prejudice sur la peine de la dicte amende et de refaire la dite besongne à ses despens.

XIV. — *Item.* Que nul ne face lambroys de fon qui soit heudry (*gâté*) ne eschauffé, se ce n'est en reparation, sur les peines de ladicte amende et de refaire l'ouvrage à ses despens.

XV. — *Item.* Que nul ne face chambre de bois d'illande ne d'autre bois, où il y ait point d'auber, ne de merrien eschauffé, en lieu où il peut porter prejudice, comme dict est et aussi que chascun panneau ait goujons, selon la longueur du bois avec la gluz sur les peines dessus dictes.

XVI. — *Item.* Que nul ne fasse aulmoire à Paris de noyer où il y ait auber ne merrien eschauffé, ne auscun neuz qui voisent oultre, et semblablement es enfonceures, membreures, ne es guichers d'iceulx, sur les peines dessus dictes, c'est assavoir de estre arses et de payer l'amende.

XVII. — *Item.* Que nul ne face aulmoires qu'elles soyent à posteaux enchassillez, où il y ait point d'auber, tant es membrures que es enfonceures et es guichetz, ne en lieu où il porte point de préjudice, sur les peines dessus dictes.

XVIII. — *Item.* Que nul ne face treteaulx ployans ne autres s'il ne les fait bons et souffisans, sur la peine dessus dicte.

XIX. — *Item.* Que nul ne fasse comptouers fermans, quelz qu'ils soyent, où il n'y ait point d'auber, ventures ne pourritures, ou auscuns neuz qui voisent oultre sur les peines dessus dictes.

XX. — *Item.* Que nul ne fasse souspendues à penneaulx, où il y ait point d'auber en lieu où il puisse porter prejudice, ne merrien eschauffé et pourri, tant en membrures comme es penneaulx de merrien, de fon ne autres, et qui fera le contraire, il sera tenu de l'amender à ses despens et de payer l'amende dessus dicte.

XXI. — *Item.* Que nul ne face bancs pour taverne où il y ait point d'auber en lieu où il puisse porter prejudice, ne merrien eschauffé ne pourry, tant en membrures comme es penneaulx de merrien, de fon ne autres, et qui fera le contraire, il sera tenu de l'amender à ses despens et payera l'amende dessus dicte.

XXII. — *Item.* Que nul ne face fors (*en dehors*) huys à clef qu'il n'y ait ung gougeon entre deux clefz et qu'il n'y ait point d'auber ne de pourriture, et qu'il soit bon et souffisant; et qui fera le contraire, il encourra les peines dessus dictes.

XXIII. — *Item.* Que nul ne mecte aucun coffre à corps plus près d'une toise de la jambe de son huys, sur peine de l'amende de vingt solz parisis.

XXIV. — *Item.* Si auscun varlet va ouvrer en l'ostel d'auscun bourgeois ou autre personne, tant à sa journée comme aultrement, il sera tenu de conseiller icelluy bourgeois ou autre personne de lui faire faire sa besongne bien et loyaulment, selon les ordonnances du dict mestier, et néantmoins pourra faire tel ouvraige comme le bourgeois vouldra pour son user, mais que icelluy bourgeois quierre le merrien, et autrement non, sur les sus dictes peines.

XXV. — *Item.* Ou dict mestier aura quatre jurez qui garderont et visiteront icelluy mestier, lesquelz seront establiz par le prevost de Paris et auront visitacion sur tous les ouvrages de leur dict mestier, sur tous ceulx qui les feront, et pourront prendre et arrester toutes mauvaises ouvraiges où ilz verront les mepreintures, appelez à ce faire ung ou plusieurs sergens du Roy, selon que ce bon leur semblera, tant en la ville de Paris comme en la prevosté et viconté.

XXVI. — *Item.* Que nul varlet ne ouvrier alloué à auscun du dict mestier ne puisse ouvrer sur chalons que son maistre ait, sans le congié de son dict maistre, sur peine d'amende de vingt solz parisis.

XXVII. — *Item.* Que nul du dict mestier ne puisse tenir que deux apprentiz, c'est assavoir ung estrange et ung de son lignaige ou du lignaige de sa femme, et n'en pourra nul prendre à moins de six ans, et que durant le temps, le maistre ne puisse vendre son apprentiz à aultre, et aussi que icelluy apprentiz ne puisse racheter; et quant ce viendra à la dernière année, le maistre se pourra pourveoir d'un apprentiz aultre qu'il tendra comme dessus; et qui fera le contraire, il amendra comme dessus.

XXVIII. — *Item.* Que nul du dict mestier ne puisse mectre en euvre varletz qui soient allouez à aultre maistre du dict mestier, pourtant qu'il le sache, sur la peine dessus dicte, et semblablement le varlet qui est alloué une foiz et il se loue à d'autres, ains qu'il ait fait son service, il payera la dicte amende.

XXIX. — *Item.* Que nul ne puisse ouvrer de nuiet du dict mestier, se ce n'est pour le Roy et pour nos aultres seigneurs et dames du sang de France, ou pour l'evesque de Paris, si ce n'est pour cas de necessité et en fermant sur rue huys ou fenestres sur l'amende de vingt solz parisis.

XXX. — *Item.* Que nul ne puisse ouvrer aux samedys ne ès cinq vigiles de Nostre-Dame, après le premier coup du glays de vespres des paroisses où iceulx ouvriers demourent, sur la peine de deux solz parisis, pour tourner et convertir à la bource de la confrairie Madame Saincte Anne mere Nostre-Dame, establie pour iceulx huchiers, et se meubleront par les jurez ou par les commis. Dont et des quelles choses les dicts jurez et gardes du dict mestier nous ont requis lectres; ce que nous leur avons octroié par ces presentes, aux quelles en tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le scel de la dicte prevosté de Paris.

Ce fut fait et extrait le samedy XVIIIe jour de juillet, l'an mil CCCCLXVII.

Ainsi signé :

LE CORNU.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise les dicts statuz et ordonnances approuver et avoir agreables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, iceulx statuz et ordonnances en la forme et maniere qu'ilz sont cy-dessus transcripts et incorporez (319), avons agreables et les approuvons, louons et ratifions par la teneur de ces presentes lectres, de nostre grace especial, et voulons qu'ils y soient entretenuz, gardez et observez, et que les dicts supplians et leurs successeurs ou dict mestier en joyssent et usent, ainsi qu'ils en ont joy et usé par cy-devant, justement et raisonnablement. Et de nostre plus ample grace et en augmentation du dict mestier, leur avons octroyé et octroyons que d'ores en avant, des amendes qui vendront à cause des rapports que feront les jurez du dict mestier, nous aurons et prendrons la moitié et au regard de l'autre moitié, elle sera aux jurez et à la confrarie et pour soustenir les fraiz de la banniere de leur dict mestier.

Item. Ne pourront les varletz huchiers d'ores en avant besongner que, premierement, ils n'ayent payé quatre solz parisis, c'est assavoir deux solz parisis à la confrarie du dict mestier, et les autres deux solz aux frais et missions de la dicte banniere.

Item. Chascun maistre du dict mestier aura une marque, laquelle sera frappée en plomb, pour marquer leur ouvraige fait dans leurs atteliers et ailleurs; et qu'il faudra à marquer pourveu que ce soit besongne neufve, il en sera à l'amende de vingt solz parisis à appliquer comme dessus.

Item. Les principal et soubz principal de la dicte banniere seront desormais francs et exemens du guet, de quatorze deniers parisis, comme sont les jurez du dict mestier, durant l'année qu'ils auront la dicte charge.

Les quelz poins et articles nouveaulx cidessus escriptz, voulons estre joinctz aux dictes autres anciennes ordonnances et statutz et enregistrez ès livres et papiers de nostres Chastellet de Paris, et iceulx publiez, entretenuz, gardez et observez par ordonnances et statuz d'ores en avant et à tousjours par tous ceux qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces dictes presentes au prevost de Paris et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, confirmacion, approbacion, ordonnance et statutz, ils facent, seuffrent et laissent les dicts supplians et leurs successeurs ou dict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis, ordonné au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes.

Donné à Chartres le XXIIIe jour de juin, l'an de grace mil CCCC soixante sept, et de de nostre regne le sixiesme. Scellée du scel de nostre chancellerie à Paris par nostre ordonnance.

Ainsi signé :

Par le Roy, l'esveque d'Evreux et le sire Lohrac presens : Du Villechartre.

V.

STATUTS DES CHARPENTIERS ET MENUISIERS DE TOURS,

Confirmés par Charles VIII, à Tours, mars 1487 (320).

Charles, etc.; Savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplication de Jean Herpailler, Mathurin Breyer, Estienne Jaqueteau, Guilles Hernes, Jacque Testart, Jehan Aubry, Jehan Papineau, Jehan Ferry, Jehan Ramero, Jehan Corbin, Antoine Lebrun, Hivier Lailler, Pierre Thoreau, Marc Cartier, Hugues Badeau, Estienne Bidon, Jehan Dernu, Mi-

(319) Savargne ne connaissait pas les lettres que nous imprimons quand il disait, tome III, p. 842, que les statuts donnés par Charles VI aux huchers-menuisiers avaient été confirmés, pour la première fois, au mois d'avril 1580, sous Henri III par conséquent.

(320) *Ordonnances royales*, tome XX, p. 75 à 83. — Des lettres du même mois, 15 février, prononcent la réunion à la couronne de la terre de Fontenay, en Poitou. C'est dans ce mois encore que fut tenu le lit de justice contre le duc d'Orléans, depuis Louis XII, comme prévenu du crime de lèse-majesté. (*Voir* le volume 262 des manuscrits de Brienne et Godefroy, p. 43.)

chau Aubert-Martin d'Aubigny, Pierre Desert, Pierre Charruau, François Aubry, Jehan Gorron, Mathurin Aubry et Jacquet Aubry, maistres jurés du mestier et artifice de charpenterie, de menuiserie, et autres maistres jurés du dit mestier en nostre ville et cité de Tours, contenant que feu nostre tres chier seigneur et pere que Dieu absoille, pour la seureté et entretenement de leur dit mestier, et pour obvier aux faultes et abus qui se y pourroient faire, leur a donné et octroyé certains privileges, statuts et articles contenus et declairez ès lettres de nostre dit feu seigneur et pere en las de soye et cire verd, desquelles la teneur s'ensuit :

Louis XI, à Tours, mai 1472.

Lors, par la grace de dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir recu l'umble supplicacion des maistres et instruits au mestier et artifice de charpenterie et de menuyserie de nostre ville de Tours, contenant que, puis nagueres, en ensuivant les privilleiges par nous octroyés aux maires, eschevins, bourgeois et habitans d'icelle ville, par lesquels avons voulu tous et chascuns les mestiers de ladite ville estre jurés, iceux supplians, pour le bien de la chose publique, et obvier aux fraudes, faulcetés, et abus qui ont esté et sont chacun jour fais ès ouvrages, et par aucuns dudit mestier et industrie de charpenterie, de menuyserie, se sont trais par devers nostre bailly de Touraine, conservateur des dits privilleiges ou son lieutenant, et lui ont presenté certains articles à plain declairés ès lettres dont la teneur s'ensuit.

Charles VIII, à Paris, 1487.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Rene Dreux, licencié ès lois, lieutenant au siege royal de Tours, et au ressort d'icelluy de Monseigneur le bailly de Touraine, des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, commissaire du Roy nostre seigneur en ceste partie, salut. Comme Martin Beaudeau, Martin Rousseau, André Audenart, Gilles Bonvois, Jehan Blafut, Jehan Verpailler, Mathurin Vergier, Estienne Saqueteu, Gilles Herue, Colin Bertran, Jacques Testart, Geuffroy Després, Jehan Aubry, Jehan Papineau, Jehan Rameru, Jehan Corbin, Jehan Ducro, Antoine Lebrun, Olivier Lalier, Jehan Terrard, Michaud Mulot, Pierre Thoreau, Macé Cartier, Hugues Badeau, Estienne de Lalault, Jehan Herue, Estienne Bidon, et autres maistres et instruits au mestier et artifice de charpenterie et menuyserie en ceste ville et cité de Tours (321), consorts en ceste partie, aient presenté à nous lieutenant dessus dit, et au procureur et avocat du Roy notre dit seigneur, au dit bailliage, aussi au maire et plusieurs eschevins de la dite ville et cité de Tours, les articles qui s'ensuivent :

I. — Et premierement que d'ores en avant les jurés et tous les maistres du dit art et mestier de charpenterie et de menuyserie de la dite ville et faulxbourgs de Tours se assembleront chacun an le jour et feste de madame sainte Anne, qui est la confrairie des maistres et ouvriers du dit art et mestier, et en la dite assemblée seront eleus quatre maistres du dit mestier qui auront le regard (*inspection*) et seront tenus garder et entretenir les ordonnances qui s'ensuivent; c'est assavoir que les dits quatre maistres ouvriers seront presentés au bailly de Touraine ou son lieutenant au dit lieu, en la presence du procureur du Roy, lequel leur fera faire serement de bien et loyaulment visiter et rapporter audit procureur du Roy et à justice les faultes et abus et mespremptures (*méprises*) qu'ils trouveront durant le temps avoir esté fais et commis contre la teneur de ces presentes ordonnances en la dite cité, ville et faulxbourgs de Tours par les maistres du dit mestier, leurs varlets et apprentils ou les aucuns d'eulx, du quel rapport ledit bailly ou son dit lieutenant, present et appellé le dit procureur du Roy, sera tenu d'en faire faire registre, afin que les infracteurs et transgresseurs d'icelles ordonnances en soient ou puissent en estre punis à l'exemple des autres et condempnés en telles peines et amendes qui au cas appartiendra et ainsi que cy-après sera à plein declairé; et seront lesdits jurés à la fin de chaque année changés, et en leurs lieux esleus et ordonnés quatre autres maistres du dit mestier pour avoir la charge que dessus, et par la plus grande et saine partie des dits maistres ouvriers est ainsi ordonné et advisé que faire se doye et non autrement, et seront tenus d'ores en avant par chacun an, chacun maistre ou maistresse dudit mestier qui seront veufves payer à ladite confrarie, le dit jour et feste Sainte-Anne, dix sols six deniers tournois qui seront reçeus par les dits jurés et ceux qui seront ordonnés au gouvernement de ladite confrairie, qui en seront tenus rendre compte et de tout ce qu'ils recevront pour le prouffit d'icelle confrairie, ausdits maistres et jurés.

II.—*Item*. Que aucun du dit art et mestier ne sera d'ores en avant prins ne souffert, et ne lui sera loisible lever ne tenir ouvrouer ne attelier du dit mestier et industrie en la dite ville, cité et fauxbourgs de Tours, jusqu'à ce qu'il ai fait serement solempnel par devant le bailly ou son dit lieutenant, present le dit procureur du Roy, de bien et loyaulment faire et user selon le contenu en ces presens articles, et que prealablement il soit apparu ausdits maistres jurés qu'il ait fait chief-d'euvre souffisant, paié son disner jusqu'à l'estimation de trente sols seulement, les droits de la confrarie et austres droits cy après declairez.

III. — *Item*. Que aucun ne pourra tenir son ouvrouer ou attelier du dit mestier en la dite ville et faulxbourgs de Tours, sinon que premierement il ait assemblés lesdits jurés,

(321) *Voir* la note B de la page 645 du tome XVI des *Ordonnances royales*.

avecque aucuns des plus souffisans maistres du dit mestier, pour les requerir estre par eulx receu et admis à faire sa piece et chief-d'euvre bien et convenablement.

IV. — *Item.* Et seront les dits jurés tenus bailler et bailleront à ceulx qui vouldront estre passés maistres, trois pieces de mire de trois façons, et en fera le dit compaignon l'une des dites pieces pour chief-d'euvre, la quelle des trois qu'il plaira ausdits maistres d'eslire aux despens dudit compaignon.

V. — *Item.* Et pour faire ledit chief et piece pour chief-d'euvre sera baillé audit compaignon lieu et chambre en tel lieu qu'il sera advisé et ordonné par les dits jurés, c'est assavoir en l'ostel de l'un des dits maistres aux despens d'icelluy compaignon, et sera tenu le dit maistre de faire fermer la dite chambre à clef, tellement que aucun ne puisse aller ne venir sur le dit compaignon pendant et durant qu'il vaquera à faire son dit chief-d'euvre, et sera tenu le dit compaignon rendre et bailler la dite clef au dit maistre quand il vouldra aller hors de la dite chambre, le quel maistre sera aussi tenu faire serement que au dit compaignon ainsi faisant son dit chief-d'euvre, il ne lui moustrera, ne fera monstrer ne enseigner par autres, aucune industrie du dit mestier pour mieux faire et accomplir son dit chief et piece d'euvre, et si ne souffrira que autre que le dit compaignon raise (*aille*) ne entre en la chambre, sinon les dits jurés pour quand besoin sera et bon leur semblera veer et visiter la dite besoingne, sur peine de vingt sols d'amende, qui sera applicquée moitié au Roy, et moitié à la confrarie.

VI. — *Item.* Et quand le dit compaignon aura ordonné et corroyé le bois qui appartiendra et esconviendra pour son dit chief et piece d'euvre, il sera tenu faire et assembler les dits jurés avec aucuns des autres maistres plus souffisans pour veoir et visiter se son bois sera bien corroyé (*apprêté*) et ordonné pour faire sa dite piece d'euvre, actendu que c'est le fondement et principal pour faire la dite piece et chief-d'euvre que de bien corroyer et ordonner son bois, et s'il est trouvé par les dits jurés que le dit bois soit bien corroyé et ordonné, il sera permis par les dits jurés au dit compaignon de proceder oultre et de pareschever sa dite piece et de chief-d'euvre.

VII. — *Item.* Et pareillement, quand icelluy compaignon aura fait ses tenons et mortaises, il sera semblablement tenu faire assembler comme devant les dits jurés et maistres du dit mestier qui visiteront les dits tenons et mortaises, assavoir s'ils seront bons et convenables, et que les dites mortaises ne aient aucunement corrompues ne les tenons coppés de la see (*scie*), et pour la peine des dits jurés et maistres à ce presens et appelés, dit compaignon sera tenu leur donner à desjuner, ou à banquester se s'est après disner dite visitation faicte.

VIII. — *Item.* Et encore le dit compaignon sera semblablement tenu faire pareille assemblée quand sa dite piece chief-d'euvre sera parfaite, et sera visitée par les dits maistres et jurés. Si elle est trouvée bonne et bien parfaite le dit compaignon en paiant la somme de cinquante sols tournois, qui seront appliqués, c'est assavoir vingt sols au Roy, vingt sols à la dite confrarie, et dix sols aus dits jurés, et ung disner aus dits jurés jusques à la somme de trente sols; il sera tenu en maistre du dit mestier et industrie de charpentier de menuyserie comme ydoine et souffisant, et des lors en avant pourra lever son ouvrouer et astelier du dit mestier, user et besoingner en la dite ville et faulxbourgs de Tours comme les autres maistres du dit mestier, pourveu toutefois que avant lever son dit ouvrouer ne besoingner du dit mestier, il sera tenu faire serement solempnel de tenir les dites ordonnances et icelles garder sans enfraindre es mains du dit bailly ou son dit lieutenant, auquel il sera pour ce faire presenté en la presence du dit procureur du Roy par les dits jurés qui seront tenus le temoigner aussi par serement expert et souffisant pour obtenir la maitrise et franchise du dit mestier.

IX. — *Item.* Et vauldra la dite piece et chief-d'euvre que le dit compaignon aura ainsi faicte pour estre receu à la dite maistrise et franchise dudit mestier ès dite ville et faulxbourgs, en estimacion en la somme de cent sols pour le moins, et en pourra le dit compaignon faire son prouffit le dit chief-d'euvre duement accomply.

X. — *Item.* Et paiera le dit ouvrier faisant son chief-d'euvre pour estre passé maistre du dit mestier, après les droits du Roy, de la confrarie et des dits maistres jurés, la somme de vingt-sept sols six deniers à monseigneur le maire de la ville pour estre converti en la reparacion d'icelle.

XI. — *Item.* Et quand aucun des maistres du dit mestier ira de vie à trespas, la veufve de lui s'elle survit pourra tenir son ouvrouer et astellier, durant le temps de sa viduité, et pour le tenir avoir compaignons ydoines et souffisans, les quels pourra faire besoingner du dit mestier de charpenterie de menuyserie, à ce qu'elle puisse mieulx et plus honorablement vivre durant sa viduité et avoir l'habit et substancion tant d'elle que de sa famille, mais elle ne pourra prendre ne tenir apprentils, sinon celluy qui seroit demeuré en apprentissage du trespas de son dit mary, pourveu aussi qu'elle se gouvernera bien et honorablement comme femme veufve, et qu'elle ne soit rudite ne reprochable du vice d'incontinence, auquel cas et il seroit notoire et contre elle prouvé, elle perdroit la franchise du dit mestier, et ne pourroit plus tenir le dit ouvrouer du dit mestier.

XII. — *Item.* Et se aucun maistre du dit mestier a ung fils qui veuille tenir son ouvrouer en la dite ville et faulxbourgs de Tours, il ne sera tenu faire piece et chief-d'euvre que en l'estimacion de cinquante sols tournois, se bon ne lui semble, dont il pourra faire son prouffit comme dessus, le dit chief-d'euvre fait et accomply, et paiera ensuite

vingt cinq sols à appliquer, c'est assavoir, dix sols au Roy, dix sols à la confrarie et cinq sols aus dits jurés, avecque son disner aus dits jurés, après ce qu'il aura esté presenté par les dits jurés au dit bailly, et qu'il aura esté receu à la dite maistrise et franchise et fait le serement comme dessus.

XIII. — *Item.* Que aucuns des maistres du dit mestier ne pourront avoir ne tenir que ung apprentils à la fois ne à moindre espace de temps que de six ans, sur peine d'estre privé pour un an et jour de la franchise de besoingner du dit mestier en la dite ville et faulxbourgs, et aussi sur peine de vingt sols d'amende, à appliquer au Roy quinze sols, et à la confrarie cinq sols; toutes voyes le dit maistre pourra, en la deuxiesme année de son dit apprentils, prendre apprentils nouvel et à semblable de deux ans, à ce que durant la dite derniere année le dit apprentils se puisse reigler et introduire avecques le dit premier apprentils, et durant le temps d'icelle premiere annuée.

XIV. — *Item.* Et pour ce que aucune fois par faulx rapports, inductions, seductions et autrement, les dits apprentils delaissent leurs maistres sans faire et accomplir le temps de leurs apprentissages, et à ceste cause demeurent les dits maistres depourveus d'apprentis et grandement interessés (*endommagés*) les dits maistres du dit mestier ne pourront recueillir aucun des dits apprentils, sinon que le dit apprentils lui fasse apparoir deuement que son dit premier maistre le ait quicté (*tenu quitte*) de son apprentissage, et à la peine de soixante sols d'amende, qui sera appliquée, c'est assavoir quarante sols au Roy, dix sols à la confrarie, et dix sols aus dits jurés.

XV. — *Item.* Que chacun des dits compaignons qui par aucun des dits maistres sera prins pour besoingner, paiera d'entrée deux sols six deniers pour la dite confrarie, et pourra le maistre soubs qui le dit compaignon besoingnera rabattre à icelluy compaignon sur son salaire les dits deux sols six deniers, s'il les paie pour lui à la confrarie, au cas ou le dit compaignon ne les auroit payé et seroit de ce faire refusant, auquel cas il sera contraint les payer par justice se mestier est.

XVI. — *Item.* Et pour l'onnesteté du dit mestier, s'il advient que aucun passant au frais ouvrier du dit mestier, ne trouve qui le mecte en besoingne en la dite ville et faulxbourgs, et il affirme par serement n'avoir de quoy passer son chemin et vivre, en ce cas les dits jurés seront tenus lui administrer sa refection pour ung repas seulement, et avec ce lui bailler deux sols six deniers pour passer oultre son chemin aus despens de la dite confrarie, et leur sera alloué ou paié par les ordonnés à la recepte du prouffit et revenu de la dite confrarie.

XVII. — *Item.* Et pour eviter que aucune faulte ne soit commise ès ouvrage qui seront fais par les dits maistres en la dite ville et faulxbourgs, est ordonné que aucun des dits maistres ne mectra ou fera mectre en euvre par son apprentils, les alloués par luy ou autrement, en son ouvraige et operacion qu'il voudra vendre, de exposer en vente en la dite ville et faulxbourgs, bois de aubourt (*aubier*), et mesmement enjoinct sur peine de sept sols six deniers tournois d'amende pour chacune piece qui soit trouvée, la quelle somme sera appliquée au Roy, et si sera tenu le dit maistre au desdommagement de partie interressée à qui ou pour qui seroit le dit ouvraige, à l'ordonnance de justice.

XVIII. — *Item.* Que aucun des dits maistres ou austres estrangiers ne pourra amener aucun ouvraige du dit mestier pour vendre ne exposer en vente en la dite ville et faulxbourgs de Tours, sinon que avant le vendre et exposer en vente il ait et seroit visité par les dits jurés, assavoir si le dit ouvraige est bon et loyal, qu'il soit digne d'estre exposé en vente et qu'ils en aient fait leur rapport à justice pour en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra, et pour reprimer les abus et deceptions estans et qui se trouveront es mauvais ouvraiges du dit mestier, qui chascun jour sont amenées en dite ville et faulxbourgs pour les vendre, est defense faicte à tous de non vendre en la dicte ville et faulxbourgs aucuns ouvraiges du dit mestier, sinon que premierement ils soient visités par les dits jurés, assavoir si iceulx ouvraiges sont loyaux et dignes d'estre exposés en vente, estre sur peine d'amende de soixante sols, c'est assavoir, quarante sols au Roy, et vingt sols au confrarie et jurés.

XIX. — *Item.* Que aucun maistre du dit mestier ne autre soy entremectant et faisant l'operacion du dit mestier ne fera aucune piece d'euvre (*ouvrage*) pour vendre ou exposer en vente ou il ait mortaise corrompue ne goujons au destriment, ne aussi aucun bois mort ou pourry, et s'il est trouvé avoir fait le contraire, il sera condempné en l'amende, envers le Roy de quinze sols, et envers les dits jurés de cinq sols.

XX. — *Item.* Que aucun ne fera huistects de chassis sans goujons non découverts et collés à colle de molne, sur peine de deux sols dix deniers d'amende pour chacune fois qu'il sera trouvé avoir fait, à appliquer comme dessus.

XXI. — *Item.* Et s'il est trouvé aucun maistre ou autre soubs lui autrement, qui ait fait aucune piece d'euvre où il y ait faulte à l'endroit de la chevillure par faulte de l'ouvrier, il l'amendera à l'ordonnance de justice.

XXII. — *Item.* S'il advient que aucun compaignon besoingne à ses pieces et il fait au contraire des choses dessus dites, il sera condempné et paiera les amendes dessus declairées, semblablement que feraient les dits maistres que par eux ou leurs apprentils seroient faictes les dites faultes, et si les dites amendes ne se pevent recouvrer sur les dits compaignons, les maistres des dits compaignons en respondront.

XXIII. — *Item.* Que aucun maistre du dit

mestier ne mectra aucun compaignon à besoingne qui soit accueilly ou alloué à journée ou à temps, à autre maistre du dit mestier ès dite ville et faulxbourgs sur peine de vingt sols tournois d'amende, c'est assavoir que le maistre en paiera dix sols et le compaignon dix sols, à appliquer quinze sols au Roy, à la confrarie et jurés cinq sols.

XXIV. — *Item.* Et si aucun compaignon est trouvé besoingnant du dit mestier sans adveu de maistre et qu'il n'ait fait sa piece d'euvre ou payé les droits de sa maistrise tant au Roy, à la dite confrairie que aux jurés et maistres du dit mestier, ses hostils seront confisqués pour la premiere fois et aussi la besoingne qu'il feroit,

XXV. — *Item.* Et la seconde fois qu'il sera trouvé besoingnant du dit mestier et de l'ordonnance et dessus dite, il perdra semblablement ses hostils comme confisqués et la besoingne qu'il feroit, et si paiera soixante sols, c'est assavoir quarante sols au Roy et vingt sols aux maistres jurés et confrarie.

XXVI. — *Item.* Aucun des dits maistres tenant ouvrouer et astellier ès dite ville et faulxbourgs ne besoingnera et ne se pourra mesler ne entremectre d'aucun autre mestier que charpentier de menuyserie, et s'il fait le contraire et y veut continuer, sinon que la besoingne qu'il feroit d'autre mestier fust et soit pour son usage, ou que ce fust et soit pour soulagier celluy qui seroit du dit autre mestier, il sera tenu de renoncer au dit mestier et de non plus besoingner, au moins en la dite ville et faulxbourgs de Tours, et ny sera receu, mais du tout debouté.

Et pour ce que souventes fois il est advenu que aucuns des dits compaignons, tant apprentils que autres du dit mestier quand ils ont esté accueilliz et louez par aucun des dits maistres du dit mestier en leurs hostels et service, ils se sont ou les aucuns d'eulx efforcés ou ingerés de requerir et seduire à mal faire les femmes, filles ou les parentes de leur maistre, en grand esclandre dut dit mestier et de l'onnesteté d'icelle, au grant destiment et deshonneur des dits maistres et de tout mesnage, s'il est sceu ou trouve d'ores en avant que aucun des dits apprentils, varlets et compaignons se soient efforcés et esforcent par telles voyes seduire et decevoir soit la maitresse, la fille ou parente de l'ostel, tellement qu'elle en fust ou soit esclandée en son deshonneur, ledit apprentils varlet ou compaignon sera et est des a present privé et debouté de jamais avoir ne acquerir la franchise et maistrise du dit mestier, et n'y sera à jamais receu, ne à faire aucun chief-d'euvre, etc., pourra estre bien griesvement pugny par justice, et condempné en grosses amendes envers le Roy, parties interressées, et tant honorables que prouffitables à l'ordonnance de justice.

XXVII. — *Item.* Et à ce que ces presentes ordonnances puissent estre mieulx gardées et entretenues sans enfraindre, en la dite ville et faulxbourgs de Tours, tous les dits maistres dessus denommés qui pour ce faire seront tenus eulx assembler par devers le dit bailly ou son lieutenant, present le procureur du Roy, seront tenus et chascun d'eulx faire serment solempnel ès mains du dit bailly ou son dit lieutenant, de faire garder, tenir et accomplyr, et qu'ils et chascun d'eulx garderont les dites ordonnances selon le contenu et ainsi que dessus est declairé, et si paieront promptement à la dite confrarie chascun d'eulx cinq sols tournois pour entrée, et à les paier seront contrains par justice, et en leur refus par la prinse et exploictation de leurs biens et autrement.

Requerans les dessus dits maistres du dit mestier et artifice que au moyen du privilleige donné et octroyé à la dite ville et cité par le Roy nostre dit seigneur, de povoir entre autres choses faire et creer en la dite ville et cité maistres et artifices jurés, voulsissions faire et creer le dit mestier de charpenterie et de menuyserie en la dite ville et ès faulxbourgs d'icelle juré, et les articles par eulx presentés et cy-dessus descripts estre par nous receus et decretés par le Roy nostre dit seigneur, observés et gardés de point en point comme statuz et ordonnances du dit mestier et artifice, lesquels articles nous avons veus et visités ès personnes des dits procureur et advocat du Roy et des dits maire et eschevins et autres de la dite ville et faulxbourgs de Tours, et iceulx articles par l'advis et deliberacion d'iceulx procureur et advocat du Roy et des dits maire et eschevins avons trouvés estre bons et vallables au bien, prouffit et utilité de la dite ville et cité de Tours, et de la chose publique d'icelle; savoir faisons que en obtemperant à la requeste des dessus dits maistres du dit mestier et artifice et par vertu du dit privilleige donné à la dite ville et cité de Tours par le Roy nostre dit seigneur, portant entre autre choses povoir de faire et creer en la dite ville mestiers et artifices jurés, nous, du consentement des dits procureur et advocat du Roy et des dits maire et eschevins de la dite ville, avons faict, creé et ordonné, faisons, creons et ordonnons, de par le Roy nostre dit seigneur, le dit mestier et artifice de charpenterie et de menuyserie juré ès dite ville et cité de Tours et ès faulxbourgs d'icelle ville, et les articles cy-dessus escripts et à nous presentés, comme dit est, decretons estre statuz et ordonnances du dit mestier et artifice, et estre observés et gardés comme statuz et ordonnances du dit mestier et artifice de point en point, selon la forme et teneur d'iceulx, et y obéir et entendre de tous ceulx qu'il appartiendra. Si donnons en mandement au premier sergent du dit bailliage, faire tenir et entretenir les dits statuz et ordonnances, et à ce contraindre tous ceulx qui seront à contraindre par toutes voyes et manieres en tel cas requises et accoustumées; de ce faire et deuement donnons povoir au dit sergent, mandons et commandons de par le Roy nostre dit seigneur, que à lui au fait de l'execucion de ces dits sta-

tus et ordonnances et ès despendances, soit obey.

Donné à Tours soubs le scel royal ordonné aux causes du dit bailliage, le dix-septiesme jour d'avril, après Pasques, l'an mil quatre cent soixante et douze.

Ainsi signé :

R. Dreux, G. Farineau, G. d'Argouges, G. Debeaume, P. Chauvin.

Et scellé du scel royal aux causes du dit bailliage en cire de vermeille et double queue.

Suite des lettres de Louis XI.

En lui requerant que, en suivant les dits privilleiges, il voulsist iceulx articles veoir et visiter et sur iceulx avoir regard et advis pour le bien du dit mestier et obvier aux fraudes, abus et mauvaisetiés (*ruses*) qui s'y pevent faire au prejudice de la chose publicque, lequel nostre bailly ou son lieutenant, après ce qu'il a veus et visité bien au long, ès presences de nos advocats et procureur et du maire de la dite ville, en sur ce l'opinion des maistres ouvriers du dit mestier et industrie, a trouvés estre bons, utilles et prouffitables et que en usant du contenu en iceulx et faisant le dit mestier juré, serait le prouffit, bien et utilité de la chose publicque de nostre dite ville et des demourans et affluens en icelle ; et sur ce en faisant le dit mestier juré, ont baillé les lettres dessus incorporées. Et combien que aus dits maistres jurés du dit mestier ait esté permis par les dites lettres joir et user des dits statuts et ordonnances et faire faire les visitacions et choses déclairées en icelles, néantmoins, ils doubtent que s'ils n'estoient par nous loués et approuvés, que aucuns les voulsissent de legier enfraindre, et à ceste cause nous ont humblement supplié et requis que iceulx veuillons avoir agreables et les louer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulons lesdits articles et le contenu en iceulx fait pour le bien de la chose publique estre entretenus et observés et gardés selon leur forme et teneur, iceulx avons agreables et les avons loués, autorisés et approuvés, louons, autorisons et approuvons, de grace especial et autorité royal, par ces presentes, et voulons iceulx estre observés, entretenus et gardés de point en point, tout ainsi et par la forme et maniere que contenu et declairé est ès dites dessus transcriptes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre dit bailly de Touraine et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nos presens grace, autorisation, octroy et approbation, facent, seuffrent et laissent les dits maistres ouvriers du dit mestier et industrie de charpenterie et menuyserie, et leurs successeurs, joir et user paisiblement et à plain sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temp avenir, aucun empeschement ou destourbier au contraire, et à iceulx entretenir, garder et preserver de point en point, selon leur forme et teneur, contraignez ou faictes contraindre les dits maistres jurés du dit mestier qui a present sont et qui le seront pour le temps avenir, par toutes voies deues et en tel cas requises, nonobstant opposicions et appellacions quelsconques, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mestre nostre scel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Tours, au moy de may, l'an de grace mil quatre cent soixante-douze, et de nostre regne le onziesme.

Ainsi signé :

Par le Roy à la relacion du conseil

A. Rolant

Visa.

Suite des lettres de Charles VIII.

Et nous ont humblement supplié et requis que nostre plaisir soit, pour le bien de la chose publicque et l'entretenement du dit mestier, leur confermer et approuver les dites lettres et privilleiges, status et articles contenus en icelles, et nostre grace et liberalité leur estre sur ce imparties. Pour quoy nous, ces choses considerées, inclinans liberalement à la supplicacion et requeste des dits supplians, les dites lettres dessus transcriptes et tous les privilleiges, status et articles dessus contenus, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, rattifions et confermons par ces presentes, et voulons que les dits maistres jurés du dit mestier de charpenterie et menuyserie, presens et avenir, en joyssent et usent plainement et paisiblement tant et si avant comme ils en ont par cy-devant justement et deuement joy et usé. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly de Touraine et à tous, etc., que de nos presens grace, confirmacion, rattificacion, approbation et octroy, et de tout le contenu en ces dites presentes, ils facent, seuffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs maistres jurés du dit mestier, joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire en aucune maniere ; ainçois, se fait, mis ou donné leur avoit esté ou estait, les ostent et mectent ou facent oster et mectre, incontinent et sans delay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre fait. Et afin, etc. Sauf.

Donné à Tours l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt et sept, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé :

Par le Roy à la relacion du conseil

F. Raguenbau.

Visa contentor

VI

STATUTS DES COFFRETIERS ET MALLETIERS DE NANTES.

1573.

Ce sont les articles que les maîtres malletiers et coffretiers de cette ville, fauxbourgs et banlieue de Nantes, presentent très-humblement à la Majesté du Roy, pour luy supplier, et à son privé conseil, les vouloir recevoir, pour les homologuer, et leur en faire delivrer extrait de edit irrevocable, portant création de maistres, maîtrises, jurez, et gardes dudit métier, suivant la requeste cy attachée, quels articles et moyens ont été extraits par nous Julien Charette, docteur aux droits, prevôt de Nantes (322), et Guillaume Oger, procureur dudit sieur Roy, en la cour de la prevosté dudit Nantes, ouy et appellé iceux articles et extraits privez, tant ès anciennes chartres et lettres du château dudit Nantes, ceux de la chambre des comptes de Bretagne, et sur lesquels avons donné notre avis.

Art. Ier. — Que lesdits maîtres coffretiers, maletiers, de ladite ville, fauxbourgs et banlieue dudit Nantes, supplient à la dite Majesté, leurs estre permis de fonder en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, et de monsieur S. Jean-Porte-Latine (*Portam-Latinam*), qui est le sixième jour de may, une messe tous les dimanches de l'année et à ladite feste de Saint-Jean, aussi présenter un pain benit, en la chapelle de Saint-Jean, lors de la célébration de la dite messe.

Art. II. — *Item.* Ne sera permis à aucun dudit métier, lever ni tenir boutique ouverte de maletrie, que premièrement il n'ait fait chef-d'œuvre, tel qu'il sera avisé par lesuits maistres dudit métier.

Art. III. — Que ledit chef-d'œuvre sera presenté et fait de deux sortes, sçavoir d'une malle de bois, ou de cuir, et d'un coffre de garde-robe de quatre pieds de long ou environ de trois pieds de haut, s'est deux pieds de large, et le tout de bois neufs, tels qu'il plaira ausdits maîtres jurez ou bachelier, leur declarer le tout sans abus, et que ladite malle et coffre sera bien et duement fait, et seront visitez par lesdits maîtres jurez, et autres dudit état, et après *furez* de toille neuve avec bonne colle, et couvertes de cuir de porc, ou de vache, et seront lesdits coffres ferez de trois bandes de fer à charnière toute d'une pièce tout à l'entour, et d'autre fer ouvragé qui y sera appliqué, ainsi qu'il appartient.

Art. IV. — *Item.* Sera fait ladite malle et coffre par ledit compagnon qui se voudra passé maistre chequn en sa sorte, en la maison d'un desdits maîtres jurez, ou bachelier, etc. — Ne pourra ledit compagnon être reçu maistre audit métier qu'il ne montre son brevet d'apprentissage; comme il a été apprentiff chez un maistre malletier, et coffretier, et aussi pour sçavoir si son maître se content de luy.

Art. V. — *Item.* Seront tenus lesdits maîtres jurez, et autres dudit metier de malletterie et coffreterie en cette dite ville de Nantes, bailler aux compagnons la longueur, largeur, et hauteur et mesure du chef-d'œuvre qu'ils voudrait qu'ils fassent, et sera tenu ledit compagnon, faire bien et duement ledit chef-d'œuvre, et au cas que ledit chef-d'œuvre sera trouvé, par lesdits maistres jurez et autres, raisonnable, sera porté à justice, devant monsieur le prévôt, et procureur du Roy audit Nantes pour être reçu maistre et prêter le serment, et où ledit chef-d'œuvre ne sera trouvé bon et valable, sera renvoyé le compagnon pour apprendre.

Art. VI. — Qu'il soit fait deffenses à tous compagnons, serviteurs et autres de non besongner dudit métier, en ladite ville, fauxbourgs, et banlieue dudit Nantes, fors que chez lesdits maistres, et aussi aux maistres de non substraire les apprentifs et serviteurs, le sur peinne de soixante sols monnayes d'amende, vingt sols au Roy, vingt sols aux jurez, et vingt sols applicables pour l'entretennement dudit service en la dite chapelle.

Art. VII. — *Item*, Que nul ne sera reçu maistre dudit métier, en ladite ville, faubourgs et banlieue dudit Nantes, que premièrement il n'ait été apprentif dudit métier chez un maistre de la dite ville, ou en une autre bonne ville, ou le métier sera jurez, et ne pourra être apprentif à moins de temps que de quatre ans, et apportera attestation du maistre où il aura fait son apprentissage, sçavoir s'il est content de luy, pour être reçu à chef-d'œuvres, en payant son devoir qui est cent sols monnayes, vingt sols au Roy, et le reste aux jurez de ladite confrairie.

Art. VIII. — *Item.* Est deffendu à toutes personnes de lever boutique dudit métier, ny exposer en vente en ladite ville, fauxbourgs et banlieue dudit Nantes, aucune marchandise, s'il n'est dudit état de malletier et coffretier, ni aucune pièce de marchandises de malletrie et coffreterie, malles, valises, fourreaux de lits de camp, de l'arquebuze, de pistollet, malles de fil, étuits de chapeaux, de bonnetz, malles de bois, malles d'ozier, paniers d'ozier, parfaits, courroyes à porter coffres, portes-manteaux à tirans, et coullans et autres choses appartenant audit métier, s'il ne soit maître, sur peine de confiscation desdites marchandises dont ils seront trouvés saisis et de cent sols monnoyes d'amande, applicable comme devant.

Art. IX. — Si aucun compagnon se présente à être reçu à maistre dudit métier, de lettres de don du Roy, sera tenu de faire un coffre de la valeur de dix livres, et ne pourra estre recu à maistre dudit, que premier il n'ait fait son apprentissage chez un maistre d'icelui métier.

Art. X. — *Item.* Est deffendu à tous celliers, et autres, s'ils ne sont dudit métier, de

(322) *Voir* Travers, *Histoire de Nantes*, t. III, année 1572. — *Livre d'or de l'hôtel-de-ville de Nantes.*

faire, ne faire faire aucunes malle, coffre, ne mettre en vente aucune de la marchandise cy devant mentionnés, sur peine de confiscation desdites marchandises, et de cent sols monnayes, applicables comme devant.

ART. XI.—*Item.* Que lesdits maistres jurez iront en visitation de mois en mois, sur tous les maîtres dudit métier, pour voir et visiter les ouvrages qu'ils trouveront être malfaits, et de mauvaises étoffes, et les mauvaises œuvres qu'ils trouveront, les feraît saisir par un sergent royal, et ce fait en ferait leur rapport par devant ledit prévot, et procureur du Roy audit Nantes, pour être confisqués si mestier est, et condamnés en amendes, applicables comme devant.

ART. XII. — Que les fils de maistre seront reçus à laditte maistrisse, en faisant expérience d'un coffre ordinaire et payant au sieur Roy pour sadite maistrisse dix sols parisis.

ART. XIII.—*Item.* Sera tenu le compagnon étant à travailler à ses pièces ou à l'année de porter les fautes qu'il fera, et ne pourra travailler chez d'autres maistres dudit métier, que premier il n'ait achevé sa tache, ou son année, sur peine de soixante sols monnayes d'amende, applicable comme devant.

ART. XIV. — Les femmes, veuves, des maistres dudit métier de coffretiers, et malletiers, pourront tenir boutique, et avoir compagnons chez elles, pour besongner, pourvu qu'elles soient femmes de biens et de bonne réputation, mais si elles se remarient à d'autres métiers, perdera la dite franchise.

Nous soussigné Jullien Charette, docteur aux droits, conseiller du Roy, prévot de Nantes, et Guillaume Oger, procureur du Roy en la prévoté de Nantes, après avoir vû les articles cy-dessus transcrits à nous présentés par les maistres coffretiers, et malletiers de cette ville de Nantes, contenant l'observation qui doit être gardée par les maistres dudit métier, pour éviter aux abus qui se commettent journellement, sommes d'avis, sous le bon plaisir de la Majesté du Roy, que ledit métier doit être crée juré à *l'instar* de celuy de Paris.

Fait à Nantes, le troisième jour de may, l'an mil cinq cens soixante treize.

Signé ainsi. — Jul. CHARETTE (323), G. OGER, et BONECHAUD, commis du greffe (324).

VII.

STATUTS DES TONNELIERS DE PARIS.

Confirmés par Charles VI, à Paris, en avril 1400.

ART. Ier. — Quiconque vouledra estre tonnelier, et tenir ouvroir de tonnelier à Paris, estre et faire le pourra, pourveu que, avant toute œuvre, il soit expérimenté, approuvé et tesmoingné estre souffisant à ce, par les jurez dudit mestier; et que premièrement il ait fait un chief-d'euvre dudit mestier, ordonné par les jurez d'icelui mestier, tels que ilz l'ordonneront à faire, et que le dit chief-d'euvre soit suffisant, et paiera pour l'entrée dudit mestier, au roi nostre S. vint solz parisis, à la confrarie dudit mestier dix solz parisis, et aux jurez pour les examiner et certifier de leur examen, dix solz parisis.

ART. II. — Que nulz varlés tonneliers estrangiers ne puissent ouvrer dudit mestier à Paris, ne prenre aucune besongne, pour eschever plusieurs inconveniens qui s'en pevent ensuire à bourgois et autres, de besongnes mal faites; si ce n'est que iceulz estrangiers soient passez ouvriers par les jurez, sur peine de quarante solz d'amende, à appliquer; c'est assavoir, la moitié au roy nostre Sire, et l'autre moitié à la confrarie et jurez dudit mestier, et au cas que lesdis varlés seront trouvez suffisans et approuvez par lesdiz jurez, ils peuvent ouvrer à Paris, en payant ausdis jurez pour leur peine, journée et cédule de certifficacion de l'examen, dix solz parisis.

ART. III. — Que nul ne puisse louer varlet ne aprentiz d'aucun maistre, jusques à ce qu'il ait fait son service à son mestier, sur peine de quarante solz parisis, à appliquer la moitié au Roy, l'autre moitié à la dicte confrarie et jurez dudit mestier: et celui qui louera ledit varlet, s'il scet que il n'ait pas accompli son service à son dit maistre, paiera parsillement quarante solz, a appliquier les deux pars au Roy nostre S. et le tiers à la dicte confrarie et jurez.

ART. IV. — Que nul ne puist vendre osier fendu (325), de quelque pais qu'il soit, nécessaire audit mestier, qui ne soit bon, loyal et marchant, sans ce que il soit pourri (326), heudry, ne tardif de pire osier dedens les moles que par dehors, sur paine de ardre ledit osier et douze deniers d'amende pour chascun moole de tel osier, moitié au Roy, et l'autre moitié aux jurez dudit mestier, pour leur paine.

ART. V. — Que chacun moole d'osier creu dedens quatre lieues près de Paris, ait et contiengne trois cens quartiers faiz de cent osiers rons, bons et loyaulx et marchants; et se le mole est de meindre compte, les denrées seront acquises au prouffit du Roy et desdiz jurez.

ART. VI. — Que de tous autres pays oultre quatre lieues de Paris, l'on puise apporter et vendre à Paris, mole (*moles*, masse, faix, paquet) d'osier de la grandeur dont l'en les accoustumez à faire ès pays dont ilz vendrent.

ART. VII. — Que tous cerceaulx à ton-

(323) Parent, probablement, du général vendéen de ce nom. (*Voir* COURCY, *Nobiliaire de Bretagne.*)

(324) *Archives du département d'Ille-et-Villaine*, 4-5-21. — Ces statuts sont imprimés pour la première fois.

(325) *Voy.* au mot *Osier*, dans le *Dictionnaire du Commerce*, par Jacques SAVARY, inspecteur des douanes du Roy, à Paris, 3 vol. in-fol.

(326) *Voy.* aux mots HEUDRY et MOLLE, et aussi au mot TONNELIER.

neaulx, queues, cuves et cuviers, ou autres vaissaulx (vases) quelzconques, soient bons et loyaulx, tous fournis sans mesconte, non pourris ne heudris, et que il n'y ait serceaulx rompus, et ne soient les quarterons ne douzaines fardés de serceaulx d'autre nature que ceulx qui apparrent par dehors sur peine d'estre ars, et de paier pour chascun quarteron, ou douzaine, douze deniers, moitié au Rey, et moitié aux jurez dudit mestier pour leur paine.

Art. VIII. — Que tous serceaulx à cuves à fouler vin, qui sont vendus par douzaines et sixaines soient bons, loyaulx et marchants sans estre pourris, heudris, rompus ne fardez sur paine d'estre ars, et de paier pour chascune douzaine cinq solz, et pour la sixaine deux sols, six deniers, moitié comme dessus.

Art. IX. — Et pour ce aussi que plusieurs personnes et gens de divers estats font besoingner desdicts mestiers, en quoy ils sont aucuneffoiz grandement de ceuz, parcequ'ils ne se cognoissent que bien peu ès besoingnes qu'ils en font faire, et qu'ils se en entendent du tout à ceulx ausquels ils en marchandent, qui se disent ouvriers, et ne les sont pas de tel bois au merreen, comme ils deussent; pour obvier ausdictes déceptions et aubuz, est deffendu que d'ores en avant nul desdicts ouvriers d'icelle viconté et ressort ne mecte en euvre aucune pièce de bois, ou il y ait aubel (*aubier* [327]) auprès du joinct ou assemblement, sur peine de VII sols VI deniers tournois pour chascune desdictes pièces de bois de l'essence dessus dicte, à appliquer II sols VI deniers tournois à nous, autant à la dicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes, et de desdommaiger partie à l'ordonnance de justice, et desdicts gardes.

Art. X. — Que nul ne face bang de douze pieds de long, sans mectre au milieu d'icelui deux piez de membrure, raisonnablement à l'endroict l'un de l'autre, et au milieu d'icelle membrure soit mis aux bangs qui ne seront que de dix piez de long, une boune barre au dessoubz, entre deux piez à main, sur la dicte peine de VII sols VI deniers tournois et de desdommaiger partie, ainsi que le dict derrenier article le contient.

Art. XI. — Que nul ne face ou expose en vente aucune pièce d'euvre desdicts mestiers où il y ait mortaise (*entaille*) corrompue ou oultrée, sur ladicte peine de VII sols six deniers tournois, et dudict desdommaigement, à appliquer comme dessus.

Art. XII. — Que nul ne face aucune pièce d'euvre qui appartiégne estre goujonnée (328) à goujon descouvert, sur peine de deux sols VI deniers tournois d'amende, à appliquer, XII deniers tournois au Roy, autant à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes.

Art. XIII. — Aussi, que nul ne face huisset de chesseis sans goujon non descouvers, et collez à colle de morue, sur lesdictes peines et des dommaigement, à applicquer comme dessus.

Art. XIV. — Qui fera aucune pièce d'euvre où il y ait fente à l'endroit de la chevillure où ailleurs, par faulte de l'ouvrier, il l'amendera de V sols tournois, à applicquer, II sols tournois à nous, autant à la dicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes, avec le desdommaigement de partie à l'ordonnance dessus-dicte. Et pour ce que aucuns charpentiers se sont vantez avoir faict par cy-devant plusieurs portes, huys et fenestres, et que encores ils en feront, veuillent lesdicts maistres ou non, et non obstant ces presentes ordonnances, est deffendu à tous ceulx dudict mestier es dictes villes vicenté et ressort, pour obvier aux déceptions faultes, et abbuz que pourroient en ce commectre les dicts charpentiers, que d'ores en avant ils ne soient tant hardiz de faire aucune desdictes portes, huys ne fenestres, sinon pour leur user (*uti*) tant seullement, sur peine de XX sols tournois d'amende pour chascuns desdicts huys, portes ou fenestres, à applicquer, X sols tournois au Roy, VII sols VI deniers tournois à la dicte confrarie et le surplus ausdits jurez.

Art. XV. — Que nul ne face fust de queue sans merain, et qu'il soit de moison (mesure) selon la mesure d'Arques, ne aucunes demie-queues, rondelle ou traversins que à l'esquipolent sur peine de XX sols tournois d'amende pour chascun desdicts fustz, non tenant sa juste mesure à applicquer VII sols VI deniers tournois au Roy, autant à la confrarie, et le surplus ausdicts gardes. avec le derdommaigement de partie et de forfaicture d'iceulx fustz, à l'ordonnance de justice et desdicts jurez.

Art. XVI. — Que nul ne mecte en aucun des dicts fustz de queue ne autres vaisseaulx, nulz piengnes ne douves (329) rompues tout oultre, sur la peine de XX sols tournois pour chascune des dictes douves et piengues, à applicquer, VII solz VI deniers tournois au Roy, VII sols VI deniers à la dicte confrarie, et le surplus aux dicts gardes, avec le desdommaigement de partie à l'ordonnance dessus dicte.

Art. XVII. — Aussi que nul ne face fust de queue, ne autre vaisseau où il y a plus de deux douves rouges non réellées (*raclées, ratissées*), des costez de la bande sur peine de VII sols VI deniers tournois d'amende, à applicquer moictié au Roy et l'autre moictié à la dicte confrarie et gardes.

Art. XVIII. — Que nul ne mecte es dicts fustz de queue, ne autres vaisseaulx, aucun bois ou merrain vermoullu, pertuisé (*troué*) réellé ne auberetz, sur peine de XX sols tournois d'amende pour chascun des dictz fustz à applicquer, VII sols VI deniers tournois au Roy, VII sols VI deniers tournois à la dicte confrarie, et le surplus aux dicts gardes, avec

(327) *Voir* Tonneliers de Paris. — *Statuts.*

(328) Liées avec des goujons. — Le goujon est la petite broche de fer qui lie les pièces de bois qu'on veut joindre ensemble.

(329) Planches longues dont on fait les barriques et les tonneaux.

le desdommaigement du marchant à l'ordonnance dessus dicte.

ART. XIX. — Que nu. ne mecte en euvre aucuns cercles, s'ils ne sont de bon bois loyal et marchant, sur peine de II sols II deniers tournois d'amende, pour chascun des dicts articles, à applicquer, XII deniers tournois à nous, autant à la dicte confrarie, et le surplus aux dicts gardes.

ART. XX. — Que nul marchant ou revendeur des dicts cercles, tant à tonneaulx, queues, demi-queues, que autres vaisseaulx, n'en mecte ne baille moins de vingt-six pour moulle, tous bons, loyaulx et marchans, sur peine d'amende arbitraire à l'ordonnance de justice.

ART. XXI. — Aussi que nul ne mecte en euvre osier pourry, heudry (*gâté*) ne faudé, pire dedans que dehors, sur la peine déclairée au derrenier article.

ART. XXII.—Se aucun marchant ou revendeur du dict osier en baille ou mecte moins à la molle (*botte d'osier*), que de trois cents quartiers faiz de cent brins d'osier ronds, tous bons, loyaulx et marchans, il l'amendera à l'ordonnance de justice (330).

VIII.

STATUTS DES TONNELIERS DE SOISSONS,

Confirmés par Louis XI, en 1468.

ART. 1er.—Pour ce que en la dicte ville de Soissons plusieurs tonneliers non expertz, ne cognoissants au dict mestier, s'efforcent de tenir ouvroir au dommaige de la chose publique, est ordonné que dores en avant les tonneliers venant de dehors à Soissons, ne pourront lever mestier qu'après examen et chief d'euvre en presence des gardes, et paieront une livre de cire au luminaire de la confrairie, et vingt sous tournois, dont huit à la confrairie, et le surplus sera à dépenser entre les dicts maistres pour leur bien venue.

ART. II — Les fils des maistres tonneliers de Soissons, voulant lever mestier, seront tenus de faire un buhot de queue à six cerceaulx suffisants, et payer aux dicts maistres ung lot de vin et ung pain.

ART. III — Tous apprentis, se ils ne sont fils de maîtres, seront tenus de payer pour leur entrée, une livre de cire au prouffict du dict luminaire avec deux sols parisis pour le vin.

ART. IV. – Les compaignons qui vouldront ouvrer dessoubz maîtres, seront tenuz de leur payer XII deniers pour leur affutaige.

ART. V. Seront tenus les dicts tonneliers d'avoir marques diverses, desquelles ils marqueront leurs queues, affin qu'on puisse savoir ceulx qui les auront faictes, à peine de vingt solz nerez.

ART. VI. — Les dicts tonneliers ne pourront enfoncer queues neufves sans vestail, jusqu'à ce qu'elles soient veues et visitées par les maîtres esgardeurs ordonnées au dict métier, sur la dicte peine de vingt sols, moitié au Roi, moitié à la frairie.

ART. VII. — Seront tenus les dicts maîtres esgardeurs d'aller une fois par sepmaine ès ouvroirs et ateliers de la dicte ville, pour visiter les ouvraiges.

ART. VIII et dernier. — Et pour la meilleure observance des statuts du dict mestier les tonneliers esliront trois d'entre eux pour estre gardes et visiteurs du dict mestier (331).

IX.

STATUTS DES TONNELIERS, HUCHERS, MENUISIERS D'ÉVREUX,

Confirmés par Louis XI, à Tours en février 1471.

ART. 1er. — Que d'ores en avant par tous les dicts maistres et ouvriers d'iceulx mestiers en la dicte ville, cité et bourgeoisie d'Evreux, ou la greigneur et plus saine partie d'entre eulx, soient, tous les ans, le jour et feste de saint Eloy en juing, esleur deux des dicts maistres, gardes et jurez d'iceulx mestiers, et par eulx presentez au bailly du dict Evreux ou son lieutenant au dict lieu, lequel leur fera faire serment de bien et loyaulment annoncer à justice les faultes mesprentures, et abbuz qu'ils trouveront, durant leur temps, avoir esté commis contre la teneur de ces présentes ordonnances, par toute la dicte vicomté et ressort, lequel bailly ou son lieutenant sera tenu de ce faire registre, affin que les infracteurs et transgresseurs d'icelles en soient pugniz comme il appartiendra, et ainsi que cy-après sera déclairée et changeront les dicts gardes d'an en an; se par la plus grande et saine partie des dicts maistres et ouvriers est advisé et deliberé que faire se doye, et non autrement.

ART. II. — Que à nul ne soit permis ne souffert tenir ouvrouer ne actellier des dicts mestiers en la dicte ville et bourgeoisie, jusques à ce qu'il ait faict serement, par devant nostre dict bailly ou son lieutenant, de bien et loyaulment en user selon le contenu en ces presens articles, et que préalablement il soit apparu aux dicts gardes qu'il ait faict chief-d'euvre en nostre dicte ville d'Evreux, et soit trouvé ouvrier par le rapport d'iceulx gardes et jurez.

ART. III. — Que cel qui aura esté trouvé souffisant, et faict le dict serement et chief-d'euvre, puisse lever son dict actellier et besoingner des dicts mestiers en la dicte vicomté et ressort, par payant la somme de quatre livres tournois, c'est assavoir, trente sols à la recepte du Roy, autant à la confrarie de la Magdaleine fondée près nostre dicte ville d'Evreux et le surplus aux dicts gardes et jurez des dicts mestiers.

ART. IV. — Et quant aux fils des maistres desdits mestiers qui auront aprins et faict serement en nostre dicte ville d'Evreux, ils pourront lever leur dict actellier et besoingner d'iceulx mestiers par toute icelle viconté et ressort, par payant la moitié de la somme dessusdicte tant seullement.

ART. V. — Que nul desdicts maistres ne puisse tenir plus d'un apprentifz à la foiz,

(330) *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 464-67.

(331) *Ordonnances royales*, t. XV.

ne moins que de quatre ans, sur peine d'estre privé de besoingner desdicts mestiers par an et jour, par toute la dicte viconté et ressort, et de quarante sols tournois d'amende, à applicquer quinze sols au Roy, quinze sols à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes et jurez; toutes voies n'est pas entendu en la derrenière année de quatre ans, que ung chascun des dessusdicts mestiers de hûcherie, tonnellerie et meneuserie ainsi conjointz et uniz ensemble, ne puisse avoir encores ung apprentifz pour le introduire et enseigner petit à petit à cognoistre les cutils desdits mestiers.

Art. VI. — Lequel apprentifz fera serement devant ledict bailly ou son dict lieutenant de bien et loyaument servir son dict maistre, et de garder à son povoir ces presentes ordonnances, duquel serement sera faict registre pour la conservation des droits du Roy, et de cil de la dicte confrarie et gardes.

Art. VII. — Et pour ce que aucuneffoiz, par faulx rapports, inducions et seduccions ou autrement, sans cause raisonnable, lesdicts apprentifz laissent leurs maistres sans parfaire le temps de leur dict apprentissaige, et à telle cause demeurent lesdicts maistres despourveuz et grandement inconvenientez, est deffendu à tous les maistres et ouvriers desdicts mestiers de la dicte viconté et ressort d'icelle, qu'ils ne recueillent aucun desdicts apprentifz, s'ils ne monstrent et font apparoir deuement, qu'ils aient servi leur temps d'apprentissaige, et puis congié de leurs maistres sur peine de quatre livres tournois d'amende à applicquer, xix sols tournois au Roy, à la dicte confrarie xxx sols tournois, et xx sols ausdicts gardes.

Art. VIII. — Et aussi pour ce que plusieurs estrangiers et autres, eulx disans ouvriers desdits mestiers, viennent et affluent souvent en notre dicte ville d'Evreux et ailleurs en la dicte viconté, dont les aucuns comme il est voie commune et assez vraysemblable à croire, ont delaissé leurs maistres sans parfaire le temps de leur apprentissaige, par quoy leursdits maistres sont demourez despourveuz, et grandement endommaigez en maintes manières, pour ces causes est deffendu que nul des dicts ouvriers ainsi venans de dehors ne soit receu comme ouvrier à besoingner en l'ostel desdits maistres ne ailleurs en icelle viconté, s'il ne faict apparoir deuement qu'il ait servy son temps d'apprentissage et prins congié agréable de son maistre; toutefoiz, n'est pas entendu que s'il ne povoit faire apparoir de ce que dict est, que les dicts maistres ne lui puissent bailler à besoingner, pourveu qu'il soit trouvé soulfisant par les dicts gardes et jurez.

Art. IX. — Que nul ne puist mettre en tonneaulx, queues, cuves, cuviers, seaulx, ou aultres vaisseaulx neufs quelzconques dudit mestier, douves ne aûtre merrien (332) neuf où il ait ober, (333) ou que ledit merrien fut vermoulu, ne pertuisuié, maiz soit de bon et souffisant merrien, et les fons enjablés (334) et entailliez, et bien souffisantement; et toutesfois que aucune faulte sera trouvée en yceulx vaisseaulx, comme en seaulx, petites cuvettes, et autres vaisseaulx, qui d'eux ne seroient vendus plus de six deniers ou de deux solz parisis: c'est assavoir que, il aura auber, bois vermoulu, ou faulte d'ouvrage, ceulz qui auront fait iceulz vaisseaulx, paieront xii deniers parisis, et seront yceulx vaisseaulz ars ou *donnez pour Dieu*, par l'ordonnance de nous *Prevost* de Paris, ou nos successeurs; et pareillement toutes autres pièces d'euvres ou seront trouvées aucunes des faultes dessus déclarées, et qui ne seroient et pourroient estre vendus plus hault de deux sols parisis, comme dit est, et paiera l'ouvrier douze deniers parisis, à appliquer comme dessus; et quant aux autres pièces d'euvre et ouvrages esquelles seront trouvées aucunes des faultes dessusdictes, lesquelz ouvrages seroient et pourroient (*être vendus*) iiii solz et audessus jusques à iiii livres, celui qui les aura faiz, paiera pour chascune pièce desdiz ouvrages, viii sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus, et ne sera point l'euvre arse, mais sera amendée aus frais de l'ouvrier.

Art. X. — Et pareillement toutesfoiz que aucunes desdites faultes sera trouvée ès cuves à fouler vin, et autres vaisseaulx qui vaudroient et pourroient valoir iiii livres parisis et au-dessus, celui qui aura faict la dicte faulte, sera tenu payer vingt solz parisis d'amende à appliquer comme dessus, et ne sera point ledit ouvrage ars, mais amende aux frais de l'ouvrier comme dit est.

Art. XI. — Que nul tonnelier ne puist mettre en euvre osier, serceaulx ne merrien, qui ne soient bons, loyaulx et marchans en telz comme cy-dessus sont devisez, sur peine de v solz parisis d'amende, moitié au Roy, et moitié ausdiz jurez, et de restituer à partie son interest.

Art. XII. — Que l'on puist faire tout euvre dudit mestier de merrien neuf ensemble, pourveu que les merriens soient bons et loyaulx, comme dessus est dit.

Art. XIII. — Que aucun tonnelier ne autre ne puist aler au-devant des denrées quelzconques dudit mestier, venans à *Paris* pour vendre, ne yceulx acheter en chemin en couvert ne en appert, sur peine de autant d'amende comme les denrées vaudroient, dont les accuseurs (*dénonciateurs*) auront.

(332) *merrien*. On appelle *merrien*, le bois qu'emploient quelquefois les menuisiers et toujours les tonneliers. (*Vid.* Savary, v° *Mairrain*.)

(333) *Ober*, probablement *aubier*. (Vid. *ibid.*, v° *Aubier*.

(334) *Enjablés*, en terme de tonnelier, *enjabler* veut dire : enfoncer les futailles, y mettre les fonds, en arrêtant les douves d'enfonçure, dans la rainure qui règne intérieurement tout autour du jable. (*Vid.* Savary, *ibid.*)

ART. XIV. — Que tout l'osier fendu, serceaux et autre merrien appartenant audit mestier, seront vendus en Grève ou en la place Maûbert, et non ailleurs, si ce n'est au jour de feste que l'on a accoustumé de vendre sur grant vent, sur peine de VIII solz d'amende, moitié au Roy, moitié aux jurez.

ART. XV. — Pour ledit mestier garder et visiter diligemment, au prouffit du Roy nostre sire, et du commun peuple aura quatre jurez qui à ce seront estabiiz et ordonnez par nous ou nos successeurs *Prevost de Paris*, lesquels auront povoir de visiter ledit mestier et les dictes denrées, en la ville, prevosté et vicomté de Paris, et au ressort d'icelle, et de rapporter à nous, au procureur du Roy, ou au receveur de Paris, toutes les mesprentures et amendes qui y escherront; et seront yceulx jurez francs et quittes de guet comme anciennement ont esté; et avecques ce, auront pour leur peine et salaire, la moitié des amendes et faultes qu'ilz trouveront hors de la banlieue de Paris, lesquelz ils rapporteront à justice, toutesfoiz que ilz yront faire visitacion hors de la dicte ville, et rapporteront les dictes faultes (335).

X.

STATUTS DES FUTAILLIERS-TOURNEURS-LANTERNIERS DE ROUEN.

En 1491.

ART. Ier. — Seront commis par justice deux gardes dudit métier qui seront maîtres et ouvriers d'icelui métier de futaillerie, lesquels deux gardes seront élus par les maîtres et jurés, dans la huitaine des fêtes de Noël.

ART. II. — Aucun voulant travailler dudit métier, il sera amené à justice par les gardes, et payera dix sols tournois à la confrairie de saint Cler, fondée en l'église Saint-Denis, et cinq sols aux gardes, et après, sera tenu servir l'espace de quatre ans en la maison d'un des maîtres.

ART. III. — Après ledit temps, s'ils veult être passé maître dudit métier, il sera tenu de faire chez un des maîtres une pièce d'œuvre telle que par les gardes dudit métier, et trois ou quatre des autres maîtres lui sera donné et advisé; s'il est trouvé suffisant, il sera reçu maître, faira le serment et paiera cinq sols au Roi, dix sols à la confrérie de saint Cler, et cinq sols aux gardes.

ART. IV. — A l'égard des fils de maîtres, ils ne seront point tenus de faire aucun chef d'œuvre, paieront demi-solde, pourvu toutesfois qu'ils aient dument appris ledit état avec leurs parents, et ne pourront lever boutique si leurs parents ou maîtres ne sont contents d'eux à l'égard de justice.

ART. V. — Si aucun serviteur s'en allait hors d'avec son maître dedans les quatre ans de son apprentissage, ledit maître se pourra pourvoir un mois après son départ d'un autre serviteur ou apprenti par l'ordonnance des gardes: et si ledit premier serviteur voulait revenir travailler dudit métier en cette ville, il serait pourvu ailleurs par lesdits gardes, en dédommageant son maître.

ART. VI. — Aucun dudit métier ne pourra exposer en vente, ne tenir en sa maison, aucunes pièces, comme boisseaux ou autres pièces de seillerie, s'il ne sont de bons bois qui ne soit point trézalé ni percé de ver, à peine de douze deniers d'amende, dont une moitié au roi et l'autre aux gardes, avec leurs dépens de poursuite, et sera la pièce rompue et cassée.

ART. VII. — Tous les sas à sasser poudre d'épicerie, seront de bois sec, et le batrel du fond de cœur de chêne, et lesdits sas bien cloués de clous à tête, à peine de deux sols d'amende et de rupture de la pièce.

ART. VIII. — Les sas à sasser farine et crible de cliche, seront cloués de bons clous à tête et bien tendus, à peine de douze deniers d'amende et de rupture de la pièce.

ART. IX. — Les autres menus ouvrages de futaillerie, comme volières, souricières, salières et fûts à rescenser et tous autres œuvres, seront de bon bois, ni trézalé ni percé de ver, sous les mêmes peines.

ART. X. — Aux soufflets et lanternes il n'y aura semblablement ni bois trézalé ni percé de ver; le bois de soufflets sera de quartier, et le cuir cloué de bons clous à tête, et le bois des lanternes levé de bois de quartier, encorné de bonne corne, qui ne soit point percée et clouée de bons clous, de bonne étoffe; le tout à peine de deux sols d'amende pour chacune lanterne, et de douze deniers pour chacun soufflet, à appliquer par moitié et la pièce rompue.

ART. XI. — Tout ouvrage de tour, comme jates, plats, écuelles, fesselles, tranchoirs, lers, chaises, chignoles, dévideurs, seront de bon bois, ni fendu, ni trézalé ou percé de ver, sous peine de douze deniers d'amende pour chacune pièce, autres que tranchoirs et petites écuelles, et de six deniers pour chacun tranchoir et petite écuelle, pourvu qu'ils soient mis à l'étal et exposés en vente, ou que les ouvriers ou marchands en soient trouvés saisis parmi leurs ouvrages et les pièces rompus, sauf toutesfois que les jates de bois de frêne pourront être faites de moitié de tronche.

ART. XII. — Les pelles, rondeaux, passeaux, auges à vin, faits de quartier de hêtres, seront de bon bois, sous les mêmes peines.

ART. XIII. — Lesdits maîtres pourront vendre et distribuer tous caziers, cazerettes, bourreques, picotins et arçons, ainsi qu'ils ont accoutumé.

ART. XIV. — Nul ne travaillera à jour de fête commandée par l'Eglise, ni aux veilles des Fêtes-Dieu, de Notre-Dame et de saint Cler, depuis nones de Notre-Dame, à peine

(335) *Ordonnances royales*, t. VIII, p. 367-71.

de cinq sols tournois d'amende, dont moitié au Roi et moitié à la confrérie ; en outre, on ne pourra travailler audit métier, sinon depuis le son de lesquelles du matin jusqu'à neuf heures après none, à peine de cinq sols d'amende, dont moitié au .... et moitié aux gardes.

Articles additionnels.

1640.

Art. Ier.—Pourront, lesdits maîtres, faire, vendre et distribuer des sabots, semelles et galoches, battoirs à lessives, saunières rondes et quarrées, cuillers à pot grandes et petites, douvains de cuartier, écopes à navires, écouches, fûts à bas, attelles à collier, tenailles à échardonner, croix à cordon, fûts à bêche, le tout de bon bois.

Art. II. — Petite brouette à jardinier, rouets servant à icelles brouettes, barcs, civières, rateliers, éclettes, flets, rateaux, chaises enfeurées et à fond de bois, corbeilles de clinche, éguilles à trait, soufflets à forge.

Art. III.— Lates à ardoise et à tuile, chanlate, ais de chêne et de hêtre, navettes, temples et leviers, tresseur à cordonnier, métier à passementier, tant orné de corne ou d'étamines, rouets à filer ou à retordre.

Art. IV. — Nul ne pourra apporter ni faire voiturer aucune marchandise dans la ville, qu'il n'ait posé dans la halle, pour être vue et visitée par les gardes et partagée entre les maîtres du métier y presens (336).

XI.

STATUTS DES BOISSELIERS ET LANTERNIERS DE PARIS,

Confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467.

Louis, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres jurez et gardes du mestier des lanterniers, soufflettiers et boisseliers de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que jadis, pour obvier aux fraudes et malices et abuz qui povoient estre faictes et commises audict mestier au prejudice de la chose publicque, furent faictz, ordonnez et etabliz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la cour du Chastellet de Paris, à la requeste de la communaulté dudict mestier, et de ce leur fut faicte et ordonnée lectre soubz le scel de la prévosté de Paris, de laquelle l'on dict la teneur estre telle.

A tous ceux qui ces presentes lectres verront, Ambroise, seigneur de Lore, baron d'Ivry, chevalier, conseiller et chambellant du roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, commissaire et reformateur general donné et deputé de par le roy nostre sire sur le faict de la reformacion et visitacion des mestiers de la ville de Paris, salut. Savoir faisons que, à la requeste de Jacob Perthy, Pierre Daniel, Robert Avincet, Jehan l'Esperit, faisans toute la communaulté du mestier des lanterniers, soufflettiers et boisseliers de ceste ville de Paris, et pour obvier aux fraudes, inconveniens et malices qui ont esté faictes au temps passé et que l'on faict et pourrait faire chascun jour au temps avenir audict mestier, en la lesion et prejudice du commun du peuple, et aussi pour reformer icelluy mestier de bien en mieulx, pour le bien et utilité de la chose publicque, à quoy ung chascun doit avoir regard, nous avons faict veoir et visiter et examiner par les advocatz, procureur et autres gens du conseil du roy nostre dict sire au Chastellet de Paris, et a grant et a meure delibéracion, en la présence des dessus nommez faisans la communaulté des ouvriers dudict mestier, eulx pour ce assemblez devant nous par diverses foiz, les registres anciens touchant ledict mestier, et apres ont esté advisez certains poins et articles prouffitables pour le faict et gouvernement d'icelluy mestier et pour le commun peuple, qui n'estoient point comprins au registre d'icelluy mestier, et aussi ont esté advisez certains articles contenus et comprins audict registre ancien, lesquelz n'estoient pas prouffitables ne expediens pour le temps present pour icelluy mestier, eu regart à l'opperacion, estat et gouvernement d'icelluy, et pour ce ont esté tous d'accord que certain nouveau registre fust faict sur icelluy mestier, auquel fussent comprins les poins nouvellement advisez et ceulx comprins en l'ancien registre qui estoient trouvez bons à tenir et garder, et les autres poins qui n'y estoient prouffitables feussent ostez et aboliz, pour lesquelles causes nous, par délibéracion desdicts advocatz, procureur et autres gens du conseil du roy nostre sire audict Chastellet, et en la présence et du consentement d'iceulx dessus nommez, avons faict et ordonné certain registre sur ledict mestier, en la forme et manière ci-après déclairée et esclaircie.

I. — Premièrement. Nul, de quelque estat qu'il soit, ne pourra doresenavant tenir ouvrouer dudict mestier, ne faire sacs à passer pouldre fine ne aultres denrées d'icelluy mestier, se il n'est tesmoingné souffisant à ce faire et tel approuvé par le chief-d'œuvre qu'il sera tenu de faire avant tout euvre, a et sur peine de seize solz parisis d'amende, à applicquer au prouffit du Roy nostre sire, dont les jurez auront le quart.

II. — *Item.* Et pour ledict chief-d'euvre faire, seront baillez à icelluy ou ceulx qui vouldront faire chief-d'euvre, par les jurez dudict mestier, deux diverses pièces d'euvre dudict mestier, telles qu'il sera advisez par les jurez dudict mestier.

III. — *Item.* Et lequel chief-d'euvre trouvé souffisant, celluy ou ceulx qui auront faict ledict chief-d'euvre seront tenuz payer et payeront d'entrée, avant qu'ilz puissent tenir ouvrouer, vingt-quatre solz parisis, dont le Roy aura seize solz, et les jurez huit solz.

IV. — *Item.* Que chascun maistre dudit

(336) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, p. 673, 674.

mestier, tenant ouvrouer à Paris, pourra avoir et tenir tant de varletz que il luy plaira, lesquelz varlets ne pourront servir autres maistres jusques à ce qu'ilz ayent accomply leur service, sur peine de l'amende de seize solz parisis, douze solz au Roy et quatre solz aux jurez.

V.—*Item.* Que auscun maistre audict mestier, sur ladicte peine, ne pourra avoir que ung apprentiz seulement; c'est assavoir, six ans de service à quarante solz d'argent, ou à huit ans de service sans argent, mais pourront bien prendre icelluy apprentiz a plus de service, tel que les parties seront d'accord et sans argent; et si pourra avoir tant de varletz que il luy plaira avec ledict apprentiz.

VI.—*Item.* Que nul ne sera esleu ne commis juré sur ledict mestier doresenavant, se il n'est ouvrier tenant ledit mestier et ouvrouer à Paris, et qu'il ait faict son chief-d'euvre bien et souffisamment et soit tenu congnoissant en toutes les appartenances dudict mestier.

VII.—*Item.* Que ung chascun ouvrier dudict mestier sera tenu de faire lanternes dont le cor et le fust soyent tous neufz, de trois pièces, souffisant en la paroy (suffisant en mur) autour de la lanterne, et bien enraynées, et se autrement le faisoit, encherroit en l'amende de sept solz parisis, dont les jurez auront deux solz parisis, sauf toutes voyes se la lanterne ne passoit fust marchant, comme pour pendre et mectre en plusieurs lieux, qui est chose necessaire, comme en salle, en rues, et ailleurs que il convient estre de plusieurs pièces en paroy, selon la grandeur et hauteur du fust.

VIII.—*Item.* Que auscun dudict mestier ne pourra faire soufflets, soyent grans ou petis, qu'ils ne soyent bons, loyaulx et marchans, sur la peine dessusdicte de sept solz parisis à appliquer comme dessus.

IX.—*Item.* Aussi nul d'icelluy mestier ne pourra faire seilles (seaux) portant eaue, que le cercle ne soit tout d'une pièce et de pleine paume, largement cloué l'un sur l'autre, tout au long dedans et dehors, de bons cloux à testes rondes, et les pointes d'iceulx cloux bien retournées dedans le bois de chascune part, et soit bien enfoncé d'une pièce de quartier, sans aubes et bordée par dehors bien et souffisamment, et que soubz ledict fond ait un bon jable et bien cloué de chascun coté et estanche pour bien tenir eaue, sur ladicte peine à appliquer comme dessus.

X.—*Item.* Auscun dudit mestier ne pourra faire minoz, boisseaulx ne autres mesures à blé ne à avoine, se ilz ne sont bons, loyaulx et marchans, de bons bois et bien enfoncez et clouez, sur peine de ladicte amende.

XI.—*Item.* Que nul dudict mestier ne aultres ne pourront faire boisseaulx à porter poisson qui ne soyent bien clouez et bien estanchez à tenir eaue, sur ladicte amende.

XII.—*Item.* Que auscun d'icelluy mestier ne face sacs à espicier ou sasser farine, qu'ilz ne soyent bons, loyaulx et marchans, sur ladicte peine.

XIII.—*Item.* Que nul dudict mestier ne soit si hardi, sur peine de ladicte amende, de porter ne faire porter au jour du samedy auscunes denrées dudict mestier par la ville de Paris, mais seront tenuz de les porter en la halle accoustumée, sur ladicte peine.

XIV.—*Item.* Que les ouvriers encore seront tenus de faire cor bon et loyal et marchant, et pareillement les aultres choses dont ils se meslent dudict mestier, sur semblable peine que dessus.

XV.—*Item.* Que nul dudict mestier ne soit si hardi de ouvrer en lanternes, encore ne es appartenances dudict mestier, aux jours de festes commandées en l'Eglise, au samedy ne aux vigilles de Nostre-Dame, après le premier cop de vespres sonné en la paroisse où il sera demeurant; et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera l'amende dessusdicte.

XVI.—*Item.* Et pour ce que ledict mestier est des dix-sept mestiers de la ville de Paris, et doit guet comme les aultres mestiers de ladicte ville, excepté ceulx qui ont passé soixante ans, iceulx de celle condicion seront exemps faire ne payer guet, et pareillement, se la femme d'auscun d'eulx gisoit d'enffant, il en seroit exempt; et aussi semblablement seront exemps dudit guet les maistres jurez dudit mestier, durant le temps qu'ilz seront commis à la garde comme jurez.

XVII.—*Item.* Que marchans forains qui apporteront auscunes denrées des appartenances dudit mestier pour vendre, ne pourront icelles denrées vendre ne exposer en vente, ne auscun les achecter, se premierement n'estoient vues et visitées par les jurez et gardes dudict mestier pour savoir se icelles denrées seront trouvées bonnes et marchandes sans estre fardées, et de la longueur, largeur et hauteur telles qu'elles doivent estre, sur peine de ladicte amende, tant au vendeur qu'à l'achecteur.

XVIII.—*Item.* Que nul ne pourra aler ne envoyer au devant des denrées des marchans forains pour icelles barguigner (marchander), achecter ne en errer plustôt et jusques à ce qu'elles auront esté apportées et descendues à Paris, et veues et visitées par lesdits jurez, sur semblable peine que dessus.

XIX.—*Item.* Que nul marchand ne aultre de quelque estat qu'il soit, qui apporte denrées à Paris, ne pourra vendre ne exposer en vente denrées d'icelluy mestier, soyent ouvrées ou à ouvrer, se icelles denrées ne sont bonnes, loyalles et marchandes, et que premièrement elles soyent veues et visitez par les jurez dudict mestier, et par iceulx nommées et déclairées telles, sur peine d'amende arbitraire.

XX.—*Item.* Et pour avoir visitacion et regard sur ledict mestier de lanternier et de souffletier, ouvrier de cor et des appartenances, et sur les denrées à ce appartenantes, il y aura deux personnes esleuz jurez dudict mestier qui feront le serement par-

devant le prevost de Paris ou son lieutenant de bien loyaulment garder et observer à icelluy mestier, et toutes les faultes et malefaçons qu'ilz trouveront avoir esté commises en icelles au prejudice et contre ces presentes ordonnances, rapporter par devers le procureur du roy nostre sire, au Chastellet de Paris, pour estre sur ce pourveu de remède, lesquels jurez ne pourront faire visitacion se ilz ne sont tous deux ensemble, et se ainsi est que l'un d'eulx soit absenté ou malade et ne puisse en ce vaquer, le présent pour faire ladicte visitacion pourra prendre ung des bacheliers dudict mestier et ung sergent à verge pour estre present avecques luy à ce faire. Lesquelles ordonnances cy-dessus transcriptes nous avons faict lire et publier en la présence des dessus nommez Jacob Perthy, Pierre Daniel, Robert Avisse et Jehan L'Esperil, lesquelz et chascun d'eulx ont promis et juré par leurs seremens pour ce par eulx et chascun d'eulx tenir et garder selon leur forme et teneur, et sur les peines en icelles contenues, sauf toutes voyes icelles ordonnances augmenter ou diminuer se mestier est et le cas le requiert.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à ces lectres le scel de la prevosté de Paris.

Faictes et passées le vendredy dix-neufvième jour d'avril, l'an de grace mil quatre cent quarante deux.

Ainsi signé : J. Doulszire.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise, pour le bien de la chose publicque et l'augmentacion dudict mestier, confermer, approuver et avoir agréables lesdictes ordonnances et statuz et les faire garder et observer d'ores en avant ainsi qu'il appartient en tel cas ; et en oultre, en icelles augmentant, leur octroyer et joindre ausdictes anciennes ordonnances les articles qui s'ensuivent, lesquelz ont esté advisez par les maistres et jurez dudict mestier estre nécessaires, utiles et proufitables pour l'entretenement d'icelluy mestier.

I. — Premièrement. Que tous les maistres qui d'ores en avant seront passez audict mestier de lanternier, soufflettier et boisselier payeront seize solz parisis oultre et par-dessus ce qu'ilz ont accoustumé de payer par leur ancienne ordonnance pour iceulx seize solz convertir et employer à faire et lever une confrarie d'icelluy mestier.

II. — *Item.* Que les apprentiz qui seront mis audict mestier payeront d'entrée quatre solz parisis oultre et pardessus ce qu'ilz doivent payer par ladicte ancienne ordonnance pour estre convertis en ladicte confrarie.

III. — *Item.* Que nul ne soit passé maistre audict mestier s'il n'a esté apprentiz le temps contenu en icelles ordonnances anciennes.

IV. — *Item.* Que des faultes et abus que les jurez dudict mestier trouveront en faisant leur visitacion, dont ilz feront leur rapport, soyent incontinent les amendes jugées et taxées sans auscun procès.

V. — *Item.* Que les filz de maistres passez en ceste ville de Paris seront francs et exemps de faire chief-d'œuvre, et ne payeront seulement que les droits et devoirs contenuz esdictes ordonnances anciennes.

VI. — *Item.* Que nul dudict mestier ne puisse vendre des denrées de leur dict mestier à jour de dimanche ne aux festes de Nostre Dame, que ung chascun à son tour et par ordre délibéré, sur peine de dix solz parisis d'amende, à applicquer quatre solz parisis au Roy, quatre solz parisis à la confrarie et banière, et aux jurez deux solz parisis.

Et sur les choses dessus dictes nous ont supplié de leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considérées, lesdicts statutz, ordonnances anciennes et le contenu esdictes lectres dessus transcriptes, ensemble lesdits articles nouvellement faictz oultre icelles ordonnances anciennes, avons ratifiez, confermez et approuvez, et par la teneur de ces présentes de nostre grace espéciale, ratifions, confermons et approuvons, et voulons que lesdicts nouveaux articles soyent joincts et incorporez avec leursdicts statuts et ordonnances, et enregistrez es livres, papiers et registres de nostre Chastellet de Paris, et que lesdicts supplians et leurs successeurs audict mestier en joyssent et usent d'ores en avant et à tousjours. Si donnons en mandement par cesdictes présentes au prévost de Paris et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenants, présents et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos présentes grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts supplians et leurs dicts successeurs audict mestier joyr et user plainement et paisiblement, et icelles ordonnances anciennes et nouveaulx articles garder, entretenir et observer par tous ceux qu'il appartiendra sans enfraindre et sans souffrir aucun empeschement leur estre faict, mis ou donné au contraire. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes.

Donné à Chartres le xxiiie jour de juing, l'an de grace mil quatre cent soixante et sept, et de nostre règne le sixiesme.

Scellés soulz le scel de nostre chancellerie, à Paris, par nostre ordonnance

Ainsi signe sur le reply :

Par le Roy : l'évesque d'Evreux et le sire de Loheac, présens.

De Villechartre.

Et au doz d'icelles estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la présence des advocatz et procureur du Roy nostre sire, audict Chastellet, et ce faict, enregistrées es livres d'icelluy Chastellet, le mardy dix septiesme jour du mois de novembre l'an mil ccccLxvii.

Ainsi signé : Le Cornu.

L

LAUDESI (Confrérie des). — Dès les premiers siècles de l'Eglise les chrétiens honorèrent les douleurs de laM ère de Dieu. Baillet, dans sa *Vie des saints*, et le P. Gabriel, dans son *Histoire du frère Fiacre*, Augustin déchaussé, prétendent que cette dévotion a pris naissance dans les premiers siècles du christianisme en Orient, et qu'elle passa en Occident au temps des croisades. Colvenère, dans son *Calendrier de la très-sainte Vierge*, après avoir montré combien il est juste d'honorer les souffrances de Marie, puisqu'elles ont été pour elles une source abondante de mérites, prouve par l'autorité de saint Ephrem, de Sophrone, de saint Bernard et des autres Pères, que ce culte est très-ancien dans l'Eglise, mais ce fut surtout au commencement du XIIIe siècle qu'on le vit se répandre, après que la Vierge elle-même se fut révélée aux sept nobles de Florence, pour les engager à honorer d'une manière toute particulière les amères douleurs dont son cœur très-pur a été abreuvé pendant sa vie mortelle. Voici les noms de ces pieux patriciens de Florence, qui d'ailleurs sont très-connus. Ce sont : *Bonfils* Monaldi, Bonaguinto Manetti, Amédius Amédée, Manetti de Lantolla; Uguccioni, Fostegnus Sostegni et Alexis Falconieri.

La *Confrérie* qu'ils formèrent devint nombreuse; bientôt il en sortit un ordre religieux, dit des *Servites* ou *serviteurs de Marie*, qui se répandit en France, en Italie, en Flandre, dans toute l'Allemagne, et se divisa en vingt-sept provinces. Mais laissons parler ici le plus récent de nos historiens ecclésiastiques, l'Allemand Rohrbacher.

« Il y avait, dit-il, à Florence, dans le XIIIe siècle, une *Confrérie des Laudesi*, dont les membres se proposaient d'honorer particulièrement la sainte Vierge, en récitant et en chantant ses louanges. Sept des principaux patriciens de la ville, qui étaient membres de cette Confrérie, se trouvaient réunis dans une église le jour de l'Assomption, l'an 1233, lorsque la Mère de Dieu leur apparut et les exhorta d'embrasser un genre de vie plus parfait. Leur résolution fut prise à l'instant; et de l'avis du bienheureux Alingos, évêque de Florence, ils se retirèrent à la campagne, dans une petite maison, pour y vivre dans la retraite, la prière et la mortification. Une année s'était écoulée, lorsqu'ils furent obligés de retourner à la ville pour consulter de nouveau l'évêque sur leur état. Leur réputation de sainteté était si grande que tout le monde accourut pour les voir; mais ce qu'il y eut de plus remarquable dans cette circonstance, c'est que les petits enfants reçurent dans ce moment l'usage de la parole, et s'écrièrent à l'envi en les désignant : que c'étaient les serviteurs de Marie. Du nombre de ces innocents fut saint Philippe Béniti, alors âgé de cinq mois, et qui, dans la suite, devint l'ornement du nouvel ordre. Il serait difficile d'exprimer toute la joie que ressentirent les saints pénitents en s'entendant proclamer, d'une manière si merveilleuse, les serviteurs de la Mère de Dieu. Ils prirent en conséquence la résolution de se dévouer entièrement à son culte : mais comme ils se voyaient souvent troublés par le grand nombre de personnes qui venaient les visiter, ils allèrent se fixer sur le mont Senario, lieu très-élevé de la Toscane. La sainte Vierge leur apparut encore dans ce nouveau séjour, pour leur faire connaître qu'ils devaient honorer d'une manière spéciale la passion de Jésus-Christ et la tristesse de Marie au pied de la croix. Elle leur indiqua l'habit qu'ils devaient porter, comme une marque qu'ils compatissaient à ses douleurs, et qu'ils étaient consacrés à cette mère affligée.

« Les saints solitaires, pleins de respect pour les volontés de leur protectrice, ayant obtenu la permission de l'évêque, quittèrent leurs vêtements de couleur cendrée pour en prendre des noirs, qui ont été, depuis ce temps, l'habit de l'ordre des Servites. Ils continuèrent leur genre de vie, et méritèrent bientôt d'avoir pour approbateur un des plus célèbres personnages de son siècle, saint Pierre, martyr, religieux dominicain. Ce grand serviteur de Dieu se trouvant à Florence, et ayant entendu parler des pénitents du mont Senario, voulut juger par lui-même si l'on devait croire tout ce que la renommée publiait de leurs vertus. Il les vit, et fut tellement persuadé de leur sainteté, qu'il contracta amitié avec eux. Marie lui apparut même, et lui apprit dans une vision, qu'elle avait choisi Bonfilio et ses compagnons, ainsi que leurs successeurs, pour qu'ils fussent spécialement consacrés à son service, et qu'ils prissent part aux douleurs amères qu'elle avait autrefois éprouvées; qu'ils devaient fonder un ordre, dont le but serait d'honorer ses souffrances et de procurer sa gloire.

« Encouragés par ces oracles, ces humbles solitaires, qui ne s'étaient pas proposés de recevoir des disciples, résolurent alors d'instituer l'ordre des Servites, moins pour être les fondateurs d'une nouvelle société religieuse que pour accomplir les volontés de leur divine mère. Ils embrassèrent la règle de saint Augustin *qu'ils suivent encore aujourd'hui*. Les pieux fondateurs continuèrent à marcher à grands pas dans les sentiers de la perfection, et terminèrent saintement leur carrière au mont Senario, à l'exception du bienheureux Falconieri, qui vécut jusqu'à l'âge de cent dix ans et mourut à Florence. »

Ainsi l'ordre des Servites tire son origine de la confrérie des Laudesi. Nous parlerons dans d'autres articles (*voir* No-

TRE-DAME DES SEPT-DOULEURS DE LA VIERGE MARIE) de confrères qui avaient le même but que celle des Laudesi, (*La dévotion aux sept douleurs de la vierge Marie*, etc., par le P. Possoz; Paris, Poussielgue, pp. 41-46.)

M

MARSEILLE (CONFRÉRIE DE). — Dom Edmond Martene et dom Ursin Durand (tome III, colonne 165 de leur *Thesaurus anecdotorum*) parlent d'une confrérie établie à Marseille en 1212, pour la défense de l'Eglise « ad Ecclesiæ defensionem », et dont les statuts furent approuvés par Arnold, archevêque élu de Narbonne et légat du saint-siége apostolique. Les deux savants Bénédictins ont extrait cette approbation et les statuts de la confrérie d'un cartulaire (cartario) de l'Eglise de Marseille; nous croyons être agréable à nos lecteurs en reproduisant ici et l'approbation et les statuts de la confrérie.

Voici d'abord l'approbation :

Frater P. Dei gratia Narbonensis electus, apostolicæ sedis legatus, universis Christi fidelibus præsentem paginam inspecturis, salutem et sinceram in Domino charitatem. Inspirante illo qui habitare facit unius moris in domo, et cooperare cor credentium in primitiva Ecclesiam erit unum et anima una. In anno Incarnationis Domini M. CC. XII., *confratria est constituta apud Massiliam ad honorem Dei et sanctæ matris Ecclesiæ* defensionem *quoque innocentium et ad violentias iniquas hominum reprimendas; sicut ex forma potest capi confratriæ ipsius quam inferius duximus exprimendam. Propter quod nos honorem Dei et promotionem sanctæ Ecclesiæ et profectum non solum civitatis vel diœcesis Massiliensis, verum et aliarum personarum plurium attendentes, prædictam confratriam et constitutionem ipsius confratriæ sub eâ formâ quæ sequitur inferius et tenere auctoritate qua fungimur confirmamus et præsenti scriptis patrocinio communimus.*

CONFRATERNITATIS STATUTA.

In nomine Domini nostri Jesu-Christi anno Incarnationis ejusdem M. CC XII., *indictione* XIV, *mense Aprili: Nos cives Massilienses ad honorem et gloriam sanctæ et individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti, et beatissimæ Virginis Mariæ et omnium sanctorum, et sanctæ Romanæ Ecclesiæ confraternitatem duximus faciendam.*

I. — *In primis volumus et ordinamus, quod omnia jura sanctæ Ecclesiæ majoris scilicet Ecclesiæ Massiliensis et omnium aliarum ecclesiarum, et omnium religiosorum locorum in nostra diœcesi positorum, nec non domini episcopi et canonicorum Massiliæ et omnium religiosarum personarum in nostra diœcesi existentium. Vel ad civitatem nostram advenientium aliunde, dominorum quoque Massiliensium, tam in civitate, quam extra, sive infra, sive in mare inviolata prorsus et illæsa jura serventur et deffendantur per nos et a nobis: ita quod in nullo ex ista confratria præjudicetur juri ipsorum: immo potius per eamdem confratriam deffendantur et integra et illæsa serventur.*

II. — Item. *Volumus et ordinamus quod si quis de confratria fecerit aliquid quod spectetur et pertineat ad* (337)..... *vel injuriam sanctæ Ecclesiæ vel alicujus supradictorum tam locorum quam personarum; et admonitus per episcopum et præpositum Massiliæ noluerit satisfacere competenter, de confratria nostra, penitus expellatur: et nihilominus de damno et injuria per dominum Massiliensem episcopum et per rectores et consules confratriæ damnum passis vel injuriam plenissime facere, sicut justum fuerit compellatur.*

III. — Item. *Statuimus et ordinamus, ut unusquisque confrater det pro eleemosyna singulis diebus dominicis obolum unum confratribus qui ad distribuendas eleemosynas electi sunt vel pro tempore fuerint, qui etiam distribuere debent ubicumque confratres voluerint et consueverint bona fide.*

IV. — Item. *Si quis de confratria ista discordiam aliquam habuerit adversus alium de confratria, possit illa discordia per rectores confratres aut per alios si voluerint amicabiliter terminari; alioquin vel discordia illa in curia illius ad cujus jurisdictionem spectaverit, videlicet episcopi vel capituli Ecclesiæ aut dominorum Massiliensium vel alicujus alterius suo marte procurat.*

V. — Item. *Statuimus quod si aliqua persona fecerit injuste uni ex minoribus aut majoribus confratribus istius confraternitatis, universi confratres qui in confratria fuerint, teneantur eos cum juris moderatione vitare vel conciliare in sua justitia bona fide. Et si quis confrater debitum humanæ carnis solverit qui non possit habere necessaria in die sepulturæ suæ, de eleemosynis confraternitatis habeat honorificæ necessaria sepulturæ. Et si quis confrater inciderit in paupertatem, vel inopiam sustinuerit, subveniant ei confratres qui electi fuerint de novissimis confratriæ.*

VI. — Item. *Statuimus quod singulis annis una die statuta faciamus celebrari divina officia pro vivis et defunctis confratribus, et pro omnibus fidelibus defunctis ab omnibus sacerdotibus qui in civitate fuerint, et comedant pauperes hospitalis sancti Spiritus sani et infirmi sufficienter illa die de eleemosynis confratriæ.*

Et quicumque confratres qui electi sunt vel fuerint pro tempore, mandaverunt ut isti confratres veniant ad eorum colloquium vel consilium, tenentur sine mora venire, ad quod colloquium seu consilium episcopus ejus et præpositus Massiliensis convocentur. Præterea si quid meliorandum vel mutandum fuerit in prædicta confratria, fiat cum consilio sanctæ Ecclesiæ et episcopi et præpositi Massiliensis et legatorum sedis apostolicæ

(337) En cet endroit il y a une lacune que les éditeurs ont indiquée par plusieurs points.

qui sunt, aut pro tempore fuerint, salvis juribus omnium ecclesiarum et omnium personarum.

Comme on peut s'en convaincre à la simple lecture, ces statuts du commencement du XIIIe siècle sont empreints d'une touchante confraternité : nous remarquons en particulier le cinquième qui a pour but de pourvoir à la sépulture des confrères qui n'auraient pas laissé de quoi y suffire. Nous ignorons si cette confrérie subsista longtemps, les auteurs du *Thesaurus anecdotorum* ne nous donnent rien à connaître à ce sujet (338).

MAURICE (SAINT). — Patron des teinturiers, blanchisseurs, lavandiers, etc. L'art de la teinture (339) a été pratiqué avec succès dès l'antiquité, dans les Indes, en Perse et en Syrie. Moïse, aux livres de la *Genèse* et de l'*Exode*, mentionne des étoffes teintes en rouge, pourpre, écarlate et autres couleurs. Les Phéniciens étaient célèbres par leur riche couleur pourpre, qu'ils retiraient des mollusques habitant leurs côtes. Les anciens en général connaissaient une grande partie des substances tinctoriales usitées encore de nos jours, telles que le kermès, employé pour teindre en écarlate et en pourpre, le pastel pour teindre en bleu, l'orseille, l'orcanette, la garance, le genêt, les baies de myrtille, la violette, la gaude, la noix de galle, l'écorce de noyer, le brou de noix, la laque, la cochenille et autres.

La découverte de l'Amérique a fourni aux teinturiers modernes plusieurs nouvelles substances : les bois de Campêche, le bois rouge de Fernambouc, le rocou, l'indigo et autres : en outre les immenses progrès de la chimie ont considérablement perfectionné leur art.

Avant l'époque où l'indigo devint en Europe une drogue de teinture, le pastel servait seul pour donner les nuances bleues sur les tissus. Aussi la culture en était-elle très-active, et les cultivateurs y consacraient-ils des terrains étendus. Ceci nous explique la répulsion que rencontra l'indigo à son apparition : les cultivateurs de pastel allaient être ruinés, c'est pourquoi ils réunirent leurs efforts pour s'opposer à son introduction en Europe : inévitable et déplorable effet de l'esprit de routine et de monopole ! On se liguait partout contre l'indigo. En Angleterre, la reine Elisabeth Tudor défendait son usage à peine des plus fortes amendes. En France Henri IV prononçait la peine de mort contre ceux qui l'emploieraient. En Allemagne, on l'appelait l'aliment du diable. L'interdit ne fut enfin levé que vers le milieu du XVIIIe siècle; en 1779, son emploi était entièrement permis en France.

A cause de la variété des étoffes à teindre et de la différence des apprêts, il s'établit entre les teinturiers des catégories spéciales: un même tienturier ne pouvait teindre indistinctement les soies, les laines, les fils, les toiles ou les draps. Il fallait qu'il optât pour l'une ou l'autre de ces parties : s'il la voulait changer, il devait en demander l'autorisation au juge de police. Son choix fixé, il ne pouvait travailler dans un autre genre sans encourir des amendes des confiscations et même la privation de la maîtrise.

Il y avait donc la corporation des teinturiers du grand teint; celle des teinturiers du petit teint; en troisième lieu, celle des teinturiers en soies, laines, fils, qui contenait à elle seule trois catégories d'ouvriers distincts, les uns pour les soies, les autres pour les laines, les troisièmes pour les fils : les trois catégories ne formaient cependant qu'un seul corps régi par une administration commune.

Blanchisseurs. — L'art du blanchiment, c'est-à-dire d'enlever aux toiles de chanvre et de lin la couleur rousse inhérente aux tissus, était connu des peuples les plus anciens. Selon Pline, les Grecs, les Romains employaient pour blanchir le lin et le chanvre des plantes ou des terres argileuses, appelées terres à Foulon. Les blanchisseurs orientaux se servaient de la racine d'une plante connue sous le nom de *saponaire d'Egypte*. Le savon n'était point inconnu, comme on en peut juger par la découverte faite dans la ville de Pompéi, d'une fabrique de ce genre, avec les ustensiles et les baquets nécessaires à la fabrication du savon.

Pendant le moyen âge, les blanchisseurs employèrent dans leurs opérations les lessives et le savon, concurremment avec des liqueurs alcalines, dans lesquelles ils laissaient séjourner les pièces qu'ils exposaient ensuite à l'air sur des prairies, procédé encore généralement usité de nos jours. Ces pratiques, un peu modifiées selon les localités, ont été uniquement connues jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Vers ce temps l'anglais Home introduisit l'emploi de l'acide sulfurique, qui hâta beaucoup le blanchiment, et réalisait en deux mois, ce qu'on faisait à peine en huit par les anciens procédés. En 1774, un Suédois, Scheele, découvrit le chlore, qu'un illustre chimiste français (340), Berthollet, appliqua aux toiles en 1786, ce qui changea entièrement la méthode de leur blanchiment. L'introduction de la méthode berthollienne rencontra d'abord des obstacles, parce qu'on crut faussement qu'elle exerçait une action corrosive sur les tissus. Elle triomphe néanmoins des difficultés, et se généralise de plus en plus, malgré les faibles entraves que lui suscitent quelques partisans des vieilles méthodes (341).

(338) *Thesaurus novus anecdotorum*..... Studio et opere domni Edmundi MARTÈNE, et domni Ursini DURAND, presbyterorum et monachorum Benedictinorum, e congregatione Sancti Mauri; Lutetiæ Parisiorum, 5 vol. in-fol., 1717. — *Voyage dans les départements du midi de la France*, par Aubin-Louis MILLIN, 4 vol. in-8°, 1811. — *Statistique des Bouches-du-Rhône*, 1828, 4 vol. in-4°.

(339) J. GIRARDIN, *Cours de chimie*, t. II.

(340) J. GIRARDIN, *Cours de chimie*, t. II.

(341) *Voir* tome III-XXI, des *Ordonnances royales*, les statuts des teinturiers.

MISERICORDE (Confrérie de la). — C'était dans une chapelle du couvent des Pères Chartreux de Lyon que cette confrérie se trouvait établie. Elle remontait à l'année 1625. Le premier *effort* de cette honorable compagnie, pour employer les termes d'un vieil écrivain, était de visiter les prisons et les prisonniers, « non pas simplement pour les consoler, mais bien plutost pour contribuer au soulagement dont ils avoient besoin pour en retirer ceux que les dettes y avoient *enfoncés*, et pour traitter charitablement avec les créanciers : ce qu'ils faisoient ordinairement, surtout aux plus grandes festes de l'année. » La confrérie s'occupait encore d'aider les criminels détenus dans les cachots, soit en les y assistant charitablement, soit en procurant leur élargissement le plus tôt possible, au cas que leur innocence fût reconnue, soit enfin en les accompagnant au supplice, « car, ajoute naïvement l'auteur que nous suivons ici, c'est *bien alors* que la fureur les transporte plus violemment. »

Après l'exécution du supplice, deux membres de ladite confrérie enlevaient les corps des défunts et leur rendaient les derniers devoirs « par une grâce très-particulière des magistrats, qui consentaient pour l'amour de Dieu que la justice cédât à la bonté, en faveur de sa compagne la miséricorde (342.) »

MOIS DE MARIE. — Depuis un certain nombre d'années, les fidèles se réunissaient dans quelques appartements de chaque quartier des villes et même des campagnes, où ils dressaient un oratoire toujours proprement orné, autour duquel ils se réunissaient pour réciter quelques prières, faire une lecture spirituelle, chanter des cantiques en l'honneur de la sainte-Vierge Marie, pour célébrer ses grandeurs, publier ses louanges, donner gloire à Dieu et le remercier des faveurs dont il a honoré, gratifié celle qui a écrasé la tête du serpent antique, qui a séduit l'univers. Pénétrés de confiance en Marie qui ne manque ni de la volonté ni de la puissance nécessaire pour venir en aide à ceux qui recourent à sa protection, ces humbles fidèles lui exposaient leurs joies et leurs peines, et ils se plaisaient à dire quelle douce pensée ils goûtaient à la suite de leur dévotion. Bientôt le nombre des réunions se fit remarquer, et le zèle des simples chrétiens fut remarqué des prêtres, des pasteurs qui, eux aussi, pensèrent que cette dévotion avait un grand mérite et qu'ils ne pourraient mieux faire que de la seconder, de la développer.

Cette pieuse pensée s'adopte, se communique, se répand; quelques pasteurs de la campagne annoncent que, chaque soir du mois de mai, ils iront à l'église dire leurs prières pour honorer plus particulièrement pendant ce beau mois celle qui est la gloire de Jérusalem, le plus bel ornement du ciel, après le Dieu qui a créé le ciel où il règne avec ses élus. Au pasteur se joignent quelques brebis du troupeau, peu à peu le nombre s'augmente, l'ardeur de la piété va jusqu'à former un autel qui est paré avec toute la pompe que peut permettre la position de fortune des habitants de chaque lieu. Un trône enfin est élevé à la gloire de la Reine des anges et des hommes; sur ce trône scintillent plusieurs bougies, et l'éclat du culte se joignant au premier élan de la ferveur l'assistance, devient nombreuse; pour répondre à l'empressement de leurs paroissiens, quelques prêtres prêchent, d'autres se bornent à faire une lecture; tous récitent le chapelet, chantent des cantiques, et chacun s'en retourne heureux des instants qu'il a passés aux pieds de la statue de l'auguste Marie. Nous voyons dans quelques paroisses de notre pays des laboureurs qui, au lieu de regagner leur logis pour y prendre la nourriture et le repos exigés après une journée de dur labeur, nous les voyons se diriger vers l'église, ou la maison que vont visiter les dévots à Marie. Agenouillés, sans point d'appui, ils restent dans cette attitude tout le temps que le président de l'œuvre voudra consacrer à l'exercice spirituel auquel il a l'honneur d'assister.

Nous sommes forcés d'avouer que, dans l'exercice de cette dévotion, l'on ne voit pas l'occasion de quelques abus; mais de quoi n'abuse-t-on pas? Nous voudrions aussi ne pas voir constamment deux cierges allumés aux côtés de la statue de la sainte Vierge, parce que c'est le seul moyen d'illumination adopté quand le saint sacrement est exposé. Nous voudrions qu'il y eût une différence marquée entre le culte rendu au Sauveur et les marques de vénération données à son auguste Mère. Nous voudrions aussi, comme l'évêque de Saint-Brieuc, que le trône sur lequel est placée la statue bénite ne fût pas dans le chœur, mais dans une chapelle, ou tout autre lieu de l'église décent et convenable.

De la campagne, la dévotion du mois de Marie passa dans les villes et y fut accueillie avec transport. Des curés s'adjoignirent des prédicateurs, et la foule se fit au temple. Des orateurs chrétiens, appelés souvent de loin, attirèrent la foule, et le nombre des fidèles réunis à l'église fut pour l'Eglise catholique et pour la Vierge Marie, qui en est l'objet, le sujet d'une grande joie.

Voici l'origine qu'une pieuse dame, auteur d'un livre intitulé : *Mois de mai consacré à Marie*, Madame N. Gelinski, donne à cette dévotion (343).

« Le mois de Marie est un usage pieux,

(342) *Histoire de la ville de Lyon ancienne et moderne*, par le R. P. Jean de Saint-Aubin; Lyon, Benoist Coral, M.DC.LXVI, p. 347. — Cum privilegio et permissione. — L'ouvrage mentionné ci-dessus est revêtu de six approbations.

(343) Le premier livre que nous connaissions sous le titre de *Mois de Marie* est un fort volume in-12, dû à la piété tendre et sincère de M. Eon, qui pendant plusieurs années a été recteur d'une petite paroisse de la campagne, appelée la Baussaine, dans

autorisé par l'Eglise; il a pris naissance en Italie, et voici comment : Les charmes du printemps, dans cette belle contrée portent naturellement la joie dans le cœur de ceux qui l'habitent; ils manifestent naturellement leurs sentiments au dehors, sortent de leurs maisons, se répandent dans leurs campagnes fleuries et odoriférantes, font des réjouissances et se livrent à des jeux qui durent tout le mois de mai.

« Mais comme le dit l'Apôtre, tout tourne à l'avantage de ceux qui aiment Dieu, et ce fut cette pensée qui excita des âmes pieuses du siècle dernier à consacrer à Dieu ces chants, et à offrir ces hommages de la nature à Dieu qui en est l'auteur, à Dieu qui la faite si belle, puis de lui offrir ces hommages par Marie, réparatrice de l'univers, par Jésus qui est son Fils. Pour l'homme coupable, la nature est morte et sans attrait; pour l'homme réconcilié, elle reprend ses charmes.

« Réconciliés par Marie, c'est par elle et sous sa douce influence qu'ils veulent se réjouir et offrir leur joie au Seigneur : dévotion douce comme la saison qui l'inspire : les rigueurs de l'hiver sont passées, les ardeurs de l'été sont encore loin, et sans faire oublier la justice de Dieu, sans faire négliger les mortifications de la pénitence, tout cependant dans le mois de Marie semble inviter à s'occuper uniquement des miséricordes de Dieu, de son amour, de ses bienfaits; tout nous rappelle les douces, les suaves vertus d'une vierge, d'une mère, de la Vierge Marie, Mère de Jésus, de la femme qui a détruit l'empire du démon. »

Nous ne connaissons aucune indulgence particulière attachée aux exercices du mois de Marie; mais nous savons que les plus douces consolations sont le prix et la récompense de ceux qui les suivent.

MORT (Confrérie de la BONNE-). — Il y aurait de quoi faire tout un volume de toutes les faveurs surnaturelles accordées par Marie à l'heure de la mort, non-seulement à ses fidèles serviteurs, mais encore aux pécheurs les plus endurcis qui l'ont invoquée à cet instant suprême. Aussi la dévotion à la patronne de la Bonne-Mort a-t-elle toujours été en honneur dans la sainte Eglise : de là, les titres de *Notre-Dame de Pitié*, de *Notre-Dame de Consolation*, de *Notre-Dame du Bon Secours*, de *Notre-Dame de Bonne-Délivrance* (*voir ce mot*), décernés à Marie par la confiance des chrétiens.

C'est surtout au XVIIe siècle que ce culte touchant s'établit d'une manière régulière, par le zèle des religieux de la Société de Jésus. Ces Pères, sachant par le témoignage de tant de pieux écrivains, et par une constante expérience, que la méditation de la passion de Jésus-Christ et des douleurs de sa sainte Mère au pied de la croix, était l'exercice le plus propre à régler la vie et à la consommer par une sainte mort, conçurent le dessein d'établir cette pratique dans leur maison professe de Rome. Ils commencèrent, en 1648, à réunir les fidèles tous les vendredis soir, en présence du Très-Saint-Sacrement, dans l'église de leur maison professe, appelée le *Jésus*, pour les porter à implorer la grâce d'une bonne mort par les mérites de l'agonie de Notre-Seigneur et de la Compassion de la sainte Vierge. Cette pieuse dévotion ayant attiré en peu de temps un grand concours de chrétiens, les Pères Jésuites formèrent une *Confrérie* sous le titre de *Notre-Seigneur Jésus-Christ mourant en croix, et des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie, sa Mère*, autrement dit *de la Bonne-Mort*. Cette association se propagea bientôt dans la plupart des lieux où la compagnie de Jésus possédait des établissements, et, pendant plus de quatre-vingts ans, elle s'y soutint par la seule ferveur des fidèles. Mais enfin les fruits qu'elle produisait devenant de jour en jour plus abondants, le général de la compagnie, le P. Michel-Ange Tamburini, supplia le Pape Benoît XIII d'approuver cette œuvre devenue universelle, afin de lui donner plus de stabilité. C'est pourquoi, par lettres patentes en date du 9 octobre 1729, cet illustre Pontife érigea dans l'église de *Jésus*, à Rome, une congrégation-mère, des deux sexes, sous l'invocation mentionnée plus haut, et lui accorda de nombreuses indulgences et priviléges. De plus, il voulut qu'elle fût dirigée par le P. Michel-Ange Tamburini, et dans la suite par les supérieurs successifs de la Compagnie de Jésus, ou, à son défaut, par le vicaire général, auxquels il donna le pouvoir d'ériger dans toutes les maisons, colléges, et résidences de l'ordre des congrégations semblables, et de les enrichir des mêmes priviléges que ceux concédés à la congrégation-mère (344).

Cette précieuse institution fleurit jusqu'à l'époque où fut supprimée la Compagnie de Jésus, suppression de laquelle résulta le dépérissement des œuvres nombreuses qu'elle entretenait. Aussi la confrérie de la Bonne-Mort ne tarda-t-elle pas à s'éteindre presque partout. Mais lorsque le Pape

le diocèse de Rennes, et anciennement dans celui de Saint-Malo. Ce volume fut publié à Rennes, il y a plus de cinquante ans. Mad. Gelinski est de la Bretagne; elle a quitté son pays pour se consacrer, dans la ville de Digne, au service de Dieu qu'elle glorifie dans les soins qu'elle donne aux orphelins si nombreux dans les Alpes. Cette femme généreuse, qui pouvait goûter dans le monde ce qu'il appelle ses joies, ses plaisirs, a beaucoup mieux aimer se faire la protectrice de pauvres enfants qu'elle recueille, qu'elle instruit et qu'elle met en état de gagner leur vie. Aidée de quelques bonnes sœurs, cette dame héroïque voit son œuvre couronnée d'un plein succès. Elle jouit en voyant ses chers élèves mener dans le monde une vie qui porte partout la bonne odeur de Jésus-Christ. Sa maison est connue sous le nom de Maison des orphelins de Digne. Riches du monde, soyez-lui en aide! voilà une sublime association! dévots à Marie, achetez le livre de Mad. Gelinski!

(344) *Voir* aux *Pièces justificatives*, t. IV. — *Benedictus*, etc.

Pie VII eut rétabli la Société de Jésus, les Pères de cette compagnie s'empressèrent de reconstituer leur confrérie, et, le 6 février 1821, ils obtinrent la confirmation de la confrérie de la Bonne-Mort, et, le renouvellement des pouvoirs accordés au général de la compagnie et à ses successeurs.

Le Pape Léon XII étendit encore ces pouvoirs, et par un rescrit spécial du 22 février 1827, il a accordé la faculté d'établir la confrérie de la *Bonne-Mort* dans toute autre église que celle des Jésuites, avec communication des priviléges et indulgences concédées à la congrégation-mère.

Il existe aussi à Paris, dans la chapelle du chef-lieu de la congrégation des Filles de Saint-Thomas de Villeneuve, une confrérie dite de la *Bonne-Mort*, laquelle est une filiation de celle de Rome. Nous allons raconter en quelques mots son établissement.

Les religieuses hospitalières dites de Saint-Thomas, ayant ouï parler des grands avantages qu'avait produits dans l'Eglise la confrérie établie par les R. P. Jésuites, pensèrent à la faire établir dans leur chapelle; à cet effet elles s'adressèrent au Pape Pie VI, qui par un rescrit du 28 septembre 1782, donna à Mgr l'archevêque de Paris le pouvoir de leur conférer la faveur qu'elles sollicitaient, avec toutes les indulgences accordées par Benoît XIII, à l'Eglise de *Jésus*, à Rome. En conséquence Mgr de Juigné, par lettres authentiques en date du 7 janvier 1783, érigea la confrérie de la *Bonne Mort* dans la chapelle de leur maison-mère, à Paris, et assigna le second dimanche de chaque mois, pour gagner l'indulgence plénière mentionnée au troisième article du rescrit de Benoît XIII.

Mais les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve ne jouirent pas longtemps de la faveur qui leur avait été accordée : les mauvais jours de la révolution vinrent les en dépouiller, en entraînant dans un naufrage commun les institutions religieuses et sociales. La pieuse confrérie demeura dissoute jusqu'en 1801, époque de l'ouverture des Eglises, où on la rétablit comme en 1783.

On se rappelle que nous avons dit, quelques lignes plus haut, que Léon XII avait accordé au général des Jésuites, la faculté d'établir la confrérie de la *Bonne-Mort* dans toute autre église que celle des Jésuites, avec communication des priviléges et indulgences accordés à la congrégation-mère.

I.

Or, les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, quoique en possession canonique de cette pieuse confrérie, érigée par Pie VI dans leur ancienne chapelle, mais désirant participer aux prières et aux mérites de tous les membres de la congrégation-mère, crurent devoir s'y associer à l'époque où elles élevèrent leur nouvelle chapelle, dédiée à Notre-Dame de Bonne-Délivrance. Elles s'adressèrent donc, en 1830, au général des Jésuites, qui leur donna l'acte d'affiliation dont la teneur suit :

« Jean Roothaan, supérieur général de la Compagnie de Jésus.

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut en celui qui est la vérité et la vie éternelle. D'après la demande des vénérables religieuses de la congrégation dite de Saint-Thomas de Villeneuve, établie à Paris, d'ériger dans l'église de leur maison une *confrérie* sous le titre de *Notre-Seigneur Jésus-Christ mourant en croix, et des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie sa Mère*, vulgairement dite de *la Bonne-Mort*, et de l'agréger à la congrégation-mère; approuvant, autant qu'il est en nous, le pieux zèle desdites vénérables religieuses, et désirant de toutes nos forces étendre le culte divin et procurer l'avancement spirituel des chrétiens, en vertu de l'autorité à nous accordée par le Saint-Siége apostolique, nous érigeons dans ladite église une congrégation des fidèles des deux sexes sous la susdite dénomination, et nous l'agrégeons et l'associons à la congrégation-mère, établie à Rome; de plus, nous lui accordons au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, et lui communiquons tous les priviléges, indulgences plénières et autres faveurs accordées jusqu'ici à la congrégation-mère, et aux autres congrégations qui lui ont été agrégées, ainsi que celles qui seront accordées dans la suite. Nous supplions la divine Majesté de confirmer et ratifier dans le ciel cette concession et de combler de ses divines faveurs, en vue des mérites de Jésus-Christ et de sa très-sainte Mère, les associés adonnés à la méditation de leurs souffrances, et de les rendre participants de la gloire éternelle, en leur accordant une sainte mort. En foi de quoi nous avons fait revêtir du sceau de notre société, les présentes signées de notre main.

« Donné à Rome, le 30 mars 1830.

« Jean Roothaan

« Jean Janssen,

« *Secrétaire de la Compagnie de Jésus.* »

II.

RÈGLES POUR LES ASSOCIÉS A LA CONFRÉRIE DE LA BONNE-MORT.

I. — La grâce de la persévérance finale ou d'une bonne mort étant le don qui couronne tous les autres, la vie entière du chrétien doit s'y rapporter; c'est pourquoi le jour de leur entrée dans la confrérie, les fidèles feront à Jésus-Christ mourant sur la croix, par la médiation de sa très-sainte Mère, l'offrande et la donation absolue de toutes leurs bonnes œuvres, et de tous leurs mérites passés ou même futurs, afin d'obtenir la grâce d'une bonne et sainte mort.

II. — Tous les associés auront dans leur oratoire l'image de Jésus crucifié et celle de la sainte Vierge, et réciteront chaque jour, à la même intention, une dizaine du

chapelet, ou bien la prière du Pape Benoît XIV (345).

III. — Le sacrement de nos autels ayant été institué pour nous rappeler la mémoire du grand sacrifice offert sur le Calvaire, les associés le recevront au moins le second dimanche de chaque mois, jour fixé pour gagner l'indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire, et il s'y prépareront comme pour la réception du saint viatique, en faisant à Dieu le sacrifice de leur vie, qu'ils uniront à celui de Jésus crucifié.

IV. — L'expérience prouvant que la plupart des hommes sont surpris par la mort, et que d'ailleurs le temps de la dernière maladie, et surtout de l'agonie, est peu propre à se disposer à paraître devant Dieu, les associés s'adonneront d'avance à cet exercice, et ils choisiront le second dimanche du mois, pour se pénétrer des sentiments et pour remplir les actes que la foi doit inspirer au chrétien mourant.

V. — Les associés sont invités à faire le vendredi quelques pratiques de mortification en mémoire des trois heures que dura l'agonie de Notre-Seigneur et des douleurs de sa très-sainte Mère sur le Calvaire; ils recueilleront aussi beaucoup de fruit de l'exercice du chemin de la croix, établi dans la chapelle de Notre-Dame-de-Bonne-Délivrance.

VI. — Le devoir de tous les associés est de procurer la grâce des derniers sacrements aux malades et aux agonisants auprès desquels ils pourront avoir accès. Ils ne négligeront rien pour les disposer à une bonne mort, et ils les recommanderont aux prières de la confrérie.

Nota. — Aucune de ces règles n'oblige sous peine de péché; mais les associés, qui les négligent, se privent des grâces que Dieu ne manque pas d'accorder à ceux qui sont fidèles dans les petites choses.

Voir l'*Histoire de la statue miraculeuse de Notre-Dame de Bonne-Délivrance*, etc, suivie du *Manuel* de la confrérie de la *Bonne-Mort*, etc., par un prêtre du clergé de Paris. Paris, 1844, in-12, page 124 — 138 inclusivement.

N. B. Il existe une confrérie de *la Bonne-Mort*, établie dans l'église de *Toussaint* à Rennes. Cette église est l'ancienne chapelle des Jésuites, et a pris le nom de *Toussaint* depuis 1800. Il y avait, avant 89, une église dite de *Toussaint*, mais elle fut brûlée à Rennes dans la nuit du 11 au 12 frimaire an XI, et l'incendie la consuma tout entière, malgré les secours apportés.

« Plusieurs des frairies si nombreuses au moyen âge, dit un historien de Rennes, avaient leur siége dans l'église Toussaint. On en comptait sept principales, savoir: 1° de *Tous-les-Saints*, détruite vers 1500; — 2° de *Saint-Sébastien*, *Saint-Roch*, *Saint-Armel* et *Saint-Julien* (Urbain VIII lui avait accordé, le 7 mars 1642, indulgence plénière pour ceux qui s'y faisaient recevoir); — 3° du *Saint-Sacrement* (indulgence plénière accordée par Paul V en 1610); — 4° des *Cinq-Plaies*; 5° du *Saint-Esprit*; — 6° de *la Conception* et de *Saint-Nicolas*; — 7° de la *Benoiste Vierge*, et de *Monseigneur saint Martin*. Cette dernière fondée par les « maistres bouviers, gantiers et blanconniers de la ville, » était la plus riche des sept. Elle avait sa chapelle *garnie* de tous les ornements, calices, vases saints, etc. (346). — (Marteville, *Hist. de Rennes*, III, 14, 15.) L'église paroissiale de Saint-Hellier, aussi à Rennes, possédait une confrérie dite de *la Vierge* et de *Saint-Sébastien*. Clément IX, en 1668, lui accorda une indulgence plénière. (Marteville, *ibid.*)

N

NOTRE-DAME, patronne des drapiers, merciers, etc.— Comme l'indique suffisamment leur nom, les drapiers-drapants étaient, au moyen âge les chefs de tout le commerce de la draperie dont ils expédiaient les produits. Sous leur direction immédiate étaient employés beaucoup d'artisans sur chacun desquels nous allons dire un mot.

Les tisseurs devaient faire sécher leurs chaînes étendues de toute leur longueur, placer au commencement de la pièce les initiales du nom du propriétaire, ne point mêler dans la navette des trames sèches et humides. Une brûlure, une mauvaise lisière, un trou de navette, les exposaient à autant d'amendes; ils pouvaient se servir de lames à denticules de fer ou d'étain, pourvu que le nombre et la largeur en fussent conformes au règlement de la draperie générale; leur empois ne devait être composé que de fleur de froment.

Les foulons (347) (*Fullones*, dans la sainte Ecriture), se servaient de pilons ou maillets pour battre les draps, les fouler dans des piles, et par là les rendre plus forts et plus serrés. Il leur était expressément défendu de tirer les draps de telle sorte qu'après avoir été foulés, ils vinssent trop à se rac-

(345) *Voir* le *Manuel de la Confrérie*, p. 165.

(346) L'église actuelle de Toussaint est située dans le plus mauvais quartier de Rennes, sous le rapport de la moralité : elle est bornée d'un côté par la rue St-Thomas, d'un autre, par la rue St-Benoît, la rue Vasselot, qu'il suffit de nommer à Rennes, pour faire comprendre ce qu'elles sont.

(347) Diverses villes ont conservé jusqu'à nos jours des rues portant les noms de rues de la *Foulerie*, rue aux *Foulons*. Nous pouvons entre autres citer Rouen et Rennes, d'où la fabrication des draps a totalement disparu.

courcir. Ils dégrenaient les draps avec une certaine terre qui de son emploi s'appela terre à foulon.

Le travail des lanneurs consistait à tirer la laine du fond de l'étoffe, afin de la rendre plus moelleuse et plus chaude : ils se servaient à cet effet d'un manche de bois sur lequel étaient montées des brosses de chardons à drap, sortes de globules épineux que les lanneurs nommaient brosses à laine.

Les tondeurs coupaient avec de grands ciseaux, appelés forces à drapier, le poil superflu et trop long qui se trouve à la superficie des draps, sortant de l'atelier des lanneurs. Ils rasaient ce poil avec plus ou moins de précision selon la qualité du drap.

A la fabrique des draps se rattachait l'industrie des cardiers et des peigneurs de laine.

Chacun sait que la carde est composée d'un grand nombre de petits fils de fer arrangés symétriquement sur une lanière de cuir, appelée autrefois cuir d'assiette ou fût de carde.

Les cardes dont nous venons de parler servaient aux peigneurs de laine pour la disposition des lainages, dont la fabrication des draps et autres vêtements de laine produisaient un grand commerce.

On aura une idée assez juste de l'importance de la draperie en France (348), par la longue liste de villes dont nous indiquons ici les statuts, et dans lesquelles cette industrie s'exerçait au moyen âge.

Statuts	des drapiers d'Abbeville; juillet	1599.
—	des drapiers d'Amiens; 17 juin	1409.
—	des drapiers d'Andelys; novembre	1412.
—	des drapiers d'Angers, juillet	1488.
—	des drapiers d'Auxerre; 14 juin	1589.
—	des drapiers de Beauvais; 16 juin	1424.
—	des drapiers de Béziers; 24 février	1317.
—	des drapiers de Bourges; 9 juillet	1443.
—	des drapiers de Bruxelles; février	1375.
—	des drapiers de Carcassonne; 24 fév.	1317.
—	des drapiers de Châlons-s.-Marne; av.	1539.
—	des drapiers de Chartres; juin	1439.
—	des drapiers de Comines; octobre	1361.
—	des drapiers de Saint-Denys; juin	1368.
—	des drapiers d'Evreux; décembre	1406.
—	des drapiers de Harfleur; 16 mai	1376.
—	des drapiers de Saint-Lô; août	1371.
—	des drapiers de Louviers; juin	1409.
—	des drapiers de Marvejols; juillet	1566.
—	des drapiers de Meaux; juin	1394.
—	des drapiers de Montvilliers; mars	1321.
—	des drapiers de Montpellier; juillet	1498.
—	des drapiers de Nîmes; juillet	1598.
—	des drapiers de Normandie; mars	1350.
—	des drapiers de Saint-Omer; août	1410.
—	des drapiers de Paris; 23 avril	1309.
—	des drapiers de Provins; 23 janv.	1537.
—	des drapiers de Rouen; avril	1361.
—	des drapiers de Sens; octobre	1377.
—	des drapiers de Tournay; 17 fév.	1365.
—	des drapiers de Troyes; mai	1360.

(348) Dans les Pays-Bas, Malines et Gand étaient les deux centres principaux où se trouvaient les plus importantes fabriques de draperie. Les fabricants de ces villes, surtout la dernière, étaient fort puissants : ils traitaient de pair avec les rois, et le luxe de leurs femmes surpassait celui des reines. (Desmichels, *Histoire abrégé du moyen âge;* 1842, in-8°.

Les merciers tiraient leur nom du mot latin *merces*, qui signifie marchandises de tout genre, et nous explique la nature de leur commerce. Ils ne pouvaient fabriquer aucuns ouvrages en première main, mais seulement les enjoliver, comme par exemple, garnir des gants, attacher des passementeries à des habits confectionnés, à la différence des autres corporations qui pouvaient à la fois vendre et manufacturer. Ce trait distinctif les faisait vulgairement appeler vendeurs de tout et faiseurs de rien. Au nom principal de merciers, ils ajoutèrent celui de grossiers, parce qu'ils vendaient autant en gros qu'en détail, et de joiailliers, parce qu'ils vendaient aussi des objets précieux.

Nous citerons les principaux articles du négoce des merciers pour en faire mieux comprendre toute l'étendue. Ils vendaient (349) étoffes d'or et d'argent, de soie, ostades, serges de Florence, estamets de Milan, burails, camelots, étamines, futaines, doublures, frises, revêches, treillis, bougrans, toiles œuvrées ou non œuvrées, draps de tous genres, lingerie, chanvre, lin, cordages, ficelles, laines filées et non filées, bas de chausse de soie, fil ou laine.

Tapisseries, franges, passements, dentelles, boutons d'or et d'argent, joiailleries d'or et d'argent, perles, grenats, agates, pierres précieuses taillées ou non taillées.

Maroquins, cuirs du Levant, chamois, buffles, peaux, cuirs, fourrures, pelleteries.

Fer, acier, cuivre, airain, laiton, épées, dagues, poignards, éperons, ciseaux, rasoirs, peignes, éponges, aiguillettes, dinanderie, quincaillerie, coutellerie, miroirs, images, tableaux, plumes, gaines, étuis, boîtes.

Une semblable universalité nous indique l'opulence du corps des merciers, et légitime peut-être l'orgueilleuse composition des armoiries adoptées par les merciers de Paris. Elles étaient à champ d'argent, chargé de trois navires dont deux en chef, et un en pointe, tous trois construits et mâtés d'or sur une mer de sinople, surmontée d'un soleil d'or aux rayons étincelants avec cette devise superbe : *Te toto orbe sequemur*, « Ô soleil ! nous te suivrons par toute la terre. » Les merciers voulaient par là indiquer l'immensité de leur trafic, qui ne connaissait de limites dans le nombre de ses objets pas plus que dans les contrées où ils allaient les recueilir, à la suite du soleil, visiteur magnifique de toutes les parties du globe terrestre.

Cette aisanse des merciers paraît avoir été générale. C'est ainsi que nous voyons les merciers et épiciers de la ville de Rennes faire don à l'église Saint-Germain de cette ville de deux passes d'une verrière, que la fabrique de cette paroisse voulait faire établir, à la condition, toutefois, que les armes

(349) Jacques Savary. — *Dictionnaire du commerce*, v° *Mercier*.

de la confrérie seraient apposées sur la verrière: ce qui fut accordé.

Les armes subsistent encore aujourd'hui, tandis que la corporation a disparu depuis plus d'un demi-siècle (350).

I.

STATUTS DES MERCIERS DE ROUEN.

En 1515 (351).

ART. Ier. —Toute personne voulant par ci-après être dudit estat de mercier-grossier, sera par les gardes d'icelui estat présentée à serment devant le bailli de Rouen ou son lieutenant, pour être jurée apprenti soubs aucuns des maistres d'icelui estat, soubs lequel elle sera tenue servir le temps et espace de trois ans continuez, devant qu'elle puisse être jurée maistre dudit estat, pendant lequel temps le maistre d'icelui apprenti ne pourra avoir ni tenir autre serviteur apprenti qui puisse gagner ou acquerir la franchise dudit estat en ladite ville et banlieue de Rouen.

ART. II.— Ledit apprenti sera tenu payer d'entrée à la confrérie de M. Saint-Marcou et de M. Saint-Louis la somme de quarante sols tournois à appliquer; c'est à scavoir, un tiers à ladite confrérie, autre tiers pour les affaires communes dudit estat, et l'autre tiers auxdits gardes, laquelle confrérie, lesdits merciers-grossiers ont à présent devotion de commencer, fonder et continuer à leur pouvoir, à ce qu'il plaise à Dieu, par l'intercession desdits saints, garder et préserver le roi, la chose publique et particulièrement iceux merciers-grossiers, leurs biens et leurs marchandises de toutes pertes, inconvénients et fortune, tant par mer que par terre, à laquelle confrérie iceux merciers-grossiers qui sont à présent, payeront chacun d'iceux lors de l'érection d'icelle confrérie la somme de dix sols tournois; si plus ne leur plaît donner et omoner à icelle confrérie; et sera eslu par chacun an par les maistres dudit estat, un d'entre eux pour être maistre de ladite confrérie et recevoir les deniers d'icelle, et faire dire et célébrer le service divin, et au bout de l'an, en tenir compte au corps dudit estat.

ART. III. — Pour plus facilement continuer et entretenir ladite confrérie, tant en choses utiles et nécessaires à icelle, chacun desdits merciers-grossiers seront tenus payer par chacun an aux maistres échevins de ladite confrérie ou à ses commis ce qui suit: lesdits maistres, la somme de quatre sols deux deniers tournois, les compagnons qui auront servi le temps du apprentissage deux sols et les apprentis douze deniers.

ART. IV.— Lesdits gardes et maistres pourront eslire un homme pour faire les semonces et servir aux affaires dudit estat, lequel aura de chacun maistre qui se passera la somme de cinq sols tournois, et de chacun apprenti qui sera jugé deux sols, et de chacune amende revenant auxdits gardes deux sols six deniers tournois.

ART. V. — Nul ne pourra dorénavant lever ne tenir ouvroir dudit estat de mercier-grossier, s'il n'a servi le temps dessusdits soubs l'un des maistres d'iceluy estat en ladite ville et banlieue de Rouen, et qu'il n'ait payé les droits de la maistrise, qui seroient en ce cas de la somme de cent sols tournois à appliquer, c'est assavoir pour la frairie trente sols tournois, pour les gardes trente sols, pour les affaires dudit estat, trente sols, pour le Roy dix sols, sans ce qu'ils soient tenus autre chose en plus avant frayer ne payer, sinon qui le voulussent faire par libéralité ou autrement à leur plaisir.

ART. VI. — Ne pourra aucun dudit estat supposer qu'il soit maistre d'icelui lever ni tenir ouvroir, pourveu qu'il soit et veuille faire autre mestier de serment que celui de mercier-grossier; si préalablement il ne renonce devant justice auxdits autres mestiers et en frayant par lui par la cotte part et portion aux frais et coustaiges qu'il a convenu frayer à la poursuite des présentes ordonnances, et payer les droits comme dessus.

ART. VII. — Ne pourra aucun estrangier ou marchand forain dorénavent en cette dite ville et banlieue de Rouen vendre ni distribuer aucunes sortes de merceries et marchandises quelles qu'elles soient, à aucuns, soit merciers-grossiers ou autres, que elles ne ayent esté vues et visitées par les gardes dudit estat de mercier-grossier, sur peine de dix livres d'amende à appliquer; c'est à savoir, un quart au Roy, un quart à ladite confrérie, un quart à convertir aux affaires communes dudit estat, et l'autre quart aux gardes d'icelui estat. Toutes fois au cas où iceux gardes seroient requis par lesdits marchands éstrangiers ou forains faire ladite visitation, ils seront tenus icelle faire dedans huit heures en suivant après qu'ils en auront esté requis et aux cas où iceux gardes seroient refusants ou délayants de ce faire dedans lesdits huit heures, iceulx marchands étrangiers et forains pourront vendre leurs marchandises à qui bon leur plaira et verront bon être en gros, et non autrement, sauf et réserve que ci iceulx marchands forains, auroient exposé en vente leurs dites marchandises, et par après s'il estait trouvé par lesdits gardes ou autres qu'elles ne fussent bonnes, loyalles et marchandes, iceulx gardes les pourront empêcher, et en faire leur rapport en justice ainsi que auparavant.

ART. VIII. — Que aucun pateur, tablelier ou contre-pateur ne pourra pater ou contrepater aucune mercerie, soit grosse ou menue, parmi ladite ville, s'il n'est demeurant en icelle et ait servi le temps dessusdit, et sans demander congié auxdits gardes, sur peines de quarante sols tournois d'amende pour chacune fois que aucun sera trouvé

(350) MARTEVILLE, *Histoire de Rennes; — Monuments religieux et civils, élevés à Rennes du* XIe *au* XVIe *siècle inclusivement*, par P. DELALIGNE-VILLENEUVE.

(351) OUIN-LACROIX, *loc. cit.*, p. 691 et suiv.

faisant le contraire, et autres peines, punitions à la discretion de justice.

Art. IX. — Aucuns tabletiers ou contre-porteurs forains, de quelque pays ou condition qu'ils soient, ne pourront porter parmi ladite ville tabletteries, merceries sinon soubs la visitation desdits gardes, et aussi en prenant logis, lieu et demeure en icelle ville, ou pour le moins en eslisant domicile pour obvier à plusieurs maux, abus et inconvéniens qui peuvent venir à cause des orphévreries et autres choses semblables que l'on peut dérober ou concéler, ou les pleuvir de meilleurs matériaux qu'ils ne seroient, et affin que l'on puisse facilement recouvrer ceux qui auroient commis lesdites fautes et abus, le tout pour la première et seconde fois, sur peine d'amende arbitraire, et pour la tierce, sous peine d'estre privé de pouvoir desormais vendre, porter, ni contreporter en ladite ville, et payeront en ce cas lesdits tabletiers forains pour leur entrée en ladite ville pour une fois seulement quinze sols tournois à appliquer comme dessus.

Art. X. — Tous hôtelliers ou courtiers de cette dite ville et banlieue de Rouen, qui auront en garde aucunes marchandises des marchands étrangiers touchant le fait et estat de mercier-grossier, ne pourront dorénavant vendre ni faire vendre icelle marchandise en détail en leurs dites maisons ni ailleurs, mais si vendre la veullent seront tenus la vendre en gros sans détail, même lesdits marchands forains ne pourront vendre par le menu, mais seront aussi par semblables tenus de vendre en gros, et si ne pourront vendre en boutique ouverte, mais en seule ou chambre et par congé des gardes dudit estat de mercier-grossier.

Art. XI. — Aucun maistre ou maistresse dudit estat de mercier-grossier ne pourra acheter drap de soie ne aucune marchandise qui appartienne audit estat de mercier-grossier, des serviteurs ou aprentis, sinon que ledit serviteur eut adveu spécial de ses maistre ou maistresse.

Art. XII. — S'il estoit ainsi que aucun serviteur ou apprenti portassent de la marchandise de mercier-grossier en la maison de l'un des maistres dudit estat pour la vendre, décharger ou autrement, soit en défaire sans avoir spécialement mandement ou adveu de son dit maistre ; en ce cas icelui maistre dudit estat, en la maison duquel la marchandise auroit esté portée, sera tenu celle retenir et en advertir le maistre dudit apprenti, du serviteur qui auroit esté trouvé saisi d'icelles marchandises, ensemble les gardes dudit estat pour en faire la poursuite en justice ou en requérir la punition ou amende selon l'exigence du cas, et ce sur peine de cent sols tournois d'amende à appliquer comme dessus, et de repondre du malfait qui seroit advenu ou qui pourroit advenir par deffaut d'avoir au cas dessus dit retenu ladite marchandise et en advertir le maistre dudit apprenti et gardes dudit estat.

Art. XIII. — Les veuves des maistres dudit estat qui à présent sont et pour l'avenir seront, jouiront et tiendront ouvroir dudit estat et auront tels et semblables priviléges que les maistres dudit estat pendant le temps qu'elles se tiendront en viduité et de leurs propres deniers et marchandises.

Art. XIV. — Si aucun des enfans des maistres dudit estat veullent tenir ouvroir en ladite ville ou banlieue, ils seront tenus payer la somme de dix sols tournois à appliquer comme dessus avec les droits de ladite confrérie. Que nul ne puisse soi entremettre d'être courtier pour le fait dudit estat de mercier-grossier en cette dite ville et banlieue des appartenances d'icelle, s'il n'est à ce reçu par lesdits gardes.

Art. XV. — Que trois anciens desdits quatre gardes dudit estat seront sujets durant leur temps cueillir les deniers deubs par lesdits merciers-grossiers à l'hôtel commun de ladite ville à cause de l'ettalage de la Halle d'iceux merciers-grossiers à eux fieffé par les conseils et eschevins de ladite ville, jeuste la fieffe de ce faicte recours à icelle, et aussi seront par semblable iceux anciens gardes sujets faire faire la réparation desdites halles réquises et nécessaires, porter les clefs d'icelles halles, les fermer et ouvrir toutes et quantes fois que besoin en sera, à la charge d'en rendre bon et loyal compte de la mise et recepte qu'ils auront faite en la fin de leur temps au collége du corps dudit mestier, et aussi des amendes qui sortiront des maistres et apprentis dudit estat.

Art. XVI. — Que nul dudit estat, soit maistre porteur ou contre-porteur, ne puisse étaler ou autrement vendre, porter, contre-porter, ni ouvrir les halles desdits merciers-grossiers, ne même les ouvroirs de leurs maisons, aux festes solemnelles de Dieu, de la sainte Vierge, festes des apostres et *Evangelistes*, sur peine de cent sols tournois d'amende à appliquer comme ci-dessus.

Art. XVII. — Aucuns maistres dudit estat ne pourront avoire qu'un seul ouvroir ou boutique, et ne pourra par semblable avoir porteur ou contre-porteur pour porter ou contre-porter ladite marchandise de mercerie-grosserie, sous peine de cent sols tournois d'amende pour chacune fois que aucuns seront trouvés faisant le contraire, à appliquer comme dessus.

Art. XVIII et dernier. — S'il advenoit que aucun maistre dudit estat alloit de vie à décès et fust saisi d'un apprenti en sa maison, ledit apprenti sera pour vie (*pourvu ?*), si besoin est d'autre maistre, par les gardes dudit mestier, si ledit apprenti veut gagner la franchise dudit estat.

II.

STATUTS DES DRAPIERS, MERCIERS, EPICIERS, JOVAILLIERS DE LA VILLE DE RENNES,

Donnés le 12 may 1674, confirmés par lettres patentes du Roy, datées de juillet, 1674, enregistrés le 26 novembre 1674 (352).

Articles délibérés et dressés en la communauté des marchands de draps de soye, merciers, joüilliers et epiciers de la ville et fauxbourgs de Rennes, par les maistres et esleus desdits marchands, tenue en leur maison commune, pour estre gardez et observez sous le bon plaisir du Roy en ladite ville et fauxbourgs.

Art. Ier. — Que le service divin accoutumé estre fait en l'église et chapelle de Saint-James (353) en ladite ville, sera continué et entretenu : sçavoir ; les vigiles des jours et festes de saint Jacques et saint Philippes, saint Jacques et saint Christoffe, saint Simeon et saint Judes, seront dites et célébrées par les prestres et officiers choisis en la communauté desdits marchands : vespres solemnelles ; vigiles pour les deffunts de leur confrairie, et lesdits jours de festes une grande messe solemnelle à diacre et sous-diacre, et autres messe de *requiem* à haute voix pour lesdits deffunts : plus encore vespres solemnelles ausdites festes, le tout en ladite chapelle ou ailleurs.

Art. II. — Plus chacun jour ordinairement une messe à basse voix, à certaine heure reglée, et aux jours de samedi de chacune semaine, vespres solemnelles : et outre tous les dimanches une grande messe à haute voix pour les deffunts de ladite confrairie, avec le luminaire accoustumé.

Art. III. — Et lorsqu'il adviendra le déceds d'aucun des frères et sœurs de ladite confrairie, se fera service solemnel à leur intention en ladite chapelle en la forme accoustumée, auquel assisteront les autres confreres d'icelle, qui en seront avertis par le sergent de leur communauté : Et ceux qui y failliront (s'il n'y a excuse légitime) payeront une livre de cire d'amende, au profit de ladite frairie.

Art. IV. — *Item.* Que chacun an à la vigile de la feste de messieurs saint Jacques et saint Philippes les maistres esleus, qui sont treize en nombre, instituez pour ordonner des choses requises et nécessaires, tant pour l'entretien des presentes constitutions, qu'autres choses nécessaires pour la dite confrairie : Lesdits treize ou sept d'iceux choisiront et institueront deux provosts de ladite communauté, lesquels prêteront le serment devant eux seulement, qui auront la charge et administration d'icelle. L'an de leur institution se chargeront successivement des actes, biens, meubles par inventaire, apartenans à ladite confrairie, et en tiendront compte dans la fin du mois de mai prochain, après leur charge expirée, par devant lesdits esleus, et à la clôture de leur compte payeront aux successeurs provosts le reliqua d'iceluy, ci aucun est. Et porteront honneur et respect auxdits maistres esleus, sur peine de dix écus d'amende, aplicable moitié au Roy, l'autre moitié à ladite frairie.

Art. V. — Qu'a l'avenir, si aucun desdits treize maistres esleus quitte sa boutique, soit par demission, entre les mains de l'un de ses enfans ou autrement, il ne sera toutefois privé de sa dite esleotion de maistre esleu, pourveu qu'auparavant sa dite demission et cessation de trafic il ait tenu continuellement boutique ouverte pendant vingt ans sans aucun reproche ; et le deceds de l'un desdits maistres esleus arrivé en sera fait élection d'un autre en sa place, tant par les douze autres maistres que par douze anciens provosts de ladite frairie, les quels provosts tiendront pareillement boutique ouverte, ou l'auroient tenue continuellement pareil temps de vingt ans, lesquels accomplis, et cessant leur trafic ne seront non plus privez de leurs voix et précedente eslection : et qui assisteront pareillement à l'eslection de deux provosts qui seront annuellement esleus en ladite communauté seulement.

Art. VI. — Seront tenus lesdits esleus s'assembler en leur maison commune une fois le mois ; sçavoir, le premier jeudy de chacun mois, et extraordinairement à autres jours si requis est, tant pour ordonner et deliberer des affaires de leur estat, que pour recevoir les particuliers qui auront droit d'estre marchand, ouir et recevoir les comptes des provosts, et tout ce qui sera par eux arresté et ordonné sera observé par les autres marchands, à peine d'amende arbitraire : ausquelles assemblées lesdits esleus seront revetus de leurs robes : comme aussi lorsqu'ils iront assister au divin service dans leur chapelle Saint-Jammes, aux jours et vigiles de messieurs saint Jacques et saint Philippes, selon qu'il a esté pratiqué au passé, où assisteront les anciens provosts ; et lorsque lesdits esleus seront advertis par le sergent de leur communauté, de se trouver auxdites assemblées, seront obligez de s'y trouver (*s'il n'y a excuse legitime*), à peine de trois livres de cire à la chapelle.

Art. VII. — Nul ne sera admis et reçeu à ladite communauté, s'il n'est catholique, apostolique et romain, François de nation, servy et apris ledit estat avec un maistre d'iceluy, qu'il servira l'espace de six ans actuellement, sans discontinuation ; demeurant, couchant, beuvant et mangeant chez ledit maistre, et non autrement : ou s'il n'est enfant de maistre, non depuis la reception de son père, et pour le faire voir representera l'extrait de son âge, lors de sa reception : comme aussi fera connoistre que son dit père a payé les droits annuels de ladite frairie, et n'estre en aucuns arrerages depuis les dix ans, et ne pourront aussi estre

(352) Brochure imprimée à Rennes, chez Guillaume Champion, imprimeur ordinaire de l'évêché, rue de la Cordonnerie. MDCLXXVI.

(353) Voir *Histoire de Rennes*, par Marteville.

receus aucuns marchands en vertu de lettres du prince, attribuées seulement aux arts et meliers mescaniques; conformément aux declarations qu'il a pleu au Roy octroyer aux communautéz des marchands merciers, drapiers, espiciers, jouailliers, du dernier décembre 1625, et acte du mois de juin 1642 et arrest du parlement de Bretagne, en conséquence du 16 janvier 1643.

Art. VIII. — Seront néantmoins receus à ladite confrairie et communauté ceux qui seront mariéz avec les filles des maistres encore qu'ils n'eussent fait aucun service, payant la somme de cent livres pour le droit de reception, et outre les devoirs de levées de boutiques et gans de nocailles (attendu le peu de revenu de ladite frairie) pour l'entretien du service divin d'icelle, et autres nécessités; pourveu que ladite fille de maistre se soit préalablement fait recevoir: comme aussi les fils de maistres, et ceux qui ont esté receus par service, pourront conferer leurs privileges à leurs femmes, ou qu'ils n'eussent droit audit état, payans la somme de 16 livres, et après leur receptions les enfans qui naîtront de leur mariage, et non ceux d'auparavant, seront aussi receus comme les enfans des autres maistres.

Art. IX. — *Item.* Que nul desdits maistres ne pourra avoir plus d'un serviteur apprentif dudit estat pour l'affranchir, qui aura pour le moins atteint l'âge de 14 ans, nay en loyal mariage, d'honneste famille, et non d'artizans, non contracté en mariage, ny fiancé: et sera tenu le maistre dudit aprentif le presenter à la premiere assemblée devant lesdits esleus, pour le faire inscrire, au cas qu'il ait les qualitéz requises pour ledit estat, et commencera à courir le temps de six ans de service du jour de ladite présentation; de laquelle ledit aprentif sera tenu de retirer, autant à ses frais, garder et représenter aux occurrences, et demeurera entre les mains des provosts une copie de son marché, pour estre employé en leur compte, et payera ledit aprentif, ou son maistre pour lui, pour le devoir de présentation la somme de dix livres pour l'entretien de la chapelle.

Art. X. — Que nul de ceux qui auront fait leur dit aprentissage ne s'entremettent du fait dudit estat, ny d'en tenir boutique ouverte, que premièrement il n'aye fait le serment devant lesdits maistres esleus en leur assemblée et maison commune: de la quelle il retirera à ses frais autant, et ce fait se retirera par devers le seneschal de Rennes, ou autre magistrat en son abscence, et en présence du procureur du Roy audit lieu repetera ledit serment de garder les ordonnances, polices et constitutions d'icelui estat, et payé les droits de reception, qui seront quarante livres, et les autres droits de levée de boutique, gans et nocailles, en cas qu'il se marie, sur peine de saisie de leur marchandise, closture de leur boutique et mulcté d'amende.

Art. XI. — Payeront les enfans des maistres les droits et devoirs de reception, qui seront 15 livres, et lorsqu'ils leveront boutique la somme de six livres, et lorsqu'ils se marieront pareille somme, pour subvenir aux frais de la communauté, et entretenement du divin service: parce qu'il leur sera envoyé deux cierges la vigile de la Chandeleur, pesante demie livre, la première année de leur mariage suivant l'ancienne coustume.

Art. XII. — *Item.* Que les veuves des maistres dudit état, qui ont esté receues lors du vivant de leurs maris, pourront continuer leur trafic pendant leur viduité seulement, et retenir le serviteur aprentif, et lui faire parfaire son aprentissage, et semblablement le pourra faire le fils du maistre, pourveu qu'il soit receu et qu'il exerce ledit estat, et n'ait point d'autre aprentif au deceds de son maistre pourveu d'un autre par les esleus, jusqu'à avoir parfait le temps de son service, et sera donné à qui plus le fera valoir au profit de la communauté: et si la veuve se remarie avec aucun qui ne soit dudit estat, elle demeurera dechue de son privilege, et tenue de fermer sa boutique, si elle n'avait droit de son chef, comme fille de maistre.

Art. XIII. — Comme aussi nul desdits maistres ne pourra franchir aucun serviteur, s'il ne fait actuellement trafic de marchandises dudit estat en la ville et fauxbourgs, et qu'il y tienne boutique ouverte pendant le temps dudit service, chez lequel ledit serviteur demeurera sans discontinuation; et sera ledit maistre, chez lequel ledit serviteur aura fait son apprentissage de six ans, en finissement d'iceux, tenu le représenter en ladite communauté, pour estre interrogé sur le fait dudit commerce, et sçavoir s'il en est capable, et où il ne serait trouvé capable par lesdits maistres esleus, sera par eux renvoyé pour se parfaire chez un autre marchand pour tel temps qu'il sera par eux advisé, aux frais dudit apprentif.

Art. XIV. — Ne pourront lesdits marchands merciers, drapiers, jouailliers, et épiciers, contracter association avec aucun, s'il n'est marchand et maistre receu audit estat, ny prester leurs noms ou marquer pour le fait desdites marchandises, à peine de privation desdits privileges, et de ladite maistrise, et d'amende arbitraire.

Art. XV. — Ne pourront iceux marchands tenir chacun d'eux plus d'une boutique ouverte sous quelque prétexte que ce soit, supposé même que leurs femmes feussent receues marchandes, et capables d'en tenir de leur part.

Art. XVI. — Advenant comme par les anciens statuts de ladite frairie, il y est porté que les frères et sœurs d'icelle ayant esté dix ans sans payer annuellement cinq sols pour leur devoir de frairie au provost pour l'entretien du divin service, ils eussent esté rayez, privez eux et leurs enfans des droits et privileges dudit estat; néantmoins il n'est pas possible de les y obliger, ce qui diminue le revenu de ladite frairie, et le service divin pour icelle et des defunts: pour rai-

son de quoy seront à l'avenir tous ceux qui seront receus audit estat par lesdits esleus, tenus et obligez de franchir le payement annuel desdits cinq sols, et payer effectivement auxdits provosts, lors de leur dite reception, outre les autres devoirs, cent sols pour ledit franchissement.

ART. XVII. — Il ne sera loisible à aucun desdits maistres ni serviteurs ni autres personnes, ouvrir leurs boutiques, étaller ny mettre en vente aucunes de leurs marchandises aux jours de festes défendues de l'Eglise, s'il ne fust foire, à peine de dix livres d'amende, moitié au profit de ladite frairie, et l'autre moitié à l'hospital.

ART. XVIII. — *Item.* Que nuls ny aucuns marchands de ladite ville, ni autres personnes quelconques, ne pourront vendre en détail en ladite ville et fauxbourgs de Rennes aucunes marchandises de mercerie, draperie et jouaillerie, contenues dans le premier cahier cy-après, prohibif aux marchands receus en ladite communauté, de quelque genre, espèce et qualité que ce soit, faites ou fabriquées dedans ou dehors le royaume, s'ils n'ont été receus en icelle communauté, et payé les devoirs y attribuez, suivant les présentes ordonnances et statuts : mais la pourront vendre en gros seulement aux marchands reçeus en icelle communauté, et non à autre, sur peine chacune fois de cent livres d'amende, tant aux vendeurs qu'acheteurs : quelle somme sera levée sans déport sur les contrevenants au profit du Roy, et de ladite communauté par moitié.

ART. XIX. — Et pour ce que plusieurs marchands forains, estrangers et autres, sous prétexte qu'ils ont magasins en ladite ville de Rennes, pour y vendre en gros leurs marchandises aux véritables marchands du dit lieu, tiennent lesdits magazins ou chambres ouvertes au public, palettes dressées et débitent en détail à toutes sortes de personnes indifféremment; défenses leur seront faites de vendre autrement qu'en gros aux marchands receus en ladite communauté, comme dit est seulement, et qui tiennent boutique ouverte, sur peine de cent livres d'amende à chacun desdits vendeurs et acheteurs, aplicables au Roy et à ladite communauté par moitié; et ne pourront lesdits marchands forains déballer leurs marchandises, et ouvrir leurs magazins en ladite ville de Rennes, que préalablement ils nayent adverty les provosts de ladite frairie, qui y decendront jointement avec deux des maistres esleus, pour visiter leurs marchandises et l'égalité d'icelles : et si les pièces sont des longueurs et largeur qu'elles doivent avoir : et leurs poids et aulnes, afin que le public en soit interressé : sans qu'ils puissent tenir en leurs magasins aucunes marchandises coupées, entaémées tant que de soye que de laine : ains seulement pièce entière, ayant cap et queue à peine de confiscation desdites marchandises entamées, et autres qui ne se trouveront de la longueur et largeur accoustumée; qui seront saisies et representées devant le magistrat, pour estre ordonné de ladite confiscation d'icelles. Et ne pourront lesdits marchands forains tenir leurs dits magazins ouverts par chacun voyage, distant de trois mois, plus de quinze jours, laquelle quinzaine ne courra que du jour de l'avertissement donné auxdits provosts, de l'ouverture desdits magazins, laquelle finie lesdits marchands forains seront tenus derechef d'en avertir lesdits maistres et provosts de se transporter sur le lieu, pour apposer leurs cachets sur les ballots restans de leur débit. Lesquels maistres et provosts pourront pendant ladite quinzaine, et en tous autres temps et occurrences faire visite de jour et de nuit et faire faire ouverture icelle par les formes de justice desdits magazins, et autres lieux soupçonnéz de contravention aux présentes.

ART. XX. — Comme aussi plusieurs marchands des villes de Nantes, Chasteaubriand et autres circonvoisines dudit Rennes qui y apportent sarges, droguets, et autres étoffes y fabriquées, et hors la province de Bretagne pour vendre en gros aux véritables marchands de ladite ville et faulxbourgs de Rennes, les exposent neantmoins en vente à toutes sortes de personnes indifféremment au préjudice desdits marchands : et lors de leur départ dudit Rennes laissent le reste de leurs debits à leurs hostes et auberges qui en font le debit en gros et detail aussi à toutes sortes de personnes. Defenses seront faites ausdits marchands de Nantes, Chasteaubriand et autres de vendre leurs dites marchandises pendant trois jours de leur arrivée en ladite ville de Rennes qu'auxdits veritables marchands d'icelle et qui y tiennent boutique ouverte, passé de quels trois jours lesdits marchands pourront disposer de leurs marchandises comme bon leur semblera, sans toutefois en pouvoir vendre en detail; et avant le depart desdits marchands, en cas qu'il reste de leurs dites marchandises, seront tenus de les mettre en ballots, et en avertir lesdits maistres esleus et provots, qui aposeront pareillement leurs cachets sur lesdits ballots restans, à peine de cent livres d'amende, applicable au Roy et à ladite communauté par moitié, sans que lesdits provosts puissent exiger aucune chose desdits marchands pour ladite aposition de cachet.

ART. XXI. — Defences seront faites à tous hosteliers et aubergers de la ville et faulxbourgs de Rennes de souffrir qu'il soit exposé en vente chez eux aucunes marchandises par les marchands grossiers, forains et autres, qu'aux marchands receus en ladite communauté, ni en l'abscence desdits forains et autres s'ingerer d'en faire debit et detail à autres marchands, à peine de confiscation desdites marchandises, et de cent livres d'amendes contre lesdits hosteliers ou aubergers, aplicable au Roy et à la dite communauté par moitié; et auxquels hosteliers et aubergers sera enjoint d'en avertir

tir lesdits marchands grossiers forains, et autres logeant chez eux.

Art. XXII. — D'autant que plusieurs tapissiers, habitans de ladite ville de Rennes, sous pretexte de faire ameublement et garnitures de lits pour le service du public, vendent tant en boutique ouverte qu'en chambre en cette dite ville, catelones, et autres couvertures de lit, mocades, tapisseries de droguets, passementez, franges, tant de soye que de laines, et autres marchandises qui ne sont de leurs ouvrages et travail, et qui sont comprises dans les chartes et premier cahier ci-après : comme aussi les brodeurs qui sous prétexte de faire des ornements d'église, tiennent pareillement dans leurs boutiques ou chambres, satins, velours Damas, et autres marchandises qu'ils achepteut des marchands forains, et les vendent à l'aulne en détail ; pareillement les ouvriers et ouvrieres faisans coiffures de velours, creps, étamines de soye, taffetas, capaudailles et autres étoffes que ce soit : mesmes les lingeres, faisans chemises, collets, rabats, et autres ouvrages de linge, garnis de passemens et dentelles, frippiers, revendeurs d'habits, tant de laine que de soye; le tout au préjudice des vrais marchands, receus en ladite communauté. Il leur est deffendu de tenir en leurs dites boutiques ou chambres aucunes desdites marchandises, tant d'or, d'argent, soye et laine, toille fines, et dantelles de quelque nature que ce soient, pour les vendre à l'aulne et en détail : mais seulement celles qui sont de leurs ouvrages de main et d'industrie, comme ouvriers, ou qui leur auront esté baillées par les marchands de ladite communauté, pour employer à leur ouvrage, à peine de confiscation desdites marchandises, et de cent livres d'amende, aplicable, moitié au Roy, et à la confrairie.

Art. XXIII. — Povront les maistres, esleus et provosts de la dite communauté, pour l'entiere execution de ce que dessus, visiter quatre fois l'an, en la ville et faulxbourgs, les aulnes, poids et mesures, mesmes les marchandises, sur tous marchands indifferemment, tant du dit corps de drapperie, mercerie, joüailleries et épiceries, forains et estrangers, qu'autres privilegiez ou non privilegiez, si aucuns sont aux fins des arrets de la cour de parlement de Bretagne, afin d'empescher qu'il ne soit vendu ny achepté à faux poids et mesures, marchandises qui ne soit loyale, à ce qu'aucun n'en soit deçeu et trompé, et pour empescher qu'il ne soit entrepris sur le dit estat et fonction, ny contrevenu à ces presentes, qu'ils se puissent faire assister de tel nombre d'huissiers et sergens de police, ou du siege presidial, pour leur donner confort et aide, si besoin est faire faire ouverture, tant de jours que de nuits de tous magazins, chambres, boutiques, coffres, contoirs, armoires, et autres lieux où ils sçauront, penseront, et pourront sçavoir et penser y avoir marchandises latitées et cachées, les faire saisir et transporter en leur maison commune, ou bailler en garde à personnes capables et suffisantes pour en repondre, ou proceder par voye de scellé, pour le tout estre representé à justice, à telle fin que de raison; sans, pour faire les dites visitacions, ils soient tenus demander autre permission à aucun juge.

Art. XXIV. — Et pour empescher les larcins et recelé des marchandises, defenses seront faites à toutes personnes d'acheter ou prendre en gage aucune sorte ou espece de marchandise d'avec serviteurs de marchands, ou autres garçons tailleurs, revanderesses ou personnes inconnues. Enjoint à ceux à qui les dites marchandises seront portées, de les retenir, et avertir les maistres, esleus ou leurs provosts, afin de sçavoir si les dites marchandises ont esté derobées à peine de restitution de la dite marchandise, et de l'amende arbitraire contre le dit acheteur : si le dit serviteur ou autre personne n'apportent mandement ou certificacion du maistre à qui appartiendra la dite marchandise, que les acheteurs ou ceux qui prendront les dits gages seront tenus de retenir et garder pour decharge: et sera permis ausdits provosts des marchands de visiter les maisons des revendeurs et autres où ils penseront et croiront trouver et reconnoistre les marchandises derobées, pour estre representées à justice, et procedé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXV. — Et d'autant que, depuis quelques années, plusieurs lingers et lingeres se sont ingerez de vendre et debiter en la dite ville et fauxbourgs du dit Rennes, et hors la halle et lingerie, destinée de tout temps immemorial pour le debit de toutes sortes de lingeries, d'œuvres de leurs mains, et sous ce pretexte vendent et debitent journellement, en leurs maisons et appartenances, toilles de Hollande, batiste, quintin et autres toilles blanches fines en gros detail, comprises au dit premier cahier cy-après au prejudice desdits marchands receus en la dite communauté; ce qui leur aporte un tres notable préjudice. Pour quoy defenses seront faites à toutes personnes de vendre ni exposer en vente, en boutique ouverte ny autrement, aucuns especes de lingerie en œuvre que dans la dite halle et lingerie, ny de faire aucun debit en gros ny detail des dites toilles blanches fines dans la dite lingerie ny ailleurs : le tout à peine de confiscation de la contravention, à laquelle fin pourront les maistres esleus et provosts faire visite lorsque bon leur semblera aux lieux soupçonnez, et faire faire ouverture réelle par les formes de justice. Et pareillement defenses seront faites à tous les dits lingers et lingeres, et autres personnes d'exposer en vente, ny debiter aucunes grosses toilles escrues, propres à faire linge et embalage que dans la dite halle et lingerie, aussi à peine de confiscation au profit du roy, et de la dite communauté par moitié, fors et excepté les grosses toilles noyalles, et autres propres à faire

voilles de navires, qui se venderont et debiteront aux lieux et maniere accoustumée.

Art. XXVI. — Comme aussi plusieurs particuliers originaires et de ville condition, de la dite ville de Rennes, se sont aussi ingerez de vendre et debiter plusieurs petites denrées non comprises au dit premier cahier cy-après, et successivement, peu à peu, par une usurpation, se sont avancéz de debiter nombre de celles y comprises, et sous ce pretexte, et le long-temps qu'ils ont tenu boutique ouverte, pretendent avoir acquis, par telle usurpation, la liberté de vendre et debiter les dites marchandises leur prohibées, jusque là qu'ils ont l'audace de prendre qualité de marchands de draps de soye au dit Rennes, aux actes et billets qu'ils passent avec ceux auxquels ils font debit et autres, tout quoy aporte une telle confusion en la dite ville et fauxbourgs, que l'on ne peut plus connoistre les veritables marchands reçeus en la dite communauté, d'avec les dits usurpateurs : ce qui leur aporte un notable préjudice et perte, à raison de quoy defenses seront faites à toutes personnes, de quelque condition qu'ils soient, et non reçeus en la dite communauté, de tenir ny ouvrir boutique en la dite ville et fauxbourgs de Rennes, à l'avenir, vendre ni debiter aucunes marchandises reservées aus dits maistres, sous pretexte d'avoir acquis ny de pretendre acquerir la possession de pouvoir vendre aucunes des marchandises contenues au dit premier cahier cy-après, à peine de confiscation des contraventions et de cent livres d'amende au Roy, et à la dite communauté par moitié : et au regard de ceux qui se sont ingerez de pretendre acquerir, et estre en possession de vendre et debiter les dites marchandises prohibées, seront declarez decheus par les presens statuts des susdits privileges, comme usurpateurs d'iceux, et neantmoins de grace leur sera concedé un an, à compter du jour de la publication des lettres de sa magesté, pour debiter et se defaire des dites marchandises dont ils sont saisis; et passé du dit temps, en cas de contravention, seront les dites marchandises confisquées, mesmes celles qu'ils auroient peu achepter nouvellement, depuis ladite publication des dites lettres et des presentes, au profit du Roy et de la dite communauté, et de cent livres d'amende, aplicable comme devant : avec defenses à toutes personnes d'usurper, à l'avenir, la qualité de marchands de draps de soye, s'ils n'ont esté receus, et s'ils ne sont de la qualité prescrite par les dits statuts, sur peine de cent livres d'amende aplicable comme dessus, pour la premiere fois; et, en cas de recidive, la somme de cinq cens livres.

Art. XXVII. — Et parce que plusieurs boutonniers, passementiers et frangers, habitans de la dite ville de Rennes, sous pretexte de vendre des ouvrages faits de leurs mains, vendent journellement et publiquement en leurs boutiques toutes sortes de boutonneries, passemens et franges de façons de Tours, Rouen et autres villes : mesme de soye à l'once et en detail; ce qui fait aussi un notable prejudice aus dits marchands de la dite communauté : pour à quoy obvier, sera fait tres expresses inhibitions et defenses aus dits boutonniers, passementiers et frangers du dit Rennes, de vendre et debiter en la dite ville et fauxbourgs aucuns ouvrages de boutonneries, passementeries, franges et autres marchandises, autres que celles qu'ils fabriqueront et feront de leurs ouvrages, à peine de confiscation des dites marchandises, et de cent livres d'amende, aplicable au Roy et à la dite communauté, par moitié.

Art. XXVIII. — Et comme plusieurs drapiers, sergers, tondeurs, presseurs, teinturiers et autres habitans de ladite ville et fauxbourgs de Rennes, et qui ne sont de la dite communauté des dits marchands : sous pretexte que les dits marchands leur baillent des draps et serges à faire et presser, teindre ou blanchir, singerent journellement de faire des tentes pour les defuncts, tant aux eglises que maisons des dits defunts et autres, au prejudice et perte des dits marchands, par le déperissement des dites marchandises : pour à quoy y remedier sera fait tres expresses inhibitions et defenses à tous drapiers, sergers, tondeurs, presseurs, teinturiers et autres, de faire à l'avenir aucunes tentes d'église ny ailleurs à peine de confiscation des dites étoffes et tentes, et de cent livres d'amende aplicable comme devant.

Art. XXIX. — De plus, plusieurs marchands de fil blanc, blanchi à la forest ou autrement, distant de six et huit lieuës de la ville de Rennes, y aportent leurs dites marchandises en moches ou pacquets, pour en faire vente aux veritables marchands receus en la dite communauté, et qui tiennent boutique ouverte, et y arrivent ordinairement les vendredis matin, sont neantmoins incontinent leur dite arrivée le debit de leurs dites marchandises indifferement à toutes sortes de personnes, au prejudice des dits marchands du dit Rennes et avant qu'ils en ayent pu faire leurs achapts convenables. Il sera fait commandement aus dits marchands de fil de deballer leur dit fil aux lieux accoutumez; et, à une heure de l'après midy de chacun jour de vendredi, afin que les dits maistres marchands puissent faire leurs achapts le reste du dit jour, pour le service du public, passé du quel temps les dits marchands forains pourront disposer de leur dit fil comme bon leur semblera; et, en cas de contravention, payeront les contrevenans 40 livres, aplicables comme dessus.

Art. XXX. — Et parce que les usurpateurs et contrevenans aux privileges cy-devant, portent journellement leur prohibées sous leurs manteaux et casaques dans les maisons, où ils font le debit d'icelles, mesme quelques uns des marchands de la dite communauté, qui portent aussi leur

marchandises à jours de festes et dimanches par les maisons de la dite ville et fauxbourgs, contre et au prejudice de l'article dix-sept cy-devant; à quoy les provosts des dits marchands ne peuvent toujours aporter ordre, n'ayans pour ce faire continuellement des sergens de police à leur suite pour se saisir et arrester les dites marchandises : pour à quoy subvenir et aporter ordre, sera permis, tant à chacun des dits maistres esleus, leurs provosts en charges qu'autres qui en ont precedemment la fonction, d'arrester personnellement, en l'absence des dits sergens de police, toutes sortes de marchandises qu'ils trouveront, aux dits jours de festes et dimanches, portées vendre en la dite ville et faubourgs de Rennes, par toutes sortes de personnes y appelant deux voisins, et les sequestrer aux mains des dits voisins des lieux où elles seront arrestées, et en avertir les dits provosts, à ce qu'ils aient à les faire representer en justice, et se pourvoir contre les proprietaires des dites marchandises, pour en estre ordonné de la confiscation de telle amende qu'il sera jugé apartenir.

Art. XXXI. — Et finalement toutes les amendes qui seront adjugées au Roy et à la dite communauté, seront receues par le receveur du domaine du roy, et par les provosts de la dite communauté des marchands merciers, drapiers, jouailliers et epiciers, par moitié, suivant l'arrest de la cour de parlement de Bretagne, du 19 juillet 1597.

Les dits articles cy-devant faits et dressez en la dite maison commune des dits marchands de draps de soye, merciers, jouailliers, et epiciers de la dite ville et fauxbourgs du dit Rennes, par François Bedel, Pietre Boullongne, Jean Desprez, Hiacynthe Porteu, Jullien le Breton, Jean Morel, Hervé Deschos, René Geffrard, Guillaume Palasne, Pierre le Breton, François Morel, Mathurin Porteu et Leonard Boullongne : chacun d'eux maistres et esleus des dits marchands, sous leurs signes : ceux de Pierre Simon et Jacques Boullemez, leurs provosts en charge : et de maistre Bonnabec Aubrée, notaire royal au dit Rennes, greffier de la dite communauté des dits marchands, le 28 avril 1674.

Charles de Lys, seigneur de Beaucé, conseiller du roi, seneschal de Rennes, après avoir veu, considéré et par nous corrigées les articles cy-devant employées aux chartres des maistres marchands de draps de soye, merciers, epiciers et jouailliers de cette dite ville de Rennes, retranchement de quantité des articles de leurs anciennes chartes et privileges leur octroyées par les arrests du conseil, en addition de quelques nouveaux articles pour le bien et utilité public : et sur ce ouy Jean-Aulnette, ecuyer, sieur de la Grenelaye, conseiller et procureur du Roy au dit Rennes en ses conclusions et le consentant avons jugé les dits articles sous le bon plaisir du Roy et nos seigneurs de son conseil, devoir estre authorisées et confirmées sans toutefois qu'ils puissent avoir aucune attribution de juridiction conformement à la declaration par eux faite le 18 décembre 1554, et sans qu'aucun après avoir été receu à la maistrise par les autres maistres en leur maison commune puisse ouvrir boutique sans qu'au prealable il n'ait presté serment devant nous conformement à l'article dix des dites chartes, sur peine de telle amende qu'il sera veu, et pour jouir les impetrans de leurs privileges suivant la volonté du roy.

Fait au dit Rennes le 12 may 1674.

De Lys, Jean Aulnette.

III.

STATUTS DES MERCIERS DE TOURAINE, D'ANJOU, DU MAINE,

Confirmés par Charles VII, à Champigny, en août 1448. (354).

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplication de Pierre Aubin, roy des merciers et visiteur juré sur le fait du mestier et industrie de mercerie et des autres merciers et marchands fréquentansés païs de Touraine, Anjou, et le Maine, le fait et marchandise de mercerie, contenant que le dit mestier et marchandise qui est ung des grands faiz de marchandises des dix païs, est moult diversifié, mué et changé, ensemble l'exercice et gouvernement d'icelui, et que de jour en jour y font et ont esté dès longtemps faictes et commises plusieurs grans deceptions, fraudes, abuz et mauvaistiez, tant par marchands forains, et oultre momaing que autres par faulte de bonne reformacion, ordonnance et bonne provision, et que pour icelle provision donner, seroit bien expedient et chose convenable qu'ilz uzeht et joyssent des statutz, police et ordonnance que ont et dont joissent et usent les merciers et marchands fréquentens et exercants le dit fait et marchandises de mercerie en nostre bonne ville de Paris, lesquelz y furent et ont estéz donnez et octroiez par feu nostre tres chier seigneur et père que Dieu absoille si comme ilz dient, en nous humblement requerans iceulx, et avecques ce telz privileges, prérogatives, franchises et libertez, droiz, devoirs, prouffiz et émolumens comme feu nostre oncle de Berry douna et octroya en son vivant aux roys des merciers et leurs compaignons es pays de Berry et d'Auvergne. Pourquoy, nous ces choses considérées, inclinans à la requeste des diz supplians, voulant bonne police et ordonnance estre faicte et mise sur le dit fait et marchandise de mercerie, pour obvier aux dictes fraudes, décepcions, abus et mauvaistiez qui en icellui fait de marchandise ont esté faictes et commises le temps passe et qui au temps à venir y pourroient estre faictes, commises

(354) *Ordonnances royales*, t. XIV, p. 27-40. — *Trésor des chartes*, registre VIII " XIX (179), pièce 47. M. de Colbert.

et perpétuées au dommaige de la chose publique de nostre royaume, avons ordonné et ordonnons, et aus diz supplians octroyé et octroyons; de grace espécial, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes qu'ilz oyent joyssent et usent audit fait et marchandise de mercerie esdiz païs de Touraine, Anjou et le Maine, doresenavant et à tousjours, de telz et semblables privileges, statuz, police et ordonnance, comme ont et dont joïssent et usent les merciers et marchands quentans le dit fait et marchandise en nostre dicte ville de Paris, et semblablement joïssent des prerogatives, franchises, libertez, droiz et devoirs que nostre dit feu oncle de Berry donna et octroya ausdiz roys des merciers et visiteurs jurez et à leurs compaignons dudit mestier et marchandises de mercerie esdiz païs de Berry et d'Auvergne, dont les articles et poins sont cy-après contenuz et declerez.

I. — Et premièrement. Que tous marchans, tant forains que autres demourans esdiz païs de Touraine, Anjou et le Maine, qui s'entremectront d'oresenavant du fait et marchandise de mercerie en iceulx pays, seront tenuz de vendre denrées et marchandises de mercerie bonnes, loyalles et marchandes, selon les pays ou elles seront et auront esté faictes, sur peine de perdre icelles denrées et marchandises qui teles ne seront trouvées, et d'amendes arbitraires à applicquer la moitié à nous et l'autre moitié audit roy des merciers et autres gardes dudit mestier et marchandise de mercerie.

II. — *Item.* Que tous merciers et marchans quelzconques desdictes denrées de mercerie seront tenuz de advouer (*certifier*) leurs denrées et marchandises de mercerie qu'ilz auront et envoieront esdiz païs pour vendre; c'est assavoir, que elles seront des villes, lieux et païs ou elles auront esté faictes et non d'autres, sur peine de cent solz parisis d'amende, à appliquer moitié à nous et l'autre moitié audit roy des merciers et autres visiteurs et jurez dudit mestier de mercerie.

III. — *Item.* Que tous marchans estrangiers quelzconques faisans fait de marchandises de mercerie, seront doresenavant tenuz de montrer et exiber audit roy des merciers ou à son lieutenant et autres visiteurs, jurez et maistres dudit mestier et marchandise de mercerie, les denrées et marchandises de mercerie qu'ilz auront envoiez ou admenez esdiz païs pour y estre vendues, pour veoir et adviser se icelles denrées seront bonnes, loyalles et marchandes, avant qu'ilz les puissent vendre ne exposer ou faire exposer en vente; et qui sera faisant le contraire, paiera deux solz parisis pour livre de toute la marchandise qu'il aura ainsi exposé ou fait exposer en vente, à applicquer la moitié à nous et l'autre moitié audit roi des merciers et autres visiteurs, jurez et gardes d'icelui mestier de mercerie; et se la marchandise n'est souffisant, la vente lui sera defendue esdiz païs, sur peine d'estre conquise à nous ou d'en estre autrement ordonné selon la discrecion du roy des merciers ou de son dit lieutenant et des diz visiteurs, jurez et gardes dudit mestier et marchandises de mercerie en la ville où le dit cas adviendra.

IV. — *Item.* Que tous marchands merciers qui vouldront doresenavant vendre ou faire vendre denrées et marchandises de mercerie, ès bonnes villes desdiz païs, seront tenuz de vendre ou faire vendre icelles denrées et marchandises en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir, bocassins, bougrans, draps de quelque sorte que ce soit, soubz corde en balle ainsy qu'ilz vendront du païs; et que les fuistaines, bocassins et bordes soient des longueurs qui s'ensuivent; c'est assavoir, fuistaines courtes de XII aulnes de Paris largement chascune pièce, et les bocassins fustaines rayées, bordes, doubles et sangles (*simples*), fustaines deguerde, bocassins deguerde, chascune pièce tenant XIIII aulnes largement à la mesure de Paris et des largeurs anciennement accoustumées; une goume d'aiguilles la moindre de VI miliers, et toutes d'une forte et au dessus, si grandes comme ilz vouldront, et aussi une grosse de sonnettes qui fait un pièce de XII douzaines, et non point à moins: et qui seroit trouvé faisant le contraire, il payera pour chascune foiz IIII livres parisis d'amende à applicquer la moitié à nous et l'autre moitié au dit roy des merciers, et maistres jurez et gardes du dit mestier de mercerie; et seront les denrées qui ne seront des largeurs et longueurs dessus dictes, enorillées pour estre congneues, et si seront tenuz les vendeurs d'icelles de declairer aux marchans acheteurs, les longueurs que icelles denrées auront, sur peine de perdre icelles denrées.

V. — *Item.* Que tous marchans quelzconques repairans et habitans es bonnes villes des diz pays, et autres marchans demourant hors iceulx, qui s'entremettrant de vendre ou faire vendre esdiz païs or et argent filé fait à Jannes (Gennes) que l'on appelle or et argent de Chyppre, qui se vend en cannettes, seront tenuz de vendre icelui or et argent entresuivant et autel dessoubz comme dessus sur peine de XL solz parisis, à applicquer moitié à nous, et l'autre moitié au dit roy des merciers et maistres jurez et gardes du dit mestier et fait de mercerie pour chascune foiz qu'ilz seront trouvé deffaillans en ce, et si sera l'or et l'argent qui sera ainsi trouvé non entre suivant et fardé, forfait et à nous acquis.

VI. — *Item.* Que tous marchans quelzconques, demourans hors des diz pays qui s'entremettront defendre ou faire vendre en iceulx pays les denrées et marchandises appartenant à la mercerie, dont cy-après sera faitte mention, seront tenuz doresenavant de vendre icelles denrées et marchandises en la manière qui s'ensuit: c'est assavoir, feustaines qui se font en Almaigne, toile taintes d'Almaigne, coustellerie de quelque païs que ce soit, pignes de bois de Lymons et de Limoges et des païs d'environ,

euvre de force de Thoulouse, de Retingues, et autres marchandises en balles ou en ballons, tonneaulx, barriz ou caffes en la manière qu'ilz viennent du païs a présent, et ont accoustumé de venir au temps passé; et que les feustaines dessusdictes d'Almaigne soient de douze aulnes largement de longueur la piéce, et les toiles de xj aulnes et demye la pièce largement et du lé qu'ilz ont accoustumé estre, et non autrement; et qui sera trouvé faisant le contraire, pour chascune foiz, il paiera 4 livres parisis d'amende à applicquer moitié à nous, et l'autre moitié audit roy des merciers et maistres jurez, et gardes dudit mestier et fait de mercerie; et ou cas que icelles denrées ne seront desdictes lonjueurs, elles seront enorillées, et neantmoins seront les vendeurs desdictes denrées tenuz de déclairer aux marchans acheteurs d'icelles, les lieux ou elles auront été faictes.

VII. — *Item.* Et semblablement que tous marchans demourans hors desdiz païs, qui s'entremectront de vendre et faire vendre en iceulx pays, forges qui appartiennent à la mercerie : c'est assavoir d'Arras, d'Angleterre et d'ailleurs, seront tenuz de icelles vendre soubz cordes, et les balles entières, ainsy qu'elles viennent du païs, et des longueurs accoustumées, c'est assavoir, icelles d'Arraz de XXIII et XXIIII aulnes à la mesure de Paris de longueur, et celles d'Angleterre et d'Irlande de XXI a XXII aulnes de Paris de long, et quelles soient entresuivant deuement selon la monstre sur les peines declairées au prouchain et derenier article précedent.

VIII. — *Item.* Et semblablement seront aussi tenuz tous marchans demourans hors desdiz païs, qui s'entremectront de vendre en iceulx estamines qui se font en Auvergne, vendre icelles estamines soubz cordes, balles ou ballons entiers, ainsi comme elles viennent du païs, et des longueurs et largeurs anciennement accoustumées : c'est assavoir les larges de LXVI aulnes de Paris de long et toutes entre suivans deuement selon la monstre, sur peine de cent solz parisis d'amende à appliquer : c'est assavoir soixante solz parisis a nous, et quarante solz parisis audit roy des merciers, et autres maistres, jurez et gardes dudit mestier et fait de merceries.

IX. — *Item.* Et pareillemens que tous marchans demourans bors desdiz païs qui s'entremectront de y vendre rasouers, ciseaux, lancettes et autre euvre de forge, seront tenuz de vendre icelles denrées à la douzaine entière et non autrement; et qui sera trouvé faisant le contraire, il païera pour chascune foiz, et pour chascune douzaine, vingt solz parisis d'amende, à applicquer la moitié à nous, et l'autre moitié au roy des merciers et maistres jurez dudit mestier et fait de mercerie, excepté toutes foies les petiz merciers detaillans et portans tablete qui en ces presentes ordonnances et statuz ne sont aucunement compris.

X. — *Item.* Et semblablement que tous marchans demourans hors desdiz païs, qui s'entremectront de vendre ou faire vendre estamines qui se font à Reims et ou païs d'environ, seront tenuz vendre ou faire vendre icelle estamines de la longueur accoustumé : c'est assavoir les longues de vingt et une aulnes de Paris, et les courtes de cinq aulnes et demie de Paris, et toutes entresuivans : c'est assavoir teles dessoubz que dessus et environ; et qui sera trouvé faisant le contraire paiera, pour chascune pièce longue, dix solz parisis d'amende, et pour chascune pièce courte, cinq solz parisis d'amende, à appliquer moitié à nous, et l'autre moitié ausdiz roy des merciers et austres jurez et gardes dudit mestier et fait de mercerie, et seront icelles denrées enorillées.

XI. — *Item.* Que les hosteliers des bonnes villes et banlieues d'icelles, estans esdiz païs, qui auront en garde aucune marchandise des marchans estrangiers touchant ledit fait de mercerie, ne pourront doresenavant vendre ou faire vendre icelles denrées à détail, mais se vendre les veullent, les vendront ou feront vendre en la manière qu'elles viennent ou sont admenées du païs et non autrement : c'est assavoir, en barilz, ballons, tonneaulx, en caffes, en gommes, en sacs comme devant est dit et déclairé; et qui fera le contraire paiera pour chascune foiz cent solz d'amende, à applicquer LX solz a nous et XL sols ausdiz roy des merceries et autres jurez et gardes dudit mestier et accuseurs d'icelui.

XII. — *Item.* Que aucuns marchans ou tainturiers habitans es bonnes villes desdiz païs, ne soient doresenavant si osez ne si hardiz de vendre ne faire vendre toiles ardans (*couleurs de feu*), noires, perses (*bleues*), ne vertes, neufues ne vieilles, se la pièce ne tient quatre aulnes de long à la mesure de Paris, et teles dedans comme en la monstre; et qui sera trouvé faisant le contraire, paiera, pour chascune foiz, ung solz parisis d'amende pour chascune pièce, applicquer la moitié à nous, et l'autre moitié ausdiz roy des merciers et maistres jurez dudit mestier et fait de mercerie.

XIII. — *Item.* Et pareillement que aucuns marchans oultre montaings repairans et habitans esdits païs, ne autres démourans hors iceulx, ne soient doresenavant si osez ne hardiz de vendre ou faire vendre soyes taintes de quelque païs que ce soit, que les lians ne soient aussi fins comme la soye; et qui fera le contraire paiera ving solz parisis pour livre d'amende, à applicquer les deux pars à nous, et le tiers audit roi des merciers, et maistres jurez dudit mestier de mercerie.

XIV. — *Item.* Semblablement que aucuns marchans oultre montaings, estrangiers ou autres, ne pourront aussi doresenavant vendre soyes noires de Luques, de Venise ou de quelconques autres villes au païs que ce soit, se elles ne sont aussi bien bolues (*bouillies*) comme autres foyes, et

d'aussi bonne tainture; et qui sera trouvé faisant le contraire paiera, pour chascune livre, vingt solz parisis d'amende, à applicquer comme dessus est dit, et declairé en l'article prouchain précedent.

XV. — *Item.* Que aucun oultre montaings qui ont ou auront la franchise de bourgeoisie es bonnes villes d'iceulx païs, ni en aucunes d'icelles, ne soient doresenavant si osez ne hardiz de recepter ne herberger ou faire herberger aucunes denrées et marchandises qui soient à personnes qui nous doivent les deniers de la livre, sur peine de forfaiture des biens et d'amende arbitraire.

XVI. — *Item.* Que aucun oultre montaings ayans ladicte franchise de bourgeoisie esdites bonnes villes ou en aucunes d'icelles, ne soient si hardiz de avoir compaignie de marchandises avec autres oultre montaings qui ne soient pas de ladicte franchise, sur ladicte peine, dont l'accusateur aura quarante solz, desquels XL solz lesdiz roy des merciers, et maistres jurez dudit mestier de mercerie auront la moitié.

XVII. — *Item.* Que aucuns ne soient si hardiz, sur peine d'estre banniz desdiz pays ung an, et de païer vingt livres parisis d'amende à nous à applicquer, d'estre courratiers desdictes marchandises de mercerie et leurs deppendences, dont ilz seront marchans.

XVIII. — *Item.* Que aucun ne soit si hardy de soy entremectre d'estre courratier de mercerie esdiz païs, s'il n'est par nostre bailly de Touraine ou son lieutenant et ledit roy des merciers ou son lieutenant ou leurs successeurs, receus et bien appleigé de cent livres parisis, sur peine de dix livres parisis d'amende pour chascune foiz qu'il sera trouvé faisant le contraire, à applicquer les deux pars à nous, et le tiers ausdiz roy des merciers et maistres jurez dudit mestier de mercerie.

XIX. — *Item.* Que aucun ou aucune se soit si hardy d'acheter soye, sandal, aiguil ne aucune autre marchandise qui appartiegne à la mercerie, de personne non aagié, de ne personne servant à autrui; et se apporté lui estoit pour acheter, qu'il la retiengne et saighe les lieux dont icelles denrées vendront; et qui sera trouvé faisant le contraire, paiera pour chascune foiz quarante solz parisis d'amende à applicquer les deux pars à nous, et le tiers ausdiz roy des merciers et maistres jurez dudit mestier de mercerie.

XX. — *Item.* Que aucun varlet (*compagnon,*) apprentif, ou autre, qui aura soye à ouvrer pour autrui, ne soit si hardy de porter en gaige aucune soyes taintes ne escreuses, filées ne à filer, sans le congié et consentement de celluis, celle ou ceulx qui le prendront en gaige, soient contrains de les vendre à ceulx à qui elles seront sans coustz, et avecques ce paieront soixante solz parisis d'amende, ou tele amende arbitraire comme l'exigence des cas le requerra, à applicquer les deux pars à nous, et le tiers ausdiz roy des merciers et maistres jurez dudit mestier de mercerie.

XXI. — *Item.* Que aucun ne aucune ne face esdicte bonnes villes ne banlieues d'icelles estans esdiz païs, carrier (*voiturier*), soye, là ou il aura parmy la soye autre chose que ladicte soye, sur peine de perdre icelle soye, et d'amende arbitraire à la discrécion du juge, dont lesdiz roy des merciers et maistres jurez dudit mestier auront le quart.

XXII. — *Item.* Que aucun ne aucune ne soit si hardy de faire carier floria ne chiefs, de quelque païs qu'ilz soient, sur la peine déclairée au prouchain article précedent.

XXIII. — *Item.* Que aucun ne mectre esdictes bonnes villes desdiz païs ne es banlieues d'icelles, aucune liqueur en la cuve ou l'on teint soye, par quoy la soye puisse plus peser que son droit, et qui autrement le fera, celui à la requeste duquel la soye aura esté mise en icelle cuve, paiera pour chascune livre de soye quatre solz parisis; et ceux qui telles cuves feront, paieront pour chascune cuve vingt solz parisis d'amende, à applicquer les deux pars à nous, et le tiers ausdiz roy des merciers, et maistres jurez dudit mestier.

XXIV. — *Item.* Que aucun ne aucune ne face soye noire ou il ait liqueur autre que son droit noir : laquelle liqueur soit bonne, loyalle et marchande, et que la soye soit aussi bien bolue comme autre soye, sur peine de forfaiture de ladicte soye et de dix solz parisis d'amende pour chascune livre, à applicquer comme dit est en l'autre prouchain article précedent.

XXV. — *Item.* Que aucuns vendans soye escreue à filer, laquelle soye à lyans de bars entour la teste, ne soient si hardiz d'oster lesdiz lyans d'entour la teste sur peine de vingt sols parisis d'amende à applicquer la moitié à nous, et l'autre moitié ausdiz roy des merciers, et maistres jurez, et gardes dudit mestier, dont lesdiz roy et jurez auront ung quart, et lesdiz accuseurs l'autre, et de restitucion desdiz lyans à l'acheteur.

XXVI. — *Item* Que filareffe marchande de soye ne pourra prendre d'autrui, soye à filer, ou cas qu'elle s'entremectra d'icelle marchandise, sur peine de vingt solz parisis d'amende comme en l'article précedent.

XXVII. — *Item.* Que aucun ne aucune ne soit si hardy d'aller acheter soye, ne dechangier soye en maison de personne, ne a personne qui file soye; et qui fera le contraire, paiera dix solz parisis d'amende pour chascune foiz, tant le vendeur comme l'acheteur, à applicquer les deux pars à nous, et le tiers ausdiz roy des merciers et jurez dudit mestier et accuseurs.

XXVIII. — *Item.* Que filellerreffe de soye ne soit si hardie de faire en soye aucunes mauvaises malices : c'est assavoir, es tricherment qui se fait par mauvaise liqueur, dont la soye est plus pesante qu'elle ne doit, sur peine de douze solz parisis d'amende, à ap-

plicquer comme dessus, et de la valeur du déchet de la soye, laquelle valeur sera baillée à celui ou ceulx à qui sera ladicte soye.

XXIX. — *Item.* Et pour obvier aux malices, faulsetez et decevances qui ont esté et pourroient estre faictes oudit fait et marchandise de mercerie, et contre les paris et articles dessusdiz ou aucuns d'iceulx, et pour denoncier à nostre bailli de Touraine, et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine ou à son lieutenant, et à noz procureurs et receveurs audit bailliage, présens et avenir et audit roy des merciers ou à sondit lieutenant, les mesprentures, forfaictures ou amendes qui contre les ordonnances dessus declairées ou aucuns des articles contenuz en icelles feront et pourront estre faictes, seront commis et establiz chascun an, au tesmoignage, et par eleccion et nominacion de la communaulté dudit mestier et marchandise de mercerie, en chascune bonne ville desdiz païs, deux ou trois preudes hommes, ou autre tel nombre que ladicte communaulté advisera, qui seront appelez juges et gardes d'icelui mestier et marchandise, avecques le roy des merciers, lesquelz feront le serment et jureront sur les sainctes evangiles, es mains de nostre dit bailli de Touraine, et des ressors et exempcions, et dudit roy des merciers ou de leurs lieuxtenans ou de leurs successeurs, que les ordonnances, pains et articles dessus déclairez, ilz tendront et garderont bien et loyaulment, rapporteront et denonceront à justice, sans aucun épargnier ne grever per amour, pour hayne, pour don ne pour promesse, toutes les amendes, forfaictures et confiscacions qui desdiz malfaictures pourront estre et nous doivent appartenir selon la teneur de ces présens statuz et ordonnances.

XXX. — *Item.* Que iceulx preudes hommes ne pourront reffuser l'exercice d'icelui office, sur peine de dix livres parisis d'amende; et aussi ilz ne pourront estre contrains ne esseuz a estre gardes et jurez dudit mestier et fait de mercerie, puisque une foiz l'auront esté, que l'espace de quatre ans ne soit ainçoiz passé, se ce n'est de leur bon gré, et consentement, ou par default d'autres.

XXXI. — *Item.* Que iceulx jurez et gardes, durant leur povoir, pourront avec ledit roy des merciers ou sondit lieutenant, prendre et arrester, marcs, poix, balances, aulnes et toutes autres manières de mercerie, par tous les lieux, et sur toutes personnes qui useront dudit mestier et marchandise de mercerie esdictes bonnes villes d'iceulx païs et banlieues d'icellez ou ilz sauront et pourront savoir qu'il y ait mespri ou erreur qui regarde et touche ledit mestier et marchandise de mercerie; et les pourront visiter et examiner entre eulx; et se ilz y trouvent faultes et repréhencions, les rapporteront comme dessus est dit; et aussi se ilz trouvent qu'il y ait malefaçon contre les pointz statuz et ordonnances dessusdictes, ilz en feront leur rapport par la manière que dit est, pour en ordonner et y pourveoir selon les instruccions, pointz et ordonnances devant déclairées, et autrement comme il appartiendra par raison.

XXXII. — *Item.* Et à ce que mieulx et plus loyaulment lesdiz puissent faire leur devoir, et visiter par la manière dessus déclairée. Nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de grace espécial par ces presentes, que toutes et quantes fois qu'il sera nécessité ou besoing de faire envie nouveaulx jurez et gardes ausdit fait, mestier et marchandise de mercerie esdiz païs de Touraine, Anjou et le Maine, ung ou deux jurez de l'année précédente demourront pour l'année advenir et ensuivant, avecques les autres nouveaulx qui à ce seront esseuz et commis par la manière que dessus est dit.

XXXIII. — *Item.* Que ledit roy des merciers qui à présent est ou qui sera pour le temps à venir, est et sera principal maistre et garde dudit mestier, et marchandise de mercerie; et peut, et pourra instituer lieutenant pour lui en chascune bonne ville desdiz pays, qui aura regard et visitacion avecques lesdiz esseuz, jurez et gardes dudit mestier, qui par ladicte communaulté seront esseuz par chascun an comme dit est. (Suppleez sur) tous les autres marchans et merciers fréquentans ou eulx entremettans dudit fait et marchandise de mercerie esdiz païs, tant esdictes bonnes villes que ailleurs où se tendront foires et marchiez: auquel lieutenant ou commis les autres merciers et marchans frequentans ledit fait et marchandise de mercerie, seront tenuz de obeir comme audit roy des merciers, en tout ce que audit mestier et marchandise de mercerie appartient et pourra appartenir.

XXXIV. — *Item.* Et afin que à l'aide de Dieu lesdiz marchans et merciers frequentans ledit fait et marchandise de mercerie puissent mieulx, plus seurement et convenablement faire et conduire ledit fait et marchandise de mercerie à la louange de Dieu, au salut de leurs ames et augmentacions de leurs biens, nous avons octroyé et octroyons qu'ilz puissent faire et fonder une confraerie de la sainte trinité, en tele eglise ou chapelle et lieu convenable qu'ilz adviseront et bon leur semblera; et que pour faire le divin office ilz ne puissent assembler pour ledit fait quant le mestier sera, pourveu que ce a soient appelez et présens aucuns de nos principaux officiers, ou leurs lieuxtenants des lieux esquels se feront lesdictes assemblées, et aussi ledit roy des merciers ou sondit lieutenant, et deux desdiz jurez dudit mestier.

XXXV. — *Item.* Et pour ce qui a esté et est accoustumé que toutes et quantes foiz que aucun mercier est receu au serement d'icelui mestier par le roy des merciers, il est tenu de faire et païer ung disner qui couste ung marc d'argent ou environ. Nous à la requeste dudit roy des merciers, et des

compaignons dudit mestier, voulons et ordonnons icelle somme d'ung mare d'argent, ou tele somme que par lesdiz roy, et maistres jurez dudit mestier sera advisé, que cousteroit ledit disner, estre convertie à l'augmentacion et entretenement de leur dicte confraerie, et faire dire messe pour le salut des ames de ceulx dudit mestier, et fait de mercerie.

XXXVI. — *Item.* Que toutes foires et marchiez qui sont ou seront esdiz païs, lesdiz roy des merciers qui à present est ou qui le temps à venir sera, ou son lieutenant, puissent visiter tous merciers qui seront esdictes foires et marchiez, soient roys des merciers en autres païs et contrées ou non, et au cas qu'ilz aront failly et délinqué contre les statuz et ordonnances dudit mestier, et mesmement contre les statuz et ordonnances dessus déclairées, les corriger, ou les constituer, compeller et condempner en amende, et les gaiger et contraindre icelle païer ainsi que par raison faire se devra.

XXXVII. — *Item.* Que si aucun ou aucuns avoient battu, frappé, ou vouloient et s'efforcoient battre ou frapper, ou de faire es dictes foires ou marchiez aucuns tors, griefz, force ou violence audit roy des merciers ou sondit lieutenant, ou à sesdiz compaignons merciers, ou les empescher en leur dict faict et exercice dudit mestier et marchandises de mercerie, nous voulons et ordonnons que, selon l'exigence du cas, ilz soient condempnez en amende arbitraire, à applicquer moitié à nous et l'autre moitié audict roy des merciers et ses compaignons, et au seigneur de la terre ou le délit sera faict.

XXXVIII. — *Item.* Que le roy des merciers, ou son lieutenant, sera tenu avoir par escript les droits et devoirs appartenans audit mestier de mercerie, et que lui et ses diz compaignons puissent leur laisser à l'assiette de nouvelle foire ou nouveau marchié, choisir et eslire la meilleure place qui sera dans ladicte ville ou lieu ou lesdiz marchiez seront assis, au milieu de tous les autres marchands, ou ailleurs où bon leur semblera, au lieu convenable pour eulx et leur dit fait et marchandise de mercerie, et que icelle place soit couverte et garnie de tout ce que mestier leur fera.

XXXIX. — *Item.* Que es usaiges accoutumez après les convenances de ladicte foire, raisonnables et convenables, ilz aient l'aide de tous autres mestiers justes et raisonnables, ainsi qu'il est accoustumé de faire des choses dudit mestier de mercerie et de tous autres marchans.

XL. — *Item.* Et après les convenances de ladicte foire, nous voulons et leur octroions que ilz jouissent des prérogatives, franchises et libertez d'ancienneté accoustumée au dit fait et mestier de mercerie.

XLI. — *Item.* Que pour ladicte foire nouvelle mettre sus, le seigneur ou dame de la terre ou seigneurie, duquel ladicte foire sera, mise sera, mise fut, et à qui le prouffit en appartiendra, est et sera tenu paier au dit roy des merciers, et qui a ses diz compaignons, pour ladicte nouvelle, ung beuf le meilleur qu'il pourra trouver en icelle foire, et une vache pour le marchié nouvel, la meilleure qu'on pourra trouver audit nouvel marchié.

XLII. — *Item.* Que ledit seigneur ou dame doit et devra et sera tenu de païer pour foire nouvelle, une fournée et demie de pain blanc, bonne et souffisante, et ung muy et demy de vin du meilleur qu'on pourra trouver en la ville ou lieu ou sera ladicte foire nouvelle mise sus, ou au plus près lieu dont pourra venir, et dudit marchié nouvel une fournée de pain blanc et ung muy de vin du meilleur que l'on pourra trouver en la ville où sera fait ledit marchié nouvel, à la mesure de Paris, et avecques ce ausdiz roy des merciers et à ses compaignons dix livres parisis et six livres de chandelle, deux livres de poivre et trois sextiers d'avoine, et tout le foin qu'ils pourront despendre bien et souffisamment, et avecques quatre tresses d'augnons, deux tresses d'aulx, et ung hostel franc audit roy des merciers, et à tous ses compaignons vingt pichiées et vingt-cinq voirres, ung bouchier et des menestriers, ce que leur fera mestier à faire la feste de ladite foire et marchié nouveaulx, et dudit marchié nouvel deux sextier d'avoine et du foin tout ce qu'ils pourront dependre raisonnablement et souffisamment à ceulx qui bestes auront; lesquelles dix livres et autres devoirs declairez en ce dit article, octroyons audit roy des merciers et à sesdiz compaignons qu'ils puissent convertir à l'augmentacion de ladicte confrérie, et conduire et démener plaiz et procès s'aucuns encontre leur surviennent pour le fait dudit mestier de mercerie.

XLIII. — *Item.* Que après ce, le roy des merciers ou sondit lieutenant et ses compaignons puissent étaler et vendre toutes manières de denrées et marchandises qui affièrent et appartiennent audit mestier et fait de mercerie, en leur conscience et selon ce que les coutumes et usaiges dudit mestier et fait de mercerie le veulent et contiennent de raison, et tout ainsi comme saint Charles le Grant et saint Loys, roy de France, noz prédécesseurs, l'ont ausdiz roy des merciers et sesdiz compaignons donné et octroyé d'ancienneté.

XLIV. — *Item.* Que le roy des merciers ou son lieutenant et sesdiz compaignons ayent la cour et cognoissance des injures et violences de tous autres qui pourront toucher infameté au regart de ceulx et celles dudit mestier de mercerie.

XLV. — *Item.* Que ledit roy des merciers ou son lieutenant, et sesdiz compaignons merciers puissent gaigier, prendre et à eulx applicquer les soliers qui sont ridez de couleur vermeille ou blanche, toutes et quantes foiz qu'ils les trouveront en foires ou en marchiez, en place ou en baston, en quelque manière ou condicion que ce soit, tant à homme comme à femme, sur tous ceulx qui déployeront en foire ou en mar-

chié avant l'heure deue, et avant que les autres dudict mestier estalent.

XLVI. — *Item.* Que tous ceulx qui desployeront denrées de mercerie, ou qui les porteront en tablettes ou en bastons pendans ou autrement en quelque manière que ce soit, avant heure deue, soient gaigez et condempnez en amende par ledit roy des merciers ou sondit lieutenant; à applicquer icelle amende la moitié à nous, et l'autre moitié au roy des merciers et à sesdiz compaignons et accuseurs.

XLVII. — *Item.* Que sur toutes denrées qui seront en cordaiges pendans, et toutes denrées qui seront et pourront être dudit mestier de mercerie, en ouvrouer ou non, ou en place deployée, et toute fustaille, c'est assavoir manches d'alesnes, pignes, cires, chandelles faictes ou en coton, soient de cire ou de suif, et toutes denrées qui se poisent en balances, gaines, cousteaulx et fils de toutes sortes ou couleurs, soit blanc, noir, vermeil, vert ou de quelque couleur que ce soit, espingles, aiguillettes, fers d'alesnes de fer et d'acyer, poix et balances, soye et sandal, papier, ceintures, toutes espiceries et toutes boutiques et ouvrouer qui vendent les choses dessus dictes et escriptes, couvre chief et toile de toute couleur, soit blanche ou noire, et toutes autres denrées qui sont et pourront compter et appartenir audit fait et mestier de mercerie, ledit roy des merciers ou sondit lieutenant ait regard, visitacion et correction en sa bonne conscience, et selon qu'il trouvera estre bonnes ou mauvaises.

XLVIII. — *Item.* Que ledit roy des merciers ou sondit lieutenant aura le cuir dudit beuf de ladite foire nouvelle, et le cuir de ladite vache pour ledit marchié nouvel.

XLIX. — *Item.* Que ledit roy des merciers ou son dit lieutenant aura dix solz et ung tournois d'argent, compté pour vingt deniers de la monnoye de feu Philippe, nostre prédécesseur, roy de France, sur chascun chevalier ou chevalière qui sera fait nouvel, auquel il sera tenu de bailler lettre scellée de son scel, duquel il use en l'exercice de sondit office.

L. — *Item.* Au cas que ledit roy des merciers ou ses compaignons infirmeront que aucun ou aucune qui se voldroit dire chevalier ou chevalière dudit mestier de mercerie, n'auroient esté faiz chevalier ou chevalière en place publique, ledit roy des merciers ou sondit lieutenant aura cinq solz parisis sur chascun qui sera trouvé de la condicion dessus dicte, et autant d'un chevalier et chevalière qui aura esté faict avec les droiz appartenans à ce, se ledit roy des merciers qui l'auroit fait n'avoit pouvoir de le faire.

LI. — *Item.* Que le sergent dudit mestier de mercerie aura ung soliers (salaire) telz que regarderont lesdiz roy des merciers ou son dit lieutenant ou ses diz compaignons.

LII. — *Item.* Et a ce que ledit roy des merciers ou son dit lieutenant ou ses diz compaignons puissent plus seurement et plus convenablement faire et exercer ledit fait et marchandise de mercerie, nous icelui roi des merciers, son dit lieutenant et tous les compaignons dudit mestier de mercerie, alans, venans et sejournans es dictes foires et marchiez, ou retournans d'iceulx, avecques leurs marchandises, familles, droiz, choses et biens quelconques, avons prins et mis, prenons et mettons, par ces presentes en nostre proteccion et sauvegarde espécial, à la conservation de leurs droiz tant seulement.

IV.

STATUTS DES QUINCAILLERS DE PARIS,

Confirmés par Louis XI, à Chartre, le 24 juin 1467 (353).

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, a tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut: Receue avons l'umble supplication des maistres ouvriers de la communaulté du mestier des vaniers et quincailliers de nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, à l'occasion de ce que par cy devant le dict mestier de vanier et quincaillier n'a esté juré, et n'y a eu personne qui s'en soit prins garde ne qui ait eu visitacion ne puissance de corriger les mal façons qui y ont esté et peuent estre commises de jour en jour, ceulx dudict mestier ont vescu, quant au fait d'icelluy sans ordre et police et en à chascun usé à son plaisir, sans avoir eu devant les yeux le bien de la chose publicque, qui est à favoriser et préférer au bien particulier mais ont eu le regard à leur mapilier, prouffit et utilité, en quoy le commun peuple a esté grandement fraudé, interressé et endommagé, parquoy et pour a ce obvier, et affin que doresenavant les ouvriers dicelluy vivent en police comme es autres mestiers de nostre dicte ville, lesdicts suppliants, qui désirent vivre en bonne renommée, augmenter le faict dudict mestier, eulx soubzmectre à raison, et reprimer, corriger et amander tous meffaiz, abus et malices, aussi qu'ilz et leurs successeurs audict mestier sachent comment ils se devront gouverner ou fait d'icelluy au temps advenir, ilz ont fait et dreçé certains articles d'un commun consentement de ceulx dudit mestier ou de la plus grande et pour ne partie d'entre eulx, qui leur ont semblé estre nécessaires, utiles et prouffitables pour le bien et entretenement dudict mestier en la forme qui sensuit. Ce sont les statuts et ordonnances faictes et advisées sur le faict dudit mestier de vanier et quincaillier en la ville de Paris.

I. — Premièrement, oudict mestier aura deux preudes hommes qui seront esleus pour estre jurez et gardes dudict mestier, lesquelz auront puissance de visiter, en la ville de Paris, tous ouvrages et marchandises dudict mestier, qui y seront amenées pour vendre, faire corriger et reparer les faultes et à luiz qui y seront commises, et

(353) *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 596-599.

y faire tous austres explois que les jurez des autres mestiers de la dicte ville, peuvent et doivent faire en cas semblables.

II. — *Item.* Quiconque vouldra estre maistre audict mestier, estre le pourra, s'il a ce souffisant, en faisant chief d'euvre, tel que par les maistres et jurez, luy sera ordonné

III. — *Item.* Ne pourra nul besongner ne tenir ouvrouer d'icelluy mestier ne vaniez, ne desappartenances, s'il n'est trouvé ouvrier souffisant et expérimenté par lesdicts jurez, et par eulx tel rapporté et tesmoingné et faict ledict chief d'œuvre.

IV. — *Item.* Que pour ladicte recepcion et maistrise audict mestier, ung chascun sera tenus quant au regard de ceulx qui auront esté apprentiz avec auscun des maistres dudict mestier en la ville de Paris, et qui auront faict et accomply le temps de leur apprentissage bien et souffisamment, et après que leur dict maistre se serait tenu content d'eulx, seront tenuz de payer soixante solz parisis, c'est assavoir, dix solz parisis au roy nostre sire, qnarante solz parisis à la confrarie et pour la bannière et affaires dudict mestier, et le seurplus, montant à dix sols, aux jurez, et seront tenuz faire le dict chief d'œuvre.

V. — *Item.* Et en tant que touchent ceulx qui n'avoient point esté apprentiz audict mestier dedans la ville de Paris, mais avoient aprins ledict mestier hors icelle ville, et vouldroient estre recuez à la maistrise dudict mestier, seront tenuz, premièrement, de payer quatre livres parisis, c'est assavoir, vingt sols parisis pour le droit du roy, cinquante solz parisis pour la confrarie et bannière, et dix solz parisis pour les jurez, et de faire chief d'euvre tel que dessus.

VI. — *Item.* Nul maistre dudict mestier ne pourra avoir ne tenir que ung apprentiz si ce ne sont ses enffans, lequel apprentiz il ne pourra prendre, avoir ne tenir, à moins de trois années entières, lequel apprentiz sera tenu de payer, pour entrée audict mestier, six sols parisis à la confrarie.

VII. — *Item.* Que tous les fils de maistres qui auront esté dudict mestier, joyront de ladicte franchise et maistrise, sans faire aucun chief-d'euvre, en payant, par ung chascun d'eulx, un escu d'or pour ladite confrarie.

VIII. — *Item.* Nul compaignon estranger dudict mestier, passant son chemin, ne pourra ouvrouer ne besongner d'icelluy pour auscun des maistres dudict mestier, plus hant d'un mois entier senon en payant par ledict compaignon, pour une foiz, quatre solz parisis au prouffit de ladicte confrarie.

IX. — *Item.* Nul des maistres dudict mestier ne pourra prendre ne mectre en besongne auscun compaignon ou varlet dudict mestier, s'il n'a accomply le temps de son service ou assouvy l'ouvrage par ledict varlet ou compaignon entreprinse à faire pour auscun desdicts maistres sur peine de vingt solz parisis d'amende, à applicquer, cinq solz au Roy nostre sire, dix solz à la confrarie et cinq solz aux jurez, après ce toutes voyes qu'il auroit esté signifié auxdicts maistres ou maistre par l'un desdicts jurez.

X. — *Item.* Que nul marchand forain de quelqu'estat qu'il soit, venant de dehors, soyme tant du faict dudict mestier ensemble de ses appartenances et appendances, qui admeneroit ou feroit admener ouvrages et denrées deppendances dudict mestier, ne pourra icelles faire descharger, vendre ne débiter, jusque à ce que, premièrement, elle soit veue et visitée par lesdicts jurez, et par iceulx jurez trouvée estre souffisant et valable sur peine de dix sols parisis damende à appliquer ainsi que dessus est dit.

XI. — *Item.* Que nul personne du dict mestier ne pourra aller au devant des dictes denrées et ouvrages hors de la dicte ville de Paris, pour icelles denrées, avoir ne acheter des marchanz qui icelle denrées ameneront sur peine de vingt solz parisis d'amende a payer par le delinquant, c'est assavoir, cinq sols au Roy nostre sire, dix solz a la confrarie et cinq solz aux jurez.

XII. — *Item.* Nul du dit mestier, es jour de samedi, es vigiles de Nostre-Dame de Toussains, Noel, Ascension et de la Feste-Dieu, ne pourront besongner du dict mestier après le premier coup de vespres sonné, senon et excepté en la saison des vendanges, sur peine de quatre solz parisis d'amende, a applicquer ainsi que dessus est dict.

XIII. — *Item.* S'il advenoit que auscun des maistres dudict mestier de vanier alant de vie à trespassement, et qu'il délaissast sa femme et vefue de luy, icelle vefue pourra, se bon luy semble, tenir l'ouvrouer, faire besongner et joyr de franchises d'icelluy mestier de vanier, ainsi que faisoit son feu mary avant son trespas, durant et constant son vefvage seulement.

XIV. — *Item.* Et pour ce que de toute ancienneté, et des si longtemps qu'il n'est pas memoire du contraire, iceulx maistres vaniers à Paris ont accoustumé joyr et user de vendre et detailler avec leur dict mestier, seaux, lanternes, soufflets, berceaux, chaalez, tournectez touretz, poulies, courges, quenouilles, fuseaillx, cribles, jacte, cueilliers, tranchouers, pelles, rondeaux, fleaux, foisselles, escuelles, hanaps, boistes fuistes, sifflets, boulles, billes, billars, et plusieurs autreschoses appartenantes au fait de quincaillerie, et qui sont des appartenances d'auscuns autres mestiers, par quoy les dits vaniers et quincailliers doubtans que par le moyen des dons faiz par le Roy nostre sire aux mestiers de la dite ville de Paris, on leur vouls ist défendre et destourner en plus vendre et debiter qui seroit au grand interest prejudice et dommaige des dits vaniers et quincailliers, et aussi du Roy nostre dict sire, au moyen de plusieurs louages et maisons qu'ilz tiennent d'icelluy seigneur es halles de Paris, lesquelles, ainsi n'estoit, ils ne pourroient plus tenir, et aussi de tout le

bien et chose publicque, ils vendront les choses dessus dictes ainsi qu'ils ont fait et accoustumé de faire dancienneté.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise les choses dessus dictes et articles cy dessus transcripts approuver et avoir agréable et iceulx articles, leur octroyer par ordonnance et statut, et sur ce leur impartir nostre grace, pourquoy nous ces choses considérées en sur cet advis et délibéracion des commissaires par nous ordonnez en nostre ville de Paris, en la chambre du conseil, qui iceulx articles ont veuz, visitez et deliberez, comme justes et raisonnables les dessus dits articles en la forme et manière qu'ilz sont cy-dessus escripz et specifiez, de nostre grace espécial, par la teneur de ces présentes, louons approuvons et avons agréables, et le contenir en iceulx avons octroyé et octroyons ausdicts suppliants ; pour estre par eulx et leurs successeurs au dict mestier, tenuz, gardez, entretenez et observez par ordonnance et statut sans enfraindre, sur les peines dedans contenues et declairées, doresenavent et à toujours. Si donnons en mandement par ces dictes présentes au prevost de Paris ou à son lieutenant, que les dicts statuz et ordonnances il face enregistrer es livres et registres de nostre Chastellet de Paris, avec les autres statuz et ordonnances des mestiers de nostre dicte ville, iceulx publier solempnellement en la forme en tel cas accoutumé, et les garder, entretenir et observer doresenavant par tous ceulx qu'il appartendra, sans souffrir aucune chose estre faicte, mise ou donnée au contraire, car ainsi nous plaist il estre faict. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes.

Donné à Chartres le XXIIIe jour de juin, l'an de grace mil cccc soixante sept et de nostre règne le sixième.

Scellée du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.

Ainsi signé sur le reply.

Par le Roy,

L'éveque d'Evreux et le sire de Loheac présens.

DE VILLECHARTRE.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit :

Leues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la présence des advocatz et procureur du Roy, nostre sire au Chastellet de Paris; et reffaict, enregistrées es registres d'icelluy Chastellet, le mardy unziesme jour d'aoust, l'an mil cccc soixante sept.

Ainsi signé :

LE CORNU.

NOTRE-DAME. — La grande confrairie de *Notre-Dame* aux seigneurs, prêtres et bourgeois de Paris, dont les titres originaux remontent au règne de Philippe-Auguste (1203), prétendait avoir été instituée par saint Denis, à la fin du IIe siècle, ou même par les apôtres, dès les premières années du christianisme (356). Sans ajouter aucune foi à cette assertion singulière, n'y peut-on reconnaître, dit un savant *antiquaire*, les traces d'une haute antiquité, et le résultat du changement opéré par le christianisme dans une institution païenne.

La *Grande Confrairie Notre-Dame*, tel était le nom qu'on lui donnait le plus ordinairement, a joui pendant plusieurs siècles non seulement d'une certaine importance, mais encore de quelque célébrité. Presque tous les historiens de Paris ont parlé de cette confrérie, mais sans en faire connaître complètement l'organisation et le but. Nous allons essayer dans l'article qui va suivre de combler cette lacune, en nous servant des documents inédits relatifs à cette confrairie, documents qui méritaient à tous égards d'être publiés (357).

§ I.

But de l'association. — Les statuts. — Personnages célèbres qui en ont fait partie. — Cérémonie de leur réception.

Le but principal de la Grande Confrairie de Notre-Dame était le soulagement des pauvres : c'était une association toute chrétienne, et, sous ce rapport, elle mérite nos respects et notre admiration.

Dans l'origine elle n'était composée que de 113 personnes, cinquante prêtres et cinquante bourgeois de Paris, sept prêtres et six bourgeois de Saint-Denis. Les femmes n'y étaient pas admises : un vieux statut de la confrairie porte même qu'elles sont un détriment pour la confrairie, « *détrimintum... confrarie.* »

Mais au mois de janvier de l'année 1224, Blanche de Castille, mère de saint Louis, ayant manifesté le désir de faire partie de la grande confrairie, les statuts furent modifiés, et les femmes furent admises au nombre de cinquante. L'on décida que les fem-

(356) *Préliminaires des statuts rédigés en* 1468. — *Début d'une requête présentée au roi, en* 1536 *par ces abbés, doyens, prévôts et conseillers de la grande confrairie*, cité par SAUVAL, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 650.

(357) Voici dans l'ordre chronologique, l'indication des principaux historiens de la ville de Paris qui ont parlé de la grande confrairie Notre-Dame : DU BREUL, *Théâtre des antiquités de Paris*, f° 105. — LEMAIRE, *Paris ancien et nouveau*, 1685, in-12, 3 vol., t. II, p. 18. — SAUVAL, *Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 495. — PIGANIOL DE LA FORCE, *Description de la ville de Paris*, 1742, in-12, t. I, p. 505. — Jean LEBEUF, chanoine d'Auxerre, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, 1754, in-12, t. I, p. 348. — Nous devons encore citer : 1° *Le manuel de la grande phrairie des bourgeoys et bourgeoyses de Paris*, 1 vol. petit in-8°, goth. — 2° *Recherche de l'origine, antiquité, prérogative et œconomie de la grande et royale confrérie de la Vierge, aux prestres et bourgeois de Paris*, à Paris, M.DC.LX; 1 vol. in-8°. — L'auteur de ce petit volume paraît être Guillaume de Machault, alors doyen de la grande confrairie. — 3° *Mémoire sur la grande confrairie Notre-Dame*, etc. (*Mercure de France*, août 1728, pag. 1886.)

mes des frères bourgeois qui le demanderaient, seraient accueillies de préférence à toutes les autres, de même le roi et la reine étaient reçus en dehors du nombre exigé, à cause des grands biens accordés par eux et leurs prédécesseurs à la compagnie. Ces modifications furent les dernières que la confrairie eut à subir, et à la fin du XVIe siècle elle était florissante et jouissait d'une organisation complète. Ce sont ces statuts du XVe siècle que nous reproduisons à la fin de notre article.

Les précautions qui y sont mises au sujet de l'élection des confrères prouvent l'importance que la bourgeoisie parisienne attachait à faire partie de cette association; il suffira pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la liste des dignitaires ou des illustres de la confrairie que nous donnons à la suite de notre article. On y verra que, conformément aux statuts, les curés de Paris y exercèrent une grande influence et en furent souvent les directeurs. Dès le XIVe siècle Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, comptait parmi les membres de cette association, et bien antérieurement les personnages les plus importants du royaume tenaient à honneur d'y figurer.

Pendant le cours du XVIe siècle les chefs de la confrairie furent toujours choisis entre les hauts personnages du clergé, et de la magistrature : en 1501, c'est Antoine du Prat, chancelier de France; en 1525 Louis Seguier et Jehan Viole; en 1534, c'est le président Pierre Lizer; en 1538, François de Montholon. Les Christophe Dethou, les Miren, les Lamoignon et le cardinal de Retz terminent cette série de noms célèbres qui ajoute une grande importance aux actes de la confrairie Notre-Dame.

A partir de la fin du XVIe siècle, l'ancien usage de remettre la première dignité de la confrairie (celle d'abbé) aux mains de l'un des curés de Paris, s'altéra peu à peu, et sous Louis XIII et Louis XIV, il était passé en principe que cette dignité revenait à l'archevêque de Paris, comme celle de doyen au premier président du parlement ou d'une autre cour souveraine fixée à Paris. L'archevêque François de Harlay fut choisi en cette qualité comme abbé le 3 janvier 1671 : un *Te Deum* en musique fut chanté avec beaucoup de pompe en cette occasion, à l'église de la Magdeleine, et Guillaume de Lamoignon, premier président au parlement, alors doyen de la confrairie, installa le nouvel abbé à la première place du bureau.

A la mort de Guillaume de Lamoignon, le sieur Potier de Novion son successeur le remplaça aussi comme doyen de la Grande Confrérie. Lemaire dans ses *Recherches sur Paris ancien et nouveau* (t. II, p. 81), nous a conservé le procès-verbal de l'élection du sieur de Novion : tous les détails consignés dans les statuts y furent religieusement observés, *mais il est évident que ce fut seulement et uniquement pour la forme.*

Depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XV, tous les rois, toutes les reines de France voulurent faire partie de cette association; c'est un fait qui résulte de plusieurs passages des statuts. L'histoire nous a conservé quelques détails relatifs à la réception de plusieurs de ces princes. Ainsi le bon roi saint Louis ne dédaignait pas de comparaître dans les processions qui avaient lieu chaque année, l'un des jours de l'octave de l'Assomption. A la fin du XVIIe siècle l'on montrait encore une image de la Vierge dans la chapelle de Cluny qui avait été offerte par lui le jour de sa réception (358).

Le continuateur de Monstrelet mentionne au 8 septembre 1464, la réception du roi Louis XI, en ces termes : Ce jour feste de la Nativité Nostre-Dame (le roi), allant de son hostel des Tournelles de Paris en la grande église, passa par celle de la Magdeleine, et illec se *fit frère* de la Grande Confrairie aux bourgeois, et avec lui s'y mirent l'evesque d'Evreux (depuis cardinal La Ballue) et plusieurs autres grands prélats et seigneurs de la cour (359).

Nous trouvons enfin dans un opuscule publié en 1660 par le sieur de Machault les détails de la réception de Louis XIV parmi les confrères, et les motifs qui déterminèrent Anne d'Autriche à faire suivre à l'enfant roi la coutume de ses pères. Ce fut après la grande maladie qui, au mois d'août 1658, manqua de le faire mourir, que cette cérémonie eut lieu. Voici en quels termes, *passablement emphatiques*, s'exprime le sieur de Machault. « Le jour donné toute vostre cour disposée pour assister à ce grand acte d'humilité et de dévotion, le 4 avril de l'année 1659, Vostre Majesté se rendit à l'église de Sainte-Magdeleine et y fut reçeue par les ecclésiastiques avec les respects qui sont deues à un si pieux et si puissant monarque, que l'on vie (*sic*) avec admiration se présenter dans le chœur, se mettre dévotement à genoux sous le dais préparé à sa personne royale, et y observer toutes les cérémonies ordinaires.... (360).

« Vostre Majesté ayant fait le serment à la sainte Vierge au pied de son autel et ayant permis au vénérable chanoine de Paris, qui faisoit la cérémonie, l'honneur de baiser vos mains royales au nom de tous les confrères, il pleust encore à Votre Majesté d'avoir la bonté de donner audiance au doyen et à tous les confrères laïques, pour vous tesmoigner plustôt par des larmes que la joie tirait de leurs yeux, que par la longueurd'un discours, l'honneur inconcevable et le bon exemple que toute cette compagnie, et mesmes tous vos peuples, recevoient en ce jour de vostre admirable piété. »

(358) *Recherche de l'origine, antiquité et prérogative de la grande et royale confrérie*, 1660, in-8°, p. 34-35.

(359) *Ibid.*

(360) *Ibid*, p. 58-59.

§ II

Faits politiques auxquels la Grande Confrérie a pris part. Détails sur les propriétés et les priviléges dont elle jouissait.

La Grande Confrérie Notre-Dame, dont le but principal avait été dans l'origine, le soulagement, la défense des bourgeois de Paris entre eux, fut mêlée à plusieurs reprises aux discordes civiles et politiques. Ainsi sur la fin de l'année 1306, une émotion populaire troubla la ville de Paris, Philippe le Bel, le roi *faux-monnayeur*, *banqueroutier*, dans le but de se procurer l'argent nécessaire à ses entreprises, ne craignit pas d'affaiblir le titre des monnaies qu'il abandonnait ensuite à ceux qui en affermaient l'entreprise (361). Le bénéfice pour le trésor royal était clair, puisque la monnaie fabriquée à un titre assez bas se trouvait tout à coup avoir la même valeur que la bonne et forte monnaie en usage sous le règne de saint Louis. Mais il en résulta dans les transactions particulières une perturbation si générale, que les gens de commerce et le commun du peuple s'en émurent. Par exemple certains propriétaires de la ville de Paris, refusèrent le payement des loyers qui n'était pas fait en bonne monnaie. Les gens de métiers, comme foulons, tisserands, taverniers et plusieurs autres, ayant su que cette décision avait été prise au *parlouer* aux bourgeois d'après les conseils d'*Etienne Barbette*, naguères prévot des marchands, et pour cette année, échevin-voyer de la capitale, ne trouvèrent rien de mieux, dit Leroux de Zincy, que de piller sa demeure. La *Courtille-Barbette*, dont la rue du même nom nous a conservé le souvenir, était située en dehors des murs, près d'une fausse porte ou poterne qui avait le même nom et donnait accès dans la ville à l'extrémité nord, entre les portes Saint-Antoine et du Temple (362). C'était un vaste enclos comprenant jardins, celliers, granges, et autres dépendances. Le jeudi d'avant l'Epiphanie, le peuple s'empara de cette demeure, en incendia les bâtiments, déracina les arbres des jardins, et la ruina de fond en comble; puis se dirigeant vers l'hôtel qu'Etienne Barbette habitait en ville dans la Grand'rue Saint-Martin, non loin de l'abbaye de ce nom, il en rompit les portes, et s'emparant des coffres, des huchez, des lits, des matelas et des coussins, il les mit en pièces, et en jeta les débris dans la rue.

Les vins du cellier furent répandus sur la place, et *aucuns a icellui vin tant burent*, disent les *Grandes Chroniques de France*, qu'ils furent enyvrés. La vengeance populaire ne s'arrêta pas là, elle ne craignit pas de s'en prendre au roi lui-même, qui, par prudence était venu se cacher derrière les murs fortifiés de la maison du Temple, où à cette époque était renfermé le trésor royal : le peuple ayant rencontré les officiers de bouche qui amenaient au temple les provisions pour la table, s'en rendit maître et les jeta dans la boue (363). La vengeance de Philippe le Bel fut aussi soudaine que terrible ; il fit saisir par ses hommes d'armes les fauteurs principaux de la révolte, et deux jours après, sans autre forme de procès, ces derniers furent pendus au nombre de vingt-huit aux quatre principales entrées de Paris. « Et en la vigile de la Tiphaine, disent les *Grandes Chroniques*, par le commandement du roy especiaument pour sa viande, que ils lui avaient espandue et gatée en la boe, et pour le faiz du dit Estienne, vingt-huit hommes, aux quatre entrées de Paris, c'est assavoir : à l'orme par devers Sainct-Denis, faisant entrée, sept furent pendus, et sept devant la porte Sainct-Antoine, faisant entrée, et six à l'entrée de vers le Roule, vers les Quinze-Vingt aveugles, faisant entrée, et huit en la partie de Notre-Dame des Champs, faisant entrée, furent pendus (364). »

Il n'y a pas à douter que Philippe le Bel n'ait profité de cette occasion pour arrêter l'exercice dans la ville de Paris, des confréries nombreuses qui s'y trouvaient établies. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut seulement au mois de mai de l'année suivante qu'il autorisa les bourgeois et marchands de Paris à célébrer la confrérie qu'ils avaient coutume de tenir chaque année (365). Les membres de la grande confrérie Notre-Dame prirent encore une part très-active aux événements politiques qui signalèrent la seconde moitié du XIVe siècle et les premières années du XVe.

Au mois d'août 1358, le gouvernement de la France confié aux mains du Dauphin, pendant la captivité du roi Jean, fut sur le point de tomber aux mains de Charles le Mauvais, roi de Navarre et partisan des Anglais. Ce prince ayant su capter la bienveillance de beaucoup de bourgeois de Paris, à leur tête se trouvait le fameux Etienne Marcel, prévôt des marchands.

Comme on doit le savoir, dans la nuit du 31 juillet au 1er août, ce dernier fut mis à

(361) *Ordonnances des rois*, etc., t. I, 441.

(362) Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, in-4°, voir le plan.

(363) *Les grandes chroniques de France*, vol. V, p. 173, édit. P. Paris.

(364) *Ibidem*, t. V, p. 173.

(365) Voici les lettres patentes de cette autorisation :

« Philippus Dei gratia Francorum rex, preposito parisiensi, vel ejus locum tenenti salutem. — *Placet* nobis et volumus quod confratria quam mercatores ville Parisius in villa eadem facere anno quolibet consueverant et tenere, nec obstante quod eam una cum *nonnullis* aliis confratriis fieri et teneri inhibueramus, et ex causa fiat et teneatur annuatim inter mercatores predictos eo modo quo fiebat et tenebatur ante inhibitionem nostram predictam. Mandantes tibi quod mercatores eosdem confratriam hujus modi facere et tenere permittas more solito, quamdiu, duntaxat nostre placuerit voluntati. — Datum Parisiis, die Jovis post festum beati Dyonisii. Anno Domini millesimo CCC septimo. » (*Archives nationales*, K, 978; — *Mémoires des antiquaires*, VII, 333, *ad calcem*.)

mort par Jean Maillard, qui priva ainsi de son chef le parti opposé au Dauphin. Beaucoup de membres de la grande confrérie, sinon tous, avaient embrassé le parti d'Etienne Marcel, c'est ce qui résulte des lettres d'abolition accordées par le Dauphin à la ville de Paris, le 10 août 1358. Au mois de février de l'année 1403, au milieu des discordes civiles dont était agité le royaume et principalement la ville de Paris, les confrères de Notre-Dame pensèrent qu'il était prudent de s'assurer de nouveau la protection royale, afin de pourvoir à la sûreté des propriétés considérables qu'ils avaient obtenues des princes et des autres grands personnages de leur société. Le duc de Bourgogne et le comte de Nevers leur firent délivrer des lettres-patentes par lesquelles Charles VI déclarait que tous les biens de cette confrérie et la personne de tous ceux qui en faisaient partie étaient mis sous la protection et la sauvegarde royale.

La petite église de la Madeleine située dans l'île Notre-Dame, située au coin des rues de la Juiverie et des Marmousets, supprimée par décret de l'Assemblée constituante du 11 février 1791, et *aujourd'hui détruite*, a été pendant plusieurs siècles le siége de la grande confrérie Notre-Dame. Suivant les historiens de Paris, Le Maire et de Lamarre, elle y était fixée depuis 1168 ; suivant Sauval, au contraire, elle aurait commencé à Saint-Etienne des Grès, de là, serait venue dans la basse église de Sainte-Geneviève, puis à Saint-Jacques du Haut-Pas, puis dans la chapelle de Cluny, et enfin dans l'église de la Madeleine, où elle était bien certainement en 1266, ainsi que le prouve un passage du Cartulaire de la confrérie. Ces divers changements qui sont rapportés par l'antiquaire Henry Sauval, ne sont pas précisément contredits par le savant Jean Lebeuf. Voici d'ailleurs comment il s'exprime : « il y a quelque chose de vrai dans ce que Sauval assure touchant les différentes translations de cette confrairie. Il est certain qu'en 1362 les services pour les défuncs confrères se faisaient à Sainte-Geneviève, dans la rue neuve Notre-Dame.... » Malgré cette assertion de Jean Lebeuf, il me paraît hors de doute, dit Leroux de Lincy, que l'église de la Madeleine fut en possession pendant plusieurs siècles de recevoir la grande confrérie Notre-Dame.

Au XIIe siècle la grande confrérie était déjà en possession de propriétés assez importantes ; l'on ne doit pas en être surpris, dit M. Leroux de Lincy, si l'on songe au rang élevé et à la richesse des hommes qui en faisaient partie. Elle possédait à cette époque un enclos considérable qui compose aujourd'hui une partie du jardin du Luxembourg et du quartier Saint-Jacques. En 1205, l'un des confrères, Christofe Malcion, chambellan du roi, léguait à la compagnie 10 sous de rente pour célébrer son anniversaire. En 1239, quelques maisons s'élevaient sur le terrain que les confrères possédaient au faubourg Saint-Jacques, et ils avaient à cet égard un procès dont fait mention le cartulaire de l'abbaye de Sainte-Geneviève. — Un passage du Cartulaire de la grande confrérie donne au sujet de l'emplacement que possédait cette compagnie des détails curieux, et qui peuvent servir à la topographie ancienne de la capitale. Les confrères de Notre-Dame avaient le droit de toucher, chaque année, de ceux de la marchandise, une somme de cinq sous parisis de cens, constituée sur une plâtrière existant derrière le *Cimetière des Juifs*. De leur côté, ils devaient à la *Confrérie des Marchands* sept deniers parisis, pour cinq quartiers de vigne, situés à *Van-Vert*, et nommés la *Vigne-Edeline*. En 1263, les deux parties passèrent entre elles l'accord suivant : Les confrères de Notre-Dame tiendront quittes à perpétuité les marchands de Paris, des cinq sous de rente, et ces derniers renonceront à une somme de vingt sous parisis qui devait être prise sur la maison de *Guillaume de Las*, laquelle maison faisait le coin de la rue *Richard le Harpeur* (aujourd'hui rue de la Harpe), ainsi qu'aux sept deniers oboles parisis. « D'après ces détails empruntés au Cartulaire, dit M. Leroux de Lincy, il est facile de reconnaître la situation des terres appartenant à la confrérie. Les Juifs eurent dans Paris deux cimetières ; le premier, rue Gallande, dans la Cité ; le second, au bas de la montagne Sainte-Geneviève, vers l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la rue Pierre-Sarrasin. Ainsi les terres de la grande confrérie occupaient une partie de la place de l'Odéon et du jardin du Luxembourg. » Le même titre nous fait connaître l'origine du nom de la rue de la Harpe, et parle d'un Guillaume de Las, propriétaire en 1262, d'une maison située dans le clos de *Laas*, dont l'histoire est encore très-obscure. — La confrérie avait encore plusieurs maisons dans divers quartiers de Paris, une à la Grève, comme on le verra plus loin, et une autre dans la rue de la Cossonerie, dont un compte de la prévôté de Paris nous a conservé la mention suivante : — « Maison scise rue de la Cossonerie, à l'enseigne Saint-Michel, qui fut à la grande confrairie, aux bourgeois de la ville de Paris, donnée à rente par Me Girard Gehe, curé de Saint-Côme, abbé de ladite confrairie ; Me Pierre de Breban, conseiller du roi en sa chambre des généraux, doyen de ladicte confrairie, sire Michel Culdoë, bourgeois de Paris, prévot d'icelle grande confrairie, pour quatre livres parisis de rentes. — Année 1447. »

En parcourant les divers censiers déposés aux archives nationales, dit M. Leroux de Lincy, il m'a été facile de me rendre compte des propriétés, mais principalement des rentes que possédait la confrérie. Ces rentes étaient placées sur des maisons des différents quartiers de Paris, parce que chacun des confrères, en mourant, faisait à la compagnie un legs hypothéqué sur le fonds de terre qu'il possédait dans la capitale.

Mais une grande partie des biens appartenant aux confrères provenait aussi de

la munificence des rois et des reines de France, ou des princes du sang qui s'étaient affiliés à cette célèbre compagnie. L'on peut s'en convaincre par le préambule des statuts originaux : d'après ces statuts, Philippe-Auguste, en 1203, amortit la censive d'une maison située place de Grève, que le sieur Gauthier, chambrier de France, avait donnée à la confrérie (366) : saint Louis, en 1258, ajouta une pièce de vigne au clos qu'elle possédait déjà dans le faubourg Saint-Jacques (367); Philippe le Bel, en 1293, confirma les dons que ses prédécesseurs avaient faits, et tant pour lui que pour la reine, y ajouta plusieurs rentes; Charles V augmenta ces rentes de 300 livres, et Philippe le Bon, duc de Bourgogne, fit aussi de grandes libéralités à la confrérie, entre autres, deux paires d'ornements d'église, *très-riches et très-notables*, c'est assavoir : ornements blancs quant on fait les services de Notre-Dame, et ornements noirs quand l'on fait ceux des frères trépassés (368).

Les biens de la grande confrérie formaient au milieu du XVIIIe siècle un revenu d'environ 25,000 livres par année : « Parmi ceux qu'elle possède dans Paris, ajoute Piganiol de La Force auquel nous empruntons ce détail, on compte une partie du *Clos aux Bourgeois*, etc., on l'appelait aussi le *Clos Vigneroy*, en 1343, le clos de Saint-Sulpice, en 1431, et depuis l'*Hôtel de Bourges*. On ne sait par qui la moitié du *Clos aux Bourgeois* a été donné aux religieux de Sainte-Geneviève, mais quant à la moitié de la grande confrérie, elle la tient de la libéralité de saint Louis. Cette moitié consistait en une pièce de quatorze ou quinze arpents, sur laquelle on a bâti des maisons qui sont devant la porte Saint-Michel, et une partie de celles de la rue d'Enfer et de l'enclos ou parc du palais du Luxembourg, dont Jean Gaston de France, duc d'Orléans reconnut qu'un bout relevait de la grande confrérie à cause de son fief du *Clos aux Bourgeois*. » Piganiol fait encore observer que la confrérie de Notre-Dame a joui, pendant longues années, du droit de committimus au petit sceau, et que ce droit n'a été suspendu que depuis 1727 (369). En outre, l'on voit par les premières pièces du Cartulaire de cette compagnie, que déjà, vers 1220, elle possédait un sceau particulier, et avait le droit de l'apposer au bas des actes qu'elle passait (370).

Le paragraphe qui suit contient le texte des statuts de la grande confrérie. Ils sont extraits d'un manuscrit conservé à la bibliothèque de la ville de Paris, petit volume in-folio de vingt-quatre feuillets, en vélin,

(366) *Charta Domini Galteri camerarii regis Francorum Philippi.* In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Ego Galterus illustrissimi regis Francorum Philippi camerarius, notum facio presentibus et futuris, quod me et uxorem meam Persoisam posui in grande confratriam beate Marie Parisiensis. Et propter hoc, intuitu divino, dicte confratrie assignavi quinque solidos annuatim in prepositura mea *Gravie*, in festo Sancti Remigii a confratribus percipiendos. Quod ut semper firmum et stabile permaneat factum feci mandari litteris et sigilli mei robore confirmari. Actum publice Parisiis, in domo mea, incarnati Verbi anno M° CC° III°, mense Maio, existente abbate in dicta confratria, Petro de Sancto Benedicto, preposito Nicolao Carnifice, Decano Drocone de sancta Cruce.

(367) *Charta Domini regis Francorum.* — Ludovicus... notum facimus... quod cum fratres confratrie beate Marie Parisiensis ad nostram requisitionem dilectis nostris prioribus et fratribus de *Valle Viridi* Cartusiensis ordinis, duas pecias vinearum quas habebant juxta domum ipsorum fratrum... fecerint et concesserint... Nos, in recompensationem dictarum peciarum... predictis fratribus confratrie dedimus et concessimus in perpetuum quinque quarteria vinearum etc... Actum Parisiis, anno Domini M.CC. quinquagesimo octavo, mense Februario.

(368) *Statuts originaux.*

(369) Piganiol, *Description de Paris*, etc., t. Ier, p. 405.

(370) Voici la copie d'une pièce qui prouve ce que nous disons :

« Hec prima carta est de constitutionibus magne confratrie Beate Marie Parisiensis. Ad hoc scriptum statutum est ut hec quæ fiunt in tempore, in decessu temporis non labantur; unde tam presentes quam posteri quod in confratria beate Marie parisiensis statutum est ne per intervallum temporis deleatur, in primis videlicet ab universis confratribus, tam sacerdotibus quam laicis, in basilica domini regis residentibus, in crastino *sedis* que est in hyeme ita provisum est, et etiam ab omnibus approbatum, quod nullus amodo laicus admittatur ad beneficium confratrie, donec ad quinquagenarium numerum sint reducti. Quod autem de laicis idem est de ecclesiasticis intellectum, quando videlicet in eis quinquagenarius erit numerus adimpletus. Præterea quod nullus recipiatur nec sacerdos nec laicus nisi in crastino duarum sedium. Præterea de mulieribus, *quia in detrimentum videntur esse confratrie*, statutum est et salubriter provisum quod nulla amodo recipiatur *nisi regina fuerit*, vel talis quæ non posset sine scandalo recusari. Præterea statutum est ut nullus introeat ad convivium confratrum nisi confrater sit, vel ex permissu abbatis vel prepositi. Et ut abbas et prepositus ibi custodes provideant qui fragmenta colligant ne pereant ut habemus in Evangelio, ut ea cum magna diligentia observentur quæ debent in manus pauperum devenire. Præterea statutum est ne abbas vel prepositus de rebus confratrie præsumat disponere nisi tribus vel duobus fratribus convocatis, ut sicut a Domino dictum est duorum vel trium testimonium habeatur. Si autem arduum fuerit negotium quod majus majoribus reservetur. Præterea statutum est ut abbas lectori præcipiat ut hoc scriptum in singulis sedibus in medio discumbentium recitetur, ut majori memorie commendetur. Præterea quod longum esset omnia per singula enarrare illa quæ in libro confratrie qui vocatur charteriolum, scripta sunt districte statutum est observavi. Præterea statutum est ut, quando aliquis de confratribus defunctus fuerit, quod abbas prepositus clerico confratrie precipiat ut campanam deserat pro defuncto, cui latori de bursa confratrie XII denarii parisienses largientur. Si quis autem contra hoc statutum venire præsumpserit, quia facto proprio ausus est obviare, pro non confratre de cetero habeatur. Ut autem hiis (*sic*) constitutionibus major exhibeatur observantia de *assensu et voluntate omnium confratrium eis sigillum confratrie est adjunctum.* Actum anno Domini M.CC.XX mense Februarii. »

d'une belle écriture de la fin du XVe siècle. Ce n'est que la troisième rédaction que nous donnons, car il existe à la bibliothèque ci-devant royale un autre manuscrit (n° 7278, fonds Baluze) qui contient une rédaction antérieure de 37 ans, puisqu'elle a été faite en 1431. Bien qu'un peu moins étendue que celle du manuscrit de la ville de Paris, elle est aussi très-curieuse.

M. Leroux de Lincy, qui nous a fourni les matériaux de notre article, a eu soin de conserver le texte du second manuscrit avec celui du premier qui est celui que nous publions. Il a marqué en note, et nous après lui, les différences importantes qui se trouvent entre les deux rédactions.

STATUTS.

I. — Statuts et ordonnances de la noble et devote confrarie de la glorieuse Vierge Marie Nostre-Dame, aux seigneurs prebstres, bourgeois et *bourgeoises* de la bonne ville de Paris, recueillis des anciens status et ordonnances puis IIII^c^ ans ou environ que icelle confrarie fut instituée et ordonnée, et jusques en l'an present mil IIII^c^ LX huit (371).

II. — Nous lisons en la saincte Euvangile que avant l'Ascension nostre Seigneur Jhesu-Christ, et après la mission de ses sains apostres, il envoya avec ce LXXII de ses disciples par le monde, deux à deux, pour prescher son sainct nom et fonder la saincte foy crestienne. En remembrance de laquelle chose de bonne devocion ce joingnirent bons preudomes, *par bonne et saincte fraternité*, deux à deux, c'est assavoir ung prebstre et ung bourgeois ensemble, jusques au nombre dessus dis et establirent une confrarie en l'onneur de nostre Seigneur Jhesu-Crist, de sa doulce mère la glorieuse Vierge Marie et des LXXII disciples, en la bonne ville de Paris, qui est appelée la grande confrarie Nostre-Dame.

III. — En laquelle confrarie sont cent confreres, c'est assavoir cinquante prebstres et cinquante bourgeois; et de Sainct-Denis en France, sept prebstres et six bourgeois. Et sont deux à deux comme lez appostres et disciples furent assignez à aler prescher parmy le monde le nom de Nostre Seigneur Jhesu-Crist, sont assignez l'ung à l'autre le jour du siége qui se fait de deux ans en deux ans, ung pere prebstre et ung frere bourgeois. Et doit le père prebstre estre vestu de surplis et d'aulmusses; et le bourgois doit estre en surcoz ouverz, bien et noblement et tous les officiers frères doivent estre en tel estat. Et doibvent seoir prémièrement ung frère prebstre et puis ung frère bourgeois entremeslés, et manguent ensemble; et d'ilec jusques à l'autre siége, le frère prebstre porte le faiz de son frère bourgeois es choses espirituelles, qui sont messes, oraisons, prières et suffrages chacun jour. Et le frère bourgois porte le faiz de son frère prebstre es choses temporelles comme le conforter, aidier, prier Dieu pour lui, l'acompaigner en ses biens faiz et paier ce à quoy son dit frère prebstre seroit tenu de paier le jour du siége, avecques autres charges que sont tenus de faire l'ung à l'autre, desquelles sera touché et déclaré en leurs lieux cy-après est en quoy.

IV. — En cest confrarie, à la première institucion et ordonnence, n'avoit nulles femmes, et *après*, par status et ordonnence faiz l'an de grâce mil CCXXIIII, au mois de jenvier, par comung accord des frères que ceste ordonnance tenist, ce n'estoit la royne ou autre telle que on n'osat la refuser sans esclande.

V. — Après la royne fut receue, et plusieurs dames bourgoises requiscent dévotement estres receues en la dicte confrarie en suivans leur maris, et les maris et la dicte royne et désirans estre acompaignées es biens spirituelz qui ce font chascun jour en ceste *confrarie*.

VI. — Et pour les tenir en leurs bonnes dévotions et fuir *tous esclandes* fut ordonné que ainsi qu'il y avoit cinquante bourgois, on recepvroit cinquante *bourgoises*; et seroient préferées les femmes des frères bourgois requerans devant les autres bourgoises; car ainsi comme le frère bourgois est assigné au frère prebstre aux biens espirituelz qui sont : messe, oraisons, prières et suffrages qui chacun jour se font par icelui prestre et par tous les autres, seront elles assignées à icelui frère prebstre comme leur mari est; car ainsi qui sont joings et assignés l'ung à l'autre, par mariage, aux biens corporelz, bonne foy veult que se l'ung a du bien, l'autre en doit avoir. Ceste ordonnance d'ung commun accord a estée observée et gardée, et de rechef confermée estre tenue par statue fait et mis par escript l'an mil CCIIIIXXXVI et l'an mil CCCLXI, le jour d'aost.

VII. — En ceste confrarie n'a nulles femmes de Sainct-Denis. Ilz ont tenu et tiennent les premières ordonnances.

VIII. — Le roy et la royne sont outre le nombre en ceste confrarie, quar tous y ont eu bonne dévocion, et ont donné et assigné rentes et revenues, comme peut apparoir (372) par les chartres du roy *Philippe* le Hardi qui admortit la censive que noble home, Gautier, chambrier de France, avait donnée, assise en Grève à Paris, fait l'an mil CC et III, au moys de janvier; *item* par

(371) Le Manuscrit où se trouvent les statuts ci-dessus, commence ainsi : « En ce livre sont enregistrés les statuts et ordonnances de la noble et devote confrarie Nostre-Dame, aux frères prebstres, bourgois et bourgoises de cette bonne ville et cité de Paris; icelles escriptes et mises par ordre l'an mil CCCC soixante-huic. » Suivent les noms de l'abbé, des doyen, prevost, greffier, receveur et clerc à cette époque.

(372) Dans le manuscrit de la Bibliothèque Richelieu, n° 7278, Baluze, on ne trouve pas l'histoire des dons faits par les rois et princes.

le roy *Sainct-Loys* qui donna vignes ou cloux de la confrarie, fait l'an mil CCLVIII. *Item* par le roy Philippe le *Quart* qui assigna rentes, pour luy et pour la royne sa femme, et pour ses successeurs roys et reynes de France, et avec plusieurs beaulx admortissemens par luy octroyés, fait l'an mil CC IIIXX et XIII, au mois d'avril. *Item* par le roy *Charlez le Quinct* qui donna en son temps CCC francs à l'augmentacion de la confrarie, et avec ce fonda II obis perpetuelz, esquelz prenent frères, prebstres qui fons les services au cinq festes Nostre-Dame par chacun an, perpetuellement, auxquelz services sont tous les frères prebstres, bourgois et bourgoises, si n'ont excusacion raisonnable. Et avec ce y donna deux paires de ornements très-riches et notables, c'est assavoir ornemens blancs quant on fait les services de Nostre-Dame, et ornemens noirs quant on fait services des trespassez. Et auxi ont fait et font de jour en jour, plusieurs seigneurs frères prebstres, bourgois et bourgoises, selon leurs estaz, en fondant leurs obis et autrement, à l'augmentacion et soustenement de la dite confrarie.

CHAPITRE Ier.

De L'Ordonnance des officiers d'icelle Confrairie et de leurs Charges.

IX. — Et pour gouverner les faiz de ceste confrarie espirituellement et temporèlement d'un commung accord de tous les frères, du commencement qu'elle commencée et instituée, furent esleuz et ordonnés officiers pour le faire.

X. — C'est assavoir ung des frères prebstres qui est appelé abbé, non mie qu'il ait plus de droicture ne propre povoir qu'un aultre, mais parce que par luy et son conseil, du consentement dez aultres frères, sont les bénéfices, services et les besoignes de la confrarie ordonnéez. Et se il meurt ou qui laise l'office, ou qui soit osté par son gouvernement ung aultre frère presbtre est mis en son lieu du commun acord.

XI. — Après est ung des frères bourgois esleu que on appelle prevost. A iceluy appartient recevoir les rentes, questes, cuilectes et autres biens de la confrarie, mener et conduire les faiz de la dite confrarie, et lespendre lez par le conseil et voulenté les confrères, et en rendre compte en heure et en temps que faire ce devra ou sera requis, devant les frères a ce ordonné d'un commun accord; et se il laisse l'office ung autre frère bourgois est mis en son lieu, le commun assentiment.

XII. — Après est esleu ung des frères bourgois que on appelle doyen. A iceluy appartient appeller et cemondre les confrères aux chapitres, aux siéges, aux visitacions es malades, aux services des trespassés, et de ordonner clerc seur et souffisant pour servir et administrer à l'abbé et aux frères presbtres qui font lez services chacun jour. Et qu'il cognoise tous les frères et seurs par nom et seurnom, et le lieu où ils demeurent pour les convocquer et admonnester, venir aux services et assemblées, et qui lui sont ordonnés par lesdis officiers touchans les faiz de la dicte confrarie.

XIII. — C'est assavoir que en la maison dudit prévost ou du doyen sont les coffres, où sont les lettres, tittres et enseignemens des rentes et revenues en argent, desquelz coffres, les biens dessusdis de dans, les dis abbé, doyen et prévost ont chacun une clef différante l'une de l'autre, et n'y peut ou doit aler l'ung sans l'autre. Et quand le prévost a à faire d'aucun tittre, lettre ou enseignement, ou argent, doit appeller l'abbé et le doyen, et qu'ilz apportent leurs clefiz pour prendre en leur presence ce qu'il lui fauct, et de ce qu'il prent bailier cedule, signée de luy, laquelle est mise au lieu de ce qu'il prent; et quant il en a fait rapporte ce qu'il a pris, et a sa cédule laquelle il quasse et anulle.

XIV. — Et avant ce que le prévost besoigne, propose et dit audit abbé et doyen pour quoy les demande, pour avoir advis ensemble de ce que est à fair; et, cela chose requiert advoir advis et conseil plus grant, que on appelle deux ou trois des frères congnoissans aux faiz proposez. Ces choses sont ordonnées et instituées du commencement, et confermées par status faiz d'un accord l'an de grâce mil cccc XXXI, que icelles furent semblablement récollées et confermées d'un commun adcort.

CHAPITRE II.

Touchant l'office du greffier et des distribucions.

XV. — Après est ung frère presbtre esleu qu'on appelle greffier, lequel est présenté au prévost comme bon preudomme et souffisant qui baille argent et délivre, en prenent quittance pour paier aux frères presbtres leurs distribucions aux services qui chacun jour sont par les dis frères presbtres, selon ce que deservi l'ont, et des deniers que pour ce recoit le dit greffier du prevost ou son commis, iceluy greffier est tenu de rendre compte chascun an, ainsi et par la manière et quant le dit prévost rend compte de la revenue de la dite confrarie.

XVI. — Ceste ordonnance a esté tenue du commencement et confermée en la manière qui en suit : Quant on chante du Sainct-Esprit et de Nostre-Dame pour les malades du jour, ou d'aucun sainct, ceulx qui ne sont à l'Espitre jusques à la fin pardent leurs distribussions (373).

XVII. — Et quant on fait service des trespassés, ceulx qui ne sont au respont *qui lazarum* chanté pendent vigilles; et qui ne sont à l'Espitre de la messe dite jusques à la fin perdent leur distribucion. Et ne doit

(373) *Manuscrit Baluze*, f° 4, v°, après ces mots il *lit* :

« Adont messire Robert bénéficié en l'église Saint-Benoît, abbé; messire Michiel, bénéficié en l'église Saint-Merry, greffier; Denis Le Coffuer prevost, et Raoul Dement Fermail, doyen. »

point paier le greffier à personne jusques que *Agnus Dei* soit chanté, se il n'a excusacion raisonnable et cogneue. Et doivent les dits frères presbtres estre aux services en habis, surplis, camail ou aulmuse. Et ceulx qui ne sont en habit ne doivent point estre avec les faisans service. Les choses dictes sont commandés estre tenues et gardées par status donnez et faiz d'ung commun accord, l'an de grâce mil CCXVI, lendemain de la mi-aost.

XVIII. — Et affin que ne soit à desplaisir à personne, le greffier fait serment d'accomplir les choses dessus dites donnez et faiz par statuts l'an mil CCC.LXXIII, le XXVIIe jour de décembre. Et de rechef, comme appert par ung autre statut fait et passé d'ung commun accord de l'an mil CCCC et XX et au quel statut est ordonnée heure que on doit commencer les services d'ung commun accord, ou la plus grant partie, c'est assavoir à sept heures de matin de Pasques jusques à la Sainct-Remy, et de la Sainct-Remy jusques à Pasques, à huit heures de matin, ausquelz services doit estre le greffier du commencement jusques à la fin pour anteriner les choses dessus dictes ou autre pour lui, s'il est empeschié (374).

CHAPITRE III.

De la Visitacion des frères et sœurs malades.

XIX — S'ensuit commant et par qui est faicte la visitacion quant aucun frère presbtre, bourgois ou bourgoises sont malades de maladie, de laquelle on doubte.

XX. — Se aucun frère ou seur de la confrarie est malade de maladie doubteuse, le curé de qui le malade est paroichien (notés que les curés requérans estre en la confrarie, doivent estre préférez les aultres requérans) ledit curé le doit faire scavoir à l'abbé et au doyen; lors le doyen doit assembler par le clerc les frères presbtres et bourgois; et doivent visiter le malade, savoir se il est confessé et ordonné, et l'admonnester de penser à Dieu et recevoir les sacremens de saincte Eglise, comme bon catholique doit faire. Et se le dit malade est venu en telle povreté que n'ait de quoy soy aidier à relever, doit estre aidié et relevé des biens de la confrarie. Et se il avient que aucun frère ou seur soit hors de Paris jusques à sept lieues, l'abbé doit mener avec luy des frères presbtres et lays ceulx qui pourra avoir aus moins jusques III ou IIII, et faire la visitacion pour le commun de la dicte confrarie et aux despens d'icelle confrarie.

XXI. — La visitacion faicte, le doyen mende par le clerc à tous les frères presbtres, bourgois et seurs bourgoises, et qu'ilz prient pour la santé de leur frère ou seur malade tel ou telle, malade en son *hostel*, en tel lieu et telle paroisse. Et que les frères et seurs lais donnent à povres cinq aulmosnes de pain, et qu'ilz prient pour le malade. Et doit le dit clerc dire et admonnester tous les frères presbtres, bourgois et bourgoises, frères et seurs de ladicte confrarie, que le lendemain, se on scet que en soit mestier, à l'eure ordonnée soient en l'esglise de la Magdalaine, ou en aultre, ad ce préparés pour chanter et célébrer la messe qui est ordonée pour les malades et enfermes, que Dieu lui veille donner la santé telle qui scet que mestier lui est, au corps et à l'âme. Et le frère presbtre est tenu et doit pour son frère ou seur assigné espécialement faire le service.

XXII. — Et se le frère malade trespasse, les amis ou exécuteur du frère ou seur de la confrarie le mandent diligemment; ou font assavoir à l'abbé ou au doyen de la confrarie; faire assavoir tel frère ou seur de la grant confrarie est trespassé en son *hostel*, en tel lieu et en telle paroisse, et le lieu où il sera enterré, à quel heure et à quel jour se fera le service, et en quel lieu; ces choses sceuez, le doyen commande à faire les petits cierges pour les distribuer aus services à chacun confrère et seur qui seront aux services présens.

XXIII. — Après, l'abbé ou le doyen commandent au clerc qu'il voise diligemment dire et signifier à tous les frères presbtres, bourgois et bourgoises, sans aucun oublier, que tel ou telle est le trespassé en son hostel, en tel lieu et en telle paroisse sera fait son service, et enterré à tel jour et à telle heure, et signifier au crieur de la confrarie qu'il le crie par my Paris, à son de cloche, au despens du trespassé, se ilz veillent, qu'il soit crié.

XXIV. — *Item.* Le dit jour du service, à sept heures de matin ou à huit, s'assemblent les frères presbtres en l'esglise don est parochien le dit frère trespassé, ou au lieu que on fera son service, eulx vestus en surplis, camail ou aulmusse, chanteront vespres et vigiles solemnellement. Ceulx qui seront présens à faire le service chacun aura IIII d., l'abbé le double aux despens de la confrarie.

XXV. — *Item.* Cedit jour, sont les dis frères presbtres, bourgois et bourgoises, tenuz d'estre à son service de la messe, s'ilz n'ont excusacion. Et doivent estre les presbtres vestus de surplis, d'aulmusse ou camail, les estolles au col, les livres en leurs mains pour dire la commandacion de l'ame. Le doyen leur doit bailler à chascun un cierge ardent en l'aultre main, et à chascun bourgois et bourgoises, et les doivent tenir tous ardentz jusques qu'il soit enterré; et se il est enterré jusque à la recommandacion qui se fait après la messe sera faicte sur le corps ou en aultre lieu. Et ont les frères presbtres dessusdis estans au dit service en habit, chacun IIII d., l'abbé le double, et ung cierge, paiés par le greffier

(374) *Ms. Baluze*, f. 5, v° : « Adont messire Jehan Lefevre, curé de Saint-Landry, abbé; messire Jehan la Meresse, curé de Saint-Supplis, greffier; maistre Jehan de Bury, prevost; Simon de Saint-Benoît, doyen. »

des biens de la confrarie. Et ce fait, le clerc reçoit les cierges des bourgois et bourgoises, et les garde jusques que on face son service à la Magdalaine.

XXVI. — Et quand on fera le service, le greffier ou le doyent le mende aux amis ou excécuteur du frère ou seur trépassé. On a coustume, le lendemain, ou le jour après, à la voulenté des amis en est, le dit jour de son service, après la recommandacion du corps, le crieur crie au son de la cloche : Le service de ceslui ou de ceste frère ou seur de la grant confrarie Notre-Dame, etc., se fera demain à tel jour esleu, en l'église de la Magdalaine, en la cité de Paris, honestement, aux despens du trépassé; auquel jour et heure assemblent tous les frères presbtres, bourgois et bourgoises, et les autres amis du trespassé, honestement et dévotement; et ilz doivent tous estre, se ilz n'ont excusacion légitime; et ilz doivent estre les bourgoises pour offrir le pain, le vin et argent à l'offrande, pour le trespassé.

XXVII. — Et quant les amis du trespassé et les frères et seurs sont assemblez en l'esglise de la Magdalaine, au jour et heure, esleuz lors l'abbé et les frères presbtres revestuz, dyacre, soubdyacre, et choriaux; les aultres en surplis, aulmusses ou camaulx, dévotement commence l'abbé commandacions des trespassés, après on commance la messe de *Requiem*. Et au commencement le doyen baille à tous les frères presbtres, bourgois et bourgoises, à chascun un cierge, lequel doivent tenir en leur main jusques l'euvangile soit dicte, et les vont offrir à l'offrande. Et quant la dame leur offre le pain, vin et luminaire, les aultres dames offrent argent. L'abbé qui chante la messe recommande l'âme, et commance pseaulme *De profundis*, *Requiem* et *Absolve quos requiescant in pace*, etc. Et après ce que Dieu est levé, des cierges qui ont esté offers receuls par le clerc de la confrarie, le doyen ou son clerc en distribue aux frères presbtres qui ont esté au service comme ilz doivent à chascun ung cierge; le résidu des cierges offerts demourent à l'aumosne de la confrarie. Et paie la distribucion le greffier aux frères presbtres qui ont esté au service, telle come a esté ordonné par le trespassé ou amis et exécuteurs. Et prenent le curé de la Magdalaine, et les margelliers pour l'euvre de la Magdalaine, à chascun autant de distribucion comme fait ung frère presbtre.

CHAPITRE V (*sic*).

De l'ordonnance et abstrinction a quoy les Frères presbtres bourgois et bourgoises sont tenus.

XXVIII. — Après s'ensuit ce à quoi les frères presbtres, bourgois et bourgoises sont tenuz de faire pour leur frère ou seur trespassé ou trespassée.

XXIX. — Le frère presbtre est tenu, pour son frère bourgois ou seur trespassé ou trespassée, qui lui est assigné et auquel est tenu eschoses espirituelles, c'est assavoir l'acompaigner en toutes les messes, oroisons, prières et suffraiges que chascun jour il fait. Et par espécial quant il est trespassé est tenu par sept jours continuelz l'acompaignier et faire service des trespassés plénièrement.

XXX. — Et les aultres sept jours ensuivans est tenu le dit frère presbtre, et par semblable manière, comme dessus est dit et comme pour soy; car il est tenu à tous les aultres frères et seurs trespassés faire service par sept jours.

XXXI. — Le frère bourgois et bourgoise est tenu par sept jours chascun, pour donner une aulmosne de pain à povres gens, pour prier pour leur frère ou seur trespassé, presbtre, bourgois ou bourgoise trespassez, et pour tous les aultres trespassez; et par les sept jours dessusdis, ceulx qui seauront le psaulme *De profundis*, *Pater noster*, *Ave Maria*, *Requiescant in pace*, le diront pour le frère presbtre, bourgois ou bourgoises trespassez, et pour tous les aultres trespassez.

XXXII. — Et ceulx qui ne sauront le psaulme *De profundis*, diront par sept jours, chacun jour, cinq foiz le *Pater noster*, et cinq fois *Ave Maria*, pour leur frère ou seur trespassé ou trespassée, et pour tous les aultrex trespassés; et chascun jour par les dits sept jours une aulmosne de pain aux povres qui priront Dieu pour les trespassés.

XXXIII. — Et s'il advient que ung frère ou seur de la grant confrarie, trespassé ou trespassée en la ville de Paris, ou hors du païs, venu à cognessence soit descheu de son estat par fortune et venu en telle povreté qu'il n'aist de quoy on puisse faire son service, des biens de la confrarie soit fait honestement en pain, vin, luminaire, argent pour distribuer aux frères presbtres par le greffier à ceulx qui seront au service; et ilz doivent estre tous les aultres frères et seurs, et faire leur devoir chascun en droit soy.

XXXIV. — Ceste ordonnance n'est pas à oublier estre accomplie, quar elle est ordonée du commencement de la confrarie, et a esté tenue et gardée quant le cas est advenu. Et fut ceste ordonnance confermée d'un commun accord des frères estre gardée et maintenue; et en fut fait statut et mis par escript, l'an de grâce mil CCCLXI, le XXVI jour d'aoust, et continué jusques au dit an mil IIIIXXXI que icellez ordonnences d'un commun accord furent confermées comme dessus (375).

XXXV. — En ceste confrarie sont cinquante presbtres qui tous les jours prient Dieu pour tous les frères, seurs et bienfaicteurs d'icelle institués et ordonnez du com-

(375) *Ms. Baluze*, f° 7, v° : « Adonc messire Raoul peure *abbé*, Jehan le Flament *prevost*. Messeigneurs messire Jehan Leloup souz-chantre de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, Jehan des Acheres chanoine de Chartres et maistre de la chambre des comptes du roy, nostre sire, à Paris, Pierre le Lombart et plusieurs seigneurs frères, prêtres et bourgois. »

mencement d'icelle, et avec ce sont tenuz prier Dieu, la glorieuse vierge Marie pour la transquillité et pax du roy, de ses bienveuillens, et pour la bonne ville de Paris, et pour tous les habitans d'icelle; et affin que la glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, Nostre-Dame, au nom delaquelle et soubz la garde d'icelle se sont soubzmis les frères et seurs de ceste dicte confrarie, veuille estre encline en continuant les dits services

XXXVI. — L'an de grâce MCCCLXI, le XXVIe jour du mois d'aoust, fut ordonné par l'abbé, prévost et doyen, d'un commun accord de tous, ou de la plus grant partie des frères, à l'onneur, louange et gloire de Dieu le tout-puissant, de la glorieuse benoiste vierge Marie sa Mère, et de toute la court souveraine de paradis, et pour la transquillité, paix et salut de *nostre seigneur* le Roy, de ses bienveillens et de la bonne ville de Paris, et de tous les habitants d'icelle, comme dessus en est dit, en continuant le dit service et prières, fut escreu ledit service de une messe que tous les samedis de l'an perpétuellement, se le jour n'estoit empesché, et s'il estoit fait à ung aultre jour convenable, dire ladite messe de Nostre-Dame glorieuse vierge Marie, par l'abbé, ou par ung aultre frère presbtre de la dicte confrarie en son nom. En laquelle messe, des biens et rentes d'icelle confrarie sont distribués par le greffier aux frères presbtres dix solz parisis, qui sont au service faire comme ilz doivent pour faire et dire les choses dessus dictes, et lesquelles au plaisir Dieu ont esté continuelment et solemnelment faictes et acomplies, et jusques au dit an mil CCCC et XXXII (376), entretenuz et faites par chacun jour de samedi, et jusques à présent mil CCCLX huit continues.

XXXVII. — Et est assavoir que de deux ans en deux ans le siége siet ou doit séoir; et se il y a aucuns frères ou seurs trespassés pour ramplir les lieux vacquans, et que le nombre qui doit estre y soit, le dimanche après la mi-aoust la mise se fait, et le jeudi ensuivant, on reçoit les frères et seurs nommés et eslus, et non en aultre temps ne aultre jour, *senon que ne fust tel ou telle qu'on n'osast réfuser*, laquelle chose a esté du commencement de la confrarie ordenée et gardée. Et de rechef par statut et ordonnance, de commun accord des frères; fut fait et mis par escript et donné l'an de grâce mil CCLXXV, lundi après la mi-aoust, et continue jusques à présent.

XXXVIII. — *Item*. Que nul presbtre soit recue au lieu du *lay*, ne le lay au lieu du presbtre; et que nulz confrères soient recuez fors le jour assigné après l'élection en présence de tous les frères, car par lesdits statuts a esté conferme.

CHAPITRE VI.
De la Mission.

XXIX. — C'est la manière de eslire les miseurs qui mectront pour ramplir les lieux vacquans de ceulx qui requierent et desirent à y estre devostement pour le commun.

XL. — Est assavoir que au dit jour de l'élection tous frères presbtres et bourgois s'assemblent en l'esglise de la Magdalaine ou au palais, ou là où bon leur semble. Et là, l'abbé et les frères presbtres en habis commencent la messe du Saint-Esprit. Et la messe dicte, au lieu ad ce ordené ordenent les IIII miseurs. L'abbé, de son droit, eslit ung frère bourgois à son plaisir, et le prevost, aussy de son droit, eslit ung frère presbtre à son plaisir, la communauté des presbtres eslisent un bourgois d'un commun accord et la communauté des bourgois eslisent ung prestre d'ung commun accord.

XLI. — Les quatre seigneurs esleuz à miseurs pour le commun, entrent tous par eulx en ung retrait, le greffier avecques eulx, lequel à toutes les supplicacions humbles de ceulx qui requièrent tant presbtres, bourgois comme bourgoises. Et sachent les dits miseurs que il n'y a que cinquante presbtres, cinquante bourgois et cinquante bourgoises, et non plus; le dit greffier leur monstre le papier où sont en escryst tous les frères et sœurs, par nom et seurnom et veritablement les noms de ceulx qui sont trespassés doivent regarder, afin qu'ilz ne faillent au nombre; comme dit est, le nombre ne doit point excéder sur peine ad ce ordenée de estre nul. A esté ordené et confermé par statut donné l'an mil CCLXVI landemain de la mi-aoust, et aussi confermée l'an CCCCXXXI, continuée et observée jusques à présent mil CCCCLX huit.

XLII. — Et les supplicacions veuez et visitées, saichant les dits miseurs que en ceste confrarie du nombre des presbtres ont accoustumé estre et sont cardinaulx archevesques, evesques, seigneurs d'esglise, presbtres constitués en dignité, chanoines en l'église de Paris, d'aultres colleiges et gens d'esglise, bons chapellains soufflsans pour faire le service beneficies et rentes et démourans à Paris. Et par especial et sus tous aultres réquerans doivent préferer les aultres requerans les curés de Paris; *car on ne peut se passer* d'eux, tant de leurs personnes que de leurs esglises. Et qui feroit aultrement la mise seroit nulle proveu qu'ilz soient sans reproches, ce les requerans n'*estoient tels que on n'osast* les refuser. Ceste ordonnence a esté tenue et gardée et confermée par statut fait l'an mil CCCCLXIII.

XLIII. — *Item*, sachent messieurs les dits miseurs que en ceste confrarie sont acoustumé estre au nombre de cinquante bourgois, roys, ducs, comtes, seigneurs de parlement, de la chambre des comptes, gens de conseil, bourgois honnestes bien

(376) *Ms. Baluze*, f° 9, v° « Adont *abbé* messire Jehan Lefevre, curé de Saint-Landry; messire Jehan Gualt, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, *greffier*; maistre Pierre de Brebant, *prevost*, et Jehan *Marcel*, *doyen*, bourgeois. »

rénommés, vaillans et *puissans, bien rentés* et demourants à Paris, et sont à préferer les enfans mariez de ceulx qui frères sont ou ont esté,

XLIV. — *Item.* Sachent les dessus des que il y a cinquante bourgoises qui doivent estre d'autel estat et puissance, comme dit est des frères bourgois. Et sont à préferer les femmes des frères bourgois devant aultres femmes requerans, comme appert par les statutz donnés en l'an mil CCIIIXX et mil CCCLXI.

XLV. — Et doivent les frères presbtres, bourgois et bourgoises estre *bien bénéficiés et rentés* et demeurant à Paris, tellement *qu'ilz ne viennent à povreté que se pourroit estre la charge de la confrarie.* Et que de leurs biens puissent departir comme ont fait leurs prédécesseurs pour soubstenir le divin service, aulmosne et charité qui chacun jour se font des biens d'icelle confrarie.

XLVI. — Les dis seigneurs miseurs aians visité les supplicacions humbles et devotes des desirans estre en la dicte confrarie Nostre-Dame, eslisent ceulx à qui leur semble estre esleuz, sans faveur, à leur povoir, tant comme appartient à remplir les lieux vacquans jusques au nombre qui doit estre, et non plus; et ce fait, le greffier enregistre, en la présence des dits seigneurs, les noms de ceulx et celles qui sont esleuz, et surnoms; les seigneurs se departent, le greffier d'ilec va à l'abbé, au doyen et au prévost, et leur monstre ce qui est fait.

XLVII.—Après, ilz envoient par le clerc, lequel porte à chacun son brevet contenant qui sont esleuz et qu'ilz vienent au jour ordoné, qui est le jeudi en suivant comme on a acoustumé; et que les presbtres apportent LX solz parisis, et V solz pour le clerc; et le bourgois et bourgoise apportent LX solz parisis, et V solz pour le clerc, payés au prévost ou à son commis. Et sont à la messe et tous les frères presbtres, bourgois et bourgoises pour les voir recevoir, car l'un frère doit cognoistre l'autre. Et la messe dicte, le greffier sachent qu'ilz ont fait leur devoir devers le prevost, le dit greffier les appelle par nom et surnom.

XLVIII. — Et premierement les presbtres vienent devant l'abbé à genoulz, tenans chascun ung cierge ardent; et après les bourgois, par samblable manière, tenant ung cierge ardent, l'abbé dit sur eulx certaines oroisons ad ce ordenées, et leur baille en la bouche la paix de Dieu, qui doit estre en eulx comme frères et seurs. Et semblablement les femmes doivent estre à genoulz devant l'abbé, tenant chacun ung cierge ardent, et l'abbé dit sur eulx lesdites oroisons et leur donne la paix de Dieu qui doit estre antre l'un l'autre, comme dit est.

XLIX. — La reception faicte, on lit devant eulx ce à quoy chacun frère et seur est tenu de faire, lesquelles choses sont recullies des ordonnences enciennes des lieux où elles sont assignées selon les matières pour notifier à tous est assavoir que les frères presbtres chacun jour prient pour tous, les frères, seurs et bienfaicteurs de la dicte confrarie.

L. — *Item.* Les dis frères presbtres se leur frere ou seur qui lui sont assignés le jour du siège, se ilz sont malades de maladies de quoy on doubte, est tenu dire la messe, laquelle est pour les malades ordonnées; et si est tenu éstre avecques les aultres frères pour aidier à dire solemnelment la dicte messe des malades, en laquelle messe doivent estre tous les frères bourgois et bourgoises pour prier pour le malade, que Dieu lui donne santé telle qui scet que mestier lui est au corps et à l'âme.

LI. — *Item.* Les dis frères presbtres sont tenus à compaigner tous les frères, seurs et bienfaicteurs de ceste confrarie es services qu'ilz font chacun jour des trespassés. Et par especial quand celui ou celle qui lui a esté asigné le jour du siège est trespassé ou trespassée, iceluy frère presbtre est tenu especialement par sept jours continuelz l'acompaignier, et dire pleinement les services des trépassés; et les sept jours ensuivans par semblable manière pour soy, car il est tenu à tous les frères et seurs par sept jours, les frères bourgois et seurs bourgoises, quant ung frère ou seur est malade de maladie que on doubte, doivent chacun d'iceulx donner cinq aulmosnes de pain pour le malade, que Dieu lui donne telle santé que mestier lui est au corps et à l'ame. Et si doivent estre à la messe dicte par l'abbé et les frères presbtres ordonnés pour le malade, leur frère ou seur.

LII. — *Item.* Pour ung frère ou seur trespassé sont tenus les dis frères bourgois et bourgoises estre aux services du dit trespassé; et on leur fait assavoir par le clerc, et les lieux où les services se font. Et ceulx qui sauront le pseaulme de *De Profundis, Pater noster* et *Ave Maria*, et l'oroyson de *Fidelium Deus omnium*, etc., diront chacun jour par sept jours une fois, et donront pour Dieu chacun jour par les dis sept jours une aulmone de pain à povres qui priront pour le trespassé.

LIII. — Et ceulx qui ne sauront *De Profundis*, diront chacun jour par sept jours cinq foys *Pater noster* et *Ave Maria*, et donront chacun jour par les dis sept jours une aulmosne de pain à povres qui priront pour les trespassés. Et sont tenus les frères presbtres, bourgois et bourgoises, venir devotement aux services des fêtes Notre-Dame, à laquelle se sont soulmis en sa garde et protection, et aux services des frères et seurs trespassés, comme dit est.

LIV. — Et sont tenus les dis frères presbtres et bourgois, quant l'abbé et le doyen les mendent pour les affaires du service, et le prevost pour les affaires de besoignes temporelles, *diligemment* venir aux assemblées pour pourveoir aux besoignes selon les cas qui sont. Et les choses dessus dictes fectes, promettent les dis frères et seurs

accomplir et tenir devant l'abbé. Et tous les frères qui doivent estre présens à leur recepcion, comme appert par les ordonnances anciennes et statuz faiz l'an de grâce mil cc et xv, reculliz ensemble et mis par escryst, l'an de grâce cccc et xxxi.

LV. — Et affin que les dis receux aient plus grant mémoire de ce qui doivent faire, le greffier le leur baillera par escryst, se ilz leur plaist à les avoir, pour mieulx les *incorporer* et acomplir.

CHAPITRE VI.

De l'ordonnance du siége de la Confrairie et des officiers.

LVI. — Et est assavoir que de deux ans en deux ans, le dymanche après la miaoust, on a acoustumé seoir. Mais avant que le jour, soit, xv jours ou environ, l'abbé, le prévost, le doyen et le greffier appellent avecques eulx cinq ou six des frères presbtres et bourgois, pour eslire officiers pour aidier à pourveoir aux choses qui appartiennent pour le dit siège faire. Pour adviser ausdis eslisans, lesquelz ilz eslisent pour choisir ceulx qui seront convenables, le greffier doit apporter le papier où sont en escryt par nom et surnom, tous les confrères presbtres et bourgois, lequel greffier devant les dessus dis lit et nomme lesdis frères ; ce fait, eslisent ceulx que bon leur semble et qui seront convenables.

LVII. — Premièrement ilz eslisent ung frère presbtre lecteur qui lira et chantera au disnez, sermon de la Vierge Marie ; et lira les ordonnances de la confrarie affin que les frères les aient en plus grant mémoire.

LVIII. — Après eslisent iiii aulmosniers, c'est assavoir deux presbtres, deux bourgois ; et deux soubz-aulmosniers que on dit petis aulmosniers, ung presbtre et ung bourgois, qui ont à mectre en sault honnestement et nectement le résidu de tous les metz, quielz qu'ilz soient en toutes choses, et les mectre en beaux vesseaulx, et garder qu'ilz ne perissent, ainsi que appartient auxdis résidus.

LIX. — Et après disner, les dis aulmosniers les distribuent aux povres personnes, et aux povres de la Maison-Dieu, aux pauvres prisonniers qui sont en Chastellet, et ès prisons de monseigneur de Paris, et ailleurs ; et à aultres honteux *maisgnagniers*, à leur plaisir, ainsi que la chose le requiert.

LX. — Après on eslit ceulx qui font les provisions et qui en serviront, c'est assavoir deux pennetiers, ung presbtre et ung bourgois, pour le pain.

LXI. — *Item*. Deulx eschanssons, un presbtre et un bourgois, pour le vin.

LXII. — *Item*. Deux cuisiniers, ung presbtre et un bourgois, pour la cuisine.

LXIII. — *Item*. Deux huissiers pour la porte garder, quar nul n'y doit entrer s'il n'est frère de la grant confrarie, sinon du congié de l'abbé et du prevost.

LXIV. — La veille du siège est acoustumé que l'abbé, le prevost, doyen et greffier, et les osmonniers eslus, commendent au crieur de la confrarie queil voyse parmi la ville de Paris, et qu'il crie : A tel jour et en tel lieu sera le siège de la grant confrarie, etc. Et ceulx qui seront nescessaires viengnent demender l'osmone ordonnée et instituée en nom de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, au lieu ad ce ordené et préparé laquelle osmone est ung beau pain, et distribuent icelle les quatre osmonniers et les autres officiers estant en leurs abbis, comme le jour du dit ciège.

LXV. — Et après ces choses dessusdictes bien pourveues et ordonnées le mieulx que faire ce peut, les frères prebstres vestus des habis qui doivent estre et non aultrement, c'est assavoir en surplis et aulmusse, et les frères bourgois vestus en surcot ouvers, bien *noblement* et *honnestement*, entrent en la chapelle ad ce ordonnée, et préparée des choses qui appartiennent monseigneur l'evesque, où l'abbé et les frères prebstres chantent la messe de Nostre Dame solennelment.

LXVI. — Et la messe dicte, entrent en la salle ordonnée en la manière qui s'en suit : c'est assavoir une haulte table, où seront le prélat et les aultres *grans seigneurs*, comme evesques, *ducs* comtes, tant d'Eglise comme bourgois.

LXVII. — *Item*, deux tables, une à destre et l'autre à senestre.

LXVIII. — *Item*, une table pour les quatre aulmosniers, tout par eux affin que plus aislement se *lievent* pour faire leur office.

LXIX. — *Item*, une table au bout de la sale pour les frères prebstres et bourgois de saint Denis en France, estans en habit comme les aultres frères.

LXX. — *Item*, une table au milieu, sans sièges, bien ordonnée comme les aultres, où seront servis tous les frères et seurs qui seront trespassés puis l'autre siège. Et doivent estre servis bien et grandement de tous les metz quieulx qu'ils soient ; quant en y a de trespassés, le greffier le certifiera aux officiers et aulmosniers qui ce doivent donner garde de la bien servir et les meltres sauvement qu'ilz ne périssent, *car ce sont les biens des povres de Dieu.*

LXXI. — La salle ainsi préparée et ordenée, on baille à laver. Le prélat fait la bénédiction : après le doyen et le prévost ordonnent de la siecte à la haulte table, le prélat qui a dit la messe et aultres seigneurs, tous frères entremeslés, ung frère prebstre et ung frère bourgois, vestus comme on a esté à la messe.

LXXII. — *Item*, à l'autre table est assis l'abbé au bout d'en hault, lequel a emprès lui une clochete ; et à l'opposit de lui sont assis les iiii grans aulmosniers, lesquelz l'abbé amoneste au son de la clochete quant on dessert chacun metz ; et vont avecques les petis aulmosniers pour faire mectre à point ce que l'on dessert, affin qu'il ne périsse.

LXXIII. — *Item*, au milieu de la dicte sale, ou environ, audessus de la table à

l'opposite de l'abbé, la *chiese* pour le lecteur est ordonnée, leque *lit en chantant* les sermons de Nostre-Dame, et lit les ordonnances de la confrarie ; et quant il doit lire ou cesser l'abbé l'ammoneste au son de la cloc...tte.

LXXIV. Et est assavoir que nul des frères ne doit amener en sale escuier, clerc ou varlet, fors les officiers chacun ung ; et se monseigneur l'evesque y siet, ou aultres grans seigneurs frères, ilz peuvent bien avoir ung ou deux serviteurs. Et ainsi là on gardé anciennement, et confermé par statuz fais et mis par statuz fais et mis par escript l'an de grâce mil CCLX et XVI, le lendemain de la mi-aoust.

LXXV. — Et quant les dis seigneurs ont disné, le prélat dit grâces, et, ce fait, entrent en la chapelle ou en la chambre de parlement, et là on fait collacion par aucun.

LXXVI.— Et après l'abbé et le prevost, se il y a aucune chose à conseiller ou ordonner de novel pour le fait, honneur et accroissement de la dicte confrarie, le mectent en terme, endementiers que les dis seigneurs sont ensemble.

LXXVII. — Et le landemain du siége tous les frères prebstres, bourgeois et bourgeoises s'assemblent en l'église de la Magdalaine, ou en l'esglise où le service a esté le le jour du siége. Et là l'abbé et les frères prebstres chantent vespres, vigiles et recommandacions ; et puis la messe des trespassés solennelment, pour tous les frères et seurs et bienfaicteurs de ceste confrarie, à sept heures du matin.

LXXVIII. — Et la messe dicte, messieurs les aulmosniers et les autres officiers s'assemblent au lieu ordonné, et ce qu'il faut préparer, estanz en leurs habiz, les officiers prebstres en surplis et aulmus, et les bourgois en surcoz ouvers, comme furent le jour du siége, et en icelluy estat doivent à chascune personne requèrent ung pain bel et bon pour l'amour de Dieu, et aux prisons pour les povres prisonniers, et à povres mesnaigniers honteux, au plaisir des dis aulmosniers.

LXXIX. — Et après ce que l'aumosne est donnée, les dis officiers s'assemblent à disner, et, de tous les metz que on sert, l'abbé les faict mectre par ceux qu'il ordonne à point qu'ilz ne périssent ; et le disner fait, et grâces rendues à Dieu, l'abbé fait donner pour Dieu ce qui a esté receu et mis à point.

LXXX. — A celui jour, les pennetiers, eschanssons, les cuisiners qui auront quitz et aidé à quérir pain, vin, cuisine, et qui en auront servi, compteront avecques le prevost de ce qu'ils auront fait, et le lendemain, ou le jour après, ou aultre jour le plus bref, le prevost rapportera son compte de la mise et recepte ; et la bourse avecques l'argent devant tous ou devant les frères députez à ouir le compte dudit prevost. — Les choses dessus dictes ont esté d'encienne ordonnance et par statuz faiz et mis par escript l'an de grâce mil CCLX et XVI, landiemain de la mi-aoust.

LXXXI — Et est assavoir que nul des frères dessus dis ne doit refuser à faire office qui lui soit commise s'il n'a excusacion raisonnable, sur les paines enciennement ordonnées, comme ceulx qui sont esleuz pannetiers, vinetiers, cuisiniers, lecteurs, aulmosniers, pour donner aux povres, servir à table, ou aultre office honneste, lesquelles choses aux frères appartiennent. Celui qui sera refusant s'il n'a excusacion, s'il est prebstre, il sera privé de sa première distribussion ; se il est présent avec les aultres, et s'il est frère bourgois il paiera une livre de cire. Et s'il veut aler contre cestui statut, après ce qu'il est repris, il sera riputé pour non frère d'ilec en avant, laquelle chose on ne vit oncques advenir. Tous l'ont fait de bonne voulenté, humblement et devotement. Ce a esté observé et gardé du commancement de la confrarie et confermé par statuz faiz et mis par escript l'an de grâce mil cc vint (*sic*) et quatre, au mois de janvier, et continué jusques l'an mil CCCC XXXI, que les dictes ordonnances furent recollez, observez, gardez et continuez jusques à présent, mil CCCC LXVIII.

LXXXII. — Et le jeudi ensuivant, tous les frères, s'ils n'ont empeschement, se doivent assembler en la Magdalaine ou en autre esglise, et là on célèbre solemnelment la messe du Saint-Esprit, et ce fait on eslit les IIII miseurs par la manière que dessus est dicte, pour les lieux vacquans remplir aut prebstres, bourgois comme bourgoises

CHAPITRE VIII (*sic*).

Touchant les frères prebstres et bourgois à Saint-Denis.

LXXXIII. — Et assavoir comme dit est, que il y a à Saint-Denis en France, XIII frères de ceste confrarie, c'est assavoir sept prebstres, dont l'un est abbé, lequel est tenu de faire la visitacion ou lieu de l'abbé de Paris, quant auscuns frères de Saint-Denis sont malades ; et se le temps se peut souffrir, le dit abbé de Saint-Denis le doit mander à Paris à l'abbé et au doyen diligemment, pour assembler les frères prebstres pour célébrer et chanter la messe ordonnée pour les malades affin que Dieu lui veulle donner santé. Et doit le dit abbé de Sainct-Denis appeler avec eux deux frères, c'est assavoir ung prebstre et ung bourgois, comme on fait à Paris à la visitacion faire.

LXXXIV. — Et quant il y a un trespassé l'abbé dessus dis le mande à l'abbé de Paris, affin qu'on prie pour luy ; et se il a donné auscune chose pour soultenir les faiz de la confrarie, le doit mander et en faire diligence de sçavoir de quoy. Et doivent ceulx qui requièrent estre de la dite confrarie bien béneficiés et rentés en la ville de Saint-Denis et demourans ; et doivent préferer les curés de Saint-Denis les autres requerans comme dit est de ceulx de Paris.

LXXXV. — *Item.* Il y a VII prebstres et VI bourgois de Saint-Denis et doivent venir au siége comme les aultres frères de Paris,

les prebstres en surplis et aulmus, et les bourgois en surcos ouverts honestement, comme ceulx de Paris.

— S'ensuit la Bénédiction que le prélat qui a dit la messe fait:

Benedicite Dominus. Edent pauperes et saturabuntur; et laudabunt Dominum qui requirant eum in sæculum et in sæculum sæculi. Gloria Patri, Sicut erat, etc. *Kyrie eleyson. Kyrie eleyson. Kyrie eleyson. Pater noster. Et ne nos. Oremus. Benedic Domine dona quæ de tua largitate sumus sumpturi per Christum Dominum nostrum.*

Lector.— Jube Domine benedicere.— Prelatus.— Mensæ celestis participes faciat nos rex eterne glorie. Amen.

S'ensuivent graces que le prélat dit après le disner :

Confiteantur, Domine, omnia opera tua, et vivent corda eorum in sæculum sæculi. Gloria Patri. Sicut erat. Agimus tibi gratias, omnipotens Deus, pro universis beneficiis tuis qui vivis et reynas Deus per omnia secula seculorum. Amen. — Ps. (*Prælatus*) *Miserere mei Deus, secundum*, etc. *Gloria Patri. Sicut erat. Kyrie eleyson. Kyrie, eleyson. Kyrie, eleison. Pater noster. Et ne nos*, etc. *Dispersit, dedit pauperibus et justitia ejus manet in seculum seculi. Benedicam Domino in omni tempore. Semper laus ejus in ore meo. In Domino laudabitur anima mea. Audient mansueti et lætentur. Magnificate Dominum mecum et exaltemus nomen ejus in idipsum. Sit nomen Domini benedictum in sæcula, ex hoc nunc et usque in sæculum. Oremus. Retribuere dignare, Domine, nobis bona facientibus propter nomen sanctum tuum vitam eternam. Amen.* — Ps. (*Prælatus*) *De profundis. Dominus vobiscum. Oratio. Absolve quos, Domine*, etc.

S'ensuit les gaiges des officiers le dit jour du siège :

Premièrement, les IIII principaux officiers, c'est assavoir l'abbé, le prevost, le doyen et le greffier, doivent avoir le jour du siège chacun un grant *pain blanc*, et un grant eschaudé, ung septier de vin, une grande piesse de chair de beuf, une longe de porc, et deux gelines.

Item. Les IIII grans aulmosniers, pareillement autant, et autant et pareillement les petis aulmosniers.

Item. L'éliseur pareillement comme ung des dessus dis officiers.

Item. L'abbé, le prévost, le doyen, chacun cinq solz parisis, et le greffier six solz parisis pour son greffe.

Item. Les panetiers, les vinetiers, les cuisiniers et les portiers, qui sont VIII, ont chacun d'iceulx ung petit pain blanc, ung petit eschaudé, demy-septier de vin, et une piesse de chair semblable aux piesses de quoy on servira au disner.

Item. Les prebstres et bourgois qui feront les présans avan la ville, là où ilz seront envoyez au jour du siège, auront demy-septier de vin tant seulement.

Item. Les dames, seurs de la confrarie auront le jour du siège chascune ung grant eschaudé et demy-septier de vin.

Item. Le prevost à tous les vielz mavriens des maisons et aultres choses de la confrarie qu'ilz ne peut servir à profit et faire la voulenté comme du sien.

Item, le dit prevost doit avoir le *remenant des pos de terre*, d'escuellez de boiz et des voirres du siège d'icelle confrarie.

Item, les gaiges dessus dis sont et ont esté ordonnés d'encienneté et confermés par status fais et mis par escript, l'an mil CCLXXIII et CCLXXVI, le lundi devant la Saint-Barthelemy, et le lundi après la mi-aoust.

Aultres charges qu'on faisoit aux maladeries, c'est assavoir de Saint-Ladre de Paris, quatre escuelles plennières, c'est assavoir: pour chascune escuelle quatre grands pains blancs et quatre biz, et ung grant eschaudé et demy septier de vin, et demy quartier de porc. et une geline, et quatre andouillies.

Item, à la maladerie de Fonttenay, trois escuelles plennières; c'est assavoir: pour chascuue escuelle trois grans pains blancs et quatre biz, et ung grant eschaudé, et demy-septier de vin, et demy quartier de porc, et une *geline* et quatre *andouillies*

Item, à la maladerie de la baulyve de Paris, pour une escuelle plennière, quatre grans pains blancs et quatre biz, et ung grant eschaudé et demy septier de vin, et demy quartier de porc, et une *geline* et quatre *andouillies.*

Item, à la maison de la Saulsaye, oultre Saint-Marcel, quatre escuelles plennières; c'est assavoir : pour chascune escuelle, quatre grans pains blancs et quatre biz, et ung grant eschaudé, et demy septier de vin, et demy quartier de porc *et une geline*, et quatre *andouillies.*

Item, encore à ceulx de la Saulsaye, *par dessus*, une geline et huit andouillies, et demy septier de vin, et à la confrarie..... ausdictes maladeries antretant et d'autel, le jour du siège de la mi-aoust. Ce fut fait l'an mil deux cens soixante et trèse le lundy devant le jour Saint-Barthelemy.

Quando recipiuntur confratres sacerdotes burgenses, viri seu mulieres decet dici ab abbate et aliis assistentibus confratribus psalmus sequens cum cæteris.

Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum. Sicut unguentum in capite quod descendit in barbam barbam Aaron. Quod descendit in oram vestimenti ejus, sicut ros Hermon qui descendit in montem Sion. Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem et vitam usque in seculum. — *Gloria Patri. Sicut erat. Kyrie eleison, Kyrie eleison. Pater noster. Ave, Maria. Et ne nos. Sed libera nos a malo.*

Suscipe me secundum eloquium tuum et vivam, et non confundas me ab exspectatione mea. Da mihi auxilium de tribulatione. Quia vana salus hominis Memento mei Domine in beneplacito populi tui. Visita me, Domine, in salutari tuo. Oremus pro confratribus nostris. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas, Deus meus, sperantes in te. Mitte eis auxilium de sancto, et de Sion tuere eos. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis, a facie inimici.

Fiat pax in virtute tua, et abundantia in turribus tuis. Domine, exaudi orationem meam, et clamor meus ad te veniat. Dominus vobiscum, et cum spiritu tuo.—Oremus. Omnipotens, sempiterne Deus, miserere famulo tuo N.... Et dirige eum secundum clementiam tuam in viam salutis æternæ, ut, te donante tibi placita capiat et tota virtute perficiat. Per Dominum nostrum.

Receptio confratrum, dicente Abbate :

Pax tecum, noli timere accedere ad me, et da mihi osculum pacis.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES MEMBRES LES PLUS REMARQUABLES DE LA GRANDE CONFRARIE.

1203 Abbé, Petrus de Sancto Benedicto.
Prévot, Nicolaus Carnifex.
Doyen, Droco de Sancta Cruce.
(*Cartulaire*)
Philippe Auguste.
Gautier, chambrier de France.
1216 Abbé, Robert, benéficié en l'église Saint-Benoit.
Greffier, Michel, bénéficié en l'église Saint-Merry.
Prévot, Denis, le coffrier
Doyen, Raoul de Mont-Fermail.
(*Statuts de* 1431.)
1217 Abbé, Benedictus, sacerdos canonicus Sancte-Opportune Parisiensis.
Prévot, Stephanus, Pavo.
Doyen, Renaudus.
(*Cartulaire.*)
1219 Abbé, Crispinus, presbyter Sancti Andree Parisiensis.
Prévot, Petrus Aalou.
Doyen, Renaldus de Salneria.
(*Cartulaire.*)
1224 Blanche de Castille, mère de Louis IX, (saint Louis).
1234 Louis IX, roi de France.
1239 Abbé, Adam, archipresbyterus Sancti-Germani Veteris.
1243 Chapelain, Odo.
1249 Abbé, Robertus, presbyter Sancti-Benedicti Parisiensis.
Prévot, Alermus dictus Maupas.
Clerc, Aubertus, presbyter Sancte Crucis.
Doyen, Guilelmus Pannonis, civis Parisiensis.
1263 Abbé, Girardus, archipresbyterus Beate Marie.
Clerc, Bernardus, presbyter Sancti-Nicolai de Cardineto.
Prévot, Petrus Thiboudi.
Doyen, Gilbertus de Salneria.
(*Cartulaire.*)
1369 Simon de Bucy, chevalier, conseiller du Roi, premier president du parlement de Paris.
Sa femme.
1372 Jacques Daudrie, président au parlement.
1376 Jean Tobary, évêque de Thérouanne.
Pierre de Giac, chancelier de France.
Sa femme.
1381 Pierre d'Orgement, † de Paris.
1388 Huguet Boileau, abbé et trésorier de la Sainte-Chapelle.
1389 Etienne de la Grange, chevalier, président au parlement.
1392 Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne.
Claude de Corbie, premier président au parlement, chancelier de France.
1393 Jean de Dormans, cardinal évêque de Beauvais.
1398 Louis de Bourbon.
Charles d'Albret.
Mme de Marcoussy, épouse de M. de Vidame.
1400 Louis, duc d'Orléans.
Jean, duc de Berry.
Jean sans-peur, duc de Bourgogne
Mme Marguerite, duchesse de Bourg.
Jean de Popincourt, chevalier, premier pésident.
Catherine le Bègue, sa femme.
1402 Jehan Gerson, chancelier de Notre-Dame.
1410 Pierre Des Essars, prévot de Paris
1412 Etienne Poncher, évêque de Paris.
François de Poncher, conseiller au parlement, archidiacre, etc.
1413 Charles d'Achet, connétable de France.
Louis de Poncher, trésorier de France.
Louis Séguier, conseiller au parlement.
1417 Louis duc de Bourbon.
1419 Philippe de Morvilliers, chancelier de France.
1420 Abbé, Jehan Lefèvre, curé de Saint-Landry.
Greffier, Jehan la Meresse, curé de Saint-Supplis (Sulpice).
Prévot, Jehan de Bury.
Doyen, Simon de Saint-Benoit.
(*Statuts de* 1431.)
Pierre Lefèvre, président au parlement.
Eustache de Laistre, chancelier de France.
425 Jean de Nane, de Paris.
Anne de Bedfort, régente de France.
1426 Jacques Chastellier, évêque de Paris.
1429 Richard de Chancey, président au parement.
Jean, Lavantage, évêque d'Amiens.
1430 Abbé, messire Jehan Lefevre, curé de Saint-Landry.
Greffier, messire Jehan Guiart, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet.
Prévôt, messire Pierre de Brebant.
Doyen, Jehan Marcel.
1431 Abbé, Raoul Peure.
Prevôt, Jehan Leflamene.
Jehan Leloup, sous-chantre de Notre-Dame de Paris.
Pierre Le Lombart.
Jehan de Acherès, chanoine de Chartre, maistre à la chambre des comptes du Roy.
(Statuts de 1431.)
1441 La duchesse de Guyenne, épouse du connétable de France.
1443 Guillaume Letira, président au parlement.

1454 Guillaume Juvenel, chancelier de France.
1455 Ives de Scepeaux, chevalier, premier président au parlement de Paris.
Sa femme, Charlotte de Beauvais.
Imbert de Rouvoy de Saint-Simon, doyen de l'Église de Paris.
1460 Matthieu de Nantes, premier président au parlement de Paris.
Sa femme.
Estienne de Mont-Didier, président de la chambre des Comptes.
Thomas de Courcelles, doyen du parlement.
Jehan de l'Olive, chancelier de l'église de Paris, conseiller au parlement.
Jean Jourt, lieutenant civil de la prevoté de Paris.
Jean Fromont (377).
1461 Catherine d'Alençon, duchesse de Bavière, comtesse de Mortaigne.
1464 Jean Balue, cardinal, évêque d'Evreux.
Charles de Mellian, seigneur de Nantouillet.
1466 Guillaume, évêque de Paris.
1468 Abbé, Gyeffrey Le Normant, licencié en théologie.
Doyen, Jehan de Vaudetar, licencié en loys, advocat, etc.
Prevôt, Jehan Chenart, garde de la monnaye du roy.
Greffier, Denis Porcher, prêtre et chanoine du Sepulcre.
Receveur, Symon Mesgret, prestre, chapoine de Saint-Honoré, à Paris.
Clerc, Estienne le Bourellier, prestre, chapitre de Notre-Dame.
(Statuts de 1468.)
1476 Pierre Deriolle, chancelier de France.
Sa femme.
1496 Jean d'Estouteville, prevôt de Paris.
Gilette Colin, sa femme.
1501 Antoine du Prat, premier président au parlement, chanoine et chancelier.
1517 Jean de Briconnet, président de la chambre des Comptes.
1525 Abbé, Louis Seguier, conseiller au parlement.
Doyen, Germain de Marle, conseiller d'état.
Jehan Viole, prevôt des marchands.
Jean de Dormans, cardinal, etc.
Guillaume de Vaudetar, conseiller au parlement.
Estienne Viole, id. id.
1534 Pierre Lizet, président au parlement.
Pierre de Hacqueville, président aux requêtes, conseiller.
Francois de Mentolen, président au parlement, etc.
Marie Bodet, sa femme.
Michel L'hopital, conseiller au parlement.
1551 Thomas de Bragelogne, lieutenant-criminel.
Madeleine Ternier sa femme.
Lecoigneux, président au parlement etc.
1567 Doyen, Christophe Dethou, premier président.
Abbé, Pierre Ruellé président au parlement, etc.
1600 Gabriel Miron, lieutenant-civil
François Miron, conseiller.
1613 Doyen, Chrétien de Lamoignon, président à mortier.
Abbé, J. F. de Gondy, archevêque de Paris, etc.
1633 Abbé, Louis de Guiard, chanoine de Paris, etc.
Doyen, Guillaume de Lamoignen, premier président.
1643 Saint-Paul de Gondy, cardinal de Retz
1644 Jérôme Bignon, conseiller du roi.
1660 Doyen, Guillaume de Machaulf, president au grand conseil.

(*Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, t. VII, pages 200-313. Mémoire de Leroux de Lincy.)

NOTRE-DAME.—L'établissement des congrégations, dites de Notre-Dame, est dû aux Pères de la Société de Jésus. Le Père Léon, qui enseignait à Rome en 1563, en est regardé comme l'instituteur (378). Convaincu de cette vérité, répétée par tous les docteurs et tous les Pères, que la protection de Marie est un moyen très-efficace de conserver l'innocence et de devenir un parfait chrétien, de temps à autre il assemblait les plus fervents de ses écoliers, puis leur recommandait la dévotion à la très-sainte Vierge, et leur apprenait à se rendre digne de sa protection. On élevait à la hâte un oratoire, on récitait quelques prières en commun, on faisait des lectures chrétiennes et édifiantes, on se proposait d'honorer la sainte Vierge par l'imitation de ses vertus et la fréquentation des sacrements : voilà quelle fut l'origine des congrégations dites de *Notre-Dame*, congrégations qui se répandirent en peu de temps dans toutes les maisons de la Société de Jésus, et notamment dans celles de Lyon et de Paris. C'est cette dernière que l'illustre François de Sales honora par ses vertus, lorsqu'il étudiait sous le Père Jacques Sirmond, vers l'an 1580, et que plusieurs seigneurs et princes illustrèrent par leurs vertus. On compte parmi eux, entre autres, Henri de Bourbon, duc de Verneuil, en 1621; Antoine de Bourbon, comte de Moret, l'an 1623; Louis de Bourbon, prince de Condé; Armand de Bourbon, prince de Conti, vers l'an 1630, et enfin plusieurs autres, dont il serait trop long de donner les noms. Les fruits de salut que

(377) D'après un mémoire manuscrit du XVIIe siécle, dont l'auteur avait sous les yeux, les comptes du greffier Megret, tous les personnages nommés ci-dessus, exercèrent l'une des dignités de la confrérie.

(378) Il ne paraît pas qu'on ait conservé aucun détail biographique sur le père Léon ; au moins nous avons consulté les *Mortes* illustres du père Algant et nous n'y avons absolument rien trouvé qui le concerne. (1 volume in-folio.)

produisirent ces confréries ou congrégations furent si sensibles, que le Pape Grégoire XIII jugea utile de leur donner une authenticité canonique par sa bulle *Omnipotens*, en date du 15 décembre 1564, par laquelle il érige, dans l'église du Collége romain, une *congrégation*, sous le titre de l'*Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie*, qui sera la première et la principale de toutes, non-seulement pour ceux qui etudient, mais encore pour tous les autres fidèles : il accorde des indulgences à ces pieuses réunions, et pouvoir au général de la compagnie de Jésus d'établir dans tous les colléges de la société de pareilles congrégations et de les affilier à cette première, qui est la principale et dont elles dépendront comme les membres de leur chef..... de dresser des statuts et règlements qui seront fidèlement observés de toutes les congrégations.

Les successeurs de Grégoire XIII continuèrent de répandre leurs faveurs sur les congrégations de Notre-Dame ; Sixte-Quint permit d'en établir non-seulement dans les colléges de la Société de Jésus, mais dans les maisons où il n'y a point de collége (bulle du 5 janvier 1587), de même dans les séminaires qui sont sous la direction de la compagnie. (Bulle du 25 septembre 1587.) Clément VIII permit d'en établir dans les lieux où il y a seulement résidence de la compagnie (bulle du 30 août 1602) ; de même que le Pape Grégoire XV, par une autre bulle du 15 avril 1621. Le grand Pape Benoît XIV ne s'est pas contenté de confirmer les congrégations de Notre-Dame dans sa bulle du 27 avril 1748, il leur a donné des marques spéciales de sa protection dans sa bulle du 27 septembre, appelée la *Bulle d'or* (1748). Dans cette pièce, après avoir recueilli toutes les bulles de ses prédécesseurs, recommandé la dévotion à la sainte Vierge, donné des éloges au zèle de la compagnie de Jésus à étendre dans tous les pays du monde la gloire du Fils et de la Mère, et témoigné du respect et de l'amour qu'il eut toujours pour la Reine des anges, dès son jeune âge, temps dans lequel il eut le bonheur d'être inscrit sur les rôles de sa congrégation, il étend et confirme tous les priviléges accordés par les Souverains Pontifes qui l'avaient précédé, et aussi déjà par lui. En vertu de toutes ces bulles, se sont établies des congrégations sans nombre dans tous les pays, avec la permission des souverains et l'agrément des seigneurs évêques, qui ont tenu à honneur d'être membres de ces congrégations. Parmi les souverains qui ont fait partie des congrégations, on distingue Sigismond III, roi de Pologne et de Suède ; les princes Philippe, Ferdinand et Maximilien de Bavière ; Ladislas IV, roi de Pologne et de Suède ; Casimir, son frère ; les empereurs Ferdinand II et Ferdinand III, plusieurs archiducs d'Autriche, etc. Parmi les prélats, on remarque plus de cent cardinaux, dont plusieurs ont été élevés sur la chaire de saint Pierre, et un grand nombre d'archevêques et d'évêques. — La congrégation de la maison professe de Paris fut d'abord honorée par le célèbre cardinal de La Rochefoucauld, dont l'exemple fut suivi par un grand nombre de prélats, qui ont été la gloire et l'ornement de l'Eglise de France. Celle du Noviciat de Paris voit dans ses annales les noms de plusieurs évêques et aussi de plusieurs curés des principales paroisses de cette capitale. Mais nous devons dire qu'on ne se contenta pas des congrégations communes à toutes les conditions, il en fut établi de particulières, où chacun put être instruit et édifié d'une manière conforme à sa profession. Parmi les congrégations d'ecclésiastiques, celles de Naples et du collége de Paris tiennent un rang distingué ; c'est dans cette dernière que, sous la direction du Père Bagot, se forma cette sainte troupe de fervents missionnaires qui composèrent le *séminaire des missions étrangères*, séminaire qui a fourni des évêques et des missionnaires aux pays les plus éloignés. On forma encore des congrégations de nobles, de militaires, de gens de robe, de bourgeois, de marchands, d'artisans, de matelots, de pêcheurs, de domestiques, et sans parler ici des villes des royaumes étrangers, Paris, Lyon, Rouen, Rennes (379), Vannes, Aix en Provence, Grenoble, Bordeaux, Toulouse, Dijon et autres présentent encore à la piété des fidèles le spectacle édifiant de ces différentes congrégations. Sur le modèle de ces assemblées, les différents corps et les différentes communautés séculières et régulières, qui sont chargés en France de l'éducation de la jeunesse, ont formé de ces congrégations, et ici, nous avons à citer entre mille le petit séminaire de Saint-Meën, où nous y avons été inscrit dans le cours de nos études. Plusieurs curés en ont aussi formé dans leurs paroisses, et des fruits immenses ont répondu à leur zèle et à leur piété. Mais après avoir donné quelques détails historiques sur les congrégations de Notre-Dame, il est nécessaire que nous disions quelques mots des statuts et règle-

(379) Pour la congrégation de Rennes, on peut consulter le tome premier de l'*Histoire de Rennes* d'Alphonse MATTEVILLE, et surtout un très-petit volume qui a pour titre : « Des Congrégations établies dans les maisons de la Compagnie de Jésus, suivant les usages de messieurs de Rennes. » Il existe encore en cet instant, à Rennes, une congrégation des *ouvriers* qui a eu deux directeurs dont le nom ne doit pas être laissé dans l'oubli : ce sont M. le chanoine Hoguet, mort dans le cours du mois d'août 1851, et le vénérable Jean Corvoisier, décédé quelques années auparavant : ce dernier était en même temps supérieur des missionnaires diocésains. Dans sa jeunesse il avait été vicaire à Dol, où son zèle lui avait fait beaucoup d'ennemis, de telle sorte qu'il avait dû quitter. C'est avec beaucoup de raison qu'on a mis sur sa tombe, que le zèle de la maison du Seigneur le dévorait. L'ancien collège des PP. Jésuites de Rennes, fut toujours très-florissant, de même que celui de Vannes où, selon M. Tresvaux, on compta jusqu'à quatre mille écoliers.

ments qui les régissent. Nous venons d'abord aux règles générales; puis nous passerons aux règles particulières (380).

CHAPITRE Ier.

ART. II. — La congrégation sera gouvernée par le père spirituel et par le préfet, de concert avec le conseil et les deux assistants. Il y aura, de plus, un secrétaire et douze conseillers, quand la congrégation sera fort nombreuse, ou bien six seulement, quand le nombre sera moins considérable. Il y aura encore d'autres officiers subalternes, selon les besoins de chaque congrégation. Tous les congréganistes honoreront le père et le préfet, et auront des égards pour les autres officiers, à proportion de leurs emplois; ils obéiront aussi en tout ce qui regarde la congrégation et qui leur sera marqué par le père ou par le préfet, ou par quelque autre de leur part; et s'il leur survient quelque empêchement qui ne leur permette pas de s'acquitter de ce qui leur sera prescrit, ils doivent en avertir le père, afin qu'il substitue quelque autre à leur place.

ART. III. — Cette congrégation n'ayant en vue que les progrès que les congréganistes peuvent faire dans les voies de la piété, et même dans les sciences, à l'égard de ceux qui étudient, et la fréquentation des saints sacrements étant très-utile pour cela, ceux qui voudront y être reçus feront une confession générale de toute leur vie; et s'ils l'ont déjà faite, ils en feront une depuis la dernière, en consultant sur cela leur directeur, qui pourra les en dispenser ou la différer, pour des raisons particulières. Les congréganistes se confesseront régulièrement et recevront le précieux corps de Notre-Seigneur le premier dimanche de chaque mois; ils s'acquitteront encore de ces devoirs aux fêtes de la Nativité, de la Circoncision, de la Résurrection et de l'Ascension de Notre-Seigneur, de la Pentecôte, du Très-Saint Sacrement, sans omettre les fêtes de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, de sa Nativité, de son Annonciation, de sa Purification, de son Assomption; les fêtes de la Toussaint, de saint Jean-Baptiste ou de saint Pierre et de saint Paul, doivent être aussi solennisées par ces dévotions. Il faut remarquer qu'une de ces mêmes fêtes pourra tenir lieu du premier dimanche du mois, quand elle se rencontrera avec ce même dimanche, ou qu'elle en sera fort proche. Les principaux officiers, c'est-à-dire le préfet, les assistants, le secrétaire et les douze ou six conseillers dont nous avons parlé, se confesseront au moins de quinze jours en quinze jours, et recevront le saint sacrement de l'Eucharistie plus souvent que les autres, si leur père spirituel le trouve bon.

ART. IV. — Le confesseur ordinaire sera un père spirituel nommé par le recteur du collége. Si quelqu'un veut se confesser à un autre, il doit en demander la permission au même recteur ou père de la congrégation, qui jugeront de ce qui sera le plus avantageux au bien des particuliers, à l'union commune et à l'augmentation de l'esprit de toute la congrégation.

ART. V. — Les congréganistes s'assembleront le matin, les dimanches et les fêtes de commandement, en la chapelle, où ils emploieront environ une heure en des exercices de piété, selon que le père et le préfet le jugeront à propos; on pourra aussi faire quelques lectures spirituelles, qui serviront de sujet d'entretien et de conférence qu'ils pourront faire ensemble, soit ce jour-là, soit dans le cours de la semaine. Après dîner, les congréganistes qui ont coutume de s'assembler s'occuperont aux mêmes exercices environ une demi-heure, ou bien le père fera une exhortation sur des matières de piété qui regardent le bien spirituel de ceux qui composent la congrégation. Qui que ce soit ne pourra, sans une permission particulière, introduire aucune personne aux exercices de la congrégation, qu'elle n'y ait été reçue.

ART. VI. — Avant que l'on commence à traiter d'aucune affaire de piété dans les assemblées, on dira l'hymne du Saint-Esprit avec l'antienne, le verset et l'oraison, on récitera aussi une des antiennes de la très-glorieuse Vierge Marie, avec le verset et l'oraison que la sainte Eglise a coutume de mettre à la fin de l'office, selon le temps. Quant aux conférences spirituelles qu'ils pourront faire ensemble, ils seront prêts à dire ce que Dieu leur aura inspiré, quand le père ou le préfet de la congrégation leur demandera leurs sentiments, mais ils le feront avec modestie et simplicité chrétienne, sans blâmer personne en particulier, et s'exciteront par de bons motifs à la fuite des vices et à la pratique des vertus.

ART. VII. — Ils doivent entendre la messe tous les jours. Tous les matins, immédiatement après leur lever, ayant rendu grâces à Dieu des bienfaits généraux et particuliers dont ils ont été comblés, ils diront trois fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, en l'honneur de la très-sainte Trinité, et une fois le *Credo* et le *Salve Regina*. Le soir, avant que de se coucher, ils examineront d'abord leur conscience, et après avoir achevé leurs prières ordinaires, ils diront trois fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, et une fois le *De profundis* pour les congréganistes défunts. La profession publique qu'ils font d'être dévoués au service de la sainte Vierge les engage naturellement à s'appliquer avec zèle aux actions de piété, à fréquenter les sacrements, à réciter le petit office de la sainte Vierge Marie, à dire le chapelet, à employer quelque temps à la méditation des vérités de la foi, à la lecture des bons livres. De

(380) Les règles sont tirées des anciennes *Heures des Congrégations*, imprimées par le soin de la Compagnie de Jésus. Ces Heures forment un petit volume in-18 qui, outre les Règles, contient divers exercices à l'usage tant des congréganistes que de ceux qui ne le sont pas.

plus, ils pourront s'assembler le samedi pour dire les Litanies de Notre-Dame et pour vaquer à quelques autres exercices de piété dans la chapelle. Si l'esprit de charité les porte à visiter les prisons et les hôpitaux, ils ne s'acquitteront de ces diverses fonctions que selon l'ordre du père spirituel qui les dirige, et qu'avec l'approbation du supérieur du collége.

Art. VIII.—Ceux qui se dispenseront d'assister aux assemblées les jours marqués feront savoir le sujet de leur absence au père spirituel ou au préfet, qui jugeront s'il est légitime, et s'il ne l'est pas, on les avertira charitablement; s'ils s'absentent souvent et sans raison, on peut les interdire, aussi bien que pour d'autres fautes, afin de conserver dans la congrégation l'esprit de ferveur et de régularité.

Art. IX.—Comme on ne peut absolument se dispenser de faire, dans le cours de l'année, quelques dépenses pour l'entretien de la chapelle, et que certaines fêtes considérables engagent à quelques frais extraordinaires, les particuliers de chaque congrégation conviendront des dépenses communes, auxquelles ils seront tous obligés de contribuer, ce qui ne se déterminera point sans l'avis et l'approbation du recteur du collége.

Art. X.—Si quelqu'un des congréganistes tombe dangereusement malade, le préfet aura soin de le faire visiter, de lui faire administrer les sacrements et de le recommander aux prières de la congrégation; et s'il vient à mourir, tous les congréganistes lui rendront les derniers devoirs, accompagnant son corps à la sépulture, autant que cette cérémonie pourra s'accommoder aux règles du collége; et si c'est une coutume établie dans quelques endroits que les congréganistes portent eux-mêmes le corps du défunt, ils ne manqueront pas de donner cet exemple de piété. Ils s'assembleront ensuite au premier jour commode, dans la chapelle, pour y dire l'office et la messe des morts, et l'on se souviendra que l'autel de la congrégation est *privilégié;* ce souvenir animera la confiance des congréganistes; et, de plus, on dira pour lui le *De profundis* en son particulier l'espace de huit jours.

Art. XI. — S'il arrive que quelqu'un s'absente de la congrégation pour faire quelque voyage, il en avertira le père ou le préfet, et se souviendra de leur demander des lettres patentes marquées au cachet de la congrégation, afin qu'il soit reçu en qualité de congréganiste dans tous les lieux où ces sortes d'assemblées sont établies; et pour que son absence ne l'empêche pas d'avoir part aux mérites et aux indulgences de la congrégation dont il fait partie, il aura soin de se recommander de temps en temps aux prières de ceux avec qui il ne fait qu'un corps, de s'efforcer de gagner les mêmes indulgences par la fréquentation des sacrements, et de vivre d'une manière si régulière et si chrétienne, que les autres, à son exemple, se sentent portés à la vertu.

Art. XII.—Ils doivent tous avoir une charité sincère et mutuelle les uns pour les autres, évitant tout ce qui pourrait l'altérer le moins du monde. Le vrai moyen de conserver cette union et de s'affermir dans une solide piété, est de se trouver exactement aux assemblées de la congrégation, de n'en point omettre les exercices, de ne fréquenter que les personnes d'une probité reconnue, de fuir la compagnie de ceux qui sont trop passionnés pour le jeu, trop libres dans leurs entretiens et peu attachés à leurs devoirs, parce que les liaisons qu'on pourrait avoir avec ces sortes de gens feraient infailliblement perdre les idées avantageuses que l'on a de la congrégation, et dissiper la bonne odeur dans laquelle elle se conserve par la conduite irréprochable des serviteurs déclarés de la sainte Vierge.

Art. XIII. — Pour faciliter l'usage et la pratique de ces règles, on en fera la lecture publique de trois mois en trois mois, c'est-à-dire à l'élection d'un nouveau préfet et des autres officiers : personne ne se dispensera de les observer fidèlement, aussi bien que celles qui seront particulières à chaque congrégation. Tous les officiers se souviendront de lire plus souvent les règles propres de leur office, afin de les mieux garder. Voilà quelles sont les règles générales des congrégations; quant aux règles particulières, pour ne point grandir cet article d'une façon démesurée, nous allons seulement en donner les titres, puis nous nous occuperons ensuite des indulgences et faveurs accordées aux dites congrégations... Dans les règles particulières, 12 articles concernent le préfet de la congrégation; 4, les assistants; 7, le secrétaire; 2, les conseillers; 5, le trésorier ou dépositaire; 6, les sacristains; 3, les lecteurs; 3, les portiers; 12, l'élection du préfet et des autres officiers; 4, la réception d'un congréganiste; 6, les consultations. On peut voir dans les *Heures des congrégations*, des détails sur quelques actes de piété qui sont encore recommandés aux congréganistes : quant à nous, nous abordons l'article des *indulgences propres des congrégations*, tirées de la *Bulle d'Or* du Souverain-Pontife Benoît XIV. (Prosper Lambertini, *Bulla aurea*).

Indulgences plénières. — Le jour de la réception à l'article de la mort. Une fois chaque semaine, au jour marqué pour l'assemblée; le jour de la principale fête; le jour de la seconde fête, même ces fêtes étant transférées à un autre jour et dans un autre lieu; le jour d'une confession ou revue générale, une ou deux fois l'année; les jours de la Nativité et de l'Ascension de Notre-Seigneur; de l'Annonciation; de l'Assomption; de la Conception; de la Nativité de Notre-Dame; le jour de la réception du corps du Seigneur Jésus; dans la maladie en disant trois *Pater* et trois *Ave* devant le crucifix. — *Indulgences non plénières.* — En accompagnant à la sépulture le corps des fidèles; en disant un *Pater* et un *Ave* pour

les défunts ou malades, au son de la cloche; en assistant aux congrégations, aux offices, aux exhortations, etc.; en assistant à la messe les jours ouvriers; en examinant sa conscience le soir avant de prendre son repos; en visitant les pauvres infirmes et les prisonniers, soit dans les hôpitaux, soit ailleurs; en réconciliant les ennemis. Les indulgences des stations des églises de Rome, pour tous les jours du carême et des Quatre-Temps. En visitant l'église de la Compagnie (de Jésus), ou autre église du lieu où on se trouve; en récitant sept fois le *Pater* et sept fois l'*Ave*, suivant le tableau ci-dessous.

INDULGENCES PLÉNIÈRES DES STATIONS DE ROME. — En janvier, le jour de la Circoncision de Notre-Seigneur. Le jour des Rois. Saint Marcel. Saint Antoine abbé. Sainte Prisque, vierge et martyre. Saints Fabien et Sébastien. La Conversion de saint Paul. — *Février*. — La Purification de Notre-Dame. La Chaire de saint Pierre. Saint Mathias. — *Mars*. — Saint Thomas-d'Aquin. Saint Grégoire, pape. Saint Joseph. La veille de l'Annonciation. L'Annonciation de Notre-Dame. — *Mai*. Tous les dimanches de ce mois. Saint Philippe et saint Jacques. L'Invention de la Sainte Croix. Saint Jean devant la Porte Latine. L'apparition de saint Michel. L'Ascension de Notre-Seigneur. — *Juin*. — Tous les dimanches de ce mois, la Nativité de saint Jean-Baptiste. Saints Pierre et Paul, apôtres. La Commémoration de saint Paul. — *Juillet*. — La veille de la Visitation de Notre-Dame. La Visitation de Notre-Dame. *Item*. L'Octave d'icelle. Saint Bonaventure. Saint Alexis. Sainte Marie-Magdeleine. Saint Jacques, apôtre. Sainte Anne, mère de Notre-Dame. — *Août*. — Saint Pierre-aux-Liens. L'Invention de saint Etienne. Saint Dominique, confesseur. Sainte Marie-des-Neiges. Saints Cyriaque, Large et Smaragde. Saint Laurent, martyr. Sainte Claire, vierge. La Vigile de l'Assomption aux vêpres. L'Assomption de Notre-Dame. Le Dimanche dans l'Octave. L'Octave de saint Barthélemy. Saint Augustin, Décollation de saint Jean-Baptiste. — *Septembre*. — La Vigile de la Nativité de Notre-Dame. La Nativité de Notre-Dame L'Exaltation de la Sainte Croix. Saint Mathieu, apôtre. Saint Michel, archange. — *Octobre*. — Saint François. Saints Simon et Jude, apôtres. — *Novembre*. — La Toussaint. Les Trépassés. L'Octave des Saints. La Dédicace de saint Sauveur. Dédicace de la Basilique des saints Pierre et Paul. La Présentation de Notre-Dame. Saint Clément, pape. Saint André, apôtre. — *Décembre*. — Saint Nicolas. Saint Ambroise. La Vigile de la Conception à vêpres. La Conception de Notre-Dame. La Vigile de Noël. Noël à la première et deuxième messes. Saint Etienne. Saint Jean l'Evangéliste. Saints Innocents.

Il est encore une autre indulgence plénière particulière aux congrégations, c'est celle de l'*autel privilégié*, titre appliqué à tout autel d'une congrégation, pour toutes les messes qui s'y disent, par tout prêtre séculier ou régulier; titre encore que tout prêtre congréganiste porte avec lui, et qu'il peut appliquer à quelque autel que ce soit, où il dit la messe pour les défunts aussi congréganistes; c'est-à-dire qu'en vertu de ce titre, les âmes sont plus promptement délivrées du purgatoire, parce qu'une plus grande abondance de mérites de Jésus-Christ, de la Très-Sainte-Vierge et des saints leur est appliquée (381).

Avant de terminer notre article nous allons donner quelques renseignements sur l'état actuel de la congrégation de Notre-Dame. Comme on le sait, ou du moins comme peu de personnes l'ignorent, Clement XIV, harcelé par les réquisitions des rois de France, d'Espagne et de Portugal, eux-mêmes les jouets de leurs infâmes ministres, De Choiseul, d'Aranda, Pombal. Clément XIV, malgré lui, (*compulsus feci* comme il le disait lui-même) et pour se rendre aux désirs des rois dont nous avons parlé, prononça la destruction de la Société de Jésus, fondée depuis plus de deux cents ans, et qui était regardée avec raison comme le boulevard de la religion. C'était en 1793 (382), on craignit d'abord pour la congrégation de Notre-Dame, mais les éminentissimes cardinaux, aux mains desquels furent confiés les intérêts du collége Romain, eurent soin de ne la pas négliger, et lui donnèrent pour directeur, les prêtres les plus recommandables, par leur science, leur piété et leur zèle : elle continua donc d'être florissante et de produire des fruits abondants. En 1795, une congrégation établie dans le diocèse de Constance, demanda à lui être associée à l'effet de participer à ses indulgences : il s'éleva une contestation pour savoir à qui revenait le droit de prononcer cette association. En 1798, un décret de Pie VI donna cette faculté au directeur de la congrégation de Rome, lui permettant d'affilier, selon sa prudence, toutes sortes de congrégations, composées de personnes de l'un et de l'autre sexe, régu-

(381) *Heures des Congrégations*, pages 53, 54, 55, 56 et suivantes.

(382) Persécutée dès sa naissance, la Compagnie de Jésus doit être regardée comme une de ces œuvres de Dieu, que les persécutions ne font que rendre plus florissantes et plus prospères. Que cette congrégation ait eu quelques membres à écarter, quoi d'étonnant! quel est la corporation qui n'a pas de malheurs à déplorer, soit qu'elle appartienne à l'Eglise, soit à l'Etat. Et parce que quelques uns de ses membres ont été *discords*, il faut que toute la société en soit responsable? misérable logique, et qui ne mérite pas que nous nous arrêtions à la réfuter. Il nous semble cependant que l'on devrait comprendre à la fin, qu'un corps qui a résisté à tant de secousses, ne doit pas s'appuyer seulement sur des moyens humains, mais que la main de Dieu est sur cette société et que son doigt puissant la protége. Encore un mot. Si, dans une institution, on s'arrête à ne considérer que le mal, et que l'on fasse abstraction de tout le bien, il est clair, il est bien évident que l'on se trouvera, partout et toujours, en opposition avec elle. Il ne faut donc pas s'amuser à rechercher le mal, il faut encore considérer le bien.

lières ou séculières, dans quelques lieux qu'elles existassent ou vinssent à exister; à leur communiquer les grâces, priviléges, et indulgences déjà accordées, où qui seraient accordées par la suite à la dite congrégation-mère. — Nous disions quelques lignes plus haut que la Société de Jésus avait été dissoute : on la croyait anéantie pour toujours, le philosophisme triomphait : le dernier général, Ricci, était mort dans les prisons; la révolution Française avait chassé loin de la patrie le peu de religieux qui avaient encore survécu. Mais au fond de l'Europe, dans une contrée encore peu civilisée, il se conservait un petit grain de sénevé qui, pour grandir et devenir encore un arbre majestueux, n'avait besoin que d'être réchauffé par les rayons d'un soleil bienfaisant. Le moment de la renaissance arrivait. Ce fut en 1814, par sa bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* que Pie VII rétablit la Société de Jésus : le collége Romain lui fut rendu en 1823 et elle fut chargée de diriger la célèbre congrégation dont cet établissement jouissait depuis si longtemps. Par des lettres apostoliques du 19 mai 1824 et 7 mars 1825, Léon XII lui confirma tous les priviléges que ses prédécesseurs lui avaient accordés relativement à cette pieuse institution.

Comme autrefois, le général est seul chargé de la gouverner; il a pleine autorité pour régler tout ce qui la concerne, autant que les droits des évêques ne sont pas lésés; il peut lui adjoindre toutes espèces de congrégations établies, ou qui s'établiraient sous l'invocation d'un des mystères de la très-sainte Vierge, et leur communiquer les indulgences et autres avantages spirituels dont jouit la première.

NOTRE-DAME-AUXILIATRICE. — Les Turcs faisant contre l'Europe des progrès effrayants (383), vinrent avec une armée formidable, en 1683, mettre le siége devant la ville de Vienne capitale de l'Autriche : tout le monde était dans une désolation extrême. Alors un pieux capucin prêchait à Saint-Pierre de Munich, en Bavière; il exhorta fortement les fidèles à prier et à se mettre sous la protection de Notre-Dame Auxiliatrice, que l'on avait coutume d'invoquer dans les dangers pressants. On écouta ses pieuses exhortations : une foule de personnes s'unirent de prières et se recommandèrent à la puissante intercession de la Mère de Dieu. L'armée ennemie fut vaincue, le siége de Vienne fut levé et la chrétienté d'Europe fut ainsi préservée d'être soumise au glaive barbare des sectateurs de Mahomet. Cet heureux événement, dit Bouvier, fut attribué à la protection de la très-sainte Vierge. On continua d'avoir une dévotion fervente pour elle, et on manifesta le désir qu'une nouvelle confrérie fût érigée en son honneur, sous le nom de Notre-Dame Auxiliatrice. Maximilien électeur de Bavière, et l'un des chefs de l'armée catholique en fit lui-même la demande au Saint-Siége. Innocent XI, accédant à la demande du religieux prince, donna le 8 août 1684 une bulle pour l'établissement de la dite confrérie dans l'église de Saint-Pierre de Munich, et y attacha diverses indulgences. Un grand nombre de personnes de toutes classes s'empressèrent de s'y engager, de telle sorte qu'en 1738, on en comptait plus de *trois millions* : elle a subsisté jusqu'à notre temps et est encore aujourd'hui très-répandue.

Nous joignons à cette notice, quelques mots sur les obligations de ceux et celles qui entrent dans cette confrérie.

Les conditions imposées aux confrères et sœurs sont peu onéreuses eu égard aux avantages spirituels qui leur sont accordés et dont il sera bientôt question.

1° Ceux qui sont prêtres doivent dire une messe par an le jour qu'ils veulent aux intentions de la confrérie : ils doivent y recommander principalement les confrères défunts.

2° Quant à ceux qui ne sont pas revêtus du caractère sacerdotal, ils sont dans l'obligation de réciter le chapelet les jours de la Conception, de la Nativité, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Compassion et de l'Assomption de la glorieuse vierge Marie : ils y ajoutent un *Pater* et un *Ave* pour les confrères défunts. Si par oubli ou par quelque empêchement légitime, ils oublient à dire le chapelet l'un des jours que nous avons désignés, ils peuvent reprendre un autre jour, ou encore faire dire une messe pour toutes les prières omises. Voilà tout ce qui est à faire. Du reste cette confrérie est appropriée à tous les états de la vie, de sorte que tout bon chrétien peut en faire partie (384).

Pour se faire admettre dans la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice, il suffit d'obtenir un certificat d'entrée d'un prêtre qui ait qualité d'en délivrer : or tout prêtre qui lui-même en fait partie peut admettre ceux qu'il en juge dignes. Autrefois les noms des confrères devaient être envoyés au directeur de la confrérie de Munich, pour être inscrits sur le registre général. On n'est plus aujourd'hui dans l'usage de les y envoyer. Le théologien Bouvier pense qu'il n'est pas besoin de recourir au Saint-Siége pour établir cette confrérie, ni pour obtenir la faculté d'y admettre. Un prêtre qui n'en ferait point encore partie n'a qu'a s'y faire recevoir : dès lors il pourra admettre tous ceux qui se présenteront. Pour ce qui est du certificat d'admission, la forme n'en est point déterminée, on pourra le rédiger comme on l'entendra, pourvu que le prêtre qui le délivre exprime clairement avoir reçu telle personne au nom et en tant que député de

(383) N'est-il pas remarquable que moins de deux siècles après cet événement, l'empire ottoman soit obligé, pour se soutenir, d'avoir recours à l'intervention de ces mêmes nations qu'il faisait trembler autrefois.

(384) Bouvier, *Traité*, etc., p. 327-30.

la confrérie. Nous ne donnerons point ici le catalogue des indulgences qui ont été accordées : on les trouve dans l'ouvrage de M. Bouvier, livre qui est connu de la majorité des ecclésiastiques.

NOTRE-DAME AUXILIATRICE DE NAMUR. — Plusieurs confréries avaient déjà été établies, comme nous l'avons vu, en l'honneur de la bienheureuse Marie, par reconnaissance de son intercession auprès de son divin fils : ce fut un pareil sentiment qui donna naissance à la confrérie qui fait l'objet de cet article.

Comme on le sait, Napoléon Bonaparte, d'abord premier consul de la république française, puis empereur, avait été en France le restaurateur de l'ordre et de la religion. Il avait invité le Pape à venir le couronner empereur, et Pie VII, alors souverain Pontife, avait consenti à se rendre à ses désirs. Plus tard (1810) la bonne harmonie qui régnait entre les deux souverains se rompit. Les affaires prirent une tournure fâcheuse : Pie VII enlevé de Rome, fut transféré d'abord à Savone, puis à Fontainebleau (385). Toutefois la Providence qui avait élevé Napoléon au plus haut point de la puissance, ne tarda pas à le faire descendre du trône où elle l'avait conduit par la main. Délivré de sa douloureuse captivité, au moment où il s'y attendait le moins, Pie VII déclara qu'il se croyait redevable de sa constance dans ses tribulations, de sa liberté et de son retour, à la puissante protection de la très-sainte Vierge. En mémoire de cette bienveillante protection, il établit par un décret du 16 septembre 1815, en l'honneur de cette glorieuse Vierge, une nouvelle fête sous le titre de *Secours des Chrétiens*, ou *Auxilium Christianorum*, et qu'il fixa au 24 mai, jour auquel il était rentré en possession de la chaire de saint Pierre. Par le même esprit de piété, une nouvelle confrérie de *Notre-Dame Auxiliatrice* a été canoniquement érigée dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Namur, en Belgique. Léon XII, par un bref du 19 novembre 1825 l'a approuvée et enrichie d'un grand nombre d'indulgences, dont nous parlerons en peu de mots, après avoir énoncé les moyens d'admissions et les obligations des associés.

Tout prêtre faisant partie de la confrérie peut y admettre toute espèce de personnes comme délégué à cet effet par M. le curé de Namur, directeur de la confrérie. Il délivre un certificat signé de lui, lequel certificat exprime qu'il est membre de la confrérie, fait une liste de toutes les personnes qu'il y a admises, et doit l'envoyer *franche de port*, à M. le directeur, à Namur. Il doit indiquer exactement la paroisse et le diocèse des nouveaux associés. Ils sont membres de la confrérie dès le jour de leur admission et participent à toutes les faveurs et indulgences, quoique leurs noms ne soient pas encore inscrits sur le registre général, où ils doivent cependant être portés dans l'année. (Bouvier, 348.)

Les conditions à remplir sont les mêmes que celles de Notre-Dame de Munich. Les prêtres doivent célébrer une messe chaque année, le jour qu'ils voudront, pour tous les confrères vivants et morts, et les autres membres de la confrérie doivent réciter le chapelet tant pour eux-mêmes que pour les confrères vivants et morts, les jours de la Purification, de l'Annonciation, de la Compassion, de la Visitation, de l'Assomption, de la Présentation et de la Conception de la très-sainte Vierge : ils sont aussi invités à le faire le 24 mai jour de Notre-Dame Auxiliatrice.

Maintenant un mot des indulgences et priviléges accordés à la confrérie. Il y a deux sortes d'indulgences accordées : les unes sont plénières, d'autres seulement partielles.

Indulgences plénières. — 1° Le jour de la réception dans la confrérie, c'est-à-dire, le jour où l'on est inscrit par un prêtre de la dite confrérie. — 2° A l'article de la mort. — 3° Le jour de l'Assomption de la sainte Vierge. — 4° Le jour de la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, 24 mai. — 5° A toutes les fêtes de la sainte Vierge selon le rit romain. Il va sans dire que, pour gagner ces indulgences, il faut remplir toutes les conditions qui ordinairement sont requises.

Indulgences partielles. — 1° Sept ans et sept quarantaines aux fêtes de l'Annonciation, de la Nativité et de la Conception de la sainte Vierge. — 2° Soixante jours d'indulgence pour l'assistance à la messe et aux offices célébrés et récités dans la chapelle de la confrérie, ou bien aux congrégations en quelques lieux qu'elles se tiennent (386).

NOTRE-DAME DE BETHLEEM. — Dans l'église de Ferrières en Gatinais, diocèse de Sens, se trouvait une confrérie, sous le nom de Notre-Dame de Bethléem, confrérie si fameuse, dit l'abbé Jean Lebeuf, « qu'il semble qu'elle ait dû surpasser toute la dévotion qui pouvait être à Notre-Dame de Bethléem proche Clamecy. » Louis XIII s'y fit enrôler en 1626, et dès l'année suivante la ville de Paris s'y était fait inscrire, par un acte signé de ses principaux magistrats (387).

(385) Cependant, pour se tenir dans la vérité, il ne faut pas dire avec Châteaubriand (*De Buonaparte et des Bourbons*) que Napoléon ait *souffleté* le Saint-Père, et l'ait traîné par les cheveux. Ces faits sont inexacts et ont été démentis par Pie VII, lui-même, comme il est rapporté dans l'*Histoire* de sa vie, par le chevalier Artaud de Montor, 2 vol. in-8°. Ces faits, vu leur inexactitude, n'auraient pas dû être cités par notre illustre compatriote, si l'on ne savait que l'exaltation politique veut atteindre son but à tout prix, sans s'occuper de la loyauté des moyens.

(386) Bouvier, *Traité des indulgences*, etc.

(387) *Bulletin du Bibliophile*, p. 296, année 1855. — 7e série, juillet. — *Dissertation de M. l'abbé Lebeuf.* — Clamecy, dont il est ici question, est ce

NOTRE-DAME DE BONNE DELIVRANCE. — Alors que l'augustin apostat Martin Luther et le lubrique Henry VIII commençaient à désoler l'Eglise, l'un par son hérésie, l'autre par son schisme, l'esprit d'association, l'une des œuvres du christianisme qui tendent à resserrer les liens de l'unité catholique, s'empara alors des fidèles comme par un instinct providentiel. On sentit le besoin de s'enrôler sous la bannière de celle *qui a vaincu les hérésies*, pour conserver le dépôt de la foi, pour prévenir les dissensions qu'engendre l'erreur, et pour s'occuper du soulagement des infortunés. Parmi toutes les confréries qui se formèrent alors, à Paris, la plus célèbre est celle de *Notre-Dame de Bonne Délivrance*, dans l'église de *Saint-Etienne des Grès* (de Gressibus). Voici comment un naïf chroniqueur en raconte l'institution :

« S'ensuyvent les ordonnances faictes pour l'élection de la confrérie de la charité de Nostre-Dame de Bonne Délivrance en l'honneur de Dieu nostre créateur et de la glorieuse vierge Marie, sa très-digne mère, et pour entretenir en dévotion singulière tous vrays chrestiens et chrestiennes.

« Le dymanche, vingtième jour d'aperril, l'an 1533, messire Jean Olivier, prestre et chanoine de Sainct-Estienne-des-Grecs (des Grès, *de Gressibus*), homme grandement pieux, dévôt à Nostre-Dame, de bonnes mœurs et menant une vie fort honneste; et maistre le Pigny et Quentin Froissant, gens de biens et fort affectionnés au service de la Reyne des anges, tous deux jurés bourgeois de Paris; s'adjoignirent pour commencer l'establissement d'une société saincte, sous le titre de *Confrérie royale de la charité de Nostre-Dame de Bonne Délivrance*, dans une chapelle de l'église Sainct-Es-Etienne-des-Grècs, assyse hors du chœur et le joignant du côté de main gauche en entrant dans icelle église, ayant vue sur la rue Saint-Estienne, et au chevet de la dicte église; le tout sous le bon plaisir de Mgr le révérendissime cardinal du Bellay, évesque de l'Esglise de Paris, et par la permission de Messieurs du chapitre de Nostre-Dame pour y faire leurs assemblés spirituelles, et s'encourager mutuellement à la vertu par des actes de dévotion, pratiquer les bonnes œuvres et délivrer les prisonniers.

« Tous ceux et celles qui auront dévotion et se voudront faire enregistrer au registre de la dicte confrérie royale seront participans, à toujours, aux bienfaicts, prières, oraisons et divers servyces qui se feront et se célébreront, en donnant pour l'homme et la femme, le jour de l'entrée, dix deniers parisis pour chaque semaine de l'an.

« Nul ne sera admis dans la dicte confrérie *royale*, s'il ne s'est, par une humble confession de ses péchés, reconcilié avec Dieu, son créateur, et si, en même temps, il ne promet d'obéir aux supérieurs de la Congrégation, et d'assister selon les règles de la charité, les confrères malades, et faire une aumône pour la délyvrance des prisonniers, etc. (388). »

Telle fut l'humble origine de la confrerie de Notre-Dame de Bonne Délivrance qui devait bientôt acquérir tant de célébrité. En effet, Marie fut si touchée du zèle de ses trois premiers serviteurs, qu'elle ne tarda pas à montrer combien le sanctuaire de Saint-Etienne des Grès (389) lui était agréable. Ses mains laissèrent découler sur les fidèles qui se faisaient enrôler sous sa bannière libératrice des largesses signalées, qui de jour en jour, y attirèrent un plus grand nombre de pélerins. Mais laissons un autre historien de Saint-Etienne-des-Grès décrire lui-même les progrès de la pieuse institution.

« Cette confrérie royale de la Charité de Notre-Dame de Bonne Délivrance reçut dès son origine des marques si sensibles de la protection divine, que la collégiale de Saint-Etienne devint en peu de temps renommée par le culte de la sainte Vierge. En effet, à peine en eut-on jeté les fondements, que tout le monde y accourut de toutes parts. Elle fit de si grands progrès, que, sans aucuns biens-fonds, cette première société de trois personnes réunit sous une même congrégation plus de *douze mille* confrères de l'un et de l'autre sexe, qui entretinrent le culte de Marie avec autant d'éclat que d'édification, non-seulement à toutes ses fêtes, mais encore tous les jours de l'année. Qu'est-ce qui lui a donné cet accroissement? C'est le seul titre de *Notre-Dame de Bonne Délivrance*. Ce seul mot de *Bonne Délivrance* y appelle tous les jours tous ceux qui sont en perplexité d'esprit, opiniâtreté de volonté, infirmité de corps, tyrannie des passions, oppression des ennemis, ou dans quelque traverse que ce soit. La seule prononciation de ce titre royal est comme un cri public, ou signal général pour tous les affligés à se réfugier aux pieds de la sacrée Vierge et se vouer à cette sainte confrérie. Elle est particulièrement le refuge des prisonniers pour dettes; mais aussi les femmes qui se trouvent près de leur terme, menacées de la mort et voyant leur fruit en danger, font vœu à Notre-Dame de Bonne-Délivrance; mais c'est surtout le secours de ceux qui se trouvent à l'article de la mort, effrayés des rigoureux jugements de Dieu, de la vision des démons et des tentations du désespoir. C'est pour tous un abri tranquille où l'on vit en paix dans les contre-temps les plus fâcheux de la vie, et au milieu des orages de ce monde; enfin c'est le rendez-

même lieu, dont le nom a tant retenti, depuis les événements de décembre 1851.

Pereat illa dies. . . . .

(STACE.)

(388) Ordonnance pour l'érection de la confrerie royale de la Charité Notre-Dame de Bonne Délivrance, dans l'église Saint-Estienne des Grecs. (*Manuscrit de l'Arsenal.*)

(389) Sur ce mot *Grès* ou *Grecs*, voir le *tableau de Paris*, par SAINT-VICTOR.

vous de tous ceux qui, plongés dans les ténèbres, désirent voir le soleil de la liberté (390). Cette narration prouve que dès les premières années de son institution, la confrérie de Notre-Dame de Bonne Délivrance avait pris une grande extension. Aussi le souverain pontife Grégoire XIII, voulant favoriser de plus en plus ses heureux développements, lui accorda un bref de confirmation et l'honora de grandes indulgences.

Ces faveurs contribuèrent en effet à lui donner un nouvel accroissement, et attirèrent bientôt sous sa bannière une milice nouvelle et généreuse. En ce temps-là la jeunesse était portée au culte de Marie, par une inclination vive et tendre. Les étudiants ne répudiaient pas, comme aujourd'hui, en entrant dans la carrière des sciences, toute pratique du christianisme : fidèles aux pieuses traditions du foyer domestique auquel la religion présidait alors avec un doux empire, ils ne rougissaient pas de s'enrôler au service de la Reine des Vierges, et de mettre sous sa garde, l'honneur de leurs premières années. Alors ils se réunissaient en commun pour dire le chapelet, et se levaient avant le jour pour réciter l'office de Notre-Dame. — Mais revenons à notre confrérie : — Sa renommée toujours croissante parvint aux oreilles du pape Clément VIII, qui confirma, en les augmentant, les indulgences accordées par son prédécesseur d'heureuse mémoire à la confrérie de Notre-Dame de Bonne Délivrance ; il fut imité par les papes Paul VIII, Grégoire XV et Urbain VIII qui l'enrichirent tour à tour des trésors de l'Eglise.

A dater de cette époque, ce ne fut pas seulement le peuple et les simples bourgeois qui s'empressèrent d'en faire partie, mais des femmes du monde, des hommes d'armes, des princes, des seigneurs, des grands du monde, plusieurs rois et reines de France s'y associèrent aussi. Voici les noms des principaux personnages qui figuraient sur le registre de cette confrérie dite royale, avec la mention des actes de leur munificence, tels qu'ils sont rapportés dans le *livre de cette institution*.

« Louis XIII, ayant mis son royaume sous la protection de la Reine du ciel, se fit inscrire dans cette confrérie, et de plus, il voulut donner des marques de sa libéralité royale par le présent d'argenterie qu'il a fait distribuer aux maîtres et gouverneurs pour l'ornement de la chapelle.

« Anne d'Autriche s'y fit inscrire le 4 mars 1622, et imitant la piété de ce monarque, a fait présent à la chapelle d'un très-riche ornement complet de velours rouge, de chandeliers d'argent fleurdelisés, d'un bénitier d'argent, qui sont existants dans le trésor de la confrérie. Elle y fit inscrire Louis XIV encore enfant, le 13 mars 1643, et la coutume s'est introduite depuis ce temps-là, d'y associer les enfants de France dès leur naissance.

« Gaston duc d'Orléans, frère de Louis XIII (391) a été offert à notre bienheureuse mère et inscrit au nombre des confrères, le 15 octobre 1632.

« Le duc d'Anjou et d'Orléans, frère unique de Louis XIV, au mois de mars 1647. A cette occasion, Anne d'Autriche donna une magnifique lampe d'argent du poids de 54 marcs, aux armes du prince.

« Le grand Condé se fit inscrire sur le registre royal le 20 janvier 1648; la princesse de Condé, en mars 1650.

« Le prince et la princesse de Conti, février 1661.

« Marie de Bourbon, fille de France, tante du roi et de la reine d'Angleterre, octobre 1662.

« Marie-Thérèse d'Autriche, épouse de Louis XIV, le 7 août 1665. Elle a offert Louis, dauphin, à Notre-Dame, et l'a fait inscrire dans la confrérie, le 5 juin 1664.

« Marie-Christine de Bavière, dauphine de France, aïeule de Louis XV, le 2 février 1684 ; elle a fait don d'une lampe d'argent (392). »

Ce serait sortir des bornes qui nous ont été tracées que de mentionner tous les personnages de distinction qui se firent agréger à la confrérie de Notre-Dame de Bonne Délivrance. Au reste, le zèle et l'empressement des fidèles de tout âge et de tout rang, pour le sanctuaire de Marie, étaient bien justifiés par la solennité des offices religieux qu'on y célébrait et dont la multiplicité et la durée effrayeraient notre noblesse mondaine. Nous croyons devoir entrer dans le détail de ces pieuses pratiques, et notamment reproduire la description naïve de la célèbre procession de Notre-Dame de Bonne Délivrance, que nous a laissée un historien déjà cité. Le lecteur chrétien pourra juger par là, quelle était la ferveur de nos pères et la simplicité de foi de ces temps heureux et déjà si loin de nous.

Orare du service divin établi dans la chapelle de Notre-Dame de Bonne Délivrance, pour les confrères et fidèles chrétiens.

« Premièrement : Sera-dict et célébré par chaque Dimanche de l'an, après la messe de chœur, une haulte messe solenelle de Nostre-Dame à diacre et soubs-diacre avec chappiers et orgues, excepté les dimanches auxquels adviennent festes doubles et solenelles auquel cas sera célébrée celle du jour. Et en icelle le célébrant après l'offrande faicte, dira *De Profundis* et la dicte messe, célébrée, dira encore *De Profundis*, avec l'oraison pour les trépassés.

(390) Voy. l'*Histoire du glorieux protomartyr saint Estienne, grand archidiacre de Sion et de la très-ancienne église de Saint-Estienne des Grecs*, etc. (*Vide* note 392.)

(391) C'est ce même Gaston d'Orléans qui causa tant de révoltes contre le cardinal Armand Duplessis de Richelieu, et qui entraîna dans sa rébellion plusieurs gentilshommes de haut nom, entre autres le gouverneur du Languedoc, *Anne de Montmorency*. — Voir LORIQUET, *Histoire de France*, A. M. D. G.

(392) Voy. *Institution de la confrérie de la Charité de Notre-Dame*, etc., par Laurent FEVAL ; Paris, 1729

« *Item*, tous les premiers Dimanches par chaque mois à quatre heures de *relevée*, après vespres et complies de chœur se dict un salut solennel où se chantent les vespres de Nostre-Dame, *Magnificat*, avec encens, une procession à l'entour de l'église, où sont chantées les litanies de la saincte Vierge. L'on baille aux chanoynes et anciens maistres, chacun un cierge de confrère allumé. Et après icelle procession, se chante *Salve, Regina*, ou autre hymne selon le temps, *Domine non secundum*, l'*Exaudiat* et oraison pour le Roi, *Languentibus* et *De profundis*.

« *Item*, sera dict et chanté par chaque dimanche et feste commandée de l'an, *Vigile* à neuf psaumes et neuf leçons, incontinent après vespres et complies de chœur dictes, pourveu que mes dicts seigneurs chefciers et chanoynes n'ayent obit, auquel cas ces dictes vigiles seront dictes le lundi matin après matines du chœur.

« *Item*, sera dict et célébré par chaque lundi de l'an, si feste solenelle n'advient, *Laudes* et haulte messe de *Requiem* à diacre, soubz-diacre et deux chappes. En ce dict jour, l'autel de Nostre-Dame est privilégié pour toute l'année.

« *Item*, par chaque mardi de l'an, sera dicte une haulte messe de sainct Roch, avec commémoration de monsieur saint Sébastien, à diacre et soubz-diacre. *Item*, outre, le dict jour, sera dicte une messe basse de Nostre-Dame de pitié, avec *De profundis*, comme dessus.

« *Item*, par chaque mercredi de l'an, sera célébrée une messe haulte du Sainct-Esprit, avec *De profundis*, comme dessus.

« *Item*, par chaque jeudi de l'an, sera célébrée une haulte messe solenelle du très-Saint-Sacrement de l'autel.

« *Item*, outre, le dict jour, sera dicte une messe basse de monsieur saint Estienne, patron de la dicte église, avec *De profundis*, comme dessus.

« En ce dict jour, se dict et chante un salut solenel du Sainct Sacrement, après les vespres de chœur. Item, tous les premiers jeudi du mois, se fait une procession solenelle à l'entour de la dicte église, où est porté le *Corpus Christi*.

« *Item*, par chaque vendredi de l'an sera dicte une haulte messe de la saincte Croix de Nostre Sauveur, *De profundis*, comme dessus, et à la fin sera dicte la passion.

« *Item*, par chaque samedi de l'an, sera célébrée une haulte messe solenelle de Nostre Dame, et à l'issue de la dicte messe sera dict le *Stabat Mater*.

« Les dictes messes et services à l'intention des dicts confrères et sœurs, et faut noter qu'à tous et chacun des dicts jours cy-dessus nommés, se dict une messe basse à intention de tous les bienfaicteurs de la dicte confrérie royale.

« *Item*, par chaque feste de Nostre-Dame, sera célébré service et office solennel, en commençant par les premières vespres, matines, deux haultes messes solenelles avec distribution de pain bény, et qui se continue pendant l'octave de la mi-aoust, soir et matin, exposition du très-Saint-Sacrement de l'autel, et prédication.

« *Item*, le baston d'icelle confrérie royale de la Charité de Nostre-Dame de Bonne Délivrance, sera délivré au nouveau bastonnier et bastonnière, le jour de l'Assomption de Nostre-Dame en aoust, en faisant les services et frais accoutumés.

« *Item*, les dicts services et offices solenels, en commençant par les vigiles, se font par chaque feste des patrons de la confrérie; c'est à savoir, ès festes de monsieur sainct Pierre, sainct Jehan-Baptiste, sainct Estienne sainct Denis, sainct Roch, sainct Sébastien, saincte Geneviève et madame saincte Barbe.

« *Item*, et pour chacun des confrères et sœurs d'icelle confrérie, qui vont de vie à trépas, on faict dire et chanter vespres des morts, vigiles à neuf psaumes et leçons avec laudes et recommendaces, trois haultes messes, la prose *Dies iræ, dies illa*, et *Libera* à la fin. Il y a quatre cierges ardens aux dépens de la dicte confrérie, et les administrateurs en charge font porter le poële appartenant à la dicte confrérie, pour servir aux enterremens.

« *Item*, le premier jour de may et le 24 aoust, feste de sainct Barthelemy, se faict une procession générale et solenelle laquelle part de l'église Sainct-Estienne des Grecs, à huit heures précises du matin, pour aller dans une paroisse de la ville ou des faubourgs, qui est choisie tous les ans, et où assistent tous les confrères et sœurs, avec un nombreux clergé, et où l'on chante haulte messe solenelle. L'ordre de laqueile procession est tel que s'en suit :

Ordre de la procession de la saincte confrérie de Nostre-Dame de Bonne-Délivrance.

« Premièrement, pendant que monsieur le chefcier, revestu en la manière qui en suit, assisté de diacre et soubz-diacre, tous à genoux au pied de l'autel, chante le *Veni, Creator* : devant que de sortir de l'église Sainct-Estienne, il y a un jeune homme revestu d'une aube de belle toile blanche, bien plissée, ayant un chapelet pendant à sa ceinture, un écusson sur la poytrine où est l'image de l'Assomption de Nostre-Dame de relief, en broderie, un chapeau (une couronne) de fleurs sur sa teste, nuds pieds, lequel porte une riche bannière de velours cramoisy, ornée de l'image de Nostre-Dame, entourée d'anges, le tout en broderies d'or de relief, parsemé de fleurs de lys d'or et franges de soie et d'or.

« Suit après celui qui porte la croix d'argent doré, enrichie de pierreries, ainsi revestu, orné et nuds pieds, avec deux enfans de chœur ayant aubes et prescedans, portant chascun un grand chandelier d'argent, avec un cierge de cire blanche allumé et un chapeau de fleurs sur la teste.

« Puis le beau baston de la confrérie de Nostre-Dame ayant deux anges, qui tiennent chacun un cierge allumé; le tout doré de fin or, et la haute couverte de fleurs de lys d'or sur un champ d'azur, porté par un

jeune-homme revestu d'aube de fin lin, nuds pieds, et le reste ainsi que le premier. Ce baston est accompagné de deux torches allumées et les porteurs revestus de surplis et tuniques, chacun un chapeau de fleurs sur la teste.

« Marche devant le dit baston, un crieur public, revestu d'une riche tunique de velours cramoisy, toute parsemée de fleurs de lys d'or, de relief, et les franges de soie et d'or, ayant un chapeau de fleurs en teste, et tenant en sa main droite une verge et de l'autre un grand bouquet.

« Derrière le dit baston, va la bastonnière vestue de beaux habits, ayant un riche chapeau de belles perles sur la teste.

« Va après une croix d'argent doré, portée par deux anges d'argent, ornée de pierres précieuses, en laquelle il y a du précieux bois de la vraie croix de Nostre Sauveur; le pied d'icelle ou soubassement d'argent bien eslabouré.

« Suit une belle image de Nostre-Dame, environnée de rayons de soleil et d'anges, avec son piedestal; le tout d'argent.

« Derrière la dite image, il y a deux jeunes hommes, et aussi deux autres devant icelle, revestus d'aubes blanches bien plissées ayant chacun un chapeau de fleurs sur leur teste, un chapelet à leur costé, une plaque sur leur poitrine où est l'image de l'Assomption de Nostre-Dame, en broderie de relief, nuds pieds, lesquels portent chacun un gros cierge de cire blanche allumé pesant 25 livres, et à chaque cierge une couronne avec un écusson de l'image de l'Assomption de Nostre-Dame comme dessus attaché.

« Après suit l'image de monsieur sainct Pierre, laquelle est toute d'argent, tenant une clef d'argent.

« Celle de saint Jehan-Baptiste, avec un agneau, le tout d'argent.

« L'image de monsieur saint Roch, avec l'ange et le chien, tout étant d'argent.

« Celle de sainct Sébastien, attaché à un arbre, ayant au-dessus de la teste un ange qui le couronne, le tout d'argent.

« Lesquelles sainctes reliques marchent avec un bel ordre, et avec une distance bien séante, modestie et gravité convenables. Elles sont portées chacune sur un brancard, orné de paremens de damas blanc, rouge, verd et jaune, sur les épaules de deux jeunes hommes, revestus d'aube de fine toile, bien plissées, nuds pieds, et le surplus ainsi que cy-dessus.

« Devant icelles, vont des bedeaux revestus, l'un d'une belle grande robe violette, l'autre d'une robe mi-partie de blanc et bleu, et le troisième d'une robe mi-partie de bleu et de tanné, ayant des chapeaux de fleurs sur leurs testes et en leurs mains une verge, avec un grand bouquet de fleurs, et sur le bras gauche chacun une grande plaque d'argent où sont les images de Nostre-Dame et de sainct Estienne, en bosse et de relief d'argent.

« Icelles sainctes reliques sont accompagnées de quantité de torches et de luminaires.

« Chemynent après, en rang de chaque costé, trente jeunes hommes revestus d'aubes de fin lin, plissées modestement et décemment, d'un pas grave, nuds pieds, ayant chacun un chapeau de fleur dessus la teste, un chapelet au costé, un écusson sur la poitrine où est l'image de l'Assomption de Nostre-Dame, de relief, en broderies, et en la main un cierge de cire blanche, ardent, avec un grand bouquet.

« Ensuite est le vénérable clergé, composé d'un bon nombre de gens d'église, revestus de surplis et chappes de damas de diverses couleurs et de velours, allants en deux rangs; et des deux costés au-dessus marchent messieurs les chanoynes au nombre de dix, et derrière, le révérend chefcier, portant une croix d'or, ou reliquaire en la main, revestus de surplis, estole, et d'une riche chappe, et deux chanoynes, l'un faisant le diacre, revestu d'aube, d'estole et d'un riche précédant, et l'autre le soubz-diacre, revestu d'aube, fanon, et d'une riche tunique, qui vont devant lui, tous ayant un chapeau de fleurs en la teste, et un grand bouquet de fleurs en la main, et en ce bel ordre on s'achemyne en quelque église, où là se célèbre la messe par le sieur chefcier, et y fait-cy la prédication, et puis on revient de mesme en l'église Sainct-Estienne des Grecs.

« Suyvent finalement les quatre maistres de la confrérie qui sont en charge, ayant chacun un cierge de cire blanche, ardent en la main, avec un grand bouquet de fleurs; puis une grande multitude de peuple, d'un et d'autre sexe en grande dévotion.

« Messieurs de la ville donnent à la dicte confrérie royale, tous les ans, douze grands flambeaux de cire blanche, ornés des armes de la ville, et envoyent aussi plusieurs officiers archers et gardes de la ville pour maintenir le bon ordre, et empescher la confusion par la foule qui est toujours très-nombreuse (393.)

Telle était la pompe pleine de naïveté du culte de Notre-Dame de Bonne-Délivrance. Ces solennités de la foi antique fleurirent jusqu'à l'époque funeste où une audacieuse philosophie jeta les fondements de ses impiétés, c'est-à-dire vers le milieu du XVIIIe siècle. Alors les auteurs de la grande révolution, qui boulversa plus tard l'édifice social et religieux, s'esseyaient déjà à en détacher quelques pierres, et par leurs doctrines, accomplissaient peu à peu cet événement dans les idées et les mœurs de nos frères. La célèbre confrérie fondée en 1533

(393) *Histoire du glorieux protomartyr saint Estienne, grand archidiacre de Sion et de la très-ancienne église de Saint-Estienne des Grecs, des singularités de ladite église de la confrérie de Nostre-Dame de Bonne Délivrance, et des belles processions qui s'y font;* par Jacques DOUBLET, bénédictin, doyen de l'abbaye royale de Saint-Denys; Paris, 1648, in-8°.

devint l'objet de la critique et du dédain de la sagesse orgueilleuse du siècle, dont l'influence commençait à s'exercer *sur ceux qui tenaient les rênes* du gouvernement. En butte à des attaques nombreuses, elle devait succomber sous le poids de la calomnie et des intrigues de ses ennemis. Le parlement de Paris rendit un arrêt qui la supprima le 6 février 1737, après deux siècles d'existence et de gloire, dit l'historien anonyme, qui nous fournit ces derniers renseignements.

Toutefois, il n'était pas donné à la puissance humaine de supprimer avec la confrerie la confiance et l'amour des enfants de Marie pour leur mère. Le sanctuaire de Notre-Dame de Bonne-Délivrance continua à être l'objet de la dévotion des fidèles, et le but de leurs pieux pèlerinages. On y venait prier sans bruit et sans pompe, et cet hommage de la foi humble et silencieux n'en était que plus cher au cœur de celle qui mit *toute sa gloire dans la perfection et l'excellence des sentiments intérieurs.*

A l'époque de la révolution de 1789, la Reine des vierges fut dépossédée du sanctuaire que la foi des anciens âges lui avait élevé, et son image immaculée remplacée sur nos autels par l'idole impure de la raison en délire.

L'église de Saint-Etienne des Grès fut dépouillée de toutes les richesses, que la foi des fidèles y avait accumulées pendant plusieurs siècles. On enleva l'or, l'argent, le fer, les grilles, les marbres, les boiseries; on arracha tous les ouvrages de l'art qui décoraient les murs, et ces dépouilles sacrées, furent mises en adjudication publique. Puis l'édifice lui-même, dont la fondation remontait aux premiers siècles du christianisme, tomba avec sa célèbre chapelle sous le marteau des démolisseurs.

Cependant, la statue vénérée de Notre-Dame de Bonne-Délivrance fut respectée et sauvée. Une dame de *Carignan Saint-Maurice* ayant appris que le mobilier de la paroisse Saint-Etienne allait être mis en vente se sentit inspirée de soustraire l'image de la Sainte Vierge aux outrages d'une exposition publique. Donc, le 16 mai 1791, elle alla trouver secrètement les officiers municipaux préposés à la garde de l'église, et ayant fait briller à leurs yeux de quoi tenter leur cupidité, elle les décida à lui remettre l'objet précieux que son cœur convoitait si vivement. Dès qu'elle en fut propriétaire, elle le fit transporter à l'hôtel Traversière, qu'elle occupait rue Notre-Dame des Champs et qui aujourd'hui fait partie du collége Stanislas.

C'est là que fut conservée pendant toute la *Révolution* la statue de Notre-Dame de Bonne Délivrance; et lorsque des jours plus sereins vinrent à luire sur la France, la dame de Saint-Maurice songea à accomplir le vœu qu'elle avait fait de donner la statue à la société des filles de Saint-Thomas de Villeneuve. Mais il se passa encore quelque temps avant qu'elle se décidât à le réaliser. En effet, l'ancienne chapelle du couvent de Saint-Thomas n'avait ni les proportions, ni l'élégance, dignes du précieux dépôt qu'elle lui destinait; elle voulut préalablement qu'on en construisît une nouvelle, et comme les ressources de la congrégation s'étaient épuisées dans les temps désastreux qu'on venait de traverser, elle fut la première à verser une partie des fonds nécessaires pour commencer l'entreprise. En attendant qu'on pût réunir le reste, elle crut devoir soumettre son projet au Souverain Pontife Pie VII, et solliciter son approbation. Pour cet effet, elle eut recours au cardinal Caprara, légat du Saint-Siége en France, et lui remit la supplique suivante :

« Très-Saint-Père,

« Madame de Carignan, comtesse de Saint-Maurice, a acquis des officiers municipaux de la commune de Paris, la statue de la sainte Vierge, vénérée dans l'église collégiale de Saint-Etienne des Grès de la même ville, détruite au commencement de la révolution.

« C'est devant cette statue de la Vierge que saint François de Sales, faisant ses études au collége des Jésuites de Paris, allait souvent faire ses prières pour obtenir de Dieu, par l'entremise de Marie, le don de continence. Les Souverains Pontifes Grégoire XIII et Urbain VIII, d'heureuse mémoire, avaient accordé de grandes indulgences à la célèbre confrérie établie en cette église sous le nom de Notre-Dame *de Bonne-Délivrance;* tous ces titres et bulles sont perdus, l'histoire seule en fait mention.

« Madame de Carignan Saint-Maurice, Très-Saint-Père, désirerait placer cette statue, restaurée par ses soins, dans l'oratoire des religieuses hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, ordre de Saint-Augustin, établies à Paris, rue de Sèvres. Où pourrait-elle être mieux placée qu'au milieu de celles qui sont les plus fidèles imitatrices des vertus de Marie, et qui en ont été protégées d'une manière si singulière?

« Mais, Très-Saint-Père, cette bonne œuvre manquerait son but essentiel, si elle n'obtenait de Votre Sainteté le sceau de son approbation; c'est dans cette vue religieuse et afin de perpétuer à jamais le culte de Marie, que Mme de Carignan Saint-Maurice vous supplie, Très-Saint-Père, de vouloir bien accorder une indulgence plénière à toutes les personnes qui, aux conditions requises, entendront la messe et communieront dans la chapelle où sera exposée cette statue de la sainte Vierge à toutes les fêtes solennelles consacrées au culte de Marie, et une indulgence de cent jours en faveur des fidèles qui, tous les samedis de l'année, visiteront cette chapelle et y réciteront la prière connue sous le nom de *Memorare.*

« Très-Saint-Père, en accueillant la prière de Madame de Carignan Saint-Maurice, vous exaucerez le vœu le plus doux à son

cœur, celui de propager autant qu'il est en elle, le culte de Marie.

« Je suis avec la vénération la plus profonde,

« Très-Saint-Père,

De Votre Sainteté,

« La plus humble et la plus soumise de vos enfants,

« CARIGNAN SAINT-MAURICE. »

Ce 30 janvier 1805.

Le cardinal Caprara approuva, au nom du Saint-Père, les pieuses dispositions de la comtesse de Saint-Maurice, et accorda par le rescrit suivant, la plupart des indulgences qu'elle sollicitait pour le sanctuaire de *Notre-Dame de Bonne Délivrance.*

« Le Très-Saint-Père accorde l'indulgence plénière et la rémission de tous les péchés à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui vraiment contrits et s'étant confessés, communieront dans ledit oratoire (pourvu qu'il soit approuvé de l'ordinaire, et qu'on y ait dressé un autel en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie), les jours de la Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la sainte Vierge, et visiteront dévotement ladite chapelle, chaque année, les jours marqués ci-dessus, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil, afin d'y prier pour la paix entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise.

« Sa Sainteté accorde aussi sept années et autant de quarantaines aux fidèles qui rempliront les mêmes conditions aux autres fêtes de la Mère de Dieu; de plus, le Souverain Pontife, d'après l'usage de la sainte Eglise, les délivre de cent jours de pénitence, de quelque manière qu'elle leur ait été imposée, chaque fois qu'ils prieront Dieu dévotement, devant ledit autel, le samedi (*sic*) de l'année.

« En outre, veut le Très-Saint-Père, par grâce spéciale, que lesdites indulgences conservent à perpétuité la même valeur que si elles avaient été accordées par lettres apostoliques en forme de bref.

« J.-B. card. CAPRARA. »

Paris le 12 février 1805.

Telles furent les faveurs spirituelles dont le Saint-Siége enrichit le nouveau pèlerinage de Notre-Dame de Bonne-Délivrance.

Cependant, la mère Walh de Valois (394), malgré le désir qui l'animait d'élever à Marie un nouveau sanctuaire, n'avait pu se procurer les ressources pour une telle entreprise. Après un nouveau délai d'un an, Mme de Saint-Maurice se décida à remplir son engagement. Le 1er juillet 1806, veille de la Visitation de la sainte Vierge, l'une des fêtes patronales de la congrégation de Saint-Thomas, fut le jour fixé pour la cérémonie si longtemps attendue. A quatre heures du soir, la statue miraculeuse de Marie fut transportée de l'hôtel Traversière au couvent de Saint-Thomas de Villeneuve, et madame de Saint-Maurice, avec une piété vraiment généreuse, mais non sans répandre des larmes que lui arrachait un sacrifice qui coûtait beaucoup à son cœur, fit solennellement la remise de son précieux dépôt aux religieuses pénétrées de reconnaissance. Ensuite, l'image fut portée dans la chapelle pendant qu'on chantait les litanies de la très-sainte Vierge, et placée sur un autel préparé pour la recevoir, en attendant la construction d'un monument plus conforme aux vœux des religieuses et de la pieuse donatrice.

Pour la construction de la nouvelle chapelle, la translation en icelle de la statue de la sainte Vierge, et des restes du vénérable P. Ange Leproust, on pourra consulter l'ouvrage qui nous a fourni les détails ci-dessus et est intitulé : *Histoire de la statue miraculeuse de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, vénérée dans la chapelle des religieuses hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, à Paris;* Paris, Gaume, 1844, in-12.

NOTRE-DAME DE BONNE-NOUVELLE. — Dans l'église paroissiale de Saint-Aubin de Rennes, est établie l'archiconfrérie de *Notre-Dame-des-Victoires*, à laquelle est affiliée la confrérie de *Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.* Cette confrérie tire son nom d'un ancien monastère de Dominicains, situé non loin de l'église Saint-Aubin, et dont provient un tableau de la Mère de Dieu, qui décore la chapelle de la Vierge à Saint-Aubin.

Nous ne croyons pas sortir du *cadre* de notre collection, en donnant quelques détails sur ce tableau miraculeux, d'autant plus que son histoire est celle de la confrérie.

Ce fut pour accomplir un vœu qu'il avait fait en 1368, à la bataille d'Auray (Morbihan), que Jean de Montfort, duc de Bretagne, fonda le couvent de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. Les fondements du nouvel édifice furent ouverts en 1368, et dès 1379, le chœur de l'église, le grand dortoir et le cloître du monastère étaient achevés. Jean IV, fils et successeur de Jean de Montfort, après s'être fait couronner à Rennes, alla au couvent de Bonne-Nouvelle, y ratifia la fondation de son père, et y fit de riches présents. Tous les autres ducs et duchesses de Bretagne y

(394) La mère Walh de Valois était née à Saint-Malo, en 1727. Elle fit sa profession le 12 février 1751, dans la congrégation des religieuses de Saint-Thomas, et fut peu après nommée supérieure de l'hospice de sa ville natale qu'elle gouverna trente années. En 1784, elle fut choisie pour remplacer la mère de Villeberno, en qualité de supérieure générale de la congrégation, place dans laquelle elle fut rudement éprouvée durant la révolution de 1793. A cette époque malheureuse elle détermina à abjurer son serment à la constitution civile du clergé, le curé Pierre-Gabriel Guillot de Folleville, qui comme elle était natif de Saint-Malo, et avait accepté la place de curé constitutionnel de la ville de Dol. C'est là qu'il avait prêté le serment ainsi que nous l'apprennent les registres municipaux de cette cité, qui conservent encore aujourd'hui sa signature et son serment.

déposèrent des monuments de leur piété et de leur reconnaissance.

Les Papes, les légats du Saint-Siége, les cardinaux et les évêques, accordèrent comme à l'envi, de grandes indulgences à ceux qui fréquenteraient ou favoriseraient ce lieu de dévotion. On spécifie particulièrement Martin V, et sa bulle datée du 10 avril de la douzième année de son pontificat, en 1429. Etienne, archevêque de Milan, référendaire du pape Paul II, et son légat en France et en Bretagne, et l'indult qu'il donna le 31e jour de janvier 1460, après avoir vu de ses propres yeux l'affluence de peuple qui venait de toutes parts visiter la chapelle du cloître : Paul III et sa bulle de la quatrième année de son pontificat, en 1539, et Yves de Mayenne, évêque de Rennes, qui donna des indulgences en 1507 et 1515. — Cette grande affluence de peuple engagea, en 1602, le R. P. Jean Jubin, docteur en théologie, prieur de Bonne-Nouvelle, à élargir le côté du cloître où étaient l'*image* et la chapelle de Notre-Dame. On l'élargit encore davantage depuis, car alors l'observance régulière ayant été retablie en cette maison, le révérend père Hyacinte Charpentier, docteur en théologie, premier prieur de la réforme, fit entièrement rebâtir la chapelle de Notre-Dame, avec un autel enrichi de marbres et de dorure, par la libéralité de la duchesse de Vendôme. Pierre de Cornulier, évêque de Rennes, bénit l'autel le 2 février 1623 et y mit des reliques de quelques-unes des onze mille vierges. L'image de Notre-Dame qui portait le titre de *Miraculeuse*, fut placée sur cet autel, dont un tabernacle ou dôme de tuffeau, orné de marbre noir, et le lendemain l'évêque de Rennes fit présent d'un riche parement d'autel. Les lampes, les dons et les représentations votives dont cette chapelle était ornée et enrichie, rendaient témoignage des faveurs du ciel obtenues par la Mère de miséricorde. La plus considérable de ces lampes, était celle qui avait été donnée par le duc de Brissac, Charles de Cossé, pair et maréchal de France, qui, attaqué d'épilepsie et d'apoplexie et entièrement abandonné des médecins, revint en parfaite santé aussitôt qu'une vertueuse demoiselle, étant allée en pèlerinage à cette chapelle, y eût fait célébrer une messe pour la guérison de ce malade. Ce fut en 1632 surtout que les habitants de Rennes témoignèrent la grande confiance qu'ils avaient pour le sanctuaire de l'image miraculeuse. La ville était désolée par les ravages d'une cruelle peste, elle eut recours à Notre-Dame de Bonne-Nouvelle pour être délivrée du fléau, et promit d'offrir un cœur d'argent qui représenterait cette capitale de la province. Aussitôt la contagion cessa, Rennes n'oublia point sa promesse, et le 8 septembre de l'année 1634, toute la cité avec son Parlement, ses connétables, ses magistrats et ses confréries fit une procession dont la pompe et la solennité attestent la foi des anciens Rennois. On y portait le vœu qui représentait la ville et était le fruit d'une quête générale. Le monument fut déposé dans l'église de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, et y resta jusqu'en 1791 (395).

Quant à l'image *miraculeuse*, elle put échapper aux profanations de l'époque. Sauvée d'abord par un pieux jardinier, elle a été donnée à l'église Saint-Aubin dont elle est le plus cher ornement.

« Hélas ! s'écrie l'abbé Tresvaux, après avoir raconté l'émouvante cérémonie du vœu de 1634, hélas ! ce monument de la piété des Rennois, qui se rattachait d'une manière si remarquable à l'histoire de la province, n'a pas été respecté par une révolution impie. Le vœu a disparu (396), et si l'église de Bonne-Nouvelle subsiste encore, ce n'est que pour affliger les yeux des chrétiens par sa destination actuelle : elle est devenue un magasin à foin !... » (*Vies des saints de Bretagne*, t. III, p. 156), [1837].

« Cette église (Bonne-Nouvelle), dit M. Paul de la Bigne-Villeneuve, célèbre entre tous les monuments religieux de Rennes, est aujourd'hui convertie en écurie, après avoir servi longtemps de magasin à fourrage. Tel est le sort que les révolutions ont fait à un sanctuaire si vénéré de nos aïeux. De pareilles profanations me font toujours profondément gémir comme chrétien et comme archéologue.

Les ruines de cette antique église des Dominicains ont résisté jusqu'à ce jour au double fléau du vandalisme révolutionnaire et du feu qui y exerça ses ravages le 21 août 1821. L'incendie causée par la combustion spontanée du foin mal séché qui y était entassé dévora toute la charpente et ne laissa debout que les murs. » (*Monuments religieux et civils* élevés à Rennes, etc., par Paul de la Bigne-Villeneuve, dans le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. II, quatrième livraison, 1851.)

NOTRE-DAME DE BOULOGNE. — Dom Guy-Alexis Lobineau, dans son histoire de Paris (t. Ier, p. 141, liv. XI), après avoir parlé de la fondation du collége de Tréguier, en 1319, s'exprime ainsi : « En ce temps que les pèlerinages *étoient à la mode*, quelques bourgeois de Paris qui avoient fait celui de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer et s'estoient associez à la confrairie establie au même lieu crurent ne pouvoir mieux satisfaire aux engagements qu'ils avoient contractés qu'en fondant une chapelle de Notre-Dame sur le modèle de celle de Boulogne. » Pour cela donc, Girard de la Croix, scelleur du Châtelet de Paris, et Jean de la

395) Il fut vendu en 1794 à un orfévre de Rennes, nommée Autmann, pour une somme de près de 6,000 francs. (Voir *Histoire de Rennes*, par Alexandre MARTEVILLE, t. III, année 1794. — Archives municipales de Rennes.

396) Suivant M. Daniel-Miercel de Kerdunet, ce tableau est peint sur bois, il a environ 3 pieds 9 pouces de haut sur 2 pieds 9 pouces de large. Ce serait dit-on un présent de la duchesse Anne de Bretagne. (*Vies des saints de Bretagne*, p. 475; 1837, in-4°.)

Croix, son frère, avec quelques autres de la confrérie de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, s'adressèrent au roi Philippe V qui leur permit de faire bâtir une église ou chapelle, au village de Menus, près Saint-Cloud, et d'y ériger une confrérie entre eux. Pour prévenir le scandale, autant que possible, il voulut que le prévôt de Paris, ou quelqu'un député en son nom, assistât à leurs assemblées. Les lettres-patentes du roi sont en latin, et datées de Viviers en Brie, au mois de février 1319 (*vieux style*).

Le village de Menus faisait partie des fonds donnés par le roi Louis XI, pour la fondation de l'abbaye de Mont-Martre, de sorte qu'il fallut encore s'adresser à Jeanne de Ressenti, qui en était alors abbesse. Non-seulement elle consentit à la construction de la nouvelle chapelle; mais de plus, elle donna l'amortissement d'une place contenant environ cinq arpents de terre pour y bâtir l'église qui porterait le nom de Notre-Dame de Boulogne-sur-Seine. C'est ce qui est appris par les lettres de ladite abbesse Jeanne, datées de l'année 1322. Peu après, cette église fut érigée en paroisse et demembrée de celle d'Auteuil. Toutefois il s'éleva certaines contestations entre l'evêque de Paris, d'une part, et les curés et confrères de l'autre; mais le tout s'apaisa bientôt et fut terminé le 13 février 1343, par sentence de Foulques de Chanac, évêque de Paris, successeur de Guillaume de Chanac, son oncle, établi patriarche d'Alexandrie, en 1342, par le pape d'Avignon Clément VI. L'évêque prétendait que la collation de la cure et de tous les bénéfices fondés ou à fonder à Notre-Dame de Boulogne, lui appartenaient; qu'il devait lui être rendu compte des deniers, revenus, obventions et autres de cette église. De leur côté, les confrères prétendaient que, comme fondateurs, ils devaient être patrons de l'Eglise et de tous les bénéfices qui y étaient ou y seraient fondés : que l'évêque n'avait point à s'immiscer dans leurs comptes, et qu'en un mot, l'évêque n'ayant point droit de procuration dans l'église d'Anteuil, vu qu'elle était dans la banlieue de Paris; par la même raison, il ne devait point l'avoir dans celle de Boulogne. Le curé, d'une autre part, se plaignait de la modicité des revenus que lui avaient assignés les confrères.

Sur tous ces différends, il fut convenu, du consentement des parties, qu'à la première vacance de la cure, l'évêque la conférerait de plein droit : qu'à la seconde vacance, les confrères présenteraient et ainsi à l'alternative : qu'au cas où le curé voudrait permuter, l'évêque recevrait sa résignation et conférerait la cure de plein droit, sans préjudice de l'alternative dans les autres vacances. La même alternative fut établie à l'égard des vicaireries, chapellenies et autres bénéfices fondés ou à fonder dans cette église. — Aux comptes de la fabrique, le curé assistera au nom de l'évêque, conjointement avec les députés de la confrérie. L'église de Boulogne demeurera quitte du droit de procuration, moyennant la somme de 20 livres parisis de rente non amortie, que les confrères assigneront à l'évêque, à Paris ou dans un autre lieu de son fief. Quant aux plaintes du curé, il fut arrêté qu'on s'en tiendrait à la teneur de l'écrit passé entre les confrères et lui. Cette sentence en forme d'accord fut confirmée par le pape Clément VI, le 10 mai 1345. — Depuis cette époque, on ne trouve plus rien de la confrérie de Notre-Dame de Boulogne.

Nous joignons au présent article une copie des lettres-patentes de Philippe V, portant établissement de la confrérie ci-dessus.

PHILIPPUS, *Dei gratia, Francorum et Navarræ rex, notum facimus universis præsentibus et futuris, quod Rex gloriæ et virtutum, Dominus Jesus-Christus, cui a Patre data est omnis potestas in cœlo et in terra, cœlestia pariter et terrena salubri moderamine dirigens ac perpetua ratione gubernans supernæ potentiæ, qua tanquam Dei virtus et sapientia suaviter universa disponit, suæ ineffabilis ut ostenderet opera pietatis et clementiæ, de salute humani generis curam gerens sollicitam, discipulos suos misit per orbem, docentes invicem charitatem fraternitatis diligi et in benevolo fraternitatis amore permanere, qua doctrina ducimur et monemur subditis nostris annuere, ut convenientes in unum unanimes sint in fide ac vacantes orationibus, amatores efficiantur fraternitatis mutuæ, per quam Dei misericordiam consequi mereantur : nos itaque dilectis civibus nostris Parisiensibus et aliis qui devotæ mentis aciem causa peregrinationis aut alias, ad ecclesiam gloriosissimæ Virginis Mariæ de Bononia-supra-Mare dirigentes, ob Dei laudem, ac ipsius gloriosæ Virginis honorem, quamdam ecclesiam in villa de* Menus, *propè sanctum Clodoaldum construi facere et ibidem instruere et disponere confratriam inter ipsos proponunt, per præsentes concedimus, quantum ad nos pertinet, ut ipsi dictam ecclesiam fundare in villa eadem, et confratriam ibidem instituere; et cum habuerint super aliquibus quæ suorum salutem animarum perspexerint, agere vel tractare, ob reverentiam prædictæ gloriosæ Virginis in dicta villa aut in loco alio* PARISIUS *convenire possint; ut confratres ipsi subvenire studeant auxiliis opportunis, et sic ex bonis operibus charitatis fraternæ splendeant apud Deum et homines, quo cæteri pios actus eorum considerantes, glorificent Patrem suum cœlestem et ad consimilium operum executionem propensius animentur: volumus tamen quod quotiescunque insimul voluerint convenire, præpositus Parisiensis aut deputatus ab eo, pro omni evitando scandalo ipsorum congregationi præsens intersit, quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.*

Actum apud Vivarium, in Bria, anno Domini MCCCXIX, *mense februario.*

Signé sur le reply,

Per dominum regem ad relationem confessoris, J. DE TEMPLO (397). »

(397) *Histoire de Paris*, t. III, 327, col. 2. — Cette pièce, se trouve aussi dans les Antiquités de dom DUBRUEL, p. 1262, 1612, in-folio.

NOTRE-DAME DE LA DAURADE. — Notre-Dame de la Daurade était un célèbre prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, situé dans la ville de Toulouse, diocèse du même nom. Outre une abondance immense de reliques que possédait l'église de ce monastère, *Ingentem reliquiarum copiam*, disent les savants auteurs du *Gallia Christiana*, il y avait encore une partie du *titre* de la croix du Seigneur. Sur l'autel principal de la même église, reposait une statue de la Vierge, (398) en bois, représentée portant son Fils dans ses bras. Dans les cas graves, dans les calamités publiques, on sortait cette statue de son sanctuaire vénéré, et elle était solennellement portée en procession dans le lieu où le fléau se faisait principalement sentir. Dans le cours des siècles on institua une confrérie en l'honneur de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie. Les statuts de cette association (399) furent approuvés en l'année 1452 par Bernard du Rosier, évêque de Toulouse. Hector de Bourbon et Gabriel de Grandmont, ses successeurs, leur donnèrent également leur approbation. Le recueil des statuts, imprimé en 1533, nous fait connaître que grand nombre d'hommes distingués et notamment des conseillers et des présidents au parlement de Toulouse, se firent honneur de s'aggréger à ladite confrérie. — Sous le gouvernement de Raymond de Fairac, prieur de Notre-Dame de la Daurade, Jean maître général de l'ordre des Carmes, donna des lettres datées du 8 décembre 1397, par lesquelles il rendait la confrérie de Notre-Dame de la Daurade participante de tous les biens spirituels, que la clémence du Sauveur Jésus voudrait bien opérer par lui-même ou les frères de son ordre. Le même prieur général Jean, a *peut-être* un autre, rendit encore la confrérie de Notre-Dame de la Daurade participante de tous les biens spirituels de l'ordre des Carmes, ainsi que le prouvent ses lettres données à Toulouse le 28 février 1425, lettres dans lesquelles le prieur Jean se glorifie et s'honore de faire partie de ladite association.

NOTRE-DAME DE LIESSE. — Dans ses *Recherches sur les Antiquités* de la ville de Paris, Henry Sauval parle d'une confrérie de Notre-Dame de Liesse, que l'on surnommait la confrérie aux Goulus, à cause d'un repas que donnait à son entrée dans cette compagnie chacun des membres, ce qui avait fini par devenir la principale affaire de cette compagnie. « Croirait-on bien, dit Sauval, qu'au Saint-Esprit, il y a une confrérie de Notre-Dame de Liesse fort riche et composée de gens à leur aise, mais de condition médiocre, qui n'y admettent personne qu'à condition de leur faire un grand festin, et qui dépensent en banquets fort fréquents les richesses que leurs devanciers n'avoient amassées que pour mieux honorer Dieu et faire des aumônes. Aussi y a-t-il presse à être leur traiteur. Et n'en prennent point qu'il n'ait le goût friand, et à cause de cela, est perpétuel et bien payé. Les bons compagnons d'entre eux n'appellent point autrement leur confrérie que la *confrérie aux Goulus.* »

Un fait que nous ne devons pas omettre ici, c'est que cette confrérie aux Goulus, comme celle de la Passion, de Saint-Nicolas et plusieurs autres, représentait des mystères dans les occasions solennelles. Il existe un recueil manuscrit des pièces jouées par les confrères, dans l'intervalle des années 1536 à 1550. Il appartient à M. Jérôme Pichon, membre de la société nationale des Antiquaires de France (400).

NOTRE-DAME DE LA MER. — La foi, dit un historien, avait établi les confréries de pèlerins (*Voir ce mot*). La charité ou l'amour de ses semblables fonda deux autres confréries, dont le but n'est pas moins remarquable.

On aime à contempler le pieux et hardi pèlerin traversant les monts et les déserts pour aller visiter la terre des miracles; mais on doit aimer et admirer à la fois ce père de charité qui se voue généreusement à la consolation des prisonniers ou à la rédemption des captifs d'outre-mer. Le premier peut, dans sa dévotion même, goûter quelque charme toujours attaché à des voyages lointains, mais le second ne rencontre que périls, tribulations et rebuts : une seule pensée peut le soutenir, c'est celle d'avoir essuyé les larmes ou brisé les fers d'un infortuné.

Un pauvre prisonnier, abandonné de tous, gît au fond d'un cachot obscur, gémissant sous le poids terrible d'une sentence qui le condamne à une longue captivité ou à la mort. Qui le consolera ? Un pieux confrère, et c'est pour cette œuvre admirable que la foi ardente de nos pères avait établi des confréries dont les membres avaient pour mission de visiter les prisonniers (401).

(398) In altari præcipuo supernæ eminet lignea Virginis Deiparæ Christum in ulnis gestantis statua, ea quam a priscis temporibus sacræ reconditæ sunt reliquiæ; quæ quidem statua gravissimis imminentibus periculis, ad capitolinorum, nomine totius civitatis, voluntatem, e sede propria, demittitur, et ad templum in quo malum urget magna cum pompa, populi universi concursu, præeuntibus sacris omnium ecclesiarum vexillis, defertur : et vix ac ne vix quidem, frustra unquam, ut norunt omnes ulla, facta est solemnis hæc demissio ac ceremonia.

399) Statuta sodalitii immaculatæ conceptionis ecclesiæ deauratæ a retroactis longe temporibus recti, nondum ulla auctoritate episcopali, nedum papali roborata, jam tandem a Bernardo de Rosergio archiepiscopo, una cum almarico nostro (deauratæ priore) correcta et in optimam formam redacta fuere anno 1452, die 10 mensis octobris, ipsique nomen sodalitio dederunt.

(Gallia Christiana, etc., t. XIII, col. 102-103-108-110. *Ecclesia tolosana.*)

(400) *Mémoires de la société nationale des Antiquaires de France*, t. VII, nouvelle série, p. 244-45. — Mémoire du sieur Leroux de Lincy. — Henry Sauval, *Histoire et Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 619.

(401) *Voir* le P. Hélyot, *Histoire des ordres religieux.*

La société de la Rédemption des captifs d'outre-mer a inspiré une belle page à l'auteur du *Génie du Christianisme*.

Le Père de la Rédemption, dit-il, *s'embarque à Marseille : où va-t-il, seul, avec son bréviaire et son bâton? Ce conquérant marche à la délivrance de l'humanité, et les armées qui l'accompagnent sont invisibles. Le baume de la charité à la main, il court affronter la peste, le martyre et l'esclavage. Il aborde le bey d'Alger, il lui parle au nom de ce Roi céleste dont il est ambassadeur. Le barbare s'étonne à la vue de cet Européen qui ose demander des captifs; dompté par une force inconnue, il accepte l'or qu'on lui présente : et l'héroïque libérateur, satisfait d'avoir rendu des malheureux à leur patrie, obscur et ignoré, reprend humblement à pied le chemin de son monastère.*

L'ordre religieux du rachat des captifs fut fondé en 1198, par saint Jean de Matha, né en Provence, de concert avec saint Félix de Valois, issu de la lignée de Hugues Capet, chef des rois de France de la troisième race. Mais il faut distinguer ici l'ordre religieux dont nous n'avons pas à nous occuper, et la confrérie, qui rentre dans le cadre de notre travail.

L'ordre n'était composé que de prêtres, tandis que la confrérie réunissait tous les âges et toutes les conditions, cherchant à multiplier par là de plus en plus les aumônes pour la rédemption des malheureuses victimes des pirates d'*Alger*, de *Tripoli* ou de *Tunis*.

Les membres de la confrérie de Notre-Dame de la Mercy portaient un scapulaire appelé : « *Scapulaire de Notre-Dame de la Mercy, Rédemption des captifs* » et devaient réciter quelques *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, afin de pouvoir gagner les nombreuses indulgences accordées à cette confrérie.

Indulgences pour les Confrères.

« Clément IX accorde indulgence plénière et rémission de tous péchez à tous fidèles de l'un et l'autre sexe, qui véritablement penitens, confessez et repus de la sainte communion, s'enrôleront dans la confrairie du Scapulaire de Notre-Dame de la Mercy, pour le premier jour de leur entrée.

« Léon X et Sixte V ont concédé à tous confrères et sœurs du Scapulaire de la Mercy autant de fois qu'ils diront six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, dont il y en a un pour Sa Sainteté, tous les priviléges, grâces et indulgences qui ont été concédées à tous les ordres mendiants et à toutes les confrairies, d'où s'en suit que les confrères de la Mercy gagnent, en récitant lesdites prières, les mêmes indulgences que s'ils étaient enrolez dans lesdites confrairies.

« *Item.* — Les mêmes Souverains Pontifes ont accordé à tous les confrères et sœurs du Scapulaire de la Mercy, en recitant lesdites prières, qu'ils participent en toutes les bonnes œuvres qui se font en tout l'ordre de la Mercy, mais encore en toute l'Eglise universelle, et gagnent les mêmes indulgences que ceux qui visitent les sept stations de Rome, de Jérusalem, et de Saint-Jacques en Galice.

« *Item.* — Paul V concède que le prêtre qui porte le saint scapulaire de Notre-Dame de la Mercy puisse délivrer une âme du purgatoire, les lundis et mercredis de chaque semaine, en disant la messe de *Requiem*. »

Il y a aussi des indulgences plenières accordées « aux Bienfaiteurs de la redemption des pauvres captifs. »

Ces derniers détails sont extraits d'une grande pancarte que l'on délivrait autrefois aux confrères, et dont nous avons un exemplaire imprimé à Dinan, chez Jacques Aubin, imprimeur, rue des Merciers. — Cette pancarte est revêtue de l'autorisation de François-Elie de Voyer de Paulmy d'Argenson, évêque et comte de Dol, donnée au château des Ormes, le 1er septembre 1703.

ROUEN. — *Confrérie pour la visite des prisonniers, sous le titre de* SAINT-JEAN-BAPTISTE (402).

AIX. — *Compagnie de la* MISÉRICORDE, *établie en la ville d'Aix pour le secours et l'assistance de tous les pauvres malades, hosteux, et autres personnes affligées*. 1646.

Usages, imprimés chez Boize. In-8°.

LYON. — *Confrérie de la* SAINTE-TRINITÉ ET RÉDEMPTION DES CAPTIFS (403).

NOTRE-DAME DE PITIE. — Vers le milieu du XVIe siècle, il se forma à Rome une congrégation de personnes pieuses et charitables qui se proposaient de visiter les pauvres insensés et d'en prendre un soin particulier. Le 11 septembre 1561, cette réunion fut érigée en archiconfrérie, sous le nom de N.-D. de Pitié. Le Pape lui accorda des indulgences communicables aux autres confréries qu'elle y agrégerait régulièrement. — BOUVIER, *Traité des Indulgences* ; 1837. In-12.

NOTRE-DAME DES MIRACLES — Cette confrérie existait et existe encore dans l'église Saint-Sauveur, à Rennes. Voici ce qui y donna lieu. Les Anglais assiégeaient Rennes en 1345 ; désespérant de pouvoir s'en rendre maîtres autrement que par la ruse, ces éternels ennemis de la Bretagne creusèrent une mine qu'ils réussirent à pousser fort avant dans l'intérieur de la cité. La mine était arrivée sous l'église Saint-Sauveur lorsque *subito*, les cloches du temple se mirent, dit-on, à sonner d'elles-mêmes : les cierges de l'autel s'allumèrent, et une statue de la sainte Vierge, qui se trouvait dans l'église, tournant un doigt vers la terre, indiqua ainsi le lieu où était la mine. Une ancienne inscription qui

(402) Une confrérie de *Saint-Jean-Baptiste* existait aussi dans l'église de Saint-Victor-lez-Paris. — 1648. Confrérie du Saint-Esprit chez les religieux pénitents de Courbevoie, près Paris. — 1751.

(403) Autre confrérie sans titre particulier, érigée aussi à Lyon, dans l'église de la Platière.

nous a été conservée par un historien, jésuite de Rennes, rapporte le prodige de la manière suivante : *Obstruit hic lapis* (savoir la pierre ou marbre sur laquelle était gravée l'inscription par nous référée) *fauces cuniculi subterranei quem olim foderunt Angli: multorum mensium obsidione, tentata ante frustra occupare astu Rhedonas molientes, anno Christi M. CCC, XLV, mens. februar. sub annum quartum Belli civilis Blessensem inter et Montfortium, de possessione Armoricæ contendentes. Quippe dum hinc hostes noctu parant erumpere*, pulsatis *ex improviso templi hujus campanis*, cereisque candelis *duabus accensis ad virginis aram, hic ab læva positum, illa ipsa imago, cui nomen est a miraculis ac virtutibus. indidem unde adhuc cernitur et scrobis istius locum manu indigitavit, et nostris fugandi hostis animos ingentes fecit.*

I.

Divers procès-verbaux, dressés par plusieurs évêques de Rennes, témoignent que les habitants de cette ville se montrèrent toujours fort reconnaissants de la protection que la sainte Vierge leur avait accordée. En MDCLVIII (1658), messire Pierre Gaultier, vicaire général de Mgr Henry de la Mothe-Houdancourt, évêque de Rennes, approuva de nouveau la dévotion pratiquée à l'autel de N.-D., en l'église Saint-Sauveur, et permit l'impression d'un petit volume contenant l'histoire du miracle ci-dessus relaté. Enfin, sollicité par les paroissiens de Saint-Sauveur, le pape Clément X accorda l'érection d'une confrérie dans l'église paroissiale, par une bulle dont la teneur suit :

« Clément pape X ; *pour perpétuelle mémoire.*

« Comme ainsi soit que nous avons appris que dans l'église paroissiale de Saint-Sauveur de la ville de Rennes, il y a une pieuse et dévote confrérie de fidèles chrétiens de l'un et l'autre sexe, canoniquement érigée ou à ériger sous le titre de *Notre-Dame des Miracles et Vertus* (non toutefois pour personnes d'une seule profession ou métier particulier), de laquelle les confrères et sœurs ont accoutumé d'exercer beaucoup d'œuvres de piété et charité : Nous, à ce que ladite confrérie reçoive de jour en jour de plus grands accroissements, nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant, et sur l'autorité de ses bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, concédons et élargissons à tous fidèles chrétiens, de l'un et l'autre sexe, qui entreront désormais dans ladite confrairie, le premier jour de leur entrée, si vraiment pénitens et confessés, ils ont reçu le saint sacrement de l'Eucharistie, indulgence plénière. Et aux mêmes confrères et sœurs, tant à ceux qui sont déjà écrits en ladite confrérie, qu'à ceux qui le seront au temps à venir, aussi vraiment pénitens et confessés, et (si commodément faire se peut) repus de la sacrée communion, ou à tous moins contrits, qui à l'article de la mort invoqueront dévotement le saint nom de Jésus, de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, pareillement indulgence plénière. De plus aux mêmes confrères et sœurs, semblablement vrais pénitens et confessés, et repus de la même sacrée communion, qui visiteront dévotement tous les ans, la susdite église, chapelle ou oratoire de ladite confrérie, le jeudi d'après le dimanche de la Sexagésime, depuis les premières vêpres, jusqu'au soleil couché, d'après les secondes de ce jour là, et feront en icelle église dévotes prières à Dieu, pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Eglise, aussi plénières indulgences et rémission de tous péchés. — Aussi nous accordons aux mêmes confrères et sœurs, vraiment pénitens et confessés, et repus de la sacrée communion, qui chaque année visiteront dévotement cette même église, chapelle ou oratoire, aux quatre jours, une fois choisis par les confrères et sœurs de ladite confrérie et approuvés de l'ordinaire, soit dimanches ou fêtes ou non fêtes, prieront en icelle comme dit est, à chacun des dits jours qu'ils accompliront lesdites choses, sept ans d'indulgences et autant de quarantaines.

« *Item*, toutes et quantes fois ils assisteront aux messes ou autres offices divins qui se célébreront et réciteront en l'église, chapelle ou oratoire de ladite confrérie, ou aux congrégations publiques ou particulières de la même confraternité, en quelque lieu qu'elles se fassent ; ou logeront quelques pauvres, ou réconcilieront les ennemis ou les auront fait réconcilier, ou sollicité de le faire, même aussi ceux qui accompagneront à la sépulture tant les corps des défunts confrères ou sœurs de ladite confrérie, que les autres, et à toutes les processions qui se feront de la permission de l'ordinaire, ou qui accompagneront le saint sacrement de l'Eucharistie, soit aux processions, soit aux malades ou ailleurs, partout et en quelque manière et façon qu'on le porte, ou bien, s'ils sont empêchés en entendant le signe de la cloche, donné pour ce sujet, diront une fois l'Oraison dominicale, ou la Salutation angélique, ou aussi réciteront cinq fois l'oraison et la salutation susdites pour les âmes des défunts confrères et sœurs de ladite confrérie, ou ramèneront quelque pécheur au chemin du salut, ou enseigneront les commandements de Dieu et ce qui est nécessaire au salut, aux ignorans, ou exerceront quelque autre œuvre de piété et charité, toutes autant de fois, par chacune des œuvres susdites, nous leur relâchons soixante jours des pénitences qui leur auront été enjointes, ou autrement, en quelque façon que ce soit, dues en la forme ordinaire de l'Eglise. Les présentes valables à perpétuité pour tous les temps à venir et à jamais. Or, nous voulons que si autrefois quelque autre indulgence a été concédée à perpétuité, ou pour quelques temps non expirés,

aux susdits confrères et sœurs, les présentes soient nulles ; comme aussi ladite confrérie est déjà associée à quelque archiconfrérie, ou par cy-après on l'y veuille agréger, ou pour quelque autre raison que ce soit elle est instituée, les premières et toutes autres lettres apostoliques ne la favorisant en rien, mais dès à présent soient du tout nulles.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 31 juillet 1670, de notre pontificat l'an premier.

« *Signé en l'original* : J.-B. Ilusius, et scellé. »

Pierre Gaultier, prêtre licencié-ès-droits, chanoine de l'église cathédrale de Rennes, et vicaire général de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Rennes, ayant vu les lettres des indulgences ci-dessus concédées à la confrérie de Notre-Dame des Miracles, érigée en l'église paroissiale de Saint-Sauveur, nous les avons approuvées et permis de les publier : et nous avons institué et déclaré pour les quatre fêtes principales de ladite confrérie, les jours de la Conception, Annonciation et Visitation de la sainte Vierge et le 8 de février.

La confrérie de Notre-Dame des Miracles fut abolie en 1792, mais elle fut rétablie peu de temps après la réouverture des églises, ainsi qu'il conste par ces lettres qui suivent :

« NOUS, vicaire général du chapitre de l'église de Rennes, le siége vacant (404), en vertu des pouvoirs qui nous ont été accordés par son Excellence monseigneur le cardinal *Caprara*, légat *a latere*, par ses décrets du 4 août et 11 décembre 1804, rétablissons dans l'église paroissiale de S.-Sauveur la confrérie de *Notre-Dame des Miracles* ci-dessus mentionnée, et confirmons les indulgences qui y ont été attachées par le souverain pontife, et renouvelons en outre les permissions accordées précédemment par monseigneur l'évêque de Rennes pour l'exposition du Très-Saint Sacrement. »

« Rennes, le 4 août 1805.

« *Signé*, Le Surre, *vicaire général.* »

Pour célébrer le miracle dont nous parlons, le révérend père Fauterel fit le quatrain suivant :

Dame de miracle et de vertus,
Par toi avons paix et concorde,
Impétre envers ton fils Jésus
Qu'il nous fasse miséricorde!

Puis il ajoute :

L'an mil trois cent quarante-cinq ce miracle advint.

(404) Le siége était vacant par la demission de Mgr. Jean-Baptiste-Marie de Maillé de la Tour-Landry, évêque de Saint-Papoul (Languedoc), avant 1790, et qui d'abord, avait été vicaire général du diocèse de Dol (1780). (Registre de l'*Abbaye*).

(405) « Rennes, Caen, Poitiers : voilà la trinité savante de l'ouest; Rennes est quelque chose de plus, c'est la ville pédante, c'est la grande fournaise où bouillonnent d'innombrables *savanticules* qui doivent en sortir pour répandre sur nos antiquités provinciales, nos menhirs, nos *ternènes*, nos bornes milliaires, nos *viæ strabæ*, nos donjons, nos mottes seigneuriales, nos chapelles et nos cathédrales, les lumières qui ont échappé à la main hardie de Fréminville ou de Caumont. » (*La Bretagne, son histoire et ses historiens*, par G. Lesan, 1 vol. in-8°, 1850, page 223).

II.

Il se conserve à la bibliothèque publique de la ville de Rennes (France) un exemplaire d'un poëme publié en 1719, sur la *délivrance* de cette ville, par la protection de *N. D. des Miracles*. L'auteur est un jésuite du collége de Rennes, nommé Philippe-François Brillon. Ce poëme qui a près de 500 vers, n'est autre chose que le récit du siége de Rennes par les Anglais en 1345. Quant au mérite littéraire de la poésie, nous avouons ingénuement notre insuffisance à en parler avec pertinence. Quoi qu'il en soit, nous avons cru devoir joindre ici cette pièce, que nous estimons être infiniment rare. Elle est précieuse pour l'histoire de la ville de Rennes, et il est étonnant qu'aucun écrivain de cette cité ne l'ait indiquée avant nous. Une observation que je dois faire avant d'aller plus loin, c'est qu'il serait à désirer que quelqu'un des savants dont *fourmille* (405) cette grande ville, occupât ses loisirs à rédiger une courte histoire littéraire de l'ancien collége des jésuites de Rennes (on ignore tout à fait les curieux détails que l'on fournirait ainsi pour l'histoire de cette célèbre localité).

ILLUSTRISSIMO ECCLESIÆ PRINCIPI CHRISTOPHORO LUDVICO TURPIN CRISSÉ DE SANSAY, EPISCOPO RHEDONENSI, REGI A CONSILIIS.

Musa, quid angustas conscendere præsulis ædes,
Oraque *Sansæi* quid subiisse fugis?
An te frons terret, celsæque insignia frontis
Et quæ majestas plurima in ore sedet?
Nil metue : ingenuo majestas juncta lepore est;
Quemque parit (*sic*) temperat ipsa metum!
Vix, inquis, præsul nobis concesserit horam?
Hanc ovibus credas subripuisse suis :
Est pastor : munus pastoris sedulus implet;
Verius hunc ovium dixeris esse patrem :
Attamen propara, vanas ostendere causas
Desine; Sansæum, sit mora nulla, pete.
Dilectus musis, musas amat. Usque reponit
Commissum curis plus amat ille gregem.
Vana times, titulum, o præsul, dic, aspice, præsul.
Aspiciet facilis, scriptaque sponte leget,
Ipse invitabit titulus : mendacia, vates
Quæ cecinisse solent, non tua charta refert.
Religio hic agitur, quæ virgo ex hoste trophæa
Retulit, hæc titulus te celebrare docet;
Sansæum ista juvant, cujus sub pectore vivit
Omnis fuci expers religionis amor.
Ergo, age, ne dubita penetrare palatia magni
Præsulis, et studii pignora ferre tui.
Pagina sed peccat, fateor, tamen usque placebit,
Materies pretium versibus ipsa dabit.

RHEDONÆ OPE MARIÆ VIRGINIS DICTÆ A MIRACULIS VIRTUTIBUS, AB ANGLIS LIBERATÆ

CARMEN.

Cedite, quæ mendax ostentat Græcia, quæque
Roma vetus jactat miracula, cedite. Vera
Et majora cano. Justas in carmine vires
Suffice, Virgo potens; timido aspirare poetæ
Ne pigeat; nostri tu carminis argumentum (*sic*);

…stra, licet tenuis, tibi tantum musa laborat,
…quos, prodigiis pugnans, ex hoste tulisti,
…rminibus tentat veteres celebrare triumphos
– Jamdudum Armoricis longe pax exsul ab oris
…erat, et tristes spargens discordia tædas,
…bi us excidium, et cladem importaverat agris,
…ppe gravi bello multis certatur ab annis,
…em dominum agnoscat tanti gens accola regni.
…hinc sibi *Blessensis* regnum, pro jure reposcit,
…eorumque opibus sibi debita sceptra tuetur,
…stit contra validi *Montfortius* armis,
…ior Bellona, certus componere litem.
…od tamen ille suis confisus viribus, ad se
…vocat auxilio externis e finibus Anglos.
…m *Lanclaster* adest stipatus milite multo.
…aque rigat placidis campos Viceconia lymphis,
…stra locat; late armorum, circumsonat horror;
…adque telorum fulget seges horrida; miles
…rpati…as pugnæ, horrificis denuntiat iras
…ibus, et tum…do elatus præcordia fastu
…geribus septum ad certamina provocat hostem;
…ntinuo Lanclaster ovans, plenamque minarum
…rontem concutiens, campo sese arduus infert
…que novos animos sermone exsuscitat ignes.
…nc virtute opus est, socii, quam cernitis urbem
…ec caput imperii: validis circumdata muris,
…ssarumque hinc inde alto munimine cincta
…glorumque minas ridet, fulmenque lacessit.
…ite desperate animis; quo parta labore
…ori palma est, laudis seges amplior exit:
…ite forte citi flammas, conscendite muros,
…roneas imis prosternite sedibus arces,
…oneres urbis quid virtus Anglica possit
…ctum doceant orbem, doceantque nepotes.
…ta fatus erat; vincendi accensus amore,
…ec mandata ferunt, magno ruit impete miles;
…ra fossas complent; crebro pars ariete portas
…cutiunt, quæruntque aditus; apponere scalas
…ribus hi certant; alii ad fastigia mittunt
…entes tædas; telorum densior imber
…git, et diro cœlum tonat omne fragore.
Interea obsessæ ductor qui præsidet arci
…ortatur cives ferro defendere muros.
…i agite; o cives! dixit, concurrite Delos;
…sumite hoc caput imperii parere superbis
…ibus Anglorum. Quid tandem sentiet orbis,
…gentem bello insignem, multisque triumphis
…isse assuetam vincat gens barbara, si vos
…udis amor tangit, patriæ si cura remordet;
…ite, o socii, solitas depromite vires,
…asque parat vestræ victoria nectere fronti,
…proprio pigeat lauros emisse cruore.
…quos alloquimur? Virtus hæc martia genti
…nata Armoricæ sat vos hortabitur, illa
…ggeret invictum dura in certamina robur.
…erat; atque animis insurgit nobilis ardor
…usque sibi arma parat; pro libertate tuenda
…ripitis belli caput objectare periclis
…n dubitant; stat tixum animo vel fata subire
…mma, vel superatum arcere e mœnibus Anglum.
…on illos mortis terret præsentis imago,
…d præsens animos addit viresque periclum:
…lla mora est; alii pugnant in limine primo,
…que obluctantem pellunt haud seguiter hostem;
…bestunt alii murorum e parte suprema,
…Scalis Anglum tentantem ascendere muros
…properant contis fossas detrudere in imas;
…s saxa et quidquid rabies atque ira ministrat
…orquet, et immam perstringit pondere turmas
…m etiam portis excurrere longius audent
…ctis agminibus, viresque effundere in æquor;
…ocunque incedunt, rapidis victoria pennis
…ila comes sequitur, nec se intra mœnia condunt;
…um prius hostili saturetur sanguine tellus.

Parte alia, Armoricæ *Guesclinus* (406) gloria gentis
Ingruit, atque hostem repetito marte fatigat.
Vicini nemoris densa se texerat umbra:
Ac veluti si forte leo inflammatus ab ira
Silvarum e tenebris subito ruit; obvia quæque
Armenta immani ore rapit, mactatque furori:
Haud aliter nemoris, turba comitante, latebras
Guesclinus linquens, medios animosus in hostes,
Irrumpit, multosque ingenti strage trucidat:
Bis quater accrescens phœbe reparaverat orbem
Nec valli cedit nec inexpugnabile robur:
Urbs immota manet: rupique simillima, venti
Quam frustra feriunt, irataque verberat unda
Bellonæ furias Martisque tonitrua temnit.
Interea accelerans gelidis armata pruinis
Auxiliatur hiems, late glacialibus undis
Perfundit campos aquilonibus asperat auras,
Et dum brumali constringit frigore terram
Anglorum vires hebetat, mollitque furorem.
—Hæc ubi dux vidit, pudor hinc, inde improbus urget
Corda furor; mene, exclamat, desistere victum,
Nec posse invisam submittere legibus urbem!
Non ita, non patiar, Lanclastrum cedere turpe est
Astra per et terras, per conscia numina, juro,
Non vos, o patrii, nos vos repetam aute, penates,
Quam victor subeam muros, atque arce suprema
Anglorum liceat victricis figere signa:
Ne quidquam, urbs demens, prætendis mœnia morti
Hæc sunt artis opus, nostra artem dextera vincet.
Obstat hiems, obstet; nec, si novus ingruit hostis,
Dextra novum metuat; timeant, queis nescia frangi
Pectora, et ingentes animos natura negavit.
— Talia dum rabido Lanclaster corde volutat
Anxius, et reputat queis artibus occupet urbem;
Protinus ecce duci fraus obsequiosa videndam
Se dedit; hanc circum volitant plaudentibus alis
Insidiæ, atque doli; non scutum aut spicula gestat,
Nec caput ille sibi defendit casside; mendax
Larva tegit vultus, aliis non utitur armis;
Sic prior orsa, ducem verbis compellit amicis.
En ego fraus adsum, fraus cui sunt nomina mille,
Mille hostem vincendi artes; audite monentem
Si juvat, et nostros non dedignaberis astus;
Quæsitam virtute diu, semperque negatam
Mox retulisse tibi dabitur me me auspice palmam.
Per me victa cadunt nequidquam fulmine Martis
Oppida fracta diu; Marte ipso fortior una
Sæpe ego comminui portus, validissima fregi
Mœnia, disjeci turres, atque agmina fudi:
Ne pudeat nostras nunc te convertere ad artes,
Fraudis et auspicio pulchrum quæsisse triumphum;
Dum vincas, *dolus an virtus quis in hoste requirat?*
— Sic ait, et fraudi Lanclaster pauca reponit.
O dea! quæ nostro succurris sponte labori;
Quas tibi quas tanto referam pro munere grates?
Eloquere o tandem! certum est parere monenti.
Tum leviter qualiens alas, vultuque benigno
Arridens, nostræ quæ sit sententia menti
Accipe, fraus dixit: *taciti tellure sub ima*
Sunt tentandi aditus, cæco qui tramite in urbem
Deducant mediam; per amica silentia noctis
Irrepet miles furtim, et nil tale timentem
Securumque doli prosternet funere civem
Sic te certa manet facili palma empta labore.
— Hæc ubi dicta dedit; ductor jam vincere certus
Convocat ad cœtum socios, sicque ore locutus;
Hactenus, o socii! vobis fortuna triumphum
Invidet, atque negat virtuti debita vestræ
Præmia; sed revocate animos, mihi credite, opimis
Mox spoliis gravidi patrias remeabitis oras.
Nunc vanos disce, urbs temeraria, ponere fastus;
Te male jam turres, celsi munimina valli
Jam male deffendunt; modo tristem experta ruinam
Et versa in cineres meritas dabis, improba, pœnas.

(406) Vide *Biographie bretonne*, *verbo* Duguesclin. – M. Lejean de Morlaix est auteur de cet article, dont le style nous a paru singulier. — *Vide adhuc* De Paz, *Histoire généalogique.*

Sic ait, atque dolos simul insidiasque removit.
Hunc fremitu excipiunt turmæ, in præcordia virtus
Exstimulata redit, mandata facessere fraudis
Deproperant, urget prædæ laudisque cupido.
Nec tamen obsessum latuit fraus improba civem
Intima nam dum Anglus rimatur viscera terræ,
Et muros subter magno molimine calles
Effodit; obscuris tellus concussa tavernis
Dat sonitum, proditque dolos tellure latentem
Ut civis sensit pestem sibi ab hoste parari,
Continuo ecce ingens luctus totam occupat urbem.
Undique concurrunt matres, ululatibus auras
Incendunt, trepidoque sinu dulcissima natos
Pignora complexæ, ut morituris, oscula figunt.
Parte alia ingeminant cives, quid profuit armis
Defendisse urbem, et tot sustinuisse labores?
Cogimur heu miseri! tandem cessisse dolosis
Artibus Anglorum. O utinam per tela, per enses,
Dum Bellona ferox armis desævit apertis,
Pro patria licuit generosæ occumbere morti!
Nomen vixisset nobis post fata superstes:
Nunc improvisus ferro nos opprimet Anglus:
Atque impune furens tota grassabitur urbe:
Heu! nostræ sommo vertentur culmine sedes,
Atque simul gentis nomenque decusque peribit.
Pellite corde metum, cives: evertere muros
Fraus inimica parat, sed fraude potentior ecce
Numinis alma parens, tanto in discrimine rerum,
Ultro aderit vobis; illam modo flectere votis
Non pigeat, precibusque humiles lacrymisque vocare.
Protinus ergo sacras properate ad Virginis ædes:
Tantorum hinc præsens veniet medicina malorum,
Virginis auspicio hostiles superabilis astus.
— Audior. Antiquum mediæ in penetralibus urbis
Assurgit templum (407) hic multis veneratur ab annis
Numinis æterni, plebs relligiosa parentem.
Ad templum properant, atque ante altaria cultu
Supplice prostrati, divam sic ore precantur.
— Virgo parens Christi, gentis spes unica nostræ,
Huc converte oculos, miseram ne desere gentem.
Sors dura heu nimium nos opprimit. Aspice quænam
Urbi sit facies, errant per compita luctus
Atque pavor; misero miscentur cuncta tumulta,
Horrida tempestas capiti nostro imminet, et dum
Quisque sibi metuit pendens in funera ferrum,
Mille prius mortes patitur, quam sæviat ensis,
Aspicis hæc, cessasque, Parens? urbs ergo peribit,
Urbs devota tibi? decorasse altaria donis
Quid jam profuerit? Nostri quæ pignus amoris
Sæpe tulit, nostro temerabitur ara cruore.
O Mater! si quid studio et pietate meremur,
Rebus in afflictis properet succurrere dextra.
Humanas artes nostra infortunia vincunt:
Tu, Virgo, una potes properantia pellere fata;
Ut pellas, voluisse sat est. Pia vota tuorum
Te tangant, nomen te tangat dulce parentis.
Dum cœlum precibus cives votisque fatigant;
Urget opus magis atque magis Lanclaster, et ardens
Non parcit miles noctuque diuque labori.
Quid tantum insudas, hostis male credule? cœpto
Quin opere obsistens patrias petis ocius oras?
Non urbi, mihi crede, tibi fraus ista nocebit;
Molirisque tuam male providus ipse ruinam
Nescis, ah! nescis urbi invigilare potentem,
Terrarum et cœli dominam; tela omnia in ipsos
Auctores vertet, propriis vos obruet armis.
— Jam sol Oceano ferventes tinxerat ignes;
Noxque tuens tenebris involverat undique cœlum.
Interea impatiens Anglus, sitiensque cruoris
Obscuros calles intrat cæcosque viarum
Anfractus, manibus gestans fraus impia tædam
Anteit et dubios firmat per devia gressus.
Nocte super media Lethæa papavera somnus
Dum spargit, thalamisque affligit inertes;
Dat campana sonum, nullo pulsante; vocatque
Ad templum civem: civis mora nulla, vocatus
Ad templum accelerat. Sed quæ spectacula rerum
Hic nova se pandunt! geminis altaria tædis,
Ardenti, morem præter, fulgore coruscant
Prodigio attonitus civis procumbit ad aras,
Spemque metumque inter dubius dum numen adorat
Virginis effigies nativi oblita rigoris
Extendit digitum, et nutu fossæ ostia signat.
— Continuo effoditur tellus, divaque favente,
Ut tandem immanes antri patuere recessus
Innumeræ apparent, vastoquas ore cavernas
Continet; hirsutæ ferro pilisque cohortes.
At veluti si sævus aper concluditur altis
Speluncæ claustris, spumanti fervidus ore
Infremit; et fossam, partes conversus in omnes,
Ascensu tentat superare; sed acriter armis
Instat venator, repetitosque ingerit ictus,
Et crebro tandem confossum vulnere sternit.
Haud aliter fossa inclusi sub corde furorem
Angli concipiunt, eodem rabido ore minantur,
Absistunt ignes oculis, atque agmine facto
Vi multa tentant latebris emergere ab imis.
Sed contra obsistit civis, telisque repellit;
Quisque opere in tanto partem sibi vindicat omnes,
Se pugnæ accingunt; saxorum hinc depluit imber,
Anglorumque acies sub pondere nutat iniquo;
Hinc olei ardentis spumantia flumina manant,
— Effusus liquor miseros depascitur artus.
Pergite io! cives. Testat pars magna triumphi,
Pergite, secretos antri penetrare recessus;
Atque omnis ferro pereat turba impia. Segnes!
Quid dubitatis adhuc? tam felici omine Virgo
Quod cœpisse dedit, dabit ipsa absolvere cœptum.
— Dum loquor, horrendo civis se condit hiatu
Impavidus, strictisque urgent mucronibus Anglum.
Funera quis possit quis stragem æquare canendo!
Ecce metu trepidare hostis, cæcasque viarum
Ambages relegens, sese subducere letho:
Sed fugit, heu! frustra; tristi mors pallida falce
Terga premit; gladio obtruncata cadavera passim
Sternuntur; stagnans undanti sanguine fossa
Æstuat, atque antrum, gemitu planctuque remugit.
Sed novus unde fragor subito cœlum undique pulsat!
Scilicet, et flamma et ferro famulante, columnas
Queis tellus curvi in morem suspenditur arcus,
Perstringit victor; fracta compage debiscit
Et trahit immanem bellus convulsa ruinam.
Tum scelerata, cohors vastis cumulata cavernæ
Visceribus fundit communi funere vitam
Quæque urbi paritura fuit miserabile fatum
Anglis fossa dedit, mutata sorte, sepulchrum.
— Vidit ut adverso concisas marte phalanges
Anglorum ductor: Cœlum, inquit, militat hosti.
Vincimur, adversus superos obsistere frustra est.
Vix ea; relliquias misera quæ clade supersunt
Colligit atque jubet naves conscendere, classis
Æquora jam sulcat, fumantem cæde suorum
Admixi remis contendunt linquere terram,
Interea ægra trahens laceras per inania pennas
Invisas sedes fraus indignata revisit.
At cives complent festivis plausibus, auras,
Atque triumphantes repetunt læto agmine templum;
Agmen agit pietas spoliis onerata superbis;
Incedunt pulchra redimiti tempora fronde
Ductores (408), gremio quos olim divite tellus
Armorica heroum perfecta exempla creavit;
Jam tetigere aras, stillantes sanguine lauros
Virginis ante pedes ponunt, sic deinde locuti.
— Per te, Virgo potens, parta est victoria, per te.
Vivimus, incolumes, mediaque a morte recepti
Te pugnante, datum est Anglorum eludere fraudem.

(407) Saint-Sauveur.

(408) Bertrand Dugueselin, Geoffroy de Saint-Barthélemy, Dupont, connétable de la ville, le capitaine Penbouët, Bertrand de S. Pery qui donna le premier l'épée à la main dans la mine. (Baillon, S. J.)

...tamque suis gentem contundere telis.
...vivat semper memorandi gratia facti :
...discant seri et stupeant tua dona nepotes,
...accensa tuis semper servabitur aris,
...veluti nunquam immortalis flamma peribit,
...corde æternum civis servabit amorem
...satis est, veniet tempus labentibus annis,
...tibi ponetur magno molimine triumphum.
...partem tanti cives venisse laboris
...debunt, atque, ut sua cuique est copia læti
...na ferent : aderit cœlo delapsus ab alto
...us amor, venasque auri gazasque recludens
...e manu propria sedem ad fastigia ducet.
...ic augustum ingens et dignam Virgine templum
...humanæ artis, sed opus dicetur amoris.
...ubrum *præsul*, populo plaudente, subibit,
...ue tibi supplex famulari lege suosque
...ringet · civem Sansæi exempla docebunt
...ali sis studio, quali pietate colenda
...meritos gens nostra tibi persolvet honores :
...præsens quæret rebus tutamen in arctis :
...Bellona ferox cladem exitumque minetur :
...rida seu pestis miseram grassata per urbem
...p at fratrem fratri, sponsamque marito,
...matrem natumque unam detrudat in urnam,
...te suppliciter votis precibusque vocabunt
...s complexi cives, aderisque vocata (409).

NOTRE-DAME DES VICTOIRES (Archiconfrérie de). — Avant de parler de cette célèbre association qui a tant contribué à illustrer le nom de notre bonne mère, un mot de l'état spirituel de la paroisse des Missions Etrangères où elle a été fondée. La paroisse de Notre-Dame des Victoires, située au centre de Paris, centre elle-même du commerce et des affaires, remplie, entourée de théâtres, de lieux de prostitution, avait vu s'éteindre dans son sein presque tout sentiment, presque toute idée religieuse; là l'enfer dominait en despote et en maître souverain; de tous côtés s'élevaient des monuments, production de son génie et de sa haine contre l'humanité. Là des théâtres, institutions d'une civilisation corrompue, et qui ne font qu'engraisser la chair aux dépens de l'esprit. Ici des lupanars, autres de prostitutions, lieux où le corps s'anéantit, l'âme se perd, et où la fortune s'épuise.

L'église de cette paroisse était déserte, même aux jours de grande solennité; les sacrements, les pratiques religieuses étaient abandonnés. Rien ne semblait devoir mettre un terme à ce déplorable état, quand tout à coup la grâce du Seigneur vint féconder ce désert frappé depuis longtemps de la plus affreuse stérilité.

Au commencement du mois de décembre 1836, M. l'abbé Dufriche-Desgenettes fut inspiré de consacrer sa paroisse (N.-D.) au très-saint et immaculé cœur de la bienheureuse Vierge Marie, pour obtenir, par sa protection, la grâce de la conversion des pécheurs. Bientôt le plan et les statuts d'une association de prières furent dressés, M. H. L. de Quélen, archevêque de Paris, approuva cette dévotion par son ordonnance du 16 décembre 1836; il érigea l'association.

Toutefois ce ne fut que le 22 janvier 1837 qu'eut lieu l'ouverture du registre de l'association. Dix jours après 214 associés étaient inscrits, presque tous habitants de la paroisse; c'était déjà beaucoup plus qu'on n'eût osé espérer en si peu de jours.

Bientôt des habitants des autres paroisses de Paris vinrent se réunir à ce petit troupeau; mais ce à quoi on ne pouvait penser c'est l'extension subite et prodigieuse qu'a prise cette œuvre qui ne semblait devoir être que faible et chétive, à raison du terrain où elle avait pris naissance. C'est ici surtout que la protection, l'action de la divine Marie sont sensibles et palpables. Ce n'est pas Paris seulement qui présente des fidèles qui associent leurs hommages au très-saint et immaculé cœur de Marie, pour obtenir par ses mérites la conversion des pécheurs; il y a peu de diocèses en France qui ne comptent parmi leurs fidèles des associés au S.-Cœur de Marie.

Cette dévotion ne s'est pas seulement répandue en France, elle s'est étendue à l'étranger. L'association compte des membres dans toute l'Europe, et le Nouveau-Monde lui-même s'est mis à marcher à la conquête des pécheurs sous la bannière du saint et immaculé cœur de Marie. Il y a des associés à Boston, à Charlestown, dans le diocèse de Dubusque, au Détroit, aux îles Bermudes, sur les bords du lac Supérieur, à la Martinique, à Saint-Domingue. Aujourd'hui le nombre des associés se monte à plusieurs centaines de milliers.

Enfin le successeur de Pierre, le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le souverain pontife Grégoire XVI, instruit des grâces et des bénédictions que la divine miséricorde se plaisait à répandre sur l'association, érigea l'association à la dignité d'archiconfrérie, et donna à perpétuité, aux curés de Notre-Dame des Victoires, comme directeurs de l'archiconfrérie, le pouvoir d'agréger à l'archiconfrérie toutes les associations déjà établies, ou qui s'établiront dans la suite *par toute la terre* (410).

Nous avons rappelé, au commencement de

(409) Imprimé à Rennes chez Guillaume Vatar, imprimeur du roi, du parlement et de la société de Jésus — 1719 — devant le Palais. Bibliothèque publique de Rennes, n° 2039.

N. B. — L'église actuelle de Saint-Sauveur, à Rennes, est bâtie depuis le commencement du XVIIIe siècle.

(410) Voici le texte latin du bref pontifical :

BREVE APOSTOLICUM.

GREGORIUS PP. XVI.

Ad perpetuam rei memoriam. In sublimi principis apostolorum cathedra nullis certe nostris promeritis, sed arcano divinæ Providentiæ collocati, ac propterea de universo dominico grege vehementer solliciti, singulare sane benignitate pias eorum hominum excipere solemus qui ea potissimum spectant ut Christifideles magis magisque in fide stabiles atque fundati, et pietatis ac religionis amore inflammati omni studio ambulent in viis Domini, ejusque mandata diligenter a religiose servent. Non mediocri certe paterni nostri animi voluptate accepimus a dilecto filio presbytero Carolo Eleonoro Du-

notre article, combien peu suivis étaient les saints offices de l'Eglise avant l'établissement de l'archiconfrérie; mais depuis son heureuse institution quel changement moral s'est fait sentir dans la paroisse de Notre-Dame des Victoires!

Le nombre des communions en 1836 n'avait été que de 720; en 1837 il fut de

friche-Desgenettes, Parocho Ecclesiæ B. Mariæ Virginis, cui a Victoriis nomen, vulgo les *Petits-Pères*, urbis Parisiensis in Gallia, auctoritate venerabilis fratris archiepiscopi Parisiensis in parochiali templo sodalitatem in honorem sanctissimi et immaculati cordis B. Mariæ Virginis pro conversione peccatorum una cum statutis et legibus ab eodem venerabili fratre, et festis probatis fuisse institutam atque ex hujusmodi institutionem non levia in spiritualem Christifidelium bona redundasse. Quocirca idem dilectus filius presbyter Carolus Eleonorus Dufriche-Desgenettes commemorati templi animarum curator enixis precibus a nobis efflagitavit, ut ipsam sodalitatem archisodalitatis titulo ac juribus decorare ac nonnullis indulgentiis ditare velimus, quo in dies Christi fidelium pietas augeatur.

Nos vero quibus nihil potius esse potest quam omni ope et opera sempiternæ Christifidelium prospicere ac Deiparæ Virginis cultum propagare, quæ utpote regina astans a dextris Dei in vestitu deaurato et circumamicta varietate, nihil omnino est quod ab eo impetrare non valeat, quæque tam præsens catholicæ Ecclesiæ tutela et spe fidissima nostrum, quam libentissime ejusmodi votis annuendum existimavimus. Itaque ad illius sodalitatis decus augendum, quantum in domino possimus omnes et singulos quibus hæ litteræ favent, peculiari beneficentia prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris et pœnis, quovis modo et quacunque de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, sodalitatem in honorem sanctissimi et immaculati cordis B. Mariæ Virginis pro conversione peccatorum cum statutis et legibus venerabili fratre archiepiscopo Parisiensi, ut asseritur probatis seu probandis, in parochiali templo B. Mariæ Virginis a Victoriis, vulgo *les Petits Peres*, urbis Parisiensis in Gallia jam rite instatutam, archisodalitatis titulo auctoritate nostra apostolica hisce litteris perpetuo decoramus. Illi propterea omnia et singula jura, privilegia, honores et indulta quovis nomine designanda quibus aliæ archisodalitates ex usu et consuetudine utuntur, fruuntur, vel uti ac frui possunt et poterunt, concedimus et indulgemus.

Præterea eadem auctoritate nostra apostolica singulis confratribus, et consororibus commemoratæ archisodalitatis, vere pœnitentibus, et confessis, ac S. communione refectis, die quo in eam coaptati fuerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus et indulgemus.

Item *plenariam* eisdem tribuimus indulgentiam in mortis articulo constitutis, quoties vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, vel quatenus id facere nequiverint, sanctissimum *Jesu* nomen ore vel saltem corde invocaverint.

Plenariam quoque elargimur indulgentiam ipsis confratribus et consororibus qui dominico die cujusque anni immediate præcedente dominicam Septuagesimæ, æque ac festis diebus Circumcisionis Domini et Purificationis, Annunciationis, Nativitatis, Assumptionis, Conceptionis B. Mariæ Virginis, ejusque dolorum, et conversionis beati Pauli apostoli, ac S. Mariæ Magdalenæ, sacramentali confessione peracta, ad sacram synaxim accesserint.

Plenariam quoque impertimur indulgentiam uniciuique confratrum et consororum illius archisodalitatis, qui pie Salutationem Angelicam pro conversione peccatorum singulis diebus recitaverint, die anniversario baptismi sui lucrandam modo confessi et communicati fuerint.

Insuper tam prædictis confratribus et consororibus quam aliis devote astantibus missis quæ celebrantur unoquoque die sabbati in honorem sanctissimi cordis B. Mariæ Virginis in oratorio seu ecclesia ejusdem archisodalitatis et ibidem orantibus pro conversione peccatorum, *quingentos* dies injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus.

Denique ejusdem archisodalitatis moderatoribus, eadem auctoritate nostra, in perpetuum facultatem facimus, cujusvis alia quæcumque sodalitia ejusdem nominis et instituti, extra urbem ubilibet erecta in commemoratam archisodalitatem, servata tamen constitutionis felicis recordationis Clementis VII prædecessoris nostri edita adsciscere seu aggregare libere et licite possint, atque cum illis omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes, de quibus habita nec tio est communicare. Hæc concedimus atque indulgemus decernentes has litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque a præmissis per quoscumque judices ordinarios seu delegatos etiam palatii apostolici auditores, seu apostolicæ nuntios, ac S. A. E. cardinales, etiam de latere legatos, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et sanctionibus apostolicis, necnon quoties opus fuerit ejusdem sodalitatis, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia, roboratis statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscunque.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris die XXIV aprilis M.D.CCCXXXVIII, pontificatus nostri anno octavo.

Ibi scribitur :

E. Card. De Gregorio.

Locus sigilli annuli piscatoris.

Suit l'autorisation de l'archevêque de Paris :

Hyacinthus-Ludovicus de Quelen, miseratione divina et sanctæ sedis apostolicæ gratia, archiepiscopus parisiensis.

Visimus et usui dedimus et nostra diœcesi præsentes literas apostolicas quibus sanctitas sua Gregorius Papa XVI, piam sodalitatem die 16 septembris 1836, a nobis approbatam et canonice erectam in honorem sanctissimi et immaculati cordis B. Mariæ Virginis pro conversione peccatorum, in ecclesia ejusdem B. Mariæ Virginis a Victoriis dicta, Parisiis et archisodalitatis titulo in perpetuum decoravit cum omnibus facultatibus, juribus et privilegiis huic titulo adnexis, et pluribus indulgentiis ditavit in forma consueta lucrandis.

Datum Parisiis, sub signo et sigillo nostro ac secretarii archiepiscopatus nostri subscriptione, anno Domini 1838, die vero mensis Junii II.

Subscribitur :

Hyacinthus, archiepiscopus Parisiensis.

De Mandato :

Molinier, *can. secret.*

Locus sigilli.

),500. Depuis elles n'ont fait qu'augmenter, et en 1840 elles ont été de 20,000. Gloire à Dieu, par Marie, de ces consolants résultats.

Mais ce n'est pas là tout, il nous faudrait faire tout un volume si nous avions l'intention de rappeler ici le souvenir de ces nombreuses et inespérées conversions qui ont été obtenues par les supplications ferventes de l'archiconfrérie. Tantôt ce sont des jeunes gens qui, livrés à toutes les passions fougueuses de la jeunesse, au libertinage, à la débauche, ont renoncé subitement à marcher dans ces voies ténébreuses, et sont rentrés dans la voie droite : tantôt ce sont des jeunes personnes dont la conduite pendant quelque temps, le scandale de la société et de leur famille, a été changée et est devenue aussi sage qu'elle était autrefois désordonnée. Enfin ce sont des grâces, des conversions, des guérisons même qui ont été obtenues par qui toutes ont prouvé combien puissant est le bras de la bonne Marie, notre bienfaisante patronne.

STATUTS DE L'ARCHICONFRÉRIE.

I. — Une association de prières en l'honneur du cœur immaculé de la très-sainte Vierge Marie, pour obtenir par ses mérites, la conversion des pécheurs, est établie dans l'église paroissiale de Notre-Dame des Victoires, à Paris.

II. — Tous les catholiques, de quelque âge, de quelque sexe, de quelque nation qu'ils soient, sont appelés à entrer dans cette association. On leur recommande d'y apporter le zèle de la gloire de Dieu, du salut de leurs frères et un saint désir d'imiter, chacun dans son état, les vertus dont Marie a donné de si admirables exemples.

III. — Chaque personne associée, pour participer aux avantages spirituels de l'association, devra donner ses noms de baptême et de famille, pour être inscrite sur le registre de l'association, à la suite duquel sera inscrite son admission avec la signature du directeur.

Chaque associé recevra, au moment de son admission, pour la porter sur lui avec respect et dévotion, la médaille indulgenciée, dite de l'Immaculée conception, connue sous le nom de *médaille miraculeuse :* il sera invité à réciter de temps en temps la prière gravée sur cette médaille : « O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. »

IV. — Le curé de Notre-Dame des victoires sera à perpétuité le directeur de l'association. En cette qualité, il admet et inscrit sur le registre les personnes qui entrent dans l'association, signe leur certificat d'admission : il est le gardien du registre, il nomme, s'il le juge à propos, un sous-directeur parmi les prêtres du clergé de la paroisse pour le représenter en toute occasion, et le suppléer en tout ce qui a rapport à l'association. Il peut le révoquer à volonté.

V. — Chaque associé est invité à contribuer par une offrande volontaire, le jour de son entrée dans l'association, aux frais et dépenses qu'occasionnera l'association, savoir: les offices qui seront célébrés tous les dimanches et fêtes, les sermons des jours de fêtes propres de l'association, les messes qui seront célébrées au nom des associés en l'honneur du saint cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, ou pour le repos éternel des associés défunts et l'ornement de la chapelle et de l'autel de l'association.

VI. — Le produit de ces offrandes et celui des quêtes qui se feront aux offices de l'association sera déposé entre les mains du curé-directeur, qui en tiendra un compte exact, ainsi que des dépenses qu'il aura à faire. Le tout sera porté sur un registre particulier qui sera soumis à l'examen de Mgr l'archevêque de Paris, toutes les fois que sa grandeur le jugera convenable. Il sera donné connaissance deux fois par an du produit et de l'emploi des offrandes et des quêtes, à une commission composée du curé, du sous-directeur, du président de la fabrique, du trésorier et d'un autre membre du conseil de fabrique, au choix du curé-directeur. Cette commission s'assemblera tous les ans, dans le cours des premières quinzaines de février et d'août, prendra connaissance des recettes et dépenses, constatera l'état du registre par un procès-verbal qui énoncera la quotité de la somme dont le curé restera dépositaire.

VII. — Les associés feront en sorte d'offrir et de consacrer tous les matins au saint cœur de Marie toutes les bonnes œuvres, prières, aumônes, actes de piété, mortifications, pénitences qu'ils feront dans le cours de la journée. Leur intention sera de les unir aux mérites de ce saint cœur, aux hommages qu'il rend sans cesse à la Divinité, d'adorer avec lui la très-sainte-Trinité, le divin cœur de Jésus, et d'implorer par son infinie miséricorde la grâce et la conversion des pécheurs.

VIII. — A toutes les intentions qui viennent d'être mentionnées, les associés réciteront une fois par jour dévotement, et plus encore de cœur que de bouche, la Salutation Angélique en français ou en latin. Ils sont exhortés à la réciter le plus souvent possible, ainsi que la supplique à la sainte Vierge : *Memorare, ô piissima virgo Maria,* ou en français : *Souvenez-vous, ô très-pieuse vierge Marie,* et cette invocation touchante qui convient si bien à leurs sentiments: *Refugium peccatorum, ora pro nobis. Marie refuge des pécheurs, priez pour nous.*

IX. — Les associés se souviendront que c'est surtout par la pureté du cœur qu'ils mériteront la protection du saint cœur de Marie, ils s'efforceront de se la procurer par de bonnes et fréquentes confessions et communions, et surtout aux jours de fêtes de l'association.

X. — La fête principale de l'association est fixée par Mgr l'archevêque de Paris au

dernier dimanche de chaque année après l'Epiphanie, et précédant immédiatement le dimanche de la Septuagésime, du rite solennel mineur; son office est d'obligation pour le clergé de la paroisse. Les autres fêtes sont la Circoncision, la Purification, l'Annonciation, la Compassion, la Nativité, l'Assomption et l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, la Conversion de saint Paul et la fête de sainte Marie-Magdeleine. Tous les samedis de l'année, particulièrement les premiers samedis de chaque mois sont des jours de dévotion au saint cœur de Marie, On exhorte les associés à s'attacher à l'honorer d'une manière spéciale chacun de ces jours.

XI. — Il sera célébré tous les dimanches et fêtes chômées pendant l'année, et aussi les autres fêtes mentionnées dans l'art. 10, un office au nom de tous les associés. Cet office consistera dans le chant des vêpres de la sainte Vierge : un sermon ou instruction sur les vérités dogmatiques et morales de la religion, un salut du très-saint sacrement avec le saint ciboire, auquel on chantera l'antienne du saint-sacrement, les litanies de la sainte Vierge, le *Sub tuum præsidium* et le *Parce Domine* avec les oraisons analogues. Cet office sera célébré par les prêtres de la paroisse désignés par le curé; il aura toujours lieu à 7 heures du soir à la chapelle de Notre-Dame des Victoires dont l'autel est celui de l'association.

XII. — Tous les samedis de l'année, excepté le Samedi Saint, le saint sacrifice sera offert à neuf heures du matin à l'autel de l'association en l'honneur du saint cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. Le prêtre, avant de commencer la messe, récitera à genoux au pied de l'autel la suplique *Memorare, o pitissama virgo Maria !* et après la messe, le *Sub tuum præsidium* et l'*Ave Maria*.

Tous les premiers samedis du mois, à dix heures du matin, le saint sacrifice sera offert pour le salut des associés défunts. Après la messe, le prêtre récitera le *De profundis*.

APPROBATION DE MGR LOUIS DE QUELEN ARCHEVÊQUE DE PARIS.

HYACINTHE LOUIS DE QUELEN, par la miséricorde divine et la grâce du saint-siége apostolique, archevêque de Paris, etc.

Vu la supplique à nous adressée par M. l'abbé Dufriche-Desgenettes, curé de la paroisse Notre-Dame des Victoires, à Paris, tendant à ce qu'il nous plaise ériger canoniquement dans son église une pieuse association, sous le titre *d'association de prières en l'honneur du très-saint et immaculé cœur de la très-sainte Vierge;*

Après avoir apprécié *le but* primitif de cette association, exposé dans les articles préliminaires ci-après;

Voulant donner un nouveau témoignage de notre dévotion envers la très-sainte Vierge favoriser de plus en plus la propagation de son culte et offrir aux fidèles de notre diocèse un nouveau moyen de manifester leur piété et leur confiance envers l'auguste mère de Dieu,

Nous avons érigé et érigeons par ces présentes, dans l'Église Notre-Dame des Victoires, à Paris, une pieuse association sous le titre *d'association de prières*, etc., etc.

Les statuts et règlements de cette association nous ayant été soumis, nous les avons approuvés et approuvons par ces mêmes lettres, pour être fidèlement suivis par les associés.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes, etc.

† HYACINTHE, arch. de Paris.

BUT DE L'ARCHICONFRÉRIE.

Le but de l'association connue sous le nom d'archiconfrérie de *Notre-Dame des Victoires* est d'honorer par un acte de vénération, d'hommages et de prières, le cœur immaculé de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Jésus-Christ, Fils unique de Dieu.

Les associés se proposeront de lui rendre les hommages d'une religieuse vénération, comme au cœur de la mère de leur divin Sauveur, d'une piété tendre et filiale, comme au cœur de la meilleur de toutes les mères; d'un amour, d'une confiance et d'une reconnaissance sans bornes, en retour de toutes les bénédictions et de toutes les grâces que son amour et sa puissance auprès de Dieu nous obtiennent à chaque instant de notre vie.

Le but de l'association est encore d'obtenir de la divine miséricorde, par la protection et les prières de Marie, la conversion de tous les pécheurs. Dans cette fin les associés s'animeront d'un saint zèle pour la gloire de Dieu, leur propre salut et celui de leurs frères; ils considéreront combien énormes sont les iniquités qui affligent le monde, combien est grand le nombre des pécheurs.....

Il faut remarquer que l'esprit de l'association est tout à fait catholique; qu'après avoir prié le cœur de Marie pour le pécheur qui nous intéresse plus particulièrement; un époux, un fils, un bienfaiteur, un ami, on ne doit pas négliger d'intercéder pour tous les pécheurs en général.....

Enfin l'un des buts de l'archiconfrérie, celui que l'on ne saurait rappeler trop souvent à la charité des associés, c'est la conversion de l'Angleterre; il ne s'agit plus seulement de quelques-uns, mais d'une nation entière, de trois grands royaumes, que l'hérésie a arrachés du sein de l'Église; c'est pour eux qu'il faut demander la lumière et le salut; et à cette intention faire des prières et des communions et toutes sortes de bonnes œuvres. Déjà Dieu a béni les vœux de l'archiconfrérie : la religion catholique gagne immensément dans l'Angleterre et l'Écosse. Depuis que l'archiconfrérie a commencé de prier à cette intention, le nombre des conversions est prodigieux et va tous les jours croissant. Prions encore avec ferveur, prions avec constance. (Extrait du *Manuel de l'archiconfrérie.*).....

NOTRE-DAME DE TOUTE-JOIE. — L'association de *Notre-Dame de Toute-Joie*, dite vulgairement *La Carole*, dont le siége était fixé dans l'église de l'abbaye de Saint-Martin des Champs, avait été fondée en 1302, par des membres de la grande confrérie *Notre-Dame*, dont elle formait comme un rameau séparé. Une dévotion profonde à l'égard de la Vierge Marie était le but principal de cette association. Aucun acte profane ne devait s'y passer, et la réunion pour un repas avait été sévèrement proscrite par un article du règlement. Les confrères contractaient les uns envers les autres des obligations si grandes, que les actes les plus secrets de leur vie pouvaient être soumis au contrôle de la compagnie. On en jugera par le quatrième article du règlement, qui donnait à chacun le droit d'empêcher les scandales publics, les jurements et les blasphèmes, les divorces entre les mariés, la dissension entre parents et voisins, et l'autorisait à s'entremettre avec prudence et discrétion, de la correction des vicieux et de la réconciliation des haineux.

Nous joignons à notre article une copie des *statuts* de la susdite confrérie. Ces statuts sont extraits d'un petit recueil in-8°, aujourd'hui conservé à la bibliothèque publique de Rouen, et ayant pour titre : *Règlemens de l'ancienne confrairie royale des bourgeois de Paris, sous le titre de Nostre-Dame de Toute-Joye, vulgairement dite* de La Carole, *érigée l'an* 1302.

RÈGLEMENT POUR LES CONFRÈRES DE NOSTRE-DAME DE LA CAROLE.

Premièrement, ceux qui voudront entrer en ladite confrerie sont exhortez de purifier et netoyer leurs consciences par le saint sacrement de pénitence, et recevoir la sainte communion le jour de leur reception en ladite confrerie. Comme aussi les confrères sont admonestez, suivant la bulle des indulgences, de recevoir la sainte communion en telle église que leur devotion choisira, aux jours ordonnez pour gagner les indulgences octroyées par notre saint Père le Pape Urbain VIII à ceux qui visiteront ladite chapelle; et en visitant icelle, y faire les prières ordonnées par ladite bulle. Les confrères seront advertis d'apliquer leur intention en faisant tous les jours leurs prières, à leurs soufrances et à leurs mérites. Et parce que ladite confrairie est de grande ancienneté nommée la *Confrerie des Bourgeois de Paris*, et que le devoir du bon citoyen est de procurer le bien et l'avancement de ses concitoyens, lesdits confrères s'efforceront, selon leur pouvoir, d'empescher les scandales publics, les jurements et blasphèmes, les divorces entre les mariez, la dissension entre parens et voisins; et s'entremettront avec prudence et discrétion de la correction des vicieux, et de la réconciliation des haineux. Comme aussi à ce que les pauvres malades qu'ils sçauront et connoistront, reçoivent les saints sacremens, et soient assistez à l'article de la mort à bien mourir, à quoy ils vaqueront selon que leur loisir et commodité permettra.

Lesdits confrères s'adonneront à une fervente dévotion au Saint-Sacrement de l'Autel, auront en une singulière veneration les choses sainctes, et porteront une particulière affection au Saint-Siége apostolique, et à la hiérarchie ecclésiastique; témoigneront aux occasions l'honneur et le respect deub aux ecclesiastiques tant réguliers que seculiers, empescheront quand ils pourront, les medisances et calomnies, et tascheront de reprimer l'insolence de ceux qui méprisent ce qui appartient à la religion et au culte de Dieu.

S'il plaist à Dieu que la ferveur de la charité des confrères et des devots à la sainte Vierge, donne le moyen aux maistres et gouverneurs de ladite confrerie d'aquiter les dettes contractées pour la decoration de ladite chapelle, et de faire un fonds portant profit ou revenu, il en sera pris quelque somme, ainsi qu'il sera advisé, pour survenir aux pauvres bourgeois honteux qui seront en nécessité, et particulièrement aux confrères, pourveu qu'ils soient de bonne vie et de bonnes mœurs.

Les RR. PP. religieux dudit monastère seront suppliez par les maistres et gouverneurs de la dicte confrerie, de faire par l'un d'eux, ou permettre d'estre fait par un des ecclesiastiques, confrère de la dite confrerie, ou autre approuvé, les jours et festes de la Purification, et Nativité de Nostre-Dame, à telle heure et à tel endroit de la dite Eglise qu'il leur plaira, l'exhortation aux confrères sur le sujet de la feste, et sur l'honneur que les dits confrères doivent à la sainte Vierge, afin qu'en imitant ses vertus, ils se montrent fervens et courageux à combattre le vice, et faire reluire la vertu tant en eux qu'au prochain, qu'ils s'encouragent à n'estre point honteux, en l'exercice des bonnes œuvres, à l'imitation de la sainte Vierge, laquelle suivoit genereusement nostre Seigneur au Calvaire et à la mort, parmi l'horreur du supplice, l'insolence des soldats, et le blasphème des meschants, pour lesquels elle employa son intercession, jointes aux prières de son précieux fils, afin de leur obtenir le pardon dont ils se rendoient indignes.

Les maistres et gouverneurs de la dite confrerie empescheront que la dite confrerie soit affectée à aucun art ou mestier particulier : qu'il ne soit esleu aucun maistre, s'il n'est de bonne vie et honneste conversation, et non suspect de mauvaises mœurs et conditions; et outre qu'il soit fait aucuns festins ni banquets sous pretexte des affaires de la dite confrerie, ny autrement pour quelque cause que ce soit, à peine d'estre desposez de leurs charges.

Lesdits confrères continueront de pratiquer la bonne et louable coustume, et observation commencée entre eux, par laquelle celuy qui se trouvant en compagnie, profere par promptitude ou inadvertence quelque

parole de jurement, imprécation ou d'infamie est tenu d'aumôner un sol au profit de la dite confrerie pour chacune parole indiscrette, atendu que c'est un moyen excellent pour obliger chacun à la retenue et à la modestie chrestienne.

Les maistres et gouverneurs sortant de charge, rendront compte aux anciens maistres et notables confrères qui desireront s'y trouver au jour et feste de Saint-Michel; et ne pourront coucher en la depense de leur compte aucun article de somme excédant vingt livres, s'ils n'ont eu avis et consentement par ecrit de cinq maistres anciens ou notables confrères, de faire l'employ de la dite somme, le tout de l'advis du supérieur dudit monastère, ou de celuy qu'il aura commis, lequel assistera pareillement à l'eslection des gouverneurs.

Aux assemblées qui se feront pour les affaires de la dite confrerie, où seront appelez lesdits anciens et notables confrères, ils traiteront les uns envers les autres, avec le respect et amitié, sans tumulte, ny opiniastreté, et passeront doucement ce qui sera délibéré à la pluralité des voix, à peine de n'avoir plus d'entrée en la dite assemblée, s'il est ainsi ordonné par la délibération d'icelle.

Les confrères doivent savoir, que par la Bulle des indulgences données par nostre saint Père le Pape à la dite confrerie, il y a pardon et grace particulière pour chacun des confrères qui se trouvera aux assemblées de la dite confrerie : tellement qu'ils ne peuvent participer à la dite grâce, s'ils ne se rendent avec soin et affection ausdites assemblées. Partant ils ne doivent manquer de se rendre avec les autres lorsqu'ils en seront priez et advertis, afin de ne point donner sujet de douter de leur devotion, et de l'affection qu'ils ont au service de la Sainte Vierge, dont ils recevront plus grande recompense.

Seront lesdits confrères advertis que, pour faciliter l'accomplissement de leurs devotions aux jours qu'il y a indulgence en la dicte confrerie, les deux maistres et gouverneurs anciens d'icelle estans en charge, ont fait apposer un confessional en la dite chapelle à leurs frais, auquel il y aura toujours un reverend père de la dite abbaye, qui entendra les pénitens pour communier en icelle, mesmes les festes et dimanches de l'année, que chacun particulier y désirera faire ses devotions.

Vous serez advertis que l'autel de la Vierge est privilégié tous les lundis de l'année, les jours des Morts et l'octave pour tous les confrères et sœurs de la dite confrérie.

AUX CONFRÈRES DE LA CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE LA CAROLE.

O vous qui du Seigneur fréquentez les portiques,
A la Vierge sacrée adressez des cantiques,
En élevant vos mains toute nuit au saint lieu
Devers notre grand Dieu.
Chantez dévotement, bénissant la clémence
Du Dieu qui fit ce tout en sa magnificence,
Et lui, du haut des cieux, par la douce merci
Vous bénira aussi.

(*Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, nouvelle série, t. VII, p. 318; mémoire du sieur LEROUX DE LINCY.)

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL. — Une confrérie de ce nom existait avant la révolution de 1789 dans une chapelle située hors de la ville de Montrichard, dans la Touraine. (*Dictionnaire* de BRUZEN DE LA MARTINIÈRE, t. V, p. 514, col. 2.)

NOTRE-DAME DE MONT-SERRAT, A CARCASSONNE. — La ville de Carcassonne, dans le Languedoc, fut affligée en 1613, par une sécheresse qui continua toute l'année suivante (1614), et fut suivie d'une famine générale. On ne voyait, dit l'historien de Carcassonne, que des squelettes vivants et des morts en tous lieux; les personnes même les plus riches avaient beaucoup à souffrir. Dans ces circonstances douloureuses, les consuls de Carcassonne et les principaux habitants eurent recours à Dieu, et de l'approbation de l'évêque ils érigèrent une confrérie à l'honneur de la sainte Vierge, dans la chapelle de Notre-Dame de Montferrat à l'église des Augustins. Les statuts ayant été dressés furent présentés à l'évêque de Carcassonne, Christophe Vital de l'Estang, le 8 novembre de l'année 1614, par les sieurs Prat, lieutenant particulier au siége présidial; Molinier, conseiller; Massé, conseiller; Delacour, avocat; Dolmières, avocat; Nicolas, bourgeois; Peche, bourgeois; Vian, bourgeois; de Saint-Jean, bourgeois; Gaillard, bourgois; David, marchand; Laure, marchand, Cusson, marchand, et plusieurs autres au nombre de cinquante. Ce furent les premiers de la confrérie, et ils s'engagèrent par un article des statuts à recevoir charitablement tous les pèlerins qui iraient à Notre-Dame de Montserrat en Espagne, ou qui en reviendraient. Dans la suite des temps, cette confrérie fut affiliée à celle de Saint-Augustin et de Sainte-Monique par les soins du frère Hippolyte Montius, général des Augustins, avec droit de jouir des mêmes privilèges. Le 17 avril 1640, cette union fut confirmée par Christophe Vital de l'Estang, évêque de Carcassonne. — L'écrivain qui nous a fourni les détails qui précèdent termine son dire en rapportant un fait, qui a pour but de montrer qu'en diverses occasions cette dévotion fut agréable à Dieu. En 1683 (411),

(411) Le lieu de Mont-Serrat est une montagne d'Espagne, dans la Catalogne, très-célèbre à cause du pèlerinage qui s'y trouve et qui est le plus célèbre de l'Europe, après Notre-Dame de Lorette et Saint-Jacques en Galice. On conserve en cet endroit une image miraculeuse de la sainte Vierge, qui fut découverte en 880, dans une caverne de cette montagne, par des bergers qui gardaient leurs troupeaux. Le bruit de cette merveille s'étant repandu, l'évêque de Barcelone, dans le diocèse duquel, le

une sécheresse pareille à celle des années 1712 et 13 sembla vouloir menacer tous les fruits de la terre d'une perte inévitable. Le siége épiscopal était alors vacant. Pour prévenir, s'il était possible, le fléau qui paraissait imminent, les grands vicaires Ducap, Saint-Laurent et Saint-Martin ordonnèrent une procession qui devait se faire à la chapelle de Montserrat, dans l'église des Augustins, et prescrivirent l'exposition du saint sacrement pendant huit jours. Toutes les paroisses, les maisons religieuses et les compagnies de pénitents (*Voir* ce mot) y allèrent en procession dans le cours de l'octave. Dès le second jour, on vit avec joie le temps changer, dit notre historien. La pluie tomba fort doucement pendant autant de temps qu'il en fallut pour remettre la récolte désespérée, et pourvoir le pays de grains en abondance. (Archives des Augustins de Carcassonne. *Histoire ecclésiastique et civile de Carcassonne*, par le R. P. Thomas Borges, Augustin, pages 525-6.)

NOTRE-DAME DU PUY, A AMIENS. — I.

Adrian ou Adrien de La Morlière (112), chanoine de l'Eglise Notre-Dame d'Amiens, a consacré deux pages à cette confrérie de Notre-Dame du Puy, érigée en l'église d'Amiens, et où dit-il,

> Et où de la Vierge Marie
> Si très-haute se chante le *Los*
> Par cette noble confrerie
> Dont la belle église enrichie.
>
> (*Antiquités de la ville d'Amiens*, livre I, p. 86-87, par LA MORLIERE.)

Suivant notre chanoine, cette confrérie de Notre-Dame avait été authentiquement érigée en la grande église d'Amiens par permission de l'évêque et du chapitre. Les papes et leurs légats lui avaient octroyé de nombreuses et insignes indulgences ; en un mot, elle était célèbre « et très-illustre sur toute autre, comme celle qui monstre des marques de soy de plus de deux cens cinquante ans, bien que plus ancienne beaucoup. » Il paraît effectivement qu'elle était bien ancienne la confrerie, car le chanoine de Morlière, qui nous semble très-attaché à son église, et assez au courant de son histoire, ne peut nous donner au juste l'époque de son érection. Avant d'en venir au fait de la confrérie, La Morlière, suivant la ridicule habitude du temps où il vivait, se met d'abord en grands frais d'érudition, et invoque au soutien de ce qu'il va avancer les témoignages « de Rigordus, chapelain et historiographe du roy Philippe Auguste, de Vincent de Beauvais, de Sigebert, de saint Antonin, de la *Mer des histoires* (*sic*), de la Grande *Chronique*, de Baptiste Fulgose, et *assez d'autres*. » Puis il poursuit en disant que l'origine de la dite confrérie vient « d'un pauvre charpentier, qui preud'homme et devot à la Vierge, non mie empereur, ne roy, ne prélat, ne prince (ce sont les mots de la grande Chronique traitant ce sujet), seulement avec l'image de la Vierge séant en son throsne, et portant son petit Jesus entre ses bras entouré de cet escriteau : *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem*, que miraculeusement il avait reçu du ciel, en l'église Nostre-Dame du Puy, l'an 1181, le propre jour de l'Assomption, y fit cesser toutes sortes d'inimitiez et querelles et debats entre les princes, seigneurs et les peuples qui selon la coustume, s'estoient là rendus, pour y faire leurs prières à Nostre-Dame, en telle solennité sienne. » Tel est le récit de l'historien amiennois, récit que nous nous garderons bien de contredire ; laissant à chacun de nos lecteurs le droit de l'examiner et de le discuter à sa volonté. Du reste quel que soit le dégré de confiance que l'on accorde au miracle précité, c'est là, pour employer les termes d'Adrien de La Morlière, c'est là qu'il « prend l'origine de nostre Confrairie. »

Après avoir décrit l'institution de la pieuse dévotion, l'auteur passe au détail des cérémonies qui avaient ordinairement lieu ; nous allons lui laisser la parole, d'autant plus volontiers, que son style est clair, et assez intelligible. « Mais puisqu'en la solennité de deux ou trois *Salve* de la fondation de nostre dite confrerie qui se celèbrent tous les ans à l'honneur de la Vierge au milieu de la nef de Nostre-Dame, la principale cérémonie que l'on y observe sont les deux petits enfans de chœur, qui montez sur un pascet à deux dégrez à l'escart des autres chantres, chantent à longues notes le verset : *Gabrielem Archangelum, scimus divinitus te esse effatum*, etc. *Erubescat Judæus infelix, que dicit Christum ex Joseph semine esse natum*. Je veux dire que cela est aussi bien tiré d'un autre miracle de Nostre-Dame du Puy, où un enfant de chœur de cet église passant par devant la Juifverie, ayant mélodieusement entonné le motet cy-dessus, un juif transporté de furie le tua, auquel néanmoins la Vierge, qui ne manque jamais à ses serviteurs, ne faillit de rendre aussitost

il était arrivé, alla avec son clergé et une grande multitude de peuple prendre cette image pour la transporter ailleurs. Mais on prétend que l'image arrêta d'elle-même et demeura immobile dans le lieu où l'on a depuis bâti le couvent. Aussitôt Guifred, dit le Velu, comte de Barcelone, fit construire à l'honneur de la sainte Vierge un monastère de religieux de l'ordre de saint Benoît; et cent dix ans après, ce monastère fut donné à des religieux du même ordre. — C'est à Mont-Serrat qu'Ignace de Loyola passa beaucoup de temps, lorsqu'il méditait l'établissement de la Compagnie de Jésus, c'est ce qui est constaté par l'inscription suivante, qu'on lit sur la muraille de la vieille église : B. Ignatius a Loyola : Hic multa prece fletuque Deo se Virginique devovit : Hic tanquam armis spiritualibus, sacro se muniens pernoctavit; hunc ad societatem Jesu fundandam prodiit, anno 1562. (*Dictionnaire géographique* de BRUZEN DE LA MARTINIÈRE, tom. V, p. 512, 515.)

(112) D'après une notice sur la cathédrale d'Amiens, inscrit au *Musée des familles*, année 1850, on voit qu'Adrien de La Morlière repose dans le chœur de l'antique église dont il fut chanoine.

la vie en memoire de quoy ces vers furent faits, qui se lisent en ladite eglise de Nostre-Dame du Puy.

Cantatur per clericum
Gabrielem Archangelum
Bonum tulisse nuntium
Judæus necat parvulum
Suscitat hunc beata :

Rapportez par le père Odo de Gissei de la compagnie de Jesus, qui a dignement traicté le sujet de l'ancienne dévotion à Nostre-Dame du Puy, quoy que l'auteur de la *fleur des histoires*, la raconte un peu d'autre facon ».

Le jour de la principale assemblée dite grande assemblée était le jour de la chandeleur (*Purification*). En ce jour, on présentait des pièces de vers, qui avaient pour sujet le miracle que nous avons rapporté : aux autres fêtes de la sainte Vierge, on présentait des ballades.

D'après le récit de l'historien qui nous sert de guide, il paraîtrait que ce furent des poëtes de la ville qui les premiers fondèrent la confrérie : c'est ce que d'ailleurs portait le cartulaire de la société que l'abbé de La Morlière avait eu entre les mains. « Si que par le moyen de ce bel et continuel exercice plusieurs grands poëtes françois sortirent jadis de la ville d'Amiens, Richard de Fournival, chancelier de nostre église, florissant l'an mil deux cent quarante ; Girard ou Girardin, qui a composé le roman *Meliadus*, environ l'an 1260 ; Eustache ou Heustache, qui a écrit le tableau du *Boucher d'Abbeville*, comme en l'an 1300 ; Richer ou Ricquier, encore tout en même temps, dont fait mention Claude Fauchet, qui en donne plusieurs eschantillons en son livre des Anciens poëtes françois, et après luy François de La Croix du Maine, en sa *Bibliothèque ;* et pourroient bien de l'un d'eux venir nos deux proses rithmées à l'antique, de saint Firmin le Martyr, et saint Firmin le Confez, qui sont très-belles. » — Après cette énumération quelque peu fastidieuse des poëtes anciens de sa ville natale, Adrien de La Morlière se rappelle un événement « que receust nostre confrérie, dit-il, à l'entrée du roy François premier, *restaurateur des lettres*, l'an 1517 (413), » et incontinent il se hâte de le rapporter. Nous le rappor-

(413) Nous pensons être agreables à nos lecteurs en leur donnant les comptes des dépenses qui eurent lieu à l'entrée de François Ier :

« Deniers paiez par le grant compteur de la charge et par ordonnance à luy faicte par mesdicts sieurs les 17, 18 et 19 jour du mois de juing, l'an de ce compte 1517-1518, à la joyeuse entrée du roy nostre sire et de la reyne qui fut faicte en ceste ville.

« A esté paié par le grant compteur aux six trompettes du roy nostre sire, le lendemain du joyeulx advenement et entrée faicte par le dict seigneur et la reyne en ceste ville d'Amiens, la somme de 12 livres.

« *Item* aux trois heraulx d'armes du dict seigneur, assavoir : *Moirie*, *Normandie* et....., à chacun ung escu d'or qui font 6 livres.

« *Item* aux trois heraulx de la reyne, assavoir *Bretaigne*, *Vannes* et *Hennebourg*, trois escus 6 livres.

« *Item* aux fourriers du dict seignenr a esté donné 8 escus soleil de 16 livres.

« *Item* aux fourriers de la reyne aussi deux escus de 4 livres.

« *Item* aux sergens de monsieur le provost de l'hostel dudict seigneur, assavoir Jehan Trennean et Jehan Leuret, deux escus de 4 livres.

« *Item* aux huissiers de la chambre dudict seigneur, assavoir Rostain, Marguerite et Michellet, quatre escus de 8 livres.

« *Item* aux huissiers de la chambre de la reyne, Jacques de Fonty et Lagarde, quatre philipus d'or de 105 sols.

« *Item* aux laquayes (*sic*) du roy, quatre escus soleil de 8 livres.

« *Item* au laquaye de la reyne, quatre philipus de 105 sols.

« *Item* aux portiers du roy, Georget, Mongeront et et Estienne de Lagrange, autres quatre philipus de 105 sols.

« *Item* aux portiers de la reyne, Jehan Guillonet et Jacques Pignart, ung escu soleil de 40 sols.

« *Item* à Andrieu Galtois et ses compaignons, huissiers d'armes du roy, quatre philipus de 105 sols.

« *Item* à Pierre Ryot et Guillaume Quiellelot, conducteurs de la litière de la reyne, deux philipus de 52 sols 6 deniers.

« *Item* à Guyant Chenniaulx pour luy et trois autres ses compaignons, huissiers de salle de la reyne, un escu soleil de 40 sols.

« Oultre a esté paié à Pierre Obin la somme de 4 livres pour seize grands penniers ou caiges qu'il a livrés pour mettre les oiseaux, cignes, hérons, faisans et plusieurs autres volilles présenter au roy nostre dict seigneur, le lendemain de sa dicte entrée, pour ce 4 livres.

« A esté pareillement paié à Quentin Coppiy, herault d'icelle ville, pour avoir esté par trois jours à Corbie, à Daours, à Querrieu et autres lieux, pour savoir et apporter nouvelles du grant compteur qui estoit en court pour les affaires de la dicte ville à l'occasion de l'entrée du roy et de la reyne qui le 17e jour de juing arriverrent en ceste dicte ville, par mandement icy 36 sols.

« Audit grant compteur..... pour avoir esté par diverses foys à Corbie faire advertir le roy, par monsieur le grant-maistre et autres, a ce que son plaisir fut de venir et arriver en ceste dicte ville par la porte de *Montrescu*, et savoir se son plaisir seroit de, à son entrée, faire décharger artillerie sur la muraille d'icelle ville 9 liv 12 sols.

« Aux coeulleurriers qui ont servi a eux habiller de nœuf à la dicte entrée du roy, la somme de 25 livres pour aidier à supporter les frais et mises qu'ilz ont fait à l'entrée 25 livres.

« A Jehan Davesnes, potier d'estain, la somme de 14 livres pour 35 petits pots à pied qui la faict, esquelz ont esté présentez les vins dont ont esté fais les présents du roy, à la reyne, à Monsieur, et autres princes et seigneurs du sang, à leur nouvelle et joyeuse entrée faicte en ceste dicte ville 14 livres.

« A Guillaume Arthus, paticher, 13 livres, 11 sols à luy deus pour despence faicte par mesdicts seigneurs maieur, eschevins, advocatz, procureurs et autres officiers d'icelle ville, auquel jour chacun de mesdicts seigneurs se trouvèrent ensemble par *récréacions*, et pour donner ordre aux affaires 13 livres 11 sols.

« Audit Arthus la somme de 6 livres 9 sols à luy deue pour despences faicte par mesdicts seigneurs à ung *disner* le lendemain que le roy et la reyne feirent leur entrée en icelle ville, auquel jour mesdicts seigneurs feirent faire au roy et à la dicte dame les présens qui avaient esté advisez estre fais

lerons aussi d'après lui, mais en ayant soin de rajeunir son vieux style si naïf. Donc, en 1517, François premier étant venu à Amiens, s'y fit accompagner de madame d'Angoulême, sa mère. Elle assista, paraît-il, à une réunion de la confrérie, et eut occasion de remarquer les tableaux de l'église et les *refrains* qui y étaient apposés.

Elle fut si charmée de ces derniers qu'elle pria les échevins de l'hôtel de ville de lui en donner un *extrait*.

On comprend que les officiers municipaux d'Amiens durent se hâter de satisfaire la singulière envie de la duchesse, mère du roi; mais quelque promptitude qu'ils missent dans leur affaire, le 12 octobre de cette même année, elle *rescrivit* à l'évêque Amiennois, François de Hallevig, le priant d'accélérer l'envoi des *ballades* et *refrains*. Enfin MM. les échevins d'Amiens lui envoyèrent une députation, qui lui remit « un livre en parchemin, escrit à la main, » et qui, du temps de La Morlière, était conservé à la Bibliothèque alors *Royale*, puis *Nationale*, aujourd'hui *Impériale*.

La confrérie de « Nostre-Dame du Puy » avait un maître qui dans d'autres associations s'appelait *prévôt* ou *roi*. Les *Antiquités de la ville d'Amiens* ne nous fournissent que le nom d'un seul maître, Christophe de Lameth, chanoine de la cathédrale, et propre neveu du grand doyen de Henencourt. L'abbé de La Morlière en parle avec beaucoup d'éloge, ce qui nous porte à croire qu'il protégea grandement la confrérie. (Voy. *Histoire d'Amiens*, par H. Dusevel.)

Le manuscrit donné à Louise de Savoie par les municipaux d'Amiens est décrit par M. Paulin Paris (*Manuscrits français*, etc., I, 301-2). Antérieurement il l'avait été par l'estimable auteur d'une description de la cathédrale d'Amiens, M. Gilbert, auquel nous empruntons les précieux détails suivants, que lui aura fournis sans doute un ancien compte original de l'église d'Amiens.

Ce recueil de pièces couronnées, dit-il (p. 188), fut peint en grisaille par Jacques Plastel, qui reçut pour l'exécution des quarante-huit tableaux, 45 liv.

Jean de Beguines, prêtre, pour avoir écrit les ballades, eut 12 l.

Prix du velin, 13 l. 12 s.

Guy le Flameng, pour avoir enluminé les grandes lettres, 13 l. 14 s.

Nicolas de la Motte, rhétoricien, pour avoir ajouté quelques ballades manquant à plusieurs tableaux, 40 s.

Jean Pinchon, enlumineur et historien, à Paris, pour l'application des couleurs, 80 l.

Pierre Favetyn, pour avoir

à leur nouvelle et joyeuse entrée 6 livres.

« Audit Arthus, 4 livres tant pour despence faicte en sa maison, que viande par luy livrée durant le temps que les fourriers du roy et de la reyne ont vaquié à faire les logis desdicts seigneurs et dame et de leur train en la ville d'Amiens; à faire lesquelz logis ont assistez deux des eschevins d'icelle ville pour prendre garde que les habitans ne fussent trop *foulez* et pour conduire, icy 4 livres.

« ..... A esté paié, à Jehan Revelois tavernier la somme de 70 sols pour cincq ponchons de vin qu'il a livrés à monsieur de Vendosme, à monsieur le grant-maistre deux aultres, et ung à monsieur le prince de Chalement, à leur entrée avec le roy en ceste ville d'Amiens, icy 70 sols.

« ..... A esté paié à Guillaume Arthus, et à maistre Jehans, paticher, la somme de 50 livres à eulx due pour avoir esté quérir hérons, signes (*sic*), faisans et autres volilles du pays de Flandres, pour faire presens au roy nostre dit seigneur à sa joyeuse entrée faicte en ceste dicte ville, ci 50 livres.

« ..... A Mahieu Gaugnier la somme de 40 sols à luy dene pour avoir livré les custodes de cuir couvert de velours où les *chiefs Saint-Jehan*, qui ont esté donnez et présentez assavoir à la reyne, à madame d'Angoulesme et à madame d'Allanchon, ont esté mys, icy 40 sols.

« A esté paié à Pierre Leroy et Jehan Tategrain, bouchers, la somme de six vingt livres tournois, en tant moins de 12 vingt livres seize sols à eulx due pour les bœus et moutons par eulx livrez et qui ont esté présentez au roy nostre sire a sa nouvelle et joyeuse entrée etc. 6 livres.

« A sire Simon Sauvage, prettre, la somme de 10 livres tournois que mesdicts seigneurs ont ordonné luy estre paiée pour ses peines et salaires d'avoir *composé plusieurs mistères et histoires* de la joyeuse entrée du roy et de la reyne en ceste dicte ville d'Amiens 10 livres.

« ..... A Andrieu de Mouchcaux, paintre, la somme de cent sols tournois pour avoir, de la charge et commandement de mesdicts sieurs, paint d'or et d'azur les huit bastons qui ont servy à porter les poilles du roy et de la reyne à leur nouvelle et joyeuse entrée 100 sols.

« A Noël Dupuiche, maistre des archers de ceste ville, la somme de 25 livres, pour luy et ses dicts compaignons archiers, pour aidier à susporter la despence et frais de leurs habillemens par eulx fais à la joyeuse et nouvelle entrée du roy et de la reyne 25 livres.

« A Jacques Lefeivre, huchier, 50 sols, pour les cassis et bastons des deux poilles qui ont servi au roy et à la reyne à leur dicte entrée 50 sols.

« Aux maire et clercs de ceste ville d'Amiens, la somme de 8 livres que mesdicts seigneurs ont ordonné leur estre paiée pour aider à supporter les mises et frais qu'ilz ont faictz *aux jeux de barres* qu'ilz *ont soutenus* par ordonnance de mes dicts sieurs durant le temps que le roy et la reyne étoient en ceste dicte ville, icy 8 livres.

« A Acard Fecoul, maistre des archiers du petit serment, la somme de 20 livres pour luy et ses compaignons archiers, pour supporter aux habillemens par eulx faits à la dite entrée du roy et de la reyne 20 livres. »

(*Extrait du registre aux comptes de la ville d'Amiens* du 28 octobre 1516 au 27 octobre 1517, côté 91, c. 73.) — (*Bibliothèque, historique, monumentale, ecclesiastique et littéraire de la Picardie et de l'Artois*, publiée par M. F. Rogen, etc.; Amiens, Duval et Herment, 1844, in-8°, pag. 11, 12, 13 inclusivement.)

N. B. — A la page 196-197, du même volume, on trouve des détails très-courts sur les *confrères* de la ville de Béthune en Artois. — L'auteur renvoie aux archives municipales de la cité où sont conservés les registres curieux contenant les règlements (1413-1766), et le livre des bancs ou statuts (1402-1496).

nettoye, timpané, scellé d'or, relié et couvert le volume, 6 l.
Les ouvriers de Jean Pinchon, 50 s.
Pour un grand étui de cuir noir avec les cordons, 38 l
Pour la couverture en velours *pers*. 6 l. 12 s.
Pour l'emballage, 12 s.
Pour le vin du marché avec l'enlumineur, 24 s.
Pour les frais du voyage des deux échevins, Andrieu de Mensures et Pierre *Louvel*, échevins en charge, députés par la ville pour porter à Amboise le livre à Louise de Savoie, à raison de 1 liv. 16 sous par jour, en tout 36 jours, 68 l. 8 s.
Enfin, en tout, les frais de ce volume montèrent à la somme de 366 l.

La miniature de présentation du volume dont nous avons parlé, a été déjà deux fois reproduite. La première fois, dans les ***Monuments françois inédits pour servir à l'histoire des Arts.***

Dans l'impossibilité où je suis de reproduire cette peinture, je vais en donner la description, telle que l'a faite M. P. Paris à la page 297 de son volume.

Au commencement de notre manuscrit, « on voit encore un très-beau portrait de Louise de Savoie, vêtue de noir, assise sur une espèce de trône, dont le faîte est chargé de l'écu de France, parti de Savoie : autour de la princesse sont les dames et les demoiselles de sa maison, et plus bas, deux bourgeois d'Amiens (les deux échevins), dont l'un à genoux lui présente ce volume couvert de velours bleu. » (***Les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi.*** etc.; Paris, 1836, t. I, 297-305.)

II.

Nous donnons ici le premier chant du volume manuscrit qui fut présenté à Louise de Savoie par les magistrats d'Amiens. Il n'y a pas d'exactitude historique à chercher dans cette poésie; c'est partout une louange hyperbolique et qui fait sourire de pitié, quand on songe à qui elle s'adressait.

I.

Très-excellente, illustre et magnifique,
Fleur de noblesse exquise et redolente
Dame d'honneur, princesse pacifique,
Salut à ta majesté precellente.
Tes serviteurs, par voie raisonnable,
Tant justiciers que le peuple amyable
De Amyens, cité dicte d'Amenité,
Recommandant sont par humilité,
Leur bien public en ta grâce et puissance;
Toy confessant estre en réalité
Mère humble et franche au grant espoir de France.

II.

Et qu'ainsi soit, dame scientifique,
Tu as porté, comme mère et regente
Le royal sang, le corps honorifique
Du roy Françoys qui les Françoys regente;
En leur causant ung espoir admirable;
Dont quoyque la royne insuperable
Marie, vierge en sa maternité,
Nous a porté, quant à l'humanité,
Totalement du monde l'esperance;
Aussy es-tu par aultre qualité,
Mère humble et franche au grant espoir de France.

III.

Comme humble et franche, en la foy catholique,
Incessamment tu mets cure et entente
A decorer celle vierge celicque
Pour implorer la perdurable attente
Ce cognoissant le susdit peuple affable
Amyennoys, de la vierge ineffable,
A fait extraire aucune auctorité
En ce volume, et spaciosité,
Pour presenter en toute esjouissance,
Et ta haulteur, dayme qu'ay récité
Mère humble et franche au grant espoir de France.

IV.

Cy sont pourtraits les tableaux par praticque
Mis à l'eglise en Amyens residente,
Appropriant loy naturelle anticque
Ou mosaïque à la vierge prudente,
Par les maistres du Puy recommandable,
Lesquels en font festivité laudable.
Et commença leur confraternité
L'an mil trois cents quatre-vingts, tout noté,
Treize ans avec, ayant la cognoissance
Que la Vierge est en singularité
Mère humble et franche au grant espoir de France

V.

Du sens moral, mysticque allegorique
Qui le refrain du tableau represente
Fust mention par l'art de rhetorique
Ce chant royal qu'ensemble je presente
A toy, Madame, excellente et notable,
Haulte princesse aux François profitable.
Si te requiers que ta bénignité
Ce petit don plaise avoir accepté,
Du presenteur suppliant l'ignorance,
Qui te cognois sans ambiguité
Mère humble et franche au grant espoir de France.
Dame de paix et de tranquillité
Tes serviteurs d'Amyens, ville et cité
Veuille toujours avoir en souvenance;
En toy prouvant jusqu'à l'extrémité
Mère humble et franche au grant espoir de France (414).

NOTRE-DAME DU PUY, A DIEPPE. — Comme Rouen, comme Caen, Dieppe avait, dans le temps ancien, une confrérie de Notre-Dame du Puy. Le Puy de Dieppe était plus ancien que celui de Rouen, il remontait à l'établissement de la confrérie de la Mi-août, c'est-à-dire à 1443 environ. Il y avait cette différence entre le Puy de Rouen et celui de Dieppe, que l'un était établi en l'honneur de la *conception* de la Vierge, et l'autre en l'honneur de son *assomption*. Les pièces de vers qu'on demandait à Dieppe aux aspirants lauréats étaient un chant royal, une

(414) Sans vouloir déprécier les louanges données à Louise de Savoie, l'exactitude historique nous oblige de dire que c'est à cette femme ambitieuse et libertine que la France fut redevable de beaucoup des malheurs qui la frappèrent sous le règne de François Ier qui, sous le rapport des mœurs (nous ne parlons pas à d'autre point de vue), fut un roi très-méprisable et digne de celle qui l'avait mis au monde.

ballade, un rondeau et une épigramme latine. (*Hist. de Dieppe* par L. Vitet, t. II, p. 240-241, à la note; Paris, Alexandre Mesnier, 1833, in-8°. *Dictionnaire de Trévoux*, t. VI, page 445, verbo *Puy*.)

NOTRE-DAME DU PUY, à Douai.—Nous ne faisons qu'une légère mention de cette confrérie, qui, fondée en 1330 dans l'église N.-D. de Douai, subsista jusqu'en 1778, que ses biens furent appliqués à la fondation des Sœurs de Charité. Chaque année, le dimanche après l'Assomption, on distribuait des couronnes aux auteurs des meilleures pièces de vers, chants royaux et ballades, composées en l'honneur de la sainte Vierge. Jusqu'en 1634, les lauréats obtenaient une exemption entière d'octrois, quand ils avaient reçu une couronne pendant trois années consécutives. — Il y avait chez les Trinitaires de Douai une autre confrérie poétique, sous l'invocation de sainte Barbe. Jehan Loys, dont les poésies ont été imprimées, fut proclamé prince de cette confrérie vers 1585. J'aime à croire, dit l'écrivain qui nous fournit ce fait, que ce ne fut pas pour avoir composé le sonnet discourtois, antipatriotique, où il dit, en parlant de sa ville natale :

Adieu, ville bourbeuse, adieu, ville emmurée,
Forgeronne importune, et prison des esprits;
Adieu, dis-je, Douay, où naissance je pris,
Votre fâcheux pavé, mon esprit ne récrée, etc.

(Sanderus, *de Claris Antoniis*, 149; — Buzelin, *Gallo-Flandria*, 183; — Goujet, *Bibliothèque française*, XIV, 179-187; — Paquot, XVI, 355-363).

NOTRE-DAME DU PUY, à Valenciennes (Confrérie de). — Un manuscrit autographe de Simon Le Boucq, conservé à la bibliothèque de Valenciennes, apprend que le Puy (415) de cette ville fut établi en l'année 1229, et renouvelé en 1426. On n'a pu conserver de renseignements sur les premiers temps de la société, parce que, dit l'historien plus haut cité, « le jour de la Saint-Barthélemy 1566, » les hérétiques et brise-images, « ont brisé les formes et coffres où étaient renfermés les archives et statuts de la confrérie. » Toutefois il en donne les détails suivants, qu'il s'est efforcé d'arracher à l'oubli. « Le dimanche avant l'Assomption était appelé le jour du Grand-Record, parce que douze personnes choisies, à qui on donnait le nom et habits d'apôtres, pour porter et accompagner l'image de Notre-Dame du Puy pendant la procession, étaient obligées de se trouver à l'assemblée des confrères, pour répéter leur diction : plusieur petits enfants y étaient aussi appelés pour réciter leur partie, qu'ils devaient déclamer, étant habillés en anges; et en ce jour, pour les encourager à faire leur devoir, la confrérie dépensait *trente-deux sols*... Au milieu de la grande nef (de Notre-Dame de la Chaussée), un grand théâtre pour y placer l'image de la Vierge, qu'on devait tirer le lendemain avec une machine, au sommet du lambris qui était orné comme un ciel, pour représenter sensiblement l'assomption de la Vierge. Ce lieu se voit encore aujourd'hui, quoique fort négligé : alors c'était l'endroit le plus embelli de peintures et de sculptures autour de la galerie, et plus haut on plaçait les joueurs d'instruments musicaux... » L'auteur parle aussi de la distribution des prix, qui était faite par les *princes aux poëtes et rhétoriciens de la ville, invités par affiches publiques à composer pièces à l'honneur de la Vierge*. De plus il entre dans quelques détails naïfs sur d'autres distributions en argent, *en nature solide ou liquide*, aux pauvres et à tous ceux qui avaient aidé à la fête : ainsi nous voyons, outre *un plat de fruit, un demi-lot de vin pour rafraîchir les apôtres; aux Carmes ou Dominicains, la portion de deux religieux; et au prédicateur, un quartier de mouton*. Ce dernier fait est précieux; il nous révèle qu'il y avait ici, comme dans nos drames, un prédicateur. Quant aux *actes de rhétorique* et aux *vers preschez à l'honneur de la Vierge*, c'étaient aussi des Servantoys : plusieurs de ces pièces; intitulées *Serventois couronnés à Valenciennes*, et citées par Toquefert, ont été publiées par M. Hécart, d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale. Le même Simon Le Boucq, dont il a été ci-dessus question, nous a conservé quelques statuts de la dite confrérie du Puy de Valenciennes, statuts dont il a sans doute rajeuni le style :

« *Item.* Si quelque confrère ou plusieurs tomboient en povreté, et n'auroient moyen de vivre, soit par infortune, perte, vieillesse ou débilité, tous les aultres siens, ou leurs confrères sont tenus à leur donner en aul-

(415) l'Article de la *Conception de Notre-Dame, à Rouen*, nous avons donné une étymologie du mot puy, en voici une seconde qui est présentée par M. Onésime Leroy. Selon lui le mot puy dérive tout simplement de *puteus* (puits). Quel nom, dit-il, convenait mieux à une société de religion et de savoir? C'est dans un puits qu'on a mis la vérité, et l'on dit encore un *puits de science*. J'ajouterai, continue toujours notre étymologiste, que j'ai vu, il n'y a pas longtemps encore, en Belgique, notamment dans l'église de Thièvres, et sur une des places d'Anvers, deux puits publics consacrés à la Vierge, et surmontés de son image. Sur l'usage des puits dans les églises, M. Leroy renvoie à Du Cange au mot *puteus*. Nous reproduisons ici cet article à cause de sa brièveté, et aussi à cause de la rareté de ce livre.

Puteus in templis et ædibus sacris. (Abbo Floriacensis, lib. II *De bellis Parisiacis*, puteum in cupressa Sancti Germani (Pratensi) fuisse innuit, cujus aquæ ægrotantibus vice medicinæ erant :

Cujus adaccubuit puteus vestigia cujus
Qui potabat aquas, extemplo febre laborans,
Auxilio sancti fidens cupiet medicinam.

Ex codice Middoch Thalmudi Babylonici, cap. 5, sect. 5, observare est, in templo Hierosolymitano puteum exstitisse, qui aquas toti atrio suppeditabat. Theophanes puteos, φρέατα, vocat aquarum benedictarum receptacula et fontes perennes in templorum atriis, pag. 58. (Extat putei benedictio in *Sacrament. Gall.*, apud Martenium, tomo primo *Musæi Italici*, pagina 589). Extrait du *Glossarium ad Scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, auctore Carolo Dufresne domino Du Cange, t. V, lettre P, pag 999, edition de dom Carpentier.

mône, tous les mois, à chacun six deniers, et au jour de leur feste, les quatre princes leur donneront chacun une honnête escuelle de viande (416). »

Il est encore enjoint aux princes de pourvoir la fête de *trois* menestreux et deux *trompettes*, et d'aller « *avec* la pluralité des confrères querir les religieux du Carmel ou aultres, pour célébrer vespres, et le dimence, la grand'messe, puis aller en procession »... « Le disner des confrères achevé, porte le manuscrit, chacun d'iceulx ou ceux qui voudront, réciteront les vers qu'ils auront dreschez à l'honneur de la Vierge, et sera distribué au mieux, faisant une couronne de fin argent, pesant une once et demie, et au second un cappiel, aussi d'argent, pesant quinze estrelins, et à tous aultres ayant faict pareil acte de rhétorique, deux lots de vin, pour eulx récréer. » — (*Etudes sur les Mystères*, etc., par M. Onésime Leroy, page 47).

Nous joignons ici comme spécimen un extrait du Mystère de Clovis, que nous empruntons à l'ouvrage ci-dessus désigné. La sainte reine Clotilde engage son mari Clodowich (Clovis) à embrasser la vraie foi :

Mon chier seigneur, désoremais
Me tien pour votre chambérière.
Je vous prie ceste foix première,
Chier sire, que vous m'octroiez
Et ce que je demande, oiez
Et me soit fait de vostre grâce,
Avant que service vous face
Tel comme est tenue de faire
Femme à son mari sauz meffaire
Quand il leur plaist.

CLOVIS.

Demandez, Clotilde, à court plaît
Je le feray.

CLOTILDE.

Ma requeste donc vous diray.
Sire, de vostre or point ne quier,
Mais premièrement vous requier
Qu'en Dieu le Père vueillez croire
Qui sans fin règne au ciel en gloire ;
Qui vous créa, et qui tout fist,
Et qui oncques rien ne meffist...
Retenez pour ferme créance,
Et voz ydoles délaissez
Et d'aorner les vous cessez
Car vanitez sont et faintises.
Mais, sire, les sainctes eglises
Qu'avez ars (*brûlées*) et fait destablir,
Faites refaire et restablir,
Et soyez de Dieu fils et membre...

CLOVIS.

D'une chose ci me touchiez (touchez)
Trop fort à faire, le sachiez
Que j'aoure con crestien
Vostre Dieu ! je n'en feray rien...

Plus tard néanmoins Clovis ouvre son cœur à la vérité, et consent à recevoir le baptême des mains de l'archevêque saint Remy. Avant de commencer la cérémonie, le prélat s'adresse au roi et lui dit :

Dites-moy si vous renoncez
Au Sathanas ?

CLOVIS.

J'y renonce n'en doubtez pas,
Sire, pour voir (vrai).

L'ARCEVESQUE.

Il me convient aussi savoir
Se à ses pompes et à ses faiz
Comme bon crestien parfaiz
Vous renoncez.

CLOVIS.

J'y renonce.

(*Etudes sur les mystères*, p. 6, t. I.)

NOTRE-DAME DU TIERS-ORDRE DU MONT-CARMEL. — Le Tiers-Ordre du Mont-Carmel est une association à la religion des Carmes, sous une règle pour honorer Dieu d'une manière particulière et la sainte Vierge.

Les frères et sœurs du Mont-Carmel font vœu d'obéissance, à leur supérieur et à ceux qui tiennent la place, dans ces choses qui sont de la règle et des statuts.

Ils font aussi vœu de chasteté, selon la règle et suivant l'état de chacun, au jugement de son confesseur.

Voici ce qu'on lit sur le vœu de chasteté dans la règle et les statuts du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, imprimés à Paris en 1725 avec approbation des supérieurs :

« Le vœu de chasteté qui est fait selon la règle, oblige conformément à l'état présent ou futur de la personne qui l'a fait à Dieu; parce qu'en vertu de la profession, une fille est tenue à la pureté virginale, une veuve à la continence, à la chasteté de son état. Par ce moyen, le vœu rehausse et augmente le mérite de la vertu, comme au contraire, la faute contre la pureté, soit intérieure, soit extérieure rend la personne plus coupable, puisqu'elle blesse la vertu et qu'elle trahit un vœu fait volontairement et en pleine liberté.

« Un membre de l'association qui serait convaincu d'avoir péché contre son vœu sera mis hors de la société, et par cette sortie, il demeure libre des obligations de la règle et des vœux simples qu'il n'a faits que selon la règle.

« Si cependant, on avait joint à la profession un vœu spécial de ne point changer d'état (ce qui est par-dessus la règle), l'obligation subsistera, même après l'expulsion, parce que l'intention de la personne qui l'a fait a été de se lier pour toujours, jusqu'à la mort.

« Il est donc libre à chacun des associés, comme à tous les autres fidèles de s'obliger par un vœu de chasteté perpétuelle, et en cela il plaît à Dieu qui nous dit en général : Faites des vœux au Seigneur, et soyez-y fidèles. Il y a plus, sur l'enseignement de l'Apôtre nous osons engager le chrétien qui est appelé à servir Dieu, à se consacrer à lui en cette vertu de pureté.

« Néanmoins, les supérieurs et directeurs

(416) Aujourd'hui encore, on dit en Flandre : donner *par écuelle*, c'est-à-dire généreusement. Ce mot écuelle est encore employé dans le langage de la cuisine.

prendront garde à ne pas recevoir ni conseiller facilement cette sorte de vœu ; mais seulement avec une grande discrétion principalement pour les filles et pour les veuves encore jeunes, de peur que, dans la suite, elles ne tombassent dans une inconstance qui tournerait à leur honte, et affligerait la société. »

Ce fut en 1702 que le Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel fut établi dans le diocèse d'Avranches. Les lettres d'érection furent accordées par le provincial des Carmes pour la France, elles sont datées de Rouen 1702, visées et approuvées par Monseigneur de Coëtanfao, évêque d'Avranches, le 9 août de la même année. Ses associés doivent réciter chaque jour deux chapelets et faire un quart d'heure d'oraison mentale, ou bien une demi-heure d'oraison et un seul chapelet. Ils porteront nuit et jour une sorte de vêtement appelé habits du tiers-ordre. Le quart d'heure d'oraison se fera le matin, autant que possible ; la demi-heure pourra se partager en deux.

Chaque membre fera dire quatre messes par an. Un moment de silence pour vaquer à la prière jaculatoire, la lecture spirituelle, honorer Marie, mère de Dieu en célébrant les fêtes avec une ferveur particulière. Assister à la messe, tous les jours autant que possible. Communier tous les dimanches et toutes les fêtes s'il l'on en est jugé digne. Les membres malades seront visités et soulagés par les valides. Les morts seront ensevelis par les membres de la société qui s'occuperont de l'inhumation. On fera tous les ans une retraite de cinq ou six jours au temps et au lieu qui seront désignés par les supérieurs. La retraite est obligatoire pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par des motifs légitimes, et encore ces motifs doivent-ils être notifiés au supérieur. Une abstention de trois années suffit pour priver un membre de sa part aux prières et sacrifices et autres bonnes œuvres qui se font dans le Mont-Carmel.

De nombreuses indulgences sont accordées aux associés.

Puisse se propager et s'étendre bien loin une confrérie qui, comme quelques autres procure aux personnes qui ne peuvent quitter le monde un moyen de se consacrer à Dieu dans la chasteté et l'obéissance qui sont, nous l'osons dire, les vertus les plus éclatantes et les plus méritoires de la vie même religieuse et suivie dans les communautés, pratiquée dans les cloîtres, dans les couvents, dans les monastères.

O

ORFÉVRES (Confrérie des). — Quoique saint Eloy fût honoré de tout temps par les orfévres de Paris comme le patron titulaire de leur corps ; cependant plusieurs marchands de ce corps avaient établis des confréries particulières entre eux, par exemple celle de *Saint-Denys* érigée dès le temps de saint Louis à la chapelle du Martyr sous l'église de Montmartre ; celle de la *Conception de Notre-Dame* établie au village de Blanc-Mesnil, à trois lieues de Paris, par lettres du roi Charles VI en 1407, et enfin celle de *Sainte-Anne* et de *Saint-Mural* fondée en 1447, dans une chapelle de Notre-Dame de Paris. « Toutes ces dévotions particulières n'estoient propres, dit saint Félicien, qu'à cause de la dissipation des émulations (*sic*) mal réglées, des procès, et de la division. » Aussi pour remédier aux abus visibles qui naissaient de cette cause, Louis XIV par un règlement fait en son conseil le 31 décembre 679, réunit l'administration temporelle de es confréries particulières en la personne les deux derniers gardes en charge, avec éfense d'élire à l'avenir aucuns autres administrateurs, ni de faire sous ce prétexte ucune assemblée, aucun festin, ni autres épenses, que celles qui seraient nécessaires our le service divin conformément aux fonations. Pour commencer donc à retrancher s dépenses superflues, les orfevres présenèrent une requête au chapitre de Notre-ame le 5 janvier 1683, pour le prier d'acceer que la confrérie de *Sainte-Anne* et de *Saint-Marcel* cessât de présenter le tableau qu'elle avait présenté jusque-là tous les ans à l'église de Notre-Dame le premier jour de mai. La requête fut rejetée comme *incivile :* alors les confrères en présentèrent une autre au roi dans laquelle ils exposaient que la confrérie de *Sainte-Anne* et de *Saint-Marcel* était érigée depuis plus de *cinq-cents ans ;* qu'elle n'avait rien de commun avec les confréries du corps des orfévres ; et qu'elle avait été administrée par des maîtres particuliers, indépendamment des maîtres et gardes de l'orfévrerie. Ils demandaient enfin à conserver leur confrairie, et le droit de porter la châsse de saint Marcel dans les processions, et à continuer l'usage de la présentation du tableau. On leur accorda tous les points de leur requête, par lettres du mois de mars 1683, dans lesquelles il est ordonné en particulier que la confrérie serait gouvernée par deux maîtres, qui seraient élus, tous les ans, après la messe solennelle du jour de l'Ascension. « Cependant, dit Félicien, l'usage de présenter le tableau s'est aboli, » et comme le temporel fut réuni plus tard à la maison commune des orfévres, dans la personne des deux derniers gardes en charge, le service divin se trouva naturellement réuni dans la chapelle des orfévres « où il se célèbre *présentement*, » disait il y a plus d'un siècle, dom Michel Félibien, mais où il ne se célèbre plus, car par là, comme partout ailleurs, est passée la révolution de 1793.

Lettres patentes du roi Louis XIV, qui confirme (sic) *l'ancien establissement de la confrairie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel dans l'église de Paris, et la présentation du tableau votif à la sainte Vierge le premier jour de may, de chaque année.*— En 1683.—

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre; à tous presens et à venir, salut. Nos amez les confreres de la confrairie de *Sainte-Anne* et de *Saint-Marcel* dans l'église cathedrale de Nostre-Dame-de-Paris, porteurs de la chasse dudit saint Marcel, nous ont fait remontrer que l'establissement de la dite confrairie est immemorial, qu'elle a esté érigée dans la dite église et y est entretenue par lesdits confrères avec ferveur et assiduité depuis plus de cinq cens ans; et que la présentation annuelle du tableau votif à la sainte Vierge fait à leurs frais par l'un des plus habiles de l'académie des peintres establie dans nostre bonne ville de Paris par nostre permission, est l'une des plus pieuses et plus celebres actions que fassent lesdits confreres, pour marquer leur dévotion à la sainte Mère de Dieu patronne de nostre royaume, et, dont l'église nostre paroisse nous est en singulière vénération; devant le portail de laquelle le dit tableau demeure arboré le premier jour de may de chacune année, et le reste du mois devant l'autel de la sainte Vierge, d'où il est transporté et mis en son rang parmi les autres semblables tableaux, qui sont les monuments publiés de la piété desdits confrères, et font l'une des plus belles et plus magnifiques décorations de ladite église. Et quoique les maistres et gardes de l'orfévrerie de Paris, sous prétexte que par le règlement de ladite orfévrerie du 30 décembre 1679, il est porté que les dépenses superflues des confrères d'icelle seront retranchées, les ayant recemment exhortez à consentir la supression dudit tableau, qu'ils pretendent par une espèce d'indevotion estre une despense inutile, et que pour faire ledit retranchement, dans l'intention de venir ensuite à l'extinction de la dite confrairie, ils sestoient adressez à l'insceû et sans la participation desdits confrères, aux sieurs doyens, chanoines et chapitres de l'église de Paris, pour obtenir la decharge dudit tableau, lesdits sieurs de Chapitre en auroient rejetté la proposition, comme extraordinaire et *inciville*, par resultat du 8 janvier 1683 et lesdits confreres auxquels il auroit resté notifié par le notaire dudit chapitre le 12 dudit mois, secondant leur zèle, se seroient assemblés en la maison de leur ancien, ou par acte du 20 dudit mois et an ils auroient unanimement arresté qu'il ne seroit innové aucune chose à ladite confrairie que la présentation dudit tableau à la sainte Vierge, seroit faite et continuée tous les ans à leurs frais au jour accoustumé; et que cette depense qui estoit saincte et leüable, n'estoit point de la qualité de celles dont le retranchement estoit ordonné par ledit reglement, qui ne comprenoit que les festins et autres semblables superfluités. Que d'ailleurs ladite confrairie ayant esté etablie depuis le dit temps dans l'église de Paris de l'autorité et sous la protection des sieurs doyen, chanoines et chapitre d'icelle n'a jamais esté confuse, ni en rien de commun avec les confrairies du corps de ladite orfevrerie, ayant esté toujours regie et administrée par des maistres particuliers, indépendamment desdits maistres et gardes : tellement fixe et stable, tant par son establissement, que par sa domination dans l'église de Paris, que le lieu, les regles et les usages n'en peuvent estre changés. N'y ayant rien de plus naturel ni qui puisse mieux convenir à l'église de la Sainte-Vierge qu'une confrairie dévouée à son culte, au service de sa sainte Mère, et à l'invocation de saint *Marcel*, ancien evesque et patron de Paris; dont la chasse, l'une des plus precieuses et éclatante relique de la chrestienté, repose derrière le maistre-autel de ladite église, entretenue et souvent enrichie de nouvelles pierreries par lesdits confreres, lesquels en reconnaissance du don qu'ils en ont fait originairement, ont l'honneur et le droit de la porter dans la ceremonie ordinaire et annuelle de la procession du jour de feste de l'Ascension de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, et dans l'extraordinaire, lors de la descente de sainte Geneviève aussi patronne de Paris. Et pour l'entier accomplissement du contenu audit acte dudit 24 (20) janvier dernier, lesdits confrères l'ayant présenté auxdits sieurs de Chapitre, afin de reception et homologation d'iceluy, lesdits sieurs de Chapitre par autre resultat du 17 février suivant l'auroient receû aux charges, clauses et conditions y mentionnées, consenti et agrée que ladite confrairie fust continuée et entretenne dans ladite église à l'avenir comme par le passé, et que pour la stabilité immuable d'icelle lesdits confrères seroient conseillez de se relever par devers nous, pour obtenir nos lettres sur ce necessaire, lesquelles suivant et au desir dudit resultat ils nous ont très-humblement supplié leur vouloir accorder. *A ces causes*, et qu'il est de nostre piété de contribuer de tout nostre pouvoir à la maintenuë de ladite confrérie de Saint Anne et de Saint-Marcel dans l'église de Paris, où nous participons aux prières qui s'y font de jour et de nuit pour la conservation de nostre personne et la prospérité de nostre estat, après avoir fait voir en nostre conseil lesdicts actes et resultats capitulaires, ensemble l'acte d'assemblée desdits confrères, de l'avis d'iceluy, et de nostre certaine science, grâce speciale pleine puissance et autorité royale, nous avons loué et approuvé, autorisé et confirmé; louons, approuvons, autorisons et confirmons par ces presentes signées de nostre main lesdits actes et resultats capitulaires, et actes d'assemblées desdits confrères des 8 et 20 janvier, et 17 février dernier, ci-attachez sous le centre-scel de nostre chancellerie. Voulons et nous plaist qu'ils sortent effet, et soient executez selon leur forme et teneur, et qu'en consequence la confrairie de Saint-

Anne et de Saint-Marcel établie dans l'église de Paris, y soit continuée et entretenue à l'avenir comme par le passé, regie et administrée par deux maistres qui seront élus tous les ans à l'issue de la procession et messe solemnelle de la feste de l'Ascension ainsi qu'il a esté pratiqué de tout temps; la présentation du tableau votif à la sainte Vierge soit faite par lesdits confrères le premier jour de may de chacune année, le service divin aussi fait et celébré les jours et festes de sainte Anne et de saint Marcel, et autres jours accoutumez; la chasse de saint Marcel portée par lesdits confrères en ladite procession et en celle de la descente de sainte Geneviève : le tout sans festins et autres depenses superfluës, confermement audit réglement, pourveû qu'ausdits actes et resultats capitulaires et actes d'assemblées, il n'y ait rien de contraire aux canons apostoliques, concordats et priviléges de l'Eglise gallicane. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces presentes ils fassent enregistrer et de leur contenu jouir lesdits confrères et ceux qui leur succederont, pleinement, paisiblement et perpetuellement : cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mestre nostre scel à ces dites presentes.

Donné à Compiègne au mois de mars, l'an de grâce MDCLXXXIII, et de nostre regne, le XLe.

Registré au parlement le 8 may MDCLXXXIII.

(Tiré d'une brochure ayant pour titre : *Institution de la confrairie de Sainte-Anne et l'origine des tableaux votifs presentez à la sainte Vierge le premier jour de may de chaque année*, etc., 1699).

P

I.

PASSION (Confréries de la.) — On a ainsi appelé des sociétés de gens qui s'étaient unis à la fin du XIVe siècle pour représenter une espèce de poëme en dialogue, intitulé le *Mystère de la Passion*, et non la *Comédie de la Passion*, comme plusieurs l'ont avancé, ou malignement ou par ignorance. Dès l'année 1313, le roi Philippe le Bel donna dans Paris une fête très-somptueuse, où le roi d'Angleterre, Edouard II, qu'il y avait invité, se trouva avec sa femme, Isabeau de France. Mais ce fut proprement sous le règne de Charles VI, à la fin du XIVe siècle, que les pèlerinages introduisirent ces spectacles de dévotion. Ceux qui revenaient de Jérusalem et de la terre sainte, de Saint-Jacques de Compostelle, de la Sainte-Baume en Provence, de Sainte-Reine, du mont Saint-Michel, de Notre-Dame de Vany, composaient des cantiques sur leurs voyages et y mêlaient le récit de la vie et de la mort du Fils de Dieu ou du jugement dernier d'une manière grossière, mais que le chant et la simplicité de ce temps-là semblaient rendre pathétiques. Ces pèlerins qui allaient par troupes et qui s'arrêtaient dans les rues et sur les places publiques, où ils chantaient le bourdon à la main, faisaient une espèce de spectacle qui plut et qui engagea quelques bourgeois de Paris à faire un fonds pour acheter un lieu propre à élever un théâtre où l'on représentait ces mystères les jours de fête, autant pour l'instruction du peuple que pour ses divertissements. Nicolas Boileau-Despréaux, le grand critique du XVIIe siècle, a parlé de ces acteurs dans son *Art poétique*, au chant IIIe et dit :

Chez nos devots aïeux le théâtre abhorré
Fut long temps, dans la France, un plaisir ignoré.
De pèlerins, dit-on, un troupe grossière,
En public à Paris, y monta la première,
Et sottement zélée en sa simplicité,
Joua les Saints, la Vierge et Dieu par piété.
Le savoir à la fin dissipant l'ignorance
Fit voir de ce projet la devote imprudence;
On chassa ces docteurs prêchant par mission.

(Boileau, t. III, p. 83, — M.DCCXLVII.)

Nous parlerons plus tard de cette expulsion mentionnée par le législateur du Parnasse, mais avant tout nous allons poursuivre l'histoire de la confrérie. Le premier essai des confrères eut lieu au bourg de Saint-Maur, à deux petites lieues de Paris. Ils prirent pour sujet la Passion de Notre-Seigneur, ce qui parut fort nouveau et fit beaucoup de plaisir aux spectateurs. Mais le prévôt de Paris ayant été averti de ce fait, lança une ordonnance le 3 juin 1398, par laquelle il défendait à tous les habitants de Paris, à ceux de Saint-Maur et autres lieux de sa juridiction, de représenter aucun jeu de personnages, soit de vies des saints ou autrement, « sans congé du roi, à peine d'encourir son indignation et de forfaix envers lui. » Ce qui occasionna cette ordonnance, fut la liberté que ces bourgeois prirent de jouer dans un lieu renfermé, où peut-être ils exigèrent de l'argent des spectateurs. Cette ordonnance du prévôt de Paris obligea les nouveaux acteurs à se pourvoir à la cour, en faisant ériger leur société en *Confrérie de la Passion* de Notre-Seigneur. Charles VI ayant assisté à quelques-unes de leurs représentations, en fut tellement satisfait, qu'il leur accorda, le 4 décembre 1402, des lettres pour leur établissement à Paris : ces lettres sont imprimées en plusieurs endroits. Peu de temps après avoir obtenu ces lettres, les confrères de la Passion, qui déjà avaient fondé le service

de leur confrérie | à l'hôpital de la Croix de la Reine, dit depuis la Trinité, formèrent entre eux le dessein de s'y établir; les religieux d'Hermières en Brie, jadis de Prémontré, lesquels étaient possesseurs de cet hôpital, leur en louèrent une partie. En conséquence, les confrères y établirent un théâtre, où les jours de fête, excepté les plus solennelles, ils donnèrent au peuple divers spectacles de piété, tirés du Nouveau Testament. Ces spectacles plurent tant au public, que ces jours-là on avança les vêpres en diverses églises, afin de donner le temps d'assister à ces pieux amusements.

Avant d'aller plus loin, nous donnons un spécimen de la poésie des naïfs confrères de la passion. Ce que nous allons en transcrire est extrait d'un manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes (Nord), qui contient un mystère de la Passion en *vingt journées*. M. Onésime Leroy, qui en a publié quelques fragments, pense que ce manuscrit, par lui découvert, doit contenir en partie le texte qu'on croyait perdu, sans retour, du mystère de la Passion, joué à Paris en 1402. Nous prenons le mystère sur la fin. C'est au moment où Pilate fait quelques faibles efforts pour sauver *Jésus* et l'arracher à la malice des Juifs.

PYLATE.

Or ca, seigneurs, il conviendra
Ung peu vostre faicte modérer
Vous avez pu considérer
Ce que j'ai faict pour vous en somme
Vous avez amené cest homme
Chargé de plusieurs démérites
Digne de mort, comme vous dictes,
Comme d'avoir tout subverty
Ce peuple en la loi perverty
Et beaucoup de mal advenu.
Toutefois vous avez bien veu
Que de toute ma diligence
L'ayen quis en vostre presence,
Conjuré et examiné
Néantmoins n'a déterminé
Rien qui tourne à son préjudice
Ne veut la reale justice
Doive à sa mort sentencier.

ANNE le grand prêtre.

Il ne s'en faut la soucier
Car il ne dira chose aucune
Qui tourne à sa male fortune.....

CAIPHE.

Tu croys les accusations
Que nous principaulx de la Loy
Soustenons et certifions.....
Puisqu'une fois, il se dict roy,
César offense, somme toute,
Et contre luy commet des roy.

PYLATE.

A le juger il y a grand doubte

Quelques justes parmi les Juifs vont prendre la défense du Christ. L'aveugle-né guéri par lui commence ainsi :

Celui qui jamais ne mefflt
Mais est pur, juste et innocent
Et qui vient pour nostre proffit
De le juger on se consent....

TUBAL.

Il a gari les langoureux
Car il a puissance divine
Ne soyez pas si rigoureux
Sa mort par envie, on machine,
Et sa vie nous est nécessaire;
Jugement sur luy point n'assigne.

PYLATE.

O très-haults Dieux, que dois-je faire?

NICODÈME.

C'est le Christ au monde venu.

CAYPHE.

Séducteur est, pécheur publicque,

L'AVEUGLE-NÉ.

Pour sainct homme l'avons cogneu.

ANNE.

Il use d'art diabolique

TUBAL.

Mais il a vertu angelique

JEROBOAM.

Il use de charme et de sort.

JAYRUS.

A faire miracle, il s'applique.

PYLATE.

Le doy-je condamner à mort?

CAYPHE.

Selon la loy il doit mourir.

JAYRUS.

Mais selon la loy, il doit vivre.

JEROBOAM.

Fol est qui le veut secourir.

NYCODESME.

Mais plus fol qui à la mort le livre

L'AVEUGLE-NÉ.

Jamais à nully ne fist tort

ANNE.

Ses faicts et dicts ne fault ensuivre

PYLATE.

Le doy-je condamner à mort?

JAYRUS.

Garde de le juger de craincte...

CAYPHE.

Garde de César offenser?

NYCODESME.

Le jugeras-tu par contrainete?

ANNE.

Veux-tu faire la loy cesser?

CAYPHE.

Despèche, c'est trop attendre.

JAYRUS.

Garde de faire faulx rapport.

PHARÈS.

Il faut qu'il soit en croix pendu.

PYLATE.

Le doy-je condamner à mort?
Brief conscience me remort
Si j'assiez sur luy jugement.
Mais voicy pour faire aultrement.
Un bon moyen que j'ay trouvé
Et si tiendront la voye moyenne.

Cette voie moyenne, l'ordinaire ressour[illegible] des caractères faibles, c'est de faire gr[illegible]

Jésus, après l'avoir abreuvé d'outrages. Pilate demande donc aux Juifs :

Et que feray-je de Jesu
Votre roy?

TOUS ENSEMBLE.

Ce mot nous deplaît
Tolle, tolle! maine au gibe.

PILATE.

Seigneur, attendez, s'il vous plaist
Cause n'y voy, je vous assie.

TOUS ENSEMBLE.

Tolle, tolle! maine au gibet
Et tantost nous le crucifie.

PILATE.

Vous voulez que je me consente
A juger personne innocente
Tant seulement pour votre envye

RABANUS.

Oste-le et nous le crucifie

PILATE.

Vous êtes enrogé, je croy
Crucifieray-je votre roy?
La croix est la mort plus villaine
Que peut porter nature humaine!
Par quoy, s'il a mort desservye
Et s'il fault qu'il perde la vie,
Ne veuillez pas à ce contendre
Si noble sang en croix espandre
Qui du sang royal se renomme :

CELCIDON.

Prévost, jamais roi ne le nomme
Car ce mot-là trop fort nous pince

JEROBOAM.

Nostre roy n'est ni nostre prince,
Et n'avons ny roy ni seigneur,
Fors César, le grant empereur,
A qui devons tous obéir.

Pilate prononce alors les fameux mots : *Ecce homo*, qui, avec le sanglant spectacle dont ils sont le résumé déchirant, produisaient sans doute sur nos frères un effet d'autant plus profond que les bourreaux de la sainte victime en demeuraient plus implacables. On d'eux ose encore reprocher à Pilate d'être trop *mixte*. Le prévôt sensible à ce reproche et à la crainte de déplaire à l'empereur, crainte qu'il exprime avec une naïveté qu'on admire si justement, le prévôt se dit lui-même :

Pour rien je ne veuil offenser
César, ne luy désobéir
Item si je me fais haïr
Moyen qui me deposeront
En me reprenant d'injustice,
Et feront perdre mon office
Par quoy, j'aime mieux tort ou droit,
Le juger, car mal m'en viendroit
Quelque jour je vois bien que c'est.....
(*Il s'assiet en la haulte chaire.*)

Or ça, seigneurs, puisqu'il vous plaist
Que je face le jugement
Pour l'amour de vous seullement
Volontiers en prendray la charge.....
Mais pour laver ma conscience
En signe de mon innocence,
Devant tous veuil laver mes mains,
A la coustume des Romains
Car de sa mort acteur ne suis
Et mes mains bien laver en fruit
De son sang me tient net et monde (pur).

PHARÈS.

Tout son sang descende et redondc
Sur nous et sur tous nos enfants,
Tant que jamais n'en soyons francz.

ABIRON.

Si fault que danger en fonde
C'est sur nous tous petitz et grandz.

EMELIUS.

Tout sang descende et redonde
Sur nous et sur tous nos enfants!

RABANUS.

Tant que nous serons en ce monde
Et fusse, jusqu'à dix mille ans
Nous en serons participans
Si fault que sa mort nous confonde.

TOUS ENSEMBLE.

Tout son sang descende et redonde
Sur nous et sur tous nos enfants!

(Voir *Etudes sur les mystères* par M. Onésime Leroy, 1 vol. in-8°, 1833.)

II.

Les confrères de la Passion continuèrent leurs représentations jusqu'en 1539, que la maison de la Trinité fut de nouveau destinée à un hôpital, suivant l'esprit de sa fondation. Les confrères, obligés de déloger, prirent en loyer une partie de l'hôtel de Flandre, ainsi nommé de Guy, comte de Flandre, qui l'avait fait bâtir vers l'an 1300, sur la place qu'il venait d'acheter de Pierre Coquillère, bourgeois de Paris, qui a donné son nom à la rue Coquillère. Ils y représentèrent jusqu'en 1543, que François Ier en ordonna la vente et la démolition, de même que de ceux d'Arras, d'Etampes et de Bourgogne. Les confrères achetèrent alors une partie considérable de l'hôtel de Bourgogne, où plus tard fut la comédie italienne. Cet achat ayant été consommé en 1548, le parlement de Paris faisant droit en partie aux requêtes des confrères qui avaient demandé la permission de recommencer leurs spectacles, les maintint, par arrêt du 17 novembre même année, dans le droit de représenter seuls des pièces sur ce nouveau théâtre, avec défense à tous autres d'en représenter à Paris ou dans la banlieue, sinon au nom, de l'aveu et du consentement de la confrérie. Mais, par le même arrêt, il fut ordonné aux confrères de ne donner sur ce même théâtre que des sujets profanes, licites et honnêtes, avec défense d'y représenter aucun mystère, ni de la Passion, ni autre. Les confrères voyant cet arrêt crurent qu'il ne leur convenait pas de représenter des sujets profanes : ils louèrent donc et leur hôtel et leur privilége à une troupe de comédiens qui se forma pour lors, en se réservant néanmoins deux loges pour eux et pour leurs amis, qu'on appela *les loges des maîtres*. Plus de quatre-vingts ans après les *confrères de la Passion* subsistaient encore, ainsi qu'on le voit par la requête qu'adressèrent à Louis XIII les comédiens de l'hôtel de

Bourgogne, impatients de les remplacer, dit M. Onésime Leroy, et *qui prient humblement Sa Majesté d'écarter ces gorges de Diotime.* Enfin ils furent supprimés définitivement par Louis XIV, an 1677. Nous donnons ici en note le texte de l'ordonnance du *grand* roi. Nous la reproduisons ici, parce qu'elle est comme perdue dans la grande histoire de Paris, par dom Michel Félibien des Avaux et S. Guy-Alexis Lobineau, bénédictins (417).

III.

Quelques détails sur les manuscrits des mystères de la Passion et autres.

D'après le dire de M. Onésime Leroy, il paraîtrait que ce serait surtout dans les provinces du nord de la France que la représentation des mystères aurait eu principalement lieu. L'éminent auteur dont le nom vient de tomber de notre plume, convient néanmoins que notre pieuse et catholique Bretagne eut aussi ses mystères; mais il ajoute ce qui est juste, qu'ils sont écrits en bas-bretons et qu'ils ne rentrent pas dans les origines de notre langue (418). — Suivant notre auteur, il existe à la bibliothèque de Valenciennes, dans l'ancienne province de Flandre, un précieux manuscrit qui contient la *Passion* en *vingt journées.* Ce manuscrit diffère des textes imprimés par plus de précision, puisqu'il exprime en moins de quarante mille vers ce que d'autres auteurs de mystères de la Passion délayent en plus de soixante-sept mille. — On comprend que pour remplir tant de vers et demander tant de jours pour les représentations, les auteurs de ces pieuses et quelquefois burlesques poésies ont dû faire ce que l'on est convenu d'appeler des *épisodes.* Rien de plus vrai. L'auteur que nous suivons ici, et qui est un anonyme, parle d'abord d'Adam et d'Ève d'une manière indirecte, puis il vient à parler de Lucifer. Successivement il passe à saint Joachim et à sainte Anne, qui font des aumônes aux pauvres et aux malheureux pour qu'ils prient Dieu « d'amplyer et multiplier leur lignye. » Vient enfin toute l'histoire de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui se termine par le récit de la Passion. Le drame de la *Passion* comme le sermon de l'illustre Jean Gerson, sur ce sujet, se finit par une pieuse allocution que le *meneur du jeu* adresse aux spectateurs :

Puisqu'avons eu temps et espace
Se réduire en brief par escript
La passion de Jesucrizt,
Ayons-en recordation,
Afin que par compassion
Puissions mériter messoueu (*un jour*)
Et en la fin, gloire, Amen.

Les confrères de la Passion pouvaient parler ainsi; leurs représentations dramatiques étaient des solennités religieuses. Il existe, outre le mystère de la *Passion du Seigneur Jésus*, plusieurs autres mystères: savoir : *Les mystères des actes des Apôtres* de saint Crépin et saint Crépinien ; de sainte Barbe; de saint Martin et de saint Louis. (*Voir le dictionnaire* de Louis Moréry, t. VIII, p. 114, édition de 1759. — *Le traité de la police*, par de la Muse. — *L'histoire de Paris*, par DD. Felibien et Lobineau. — *L'histoire du théâtre français*, t. I. — L'édition des *œuvres* de Nicolas Boileau, par saint Marc, avec les notes de Brossette. — *Etudes sur les mystères*, etc, par Onésime Leroy, *passim*; *Histoire du théâtre*, par les frères Parfait, t. II. — Enfin toutes les *Histoires de Paris.*)

PASSION DE ROUEN (Confrérie de la). — Les représentations théâtrales des mystères de la religion, à Rouen, remontent

(417) L'*Anjou*, *sous le régime municipal*, par Blordier-Langlas, 1 vol, in-4°, p. 99-100 et suiv. — *Chroniques aggrégatives du Maine et de l'Anjou*, par Jean de Bourdigne, nouvelle édition, 2 vol. in-4°, par M. le comte de Quatrebarbe, *passim;* du IV février MDC.LXXVII. Veu par la cour les lettres patentes du roi en forme d'écrit données à Saint-Germain-en-Laye au mois de decembre dernier, signées Louis, et sur le replys : par le roy, Colbert, et scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues le dit seigneur roy auroit dit et ordonné, veut et lui plaist que tous les biens et revenus de la confrairie de la Passion et Résurrection de N.-S. soient et demeurent à l'advenir joints unis aux autres biens et revenus de l'hospital général de cette ville de Paris, et pour estre les dits biens et revenus administrez conjointement et par les mêmes directeurs, et employez, les charges du service divin et autres dettes acquittées, de la nourriture et entretien des pauvres de l'hospital des enfans trouvez, ainsi que plus au long le contiennent les dites lettres à la cour adressantes; autres lettres en forme de déclaration données à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier dernier, scellées de cire verte, par lesquelles le dit seigneur roy auroit esteint et supprimé la dite confrairie cy-devant establie en cette ville sous le nom de la Passion et Resurrection de N.-S., sans que les prétendus maistres et administrateurs de la dite confrairie, ni autres, puissent cy-après s'ingérer d'en faire aucune fonction; arrest du conseil à pareille fin; conclusion du procureur-général du roy; ouy le rapport de M. Claude de Salle, conseiller; tout considéré, *la Cour* ordonne que les dites lettres patentes en forme d'édit et de déclaration seront enregistrées au greffe d'icelle pour estre exécutées selon leur forme et teneur. (T. III, pag. 2[illegible] colonne première.)

(418) Sur les mystères de la Bretagne on pourra consulter : Le *Dictionnaire breton*, par le R. P. Grégoire de Rostsenen, capucin breton. — *Le Finistère en 1836*, publié à la suite du *Voyage* de Cambry *dans le Finistère*, édition Souvestre. — *Les derniers Bretons*, encore par Emile Souvestre, t. V, in-8°, *passim.* — Les *Antiquités de la Bretagne*, par Christophe-Paulin de la Foix de Préminville, département des Côtes-du-Nord, *passim.* — *La Bretagne, son histoire et ses historiens*, par G. Lejean, de Morlaix, in-8°, 1850. — Toutefois nous faisons observer que cet ouvrage est, à vraiment parler, une collection peu précieuse d'injures et d'insolences à l'adresse des écrivains les plus recommandables de la Bretagne. — *Vies des Saints de la Bretagne-Armorique*, par le P. Albert Legrand, de Morlaix, [illegible] tion de M. Daniel-Louis de Kerdanet, *passim.* Il a peu de mystères bretons qui soient imprimés presque tous sont encore à l'état de manuscrits.

à une haute antiquité, et en maintes rencontres plusieurs confréries en offrirent le gai divertissement aux habitants de cette ville. Dès l'année 1454, la confrérie de Notre-Dame, de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine, donna pour les fêtes de la Pentecôte, la représentation d'un mystère, dont la mise en scène et les répétitions préparatoires durèrent plus de quatre mois. Voici sa délibération par laquelle les conseillers de ces temps décidèrent de concourir efficacement à la pompe du mystère. « Du mardi 26 février 1454, par sires Jehan Letourneur, Gieffier Duboc, Guillaume, Gombaut, Nicolas Lefebvre, et Robert le Cornu, conseillers. Sur une requête présentée devers lesdits conseillers par les échevins et frères de la Charité-Dieu, Notre-Dame, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine, tendant à fin d'avoir gratuite pécuniaire, pour aider aux frais et coûtages qu'il leur esconviendra porter pour la démonstrance et célébration du mystère de sainte Catherine et pour les établies (estrade théâtrale) d'icelui mystère qui en doit être démontré et célébré, a esté accordé auxdits suppliants par lesdits conseillers et délibéré à eux donner 20 liv. tournois ». — C'était de la splendeur, dit l'écrivain qui rapporte cette délibération, car 20 liv. de cette époque équivalent à 733 francs. Plus tard les dépenses ayant dépassé les prévisions des frères, les mêmes conseillers n'hésitèrent pas à ajouter cent sols tournois, ou 183 francs. Du reste ils se dédommagèrent de leurs avances pécuniaires, en se réservant les premières places. La scène se trouvant sur le Marché aux Veaux, ils envahirent la maison d'un des habitants, nommé Jehan Marcel, et dépensèrent plus de 100 francs pour décorer leurs siéges et les rendre dignes des premiers magistrats de la cité.

La confrérie de la Passion de Rouen, établie à l'église de Saint-Patrice, institua, en 1543, un puy poétique pour chanter les douleurs du Christ mourant. Le puy de Notre-Dame (*Voyez* cet article) avait adopté pour objet des prix les gracieux emblèmes des vertus de la Vierge mère ; celui de la Passion par une allusion non moins heureuse ni moins remarquable, choisit pour récompenses les instruments des souffrances du Rédempteur, une croix, une couronne d'épines, une lance, un roseau, une colonne, un agneau. Ce puy se tenait ordinairement le dimanche après Pâques, autrement dit *Quasimodo*, ainsi qu'il appert d'une curieuse lettre d'invitation, affichée quelque temps d'avance dans les différents quartiers de la ville. « Le puy de la Passion de notre Sauveur sera tenu et ouvert à dix heures du matin et clos à deux après-midi, ce dimanche de *Quasimodo*, premier jour d'avril de la courante année 1543, en l'église de Saint-Patrice. »

Le prince de la confrérie prie et invite les poëtes et orateurs de composer en langue française, latine et vulgaire, chants royaux, ballades, dixains, rondeaux, épigrammes et autres pièces. Il sera donné en prix.

Au chant royal.	La croix.
Au debattu.	Un agneau.
A la ballade.	La couronne d'épines.
Au rondeau.	La lance.
Au dixain.	Le roseau.
A l'épigramme.	La colonne.

« Tous lesdits prix seront baillez en essence, à telles conditions que lesdites œuvres seront bien et lysiblement écrits, car pour difficulté de lire et ortographe, seroient rejetés. » Nous citons, comme échantillon de ces poésies, un extrait de ballade imprimée en tête de l'affiche, reproduite toute entière dans le livre de la peinture sur verre par H. Langlois :

. . . . . .

Jesus en croix, la mort d'enfer ordonne
Estre abolie, et à tous il pardonne
De grâce expresse et spécial pardon;
Il a de insoluble cordon
Lié sathan, et de gratuit don
Donne son sang dont enfer il estouppe
Et ses pécheurs se fait quidon
Mort détruisant et de peine et de coulpe
Répandant sang contre mors de dragon.

. . . . . .

Cette singulière composition obtint un prix, et on applaudit vivement, quand parlant d'Adam prévaricateur, le poëte le nomma le *premier Glouton*.

Le lecteur nous pardonnera de lui citer encore, à cause de l'étrangeté des pensées et de la forme, le rondeau suivant :

Par grand amour et de cœur volontaire
Suivant saint Jehan du haut roi sécretaire
Pour bien toucher les vrais points de salut
Traicter convient de la mort qui valut
Rompre le traict du mortel sagittaire,
Par grand amour.
Sathan fit l'homme à la mort tributaire
Et Jesus mort faict ce grief tribut taire
Quand en mourant nos dettes il tollut
Par grand amour.
Pour nous réduire en estat salutaire
Il renversa mort, triste et solitaire,
Jusqu'au fond de l'infernal palud
Et quand pour nous mourir en croix voulut
D'humain salut se fit propriétaire
Par grand amour.

La confrérie ne se bornait pas à ces compositions qui se récitaient le dimanche de *Quasimodo;* elle avait encore soin de déployer un appareil extraordinaire de deuil pour honorer la Passion du Sauveur, pendant la semaine sainte, dite aussi la semaine *Peineuse*. Au jour du jeudi saint elle organisait une procession solennelle, dans laquelle les insignes et les instruments de la Passion étaient portés par de jeunes enfants vêtus d'aubes blanches, auxquels le maître de la confrérie donnait pour récompense, cinq sols et un hareng. « On invitait aussi les enfants des écoles des pauvres de l'hôpital, et on leur donnait un pain de 8 livres et 2 harengs. Une jeune fille, choisie parmi les plus sages et les plus belles, portait, en souvenir de la Véronique la face auguste du

Christ, et marchait entourée d'une foule de petits enfants, vêtus en anges. — Le vendredi saint, nouvelle cérémonie. La confrérie faisait jouer sur un théâtre le drame pieux de la Passion, drame, dont le Sauveur et ses disciples étaient les personnages. La ville de Rouen, tout entière, accourait à ce saisissant spectacle. En 1600, maître Nicolas Mauger, prêtre, chapelain de la société, composa lui-même le drame douloureux, où il se plut à décrire l'humilité des apôtres, la trahison de Judas et l'affection de Jésus. Quand Jésus veut laver les pieds, Simon Pierre s'écrie :

Ah! sire, tu n'es pas tenu
Faire l'office de ministre (*serviteur*).

La conclusion du drame était celle-ci :

Peuple dévot et notable auditoire
Vu avez vu présentement l'histoire
Du bon Jésus et son humilité
Montré vous a par ce saint lavatoire
Que nous debvons en secret oratoire
Entre laver notre fragilité.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en donnant les noms de quelque-uns des lauréats qui remportèrent les prix palinodiques à Rouen. — En 1486, Louis Chapperon, de Rouen. — En 1521, Jehan Marot, né à Mathieu, près Caen. — En 1545, Robert Becquet, charpentier du roi. — En 1636, Antoine Corneille, père du grand tragique, chanoine au Mont-aux-Malades. — En 1641, Thomas Corneilles à peine âgé de seize ans. — En 1670, Bernard de Fontenelle. — En 1672, Joseph Pradon, de Rouen, curé de Braquemit. — En 1755, François Malfilâtre. — En 1769, le Pesant de Boisguilbert, etc. (*Corporations et confréries* par Ouin-Lacroix, page 470.)

PAUL (Saint). — Amans-Alexis Monteil, dans son *Histoire des Français des divers états* (419), rapporte que saint Paul était le patron des cordiers.

Aux membres seuls de cette corporation était permis de fabriquer des hunes, cableaux, et autres cordages de marine, sangles, licols, traits pour charrettes et charrues. Ils employaient dans leurs ouvrages du chanvre, du lin, entremêlés de poil ou de crin, selon la nature ou la destination particulière des cordages.

Les cordiers de Paris, dont nous donnons ci-après le texte des statuts, formaient, dès 1394, sous Charles VI, une corporation spéciale, réglementée par des statuts confirmés et revus à diverses époques par Louis XI, Charles VIII, Henri II et Louis XIII. Les cordiers de Rouen étaient soumis aux mêmes règlements. L'apprentissage durait quatre années, et nul ne pouvait travailler de nuit au métier de corderie.

En Bretagne, pendant tout le moyen-âge, les cordiers furent toujours regardés de mauvais œil, parce qu'on les prétendait descendus des anciens *lépreux*, aussi appelés dans ce pays, *cagneux*, cagains, *cacous* et cagots. Après leurs morts ils étaient inhumés dans un cimetière différent de celui des autres habitants, et situé le plus souvent auprès de leurs ateliers de corderie. M. le président Habasque (420) rapporte un fait de ce genre arrivé vers le milieu du XVIIIe siècle : mais aujourd'hui et même depuis près d'un demi-siècle cette barbare différence a disparu (421).

STATUTS DES CORDIERS DE PARIS. — XIIIe SIÈCLE (422).

Art. Ier. — Il puet estre cordier à Paris qui veut, c'est à savoir faisierres de cordes de toute manière de fil, de teil, de poil, pourtant qu'il sache le mestier et il a de quoi, et pourtant qu'il œuvre aux us et coutumes.

Art. II. — Li cordier pueent avoir tant vallez comme il leur plais, mais ils ne pueent avoir que un apprentif lequel servira quatre ans.

Art. III. — Nus cordier ne puet ouvrer de nuit pour les fausses œuvres ne à nule feste que li commun de la vile *foire*.

Art. IV. — Nus cordier ne puet ne ne doit nule corde faire de quelque manière que ele soit, que ele ne soit faite tout de une étoffe, à savoir ou toute de teil, ou toute de chanvre, ou toute de lin, ou toute de soie, horsmises ces cordes que on fait de poil desous lesqueles l'en met chanvre pour estre meilleur, et pour plus faire les valoir, et pour plus durer.

Art. V. — Nus cordier ne puet ne ne doit metre viez cordes avecques neves.

Art. VI. — Nus cordier ne doit faire traians à charue par quatre, c'est à sçavoir qu'il ne peut faire traians qu'ils ne soient de fil.

Art. VII. — Nus cordier ne doit faire chaable de quelque manière que ce soit, ne hunes, c'est à savoir cordes par lesqueles les vallez et li cheval traient (*trahant*) les nefs contremont le lanes, que eles ne soient antèles et aussi fines dedans comme dehors.

Art. VIII. — Nus cordier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier.

Art. IX. — Quiconque mesprendra en aucune des choses dessus dites, il amendera au roi de cinq sols, et l'œuvre faulce sera arse.

Art. X. — El mestier a deux preudes hommes jurés de par lou roy, lesquels li prevoz de Paris met et oste à sa volenté, liquels preudes hommes jurent seur sains

(419) Tom. III, XIVe siècle.

(420) *Notions historiques sur le littoral des Côtes-du-Nord*, 3 vol. in-8°; 18 septembre 1836.

(421) Voir *Hist. des races maudites de France et d'Espagne*, par Francisque Michel 2 tomes réunis en 1 vol.; 1844.— Dom Morice, *Hist. de Bret.*, t. I et II.

(422) Etienne Boileau, *Livre des métiers*, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*.

que el mestier garderont loyaument.

ART. XI. — Et ont pooir les deux preudes hommes de prendre toute la mauvaise œuvre de leur mestier de par lou roy partout où ils la trouveront et aporter au prevôt de Paris.

ART. XII. — Li cordiers doivent le gueit et la taille et les autres redevances qui li autres bourgeois doivent au roy.

ART. XIII et XIV. — Si deux preudes hommes qui le mestier gardent de par le roy, sont quitte du gueit, et cil qui ont LX ans passés, et cil auxquels leurs fames gisent d'anfants tant comme eles gisent, et sont tenus à feire le savoir à celui qui le guiet garde de par lou roy.

§ PÈLERINS. — Dès les premiers siècles du christianisme, s'introduisit parmi les fidèles l'usage de faire des pèlerinages à la terre sainte, ou à quelque autre plage sanctifiée par la mort ou par le passage d'un apôtre. Aussi voyons-nous de tout temps les pèlerins accourir à Jérusalem. Saint Jérôme, qui, vers la fin du IVe siècle, vivait retiré dans les solitudes de Bethléem, nous apprend dans une de ses lettres qu'ils y arrivaient en foule. Les incursions désastreuses des Huns, des Goths, des Vandales, ne détruisirent point cette dévotion. Elle fut pratiquée au milieu même des bruits de la guerre et du fracas de l'empire romain croulant. Les plus hauts personnages se faisaient pèlerins. Au Ve siècle, l'impératrice Eudoxie, imitant l'exemple de sainte Hélène, vint en pèlerinage à Jérusalem; au VIe siècle, saint Sylvain, d'une famille illustre de Toulouse, ancien soldat, se revêtit d'un cilice et prit la panetière et le bourdon d'un pèlerin; au VIIe, saint Wilphlage, du diocèse d'Amiens, saint Budoc, évêque de Doll, en Bretagne (423); au VIIIe, saint Guillebaud, de Southampton, partirent pour la terre sainte. Pendant et après les croisades, du XIIe au XIVe siècle, les pèlerinages ne cessèrent point. En Normandie, par exemple, à chaque réunion de l'Echiquier ou Parlement, des hommes graves venaient dire que tels ducs, comtes ou barons, remplissaient des pèlerinages à Saint-Jacques ou à Notre-Dame de Roc-Amadour. En 1391, Messire Colas de Freville, conseiller au Parlement, fit annoncer qu'il partait pour un voyage de ce genre, après avoir dûment pris congé de sa paroisse.

Afin de se protéger mutuellement dans de si longs et si périlleux voyages, pour s'aider par des secours pécuniers, ou seulement par des prières, les pèlerins formèrent des sociétés particulières, décorées des noms de la contrée ou des saints objets du pèlerinage. Chaque ville, dit M. Ouin-Lacroix, possédait des confréries de cette espèce : il y en avait deux à Rouen. Celle de Saint-Jacques de Compostelle, fondée à Saint-Viviers (*Voir* Saint-Jacques à Moissac). Celle de Saint-Pierre de Rome, à l'église de Saint-Pierre du Châtel. Pour être membre de ces confréries, il fallait avoir accompli quelque pieux voyage; et pour preuve, on devait au jour de sa réception, exhiber ses lettres de pèlerinage, consistant en billets de confessions ou de communions, faites en divers points de la route, ou au terme du voyage. Aux fêtes de leurs patrons, aux processions publiques, et aux inhumations des frères, chaque membre de la confrérie devait porter les insignes du pèlerin : le bourdon, la gibecière, une longue robe, une ceinture en cuir, un rosaire, un chapeau à larges bords rélevés par-devant; des coquillages ornaient le mantelet des pèlerins de Saint-Jacques, des clefs, celui des pèlerins de Saint-Pierre de Rome. Ceux de Saint-Jacques, à Rouen, allaient chaque année à Saint-Victor-l'Abbaye, en quêtant sur le chemin, pour le profit de la confrérie. Rien de touchant comme le céremonial usité au départ du frère pèlerin. Tous les confrères se réunissaient à l'église pour assister à la messe d'adieu. Le pèlerin recevait des mains du trésorier une petite somme d'argent provenant des deniers de la société : le chapelain lui adressait quelques paroles d'encouragement et de consolation. Quelquefois émus jusqu'aux larmes, les assistants se levaient alors en silence, sortaient lentement de l'église, et conduisaient le voyageur jusqu'aux portes de la ville. Après avoir reçu l'accolade fraternelle, le pèlerin, plein de foi et d'énergie chrétienne, se jetait, en formant sur lui le signe protecteur de la croix, au travers des dangers inconnus de son long pèlerinage. — Les lieux les plus ordinairement visités étaient Jérusalem, Rome, Lorette, Saint-Jacques en Galice, Saint-Nicolas-du-Bar, ou Saint-Gilles, en Provence. Quelquefois il arrivait qu'on accomplissait ces pèlerinages par argent donné par un riche seigneur sauvé de maladie ou de mort. Mais, dans ce cas, le frère pèlerin n'avait droit ni aux messes ni aux deniers de sa confrérie. A Rouen, un hôpital spécial existait, dont la destination était de recevoir les pèlerins de tous pays. En 1750, le sieur Ribard, prévôt de Saint-Jacques, jaloux d'augmenter les revenus de la société, exposa au conseil qu'il n'avait ni buffet ni banc pour recevoir les offrandes des fidèles, d'où résultait une perte réelle. Le conseil de la confrérie accueillit sa demande avec faveur, le buffet fut voté; mais près d'être posé, l'entreprise financière de l'actif prévôt faillit échouer, car les trésoriers de Saint-Vivien, aussi ardents que les frères à soutenir leurs intérêts, ne voulurent accorder le placement du buffet qu'à la condition d'une rente annuelle de trois livres. Effrayé, d'abord le prévôt hésita, puis accepta néanmoins les conditions. — Ses prévisions obtinrent un plein succès, et sur les registres des années qui suivirent son opération, on voit que les recettes s'élevè-

(423) Ancienne *Chronique de l'archevêque Baldric*, citée par dom Guy LOBINEAU, dans ses *Vies des Saints de la province de Bretagne*. — Travaux.

rent à plus de 94 livres, tandis que les dépenses ne dépassaient pas le chiffre de 42 livres. De sorte, dit M. Ouin-Lacroix, en terminant son article, les frères amassèrent promptement des écus, et peu après dans une de leurs délibérations, on trouve la mention de plusieurs gros billets. (*Voir* les articles : SAINT-JACQUES DE MOISSAC, — SAINT-JACQUES DE L'HÔPITAL.)

PENITENTS. — Les pénitents forment des confréries d'hommes, distinguées les unes des autres par des habillements de formes et de couleurs différentes : ils ont des statuts et des règles, des églises et des cimetières qui leur sont particuliers. Il existait, avant 1789, beaucoup de ces confréries dans le midi de la France, et surtout en Italie : aujourd'hui il n'en existe plus que quelques-unes en France, tandis que dans l'Italie elles sont toujours en vigueur, et principalement à Rome. Nous allons d'abord parler de ces derniers, sous les divers titres de pénitents blancs, bleus, noirs, rouges, etc.

PÉNITENTS BLANCS. — Les confréries des Pénitents blancs, à Rome, sont de plusieurs sortes. La plus ancienne qui ait été érigée en archiconfraternité (424) est celle de Gonfalon ou Gonfanon, instituée dès 1264 par quelques personnes qui s'étaient réunies ensemble pour s'employer à de bonnes œuvres. Pour cet effet, elles s'adressèrent à saint Bonaventure, qui alors exerçait les fonctions de général du saint-office, et le prièrent de leur donner des règles, ce à quoi le saint voulut bien consentir. Il leur prescrivit un habillement blanc, sur lequel il devait y avoir une croix rouge et blanche, renfermée dans un cercle : enfin il leur donna le non de *Recommandés de la sainte Vierge;* et le tout fut approuvé par le pape Clément IV, en 1265. Cette confrérie fut d'abord érigée dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, et sur son modèle on en établit quatre dans l'église d'*Arca Cœli*, la première sous le titre de *Nativité de Notre-Seigneur;* la seconde, sous l'*Invocation de la sainte Vierge;* la troisième, sous la protection des *saints Innocents ;* et la quatrième enfin prit *sainte Helène* pour patronne. Dans la suite ces quatre confréries furent agrégées à celle des *Recommandés de la sainte Vierge*, et la firent ériger en archiconfraternité, ou archiconfrérie, comme mère et chef des autres. Pendant que le Saint-Siége faisait sa résidence à Avignon, sous le pontificat d'Innocent IV, il s'éleva quelques troubles à Rome : les confrères de l'archiconfrérie des *Recommandés de la sainte Vierge* s'opposèrent aux violences des seigneurs romains qui voulaient opprimer le peuple, et firent élire un gouverneur du Capitole, du consentement du vicaire pontifical, qui aussi était gouverneur de Rome, et d'après l'avis des principaux citoyens de la ville. La société prit alors le nom de Gonfalon ou de Gonfanon (425), pour marquer que sous l'étendard du zèle, de la liberté, de la patrie et de la justice, ils avaient rendu la liberté à la ville de Rome. Ces généreuses démarches firent que les Souverains Pontifes accordèrent beaucoup de priviléges à cette archiconfrérie. Ils lui donnèrent les églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul, des Quarante-Martyrs, au delà du Tibre, de Sainte-Madeleine, qui, plus tard, passa aux clercs réguliers, ministres des infirmes, de la Piété au Colysée, et les hôpitaux de l'Annonciade, hors des murs de Rome, et de Saint-Albert, près Sainte-Marie-Majeure : mais de ce dernier, disait Hélyot, dès 1721, il ne reste plus que la mémoire. A cette même époque, 1720, leur église principale était celle de Sainte-Luce, *alla Chiavica*, où ils entretenaient douze prêtres pour célébrer les divins offices. Ils avaient fait bâtir tout auprès une jolie chapelle sous le vocable des saints apôtres Pierre et Paul, où ils s'assemblaient pour leurs exercices. Ils entretiennent aussi des prêtres dans les autres églises qui leur appartiennent. Tous les ans les confrères marient un grand nombre de pauvres filles auxquelles ils donnent une dot raisonnable avec un habit : ils entretiennent aussi un médecin pour avoir soin des pauvres confrères malades. Lorsqu'ils viennent à mourir, ils les accompagnent au lieu de la sépulture, et font les frais des funérailles, lorsque les défunts sont décédés dans l'indigence. Autrefois cette archiconfrérie était chargée du soin de l'image de la sainte Vierge, que l'on dit avoir été peinte par saint Luc, et que l'on conserve à Sainte-Marie-Majeure. Lorsqu'on la descendait, ce qui arrivait une fois chaque année, pour l'exposer à la vénération de la foule, il y avait toujours des confrères qui tour à tour veillaient auprès. Dans les années où se trouve le jubilé, ou années saintes, ils reçoivent tous les membres des autres confréries qui leur sont agrégées et les entretiennent pendant le séjour qu'ils font à Rome. Enfin Grégoire XIII leur donna le soin de racheter les captifs.

L'habillement des confrères du Gonfalon se compose d'un sac de toile blanche ; sur l'épaule ils ont un cercle au milieu duquel est une croix patée blanche et rouge ; on

(424) Les archiconfraternités, ou archiconfréries sont ainsi appelées, parce qu'elles sont supérieures générales des confréries, dit le T. P. Hélyot : ces confréries sont agrégées à leur Institut, dont elles doivent suivre les statuts, porter l'habillement, et jouir des mêmes priviléges.

(425) L'illustre et savant italien Louis-Antoine Muratori parle par occasion de la confrérie du Gonfalon, au tom. VI, p. 479, de son ouvrage, qui a pour titre : *Antiquitates Italicæ medii ævi*, etc. Voici ce qu'il dit : « ...Omnium eorum esse opinionem repudiandam, qui veluti primam et reliquarum exemplum, confraternitatem confalonis Romæ, anno M.CC.LXVII, enatum nobis propinarunt, cum constet, ejus modi institutum octo saltem ante annis prodiisse. » (*Voir* ce que nous avons dit de l'origine des confréries dans l'INTRODUCTION de notre *Dictionnaire*, in principio.)

en voit un modèle dans le *Dictionnaire des Ordres religieux*.

Il y a à Rome un grand nombre d'autres archiconfréries et confréries qui sont habillées de blanc : mais elles sont distinguées par l'écusson qu'elles portent sur l'épaule ; c'est là qu'est la marque de leur confrérie. Celle du *Saint-Sacrement*, à Saint-Jean de Latran, en porte la représentation, et aux deux côtés saint Jean Baptiste et saint Jean l'Evangeliste : celle du *Saint-Sacrement* et des plaies de saint Laurent *in Damaso* porte un écusson où sont les cinq plaies de Notre-Seigneur et une couronne d'épines : celle de l'*Ange-Gardien* porte un sac, une mozette ou camail et une ceinture avec un écusson où est représenté l'ange gardien : celle du *Saint Suaire* a un sac blanc lié d'une ceinture de cuir rouge et un écusson où sont représentés deux anges qui tiennent le saint suaire : ainsi des autres, dit Hélyot. En effet, on comprend que nous ne puissions pas les citer toutes : un volume suffirait à peine pour ces seules confréries, qui, comme nous le disons, n'existent qu'à Rome et en Italie, ainsi que le constate l'abbé Jean Bouvier, dans son *Traité des Indulgences*. Nous rapportons les usages de ces confréries tels qu'ils nous sont fournis par le précieux ouvrage du P. Hélyot. Il se peut que depuis un siècle il se soit opéré quelques changements ; néanmoins nous sommes portés à croire qu'ils sont de peu de valeur : après tout qu'ils existent ou qu'ils n'existent plus, toujours est-il qu'il a été un temps où ils existaient, de même que les confréries qui les observaient : ainsi donc, par cette dernière raison encore, ils peuvent et même jusqu'à un certain point ils doivent prendre place dans notre livre. Les observations que nous faisons, en terminant l'article des Pénitents blancs, devront s'appliquer à toutes les confréries de pénitents qui vont suivre.

Pénitents noirs. — La plus importante des confréries des Pénitents noirs est celle de *La Miséricorde* ou de Saint-Jean décollé. Elle fut instituée en 1488, sous le pontificat d'Innocent VIII, par plusieurs Florentins qui demeuraient à Rome, et qui s'unirent ensemble pour assister les criminels au moment du supplice, et les prédisposer à faire une sainte mort. Lorsque, dit toujours Helyot, quelques-uns de ces misérables a été condamné au dernier supplice, la justice en prévient aussitôt la confrérie, qui députe quatre de ses membres pour se rendre à la prison pour consoler le patient et le disposer à faire une confession générale (426). Pour cet effet ils demeurent dans la prison, toute la nuit qui précède le supplice, et n'abandonnent point le criminel qu'il ne soit supplicié. Au moment de le conduire au supplice, les autres confrères, quelquefois en assez grand nombre, viennent le chercher pour l'y accompagner : ils marchent en procession, précédés de leur croix couverte d'un crêpe et auprès de laquelle marchent deux confrères portant de grands flambeaux de cire jaune. En marchant, ils chantent sur un ton lugubre les sept psaumes de la pénitence et les litanies : puis lorsque le criminel est expiré, ils se retirent dans leur église ou dans quelque autre lieu. Ils en sortent quelques heures après, retournent avec des flambeaux au lieu du supplice, détachent le défunt du gibet, le mettent dans un cercueil couvert d'un poële noire, et le portent dans leur église, où après avoir chanté ce jour-là l'office des morts, et le lendemain un service pour le repos de son âme, ils le déposent en terre.

L'habillement des Pénitents noirs consiste en un sac noir avec une ceinture de même couleur ; et dans les processions ils mettent sur leur tête un chapeau sans apprêt (427).

L'archiconfrérie de la mort est aussi en

(426) En France, ces fonctions si pénibles sont ccomplies par les aumôniers des prisons criminelles : mais avant la révolution de 1789, c'étaient rdinairement des Pères Capucins qui s'acquittaient e ce douloureux emploi.

(427) A propos de confrères pénitents qui marbent dans les processions, il nous a paru bon de onner un court fragment d'une pièce publiée par ouis Muratori, au tom. VI, p. 466, de ses *Antiquiates Italicæ medii ævi*, et qui a pour titre : *Petri 'ollani Venetiarum ducis, et Johannis Pollani episcoi castellani constitutio de ordine processionis schoarum in civitate Venetiarum*, an 1145.— In nomine omini Dei et Salvatoris nostri Jesus Christi, mille entum quadraginta duobus; mense Februarii, indiione sexta, etc.... Sane, prædecessores nostri vivi ligiosi, clarus videlicet ac populus pia cum devoone disposuerunt et statuerunt, ut in unoquoque no in purificationis sanctæ Mariæ festo ad honoem et laudem Dei, seu et beatæ Mariæ semper rginis, genitricis Dei, *processio scholarum fieret* æ ab ipsis, quorum exercitio optantur, eorumdem ra ipsæ scholæ purificationis sanctæ Mariæ die que ad ducis Venetiarum palatium duci, ibique nedictione accepta, quæ a domino duce pro dignite palatii datur, deberent duci ac provehi ad sanum Petrum castellanum episcopatum, ibique debent repræsentari, et cantata ipsa missa, *scholarum processio* debet proficisci usque ad ripam sancti Marci de Brolio et ibi repræsentari. Pontifex vero castellanæ Ecclesiæ pontificalibus indutus vestibus, una cum et altaris ministris videlicet sacerdote, et archidiacono, necnon et subdiacono, sacris indutis vestibus et abbatibus et aliis clericis, devote in laude et gloria Dei omnipotentis, et beatæ Mariæ Virginis, cæterorumque sanctorum canendo, *processionem scholarum* sequi debent usque ad ripam palatii. Deinde pontifex una cum cæteris prædictis ecclesiasticis, sacris indutis vestibus, debet ascendere in palatium, et inde cum domino Duce, et capellanis, et cætera nobilium virorum turba descendere cum processione debent, et intrare in ecclesiam Beati Marci, et ibi devotione et timore Domini, benedictis candelis vel cereis... Verum processio debet incipi ab ecclesia et ire usque ad ripam et exinde *scholarum* processionem sequendo per canalem. Cum autem ad rivum sanctorum apostolorum pervenerit, si aqua esset plena et grandis, ut vulgo dicitur, debeant per ipsum rivum intrare, et ire ad repræsentandum ecclesiæ Sanctæ Mariæ Formosæ. Et si aliqua plena vel grandis non inveniretur, tunc recta via debent ire, sursum per eumdem canalem. Cæterum quia quidem suo temerario visu conati sunt ipsam scholarum processionem violenter ducere

grande estime. Le principal emploi de ces confrères est de donner la sépulture aux personnes que l'on trouve mortes dans les rues de Rome et à la campagne. Il y a toujours des confrères qui sont députés pour les aller chercher et les porter à leur église, où ils disent les nocturnes des morts. Ils enterrent aussi gratuitement les pauvres de la paroisse. Ils ont un sac noir sur le côté duquel ils mettent un écusson, où il y a une tête de mort, une croix et deux horloges de sable posées sur trois montagnes. Les archiconfréries du *Crucifix*, à Saint-Marcel; de *Jésus et Marie*, de Saint-Gilles, et encore quelques autres, ont des sacs noirs avec des écussons différents qui les distinguent. Entre autres œuvres de charité qu'exercent les confrères du Crucifix, ils entretiennent les Capucines du monastère du Saint-Sacrement, près le palais de Monte-Cavallo. Ceux de Jésus et de Marie ont leurs sacs serrés avec une ceinture de cuir, comme les religieux ermites de Saint-Augustin. Dans les processions, ils vont toujours nu-pieds.

PÉNITENTS BLEUS. — Les confréries de *Pénitents bleus*, à Rome, sont celles de *Saint-Joseph*, de *Saint-Julien*, sur le mont Giordino; de *Saint-Grégoire*, à Ripette; de *Notre-Dame du Jardin*, et celle de *Sainte-Marie in Caccaberi*. Les confrères ont sur leurs sacs un écusson où est l'image du saint patron de ces confréries. Il y avait un grand nombre de ces Pénitents bleus en France qui avaient pour patron saint Jérôme; et entre les confréries établies à Paris, sous le règne de Henri III, il y en avait une de Pénitents bleus de Saint-Jérôme.

PÉNITENTS GRIS. — Outre l'archiconfrérie des *Stigmates*, il y a encore la confrérie de *Sainte-Croix-des Lucquois*, qui porte des sacs gris de la couleur de l'habit des Frères mineurs; celles de *Saint-Homme-Bon*, de *Sainte-Rose de Viterbe*, et de *Sainte-Rosalie de Palerme*. Il y a des confréries de pénitents qui portent des sacs tannés : par exemple, les membres des confréries de *Notre-Dame de Planctu*, des saints *Barthelemy* et *Alexandre de Bergamaches*. Toutes ces confréries ne sont distinguées que par l'image de leur patron qu'ils portent sur leurs sacs.

PÉNITENTS ROUGES. — Entre les différentes confréries de Pénitents rouges que l'on voit à Rome, il en est une qui a le titre d'archiconfrérie, c'est celle de *Sainte-Ursule* et de *Sainte-Catherine-à-la-Tour des Miroirs*. Les confrères portent des sacs rouges avec une ceinture verte. Les confréries de *Saint-Valentin* et de *Saint-Sébastien* portent un pareil sac et un cordon bleu. Celle-des *Quatre couronnés*, un pareil sac aussi et un cordon blanc.

PÉNITENTS VERTS. — Il existe aussi à Rome des Pénitents verts : tels sont ceux de *Saint-Rock* et de *Saint-Martin*, à Ripette, qui ont un sac vert avec une ceinture de même couleur. Ils ont une église qui est fort belle, disait Hélyot en 1721, et un hôpital dont ils soignent les malades. Les confrères de *Notre-Dame de Pitié* portent également un sac vert.

PÉNITENTS VIOLETS. — Il n'y à Rome qu'une confrérie qui porte des sacs violets : c'est celle du *Saint-Sacrement*, à Saint-André-de-la-Fratte. Les membres de cette confrérie ont pris pour un de leur patron saint François de Paule. C'est pourquoi ils ont cordon comme les Frères mineurs, et ils mettent sur leur sac un écusson où l'on voit saint André et saint François de Paule, tenant tous les deux un calice au-dessus duquel est une hostie. Enfin il y a des confréries dont les membres sont vêtus de diverses couleurs: tels sont les confrères de *Saint-Venant*, qui ont un sac rouge, une mozette blanche; les confrères de *Saint-Ambroise* et de *Saint-Charles* des Milanais, qui ont un sac bleu et une mozette rouge; les confrères de *Notre-Dame-de-Constantinople*, des Napolitains, qui ont un sac blanc, un chapeau, une mozette bleue et un cordon de même couleur; les confrères des *Ames du Purgatoire*, qui ont un sac noir, une mozette blanche, de même que leur ceinture et leur chapelet; les confrères du *Saint-Sacrement* et des *Apôtres saint Pierre et saint Paul*, qui ont un sac blanc, une mozette rouge et un cordon de même couleur; ceux de *Saint-Thomas-d'Aquin* et de *Sainte-Barbe*, qui portent un sac blanc, une ceinture de cuir rouge et une mozette noire; ceux du *Saint-Sacrement* et de la *Persévérance*, à Saint-Sauveur della Capella, qui ont un sac blanc avec une mozette violette bordée de blanc; et les confrères des *Agonisants*, qui portent un sac blanc et une mozette violette, sur laquelle est un écusson représentant la nativité de N.-S. Une des principales obligations de ces derniers est de prier et de faire prier Dieu pour ceux qui sont condamnés par la justice, afin qu'ils puissent faire une bonne mort. Pour cet effet, la veille de l'exécution, ils en donnent avis à plusieurs monastères de religieuses, afin qu'elles se mettent en prières pour le même sujet. Le jour de l'exécution, ils exposent le saint sacrement dans leur église, où ils font célébrer un grand nombre de messes à l'intention du criminel, pour qui le saint sacrement est exposé jusqu'à ce qu'il ait rendu le dernier soupir. Le dimanche qui suit l'exécution, les confrères disent encore l'office des morts dans leur église, où sont encore célébrées plusieurs messes pour le repos de l'âme du supplicié. Entre les priviléges accordés par les Souverains Pontifes à quelques-unes de ces confréries, un des principaux était de délivrer,

sursum per canalem, cum aqua plena et grandis esset, et prædictus rivus non denegaret ire ad repræsentandum ecclesiæ Sanctæ Mariæ, maximumque dissidium nostris in temporibus videtur accrevisse. Cumque nos Petrus Pollano gratia Dei Venetiarum, dalmaticus, atque vocatus Dux, et Johanne Pollano eadem gratia castellanus episcopus, hujus modi dissidium conspiceremus, ne deinceps amplius fiat, operam dedimus. — Suit le dispositif du doge et de l'évêque.

chaque année, à certains jours, un criminel condamné à mort. Mais, comme il arrivait de là que l'on commettait des crimes dans l'espérance de pouvoir obtenir sa grâce par le moyen de ces confréries, Innocent X supprima ce privilége (428). L'archiconfrérie du Sauveur délivrait deux criminels; celles du Gonfalon, de la Piété et du Suffrage, chacune un. Du temps du P. Hélyot, il n'y avait plus que celle de *Saint-Jean Décollé* qui eût conservé ce privilége, qu'elle conservait encore. Nous terminerons ici ce que nous avions à dire sur les Pénitents de Rome et de l'Italie. Nous ne pouvons parler des obligations de toutes les autres confréries. Nous passons aux Pénitents du midi de la France, etc., etc. (429).

Pénitents de Carcassonne. — Le premier établissement des Pénitents de Carcassonne remonte aux dernières années du XVIe siècle, et fut signalé par un événement qui a droit à se trouver ici. C'était vers la fin du mois de décembre 1592; la peste qui avait désolé la ville de Carcassonne et avait empêché les assemblées dans les églises, étant un peu diminuée, les prédications du couvent avaient eu lieu, et, cette année-là, avaient été confiées à un capucin que l'on avait choisi pour prédicateur. Le 25 décembre, jour auquel son auditoire était très-nombreux, le prédicateur capucin, emporté par son zèle, donna au peuple, à la fin de son sermon, la malédiction au lieu de la bénédiction. Cet acte extraordinaire, qui se passa dans l'église Saint-Michel, fut pour toute l'assistance un sujet de scandale. On fit des plaintes aux magistrats, qui eux-mêmes avaient été témoins du fait. Ils convoquèrent donc un conseil particulier, dans lequel il fut délibéré que les recteurs de Saint-Michel et de Saint-Vincent, les sieurs de Roques d'Aubusson, avocat du roi, et Mestré, troisième consul, seraient envoyés auprès du prédicateur, pour appendre de lui les raisons qu'il avait eues de finir son discours par une malédiction qui avait scandalisé et soulevé tout le peuple. Le prédicateur répondit aux députés que la malédiction qu'il avait prononcée tombait sur les pécheurs qui étaient dans son auditoire, et non pas sur les justes; que d'ailleurs le lendemain il s'expliquerait plus clairement en public.

L'occasion n'avait pas été favorable d'abord; mais, plus tard, ces compagnies de Pères Pénitents furent permises, tant dans la ville que dans la cité (430), et en 1741, il y en avait quatre qui étaient distinguées par leurs diverses couleurs. Les blancs, les noirs et les bleus étaient dans la ville et les gris dans la cité. En 1605, Christophe de l'Estang, évêque de Carcassonne, permit aux *Pénitents blancs* de faire la procession du saint sacrement par la ville, le dimanche, dans l'octave de la Fête-Dieu. Le cours de cette procession fut réglé sur celui que la paroisse Saint-Vincent faisait chaque dimanche; mais cet usage changea plus tard. En 1612 fut établie la confrérie des *Pénitents noirs*, projetée dès l'année précédente. Elle commença à faire ses exercices dans l'église des Augustins, puis l'évêque la transféra dans l'église de l'Officialité, où elle resta jusqu'en 1620. Mais longtemps avant cette époque, les confrères étant déjà fort nombreux, jugèrent à propos d'avoir une chapelle particulière, où ils pussent vaquer plus commodément à leurs exercices. A cet effet, ils achetèrent un jardin de feu M. Guibert, et firent une procession solennelle le 11 juin 1614, pour le posement de la première pierre de la chapelle qu'ils occupaient encore dans les derniers temps. L'évêque, Vital de l'Estang, successeur de Cristophe, honora cette cérémonie de sa présence, ainsi que les principaux habitants de la ville. Dès l'année 1613, le Pape Pie VIII avait approuvé par une bulle les statuts de cette confrérie (431). La confrérie des Pénitents bleus de Carcassonne fut confirmée par une bulle du Pape Paul Vendald, du 9 mars 1615. Ces Pénitents commencèrent l'exercice de leurs dévotions dans l'église des Frères de la Mercy; mais, dans la suite, à l'exemple des autres compagnies, ils bâtirent une chapelle particulière qu'ils ont conservée jusqu'à la fin. (*Histoire de la ville et diocèse de Carcassonne*, par P. Rouert, p. 410, 420, 424, 426.)

Pénitents d'Espagne. — Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que l'*Espagne* possède des confréries de Pénitents. Le Père

(428) Les évêques d'Orléans, en France, avaient aussi, avant la révolution de 1789, le privilége de délivrer tous les criminels condamnés à mort, le jour de leur entré solennelle dans leur ville episcopale; mais, par un édit du mois d'avril 1758, ce privilége fut considérablement restreint. Avant l'édit, la grâce accordée par les évêques était une remission entière : mais à partir de l'édit les prélats orléanais n'eurent plus que la faculté d'accorder des lettres d'intercession, sur lesquelles le souverain accordait ses lettres de grâce et de rémission aux criminels. Les raisons qui avaient pu contribuer à la restriction de ce privilége étaient probablement les mêmes qui avaient contribué à leur restriction. Il y avait à Rouen un privilége qui ressemblait un peu à ceux dont nous parlons : c'était celui de la Fierté de Saint-Romain, qui consistait dans l'absolution d'un criminel et de ses complices, le jour de la fête de l'Ascension, pourvu qu'il ne fût pas accusé du crime de lèse-majesté, de fausse monnaie, etc. C'était le chapitre de Rouen qui jouissait de ce beau privilége, qui lui fut aussi contesté dans les derniers temps.

(429) Hélyot, tome VIII, ancienne édition de 1721.

(430) La ville de Carcassonne était, il paraît, partagée en deux parties.

(431) *Registres de la confrérie des Pénitents noirs.* Les détails que nous donnons sur les pénitents de Carcassonne nous sont fournis par l'*Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcasonne*, par le T. P. Bouges, religieux des Grands-Augustins de la province de Toulouse : avec approbation et privilége du roi; — M.DCC.XLI, un volume in-4°, avec des pièces justificatives. Le livre est dédié à l'évêque de Carcassonne, Armand Bazin de Bezons, abbé de la Grasse.

J.-B. Labat, Dominicain, en parlait dans son voyage en Espagne, publié au commencement du XVIIIe siècle, et comme il porte un jugement à ce sujet, nous avons pensé qu'il convenait tout à fait de l'exhumer d'un livre qui est peu répandu, pour l'insérer dans notre ouvrage.

Labat, après avoir parlé des dévotions des Espagnols atteints de maladies, poursuit en ces termes :

« Mais ces dévotions ne sont rien en comparaison de celles du carême, et surtout de la semaine sainte. Nos pères (les confrères de Labat) me voulaient persuader de demeurer à Cadix, pour voir ces magnificences. Rien à les entendre n'était plus beau que les *processions* des *Pénitents*, qui accompagnaient *les Mystères de la Passion* (*Voir* au mot PASSION), représentés d'une manière si naturelle, qu'il n'y a personne qui ne verse des larmes. Mais mes affaires m'appelaient autre part, et d'ailleurs je n'aime pas à pleurer, et peut-être que n'étant ni touché, ni édifié de ces spectacles, je n'aurais pas édifié ceux qui auraient remarqué que je ne serais pas entré dans les mêmes sentiments qu'eux.

« En effet, quel sentiment de componction peut produire, dans un homme *un peu sage*, une troupe de Pénitents chargés de rubans et de dentelles, qui se fouettent en cadence et par mesure, et qui redouble les coups sous les fenêtres de leurs maîtresses, ou qui aspergent de leur sang les belles qu'ils rencontrent dans les Eglises, ou dans les rues, qui dans ces occasions ont soin de se *détaper*, c'est-à-dire de se découvrir le visage. Je sais qu'il en coûte à ces fouettants; car avant de s'exposer à faire ces exercices en public, ils se font exercer par des maîtres, qui font une profession publique d'enseigner à se fouetter de bonne grâce. Je n'aurais peut-être jamais pu m'empêcher de rire, et de dire que c'est un *ballet spirituel*, et tout aurait été gâté. Et que n'aurais-je point eu à craindre des Pénitents, qui se font accompagner de *gens armés*, pour disputer avec avantage le *haut du pavé* à un autre Pénitent passant dans la même rue. Je le répète encore, je n'aurais pas été édifié, et j'aurais peut-être scandalisé les autres. On me fit voir chez nos frères, et aux Cordeliers, des magasins remplis de machines et de répresentations que l'on porte à ces processions, et un très-grand nombre de grosses croix de bois, que les Pénitents portent sur leurs épaules, et d'autres plus petites où ils se font attacher par les bras et par le corps, comme s'ils étaient cloués, et en cette posture très-incommode, ils visitent toutes les églises de la ville. » (*Voyage en Espagne et en Italie*, tome Ier, MDCCXXX, page 282-3-4.)

Le P. Labat, à la page 217 de ce même volume, fait connaître une autre confrérie établie chez les Capucins de Cadix, sous le titre de Gualetée. « Il arriva, dit-il, en 1658, qu'un orfèvre portugais étant majordome de cette confrérie, emporta chez lui toute l'argenterie qui était considérable, la fit fondre, s'échappa une belle nuit avec son butin, et se retira en Portugal. De sorte qu'il fallut faire faire des ornements de bois argenté pour faire la procession. »

Les confréries plus haut mentionnées ne sont pas les seules dont parle le Jacobin Labat. Une célèbre confrérie de *l'Enterrement du Christ*, et de *Notre-Dame de la Solitude* était établie dans la chapelle de Saint-Roch à Cadix. « Les personnes les plus considérables de la ville sont enrôlées dans ces confréries. » Citons encore la confrérie de *l'Ange-Gardien*, qui a acheté une placeau côté du couchant (à Cadix toujours) assez près du fort Sainte-Catherine, qu'on appelait le Campo-Santo.... Y fit bâtir une petite chapelle de bois en 1658, etc. »

Une relation du supplice du curé *Martin Merino*, que nous trouvons dans le *Heraldo* du 3 février 1852..... nous apprend qu'une confrérie de *Pénitents* dite *de la Misérico* accompagnait cet ecclésiastique pendant son chemin au dernier supplice.

PÉNITENTS DE LORRAINE. — Les villes de Pont-à-Mousson et Nancy, en Lorraine, possédaient des sociétés de Pénitents instituées au commmencement du XVIIe siècle, et approuvées par le pape Urbain VIII, en 1634. La même année, elles furent agrégées à la confrérie du Gonfalon, à Rome. Dom Calmet assure que si les Pénitents de Nancy ont été certainement agrégés à ceux de Rome, il n'a pu obtenir la même certitude pour ceux de Pont-à-Mousson, qui paraissent être d'une date plus récente. Toutefois les Pénitents des deux villes portaient le même habit et pratiquaient les mêmes exercices. Ils avaient une chapelle où ils s'assemblaient pour y entendre la sainte messe, y réciter la prière, se livrer aux pratiques de la mortification extérieure, et y faire tout ce que leur suggérait leur piété, leur dévotion. Allaient-ils aux processions ? ils se revêtaient d'une espèce d'aube qui leur couvrait le corps. Ils avaient sur la tête un capuce rabattu sur le devant et qui n'était ouvert qu'à la partie des yeux, de telle sorte qu'ils voyaient sans être vu, et qu'on ne pouvait les distinguer ni les reconnaître. Comme dans toutes ces confréries, les Pénitents marchaient nu-pieds ou avec des sandales; ils portaient un chapelet et une discipline à la main.

Nous prions le lecteur de remarquer qu'aucune des confréries de Pénitents dont nous parlons ne doit être confondue avec une sorte de sectaires connus sous le nom de *Flagellants* qui parurent principalement sur la fin du XIVe siècle. Ces flagellants, condamnés par les évêques, réprouvés par les conciles, étaient tombés dans plusieurs erreurs graves, et scandalisaient les peuples par des actes de macération que réprouvaient la religion et les bonnes mœurs, tandis que les vrais Pénitents n'exerçaient que dans le secret, chacun en particulier, les saintes austérités proclamées par saint Paul, l'apôtre qui nous dit que, pour n'être pas es

clave de la chair, il châtiait rudement son corps, au point de le réduire en servitude : *Castigo corpus meum et in servitutem redigo* (I *Cor.*, IX, 27), et cela par le motif sublime, qu'ayant prêché la vérité aux autres, il ne devînt lui-même un réprouvé : *Ne cum aliis prædicaverim ipse reprobus efficiar.* (*Ibid.*)

Pénitents de Paris. — La confrérie des Pénitents de Paris fut instituée par Henri troisième du nom, dernier roi de la branche des Valois. Ce prince, dont la vie dissolue et débauchée faisait gémir la France, et surtout la ville de Paris, conservait toujours un reste de foi qui lui causait d'affreux, mais salutaires remords de conscience. Ce fut dans un de ces moments de ferveur, hélas ! éphémère, qu'il institua la confrérie dont nous parlons, et il lui arriva souvent de se montrer en spectacle au milieu des Pénitents, en compagnie de ses amis, et portant les habits fixés par leurs statuts, ce qui lui fit donner par le peuple le surnom de *frère Henri*. Ces processions, auxquelles assistaient des hommes vraiment honorables, furent néanmoins tournées en ridicule à cause des désordres auquels elles donnèrent lieu. Toutefois, nous devons dire que les choses s'étant améliorées, le peuple y prit goût, et l'on vit jusqu'à huit et même neuf cents hommes marcher en bon ordre de l'église de la Merci dans différents quartiers de la ville, jusqu'à ce que, s'étant créé une chapelle particulière, les associés purent se réunir dans un local qui leur appartenait. Pendant la procession, chacun marchait nu-pieds, tenant d'une main un cierge et de l'autre une petite croix, et ce spectacle produisait souvent de très-heureux effets.

Voici les lettres patentes, portant. « Establissement de la congrégation des Pénitents en la ville de Paris, par le roi Henry III.

« Henry par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous presents et advenir, salut. Comme ainsi soit que nous ayons toujours désiré dez notre advenement à la couronne, que la piété et la dévotion chrétienne s'augmentast tous les jours entre nos bons sujets, par tout notre royaume, pour être le vrai ciment qui maintient et conserve l'estat en sa force et vigueur, liant par ensemble les peuples avec Dieu, par quy les roys règnent en toute paix et assurance, nous avons entre aultres moyens pour y parvenir, advisé avec ceux de nostre conseil, qu'avons jugé nous y pouvoir mieux servir, de dresser une congrégation de Pénitents, en l'honneur de Dieu, soubz le nom et tictre de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie, mère de nostre Sauveur Jesus-Christ, en nostre bonne ville de Paris, en laquelle peussent entrer et être receuz principalement les personnes séculières, encores que les ecclésiastiques y soient admises, pour y servir Dieu en repos, et retirez à part, vacquer plus à loisir aux propres à leur qualité et vocation : ce qui nous aurait si bien succedé par la grâce et miséricorde céleste, que le nombre et le fruit croissant ensemble tous les jours, nous aurions faict supplier nostre sainct Père, comme chef de l'Eglise catholique, apostolique et romaine à qui le droict appartient de confirmer et auctoriser toutes telles religieuses assemblées, de nous vouloir assister de sa faveur et puissance spirituelle, afin que les statuz qu'avons dressez pour la direction et conduite de cette congrégation, fussent par luy approuvez, omologuez, ratifiez et enrichis de grâces, privilèges et benedictions qu'il adviseroit estre convenable à la devotion des confrères et à nostre bonne et ardente affection. Ce qu'ayant esté faict par luy si libéralement que nous avons juste occasion de nous en contenter, nous les avons voulu mettre en lumière pour deux principales raisons : l'une, afin que chacun des nostres eust en main le contenu de son debvoir et obligation venant à estre aggregé à cette famille, d'autant que ce n'est pas tout que la belle promesse que l'on faict de servir Dieu, si les actions de bien priez aussi ne l'accompagnent; ce qui est pratiqué alors mieulx et plus franchement, quand par la lecture des règlements, la mémoire rend une chaleur à la volonté de bien entendre; l'autre que ne doutant point que plusieurs de nos bons sujets seront commis (conviés) à nostre exemple par toutes les meilleurs villes de nostre royaume se dresser de semblables congrégations et escolles de piété et de dévotion, et d'y vouloir aussi comme joindre et incorporer celles que nous savons déjà estre establies en plusieurs endroicts, à nostre grand contentement, nous avons voulu par ces présentes, en tant qu'à nous touche, leur faire cette déclaration de nostre volonté, qui est de prendre telles congrégations en nostre sauve-garde et protection, et d'exhorter tous ceux qui auront dévotion de s'y ranger et mettre pour les mêmes fins qu'avons establie la nostre, assavoir de prier Dieu, et estudier a toutes vertus et œuvres sainctes suivant les statuts tels que les nostres, ou les mesmes ou ainsi qu'ils auroient esté déjà approuvez par nostre sainct Père, en y adjoustant de ceulx-cy la partie qu'ils pourront le mieulx observer. Voulant surtout que toutes les dictes congrégations facent le service divin à l'usaige de Rome reformé par auctorité du pape Pie V, suivant les heures que à cette occasion nous en avons faict imprimer en nostre ville de Paris. Remettant quant à ce qui touche la communication des grâces, privilèges et indulgences apostoliques octroyées à cette congrégation nostre, au recteur et conseil tout ensemble d'y procéder ainsi que la bulle l'ordonne, après en avoir esté requis autentiquement par actes des aultres congrégations, ausquelles ils donneront telles lettres de communications de tout ce que dessus qu'ils adviseront, scellées du grand scel de la dicte congregation nostre. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et feaulx conseillers les gens tenant nos cours de parlement, gouverneurs de nos

provinces, lieutenants-généraux, baillys, seneschaux, prevots et à tous nos autres justiciers de faire lire, publier et enregistrer ces dictes présentes et tenir la main à ce que nostre volonté soict entièrement faicte et suyvie et executée sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aulcune manière. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Paris au mois de décembre l'an de grâce M.D.LXXXIII, et de nostre règne le xe. Signé *Henry*; et sur le reply : Par le roy, de Neufville, etc. »

Il est certain, devons-nous ajouter, que les pieuses recommandations de ces lettres patentes ne s'accordent guère avec ce que les historiens racontent de Henri III et de ses confréries de Pénitents. On ne peut rien voir de mieux entendu que les règles de cette congrégation, mais restait à les observer ponctuellement...

PÉNITENTS DE TOULOUSE ET DU LANGUEDOC. — Les diverses confréries de Pénitents de Toulouse devaient leur établissement au zèle de messire Jean-Etienne Duranti, premier président au parlement de cette ville, à la fin du XVIe siècle. C'est ce qui est prouvé par le passage suivant, que nous empruntons aux *Preuves* de la grande *Histoire du Languedoc*, par D.-S. de Vic et Vaissette, page 309, t. V. *Religionem illius* (Joannis-Stephani Duranti [432]) *indicant varii pœnitentium cœtus* (*Flagellatores vulgo appellant*) *Tolosæ, sua auctoritate, repugnantibus multis, instituti.* L'on voit par cette brève citation que ce n'avait pas été sans une certaine difficulté qu'il avait réussi à faire établir ces confréries; nous ferons encore remarquer ce mot *flagellatores*, qui indique la discipline que les confrères se donnaient : aussi quelques écrivains les appellent-ils *Disciplinati*, et dans l'*Italia sacra* de Ferdinand Ughelli, on lit souvent *Disciplinatorum cœtus vel societates*, ou mots équivalents. Nous ne trouvons que peu de renseignements sur les Pénitents de Toulouse. Ce que nous en allons dire est tiré de l'*Histoire du Languedoc* déjà citée.

En 1622, Louis XIII se trouvant dans le Languedoc alors en trouble, arriva à Toulouse à la fin du mois de juin et y demeura quelques jours. Il y fit faire des prières publiques pour la prospérité de ses armes, et assista entre autres, le 3 juillet, aux vêpres solennelles qui furent chantées dans la chapelle des *Pénitents bleus*, dont il vit ensuite passer la procession qui alla à Notre-Dame-du-Taur, M. le Prince, le duc de Vendôme, le grand prieur de France, le prince de Joinville, le duc d'Elbeuf, son frère, le comte d'Harcourt et un grand nombre de seigneurs qui s'étaient enrôlés dans cette confrérie, assistèrent à la procession en habits de pénitents. Louis XIII, après s'être lui-même enrôlé dans la confrérie des *Pénitents bleus*, posa la première pierre d'une nouvelle chapelle qu'ils faisaient bâtir.

Il y avait pareillement des confréries de Pénitents en divers autres endroits du Languedoc, tels qu'à Montpellier, Aigues-Mortes, Gignac et autres. Elles existaient à la fin du XVIe siècle. Nous voyons, en effet, qu'en 1600 les religionnaires du Languedoc firent des plaintes à leur sujet. Dans leur cahier de doléances du 13 août 1600, ils se plaignaient au roi « de l'établissement des dites confréries de Pénitents ou *batteurs*; ils les représentaient comme des corps également suspects à Sa Majesté et à eux, une source de ligues, de séditions et de conspirations, tant contre l'Etat que contre leur repos. Ils ajoutent que ces sortes de confréries, n'étant pas nécessaires à la religion romaine, on pourrait les abolir, ainsi qu'avait déjà fait le feu roi Charles IX ; en conséquence ils supplient le roi de les supprimer dans les villes où elles existent. Mais le roi répondit qu'il ne voulait ni interdire, ni abolir ces confréries, ni leurs assemblées, qui se faisaient *par un esprit de piété*, et que s'il y avait des abus il les ferait corriger par ses commissaires. » (*Histoire du Languedoc*, t. V, 407-492).

PRÉCIEUX SANG (LE). — La dévotion envers le précieux sang de Notre-Seigneur est une dévotion ancienne, qui était plus particulièrement en honneur, à Paris, chez les religieuses Bernardines du Précieux Sang, dont le couvent était dans la rue de Vaugirard, faubourg Saint-Germain. Il y avait une confrérie de ce nom, érigée canoniquement dans l'église de ce monastère, approuvée par une bulle de Clément XI, du 12 novembre 1709. L'archevêque de Paris, le cardinal de Noailles, reconnut l'authenticité de cette bulle par son ordonnance du 20 février 1710, et dressa les statuts de la confrérie, qu'il publia le 20 septembre de la même année, et qui furent confirmés par son successeur Vintimille du Luc. La fête principale de l'association était le *premier* vendredi après le dimanche de *Quasimodo*; et le concours des fidèles était considérable ce jour-là, ainsi que le jour de la Circon-

(432) Comme instituteur de confréries, le premier président Duranti a droit à une notice.—Jean-Etienne Duranti naquit à Toulouse en 1534. Son père, homme habile, et justement considéré tant par l'ancienneté de sa maison, que par ses vertus personnelles, était conseiller au parlement de cette ville. Nommé par ses concitoyens, capitoul en 1565, Duranti fut institué, la même année, avocat-général au parlement de Toulouse, et dans cette position éminente, il fut, dit un biographe, la terreur des méchants, le père des orphelins, le conseil et l'appui des malheureux. En 1588, le premier président Daffis étant décédé, Jean-Etienne Duranti lui succéda; il fut solennellement installé le 4 septembre de cette même année. A l'époque de la ligue, Duranti crut devoir suivre le parti de Henri III, et paya cher son attachement au service de ce voluptueux et indolent monarque. Les limites de cette note ne nous permettent pas d'entrer dans le détail des circonstances qui accompagnèrent la mort déplorable du président Duranti. On peut consulter la grande *Histoire du Languedoc* (t. V, 470-78-80), la *Biographie Toulousaine* t. I, 196-205).

cision de Notre-Seigneur et tous les premiers vendredis de chaque mois de l'année. Cette dévotion consiste à remplir deux devoirs envers le précieux sang de Jésus-Christ: le premier, de reconnaissance pour tous les bienfaits dont ce sang a été la source; le second, d'expiation et de réparation pour tous les outrages qu'il reçoit chaque jour.

Il existe à Rome une *archiconfrérie* du Précieux Sang de Jésus-Christ, établie dans l'église collégiale de Saint-Nicolas *in Carcere*, où l'on honore d'une manière plus spéciale le précieux sang du Sauveur, par la méditation des sept mystères qui y ont rapport.

La couronne du précieux sang n'est que le développement de ces sept mystères; elle se compose de sept divisions : on y considère les sept circonstances où Jésus-Christ a répandu son sang innocent par amour pour nous. On récite, après chaque division, ou exposition d'un mystère, cinq *Pater noster* et un *Gloria Patri*, excepté après la septième division, où on ne récite, avant le *Gloria Patri*, que trois *Pater* seulement, qui, suffisent pour compléter le nombre des 33 années de la vie du Sauveur.

On termine cette couronne ou exercice par l'oraison *O sang très-précieux*, etc. (Voir *Manuel des dévotions autorisées.*)

L'église Saint-Etienne de Rennes possède aujourd'hui une confrérie du *Précieux Sang;* mais nous ignorons l'époque de sa fondation. Nous avertissons le lecteur que l'église *actuelle* de Saint-Etienne n'est pas celle qui était connue sous ce nom avant la révolution de 1789. L'église paroissiale d'aujourd'hui est l'ancienne église des Augustins. (Marteville, *Histoire de Rennes*, t. III. p. 4, 48).

PRÊTRES. (Confrérie des) — Louis-Antoine Muratori (*Antiquitates Italicæ*, t. VI, page 467), parle d'une confrérie (*Schola*) établie à Vérone sous le nom : *Sacerdotum sanctæ Veronensis ecclesiæ schola*, c'est-à-dire en français : *Association des prêtres de la sainte Eglise de Vérone.* Le savant et vénérable bibliothécaire ne donne point de détails sur ladite association; mais il renvoie à l'*Italica sacra* de l'abbé Ferdinaud Ughelli, qui, dit-il, en fait la description (*describit*), au tome V, page 751, de son grand ouvrage, première édition. Malheureusement nous n'avons sous la main que la seconde édition de la collection d'Ughelli, et quelques recherches que nous ayons faites dans le cinquième volume de notre exemplaire, nous n'y avons aucunement trouvé les détails promis par le bon et savant Muratori. A défaut des détails qui se trouvent ou doivent du moins se trouver dans Ughelli, au dire de Muratori, nous allons donner ici le peu de renseignements que nous fournit lui-même Muratori. Se fondant sur le témoignage d'Ughelli, il rapporte que pour l'antiquité cette association le cédait à peu d'autre en ce genre, et que, quant à sa composition, on n'y comptait pas seulement des prêtres, mais encore des laïques. Il ajoute, sur le dire de l'abbé Ughelli, « que cette sainte congrégation était si ancienne que l'on n'en connaissait aucunement ni l'origine ni les commencements. » Bien plus, si l'on ajoutait foi à ce que dit l'auteur qui a fourni des renseignements à Ughelli, il faudrait faire remonter son commencement jusqu'au xe siècle de l'ère chrétienne.

* PROPAGATION DE LA FOI. — Qui ne se rappelle la situation de l'univers avant la venue du divin Jésus? Qui ne connaît le sort de la femme et sa dépendance servile, la position de l'esclave et ses durs travaux? Qui n'a plusieurs fois relu la description de ces sacrifices sanglants, où le sang d'hommes vivants arrosait les autels de tant de stupides divinités? Heureux que nous sommes, nous, la religion chrétienne a fait disparaître de nos contrées ces derniers vestiges du paganisme. Du moment qu'elle a eu implanté son drapeau sur notre territoire, elle a déclaré la femme la compagne de l'homme, et non son esclave, et quant au servage, elle l'a fait disparaître aussitôt qu'elle l'a pu, et dans le cas contraire, elle a toujours su rendre le sort de ces malheureux beaucoup plus supportable. Elle a recommandé à l'enfance l'obéissance et le respect aux auteurs de leurs jours, et leur a défendu de jamais attenter à leur vie, mais bien plutôt de les secourir dans leurs nécessités, et surtout dans leur vieillesse. Sa morale divine, comme son divin auteur, nous fait un devoir d'obligation de combattre nos mauvais désirs, nos passions déréglées. Hélas! de toutes ces recommandations, de toutes ces ordonnances, de tous ces préceptes de cette sainte religion, combien les négligent, combien les méprisent: enfants ingrats, qui ne comprennent pas ou plutôt ne veulent pas comprendre que c'est aux soins de cette tendre mère qu'ils sont redevables de n'être pas esclaves, peut-être destinés aux plaisirs grossiers de l'amphithéâtre? Que d'hommes, que la nature n'a pas favorisés, et qui sont assez malheureux pour se répandre en blasphèmes contre la religion, qui a déclaré les pauvres héritiers du royaume des cieux? Nous avons eu le bonheur d'être élevés dans le sein même de la catholicité, et nous ne savons pas toujours apprécier ce précieux avantage. Mais combien de peuples sont encore assis à l'ombre de la mort et dans les ténèbres de l'erreur, et qui, s'ils avaient eu le même bonheur que nous, en auraient su bien mieux profiter. Eh bien! annoncer à ces peuples les vérités saintes de notre religion, leur enseigner ses préceptes, ses commandements; les tirer, les arracher de l'erreur monstrueuse où ils croupissent encore, tel est le but de la Propagation de la foi, qui va faire l'objet de cet article.

Origine.

Avant la révolution française de 1789, il existait des missions réglées depuis déjà plusieurs siècles; elles étaient en partie des-

servies par des membres des ordres religieux, et là encore, malgré ce que l'on peut dire, la Compagnie de Jésus doit occuper le premier rang. Ces religieux étaient soutenus par leur ordre, et aussi par les soins de la sacrée Congrégation de la Propagande à Rome. (*De propaganda fide.*) Dans moins de trois siècles, la Compagnie de Jésus a fourni plus de *douze mille* missionnaires, dont plus de sept cents ont versé leur sang pour la foi; ajoutons tous ceux qui sont sortis des autres ordres religieux, des Franciscains, des Dominicains de la Propagande de Rome, des Lazaristes, des Frères de la société de Marie, de la Congrégation de Picpus, du Séminaire des Missions étrangères, et que l'on juge du nombre d'âmes que leurs travaux ont gagnées à Dieu; or le prix d'une seule âme est si grand aux yeux de la foi, qu'il surpasse celui de tout cet univers : qu'il est donc glorieux de contribuer à une telle œuvre. — Malheureusement les ordres religieux avaient été abolis par l'Assemblée nationale constituante, qui de plus leur avait enlevé leurs possessions, dont les avait enrichis la piété des peuples : les ressources de la sacrée Congrégation de la Propagande avaient été presque anéanties; les missions allaient donc tomber, si la Providence n'y mettait la main. Ce fut précisément à ce moment critique que surgit l'œuvre dite de la Propagation de la Foi; et comme par une espèce de compensation aux maux qu'elle avait précédemment faits aux missions par l'abolition des ordres religieux et la confiscation de leurs biens, ce fut la France qui établit cette pieuse institution. Fondée à Lyon, le 3 mai 1822, par quelques personnes pieuses, la Propagation de la Foi a pris depuis cette époque un accroissement considérable; non-seulement elle s'est répandue dans toute la France, mais elle s'est encore établie en Belgique, en Savoie, en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, en Suisse, en Allemagne, en Italie, en Espagne; elle s'est même organisée à Malte, à Smyrne, à Constantinople, et jusqu'aux Indes orientales et en Amérique. Dans presque tous les pays catholiques de l'Europe, les évêques se sont empressés de l'autoriser dans leurs diocèses où leur zèle la soutient; les Souverains Pontifes l'ont comblée de marques d'une paternelle affection, et ont ouvert pour elle le trésor des indulgences de la sainte Eglise de Dieu.

I.

APPROBATION DES SOUVERAINS PONTIFES.

Les pontifes romains n'ont pas seulement accordé des indulgences à l'OEuvre de la Propagation de la Foi, mais ils ont encore souvent porté la parole en sa faveur. Léon XII, qui plusieurs fois répandit ses bénédictions sur cette *OEuvre*, « recommande de toute son âme et dans Notre-Seigneur, à tous les chrétiens, cette pieuse institution, embrasse tous ses membres dans sa paternelle charité; » ce sont les touchantes expressions dont il se sert. Le 28 août 1838, le pape Grégoire XVI, par l'organe de son vicaire, faisait notifier aux habitants de Rome l'établissement régulier de l'OEuvre, et sollicite pour elle leur zèle et leur générosité. Voici comment s'exprime le cardinal-vicaire: « Charles, par la miséricorde de Dieu, évêque de Sainte-Sabine, cardinal Odescalchi, vicaire général de Sa Sainteté, etc., etc. — Tandis que les ennemis de notre sainte religion et de l'Eglise catholique redoublent d'efforts, et s'arment pour la renverser et la détruire, le Dieu qui la conduit et la gouverne ne cesse de montrer la vérité de cette promesse. « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. » Un des moyens dont ils usent pour atteindre leur but est de répandre sur tous les points du monde l'erreur et le mensonge.... et notre Dieu très-aimable leur a toujours opposé des hommes zélés pour les combattre et les confondre. Depuis les saints apôtres jusqu'à nous, il a suscité des âmes nobles qui surent en même temps neutraliser les impies émissaires de l'irréligion, ministres de Satan; répandre, entretenir, animer parmi les peuples la connaissance de la véritable foi, et les prévenir enfin contre les ruses de ceux qui cherchaient à les séduire. Cependant, comme les méchants sont toujours plus nombreux que les bons et aussi plus féconds en artifices pour arriver aux termes de leurs perfides desseins, il était nécessaire de mettre un obstacle nouveau et plus efficace à leurs progrès : on a donc reconnu la nécessité d'envoyer aux peuples infidèles des deux mondes un plus grand nombre d'ouvriers évangéliques, et de réunir les moyens convenables pour propager la religion de Jésus-Christ par des missionnaires, qui, pour convertir les âmes, ne considèrent ni les périls, ni les fatigues, ni la mort. A cet effet, fut fondée à Lyon, dès l'année 1822, l'OEuvre de la Propagation de la Foi, qu'on voit aujourd'hui parvenue à un vaste développement; approuvée de tous les hommes pieux, encouragée par les pasteurs et enrichie d'indulgences par les Souverains Pontifes..... Fidèles! à la vue d'une voie si facile et si large pour étendre, par de faibles sacrifices, la foi très-sainte de Jésus-Christ, animez-vous et hâtez-vous de concourir à une si belle entreprise. Et vous, vénérables pasteurs, curés zélés, hérauts de la divine parole, instruisez ceux qui vous sont confiés, sur le fruit qui peut se retirer d'une œuvre si grande; excitez-les tous à procurer, par ce puissant moyen de succès, la vie éternelle à tant d'âmes rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ. Et *souvenez-vous* que le salut de son âme est promis à celui qui contribue à sauver celle de son prochain. »

Plus tard, une autre proclamation de son éminence le cardinal Porta-Rodiani, également vicaire général de Sa Sainteté, renouvelait avec de pressantes instances les recommandations que le cardinal Odescalchi avait adressées au peuple de la ville éternelle. « Dieu très-sage et très-clément a

faut poindre au milieu des obscurités qui troublent l'horizon de nos jours, une lumière plus vive pour éclairer les malheureux, qui loin de nous, et sur les plus lointaines plages, demeurent ensevelis dans l'erreur et dans la mort. Son admirable providence s'est servie, dans ce dessein, de la grande œuvre connue sous le titre de la *Propagation de la foi*; elle a voulu en même temps que plusieurs d'entre les peuples qui jouissent déjà du bienfait de cette foi divine, ramenés de la sorte à mieux en connaître le prix, se réveillassent de la honteuse et coupable indifférence à laquelle les artifices perfides d'une philosophie irréligieuse les ont conduits..... Rome, centre de l'unité catholique, siége principal de la doctrine, ne devait pas demeurer en arrière..... L'Œuvre, a jeté de profondes racines; et cette terre sacrée contribuera, pour sa part, à nourrir ce grand arbre mystique, qui, sorti d'un humble grain de sénevé, couvrira de son ombre la foule des nations arrachées à l'idolâtrie, à la barbarie et à la plus monstrueuse brutalité. Afin donc de réaliser de si chères espérances, afin de voir s'accomplir ces vœux que doit former toute âme croyante, il faut recourir au soutien de l'institution nouvelle, la développer et l'affermir, il en faut surtout faire connaître le véritable esprit. » Suivent, dans cette circulaire, plusieurs dispositions qui témoignent toutes de la persévérante bienveillance de Sa Sainteté pour l'association, déjà si souvent enrichie de ses bienfaits. Aux paroles le vénérable Grégoire XVI joignait encore l'autorité des bienfaits. Le 9 avril 1837, le corps du saint martyr Exupère, ayant été découvert dans les catacombes de Rome, fut, par les ordres du Pontife, orné avec une magnificence royale, transporté jusqu'à Lyon aux frais de la sacrée congrégation de la Propagande, donné aux fondateurs de l'œuvre, et, en leur personne, à tous ceux qui y participent. Ces saintes dépouilles furent placées dans une des chapelles de l'église primatiale de Lyon, premier berceau de l'association. A ce don précieux était joint un authentique, dans lequel se lisent ces encourageantes paroles : « Sa Sainteté veut que l'*œuvre* de la Propagation de la foi, qui a si bien mérité de la religion dans tout l'univers, reçoive ce présent religieux comme un gage public et remarquable de sa reconnaissance pour les vœux assidus et le zèle particulier avec lesquels elle s'efforce de propager la plus grande gloire de Dieu chez toutes les nations, même les plus lointaines. » A quelque temps de là, un bref spécial donné à Rome, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 mars 1839, concédait, à tous les associés qui viendraient visiter le dépôt sacré et prier quelques instants devant lui, de nouvelles grâces spirituelles, « afin, dit encore ce bref, que la société qui a si bien mérité des missions, comblée de tant de marques de prédilection par le Saint-Siége apostolique, s'étende sans cesse à un plus grand nombre de lieux pour le bien de la sainte Eglise. » Enfin, dans une lettre encyclique adressée, le 15 août 1840, à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques de l'univers, le même Pape Grégoire XVI s'exprime dans les termes suivants : « *Surtout*, nous vous recommandons expressément l'association pour la propagation de la foi, fondée depuis 1822 dans l'antique et illustre cité de Lyon, et qui, de là, s'est répandue avec une célérité et une prospérité admirables.... Elle est véritablement grande et sainte, cette œuvre qui se soutient, s'accroît et se fortifie par les modiques offrandes et les prières quotidiennes des associés, et qui, en concourant à soutenir tant d'ouvriers apostoliques, à recueillir avec charité tant de néophites, et à soustraire un si grand nombre de fidèles au choc des persécutions, se montre vraiment digne de l'admiration et de l'amour de tous les hommes de bien. Il ne faut pas croire qu'un si grand bien soit venu de nos jours à l'Eglise sans un dessein spécial de la Providence divine; tandis que cette épouse chérie de Jésus-Christ est tourmentée de mille manières par l'ennemi infernal, rien ne pouvait lui arriver de plus opportun que l'assistance et les efforts réunis de tous les fidèles, enflammés d'un même désir, celui de propager la foi chrétienne. Vous donc, vénérables frères, *sonnez de la trompette dans Sion, et faites, par vos avertissements et vos exhortations paternelles, que ceux qui ne sont pas encore inscrits dans cette très-pieuse association s'y fassent inscrire promptement, et que ceux qui en font déjà partie persévèrent dans leur résolution.* » A son tour, le Saint Père Pie IX, actuellement recteur suprême de la sainte Eglise, a approuvé et hautement loué la *Propagation de la foi*, dans deux lettres adressées, peu après son exaltation, aux conseils généraux de l'œuvre, à Lyon et à Paris, lesquelles lettres apostoliques se lisent dans les Annales de ladite Propagation de la foi. Nous ne parlons pas en ce moment des nombreuses indulgences accordées à l'œuvre, nous proposant d'en entretenir le lecteur à la fin de la notice. Nous passons de suite aux approbations épiscopales.

II.

Approbations de Nosseigneurs les évêques. — I. *France.*

Si les Pères communs des fidèles ont protégé de leur puissante parole l'œuvre si religieuse de la Propagation de la foi, il n'est presque aucun des quatre-vingts prélats, placés à la tête de l'Eglise de France, qui n'ait *sonné de la trompette* en sa faveur : plusieurs même ne se sont pas contentés d'une seule recommandation, mais à des reprises différentes, mais durant plusieurs années, dans de touchantes circulaires, dans des mandements spéciaux, ils ont invité les fidèles à y concourir.

Voici en quels termes Mgr d'Aire faisait connaître cette œuvre, il y a plusieurs années, à ses diocésains : « Nous avons le bonheur, N. T.-C. F., de vous annoncer aujourd'hui une œuvre féconde en mérites

simple en même temps et facile pour chacun de vous dans son exécution ; une œuvre dont les conséquences sont tellement importantes pour votre salut et celui du genre humain que si nous négligions de vous la communiquer, nous serions impardonnable à nos propres yeux ; nous nous regarderions comme coupable envers vous, envers des millions de nos semblables, devant notre Sauveur et souverain Juge, Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'œuvre de laquelle je viens de vous parler ne se propose rien moins que d'arracher à l'ignorance, à l'idolâtrie, des peuples sauvages, des nations entières, et de répandre la lumière de l'Evangile dans tous les lieux de la terre qu'elle n'a pas encore éclairés. Qui pourrait refuser de concourir à l'œuvre de la Propagation de la foi, quand il saura qu'on ne lui demande pour cela d'autre prière qu'un *Pater* et un *Ave*, d'autre contribution qu'un sou par semaine. » « La charité, disait l'évêque de Clermont, n'a point de bornes ; aimer Dieu, c'est désirer qu'il soit glorifié partout ; aimer le prochain, c'est désirer qu'un grand nombre d'âmes se sauvent... La charité chrétienne montre ici combien elle est ingénieuse. S'il est glorieux de partir pour des régions éloignées, et d'y annoncer le nom du Sauveur, ceux qui ne sont pas susceptibles d'une vocation aussi sublime en pourront cependant partager les mérites : ce sera par l'œuvre de la Propagation de la foi. »

Mgr l'évêque de Strasbourg exprime ainsi les sentiments qui l'animent en faveur de l'œuvre : « Le cœur d'un vrai chrétien, N. T.-C. F., ne restreint point ses affections aux lieux qui l'ont vu naître, ni à ses concitoyens, habitants du même royaume. Sa charité est universelle comme l'Eglise catholique dont il est membre ; il s'efforce d'imiter cet amour infini qui, en Dieu, s'étend à tous les siècles, à tous les pays, à tous les lieux de l'univers ; et loin d'être insensible au malheur de ces hommes égarés qui aujourd'hui encore sont environnés des ténèbres de l'idolâtrie, il sent son cœur soulagé, lorsqu'il peut contribuer à les retirer de l'abîme de l'erreur, pour les faire marcher dans la voie du salut éternel. » — « C'est moins une contribution de grâce qu'un acte de justice que je vous propose, disait l'évêque de Saint-Flour, c'est un tribut que Jésus-Christ lève sur vous, et non une faveur qu'il vous demande. Pourriez-vous vivre dans une honteuse indifférence à l'égard de vos frères (les chrétiens des missions)? Ils sont d'autant plus dignes de notre zèle et de notre piété que, pour embrasser notre sainte religion et se joindre à nous, ils ont fermé les yeux à toutes les considérations humaines. Eh ! quelle ne serait pas leur douleur, s'ils restaient sans assistance? Ne seraient-ils pas exposés à retomber dans l'idolâtrie, à renoncer à la foi et à se perdre pour l'éternité? Il est donc vrai que vous pouvez les arrêter sur les bords du précipice et les sauver. Si vous ne le faites pas, vous croirez-vous quittes devant Dieu? » Mgr l'évêque d'Autun presse vivement ses ouailles « de soutenir cette œuvre admirable qui console l'Eglise, qui répare ses pertes et lui fait accomplir ce beau titre de catholique que jamais on n'osa lui disputer ; cette *œuvre* qui, par l'union de prières et d'efforts qu'elle établit entre les catholiques, est un moyen excellent de soutenir la foi des fidèles et de ranimer sans cesse leur charité. » — Trois fois Mgr de Luçon l'a recommandée au zèle de son clergé, avec les plus pressantes instances ; nous citerons un fragment de la dernière circulaire du prélat : « Constamment protégée et bénie par les Souverains Pontifes qui se sont succédé depuis son origine, favorablement accueillie, instamment recommandée dans tous les diocèses de France, l'œuvre de la Propagation de la Foi est pour moi aussi l'objet d'une prédilection particulière. Mon vœu le plus ardent est qu'elle se naturalise, qu'elle s'étende dans toutes les parties de mon diocèse ; mes inquiétudes seraient moins vives pour la conservation de la foi parmi le peuple confié à ma sollicitude, si j'avais la consolation de le voir partager, pour le succès des missions étrangères, la pieuse émulation de la France catholique. — Vous trouverez vous-mêmes, dans les soins que vous aurez employés à cultiver cette œuvre si chère à l'Eglise, si féconde en fruits de salut pour les contrées infidèles, une consolation dont peut-être vous avez besoin, au milieu des peines de votre ministère. J'avoue avec vous que les peuples qui se montrent insensibles à la voix du pasteur pour leur propre salut seront bien peu touchés du malheur des nations lointaines ensevelies dans les ténèbres de l'idolâtrie. Cependant, est-il une seule paroisse où les prières, la charité, les instructions d'un bon prêtre ne puissent gagner un petit nombre d'âmes, dont les modiques aumônes, traversant les mers, iraient arracher l'infidèle à ses damnables erreurs, l'idolâtre à son culte impur et sacrilége, le sauvage à sa dégradation et à son abrutissement? — Représentez aux fidèles de votre paroisse l'affliction profonde de ces Eglises de l'Orient autrefois si florissantes, et maintenant si tristes et si abandonnées ; le culte sanglant aboli, la foi éteinte dans tous les cœurs, partout la désertion, l'apostasie, de lamentables erreurs, une idolâtrie monstrueuse. Représentez-leur les besoins pressants de ces chrétientés naissantes de la Chine, où coule encore le sang des martyrs. Représentez-leur surtout les heureuses dispositions de ces immenses contrées, où des nations entières tendent les bras aux ministres évangéliques ; nos prières et nos aumônes contribueront à leur en procurer. Jamais peut-être il ne parut dans le champ du père de famille une moisson plus abondante ; l'enfer l'a bien compris, et l'on ne peut qu'être effrayé des efforts prodigieux qu'il fait tous les jours pour exploiter à son profit l'inexpérience de ces populations avides de vérité. Le protestantisme a formé

de nombreuses associations, qui prennent toutes les formes, exploitent toutes les ressources et sacrifient des sommes énormes pour répandre parmi les peuples le poison mortel de l'hérésie. Déjà un grand nombre d'âmes ont été séduites et sont tombées dans un abîme plus profond que le premier. Ministres de Jésus-Christ et de son Eglise, nous serions indignes de notre vocation, si un tel spectacle nous trouvait indifférents, quand les sectes ennemies mettent en jeu toutes leurs ruses, déploient toute leur puissance pour enchaîner plus étroitement des victimes prêtes à leur échapper; le cœur du prêtre, qui doit être plus grand que le monde (saint CHRYSOSTOME, *De Sacerdotio*, lib. VI, cap. 4), devrait sécher de douleur, s'il n'avait aucun moyen d'arrêter les progrès d'un si grand mal. »

Monseigneur l'évêque de Limoges, rappelle ce que l'Apôtre des nations écrivait, dans le premier siècle du christiasnisme, aux fidèles de Corinthe. « Quant aux aumônes, comme je l'ai déjà réglé pour les Eglises de Galatie, que chacun de vous, le premier jour de la semaine, mette à part ce qu'il pourra donner, afin qu'à mon arrivée, je fasse parvenir vos dons à Jérusalem. Nous rappelons cette parole du grand Apôtre, ajoute le prélat, principalement en faveur d'une œuvre à laquelle elle semble avoir servi de règle et de base; œuvre vraiment apostolique, si simple dans ses moyens, si facile dans son exécution, si efficace dans ses résultats, qu'il est permis de penser qu'elle a été suggérée d'en haut, autant pour maintenir la foi parmi nous que pour la répandre dans les contrées lointaines. Il est vrai de dire de l'oblation pour la propagation de la foi, comme l'Apôtre, de celle qu'il sollicitait des Corinthiens, qu'elle ne supplée pas seulement aux besoins des saints, mais qu'elle est riche et abondante vers Dieu.... » — « Dieu s'est réservé dans ces derniers temps, dit monseigneur de Gap, cette œuvre de sa droite, comme pour se dédommager dans le Nouveau-Monde et dans les contrées récemment découvertes, des pertes qu'a faites la foi dans l'ancien continent. Peut-être même dans les desseins de la divine providence, cette œuvre vraiment admirable doit-elle contribuer à amener une parfaite unité de croyance à la fin des temps, car elle concourt simultanément à planter la foi là où elle était inconnue et à la ramener là où elle était affaiblie; elle tend, par sa nature et par ses effets, à réunir tous les peuples en un seul, et à les engager tous à se donner le baiser de paix dans les bras de Jésus-Christ, dans cette charité immense du catholicisme qui embrasse tous les temps, tous les pays, et qui lie la même terre au ciel.»

On ne lira pas sans émotion les considérations pressantes que fait valoir monseigneur de Bayonne : «Nous vous conjurons de nouveau, au nom de Jésus-Christ, de ne point oublier les besoins spirituels de ceux de nos frères qui gémissent encore dans les ténèbres de l'infidélité. Au milieu de la défection presque générale, l'âme chrétienne éprouve un sentiment de consolation à la vue des biens immenses qui sont dus à l'œuvre de la Propagation de la foi. Ah! nos très-chers frères, si les ravages de l'impiété dans notre France autrefois si chrétienne remplissent le cœur de tout catholique de la plus amère douleur, il s'ouvre encore à l'espérance, en pensant que c'est du milieu de nous que sont sortis ces nombreux serviteurs de Jésus-Christ qui ne craignent ni les privations, ni les fatigues, ni les périls, ni la mort même pour arracher à l'enfer un si grand nombre de victimes. Il nous est donné d'entrer en participation des travaux de ces hommes apostoliques, en leur fournissant les moyens d'élever des temples en l'honneur de Jésus-Christ, et d'amener aux pieds de sa croix ces peuples infortunés qui voient enfin luire pour eux le jour de leur délivrance. Réunissons nos prières et nos aumônes pour assurer la prospérité d'une *œuvre* si grande et si méritoire; c'est peut-être le seul moyen qui nous reste d'obtenir pour nous-mêmes, la conservation d'un don qui est offert à des nations bien moins coupables que nous. Nous ne croyons pouvoir trop exhorter nos très-chers coopérateurs à instruire leurs paroissiens sur le précieux avantage de cette admirable association; il n'en est pas qui soit plus digne d'être proposée à leur zèle et à leur piété. » — « Le prix d'une âme, s'exclame l'évêque de Montauban, c'est le sang de Jésus-Christ lui-même. Eh quoi! nos très-chers frères, vous seriez insensibles à leur perte, et vous tiendriez plus à votre or qu'à leur salut! Vous ne consentiriez pas à un léger sacrifice pour les arracher au démon; il vous serait égal que le ciel leur fût ouvert, ou que l'enfer dilatât ses entrailles! Et si votre avarice la laissait périr, Dieu ne vous demanderait-il pas compte du sang de Jésus-Christ que votre dureté aurait rendu inutile.... » Monseigneur de Montauban passe ensuite en revue les diverses institutions fondées par les missionnaires, il parle du baptême procuré à tant de milliers d'enfants; des lumières de la civilisation que répand le christianisme; de ces établissements où la jeunesse des deux sexes trouve une éducation religieuse et éclairée, du dévouement admirable de ces prêtres, de ces filles angéliques de la charité qui, dans des temps de désolation et de mort, ont forcé l'admiration et les hommages des dissidents même dans la foi; tels sont les résultats des légères aumônes recueillies au nom de Jésus-Christ. « Et remarquez, nos très-chers frères, que ces aumônes ne sauraient être stériles à votre égard. Nous nous adressons à ceux qui apprécient leurs devoirs d'après la règle de la foi. Il ne s'agit pas seulement du mérite de l'aumône *qui* nous délivre du péché et en *couvre même* la *multitude*, nous avons encore intérêt à ce que le nombre des enfants de l'Eglise croisse tous les jours. Les âmes que les missions gagnent à Dieu n'ignore-

ront pas à qui elles sont redevables : on les accoutume à prier pour leurs bienfaiteurs; et la prière de ces âmes si pures doit être puissante sur le cœur de Dieu. D'ailleurs, tout le bien qui se fait dans l'Eglise catholique est un trésor qui appartient à chacun de ses membres ; plus cette communion de biens spirituels s'étend, plus elle nous enrichit. Ajoutons, nos très-chers frères, que, si vos aumônes font des apôtres, vous recevrez la récompense des apôtres; si elles font des *justes*, vous recevrez la récompense des justes; bien plus elles font souvent des martyrs, vous recevrez la couronne des martyrs. L'engagement de Jésus-Christ est formel à ce sujet. »

Nous sommes forcé d'omettre toutes les autres considérations du prélat; il termine par cette touchante allocution : « Nous vivons, N. T.-C. F., dans une sorte d'abondance de biens spirituels ; le prêtre est toujours à nos côtés; il veille sur notre naissance; il nous suit dans tous les pas de la vie ; il nous ouvre les portes de l'éternité. La religion nous prodigue ses consolations, ses richesses, ses espérances. Quelle affreuse et coupable insensibilité, si nous pouvions ainsi oublier ceux qui sont dans la disette de ces biens ! Semblables au mauvais riche, nous imiterions sa dureté envers les pauvres, qui ne sollicitent que les miettes d'un somptueux festin ! Il en sera autrement, N. T.-C. F., nous n'aurons pas plaidé en vain auprès de vous la cause de tant de pauvres dans la foi, qui est celle de la religion, qui est aussi la vôtre. Pleins de zèle et de dévouement pour cette croisade spirituelle que nous vous annonçons aujourd'hui, vous la favoriserez de vos largesses, vous l'aiderez de vos prières, et dans tous les cœurs retentira encore ce cri qui précipita jadis vos pères vers l'Orient ; ce cri de *Dieu le veut*, cette fois plus charitable et plus chrétien. »

C'est aussi un mandement tout entier que Mgr l'évêque du Puy, aujourd'hui archevêque de Lyon et cardinal de la S. E. R. a publié en faveur de l'OEuvre. M. de Bonald le commence par le portrait de la charité chrétienne, qu'il dessine rapidement, puis il ajoute : « A ces traits, N. T.-C. F., ne reconnaissez-vous pas l'œuvre de la *Propagation de la foi?* cette œuvre de zèle et d'amour ; cette œuvre, dont le plan a été tracé sur le Calvaire, avec le sang de Jésus-Christ ; cette œuvre, dont le disciple bien-aimé a puisé la pensée dans le cœur de son divin Maître ;... œuvre apostolique, chargée de la sollicitude d'une multitude d'Eglises, fondées pour faire briller une grande lumière aux yeux *des nations* qui marchent dans les ténèbres, instituées *pour faire* connaître aux îles lointaines la loi de Dieu, qu'elles attendaient avec impatience. (*Isa.*, IX, 2; XLII, 4); œuvre de véritable progrès, destinée à faire passer les peuples de l'abrutissement à la civilisation, de la férocité à la mansuétude, de la rapacité à la justice, de la dissolution à la tempérance; œuvre de sanctification, il va dresser les admirables pavillons d'Israël sur les ruines des temples élevés à des divinités infâmes ou cruelles, pour y faire descendre au milieu des néophytes fervents et ravis la miséricorde et la sainte humanité de leur Sauveur et de leur Dieu; œuvre d'espérance, puissant secret que le Seigneur semble nous avoir confié pour faire tomber la foudre de ses mains aux jours de sa plus grande colère ; gage de protection et de salut, dans un temps où les hommes les moins timides sèchent de crainte, en sentant les fondements de l'édifice social profondément ébranlés sous leurs pieds, et tremblent, dans l'attente de catastrophes que présagent assez l'oubli de Dieu, la violation de sa loi et l'oubli des bonnes mœurs... Tel est l'œuvre que les évêques, successeurs des apôtres, doivent surtout recommander à la charité des fidèles; qu'ils doivent accréditer par leurs exhortations, encourager par leurs libéralités, étendre par tous leurs efforts. »

Un peu plus loin, Mgr du Puy rappelle ces paroles de la Sagesse divine : « *Si me persecuti sint, et vos persequentur.* (*Joan.*, XV, 20.) S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront. Aussi, entendez-vous, ajoute-t-il, des voix ennemies décrier l'œuvre de la Propagation de la foi, en lui prêtant un but politique. N'a-t-on pas été jusqu'à voir dans ses centuries des légions prêtes à s'ébranler; dans ses modestes offrandes, des trésors pour subvenir aux frais de formidables expéditions, et le noir dessein de faire rétrograder toutes les nations vers la barbarie, couvert du projet apparent de rendre les peuples à la dignité d'hommes créés à l'image de Dieu? Mais le cœur d'un disciple de Jésus calomnié *ne doit* ni se troubler ni craindre.

« L'emploi des dons offerts par la charité pour répandre le feu que le Sauveur est venu apporter au monde est facile à vérifier. Tous les ans il est mis sous les yeux du monde entier; la part faite à chaque mission est clairement désignée; le nom de ces missions et de leurs chefs n'est un secret pour personne. Interrogez, dirons-nous à nos ennemis, les confesseurs qui sont dans les chaînes, et leur demandez si leurs frères d'Europe se sont souvenus de leur captivité? Interrogez les enfants et les malades de l'Amérique septentrionale, et informez-vous auprès d'eux s'il est vrai que les filles de saint Vincent de Paul soient venues prendre soin de leur jeunesse ou remuer leur couche de douleur. Interrogez toutes ces Eglises naissantes, et demandez-leur si l'Eglise de France n'est pas leur providence depuis plusieurs années ; si elle a doté les unes de florissantes communautés, les autres de temples superbes. Demandez aux magistrats des Etats-Unis d'où descendaient ces anges de consolation que l'on trouvait plus assidus auprès du lit des malades de toutes les communions, à mesure que la contagion répandait davantage le deuil et

l'épouvante. Demandez-leur d'où venaient ces hommes qui montraient tant de mépris pour les dangers et un si grand pour la mort, et vous pourrez vous convaincre que les dons recueillis pour la *Propagation de la foi* sont parvenus à leur destination, puisqu'ils ont opéré toutes ces merveilles. »

Nous allons terminer cette série d'approbations de nos évêques français en donnant un extrait du mandement de Mgr l'évêque de Valence.

« La salutaire influence exercée par l'œuvre de la propagation de la foi, dit le prélat, dans toutes les régions où elle peut envoyer des missionnaires, ne saurait être comparée qu'à la révolution bienfaisante opérée jadis au sein de la gentilité par la première prédication de l'Evangile. Oui, N. T.-C. F., le christianisme a tout changé, c'est-à-dire tout renouvelé dans le monde, et particulièrement dans notre Europe. La semence évangélique a été, pour cette région privilégiée, le germe de la civilisation dont nous sommes si fiers, et dont l'aveugle incrédulité moderne nous avait fait renier la noble origine. L'abolition de l'esclavage et de mille superstitions aussi absurdes que cruelles; le défrichement de notre sol rendu à l'agriculture; les nombreux et superbes monuments élevés par le génie et la piété de nos ancêtres; l'impulsion donnée aux sciences dans les écoles célèbres; ces institutions aussi utiles que multipliées, à la sagesse desquelles les esprits les plus prévenus sont forcés de rendre hommage; ces asiles ouverts par la charité à tous les genres de souffrances; la pratique de ces sublimes vertus, dont le nom même avait été inconnu jusqu'alors, principe de mœurs nouvelles, et celles-ci devenues la source d'un nouveau droit public sur lequel a été réédifiée la société moderne : tels sont, N. T.-C. F., les bienfaits de cette religion catholique, dont vous êtes les enfants.... Mais outre ces précieux avantages dans l'ordre purement spirituel, il en est d'autres dans un ordre différent, que les missions procurent toujours aux peuples fidèles, en leur enseignant l'agriculture, le commerce, les arts utiles et agréables qui embellissent l'existence de l'homme et satisfont à tous ses besoins. Par elles, les plaines arides étalent de riches produits, la solitude reverdit et se couvre d'arbres et de fleurs, la terre devient fertile par le travail, et procure aux habitants du désert, au lieu de la vile nourriture qu'ils partageaient avec les animaux, des aliments variés et salutaires. Ici, N. T.-C. F., viennent naturellement se présenter à notre mémoire les *touchantes* missions du Paraguay, » dont la description est si propre à émouvoir le cœur et à enflammer la charité chrétienne.

« Ainsi s'accomplissent à la fois dans le sens littéral et dans le sens figuré, ces paroles prophétiques d'Isaïe : *La terre qui était déserte et sans chemin tressaillera d'allégresse; la solitude sera dans la joie, et elle fleurira comme le lis des champs. Elle poussera et elle germera de toutes parts, et elle sera dans une effusion de louanges; la gloire du Liban lui sera donnée, et elle aura l'éclat du Carmel et de Saron. Les cieux qui étaient arides seront arrosés d'une eau féconde, et la terre qui brûlait de soif sera désaltérée par une onde pure et vivifiante.* Mais tant de bienfaits, nos très-chers frères, ne se bornent pas à des régions lointaines que le Seigneur a appelées à la connaissance de sa loi, de l'aquilon, du couchant, du midi; ils rejaillissent encore sur leurs auteurs en mille avantages inappréciables. Et d'abord, cette légère aumône que vous associez à la propagation de la foi vous délivrera de vos péchés, en attirant sur vous la miséricorde divine; elle fléchira le juste courroux du Seigneur prêt à se venger de votre coupable indifférence; elle vous obtiendra des grâces abondantes, et la plus précieuse de toutes, la conservation de la foi dans votre patrie. Mais quelle sera sa récompense dans le céleste séjour? celle réservée à ceux qui directement par le ministère de la parole ou indirectement par les efforts de leur charité, propagent les vérités divines parmi leurs semblables. L'Esprit-Saint vous la fait connaître lui-même, cette magnifique et spéciale récompense, en vous disant par la bouche de son prophète Daniel : « Ceux qui auront enseigné à un grand nombre d'hommes la voie de la vérité et de la justice, brilleront comme les étoiles pendant toute l'éternité. »

C'est en faveur de l'œuvre de la Propagation de la foi que parlent nos seigneurs les archevêques et évêques de Lyon, Paris, Auch, Rouen, Alby, Bordeaux, Toulouse, Avignon, Bourges, Aix, Sens, Nantes, Agen, Langres, Saint-Diez, Rodez, Saint-Claude, Montpellier, Meaux, Blois, Marseille, Grenoble, Bayeux, Versailles, Carcasonne, Orléans, Rennes, Moulins, Cahors, Tulle, Tarbes, Evreux, Pamiers, Ajaccio, Perpignan, Soissons, Séez, Quimper Belley, Viviers, Périgueux, Mende, Châlons, Autun, Verdun, etc., etc.

Suisse. — Mgr l'évêque de Sion rappelle l'acharnement de tout ce qu'il y a d'hommes impies en Europe, et leurs efforts tendant sans cesse à séduire les peuples fidèles, à les entraîner dans des erreurs contraires à la foi, et à corrompre leurs mœurs par des doctrines infâmes. « Quand tant d'insensés, s'écrie le pasteur, aveuglés par leur fureur contre la religion de Jésus-Christ, se vantent avec une malice incroyable de la renverser, comment le véritable chrétien ne se sentirait-il pas animé de zèle pour la défendre et la propager dans tout l'univers? Comment pourrait-il refuser à des hommes apostoliques des secours d'une modicité extrême, tandis que pour répandre les lumières de l'Evangile et augmenter le nombre des disciples de Jésus-Christ, ces nouveaux apôtres donnent tout ce qu'ils possèdent, et jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Souffrirons-nous que les méchants

aient plus d'ardeur, fassent plus de sacrifices pour le mal que nous n'en ferons pour le bien? loin de nous cette pensée : les fidèles de ce diocèse se sont montrés jusqu'ici trop attachés à la foi chrétienne, et maintenant encore, nous en sommes persuadé, ils la regardent comme le plus précieux de tous les trésors, mais puissent-ils être bien convaincus que si, pour conserver pour eux et leurs descendants, ce bien inestimable que nous avons reçu du Père des lumières, rien n'est plus efficace que des prières continuelles adressées au Seigneur à cette intention, rien n'est plus utile aussi que ce zèle qui nous porte à contribuer, autant qu'il est en nous, à en procurer le bienfait aux infidèles! » Ont également recommandé l'œuvre à la charité des catholiques de leurs diocèses, nos seigneurs les évêques de Lausanne, de Saint-Gall et de Côme, canton du Tessin.

Belgique. — Trois fois monseigneur l'évêque de Liége a recommandé l'œuvre dans ses mandements, et fait connaître au peuple de son diocèse les bénédictions qu'elle attire sur ceux qui y coopèrent. — Monseigneur l'archevêque de Malines l'a solennellement autorisée dans son diocèse. — Naguère monseigneur de Tournay pressait son clergé de redoubler d'ardeur pour l'encourager par ses dons et par ses prières; il le conjure de faire entrer ses ouailles dans les mêmes sentiments de charité pour contribuer ainsi à étendre le signe de la croix dans tout l'univers. — Enfin monseigneur l'évêque de Bruges s'exprime ainsi: « Parmi les moyens ménagés de nos jours par la Providence pour subvenir aux besoins multipliés de l'Eglise militante, il en est un surtout qui paraît destiné à produire d'immenses résultats, à hâter l'accomplissement de cette parole divine. « L'Evangile du royaume des cieux sera prêché dans toute la terre pour servir de témoignage à toutes les nations. » Nous voulons parler de l'œuvre de la Propagation de la foi. Cette association érigée à Lyon le 13 mai 1822, s'est étendue avec une rapidité étonnante à tous les diocèses de France et n'a pas tardé à s'établir dans presque tous les autres pays... Et qu'on ne dise pas que l'œuvre de la Propagation de la foi nuise à d'autres bonnes œuvres qui sont d'une nécessité indispensable; loin de leur nuire, l'expérience a prouvé que l'association dispose en général à la pratique des vertus et surtout de la charité; car ceux qui veulent bien donner des secours pour les pays étrangers, ne manqueront pas d'en donner aussi pour tous les établissements utiles à leur patrie, et ils attireront ainsi les bénédictions du ciel sur leurs personnes et sur leurs familles. — Ne craignons point, dit ce prélat, de compromettre les intérêts spéciaux de la paroisse ou du pays: donnez et il vous sera donné, a dit le Seigneur, et l'expérience générale démontre la vérité de ces paroles; car les Eglises qui ont porté à la Propagation de la foi un secours plus actif, ont vu descendre aussi plus abondante la bénédiction de Dieu, sur les autres œuvres de charité, générales ou particulières, qui font leur ornement et leur consolation. »

Etats-Sardes. — Presque tous les évêques de ce royaume ont recommandé la Propagation de la foi, c'est dans les termes suivants que s'exprime à ce sujet l'Archevêque de Turin : « Comment pourriez-vous rester indifférents à la pensée que plusieurs centaines de millions (voyez quelle immense multitude), oui, plusieurs centaines de millions de nos frères, non-seulement se trouvent sans pasteurs qui les puissent guider dans la voie du salut, mais sont privés même des lumières de la foi, et vont chancelants à travers les ténèbres du mahométisme, de l'idolâtrie, de la superstition et de l'erreur. Le Seigneur a déjà suscité des hommes vraiment apostoliques, qui ont volé en essaims jusqu'aux dernières limites de la terre et qui ont éclairé des lumières du saint Evangile, des peuples innombrables ensevelis dans les ténèbres de la mort. Mais quelles sommes immenses s'absorbent dans les interminables voyages et les avanies sans cesse renouvelées auxquelles sont assujettis les ouvriers évangéliques. Voilà donc le moyen facile qui vous est offert pour concourir au salut de nos malheureux frères : c'est de répondre avec zèle à une demande qui a précisément pour but de pourvoir, le plus abondamment possible, aux incalculables nécessités des missions toujours croissantes. Courage donc, vénérables frères et fils très-chers en Jésus-Christ, courez tous vous inscrire pour une offrande, qui doit faire connaître au monde que vous n'êtes pas moins empressés pour augmenter la famille de l'Eglise, que son ennemis pour lui susciter des rebelles parmi ses enfants et les arracher de son sein. »

L'œuvre de la Propagation de la foi paraît à monseigneur d'Albenga semblable à ce ruisseau que vit en songe le Juif Mardochée. Restreinte et faible à son origine, elle est devenue aujourd'hui comme un fleuve immense qui s'est changé en un torrent de charité et de lumière. Son Eminence le Cardinal de Novare, voudrait que tous ses diocésains se joignissent à lui pour prendre part à cette sainte œuvre. Ce sont les sentiments exprimés dans les lettres pastorales des archevêques et évêques de Verceil, Annecy, Pignerol, Nice, Saluces, Bobbio, Tortone, Asti, Sarzanne, etc., etc.

Italie. — Monseigneur l'archevêque de Lucques, dans un mandement qu'il a publié en faveur de la Propagation de la foi, rappelle le souvenir du vénérable P. Odovico, missionnaire mort au Tong-King pour la cause de la foi et qui était né à Lucques. Il demande si l'on peut douter de l'efficacité des prières que les martyrs adressent à Dieu pour nous; il trouve ensuite dans les Annales comme un puissant contre-poison à opposer à tant de livres irréligieux et obs-

nes qui circulent aujourd'hui en Europe; il engage son clergé à recommander l'Œuvre en toute rencontre : de l'autel, de la chaire, au saint tribunal de la pénitence, dans les écoles. — Monseigneur de Plaisance voit la volonté de Dieu dans les rapides progrès de l'Association, puisque née à Lyon il y a à peine un tiers de siècle, elle s'est répandue non-seulement en France, mais dans une notable partie de l'Europe. — Il n'a fallu qu'un mot au cardinal-archevêque de Naples, et 15,000 associés, dans sa capitale seulement, ont pris part à l'Œuvre, qui s'étend aujourd'hui dans tout le royaume de Sicile. La Pastorale publiée par le vénérable archevêque de Modène, en faveur de l'Association, est propre à exciter l'émotion. D'abord le prélat fait ressouvenir les fidèles qu'en devenant membres de l'Association ils se rendent les coopérateurs de ces hommes apostoliques qui, saintement prodigues d'eux mêmes, contemplent avec délices les dangers de tout genre, les souffrances et la mort pour sauver une âme et planter la bannière de Jésus-Christ là où s'élevaient les autels au démon; de ces hommes qui regardent avec impatience les mers immenses et les tempêtes qui les séparent encore de ces peuples qu'ils n'ont jamais vus et que pourtant ils aiment; qui cent fois le jour crient au Seigneur : Envoyez-moi, envoyez- moi ! *Mitte me, mitte me !* et cent fois lui offrent le sacrifice d'eux-mêmes et de ce qu'ils ont de plus cher dans leur patrie...

« Voyez-les, ces généreux héros de la foi, vous montrer les sables brûlants de l'Afrique, les forêts de l'Amérique, les côtes presque inaccessibles de la Chine, ou les îles de l'Océanie, peuplées de millions d'hommes ensevelis dans les ténèbres de la mort; ils vous disent : Oh ! que votre charité nous donne les moyens indispensables de nous transporter sur ces terres lointaines, pour les baigner de notre sang ou y élever la croix. Voyez ce saint vicaire de Jésus-Christ, qui du haut du Vatican garde et embrasse les populations du monde; il attend de vous, à qui une providence amoureuse a largement départi tant de ressources pour le salut, que vous donniez de votre superflu, quelque légère partie du moins, afin de pourvoir ce qui est le plus nécessaire à ceux qui en sont tout à fait privés. O fils et frères très-chéris, nous connaissons votre cœur et nous savons déjà votre réponse. Consolez-vous donc, disons-nous à ces généreux apôtres, les secours de la charité ne manqueront pas à l'œuvre la plus sainte de toutes; allez, glorieux prédicateurs et martyrs de Jésus-Christ; bienheureux sont les pas de ceux qui annoncent la paix, qui prêchent la bonne nouvelle de l'Evangile. Allez ! Quand dans les pays où Dieu était auparavant ignoré, vous élèverez le premier simple autel à sa gloire; quand vous lui offrirez les premiers sacrifices, et qu'entourés des prémices de ces Eglises naissantes, vous entonnerez des cantiques et des hymnes de louange, ah ! dites à ces cœurs sur lesquels les sentiments de reconnaissance ont tant d'empire, dites-leur quelque chose de nous. Faites en sorte que le sauvage, devenu chrétien, prie sous son ciel inconnu pour notre troupeau, afin que ce que nous sacrifions pour lui retombe sur nous en abondantes bénédictions. Et quant à ces âmes nées d'une nouvelle vie vous parlerez de Marie, de cette bonne mère, de cette pieuse consolatrice, de cette dispensatrice des grâces, oh ! faites qu'ils l'invoquent pour notre Eglise, pour tous ces fidèles qui l'aiment tant, qui espèrent tant d'elle et par elle; et cette aimable rémunératrice saura bien nous récompenser, par des grâces précieuses et un redoublement de ferveur, de ce que nous faisons aujourd'hui pour l'amour de son Fils. » Nous ne pouvons citer toutes les paroles de ce vénérable évêque; cependant nous en ajoutons encore quelques-unes. Le prélat parle du bien spirituel que les associations retirent de l'Œuvre, puis il dit : « Et moi aussi, pourra se dire chacun d'eux, et moi aussi, avec ma faible aumône, avec ma courte prière, je travaille au salut éternel de plusieurs milliers d'âmes. Ainsi, tous ces innocents enfants qui, après le sacré baptême vont se mêler dans les cieux avec les anges; tous ces néophytes qui accroissent et accroîtront les chœurs sacrés des confesseurs et des vierges; ceux qui, plus heureux, scelleront leur foi par l'effusion de leur sang et présenteront la palme de leur martyre comme un gage de l'extension du règne de Jésus-Christ; tous ceux-là me devront une part de leur bonheur; ils en demanderont continuellement la récompense; ils insisteront sans cesse auprès de Dieu afin que je sois réuni un jour à eux dans le ciel et que là je reçoive leurs remerciements. Quelle douce pensée ce sera à la fin de la vie ! quel consolant souvenir viendra vous consoler à la dernière heure ! Alors, dans ces moments solennels et terribles, où l'âme est sur le point de se présenter face à face devant le souverain juge, alors il vous reviendra à la mémoire que vous fûtes agrégé à la Propagation de la foi, et il vous semblera voir les âmes de ceux qui, à l'aide de vos secours, vous ont précédé dans le paradis, venir entourer votre lit, et vous inspirer des affections saintes, vous consoler, dire qu'elles sont là autour de vous pour recueillir votre âme, la présenter elles-mêmes à Jésus et, en leur compagnie, vous conduire dans le séjour de l'éternelle joie que vous leur avez procuré. O frères et fils très-chers, concourez donc tous à cette œuvre sainte. Concourez-y encore par amour pour nous; parce que l'espérance que nous avons de nous sauver avec notre troupeau sera d'autant plus grande que nous verrons ces paroles avoir été plus efficaces pour vous engager à contribuer au salut de votre prochain. »

Nous sommes obligé de nous arrêter; il ne nous reste plus qu'à enregistrer des noms, mais nous prévenons nos lecteurs

que chacun d'eux rappelle un long mandement, une longue lettre pastorale, renfermant tous de pressantes exhortations en faveur de l'OEuvre. Nous citerons donc les illustres archevêques et évêques de Bologne, Ferrare, Parme, Rimini, Montalto, Spolette, Guastella, etc., etc.

Iles Britanniques. — Réunis dans un concile national, en 1839, les prélats d'Irlande ont pris la délibération suivante, dont le texte a été publié par les journaux catholiques: « Nous soussignés, archevêques et évêques d'Irlande, sommes sincèrement satisfaits de l'établissement de l'Association de la Propagation de la foi et des progrès qu'elle a faits dans ce pays. Nous approuvons cordialement cette institution si chrétienne, et nous la recommandons vivement à la piété et à la charité des fidèles commis à notre charge. » Suivent les signatures.

Allemagne. — Pour des raisons que l'on peut facilement apprécier, dans les pays du Nord, les évêques ne se permettent pas de manifester hautement l'approbation qu'ils donnent à l'œuvre de la Propagation de la foi, mais le concours de leur zèle n'en est pas moins acquis à cette œuvre sainte.

Ecoutons l'Evêque de Wurtzbourg (Bavière).

« L'Allemagne et notre propre patrie, dit ce prélat, qui reçut, il y a onze siècles, la foi chrétienne de missionnaires étrangers, a bien peu contribué jusqu'ici à la Propagation de la foi dans les missions hors d'Europe; désormais un changement devra s'opérer : nous approchons de plus en plus du théâtre des ouvriers apostoliques, et l'occasion nous sera donnée de nous procurer un trésor de mérites dans le soutien des nouvelles chrétientés, en nous associant à l'OEuvre des missions... »

Monseigneur l'archevêque de Munich a consacré aussi un mandement spécial à l'œuvre de la Propagation de la foi : « Seigneur, s'écrie le zélé métropolitain, en terminant, protégez l'OEuvre des Missions pour la plus grande manifestation de votre gloire; suscitez dans notre troupeau des associés nombreux et constants, exaucez leurs prières et bénissez leurs aumônes, afin que, suivant vos ordres divins, tous les peuples vous connaissent, vous et celui que vous avez envoyé. »

Espagne. — La publication de l'Encyclique de notre Saint-Père Grégoire XVI, dans laquelle l'œuvre de la Propagation est si vivement recommandée, a porté le vénérable évêque de Cadix à publier un mandement très-long en faveur de cette sainte œuvre. D'abord le prélat rappelle les paroles du suprême pontife, puis il exhorte tous ses diocésains à faire partie de l'association, et pour cela il insiste surtout sur le bien spirituel qu'ils retireront de la lecture des Annales. Poursuivant il dit : « Que le prix d'une seule âme rachetée du sang d'un Dieu est grand, et cependant que de millions d'âmes se perdent dans les ténèbres de l'idolâtrie et de l'erreur ! Si donc les fidèles d'Europe veulent que le Seigneur se montre miséricordieux à leur égard, eux-mêmes doivent se montrer miséricordieux et pleins de compatissance pour leurs frères. »

Levant. — Nos seigneurs les archevêques et évêques de Smyrne, de Malte, de Scio, d'Alep et divers autres prélats du Levant, ont recommandé l'œuvre en termes pressants; nul doute qu'on lise avec plaisir un court extrait de la Pastorale du très-révérend patriarche catholique qui vient d'Antioche : « *** Nous venons de voir, N. T.-C. F., de nos jours, ce que nous entendons et ce que nous lisons dans l'Ecriture sainte, et particulièrement dans les Epîtres de saint Paul, ce sont les collectes qui se faisaient parmi les fidèles au commencement de l'Eglise, lorsque les fidèles, dans chaque pays, recueillaient les aumônes, et les envoyaient d'une ville à l'autre, afin qu'ils participassent tous de la charité et des biens. Or, ce bon usage, cette vertu réciproque ayant été abandonnée avec le temps, vient, depuis peu d'années, d'être renouvelée en France par des personnes zélées, tant ecclésiastiques que séculières, comme on le verra par l'extrait qui suit nos présentes lettres.— Nous voyons par là, N. T.-C. Fils, l'excellence de cette vertu, effet de la charité évangélique qui se pratique mutuellement entre les catholiques dans plusieurs provinces, et qui a pour but la plus pieuse et la plus sainte fin, qui est la plus grande gloire de Dieu et la prédication de la foi de Jésus-Christ, pour la conversion des païens et des infidèles, afin qu'ils obtiennent le salut éternel.

« En même temps nous venons d'apprendre que les membres de cette association désirent que nous nous associions avec eux, non pour le peu de profit temporel qui pourra venir des catholiques qui vivent dans cette région sous *l'esclavage* (433); mais, en premier lieu, pour gagner les indulgences accordées aux associés par les souverains pontifes, comme on le voit dans le même extrait; en second lieu, pour participer aux mérites qui proviennent des travaux et des efforts des missionnaires, pour la conversion des infidèles à la véritable foi.

« Dans ces vues, nous avons jugé convenable, nos très-chers fils, avec toute l'affection de notre cœur, de nous associer à cette œuvre pieuse, dont le seul titre, qui est la Propagation de la foi, est aimé et estimé de tous les catholiques, et nous désirons de notre plein gré que notre vénérable clergé, les principaux membres de notre troupeau d'Alep, et nos autres nationaux de l'un et de l'autre sexe, qui peuvent y contribuer

(433) On peut voir dans l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*, par Chateaubriand, toutes les misères, les avanies et les souffrances que les Turcs font endurer aux chrétiens de la Syrie et en général de toute la terre sainte (4 vol. in-12, Paris 1834).

Il y a aussi des éditions qui sont dans le format in-8°.

par peu. *paras* (un sou) par semaine, s'y associent... »

III.

Remerciements des évêques, des missionnaires et des églises, qui sont dans les pays infidèles.

Dans le paragraphe précédent nous avons entendu la voix de l'épiscopat qui recommandait aux fidèles l'œuvre de la propagation de la foi : pour compléter cette partie de notre tableau, il nous reste à faire entendre les paroles de remerciements et d'actions de grâces qu'adressent chaque jour les Eglises lointaines qui sont secourues. Combien n'est-il pas consolant de savoir que, par de là les mers, et jusque dans les contrées les plus reculées de l'univers, des mains suppliantes sont tendues vers le ciel, le priant de verser sur nos têtes ses plus abondantes bénédictions et de nous rendre au centuple le prix de nos prières et de nos aumônes. « Mon cœur est ému, écrivait peu avant son dernier jour Mgr Florent, vicaire apostolique de Siam, et je bénis Dieu dans toute l'effusion de mon âme lorsque je reçois de France quelques secours pour ma mission, sachant que ce sont des aumônes que les catholiques français réunis en associations s'imposent pour contribuer, autant qu'il est en eux, à la propagation de l'Evangile parmi les infidèles. Il y a donc de la foi en France, il y a donc de bons et fervents chrétiens qui comprennent les devoirs de la charité, et qui savent quel est le prix des âmes que notre divin Rédempteur a aimées jusqu'à répandre son sang pour elles ! Dans cette France où j'apprends qu'une philosophie impie concentre toutes ses forces pour détruire la vraie religion, l'Eglise de Jésus-Christ a des enfants qui la consolent par leur piété, et lui aident à engendrer de nouveaux enfants à son divin époux ! Louanges et actions de grâces à la divine miséricorde ! tendres remerciements aux Français, ces dignes associés pour la Propagation de la foi, qui, par leurs prières et par leurs aumônes, préparent le succès de notre ministère ! Vous êtes heureux de comprendre combien est précieux le don de Dieu, celui de la foi : Quel prix n'y mettriez-vous pas encore, si vous voyiez comme nous le misérable état des peuples idolâtres ? Conservez-le avec soin, ce don divin au milieu des scandales de tout genre qui vous environnent, et persévérez dans votre zèle à aider à faire arriver ce don ineffable aux élus que Dieu s'est choisis parmi tous les peuples de la terre... Faisons donc pour les idolâtres ce que nous désirerions que l'on fît pour nous, si nous étions comme eux en danger de périr pour l'éternité... Nous, les missionnaires envoyés par la sainte Eglise catholique, nous contribuons à l'œuvre de Dieu en allant à travers tous les périls chercher les infidèles pour les instruire; vous y contribuerez en priant pour nous afin que le Seigneur soutienne nos forces et notre zèle ; en priant pour les infidèles afin que Notre-Seigneur ouvre leurs cœurs, et les rende dociles à reçevoir les paroles de la vie éternelle; en faisant quelques aumônes, enfin, qui donnent le moyen de nous envoyer de fervents coopérateurs... Après 46 ans de missions et attaqué maintenant d'une maladie grave, il doit me rester peu de jours à vivre, Dieu m'appellera bientôt à lui pour lui rendre compte de mon administration. Si je trouve grâce devant lui, ainsi que j'en nourris l'espérance au fond de mon cœur, non en considérant mes mérites, mais son infinie miséricorde et les mérites du divin Rédempteur, je bénirai encore votre charité, ô mes très-chers frères en Jésus-Christ, et je solliciterai pour vous les plus abondantes bénédictions. » Deux fois les évêques des Etats-Unis réunis en concile à Baltimore, nous ont transmis les actions de grâces de leurs Eglises. « Agréez, nos bien-aimés, nos vœux et nos prières, disent les évêques en terminant, nous ne cesserons de lever nos mains suppliantes vers le ciel pour que Dieu vous comble de ses dons et qu'il accorde à votre patrie, cette ancienne fille de l'Eglise catholique, *la paix*, la gloire et le bonheur en Jésus-Christ. » Puissent, mon Dieu, s'accomplir ces paroles de vos pontifes, puissent leurs prières faire violence à votre cœur! car notre pays est dans l'angoisse, il se débat dans de terribles étreintes; mais espérons que l'œuvre de la Propagation de la foi sauvera la France dans les jours mauvais.

IV.

Nous n'aurions qu'imparfaitement fait connaître ce que c'est que la propagation de la foi, si nous ne disions un mot de ses consolants résultats, résultats qui seraient bien autrement grands encore, si les facultés financières étaient plus abondantes. Dans ce paragraphe nous avons à nous occuper des résultats obtenus, et à montrer que l'œuvre de la Propagation de la foi est le moyen dont la divine Providence se sert pour soutenir les missions. Si nous avions pour objet de nous occuper des missions en général, nous montrerions à nos chers lecteurs que ce n'est pas seulement aux nations infidèles qu'elles éclairent que les missions catholiques sont utiles, mais qu'elles le sont encore au commerce, à l'industrie, aux sciences, (434) aux lettres; que, sous tous les rapports enfin, l'Œuvre des missions est éminemment utile, et que nul homme savant, littérateur, artiste, philosophe, incrédule même, ne peut y rester indifférent, de quelque point de vue qu'il la regarde. Mais nous laissons un aussi vaste champ à l'auteur du *Dictionnaire des Missions;* pour nous, nous nous renfermons dans ce qui concerne les résultats qu'a produits l'œuvre de la Propagation de la foi. Et d'abord si nous tournons nos regards vers le Levant, les progrès du catholicisme sont de plus en

(434) Maintenant encore, les cartes les plus exactes dont puissent se servir les navigateurs qui parcourent les mers de la Chine, sont celles qui ont été dressées par des missionnaires Jésuites.

plus sensibles, dans presque toutes les régions soumises au sceptre du sultan : chaque jour, diminue la haine des Turcs contre les chrétiens, et avec elle le fanatisme musulman. Aux portes de Constantinople le culte catholique se célèbre avec une pompe extraordinaire, et une liberté dont ne jouit pas l'Eglise, dans plusieurs contrées de l'Europe : chaque année le corps adorable du Seigneur est porté en triomphe dans les rues du faubourg de Para ; et les infidèles eux-mêmes s'inclinent respectueusement sur son passage. Constantinople voit aussi s'élever dans ses murs, un collège catholique, un bureau de charité, un hôpital, et, pour la prmière fois, un des successeurs du *prophète Mahomet*, contribuer à l'établissement de maisons formées par des missionnaires catholiques. Dans l'Asie Mineure, à Smyrne on compte dix mille catholiques : et là comme dans la capitale, la foi catholique se révèle par des œuvres admirables, et les populations hérétiques ou infidèles se trouvent tellement étonnées du dévouement dont font preuve les saintes filles du bienheureux Vincent de Paul, qu'elles demandent à ces anges de charité, qui leur a mis dans l'âme tant de sentiments sublimes ! A Salonique, à Nacio il y a des écoles, et dans plusieurs autres, de saints prêtres, de fervents religieux travaillent avec un zèle admirable à ramener leurs frères dissidents à l'unité de la foi. Mgr Coupperie, évêque de Babylone, s'était par son savoir et ses vertus acquis un grand pouvoir dans ce pays ; nombre d'hérétiques lui devaient leur conversion. Déjà des évêques syriens, arméniens, nestoriens, chaldéens, jacobites, étaient rentrés dans le giron de l'Eglise ; mais dans tout le Levant combien plus nombreuses ne seraient pas les conversions, si l'on avait les moyens pécuniaires, nécessaires pour protéger plusieurs des nouveaux convertis contre les persécutions de leurs compatriotes. Car dans ces pays malheureux, soumis au pouvoir du grand Turc, les agas et mille autres petites autorités subalternes persécutent les populations chrétiennes, et ce n'est qu'à prix d'or et de *bourses*, qu'on parvient à se débarrasser d'eux, heureux encore quand on peut réussir à contenter leur cupide et sordide avarice ! (Chateaubriand, *Itinéraire de Paris à Jérusalem :* passim.)

Dans le vaste empire de la Chine, les progrès de l'Evangile ne sont pas aussi remarquables qu'ils l'ont été à une époque plus heureuse, mais la foi des catholiques s'y soutient. L'empereur ne protége pas la religion, mais il n'ose la persécuter ouvertement, parce qu'il est dans la croyance que le ciel punit les persécuteurs. La mort de l'empereur Kia-King, arrivée presque subitement en 1820, est regardée par les Chinois comme une punition céleste du martyre du saint évêque de Tabraca ; et celle du Chang-Ming, vice-roi de la province du Sut-Chuen, comme méritée par la persécution qu'il exerçait contre les chrétiens. Depuis 1800, les missionnaires ont baptisé dans la seule province de Sut-Chuen, plus de trente mille adultes et plus de deux cent cinquante mille enfants de païens en danger de mort. Il se trouve quelques mandarins qui ne sont pas hostiles aux chrétiens, et l'on assure que les Chinois, embrasseraient en foule la *religion du maître du ciel*, si ce n'était la crainte des supplices auxquels les fidèles sont exposés : on peut juger par là quel est l'état de l'opinion publique à l'égard de la religion catholique.

Nous disions, en commençant notre article, que l'œuvre de la Propagation de la foi, est le moyen dont se sert la Providence pour soutenir les missions ; en effet cela est si vrai que, si le zèle pour cette Œuvre venait à se ralentir, les institutions fondées par les missionnaires, institutions que rendent florissantes en plusieurs endroits les secours venus d'Europe, ces institutions, dis-je, crouleraient en grande partie, ou pour le moins éprouveraient un notable dommage. Nous en avons déjà indiqué les raisons. Aujourd'hui donc, il n'y a guère que l'œuvre de la Propagation qui puisse substanter les missions : elle n'existe que depuis un tiers de siècle, et déjà elle a secouru un nombre prodigieux de missions, répandues sur toute la surface du globe. Si de nouveaux apôtres se sont avancés, à travers des chemins inconnus, jusque vers la Corée fumante encore du sang de ses néophytes, ce sont ces secours qui leur en ont frayé la voie ; et qui sait si cette contrée ne deviendra pas un jour le foyer d'où la lumière se reflettera sur le Japon, qui eut autrefois pour apôtre l'illustre François-Xavier, et où la foi catholique fut longtemps florissante et prospère. Dans l'Orient, plusieurs chrétientés semblaient pencher vers leur décadence, l'Œuvre est arrivée, comme à point nommé, pour la prévenir, et depuis, grâce à elle le nombre des missionnaires a augmenté dans ces contrées. Les missions périlleuses de la Chine se sont confiées à son appui : le Tonk-King et la Cochinchine, naguère en proie à une persécution désolante, n'ont cessé d'éprouver une assistance dont elles implorent la continuation. Les Eglises de Babylone et de Perse ont reçu des subsides, de même que les chrétientés de l'Inde et de Siam, et quelques royaumes voisins et les îles du littoral. La nation arménienne catholique, proscrite tout entière et dispersée en 1828, a été secourue dans ce lamentable désastre, et elle a, en retour, adressé les plus touchants remerciements ; ses libéralités se sont également répandues sur les Eglises du Levant, de l'Archipel et de l'Afrique. Dans l'autre hémisphère, les aumônes soutiennent des missions naissantes, depuis les villages des Esquimaux jusqu'aux îles innombrables du grand Océan austral : et c'est en partie à ses assistances que l'Eglise des Etats-Unis doit d'avoir enfin arrêté le nombre de ces défections qui, chaque année venaient l'affliger, et de pouvoir jeter sur l'avenir des regards pleins d'espérance. Nous ne prolongerons pas plus

longtemps cette rapide revue des bienfaits de l'œuvre de la Propagation : bienfaits qui ont amené les résultats que nous venons d'énumérer.

Nous allons indiquer encore, aussi rapidement que possible, tout ce que cette œuvre se proposerait d'opérer si les moyens lui en étaient fournis. L'œuvre de la Propagation de la foi reçoit beaucoup, sans nul doute; mais que peuvent même les plus nombreuses aumônes, pour les innombrables besoins de tant de missions. Souvent il arrive que les meilleures choses restent sans exécution, faute d'avoir les moyens pécuniaires nécessaires pour leur donner un commencement d'exécution. Monseigneur Flaget, sacré évêque de Bardstown, fut six mois sans pouvoir se mettre en route, parce qu'il n'avait pas les moyens de subvenir aux frais indispensables de son voyage. Il y a quelques années, monseigneur Fortier, évêque de Mabile, n'avait pas même une crosse, une mître et une croix; il suppliait qu'on lui envoyât des vêtements, des bréviaires et quelques aubes de rubans violets. Monseigneur Brutté, évêque de Vincennes, dans un diocèse aussi vaste que celui de Bardstown, ne trouva naguères que deux prêtres, une pauvre église de briques et une autre de bois; pas une obole pour fonder les établissements les plus utiles, aucun espoir, sinon dans la charité des fidèles d'outre-mer. Ce que nous venons de dire de quelques diocèses peut s'appliquer à presque tous les diocèses des États-Unis. Partout des besoins semblables se font sentir, partout les évêques réclament des secours pour fonder des séminaires, bâtir des colléges, élever des églises, pourvoir aux frais de leurs missionnaires. Quels secours ne demanderaient pas encore les nombreuses missions de sauvages, et quelles espérances de succès n'offriraient-elles pas? En Chine, les fidèles n'ont souvent d'autres ressources, pour se soustraire aux mauvais traitements, que de payer de grosses amendes. C'est ainsi que monseigneur Sinits ayant été arrêté, les chrétiens, à son insu, payèrent 600 francs pour sa rançon. En pareille circonstance, ils ont donné 50 francs pour racheter M. Escodeca, missionnaire. Pour procurer, dans le cas de danger de mort, le baptême aux enfants de parents idolâtres, on est obligé de former et d'entretenir un certain nombre de personnes qui parcourent les villes et les campagnes avec des remèdes, et sont souvent forcés de donner une aumône aux païens pour les déterminer à laisser baptiser leurs enfants. Dans les îles de l'Océanie, les missionnaires sont obligés de porter avec eux jusqu'à des habillements pour en faire la distribution aux peuples de ces archipels, qui sont nus et demandent des vêtements à grands cris. Si nous les couvrons, disait dans une de ses lettres un missionnaire, nous les gagnerons à Jésus-Christ; sinon nous courons risque d'échouer dans notre entreprise. Les voyages sont encore une source de dépenses considérables; pour parvenir à la Chine, il y a un trajet de 5 à 6,000 lieues; pour aller en Amérique, il faut en parcourir près de 2,000. Et après tout cela, lorsque les missionnaires sont rendus à leur destination, ils ont de longues courses à faire pour visiter les pauvres chrétiens dispersés çà et là dans une vaste étendue de pays, et auxquels bien souvent il faut fournir des secours temporels en même temps qu'on leur administre les sacrements. Hélas! ce simple et court exposé de tant de besoins n'est-il pas fait pour nous toucher? Et s'il nous touche, ne ferons-nous rien pour les diminuer? Pèlerins sur une terre étrangère, bientôt nous la quitterons, n'emportant que nos œuvres avec nous. Comme nous nous applaudirons alors de ces quelques sacrifices que nous aurons faits pour la propagation de la Foi, et qu'il nous sera consolant de penser à ces âmes sauvées par nos charités!

V.

Organisation de la Propagation de la foi.

La haute direction de la Propagation de la foi est aux mains de deux conseils, dont l'un siége à Paris, l'autre à Lyon; ils distribuent les aumônes entre les diverses missions; les fonctions des membres de ces conseils sont gratuites. Chaque année le compte des recettes, et leur emploi est livré à la publicité : On y désigne les dons envoyés à chaque mission en particulier; les noms des évêques et des chefs des missions qui les ont reçus : aucune œuvre de charité ne va donc plus sûrement à son but. La *Propagation de la foi* étant devenue un centre naturel pour les missions des deux mondes, c'est par son organe que se publie tout ce qui les concerne. Une correspondance suivie est établie avec les diverses missions, et les relations des travaux apostoliques des missionnaires, adressées directement aux conseils de l'Œuvre, sont rédigées en recueil et publiées à Lyon. Ce recueil, qui forme la continuation des *Lettres édifiantes* (435), présente le tableau vivant de l'état de la religion dans les deux

(435) Nous ne croyons pas sortir du cadre qui nous est tracé, en consacrant ici quelques lignes à faire connaître à nos lecteurs ce que sont les *Lettres édifiantes*.

Le R. P. Charles Legobien, né à Saint-Malo (Ille-et-Villaine), le 22 décembre 1652, paraît être un des premiers qui ait composé un recueil des lettres de ses confrères; il le continua jusqu'au huitième volume, et le P. Duhalde qui succéda au Frère Legobien dans l'emploi de procureur des missions de la Chine, prit cette intéressante collection au neuvième volume : il y en a aujourd'hui 46 volumes in-12. Quoique, dit un fort grave historien, il se soit glissé (dans le recueil des LETTRES EDIFIANTES) des choses peu croyables, et que l'on y montre trop d'envie de faire valoir la Société, ainsi que les peuples qu'elle a convertis ou essayé de convertir, il offre des détails très-curieux sur l'histoire naturelle, la géographie et la politique des Etats que les Jésuites ont parcourus (P. 178. Manet.)

hémisphères. Chaque année il paraît six fois, et renferme en outre les comptes annuels de l'Œuvre et tous les documents qui la concernent. Tous les deux mois il est distribué à chaque dizaine de souscripteurs un cahier de recueil : le collecteur de la dizaine doit le communiquer successivement et rapidement à ses souscripteurs : la propriété lui en revient ensuite. Le nombre des cahiers ainsi distribués tous les deux mois est de plus de cent mille. Les *Annales* sont imprimées en français, en italien, en allemand, en anglais, en flamand, en portugais et en espagnol. Considérée seulement comme œuvre de bons livres, celle de la *Propagation de la foi* doit donc encore tenir le premier rang (436) parmi les fondations de ce genre. Pour concourir à l'œuvre de la Propagation de la foi, il ne faut que deux choses bien simples : 1° Appliquer une fois pour toutes à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de sa prière du matin ou du soir, en y joignant chaque fois cette invocation : Saint François-Xavier, priez pour nous. — 2° Donner en aumône pour les missions un sou par semaine. Pour la plus facile perception des aumônes, un souscripteur par dix est chargé de les recueillir. Il en verse le montant entre les mains d'un autre membre de l'Œuvre qui a dix collectes semblables à recevoir, c'est-à-dire cent souscriptions : et celui-ci verse à son tour sa recette entre les mains d'un troisième chargé de recevoir dix recettes de la même valeur, c'est-à-dire mille souscriptions. On reçoit avec reconnaissance les dons faits par des personnes étrangères.

VI.

Efforts des ministres protestants pour entraver le succès de l'œuvre de la Propagation de la foi. — Indulgences accordées à l'œuvre par les Souverains Pontifes.

Non-seulement le démon de l'erreur détourne les ministres hérétiques de favoriser l'expansion de la foi catholique, mais encore il les incite à répandre le poison de leurs erreurs, et à faire tout leur possible pour entraver le triomphe de la vérité. C'est ce que nous voyons chaque jour de la part des ministres protestants. A l'aide des secours des associations établies en grand nombre, non-seulement en Angleterre, parmi les soixante-quatorze sectes qu'on y compte, mais encore en Allemagne, en Hollande, en Prusse, en Suède, en Suisse, en Amérique, etc., ils ont recueilli et recueillent tous les jours des sommes énormes : 1° pour la société destinée à répandre partout des bibles falsifiées, et remplies du poison de leurs erreurs; 2° pour les missions. Depuis son établissement, la première de ces œuvres leur a coûté au moins *cent millions* de *francs*; la seconde a exigé des dépenses beaucoup plus considérables, puisque, d'après le témoignage d'un missionnaire bien informé, ils sont parvenus à réunir 5,242 ministres employés dans ce qu'ils appellent les *missions*, et à leur fournir plus de 30,000,000 de francs par année (437); mais, dira peut-être quelqu'un : comment peut-on parvenir à recueillir chaque année une somme si prodigieuse ? Voici ce que nous apprend le même missionnaire catholique cité plus haut : « C'est une chose curieuse de voir les divers expédients inventés pour grossir la somme. Les troncs placés au profit des missionnaires dans les manufactures, les boutiques et les maisons particulières, à l'instar des troncs pour les pauvres placés dans les églises, ne sont pas d'un petit produit. Les écoles et les associations de jeunes gens produisent encore plus. Les associations de femmes produisent beaucoup. On en voit qui vendent au profit des *missions* des pelotes à épingles et autres ouvrages de même espèce à l'usage des dames. De plus, on a reçu pour la vente d'allumettes, 28 francs; pour avoir prêté des traités religieux, 50 francs; écoles du dimanche pour les garçons, 8 francs; produit de la vente de souricières, 29 francs. Un petit marchand dans les rues, met de côté pour la même fin, le sou impair qui peut se trouver dans sa vente de chaque jour, et il recommande aux personnes qui suivent le même genre de vie, d'imiter son exemple. Un autre qui a encore moins de ressources que celui-là, en fait autant des liards impairs qu'il trouve dans sa vente du jour. La femme d'un soldat invalide de l'hôpital de Greenwich apporta à l'une des dernières assemblées des méthodistes, 100 francs. Une personne donne tous les ans le produit d'un cerisier. Quelquefois les filles des écoles des dimanches apportent une partie des épargnes de la semaine; d'autres fois les ouvriers d'une manufacture réunis, fourniront des contributions abondantes, et fréquemment des domestiques apportent des sommes considérables. Une somme de 2,500 francs et une autre de 3,750 francs, ont été offertes par des personnes qui ont eu une augmentation inattendue de fortune. Une mère a présenté 250 francs en actions de grâces pour

(436) Cependant il faut citer la publication dite *Livres de la Bibliothèque chrétienne;* cette publication se fait à Lille (Flandre), et se compose de petits volumes dans le format in-18. Il est probable qu'il en existe bien d'autres; mais dont pour le moment nous ignorons les noms.

(437) Le *Journal asiatique de Londres* (février 1836) donnait la liste des sommes recueillies, en Angleterre, dans le courant de l'année 1835, tant par la société biblique que par les comités des différentes missions protestantes dans les quatre parties du monde. La recette totale s'était élevée à la somme énorme de 778,055 livres sterling (environ 20 millions de fr.). Si nous ajoutons à ces sommes collectées en Angleterre, le montant des souscriptions ouvertes dans les nombreuses possessions d'outremer, dans les pays protestants et mixtes de l'Europe et d'Amérique, où la recette s'est élevée, en 1835, d'après un journal de Boston, à plus de 400,000 dollars (plus de 2,000,000 de fr.). Nous ne croyons pas exagérer en portant la somme totale recueillie pour le soutien des missions protestantes beaucoup au-dessus de 30,000,000 par an.

la guérison d'un enfant malade. Une dame a offert 850 francs, produit de ses joyaux. Une fille aveugle, qui gagne sa vie en faisant des paniers d'osier a donné 36 francs, ayant calculé qu'il lui en aurait coûté cette somme en achat de chandelles durant l'hiver, si elle avait eu l'usage de la vue. » Au reste, quelque étonnants que ces faits paraissent de prime abord, ils n'auront rien d'incroyable, quand on saura combien l'esprit d'association est vivace dans le pays. Si l'on demande maintenant, quels sont les résultats de ces énormes dépenses, nous répondrons sans hésiter, qu'ils sont nuls pour la fin que se proposent les donateurs, savoir : la conversion des infidèles, et même qu'ils sont contraires à ce but. En effet, des hommes livrés à l'erreur ne peuvent avoir le zèle des vrais missionnaires de Jésus-Christ : et d'ailleurs des ministres avec femmes, enfants et un traitement considérable n'ont point, et même ne peuvent avoir à cœur le salut des âmes. Aussi, ils se gardent bien de pénétrer, comme le font nos missionnaires, dans la Chine, dans le Tonck-King, dans la Corée, en un mot, dans aucun des pays où ils supposent qu'il se pourrait trouver quelques périls. Leurs travaux de missionnaires consistent à répandre partout où ils se montrent, des millions de bibles que personne ne lit, mais sans aucun résultat réel. Cela n'empêchera pas qu'ils fassent grand bruit des succès qu'ils ont obtenus : mais aujourd'hui on sait à quoi s'en tenir sur les insulaires de l'Océanie, sur la conversion desquels les ministres protestants ont fait tant de clameurs ; les rapports des capitaines Kotzebue, Byron, Beechey, Waldgrave, Du Petit-Thouars et autres navigateurs qui ont récemment visité ces parages, nous ont appris à apprécier à leur juste valeur, leurs succès, en nous représentant les habitants de ces îles, comme très-inférieurs en sobriété, en moralité et en industrie à ce qu'ils étaient avant leur initiation au protestantisme. Depuis un demi-siècle, ils ont fait quantité de tentatives dans l'Inde, principal théâtre de leurs travaux : eh bien! nous savons par des témoignages irréfragables que tous leurs succès se sont bornés à couvrir de bibles ce vaste pays, sans que jamais ils aient pu faire la moindre impression sur l'esprit des idolâtres. — Cependant si ces ministres protestants ne réussissent pas, ils n'en paralysent pas moins les efforts des missionnaires catholiques, 1° parce qu'en distribuant des bibles falsifiées, ils déshonorent la religion ; 2° parce que une de leurs grandes occupations est de calomnier nos missionnaires, de les représenter comme des ignorants, des corrupteurs, et même des idolâtres. Que ces mauvaises intentions, chers lecteurs, que vous voyez se produire de la part des hérétiques et de nos frères errants, soient pour vous une raison toute-puissante pour trouver de plus en plus le succès de l'œuvre de la Propagation de la Foi (438)

VII.

Indulgences. — Priviléges.

Quatre souverains ont comblé l'œuvre de la Propagation de grâces spirituelles. Pie VII, par un rescrit du 15 mars 1823, 1° une indulgence *plénière* aux fêtes de l'Invention de la sainte Croix et de saint François-Xavier, et une fois par mois, pourvu que l'on remplisse les conditions qui sont toujours requises. 2° Une indulgence de cent jours, que l'on peut gagner tous les jours. Léon XII, par rescrit du 11 mai 1824, Pie VIII et Grégoire XVI, par rescrits en date des 18 septembre 1829 et 29 septembre 1831, ont augmenté et confirmé toutes les indulgences ci-dessus énoncées et les ont étendues à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui s'uniront à l'œuvre établie en France, et rempliront les conditions exigées, quelle que soit la contrée de l'univers qu'ils habitent.

VIII.

TABLEAU

Présentant le détail des aumônes transmises par les divers diocèses qui ont contribué à l'OEuvre, en 1830.

FRANCE.

Diocèses.			Sommes. fr.	c.
Diocèse d'Aix.			14,571	95
— d'Ajaccio.			1,414	50
— de Digne.			6,654	65
— de Fréjus.			27,416	»
— de Gap.			7,686	10
— de Marseille.			38,934	80
— d'Alby { Alby	13,130	15 }	24,684	51
— d'Alby { Castres	11,555	36 }		
— de Cahors.			14,695	»
— de Mende.			18,800	»
— de Perpignan.			7,000	»
— de Rodez.			36,656	80
— d'Auch.			29,300	»
— d'Aire.			26,390	60
— de Bayonne.			24,457	50
— de Tarbes.			15,500	»
— d'Avignon.			55,900	»
— de Montpellier.			30,000	»
— de Nimes.			20,082	14
— de Valence.			16,745	35
— de Viviers.			19,869	30
— de Besançon.			32,247	35
— de Belley.			20,854	01
— de Metz.			34,862	65
— de Nancy.			24,129	»
— de Saint-Dié.			16,401	45
— de Strasbourg.			41,518	30
— de Verdun.			19,700	»
— de Bordeaux.			41,634	50
— d'Agen.			20,800	»
— d'Angoulême.			7,558	70
— de Luçon.			23,748	60
— de Périgueux.			7,205	20
— de Poitiers.			22,605	»
— de la Rochelle.			17,042	95
— de Bourges.			5,200	»
— de Clermont-Ferrand.			28,000	»
— de Limoges.			11,993	45
— du Puy.			20,972	»
— de Saint-Flour.			18,552	60
			811,741	96

(438) Voir pour plus amples détails, les *Annales de la Propagation de la Foi*, passim

DIOCÈSES.	SOMMES. Fr.	C.
	841,741	96
Diocèse de Tulle.	6,200	»
— de Cambrai.	77,649	05
— d'Arras.	25,805	»
— de Lyon.	163,853	16
— d'Autun.	19,078	»
— de Dijon.	10,875	»
— de Grenoble.	29,601	15
— de Langres.	19,500	»
— de Saint-Claude.	22,070	»
— de Paris.	76,892	50
— de Blois.	5,570	»
— de Chartres.	6,312	05
— de Meaux.	4,421	90
— d'Orléans.	8,661	25
— de Versailles.	11,282	60
— de Reims.	13,070	55
— d'Amiens.	17,859	»
— de Beauvais.	7,964	»
— de Châlons-sur-Marne.	7,000	»
— de Soissons.	15,527	39
— de Rouen.	28,076	13
— de Bayeux.	23,454	»
— de Coutances.	29,710	»
— d'Evreux.	6,520	95
— de Seez.	14,327	96
— de Sens.	8,361	»
— de Moulins.	6,004	»
— de Nevers.	5,953	90
— de Troyes.	6,500	»
— de Toulouse.	41,970	95
— de Carcassonne.	16,211	70
— de Montauban.	14,001	25
— de Pamiers.	6,222	»
— de Tours.	13,039	»
— d'Angers.	29,469	20
— du Mans.	41,303	»
— de Nantes.	67,959	30
— de Quimper	23,700	50
— de Rennes.	50,091	93
— de Saint-Brieuc.	25,000	»
— de Vannes.	28,335	35
COLONIES FRANÇAISES.		
Diocèse d'Alger.	3,762	45
— Guadeloupe.	368	»
— Martinique.	5,700	»
— Pondichéry.	1,122	20
— Réunion (île de la)	9,070	»
— Saint-Pierre et Miquelon.	156	»
ALLEMAGNE.		
	Flor. Kr.	Fr. C.
De divers diocèses.	4,599 46	15 628 26
AUTRICHE.		
Diocèse de Trieste.	73 8	182 80
GRAND DUCHE DE HESSE-DARMSTADT.		
— de Mayence.	713 49	1 529 61
HESSE ELECTORALE.		
— de Fulde.	854 34	1,831 21
DUCHÉ DE NASSAU.		
— de Limbourg.	435 26	933 07
SAXE.		
Vic. apost. de Saxe.	962 30	2,062 50
WURTEMBERG.		
Dioc. de Rottenbourg.	9,206 38	19,728 50
		1,948,831 28

DIOCÈSES.	SOMMES. Fr.	C.
	1,948,831	28
AMERIQUE DU NORD.		
AMÉRIQUE ANGLAISE.		
	Liv. Can. Sh. D.	
Dioc. de Québec (Can.)	1 682 17 10 1/2	35,901 75
— de Montréal (id)	1 278 7 7	27,272 »
— d'Halifax (Nouvelle Ecosse.		1,620 »
— du Nouveau-Brunswik.		782 75
ÉTATS-UNIS.		
Dioc. de la Nouvelle-Orléans.	700 doll.	3,500 »
— de Pittsbourg.	65	325 »
MEXIQUE.		
De divers diocèses.		
AMÉRIQUE DU SUD.		
BRÉSIL.		
Dioc. de Bahia.	160, 900	1,006 18
— de Rio-Janeiro.	» »	
CHILI.		
Dioc. de Santiago.	2,453,64 piastres.	12,268 20
— de Coquimbo.	22,92	114 60
BELGIQUE.		
Dioc. de Malines.		29,108 84
— de Bruges.		25,081 »
— de Gand.		35,556 96
— de Liége.		37,001 50
— de Namur.		12,470 19
— de Tournay.		26,058 85
ILES BRITANNIQUES.		
	Liv. st. sh. den.	
District de Londres.	223 13 8	5,618 01
— de Lancastre.	319 12 1	8,070 19
— d'York.	141 16 2	3,580 62
— du Nord.	36 18 8	953 32
— du Centre.	175 15 8	4,438 20
— de l'Est.	14 18 4	376 08
— de l'Ouest.	130 14 5	3,300 66
Pays de Galles.	73 8 1	1,155 60
ECOSSE.		
District de l'Est.		1,262 9
— du Nord.		2,398 [illegible]
— de l'Ouest.		1,388 [illegible]
IRLANDE.		
	Liv. st. Sh. D	
Dioc. d'Armagh.	95 2 9	2,418 [illegible]
— d'Ardagh.	8 19 4	227 [illegible]
— de Clogher.	2 3 8	55 [illegible]
— de Derry.	12 5 »	311 [illegible]
— de Down et Connor.	42 8 6	1,073 [illegible]
— de Dromore.	21 1 2	535 [illegible]
— de Kilmore.	14 6 9	364 [illegible]
— de Meath.	85 19 6	2,185 [illegible]
— de Raphoë.	1 1 8	27 [illegible]
— de Cashel.	34 1 9	856 [illegible]
— de Cloyne et Ross.	706 17 7	17,972 [illegible]
— de Cork.	177 6 8	4,507 [illegible]
— de Kerry.	25 15 10	655 [illegible]
— de Killaloë.	36 4 1	920 [illegible]
— de Limerik.	29 » 8	737 [illegible]
— de Waterford	287 19 8	7,330 [illegible]
— de Dublin.	1,139 18 4 1/2	28,987 [illegible]
— de Ferns.	193 4 7	4,911 [illegible]
— de Kildare et Lergh.	134 14 1	3,424 [illegible]
— d'Ossory	40 6 1	1,021 [illegible]
— de Tuam.	3 6 8	84 [illegible]
— d'Achonry.	3 1 8	78 [illegible]
		2,308,191 70

DIOCESES.			SOMMES. FR. C.
			2,308 191 70
Dioc. d'Elphin.	9	15 2	247 88
— de Galway.	113	17 4	2,893 88
— de Kilsenord.	1	10 »	38 02
COLONIES BRITANNIQUES.			
Adélaïde (Australie).			631 25
Cap de Bonne-Espérance (prov. occid.).			775 60
Cap de Bonne-Espérance (prov. orient.).			985 »
Gibraltar.			1,099 87
Fort d'Espagne (Trinidad).			520 »
Zanapatam (Ceylan).			190 »
Madras (Indes orientales).			6,455 40
Mangalore (id.).			579 69
Verapolly (id.).			220 31
ETATS DE L'EGLISE.			
Recette de 1849. 7,568,28 écus rom.			41,151 96
Don envoyé de Rome en 1850.			
Pour le baptême des enfants chinois.			1,242 50
ESPAGNE.			
	Réaux.		
De divers diocèses.	30,842		7,710 50
ILE DE CUBA.			
	Piastres		
Dioc. de la Havanne.	133		683 15
GRÈCE.			
	Drachmes.		
Dioc. de Santorin.	388,07		349 17
— de Syra.	222,22		200 »
— de Tyne.	244, »		217 39
LEVANT.			
	Piastres turques.		
Vicariat apostolique de Constantinople.	10,152 20		2,281 26
— de Sophia.	959 »		215 50
Dioc. de Scio.	3,522 50		812 65
— de Beyroult.	815 30		187 35
— de Damas.	628 »		157 »
Ile de Chypre.	420 »		105 »
Vic. apost. de l'Egypte.	4,023 »		1,035 95
— de Tunis			258 »
Tripoli de Barbarie.			250 »
ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN.			
	Liv. aut.		
Dioc. de Milan.	23,046 36		19,628 92
— de Bergame.	7,502 35		6,377 »
— de Lodi.	534 »		458 »
— de Mantoue.	161 »		135 24
— de Trente.	2,360 »		2,010 »
— de Chioggia.	60 »		50 40
— de Concordia	200 »		168 »
— de Padoue.	1,846 38		1,551 13
— d'Udine.	3,797 62		3,190 »
— de Vérone.	572 31		480 »
— de Vicence.	3,036 88		2,550 98
ILE DE MALTE.			
— de Malte. 5,000 écus maltais.			10,371 71
DUCHÉ DE MODÈNE.			
Dioc. de Carpi.			1,506 32
— de Guastalla.			326 43
— de Massa.			1,376 83
— de Modène.			4,427 14
— de Nonantola.			225 85
— de Reggio.			5,500 »
			2,458,999 93

DIOCESES.			SOMMES. FR. C.
			2,458,999 93
DUCHÉ DE PARME.			
Dioc. de Borgo-san-Donnino.			316 72
— de Parme.			4,048 53
— de Plaisance.			6,592 91
PAYS-BAS.			
Vic. apost. de Bois-le-Duc.			24,316 91
— de Breda.			4,252 80
— du Limbourg.			19,748 11
— du Luxembourg.			9,029 »
De divers archiprêtres.			28,005 38
PORTUGAL.			
	Reis		
Dioc. de Braga.	1,380,890		8 650 57
— d'Aveiro.	21,600		135 »
— de Bragance.	96,000		600 »
— de Castello-Branco.	9,600		60 »
— de Coimbre.	419,485		2,621 78
— de Finhel.	8,600		53 75
— de Porto.	407,050		2,544 06
— de Thomat.	4,800		30 »
— de Viseu.	405,250		2,532 81
— de (id).	576,000		
— d'Evora.	103,920		649 50
— de Beja.	67,200		420 »
— de Crato.	15,360		96 »
— de Lisbonne.	1,108,480		6,928 »
— de Guarda.	7,680		48 »
— de Lamego.	4,800		30 »
— de Leira.	201,200		1,257 50
— d'Angra (Açores).	271,370		1,696 06
PRUSSE.			
GRAND DUCHÉ DE POSEN.			
	Thal. Sic. Pf.		
Dioc. de Posen.	500 » »		1,851 85
PROVINCE DE PRUSSE.			
Dioc. de Warmie.	750 » »		3,000 »
PROVINCE RHÉNANE.			
Dioc. de Cologne.	21,156	1 5	78,363 03
— de Trèves.	3,458	9 »	12,734 45
SILÉSIE.			
Dioc. de Breslau.	4,351	14 »	15,957 60
— d'Olmutz (p. prus.).	40	13 »	148 »
— de Prague (id.).	545	3 »	1,991 »
WESTPHALIE.			
Dioc. de Munster.	7,777	17 »	28,888 57
— de Paderborn.	5,358	1 9	19,770 60
ÉTATS SARDES.			
DUCHÉ DE GÈNES.			
Dioc. de Gènes.			28,675 34
— d'Albenga.			2,120 35
— de Bobbio.			1,048 58
— de Nice.			3,321 50
— de Vazane.			4,873 70
— de Savone.			3,294 87
— de Vintimille.			2,329 50
PIÉMONT.			
Dioc. de Turin.			51,642 27
— d'Acqui.			3,122 14
— d'Albe.			7,143 96
— d'Aoste.			5,250 »
			2,837,948 63

DIOCÈSES.			SOMMES. FR.	C.
			2,857,948	63
Dioc. d'Asti.			2,400	»
— de Coni.			2,100	»
— de Fossano.			2,305	51
— d'Ivrée.			7,251	89
— de Mondovi.			5,715	40
— de Pignerol.			3,002	59
— de Saluces.			3,892	80
— de Suse.			1,653	75
— de Verceil.			5,884	59
— de Rielle.			4,858	»
— de Casal.			3,755	»
— de Novare.			5,000	»
— de Tortone.			4,716	10
— de Vigevano.			2,533	70
SARDAIGNE.				
— d'Oristano.			169	04
— de Sassari.			611	18
SAVOIE.				
— de Chambéry.			9,385	»
— d'Annecy.			21,210	85
— de Moutiers			4,466	55
— de Saint-Jean-de-Maurienne.			2,403	50
DEUX-SICILES.				
NAPLES (ROYAUME DE).				
	Duc.	Gr.		
Dioc. de Naples.	6,276	38	27,628	51
— de Nocera de Pagani.	258	»	1,135	70
— de Trani et Nazareth.	100	»	440	20
— de Castellamare.	109	12	480	34
— de Pouzzoles.	40	»	176	08
— de Lecce.	130	»	572	26
— de Lucera.	4	36	19	19
— de Castellaneta.	30	»	132	06
— d'Oppido.	272	»	1,197	34
— de San-Severo.	50	»	220	10
— de Teramo.	132	»	581	06
— de Bari.	3	53	15	54
— de Cara.	280	»	880	40
— de Muro.	28	»	123	25
— de Monopoli.	46	»	202	49
— de Sora, Aquino et Ponte-Corvo.	100	»	440	20
— de Salerne.	93	50	411	58
— de Reggio.	145	»	638	29
— d'Ætersa.	320	56	1,411	10
— de Manfredonia.	24	»	105	65
— de Nicotera et Tropea.	17	»	74	83
— de Sorrento.	1,050	»	4,622	08
— d'Astri et Penne.	40	»	176	08
— de Gallipoli.	48	»	211	29
— de Marsi.	20	54	90	42
— de Nole.	150	»	660	30
— de Lanciano et Ostonia.	45	»	198	09
— d'Ugento.	54	»	237	71
— de Bisceglie.	130	50	574	46
— de Chieti.	276	»	1,188	53
— d'Isernia.	13	40	58	99
— d'Oria.	53	»	233	30
— d'Otrante.	50	»	220	10
— de Mileto.	120	»	528	24
— de Sulmona et Valva.	36	16	159	18
— d'Aquila.	49	»	215	70
— de Sessa.	116	43	512	52
Monastère de l'Annonciade d'Arienzo.	7	84	34	51
SICILE.				
Dioc. de Palerme.	862	45	3,595	19
— de Catane.	450	»	1,875	»
— de Girgenti.	265	20	1,105	»
— de Montréal.	201	47	839	46
			2,983,082	20

DIOCÈSES.			SOMMES. FR.	C.
			2,983,082	20
Dioc. de Cesalu.	91	52	380	52
— de Mazzara.	201	75	840	62
— de Patti.	12	»	50	»
— de Noto.	193	65	806	87
SUISSE.				
	Francs de Suisse.			
Dioc. de Bâle.	17,450	85	24,901	21
— de Coire.	2,741	54	3,916	49
— de Côme (Tessin).	2,625	»	3,750	»
— de Lausanne.	5,159	95	7,371	35
— de Saint-Gall.	3,905	72	5,905	32
— de Sion.	1,825	67	2,608	10
TOSCANE.				
	livr. tosc.	s.	d.	
Dioc. de Florence.	8,884	11	4	6,985 08
— de Colle.	538	»	»	451 92
— de Fiesole.	3.345	6	7	2,810 98
— de Pistoie.	1,893	6	8	1,590 »
— de Prato.	2,215	14	»	1,861 20
— de San-Miniate.	2,924	6	8	2,456 43
— de San-Sepolcro.	2,344	»	»	1,968 96
— de Pise.	5,000	»	»	4,200 »
— de Livourne.	3,100	»	»	2,604 »
— de Sienne.	2,449	6	8	2,117 54
— d'Arezzo.	2,918	7	»	2,151 12
— de Chiuso.	157	»	»	131 88
— de Cortone.	640	»	»	537 60
— de Grosseto.	320	»	»	268 80
— de Massa et Populonia.	951	14	4	799 61
— de Modigliana.	564	»	»	473 76
— de Montalcino.	440	6	8	369 88
— de Montepulciano.	364	3	4	305 90
— de Pescia.	700	»	»	588 »
— de Pienza.	100	»	»	84 »
— de Sovana.	1,113	6	8	935 29
— de Volterra.	1,469	4	4	1,234 15
— de Lucques.				7,503 42
De divers pays d'Italie versés à Rome.	278,22 écus rom.			1,512 16
De diverses contrées du nord de l'Europe.				1,395 »
Recouvrement de 370f 78c sur le montant de diverses lettres de change qui avaient été portées précédemment comme non encore recouvrées.				370 78
Total général du tableau.				3,077,313 76
Dépenses pour 1850.				3,220,748 86

(*Annales de la Propagation de la Foi*, mai 1851, n° 136, de la page 165 à la page 183 inclusivement.)

PURETÉ DE NOTRE-DAME. — Cette confrérie remarquable par son austérité, prit naissance vers la fin du XVIIIe siècle. Une bulle du Pape Clément XI, et un décret de Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, approuvaient son érection dans l'église du couvent des Minimes. « Le célibat, disaient les statuts, étant, au sentiment de saint Paul, l'état dans lequel on peut avec plus de facilité se donner entièrement au service de Dieu, et la pureté virginale étant de toutes les vertus celle qui élève davantage nos pensées et nos désirs, on a jugé convenable d'ériger une confrérie pour les demoiselles pieuses qui désirent vivre en cet état. » Il

ne faudrait pas croire cependant qu'en entrant dans cette confrérie, la sociétaire fût liée par un vœu perpétuel de chasteté; elle n'encourait aucune peine si, par inconstance ou fragilité, elle abandonnait ses premières résolutions : seulement si elle contractait union conjugale, elle perdait tout droit aux priviléges de la confrérie. — Le dernier samedi de chaque mois était pour les associées un jour exceptionnellement consacré au culte de Marie. Dès l'aurore, elles se réunissaient à l'église. Une lecture ou une exhortation du chapelain leur rappelait leurs devoirs et retraçait à leur esprit les vertus de celle qu'elles adoptaient pour patronne; la messe était ensuite célébrée, et la communion générale était faite au milieu des chants harmonieux des choristes de la société. La messe dite, les sociétaires passaient dans la salle des délibérations pour rendre compte des dépenses du mois, s'enquérir des besoins des membres affligés ou malades et procurer leur soulagement. — Elles affectionnaient spécialement la célébration de toutes les fêtes de Marie, celle de l'apôtre vierge saint Jean, et celle de sainte Catherine. — Voici comment on procédait à la réception des consœurs de la société. Le jour de ladite réception, sur une convocation de la directrice, toute la compagnie se réunissait. Le grand registre des associées, placé sur l'autel, recevait l'inscription du nouveau nom de la demoiselle qui, vêtue de blanc, la tête voilée, les yeux baissés, s'avançait timidement vers l'autel et proclamait à haute voix son acte d'engagement sous la forme d'une prière solennelle à la Mère de Dieu.

Au jour du trépas, avait lieu la même réunion. Toutes les compagnes de la trépassée, vêtues de blanc, portant un cierge ardent, s'acheminaient lentement vers la demeure de leur amie. Le visage de la victime demeurait découvert; car on voulait que le suaire lugubre, qui n'épargne rien, respectât cependant, lui aussi, ce front que rien d'impur n'avait jamais souillé. Expressif emblème, dit un écrivain, de la pureté inscrite sur la blanche bannière de ces vierges ! Une couronne de roses blanches ceignait sa tête, et quatre d'entre les assistantes emportaient sur une légère civière, tendue de draperies blanches, la dépouille mortelle de celle qui n'était plus.

Q

QUARANTE HEURES (Confrérie des). — L'oraison continue des quarante heures, devant le très-saint sacrement exposé à la vénération des fidèles, a été établie en mémoire des quarante heures, pendant lesquelles le corps sacré de Jésus-Christ a reposé dans le sépulcre. Cette dévotion prit naissance à Milan l'an 1534; elle se propagea peu à peu dans les autres villes de l'Italie, s'introduisit à Rome après l'an 1548. Saint-Philippe de Néry venait de former *l'archiconfrérie de la Trinité des Pèlerins*, cette confrérie établit les quarante heures dans son église de la Trinité tous les premiers dimanches du mois, et *l'archiconfrérie de Sainte-Marie-de-l'Oraison* les établit le troisième dimanche de chaque mois, dans son église dite de la M.... en 1551. Il est probable que cette dévotion s'étant accrue successivement dans plusieurs églises particulières, Clément VIII crut devoir la régulariser et la rendre *continue et successive*, en l'établissant dans toutes les églises de Rome, une après l'autre, pendant tout le cours de l'année, à commencer du premier dimanche de l'Avent, dans la chapelle du palais apostolique du Vatican; il donna à cet effet la bulle *Graves et diuturnæ*, le 25 novembre 592. Touché des calamités publiques qui affligeaient l'Eglise, il voulut que les fidèles, jour et nuit anéantis devant le très-saint sacrement exposé solennellement, ne cessassent jamais d'implorer la divine miséricorde, pour apaiser par une oraison continue, au pied des autels, la justice de Dieu provoquée par les crimes des peuples. Le concours des fidèles à Rome, pour cette dévotion, s'étant singulièrement multiplié pendant l'exil de Pie VII et du sacré Collége en France, il se forma une union ou *association* des adorateurs perpétuels du très-saint sacrement, qui subsiste encore, et devient de plus en plus nombreuse et fervente. Les membres veillent tour à tour, toutes les nuits, dans les églises où le saint sacrement est exposé pour les quarante heures; tous les mois ils fournissent aux frais de l'exposition du saint sacrement.

Outre les indulgences abondantes accordées par les Souverains Pontifes Clément VIII, Pie V et Pie VII, il y a des indulgences plus particulières accordées à cette pieuse union : et les autels des églises où se trouvent successivement établies les quarante heures, sont, pendant leur durée dans chacune, tous privilégiés pour les âmes du purgatoire. (*Manuel des dévotions autorisées par le Saint-Siége*, page 297-298, par l'abbé Sambucy de Saint-Estève, Paris, 1833, 1 vol. in-12.)

R

RACHAT (Œuvre du). — L'œuvre du rachat a été fondée pour le salut des jeunes égresses soumises à l'esclavage, par deux aints prêtres missionnaires, MM. Knellecher et Oliviéri, dont le dernier est connu partout, et sur l'œuvre duquel nous allons donner quelques détails.

M. Oliviéri, chanoine de Gênes, touché

de compassion pour les jeunes négresses qui se vendent comme esclaves, conçut le projet d'en sauver autant qu'il lui serait possible de le faire, et de leur procurer la connaissance de Jésus-Christ et de sa loi, tout en les arrachant à la plus affreuse misère. Il acheta à Alexandrie et au Caire de ces jeunes filles qu'il remit aux communautés religieuses qui voulurent bien pourvoir à l'éducation religieuse de ces pauvres créatures. L'abbé Oliviéri n'était pas embarrassé sur ce dernier point; la plupart des communautés de France et d'Italie furent heureuses de participer à une si excellente charité. Mais à Alexandrie et au Caire, ces esclaves se vendent assez bon prix; il fallait ensuite de grands frais pour les amener à Marseille. Presque tout le patrimoine du bon prêtre fut absorbé. Sa charité n'était cependant pas satisfaite, il eut recours à l'aumône et tendit la main. Lorsqu'il avait touché une certaine somme, il envoyait en Egypte une pauvre femme, une domestique, touchée du même zèle que lui. Elle allait visiter les marchands d'esclaves et elle ramenait en France, dix, douze, quinze ou même vingt négresses, selon la somme qu'elle recevait, et selon les prétentions qu'avaient élevées les marchands d'esclaves.

Ces petites négresses, dispersées dans les communautés, excitèrent le zèle en faveur d'une œuvre aussi précieuse. La vérité exerçait son influence salutaire sur ces âmes; elles en goûtaient le prix et se trouvaient heureuses de se trouver sauvées des étreintes fâcheuses du démon. Plusieurs donnèrent l'exemple des plus douces et des plus pures vertus. Une entre autres, décédée au Bon-Pasteur d'Angers, édifia les saintes femmes qui vivent en cet établissement. Dans leur humilité, elles trouvaient qu'elles avaient à envier la candeur, l'amour, l'obéissance et le désir du ciel de cette petite fille de l'Ethiopie, qui, après son baptême trouvait son cœur insuffisant pour rendre grâces à Dieu. La plupart de ces enfants, en effet, ne peuvent contenir la joie qu'elles ressentent de se voir chrétiennes. Elles dédaignent les jeux et ne veulent plus que penser à Dieu; les unes aspirent à le servir dans la retraite; les autres soupirent après le moment où il leur sera donné de retourner dans leur pays pour faire connaître Dieu aux petites filles, et elles sont décidées à affronter les souffrances qui font les martyrs. Le travail de la grâce est évident dans ces âmes naïves; il y a parmi elles des âmes de bénédiction prévenues de toute sorte de faveurs célestes. Maria Camilla morte à Angers était née, à ce qu'il paraît, d'une femme riche d'Ethiopie; dans sa première enfance, elle avait eu des esclaves autour de son berceau. Ravie et vendue, elle avait par une force singulière, par un attrait merveilleux, repoussé toute suggestion et gardé sa virginité. Achetée au Caire et amenée en France, elle avait montré une intelligence rare, et plus d'une fois elle étonna ses institutrices par ses connaissances religieuses; elle semblait les deviner, sans avoir besoin de les étudier.

Une autre voyant une religieuse s'approcher du feu un jour de communion lui demanda comment elle se chauffait après avoir reçu Jésus qui est tout flamme. Celle-là mourut à onze ans, et comme M. Oliviéri qui était alors à Grenoble, se trouvait auprès de son lit, versant des larmes, elle lui dit de ne point pleurer parce qu'elle désirait de quitter cette terre et de voir Dieu. Ce sont des cœurs neufs, disent les religieuses chargées de les élever, et leur esprit de foi est fait pour nous confondre. Une autre étant malade à Toulon, la supérieure de la communauté lui disait: Tu souffres beaucoup, mon enfant. La petite négresse montrant un crucifix répondit en souriant: Notre-Seigneur a été attaché à la croix, moi je n'ai pas de clous: vois mes mains, vois mes pieds, je n'ai rien, un peu de mal au côté, qu'est-ce que cela? Va, va, je ne souffre pas. Ces âmes n'auraient jamais connu la vérité si la charité de M. Oliviéri, si son abnégation ne fût allée au-devant des miséricordes du Seigneur envers elles.

Le but de l'œuvre est de mettre les enfants recueillis dans les pays infidèles et qui sont au nombre de plus de deux cents en état de gagner leur vie. Celles qui voudront quitter l'asile où elles ont été élevées peuvent rester en France et s'occuper à travailler pour subvenir à leurs besoins, ou retourner au Caire ou à Alexandrie, peut-être iront-elles former en Algérie, sous la direction des religieuses, une colonie qui sera vivifiée par leurs exemples qui exerceront une influence salutaire. Mais ce sont là des résultats éloignés dont le bon prêtre Oliviéri ne s'inquiétait pas lorsqu'il chargeait sa servante de ses économies et du produit de ses quêtes pour aller en Egypte, tirer des mains du démon des âmes rachetées au prix du sang de Jésus-Christ. L'œuvre du Rachat avait pris quelques développements; les communautés de France, d'Italie et d'Allemagne prenaient plaisir à concourir au salut des pauvres petites négresses. Les aumônes abondèrent entre les mains du bon prêtre Oliviéri. Le Saint-Père entendit parler de tout ce travail, il voulut voir la femme qui s'était vouée à cette entreprise. Comme le vertueux fondateur était à Naples, au moment d'entreprendre un nouveau voyage, il alla visiter le Souverain Pontife qui vivait à Portici, exilé de sa ville et de ses Etats, afin d'obtenir sa bénédiction. Sa servante s'étant présentée, le Pape lui dit: « C'est donc vous qui allez recueillir ces jeunes Mauresques en Egypte! » et bénissant cette pauvre servante, le Saint-Père lui remit un chapelet comme souvenir et une forte somme d'argent pour le rachat des jeunes négresses.

Depuis ce moment, M. Oliviéri, accompagné de cette femme dévouée, a fait le voyage d'Egypte et du Caire. Le Pape ne se contenta pas de favoriser cette œuvre excellente de ses aumônes et de l'enrichir de nombreuses indulgences; Sa Sainteté désirant

l'établir et l'étendre d'une façon solide et durable, pensa à la confier aux religieux de la Trinité. Ceux-ci décidèrent en chapitre général, de donner leur concours à une œuvre qui rentrait si bien dans les intentions de leurs fondateurs, saint Jean de Matha et saint Félix de Valois.

En conséquence, le P. saint André, procureur général des Trinitaires a fait avec M. Oliviéri un voyage en Egypte. Ils en ont ramené 55 négresses. Tout favorise en ce moment une œuvre dont l'avenir est incalculable. Autrefois, dans les pays musulmans l'entrée des marchés d'esclaves était interdite aux chrétiens. Cette défense est tombée en désuétude; mais en principe, il est toujours défendu de vendre de ces malheureux, sans que cette prohibition souffre de grandes difficultés. La plupart des communautés établies en Orient achètent des esclaves qu'elles élèvent dans la religion chrétienne. Un firman du Grand-Seigneur et les recommandations du pacha d'Egypte ont donné à Mgr Knellecher pro-vicaire apostolique dans la haute Egypte tout pouvoir en cette matière. Des ordres particuliers pour le pacha de Chartum, où est établi un marché considérable de filles noires avaient même été donnés au pro-vicaire apostolique. Cette œuvre étant appelée à prendre une grande extension, une maison a été achetée par les religieuses Trinitaires : elle est située dans les Pyrénées, au sein de la vallée d'Aoste. Son acquisition est due aux aumônes des associés et à la munificence d'une famille dans laquelle la charité est héréditaire. Là les sœurs de la Présentation de Tours se sont vouées tout spécialement à l'éducation des jeunes négresses. Douze de celles qui ont été amenées dernièrement à Marseille par les soins de M. Oliviéri y sont déjà recueillies. Ce nombre ne tardera pas à s'augmenter. Cet exemple, espérons-le, trouvera des imitateurs et, sous les bénédictions du Saint-Père, à l'aide des libéralités et du dévouement des Catholiques, l'œuvre de la régénération des enfants de choix ne manquera pas de se développer. Dieu ne se contentera pas des prémices admirables qui lui ont été offertes; il connaît son ouvrage que nous ne faisons qu'indiquer, et le fécondera et le mènera à une fin digne de sa tendresse ineffable.

Les offrandes pour l'œuvre du Rachat pourront être adressées, maintenant à M. Martin de Noirlieu, curé de Saint-Louis-d'Antin, président de l'œuvre, ou à M. l'abbé Veilla-Abadie, trésorier, 45, rue Joubert.

En vérité nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs l'une des nombreuses congrégations que chaque jour voit se former la piété aussi ardente qu'éclairée des catholiques, dans ces jours où les sociétés protestantes multiplient tant de moyens d'attirer à l'hérésie des âmes que le Sauveur mourant et ressuscité a léguées à son Eglise catholique, qu'il a chargée uniquement d'instruire toutes les nations et de les conduire, par de gras pâturages, à la félicité éternelle à laquelle sont appelés ceux qui écoutant l'Eglise auront écouté son adorable fondateur.

RAOUL DE LA FUSTAIE (Confrérie du vénérable). — Suivant M. Théophile Malo de Garaby, il aurait existé une confrérie, sous le nom du *Vénérable Raoul de la Fustaie.* Ce Raoul était disciple du célèbre Robert d'Arbrissel, et fut l'un des fondateurs de l'abbaye de Saint-Sulpice-lez-Rennes. (Garaby, *Vies des Saints de Bretagne*, in-12, 1835, chez Louis Prud'homme à Saint-Brieuc. *Verbo* Lobineau, *ibidem.*)

RENÉ (Confrérie de Saint-). — C'était dans la cathédrale d'Angers (Maine-et-Loire), que subsistait cette association, ainsi qu'il nous est appris par une longue et savante dissertation du docteur normand Jean de Launoy, intitulée *De Renati episcopi Andegavensis historia*, MDCLXIII. Cette confrérie existait dès la fin du XVe siècle, et peut-être même bien avant. Ce qui est certain, c'est que nous voyons que des indulgences lui sont accordées en 1500, sous le pontificat du pape Alexandre VII de peu heureuse mémoire. Léon X, en MDIII, Clément VII, en MDXXXIII; Paul V, en MDCXVIII; Urbain VIII, en MDCXXVII, se montrèrent également généreux à son égard; et parmi les bulles d'indulgences des divers Pontifes que nous venons de nommer, nous allons reproduire les fragments les plus importants de celle de Léon X de Médicis.

Leo episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam :

Sane dilectus noster filius magister Joannes Cheminart, clericus Andegavensis diœcesis, scriptor et familiaris noster, tam pro parte charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis Christianissimi, quam venerabilis fratris nostri Francisci archiepiscopi et comitis Lugdunensis, Galliarum primatis, et episcopi Andegavensis, ac dilectorum filiorum decani et capituli Andegavensis, nobis nuper exposuit, quod licet ecclesia prædicta, in qua beatissimi Renati confessoris, ex eodem vel propinquiori loco oriundi, olim ipsius ecclesiæ episcopi et pastoris, corpus in civitate Surrenti inibi verbum Dei prædicando vita functi, et auctoritate apostolica, ad eamdem ecclesiam Andegavensem, sponsam suam dum in humanis ageret, translatum, seu verius illi restitutum maximo cum honore requiescit, inter alias cathedralium cathedrales ecclesias illarum partium admodum insignis et celebris existat...

Et ut confraternitas ipsa et divinus cultus in eadem ecclesia laudabiliter conservetur et manuteneatur, quod omnes et singuli confratres et alii confessi, aut propositum confitendi habentes, etc.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo tertio decimo, sexto nonas Martii, pontificatus anno primo.

Sic signata sub plica, P. Lambertus. A. de Maximis. F. Castillenus, *et sub plicam,* P. Cotini.

Nous ignorons si la confrérie de Saint-

René existe encore aujourd'hui à Angers ; mais il est un fait que nous ne devons pas omettre de faire connaître, c'est que Jean de Launoy prétend envers et contre tous que la bulle de Léon X, dont nous venons de rapporter un fragment; que celle de Clément VII, de Paul V et d'Urbain VIII, que nous avons indiquées, sont supposées : *Et eas suppositione convicimus*, dit-il nettement.

Nous ne dirons rien de plus du raisonnement du docteur de Launoy, surnommé le *dénicheur de saints ;* le lecteur désireux pourra en prendre plus ample connaissance dans sa dissertation, que nous avons indiquée plus haut, et qui a pour titre : *Joannis Launoii... dissertatio... Renati episcopi Andegavensis historiam, attingens....* Lutetiæ Parisiorum... MDCLXIII, cum permissu, 1 vol. in-12, pages 50-70-105, etc.

ROCH (Confrérie de Saint-).—Saint Roch est regardé comme un des plus illustres saints du XIVe siècle, surtout en France et en Italie.

Ce saint naquit à Montpellier, d'une famille noble. Etant allé à Rome par dévotion, les ravages de la peste qui désola l'Italie lui fournirent l'occasion d'exercer sa charité envers ceux qui furent attaqués de ce fléau. Maldura rapporte qu'il tomba malade à Plaisance; que se voyant abandonné de tout le monde, il se traîna dans une forêt voisine, où il souffrit des douleurs incroyables, et que Dieu lui rendit la santé sans le secours des hommes. De retour en France, il y vécut dans la pratique d'une austère pénitence, et dans les exercices de la charité. Il passa les dernières années de sa vie à Montpellier, où l'on dit qu'il mourut en 1327. Quelques auteurs reculent sa mort jusqu'à la fin du XIVe siècle, et mettent son voyage en Italie dès l'année 1348, ce qui paraît s'accorder avec ce que les historiens racontent de la peste qui ravagea ce pays.

Grand nombre de confréries ont été érigées sous l'invocation de saint Roch, presque toujours uni à saint Sébastien (439).

ROMAIN (confrérie de Saint-).—Fondée en 1292 dans la cathédrale de Rouen, la confrérie de Saint-Romain n'eut d'abord pour objet que de porter assistance aux prêtres, diacres et bénéficiers qui, n'ayant pour vivre que de faibles ressources, mouraient quelquefois sans laisser de quoi se faire enterrer. Les fondateurs choisirent leurs patrons parmi les plus illustres pontifes du diocèse, tels que saint Nicaise, saint Ouen, saint Victrice, saint Ansbert et saint Romain. Mais bientôt ce dernier effaça tous les autres,] et ce ne fut plus que sous son nom que la confrérie fut connue. Ce titre donna droit aux membres choisis parmi des personnes de toute condition, bourgeois, marchands ou artisans, d'accompagner la célèbre châsse du saint pontife, vulgairement appelée la *Fierte*, à toutes les processions et surtout à celle de l'Ascension (440). Comme on le sait, ce jour-là le chapitre de

(439) *Voyez* Pinius, *Acta sanctorum*, t. III, Aug., p. 380; le P. Berthier, *Hist. de l'Eglise Gallicane*, t. XIII, anno 1327; Pagi le jeune, *Breviarium Rom. Pontif.*, t. IV, in Vita Joannis XXIII, n° 29; Benoit XIV, *De canonizatione sanct.*, lib. IV; part. II, c. 5, t. V, p. 29.

(440) Nous ne pouvons manquer de joindre ici quelques curieux détails sur le privilége de Saint-Romain. Nous les empruntons à l'histoire du parlement de Normandie par M. A. Floquet, greffier en chef de la cour ci-devant royale de Rouen et membre de diverses sociétés savantes, t. Ier. On prétend que ce fut le roi Clotaire II qui accorda le privilége dit de S.-Romain, à l'église de Rouen, dans le VIIe siècle, en considération de ce que saint Romain, évêque de cette ville, ayant engagé un prisonnier convaincu de parricide à se saisir d'un dragon qui faisait beaucoup de ravages, ce prisonnier, après que le saint eut fait le signe de la croix sur l'animal, prit le dragon et le mena sans résistance jusque dans la place publique de Rouen, où il fut brûlé en présence d'une grande multitude de peuple. On ajoute que saint Ouen, successeur de S. Romain, obtint ensuite du roi Dagobert, pour le chapitre de Rouen, le pouvoir de délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, tel prisonnier qu'il voudrait.

Plusieurs fois et notamment en 1210, 1420, 1499, le chapitre de Rouen avait été troublé dans l'exercice de son droit, mais il avait toujours réussi à le conserver intact. Ce ne fut qu'à la fin du XVIe siècle, où pour la première fois on revoqua en doute ce privilége à l'occasion du sieur de la Motte, accusé d'être complice du meurtre du sieur de Hallot, commis en la ville de Vernon, le 22 septembre 1592, par le marquis d'Alègre. Un édit du 25 janvier 1597 vint soustraire à l'action de l'antique privilége de la *Fierte*, non-seulement les crimes de lèse-majesté et d'hérésie toujours exclus jusque-là, mais, en outre, la fausse monnaie, l'assassinat de guet-apens, et enfin le viol même, dont aucun édit n'avait parlé jusqu'à ce jour. Le privilége subit encore d'autres modifications importantes, et ce fut sans retour : « Désormais, dit M. Floquet, les beaux jours de la *Fierte* étaient passés; et à de fréquents intervalles on entend les chanoines de Rouen se plaindre des insultes réitérées qu'a à subir de la part des officiers du bailliage et de la cour des aides, leur privilége altéré, diminué, retranché comme il est réduit, réduit seulement pour les cas les plus rémissibles, c'est-à-dire à rien, au prix de ce qu'il avait été autrefois. »

Les chanoines de Rouen durent même craindre de se voir enlever entièrement leur précieux privilége, lorsqu'en 1755, Louis XV, ce roi si pitoyable, anéantit presque sans ressource le privilége dont avaient joui les évêques d'Orléans, depuis des siècles, de délivrer, au jour de *leur joyeuse entrée*, dans la capitale de leur diocèse, tous les criminels détenus dans les prisons de leur ville épiscopale. Cet édit proclamant si haut « qu'il n'appartenait qu'à la puissance souveraine *seule*, de faire grâce et d'user de clémence envers les coupables », quelle ne dut pas etre la sollicitude du chapitre de Rouen, lorsque à peu d'années de là, Louis XV fit demander au parlement de Normandie, par le ministre Bertin, « sur quoi reposait le privilége de Saint-Romain, si c'était sur quelques titres, ou seulement sur l'usage. » Dans sa réponse le parlement se répandit en éloges sur le privilége de la Fierte, qu'il ne considérait plus, depuis la modification de 1597, que comme un usage touchant qui montrait au monde la religion désarmant la justice, et la miséricorde divine venant en aide à la piété des hommes. « Ce privilége est trop beau, écrivait au ministre Bertin le premier président Hue de Miromes-

Rouen jouissait de l'insigne privilége de délivrer un prisonnier condamné à la peine de mort. La cérémonie qui accompagnait la délivrance était magnifique et on y accourait de toutes les provinces, dit un historien rouennais. Le prisonnier était conduit processionnellement à la Vieille-Tour, portant sur ses épaules la châsse de saint Romain. Arrivé sur la place, il la soulevait trois fois, et recouvrait aussitôt la liberté. La confrérie, par cela seul que la châsse de son saint patron jouait un si grand rôle dans cette cérémonie, devait naturellement y occuper une place importante; c'est ce qui fut déterminé par de nouveaux statuts rédigés en 1346. Dès lors les confrères, ou du moins plusieurs d'entre eux, accompagnaient les députés du chapitre lorsqu'ils allaient, quinze jours avant l'Ascension, insinuer le privilége au parlement et aux autres juridictions de la ville. Le 27 avril 1485, lorsque dix chanoines allèrent insinuer le *privilége de Saint-Romain* à l'Échiquier, où Charles VIII tenait une séance royale, ils étaient accompagnés de plusieurs frères. Le jour de l'Ascension, lorsque le chapitre avait élu un prisonnier, le prévôt et quatre frères se rendaient au parlement avec leur chapelain, et lui remettaient le cartel d'élection. Le prisonnier délivré par les magistrats était remis entre leurs mains; ils le conduisaient à la Vieille-Tour. Le soir il soupait et couchait chez le maître de la confrérie, qui le lendemain lui donnait encore à déjeuner et y ajoutait un chapeau neuf.

Cette confrérie de Saint-Romain nécessitait certaines dépenses assez grandes; elle élisait souvent pour prévôts, des bourgeois qui n'appartenaient pas à la société. Quelques bourgeois avares s'efforcèrent d'éviter ce dispendieux honneur, mais à un arrêt du parlement il fallut bien se rendre. En 1574, le bourgeois Jehan Pavyot fut obligé d'accepter la charge sous peine de 500 livres d'amende. En 1576 Roque de Génetay, conseiller de ville, sous peine de même amende, dut aussi exercer les fonctions d'échevin de la confrérie; d'où la dénomination de gérants forcés et de gérants de bon gré. Du reste ces premiers se rencontrèrent rarement et cela pour une certaine raison, c'est que pour arriver à l'échevinage et autres dignités de l'hôtel de ville, il fallait préalablement avoir été membre de la confrérie de Saint-Romain : alors la parcimonie cédait le pas à l'amour-propre.

Au XVIIIe siècle, le sarcasme qui attaquait le dogme n'épargna pas la confrérie, et les plaisants de l'époque la désignaient comme ayant pour mission principale la garde et la parure d'un dragon d'osier que le peuple appelait la gargouille. Rien de plus propre, on le conçoit, à la discréditer. Aussi à compter de cette époque, la confrérie découragée et humiliée faisait tout de mauvaise grâce; elle ne voulait plus faire porter la gargouille aux processions, ni loger le prisonnier, ni élire de maître. En 1764, seize négociants présentèrent même une requête au parlement pour obtenir la suppression et l'abolition de la société. Le chapitre résista énergiquement; mais enfin, en 1777, elle fut supprimée après plus de cinq siècles d'existence. Comme les pères portaient à la procession du prisonnier une image de la fameuse gargouille, dans les derniers temps, le peuple les appelait dérisoirement les *Gargouillards*. (Voir l'*Histoire du privilége de Saint-Romain*, par M. Floquet, greffier de la cour de Rouen.)

Voici quelles étaient les armes de la confrérie de Saint-Romain : La face du jeton nous présente saint Romain en costume d'évêque, mitre en tête, tenant la croix d'une main, tandis qu'il élève l'autre dans l'action de la parole. Le terrible dragon, vaincu par la prière du saint archevêque, rampe à ses pieds. Le prisonnier occupe le côté opposé, humblement prosterné devant ce grand saint auquel il doit sa délivrance, en vertu d'une antique et touchante prérogative accordée au chapitre métropolitain de Rouen : *Privilegium Ecclesiæ Rothomagensis*. Sur le revers de ce jeton daté de 1711, le prisonnier, vêtu d'une longue robe flottante retenue par une ceinture, porte sur ses épaules la châsse de saint Romain, doux fardeau qui brise ses chaînes : *dulce onus*

nil; il est trop précieux à l'église de Rouen, au *parlement* et à la province, pour que je néglige de vous prier d'engager Sa Majesté à n'y donner aucune atteinte ». Peu d'années après, Louis XVI séant en son conseil confirma encore une fois le privilége de Saint-Romain, il semblait inattaquable et inamissible désormais lorsque survint l'immense Révolution de 1789, torrent qui entraina violemment dans son cours toutes les prérogatives de l'autel et du trône. » (*Histoire du parlement de Normandie*, etc., p. 399-417, t. I.)

La *bibliothèque historique de France* du savant oratorien Jacques Lelong, de Paris, donne les titres d'un très-grand nombre d'ouvrages et de mémoires, qui ont pour sujet le privilége de la *Fierte* de Saint-Romain. Nous en donnons seulement quelques-uns :

Défense du privilége de la Fierte Saint-Romain, contre le plaidoyer de deux avocats du grand-conseil, par les doyens, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Rouen; Rouen, 1608, Paris, 1611, in-8°; — *Réponse de Denis Bouthillier, sur le prétendu privilége de la Fierte Saint Romain, avec les actes intervenus au grand-conseil contre ledit privilége*, Paris, Macé, 1608, in-8°; — *Réfutation de la réponse et écrit de Denis Bouthillier, contre la défense du privilége de la Fierte Saint-Romain*, Paris, 1609, in-8°; — *Requête en faveur du présidial de Rouen, contre le privilége de la Fierte Saint-Romain, avec la réponse de l'archevêque et du chapitre de Rouen qui le soutiennent*, in fol.; — *Requête de Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, et du chapitre de cette Eglise, touchant le privilége de la Fierte Saint-Romain*, avec un inventaire des titres qu'ils produisent pour sa défense, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à présent, in-fol.; — *Mémoire au roi, au sujet du privilége de la Fierte Saint-Romain*, in-8°; — *Mémoire sur le privilége de Saint-Romain*, par M. Lemoine, de l'Académie des belles-lettres de Rouen, en 1760. — (*Bibliotheca prædicta*, pag. 641.)

vincula solvens. (Voir un modèle à la bibliothèque publique de Rouen.)

ROSAIRE (Le). — Dévotion à la sainte Vierge qui consiste en 15 dizaines d'*Ave Maria*, dont chacune est précédée d'un *Pater*, en mémoire des 5 mystères joyeux; des 5 mystères douloureux et des 5 mystères glorieux auxquels Marie a eu part. A la fin du présent article on donnera plus de détails sur ce qui concerne la récitation du Rosaire; maintenant nous devons nous occuper d'en rechercher l'origine, et pour ce point, nous nous servirons surtout d'une savante et longue dissertation du célèbre Benoît XIV, dissertation qui se trouve dans son grand ouvrage : *De rectificatione servorum Dei et de canonizatione sanctorum*, etc., t. IV, f. II, c, 10, n° 11, articulo *De rosarii origine.* Et d'abord quel est l'instituteur du Rosaire? Quelques-uns en font remonter l'institution jusqu'aux premiers âges de l'Eglise, ils l'attribuent aux apôtres, notamment à saint Barthélemy : cette conjecture se retrouve dans un ouvrage du bienheureux Alain de la Roche, intitulé : *Psautier du Christ et de la sainte Vierge* (441). Quelques autres ayant vu dans Sozomène, dans Fallade que les anciens Pères du désert récitaient des prières qu'ils comptaient au moyen de petits cailloux, et voyant que plusieurs monuments historiques du XIIe siècle (442) prouvaient la continuité jusqu'à cette époque de ces pieuses coutumes, en ont conclu que c'était aux pères du désert que l'on devait faire honneur de l'institution du saint Rosaire. Ces deux premières opinions sont bien éloignées d'être les seules que l'on ait émises au sujet du fait qui nous occupe en ce moment : on a donné comme instituteur du Rosaire saint Benoît, le vénérable Bède, le vénérable Alain de la Roche, de l'ordre de saint Dominique; on en a encore fait honneur à Pierre l'Ermite; mais on n'est pas d'accord quel est ce Pierre l'Ermite; les uns pensent que c'est ce Pierre l'Ermite qui fut le promoteur de la croisade sous le pape Urbain II, d'autres un religieux ermite, du nom de Pierre, et dont il est question dans l'*Histoire du rétablissement du monastère*, aussi de saint Martin de Coudrai, écrite par Hérimann à la fin du XIIe siècle, et insérée par le bénédictin D. Luc D'Achery dans son *Spicilegium*, t. XII, p. 414-415. Après avoir examiné toutes ces opinions et même beaucoup d'autres, après les avoir discutées, analysées, scalpées avec cette puissance de dialectique qu'on lui connaît, l'illustre Benoît XIV est d'avis que l'institution du Rosaire, tel qu'il existe aujourd'hui, doit être attribuée bien et dûment à saint Dominique, le célèbre fondateur des *Frères Prêcheurs*. Toutefois, ce grand pape convient que la récitation des prières, comptées au moyen de petits grains, pouvait exister bien longtemps avant Dominique, mais quant à l'institution du Rosaire, nous le répétons pour qu'on l'entende bien, il la donne à saint Dominique de Gusman qui, d'après la tradition de son ordre et le rapport de plusieurs graves historiens, l'aurait établi à Cologne, en Allemagne. Benoît XIV, pour donner plus de force à son avis, l'appuie sur les témoignages de deux savants Dominicains, Jacques Echard et Jacques Quetif, qui, dans leurs *Scriptores ordinis Prædicatorum* (443), ont réuni plusieurs anciens monuments qui étaient le sentiment que nous venons d'émettre, sur l'avis du savant pape. Baillet dit aussi qu'il serait injuste de refuser à saint Dominique l'honneur de l'institution du Rosaire (444). La pieuse dévotion établie par saint Dominique, produisant d'innombrables fruits de bénédiction, les souverains pontifes, dans le cours des âges, l'ont enrichie de pieuses indulgences et ont permis l'établissement de nouvelles dévotions connues sous le nom de Rosaire ou chapelet de sainte Brigitte, de Notre-Dame des sept douleurs, etc. Toutefois nous ferons observer, avec le carme Théodore du Saint-Esprit, qu'il ne convient point de proposer à tout venant au public des manières de réciter le Rosaire qui soient différentes des antiques formules approuvées par le Saint-Siége, et à ce sujet nous rapporterons deux faits qui nous sont fournis par le P. Théodore lui-même, et qui ont parfaitement trait à l'histoire du Rosaire. Voici : les frères mineurs de l'observance de Toulouse avaient répandu dans le public une nouvelle formule de récitation du Rosaire; ils appelaient ce rosaire *Séraphique*, et donnaient de petites estampes représentant la sainte Vierge qui remettait le Rosaire à saint François et à sainte Claire. Or, la sacrée congrégation des Rites ayant eu connaissance de cette innovation, la défendit expressément en MDCLXIV, et cette défense fut confirmée par une constitution du Pape Alexandre VII, en date du 28 mai de cette année (445). Le second fait qui nous reste

(441) Cet ouvrage, rédigé d'abord par Jean-André Coppestein, fut ensuite corrigé et revu par le Dominicain Reira. — On peut d'ailleurs consulter les *Scriptores ordinis prædicatorum*, t. I, XIIIe siècle.

(442) Guillaume de Malmesbury, et aussi Surius dans sa collection des *Vies des saints*, t. II, ad diem Aprilis; Vincent de Beauvais, *Speculam historiale*, lib. XXX, cap. 24.

(443) Tom. I, pag. 852. Et encore, *Historia ecclesiastica Placentina, Petri Campi, in regesto privilegiorum*, num. 108, p. 406, t. II.

(444) Baillet, *Vies des saints*, t. III, au 15 août, § 6, n° 33.

(445) Nous avons jugé à propos de donner quelques fragments de cette constitution, à cause de la rareté de l'ouvrage où elle se trouve. Ecce. — « In supremo militantis Ecclesiæ solio, meritis licet imparibus, per ineffabilem divinæ bonitatis abundantiam constituti, exortas inter religiosos viros controversias opportunis rationibus dirimere studuimus, sicut in Domino conspicimus salubriter expedire. Itaque dilectum filium procuratorem generalem ord. Prædic. specialibus favoribus, et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure, vel ab

à rapporter se passait aussi à Toulouse, mais cette fois c'était chez les Pères de Notre-Dame de la Mercy. Ces religieux publièrent au commencement du XVIIIe siècle un petit volume qui contenait la formule dont on se sert ordinairement pour la récitation du Rosaire, mais on avait retranché l'oraison Dominicale, et au *Gloria Patri* on ajoutait ces mots : *Gloria Patri et Filio, et Spiritui sancto uni Deo infinite magno : sicut erat in principio* (page 15), et à la page 19, *Gloria Patri et Filio, et Spiritui sancto uni Deo infinite beato ; sicut erat in principio*, etc.; et enfin à la page 24, *Gloria Patri et Filio, et Spiritui sancto, uni Deo rerum omnium fini simpliciter ultimo.* Ce petit volume fut dénoncé au procureur général de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui en fit ses plaintes au pape Clément XI, et le pria de défendre la formule du nouveau Rosaire et le petit volume qui la contenait. L'instance fut renvoyée à la sacrée congrégation des Rites, dont Prosper Lambertini (Benoît XIV), alors archevêque de Myre, était sous-promoteur. Cette célèbre congrégation fut d'avis qu'on défendît l'admission de ces nouvelles formes de prières, et rappelle dans son avis le fait du nouveau Rosaire que les Franciscains de Toulouse avaient voulu établir. Nous donnons cette pièce à cause de sa brièveté. *Novas preces non ita facile esse admittendas, et publica auctoritate recūtandas. Introductam jam esse, et a summis pontificibus approbatam Rosarii beatissimæ Virginis recitationem, in qua debita laus sanctissimæ Trinitati tribuitur. Denique non esse tolerandum quod in precibus Ecclesiæ fiant ad libitum uniuscujusque additiones : cum in salutatione angelica fuerint quidem addita hæc verba*, NUNC ET IN HORA MORTIS NOSTRÆ. *Sed accesserit approbatio sancti Pontificis Pii V : Item in oratione* SALVE REGINA *fuerint additu illa verba*, O CLEMENS, O PIA, O DULCIS VIRGO MARIA : *Sed a sancto Bernardo et alia*, DIGNARE ME LAUDARE TE, *fuerint a sancto Ephrem composita, teste Macro in suo vocabulario ecclesiastico in verbo* SALUTATIO ANGELICA, *et in verbo* SALVE REGINA. Cette consultation de la congrégation des Rites fut confirmée par des lettres apostoliques de Clément XI, en date du 5 mars 1712, et qui commencent par ces mots : *In supremo militantis Ecclesiæ solio* (446).

Nous allons poursuivre maintenant l'histoire du Rosaire. En 1573, l'armée chrétienne, commandée par don Juan d'Autriche, ayant remporté la célèbre victoire de Lépante, saint Pie V, aux prières duquel on attribua principalement ce succès, établit pour toute l'Eglise une fête en l'honneur de la sainte Vierge, sous le nom de Notre-Dame de la Victoire, et fit ajouter ces mots aux litanies : *Secours des Chrétiens*, priez pour nous, *Auxilium Christianorum, ora pro nobis.* Deux ans après Grégoire XIII établit encore, en mémoire de la victoire de Lépante, où plutôt rétablit la fête du Rosaire instituée cent ans auparavant et la fixa au premier jour d'octobre. Le pape Pie V protestait que cette victoire de Lépante était due à l'intercession de la Mère de Dieu, et il paraît, dit Berauld-Bercastel, avoir eu à ce sujet des connaissances plus que naturelles. En effet les historiens de sa vie assurent que le jour de la bataille et la nuit précédente il redoubla la ferveur de ses prières et ordonna qu'on fît de même dans toutes les villes; ils ajoutent que, à l'instant du combat, le consistoire se trouvant assemblé, il quitta brusquement les cardinaux, ouvrit une fenêtre, et y demeura quelque temps les yeux levés au ciel, qu'ensuite il ferma la fenêtre et leur dit : « Il ne s'agit plus d'autre affaire que de rendre grâces à Dieu pour la victoire qu'il vient

homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus exstitit ad effectum præsentium duntaxat consequen., harum serie absolventes, et absolutum fore censentes. »

(446) Supplicationibus ejus nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium sacris ritibus præpositorum consilio, auctoritate apostolica tenore præsentium declaramus ad favorem dilectorum filiorum fratrum dicti ordinis Prædicatorum Tolosæ commorantium, non licere dilectis pariter filiis fratribus ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia nuncupatorum, minusque Confraternitati. (*Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, in duas partes distributus, 1 vol. in-folio, imprimé à Rome en 1743 et dédié au pape Benoît XIV. L'auteur de ce traité est un religieux Carme Déchaussé, nommé Théodore du Saint-Esprit, consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques. Le livre du Carme Théodore est excessivement rare en France, ainsi que le constate Mgr Bouvier, dans son propre traité, où il parle avec assez d'éloges de ce livre ou nous avons beaucoup puisé. Nous croyons, que la reproduction de cet ouvrage, avec une addition jusqu'au temps actuel, formerait un excellent *Dictionnaire des indulgences.*) In eorum Ecclesia magni conventus erecta sub titulo Conceptionis sanctissimæ virginis immaculatæ, illiusque confratribus facere processionem prima Dominica cujuslibet mensis : nec posse prædictos fratres ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia novum rosarium sub titulo *Seraphici*, aut novem novendarum, vel alterius rationis inducere, prædicare, et docere : nec in litaniis beatæ Virginis aliquid innovare; nec tabellam exponere, in qua beatissima Virgo Dei Mater det Rosarium sancto Francisco, et Claræ : prout etiam præfata omnia fieri prohibemus, et servari mandamus (§ III), decernentes easdem præsentes litteras semper firmas, validas, efficaces existere, et fore : suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere: ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore spectabit, inviolabiter observari. Sicque in præmissis per quoscunque judices ordinarios, et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores judicari et definiri debere: ac irritum, et inanem, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari (§ IV). Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscunque... » (*Tractatus de indulgentiis*, auctore Theodoro a Sancto Spiritu.) Il se peut que l'on rencontrât aussi quelques détails sur cette affaire dans un volume intitulé : *Monumenta conventus Tolosani, Fratrum Prædicatorum*, IV, in-folio.

d'accorder à son peuple (447). » Le Rosaire, avons-nous dit, consiste dans les récitations de quinze dizaines d'*Ave Maria*, dont chacune est précédée d'un *Pater* en mémoire des mystères auxquels la bienheureuse Vierge Marie a eu part. Il y a 15 de ces mystères, savoir : 5 joyeux, l'Annonciation, la Visitation, la naissance de Jésus-Christ, la Purification et l'enseignement que Jésus, âgé de douze ans, donna aux docteurs dans le temple de Jérusalem, où la sainte Vierge le trouva. Les cinq mystères douloureux sont : L'agonie de Notre-Seigneur dans le jardin des Oliviers, sa flagellation, son couronnement d'épines, son accablement sous le fardeau pesant de la Croix, et son crucifiement. Les 5 mystères glorieux sont : La Résurrection du Sauveur, son Ascension, la descente du Saint-Esprit, l'Assomption de la sainte Vierge et son couronnement dans le ciel (448). — « De plus, outre les indulgences attachées par les Pontifes romains, nos prédécesseurs, à la récitation du Rosaire, nous accordons une indulgence de *cent jours* chaque fois que les jours ouvrables on récitera la partie du Rosaire assignée d'après les statuts de ce pieux exercice ; et une indulgence de *sept années* et d'autant de quarantaines à ceux qui s'en acquitteront les dimanches et fêtes de l'année, y compris celles où il n'y a plus obligation d'entendre la messe, et pendant les octaves de Noël, de Pâques, du Saint-Sacrement, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité, et de la Conception de la sainte Vierge. Aux fêtes solennelles de Noël, de l'Epiphanie, de la Circoncision, de Pâques, de l'Ascension, du Saint-Sacrement, de la Pentecôte et de l'auguste Trinité, ainsi qu'à toutes les fêtes de la sainte Vierge, même les moindres, aux fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, de la Toussaint, et le troisième dimanche de chaque mois nous leur accordons une indulgence plénière applicable aux défunts, pourvu que préalablement ils aient récité avec soin et dévotion tous les jours, au moins pendant un mois, hors le cas d'un empêchement légitime, la partie du Rosaire qui leur aura été assignée et qu'aux susdits jours de fêtes ils approchent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et fassent quelques prières dans une église. Nous voulons que ces indulgences soient gagnées par ceux-là mêmes qu'une infirmité ou quelque raison légitime empêcherait de se rendre dans une église, pourvu qu'ils s'acquittent de quelque autre œuvre de piété que leur confesseur y substituera à son choix. Mais tandis que nous nous efforçons d'enflammer de plus en plus dans le cœur des fidèles, le respect, l'amour et la dévotion envers la sainte Vierge, et que dans cette vue nous tâchons d'augmenter encore la ferveur de ses plus dévoués serviteurs, par le nombre et la grandeur des indulgences que nous leur proposons, nous les exhortons en même temps et les pressons avec instance de remplir avec soin tous les autres devoirs de religion, de charité, et autres vertus; enfin, que réglant leur conduite sur les principes de la vie chrétienne, ils se rendent plus chers à la très-sainte Mère de Dieu, qui promet de conduire à la vie éternelle ceux qui se seront appliqués à l'honorer. Par là nos intentions et nos vœux obtiendront les heureux effets que nous en attendons, et nous nous féliciterons d'avoir ouvert au peuple fidèle une source aussi abondante de bénédictions et de salut. Nous entendons que les présentes demeurent toujours fermes, valides et efficaces, et voulons qu'elles obtiennent leur effet plein et entier, nonobstant toutes dispositions contraires, les présentes devant conserver leur force dans tout le temps à venir.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre sous l'anneau du Pêcheur, le 25 janvier 1832, la première année de notre pontificat.

« Par *Duplicata*.

« Pour son éminence le cardinal ALBANI.

A. PICCHIONI, substitut. »

Plusieurs évêques s'empressèrent de répandre la nouvelle dévotion, et celui de Rennes ne fut pas en retard, ainsi que nous le voyons par l'approbation suivante. — « Approbation. — Nous approuvons l'impression du *petit manuel* rédigé par M. Meslé, curé de la cathédrale pour les membres du *Rosaire vivant*, que nous avons érigé et érigeons en confrérie pour notre diocèse, en chargeant chaque curé ou recteur d'en être le directeur dans sa paroisse, et de s'entendre avec M. le directeur du diocèse. Nous bénissons le Seigneur de voir se propager de plus en plus une dévotion qui est si propre à augmenter la confiance de nos diocésains envers Marie; nous espérons qu'elle sera une source de bénédictions pour tous les fidèles.

« Rennes, 25 octobre 1834.

C. L., év. de Rennes (449). »

ROSAIRE VIVANT. — Le Rosaire vivant a commencé à Lyon, en 1826, où il resta secrètement pratiqué par quelques personnes qui, touchées des crimes de toute nature qui se commettent sans cesse, vou-

(447) *Histoire de l'église*, par BÉRAULT-BERCASTEL, tom. XIII, pag. 82, 87. — GABUT, livre III. — CIACONII, *Vitæ Pontificum Romanorum*, pag. 998. — FELLER, Voir *Pie V et Grégoire XIII*.

(448) Théodore du Saint-Esprit nous fait encore connaître les rosaires ou couronnes de N.-D. distribués par les religieux Camaldules (p. 317); les rosaires ou couronnes de la Terre-Sainte (p. 322); les couronnes ou rosaires du Mont-Ferrat, ordre de Saint Benoît, situé en Espagne (pag. 334, 25, 26, 27).

(449) C'était Mgr Claude-Louis De Lesquen de La Menardais, qui vit encore aujourd'hui, mais qui s'est retiré depuis 10 à 12 ans. (Voir *l'église de Bretagne* de M. l'abbé F. TRESVAUX DU FRAVAL, 1 vol. in-8°, 1839.

lurent par la dévotion du Rosaire fléchir la colère de Dieu, obtenir la conservation de la foi, la conversion des pécheurs, l'exaltation de la sainte Eglise romaine et de son auguste chef. Bientôt cette œuvre se répandit par toute la terre, surtout en France, où elle est adoptée par un grand nombre de fidèles, de prêtres et de prélats zélés pour la gloire de Dieu et le salut des âmes confiées à leur soin, remis à leur sollicitude. Aussi voyons-nous ces vertueux pontifes recommander à leurs diocésains, une association approuvée par deux bulles de Sa Sainteté Grégoire XVI, que nous citerons plus bas.

Le Rosaire dont nous parlons s'appelle *Rosaire vivant*, 1° parce que jamais il ne cesse d'être récité puisqu'il se compose de quinze personnes dont chacune récite chaque jour une dizaine, de telle manière que, si l'une vient à mourir, elle doit être remplacée par une autre qui prend la dizaine qui, sans cela cesserait d'être récitée; 2° parce que, chaque personne restant assidue, la dévotion se trouve perpétuellement entretenue, et semblable au feu sacré dont parle le Saint-Esprit, elle entretient une ferveur qui ne s'affaiblit jamais.

Son but, dit ce pape dans son bref de 1832, *est de faire revivre et rendre plus fréquente la pratique du Rosaire* en la mettant à portée de tous par une méthode plus simple et plus facile; ce but est assurément tout spirituel et conforme à celui que se proposa saint Dominique quand il institua le Rosaire, comme le plus sûr moyen d'obtenir la cessation des scandales qui, de son vivant, désolaient notre patrie. Ce but est de resserrer les liens de la charité entre les chrétiens, de les réunir en un même esprit de ferveur si conforme à leur vocation, de leur procurer toute sorte de secours, de consolations et pendant la vie, et au moment terrible du trépas. Pour arriver à cette fin, les associés ont recours non-seulement à la prière, mais encore à l'aumône et à la propagation des bons livres. L'aumône doit être de quinze sous ou au moins quinze liards que chaque associé donne en l'honneur des quinze mystères, et cette somme s'emploie à acheter des chapelets, médailles, livres, pour être distribués. Chaque paroisse peut employer ses ressources selon les besoins de ladite paroisse. Les prêtres, à la place de cette aumône peuvent dire une messe, les religieuses faire une communion. Cette aumône n'est pas de rigueur pour gagner l'indulgence, mais il est très-important de la verser au mois de Janvier pour les besoins de l'œuvre.

Pour gagner les indulgences, il faut 1° être quinze associés inscrits au registre; 2° dire chaque jour sa dizaine pour honorer le mystère échu à chacun et méditer sur ce mystère. La personne qui ne peut méditer, satisfait en récitant seulement le mystère. La personne qui a le premier mystère commence par le *Credo* et le *Pater*, suivi de sept Ave. On ajoute à chaque dizaine, *Seigneur Jésus*, couvrez de la protection de votre saint Cœur la face du Saint-Père, mais cette prière n'est pas nécessaire; il est nécessaire de dire la dizaine sous peine de ne pas gagner l'indulgence, à moins d'être légitimement empêché; celui qui dit le chapelet gagne l'indulgence en fixant son attention à l'une des dizaines du chapelet ordinaire. Les confrères de l'ancien Rosaire qui entrent dans le Rosaire vivant, doivent dire les prières de l'un et de l'autre pour les indulgences des deux; une dizaine omise n'empêche pas les indulgences de ceux qui sont fidèles; on ne pèche pas en omettant sa dizaine, mais on se prive de l'indulgence quand c'est par sa faute. Quand un membre meurt il doit être remplacé dans le mois.

Indulgences du Rosaire vivant.

1° Indulgence plénière le premier jour de fête après l'admission; 2° toutes celles accordées jusqu'ici à la récitation du Rosaire; 3° indulgence de cent jours, quand aux jours ouvrables on récite sa dizaine; 4° indulgence de sept ans, sept quarantaines, quand on la récite le dimanche ou une fête, même non d'obligation. Indulgence plénière les jours de Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Trinité, Saint-Sacrement, saints Pierre et Paul, Toussaint, ainsi qu'à toutes les fêtes de la Vierge, *même les moindres*, et le troisième dimanche de chaque mois. Les indulgences plénières sont applicables aux défunts. Se confesser, communier, prier dans l'église. Malades et bonnes œuvres fixées par le confesseur. Grégoire XVI, 27 janvier 1832, toutes applicables aux défunts.

Organisation du Rosaire vivant.

Le pape nomme un cardinal protecteur, ce cardinal nomme un directeur avec lequel correspondent des directeurs particuliers qui doivent s'entendre avec leurs évêques, et être approuvés par le directeur général. Par un bref du 8 avril 1833, le Pape donne aux directeurs pour cinq ans le pouvoir d'*indulgencier* et *brigitter* les chapelets, croix, médailles, seulement pour les confrères. Chaque directeur assemble les confrères une fois par mois pour les prêcher, il s'entend avec le directeur du diocèse. Le *Bureau* se compose du prêtre-directeur, d'une présidente, qui surveille les divisions, le personnel et l'observation du règlement, une secrétaire qui tient les écritures, une trésorière qui reçoit les aumônes, une bibliothécaire qui distribue et tient les livres, une zélatrice qui veille au changement de mystères, réunit les associés en nombre de quinze.

Toute personne peut faire partie du Rosaire vivant, quel que soit son âge, etc.

« Grégoire XVI, pape, *pour en conserver le souvenir à jamais.*

« Nous avons béni ce Dieu de toute consolation quand nous avons entendu ce que nous a rapporté notre très-cher fils Aloysme Lambruschini, cardinal prêtre de la sainte

Eglise romaine, sur une sainte pratique que la piété active et industrieuse de quelques fidèles vient de leur suggérer sous le titre de *Rosaire vivant*, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie. Car, nous en avons la ferme confiance, avec le secours du Seigneur, un des effets de cette dévotion ne sera pas seulement de contribuer par sa facilité même à rendre plus fréquente la pratique d'une dévotion propre à honorer la sainte mère de Dieu en tout lieu et en tout temps; mais l'union et le concert de tant d'âmes qui la récitent, lui communiquant pour ainsi dire une nouvelle force, elle s'élèvera plus agréable vers ce Dieu qui, pressé par les vœux unanimes de ses serviteurs, se laisse fléchir et incliner vers la clémence. Aussi n'avons-nous pas hésité de révéler une pratique si salutaire de notre autorité et approbation pontificale, et de l'accréditer en y attachant des indulgences, nous rappelant les avantages qu'a ressentis toute l'Eglise catholique lorsque le peuple fidèle a commencé à implorer la protection de la très-sainte Vierge en récitant des couronnes établies en son honneur. C'est pourquoi, à la gloire du Dieu tout-puissant et pour l'honneur de la très-sainte Vierge sa Mère, Marie toujours vierge, de notre science certaine et plénitude de notre puissance, nous accordons à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui s'engagent à honorer la sainte Vierge par l'exercice appelé le *Rosaire vivant* le premier jour de fête après leur admission, pourvu que réellement repentants ils se soient approchés avec les dispositions requises des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, une indulgence plénière, laquelle pourra s'appliquer aussi aux défunts. De plus, outre les indulgences attachées par les pontifes romains nos prédécesseurs à la récitation du Rosaire, nous accordons une indulgence de cent jours chaque fois. *Suivent* les dispositions ci-dessus. Nous voulons que ces indulgences soient gagnées par ceux-là qu'une infirmité ou quelque empêchement légitime empêcherait de se rendre dans une église... Mais tandis que nous nous efforçons d'enflammer de plus en plus dans le cœur des fidèles le zèle, le respect, l'amour et la dévotion envers la sainte Vierge, et que, dans cette vue nous tâchons d'augmenter encore la ferveur de ses plus dévoués serviteurs, par le nombre et la grandeur des indulgences que nous leur accordons; nous les exhortons en même temps et nous les pressons avec instance de remplir avec soin tous les autres devoirs de la religion, de charité et autres vertus; afin que, réglant leur conduite sur les préceptes de la vie chrétienne, ils se rendent plus chers à la très-sainte Mère de Dieu qui promet de conduire à la vie éternelle ceux qui se seront appliqués à l'honorer. Par là nos intentions et nos vœux obtiendront les heureux effets que nous en attendons, et nous nous féliciterons d'avoir ouvert au peuple fidèle une source aussi abondante de bénédiction et de salut. Nous entendons que les présentes demeurent toujours fermes, valides et efficaces, et voulons qu'elles obtiennent leur effet plein et entier, nonobstant toutes dispositions contraires, les présentes devant conserver leur force dans tous les temps à venir.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 janvier 1832, la première année de notre pontificat.

GRÉGOIRE XVI. »

Nota. — Le Rosaire vivant a été affilié au grand Rosaire par les Pères et Frères de l'ordre des Dominicains, aussi rien ne manque à sa parfaite authenticité (450).

S

SACCONI (LES). — Tel est le titre d'une confrérie établie à Rome. Les membres tirent leur nom de *Sacconi* d'un grand sac qui les enveloppe (451). Cette association pieuse composée de l'élite de la noblesse romaine, du clergé séculier et des cardinaux, a pour but le soulagement des pauvres et surtout des prisonniers pour dettes. Chaque mois ses membres parcourent les rues de la ville éternelle, en demandant l'aumône. Au jour fixé, en été comme en hiver n'importe le froid ou la pluie, ils vont pieds nus, quêter de porte en porte dans tous les quartiers de Rome. Tout le monde les accueille, le peuple a pour eux une grande vénération, et les riches s'exposeraient en les refusant, à éconduire un de leurs parents ou amis.

Après avoir parlé de cette réunion, le voyageur qui nous fournit ces détails ajoute: « Voilà, si je ne me trompe, une charité de bon aloi. Qu'on ne dise plus comme certains touristes, que pour les Romains tout est spectacle et momerie, qu'amis du confortable, ils ne connaissent pas la charité qui exige du dévouement et le sacrifice du *moi*. Certes l'observation ne s'y trouve pas, elle ne peut pas s'y trouver. Ici ces hommes ne sauraient être connus de personne, pas même de leurs amis : ils ne disent pas un mot, et nul ne peut voir les traits de leur visage. »

(450) *Petit manuel du rosaire vivant*, par Joseph MESLÉ, curé de Saint-Pierre, directeur du Rosaire vivant pour le diocèse de Rennes; Rennes, J. M. Vatus, 1854, in-16.

(451) Ce sac de toile blanche, se termine en haut par un masque de la même étoffe, et percé de deux trous à la hauteur des yeux... — Vid. *Les trois Rome*, par l'abbé GAUME, in-8°, IVe vol., 1845, pag. 476-77. — Voir encore *Institution de bienfaisance de Rome*, par MERICHINI, traduit par M. DE BAZELAIRE, *passim*.

SACRÉ-COEUR (DE JESUS). — Marguerite Marie-Alacoque, religieuse au couvent de la Visitation de Paray-le-Monial, au diocèse d'Autun, est après le R. P. Jean Eudes la plus zélée promotrice de cette dévotion, au sacré cœur de Jésus. Un jour qu'elle était en prière devant le saint sacrement, Jésus-Christ lui montra son cœur sur un trône de flamme, couronné d'épines et surmonté d'une croix et lui dit : « Voilà ce cœur qui a tant aimé les hommes, qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se consumer pour leur témoigner son amour, et pour reconnaissance je ne reçois de la plupart que des ingratitudes, par les irrévérences et les sacriléges, par les mépris et les froideurs qu'ils ont pour moi dans ce sacrement d'amour. Mais ce qui m'est encore plus sensible c'est que ce sont des cœurs qui me sont consacrés qui en usent ainsi. » Ensuite il lui ordonna de s'appliquer à faire établir une fête d'expiation en l'honneur de ce cœur adorable, et à répandre cette dévotion dont il lui révéla les principaux exercices. Malgré les obstacles de tout genre qui ne manquent jamais de traverser les œuvres de Dieu, la dévotion au sacré cœur s'est répandue dans tout l'univers avec une incroyable rapidité. Des confréries de ce nom se sont formées en plusieurs endroits : entre autres à Semur. Une autre association du même nom a été érigée à Rome dans l'Eglise de Sainte-Marie in Capella vers 1800. Voici la formule du *billet d'affiliation*.

« Mon fils, *donne-moi ton cœur.* »

« Je soussigné, prêtre associé à la pieuse et générale association du Sacré-Cœur de Jésus, érigée à Rome dans l'Eglise de Sainte Marie in Capella, en vertu des pouvoirs à moi délégués par le directeur de ladite congrégation,..... ai reçu et reçois par ces présentes..... et je l'admets à la participation de toutes les grâces spirituelles attachées par notre Saint Père le Pape à cette sainte association..... ce..... de l'an de grâce 18.....

La formule de la consécration est conçue en ces termes : moi..... « pour accroître toujours davantage la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ mort pour notre salut sur la croix, pour correspondre à l'ardent amour dont son divin cœur brûle pour nous dans le très-saint sacrement de l'autel, et pour réparer tous les outrages qu'il reçoit dans ce sacrement d'amour, je m'engage de tout mon cœur et pour toute ma vie à la confédération d'amour et de réparation, formée en l'honneur du sacré cœur de Jésus; je m'unis à tous les associés de cette confédération, et je désire participer aux indulgences qui y sont attachées et au bien spirituel qui s'y fait en satisfaction de mes péchés et pour le soulagement des âmes du purgatoire (452). Dans la petite brochure qui nous a fourni les détails précédents, on trouve la notice des indulgences tant plénières que partielles qui sont accordées aux confrères et sœurs.

SACRE-COEUR (DE JÉSUS). — Une confrérie de ce nom était canoniquement établie dans l'Eglise du monastère des religieuses de la congrégation du Calvaire de Saint Benoît, dit de Cuce, située paroisse Saint-Sauveur à Rennes. Benoit XIV lui avait concédé à perpétuité, le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, fête principale de la confrérie, et le premier vendredi de chaque mois, une indulgence plénière applicable même aux défunts par manière de suffrages, etc.

Cette confrérie a été rétablie dans l'Eglise poroissiale de Saint-Sauveur de Rennes, par l'abbé Le Surre, vicaire général du chapitre de l'Eglise de Rennes; le siége épiscopal vacant, le 23 février 1805, et les indulgences qui y avaient été attachées, transférées par le même dans ladite Eglise, le même jour 23 février pour une partie et les autres le 4 avril de la même année. (*Voir* pour les indulgences une feuille placard in-4°, Rennes, imprimerie de Mme de Caila, place du Champ-Jacquet.)

SACRE-COEUR (ASSOCIATION DU). — Le 15 octobre 1805 le cardinal Caprara accorda au curé de la Trinité d'Angers, la permission d'établir dans son Eglise la confrérie du Sacré-Cœur. Si on en juge par les listes qui sont conservées dans les archives de cette paroisse, grand fut le nombre de ceux qui se présentèrent pour donner leurs noms. A leur tête se trouve un prêtre bien remarquable par ses talents et sa piété (453) et qui, sorti de cette paroisse pour aller enseigner au grand séminaire, et gouverner ensuite deux des plus importantes paroisses du diocèse d'Angers a laissé partout sur son passage un souvenir qui n'est pas près de s'effacer. Toutefois ce n'est pas seulement sur le fer et l'airain que la dent acérée du temps trouve à mordre; les meilleurs choses elles-mêmes n'échappent pas à ses ravages. si on ne cherche continuellement à les réparer. Aussi la confrérie du Sacré-Cœur établie sur la paroisse de la Sainte-Trinité à Angers, n'était plus il y a cinq ou six ans ce qu'elle était il y a une trentaine d'années.

Pour réussir à lui faire recouvrer son an-

(452) Il y a eu beaucoup de gens à se railler des révélations de la sœur Marie Alacoque, mais de quoi ne se raille-t-on pas ? Quant aux esprits sages et bien pensant ils n'ont qu'à lire, au sujet de ces révélations, la *Vie* de ladite sœur Marie, composée par Joseph Languet, archevêque de Sens, en 1629. Dans la préface de cet intéressant ouvrage, il discute et prouve de la manière la plus satisfaisante la vérité de ses révélations, et il rapporte ensuite fort au long un des miracles opérés après sa mort par son intercession, miracle qu'il dit avoir vérifié lui-même sur les lieux, lorsqu'il était grand vicaire d'Autun. — Voir pour plus amples renseignements le *Traité* du P. GALIFET, *sur la dévotion du sacré cœur*, latin et français. L'*Instruction abrégée sur la dévotion au sacré cœur*, etc., Paris Poussielgue-Rusand.

(453) L'abbé Gruget « qui méritait au suprême degré le titre de bon pasteur, puisque dans des jours mauvais, il n'avait pas craint d'exposer sa vie pour ses brebis, non pas une fois, mais des milliers de fois. » (Abbé MAUPOINT.)

cienne splendeur. L'abbé A. Maupoint, curé de la Trinité de 1838 à 1847, s'efforça d'augmenter et d'embellir les cérémonies de la confrérie et de plus résolut de travailler à *un ouvrage* destiné à remettre sous les yeux des associés le but de la confrérie et les avantages spirituels qui s'y rattachent. C'est ainsi qu'il s'exprime dans la préface de son livre, dont la préface nous a fourni les détails qui précèdent (454). Comme complément de la confrérie, l'abbé Maupoint établit dans sa paroisse une *association* fraternelle dite du Sacré-Cœur. C'est le 29 novembre, dit-il dans son ouvrage, que nous l'avons signée de concert avec les 27 premiers membres qui étaient venus donner leurs noms à cette époque. Nous croyons devoir joindre ici le règlement particulier de ladite association.

ART. I. — A partir de ce jour, il est fondé sur la paroisse de la Trinité d'Angers une association d'hommes qui prendra le nom d'*association fraternelle* du Sacré-Cœur.

ART. II. — Elle s'appelle ainsi parce que tous les membres qui la composent veulent vivre ensemble comme autant de frères, et s'engagent en outre à faire partie de la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus établie dans la paroisse.

ART. III. — En ce qui concerne cette confrérie, ils prendront connaissance de ses règlements et priviléges : toutefois leurs occupations ne leur permettant pas d'assister à la messe solennelle qui se dit tous les deuxièmes vendredis du mois dans cette église, ils tâcheront du moins d'y députer quatre d'entre eux pour y assister au nom de tous les autres : deux pour porter le dais à la procession, et deux autres pour l'accompagner avec des flambeaux.

ART. IV. — Il est donc de toute évidence qu'on ne pourra recevoir dans l'Association fraternelle que des membres faisant profession ouverte d'accomplir tous les devoirs de la sainte religion catholique. Cet article suffit pour qu'on ne confonde pas la présente Association avec les autres associations purement de bienfaisance.

ART. V. — Quoique l'Association soit établie sur la paroisse de la Trinité, elle recevra dans son sein les hommes de toutes les paroisses de la ville qui voudraient en faire partie.

ART. VI. — L'Association choisira elle-même ses dignitaires, qui seront le président, le vice-président, quatre conseillers assistants, un secrétaire, un trésorier, deux commissaires et un directeur spirituel.

ART. VII. — Le président, comme l'indique son nom, présidera les assemblées qu'il convoquera lui-même, et y maintiendra le bon ordre; il sera remplacé, dans son absence, par le vice-président; les quatre assistants l'assisteront de leurs conseils dans toutes les délibérations. Le trésorier recueillera les fonds et les placera, quand besoin sera, chez un notaire de la ville, ou à la caisse d'épargne. Les deux commissaires iront visiter les malades et distribuer à domicile les secours qui leur seront alloués par la Société. Le directeur spirituel fera tout ce qui sera en son pouvoir pour procurer le bien spirituel et même temporel de l'Association. Ces onze membres seront nommés à la pluralité des voix pour une année. Ils pourront être réélus.

ART. VIII. — Ils formeront le bureau de l'Œuvre : ils en seront en même temps le tribunal. Toutes les affaires de l'Association seront réglées et jugées par eux à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, en cas de besoin, le président et le directeur auront chacun double voix.

ART. IX. — Quand il le jugera nécessaire pour le perfectionnement de l'Œuvre, le bureau pourra ajouter d'autres articles au présent règlement.

ART. X. — Les peines disciplinaires seront les monitions, les amendes, et même le renvoi définitif de l'Association. Ces peines seront toujours appliquées par le bureau assemblé, pour que l'odieux de ces mesures ne retombe sur aucun membre du bureau en particulier. C'est le président qui le notifiera à l'inculpé.

ART. XI. — Le bureau pourra se rassembler tous les dimanches à l'issue de la messe des hommes de la Trinité, ou à l'issue des vêpres. Le lieu de la réunion sera toujours la sacristie de la paroisse ou le salon de la cure. Il y a défense très-rigoureuse pour le bureau de se réunir ailleurs.

ART. XII. — Si le bureau peut se rassembler tous les dimanches, il y a nécessité rigoureuse pour lui de se rassembler tous les premiers dimanches du mois, aux heures et lieux convenus, afin que chaque associé puisse faire ses versements devant tous les membres du bureau. Le trésorier donnera toujours un reçu au déposant.

ART. XIII. — Il y aura réunion générale tous les premiers dimanches de Janvier, Avril, Juillet et Octobre. Les séances extraordinaires commenceront par l'appel. Ceux qui y manqueront sans raison aucune ou sans avoir prévenu l'un des membres du bureau, seront passibles d'une amende de 50 centimes une première fois, et de 1 franc les autres fois. Toutes les questions politiques sont formellement interdites dans ces réunions.

ART. XIV. — Si, conformément à l'article

(454) Cet ouvrage est intitulé : *Guide des associés et des associées à la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus*, 1 vol. in-12, chez Lachèse, Angers, 1848. On trouve au commencement un bref du S. Père Pie IX, dans lequel il dit à l'auteur *que quoiqu'il n'eût pas eu le temps de lire ses ouvrages* il a compris par ses lettres, le but qu'il s'était proposé. Du reste l'ouvrage en question a fort peu de mérite littéraire, se composant en grande partie de l'ordinaire de la messe, des vêpres, du chemin de la croix et d'un recueil d'indulgence. Au commencement du volume est une histoire tant soit peu diffuse de la dévotion au sacré cœur.

Habent sua fata libelli.

IX, le bureau a jugé nécessaire d'ajouter un article nouveau au règlement, ou de prendre une mesure quelconque relative au bien de l'Œuvre, le président en fera part à tous les membres réunis en assemblée générale, et l'article n'aura force de loi qu'autant qu'il sera agréé par elle. Dans cette assemblée, le trésorier fera toujours part de l'état de sa caisse, et rendra compte des dépenses faites pendant le trimestre échu.

ART. XV. — La réception des sociétaires aura lieu au scrutin secret et par boules blanches et noires. Elle ne sera valable qu'autant qu'il y aura en faveur du candidat une majorité absolue de boules blanches.

ART. XVI. — Chaque associé versera la somme de trois francs le jour de son entrée, et un franc le premier dimanche de chaque mois. S'il était gêné pour verser sa quote-part au dimanche assigné, il en préviendrait le président et lui demanderait un sursis.

ART. XVII. — En conséquence de ces charges, un médecin sera attaché à la Société, et donnera ses soins gratuitement à tout associé malade; il sera, en outre, délivré à ce dernier par les mains d'un des commissaires désignés à cet effet, un franc par jour, dès le troisième jour de maladie.

ART. XVIII. — Toute réclamation non appuyée d'un certificat du médecin de la Société, serait regardée comme non avenue. Ce certificat exprimera la cause de la maladie.

ART. XIX. — Cette allocation ne sera faite aux associés qu'à partir d'une année révolue après leur entrée dans la Société. Cette mesure est nécessaire pour assurer à l'Œuvre un petit capital. Toutefois, si un associé tombait malade dans le cours de la première année après son entrée, il recevrait gratuitement les secours du médecin, et la Société tâcherait de le secourir à l'aide de quêtes faites à domicile par les autres membres. Dans une véritable association fraternelle, la douleur de l'un doit être la douleur de l'autre.

ART. XX. — Si le malade vient à décéder et que sa famille soit indigente, la Société se chargera de tous les frais concernant sa sépulture. Un des membres de la Société sera désigné pour aller l'ensevelir. Rien n'est plus touchant que ce dernier devoir rendu à nos chers défunts. . —

ART. XXI. — Tous les membres de la Société fraternelle se feront un devoir d'assister à la sépulture et d'accompagner jusqu'au cimetière les dépouilles mortelles de leur confrère défunt. Quiconque y manquera sans raison et sans excuses, sera passible d'une amende de deux francs.

ART. XXII. — Il ne sera fait aucune remise à celui des associés que le bureau aura jugé digne de l'exclusion, pas même à celui qui de lui-même demanderait à se retirer sans raison légitime.

ART. XXIII. — Quiconque, cité devant les tribunaux, aurait mérité une sentence infamante de la part du juge, est exclu à jamais de la Société, par le fait même de la sentence du juge.

ART. XXIV. — A tout homme qui demandera à être reçu dans l'Association, il sera donné communication du présent règlement, et il promettera devant tous les membres du bureau, de l'exécuter ponctuellement, de telle sorte qu'il pourra être toujours invoqué contre lui en cas d'infraction à ses lois.

ART. XXV. — Le nombre des confrères est illimité : plus il sera grand, et plus Dieu pourra être glorifié et le prochain secouru.

Fait à Angers, le 29 novembre 1846 (1re dimanche de l'Avent), et lu devant les membres ci-après : Allaume, Tondeau, Aubert, Teine, Pierre Brillet, Honoré Démétrius, Menard, Guichard, Baron (de Saint-Serge), Sevé, Gauthier, Rocheveuil, Maillard, Barbin, Joseph Petit, Monnier, Bourgeouneau, Gauthier (Julien), Nourry, Gauthier (Honoré), Firon, Bessonneau, Gendren, Jézèquel, Forcher, Tuffières. Ceux qui savent écrire ont signé avec nous.

A. MAUPOINT, curé de la Trinité.

SAGESSE ÉTERNELLE (CONFRÉRIE DE LA). — Suivant le P. Hélyot, cette confrérie fut fondée à Milan par les Français, après que Louis XII se fut emparé de cette ville, en 1500. Cet auteur, après avoir rapporté l'origine qui lui semble la plus exacte, réfute l'opinion de divers historiens, qui, d'après lui, ont erré dans leur récit. Il dit : Le P. Sicco, clerc régulier de la congrégation de Saint-Paul, dans un abrégé de l'histoire de cette congrégation, avance que cette Société de la Sagesse éternelle eut pour instituteur Jean-Antoine Bellot, docteur en théologie et abbé de Saint-Antoine de Grenoble. Le P. Bonnefons, de la compagnie de Jésus, dans ses Vies des saints, en rapporte l'institution au roi Louis XII, qui y fut engagé, prétend-il, par sa femme la bienheureuse Jeanne de Valois, et soutient que ce Jean-Antoine Bellot, qu'il nomme Bellius, et fait évêque de Grenoble, en fut le directeur, et dressa les règles et statuts de la confrérie. Tous les deux se sont trompés, poursuit Hélyot. Et d'abord le P. Sicco, en disant que ce Bellot fut abbé de Saint-Antoine de Grenoble, car il n'y avait en France qu'une seule abbaye d'hommes du nom d'Antoine, laquelle était située, non à Grenoble, mais dans le diocèse de Vienne, en Dauphiné, et était chef-lieu de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Antoine de Viennois. D'ailleurs, Bellot ne se rencontre point dans le catalogue des abbés de ce monastère; c'était au contraire Théodose de Saint-Clément qui le gouvernait en 1500. Il avait été élu en 1494, et eut pour successeur, en 1527, Antoine de Langeac, mort en 1536. On ne le trouve point non plus parmi les évêques de Grenoble; Claude Robert et les frères de Sainte-Marthe n'en parlent point dans le dénombrement qu'ils ont donné sous le titre de *Gallia Christiana*. Enfin il y a bien de l'apparence que

ce ne fut pas aux exhortations de la bienheureuse Jeanne que l'on dut l'institution de cette société, puisqu'elle s'était retirée à Bourges dès l'an 1498, c'est-à-dire, aussitôt que son mariage avec Louis XII eut été déclaré nul. Le principal titre de gloire de cette Société de la Sagesset éernelle est d'avoir été le berceau de la congrégation des clers réguliers de Saint-Paul, vulgairement appelés Barnabites : congrégation dont les fondateurs avaient d'abord été membres de notre confrérie. Voici comment les choses se passèrent : Vers l'année 1550, c'est-à-dire trente ans environ après son institution, il arriva à la Confrérie de la Sagesse éternelle ce qui est ordinairement réservé à toutes les institutions humaines. On commença à la négliger; et chose singulière! les fléaux dont le ciel affligeait le Milanais, loin d'exciter les confrères à s'attacher de plus en plus à leurs obligations, n'avaient servi au contraire qu'à les en éloigner. Les membres de la Société étaient réduits à un petit nombre; le tumulte de la guerre et une cruelle peste qui lui avait succédé, avaient interrompu les œuvres de charité auxquelles ils étaient obligés; savoir la fréquentation des sacrements, l'enseignement de la jeunesse, la prédication, l'oraison, la visite des malades, le soulagement de leurs misères, et autres semblables pratiques de piété. Parmi les confrères qui pouvaient gémir de ces désordres, étaient Barthélemy Ferrari et Antoine Merigia, issus des plus anciennes et des plus illustres familles du Milanais, ainsi qu'on peut le voir dans les volumes du R. P. Hélyot. Après y avoir longtemps et mûrement réfléchi, ils ne trouvèrent point d'autre moyen de remédier aux désordres de la confrérie, que de s'unir avec un nommé Zacharie pour former ensemble une congrégation de clercs réguliers, dont les principales obligations seraient de confesser, prêcher, enseigner la jeunesse, diriger les séminaires, faire des missions, et conduire les âmes sous le bon plaisir et la volonté des évêques de chaque diocèse. On comprend que ce serait sortir du cadre qui nous est imposé, que de nous occuper de l'histoire de la congrégation des clercs réguliers de Saint-Paul. Néanmoins, nous allons consacrer deux lignes à ce Zacharie, dont le nom vient de se rencontrer sous notre plume. — Antoine-Marie Zacharie, fils de Lazare Zacharie et d'Antoinette Piscarola, naquit à Crémone en 1500. Après avoir fait ses études d'humanités, suivant l'expression du naïf Hélyot, il alla à Padoue étudier la philosophie et la médecine. Plus tard, il entra dans l'état ecclésiastique, engagé qu'il fut à cela par un religieux de l'ordre de Saint-Dominique de Gusman, qu'il avait pris pour son directeur.

SAINT BRIEUC (455).—Évêque de la ville de ce nom dans le département actuel des Côtes-du-Nord, était patron des *boursiers* ou faiseurs de bourses, ainsi qu'on le voit par le *Dictionnaire du Commerce* de Jacques Savary, au mot *Boursier*. — Lobineau, Bénédictin breton, *Vie des saints de Bretagne*, dit aussi qu'on représente saint Brieuc tenant une bourse en sa main.

STATUTS DES BOURSIERS DE PARIS.

donnés par Charles VI, à Paris, le 25 février 1398.

CHARLES, etc.

Savoir faisons à tous presens et à venir, nous avons receu l'umble supplicacion de plusieurs bonnes gens faiseurs de bourses, nez de la nacion du pais de *Bretaigne* (456), et d'ailleurs, demeurans en nostre ville de Paris, contenant que comme il aient puiz n'agaires eu et encores ont voulenté et devocion à Saint-Brieuc *de Vaux* (457), ilz en l'onneur et remembrance de Dieu et de la beniste vierge Marie, et d'icellui saint, se assembleroient voulentiers une fois l'an, en l'une des eglises de nostre dicte ville, par manière de confrarie, pour faire célébrer messes, comme plusieurs autres ont accoustumé de faire, et y faire les ordonnances qui s'ensuivent. C'est assavoir:

I. Que quant aulcun vouldra soi mettre en la dicte confrarie, il paiera douze deniers parisis pour son entrée, et d'illecques en avant par chacun an, douze deniers au jour de la feste dudit saint.

II. Quant aucun des freres ou seurs de la dicte confrarie, yront de vie à trespassement, ils seront tenus de laissier à ycelle confrarie, une livre de cire ou la value.

III. Se aucun ou aucune se vouloit partir ou mectre hors d'icelle, il sera tenu de payer pour son yssue, une livre de cire ou la value.

IV. Les dicts freres et seurs seront tenus de faire celebrer une messe dudit saint, chacune sepmaine, à jour qu'ilz voudront eslire, en telle eglise de nostre dicte ville, que bon leur semblera.

V. Ilz seront tenus de faire celebrer une messe le jour de la feste d'icelui saint, aux despens de la dicte confrarie, et quant aucun ou aucune des freres ou seurs sera allé de vie à trespassement, lesdits confreres seront tenus de faire chanter le jour des obseques dudit deffunt, une messe de *Requiem* aux despent d'icelle.

Nous leur voullons donner congié et licence deux assembler toutes et quantes fois que bon leur semblera, pour les causes des susdictes, pourquoi nous ces choses considérées, approuvons et louons le bon pro-

(455) Les noms accompagnés du mot saint et qui ne se trouveront pas à la rubrique de la lettre S, devront être cherchés sous la rubique de la lettre par où commence le mot principal; *exempli causa : Saint André* · André (saint); *sainte Anne*, Anne (*sainte*) et ainsi des autres. Cet avis est pour la plus grande commodité des lecteurs.

(456) Il y avait, à Paris, au moyen âge, un nombre très-considérable de Bretons, ainsi qu'on le voit par le rôle de la taille sous Philippe le Bel.

(457) Saint-Brieuc de Vaux ou de la Vallée, ainsi appelé du vallon (*vallum*) où il est situé.

pos des dicts supplians, a iceulx avons donné et donnons de grâce especial, par ces présentes congié et licence d'eulz assembler, toutes et quantes fois, et en icelle eglise de nostre dicte ville que bon leur semblera, pour le fait de la dicte confrarie, si donnous en mandement, etc.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

PROPHETE (458).

SAINT-CŒUR (DE MARIE). — Le fondateur de la société du *Très-Saint-Cœur de la Mère de Dieu* fut le R. P. Jean Eudes (459), prédicateur distingué du XVIIe siècle, et fondateur de plusieurs congrégations religieuses. Quelques écrivains la considèrent comme le tiers ordre de la *congrégation du Refuge*, et ne la regardent pas comme confrérie; néanmoins, nous avons cru devoir la comprendre dans notre travail, pour plusieurs raisons trop longues à déduire ici. L'association du Saint-Cœur de la Mère de Dieu est très-répandue, surtout dans les provinces de l'ouest de la France, la Bretagne, la Normandie, l'Anjou et le Maine. Elle a un règlement qui, pense-t-on, a été rédigé par le P. Eudes lui-même, et dont il y a eu un grand nombre d'éditions. Il se divise en deux parties, dont la première contient dix-sept chapitres, et la seconde sept seulement. Ne pouvant reproduire tout ce règlement, nous allons analyser les chapitres de la première partie qui offrent le plus d'intérêt.

CHAPITRE II. *L'ordre qui doit être gardé dans la Société.*

Cette société sera sujette à l'autorité de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque, dans chaque diocèse où elle sera établie. — Le supérieur général des séminaires de la congrégation de Jésus et de Marie sera le premier supérieur de toutes les sociétés établies dans les différents diocèses; et chaque supérieur particulier aura la direction des sociétés dans le diocèse où se trouve son séminaire (460). Si pour quelque raison, il ne peut pas en prendre la conduite, il la donnera au prêtre de sa communauté qu'il jugera propre pour cela. Si dans les lieux où il n'y a point de séminaire, on établit la Société, il faudra avoir recours au supérieur du séminaire le plus proche, qui en donnera la direction à quelque bon prêtre du lieu, ou des environs, qui ne fera rien de conséquence dans la société sans le lui communiquer. — Il n'y aura que le supérieur général de la congrégation, ou les supérieurs des séminaires qui pourront faire le choix du prêtre, et lui accorder les pouvoirs nécessaires, sans qu'il soit permis à d'autres non désignés par eux de les exercer. Ce prêtre seul recevra les postulants et les postulantes après avoir pris les voix des frères ou sœurs, et fera les bénédictions, sans qu'aucun autre ecclésiastique, quoiqu'il soit de la Société, puisse ou recevoir des sœurs ou bénir les habits, sans un pouvoir exprès des supérieurs, qui ne l'accorderont pas facilement, à cause de la confusion qui en arriverait. — Si le recours aux dignes successeurs du frère Eudes devenait impossible, il faudrait dans ce cas s'adresser immédiatement aux supérieurs ecclésiastiques, pour la nomination des supérieurs de la Société, qui tous ensemble s'accorderaient à choisir un supérieur général, si cette mesure paraissait nécessaire.

CHAP. III.—*Des personnes qui composent la Société; des fonctions de la supérieure et de l'assistante; des assemblées.*

La Société sera composée de deux corps, l'un d'hommes, tant ecclésiastiques que laïques; l'autre de veuves et de filles. Ces deux corps auront le même directeur, qui les assemblera chaque mois, séparément et à des jours différents.

Nous parlerons dans ce recueil spécialement des sœurs, comme formant le corps le plus nombreux, quoique tous les règlements conviennent également aux frères, qui, par conséquent, doivent se les appliquer et s'y rendre fidèles.

Il y aura une supérieure et une assistante qui seront élues après la sainte messe qui sera célébrée pour ce sujet. Cette élection se fera à la pluralité des suffrages, en présence du directeur, qui aura deux voix.

La supérieure et l'assistante seront continuées autant de temps que le directeur le jugera convenable.

L'office de la supérieure sera : 1° De veiller sur ses sœurs, de les porter de plus en plus à la perfection, et de conserver entre elles l'union qui doit y régner. Pour cet effet, elles les visitera toutes une fois par mois, si ce n'est que le nombre en fût trop grand. 2° D'avertir charitablement celles qui se relâcheraient de la fidélité aux règlements, d'apporter à ce mal les remèdes les plus efficaces, et, s'il est nécessaire, en conférer avec le directeur, pour prendre avec lui les moyens les plus propres pour réussir. 3° S'il arrivait quelque division entre les

(458) *Ordonnances royales*, t. VIII, p. 316-317.— Les confrères boursiers de Rennes avaient saint Martin pour patron; leurs armoiries étaient un gant et une bourse.— Leur confrérie, établie à l'église Toussaint, était réunie à celle des gantiers et blanconniers.

(459) Jean Eudes, frère du célèbre historien Eudes de Mézeray, naquit au village de Mézeray, dans la paroisse de Rey, diocèse de Séez, le 14 novembre 1601, il fit ses études chez les jésuites.—Après avoir demeuré 18 ans dans la congrégation de l'Oratoire, il en sortit et fonda lui-même plusieurs congrégations, telle que celle des Eudistes ou prêtres *des Cœurs de Jésus et de Marie*, etc. Après une vie sainte et pleine de mérites, il mourut en odeur de sainteté, le 19 août 1680.— Il est auteur de plusieurs ouvrages. (Voir sa *Vie* par M. l'abbé Tresvaux de Fraval.)

(460) Aujourd'hui chaque diocèse a un supérieur général nommé par l'évêque diocésain. Au-dessus de ces supérieurs sont les directeurs des diverses sociétés répandues dans les paroisses.— Le supérieur pour le diocèse de Rennes est actuellement l'abbé Amand Maupoint, vicaire général.

sœurs, de la faire cesser au plus tôt. 4° D'avoir soin que les malades de la société soient visitées, en nommant pour cela les sœurs les plus propres à remplir ce devoir. 5° De les faire visiter par le directeur, et de procurer qu'il soit présent à leur mort avec leur pasteur. 6° De faire observer le règlement, de porter chacune des sœurs à le lire souvent, à en étudier l'esprit, d'en instruire celles qui ne le sont pas, ou qui ne savent pas lire, leur en faisant faire la lecture, pour leur utilité et consolation. 7° De faire assembler les associées, outre les temps marqués ci-après, quand il sera à propos, et le tout par l'avis du directeur.

L'office de l'assistante sera : 1° D'examiner soigneusement, mais secrètement, la vie et la conduite des personnes qui se présenteront pour être reçues, et en faire son rapport à la supérieure et au directeur, qui jugeront si elles doivent être proposées à la société. 2° D'instruire de leurs devoirs les personnes qui seront reçues. 3° De garder les aumônes des sœurs, pour les distribuer aux pauvres de la société, ou s'il n'y en a point dans la société, à quelque autre personne dans le besoin.

On célébrera une messe chaque mois, en l'honneur du très-saint cœur de la bienheureuse Vierge, dans l'église la plus convenable, au jugement du directeur et de la supérieure.

On fera une assemblée chaque mois, à laquelle le directeur présidera, et qui commencera et finira par les mêmes prières que les sœurs doivent réciter chaque jour dans cette assemblée (*sic*). L'assistante lira le règlement en entier ou en partie, et le directeur fera un petit entretien familier sur les vertus de leur état. On y délibérera sur les choses qui intéressent la société. C'est dans ces assemblées qu'on donnera aux postulantes l'habit que l'assistante aura eu soin de faire bénir par le directeur, qui leur fera auparavant un petit entretien sur le bonheur de l'engagement qu'elles vont contracter de servir plus parfaitement la Reine des anges. Ensuite, il leur fera prononcer tout haut, en présence des sœurs professes, l'élévation à la sainte Vierge... et la protestation de garder les règlements... ; puis il dira le *Te Deum*, et la personne nouvellement associée embrassera toutes les sœurs.

Outre les assemblées de chaque mois, on en fera une chaque année, dans un des jours de l'octave du Cœur de la très-sainte Vierge. Alors, après que le directeur aura fait un petit entretien sur l'obligation qu'ont les associées d'aimer, d'honorer et de servir ce sacré cœur, chaque personne de la société renouvellera, l'une après l'autre, la donation qu'elle lui a faite de soi-même, dans le jour de sa réception... Si quelqu'une des sœurs se relâche notablement, ou tombe dans quelque défaut considérable, dont elle ne veuille pas se corriger, après en avoir été avertie trois fois par la supérieure et une fois par le directeur, elle sera retranchée de l'assemblée, et le directeur ne bénira plus d'habit pour elle. Que si après avoir été retranchée, reconaissant sa faute, elle demande à rentrer, on la laissera postuler pendant un an, et on se comportera à son égard comme si elle n'avait point encore été reçue. La première fois qu'elle rentrera dans l'assemblée, elle demandera humblement pardon du mauvais exemple qu'elle a donné, se reconnaîtra indigne d'être reçue, et fera quelque acte d'humilité selon la prudence du directeur.

Comme on doit s'en convaincre, ces deux chapitres, le second et le troisième, présentent ce qui concerne surtout le gouvernement de l'association. Nous passons sur tous les chapitres qui suivent, et que le lecteur désireux pourra lire dans le recueil lui-même ; et nous arrivons au onzième, qui traite de l'habit que les associées doivent porter.

Le petit habit que les sœurs portent dessous leurs vêtements ordinaires se compose : 1° d'une tunique de laine blanche ou de toile, dont les dimensions sont laissées à la discrétion de chacune ; 2° d'une ceinture de soie blanche ; 3° d'un cœur d'étoffe de soie rouge, surmonté d'une petite croix rouge, auquel on en joint ordinairement une autre de même couleur, et transpercé d'une lance représentant le cœur de Marie. Les sœurs doivent avoir soin de porter l'un et l'autre sur leurs cœurs. 4° Elles portent aussi à leur cou un cœur de métal, dans lequel est renfermé un écrit portant la consécration suivante : « Je N., très-indigne servante de Dieu, me voue, me dédie et me consacre pour le temps et l'éternité au très-sacré cœur de la très-sainte Vierge. » 5° Enfin elles portent un anneau et un crucifix. « Les sœurs, dit le recueil, seront enterrées avec ce saint habit et avec le cœur qui sera changé, s'il est d'argent, avec un autre moins précieux, dans lequel on mettra le papier de donation pour ce sujet. » Les sœurs doivent s'ensevelir entre elles.

Voici l'*acte de protestation de fidélité aux règlements* que formulent les sœurs associées après avoir reçu le saint habit : « Je N..... fais une ferme protestation et une résolution sincère en présence de votre divine majesté, ô mon Dieu ! de tous vos anges et de tous vos saints, et devant celui que vous nous avez donné pour directeur de cette sainte société, de garder ces règlements (de la Société) pour votre amour et en l'honneur du sacré cœur de la très-sainte Vierge, vous demandant pour moi et pour mes sœurs la grâce d'y être fidèle, pour l'accomplissement des desseins que vous avez sur nous, pour le temps et pour l'éternité. Ainsi soit-il. » — « Élévation à la très-sainte Vierge Mère de Dieu, pour la choisir pour sa mère et protectrice, et pour se donner et consacrer entièrement à elle. » Cette seconde prière, aussi insérée dans le recueil, suit l'*acte de protestation*, et est récitée par la sœur reçue aussitôt après l'acte de protestation. — Voici comment elle se termine :

Bienheureux saint Joseph, saint Gabriel, saint Joachim, sainte Anne, saint Jean-Baptiste, saint Jean l'Évangéliste, mon ange gardien, tous les anges, saints et saintes de Dieu, je vous offre mon cœur; présentez-le, s'il vous plaît, à mon Seigneur Jésus et à sa très-sainte mère, pour toutes ces intentions (exprimées dans la prière), *et m'obtenez de Dieu, par vos prières, que toutes ces choses s'accomplissent en moi, à la gloire de son saint nom.* Ainsi soit-il.

Le XVIIe et dernier chapitre de la première partie du règlement est intitulé de cette manière : « Règlement journalier propre aux sœurs associées. »

Il contient les prescriptions suivantes : 1° « Se lever à une heure réglée, après avoir donné sa première pensée, parole et action à Dieu, en union de l'amour du sacré Cœur; garder le silence en s'habillant, s'occupant de quelque bonne pensée ou de quelque prière vocale. 2° Faire à genoux la prière du matin et l'examen de prévoyance, qui consiste à se représenter ses défauts pour s'en corriger, ses passions pour les combattre, et les occasions de péchés pour les éviter. 3° Faire la méditation pendant une demi-heure, au moins un quart d'heure. — 4° Assister, si on le peut, à la messe. — 5° Travailler en esprit de pénitence et en union aux travaux du Sauveur. — 6° Depuis neuf heures jusqu'à dix du matin, se retirer spirituellement dans le divin cœur de Jésus, gardant le silence en travaillant. — 7° Avant midi, dire les litanies du divin cœur de Jésus, faire ensuite l'examen particulier sur quelque vice à éviter ou sur quelque vertu à pratiquer. — 8° A midi, prendre sa réfection, faisant les prières ordinaires avant et après le repas; prendre un peu de récréation en chantant, si l'on veut, quelque cantique spirituel. — 9° Faire une lecture dans quelque livre de piété, au choix du directeur. — 10° Se remettre au travail après avoir offert à Dieu. — 11° A quatre heures, faire la retraite spirituelle dans le divin cœur, comme le matin, jusqu'à cinq heures. 12° A cinq heures, dire les sept *Pater* et Ave pour le scapulaire, et ensuite le chapelet en travaillant. — 13° Avant souper, réciter les litanies du sacré Cœur de Marie. 14° Vers neuf heures, faire la prière du soir, n'omettant pas l'examen de conscience; puis lire le premier point de la méditation du lendemain matin, et s'en occuper en se couchant; et enfin se reposer sur le sacré cœur de Jésus, son très-cher époux. » — Suivent diverses prescriptions à accomplir, les unes *toutes les semaines*, d'autres *tous les mois*; celles-ci *tous les ans*, celles-là *en tout temps*.

Nous avons dit que le petit habit, porté par les sœurs associées, était l'objet d'une bénédiction : nous joignons ici la formule de cette bénédiction.

Oremus : Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui misisti Filium tuum benedicentem nobis; immensam clementiam tuam suppliciter excedamus ut hunc habitum per ipsum benedicere et sanctificare digneris, ut quicumque (vel quæcumque) *illum propter Unigeniti tui et dilectissimæ matris ejus amorem induerit, necnon in honorem et gratiarum actionem immaculatæ et sanctissimæ Conceptionis ejusdem genitricis Filii tui Mariæ, tam copiosa gratia repleatur, ut veterem hominem exuens cum actibus suis, novum induat qui creatus est a Deo in justitia et sanctitate veritatis; induat sicut electus Dei, sanctus et dilectus, viscera misericordiæ, benignitatem, humilitatem, modestiam, castitatem, patientiam, charitatem; semper et ubique, tua gratia præveniente et subsequente, bonis operibus abundet, ita ut sit vas in honorem sanctificatum utile Domino, ad omne opus bonum paratum, ab omni hoste visibili et invisibili liberetur; corde magno et animo volenti tuam, in omnibus voluntatem faciat, et sic in penetrale sacratissimum amantissimi cordis Jesu et Mariæ introire mereatur. Per.*, etc.

Il y a encore des formules pour la bénédiction de la ceinture, de la croix et de l'anneau (461).

SAINT COME ET SAINT DAMIEN. — Ces deux saints étaient patrons de la confrérie des apothicaires, ciriers, épiciers, droguistes et confiseurs.

Ce n'est pas sans étonnement, sans doute, que l'on voit réunis dans une même corporation des états qui forment de nos jours des catégories si distinctes. Autrefois apothicaires, ciriers, épiciers et confiseurs étaient régis par les mêmes statuts; les gardes chargés de l'administration du corps s'élisaient par un vote commun. D'où venait cette union? D'un côté, de ce que dans le principe l'art de l'apothicairerie, n'ayant point encore une délimitation parfaite, s'occupait d'une infinité de choses qui n'avaient point un rapport direct avec l'art de guérir; de l'autre côté, parce qu'on ignorait beaucoup d'objets d'épicerie et de confiserie, dont le commerce est devenu si considérable depuis leur découverte, qu'ils ont formé des corps de métiers spéciaux.

D'abord les apothicaires fabriquaient des gelées, des marmelades, des pastilles, des confitures sucrées, dans le but d'en faire des médicaments sucrés. Ces objets étant devenus des mets de table, on dut alors en fabriquer dans une plus grande proportion, d'où ces nombreux et habiles confiseurs qui s'occupent de la fabrication des pastilles, dragées, figures de sucre, confitures, bonbons, et de toutes sortes de sucreries dont le séduisant étalage excite, surtout aux approches des premiers jours de l'an, la curiosité autant que le désir des promeneurs.

L'union des épiciers avec les apothicaires n'avait pas une autre cause; car, dans les commencements, les épices ou épiceries étaient si rares et si précieuses qu'on n'en composait guère que des médicaments

(461) *Règlement*, etc.; à Dinan, chez J. B. Huart, 1830, in-12, *passim*.

C'est depuis le renouvellement de la navigation par l'invention de la boussole, et surtout depuis que les Portugais ont ouvert de nouvelles routes pour entrer aux Indes, en doublant le cap des Tourmentes (dit de Bonne-Espérance), que l'usage des épices du Levant est devenu familier en Europe. Toutefois elles demeurèrent longtemps à un prix élevé, de telle sorte qu'elles faisaient toujours un des principaux ornements des tables aux jours des grandes réjouissances : dans les festins des noces l'épouse en présentait à toute l'assemblée; dans les réceptions académiques les candidats reçus en offraient à leurs examinateurs; les plaideurs en envoyaient aux magistrats, aux avocats pour capter leur bienveillance, ou les remercier d'un succès de chicane, d'où les noms d'*épices du palais*, *payer* ou *gagner les épices*. Depuis cette époque le trafic d'épicerie et de droguerie a pris une telle extension qu'il constitue aujourd'hui une des branches les plus importantes du commerce et une catégorie bien distincte de la pharmacie. On sait d'ailleurs que le négoce des épiciers n'est plus uniquement restreint à ces deux grands objets, épices et drogues orientales, mais s'étend à la vente d'une foule de denrées communes et de petit détail, ce qui les sépare de plus en plus de l'art de l'apothicaire.

Avant ces progrès et ces usages nouveaux l'union des apothicaires, épiciers et confiseurs paraissait donc rationnelle et presque indispensable. Ils prenaient en outre le titre de ciriers parce qu'ils fabriquaient les cierges et les bougies de cire pure à l'usage des églises. La fabrique des bougies communes et des chandelles appartenait exclusivement à la corporation des ciriers-chandeliers (*Vid.* Saint Nicolas.).

Les apothicaires, épiciers et confiseurs, ainsi réunis, ne jouirent pas néanmoins d'une concorde toujours parfaite : les uns et les autres se faisaient mutuellement la guerre à mesure que leur état se dessinait davantage et prenait un caractère plus tranché. La principale cause des luttes intestines qui les agitèrent était que les apothicaires, originairement plus nombreux et plus importants, accaparant par là même les voix dans les assemblées délibératives, élisaient constamment pour gardes du métier, non pas des épiciers, mais des apothicaires, sous prétexte que la fonction de garde exigeait la connaissance pratique de toutes les branches du métier, connaissance presque uniquement possédée dans ces temps par les apothicaires. Les épiciers, mécontents, se soumettaient avec grande répugnance à la domination souvent partiale de leurs rivaux, et réclamaient sans cesse contre cette exclusion qui les privait de gérer à leur tour les affaires de la communauté.

Comme dans les autres corporations ils étaient soumis aux visites trimestrielles des gardes. Généralement ces visites étaient beaucoup plus sévères que chez les autres artisans et revêtaient un caractère solennel, même presque sacré, puisque les gardes y portaient le livre des saints Evangiles, sur lequel ils sommaient le marchand de jurer qu'il ne recelait en nul endroit de sa demeure aucune substance prohibée par les statuts. Le même serment solennel était exigé de la part de l'apprenti, pour affirmer qu'il n'avait prêté sa coopération à la fabrication frauduleuse d'aucun produit défendu.

I.

STATUTS DES APOTHICAIRES DE MORLAIX. En 1695.

Art. Ier. — Que les maîtres apoticaires de la ville et fauxbourg de Morlaix s'assembleront toutes les six mois, une fois, chez les anciens ou en autre lieu pour eux adviser pour y delibérer des affaires de leur compagnie, ayant esté doublement avertis par le provost en charge qu'ils elliront toutes les ans à la pluralité de voiz pour vacquer particuliérement à leurs affaires communes et ce pour un an seullement à moins qu'il ne soit continué provost par lesdits maîtres.

Art. II. — Que le provost en charge en présence de le un des medecin resident en ville conformément aux setatuts de leur collogue visitteront et uné fois ean la boutique des maîtres apoticaires pour voir si leurs drogues et compositions sont bonnes et en cas qu'ils s'en trouve de mauvaises s'en saiziront pour les représenter devant le magistrat, en presence du procureur du roi et en ordonner la rejection comme dangereuse dans l'usage ayant à ce tous appel celuy dans la boutique duquel elles auront esté trouvées.

Art. III. Que le provost sortant de charge sen oblige de tenir compte à la compagnie des deniers qui luy auront esté mis entre mains pour vacquer aux affaires communes affin de les présenter sil luy en reste et à contraire estre remboursé des avances qu'il aura peu faire du consentement et pour les interestes de la compagnie pendant l'année de leur ellection.

Art. IV.— Que les maîtres apoticaires qui voudront à l'advenir passer marchez d'apprentissage que serrait moins de trois ans ne pourront recevoir aucuns enfens qui scients sorties de gens vils mecaniques notés d'infamie comme *bateleurs* ayant *monté théatre* et qui ne soient au moins *bon grammeriens* et ne pourra aucuns desdits maîtres tenir plus d'un apprentiff à la fois sans approbation de la compagnie et en cas que ledit maître vienne à mourir devant le temps finie de l'aprentissage pourra le dit apprenti le finir chez un des autres maîtres de cette ville.

Art. V. — Que s'il se presente quelques aspirant à la maîtrise, il sera tenue premièrement à informer de la relligion catoliq et romaine, vie et mœurs et mettera sa requête devant le juge, à laquelle il attachera laditte information, extrait de son âge qui sera au moins de vingt cinq ans — son acte d'aprentisssage avec les certifficats et attestations des maîtres qu'il aura servy dans

royaume et autres justifficatives qu'il aura servy et exercé ledit art de pharmacie *huit* ans sans discontinuer y compris son apprentissage — le tout sera communiqué à monsieur le procureur du roy pour les examiner par les mains duquel lesdits appoticaires en prendront la communication.

Art. VI. — Que les dits actes ayants esté approuviez sera donné jour au dit aspirant par ledit juge pour en presence dudit juge et procureur du roy, desdites maîtres et de l'ancien médecin pour le premier des trois examins qu'il sera obligé de subir lequel se fera sur les généralités dudit art qui sont l'élection, la préparation et mixsion des médicaments et l'explication des ordonnances latines des médecins qui luy seront présentées auquel examin yant satisfait sera donné jour pour le second qu'il sera fait en la presence d'un medecien et des maîtres apoticaires pour le mener arboriser et reconnoistre les simples tant à la campagne qu'au jardin que la compagnie entretiendra pour l'instruction des aspirantes, pour l'establissement et entretien duquel jardin et pour fournir aux autres besoins de la compagnie les dits aspirents seront tenus de payer au provost en charge la somme de cinquante livres et les dites maîtres et ancien medecin en viendront faire un rapport delle.

Art. VII. — Luy sera donné jour par ledit juge pour en sa presence et celle du procureur du roy, desdit maîtres et anciens medecins pour venir recevoir le nombre de trois cheffe d'œuvres lequel ledit aspirant sera tenue de dispenser preparer et compoer en entier suivant l'autheur qui luy sera prescript et sera le mellange fait en presence desdits deux maîtres apoticaires et enciens medecins lesquels estant fait seront les clouté marchetté du scel au dit maistres et dudit aspirant pour ensuitte estre examinées en la presence des juges et enciens.

Art. VIII. — Que les cheffs d'œuvres ayant été jugées bons par le dit juge sur le rapport dudit maître et en presence dudit medecins et prestera le serment devant ledit juge en presence desdits apoticaires et medecins.

Art. IX. — Que si laspirant a la ditte maîtrise est fils de maîtres apoticaires (*sic*) de ladite ville de Morlaix il ne sera tenu qu'a faire un examen et faire un cheff d'œuvre et payer seullement la somme de vingt livres pour les causses susdittes sans que les fils de maîtres d'aucunes autre ville se puissent prevalloir du même privilège.

Art. X. — Ne pouronts les peres desdicts aspirants freres oncles et autres leur proche parens donner jour ny cheffs d'œuvres ny avoir voix delliberative pour leur réception, sils sont provots ils se demettront de leurs charges pour en estre substitués d'autres par la compagnie chez qui les dits aspirants puissent travailler à leur cheff d'œuvres.

Art. XI. — Que l'aspirant à la maîtrise ayant fait son apprentissage chez un maître de Morlaix sera tenu de servir un desdicts maîtres six mois entier sans discontinucion et en apporter atestation avant qu'on luy puisse donner jour pour subir examen.

Art. XII. — Que les maîtres d'aucunes autres villes que ce soit ne pouront louer leur boutique ny exercer ledit art de pharmacie dans la ville et fauxbourg de Morlaix sans avoir premièrement suby examen faites cheff d'œuvres et autres choses mentionnée cy-desus.

Art. XIII. — Et que nul maître ne poura prendre aucuns serviteurs appoticaire sortant de la boutique d'un de ses confrères qu'il n'ait esté trois mois absent.

Art. XIV. — Et d'auttant qu'il se trouve dans la ditte ville et fauxbourgs de Morlaix plusieurs droguistes et espissiers confiseurs et autres gens qui exposent en vente et débittent plusieurs sortes de drogues et compositions defectueuses comme confection electuaires cirots conserves tablettes pilules emplâtres et autres ongants et compositions et preparation dont il arrive de gros inconvenients sera trés-expressement prohibez et deffences à telles sortes de gens d'exposer à advenir en vente ny debitter telles drogues ny compositions tant internes qu'externes concernant ledit art sur peine de confiscation desdites marchandises et de trois cents livres d'amende aplicable comme en suit scavoir un tier au roy un tier à l'opital et un tiers aux maîtres apoticaires de cette ville.

Art. XV. — Que le provost en charge accompagné du sergent de police pouront visitter les boutiques des droguistes et espissiers pour voir s'ils débittent de bonnes drogues simples et en cas qu'il s'en trouve de deffectueuses sen saisirontes pour les reppresenter devant le magistrat ent presence du procureur du roy et y appeller celluy dans la boutique duquel elles aurait estées trouvées, pour estre condamné a l'amande et les drogues brullées et pourra même ledit provost visitter les boutiques et autres lieux seubsonnés de debitter des remedes composées pour s'en saisir et ayant esté reppresentées devant le magistrat, estre jetté dans la reviere ou brullées et ceux qui en auront esté trouvées saisies estre condamné en trois cents livres d'amende aplicable comme dessus.

Art. XVI. — Que les marchands forains amenants dans laditte ville et fauxbourg des drogues et autres marchendises contesnants la pharmacie ne les pourront exposer en vante qu'après qu'elles auront ettés visitez et trouvez bonnes par le provost en charge que lesdits marchands seront obligées d'avertir pour en faire la visitte ou un autre maître apoticaire en cas d'absence dudit provost et que deffenses leure serontes faittes d'exposer en vante ny debitter aucunes compositions ni preparation tant internes qu'externes sur peine de confiscation desdittes marchandises et de trois cents livres d'amende comme dessus.

Art. XVII. — Que les medecins chirurgiens et barbiers ne pouront fournir dans

la ditte ville de Morlaix aucuns medicaments internes comme clistères medeceine pilules poudres purgatives potions cirots et autres sur les peine cy dessus.

Art. XVIII. — Que deffenses tres expresses seront faittes à toutes personnes tant secullieres que regullieres de fournir aucunes remèdes composées tant interne qu'externe scavoir les regullieres à peine de trois cents livres d'amende aplicable comme cy-dessus et pour obvier aux abuts qui se commettent dans les *maisons relligieuses* tant de l'un et l'autre sexe les prieures desdittes maisons sont adverty que les communautées qui seront surprises contrevenir au present article pratiqueront l'amende.

Art. XIX. — Que les apoticaires privilegez de l'ôpital ne pouront avoir dans la compagnie des apoticaires de la ditte ville que premiérement ils n'ayent suby l'examen fait le cheff d'œuvre et autres choses cy-devant dittes pour parvenir à la maîtrise et pour pouvoir ouvrir boutique ainsy qu'il se fait dans Paris Rennes et autres bonnes villes du royaume.

Art. XX. — Que les veuves des maîtres apoticaires juré dans la ditte ville pendent leur viduités pouronts tenir la boutique de mary et non d'autres en cas que laditte veuve se remarie à son serviteur ou autre faisant proffestion dudit art de pharmacie n'estants pas maître dans la dite ville ne poura la dite veuve tenir boutique ouverte ny faire l'exercice dudit art de pharmacie que le dit mary n'ait satisfait aux exameins cheff d'œuvres et autres choses cy-devant mentionnées pour parvenir à la maîtrise en consequence prester serment devant le juge magistrat.

Art. XXI. — Que la mort arrivant à quelques des dits maîtres apticaires (*sic*) de la dite ville sous la huitaine après son déces il sera fait servir (*service*) pour le repos de son âme, dans l'église de sa sepulture et ce à la diligence du prevost en charge et aux frais de la compagnie desdits maîtres qui seront obligés y assister en ayant esté advertis.

Art. XXII. — Que les maîtres apoticaires auront un sceau pour servir à la dite communauté.

Art. XXIII. — Et affin que le dit art de pharmacie soit sincèrement bien et duement exercé en la dite ville et fauxbourg de Morlaix et qu'aucunnes faustes abus ou malversations ne soit commises par gens ignorant et non versé audit art, seront lesdits articles ci-dessus contenus inviolablement gardé et observé sellon leust forme et tenur, le tout sous le bon plaisir du roy.

Fait à Morlaix ce jour 20 aoust 1695.

Ainsi signé

P. Pitault. Y. Guiberg et Faturnin tous m^e apoticaires.

Nous Jullien Crouezac seig^r du Mar, conseiller du roy, senéchal, magistrat civil et criminel de police au siége royal à Morlaix, en presence de M. Jean-Louis Gourel sieur de Keromnes conseiler du roy et procureur de sa majesté audit siége royal de Morlaix, après avoir veu les articles et statuts nous présentés par les maîtres apoticaires de cette ville de Morlaix au nombre de 23, cy devant incerre les avons approuvées et en consequence ordonnons qu'ils se pourvoiront vers sa majesté p^r obtenir des lettres de confirmation desdit articles comme il appartiendra.

Morlaix ce 25 aoust 1695 — ainsi signé: Julien Crouezac — J. L. Gourel.

Lettres patentes du roy données en conséquence le 14 septembre 1695 — enregistrées au parlement de Bretagne le 15 février 1696 (462).

II.

STATUTS DES APOTHICAIRES-HERBIERS-ÉPICIERS DE PARIS.

Donnés par Philippe (VI) de Valois, à Paris, le 22 mai 1336

Philippe par la grâce de Dieu, roy de France au prevost de Paris, ou son lieutenant, *salut*.

Le doyen et les maistres de la Faculté de Médecine, nous ont donné à entendre, que jadis pour le bien commun, *certaines ordonnances* furent faites et scellées du scel de nostre Chastellet de Paris, entre lesdits *maistres de médecine d'une part*, et les *apothicaires d'autre*, sur ce qui touche *l'apothiquairerie* ou *espicerie*. Et que spécialement et par exprès est contenu ès dites *ordonnances*, que lesdits apothiquaires tous et un chascuns, qui du mestier veulent user, doivent jurer devant cil, qui de par nous y sera, ou seront establis, *à icelles tenir et garder loyaument*. Par quoy nous te *mandons*, que comme lesdiz maistres des médecines sachent mieux le vray entendement desdites *ordonnances* que autres ne sauroient, qui ne tiennent pas la science de médecine, tu contraigne lesdits *apothiquaires* et leurs *valets* et les *herbiers* à les tenir et garder, devant ladite Faculté, ou devant le *doien*, ou deux ou trois maistres d'icelle. Et que tu les contraignes à montrer ausdits maistres les *medecines laxatives* et les *opiates* (463), qui se

(462) *Archives du dépt. d'Ille-et-Villaine.*—Fonds 5 L 7.— Nous avons reproduit ces statuts avec leur mauvaise orthographe, qui s'explique, du reste, assez bien, parce que le breton était presque exclusivement parlé à Morlaix au XVIIe siècle. (*Voir* Souvestre, *Le Finistère en 1836—Brest—Come et Bonet-Jean*; — Lejeay, *Histoire communale de Morlaix*, 1 v. in-18, V. Guilmer, 1847; *Dictionnaire de Bretag.* f° *Morlaix.*

(463) *Opiates.* Ce sont des confections narcotiques, ou dans lesquelles on fait entrer de l'*opium* « *cujus est natura sensus assoupire.* » On appelle encore ainsi toutes les confections ou électuaires qui ont rapport aux confections et antidotes dans lesquelles il entre de l'*opium*.

gardent par long-temps, pour les voir, avant que elles soient confites, et sçavoir, qu'elles soient bonnes et fraîches et non corrompues et *tresaillés*, selon ce qu'il t'aperra, par lesdites *ordonnances*, qu'ils seront tenus de les montrer à leurs maistres ou l'un des jurez. Et ce foy si diligeamment qu'en defaut n'en convienne retour à nous.

Donne à Paris le vingt-deuxième de may, l'an de grace 1336 (464).

III.

STATUTS DES APOTHICAIRES-CIRIERS-ÉPICIERS DE ROUEN.

Rédigés à l'Hôtel-de-Ville par trois docteurs en médecine, et par trois apothicaires, ciriers, épiciers, en 1508.

ART. Ier. — Il est ordonné que tous ceux dudit état et mestier qui de present sont en ladite ville, faubourgs et banlieue de Rouen, pourront d'ycelui jour, user, exercer, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant, en gardant les ordonnances et faisant serment d'icelles entretenir et garder bien et loyaument à leur pouvoir, lesquels seront tous matriculé, et enregistrés au registre commun de la confraternité dudit état.

ART. II. — Que d'ici en avant aucun ne pourra jouir ni exercer ledit état et métier comme maître, ou tenir ouvroir public en ladite ville, faubourgs et banlieue, qu'il n'ait été passé maître devant justice et payé les droits sur ce ordonnés par ces présentes ordonnances, et si aucun est trouvé faisant le contraire, il payera 60 sols, à appliquer 20 sols au roi, 20 sols à la confrérie, et contraint à cesser.

ART. III. — Que aucun ne pourra être passé maître dudit état et métier, qu'il n'ait servi comme apprentif à aucuns desdits maîtres jurés dudit état et métier, par le temps et espace de quatre ans, lequel apprenti sera au commencement de son temps et du plutard dedans quinze jours mené par les gardes devant le bailli de Rouen, ou son lieutenant faire serment de bien et loyaument servir, et en la fin desdits quatre ans, il se représentera devant lesdits gardes pour avoir lettres testimoniales dudit serment, et après s'il veut être passé maître dudit état et métier, sera examiné et interrogé par deux maîtres docteurs ou licenciés en médecine, et par les trois jurés et les gardes dudit métier d'apothicairerie, et s'il est trouvé suffisamment expert et qu'il ait bien répondu aux interrogatoires ; ainsi qu'il soit habile à faire les dispensatoires des drogues, le tout. . . . . (*Lacune*).

ART. VI. — Seront lesdits maîtres visités deux fois chacun an, la première visitation environ le temps de Pâques et la seconde à la Toussaint, et généralement toutes et quantes fois qu'il plaira auxdits gardes; laquelle visitation sera faite par lesdits gardes, avec deux médecins, qui à ce auront été députés par les maîtres de la Faculté de Médecine; de laquelle visitation, faire bien et duement, ils, et chacun d'eux, feront le serment à justice.

ART. VII. — Ne feront dorénavant quelques confications ou opiates qui sont de grande conséquence, comme *Aurea Alexandrina*, confectio anacardina, etc., esquelles entrent, or, argent et margarites, et autres pierres précieuses, ambre gris et musc, et telles choses de grande importance, qu'ils ne fassent savoir auxdits gardes, quands ils les auront dressées, selon la façon et la manière de faire ; qu'ils ont ou doivent avoir, avant que de procéder à la composition desdits opiates et confictions ; et dedans deux jours, iceux garder tant médecins qu'apoticaires, iront voir lesdites drogues.

ART. VIII. — Qu'ils ne confiront en mie ce qui doit se faire de sucre, sur peine de 100 sols tournois d'amende, à appliquer le tiers au roi, le tiers aux gardes, et l'autre tiers à la boëte desdites communes affaires.

ART. IX. — Qu'ils ne besogneront en sirops et électuaires, sinon de bon sucre, et sur peine de grosse amende ; ils n'y mettront point de pomelle, ni de meslache.

ART. X. Qu'ils éliront et choisiront des plus douces huiles pour faire les huiles qu'ils font par infusion.

ART. XI. — Qu'ils vendront à bas et raisonnable prix.

ART. XII. — Que leurs poids et mesures seront bons et loyaux et justes, et seront visités par lesdits gardes.

ART. XIII. — Qu'ils pèseront toutes leurs médecines, ou les mesureront selon leur stile et manière, et ne les bailleront point en tache.

ART. XIV. — Qu'ils n'acheteront teriaque ne métridat, ne autre quelconque médecine composée des marchands forains ; mais les dresseront eux-mêmes, sous les serments et visitations des susdits et à dire, ou le racheteront des autres apothicaires de ladite ville de Rouen, qui les auront dressées et composées, ainsi comme dit est.

ART. XV. — Qu'ils ecriront sur les pôts ou vaisseaux (*vasa*) lesquels ils mettent et reservent les eaux et sirops, opiates ou autres, le jour, le mois et an de la composition, ou distillation d'icelles choses dedans contenues.

(464) *Ordonnances royales*, tome II, pag. 116.— L'ordonnance, dont la teneur est ci-dessus, fut confirmée par une autre du roi Charles VI, en date de 1390, et ensuite, par une de Charles VII, de 1437. En l'année 1353, au mois d'août, le roi Jean l'augmenta et la perfectionna. Dans ces nouveaux statuts de Jean, il est question de l'*antidotaire Nicolas* dont parlent aussi les statuts des apothicaires de Rouen. Voici ce qu'il est dit de cet *antidotaire*, dans une note jointe à l'ordonnance du roi Jean.

« L'antidot, en latin *antidotus*, mot qui se trouve dans Aulugelle (liv. XVII, ch. 16), et au neutre *antidotum*, est un remède qu'on n'applique pas extérieurement, mais que l'on fait entrer dans le corps ; et l'antidotaire appelé en grec ἀντιδοτάριον, et en latin, *antidotarium*, est la même chose que *dispensatorium* qui signifie un lieu, une boutique où l'on distribue des remèdes. Ainsi l'on a dit *Dispensatorium Nurebergense*, *Augustanum*, *Leudinense*, et ici, l'*Antidotaire Nicolas* corrigé par les maîtres du métier. » (Vide *Ordonnances royales*, t IV, p. 533-34).

ART. XVI. — Qu'ils ne changeront ni ne feront changer l'écriteau ni date d'icelui vaisseau, sur peine d'en être punis comme defaillants.

ART. XVII. — Quand ils voudront faire sirops ou pilules ou autres choses quelconques ils ne mêleront le viel avec le nouveau.

ART. XVIII. — S'ils savent qu'ils aient quelques eaux trop gardées, ou confitures, opiates, ou poudres ou électuaires, trop vieilles ou corrompues, ils ne les venderont ni à leurs compagnons de la dite ville, ni aux autres, soit apoticaires forains ou autres, de quelque état ou condition; mais les jetteront et degateront, si que homme ni femme n'en puisse être déçu.

ART. XIX. — D'icy en avant, homme ne sera souffert exercer ledit état et métier, s'il n'est trouvé savant et connaissant, comme dit est, en manière qu'il puisse, et sache lire les recettes des anthidotores de Nicolas et de Mesué, et autres; que aussi celles qui viennent de jour en jour des médecins, praticiens ordinaires en la dite ville de Rouen; même s'ils ne savent connoître les drogues et ingrédiens d'icelles recettes.

ART. XX. — Dorénavant ne conseilleront ne ordonneront pour aucun particulier, aucunes médecines; mais seront contenus de faire bien leur état, et laisseront aux maîtres de la faculté de médecine le leur; et les médecins pareillement ne se doivent entremettre de vendre médecines aucunes, mais seulement les doivent ordonner.

ART. XXI. — Qu'ils ne feront participation d'aucun profit aux médecins sur leurs drogues ou médecines, sur peine de dix livres d'amende pour la première fois, et s'ils y retournent, seront privés dudit état.

ART. XXII. — Quand la recette sera apportée à l'apoticaire, elle sera diligemment faite, pour être baillée ou appliquée à l'heure enjointe par le médecin qui l'a ordonnée.

ART. XXIII. — Le maître de la boutique dressera et dispensera lui-même les recettes, ou aura un maître varlet qui ce fera, et ne s'en fiera, ne rapportera aulx apprentifs, ni à sa femme, s'il ou son dit maître varlet ne font besogner lesdits apprentifs en leur presence, et qu'ils aient toujours l'œil dessus, si que lesdits apprentifs ne puissent par leur ignorance commettre erreur.

ART. XXIV. — Lesdits tant apoticaires que maîtres varlets dresseront et ouvriront, en la présence desdits apprentifs, en leur montrant et enseignant leur dit métier.

ART. XXV. — Lesdits apoticaires ou leurs dits maîtres varlets, porteront lesdites médecines laxatives, et comme dit est, ne s'en rapporteront point auxdits apprentifs, s'ils n'étaient pas assez habiles et avisés, pour duement ministrer (*administrer*) lesdites médecines laxatives, et *enseigner le patient de soi contenir* et gouverner jouxte (*selon*) le commandement dudit médecin.

ART. XXVI. — S'il y a aucunes femmes veuves de l'état d'apoticairerie, elle pourra avoir un maître varlet, docte et bien appris, lequel pourra régir et gouverner et maintenir la boutique de la dite veuve, sous les serments et subjections (*engagements*) suscript. (*superscripta*)

ART. XXVII. — Dorénavant les marchands et grossiers (*marchands en gros*) de la dite ville de Rouen, ne s'entremetteront de vendre opiates, ou quelconques, médecine composée comme thériaque, métridate, triasan, diadodot, et les autres si eux-mêmes ne sont ouvriers de ce faire, et s'ils n'ont fait et composé lesdites médecines, sous les serments dessus dits.

ART. XXVIII. — Lesdits marchands seront par lesdits gardes, tant apoticaires que médecins, d'eux visités; tant pour les simples drogues qu'ils tiennent et vendent par chacun jour, que pour les épiceries entières et demi-guerbelées, lesdits gardes les bailleront par chacun an, au commencement de janvier les recettes selon lesquelles lesdits grossiers, et même tous apoticaires et simples épiciers feront lesdites épices pour icelui an, en leur enjoignant et les faisant jurer qu'ils ne commettront fautes ni abus.

ART. XXIX. — Quand les marchands forains apporteront des drogues ou épiceries en la dite ville de Rouen, ils ne les venderont que premier (*primo*), ils ne l'ayent fait savoir aux dits gardes, sur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme dessus, lesquels gardes seront tenus y aller dedans (*dans l'espace de*) vingt-quatre heures de l'heure de la signification; autrement ou au cas de légitime empêchement, députer aucun des autres, sur peine d'amende et de dommages, intérêts et dépens du marchand qui serait retardé de sa vente.

ART. XXX. — Dorénavant ne soient soufferts aucuns abuseurs, qui publiquement vendent opiates et électuaires, et poudres et autres, telle chose appartenant au métier et état d'apoticairerie sont comme thriacleurs, porteurs de tablettes.

ART. XXXI. — Pourtant qu'il sera loisible aux dits apoticaires, vendre et dépêcher toutes leurs drogues, tant simples que composées, tant aux apoticaires de ladite qu'à ceux des autres villes, ils ne feront telles médecines ou opiates pour vendre au dessus dit, qu'ils ne soient vues et visitées, et aussi bonnes comme celles qu'ils entendent retenir à leur maison.

ART. XXXII. — Quand un apoticaire aura à besogner de quelques opiates ou médecines, soit simples ou composées, son compagnon lui en baillera à bon et raisonnable prix.

ART. XXXIII. — Quand les dessus dits gardes viendront à la boutique ou ouvroir qu'ils entendront visiter, le plus ancien des deux médecins fera jurer sur les Évangiles le maître d'icelle boutique, qu'il ne recellera, ne recelle, ou cache en chambre ou en cave ou cellier, ou arrière-boutique, ne ailleurs, chose qui ne soit aussi bonne, aussi loyale comme ce qui en la boutique,

et fera faire pareille serment au maître varlet et aux apprentifs, qu'ils ne savent chose quelconque qui ne soit bonne et loyale et si dorénavant, en besognant et ouvrant sous iceux maîtres ils trouvent quelque drogue qui ne soit pas suffisante, ils ne la metteront point en œuvre, *pour quelque commandement* que leur fait leurs dits maîtres.

ART. XXXIV. — Lesdits gardes feront lesdites visitations, bien et duement et diligemment, sans rien épargner et favoriser; et s'il advient que quelques uns desdits gardes, qui auront été ordonnés faire lesdites visitations, échouent malades ou soient absents lesdits apoticaires en survoqueront un ou plusieurs en lieu des défaillants, et les médecins pareillement, si que lesdites soient bien duement faites.

ART. XXXV. — Lesdits gardes rapporteront à justice, en la fin de l'an les fautes ou abus qu'ils auront trouvés, pour et afin, s'il est besoin, de innover ou changer ou ajouter quelque ordonnance, on puisse subvenir et mettre remède à tel ordre que de raison et que tout abus soit ôté et extirpé, et ledit état soit régi et gouverné au profit du bien public et au profit de tout ledit état et métier d'apoticairerie et à l'utilité d'un chacun.

ART. XXXVI. — Lesdits apoticaires ne besogneront pour le commandement d'un médecin, se le dit médecin ne baille la recette par écrit, s'il ne l'avait autrement, s'il ne l'avait autrefois baillée, qu'il commandât la recette.

ART. XXXVII. — Lesdits apoticaires ne bailleront ou feront pilules ou autres médecines étant seulement digestives, au commandement ou ordonnances des chirurgiens; mais feront bien tous emplâtres, onguants, cataplâmes, gargarismes et autres pareilles choses à appliquer par dehors.

ART. XXXVIII. — Lesdits gardes ne laisseront, en quelque boutique qu'ils visiteront, choses quelconque corrompues, et quelles soient bonnes et loyales.

ART. XXXIX. — Pourtant qu'il vient en cette ville de Rouen une manière de marchands couverts, qui portent de huis en huis et par les boutiques aucunes drogues, tant simples que composées et sophistiquées, est expressément enjoint à tous et à chacun et au premier, auquel tels gens s'adresseront de le signifier aux dits gardes, et lesdits gardes, et sans délai, feront venir par devant ledit bailli de Rouen ou son lieutenant, tel abuseurs pour en faire la raison.

ART. XL. — Les apoticaires tant soient habiles, ne soient hardis d'ajouter ni diminuer ou mettre l'un pour l'autre qu'on dit *qui proquo*, en quelque recette ou médecine qu'ils dispenseront, mais feront justement ce qui sera en ladite recette, et s'il leur semble qu'elle soit déraisonnable, se fourneront ou envoyeront leur varlet aux médecins qui l'auront ordonné, ou aux dits gardes dudit état et métier pour l'avertir.

ART. XLI. — En général, lesdits apoticaires ne bailleront point de médecines quelconques sans conseils dudit médecin, si ce n'était en cas de grande nécessité et en temps ou lieu qu'on ne pût recouvrer médecin pour avoir son conseil, comme dessus dit, ou si ce n'était un peu de casse, ou de manne, ou tamarins, ou de diaire simple ou sucre candi, ou autres choses communes et légères, qui vraisemblablement ne peuvent nuire au corps humain.

ART. XLII. — Jugeront qu'ils ne feront conspiration ou monopole, pour plus chérement vendre leurs denrées ou marchandises, soit marchands-grossiers, ou apoticaires ou simples épiciers, mais pourront bien accroître le prix selon l'exigence du cas, car en aucun an les aucunes choses sont plus chères et aussi diminuer ledit prix, quand elles sont plus vieilles; quelles choses si néanmoins de renchérir, ne pourront faire sans en parler aux dits gardes, conséquemment si métier est, venir en justice pour y être mis un prix raisonnable.

ART. XLIII. — Lesdits apoticaires tiendront en leurs boutiques ou ouvrouer, *l'appendex* et *l'antidotores* de Nicolas, et le petit Nicolas dit: preposita, et s'ils en veulent avoir d'autres, comme Mesué, *cum addonationibus et limenari majus*, et plusieurs autres traités et livres qui ont été faits pour leur instruction, tant mieux sera, et en seront plus à priser et estimer; mais du moins seront contraints tenir les trois dessus-dits.

ART. XLIV. — S'il a aucuns varlets de dehors qui se disent ouvriers et veulent servir en cette dite ville aucuns desdits maîtres, ils seront tenus faire aparoir aux gardes qu'ils soient suffisants pour exercer ledit état, et par iceux, seront amenés devant justice faire serment de garder lesdites ordonnances, et payeront la somme de sept sols six deniers tournois, dont lesdits gardes auront cinq sols, et deux sols six deniers tournois seront mis en la boëte dudit métier, et ne pourront lesdits maîtres tenir iceux serviteurs besognant en leurs maisons plus de quinze jours sans le faire savoir auxdits gardes, sous peine de vingt sols appliquer moitié auxdits gardes et l'autre moitié en la boëte dudit métier.

IV.

DÉCRET ROYAL CONTRE LES MAGICIENS, SORCIERS ET EMPOISONNEURS.

En 1632.

ART. Ier. — Que toutes personnes se melant de deviner, et se faisant devins ou devineresses, vuideront incessamment ce royaume après la publication de notre présente déclaration, à peine de punition corporelle.

ART. II. — Défendons toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'E-

criture sainte, ou des prières de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport avec les choses naturelles; voulons que ceux qui se trouvent les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mis en usage, et qui s'en seront servis, pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, et suivant l'exigence des cas.

ART. III. — Et s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le sacrilége, sous prétexte d'opération de prétendue magie ou autres prétextes de pareilles qualités, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

ART. IV. — Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénefice et de poison, soit que la mort s'en soit suivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison sont non seulement les plus détestables et les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, nous voulons que tous ceux, sans exceptions, qui auront connaissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos procureurs-généraux ou à leurs substituts, et, en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux et puni selon les circonstances et l'exigence des cas, comme fauteurs et complices desdits crimes, et sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré et articulé des faits ou des indices considérables, qui seront trouvés véritables et conformes à leurs dénonciations, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans, pour le fait du vénefice et du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite ordonnance.

ART. V. — Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénefice ou poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

ART. VI. — Seront réputés au nombre des poisons, non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies; soit que lesdits poisons, soit simples, naturels ou composés et faits de mains d'artistes; et, en conséquence, défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apoticaires et chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et de garder de tels poisons simples ou préparés, et qui, retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont, de leur nature, pernicieux et mortels.

ART. VII. A l'égard de, l'arsenic, du réagal, de l'orpiment et du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toutes leurs substances, comme ils entrent et sont employés en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes, d'en vendre et d'en livrer eux-mêmes, seulement aux médecins, apoticaires chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres personnes publiques qui, par leur profession, sont obligés d'en employer; lesquels, néanmoins, écriront en les prenant, sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualitez et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; et si, au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens des bourgs et villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et professions, signés du juge du lieu, ou d'un notaire et de deux témoins, ou du curé et de deux principaux habitants; lesquels certificats et attestations demeureront chez lesdits marchands, pour leur décharge. Seront aussi, les épiciers, merciers et autres marchands demeurant dans lesdits bourgs et villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des syndics et gardes ou anciens maîtres-épiciers ou apoticaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en donneront le prix; le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, comme de punition corporelle, s'il y échet.

ART. VIII. — Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par leurs professions et métiers, de vendre ou d'acheter les susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-même la clef; comme aussi, leurs enjoignons d'écrire sur un registre particulier la qualité des remèdes où ils auront employé lesdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils les auront faits, et la quantité qu'ils y auront employée, et d'arrêter, à la fin de chaque année, sur leurs registres, ce qu'il leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de plus grande, s'il y échet.

ART. IX.—Défendons aux médecins, chirurgiens, apoticaires, épiciers, droguistes, orfèvres, teinturiers, maréchaux et tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance, à quelque personne que ce puisse être, et sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement; et seront tenus de composer eux-mêmes ou

de faire composer en leur présence, par leurs garçons les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneraient après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en servir aux usages ordinaires.

ART. X. — Défenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux médecins, apoticaires, d'employer aucuns insectes vénéneux; comme serpents, crapauds, vipères et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicaments, ou à faire des expériences, sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission exprès et par écrit.

ART. XI.—Faisons très-expresses défenses à toutes personnes de quelque profession et condition qu'elles soient, excepté aux médecins approuvés et dans le lieu de leur résidence, aux professeurs en chimie, et autres maîtres apoticaires, d'avoir aucuns laboratoires et d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chimiques, expériences, secrets particuliers, recherches de la pierre philosophale, convertion, multiplication ou raffinement des métaux, confections des cristaux en pierres de couleurs, et autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenus de nous, par lettre du grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites lettres et fait déclaration en conséquence à nos juges et officiers de police des lieux. Défendons pareillement à tous distillateurs vendeurs d'eau-de-vie, de faire d'autres distillations que celles de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera nécessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis, lesquels ne pourront, néanmoins, y travailler qu'en vertu de nos dites lettres, et après en avoir fait leur déclaration, à peine de punition exemplaire. (465).

V.

STATUTS DES CIRIERS DU MANS.

Donnés par Charles V, à Paris, en juillet 1368, et confirmés par Charles VI (décembre 1390), et Louis XI, (décembre 1467).

KAROLUS. *Dei gratia Francorum rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quod cum dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesiæ Cenomanensis insinuacione recepta, quæ continebat qualiter fabrica dictæ ecclesiæ nullos redditus habet, pluresque reparaciones et alia opera solent hactenùs in ipsa ecclesia ex oblacionum ibidem provenienciùm pecuniis et comodis aliis substineri, quantum ad presens propter fraudes vendentium candelas, videlicet quia valet precio non convenit earumdem, ymo in ipsis empciones quandoque de populo vel ultrà cessant, saltem pro parte majore, et sunt in via cessandi penitus, nisi per nos obviaretur fraudibus antedictis, nos ipsorum supplicacionibus ordinavimus, prout per presentes ordinamus, de certa sciencia auctoritate regia, et gracia speciali in dicto casu, ut venditores dictarum candelarum lucrum sex denariorum monete pro tempore currentis, habito tamen respectu ad monetam nunc currentem secundum marche argenti valorem* (466), *pro qualibet libra cere, in vendicione suarum candelarum, deinceps excedere non presumant. Senescallis Andegavensi et Cenomanensi ceterisque justiciariis nostris, presentibus et futuris, et eorum ut ad eum pertinerit, vel loca tenentibus eorum, damus presentibus in mandatis quatenùs aliquis probus vir ad hoc deputandus, qui presentis ordinacionis metas excedere non permictat, ipsos supplicantes presenti gratiâ uti faciat et pacificè gaudere, ipsos molestari in contrarium nullatenùs permictendo.*

Datum Parisiis, anno Domini millesimo sexagesimo octavo et regni nostri quinto, mense Julii. . . . . . .

BORDES. (467)

SAINT ELOY (CONFRÉRIE DE).—Le célèbre évêque de Noyon, que déjà nous avons représenté comme le patron des monnoyeurs, orfèvres et fondeurs, l'était encore de tous les autres métiers où l'on travaillait le fer ou l'acier et dont nous donnons ici la longue énumération :

Selliers. — Le commerce de la sellerie jouissait nécessairement d'un certain éclat dans des siècles où les voyages de long cours ou de pur agrément se faisaient uniquement à dos de cheval ou de mulet. Les plus hauts personnages ne montaient guères qu'une mule; témoin le président de Longueville, qui, passant un bail avec son fermier, stipule qu'il devra lui amener un ânon ou une ânesse pour faire monter sa dame, tandis que lui monterait sa mule, son clerc marchant à pied à ses côtés. (468)

Carrossiers. — Inventés dans la première moitié du XVIe siècle, les carrosses se répandirent lentement; ils ressemblaient fort peu aux élégantes voitures que nous voyons aujourd'hui. Ils ne consistaient guères qu'en une caisse couverte de draperies, garnie de banquettes, surmontée d'un baldaquin, pour préserver les voyageurs des intempéries de la saison. Le carrosse dans lequel se trouvait Henri IV au jour de son assassinat par Ravaillac, en 1610, n'avait pas d'autre forme, ce qui facilita l'exécution du crime de ce forcené. Les carrosses à suspension datent seulement de 1661.

Bourreliers.— Les bourreliers-bâtiers devaient viser beaucoup plus à la solidité qu'à l'élégance dans leurs ouvrages, destinés presque tous à des usages ou à des travaux pénibles; à l'exclusion de tous autres, ils fabriquaient bricolles, colliers, avaloires, chaînes, mancelles, anneaux de cuir, traits, dossières, licols et tous objets servant aux chevaux, mulets et bêtes asines portant bât

(465) OUIN-LACROIX, *loc. cit.*, p. 563.

(466) Le marc d'argent, en 1368, valait 5 liv. et quelques sous

(467) *Ordonnances royales*, t. XVII, p. 54-55.

(468) *Voir* ci-après aux STATUTS DES SELLIERS D'AMIENS.

ou litière. Les Bourreliers-bâtiers pouvaient se servir de toute espèce de cuir de bœuf, vache, veau, cheval, avec cette exception que celui de cheval devait servir seulement aux ouvrages de fatigue, tels que harnais de timon, bât, ou collier. Leurs privilèges s'étendaient si loin qu'un loueur de voiture ne pouvait pas même coudre ni monter aucune pièce de l'équipement de ses voitures.

Charrons. — Les charrons avaient exclusivement à tous autres, le privilége de la fabrication des charpentes de carrosses, coches, chariots, tombereaux, bacs, brancards, litières, charrues, herses, rateliers, brouettes. Ils possédaient aussi le droit exclusif de raccommoder les objets de leur dépendance, à tel point qu'un fripier achetant un vieux carrosse, ne pouvait y opérer le plus mince raccommodage, sous peine d'une amende arbitraire. Les marchands ne pouvaient non plus recevoir dans leurs ateliers aucune pièce de charronnage non visitée et marquée du sceau des gardes charrons.

Serruriers. — Les serruriers tiraient leur nom de la fabrication des serrures, objet principal de leur trafic, qui s'appliquait néanmoins à plusieurs autres ouvrages en fer, soit pour les bâtiments, soit pour les arts et métiers. Dans le XIIIe siècle, au temps de saint Louis, la serrurerie avait acquis une perfection dont on peut apprécier le degré par les beaux modèles qu'elle nous a laissés dans les pentures des portes, les serrures, les clefs, les heurtoirs,(469).

Horlogers.—Les anciens serruriers étaient non-seulement armuriers et arquebusiers, mais aussi horlogers en gros volume, ou constructeurs des montants, des rouages et des pièces nécessaires aux horloges. Il ne paraît pas (470) que les anciens aient connu l'horlogerie, à moins qu'on ne veuille appeler de ce nom les instruments dont ils se servaient pour mesurer le temps, les cadrans solaires, les clepsydes ou horloges à eau, les sabliers, qui ont servi jusqu'au Xe siècle, époque de l'invention des horloges à roues dentées, attribuée généralement au moine Gerbert, pape sous le nom de Sylvestre II, en 996. On les plaça d'abord dans les clochers des églises. Un poids attaché à une grande roue les faisait mouvoir, et une aiguille portée sur l'axe d'une autre roue, indiquait les heures sur un cadran divisé en parties égales. Par la suite, des ouvriers adroits ajoutèrent au mécanisme primitif, un rouage nouveau correspondant à un marteau, qui frappa les heures sur une cloche ou un timbre sonore.

L'abbé de Saint-Alban (471), en construisit une en Angleterre, en 1326, où on remarquait un mécanisme déjà très-compliqué. Jacques de Dondis en fit faire une à Padoue en 1344, où on voyait le cours du soleil et des planètes. Charles V, en 1370, appela d'Allemagne Henri de Vil, qui en construisit une au palais, à Paris. Peu à peu, toutes les villes possédèrent de belles horloges (472).

Ces horloges de gros volume amenèrent insensiblement les artistes à en construire de plus petites, soit pour les appartements, soit pour la poche du voyageur. Les premières montres datent de 1500, et furent d'abord appelées *œufs de Nuremberg*, parce que cette ville allemande fut des premières à en fabriquer. Vinrent ensuite les montres à spirales (473), en 1674, et les montres à répétition vers 1676. La voie une fois ouverte, on marcha vite vers les plus merveilleux perfectionnements. De là cette distinction qui s'établit entre les fabricants d'horloges. On appela horlogers en gros volume ceux qui fabriquaient les rouages des grandes horloges, et horlogers en petit volume, ou simplement horlogers, ceux qui faisaient les pendules et les montres. Ceux-ci formèrent un corps spécial, auquel Louis XIII donna des statuts en 1617.

Les horlogers en gros volume continuèrent d'être unis aux serruriers-arquebusiers arbalétriers, ainsi qu'en témoignent les réglements donnés à cette corporation en 1663, par Louis XIV, et renouvelés par Louis XV en 1732.

Fourbisseurs.—Les fourbisseurs donnaient la dernière main aux lames d'épées, en ciselaient les pommeaux et les montaient avec leurs garnitures dorées, argentées, damasquinées, au goût de l'acheteur. Les serruriers-arquebusiers fabriquaient, il est vrai, des épées, des lances des hallebardes, mais c'était seulement un travail de première main; la fourbissure et l'ornementation de ces armes appartenaient exclusivement aux fourbisseurs garnisseurs d'épées.

Dans les premiers temps des Capétiens, les épées étaient larges, fortes, d'une trempe convenable pour ne point se casser sur les casques et les cuirasses. Quelques-unes pesaient jusqu'à cinq livres, ce qui nous explique les étonnants faits d'armes de ces rudes chevaliers qui, d'un coup d'épée pourfendaient un homme en deux.

Couteliers. — Les couteliers fabriquaient lames d'épées et de poignards, dagues et couteaux de chasse, grands et petits couteaux pour les arts et métiers, tranchets, serpettes, grattoirs, flammes et instruments de chirurgie, rasoirs, lancettes, canifs et toutes sortes de fers tranchants. Ils déployaient un grand luxe dans l'ornementation de leurs produits, couvraient les lames de beaux dessins, ou enrichissaient

(469) *Voir* Statuts des serruriers de Nantes, confirmés par Charles VIII, en 1496.

(470) Ferdinand Berthaud, horloger, *Essai sur l'horlogerie;* Paris, 1786.

(471) *Dictionnaire des arts et métiers;* Paris, 1767.

(472) Sur la célèbre horloge de Rennes, voir *Monuments religieux et civils élevés à Rennes du* XIe *au* XVIe *siècle inclusivement.* — Dol avait une horloge au XVIe siècle (1571).

(473) *Manuel des Dates.*

d'émaux précieux des manches d'or ou d'argent finement travaillés.

Taillandiers. — Les taillandiers fabriquaient les gros outils de fer tranchants, comme les cognées, ébauchoirs, serpes, bêches, faulx et autres grands instruments. Leur travail, en ce point, ne différait de celui du coutelier que par la grandeur des objets. Ils fabriquaient aussi des vrilles, des limes et tous outils servant aux orfèvres, chaudronniers, menuisiers et autres états.

Maréchaux ferrants. — Les maréchaux fabriquaient tous les gros instruments de roulage, charronnage ou d'agriculture, tels que trains de carrosses, de chariots, socs de charrues, coutres, hoyaux, fourches, roues et les clous à ferrer les chevaux. Au moyen âge, les maréchaux ferrants étaient les seuls vétérinaires; l'art vétérinaire n'ayant été réduit en science que vers 1762 (474).

Balanciers. — Les balanciers avaient droit de faire la visite des poids et mesures chez tous les marchands. Les règlements leur permettaient de fabriquer et aux marchands d'employer des poids du nombre pair seulement, comme de deux à quatre, de quatre à six, de six à douze livres; et défendaient de se servir de poids impairs, tels que trois, cinq, sept ou neuf, dans la crainte, sans doute, que le marchand ne fît passer frauduleusement un poids pour l'autre. Pour compléter ou diviser les pesées, on se servait de poids de demi-livre, quarteron, demi-quarteron, once, demi-once, gros, demi-gros

Aiguillers, Epingliers. — Autrefois, chaque localité fabriquait presque tous les objets nécessaires aux besoins de la vie. C'est ainsi que les aiguilles et les épingles, dont la fabrication est aujourd'hui concentrée dans quelques grandes manufactures, se confectionnaient un peu partout.

Les aiguilles et les épingles, d'une apparence si minime, tiennent cependant une très-grande place dans tous nos usages. On a connu de toute antiquité les aiguilles à coudre ou à broder; néanmoins (475) on affirme que les aiguilles de la forme actuelle ne datent que du XVIe siècle Les premières en ce genre nous vinrent d'Angleterre. Peu après, vers 1570, on inventa les épingles en cuivre jaune ou laiton. Les fabricants d'aiguilles étaient appelés aiguillers-alesniers, faiseurs de burins, carrelets et autres petits outils servant aux orfèvres, cordonniers, bourreliers et autres artisans. Ils fabriquaient des aiguilles en tous genres, aiguilles à coudre, aiguilles à passer or et argent, aiguilles à perruques, aiguilles de matelassier et d'emballage, aiguilles de chirurgien et de relieur.

Tireurs de fil. — Les fabricants de fil de fer s'appelaient tireurs, parce qu'ils tiraient le fer par les trous d'une filière d'acier. Les paquets de fil de fer ne devaient être composés que de fils de même grosseur, sans aucun mélange du gros avec le menu. On punissait d'amende l'ouvrier qui plaçait subrepticement des fils d'une qualité inférieure dans l'intérieur d'un paquet.

Etamiers-Plombiers. — La corporation des étamiers-plombiers ne manquait pas d'importance dans un âge où le plomb et l'étain étaient d'un usage général, non-seulement pour les travaux extérieurs des toitures et des gouttières, mais aussi pour le service de l'intérieur de la famille, où l'on ne voyait que vaisselle d'étain, plats et assiettes d'étain, pots, chopines, bidons d'étain. Les nombreux monastères de cette époque ne connaissaient pas d'autre mobilier de table. Chaque religieux avait au réfectoire son assiette d'étain, souvent même de bois et son choquet d'étain. Ce genre de vaisselle était très-recherché et coûtait encore très-cher aux XVe et XVIe siècles, si nous en jugeons par un passage d'un règlement domestique de Henri VIII, roi d'Angleterre :

« La vaisselle d'étain étant d'un trop haut prix pour servir à l'usage journalier, on aura soin des assiettes de bois. »

Les vaisselles de faïence et de porcelaine ont entièrement remplacé les produits de l'industrie étamière, qui ne garnissent plus que les buffets de quelques fermiers de la campagne.

La ressemblance des procédés de travail et des matières employées, unit naturellement les étamiers et les plombiers, qui travaillent concurremment à la confection des objets de table et des tuyaux, gouttières, pignons, couvertures, fonts baptismaux et bénitiers d'église.

Avant d'employer une pièce d'étain ou de plomb, le maître devait en détacher quelques parcelles pour vérifier sa qualité, en présence des gardes. Chaque maître devait avoir sa marque particulière, dont on gravait l'empreinte sur une table d'étain déposée au coffre de la corporation.

Chaudronniers-Maignants. — Les Chaudronniers étaient généralement désignés sous le nom de maignants et dinants. Le mot maignant, tiré du bas latin *magnarius*, ou manœuvre, est d'une signification beaucoup moins explicite que celle du mot *dinant*, nom même de la ville de la chaudronnerie par excellence, qui en a fait appeler les ouvriers dinants, et leurs ouvrages *dinanderie*. « Par quoi Dinant, » a dit un moderne historien (476), « était-elle dinant pour tout le monde. » Par ses batteries en cuivre, parce qu'on appelait le métier de la batterie. Le métier avait fait la ville et la constituait; le reste des habitants, quelque nombreux qu'il fût, était un accessoire, une foule attirée par le succès et par le profit. Il y avait, comme partout, des bourgeois, des petits marchands qui pouvaient aller, venir, vivre ailleurs. Mais les batteurs en cuivre devaient, quoiqu'il pût arriver, vivre là, mou-

(474) Voir les STATUTS DES FORGERONS ET MARÉCHAUX DE PARIS.

(475) *Manuel des Dates.*

(476) MICHELET, *Histoire de France*, t. VI.

rir là, ils y étaient fixés non-seulement par leur lourd matériel d'ustensiles, grossi de pères en fils, mais par la renommée de leurs fonds, achalandés depuis des siècles; enfin, par une tradition d'art unique qui n'a pas survécu. Ceux qui ont vu les fonds baptismaux de Liège et les chandeliers de Tongres, se gardent bien de comparer les dinandiers qui ont fait ces chefs-d'œuvre à nos chaudronniers d'Auvergne et du Forez. Dans les mains des premiers la batterie de cuivre fut un art qui le disputait au grand art de la fonte. Dans les ouvrages de fonte, on sent souvent, à une certaine rigidité, qu'il y a un intermédiaire inerte entre l'artiste et le métal. Dans la batterie, la forme naissait immédiatement sous la main humaine, sous un marteau vivant comme elle, un marteau qui dans sa lutte contre le dur métal, devait rester fidèle à l'art, battre juste tout en battant fort. Les objets du négoce du chaudronnier consistaient surtout en poëles, bassins, chaudières, chaudrons, chaudrettes, cannes, cauquemars, bédanes, coqs de clocher, cors de chasse et trompettes de guerre.

Ferblantiers-lampistes. — L'art du ferblantier est loin d'avoir une aussi haute antiquité que celui des chaudronniers-maignants-dinandiers; il compte à peine cent vingt années d'une parfaite prospérité. Cela tient à ce que l'usage du fer-blanc ne s'est introduit en France que depuis la fin du XVIIe siècle, quoiqu'il fût connu en Saxe (477), depuis 1610. Le ministre Jean-Baptiste Colbert appela dans le royaume les premiers manufacturiers en fer-blanc (478) qu'on y ait vus. Mais ces premiers ouvriers ne trouvant, pour les soutenir, ni une intelligence ni une protection, telles que celles qui les avaient attirés, n'obtinrent aucun succès et se retirèrent. On ne tenta ensuite de nouveaux établissements, en ce genre, que vers 1725. Depuis, cette industrie a prospéré, et chaque ville a vu se former dans son sein une corporation de ferblantiers, dits également lampistes, parce qu'ils faisaient des lampes et des lanternes, concurremment avec leurs autres ouvrages en fer-blanc (479).

I.

STATUTS DES SELLIERS D'AMIENS (SOMME).

Confirmés par Charles VI à Abbeville le 4 mai 1393.

ART. Ier. — Que nulz ouvrier de sellerie en la ville d'Amiens et en le banlieu demeurans, ne puist faire selles ne harnas (*harnois*) se il n'est ouvrier qui saiche faire un quief d'œuvre (*chef-d'œuvre*), et que de selles li archen soit de fust (*bois*); et seront veu tout nu par les Eswars à ce ordonnez, et s'il est bien et suffisamment fait, par les diz Eswars sera signé et merquié du fer à le fleur de liz, qui peur ce faire est ordonné; et yceulx ainsi eswardez, merquiez, seront cuinez (*couverts*) de nœuve toille, en nervée de ners ou de cuir de vel (*veau*). Vu, ainsi quil se fait à Paris.

ART. II. — Que nulz en le dicte ville, ne puist lever le mestier de sellerie, se il ne scet faire de li (*de lui*) une bonne selle pour hauquenée, ni peur une selle de malle ou une somme; et que de ouvrer ait congié de majeur et Esquevins, ausquelz avant qu'il puist ouvrer, il monstrera l'ouvraige de selle pour haquenée, ou selle de male ou de somme, ou l'un d'iceux; et après sera veuz par les eswars du mestier (*gardes*); et s'il est trouvé fait suffisant, il sera signé et merquié de fer à la fleur de liz, ordené au dit mestier; et alors pourra lever son mestier et ouvrer comme les autres ouvriers.

ART. III. — Que nulz dudit mestier ne puist ouvrer en male ne autre ouvrage neul qui soit à lui, le samedi depuis le premier ceups (*coup*) de vespres à Notre-Dame, ne ès jours de Dimanche, ne des Vigilles de Nostre-Dame, des Apostres, et autres festes solemnelles, mais en viez ouvraiges qui seront à gens de dehors, par le congié du majeur, y pourroit ouvrer.

ART. IV. — Que nulz ne puist faire selle, qu'elle ne soit de cordouen ou de vaque.

ART. V. — Que nulz ne puist en ouvrage de harnas, mectre cuir tané.

ART. VI. — Que nulz ne puist baillier ledit cordouen ou vaque, que l'endroit de la doubleure ne soit au dehors, affin que on apperchoive celle est de deux cuirs ou non (*non*).

ART. VII. — Que sur selle nervée on ne puist mettre cleu (*clou*) d'estain, parce que n'est mie boin ouvrage; mais qui le vaura clever de cleux de fer, faire le pourra.

ART VIII. — Que nulz ne puist garnir selles à couverture, que il n'y ait cuisseux doubles et de neufve *basane d'Espaigne* ou de Champaigne, et non d'autre.

ART. IX. — Que nulz ne puist faire selles à chasses, que le penel (*panneau*) ne soit de cuir de vaque ou de vel.

ART. X. — Que nulz ne peut camoisser basane.

ART. XI. — Que nulz ne puist bouchier archons aucunement de cuir de moutin.

ART. XII. — Que on ne puisse attaquier (*attacher*) penez à selle, se il n'est touz de cuir dessoubz les aulnes.

ART. XIII. — Que on ne puist faire penel doublé de feustre (480), qu'il n'y ait autant de neufve toile que de cuir.

ART. XIV. — Que on ne puist oulter feustre, se il n'y a autre part que de luimesmes.

ART. XV. — Que nul ne puist refaire vièse selle brisié, puir vendre, que le rem-

(477) *Manuel des Dates.*
(478) *Dictionnaire des arts et métiers.*
(479) OUIN-LACROIX, loc. cit., pag. 177-200 et 216-223.
N. B. Sur les chaudronniers de Ville-Dieu, voyez l'*Avranchin monumental et historique*, t. II, v° *Villedieu.*
(480) Au mot *feustre*, voir SAVARY, *Dictionnaire du Commerce.*

pare ou brisure n appert par dehors, par quoy l'accateur (*l'acheteur*) le puist veir.

Art. XVI. — Que nulz ne puist attacer (*attacher*) penels, qu'il n'ait un pauch (*pouce*) de bort tout autour des aulnes.

Art. XVII. — Que nulz ne puist faire somme, qu'elle ne soit de cuir de vaque ou de cuir de truie, ne faire parement de parye ne de cuir de mouton.

Art. XVIII. — Que nulz ne puist ouvrer de cuir de queval (*cheval*), en quelconque ouvrage du mestier que ce soit.

Art. XIX. — Que nulz dudit mestier ne puist ouvrer par nuit, mais que à la lueur du jour.

Art. XX. — Que nulz ne puist faire harnas de drap doublé de viez cuir, se n'est à cellui qui le fait faire pour lui.

Art. XXI. — Que nulz ès jonrs de Dymenche, de Nostre-Dame et des Apostres, dessus dis, ne mecte, ne pende aucunes denrées dudit mestier au dehors du seul de se maison.

Art. XXII. — Que nulz dudit mestier ne puist renoichir (*renoircir*) viez ouvraige qui soit à lui propre.

Art. XXIII. — Se aucuns seigneurs ou autres ferains, avoit ouvraige à faire par nécessité, que on le puist faire au commandement de majeur, soit au jour de Dymenche, ou d'autre feste, ou par nuyt, se mestier en est et sans autre ouvrage faire.

Art. XXIV. — Que aucuns ouvrages, soit selles ou autres ouvrages du mestier de sellerie, ne soit mis en vente en le dicte ville et banlieue, en le juridicion du majeur et eschevins, jusques à ce que premièrement ait esté veuz et eswandez bien et suffisaument par les essvars dudit mestier, et que par yceulx comme bien et souffisaument faiz pour estre vendus en ledicte ville, soient signez et merquiez dudit fer à le fleur de liz.

Art. XXV. — L'ouvrage dudit mestier de sellerie, qui en ladicte ville et banlieue sera trouvé faiz contre les ordonnances dessus dictés, et qui y sera mis en vente sans avoir esté essvardez, signez et merquiez par lesdits essvars, il sera prins et apportez par devant les majeurs et eschevins, pour en faire telle punicion et ainsi que bon leur semblera.

Art. XXVI. — Les essvars dudit mestier, yront et seront tenuz d'aler par les maisons et ouvroirs dudit mestier, pour veir et visiter les ouvrages, et s'ils y trouvent mesfait, ils prendront l'ouvrage, et sans delay ils l'apporterent par devers le majeur et esquevins, pour en faire raison et justice ainsi que bon leur semblera, selon les ordonnances de cest brief.

Art. XXVII. — Quiconque sera trouvé faisant ou avoir fait le contraire de aucune des coses dessus dictes, il sera enqueuz (*condamné*) au prouffit de le ville, en l'amende de vint sols parisis (481).

II.

STATUTS DES SERRURIERS DE NANTES,

Confirmés par Charles VIII le 11 octobre 1492.

(*Publiés pour la première fois.*)

Art. Ier. — Nul ne pourra tenir mestier de serrurerie jusqu'à tant qu'il ait fait son chef-d'œuvre et comme il sera ordonné par les gardes dudit métier et si payera au receveur de la di. confrairie auparavant qu'il soit reçu à faire le serment, en tel cas appartient un écu d'or et cinq sols aux dits gardes.

Art. II. — *Item.* Que nul ne pourra vendre en nos dites villes et fauxbourgs de Nantes, nulle serrurerie, clavure (*clavis*), si elle n'est garnie de toutes ses gardes, et que autrement le fera sera réputé faussonnier (?), et payera d'amende vingt sols, dont nous en aurions dix sols, et dix sols moitié aux gardes et à ladite confrairie; et autros que icelles serrures qui ainsi seront trouvées mal garnies seront arsées (*ardere*) et brulées afin d'éviter les périls et dangers qui se pourroient trouver tant vers nous que nos dits sujets.

Art. III. — Nul serrurier ne fera clef à serrure quelconque se il ne l'a levée ou fait lever, ou si elle ne lui est apportée à son ouvrier pour éviter les tromperies et faussonneries qui s'y trouvent de jour à autres, comme de faire clef sur patron ou autre clef, et si autrement est fait, celui qui sera surpris, soit maître ou serviteur sera privé dudit métier de serrurier et payera soixante livres d'amende à appliquer à nous, et à la dite confrairie moitié, et outre puni à égard de justice.

Art. IV. — *Item.* Voulons et ordonnons que nul serrurier ne garnira dorénavant serrures sur fert faible, si ce fert n'est suffisant, et s'il n'est forgé à son hôtel, car le fert foible n'est pas suffisant à supporter la garnison d'une serrure, et si elle est trouvée ainsi elle sera rompue sur, et aussi si le panneau est fondu jusqu'à la garnison, et les gardes pareillement, ils seront faussez et rempus, et seront amendables ceux qui ainsi les feront, à cinq sols moitié aux gardes et à la dite confrairie.

Art. V. — *Item.* Nuls serruriers forains de quelque part qu'ils soient ne pourront vendre ouvrage en notre ville et fauxbourg de Nantes jusqu'à tant qu'elles soient visitées, regardées par les gardes dudit métier pour savoir si ladite marchandise sera suffisante et qui fera au contraire à, amendera de dix sols à nous, à ladite confrairie par moitié et celui qui l'achetera par ainsi qu'il soit dudit métier autant et deux sols six deniers aux gardes dudit métier, outre sera ledit ouvrage confisqué.

Art. VI. — *Item.* Nul serrurier ny claveurier (*sic*) de quelque état qu'il soit ne forgera en aucun ouverouer serrures ne autres choses qui appartiennent et touchent le fait de serrurie en autre ouverouer que

(481) *Ordonnances royales*, t. VII, p. 564-566 — recueillies par M. Lecousse.

ceux ouveronneurs des maîtres jureurs dudit métier, et s'il est trouvé se faisant, pour cause des périls qui y pouront écheoir il payra dix sols d'amende à nous et le grossier marechal ou autre en l'ouverouer duquel il aura besogné dix sols aux gardes dudit métier et cinq en ladite confrairie.

Art. VII. — *Item.* Nul serrurier ne pourra serrure faire à demi tour si la bouterolle n'est rivée : si elle est si petite qu'on ne la puisse river, que le tour de la bouterolle viennent jusqu'auparavant devant l'autre, et si autrement sont trouvées, ceux qui elles feront payeront d'amende cinq sols, et à ladite confrairie deux sols six deniers aux gardes dudit métier, et si seront lesdites serrures arsées.

Art. VIII. — *Item.* Nul serrurier ne pourra faire serrure dont les clefs ne soient bonnes et fortes, et si ladite clef est creuse la brambie en sera rivée à deux rivets en l'ouverture, et defendu de non faire clefs brasée et garnir serrure neuve, et qui ainsi le fera, il payera six sols six deniers, moitié à nous, et moitié à ladite confrairie, et si seront lesdites serrures arsées.

Art. IX. — *Item.* Que nul serrurier ne poura faire serrure à tour et demi si les rivets ne sont mis à deux pieds car elles seroient faussées et s'il y a rateau à la clef et il n'y en auroit deux pieds en la serrure elle seroit faussée, et au cas qu'elle seroit ainsi trouvée, il payera cinq sols d'amende à nous et aux gardes dudit métier par moitié, deux sols six deniers à ladite confrairie.

Art. X. — *Item.* Voulons que lesdites serrures vieilles qui sont levées à la ville on sera tenu à faire clef portée (?) selon les gardes de ladite vieille claveure ou selon l'avis du seigneur à qui elle seroit, et celui qui autrement fera, payera cinq sols en ladtie confrairie.

Art. XI. — *Item.* Nul serrurier ne poura etamer serrure si elle n'est plaine, garnie de toutes ses gardes car elle seroit fausse et pour la fraude qui y peut être, et que beaucoup de gens ne s'y connaissent en rien, quiconque y méprendra, payera cinq sols d'amende à nous, et cinq sols aux gardes et confrairie dudit métier par moitié, et si seront lesdites serrures arsées.

Art. XII. — *Item.* Nul claveurier ne fera claveure ny fierre, s'il n'y a un passe croche et le crampon du pesle de derrière à deux pieds si la clef a trois passetez dont il y en ait un fendu jusqu'à la jambe, il y aura en ladite serrure double planche, et si autrement est fait, elles seront fausses et payera celui qui ainsi le fera cinq sols, moitié à nous, et moitié aux gardes, et deux sols six deniers à ladite confrairie.

Art. XIII. — *Item.* On ne fera serrure s'il n'y a un bout en paille targée et que la clef n'a même son pesle, en croche, car elle seroit fausse. Qui en sera repris et trouvé coupable payera sept sols six deniers à nous et aux gardes de ladite confrairie par moitié.

Art. XIV. — *Item.* Ordonnons que nul ne fera serrure ou le pesle soit fourché, car elle seroit fausse, et ceux du métier sur qui elle sera ou serait trouvée, de quelque part qu'elle vienne, l'amenderont de pareille amende, comme dit est en l'article cy-devant.

Art. XV. — *Item.* Se poura faire les visitations des ouvrages dudit métier et faire raport aux officiers de notre justice, seront commis et députés deux ou trois maîtres dudit métier experts et suffisans qui seront tenus par les autres maîtres et presentés à notre justice, qui seront jurés et gardes dudit métier, et seront mis chacun an, le jour et fêste de Saint Eloy ensuivant.

Art. — XVI. *Item.* Seront tenus les maîtres ouvriers dudit métier, de se presenter et se comporter, et de garder et entretenir les statuts et ordonnances et faire serment de bien et justement se comporter.

Art. XVII. — *Item.* Fergônet, casseurs d'assier ne autres gens dorénavant ne se mêleront de vendre, ne acheter aucunes claveures, serrures de toutes sortes de genres, vertevelles, bandes ne autres choses convenables le fait de serrurier, sur peine que lesdits ouvrages et marchandises seront confisquées perdues.

Art. XVIII. — *Item.* Voulons et ordonnons qu'après le decez et trépas, un m^e^ serrurier, la femme d'icelui maître puisse après son decez tenir son ouverouer de serrurier durant sa viduité, et sera tenue la veuve de garder et entretenir les statuts, ordonnances dudit métier, ainsi que faisoit le mary durant sa vie; et s'il advient que la dite femme se marie quelque homme qui ne soit point maître dudit métier incontinant par deux jurés dudit métier lui sera abattu ledit ouverouer, sans plus le tenir au temps à venir. Si elle se marie à un compagnon dudit métier non juré, il sera tenu de faire son chef-d'œuvre avant tenir son ouverouer dudit métier à égard de maître.

Art. XIX. — *Item.* Quand aucuns compagnons dudit métier viendront en cette ville, banlieue de Nantes pour devoir besogner et ils ne trouvent qui les mette en besogne, lesdits maîtres seront tenus, de leur donner de l'argent, chacun à sa volonté, pour passer le chemin.

Art. XX. — *Item.* Nuls maîtres serruriers ne tiendront et ne pourront tenir apprentifs à apprendre ledit métier de serrurier si lesdits apprentifs ne lui est obligé à le servir pour le temps de quatre ans, et n'en poura tenir chacun maître à la fois qu'un, et quand lesdits quatre ans sera passé, ledit maître en pourra prendre un autre.

Art. XXI. — *Item.* Nul de compagnons ne tiendront au temps à venir leurs ouverouers de serruries, s'il n'y a un an qu'ils le tiennent avant la datte des présentes, et si autrement le veulent faire, il leur sera abattu par lesdits maîtres jurés.

Art. XXII. — *Item.* Valet servant ne poura ouvrer en chambre en aucune façon

par suspition (*sic*) qu'ils ne fassent fausse clef ou autres faus ouvrages; ou en cas qu'il en serait repris et trouvé coupable il payera 60 sols d'amende à nous et aux gardes de la confrairie dudit métier par moitié, et outre voulons qu'ils soient punis à égard de justice.

Art. XXIII. — *Item.* Valet servant dudit métier qui seront loués ou encommencés tant en tâche qu'autrement ne pourra delaisser leurs serruriers ne eux loués à aucuns maîtres jusqu'au temps qu'ils ayent accomplis leurs services, sans le congé du maître où ils serviront, et s'ils trouvent faisant le contraire, ils payeront vingt sols à nous et à ladite confrairie par moitié, en outre le dedomage dudit maître à égard de justice, et le maître qui l'aura retiré autant, s'il ne lui demande qu'il ne doit point de services à maîtres dudit métier de nosdites villes et fauxbourgs, dont icelui maître sera cru par serment, et sera contraint ledit serviteur de parachever le service de son premier maître lequel il doit accompiir.

Art. XXIV. — *Item.* Voulons que quand aucun compagnon du dehors voudra lever son ouverouer en cette dite ville et fauxbourgs de Nantes, il sera tenu faire un chef-d'œuvre, et le fera chez un des maîtres jurés et sera tenu le faire à onze pertuis, et s'il est fils d'un maître dudit métier, il sera tenu de faire sondit chef-d'œuvre à cinq pertuis, et s'il est apprentif de ladite ville et fauxbourg de Nantes, il fera son chef-d'œuvre à sept pertuis, et sera tenu ledit compagnon de payer à la confrairie de monsieur Saint Eloy, un écu d'or avant que son dit chef-d'œuvre soit reçu; et au regard de l'emparement, le compagnon le fera à son dit plaisir, et si sera la clef anneau ravallé et à double couronne et à doubles broches à bosse revêtue à champs (*sic*) et à ravalement.

Art. XXV. — *Item.* Nous, dits maîtres et ouvriers dudit métier, cesseront de besogner audit métier le samedi et aux veilles des fêtes de Dieu et de Notre-Dame et de Mr Saint-Eloy, à l'heure de panneau fermant, à peine de demye livre de cire à appliquer à ladite confrairie, et ne besogneront audit métier et festes commandées de l'Eglise gardées à leurs paroisses à peine de deux livres de cire applicable à ladite confrairie, et quand aucun desdits maîtres, maîtresses ou enfant des maîtres ira de vie à trépas tous les autres maîtres demeurant ès dites villes et fauxbourgs dudit Nantes dont sera. . . . . seront tenus d'aller à la levée du corps et à l'enterrement à la peine de demye livre de cire et pareillement au service du jour de la dite feste à ladite peine et payeront leur charité et *débitise* (*sic*), ainsi que par nous, nos dits juges et chacun sera ordonné et à le conseil desdits revisiteurs et maistres.

Art. XXVI. — *Item.* Outre voulons et ordonnons qne lesdits maîtres dudit métier voyent et connaissent par entre eux, que pour le bien dudit métier, il y a aucune chose augmenter, corriger, extraire ou diminuer desdits commandements et ordonnons que lesdits maîtres le puissent faire en un ou plusieurs articles, par l'autorité dire et advisement de vous mes officiers de justice, ou deux des plus insignes bourgeois d'icelle ville, à la manière et grande partie de mes ouvriers dudit métier, et si aucuns desdits maîtres, ouvriers et serviteurs dudit métier ou autres se voudront complaindre ou doloir d'aucuns des points cy-dessus dits, s'ils remontrent causes claires et evidentes, demandes de leurs complaintes; nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces dites présentes que par vous, nos dits juges, à chacun desdits articles soient à excuser ou diminuer par l'avis et délibération et conseil de vous et gens experts se connaissant audit métier, et vous mandons, et mandons surtout à faire brève expédition de justice comme appartiendra par raison.

Art. XXVII. — *Item.* Avons voulu et octroyé que les gardes, maîtres et autres dudit métier puissent contraindre, compter tous ceux qui voudront exercer et user dudit métier de serrurier d'être et de se mettre en ladite confrairie, en la refus de ladite, et en deffaut de ces, ledit métier leur sera interdit et deffendu sur certaines et grosses peines, cesser ledit métier et non en user au temps à l'avenir, jusqu'à avoir obtenu et obéi aux choses commandées, et si aucuns de nos sujets sont rebelles et désobéissants auxdits revisiteurs ainsi choisis et élus pour faire exercer l'office et révisitation des ouvrages et choses d'iceux, revisiteurs qui ont puissance faire ajourner les rebelles et désobéissants d'iceux autres revisiteurs en notre chancellerie et conseil de Bretagne, à repondre à notre procureur-général audit pays et autres qui l'interest en appartiendra en nos dites provinces, mandons en faire la poursuite à toutes fins à ce pertinent et nous avons outre à la requête desdits maîtres dudit métier exposant que aucun d'eux se pouraient craindre et douter et qu'en faisant et exerçant les visitations et autres choses concernant ledit fait de ladite confrairie et ordonnances dessusdits, il leur fut fait ou donné aucun mal envie, de fourbes et empêchements, en corps ou en biens d'iceux maîtres dudit métier, gardes, revisiteurs, leurs femmes, enfants, leurs serviteurs familiers ou domestiques, outre leurs autres biens, saisies ou possessions quelconque, avons aujourd'hui pris et remis, prenons et mettons en nos protections, sûreté et sauvegarde générales et perpétuelles, à la conservation de leurs dits droits et choses dessus dites faire, souffrir, et lesdits exposants.

Si vous mandons et commandons expressement et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra de ces nos présentes constitutions et ordonnances sûretés et sauvegardes, de laisser et permettre jouir et user pleinement et paisiblement, cessant touts empeschements. . . . . au con-

traire. — Reservé en tous endroits nos droits et souveraineté en toutes choses et ainsi notre juridiction sans aucunes choses et de nouvelles attribuer, et à nos sergents, à chacun sur le premier requis, mandons faire les ajournements, exécutions et exploits de justice qui requereront lesdits gardes, maîtres, ouvriers dudit métier, nonobstant quelques ordonnances, mandements, défenses et autres choses à ce contraire, car ainsi le voulons et nous plaist.

Donné à Nantes, en notre chancellerie et conseil de Bretagne, l'onzième jour du mois de septembre, l'an 1492 - (1493). Et sur le rempli est écrit par le Roy en son conseil auquel étaient messieurs les premiers et second président à la chambre des comptes et sénéchaux de Guerrande, de Fougères, ollerie de Nantes, le procureur de Vannes, et autres présents.

Signé :

DE LA VILLE.

Et scellé de cire verte, enlacé de soye rouge, etc.

(*Sur une copie du commencement du* XVIIIe *siècle* [482]).

III.

STATUTS DES SERRURIERS DE LA VILLE DE TOURS.

Confirmés par Charles VIII, à Tours (avril 1490), et par Louis XI à Amboise (juin 1473, [483]).

A tous ceux, etc.

Jehan Besnard, licencié es loix, conseiller du Roy notre sire, lieutenant general de M. le bailly de Touraine, des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine, salut. Savoir faisons que aujourd'huy par devant nous se sont comparuz et présentez Jehan Navete aisné, Estienne Ogier, Pierre de Burres, Jehan Navete le jeune, Olivier de Bures, Guillaume Dupuis, Denis Gaudebert, Pierre Bernage, Simon Barrault, Jehannin Bordier, André Foucault, Mery Debone, Pierre Cormier, Jehan Delalande, Jehan Guerin, Estienne Pouliot, Mace Herne, Michau Rayer, Jehan Hardy, Pierre Simon, Pierre Barrot, Michau Bricet, Estienne Gauthier et petit Jean Navete, tous serruriers et tenans ouvrouer, lesquels nous ont exposé que par default de visitacion et de donner ordre de ouvrer et besongner audit métier ainsi que es autres bonnes villes jurées de ce royaume, ont esté commis au temps passé plusieurs abbuz faultes et larrecins au prejudice de la chose publique à la foulle et deshonneur de bons maistres dudit mestier, requerons provision sur ce, et que ad ce que bon ordre et police soit desormais entretenue entre ceulx dudit mestier en ceste dicte ville et à la décoracion et utilité de la chose publique en ensuivant le plaisir du Roy, qui a ordonné les mestiers de ladicte ville estre jurez nous leur veuillons décreter certains points et articles desquelz ou semblables on use es dites villes jurées de ce royaume, affin de user entre eulx comme de coustumes, ordonnances ou statutz, lesquelz articles sont telz.

I. — Que vendra serrures en ladite ville et faulxbourg, si elle ne sont garnies de toutes gardes, et ne garniront nulz serruriers aucunes serrures se le fer n'est souffisant de porter la garnison de la serrure, et ne sera le palletage fondu jusqu'à la garnison, aussi ne seront fenduz aucuns des piez de la garnison, et auront lesdites serrures une avant-pelle et ne sera la clef brasée.

II. — *Item*. Et ne seront faictes toutes serrures qui seront à demy-tour que la bouterelle ne soit rivée par le milieu si elle n'est si petite que l'on ne la puisse river; et qui ne la pourra river que le tour de la bouterelle vienne jusques au parement de vers l'entrée.

III. — *Item*. Ne sera fait serrure dont les clefz soient pertusées ou creuses se la broche n'est rivée en couverture et que les rivetz ne soient de la broche mesme.

IV. — *Item*. Et ne seront faictes aucunes serrures à tour et demy, si les retz et la bouterelle ne sont mis à deux piez; et s'il y a rasteau en la clef, il en fault ung à pied en la serrure.

V. — *Item*. Ne seront aucunes serrures étamées ou blanchies, si elles ne sont garnies et acomplies de toutes leurs gardes.

VI. — *Item*. Et ne vendra aucunes serrures en ladite ville ou le pesle soit forche, et aussi ne sera vendu en ladite ville et faulxbourgs serrures de coffre qui soit emparées de bons seullaiges et de bestes sur le morillon, se la serrure n'est garnie sur gardes bien et convenablement.

VII. — *Item*. Et ne feront lesdits serruriers clefs à serrures, se la serrure n'est devant eulx et en leur hostel, sinon que ce feust par le commandement du maistre de l'ostel à qui appartiendroit telle serrure; et si aucun est trouvé en aucune faulte des choses dessus dites, il sera constitué en amende de soixante sols tournois à applicquer vingt-sept solz six deniers au Roy, à la confrarie Saint-Eloy vingt sols, et le seurplus aux maistres dudit mestier qui auront trouvé ladite faulte, et est prohibé à ung chacun tant dudit mestier que autres qu'ilz ne facent clefz contre clefz, sans le congié du maistre de l'ostel à qui appartient la clef, ne gecter en marle, ne faire locquet de cuivre, de laton ne d'estaing, sur peine d'amende arbitraire à applicquer, la moitié au Roy, et l'autre moictié à la confrarie et aux jurez d'icelle année; et ne doit aucun achepter aucunes vieilles clefz ou locquetz, se ce n'est pour forger et mectre en ouvraige incontinent qu'ils seront acheptes.

VIII. — *Item*. Et à nul désormais ne sera

(482) *Archives d'Ille-et-Vilaine*, fonds 5. E. 24. A la suite des statuts ci-dessus, sont quelques autres donnés par Louis XIV, mais qu'il aurait été inutile de reproduire.

(483) *Ordonnances royales*, t. XX, p. 227 à 232.

permis d'avoir ou louer de nouvel ouvrouer sans ce qu'il ait fait son chef-d'euvre en l'ostel de l'un des maistres jurez qui seront pour celle année et besongner à ses despens en l'ostel dudit maistre à faire ledit chef-d'euvre, lequel chef-d'euvre pourra valoir et estre vendu ung sols, et paiera pour son entrée, au Roy trois escuz, à la confrarie vingt sols et deux livres de cire, et aux dits jurez pour ladite année vingt sols tournois, sinon que qui vouldroit ainsi lever ouvrouer de nouvel feust filz de maistre, auquel cas il paiera seullement deux escuz au Roy, à la confrarie dix sols et une livre de cire, et fera chef-d'euvre du prix de soixante sols qui sera visité par six des maistres dudit mestier qui rapporteront s'il est souffisant; et quand aucune vefve d'un des maistres vouldra tenir ouvrouer, faire le pourra en tenant par elle homme qui soit expert audit mestier, et qui saiche lesdits statuz d'icelui. Chacun maistre ne tendra que ung seul apprentiz, sinon que ce feussent ses enfans de mariage, et ne les prendra point à louage moins de quatre ans; et se tel apprentiz ou autre serviteur habandonne son maistre avant lesdits quatre ans echeuz ou le temps qu'il auroit promis servir le maistre, le notifiera aux jurez, à ce qu'il se puisse servir d'un autre, et ne le prendra aucun dudit mestier, sans le congié de celui à qui il estoit accuilly, ou par auctorité de justice, sur peine de soixante sols d'amende, quarante sols au Roy, et à la confrarie vingt sols; et ne achepteta aucun serviteur, aucunes choses concernans ledit mestier sans auctorité de son maistre, sur peine de ladite amende à applicquer comme dessus.

Art. IX. — *Item.* Et ne feront aucun ouvraige serviteurs des serruriers hors l'ostel de leur maistre, sur peine de dix sols tournois d'amende à applicquer comme dessus.

Art. X. — *Item.* Nulz serruriers forains autres qui ne soient du dit mestier, ne vendront aucune marchandise qui concerne fait de serrurier, que telle marchandise ne soit visitée par les jurez, sur peine de quinze sols tournois d'amende à applicquer comme dessus.

Art. XI.—*Item.* Et pour l'entretenement et conservacion des ordonnances et statuz dessus declarez, seront esleuz par chacun an par eulx du dit mestier trois d'entre eulx qui feront le serment de bien et loyaument visiter deux fois la sepmaine les ouvriers et lieux où l'on vendra serrures ou autres ouvrages concernans le dit mestier; et les faulles qu'ils y trouveront, les revelleront aux officiers du Roy et à sa justice, sur peine d'amende arbitraire.

Lesquelz faicts et articles nous, en la presence des advocat et procureur du Roy au dit bailliage et aucuns eschevins, pers et conseillers de la dite ville, avons veuz et visitez, et avons trouvé que en iceulx articles n'a aucune chose qui soit au prejudice du Roy, et que c'est à la decoration et utilité de la chose publicque de la dite ville. Et pour ce nous par vertu des privilleiges royaulx et octroyez à la dite ville, et à la requeste des dessus nommez serruriers qui sont le tout de ceulx qui tiennent de present ouvrouer en la dite ville et faulxbourgs, avons declaré et ordonné, declarons et ordonnons par ces presentes les points et articles dessus dits estre entretenuz et observez d'ores en avant et à tousiours mais entre ceulx du dit mestier comme coustume, statuz et ordonnances royal, et que d'iceulx ils usent de tel efficace comme l'on fait de semblables et autres statuz en autres villes jurées de ce royaume, et que pour l'entretenement d'iceulx statuz et la confrarie de Saint-Eloy, ils se puissent assembler en la maniere que font ceulx du dit mestier es dites villes jurées, sans lever sur eulx ne chacun d'eulx aucune somme de deniers sans l'auctorité du Roy, laquelle chose nous leur avons interdicte, interdisons et deffendons par ces presentes; et pour ceste presente année, à la requeste des dits serruriers avons commis et commectons les dits Estienne Oger, Pierre Debures et Jehan Navete le jeune pour faire les visitacions necessaires, qui ont juré de bien et loyaument visiter et faire la charge que doivent faire jurez et commis à la visitacion.

Donné à Tours, par nous lieutenant dessus dit, soubz le scel ordonné aux causes du dit bailliage, le quinziesme jour de mai, l'an mil quatre cent soixante-quatre.

Ainsi signé :

Bernard, J. Daigonges, Pierre Cutor, G. Parmeau.

IV

STATUTS DES FORGERONS ET MARÉCHAUX DE PARIS,

Confirmés par Charles VIII, à Paris (484).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, conseiller et chambellan du Roy nostre seigneur, et garde la prevosté de Paris, commissaire donné et deputé de par le Roy nostre dit seigneur sur le fait des mestiers de la ville de Paris, salut. Comme de grant ancienneté ayent esté faictes ordonnances sur et touchant les mestiers d'icelle ville de Paris, et entre les autres mestiers, es mestiers des marechaulx, greffiers, heaumiers (*faiseurs de casques*), viliers et grossoyers, des quelles ordonnances ceulx du dit mestier eussent joy et leur eussent esté entretenues en justice en la ville, faulxbourgs et banlieue de Paris de tout temps; et pour ce que les dites ordonnances n'estoient et ne sont assez amples ne esclarcies pour le bien et utilité des mestiers dessus declarez, et mesmement, en tant que touche le mestier et industrie de feure et mareschal, aucuns du

(484) *Ordonnances royales*, t. XIX, p. 568 à 571.

dit mestier, c'est assavoir, Gerard Taupin, Jehan Guillard, Gillet Marin et Michel Goubert, tous mareschaulx à Paris, en leur nom et au nom de la communauté du dit mestier de mareschal, pour obvier aux inconveniens avenus et qui avenoient et pourroient avenir de jour en jour en plusieurs chevaulx et bestes chevalines et ouvraiges du dit mestier, au moyen et par la faculté de plusieurs personnes moins souffisans qui s'estoient et sont efforcées et efforçoient lever et tenir ouvrouer et besoingner du dit mestier de mareschal en ceste dite ville de Paris, avoient fait, ainsi qu'ils disoient, rediger et mectre par escrips, et bon conseil certains pointz et articles concernans et regardant le dit mestier de feure et mareschal, pour les adjouster et incorporer es dites ordonnances, precedons, requerons, pour ces causes et pour le bien des maistres et ouvriers du dit mestier et pour l'augmentation d'iceluy, que voulsissions adjouster iceulx nouveaulx articles aus dites anciennes ordonnances et statuz, et ordonner iceulx estre gardez et observez sans enfraindre, des quelz pointz et articles la teneur s'ensuit.

Art. I. — Que tous les maistres feures et mareschaulx qui sont à present tenans ouvrouer du dit mestier en ceste dite ville de Paris, seront et demourront maistres du dit mestier, et joyront d'iceluy au temps advenir comme ilz ont fait au temps paasé.

Art. II. — *Item.* Et pareillement aussi ung chascun varlet qui sera trouvé ouvrier souffisant et expert du dit mestier, et tel à nous rapporté par les jurés et gardes d'iceluy, sera receu et passé maistre et pourra besoingner et tenir ouvrouer en ceste ville de Paris, en faisant le serment en tel cas accoustumé et payant vingt solz parisis, la moitié au Roy nostre dit seigneur et l'autre moitié aus dits jurés et gardes et confrarie d'iceluy mestier; et s'ilz sont filz de maistres, ne payeront que cinq solz à la dite confrarie et non plus.

Art. III. — *Item.* Ung chacun maistre du dit mestier pourra avoir deux apprentilz et non plus avec ses enfans nez en loyal mariage, se aucuns en a, et ne pourra prendre iceulx apprentiz à moins de trois ans d'apprentissage, sur peine de dix solz, par moitié au Roy et l'autre moitié aux jurés et confraires du dit mestier; et si sera tenu chascun apprentiz payer de dans le huitiesme jour du dit apprentissage, à icelle confrarie, deux solz parisis.

Art. IV. — *Item.* Se aucun apprentiz se depart ou de fuit (se retire) durant le temps de son apprentissage oultre le gré et voulenté de son maistre, aucun du dit mestier ne le pourra mectre en besoingne, sur peine de dix solz parisis d'amende à appliquer comme dessus.

Art. V. — *Item.* Et pareillement aucun varlet alloué à aucun maistre du dit mestier ne pourra.,... (485) de son service, ne laisser son dit maistre oultre le gré et voulenté d'iceluy, jusques à ce qu'il ait parfait son dit service, s'il n'y a cause raisonnable, au quel cas il sera tenu faire savoir son partement à son dit maistre ung moys paravant, afin qu'il ne demeure despourveu de varlet, sur peine de dix solz parisis d'amende, et aussi, aucun maistre du dit mestier ne pourra fortraire ne mectre en besoingne iceulx varlet et apprentiz jusques à ce qu'ils aient parfait leur dit apprentissage ou service, sur pareille peine de dix solz parisis d'amende, le tout à applicquer comme dessus.

Art. VI. — *Item.* Que ung chacun maistre du dit mestier aura marque ou enseigne particuliere et differente l'une de l'autre, dont il sera tenu marquer son dit ouvraige, sur peine de cinq solz d'amende à applicquer comme dessus; et pour ce faire, aura en la chambre du procureur du Roy au Chastelet de Paris une table de plomb en la quelle les dits maistres et ceux qui seront au temps avenir, le jour de leur reception..... (486) leurs dites marques et enseignes, les quelles ilz ne pourront après muerne changer.

Art. VII. — *Item.* Que les femmes veufves des dits maistres, le temps de leur viduité, pourront tenir ouvrouer du dit mestier et avoir varletz, pourveu qu'elles soient femmes de bonnes vies et se gouvernent honnestement, et autrement non, et les dits varlets ouvriers et souffisans, gens honnestes et de bonne vie.

Art. VIII. — *Item.* Que ung chacun dudit mestier besoingnera de bon fer et convenable, selon les ouvraiges à quoy il sera appliqué, et aussi fera bon et loyal ouvraige forgé, sur peine de cinq solz parisis d'amende, à appliquer comme dessus, pour chacune foiz qu'il en sera reprins, et de casser et rompre le mauvais et faulx ouvraige.

Art. IX. — *Item.* Et pour obvier à toutes noises et debats et envies qui pourroient sourdre entre eulx, ordonné est que se aucun maistre dudit mestier a eu commencé aucun ouvraige ou appareil a ung cheval, ung autre maistre d'iceluy mestier, à l'instance et requeste de celluy auquel sera le cheval le pourra depuis parfaire et y besoingner du sceu consentement et congié, et non autrement, sur peine de dix solz parisis d'amende à applicquer comme dessus.

Art. X. — *Item.* Et pour garder les constitucions et ordonnances dessus dites et faire tenir leurs termes, seront creez, commis, preposez et instituez et establis par nous, nos successeurs prevosts de Paris, chacun an, par l'assentement des preudomes du dit mestier et du procureur du Roy audit Chastellet, quatre preudommes, lesquelz auront la visitacion de tous les ouvraiges de leur dit mestier et en ladite ville de Paris et des

(485) Mot complétement effacé sur le registre.
(486) Mot effacé encore.

aultes qu'ils trouveront en leur dit mestier et en la dite ville de Paris, et des faultes qu'ils trouveront en leur dit mestier feront leur rapport en la chambre du dit procureur du Roy, ainsi qu'il est accoustumé le faire, pour y pourvoir comme de raison.

Oy laquelle requeste, veue par nous, en la presence des advocatz audit Chastellet et procureur du Roy nostre seigneur, les dites ordonnances anciennes avecques les articles dessus transcripts, à nous presentez par les dessus dits pour sur ce leur pourveoir, eussions mandé et fait venir devant nous le dit Gilles marin dessus nommé, Jehan Cordier, Symon de Laistre, Anthoine de Vermœil, jurés d'iceluy mestier de mareschal, et aussi Pierre de Gevefve, Guillaume Basard, Jehan Hanersort, Pierre Boulet, Jehan de Bourbon, Pierre Boulet, Pierre de Breban, Jehan Ragune, Pierre Voirie, Jehan Dudain, Jehan Guillart, Girard Gillem, Girard de Breban, Girardin Taupin, Michel Gobert, Jehan de la Brosse, Jehan Cornu-Casquier, Nicolas Philot Rabuc, Josse Levre, Hervé Denis, Georges Lescot, Jehan le Coillon, Pierre Letellier, Gilet Valut, Jehan de Lavalle, Robinet Duboys et Hervé Framen, tous feures et mareschaulx faisant et reputant la plus grant et saine partie des maistres feures et mareschaulx de ceste dite ville de Paris, en la presence de tous lesquelz dessus nommez eussions fait faire lecture de mot à mot des dits articles dessus transcripts qu'ils requerroient estre veuz et administrez et incorporez avecques les anciennes ordonnances, comme dit est, et, la dite lecture faicte, les eussions interroguez et assermentez assavoir, se ilz trouvoient la dite requeste et le contenu es dits articles dessus transcripts estre utille et prouffitable pour le bien et utilité du dit mestier de feure et mareschal, et s'ils vouloient tenir et observer sans enfraindre tous lesquelz et l'un commun accord et consentement, eussent et avoient dit et affermé que ilz savoient le contenu es dits articles dessus transcripts estre utille et prouffitable pour le bien et utilité et entretenement du dit mestier de feure et mareschal, et la dite requeste faicte par les dits Taupin, Guillard, Martin et Gobert dessus nommez, et le contenu en iceulx articles, vouloient, consentoient estre tenuz, gardez et observez avec les ordonnances anciennes, pour le bien et utilité de la chose publique et des dits feures et mareschaulx. Oye ladite confirmation et consideré à demeure deliberacion ce qui faisoit à considerer, avons dit et ordonné disons et ordonnons, que les nouveaux articles dessus transcripts, touchans et regardans le dit mestier de feure et mareschal, seront adjoustez avec et aux dites anciennes ordonnances pour le contenu en iceulx nouveaulx articles, d'ores en avant, avec le contenu es dites ordonnances anciennes tenir garder et observer entre les maistres jurez et autres du dit mestier de feure et mareschal à Paris, de point en point sans enfraindre et tout ainsi que les dits articles le contiennent. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre le scel de la dite prevosté de Paris à ces presentes, qui furent lues et publiées en jugement au dit Chastellet, le mardy vingt-deuxiesme jour de novembre, l'an de grace mil cccc soixante-troys

—

SAINT-ELOI, — d'abord orfévre du bon roi Dagobert, puis évêque de *Noviomagus* (Noyon) [487], était le patron des orfévres, fondeurs et monnayeurs (488).

La monnaie, ce morceau de métal, signe prestigieux de toute volupté, objet si séduisant pour la plupart des humains, a de tout temps fixé l'attention des princes, jaloux d'en réglementer la fabrication. Le préambule des dernières lettres patentes accordées aux monnayeurs de France en général, nous rappelle brièvement les noms de rois qui se sont occupés de la législation du monnayage. — Dans un édit publié en 1783, dix ans avant qu'il ne portât sa tête sur l'échafaud, Louis XVI s'exprimait comme il suit :

« Pour donner à nos officiers monnayeurs, ajusteurs, tailleresses, du serment de France un témoignage public de la satisfaction que nous avons de leurs services et les faire jouir des honneurs, droits, priviléges, exemptions qui leur appartiennent en qualité de commensaux de notre maison et qui leur ont été accordés par les chartes et lettres patentes de nos prédécesseurs, notamment de Philippe de Valois, en 1337, du roi Jean, en 1350; de Charles V, en 1365; de Charles VI, en 1380; de Charles VII, en 1427; de Louis XI, en 1461; de Charles VIII, en 1484; de Louis XII, en 1498; de François Ier, en 1514; de Henri, en 1547; de François II, en 1560; de Charles IX, en 1561; de Henri III, en 1575; de Henri IV, en 1594; de Louis XIII, en 1616; de Louis XIV, en 1648; et de Louis XV, en 1756; nous avons lesdits priviléges, franchises, libertés et exemptions approuvés, continués et confirmés par les présentes lettres. »

Au temps des premiers rois de France, les monnayeurs travaillaient dans le Louvre, seul local autorisé pour la fabrication des monnaies. En 853, Charles le Chauve étendit cette permission et fonda des ateliers de monnayage dans plusieurs villes, entre autres à Rouen, où l'on voit les monnayeurs en pleine activité dès 864, ainsi que l'attestent les actes d'une assemblée tenue à Pîtres. Dès ce temps, les monnayeurs possédaient cet exorbitant privilége, que nul ne pouvait être reçu maître, s'il ne descendait de la race des anciens monnayeurs, gentilshommes, commensaux de la table du roi.

Par suite de leur omnipotence sur les

(487) Vide *Vie de saint Eloi*, par dom J.-B. Pitra, religieux bénédictin de la congrégation de Solesmes; 1 vol. in-8°, 1846.

(488) Duin-Lacroix, *loc. cit*, p. 209 et suivantes.

monnaies, quelques rois d'une conscience peu scrupuleuse, firent altérer le poids des pièces. Au premier rang, il faut placer Philippe le Bel, si justement appelé le *faux monnayeur*. — Entre autres monnaies falsifiées, nous citerons la *flourette* ou *fleurette*, qui de dix-huit deniers, fut réduite à deux, par les ordres même de Charles VI. C'est de là qu'est venu ce dicton proverbial à propos d'historiettes peu véridiques : *conter fleurettes*.

A part ces circonstances exceptionnelles, il existait des lois très-sévères contre les faux monnayeurs. On sait que le fameux Enguerrand de Marigny, intendant des finances sous Philippe le Bel, accusé de rapines et surtout d'altération dans les monnaies, fut pendu à Montfaucon, par ordre de Louis X, en 1315. La coutume de Bretagne déclare qu'ils seront pendus et bouillis. Cet étrange supplice fut exécuté à Paris en 1347. *Le sixième jour de mars*, rapportent les registres du parlement, *furent bouillis Etienne de Saint-Germain et Henri Foinon, parce qu'ils avaient taillé faux coins à faire deniers et or à l'ange*. Le Pape Clément VI crut même devoir lancer les foudres de l'excommunication contre tous ceux qui falsifieraient les monnaies.

Dans les premiers temps, la frappe des monnaies se faisait sur des coins d'acier, burinés au marteau ou au mouton, semblable à celui dont on se sert pour enfoncer les pilotis dans les rivières. Cette méthode dura jusqu'au règne de Henri II. Aubry Olivier inventa, en 1553, le monnayage au moulin et au balancier. Sous Louis XIII, Briot, tailleur général des monnaies, et le célèbre Varin apportèrent de grands perfectionnements à l'outillage monétaire. Néanmoins, le monnayage à coins libres, avec gravure, continua jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. C'est alors qu'une virole, figurant l'orbite et le calibre de la pièce, fut adaptée au balancier, virole bien perfectionnée depuis son premier emploi. En 1829, Thonnelier inventa des presses remarquables d'une telle activité, qu'elles peuvent fabriquer en dix heures vingt mille pièces de 5 francs.

Les statuts des orfévres contenaient les plus minutieuses prescriptions sur leur commerce, dont l'objet reposant sur des matières très-précieuses, avait conséquemment une haute importance. Leur atelier devait être placé en un lieu apparent, sur la voie publique, afin de leur enlever ainsi la facilité d'une fabrication frauduleuse. Pour la même raison, ils ne pouvaient, dans la confection de leurs ouvrages, employer l'or et l'argent qu'aux titres prescrits par la loi. De plus, ils devaient apposer leur poinçon sur leurs ouvrages, tant au corps et sur les principales pièces d'applique, que sur les simples garnitures ; « car, sans cela, disent les statuts, l'artisan pourrait les méconnaître en cas de fraude et de faute au titre, et, par là, échapper à la garantie qu'il doit au public. »

Les maîtres du métier de fonderie s'appelaient fondeurs en terre, sable, pierre, cire perdue, et brique. La fonte des cloches, que l'on sait être en usage dans les églises de l'Occident depuis le VIIe siècle, constituait une partie importante de leur métier.

Les autres objets de leur commerce étaient extrêmement variés : mortiers d'apothicaires, timbres d'horloge, cymbales de musique, moules d'étaimier, pots et chaudières en fonte, clous de tout genre, dés à coudre. Ils fondaient également de grands et de petits ouvrages d'église, tels que croix, chandeliers, encensoirs, lampes, lutrins à aigles aux ailes étendues. La révolution de 1793 a fait disparaître la plus grande partie de ces objets anciens (489).

I.

STATUTS DES ORFÉVRES DE ROUEN.
1759.

ART. Ier — Il sera fait, de deux ans en deux ans, par-devant un commissaire de la cour, ou en son absence par-devant le général provincial, ou les juges gardes de la Monnaie, en présence du substitut du procureur général, élection d'un ancien garde, autrement nommé doyen, et de deux nouveaux gardes ou jurés, par les maîtres dudit état d'orfévrerie, en leur âme et conscience, à la pluralité des voix, lequel ancien garde ou doyen aura été précédemment garde en charge, et en cas que ces voix se trouvent égales, les plus anciens de ceux qui auront été nommés seront préférés ; laquelle élection se fera en la maison commune dudit état, le jour de Saint-Thomas, et seront, tous les maîtres, tenus d'y assister pour voter à peine de six livres d'amendes pour les pauvres.

ART. II. — Celui qui aura été élu ancien garde ou doyen, aura pendant le temps de son exercice une clef au coffre de la communauté, où seront enfermés les poinçons de contre-marque ainsi que la table sur laquelle sont empreints les poinçons des maîtres, les étalons des marcs et les deniers de la communauté ; et ceux qui auront été élus gardes auront un poinçon particulier pour contre-marquer les ouvrages qui leur seront apportés à essayer pendant le temps de leur exercice, et qu'ils auront trouvés au titre prescrit par les ordonnances, et sera ledit poinçon de contre-marque changé par ordre des lettres de l'alphabet à chaque mutation de gardes et insculpé sur la planche de cuivre étant au greffe de la Monnaie, afin que les gardes puissent répondre des ouvrages qu'ils auront contre-marqués pendant leur jurande, et auront aussi chacun une

(489) *Voir*, pour les détails, OUIN-LACROIX plus haut cité ; — *Cours d'antiquités monumentales*, par A. DE CAUMONT, 8 vol. *passim* ; — BRUNE, *Archéologie religieuse*, 1 vol. ; Rennes, 1826. — *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. Ier. Congrès de Quimper, 1847, etc., etc.

clef du coffre, lequel fermera à trois clefs diverses.

Art. III. — Lesdits doyens et gardes ainsi élus, seront tenus de prêter serment devant le commissaire de la cour et les autres dessus nommés, et seront en ladite charge pendant deux ans, et lors de la présentation et prestation de serment desdits gardes, seront représentés les poinçons de ceux qui sortiront de charges pour, après la vérification qui en sera faite soit par les experts, soit par rengrènement sur l'insculpation qui en aura été faite dans le temps sur la table de cuivre du greffe de la Monnaie, être ensuite difformé en leur présence, et ceux des gardes entrants seront insculpés sur ladite table avec les noms desdits gardes et enfermés dans le coffre dont ils ne pourront être tirés que pour contre-marquer les ouvrages qui leur seront apportés, et ce en présence des deux dits doyen et garde, au moins les jours de leurs essais et en procédant à l'insculpation dudit poinçon, les jurés remettront par chacun an, au greffe de la Monnaie, une liste générale des noms, surnoms et demeures des maîtres et veuves tenant boutique.

Art. IV. — Les gardes tiendront leur bureau les mardi et vendredi de chaque semaine, si ce n'est qu'ils arrivent des jours de fêtes, auquel cas ils tiendraient bureau la veille, et feront essai à la coupelle de tous les ouvrages qui leur seront apportés pour être contre-marqués, et s'ils les trouvent au titre ils les marqueront dudit poinçon de contre-marque, tant au corps qu'aux pièces d'applique, le tout en lieu apparent et le plus près que faire se pourra, du poinçon du maître orfévre qui les aura fabriqués, et au cas que lesdits ouvrages ne se trouvent pas au titre, lesdits gardes les rompront, et ne pourront lesdits gardes prendre plus de trente sols pour chacun marc d'or et deux sols pour chacun marc d'argent présenté pour être contre-marqué en rondouble bouton d'essai.

Art. V.— Tiendront les gardes bon et fidèle registre, lequel sera cotté et paraphé par le commissaire de la cour, ou en son absence, par le général provincial, de tous les ouvrages essayés en leur bureau et y feront mention de la qualité de l'ouvrage, du titre auquel il aura été trouvé et du nom de l'orfévre qui y aura apposé son poinçon, lequel registre lesdits gardes seront tenus de représenter aux commissaires royaux, toutes fois qu'ils en seront requis.

Art. VI. — Les gardes seront tenus de visiter, au moins une fois le mois, à jours et heures non prévus, et plus souvent s'il est besoin, tous les maîtres dudit état et tous autres qui, dans l'étendue de leur jurande vendent et fabriquent matière d'or ou d'argent, qui ne pourront, sous aucun prétexte, refuser la visite et examen de leur ouvrage, vérifieront les poids dont ils se servent qui doivent être de huit onces au marc, examineront s'ils observent et se conforment aux règlements, saisiront et emporteront ce qui leur paraîtra y être contraire, dresseront procès-verbaux des saisies qu'ils enverront sous (*sic*) au greffe de la Monnaie.

Art. VII. — S'il arrive que les gardes, en faisant leur visite, trouvent de faux ouvriers travaillants dudit métier sans qualité, ils pourront saisir tous leurs ouvrages, tant en or qu'en argent, de même que les outils, pour être confisqués.

Art. VIII. — Le nombre des maîtres orfévres de Rouen demeurera fixé à cinquante, sans que ce nombre puisse être augmenté; à l'effet de quoi nul ne pourra être admis à la maîtrise d'orfévrerie en ladite ville, qu'il n'y ait une place vacante du nombre susdit, dans lequel néanmoins ne seront comprises les veuves de maîtres qui pourront jouir de leurs priviléges et continuer le commerce d'orfévrerie pendant leur viduité.

Art. IX. — Aucun ne sera reçu apprenti, soit fils de maître, soit étranger, au-dessous de dix ans et au-dessus de seize ans, et qu'ils ne s'obligent par-devant notaires pour le temps de huit années entières et consécutives, sans que les maîtres puissent obliger leurs apprentis pour moins de temps, à peine contre eux de dommage des apprentis; les orfévres voulant prendre leurs fils en apprentissage, seront tenus aux mêmes formalités.

Art. X. — Les brevets d'apprentissage passés en la forme et aux conditions susdites, seront portés, trois jours après leur passation, au bureau de la maison commune des orfévres pour y être, par les gardes, enregistrés sur un registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, et au plus tard quinze jours après, au greffe de la Monnaie de Rouen pour y être aussi enregistrés, desquels enregistrements sera fait mention sur lesdits brevets, à peine de nullité, et sera payé pour le droit d'enregistrement par les fils de maîtres six livres, par les autres douze livres, plus par les uns et les autres trois livres aux clercs de la société.

Art. XI. — S'il arrive que lesdits apprentis quittent ou délaissent leurs maîtres avant l'expiration de leurs brevets d'apprentissage, en ce cas lesdits maîtres seront tenus de rapporter lesdits brevets au bureau et les remettre aux gardes auxquels ils déclareront le jour que les apprentis les auront quittés, pour en être, par les gardes, tenu registre; après quoi les maîtres pourront prendre d'autres apprentis.

Art. XII. — Si quelque apprenti, après avoir quitté son maître, revient à lui pour achever son temps, le maître sera tenu de le recevoir et d'en faire à l'instant sa déclaration au bureau, s'il n'a pas pris un autre apprenti, auquel cas celui qui avait quitté pourra entrer chez un autre maître, chez lequel, par acte devant notaire, il parachèvera son temps de huit années.

Art. XIII. — A l'égard des apprentis dont les maîtres seront décédés avant la fin de leur apprentissage, au cas que la veuve ne continue pas de tenir boutique, ils seront tenus de se retirer vers les gardes en charge,

qui leur indiqueront un autre maître pour achever leur apprentissage.

ART. XIV. — Ne pourront les maîtres dudit état avoir plus d'un apprenti, si deux étaient associés n'en pourront aussi avoir qu'un; pourront néanmoins lesdits maîtres tenant boutique ouverte, après l'expiration des six premières années de leur apprentissage, en prendre un autre pour commencer son apprentissage, pendant que le premier finira ses deux dernières années.

ART. XV. — Les maîtres ne recevront chez eux aucun apprenti ni compagnon dudit métier, qu'au préalable il n'ait su du dernier maître qu'il a quitté, la raison pour laquelle il l'aura quitté et où il n'y en aurait de justes et raisonnables, défenses de les recevoir, et lesdits compagnons et apprentis seront tenus de retourner servir leur dernier maître, si ce n'est que par l'avis des gardes en charge il soit trouvé vrai qu'ils avaient juste sujet de le quitter.

ART. XVI. — Les compagnons ne pourront travailler à la pièce, mais au mois ou à la journée chez un des maîtres; il leur est défendu de travailler dans leurs chambres particulières ou ailleurs que chez lesdits maîtres, ni de faire aucun commerce dudit état pour leur compte particulier.

ART. XVII. — Après leur apprentissage dûment fait, les aspirants à la maîtrise présenteront leur requête aux commissaires royaux pour être reçus maîtres, lorsqu'il se trouvera quelque place vacante.

ART. XVIII. — Les aspirants à la maîtrise y seront reçus s'il paraît que leurs brevets soient en bonne forme, qu'ils sachent lire et écrire, qu'ils soient de la religion catholique, apostolique et romaine, et après qu'ils auront fait chef-d'œuvre, qu'ils auront été examinés sur le titre et l'alliage des matières, et sur ce trouvés suffisants, donneront caution de dix marcs d'argent en se faisant recevoir.

ART. XIX. — Les fils de maîtres et les compagnons ou apprentis de Rouen, aspirant à la maîtrise, qui auront satisfait à tout ce qui est prescrit ci-dessus, seront reçus concurremment et alternativement les uns après les autres, suivant l'ancienneté de leurs brevets, en commençant par les fils de maîtres, et ne pourront être reçus les apprentis étrangers qu'autant qu'il n'y aurait aucun fils de maître ou compagnon apprenti de la ville en état de remplir les places vacantes.

ART. XX. — Les aspirants à la maîtrise payeront au corps pour tous droits, festins et autres frais, savoir : les fils de maîtres, cent cinquante livres; les apprentis de la ville qui ne seront pas fils de maîtres, trois cents livres; les apprentis étrangers, quatre cent cinquante livres, sur lesquelles sommes néanmoins sera fait déduction aux apprentis, tant de la ville qu'étrangers, de cent cinquante livres au cas qu'ils épousent une veuve ou fille de maître, et en outre payeront vingt livres aux gardes et six livres au clerc.

ART. XXI. — Les aspirants, lors de leur réception, présenteront leur poinçon pour être insculpé sur la table de cuivre du greffe de la Monnaie et au bureau de la maison des orfévres, avec leur nom et demeure.

ART. XXII. — Les maîtres seront tenus de se servir dudit poinçon pour marquer tous leurs ouvrages; au cas qu'il vînt à s'effacer ou s'égrener, seront tenus d'en prendre un autre.

ART. XXIII. — Seront tenus, les maîtres, avant la perfection et assemblage desdits ouvrages, de les porter au bureau de la maison commune pour y être essayés et contremarqués par les gardes des poinçons à ce destinés, s'ils sont trouvés au titre.

ART. XXIV.—Ne pourront lesdits maîtres emporter leurs poinçons hors du lieu de leur résidence ni les prêter ou louer à quelque personne que ce soit, à peine d'interdiction, même de déchéance de maîtrise, et demeureront garants des ouvrages marqués par eux.

ART. XXV. — En cas de longue absence des maîtres ou qu'ils cessent de tenir boutique ouverte, leurs poinçons seront remis aux gardes pour être cachetés et gardés, et, en cas de décès desdits maîtres, seront les poinçons remis par leurs veuves et héritiers aux gardes, dans les quinze jours suivant ce décès, pour être difformés.

ART. XXVI. — Pourront néanmoins les veuves des maîtres continuer le commerce d'orfévre tant qu'elles seront en viduité, auquel cas elles seront tenues de se pourvoir de nouveaux poinçons, qui seront insculpés comme les autres.

ART. XXVII. — Les maîtres ou veuves ne pourront fondre, travailler ou faire travailler dans aucuns lieux retirés, écartés ou privilégiés, ni ailleurs que dans leurs boutiques, sur le devant desquelles leurs forges et fourneaux seront scellés et placés en vue et sur rue, sans pouvoir travailler ni faire travailler les fêtes et dimanches, ni autrement que de jour et aux heures prescrites.

ART. XXVIII. — Tous les maîtres et veuves travailleront leurs ouvrages d'or au titre de vingt-deux karats, au remède d'un quart de karat, à l'exception des menus ouvrages comme croix, étuis, tabatières, boucles, boutons, boîtes de montres et autres objets à souder, lesquels ils pourront travailler à vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1721, et travailleront tous leurs ouvrages d'argent au titre de onze deniers douze grains, au remède de deux grains. Défenses aux gardes d'appliquer le poinçon de contremarque sur des ouvrages à un titre plus bas et aux maîtres de leur porter confusément des ouvrages provenant de fontes différentes, sous les peines portées par les règlements.

ART. XXIX. Aucun orfévre ne pourra mettre aux ouvrages d'or émaillés plus d'émail qu'il ne faut auxdits ouvrages, ni dans aucun ouvrage à pierre autre chose que du noir d'ivoire.

ART. XXX. — Ne pourront, les orfévres, mettre en œuvre aucunes pierres en perles fausses confusément mêlées avec des fines; comme aussi ne pourront mettre en œuvre aucuns diamants ni pierres de couleur fine, comme rubis, saphirs, émeraudes, amétistes, grenats et autres, qu'en y mettant les feuilles et teintes convenables pour les faire paraître tels qu'ils doivent, et sans les déguiser pour les faire paraître plus précieuses qu'elles ne sont de leur nature ou cacher leurs défectuosités.

ART. XXXI. Auront les orfévres en leur boutique un tableau du prix du marc d'or et d'argent, contenant les diminutions sur le pied des tarifs arrêtés en la cour, et ne pourront vendre ni acheter l'or et l'argent à autre prix que celui contenu audit tableau; à l'effet de quoi seront tenus de donner aux acheteurs, toutes les fois qu'ils en seront requis, un bofdereau écrit et signé de leur main, contenant le poids de la chose achetée, le prix de la matière et celui de la façon séparément.

ART. XXXII. — Auront aussi dans leurs boutiques de bonnes et justes balances et des poids de marcs ajustés, étalonnés et marqués sur le poids du greffe de la monnaie.

ART. XXXIII. — Tiendront, les orfévres, un registre coté et paraphé par un des officiers de ladite monnaie, sur lequel ils écriront exactement jour par jour ce qui sera par eux vendu et acheté; les noms de ceux de qui ils auront acheté et à qui ils auront vendu, ainsi que le prix payé.

ART. XXXIV. — Défenses d'acheter aucun ouvrage d'orfévrerie servant à l'église ni aucuns autres ouvrages portant marques ou armoiries autrement que de personnes connues et en état de donner bonne et valable caution desdits ouvrages apportés à vendre; à faute de quoi leur est enjoint d'arrêter lesdits ouvrages et les personnes qui les auront apportés, si faire se peut, le tout à peine, par les orfévres, de demeurer responsables.

ART. XXXV. — Ne pourront en aucune manière ni sous quelque prétexte que ce soit faire le change ni avoir aucune association avec les changeurs, les directeurs des monnaies, ni acheter d'eux aucune vaisselle ni matière d'or et d'argent.

ART. XXXVI. — Ne pourront pareillement acheter, fondre ni difformer aucunes espèces ni monnaies de France ou étrangères, décriées ou ayant cours.

ART. XXXVII. — Aucuns maîtres, compagnons ou apprentis ne pourront en aucune manière insulter les gardes dudit métier faisant leurs visites, ni leur dire aucunes injures à peine de cinquante livres d'amende. Tous les maîtres seront tenus d'aller aux assemblées à peine de trois livres d'amende.

ART. XXXVIII. — Ne pourront aucuns maîtres jouailiers ou autres marchands et artisans n'étant point orfévres faire vendre ni débiter aucun ouvrage d'orfévrerie ni en acheter, si ce n'est pour leur usage particulier, à l'exception néanmoins des marchands merciers qui pourront continuer à vendre des vaisselles venant d'Allemagne ou autres pays, pourvu qu'ils les fassent marquer au bureau des orfévres.

ART. XXXIX. — Seront tous les horlogeurs, fourbisseurs et autres ouvriers de Rouen, qui, par leur état, peuvent fondre des matières d'or et d'argent pour être employées à leurs ouvrages, tenus d'envoyer lesdits ouvrages au bureau de la maison commune des orfévrés avant la perfection d'iceux, pour y être essayés par les gardes et marqués s'ils sont trouvés convenables, sinon seront rompus.

ART. XL. — Il y aura un clerc de ladite communauté, lequel sera élu par les gardes et anciens gardes; lequel assistera les gardes dans leurs visites, avertira les maîtres pour les assemblées, portera les billets et tiendra un registre où il inscrira exactement, jour par jour, toutes les recommandations qui lui seront faites, pour chacune desquelles lui sera payé quatre livres.

ART. XLI. — Seront les gardes dudit état, ainsi que les maîtres et veuves, compagnons et apprentis, tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, à peine de confiscation d'amende, même de déchéance de la maîtrise, selon la gravité du cas.

ART. XLII. — Les maîtres et veuves seront tenus d'assister à la messe de chacune des fêtes de saint Eloy et d'y rendre le pain béni chacun à leur tour; lesquelles messes seront dites à l'église de Saint-Herbland, et observeront les fêtes de l'Eglise, à peine de trois livres d'amende.

ART. XLIII et dernier. — Toutes les contestations concernant ledit état seront portées et jugées en première instance devant les officiers de la Monnaie de Rouen.

III.

STATUTS DES ORFÉVRES DE BORDEAUX,

Confirmés par Charles VII, en 1451.

Résumé.

ART. Ier. — Nulle vaisselle d'or ou d'argent ne sera vendue que devant les changeurs, ou en l'orfévrerie, devant les maîtres.

ART. II. — Nul du métier ne tiendra boutique en vue détournée.

ART. III. — Ceux dudit métier éliront gens capables pour découvrir les contraventions et faire, punir les déliquants à l'aide du maire et des jurés de la ville

ART. IV. — Nul ouvrage d'argent ne sera vendu au changeur, s'il n'est connu bon argent.

ART. V. — Ces ordonnances seront gardées par les autres villes du Bordelais, qui enverront vers le connétable de Bordeaux, pour avoir la certaine touche appartenant au métier, ils recevront aussi du connétable le nouveau poinçon dont ils marqueront leurs ouvrages, et relèveront de la

juridiction des maires et jurés de Bordeaux (490).

V.

STATUTS DES ORFÉVRES DE PUY-EN-VELAY. 1367.

KAROLUS, etc.

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod prout dilecti nostri aurifabri, artifices, et operarii auri et argenti civitatis Aniciensis, nobis exponi fecerunt, licet ipsi et eorum predecessores in dicto artificio consueverint operari et facere fabricari annulos auri cum gemmis sive lapidibus, et sine lapidibus sive gemmis, et cetera opera auri, ad septem denarios sive quatuordecim cayratos (491); *opera vero argenti, in minutis operibus, ad undecim denarios. In vaissella vero ac gallandis* (492); *et aliis grossis operibus argenti, ad valorem argenti regii; consueverintque eligere annuatim, de ipsis artificibus et operariis, duos gardiatores, Bajulo seu judici curie communis Aniciensis, seu eorum locotenentibus communis curie civitatis predicte, nominandos et presentandos, et per ipsos, ad eorum electionem, et nominacionem, instituendos; qui eisdem habuerint juramentum prestare; quod in suo officio bene et legaliter se habebunt; quiquidem gardiatores habeant visitare, inspicere et videre diligenter opera artificum predictorum, an bene et legaliter sint operata vel facta et si reperiant minus bene et legaliter operata; prima vice et secunda, eadem opera frangere possunt; si vero tercio; eisdem bajulo vel judici vel eorum loca tenentibus, denunciare ad finem, quod talis operator qui minus legaliter, tertio correctus, reperitur fabricasse et fecisse, per ipsum bajulum vel judicem, vel ipsorum loca tenentes, prout est rationis, punialur; quiquidem opera, dicti supplicantes meliorare affecterint: Quare fecerunt nobis humiliter supplicari, quatenus eisdem super hoc nostrum consensum et licenciam prebere velimus; quocirca nos attendentes eorum laudabile propositum ac utilitatem reipublice que in hoc versatur; eisdem exponentibus et eorum successoribus in artificio hujus modi, concedimus per presentes, de nostræ plenitudine regie potestatis, et de gracia speciali, ut ipsi in posterum dicta opera auri et argenti, si velint meliorare valeant, dictosque duos gardiatores eligere nominare, et presentare visuros, visituturos et facturos prout consueverunt in talibus ab antiquo.*

Mandantes senescallo bellicardri, bajulo et judici communis curie Aniciensis predicte, ceterisque justiciariis et officiariis nostris, vel eorum loca tenentibus, necnon commissariis quibuscumque, et cuilibet eorumdem qualenus exponentes prefatos, nostra presenti gracia et concessionne uti et gaudere permittant pacifice, ipsosque et eorum successores, in premissis, vel aliquo eorumdem, nullatenus impediant, vel molestant, impedirive aut molestari, quomodolibet paciantur; quicquid in contrarium factum vel attemptatum fuerit, ad statum pristinum et debitum celeriter reducendo.

Quod ut perpetui roboris stabilitate firmetur, litteras presentes, sigilli nostri fecimus appencione muniri. Salvo tamen in omnibus jure nostro ac etiam alieno.

Actum Parisiis, anno Domini 1367, *et regni nostri quarto, mense Maii*, etc. (493.)

V.

STATUTS DES ORFÉVRES DE BREST (Y COMPRIS LE CÔTÉ DE RECOUVRANCE), LANDERNEAU, LESNEVEN (FINISTÈRE).

ART. Ier. — Sera fait incessamment, et au plus tard dans quinzaine du jour du présent arrest, et dorénavant de deux ans en deux ans, le lendemain du jour de saint Eloi d'Eté, élection par les maîtres orfévres desdites villes d'un desdits maîtres de Brest pour juré de ladite communauté, à la pluralité des voix, qu'ils croiront le plus capable et suffisant, lequel après son élection sera tenu de prêter serment devant les officiers de la Monnaye de Rennes, et sera en la dite charge pendant le temps et espace de deux années consécutives.

ART. II. — Le juré ainsi élu aura pendant le temps de son exercice la clef du coffre de la communauté, dans lequel seront enfermés les poinçons de contre-marque, la table de cuivre sur laquelle seront empreints les poinçons des maîtres et les deniers de la communauté, lesquels poinçons de contre-marque lui serviront à contre-marquer les ouvrages qui lui seront apportés à essayer pendant le temps de son exercice, et qu'il aura trouvé aux titres prescrits par l'ordonnance, et seront lesdits poinçons de contre-marque changés par ordre des lettres de l'alphabet à chaque mutation de juré et insculpés sur la table de cuivre, étant au greffe de la Monnaye de Rennes lors de la prestation de serment desdits jurés, qui y représenteront aussi les poinçons de contre-marque de celui qui les aura précédés en ladite charge, pour y être difformés vérification préalablement faite d'iceux, afin que chaque juré puisse répondre des ouvrages qu'il aura contre-marqués pendant sa jurande.

ART. III. — Ledit juré tiendra bureau,

(490) *Ordonnances royales*, t. XIV. — Sur Bordeaux, *voir* l'*Histoire* de cette ville, par dom DEVIENNE, religieux bénédictin, et la *Statistique* de BRUTÉ-JOUANNET.

(491) *Cayratos*, karat.— *Traité des monnaies*, par LE BLANC, préface.

(492) (*Gallandis*. — MÉNAGE (*Diction. étymolog.*), au mot *Galant*, dit qu'il vient du mot espagnol *gala* qui signifie *broderie, magnificence en habits*. M. Secousse pense que *gallandis* signifie des *ornements d'argent*, appliqués *sur les habits*. (*Ordon. roy.*, vol. VII, ad notam.)

(493) *Ordonnances des rois de France*, etc., recueillies par M. SECOUSSE, t. V, p. 7-8. Après ces premières lettres, on en lit d'autres également pour le Puy-en-Velay; mais nous avons cru inutile de les reproduire.

au moins une fois chaque semaine, à jour réglé, et fera essai à la copelée de tous les ouvrages qui lui seront apportés par lesdits maîtres, et s'il les trouve au titre, il les marquera dudit poinçon de contre-marque, tant au corps qu'aux pièces d'applique, le tout en lieu apparent et le plus près que faire se pourra du poinçon du maître qui les aura fabriquées; au cas que lesdits ouvrages ne se trouvent pas au titre, il les rompra, et ne pourra ledit juré prendre plus de six grains par pièce d'argent qui lui sera apportée pour être essayée et contre-marquée, et plus de six sols pour chaque gros d'or, et rendra le bouton d'essai, et en outre tiendra un registre coté et paraphé par le général provincial ou l'un des juges gardes de la Monnaie de Rennes, de tous les ouvrages qu'il aura essayés, et y fera mention de la qualité de l'ouvrage, du titre auquel il aura été trouvé, et du nom de l'orfévre qui y aura apposé son poinçon, lequel registre lesdits jurés seront tenus de représenter aux commissaires de la cour ou général provincial, ou aux juges gardes de la Monnaye de Rennes, toutes fois et quantes ils en seront requis.

Art. IV. — Ledit juré sera tenu, au moins une fois le mois, à jour et heure non prévus, et plus souvent si besoin est, visiter les maîtres dudit état soumis à ladite jurande, et tous ceux qui dans l'étendue d'icelle, sans droit ni qualité, vendroient et fabriqueroient quelques matières et ouvrages d'or et d'argent, vérifiera les poids dont ils se servent, qui doivent être de huit onces au marc, examinera s'ils observent et se conforment aux règlements, saisira et emportera ce qu'il trouvera en contravention, dont sera dressé procès-verbal, et seront esdites saisies et procès-verbaux d'icelles apportés ou envoyés au greffe de la Monnaie de Rennes, au plus tard huit jours après qu'elles auront été faites, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Art. V. — Aucun ne sera reçu apprentif audit métier, soit fils de maître, soit étranger, au-dessous de l'âge de dix ans et au-dessus de seize ans; à l'effet de quoi les extraits baptistaires des apprentifs seront représentés et demeureront annexés à la minute des brevets d'apprentissage, qui seront passés devant notaire, pour le temps de huit années entières et consécutives, sans que les maîtres puissent obliger les apprentifs pour un moindre temps, le tout à peine, contre les maîtres, des dommages et intérêts des apprentifs, et seront les maîtres qui voudront prendre leurs fils en apprentissage, tenus d'observer les mêmes formalités.

Art. VI. — Les brevets d'apprentissage passés devant notaires en minute, et dans la forme susdite, seront portés par les maîtres, trois jours après leur passation, au bureau de la communauté, pour y être enregistrés par le juré en charge, sur un registre particulier à ce destiné, et, au plus tard, quinze jours après, au greffe de la Monnaie de Rennes, pour y être pareillement enregistrés, desquels enregistrements sera fait mention sur lesdits brevets, le tout à peine contre les maîtres des dommages et intérêts des apprentifs, et sera payé au juré, pour le droit d'enregistrement, six livres pour un fils de maître, et douze pour les autres apprentifs.

Art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII. — Après ledit apprentissage, bien et duement fait et fini, pendant le temps et en la forme ci-dessus prescrite, et le brevet dudit apprentissage bien et duement quittancé du maître, par-devant notaire, en minute, les aspirants à la maîtrise pourront présenter leur requête aux commissaires de la cour, général, provincial ou juge-garde de la Monnaie de Rennes, pour être reçus lorsqu'il se trouvera quelque place vacante du nombre ci-dessus dans lesdites villes (494).

. . . . . .

Art. XXVIII. — Toutes les contraventions qui pourront se commettre au présent règlement par lesdits maîtres orfévres, leurs veuves, compagnons, apprentifs, et généralement par telles personnes que ce soit, en ce qui concerne ledit état et métier, et le commerce des marchandises et ouvrages d'or et d'argent, ensemble tous les procès-verbaux de visites et saisies qui seront faits par les jurés dudit métier ou autres pour raison de ce que dessus, seront portés en la Monnaie de Rennes, pour y être instruites et jugées en première instance, et ainsi que toutes les contestations qui pourraient naître entre tous lesdits maîtres et ouvriers pour raison de leur métier et commerce, et par appel en la cour.

Art. XXIX. — Toutes les amendes et confiscations qui pourront être prononcées au profit de la communauté seront reçues par le juré en charge, et mises dans le coffre de la communauté, pour être employées aux frais nécessaires et aux besoins d'icelles, suivant les délibérations qui en seront prises, et en être par lui compté à la fin de son exercice et jurande, à quoi il sera contraint en vertu du présent arrest, qui sera enregistré au greffe de ladite Monnaie de Rennes, pour être exécuté selon sa forme et teneur: si le mandons mettre le présent arrest à due et entière exécution; de ce faire donnons pouvoir.

Donné à Paris, en notre cour des Monnaies, le 30e jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent quarante-quatre, et de notre règne le trentième.

Par la cour des Monnaies,

Signé: Gueudre.

Le présent enregistré au greffe du siége royal des Monnaies de Rennes, en exécution dudit arrest, duement signé et passé aux droits (495).

(494) Les articles que nous avons omis, sont presque semblables à ceux des statuts de Rouen. — (*Voir ci-dessus.*)

(495) *Chartes et statuts des maîtres orfévres des*

SAINTE-ENFANCE.—L'œuvre encore très-récente de la Sainte-Enfance fut fondée à Paris, au commencement de 1843, par monseigneur Charles de Forbin-Janson, évêque de Nancy, en Lorraine, avant les événements qui signalèrent l'année 1830 (496). Ce digne prélat, l'un des membres les plus illustres de l'épiscopat français, avait été un de ceux qui avaient accueilli avec plus de bienveillance, l'*œuvre de la Propagation de la foi*, et l'avait propagée le plus vivement. Mais plus il était affectionné à cette œuvre, plus il regrettait que ses aumônes, quelques considérables qu'elles fussent, ne représentassent dans l'Eglise catholique qu'un tout petit nombre d'associés, aussi cherchait-il avec sollicitude quelque nouveau moyen de l'étendre davantage. Telle fut la première origine de l'œuvre de la *Sainte-Enfance*, née de la Propagation de la Foi, destinée à la répandre et à la consolider, à la perfectionner et a la perpétuer.

I.

Histoire succincte et précise des commencements de l'œuvre de la Sainte-Enfance.

On a souvent répété et avec infiniment de raison, que le Tout-Puissant se plaît à faire éclater sa gloire par les moyens les plus faibles, et permet qu'une plante de sénevé devienne un grand arbre où les oiseaux du ciel viennent se reposer. Ainsi ce qui fait la beauté de la Propagation de la foi, c'est la faiblesse des moyens et la grandeur des résultats : il en est de même pour l'œuvre de la Sainte-Enfance, qui ne fait que rendre plus éclatante encore la vérité des paroles que nous citions tout à l'heure, puisqu'elle choisit dans l'Eglise ce qu'il y a de plus faible pour l'opposer à toute la puissance du paganisme et de l'erreur. Au moment où M. de Janson méditait les plans de son association, les murailles de la Chine venaient de tomber sous les efforts des Anglais, et permettaient à nos regards de plonger dans cet antique et vaste repaire de toutes les superstitions les plus bizarres et les plus barbares. Heureux de cette circonstance providentielle, le vénérable évêque choisit cet immense pays pour le théâtre de son œuvre ; alors il forma comme une légion de tendres enfants; l'image de Jésus enfant devra être leur bannière ; l'objet de leur zèle, les pauvres petits enfants chinois, exposés en pâture aux plus vils animaux, ou précipités dans les fleuves. Simple et modeste comme l'enfance du doux Jésus à qui elle est consacrée, l'œuvre de la Sainte-Enfance, à peine formée, ne tarda pas à inspirer l'intérêt qui s'attache au jeune âge.

II.

Etablie à Paris, comme nous l'avons dit, la pieuse association s'établit rapidement dans les paroisses, trouva de nombreux associés dans les catéchismes, et même aux fonts baptismaux, pénétra dans les communautés religieuses, anima d'une émulation toute nouvelle les maisons d'éducation. Dès le mois de mai de la même année elle était représentée par un conseil central, dont les présidents et vice-présidents d'honneur étaient NN. SS. l'archevêque de Paris, feu l'archevêque de Strasbourg et l'évêque de Versailles, actuellement archevêque de Rouen. Le nombre de ses membres, leurs lumières et l'élévation de leur rang, soit dans l'Etat, soit dans l'Eglise, attestaient hautement les espérances que cette œuvre naissante donnait déjà à d'autres qu'à celui qui l'avait fondée et conçue. Parmi ceux qui n'avaient pas hésité à en faire partie étaient MM. les supérieurs des diverses sociétés de la Compagnie de Jésus, de Saint-Lazare, des Missions étrangères, de Picpus, et le supérieur général des frères des Ecoles chrétiennes ; et l'accession de ces hommes recommandables et si bien instruits des vrais besoins des contrées auxquelles se dévoue la Sainte-Enfance, suffisait seule pour en

villes de Brest, Landerneau et Lesneven ; Rennes, Nicolas Audran, imprimeur des Facultés de Droit, rue d'Estrées ; petit in-4°.

(496) Suivant notre habitude, nous joignons ici quelques renseignements biographiques sur le fondateur de l'association. Charles-Auguste-Marie-Joseph de Forbin-Janson naquit à Paris en 1785, et était fils du marquis de Janson, lieutenant-général des armées du roi. A peine sorti du berceau, le jeune Charles suivit ses parents en Allemagne où la noblesse française se retirait presque tout entière. A son retour dans sa patrie, il fit sa première communion, à laquelle il s'était préparé avec toute la ferveur et la pureté dont il était capable. Ses parents, qui remarquaient en lui un esprit vif, une riche imagination et un cœur palpitant pour tout ce qui est bon et vertueux, lui firent donner une éducation convenable à son rang. Admis, à vingt et un ans, comme auditeur au conseil d'Etat, le jeune de Janson eût pu arriver bien haut dans la carrière des honneurs, mais il préféra être obscur et caché dans la maison du Seigneur. Après avoir fait de brillantes études au séminaire de Saint-Sulpice, il fut ordonné prêtre à Chambéry, dans l'année 1811. Il resta quelque temps dans ce diocèse en qualité de vicaire-général, et même un moment fut supérieur du séminaire. A l'époque de la restauration, M. l'abbé de Forbin-Janson revint en France, et s'occupa, avec le fameux abbé de Rauzan, de l'établissement des missions, de ces missions qui firent beaucoup de bien, comme nous aimons à le reconnaître, mais qui auraient produit plus de bien, surtout auprès des jeunes gens, si elles avaient eu un caractère politique moins tranché. Après plusieurs années passées dans les missions, l'abbé de Janson voyagea dans l'Orient, passa à Smyrne, à Jérusalem, et dans les autres lieux célèbres de ce pays signalé par tant de miracles. Revenu en France, l'abbé de Janson devint évêque de Toul et de Nancy, primat de Lorraine. Il occupa ce siége jusqu'en 1830, époque à laquelle, par suite de circonstances fâcheuses, il le quitta pour aller parcourir les contrées du nouveau monde et y répandre la semence de la parole divine. Ce fut à son retour en France qu'il s'occupa de jeter les premiers fondements de l'Œuvre de la Sainte-Enfance, et dès lors il ne vécut plus que de cette pensée et de l'espoir de la réaliser. Nous donnons, dans l'article ci-dessus, le récit de ses longues fatigues qui finirent par mettre un terme prématuré à sa laborieuse carrière. Atteint d'une maladie mortelle, il est transporté dans un des domaines de sa famille, et là, il rend son âme à son Créateur, entre les bras de son frère et du guide de sa conscience...

attester l'utilité et l'importance, et pour lui assurer la plus sage direction. — Fondée en France par un évêque, l'œuvre de la Sainte-France trouva dans les évêques ses premiers propagateurs protecteurs; plusieurs s'empressèrent de l'établir dans leurs diocèses, la recommandèrent de diverses manières au clergé et aux fidèles, l'établirent authentiquement par des mandements et créèrent dans leurs villes épiscopales des conseils particuliers chargés de correspondre avec le conseil central.

Il est vrai de dire cependant que quelques-uns crurent devoir attendre avant de parler en sa faveur; mais, loin de la repousser, ils la laissèrent s'établir dans leurs diocèses. Peu avant son dernier jour, M. de Janson déclarait que le plus grand nombre des évêques de France lui avaient donné, non-seulement leur adhésion, mais leur concours efficace. « Les suffrages que nous avons recueillis, écrivait-il à son Em. le cardinal préfet de la Propagande, ne nous ont été accordés qu'après de mûres réflexions; car, ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que de ces hommes vénérables, chefs de notre Eglise de France, qui se sont associés à notre œuvre, il n'en est point qui ne porte dans son cœur l'œuvre de la Propagation de la foi; il est si loin de leur pensée de nuire en rien à cette œuvre et d'en contrarier le progrès, que plusieurs d'entre eux ne sont venus à nous, tels que NN. SS. de Chartres, de Saint-Claude et de Digne, qu'après avoir bien reconnu et proclamé, dans leurs lettres pastorales, l'utilité de notre œuvre pour celle de la Propagation de la foi. Tous ces prélats croient donc ainsi que nous, que c'est une moisson nouvelle que notre œuvre lui prépare, et que les enfants que nous initions, dans un âge si tendre, au dévouement de la charité chrétienne, ayant ouvert leurs âmes aux sublimes jouissances du sacrifice en vue de Dieu et de leur prochain, ne pourront, plus tard les en sevrer, et qu'elles continueront dans la Propagation de la foi, ce qu'elles auront commencé de faire dans la Sainte-Enfance. »

LL. E. S. les nonces de Sa Sainteté portèrent un jugement également favorable sur cette œuvre si intéressante et daignèrent la recommander verbalement, et par écrits, en France, en Belgique, en Hollande et en Suisse. Un grand nombre de missionnaires, de vicaires apostoliques, voulurent bien se faire ses apôtres, soit dans les diverses parties de l'Europe; en Italie, en Angleterre; soit dans les contrées infidèles où ils portaient la lumière de l'Evangile, en Amérique et dans l'Orient. Mgr Tosati, prélat tout dévoué à la Sainte-Enfance, lui prédisait de grands succès dans les Etats-Unis, de même que NN. SS. Hughes, évêque de New-York, et Purcell, évêque de Cincinnati. Ainsi donc se réunissait, pour propager l'œuvre de la Sainte-Enfance, les suffrages de ceux qui se trouvaient le plus haut et le mieux placé pour l'apprécier.

Mais si l'œuvre de la Sainte-Enfance trouva de l'empressement parmi les pasteurs, elle n'en trouva pas moins parmi les fidèles; et dans plus d'un diocèse, d'une paroisse, l'évêque et le curé n'eurent pas à proposer la sainte association. C'étaient les associés qui les prévenaient, les priaient de recevoir leurs noms et leurs aumônes, et de les diriger selon les règlements. Bientôt l'œuvre eut des associés dans les conditions les plus diverses, des princes assis sur les marches du trône, comme dans la religieuse Belgique, et des orphelins dans les asiles de la charité; elle recueillit les faciles aumônes du riche et l'épargne laborieuse du pauvre. Peu de mois après sa fondation, le *sou par mois* qu'elle demande à ses associés avait produit (qui l'aurait cru?) une somme de 25,000 francs, qui furent déposés aux mains des vicaires apostoliques de la Chine. — Elle allait donc au mieux l'œuvre de la Sainte-Enfance, et l'accueil favorable que lui avaient fait les prélats français surtout la dispensait de toute autre recommandation. Oui, cela eût suffi pour une œuvre qui ne se fût appuyée que sur le secours des hommes; mais le propre des œuvres de Dieu, et de celles qui sont inspirées par lui, c'est de souffrir contradiction et obstacle, contradictions et obstacles dont elles triomphent tôt ou tard. Nous avons dit les progrès si rapides de l'œuvre: or à cet instant même de sa diffusion, son fondateur, qui parcourait le midi de la France, pour vaincre quelques incertitudes qui s'y montraient, à l'endroit de l'œuvre de la Sainte-Enfance, son fondateur, disons-nous, succombait à Montpellier. A ce même moment l'œuvre était encore à peine organisée précisément à cause de la rapidité de ses progrès et de l'activité employée pour sa propagation. Les correspondances n'étaient pas encore établies; une administration régulière n'avait pas été formée: en France même, le but que se proposait l'œuvre et les moyens qu'elle devait employer n'avaient pas encore été bien expliqués partout, et les préventions que rencontrent partout les œuvres nouvelles se fortifiaient des fausses idées que l'on s'en faisait. M. de Janson n'était plus: son crédit, ses largesses, ses éloquentes prédications, ses courses rapides n'alimentaient plus l'œuvre de toute sa vie. Les restes refroidis du pontife étaient descendus dans le tombeau, mais Dieu semblait permettre que de ce cœur glacé par la mort s'échappassent encore quelques-unes de ces flammes pures qui l'avaient consumé. On n'avait point à chercher des associés, à leur rappeler leurs engagements, à ranimer leur zèle; eux-mêmes de toutes parts offraient leurs souscriptions et leurs abonnements avec une sorte d'importunité. Cependant, on commençait à désespérer, et, de plusieurs diocèses, les trésoriers envoyaient à l'œuvre de la Propagation de la foi les aumônes qu'ils avaient reçues pour la Sainte-Enfance. Ce fut à ce moment extrême que Dieu suscita un évêque, déjà bien connu par son zèle, mais à qui on osait à peine demander

ce nouveau genre de dévouement, monseigneur l'archevêque de Chalcédoine. Ce prélat accepta donc la présidence de l'œuvre de la Sainte-Enfance, et MM. les supérieurs des Missions entourèrent l'œuvre d'un nouvel intérêt, et plusieurs d'entre eux, en continuant à faire partie du conseil, voulurent bien en même temps être membres du bureau.

L'heureux rétablissement de l'œuvre de la Sainte-Enfance fut reçu avec joie par tous les associés fidèles de la France, et surtout de la Belgique et de l'Italie. Ce qui ne contribua pas peu surtout à ranimer l'œuvre, ce fut surtout la circulaire de Mgr l'archevêque de Chalcédoine, dont la voix fut accueillie partout avec non moins de respect que celle de son prédécesseur. De telle sorte qu'il arrivait, qu après la mort de M. de Forbin-Janson, l'œuvre de la Sainte-Enfance se trouvait plus fortement constituée qu auparavant, l'administration devenait plus régulière, la correspondance plus suivie. D'ailleurs sur plusieurs points les évêques de France élevaient de nouveau la voix et recommandaient chaudement l'œuvre qu'avait fondée l évêque de Nancy et de Toul.

III.

Approbation de NN. SS. les évêques.

On peut juger de l'état florissant de l'œuvre de la Sainte-Enfance par l'accueil que les seigneurs évêques ont fait à la circulaire de Mgr de Chalcédoine; et parmi ceux qui jusque-là lui avaient été le moins favorables, plusieurs ont répondu à cette circulaire. Nous n'avons pas l'intention de reproduire toutes ces réponses ni même une partie : néanmoins nous ne pouvons manquer d'en donner au moins quelques fragments.

Le vénérable évêque de Luçon, qui aujourd'hui n'est plus, écrivait de sa main défaillante « qu'il regrettait infiniment de n'avoir pas reçu plus tôt des nouvelles de la Sainte-Enfance. Comme l'œuvre de la Propagation avait réclamé contre elle, n'entendant plus parler de rien, ne sachant plus à qui faire passer les fonds, il avait autorisé le trésorier de la Sainte-Enfance, dans son diocèse, à faire ses versements dans la caisse de la Propagation de la foi; il craignait même qu'on n'eût répandu le bruit de la dissolution de la première. Cependant elle avait eu du succès dans son diocèse; les mêmes apprenaient à leurs enfants à faire leurs offrandes pour sauver de petits Chinois, en même temps qu'à faire le signe de la croix. Rien n'était plus touchant..... Il allait obvier aux faux avis qui auraient pu être donnés. Car, ajoutait le pasteur vénéré, il est toujours fâcheux de contrarier les bonnes inspirations du peuple, quand il a goût à une œuvre d'un aussi excellent prix. »

Depuis la mort du prélat, M. l'abbé Soyer, vicaire capitulaire, « est heureux d'annoncer que les progrès de l'œuvre seront toujours vus avec plaisir dans ce diocèse, à moins d'événements tout à fait imprévus; il a la confiance que cette œuvre ne nuira en rien à celle de la Propagation de la foi. M. l'abbé Gelot, économe du séminaire, est chargé de la correspondance. »

Le 20 avril 1845, Mgr l'évêque d'Orléans écrivait à Mgr l'archevêque de Chalcédoine : « Orléans a été une des villes de France où, quelque temps avant que d'aller jouir au ciel du fruit de ses travaux apostoliques, mon noble et saint ami, monseigneur de Forbin-Janson est venu établir l'œuvre des petits infidèles : je lui avais promis mon faible soutien, et je serai heureux de contribuer, autant qu'il dépendra de moi, au développement de cette œuvre admirable. Malheureusement l'ecclésiastique qui avait bien voulu se charger de la diriger ici a été appelé ailleurs pour le service d'une grande cure, et je n'ai pu m'occuper encore de son remplacement. Mais je donnerai tous mes soins à ce que sa place soit remplie pour établir les relations nécessaires entre le conseil de l'œuvre et les fidèles de mon diocèse. »

Nous allons terminer la série des approbations données par l'épiscopat français en citant un fragment de la lettre si touchante de Mgr de Marguerye, évêque de Saint-Flour. « Qu'il nous soit permis, nos très-chers frères, dit le pontife, d'entretenir votre piété d'une œuvre admirable que nous nous reprocherions de vous laisser ignorer plus longtemps. C'est l'*OEuvre de la Sainte-Enfance*. Un des plus illustres pontifes de notre Eglise gallicane s'est pris d'une tendre commisération pour une multitude d'innocentes victimes de la barbarie d'un peuple si vainement fier de sa fausse sagesse, et son cœur d'apôtre a jeté au milieu de ses frères un immense cri de douleur : *misereor super hanc turbam*. Oh! que j'ai grande pitié de tant de pauvres petits enfants qui périssent en Chine et dans les autres pays idolâtres. La Belgique et la France ont déjà répondu au noble appel de Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy et de Toul. Plusieurs de nos vénérés collègues dans l'épiscopat ont parlé à leurs diocèses de cette pieuse association, spécialement proposée à l'âme compatissante de la jeunesse chrétienne. Jeune sœur de la grande œuvre catholique de la Propagation de la foi, ne craignez pas, notre cher père, qu'elle arrête le développement régulier de son aînée, et que, par suite d'un *zèle qui ne serait pas selon la science*, elle finisse par nuire à ses succès. Non, et la connaissance des documents relatifs à cette œuvre vous prouvera que tout y a été combiné dans la pensée de procurer à la grande association de nouvelles consolations avec de nouvelles ressources, et de lui préparer même une plus nombreuse génération de souscripteurs.

« Nous laissons à nos bien-aimés coopérateurs, N. T. C. F., le soin de vous instruire de la nature, des moyens et des avantages de cette œuvre, selon qu'ils jugeront dans leur sagesse qu'elle pourra être établie dans

leurs paroisses, sans nuire en aucune manière à l'œuvre principale de la Propagation de la Foi, appelée à faire encore de nouveaux progrès dans certaines localités, et toujours si digne de nos sympathies et même de notre préférence. Toutefois vous ne pourrez entendre, sans verser des larmes, le récit que nous font les missionnaires des cruautés exercées dans l'empire chinois sur les pauvres petits enfants, que des parents dénaturés vouent à l'infamie et à la mort. Des milliers de victimes périssent chaque année et deviennent la proie des animaux immondes, sont jetées sur de vils fumiers, précipitées dans les fleuves ou vendues pour être destinées aux plus infâmes prostitutions. En vain l'humanité outragée pleure comme Rachel sur le sort de ces êtres innocents qui trouvent la mort dès leur entrée dans la vie. En vain la religion, cette tendre mère de tous ceux qui sont faibles et malheureux, voudrait les recueillir dans son sein et les marquer au front du sceau régénérateur du baptême : ils périssent sans que l'eau sainte puisse couler sur leurs fronts, et avant qu'un bras sauveur ait pu les soustraire à la mort. Et des femmes, *entrailles maternelles, frémissez !* des femmes se rencontrent dont le salaire se mesure sur le nombre des enfants étouffés par leurs mains ! Nouveau Vincent de Paul, le zélé créateur d'une œuvre réparatrice a dit, non plus seulement à une simple assemblée de personnes charitables, mais à tous les catholiques au cœur noble et généreux : « *Or sus, mes amis*, voulez-vous que tant de petites créatures périssent ? Prononcez. Leur sort est entre vos mains. » On ne vous demande qu'une obole, 60 *centimes par an*. Mais avec cette obole que d'enfants baptisés et devenus pour vous des anges protecteurs ! Combien d'autres élevés dans la vraie foi, qui, grâce à vos aumônes, seront peut-être un jour les apôtres indigènes de la Chine, quand aura sonné pour elle l'heure de la résurrection à la double vie du catholicisme et de la civilisation. — Chers et bien-aimés enfants de notre diocèse, que nous aimons tant à bénir, et qui aimez aussi à vous presser, radieux et recueillis, autour de notre personne, vous aurez donc aussi votre apostolat ; l'œuvre de la Sainte-Enfance sera la vôtre. Dans la liste civile de vos menus plaisirs, vous ferez la part destinée au rachat de pauvres petits enfants, dont vous serez les véritables sauveurs, titre qui vous rendra heureux de renoncer à une légère satisfaction, de vous imposer un sacrifice pour grossir l'intéressante collecte qui vous placera au rang des apôtres. Car par elle d'infortunées créatures seront arrachées à la mort ; des enfants seront donnés à l'Eglise et des élus à la cité des saints ; et, quand vous paraîtrez au tribunal suprême, ils formeront votre cortége, plaideront votre cause, et vous mériteront d'entendre de la bouche de Jésus-Christ ces douces paroles : « Venez les bien-aimés de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde, car, je vous le dis en vérité, tout ce que vous aurez fait au plus petit de vos frères, c'est à moi-même que vous l'avez fait : *Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi... Amen dico vobis, quandiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (*Matth.*, XXV). »

Tous les évêques ne furent pas favorables d'abord à la Sainte-Enfance, et quelques-uns firent longtemps attendre leurs réponses à la circulaire de Mgr de Chalcédoine ; mais il n'y eut qu'un diocèse où cette circulaire fut refusée et non distribuée.

Souvent le modèle ou du moins l'émule de la France dans les œuvres de la foi, la Belgique, ne fut pas moins empressée à adopter la Sainte-Enfance, et elle n'a pas été moins constante à la soutenir. Maintenant l'œuvre est représentée non-seulement dans la capitale du royaume par Mlle Evain, trésorière générale, mais encore par des correspondants dans les principales villes, Namur, Liége, Verviers, Anvers, Louvain, Gand, Bruges et Tournay. D'ailleurs, depuis le mois d'octobre 1845, l'organe le plus justement accrédité du clergé, le *Journal* historique et littéraire de Liége, n'a pas craint de s'élever contre les malveillantes insinuations et les faux bruits que l'on répandait contre l'œuvre de la Sainte-Enfance. Quoique les circonstances ne soient pas aussi favorables dans les Etats prussiens, l'œuvre a ses associés et ses trésoriers à Aix-la-Chapelle, à Cologne, à Coblentz et à Trèves : enfin à Mayence, aux portes même de l'Allemagne, elle a trouvé un propagateur aussi actif qu'intelligent, dans le jeune et zélé pasteur de Saint-Christophe, en même temps rédacteur de *la Feuille* catholique du dimanche, à la rédaction de laquelle concourent plusieurs ecclésiastiques des diocèses de Fulde, Limbourg, Mayence, Spire. Ce digne pasteur s'est chargé de traduire en Allemand les publications de l'œuvre et de les faire imprimer à Mayence, d'où, comme d'un nouveau centre, elles pourront se répandre en Alsace, en Suisse, en Bavière et dans les autres parties de l'Allemagne.

IV.

But de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Son organisation. — Indulgences qui lui sont accordées. — Conditions pour en faire partie. — Etat actuel de l'œuvre.

Arracher à la mort une multitude d'enfants nés de parents infidèles, enfants que le caprice et la misère, les superstitions et la barbarie la plus hideuse et la plus dénaturée détruisent par milliers et par centaines de milliers, soit dans les eaux des fleuves où les abîmes de la mer, soit sous la dent des chiens et des pourceaux ; avant tout, par le baptême ouvrir le ciel au plus grand nombre possible de ces êtres infortunés, déshérités en naissant de l'affection paternelle ; préparer un moyen sûr et puissant de régénérer les nations idolâtres, en donnant une éducation chrétienne à ceux qu'on

aurait sauvés de la mort, plus tard faire de ces enfants rachetés des instruments de salut, comme maîtres et maîtresses d'école, médecins et sages-femmes, catéchistes, prêtres même et missionnaires indigènes : tel est le but de l'œuvre de la Sainte-Enfance. Le christianisme seul pouvait penser à de telles choses, et ce n'est pas un de ses moindres bienfaits d'avoir protégé et de protéger tous les jours la faiblesse de l'enfance et de la réintégrer dans ses droits. On sait que ces meurtres d'enfants, si ordinaires encore aujourd'hui en Chine, étaient chose passée en coutume chez les peuples anciens, et c'est là que nos premiers apologistes, les Justin, les Tertullien ne craignent point de reprocher hautement au paganisme. (Sancti Justini *Prima apol.*, nombre 27; Tertulliani *Apologetica*, nomb. 9.) Les pères avaient le droit excessif de vie ou de mort sur leurs nouveau-nés, pouvaient les immoler ou les vendre, ou les jeter sur la voie publique. Or, à la Chine, cet état de choses si déplorable et si malheureux est encore dans toute sa vigueur aujourd'hui, et à ceux qui croiraient pouvoir en douter nous donnerons pour preuves, non pas seulement les lettres de nos admirables et courageux missionnaires, mais les observations qui ont été publiées par des écrivains qui ont voyagé dans ce pays. Voici comment s'exprime P. Dobel, conseiller russe, dans un ouvrage ayant pour titre : *Sept années en Chine.* « Beaucoup d'habitants pauvres de Canton sont contraints, par excès de misère, à abandonner leurs nouveau-nés.... Ces malheureuses créatures apaisent souvent la voracité des chiens... Les pauvres, pour se faire un état, élèvent des jeunes gens dont ils font des *comédiens*, et des filles qu'*ils livrent au désordre, et ce sont deux des états les plus lucratifs du pays.* »

M. Mouly, lazariste, supérieur de la mission de Pékin, donne les détails suivants sur les pauvres enfants exposés, filles et garçons : « S'ils ont, dit-il dans une lettre du 16 octobre 1837, quelque maladie que l'on juge incurable, alors, par superstition, les parents ne veulent pas les laisser mourir chez eux.... Ils les abandonnent dans la rue après les avoir bien noircis pour les rendre méconnaissables, et quand ils seraient bien beaux, les infidèles les laisseraient par indifférence ou par superstition. »

De tels récits ne font-ils pas frémir la nature d'épouvante, et n'y a-t-il pas de quoi remuer au fond des âmes tous les sentiments de la plus noble philanthropie, et de quoi électriser le cœur de l'homme et du chrétien. Aussi feu Mgr le cardinal-évêque d'Arras, dans une lettre pastorale en date du 9 octobre 1843, invite-t-il, de la manière la plus pressante, ses diocésains à faire partie de cette sainte association. Sur la fin de sa lettre, il s'écrie : « Revêtez-vous donc comme des élus de Dieu, saints et bien-aimés, d'entrailles de miséricorde. O mères chrétiennes, qui chérissez vos enfants, voulez-vous attirer sur eux et sur vous les bénédictions du ciel ? Associez-les, même dès le berceau, à une œuvre aussi sainte et aussi méritoire; accoutumez-les, dès le matin de la vie, à goûter la plus douce et la plus pure des jouissances, celle de faire le bien ; à mesure que leur intelligence se développera, faites-leur comprendre qu'il y a dans des contrées lointaines une multitude de petits enfants comme eux, moins bénis de la Providence, qui leur tendent des mains suppliantes, en les conjurant de ne pas les abandonner à leur triste sort; mais de devenir, par une légère aumône et une courte prière, leurs sauveurs, leurs protecteurs et en quelque sorte leurs pères. Vos enfants émus, attendris, sentiront leur jeune cœur tressaillir d'une pensée d'amour; leur nom, écrit sur la liste des bienfaiteurs de l'enfance infidèle, comme sur un livre de vie, sera un éclatant témoignage de leur reconnaissance envers Dieu, et bientôt, grâce à leur petite aumône et à leur innocente prière, il y aura une grande joie de plus dans le ciel et une foule d'infortunés de moins sur la terre. »

L'œuvre de la Sainte-Enfance est dirigée par un conseil central qui a président et vice-président. Ce conseil est séant à Paris. Il se compose d'un président et d'un vice-président d'honneur, du président de l'œuvre, de vingt-quatre membres tant ecclésiastiques que laïques, dont MM. les supérieurs, ou les délégués des communautés qui envoient des missionnaires dans les pays infidèles, font partie, ainsi que le frère supérieur général des Ecoles chrétiennes. Parmi les vingt-quatre membres sont choisis : un vice-président de l'œuvre, un trésorier et un vice-trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire. Au conseil central seul appartient la direction générale de l'œuvre, la répartition des fonds; elle est fixée à la majorité des membres présents du conseil, qui ne peuvent être moins de neuf, et qui règlent les sommes à envoyer aux diverses missions, sans jamais sortir de la *spécialité* de l'œuvre.

Par un rescrit du 10 janvier 1847, Sa Sainteté Pie IX « accorde à tous les associés de l'œuvre de la Sainte-Enfance, de quelque diocèse qu'ils soient, une indulgence plénière : 1° en faveur des associés vivants, à gagner le jeudi dans l'octave de l'Epiphanie, (ou le jour même de l'octave, si elle arrive le jeudi); 2° pareillement indulgence plénière, applicable aux défunts, à gagner le jeudi de la deuxième semaine après Pâques, ou à tel autre jour de cette octave ou de cette semaine, qui seront désignés par l'évêque du lieu, pourvu que, ayant observé tout ce qui est prescrit d'ailleurs, ils assistent ce jour-là au saint sacrifice de la messe, et prient dévotement pour les associés soit vivants, soit défunts. » Comme on le remarque, ces indulgences sont accordées à deux conditions particulières à la Sainte-Enfance : 1° Les associés, pour gagner ces indulgences, doivent assister à chacune des deux messes plus haut mentionnées et prier dévotement aux intentions de l'œuvre; 2° les messes

doivent être célébrées dans l'octave de l'Epiphanie et dans la deuxième semaine après Pâques. On trouvera dans les *Recueils* de la Sainte-Enfance de plus longs développements sur cette matière, que nous ne pouvons, on le comprend, qu'effleurer dans notre présent *Dictionnaire* (497).

L'œuvre de la Sainte-Enfance étant principalement établie pour les enfants, les enfants y sont placés au premier rang, au rang d'honneur. Ils forment la première classe des associés ; la seconde est composée d'agrégés, c'est-à-dire de personnes qui sont au-dessus de l'âge de douze ans. Cet âge est la limite sacrée après laquelle on ne peut plus être membre de la première classe des associés. — Pour appartenir à l'une ou à l'autre classe des associés de la Sainte-Enfance, quatre conditions sont requises : 1° le baptême dans l'Eglise catholique; 2° l'inscription sur des tableaux de l'œuvre; 3° l'aumône de douze sous par an; 4° la récitation journalière de l'*Ave Maria* et de l'invocation suivante : « Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles. » — Etat actuel de l'œuvre. A l'instant où nous écrivons l'œuvre de la Sainte-Enfance reçoit annuellement et régulièrement les collectes, en Europe : de tous les diocèses de France moins deux ; de Naples, de Florence, Rome, Milan ; de tous les diocèses de Belgique; de tous les diocèses des provinces Rhénanes ; de Vienne en Autriche, de Saint-Pétersbourg, de Constantinople ; de l'Angleterre et de l'Irlande ; en Amérique : de la Louisiane, du Brésil, du Mexique et du Chili; en Asie : de Syrie, d'Egypte, de Perse, de l'île de la Réunion et de la côte de Malabar. L'œuvre de la Sainte-Enfance assiste de ses aumônes : vingt-six vicariats apostoliques en Chine, Mongolie, Cochinchine, à Siam, au Tong-King, dans l'Océanie, et présente dans ses annales les vifs remercîments et les suffrages unanimes de nos seigneurs les vicaires apostoliques de ces diverses contrées. Ces annales de l'œuvre que nous citons à l'instant, paraissent six fois par année ; elles sont tirées à 30,000 exemplaires. La collection des numéros publiés jusqu'à ce jour forme près de trois forts volumes in-12.....

SAINT-JACQUES.—En 1615, des habitants de la ville de Moissac dans le Quercy, ayant fait le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle en Espagne, voulurent à leur retour au pays, établir une confrérie en l'honneur de saint Jacques. Ils se réunirent donc le 7 juillet de cette année et arrêtèrent les statuts de ladite confrérie, statuts que nous reproduisons d'après une copie manuscrite que nous devons à l'aimable obligeance de M. Pagnier (498).

(497) *Annales de la Sainte-Enfance*, t. I, n° 2, p. 46.— *Œuvre de la Sainte-Enfance* ou *Association des enfants chrétiens pour le rachat des enfants infidèles*, etc. ; 1 vol. in-18, Paris, 1851.

(498) Dans la reproduction de ce document dont la rédaction est si singulière, nous avons conservé l'orthographe originale, en ajoutant seulement la ponctuation pour le rendre un peu plus intelligible aux lecteurs peu au courant de ces vieux documents.

STATUTS DE LA CONFRÉRIE DE MONSIEUR SAINT-JACQUES, ÉTABLIE A MOISSAC.

L'an mil six cens quinze et le septiesme jour du moys de juillet dans la ville de Moyssac diocèse et senechallat de Quercy et maion de Raymond Gratacap marchant et consul de la ditte ville, par devant moy notaire et tabellion royal soubsdict avec soubscrits et presants les tesmoings bas nommés ; ce sont establis et constitués en leurs personnes : honorable fraire Jean Delpech, relligieux peffecturier au monastaire Saint-Pierre de Moyssac, Raymond Delpech, prêtre, R. Gratacap, consul ; M. Guillaume Bories, bachelier-ez-droictz, notaire tabellion royal du dict Moyssac ; Jehan Delsol, cordonié; Andreas Espinasse, cardeur; maître Raymond Mirapoix; Jean Bayssac ; Jean Boic, praticiens ; Jean Bravedant; Blaise Rignailh ; Ciprien Delpech, marchants ; Jean Foujoutat, apoticquaire; Michel Laborie aussi praticien; Jean Lafaige, cordonié ; Jean Pinceran, serrurier; Jean Cousy ; Ferréol Delpech, marchants ; Jean Sejairol, surgié ; François Mochierat ; Antoine Laborie, travailleurs ; Pierre Roudich, tailhieur; Benoît Grellon, tisseran; Michel Seguy ; Anthoine Labrauze dict Bourmegas; Anthoine Bertrand ; Pierre Bibian, courdier; Jean Laguelhe, marchant; Pierre Albert, prat.; Jean Boyronnat, talhieur; Grégoire Castex, Pierre Delpech, couvieurs ; Bernard Heric roudié; Guillaume Arsagnel, escolié : Arnaud Calandre, travailheur; etc., etc., etc., habitants du dict Moyssac qui ont dict avoir faict le pèlerinage de Monsieur sainct Jacques-en-Gualice en la ville de aulx Espagnies, ainsi qu'ils ont dict avoir fait apparoir par leurs cartes de confession et de pardon concédé à touls ceulx qui font ledit pèlerinaige et a été faict des livres par Monsegnieur l'archevesque du dict Compostelle et du despuis (depuis) estre enroolés en certaine confrairie qui cy-devant a esté erigée en la presante ville de Moyssac, en laquelle (confrairie) seroit arrivé quelque certain discord, à cause d'une insolence faicte par aulcuns mal affectionnés à la devotion de ladicte frayrie ; à faulte aussy qu'en icelle par le passé n'avoinet esté dressé des statuts aprouvables. A ceste cause les sus-nommés désirant aulmanter la devotion de ceste confrairie pour eulx et les leurs à l'advenir ayant faict le mesme pèlerinaige ont ordonné et institué, instituent et ordonnent que, dès à presant et à tous jours et *jamais*, ils forment come existait en la presante ville de Moyssac à l'honneur de Dieu et de la glorieuse sacrée Vierge Marie et de Monsieur sainct Jacques, une confrairie, soubs le bon plaisir du roi nostre sire, soubs les articles suyvants.— Premièrement que, à l'honneur de Dieu comme dessus et

de Monsieur sainct Jacques, la dicte confrairie fera celebrer touts les dimanches de l'an, à l'heure de sept heures du matin, une messe haulte, à diagre et soubs-diagre, dans une de telles esglyses de la dicte ville de Moyssac que bon semblera à la pluralité des voix des confraires; comme aussi les jours des festes Monsieur sainct Jacques qui sont au premier de may l'une, et l'autre au vingt-cinquiesme de juillet.—Et les dits jours des festes du dict sainct, comme aussi les velhes, les marguelhiers seront tenus faire dire vespres le soir; et les dicts confraires de venir aux dicts offices, au moing les dits jours des festes du dict sainct, avec leur chappeau *enfalotté* à mode des pelérins, sur peyne d'une livre cyre pour la premièra foys et deux livres pour la seconde, et cinq livres pour la troysiesme : la quatriesme, estre bani et tiré de la dicte frairie, en laquelle personne ne pourra estre reçu qu'il n'aye faict foy avoir vrayment faict le dict pèlerinaige et qu'il ne soict en vie qui soit de bonne réputation; et que les marguelhiers et autres officiers de la dicte frairie l'ayent approuvé et verifié leurs cartes de confession.—Ils ont arresté que affin d'avoir des comodittes, pour faire le service divin et austres, avoir la cire et avoir ornements convenables, requis et necessaires, qu'il sera fait queste aux messes et en oultre que chascung des dits confraires payera annuellement à la dicte confrairie la somme de cinq soulz, et d'eutrée à ycelle douze soulz six deniers, saulf à aulmenter ou diminuer, si le cas y estait.—Et à chascune des festes touts et chascuns les dits pelerins seront tenus ce préparer à la confession et faire leur communion touts ensemble en la dicte esglise où ils feront faire le service divin. —Davantaige a esté arresté et ordonné que pour faire la levée des deniers susdits et aultres que besoing sera, il sera faict élection tous les ans et à la dicte feste Sainct-Jacques, le matin qui est comme dict, est au vingt-cinquiesme juillet de trois marguelhiers, prud'hommes, sages et gens de bien, qui ayent esté cinq ans auparavant reçus en ladicte confrairie; et de trois en trois ans, d'ung prieur à chasque feste Sainct-Jacques le Mineur, de may, pour le moins de trente-cinq ans, et aux yssues de vespres de la dicte feste, homme sage et bien advize et qu il soiit bien *famme* et des plus apparans de la dicte frairie, pardevant lequel les confraires marguelhiers seront tenus rendre compte de leurs actions.—Ont arresté aussi que chascung des dimanches et festes il sera fourni ung *pain* qui sera benit par le prebtre qui fera l'office, et apprés par les marguelhiers distribué aulx confraires, qui chascung d'eulx sera tenu en prendre ung morceau par forme de communion, suyvant la bonne et louable coustume de l'Esglyse catholique, apostolique et romaine.

En oultre a été arresté et ordonné que aulcung des dicts confraires venant à décéder, les survivants seront tenus se rendre à la *maion* (maison) du dict decedé le jour de la sépulture, pour assister à icelle, auquel effect seront mandés par les dicts marguelhiers, qui feront par ung homme sonner une petite clochette par toute la ville, portant ung chappeau (*lui sonneur*) de pelérin, avec ung cierge où sont les armoyries et marques dudict sieur sainct Jacques; et si les hoirs (*héritiers*) d'ycelui n'avainct moyen de le faire ensevelir, les marguelhiers (*auront soin*) de le faire aulx despens de la dicte confrairie, et à faulte de s'y trouver (*aux funérailles*), les desfailhans, saulf légitime excuze, seront tenus de payer à la dicte confrayrie une livre cire pour le dict deffault, et chascung sera tenu d'apporter comme dessus le chappeau enfallotté sur la mesme peyne, et le lendemaing du dict décès, la dicte confrairie fera celébrer une messe haulte de *Requiem* pour l'ame du dict pelerin decedé, avec pain e vin : pour faire dire laquelle messe chascung des dicts confrayres sera tenu de payer six deniers, etc.—Et parce que les messieurs du chapitre du monastère Sainct-Pierre de Moyssac ont accoustumé (*coutume*) tous les jours des fêtes de Sainct-Jacques le Majeur ce rendre aulx processions qu'ils font en l'esglize où les dicts confrayres font leur devotion et y celebrer la sainicte messe; il est arresté que les dicts confraires en corps iront la velhe (veille) de la dicte feste, suyvant l'ancienne coustume, au dict monastaire, supplier Monsieur le prieur et avec ceulx du dict chapitre aussi en corps de voloir venir faire la dicte procession et celebrer la dicte saincte messe.—Comme aussi la velhe de Sainct-Jacques le Mineur, dernier d'apvril, à l'issue des vespres, la confrairie suppliera Monsieur le recteur de l'esglize où le dict sainct veneré on fera de les conduire ans procession le lendemain en l'esglize Sainct-Martin de Moyssac (499). — Et sy à l'advenir arrivait

(499) La ville de Moissac est située dans l'ancien Quercy, au pied d'une montagne, sur les bords du Tarn, un peu au-dessus de l'endroit où il s'embouche dans la Garonne. Cette ville doit son origine à une abbaye qui y fut fondée ou plutôt rétablie au commencement du XIe siècle; car on prétend qu'il y avait eu, au même lieu, un célèbre monastère fondé par Clovis. Lorsque ce monastère eut été rétabli, on le mit sous la juridiction de saint Hugues, abbé de Cluny, et de ses successeurs; ce qui subsista jusqu'à la sécularisation qui eut lieu au commencement du XVIIe siècle. Les comtes de Toulouse, bienfaiteurs et protecteurs de cette abbaye, avaient la seigneurie de la ville, conjointement avec l'abbé. En 1790, l'abbaye était un chapitre composé de onze chanoines dont le chef prenait toujours le titre d'abbé.—Outre l'église de l'abbaye, il y avait autrefois trois paroisses hors de Moissac, mais les habitants les abattirent durant les premiers troubles. L'écrivain qui nous sert de guide s'exprime ainsi, sans indiquer l'époque de ces troubles. Les comtes de Toulouse, qui favorisaient l'hérésie des Albigeois, assiégèrent Moissac en 1212, et abattirent deux monastères de religieux et quelques autres églises. — De toute ancienneté, les *consuls* et chefs de l'Hôtel-de-Ville de Moissac, connaissaient des crimes des habitants,

quelque discors entre les marguelhiers de ladicte confrairie d'une part et le recteur de l'esglize où ils feront leur dévotion, d'autre part sera permis auxdicts officiers de ladicte confrairie d'icelle changer et translater en aultre esglize de ladicte ville de Moyssac, suyvant la délibération du conseil tendant à l'augmantation de la devotion de l'honeur et gloire de Dieu. Et lesdicts articles et statuts lesdicts confraires, pour eulx et les aultres confraires à l'advenir ont promis tenir, guarder et observer soubs l'authorization, moddification, aulgmentation ou diminution qu'en sera faicte par Sa Majesté; et à ses fins ont obligés et hipotéqués touts et chascungs leurs biens présents et advenir; touls ont soubmis à toult les rigueurs de justice et aussi l'ont juré aulx saincts Evangiles de Dieu, présants Raymond Roudoullan et Jean Lacassagne, clerz soubsignés avec partie desdicts constituants qui ont seu signer; l'aultre partie auroinct dict ne savoir, et moy, P. Cazals, notaire, tabellion royal de la ville de Moyssac en Quercy, quy requis, ai rettenu les susdicts statuts, et en foy de quoy me suis soubsigné de mon seing authentiquo accoustumé. »

Ici finissent les statuts.

SAINT-JACQUES (Confrérie de). — Les chaussetiers-badestamiers avaient l'apôtre saint Jacques pour patron de leur confrérie.

Autrefois, on ne se servait en France, le plus communément, que de chausses de drap, ou de quelque autre étoffe drapée, dont le trafic était fait par des marchands nommés drapiers-chaussetiers. Les chausses étaient attachées au haut de chausse ou culotte par un nœud, un bouton, ou avec des aiguillettes. Le chef-d'œuvre du chaussetier consistait à tailler dans trois quartiers et demi de drap, deux paires de chausses à homme, chacune paire ayant trois quartiers de longueur par-devant et trois quartiers et demi par derrière. La solidité de la couture en était un point essentiel.

Depuis qu'a été inventée la fabrique de bas au tricot, invention venue d'Ecosse, et qu'on a trouvé la belle et utile méthode d'en faire sur le métier avec la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre ou le lin, l'usage des bas d'étoffe a disparu. Les bas au tricot ou au métier sont de légers tissus formés de petites bouclettes entrelacées, nommées mailles. Les bas au tricot qui se font à la main, au moyen de longues aiguilles, précédèrent de beaucoup les bas au métier, machine industrieuse qui n'est que l'application plus savante de la méthode primitive. C'est en 1656, dans un château royal, que fut établie en France la première manufacture de bas au métier.

Il va sans dire que les chaussetiers et badestamiers (faiseurs de bas d'Etaim), n'étaient pas moins jaloux de conserver leur monopole, que les autres corporations (500.)

I.

STATUTS DES CHAUSSETIERS DE BERNAY,

Confirmés par Henri VI en 1424.

Résumé.

Art. Ier. — Chausses faites pour vendre, dont le drap ne sera mouillé et tendu, seront forfaites.

Art. II. — Toutes chausses taillées et cousues seront de bon biais.

Art. III. — Toutes chausses seront de même drap, au moins d'une même couleur.

Art. IV. — On ne mettra drap vieil avec le neuf, ni vieille toile sur drap neuf, ni drap fait de bourre ou pesnes.

Art. V. — Nul maître n'aura apprenti, s'il ne porte son œuvre au marché.

Art. VI. — Nul maître n'aura qu'un apprenti, lequel servira trois ans et prêtera serment devant les juges.

Art. VII. — Les gardes tiendront registre des noms et dates du service des apprentis.

Art. VIII. — L'apprenti ne pourra quitter son maître durant les trois ans, s'il ne renonce au métier.

Art. IX. — S'il quittait son service par légèreté, le maître attendra son retour durant un mois, avant de prendre un autre apprenti.

Art. X. — Un apprenti ne pourra ouvrir boutique qu'après examen, chef-d'œuvre et prestation de serment.

Art. XI et dernier. — Un étranger pourra aussi être admis à travailler de ce métier, après les mêmes formalités accomplies (501.)

II.

STATUTS DES CHAUSSETIERS DE PARIS,

Confirmés par Philippe VI, à Saint-Germain-en-Laye, en avril 1346.

Art. Ier. — Que nulle personne, quelle qu'elle soit, de la dite ville ou dehors, ne puisse lever estal ou ouvrouoir en la dite ville, se il n'a esté aprentis en ycelle ou *ailleurs*, par temps souffisant, et qu'il soit abille pour le faire, et éprouvé sur ce par les maistres-jurez, dudit mestier, et après qu'il paye les droitures qui cy-après sensuivent, s'il n'est fils de maistre, lequel ne doit riens, surpaine de forfaire toutes les denrées desquelles ils seront trouvez saisis, et de l'amender de vingt solz parisis, dont le Roy nostre seigneur en aura quinze sols et les gardes dudit mestier cinq solz parisis pour leur paine.

Art. II. — Que quiconque commencera ledit mestier, il payera vingt cinq solz parisis d'entrée, dont le Roy nostre seigneur aura vint solz, et les gardes dudit mestier, quatre solz parisis, pour leur paine, s'il n'est filz de maistre, lequel ne doit rieus.

Art. III. — Que quiconques soit chaussier à *Paris*, il puisse avoir tant d'aprentis

noiqu'il y eut un juge ordinaire de la part du roi. *Dictionnaire géographique* de Ornozen de la Martinière, t. V, p. 466, colonne 11 et 467 colonne 1re.)

(500) Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, p. 158; — *Dictionnaire des Arts et Métiers*, Paris, 1767. — *Dictionnaire de police.*

(501) *Ordonnances royales*, tomes XIII et XV.

comme il voudra, et à tel terme comme il lui plaira, en telle manière que ledit apprentis paiera avecques les convenances qu'il aura à son maistre, douze solz parisis, dont le Roy nostre seigneur en aura huit solz parisis, et les gardes dudit mestier, quatre solz parisis, pour leur paine, s'il n'est filz de maistre, lequel ne doit riens.

ART. IV. — Comme il soit acoustumé en la ville de *Paris*, que au dymenche il n'ait que trois ouvrouers ouvert dudit mestier tant seulement, et que nul ne doye vendre que les trois ouvrouers dessusdiz et aucuns, nen faisans conscience, y aient vendu et vendent de dymenche en autre, et ne laissent à faire, pour l'amende qui n'est que de cinq solz parisis, et ainsi ceulz qui ont leur jour en soit dommagiez, et cuident que nulz ne vendent en cellui jour que euls; et pour ce quiconque sera trouvé vendant celui jour, s'il n'a son tour, comme dit est, il l'amendera de vingt solz toutesfoiz que repris en sera, dont le Roy nostre seigneur aura quinze solz parisis, et les gardes dudit mestier, cinq solz parisis pour leur paine, et avec ce, rendra et restituera à cellui qui vendra ou devra vendre celuy Dymenche à son tour, le prouffit et emolument qu'il pourra avoir en celui jour, pour cause dudit mestier.

ART. V. — Que nulz des diz ouvriers ou marchands de la dite ville ne d'ailleurs, ne puisse porter ne faire comporter par la dite ville, chausses nueves, pour plusieurs fraudes et décevances qui sont telz : c'est assavoir, que quand les comporteurs ne sont cognuz, et ilz vendent leurs chausses, aucunes fois vielles pour neuves et entraictes couvertement, ou estoffées de mauvaises étoffes, et les acheteurs cuident avoir acheté bonnes denrées, et ne pevent trouver leurs vendeurs ou comporteurs, et ainsi perdent leur argent, et se voient deceus, et ce ne seroit pas à ès ouvrouers des diz marchanz; et pour ce quiconques sera trouvé portant ou comportant nulles des chausses dessusdites, elles seront forfaictes, et l'amendera de vingt solz toutesfois et quantesfoiz que reprins en sera, dont le Roy nostre seigneur en aura quinze solz, et les gardes dudit mestier, cinq solz pour leur paine.

ART. VI. — Que nul ne fournisse ne ne mette riens veil joint ne cousu esdites choses neuves, en quelque lieu que ce soit, sur paine de les forfaire, et d'estre arses devant son huys, et de l'amender toutesfoiz que reprins en sera, de vint solz parisis, dont le Roy nostre seigneur aura quinze solz, et les gardes dudit mestier, cinq solz pour leur paine.

ART. VII. — Que nul desdiz marchands ne puissent porter ne faire porter hors de la ville de Paris, nulles chausses neuves quelles qu'elles soient, pour vendre à quelque foire ou marchié que ce soit, jusques a temps que les gardes et jurez dudit mestier les aient veues et visitées, à savoir mon, s'ilz sont souffisanz et s'il y a riens à reprendre, à peine de 20 solz parisis d'amende dont le Roy nostre seigneur aura quinze solz, et les gardes dudit mestier, cinq solz pour leur paine, toutesfoiz que reprins en seront.

ART. VIII. — Que chacun face œuvre souffisant mouillie et florie et fournie à trois doyes; sur paine d'estre couppées au roz des dites trois doyes, si comme autrefoiz a esté acoustumé à faire.

ART. IX. Que lesdiz marchans puissent vendre et faire chaussons et chauces de draps bons et loyaulx, de toutes couleurs et de toutes moisons males de draps et de cuir, besaces de toilles doubles et sengles et garnies de cuir, se il leur plaist, et ouvrer dudit mestier de nuit et de jour, et coudre de fil double et à double couture, ainsi comme ilz ont acoustumé et que raison est.

ART. X. — Que les marchans et ouvriers dessusdiz eslisent trois preudommes les plus souffisans dudit mestier, pour garder et visiter ycelui toutesfoiz que ilz verront que mestier en sera! et lesquelz trois preudommes facent le serement au *prevost* de Paris ou à son lieutenant, que bien et loyalement ilz garderont les ordonances dudit mestier, et que ils raporteront les amendes et forfaitures que ilz trouveront en y celui mestier, à celui à qui elles seront deuës pour le temps present et à venir, et que ilz n'en receleront riens d'iceulz droiz et amendes pour amour ne pour faveur qu'il aient à nullui.

III.

STATUTS DES CHAUSSETIERS DE PONTOISE,

Confirmés par Charles VI, à Paris, en novembre 1404.

ART. Ier. — Que nul ne sera receu à lever son mestier de chaussetier en ladicte ville de Pontoise, se il n'a premièrement servy audit mestier trois ans acomplis ou au dessus.

ART. II. — Nul ne pourra lever son mestier, s'il n'ait (*été*) veu tailler et ouvrer par les jurez dudit mestier, soit filz de maistre ou autres, pour savoir se il est souffisamment habile ou non.

ART. III. — Pour lever son mestier paiera XI solz, moitié à justice, et moitié à jurez du mestier, se il n'est filz de maistre, ou quel cas il ne paiera riens.

ART. IV. — Esconvient pour estre passé que il sache tailler deux paires de chausses en quarreaux de bon bihais, de trois quartiers et demi de drap, et les deux paires de chausses souffisamment garnies.

ART. V. — Que il sache tailler de une aulne de draps, deux paires de chausses toutes à poil, dont l'une soit à poulaine (502) et l'autre au mieulx qu'il pourra, et tout de bon bihais et souffisammient fournies (*garnies*).

(502) Sur les chausses à la *Poulaine*, voir le *Trésor* de BOREL, p. 388. — *Dictionn.* de BAYLE, verbo *Counecte* (Thomas).

ART. VI. — Nul dudit mestier ne pourra fournir aucunes chausses d'autre drap que du drap mesmes, par le hault, sinon de drap semblable, aussi bons et meilleurs, sur peine de cinq sols d'amende, moitié à justice, moitié aus jurez.

ART. VII. — Nul dudit mestier ne pourra faire chausses de drap de bourre, pour vendre, à peine de perdre les chausses et d'être arses, et de IX sols d'amende, à payer comme dessus.

ART. VIII. — Nul ne pourra faire chausses de drap à retraire, à peine de X sols d'amende.

ART. IX. — Nul ne pourra mettre au talon de la chausse, autre drap que du drap mesmes ou pareil, ou s'il n'est aussi bon ou meilleur; et que ledit talon ne passe point l'assiète de l'avant pié, à peine de cinq sols.

ART. X. — Nul ne pourra faire chausses qui soient vuides dedens jambes par tele manière que on n'y puisse bien atouchier du long du premier doit, à peine de V sols, ou autrement les chausses seront rongnées et mises à point par les jurez.

ART. XI. — Nul dudit mestier ne empile aucune chausses garnies à sa fenestre ne en hales ne à la foire Saint-Martin, avec autres chausses, pour plusieurs fraudes qui y sont, à peine de dix sols.

ART. XII. — Nul ne vende chausses, s'ilz ne sont cousues à deux coustures ou reprises, à peine de V sols.

ART. XIII. — Nul ne vende chausses neuves, se il n'est du mestier, à peine de dix sols pour chascune paire, à payer comme dessus; c'est assavoir, moitié à justice, et moitié aux jurez dudit mestier, dont il y aura chascun an deux pour garder et visiter les choses dessus dictes, et lesquelz seront creus par serment de leur rapport (503).

IV.

STATUTS DES CHAUSSETIERS DE TOURAINE ET SPÉCIALEMENT DE LA VILLE DE CHINON,

Confirmés par Charles VII aux Montils-lès-Tours, en février 1447 (503).*

CHARLES, etc, savoir faisons, etc. Nous avoir receue l'umble supplicacion des marchans chaussetiers de nostre ville de Chinon contenant que de la part des chaussetiers de nostre ville de Tours, dudit lieu de Chinon avecques eux, et d'autres villes et chastellenie de nostre pays de Touraine, leur a esté monstré que comme en icellui nostre pays de Touraine en l'ouvraige de chausseterie, soient faiz chascun jour plusieurs grans faultes et abuz en diverses manières, tant parce que les aucuns des chaussetiers dudit païs, ou autres marchans venans de dehors, font ou admènent pour vendre, chausses de drap qui n'est point prest, moillié, tondu ni retrait, comme à l'occasion de ce, qu'ilz font ouvraige non souffisant, loyal et marchant; à laquelle cause plusieurs personnes en ce non connoissans, qui en achettent et a qui est necessité d'en avoir et ne s'en peuvent passer, sont souventes foiz bien grandement desfraudez et deceuz, et ce par de faulte d'avoir ordre, constitucions, statuz et ordonnances, on fait dudit mestier, comme il en a en nostre ville de Paris et autres notables villes jurées de nostre royaume, lesquelles aucuns dudit mestier demourans audit païs de Touraine, on trouvé manière d'avoir et recouvrer, en entencion de mettre ordre et police en icellui mestier, au bien, prouffit et utilité de la chose publicque dudit pays; et pour obvier ausdiz malefices et fraudes qui chascun jour se font audit mestier de chausseterie, mettroyent voluntiers sus les diz statuz, ordonnances et constitucions audit païs et duchié de Touraine, ainsi et par la manière que, comme dit est, ilz les ont extraictes et recouvrées en nostre dicte ville de Paris, et desquelles cy après la teneur s'ensuit.

I. — Que personne quelconque ne pourra lever estal ne ouvrouer en aucunes villes d'icellui païs et duchié de Touraine, ne vendre ne faire vendre aucune denrées touchant ledit mestier, se premier il n'a esté apprentif en une des villes dudit païs, ou ailleurs, par temps souffisant; en oultre qu'il soit pour ce faire, habile et approuvé par maistre jurés dudit mestier; et avecques ce qu'il ait paié ses droictures en la manière cy après déclairée, et sinon qu'il feust fils de maistre, lequel ne doit riens.

II. — *Item.* Que aucune marchande quelz qu'ilz soient ne pourront vendre ne faire vendre ne apporter pour estre vendues audit pays, aucunes chausses neufves, sinon que premierement elles soient veues et visitées par les maistres et visiteurs qui à ce seront commis; et ce sur peine de forfaire toutes les denrées de quoy ils seront trouvez saisiz, et de païer pour l'amende la somme de vingt solz tournois, à applicquer les deux partz à nous, et le tiers aux gardes jurez du dit mestier pour leur peine.

III. — *Item.* Que quiconque levera ouvrouer dudit mestier de chaussetier audit païs et duché, il paiera pour une foiz ung marc d'argent à applicquer à nous, et aux maistres jurez dudit mestier, le tiers, s'il n'est filz de maistre, comme dessus est dit, lequel ne doit riens.

(503) *Ordonnances royales*, t. IX, recueillies par SECOUSSE, avocat, p. 34-36, M.DCCLV. — Denys-François Secousse, né à Paris le 8 janvier 1691, inplaça, en 1728, M. de Laurière, qui avait eu honneur de commencer la précieuse collection des *Ordonnances des rois de France*. — M. Secousse est collecteur de six volumes du IIIe jusqu'au IXe inclusivement. — Il mourut le 15 mars 1754, à l'âge de soixante-trois ans accomplis. (*Voir* son *Éloge* au commencement du IXe vol. des *Ordonnances royales*, par M. DE VILLEVAUT.)

(503*) *Ordonnances royales*, t. XIII, p. 536 à 539. — *Trésor des chartes*, registre VIII^xx^XIX (179) pièce 81. — *M. de Colbert*, vol. LIII, p. 418. Selon le même registre, pièce 89, des lettres absolument semblables furent accordées aux chaussetiers de la ville de Tours en particulier.

IV. — *Item.* Que aucuns maistres dudit mestier ne pourra avoir plus d'un apprentil à un cop, sinon qu'il en ait eu ung qui l'ait servy ung an entier, avant qu'il en puisse prendre point d'aultre ; et paiera chascun apprentil quinze solz tournois, à applicquer à nous les deux pars, et ausdits maistres jurés dudit mestier, le tiers comme dessus.

V. — *tem.* Que nulz desdits ouvriers ou marchans dudit pays ne d'ailleurs ne puissent porter ne faire comporter par ladite ville, chausses neufves, pour plusieurs fraudes et decevances qui sont telles : c'est assavoir que quand les comporteurs ne sont congneuz, ils vendent leurs chausses aucunes foiz vieilles pour neufves, et entraincles couvertement, et estoffées de mauvaises estoffes ou il y a autres fraudes ; pourquoy les achetteurs d'icelles cuident avoir achetées bonnes denrées, et ne peuvent trouver leur vendeur ou comporteur, et ainsi perdent leur argent, et se trouvent déceuz, ce qui ne pourroit estre ez ouvrouers desdiz marchans. Et pour ce, quiconques sera trouvé portant ne comportant nulles des chausses dessus dictes, ilz seront forfaictes, et l'amendera de vingt sols tournois, toutes et quantes foiz que reprinz en sera, à applicquer lesdiz vingt sols les deux pars à nous et le tiers ausdiz maistres jurez dudit mestier.

VI. — *Item.* Que nul ne fournisse ne mette riens vieil, joinct ne cousu ausdictes chausses neufves en quelque lieu que ce soit, sur peine de les forfaire, d'être arses devant son huys, et de l'amender, toutes foiz que reprins en sera, de vingt sols tournois, à applicquer les deux pars à nous, et le tiers ausdiz maistres jurez dudit mestier.

VII. — *Item.* Que lesdiz marchans puissent faire vendre chausses et chaussons de drap, bons et loyaulx, de toutes couleurs et de toutes malles de drap et de cuir, besaces de toiles doubles sangles et garnies de cuir, se il leur plaist, et aussi ouvrer dudit mestier de nuyt et de jour, et couldre de lil double et à double cousture, ainsi que raison est, et comme il est acoustumé en la ville de Paris.

VIII. — *Item.* Que nul desdiz marchans d'icellui pays ne d'ailleurs, ne puissent apporter ou puissent faire apporter, ou vendre ou faire vendre en icellui païs, quelzconques chausses neufves quelles qu'elles soient, soient en foires ou en marchiez, sinon qu'elles soient visitées par les maistres-jurez, pour savoir se elles sont bonnes et souffisantes, et s'il y a que reprendre; en et sur peine de vingt solz tournois à applicquer comme dessus.

IX. — *Item.* Que chascun ouvraige sera fait souffisamment, moillé, tondu et retrait ainsi qu'il appartient audit jurez garni de toile neufve, et telle que là où la toille fauldra, on y mettra lieure jusqu'à l'estache derrière ; et quand à certaine manieres de chausses que l'on a accoustumé de faire roudes sans queue, pour gens de païs, garnies à un ou deux escussons, on les pourra faire de drap moillé et tondu comme dessus est dit.

X. — *Item.* Pourront faire petits chapperons sans bourrelet, pour gens de païs et autres qui les voudront, ainsi qu'il est de coustume au dit païs.

XI. — *Item.* Que toutes femmes vefves de maistres et ouvriers du dit mestier, demourans au dit pays et duchié de Touraine, durant leur vefvaige seulement, en entretenant comme les maistres du dit mestier les statuz et ordonnances d'icellui, pourront joïr de telz et semblables droiz et privileges que les diz maistres du dit mestier.

XII. — *Item.* Que les maistres-jurez qui seront commis à veoir et visiter l'ouvraige et marchandise du dit mestier ne viennent aux jours de foires ou de marchiez, à l'heure si competent que les marchans qui apportent les dictes denrées n'en perdent la vente, ou qu'ilz eussent ou ayent aucun dommaige pour les attendre, les diz marchans les pourront vendre sans estre visitées, et pour ce ne encourrons en quelque amende: au cas toutes voyes qu'elles soient bonnes et loyalles.

XIII. — *Item.* Que pour les visitacions d'icelles denrées et marchandises, seront commis et esleuz par ceulx du dit mestier, en chascune bonne ville du dit païs et duchié de Touraine, maistres-jurez qui auront povoir et puissance de faire la dite visitacion; toutes et quantesfoiz que mestier en sera, tant et tel nombre qu'il sera necessité, et selon la qualité et puissance de chascune bonne ville qui y sont situées et assises, lesquelz seront les plus preudhommes que l'on pourra finer, qui seront tenuz de faire serement es mains de nostre bailli de Touraine ou son lieutenant, de bien et loyaulment garder les diz droit du dit mestier, aussi les amendes et forfaitures qui en viendront et ysteront au prouffit de nous et du dit mestier, sans en rien receler ou retenir, ne avoir amour ou faveur au prejudice de ce à personnes quelzconques.

Les quelz articles cy-dessus escrips et declairez, les diz chaussetiers du dit pais de Touraine nous ont requis que par manière de statut et ordonnance du dit mestier vueillions avoir agreables et octroyer sur ce noz lettres aux chaussetiers de chascune des bonnes villes d'icellui que les requerront; et mesmement de la part des dits chaussetiers de nostre dicte ville de Chinon à qui il est besoin d'en avoir une pour faire entretenir et acomplir les diz statuz et ordonnances, nous a humblement este supplié et requis que pour eulx en aidier en ce que dit est et que besoin leur serait, leur vueillions à partir sur ce octroyer nos lettres, pour ce est-il que nous ayant considéracion à ce que par le moyen des diz articles, bonne ordre et police pourra estre mise sus et entretenue ou fait du dit mestier et marchandise de chausseterie en icelle ville de Chinon, comme es autres villes du dit païs et duchié de Touraine, ou nous et

plusieurs grans seigneurs de nostre sang estans entour nous, frequentons souvent et nous y tenons longuement, iceulx articles dessus declairez pour les causes dessus dictes et autres à ce nous mouvans, avons louez et approuvez, louons et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, les avons pour agreables, et voulons doresnavant à tous jours perpetuellement estre observez et gardez de point en point en la dicte ville, chastellenie et election du dit Chinon, selon leur forme et teneur, sans enfraindre en aucune maniere. Si donnons en mandement par ces presentes, au bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers au dit bailliage ou à leurs lieuxtenans presens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, octroy, ordonnance, constitucions et statuz dessusdiz, facent, soulfrent et laissent les diz chaussetiers demourans en icelle ville, chastellenie et election du dit Chinon, joïr et user plainement et paisiblement, sans faire ne soulfrire estre fait en aucune manière quelque chose que ce soit à l'encontre. Et afin, etc. nous avons et aul. etc.

Donné aux Montils-les-Tours au mois de evrier, l'an de grace mil cccc XLVII et de nostre regne le XXVIe.

Ainsi signé :

par le Roy en son conseil,

L. CHEVALIER.

Visa contentor, P. LEPICART.

V.

STATUTS DES BADESTAMIERS DE ROUEN, En 1693.

ART. Ier. — La soye destinée pour les as, cannons, culottes, camisolles, calçons, haussons, gants de soyes et autres ouvrages ui se peuvent faire généralement sur le étier, sera debouillie dans le savon, bien inte et dessechée, nette et sans bourre, tant qu'il se pourra, doublée suffisamment, adoucie, plate et nerveuse, en sorte u'elle emplisse entièrement la maille.

ART. II. — Ne pourront les soyes préarées pour les ouvrages être employées oins de quatre brins et seront tenus les uvriers de remonter les talons et les bords ur le métier, même d'éviter avec soin que s talons ne soient cousus, ou qu'il ne se ouve des mailles doublées et des points és dans leurs ouvrages.

ART. III. — Les entures seront au moins quatre mailles, la couture double, les uvrages bien proportionnés et suffisamment étoffés.

ART. IV. — La soye préparée pour les s que l'on voudra teindre en noir, ne ra teinte qu'après que les bas seront aches et tirés du métier.

ART. V. — Les bas de soye pour homme seront au moins trois onces et demie, à peine de confiscation et de cent cinquante livres d'amende.

ART. VI. — Les bas de soye et laine pour homme seront tout au moins faits de deux brins de soye et un fil de laine, à peine de cent livres d'amende.

ART. VII. — Les bas de laine pour homme, seront au moins de deux fils sans coupeure ni travail imparfait, à peine de cinquante livres d'amende.

ART. VIII. — Les quatre maîtres qui auront été choisis, seront pour la première fois gardes de la communauté, sçavoir : les deux plus anciens pour deux ans, et les deux plus jeunes pour une année seulement, sauf dans la suite des temps à les élire par la pluralité des voix et suffrages, à la forme qui sera ci-après prescrite.

ART. IX. — Chaque maître pourra tenir un apprenti pendant trois ans, et non plus, à peine de deux cents livres d'amende.

ART. X. — Le brevet d'apprentissage sera passé par devant notaire, et enregistré sur le registre de la communauté, ainsi que son acte de jurande devant le lieutenant général, ce qui se fera en la presence des gardes, à la diligence du maître de l'apprenti, dans le mois, à compter du jour de la date, à peine de trois cents livres d'amende contre le maître, et ne pourra être le brevet pour plus de trois ans.

ART. XI. — Les apprentis ne pourront s'absenter du service de leur maître pendant le temps de leurs apprentissages sans leur consentement, et où ils s'en seroient retirés; les maîtres seront en droit de les faire arrêter pour leur faire achever leur temps, qui, pour réprimer la licence des apprentis, sera prorogé d'autant de semaines qu'ils auront perdu de jours par leurs absences.

ART. XII. — Un mois après la retraite et absence des apprentis, les maîtres s'en pourront pourvoir d'autres en faisant effacer sur le registre de la communauté, le nom de ceux qui se seroient ainsi absentés.

ART. XIII. — L'apprenti qui se sera ainsi retiré sans congé de son maître, ne pourra entrer chez un autre qu'il ne recommence un nouvel apprentissage, sans que le temps de celui qu'il avoit commencé lui soit compté, si ce n'est par les maîtres et gardes dudit métier ou que par justice il soit jugé que l'apprenti eût eu juste cause de s'absenter.

ART. XIV. — Le compagnon ou l'ouvrier qui se voudra retirer ne le pourra faire qu'il n'ait achevé la besogne qui sera montée sur son métier et rendu le dit métier en bon état, garni de toutes ses pièces, et satisfait son maître de tout ce qu'il lui pourra devoir.

ART. XV. — Les maîtres qui prendron des ouvriers et compagnons seront obligés de s'enquérir si ceux du service desquels ils sortent en sont contents, à peine de trente livres d'amende, et de payer en leur nom les sommes qui pourroient être dues par le compagnon à l'ancien maître.

ART. XVI. — L'apprenti ne pourra être reçu maître, qu'il n'ai servi les maîtres en qualité de compagnon deux ans au moins après son apprentissage fini, dont il sera tenu de rapporter le certificat.

ART. XVII. — L'aspirant à la maîtrise sera tenu de rapporter son brevet aux gardes et jurés, avec le certificat de son maître, pour justifier s'il l'a bien servi.

ART. XVII. — Pour expérience, à l'avenir, le compagnon montera un métier avec toutes ses pièces, sur lequel il fera un bas de soye ou de laine, tournés aux coins.

ART. XIX. — Nul compagnon ne sera reçu maître qu'il ne sache bien monter et entretenir son métier, en sorte qu'il ne se trouve aucune coupeure, serrure, ouverture, arrachure, coup de presse, perte ou autre travail imparfait, et de plus qu'il n'aye fait chef-d'œuvre dans la chambre où il lui sera marqué par les gardes en présence de quatre anciens maîtres, un bas de soye ou laine façonné aux coins et par derrière, avec une autre pièce, telle qu'il lui sera ordonné.

ART. XX. — Aucun ne pourra être reçu maître dudit metier, qu'il n'aye fait chef-d'œuvre, à la reserve des fils de maître qui seront reçus à une simple experience portée à l'article dix-huitième.

ART. XXI.—Ceux qui auront été reçus maîtres à Rouen, pourront aller exercer leur métier en toutes villes, bourgs et lieux dépendant du parlement de Normandie, sans être tenus de faire une nouvelle expérience, mais seulement justifieront des actes de leur reception.

ART. XXII.—Sera procédé tous les ans, le jour et fête de Saint-Louis, patron de la communauté, à l'élection des gardes, à la pluralité des suffrages, de telle manière que les deux plus jeunes gardes qui sont présentement établis pour gardes, sortiront à la première élection, et les deux autres à la suivante, et dans la suite les deux plus anciens en charge, à la place desquels il en sera nommé deux autres, et ainsi successivement d'année en année seront élus deux nouveaux maîtres, pour gérer avec les deux anciens.

ART. XXIII.—Les gardes feront au moins par chacun an, quatre visites dans les boutiques ou chambres des maîtres, qui seront tenus de leur faire ouverture de tous les lieux où il y aura des bas de soye et laine ou autres ouvrages faits au métier, entre lesquels ceux qui se trouveront défectueux seront saisis et présentés à justice, pour en être jugé de la confiscation sur le rapport de deux des maîtres dudit métier, dont il sera convenu, au refus par le maître sur lequel la marchandise sera saisie de convenir du vice et defaut, et chaque maître payera pour chaque visite cinq sols aux gardes.

ART. XXIV. — Les gardes s'assembleront une fois le mois et même plus souvent, selon l'occurrence des cas, au lieu qui sera pour cet effet choisi pour ouir les dénonciations et plaintes qui pourroient être faites par les ouvriers et y pourvoir selon qu'il appartiendra.

ART. XXV. — Les maîtres pourront vendre et débiter en gros et en détail leurs bas et autres ouvrages de soye et laine qui auroient été faits sur le métier dans leurs maisons ou boutiques, soit que ces ouvrages soient apprêtés ou non apprêtés, et pour cet effet, les exposer en vente dans les lieux de leur demeure tant dans la ville que fauxbourgs, sans qu'ils puissent être empêchés sous quelque prétexte que ce soit, à peine de deux cents livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

ART. XXVI. — Ne pourront les maîtres vendre et débiter autres ouvrages de soye ci-dessus spécifiés, que ceux qui se font au métier, à peine de confiscation et trois cents livres d'amende.

ART. XXVII.— Aucun maître ne pourra exposer en vente les ouvrages qu'ils n'aient été marqués par les maîtres qui les auront fabriqués, à l'effet de quoi chacun aura sa marque particulière qui sera tissue au haut du bas ou au bout du pied, et à l'égard des autres ouvrages aux endroits accoutumés, à laquelle fin chaque maître déclarera à la communauté sa marque.

ART. XXVIII. — Ne pourront les maîtres dudit métier associer avec eux directement ou indirectement aucunes autres personnes que les maîtres du même métier, à peine de cinq cents livres d'amende.

ART. XXIX. — Les maîtres du métier auront la faculté de faire apprêter leurs ouvrages chez eux, mouliner, apprêter et teindre, fouler et autres apprêts nécessaires pour rendre lesdits ouvrages parfaits, faire filer, vendre et débiter dans leurs boutiques les soyes debouillies dans le savon, laine, fil, coton, dont ils se serviront suivant l'usage du temps.

ART. XXX. — Les veuves de maîtres pourront entretenir le métier de leur défunt mari, affranchir un compagnon du métier si elles passent avec lui en secondes noces, en faisant néanmoins chef-d'œuvre.

ART. XXXI. — Pourront aussi les filles de maître affranchir un compagnon dudit metier en l'épousant, à la charge de faire chef-d'œuvre.

ART. XXXII. — Les taverniers, boulangers, revendeurs et autres, ne pourront acheter, prendre à gage ni en payement des ouvriers ou domestiques, aucunes soyes et laines, à peine d'être réputés complices du vol et poursuivis en justice.

ART. XXXIII. — Les maîtres seront tenus d'avoir dans chacune de leur boutique et chambre un tableau où seront écrits les statuts.

ART. XXXIV. — Les maîtres ne pourront se servir d'un maître travaillant en qualité de compagnon pour faire jurer un apprenti sous son nom, à peine de cinquante livres d'amende.

ART. XXXV et dernier. — L'aspirant à la maîtrise sera tenu de payer auparavant son chef-dœuvre aux gardes, savoir : les ap-

prentis douze livres, les fils de maîtres six, ceux qui épouseront veuves ou filles de maître, cinq, pour tenir lieu de tous droits, festins, buvettes et confréries (504).

SAINT-JACQUES DE L'HOPITAL (505).

Il paraît constant, dit J.-B. de Saint-Victor (506), que Saint-Jacques de l'Hôpital fut fondé au commencement du XIVe siècle, par des Parisiens qui, ayant fait le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, lequel était célèbre dès le IXe siècle, imaginèrent, pour perpétuer la mémoire de ce pieux voyage, de former entre eux une société ou confrérie. Quelques historiens prétendent que, dès 1298, elle tenait ses assemblées dans l'église de Saint-Eustache; mais on ne voit point qu'elle ait été autorisée avant le règne de Louis le Hutin, qui, par ses lettres patentes du 10 juin 1315, approuva cette association et lui permit de tenir ses assemblées aux Quinze-Vingts.

Charles de Valois, comte d'Anjou, et plusieurs notables bourgeois de Paris, s'y étant fait inscrire, en augmentèrent tellement les fonds par leurs libéralités, que, dès 1317, les confrères se crurent assez riches pour entreprendre la construction d'un hôpital et d'une chapelle. A cet effet, ils achetèrent les terrains qu'occupaient encore dans les derniers temps l'église, le cloître et la maison de leur dépendance; mais bientôt s'étant aperçus qu'ils avaient entrepris des constructions au-dessus de leurs facultés, ils s'adressèrent à l'official de Paris, qui, en 1319, leur accorda des lettres par lesquelles les fidèles étaient exhortés à secourir de leurs aumônes les confrères pèlerins de Saint-Jacques, et qui autorisaient ceux-ci à faire des quêtes dans les divers quartiers de la ville et au dehors, pour la construction de leur hôpital. Ces quêtes eurent un succès complet, et procurèrent des sommes plus que suffisantes pour continuer les logements déjà commencés.

Cependant ils se virent forcés de suspendre quelque temps leurs travaux par suite des oppositions que formèrent à leur établissement le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et le curé de Saint-Eustache. Les confrères présentèrent alors une requête au Pape Jean XXII, et nous apprenons de cette requête que leur intention était que la chapelle fût desservie par quatre chapelains, dont l'un sous le nom de *trésorier*, serait l'administration des biens destinés à la célébration du service divin, et serait comptable envers les administrateurs choisis par les confrères; que ce service serait célébré par lesdits chapelains, lesquels seraient obligés à dire l'office canonial, et à résider, etc.

Jean XXII donna son approbation au projet des confrères pèlerins, après avoir fait vérifier préalablement, par des commissaires délégués à cet effet, si la confrérie avait la faculté financière d'exécuter la promesse mentionnée dans la requête. Les mêmes commissaires réglèrent en même temps les indemnités, qu'il était juste de payer au chapitre et doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois et au curé de Saint-Eustache, sur le territoire desquels cet hôpital devait être bâti, et qui, comme nous l'avons vu, s'étaient d'abord opposés à son établissement. Jusqu'au XVe siècle, les choses restèrent dans l'état où les avaient constituées les commissaires pontificaux; mais à cette époque, il se fit dans la chapelle de cet hôpital alors appelée église, plusieurs autres fondations de chapelains de deux espèces différentes (507), mais sur lesquelles nous passons légèrement comme important peu à notre sujet.

Les confrères pèlerins continuèrent à jouir sans contestation du plein exercice de leurs droits sur l'hôpital et l'église de Saint-Jacques, jusqu'au mois de décembre 1672. Le roi ayant rendu un édit par lequel il donnait à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem l'administration et la jouissance perpétuelle des maisons, droits, biens et revenus de plusieurs ordres hospitaliers, hospices, hôpitaux, etc. Saint-Jacques de l'Hôpital fut compris dans le nombre des maisons dont cet acte d'autorité *mal entendu* changeait la destination. Les confrères réclamèrent vivement contre une telle spoliation, dit Saint-Victor; après vingt années de contestations et de plaidoiries, un nouvel édit, vérifié au grand conseil, le 9 avril 1693, révoqua celui de décembre 1672, et remit Saint-Jacques de l'Hôpital à ses premiers et légitimes administrateurs. De nouvelles difficultés s'élevèrent bientôt après au sujet de cette maison; mais comme il serait fastidieux de nous y arrêter, nous nous bornerons à dire qu'en 1722 elle fut de nouveau réunie à l'ordre du Mont-Carmel, et qu'elle en fut de nouveau séparée par le versatile Louis XV, en 1734. Enfin des lettres patentes du 1er juillet 1780, décidèrent irrévocablement du sort de cet hôpital, dont les biens furent réunis à celui des Enfants-Trouvés; celui-ci en jouit jusqu'au moment où la révolution les vendit comme biens nationaux.

A l'époque de 1789, il ne restait plus de bénéficiers à Saint-Jacques de l'Hôpital, qu'un trésorier, quatre chapelains et quelques autres officiers de bas chœur. Tous les

(504) Odin-Lacroix, *loc. cit. sup.*, p. 566.

(505) Nous parlons de Saint-Jacques de l'Hôpital, parce que c'était une confrérie de pèlerins, qui l'avait fondé et en avait la direction immédiate.

(506) *Tableau de Paris*, t. II, p. 482-490.

(507) Il avait aussi été reglé, vers la fin du XVe siècle, qu'on pourrait admettre au nombre des confrères, des fidèles qui n'auraient pas fait le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice, sous la condition qu'ils constateraient *en avoir été empêchés* par quelque incommodité, et qu'ils donneraient à l'hôpital une somme égale à ce que le voyage aurait coûté. Aux XVe et XVIe siècles, on admit aussi dans cette société de Saint-Jacques, les confrères de deux autres célèbres pèlerinages, savoir celui de Saint-Claude, en Franche-Comté, et celui de Saint-Nicolas de Varengeville.

ans, le lundi d'après la fête de saint Jacques le Majeur, les confrères s'assemblaient à l'église et faisaient une procession solennelle où ils assistaient, ayant un bourdon d'une main et un cierge de l'autre. — Au-dessus des portes de l'hôpital, du côté du cloître, on lisait deux inscriptions pieuses, rapportées dans le *Tableau de Paris*, et dans l'Histoire de la même ville (508).

Nous joignons ici deux pièces extraites des preuves de D. Félibien, ce sont : une Bulle adressée à l'évêque de Beauvais, et un procès-verbal d'élection de gouverneurs de la confrérie.

I.

BULLE DU PAPE JEAN XXII.

Joannes episcopus servorum Dei. *Venerabili fratri episcopo Belvacensi et dilecto Gauffredo de Plesseio, notario nostro, salutem et apostolicam benedictionem. — Quamvis neque qui plantat neque qui rigat juxta apostoli doctrinam, sit aliquid, sed incrementum dat Deus, fovenda tamen est hominum pietatis amica devotio, quæ intenta charitatis operibus ad illas plantationes intendit in militia mundi hujus, quæ lucis æternæ uberes fructus afferant, et uberiores suo tempore repromittant. Sane sicut ex parte* confratrum peregrinorum *hospitalis beati Jacobi, apostoli, Parisius de novo fundati, nobis exstitit intimatum quam plurium corda fidelium de civitate Parisiensi et locis circumvicinis adeo sunt igne spiritualis devotionis accensa, quod cœlestis curiæ principem in præfato apostolo venerari ardentius exquirentes, ac desiderantes ex corde, ad divinæ majestatis honorem et ejusdem apostoli gloriosi pauperibus et egenis perpetuæ charitatis hospitium impertiri, in dicta civitate quoddam hospitale, opere non modicum sumptuoso, ut ibidem cultus divinus et alia exerceantur opera pietatis, construere et ædificare cœperunt, intendentes eidem de propriis facultatibus dotes sufficientes et congruas assignare, ita quod omnes utriusque sexus præfati gloriosi apostoli peregrini, et alii causa suscipiendæ hospitalitatis declinantes ad illud, ibidem valeant hospitari, quodque ex eo quædam constituatur capella in qua sint quatuor perpetui capellani, ibidem sub personali et continua residentia in missis quotidianis et horis canonicis jugiter et solemniter Altissimo servituri*, etc. (*Voir* la suite de la bulle dans dom Félibien et Lobineau, t. III, p. 328, etc.

II.

ÉLECTION DE GOUVERNEURS POUR LA CONFRERIE ET HÔPITAL SAINT-JACQUES.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que pardevant nous vinrent en jugement Estienne de la Bruiere, drapier bourgeois de Paris, maistre, proviseur et gouverneur, à présent et *confrère* de l'hostel ou hospital de monseigneur Saint-Jacques l'apostre, fondé à Paris dans la grande rue Saint-Denis, près la porte Saint-Denis, procureur est establi de sire Jehan Gencian, sire Pierre des Essarts, Jehan d'Espinon, Regnault le Paonnier, Simon Beaudehors, Guillaume de Saint-Denis, Adam des Essarts, Martin des Essarts, Estienne Andry, Jehan-Marcel de la Poterie, Henry Legrand, tapissier; Jehan de Corneilles l'aisné, Jehan de Montmartre, Jacques de Gentilly, Guillaume Tobiolle, Jacques Lepannier, Chigalios, Jehan le Feron, Pierre de Meudon, potier; Jehan le Couturier, Richard le Barbier, Gilles des Fossez, Jehan Barbedot, Pierre Aoys, Jacques Vigot, Gaultier le Marinier, Mahin de Beaunez, Michel de Sainte-Suzanne, Jehan Gorde, Clément le Maçon, Guillaume le Boursier, Garnot le Scelleur, Guillaume de Chesnaye, Gauthier de la Pointe, Jehan Langlois, charpentier; Losse le Chandelier, Roger Liné, Jehan le Comte, tous demeurans à Paris, et Adam Chesdeville, demeurant à Saint-Denis, d'une part, ayant pouvoir de maintenir et gouverner la *confrairie*, l'hostel et hospital dessusdits, de recevoir et quitter, si comme nous vismes plus pleinement estre conveu en une lettre de procuration scellée du sceel de la prévosté de Paris qui ainsi commence. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Belagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que pardevant Jehan Lecomte et Macé de la Prée, cleres notaires jurez, establis de par nostre seigneur le Roy au chastelet de Paris, aux choses qui s'en suivent, oir, et mettre en forme publique, et spécialement en lieu de nous députez et commis, personnellement est établi sire Jehan Gencian, sire Pierre des Essarts, Jehan d'Epinon, Regnault le Paonnier, etc., et tous les dessus nommez, tous confrères, avec autres de la confrairie de Monseigneur saint Jacques, l'apostre de Galice, fondée à Paris par lesdits confrères en l'honneur et en la louange de Dieu et de Madame sainte Marie et du saint Apostre dessusdit, affermèrent que en plein siège de ladite confrairie qui fut le dimanche d'après la fête de saint Jacques l'apostre dessus nommé, c'est à savoir le XXVII jour de juillet M. CCC XXXVII, en l'hospital dudit saint Jacques l'apostre, fondé à Paris par lesdits confrères et leurs prédécesseurs en la grande rue, près de la porte Saint-Denis, de l'assentement de tous lesdits confrères, etc., de la greigneur et de la plus saine partie d'iceux, furent nommez, élus et publiés en maistres gouverneurs, procureurs et administrateurs de ladite confrairie et de l hospital dessusdit, et de tous les biens, revenus, profits et émoluments d'iceux, jusqu'à un an dit et en suivant sans nul contredit : c'est à scavoir Estienne de la Bruiere drapier, et Pierre Malaésie, changeur, confrères de la dite confrairie, et chacun d'eux pour le tout, si comme les dessus nommez confrères disoient; pour quoy

(508) *Voir* Jaillot, Piganiol de la Force, Lemaire, tous historiens de la ville de Paris.

tous les dessus nommez confrères représentants tout le commun de leurs autres confrères, par devant lesdits notaires jurez firent, ordonnèrent et establirent pour eux et pour tous leurs dits confrères, en leurs noms et au nom de la confrairie et hospital dessusdits, les dessus nommez Estienne de la Bruiere et Pierre Malaésie, et chacun d'eux pour le tout portant ces lettres, maistres, gouverneurs, procureurs et administrateurs de la confrairie et hospital Saint-Jacques, et de tous les biens, rentes, héritages, maisons, possessions dudit M^r^, et de toutes les issues, revenus, profits et esmoluments de la confrairie et hospital dessusdits, et de tous les dons, legs et autres choses qui y pourront escheoir et appartenir, jusqu'à un an seulement, si comme dit est; donnant et octaeyant ès-noms dessusdits ausdits maistres et gouverneurs, et à chacun d'eux pour le tout, plein et délivré pouvoir de maintenir et gouverner la confrairie et hospital dessusdits; de multiplier, accroistre, garder et défendre les biens et les droits d'icelle confrairie et dudit hospital; de pourchasser et recevoir tous dons, legs, aumônes et tous les profits, issues, revenus et esmoluments qui à la confrairie et hospital dessusdits pourront et devront appartenir; de faire fondations, chapellenies et admortissements de rentes et de lieux, de sépultures des morts et de quelconques autres choses, au nom et au profit de l'hospital et confrairie dessusdits; de transiger, composer et accorder avec quelconques personnes, tant d'Eglise comme séculiers, qui tant des choses spirituelles comme temporelles, et autres affaires, auront à besongner par devers la confrairie et hospital dessusdits; de pourvoir aux prébendes et bénéfices qui y pourront escheoir en leurs temps, selon la fondation de la confrairie et hospital dessusdits, sans mésuser ni excéder les points de la fondation dessusdite; de faire toutes autres pensions de biens et de personnes audit hospital, à l'usage et au profit d'iceluy et de la dite confrairie. Et ainsi se finissent: promettans les confrères dessus nommez, pour tout le commun de leurs autres confrères, aux noms d'eux et de la confrairie et hospital dessusdits, d'avoir ferme et agréable sans appel a toujours, tout ce que par lesdits maistres et gouverneurs et par chacun d'eux et par les procureurs qu'ils établiront et par les substituts d'iceux, sera fait, procuré, ordonné et gouverné ez choses dessusdites et en leurs dépendances, sans jamais aller encontre, et à payer le juge, si mestier est, sur la caution et obligation de tous les biens, et spécialement du temporel et revenus de la confrairie et hospital dessusdits; ces présentes lettres jusqu'à un an demeurant en leur vertu *en tesmoing* de ce nous à la relation desdits notaires jurez, auxquels nous adjoutons plenière foy en ce cas et en greigneur, avons mis à ces présentes lettres le scel de la prevoté de Paris. Ce fut fait et accordé l'an de grâce M. CCC. XXXVII, le lundi après le jour dudit siège, XXVIIIe jour dudit mois de juillet.

Signé: LECOMTE et DE LA PRE, avec paraphes.

(Tiré de deux brochures imprimées pour le chapitre de Saint-Jacques de l'Hospital, et les confrères pèlerins dudit lieu, leurs administrateurs, gouverneurs, etc. — *Histoire de Paris* de doms FELIBIEN et LOBINEAU, t. III, p. 337-338.)

SAINT LOUIS était le patron des barbiers, perruquiers, coiffeurs, baigneurs-étuvistes (509).

Par un mélange singulier de prérogatives opposées, les barbiers pouvaient saigner et purger; de là le nom de *chirurgiens*, qui leur était donné quelquefois, à cause de ce droit de phlébotomie, et de *baigneurs-étuvistes*, à cause des bains et des étuves qu'ils pouvaient tenir. Néanmoins, malgré ces priviléges médicaux, les barbiers formèrent toujours une corporation distincte des chirurgiens proprement dits, qui, de leur côté, par une anomalie non moins étrange, joignaient au droit de faire seuls les grandes opérations chirurgicales, celui de raser la barbe conjointement avec les barbiers. Ce point de contact entre les chirurgiens et les barbiers explique l'origine de la juridiction qui se trouva établie entre eux, et qui donnait au premier chirurgien du roi un droit d'inspection générale sur la communauté des barbiers du royaume.

La corporation des barbiers, fort ancienne à Rouen, reçut, en 1407, une nouvelle organisation; entre autres conditions pour être reçu maître, l'apprenti devait passer huit jours chez trois des gardes, et être examiné par douze notables du métier. En outre, il devait être en état de faire *une lancette bonne et suffisante pour saignier toutes veines;* car les barbiers avaient le droit de tirer du sang et d'étancher, une première fois seulement, celui d'une personne blessée, en cas de nécessité. Là se bornaient les droits des barbiers rouennais à la pratique chirurgicale. Ceux de Paris avaient carrière un peu plus ample : il leur était permis de panser et même de guérir les bosses et plaies, pourvu qu'elles ne fussent pas mortelles. L'ordonnance de 1407 défend aux barbiers de rendre aucun service aux lépreux, à peine de bannissement. Un autre article de l'ordonnance, dit plaisamment M. l'abbé Lacroix, donnerait à entendre que les barbiers savaient compatir à bien d'autres misères humaines; le voici : « Se aucun ou aucune du dict mestier de barberie, est réprouvé et rénommé de tenir hostel diffamé de borderie ou de maquelerie (510),

(509) OUIN-LACROIX, *loc. cit.*, page 321 et suivantes.

(510) Dans la Vie de Robert d'Arbrisse, fondateur de l'ordre de Fontevraud, il est fait mention « d'hostel » de ce genre, comme existant à Rouen au XIe siècle.

il sera à toujours-mai banni dudict mestier en ladicte ville. »

Ils ne pouvaient saigner ni peigner le dimanche, ni nourrir chez eux des animaux immondes, à peine de vingt sols d'amende pour chaque animal.

La profession des barbiers-perruquiers a souvent souffert des capricieuses vicissitudes de la mode. Tantôt les barbes rasées, les longues chevelures à anneaux grossirent rapidement leur fortune; tantôt, au contraire, les cheveux courts et les longues barbes les réduisirent à la détresse.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'histoire générale de cette portion capitale de la toilette humaine, nous ne pouvons n'être pas frappés des bizarres coutumes des hommes à l'égard de la chevelure et de la barbe. Dans certains pays, en signe de deuil, on la laisse pousser, en d'autres, on la rase avec soin. Ceux-ci la réputent comme une vile excroissance dont il faut chaque jour arrêter l'incommode végétation; d'autres, au contraire, la regardent comme le signe de la dignité que nul ne peut impunément insulter.

« Ma barbe, dit le Cid à son ennemi, dans le *Poema del Cid*, oui, elle est longue, ma barbe, parce qu'elle a été nourrie pour mon plaisir. Jamais fils de femme n'a osé la toucher; il n'en fut pas ainsi de toi; lorsque je pris Cabra et que je te saisis par la barbe, il n'y eut si petit garçon qui n'en arrachât à poignées (511). »

Aux Indes on estimait tant la barbe, que, pendant la guerre des Indes, Don Juan de Castro, délaissé par sa patrie, donna sa moustache aux marchands de Goa, et trouva des millions sur ce gage. Les Juifs portèrent si loin le respect de la barbe, qu'un de leurs rois déclara la guerre à un prince étranger coupable d'avoir coupé dérisoirement la barbe de ses ambassadeurs.

Assurément les officiers-perruquiers-barbiers ne seront jamais de cet avis. Nous disons officiers, car ils ne s'intitulaient jamais autrement et portaient l'épée, ainsi que le témoigne la vignette du livre de Hartmann Schopffer, auteur du XVIe siècle.

I.

STATUTS DES BARBIERS-PERRUQUIERS-BAIGNEURS-ÉTUVISTES DE ROUEN.

1719.

ART. Ier. — Les statuts, priviléges et ordonnances accordés au premier chirurgien du roi, lieutenants, greffiers ou commis, arrêts et règlements donnez en conséquence, seront exécutez selon leur forme et teneur : ce faisant, le sieur premier chirurgien du roi sera maintenu en qualité de chef et garde des chartes, statuts et priviléges de la chirurgie et barberie au droit d'avoir toute inspection, juridiction et connoissance du fait de la barberie sur les maîtres-barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes et tous autres exerçan ladite profession ou partie d'icelle, dans la ville, faubourgs et banlieue de Rouen : comme aussi de faire exercer la juridiction dans la communauté desdits barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes par son lieutenant et greffier, desquels officiers, vacation arrivant, la nomination et provisions particulières appartiendront au premier chirurgien du roi.

ART. II. — Pour obvier à l'ambiguïté et aux discussions qui pourroient naître du terme de juridiction accordé par le précédent article, au premier chirurgien ou à son lieutenant, il demeure entendu qu'il n'a aucune juridiction contentieuse, laquelle appartient au lieutenant général de police, mais seulement une juridiction gracieuse dans l'intérêt de la communauté.

ART. III. — La communauté des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes sera composée d'un lieutenant et greffier du sieur premier chirurgien, des prévot, syndic et garde, des doyens et autres maîtres ou veuves, lesquelles veuves néanmoins ne seront appelées que pour les emprunts.

ART. IV. — Les registres courants, servant aux affaires de la communauté, demeureront entre les mains du greffier du sieur premier chirurgien, et, à cet effet seront mis dans une armoire particulière dont il aura la clef. A l'égard des autres registres, titres et papiers de la communauté, ils seront mis dans un coffre, fermant à trois clefs, lesquelles seront, savoir, l'une entre les mains du lieutenant, et les deux autres entre les mains des plus anciens syndics en charge.

ART. V. — Sera aussi dressé, tous les ans, au premier de janvier, un catalogue où le lieutenant du premier chirurgien sera nommé le premier, et contiendra ensuite les noms, surnoms et demeures des maîtres et de ceux qui exerceront les commissions par-baux à loyer, lequel catalogue sera mis dans la chambre ou bureau de la communauté et distribué à tous les maîtres d'icelle par les prévots et syndics dans la première visite qu'ils feront chaque année immédiatement après le jour de l'an.

ART. VI. — Après le lieutenant du premier chirurgien, seront à la tête de la communauté les prévots, syndics et gardes, desquels il y en aura un élu chaque année et fera la recette et dépense de la communauté faite par l'ancien desdits prévots, syndics, garde en charge.

ART. VII. — L'élection d'un prévot-syndic et garde sera faite tous les ans depuis le 25 d'août jusqu'au 8 septembre, le jour qui sera indiqué aux maîtres de la communauté par billets signés du lieutenant, et pour parvenir à ladite élection, les lieutenants, syndics, prévots et anciens, concerteront entre eux une liste des sujets les plus capables de remplir lesdites places, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

ART. VIII. — Le prévot ainsi élu entrera

(511) Jules MICHELET, *Origines du droit.*

en charge le premier lundi d'après le 8 septembre, fête de la Nativité de la sainte Vierge, pour exercer le syndicat pendant trois années consécutives, et sera tenu de prêter serment devant le lieutenant du sieur premier chirurgien, et lui sera délivré par le greffier une expédition de sa commission et prétation de serment, qui sera signée du lieutenant, pour lui servir de commission à faire ses fonctions de syndic, et sera payé par la communauté, au lieutenant la somme de huit livres et à son greffier celle de quatre livres, tant pour la prétation de serment que pour l'expédition de sa commission, et sera tenu en outre de faire registrer ladite commission au greffe de la police; pourquoi sera payé audit greffier de la police pour ses droits d'enregistrement et expédition et parchemins, la somme de quatre livres.

Art. IX. — Le prévot-syndic ainsi élu après avoir prêté serment entre les mains du lieutenant du premier chirurgien sera conduit par les anciens gardes devant M. le lieutenant général de police, auquel ils attesteront la prétation de serment et demanderont l'enregistrement de sa commission, que le lieutenant de police ne pourra refuser.

Art. X. — Pour la reddition des comptes et l'examen, et apurement d'iceux, sera à la liberté du garde comptable de choisir un des anciens maîtres de la communauté pour présenter son compte; comme aussi les anciens donneront, pour l'intérêt de la même communauté, un ancien maître, et, afin d'ôter toute suspicion, un des jeunes veillera à la reddition des comptes et prendra l'intérêt commun.

Art. XI.— Dans toutes les assemblées le lieutenant du sieur premier chirurgien aura la première place, ensuite les prévots, syndics et gardes, le doyen, les anciens et les autres maîtres, suivant leur rang et degré dans le catalogue, lesquels porteront honneur et respect au lieutenant, au prévôt-syndic, au doyen, et à tous les anciens, en faute de ce il en sera délibéré.

Art. XII.— Aussitôt que le prévot-syndic aura fait son année de recette, il rendra son compte définitivement huit jours après la nouvelle élection, par devant le lieutenant du sieur premier chirurgien et de toute la communauté, et seront les deniers provenant de l'arrêté dudit compte remis à l'ancien qui restera en charge.

Art. XIII.— Toute assemblée pour les affaires de la communauté, élections de prévots et receveurs, redditions de comptes ou réception de maîtres seront faites dans la chambre du bureau sur billets ou mandements du lieutenant général, et en cas d'absence ou refus du lieutenant, ne pourront les prévots, syndics et gardes en convoquer d'eux-mêmes; mais ils seront tenus de présenter leurs requêtes à M. le lieutenant général de police pour y être autorisés; le tout à peine de nullité des assemblées autrement formées ou convoquées.

Art. XIV. — Après les propositions faites par le lieutenant du sieur premier chirurgien, ou par le prévot qui présidera en son absence, chaque maître ne pourra parler qu'à son rang et degré et lorsque son nom sera appelé par le greffier; le tout à peine de trois livres d'amende, et en cas de récidive il en sera délibéré.

Art. XV.— Le lieutenant du sieur premier chirurgien, les prévots-syndics, le doyen, les anciens, qui auront passé les charges, et le greffier s'assembleront tous les mardis de chaque semaine, à deux heures après-midi, pour délibérer sur les affaires communes, police et discipline, qui concerneront les maîtres, veuves, aspirants, apprentis, ouvriers, et tous ceux qui seront soumis à la communauté, sans qu'il soit besoin d'avertissement par le clerc.

Art. XVI.— Lorsqu'il surviendra quelque affaire urgente, et qu'il sera nécessaire d'entreprendre des procès, de faire quelques emprunts, constitution de rentes ou pour quelques autres affaires de cette nature, le lieutenant du sieur premier chirurgien sera tenu de convoquer une assemblée générale, et ce qui sera arrêté à la pluralité des voix sera exécutoire.

Art. XVII.— Lorsque les maîtres et tous autres soumis à la communauté seront mandés par le lieutenant du sieur premier chirurgien et les prévots-syndics en charge, pour se trouver aux assemblées, ils seront tenus de s'y rendre, à peine de trois livres d'amende.

Art. XVIII.— Les billets servant à convoquer les assemblées pour la réception des aspirants et l'indication du jour, seront délivrés par le lieutenant du sieur premier chirurgien et son greffier, auquel sera payé par chacun des aspirants, sans exception, savoir, au lieutenant quatre livres, et à son greffier deux livres.

Art. XIX.— Outre le lieutenant du premier chirurgien, les prévots-syndics, le doyen et le greffier, il ne pourra assister à la réception de chaque aspirant, que les six plus anciens sortis de charge.

Art. XX.— Les aspirants qui auront fait apprentissage chez l'un desdits maîtres de la communauté et qui se présenteront pour être reçus aux lieu et place des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, seront tenus de faire deux jours le chef-d'œuvre que les prévots-syndics leur ordonneront, et quand ils seront jugés de bonnes vie et mœurs et capables, ils seront reçus par le lieutenant du sieur premier chirurgien, et les prévots et syndics en charge, et sera payé par chacun des aspirants cinquante livres pour la bourse commune de la communauté au lieutenant du sieur premier chirurgien et autres prévots-syndics en charge, au doyen et aux six anciens la somme de deux livres, et aux greffiers deux livres.

Art. XXI. — Immédiatement après que les aspirants auront été reçus ils prêteront serment entre les mains du lieutenant, en présence des prévots-syndics et du doyen,

dont il sera délivré acte, qui sera registré au greffe du sieur premier chirurgien, à peine de nullité de la prétation du serment et sera payé pour icelle, par chacun récipiendaire, savoir : au lieutenant huit livres, au greffier deux livres; ensuite seront les nouveaux maîtres reçus tenus de faire enregistrer leur acte de réception au greffe de la police, pour raison de quoi sera payé audit greffier de la police, pour ses droits d'enregistrement, expédition et parchemin, la somme de quatre livres.

ART. XXII. — Les fils de maîtres et ceux qui auront épousé une fille de maître seront reçus en faisant une simple expérience et ne payeront que la moitié des honoraires et droits que les autres aspirants payent, excepté les droits d'enregistrement de la police, et ceux du lieutenant et du greffier, qu'ils payeront entiers.

ART. XXIII. — Nul ne pourra être reçu maître dans la communauté, s'il ne fait actuellement profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et n'en rapporte les preuves et certificat en bonne forme.

ART. XXIV. — Aucun aspirant ne pourra se présenter à la maîtrise sans être assisté d'un conducteur qu'il sera tenu de choisir dans le nombre des anciens qui auront passé le syndicat.

ART. XXV. — Le conducteur sera tenu d'accompagner l'aspirant dans ses visites chez le prévot-syndic, le doyen et les six anciens appelés à la réception, et en cas que le conducteur refuse ou néglige, il en sera nommé un d'office par le lieutenant du sieur premier chirurgien.

ART. XXVI.— Les aspirants seront tenus de présenter au lieutenant du sieur premier chirurgien une requête signée d'eux et de leur conducteur, à laquelle il sera joint leur extrait baptistaire et les certificats de religion catholique, apostolique et romaine, et service de l'aspirant.

ART. XXVII. — Le lieutenant du sieur premier chirurgien répondra à la requête après avoir communiqué à un des prévots-syndics en charge pour donner leur avis sur les qualitez de l'aspirant, et en cas qu'il soit jugé de bonne vie et mœurs, l'aspirant pourrait faire ses visites et supléer le lieutenant, les prévots-syndics et anciens syndics à l'assemblée au jour et à l'heure qu'il leur sera indiqué, et sera payé par chaque aspirant pour la requête répondue quatre livres au lieutenant et deux livres au greffier.

ART. XXVIII. — Les aspirants de la profession ne pourront être reçus dans les places des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes qu'ils n'aient fait apprentissage de trois ans chez l'un des dits maîtres de la communauté sans s'absenter, et qu'ils n'ayent travaillé trois ans chez l'un des dits maîtres de la communauté avant d'être reçus, desquels services ils rapporteront des certificats en bonne forme des maîtres qu'ils auront servis, et paraphés des prévots-syndics huitaine après la date des certificats, et seront les apprentis de la ville préférés à tous autres dans l'acquisition des places de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.

ART. XXIX. — Les prévots-syndics et gardes feront célébrer le service divin à telle église qu'ils trouveront à propos, consistant en premières vêpres en la veille de Saint-Louis, une messe solennelle, vêpres et le salut ledit jour, et un service le lendemain pour les âmes des défunts confrères, et auquel les syndics et confrères seront tenus d'assister, pour lequel il sera payé par chaque confrère quinze sols au receveur.

ART. XXX.— Et pour faciliter aux maîtres-barbiers, etc., le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires de la communauté il leur sera permis d'établir une chambre ou bureau, en tel quartier qu'ils trouveront à propos, qui sera choisi par le lieutenant les prévots-syndics et anciens qui auront passé les charges, lesquels ne pourront passer bail que de trois années.

ART. XXXI. — Aucunes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ne pourront exercer la profession en ville, faubourg et banlieue de Rouen soit en boutique, chambre ou autres lieux particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils ne sont membres de la communauté, sans préjudice du droit des bonnetières.

ART. XXXII.— Pourront tous les maîtres-barbiers, etc., et leurs veuves, louer leurs priviléges, sans être tenus de demeurer chez leur locataire, à condition que les propriétaires des priviléges louez ne pourront travailler en aucune manière que ce soit de leur profession, à peine d'être déchus de leur privilége, et de cent livres d'amende, et que tous les locataires seront tenus de passer leurs baux et loyers par devant notaire, et de les faire enregistrer dans huit jours de la passation d'iceux, dans un registre particulier tenu par le greffier, et sera payé par iceux dix livres au receveur, pour le profit de la communauté, et trois livres au greffier pour le droit d'enregistrement, sous peine de vingt livres d'amende.

ART. XXXIII.— Ne pourront aucuns locataires céder leurs baux à loyer sans le consentement par écrit des propriétaires d'iceux, auxquels cas seront tenus les preneurs de les faire enregistrer dans la huitaine, leur cession, ensemble les continuations qui leur seront faites des baux. Tous lesquels actes seront passez devant notaire, le tout à peine de vingt livres d'amende, et sera payé au greffier du sieur premier chirurgien les mêmes droits pour les dits enregistrements que pour celui des baux à loyer.

ART. XXXIV.— Ne pourront les maîtres, veuves, ni locataires, travailler ni faire travailler de leur profession en différentes maisons, à peine contre les contrevenants de deux livres d'amende.

ART. XXXV.— Tous les garçons appren-

tis; qui seront sortis de chez leurs maîtres ou veuves, ne pourront entrer chez les autres maîtres, veuves ou privilegiez, qu'après trois mois d'absence de la ville, ou un congé par écrit des maîtres de chez lesquels ils sortent. Comme aussi ne pourront les maîtres, veuves ou privilegiez se servir d'une ouvrière sans qu'elle ait un congé par écrit, ni prendre aucun garçon qui ne leur soit présenté par le buraliste auquel sera payé, par chacun garçon, douze sols, et sera tenu le buraliste de montrer à tous les garçons la liste des maîtres qui en auront besoin, pour que les dits garçons puissent choisir les boutiques qui leur conviendront, le tout sous peine de cinquante livres d'amende au profit de la communauté contre chaque contrevenant, soit maître, veuve ou privilegiez.

ART. XXXVI.— Les prévots-syndics ne pourront entreprendre aucun procès, sans faire une assemblée générale à laquelle tous les maîtres seront appelés, et y être autorisés par une délibération; pourront néanmoins poursuivre à la police, et sans délibération, les faux ouvriers, et s'il arrive qu'il soit besoin de porter, par appel, les causes dans un autre tribunal, alors il en sera délibéré.

ART. XXXVII.— Les officiers de la communauté, comme notaire, procureur ou sergent, ne pourront être choisis qu'à la pluralité des voix des prévots-syndics et anciens sortis de charges, et la révocation ne pourra être faite s'il n'y a cause valable.

ART. XXXVIII.—Aux seuls barbiers, etc., appartiendra le droit de faire le poil, bains, perruques, étuves, et toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour homme que pour femme, sans qu'aucuns autres puissent s'y entremettre, à peine de confiscation des ouvrages de cheveux et ustensilles, et de cent livres d'amende envers la communauté, sans préjudice du droit que les chirurgiens ont de faire le poil, les cheveux, et de tenir bains-étuves pour leurs malades seulement.

ART. XXXIX.— Pourront les prévots-syndics, gardes et anciens sortis de charge, choisir, pour garder leur chambre ou bureau, un clerc destituable à leur volonté, et néanmoins pour cause valable, auquel chaque maître sera tenu de donner trente sols le jour de la réception.

ART. XL. — Pourront les barbiers, etc., aller en visite, pour fait de contravention, chez lesdits maîtres chirurgiens et se faisant assister de l'un des prévots des chirurgiens. Comme pourront aussi les prévots des maîtres chirurgiens aller en visite pour la même fait chez les maîtres perruquiers en se faisant assister de l'un des prévots des maîtres perruquiers, et en cas de refus, pour l'un ou les autres, passer outre, après une sommation au refusant, le tout en se faisant assister d'un huissier ou sergent, sans néanmoins que les prévots-syndics, barbiers-perruquiers puissent visiter dans les chambres où les maîtres chirurgiens déclareront avoir des malades; ce qui, en cas de doute, sera sur-le-champ vérifié par le prévot des maîtres chirurgiens, qui assistera à la visite.

ART. XLI. — Défenses sont faites à tous maîtres perruquiers de se servir d'aucuns garçons chirurgiens: comme aussi pareilles défenses seront faites aux maîtres chirurgiens de se servir d'aucuns garçons perruquiers, le tout sous peine de trois cents livres d'amende, dont moitié à l'hôpital général, et l'autre moitié à la communauté aux droits de laquelle il aura été contrevenu.

ART. XLII. — Seront tenus les prévots-syndics et gardes de donner avis au lieutenant du sieur premier chirurgien, de toutes les saisies qu'ils auront faites, ensemble des abus, malversations et entreprises qu'ils découvriront, et d'en faire leur rapport, dans vingt-quatre heures, par devant M. le lieutenant général de police, pour y être par lui pourvu.

ART. XLIII. — Le lieutenant du premier chirurgien fera la visite chez les prévots-syndics, gardes et chez tous les maîtres de la communauté, quand bon lui semblera, accompagné néanmoins d'un huissier, sans pouvoir, pour raison de ce, prétendre d'aucuns droits, émoluments, ni rétribution, et pourront pareillement, les prévots syndics et gardes, faire leurs visites, en la même manière, chez ledit lieutenant, et à l'égard des autres maîtres, veuves ou locataires, ils seront visités au moins quatre fois chacun par an, par les prévots-syndics et gardes, accompagnés comme dessus, pour voir si les perruques ou cheveux exposés en vente sont de qualité bonne et marchande, et en cas de contravention, seront lesdites marchandises, confisquées au profit de la communauté, et ce, en vertu des ordonnances qui seront obtenues de M. le lieutenant général de police. Sera tenu chaque maître, veuve ou locataire, de payer quinze sols lors des quatre visites des prévots syndics et gardes en charge seulement, et ce, au profit de la communauté, et, en outre, de leur déclarer les noms, surnoms de leurs garçons et ouvriers et apprentis, et si lesdits garçons et ouvriers et apprentis sont au mois ou à l'année, à leurs frais et gages, et leurs demeures, à peine de vingt livres d'amende au profit de la communauté.

ART. XLIV. — Pourront les barbiers, etc., faire vendre en leurs boutiques toutes sortes de poudres, pommades, opiats pour les dents, savonnettes, essences, pâtes pour les mains, et généralement tout ce qui peut servir pour l'ornement, propreté, nécessité, santé du corps humain, conformément à leur édit de création et statuts, arrêts et provisions.

ART. XLV. — Nul ne pourra posséder deux charges de perruquiers, à moins qu'ils ne lui viennent par droit d'héritage, et ceux à qui il en échoiera par droit successif seront tenus de présenter un sujet dans dix-huit

mois du jour du décès du maître. Le tuteur des enfants mineurs pourra louer le privilége jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité.

ART. XLVI. — Nul maître ne pourra s'établir dans la maison d'où sortira son confrère que six mois après, comme aussi nul garçon ni apprenti ne pourront s'établir dans le quartier du maître de chez lequel il ne sortira que deux années après; le tout à peine de trois cents livres d'amende, savoir : moitié à l'hôpital général et l'autre moitié à la communauté.

ART. XLVII. — Et pour engager plus particulièrement les prévots-syndics à découvrir les contraventions, ils auront moitié des saisies qu'ils feront, les frais préalablement pris et levés sur lesdites saisies, et attendu que lorsqu'ils sont en marche pour faire lesdites visites, ils se font assister de quelques maîtres, tant anciens que modernes, il leur sera tenu compte par la communauté de leurs faux frais, qui seront pris sur les deniers de la communauté en général.

ART. XLVIII. — Défenses sont faites à toutes personnes, sous quelque prétexte que ce soit, d'acheter et couper aucuns cheveux dans la ville, faubourgs et banlieue de Rouen, qu'il ne soit revêtu d'une charge de perruquier pour la ville, faubourgs et banlieue de ladite ville; comme aussi nuls marchands de cheveux, pourvus de lettres de Sa Majesté, ne pourront faire leur résidence que deux fois vingt-quatre heures seulement, pour vendre ou faire vendre leurs marchandises, et il leur est enjoint de faire leur résidence actuelle dans les lieux où ils sont revêtus de leurs charges, et défenses leur sont faites d'apporter aucunes perruques ni ouvrages de cheveux : le tout sous peine de confiscation de toutes les marchandises et perruques, et de trois cents livres d'amende; savoir : moitié à l'hôpital général, l'autre moitié à la communauté.

ART. XLIX. — Les maîtres et veuves qui auront vendu ou loué leur privilége ne pourront travailler ni faire aucun commerce de cheveux, ni aucune chose dépendant de la profession, sous quelque prétexte que ce soit, et les gardes se transporteront, accompagnés d'un huissier ou sergent, comme dessus, chez les maîtres ou veuves qui vendront ou loueront leur privilége; pour marquer leurs marchandises fabriquées ou à fabriquer, il leur sera accordé trois mois du jour de leur vente ou cession, pour se défaire des marchandises en l'état qu'elles seront marquées; ce que les gardes seront tenus d'exécuter en cas de contravention au présent article, les contrevenants condamnés en deux cents livres d'amende envers la communauté et leurs marchandises confisquées.

ART. L. — Aucunes veuves ni privilegiez ne pourront faire d'apprentis ni avoir aucun allouez, sous peine de cent livres d'amende et de nullité de l'apprentissage.

ART. LI. — Aucuns maîtres perruquiers, etc., ne pourront prendre qu'un apprenti à la fois, et ne lui sera libre d'en prendre un second que deux ans après qu'il aura le premier, à peine de deux cents livres d'amende.

ART. LII. — Et pour obvier aux fraudes qui pourraient être commises, les brevets d'apprentissage seront portés au bureau de la communauté, dans huit jours de la passation d'yceux, à peine de cinquante livres d'amende, contre les maîtres, au profit de la communauté, et pour chaque enregistrement sera payé par lesdits apprentis la somme de trente livres au receveur, pour le même profit de la communauté, et trois livres au greffier de ladite communauté, pour le droit d'enregistrement.

ART. LIII. — Afin que lesdits barbiers, etc., aient des marques visibles de leur art, pour la propreté et ornement du corps humain, il leur sera permis d'avoir des boutiques peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre sans aucune ressemblance aux montres des maîtres chirurgiens, et de mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et pour faire différence de ceux des maîtres chirurgiens, avec cette inscription : — *Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes. Céans on fait le poil proprement et on tient bains et étuves.* — Défenses sont faites aux maîtres chirurgiens et à tous autres de mettre des châssis semblables à ceux des barbiers-perruquiers, et aux barbiers-perruquiers d'en avoir de semblables à ceux des chirurgiens, à peine de trois cents livres d'amende contre chacun des contrevenants.

ART. LIV et dernier. — Il sera enjoint aux lieutenants du premier chirurgien, prévôts-syndics et gardes de la communauté des barbiers de tenir la main à l'exécution des présents articles, à l'effet de quoi ils auront droit de vue et inspection sur tout le corps des barbiers, etc., auront aussi le droit de visites sur toutes les marchandises, circonstances et dépendances dudit art et profession.

II.

STATUTS DES BARBIERS DE TOURS,

Donnés par Charles VI (1408.)

ART. Ier. — Notre premier barbier et varlet de chambre est et sera garde dudit mestier, auquel tous devront obéir.

ART. II. — Aucun barbier ne fera doresnavant office de barbier en la dicte ville de Tours et banlieu, se il n'est essaié par le dict maistre.

ART. III. — Aucun barbier ne fera le dict mestier, au cas qu'il sera réputé notoirement diffamé de tenir hostel de bordellerie et maquelerie et en oultre tous ses hostels seront acquis et confisquez, comme chayeres, bacins, rasouers, et autres choses.

ART. IV. — Ils ne seront si hardis de faire office de barbier, sur la dicte peine, à mesel ou à meselle.

ART. V. — Ils ne devront faire aux jours défendus aucune chose de leur dict mestier, fors de saigner et de pigner, à peine de cinq sols.

ART. VI. — Aucun barbier n'exercera le mestier aux festes de Notre-Dame, de Saint-Cosme et Saint-Damien et aux dimanches et festes solemnelles à peine de cinq sols d'amende.

ART. VII, VIII. — Se aucun barbier vouloit faire le contraire, il sera contraint par justice, et les faits seront jugés par devant le bailly.

ART. IX. — Aucun barbier ne doit oster ne soustraire à un autre barbier son apprenti ou varlet, sur la dicte amende de cinq sols.

ART. X, XI, XII. — Se aucun barbier est ajourné à comparoir par devant le maistre ou son lieutenant, il y sera tenu, sur la dicte amende; en cas d'appel ou d'amendement, le bailli aura la cognoissance des dicts barbiers, lesquels ne pourront faire assemblée sans le congé de justice.

ART. XIII. — Aucun barbier ne pourra aler raser aux estuves, à peine de cinq sols.

ART. XIV. — Tous les barbiers de Tours qui saigneront gens avant disner, seront tenus de getter le sang de ceulx qui auront été saignez, dedans une heure après midi; et se aucuns par nécessité de maladie estoient saignez après midi, ils seront tenus de getter le dict sang dedans deux heures après la saignée, à peine de cinq sols.

III.

STATUTS DES ÉTUVISTES DE PARIS.

Au XIIIe siècle.

ART. Ier. — Quiconque veut estre estuveur, estre le puet franchement, pour tant qu'il œuvre selon les us du mestier, qui tels sont (512) savoir que nus ne nule ne crie, ne face crier leurs estuves jusques à tant qu'il soit jour, pour les périlz en ceus qui se lievent au dict cri pour aler aux estuves.

ART. II. — Nus ne nule du dit mestier ne soustiengne en leurs mesons ou estuves *bordians* de jour ne de nuit, mesians ne mesèles, reveurs, ne autres gens diffamés de nuit.

ART. III. — Nus ne nule ne chaufferont estuves à jour de dimanche et de feste, et paiera chascune personne pour soi estuver deux deniers, et se il se baigne, il en paiera quatre : et pour ce que en aucun temps buche et charbon sont plus chiers une fois que autre à trempement convenable y sera mis par ce prévôt de Paris.

ART. IV. — Quiconque mesprendra en aucunes desdites choses, l'amendera de dix sols parisis, dont six au roy et quatre aux gardes.

ART. V. — Au mestier aura trois preudeshomes esleus par l'acort du commun, qui jureront devant le prévost de Paris de garder leyaument le mestier, et se il avenoit que aucun du mestier dessus dit baillast sa meson ou estuves à garder à aucune personne qui allast contre les peins dessus dits, et aucuns coustemenz estoient faits contre lui pour le mestier garder, les coustemenz seroient priz sur le commun du mestier, ou sur celui à cui il appartiendra, lesquelles choses furent faites par l'acors de ceus du mestier.

(512) Cet article nous révèle des usages et des traits de mœurs curieux. De bonne heure, le matin, les étuvistes annonçaient, par des crieurs, que leurs bains étaient prêts. Le poëte Guillaume de Villeneuve, dans ses *Crieries de Paris*, rapporte leur cri :

Oiez c'on crie au point du jor.
Seignor, qu'or vous alez baignier.
Et estuver sans delaier.
Li bains sont chaut, c'est sans mentir.

Cependant la police vit du danger en cela et fit défendre de crier si matin. L'article second nous montre que les étuves n'étaient pas les lieux les mieux renommés de la ville.

IV.

STATUTS DES BARBIERS DE DOL.

Vu par nous Pierre Neveu, *Lieutenant des maîtres perruquiers* de la ville et communauté de Dol, La Requeste ci-dessus, notre ordonnance de soit communiqué du jour d'hier, les conclusions de notre provost sindic de ce jour, les lettres de maîtrise de Perruquier-Barbier-Baigneur-Etuviste, pour cette ville et territoire, accordées à feu François Gastin de Villerobert, par le roy, le 24 avril 1734, signé à la relation du roi Lauret; la quittance du trésorier du revenu casuel, signé : Foutu, du 15 décembre 1733, enregistrée au controlle général des finances le 13 avril 1734, signé : Perotain; la quittance des deux sols pour livre, du 15 décembre 1733, signé : Nepondant; le contrat passé entre le sieur Ollivier Leveau et le dit sieur Gastin, ledit Leveau acquéreur de la dite lettre de maîtrise dudit Gastin, en datte du 18 décembre 1743, du rapport de Poullet, au pied du quel contract est la quittance générale consentie au dit Leveau, par ledit Gastin, du 1er novembre 1751; la sentence de reception au divart métier de Philippe Lemercier, mary de Perrine Duval veuve et communière dudit feu Ollivier Leveau, en date du 27 février 1751, signé au délivré, Lair, Greffier; La sentence de reception au dit état dudit Ollivier Leveau du 10 mars 1744; Grosse de contract de vente de la dite maîtrise, passé entre le sieur Claude Leveau, garçon perruquier, Jérôme-François Le Lautier, mary de Julienne Leveau et François Leveau soldat au régiment de Saintonge, les tous héritiers du feu sieur Leveau en son vivant maître perruquier à Dol, et le sieur Joseph Rapatel porteur de procuration du sieur Daussy en date du 3 octobre 1774, referré, controllé à Rennes le 10 du dit mois, du rapport de Poquet et Berthelot; brevet d'apprentissage du sieur Daussy, portant trois ans au 1er mai 1767, signé F. Cuvilier greffier de la communauté des maîtres perruquiers d'Heden en Artois, par lequel il est prouvé que le dit sieur Daussy a commencé son apprentissage le 1er may 1764, et a fisny le 1er may 1767, refferé, signé La Gache doyen, Duverger sindic, Gadet sindic et F. F. Cuvilier greffier,

dument légalisé au dit lieu par Sauvage; autre certificat délivré par le dit F. F. Cuvilier, maître perruquier à Heden, le 28 janvier 1769, de vingt un mois de travail chez le dit Cuvilier, postérieurs à son apprentissage; autre certificat du sieur Hervé ancien sindic de la ville et communauté des maîtres perruquiers de Rennes, de trois mois de travail; du 26 febvrier 1775, extrait d'âge du dit sieur Daussy, de L'église paroissiale de la ville d'Heden, diocèse de St. Omer, du 26 avril 1744, signé au délivré P. H. Mabille, dument légalisé par Petit, mayeur et Echevin de la dite ville. Le tout vu et mûrement considéré:

Nous susdit Lieutenant faisant droit en la ditte requeste et sur les conclusions dudit sieur Provost sindic, avons admis et admettons le dit sieur Jean-Eustache-Clet Daussy à exercer l'état de l'un des maîtres perruquiers-baigneurs et étuvistes, de la Communauté des Perruquiers de cette ville, parce qu'au préalable, il subira examen devant les maîtres de la dite Communauté, qu'il se conformera aux Statuts, Edits et Déclarations du Roy, arrest et Règlements de la Cour, et jugemens de police du Siége de la Juridiction de Dol; qu'il prêtera serment devant nous de s'y bien et fidellement comporter au dit Etat et pour cet effet avons renvoyé aux trois heures de relevé de ce jour pour sa ditte reception.

Arrêté en notre chambre commune ce 2 mars 1775. — (*Document penès nos.*)

Neveu, Lieutenant (513).

V.

STATUTS DES BARBIERS DE NARBONNE (514),

Donnés par Charles VIII, à Lyon (avril 1497).

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir veu les lettres patentes de feu nostre tres-chier seigneur et père, que Dieu absoille, esquelles sont incorporées autres lettres de feu nostre tres-chier seigneur et ayeul, contenant les statuz, ordonnances et privileiges octroyes touchant le fait de l'artifice et mestier de barberie, à nous presentées de la partie de nostre chier et bien aimé varlet de chambre et premier barbier, Guillemin Guerard, escuier, desquelles on dit la teneur estre telle:

Louis XI à Bordeaux (avril 1462).

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir, nous avoir receu l'humble supplicacion de nostre bien amé varlet de chambre et premier barbier, Guillaume Cognelard, contenant comme pour le regime, gouvernement et pollice du mestier, artiffice de barbier et pour obvier aux inconveniens que, par l'imperitie et ingnorance de plusieurs qui s'entremectent et veullent entremectre et user du dit mestier, estoient advenus au temps passé et pourroient vraysemblablement advenir ès corps humains, feu nostre très-cher seigneur et père, que Dieu absoille, eust donné à Nicolas Codillon, lors son premier barbier, et aux aultres ses premiers barbiers au temps à venir, certains privileiges et octroyé certains establissemens et ordonnances touchant le dit mestier et artiffice, comme, par lettres de nostre dit feu seigneur et père, scellées en laz de soye et cire vert, peult apparoir plus à plain, desquelles l'on dit la teneur estre telle:

Charles VII à Poitiers (juin 1427).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receu l'humble supplicacion de nostre bien amé varlet de chambre et premier barbier, Collinet Caudillon, contenant que pour le bien publicque de nostre royaume, et pour obvier aux perilz et inconveniens qui, par l'imperitie et ingnorance de plusieurs usans de l'artiffice et mestier de barberie, voullans estre maistres et tenus ouvriers d'iceluy mestier sans estre experimentez, examinez et approuvez par nostre dit premier barbier, ses lieutenans ou commis jurez maistres, en ce expers et cognoissans ainsi qu'il appartient, sont le temps passé advenuz et pourroient venir semblablement le temps à venir, par ce que eeulx mesmement que iceulx, non ainsi approuvez et passez maistres ne savoient convenablement rere, seigner, faire lancettes et fers ou poinctes necessaires, bonnes et seures, ne cognoistre les vynes des quelles il faut sai-

(513) L'acte ci-dessus référé, ne donne pas le texte même des statuts des barbiers de Dol, mais comme il donne la substance des usages suivis en cette localité, il nous a paru convenable de le ranger parmi les statuts. — La requête dont il est parlé avait été présentée par un récipiendaire du nom de Daussy, nous n'avons pas cru devoir la donner.

(514) *Ordonnances royales*, t. XX, p. 571 à 577. — *Archives du royaume;* Trésor des Chartes, registre 227, pièce 117.— Il y avait, comme on sait, dans le royaume deux communautés, celle des chirurgiens de robe longue et celle des chirurgiens-barbiers. Les premiers avaient pour emblème saint Côme et saint Damien, ce qui dénotait la science intelligente; les seconds, deux bassins qui faisaient allusion à la pratique habituelle. Nous voyons encore les bassins à la porte de nos barbiers de petites villes; et, en Italie, on voit toujours écrit au-dessous : *qui sicara sangue*, parce que les barbiers sont restés en possession du droit de saigner.

Les deux communautés furent incorporées en 1655, par lettres patentes du 2 octobre. Elles furent séparées de nouveau, avec hauteur et mépris de la part des chirurgiens, vers le milieu du règne de Louis XV. Mais le premier chirurgien du roi conserva jusqu'à la révolution de 1789, non seulement une attribution, mais un droit de redevance pécuniaire qu'il percevait sur tous les barbiers du royaume. — On peut remarquer que le valet de chambre, barbier de Charles VIII, est qualifié d'écuyer. Pierre de la Brosse était devenu comte de Dammartin et sénéchal, sous Philippe IV; Olivier le Dain, sous Louis XI, venant d'être capitaine du château de Loches, gouverneur de Saint-Quentin, comte de Meulent, etc. Mais Pierre de la Brosse et Olivier le Dain furent pendus l'un et l'autre. Il me semble que Guillemin Guérard, resté plus modeste, échappa aux honneurs historiques d'une si éclatante fin.

ner pour la santé du corps humain, ne
ire autres operacions et euvres requises
t appartenant au dit mestier, noz prede-
sseurs roys de France ayent fait plusieurs
rdonnances sur le fait du dit mestier
u artiffice de barbier, et octroyé plu-
eurs beaux privileiges et auctorité à
ur premier barbier et autres barbiers de
ostre royaume; et il soit ainsi que, obstant
s divisions et guerres de nostre royaume
t les dangiers et perils des chemins, nostre
remier barbier ne pourroit traire ne avoir
e Paris ne d'ailleurs lesdits privileiges de
os dits predecesseurs, combien qu'il en
yt fait bonne dilligence (515); mais ait tant
ait qu'il ait recouvré des transcriptz ou vi-
imus d'iceulx privileiges, de et sur lesquelz
elluy premier barbier ait fait extraire et
anscripre en ung rolle certains chappitres
t articles, lesquelz de longtemps il a ap-
pportéz par devers nous et nostre conseil,
n nous suppliant, des lors et depuis, moult
stamment et humblement, que nous les
y voulsissions octroyer, nous, voulans en
e meurement proceder, avons par plusieurs
t diverses foys, fait veoir et visiter les dits
happitres et articles par plusieurs de nostre
rant conseil, et mesmement n'agueres par
utres de noz principaulx conseillers, tant
e nostre grant conseil comme de nostre
arlement, present à ce nostre procureur
eneral; lesquelz noz conseillers, veuz et
egardez bien diligemment par eulx les dits
rticles avecques les dits vidimus des dits
rivileiges, ont, par grant, meure delibera-
on et adviz, modiffiez et laissez raisonna-
les et par nous octroyables, ainsi qu'ilz
ous ont relaté, les articles et chappitres qui
ensuyvent.

I. — Et premièrement, que nostre dit pre-
ier barbier et varlet de chambre qui à pre-
nt est et sera pour le temps avenir, est et
ra maistre et garde, et peult instituer et
donner lieutenant pour luy en chacune
s bonnes villes du royaume, qui aura
gard et visitacion sur tous les autres bar-
ers des dites bonnes villes et des bail-
ages et villaiges appartenant et respon-
ns à ycelles, au quel lieutenant ou com-
is les autres barbiers seront tenuz de obeyr
mme à nostre premier barbier, en tout ce
e au dit mestier appartient ou pourra ap-
rtenir.

II. — *Item*. Que pour le gouvernement du
mestier, seront esleuz, par nostre dit
mier barbier ou son lieutenant et la
mmunaulté du dit mestier, par toutes les
nes villes de nostre dit royaume, trois
quatre personnes ou moins, selon que le
mbre d'iceulx pourra porter, les quelz
si esleuz feront bon et loyal serment, en
main de nostre dit premier barbier ou
son lieutenant de celluy lieu, de bien et loyaulement gouverner ledit mestier et garder et faire garder les statuz et ordonnances d'icelluy, et de faire bons et loyaulx rapports, en tout ce que au dit mestier appartient, sans faveur ou accepcion de personnes.

III. — *Item*. Que aucun barbier, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne soit si hardi de faire office de barberie s'il n'est premièrement essayé, examiné et approuvé par les maistres jurez du dit mestier, en la manière qu'il est acoustumé de tout temps.

IV. — *Item*. Que aucun barbier ou femme vefve de barbier, de quelque auctorité ou condicion qu'ilz soient, ne facent office du dit mestier s'ilz ne sont reputéz et tenuz de bonne vie et honneste, et sans qu'ilz soient notoirement diffamez de tenir et avoir hostel diffamé, comme de bourdelerie et maquelerie, souffrir estre fait en leur hostel ou avoir villain blasme, au quel cas ilz soient à tousjours-mais privez dudit mestier sans le ravoir, et oultre, que tous les outilz, comme rasoyers, chaires, bassins, ciseaux et tout ce qui appartient audit mestier, soient confisquez, la moitié à nous, et l'autre moitié à nostre dit premier barbier.

V. — *Item*. Que quelque personne du dit mestier ne face office de barbier à mezel ou à mezelle, sur la peine de privacion et confiscacion à appliquer comme dessus est dit.

VI. — *Item*. Que tous ceulx qui vouldront lever ouvrouer et estre maistres aux chasteaux, ponts, bourgs et villaiges, seront tenuz d'aller a l'examen des jurez des plus prouchaine bonnes villes des lieux ou ilz vouldront lever ouvrouer, et illecques faire leur devoir par la forme et maniere que dessus est dit, par quoy les passans, allans et demourans et venans en iceulx lieux, puissent mieulx et plus seurement estre serviz du dit mestier.

VII. — *Item*. Que les dits maistres et barbiers puissent avoir et faire une confrairie en l'onneur de Dieu et des bons saints Cosme et Damien, en lieu convenable, ès bonnes villes de nostre dit royaume, où bon leur semblera; et que, pour faire le divin service, ilz se puissent assembler pour le dit fait quant besoing en sera, pourveu que à ce soient appelez et presens de noz principaulx officiers ou leurs lieuxtenans des lieux esquelz se feront les dites assemblées, et aussi nostre dit barbier ou son lieutenant et deux des jurez du dit mestier; et payeront les dits barbiers, quant ils seront passez maistres, cent solz tournois pour accroistre et multiplier la dite confrairie, affin que, à l'aide de Dieu et d'iceulx glorieulx saints Cosme et Damien, puissent plus seurement ouvrer ès corps humains.

(515) Collinet Caudillon n'était pas aussi habile à ses recherches d'érudition qu'il l'était probablement dans l'exercice de son métier; car il y avait, à remonter plus haut, aux registres du Châtelet, une ordonnance de Charles VI, du mois de mai 1383, qui renouvelait déjà les statuts des barbiers, et leur défendait, entre autres choses, de travailler en mettre bassins hors de leurs huys, les jours de Pâques, de Pentecôte, Toussaint, Noël, et les fêtes de la sainte Vierge. On verra, à l'article X, que les restrictions apportées par Charles VII furent plus étendues.

VIII. — *Item.* Que aucun barbier ne puisse oster ne soubstraire à ung autre son apprentiz ou varlet, sur la peine de cent solz d'amende à appliquer comme dessus.

IX. — *Item.* Que aucun varlet barbier ne puisse ouvrer du dit mestier en aucunes des dites villes, chasteaulx, ponts, portes, bourgs et villaiges, s'il n'est maistre par la manière que dit est, ou s'il n'a adveu du maistre barbier, sur peine de cent solz d'amende pour chacune fois qu'il y sera trouvé et de confiscacion des outilz dont il sera trouvé garny, à appliquer comme dessus, et que celuy qui les trouvera les puisse faire prandre et emprisonner en noz prisons, pour la confiscacion des dites amendes et outilz.

X. — *Item.* Que aucun barbier ne puisse faire office ne euvre de barbier, fors de saigner et pigner sans congié du dit maistre ou son lieutenant aux jours et festes qui s'ensuyvent, c'est assavoir, aux dimanches, aux cinq festes de Nostre Dame, à la feste de Toussaints, aux jours de Noël, Pasques, la Penteconstes, la Circonsision, l'Epiphanie, l'Ascension, le jour du Saint-Sacrement, saint Jehan-Baptiste, la feste des saints Cosme et Damien et les festes des appostres, à quelque jour qu'elles escheent, ne mectre enseigne de bassins hors de leur huys ausdites festes et autres commandées par l'Eglise, sur peine de cinq solz d'amende à appliquer comme dessus.

XI. — *Item.* Que aucun maistre ou autre tenant ouvrouer es villes et lieux dessusdits ne puisse tenir sang de saignées en son ouvrouer oultre midi, ne hors le sueil de son huys, à peine de cinq solz d'amende pour chacune foys qu'il y sera trouvé, à distribuer comme dessus ; et oultre, si aucuns par nécessité se faisaient seigner après midi du pié en leane ou autrement, les ditz barbiers seront tenus de gecter le sang dedans deux heures après ce qu'ilz auront esté saignés, sur la dite peine.

XII. — *Item.* Que aucun voullant venir à l'examen pour avoir et acquerir la maistrise du dit mestier ne puisse venir ne estre receu jusques à ce qu'il soit hors de son apprentissage et quicte envers le maistre chieux lequel il aura demouré, et lequel examen se face en temps à ce convenable et accoustumé.

XIII. — *Item.* Que tous ceulx qui viendront à l'examen, approuvez et passéz maistres seront tenuz de prandre et lever lettres seellées des seaulx de nostre premier barbier, de la quelle lettre ainsi seellée ilz ne payeront que cinq solz seulement.

XIV. — *Item.* Que aucun barbier tenant ouvrouer ne puisse prandre et avoir que ung ouvrouer et un apprentiz à la foiz, et que le dit apprentilz soit tenu d'estre au dit apprentissaige par le temps accoustumé.

XV. — *Item.* Que les dits jurez du dit mestier devront veoir et visiter les ouvrouers du dit mestier, et savoir de la soufisance des dits barbiers estans ausdits ouvrouers, à ce que le peuple puisse estre mieulx et plus seurement servy, et que les ordonnances dessus dites soient tenuz sans enfraindre.

XVI. — *Item.* Que se aulcun barbier est contredisant et reffusant de obeyr au dit premier barbier ou à son lieutenaut, ou jurez ou leurs lieuxtenans, en ce qui regarde et qui est le fait du dit mestier et des ordonnances d'icelluy, qu'ilz puissent prendre et appeler de noz sergens pour leurs aydes, lesquelz seront tenuz de y aller en les payant de leurs salaires.

XVII. — *Item.* Quand ung maistre ou maistresse du dit mestier meurt, seront tenuz chacun barbier passé maistre en la ville d'estre et accompaigner le corps, sur peine de trois solz à appliquer comme dessus.

XVIII. — *Item.* Que tous maistres barbiers tenant ouvrouer du dit mestier esdites villes et lieux de nostre royaume, sont et seront tenuz de payer chacun à nostre dit premier barbier pour une foys tant seullement durant sa vie, cinq solz parisis, ainsi comme tousjours ont accoustumé de prendre et avoir ses predecesseurs premiers barbiers, à cause de son dit office de nostre dit premier barbier.

XIX. — *Item.* Que si aucun plaict ou procès estoit meu et se mouvoit au temps avenir, ou que en autre maniere convint faire mise ou deppense pour la conservacion et deffense des dits statuz et ordonnances, pour la poursuyte des dits procès pour la confrairie des dits barbiers, et autrement pour le bien commun d'entre eulx et du dit mestier, que chacun d'eux contribue selon sa faculté et puissance, ou cas que la plus grant et seure partie diceulx des lieux se y consentent.

XX. — *Item.* Que si aucun barbier ou varlet est mandé aprouche, a cause et pour le fait du dit mestier, par devant le dit maistre ou son lieutenant, qu'il soit tenu de y comparoir, sur peine de deux solz six deniers tournois au prouffit du dit maistre.

XXI. — *Item.* Que si aucun barbier vouloit faire le contraire et ne vouloit obeyr par devant nostre dit premier barbier ou son lieutenant ou jurez, que nos justiciers des dits lieux ou leurs lieuxtenans et chacun d'eulx, informez de ce, le facent joyr de chacun article des dits privileiges en contraignant à ce ceux qui seront à contraindre; et si aucun des dits barbiers voullcit sur ce proceder et le contradire, que nostre procureur, sur ce informé, pour le bien public et le nostre, soit adjoinct à nostredit premier barbier de bailler à tous les barbiers privileige du dit suppliant devant nos dits officiers, et le cas y escheant.

XXII. — *Item.* Pour le bien de la chose publicque et pour veoir la santé du corps humain, sera tenu nostre dit premier barbier de bailler à tous les barbiers maistres, tenant ouvrouer en nostre royaume, la cospie de l'armegnac (*sic*) fait de l'armée, par ainsi que chacun d'eulx qui le vouldra avoir luy sera tenu de payer la somme de deux solz six deniers tournois.

Pour ce est-il que nous desirons les louables faitz, statuz et ordonnances faiz par nos prédecesseurs, et principallement qui touche la conservacion de la santé du corps humain, et eschever que par ignorance et non expert et approuvez au dit fait de barbier, aucuns maulx et inconvéniens (*sic*) neantmoins, et à ce que les habitans et frequentans nostre dit royaume puissent mieulx et plus seurement estre serviz du dit artifice et mestier, nous eue la relacion et opinion de nos dits conseillers et autres de nostre dit grand conseil, sur ce qu'a nostre premier et autres barbiers de nostre royaume et à leurs successeurs avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, octroyé et octroyons par ces dites presentes les chappitres et articles cy-dessus incorporez et tout le contenu en iceulx et voullons et ordonnons que nostre dit premier et autres barbiers de nostre dit royaume, presens et avenir, en joyssent et usent a tousjours, chacun ainsi et par la forme que dessus a esté specifflié et déclairé. Et pour ce qu'on pourra avoir affaire de ces presentes en divers lieux, voullons et decernons que au vidimus d'icelles fait soubz seel royal, telle et aussi grant foy soit adjoustée comme à ce mesme original. Si donnons en mandement prevost de Paris, à tous seneschaulx et bailliz et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostre dit premier barbier et ses lieuxtenans, commis, jurez et autres barbiers de nostre royaume qui à present sont et au temps à venir seront, facent, suffrent et laissent plainement et aisiblement joyr et user de nostre presente grace, octroy voulenté et ordonnance. Les dits articles cy-dessus incorporéz et du contenu en iceulx, en les faisant observer, tenir et garder sans enfraindre, ne faire ou souffrir aucune chose estre faicte au contraire; mais se fait estoit, le facent incontinent repparer et remectre au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable a toujours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Poictiers, au mois de juing, l'an de grace mil quatre cent vingt-sept et de nostre regne le quint.

Ainsi signé :

Par le Roy en son conseil. Sasuy.

Au dos desquelles estoit escript :

La publicacion d'icelles faicte en jugement dit Chastellet de Paris en la manière qui en suit :

Publiées en jugement au Chastellet de Paris, et monseigneur le prevost tenant le siege, le mardi vingt-septiesme jour de may l'an mil quatre cent trente-ung.

Signé J. Doulzire.

Et aussi les publicacions d'iccelles faictes en Sansliz, de Loches, villes, seneschaucée de Poitou tenue à Poictiers, en la maison des drois de Tours, en la court des seaulx et la court et auditoire du gouvernement de la Rochelle, en la court du baillyage de Chartres, au siege du Roy nostre seigneur au chastel de Melun. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel de la dite prevosté de Paris en ce present transcrit au vidimus, lan et jour dessus premiers ditz.

G. Chivalier.

Et pour ce nous vit le dit suppliant humblement fait supplier et requerir que les dits privileiges, establissemens et ordonnance luy voulsissions confermer; pourquoi, nous inclinans à la supplicacion et requeste du dit suppliant, les privileiges, statuz et ordonnances des susdits et toutes et chacunes les choses contenues et declairées ès lettres dessus transcriptes, avons louées approuvées et confermées, et de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en tant que le dit Caudillon predecesseur du dit suppliant en a bien et deuement joy et usé, louons, approuvons et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement au prevost de Paris et à tous seneschaulx et bailliz, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leur lieuxtenans, presens et a venir, et à chacun d'eulx si connue à luy appartiendra, que nostre dit premier barbier et ses lieuxtenans, commis et jures et autres barbiers de nostre dit royaume, qui à present sont et au temps a venir seront, facent, seuffrent et laissent plainement joyr et user de nostre dite presente grace, octroy, voulenté et ordonnance et des dits articles cy-dessus incorporez et du contenu en iceulx, en les faisant observer, garder, tenir sans enfraindre ne faire ou souffrir aucune chose estre faicte au contraire; mais se faicte estoit, le facent incontinent reparer et remectre au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Bourdeaulx, au moys d'avril, l'an de grace mil quatre cent soixante-deux.

Au moyen desquelles lettres cy-dessus transcriptes nostre premier barbier, ses lieuxtenans et commis et maistres barbiers dessusdits nommez, mesmement en nostre ville et cité de Narbonne, ont par cy-devant joy et encores font des dits statuz, ordonnances et privileiges; mais ilz doubtent que aucuns les voulsissent de legier enfraindre, et que en ce on leur voulsist donner quelque destourbier, se par nous ilz n'estoient confermez, humblement requerant sur ce nostre grace et liberalité. Pourquoy nous, inclinans favorablement à la requeste de nostre dit premier barbier et des dits maistres barbiers de nostre ville et cité de Narbonne, ayans agreables les lettres dessus transcriptes et les ordonnances statuz et concessions dedans contenues, icelles et iceulx avons loué, approuvé, ratiffié et confermé, et par la teneur de ces presentes, de grace

especial, plaine puissance et auctorité royale, louons et ratiffions, approuvons et confermons et voullons et octroyons que les dits maistres barbiers de Narbonne et leurs successeurs en joyssent si avant d'ores en avant par eulx et leurs predecesseurs et autres barbiers de nostre royaume en ont par cy-devant deuement justement joy et usé et encore jouyssent de present. Sy donnons en mandement par ces dites presentes aux seneschal de Carcassonne, viguiers et juges de Narbonne et de Besiers, et à tous noz autres justiciers, etc., que de noz presens grace ratifficacion, approbacion et confirmacion, et de tout le contenu en ces dites presentes, facent souffrent et laissent les dits barbiers et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement sans destourbier lequel se fait avoit esté ou estoit, l'emectent ou facent mectre sans delay à plaine delivrance. Et affin, etc., sauf, etc. Donné à Lyon au moys d'avril l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-dix-sept et de nostre regne le quatorziesme.

Ainsi signé :

Par le Roy. à la relacion du conseil. MENON.

Visa contentor, O. BUDE.

VI.

STATUTS ET PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX MAÎTRES CHIRURGIENS ET BARBIERS DE LA VILLE, DE BEAUNE,

Confirmés par Louis XI, à Arras, mars 1476 (516).

LOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplicacion des maistres chirurgiens et barbiers de nostre ville de Beaune, contenant que ja pieça, pour le bien, prouffit et utilité de la chose publique, touchant le fait du dit mestier, ont esté faits certains statuts et ordonnances qui ont esté trouvés estre licites et raisonnables, par les meyeur, eschevins et autres gens de la justice du dit lieu, lesquelles leur ont esté confermées et consenties par feu nostre frère le duc de Bourgoigne, et en ont jouy jusques à son trepas, dont l'en dit la teneur estre telle.

I.—Premièrement. Que nul barbier, quel qu'il soit, ne tiendra ne pourra tenir bouticle, prendre bassins ne tenir ouvrouer du dit mestier en la ville et banlieue de Baune, se il n'est premièrement approuvé et sceu par les commis et maistres du dit mestier de la dite ville de Beaune, ne d'autre bonne ville, s'il est suffisant et ydoine pour tenir ouvrouer du dit mestier, et estre la peine telle, c'est assavoir, qu'il sera tenu d'estre en l'ostel et ouvrouer des dits maistres jurés, c'est assavoir, en chacun hostel quatre jours, et la sera veu s'il est ouvrier pour bien servir une personne entièrement comme il appartient en tel cas, et sera tenu de faire, lesdits quatre jours durant chiez chascun des dits maistres, ung fer de lancete bien tranchant, bien poignant, pour bien doulcement et seurement seigner en tous les lieux que lon doit seigner sur corps d'homme et de femme.

II. — *Item.* Après l'espreuve ainsi faicte, il sera examiné des dits maistres sur le fait des saiguée et cirurgies, savoir s'il scet l'art et la mesure de bien seigner, et la ou gisent les veines ou l'en doit seigner, à quoy elles servent, et quand il fait bon seigner, et quand les seignées sont necessaires et quand non, et en quel temps est bon pour seigner, et sur autres choses que ung barbier tenant ouvrouer doit savoir nécessairement pour le prouffit commun; et s'il n'est suffisant, il ne sera point passé pour tenir ouvrouer.

III. — *Item.* Une femme veufve du dit mestier pourra toujours tenir son ouvrouer d'icellui mestier de barbier, elle estant veufve, pourvu que les varlets qu'elle tiendra soient approuvez par les jurez et commis d'icelle ville; et s'elle se marie à ung homme et commis du dit mestier de barbier et il ne soit approuvé par iceuls maistres cirurgiens, elle perdra sa franchise de tenir son ouvrouer, jusqu'à ce que son mari ait esté approuvé par les commis que dessus.

IV. — *Item.* Que nulz maistre du dict mestier ne pourra soubstraire ne faire substraire aucun varlet à la peine d'un franc d'amende à appliquer la moitié à la dite ville, et l'autre moitié esdits commis, à lever sur celui qui aura soubstrait ou fait soubstraire le dit varlet, et sera deffendu par la justice de la dite ville au dit varlet le dit mestier en icelle ville jusques à ce qu'il ait accompli le service de son premier maistre.

V. — *Item.* Que nul barbier ne pourra aller besoigner es estuves, car il est pas licite ne honneste au dict mestier, a peine de vingt sols d'amende à appliquer comme dessus, excepté en fait de cure touchant le fait de cirurgerie.

VI. — *Item.* Que nuls eulx entremectans de cirurgerie, soit homme ou femme, ne pourront eulx entremectre de faire aucunes cures en la dite ville de Beaune et en la banlieue d'icelle, sinon les médecins, cirurgiens et barbiers tenant ouvrouers publiques et manans en la dite ville, sans ce qu'ils aient avant tout euvre, prins licence de la justice de la dite ville, appelez les dicts jurez et commis, pour savoir s'ils sont ydoines et souffisans à faire les dites cures; et se aucuns estrangiers entrepreignent de curer aucuns paciens, ils seront tenus prendre licence à la dicte justice avant tout euvre, et de bailler bonne caucion ou plaige, jusques à cent solz, de bien et loyaument faire leurs dites cures, les-

(516) *Trésor des chartes*, registre 195, pièce 1623. Des lettres d'amortissement ou d'abolition, du mois de mars aussi, sont l'objet des nos 1624, 1625 et 1628; une autre abolition, en faveur de François de Beaujeu, est prononcée par des lettres insérées au volume F, ordonnance de Louis XI, page 64. Il y a dans le registre 201 du Trésor des chartes, plusieurs lettres d'amortissement encore, de l'année 1476.

quelz cent solz seront appliquez, la moitié à la dite ville, et l'autre moitié esdits commis et jurez, autant qu'ils seront trouvez par les dits jurez coulpables de non bien et loyaument avoir faictes lesdites cures.

VII. — *Item.* Est ordonné que les enfants masles des dits barbiers demeurans en la dite ville, après le décès de leurs peres, pourront tenir leur ouvrouer sans licence de la dite justice, pour en joir comme leurs dits peres, pourveu qu'ils soient souffisants et examinés, et seront tenus les dits commis de venir présenter aux mayeur et eschevins de la dite ville et ceux qui lors auront le gouvernement de la dite justice d'icelle ville, ceux qui par eulx seront approuvez et trouvez suffisans à tenir leur ouvrouer, pour recevoir d'eulx le serment, ainsi que en tel cas appartient, avant ce que les dits approuvez puissent tenir et lever leur dit ouvrouer ne faire barbes en la dite ville et banlieue à la peine de vingt sols à appliquer comme dessus, pour chascune foiz qu'ilz en soient reprins.

Lesquelz statutz et ordonnances ilz vouldroient voulentiers entretenir et garder, s'il estoit nostre plaisir les leur confermer, ratiffier et approuver, si comme ils dient, humblement requerans sur ce nostre grace. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, les ditz statutz et ordonnances qui par les mayeur, eschevins et gens de justice de la dite ville de Beaune ont esté trouvez licites et convenables, avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons et approuvons, voulons et nous plaist, de grace especial, par ces presentes, que les dits supplians en joyssent et usent comme ils ont par cy-devant fait au vivant de nostre feu frère et cousin, plainement et paisiblement, selon leur forme et teneur. Sy donnons en mandement au bailly de Dijon ou à son lieutenant que de nos dits vouloir, octroy et consentement, ensemble du contenu esditz statutz et ordonnances il face et seuffre et laisse les dits suppliants joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur mectre ne donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, et qu'il face decy en avant, garder et entretenir les ditz statuts et ordonnances de point en point selon leur forme et teneur, et que à ce faire et souffrir il contraigne ou face contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre à ces presentes nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à la cité d'Arras, au mois de mars, l'an de grace mil cccc soixante-seize, et de nostre regne le seiziesme.

Ainsi signé:

Par le Roy à la relation du conseil, CHAMBON.

Visa Contentor.

SAINT-LUC (CONFRÉRIE DE). — Saint Luc était le patron de la confrérie des médecins. A la différence des métiers plus vulgaires, les médecins donnaient à leur société le nom de Collége : *Collegium Medicorum*.

L'agrégation au collége médical était précédée de plusieurs formalités qui en rendaient l'accès assez difficile : certificat d'études régulières pendant l'espace réglé par les statuts, dans une faculté célèbre; certificat de philosophie, diplôme de bachelier ès-lettres, licencié et docteur; attestation de l'exercice de la médecine pendant deux ans: telles étaient quelques-unes des pièces indispensables à fournir par le candidat. En outre il devait exhiber un témoignage délivré par le curé, *a parocho* (517), témoignage prouvant qu'il était de la religion catholique, apostolique et romaine; car Louis XIV avait expressément défendu de recevoir dans un collége médical plus de deux membres de la religion prétendue réformée, et même ce nombre fut réduit à un seul en 1674.

Le collége nommait une commission prise dans son sein pour examiner les titres du récipiendaire : si elle les trouvait en forme elle lui proposait une thèse à traiter par écrit dont après trois mois il remettait un exemplaire à chacun des membres. Alors on désignait le jour de l'examen. Chacun des docteurs de la faculté interrogeait successivement le candidat, argumentait contre lui; si le candidat répondait doctement à toutes les questions, on l'admettait dans le collége par le scrutin secret. Après que l'admission avait été prononcée il revêtait une robe noire doublée d'écarlate, et alors il prêtait le serment d'usage, serment ordinairement appelé serment d'Hippocrate:

« En présence des maîtres de cette école, de mes chers camarades et de l'effigie d'Hippocrate, je promets, je jure, au nom de Dieu, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères. »

Quelquefois il pouvait arriver que le candidat qui se présentait fût jugé insuffisant, soit par défaut de témoignages suffisants, soit par défaut de science et d'habileté: alors on le renvoyait à une nouvelle session d'examen; mais si à un troisième examen il était trouvé encore incapable, il était refusé pour la dernière fois, et il lui était interdit de jamais prétendre à entrer dans le collége des médecins (518). Comme tous les autres corps de métiers, celui des médecins avait songé à favoriser les enfants des

(517) *Voir* ci-après : *Statuta collegii medicorum Rhedonensium*, titre Ier *De aggregandis*.

(518) *Statuts des médecins de Rennes*, titre *De aggregandis*. V. *Dictionnaire général de médecine*, v° *Réception*.

maîtres de la corporation ; c'est ainsi que dans les statuts des médecins de Rennes on voit que les fils des docteurs-médecins étaient exempts de la cinquième année d'études, obligatoire pour les autres, et jouissaient en outre de divers autres priviléges relatés dans le texte des statuts que l'on trouvera ci-après.

Le collége des médecins avait à sa tête un doyen chargé de la haute direction de tout le corps, un sous-doyen et un secrétaire auquel incombait le soin de la correspondance concurremment avec le doyen.

Les actes des délibérations s'écrivirent d'abord en français ; puis, pour mieux en assurer le secret ou leur donner une forme plus scientifique, on écrivit en latin. Divers édits des rois et parlements avaient attribué aux médecins la suprématie sur les chirurgiens, les apothicaires et les sages-femmes. Cette suprématie valait au doyen du collége le droit d'assister aux examens et réceptions des candidats de ces professions, assistance fructueuse lui rapportant six livres. Ce droit fut souvent contesté par les chirurgiens, qui ne s'expliquaient guère comment on avait pu les soumettre à la juridiction de ceux qu'ils réputaient non leurs supérieurs, mais leurs égaux.

Les gardes dans l'assemblée annuelle exposaient le résultat de leurs visites, et s'ils signalaient quelques abus s'introduisant furtivement dans le métier, on en faisait l'objet d'un article additionnel aux statuts déja établis. Leur vigilance devait surtout porter sur la qualité et la manipulation des produits d'apothicairerie, pour lesquels on ne pouvait employer que des substances bien saines et bien nouvelles. Le marchand devait avoir sur son comptoir plusieurs livres d'apothicairerie et de médecine, afin que de temps en temps il pût par une lecture sérieuse rappeler en sa mémoire des connaissances réputées si importantes pour la santé et la sécurité publiques. A chaque visite les gardes pouvaient exiger de lui une explication catégorique de la nature, de la composition, des propriétés des herbes et des drogues ; nul ne pouvait délivrer aucun médicament que sur le vu du billet d'un médecin, et s'il lui advenait d'en agir autrement ou de prescrire lui-même à des malades quelque remède particulier, il s'exposait inévitablement à une amende pécuniaire ou à la confiscation de sa marchandise.

Les magiciens et les sorciers usurpèrent souvent les attributions des apothicaires, et par des compositions propres, prétendaient-ils, à la guérison de tous les maux, séduisirent la crédulité populaire à leur détriment ; c'est pourquoi sur la requête de apothicaires-ciriers-épiciers le roi rendit, en 1632, un decret foudroyant contre les malheureux magiciens et sorciers :

« Toutes personnes se mêlant de deviner et se faisant devins ou devineresses vuideront incessamment le royaume, » dit cet impitoyable décret, « à peine de punition corporelle. Défendons toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Écriture sacrée ou des prières de l'Eglise, et voulons que ceux qui les auront enseignées ou pratiquées soient punis exemplairement selon l'exigence des cas. »

Tous les articles de cette ordonnance sont de la même rigueur. Nous avons cru devoir les rapporter en entier (519), car s'ils contiennent des mesures sévères, commandées par les crimes qui se commettaient, ils renferment aussi les plus sages prescriptions contre la confection et la vente des substances nuisibles ou vénéneuses.

Les statuts généraux du métier furent renouvelés et confirmés à plusieurs époques par les rois de France, entre autres par Louis XV en 1741 qui y fit des additions importantes nécessitées par les distinctions que les progrès de la pharmacie et l'agrandissement du commerce des épiciers introduisaient chaque jour dans l'exercice de ces états. Ces statuts de 1741 font aussi une mention plus précise des confiseurs, qui ne laissaient plus comme autrefois aux seuls apothicaires la confection des gelées et sucreries de toute espèce.

Voici trois des articles additionnels de 1741 :

« Art. 17. — Les marchands épiciers simples ne pourront se meler d'aucunes choses comme médecines, huiles et sirops particulièrement attribués à la pharmacie.

« Art. 18. — Nul, de quelque état et condition qu'il soit, ne pourra s'entremettre de vendre médicament, à peine de mille livres d'amende.

« Art. 19. — Les apothicaires et épiciers vendront, à l'exclusion de tous autres, drogues, épiceries, fruits secs et cuits, cire œuvrée et non œuvrée, peintures, teintures, bois de toute sorte, graines, fleurs, feuilles, végétaux, minéraux, animaux entrant dans la confection des remèdes, huiles, essences dépendantes du mestier, confitures et autres. »

I.

STATUTS DES MÉDECINS DE PARIS,

Confirmés par Philippe VI (août 1331).

Philippe, par la grace de Dieu roi de France. Savoir faisons à tous presens et à venir, que comme nos amez le doyen et les maîtres de la faculté de Medecine à Paris, nous eussent humblement supplié, que nous de nostre grace, leur voulsissions confirmer et approuver une coustume que il dient estre gardée de si longtemps que il n'est memoire du contraire en leur dite faculté

(519) Voir aux statuts ci-après.

pour le proffit commun de la santé humaine.

I. — C'est assavoir que les escolliers qui vuellent estre licentiés en medecine doivent oir en la dite science par *cinquante six mois*, ou par *six ans*, à *ordinaire* et à *cours* non comptées les *vacations* d'entre Saint-Père et la Sainte-Crois.

II. — *Item.* Il convient qu'ils aient aussi les quatre cours. Et se il ont ainsi fait, il pevent au septième an, estre presentez par les maistres regens de la dite Faculté, au chancellier de l'Eglise de Paris, pour estre maistres.

III. — Que il doivent estre examinez de une question solempnelment de chascun maistre regent; et puis doit ledit chancellier appeler lesdiz maistres regens, et examiner chascun par soy, si que par leur examen et depositions les dits escoliers qui sont à licentier, soint licentié, et les autres réfusé.

IV. — Que les congiez doivent estre donnéz en la dite Faculté, de deux ans en deux ans, tant pour oster et restraindre lu multitude des *non suffisans* à estre maistres, qui trop grant porroit estre, comme parce que il ne pourroient pas lire en un an parfaitement les quatre cours devant diz.

Et pour ce que nous fussions mieux enfourmez sus icelle coustume, nous eussions mandé par nos letres à l'official de Paris, nuquel nous envoiasmes la supplication à nous bailliée de par lesdits maistres, que il sus icelle coustume s'infourmast bien et diligemment, et nous renvoiast l'informaion que faite auroit sur ce. Par laquelle nformation faite par ledit official, si comme dus plainement est contenu en icelle, et à ious renvoiée, nous a apparu souffisamment adite coustume avoir esté ainsi gardée de onc temps, et estre bonne, juste, raisonable et profitable pour la santé des corps umains. Pourquoy nous qui desirons et levons desirer, si comme il appartient, le roffit commun de la santé humaine, lequel adite coustume fouche : et pour ce enclians benignement à la supplication des oyen et maistres en médecine devant dits, elle coustume *loons*, *greons*, *ratifions*, *approuvons*, et de nostre autorité royal, de râce especial, et de certaine science, en ant comme en nous est, la confirmons par a teneur de ices presentes lettres. Et pour e que ce soit ferme chose et estable à tous ours mais, nous avons fait mettre nostre cel, en ces presentes lettres, etc.

Fait à Paris, l'an de grâce 1331.

G. Blyn (520).

(520) *Ordonnances royales*, t. I, p. 70-71.—Voir *anciennes lois françaises*, par Isambert, Table, v° *Médecine*.

(521) *Regali mageste* — Ce qui suit, jusqu'à *conderantes imperitiam*, est tellement corrompu qu'il st impossible de le restituer et de l'entendre. Heureusement, ce préambule n'est pas fort necessaire pour l'intelligence du dispositif.

(522) Laissé en abrégé dans l'original.

(523) Id.

(524) Cet endroit est obscur.

II.

STATUTS DES MÉDECINS DE MONTPELLIER (*Hérault*),

Donnés par Jean Ier (II?) en 1350.

(Texte latin.)

Johannes Dei gratia Francorum rex : notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod cum Nos quem ille Regum rex eternus qui clavem et perfectionem omnis scientie, secum habet, gregi Francorum ut ipsum poscœmius (poscamus?) virtutibus et doctrinis, preesse voluit pia dignacione(521) regali mageste (majestate) fulgere in regno nostro multorum diversitatem studencium, qui divicias scientiarum amabiles in sinu ejusdem congregent spacio ut in corporibus hominum tanquam in orrenum (horreum) grava (grana) salutis, inferant stabil (522). Principis diligentia studiis laboremus, tamen in facultate laudabili Medicine eo libentius in studio nostro Montispessulani nutrire cupimus filios eruditos, qui frequencius absque peritorum in facultate ipsa ministerio fructuoso tabescante (tabescente) vigore scientiarum in corpore conger (523) mortalitatis humane dissolvuntur, et per ministerium ipsius sanitatis integritas solidatur, per quem in eo scientiarum fructus amabiles regno nostro successuri, necnon loti etiam univers. (universo?); considerantes impericiam medicorum qui curationum causas ignorant vitio artis nimio accelerante (524), assumunt sibi exercitium praticandi, per quod non solum nomen et fama predicti studii denigratur, statusque magisterii villis efficetur, sed etiam multa mala incumbunt; mortis enim pericula et rerum dispendio inseruntur. Igitur ut illorum audaciam reprimamus, in favorem predicti studii intendentes, *prohibemus in perpetuum omnibus volentibus per medicinam exercitio aliquo praticare, nequis in villa Montispessulani et suburbiis, audeat in facultate medicine, exercere aliquod officium praticandi, magister fuerit.* Quod si forte aliqui presumpserint attemptare, Rectori nostro Montispessulani et Bajulis nostris presentibus et futuris, districte precipimus et mandamus ut ad simplicem requisitionem cancellarii ipsius studii seu vices ejus gerentibus (gerentis), de hoc constiterit legitime, pugniant hujusmodi transgressores, videlicet quod pro qualibet vice quo commiserint solvant nostre curie duas marchas argenti, et nisi habuerint, luant in corpore civiliter; ita quod pena unius, aliorum temeritas a similibus arceatur. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentem paginam sigilli nostri quo ante susceptum regni, utebamur, munimine fecimus roborari.

Actum et datum in Montepessulano. (Janvier 1850.)

R. Potin. R. Galli (525).

III.

STATUTS DES MÉDECINS DE NIMES.

1739

Carolus Dei gracia Francorum rex. Senescallo Bellicadri, Vicarioque et judici Nemausi, aut eorum locatenentibus; Salutem.

Querelam dilectorum nostrorum Consulum villæ Hemansi, recepimus continentem, quod nonulli alieni ignoti, artis medicinæ, penitiis iguari, aut saltem in illa minime approbati, in dicta villa et ejus suburbiis plerumque veniunt, et absque justitiæ et expertorum in medecina scientia vel licencia, curas infirmorum recipiunt, et medicamenta ordinant, receptas ministrando et appothecariis tradendo, ac si approbati fuissent: ex quorum imperitia, multi non medelam, sed infirmitates seu agravationes sensierunt, et plura scandala sequi possent tempore futuro, sicuti jam secuta fuerunt, nisi per nos super hæc provideretur de nostro remedio condecenti, sicut dicunt, illud humiliter postulando.

Quo circa præmissis attentis vobis et vestrum cuilibet, pro ut ad eum pertinuerit, mandamus districte injungendo, quathenus si sit ita, circa bonum Reipublicæ salubriter provideatis, neminem arte medicinæ in dictam villam et ejus suburbiis, uti, neque appothecariis suas receptas ministrare aut recipere permittendo, nisi per expertos debite approbatos, aut in studio generali gradatus fuerit, sed hoc subcertis magnis pœnis nobis applicandis publice interdicatis, et si aliqui contra vestram, probibitionem presumptive se ingerant, ipsos taliter puniatis, per dictarum penarum exactionem, et alias, quod cæteris transeat in exemplum, et Respublica illesa remaneat: quod six brevi volumus et dictis Consulibus concessimus et concedimus de gracia speciali, per præsentes; literis subreptitiis ad hæc contrariis impetratis vel impetrandis, nonobstantibus. Datum Parisiis, die tertia decima octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo; et regni nostri decimo octavo.

Bonfays (526).

IV.

STATUTA COLLEGII MEDICORUM RHEDONENSIUM.

De aggredandis.

1667.

I. — Qui in urbe Rhedonensi aut suburbiis medecinam facturus residere voluerit, illud sibi non licere intelligat, nisi quæ multis jam retro annis in publicam utilitatem a supremo Armoricæ senatu decreta, et a singulis etiam nunc in dicta urbe sub aggregatorum tituli medicina praxi incumbentibus observatæ sunt, quæque demum post regias sanctiones ab eodem supremo senatu firmata fuerint, sic adimpleverint ut collegio suffragia fuerit conscensus, secus chirurgis et pharmacopœis præceptionum ejus executione monente collegio non minus quam illi medicinæ exercitio interdicatur.

II. — Aggregandus catholicam et romanam religionem professus, probis moribus ornatus, nulla infamiæ labe conspersus, per quinquennium integrum medicinæ studio in una aut pluribus ex totius regni aut Europæ florentissimis academiis, maxime in quibus populosa sunt nosocomia incubuerit, gradus baccalaureatus, licentiatus et doctoratus per legitima intervalla adeptus fuerit, horumque omnium testimonia afferat indubitata per litteras Religionis a Parocho, morum et vitæ a magistratibus aut primatibus urbium in quibus residerit, temporis studiorum a præceptoribus sub quibus audierit, et præfectis agentantibus nosocomiorum quos praxeos edicendæ causam secutus fuerit in academiis obsignatas, tandemque graduum per diplomata ab academia celebri concessa, quibus instructus decanum cæterosque doctores aggregatos salutationis et instituti sui declarandi causa adeat, tumque expectet proximum solemnem collegarum conventum sed ab omni prorsus aggregationis spe exciderit quisquis mimicam, circulatoriamve artem exercuerit.

III. — Proximo conventu solemni ex quatuor infra statutis sistat se aggregandus in collegio in habitu decenti et omnia supradicta testimonia tradat in manus decani, et illico a collegio tradentur eadem testimonia probanda duobus ex collegis quorum antiquior ea secum aufferet, apud quem accedet junior, et ambo simul dicta testimonia probabunt et de corumdem integritate vel defectu relatio fiet collegio duobus doctoribus proximo cœtu solemni consequenter futuro in quo sistet se etiam aggregandus collegii responsum circa dicta testimonia accepturus et referatur actus in librum collegii etiam ab aggregando signandus, nisi recuset.

IV. — Indicta die si responsum habuerit aggregandus a collegio de integritate et sufficientia testimoniorum, recipiet ipse eodem omnia dicta testimonia, et illico eruditionis suæ specimen edet, historiam ægroti ex libris epidemiorum Hippocratis quæ sorte contigerit enarrans, et seu objectis seu quæsitis cum ex eadem Hippocratis historia tum ex sua ipsius enarratione consectaria respondens inquirentibus seu singulis seu a collegio, pro ut eidem a collegio videbitur, deputatibus doctoribus, quibus si satisfacerit, continuo designabitur a collegio quæ-

(525) *Ordonnances royales*, t. IV, p. 35-36.—*Vitæ paparum Avenionensium*, auctore Baluze, tom. II, p. 744.

N. B. Nous avons conservé les fautes de l'original en ayant soin toutefois de mettre les corrections entre parenthèses.

(526) *Ordonnances royales*, t. VIII, p. 155.

stio medica pro conficienda thesi, cui aggregandus sex assertiones medicas subjunget pro arbitrio suo ex universa medicina petitas, et tuebitur in collegio post sex hebdomadas, die a decano intra octiduum decernanda postquam ab aggregando de confecta thesi et elapsis sex septimanis monitus fuerit: sin vero contra responsum habuerit de insufficientia testimoniorum eadem dicta testimonia recipiet quorum defectus explere tenebitur ulteriore studio et exercitatione per spatium temporis a collegio definiendum, non tamen infra unius anni curriculum et horum omnium actum in librum collegii relatum obsignabit etiam aggregandus, nisi recuset.

V. — Aggregandus insufficiens judicatus cum defectus seu testimoniorum seu peritiæ repleverit similia ac prius experimenta circa utrumlibet facere tenebitur, sed si contigerit aliquem aggregandum pro tertia vice probatum etiamnum insufficientem a collegio judicari, ultimam patiatur repulsam, nec unquam postea se a collegio cooptari posse præsumat.

VI. — Aggregandus vero qui conficiendæ thesis materiam a collegio juxta prædoctas conditiones receperit postquam a decano de confecta thesi et elapso statuto tempore a se monito sustinendæ diem receperit singulis doctoribus aggregatis dictæ thesis et sex assertionum exemplar tres aut quatuor integros dies ante tuendæ diem deferat prælo excusum et statuta die et hora se sistat in collegio in habitu decenti et de instituti sui ratione sermonem faciat. Continuo ad argumenta adversus thesim et assertiones ab unoquoque doctorum aggregatorum vel a deputatis a collegio pro ipsius collegii arbitrio doctoribus proposita responsurus, ac demum disputatione peracta, collectis extra præsentiam aggregandi suffragiis et de ejus sufficientia collegii habito consensu, statuta perlegat juretque se ea religiose observaturum et honorarium in collegii negotia impendendum persolvat, ac demum in album aggregatorum reponatur, si vero minime satisfacerit, ulteriori studio et exercitationi incumbere tenebitur juxta articuli inter præcedentes quarti conditiones, et postea rursus per tuendam thesim et assertiones consimili experimentum majoris peritiæ in collegio facere juxta conditiones jusdem precedentis articuli quarti, et in eadem tuendæ consimiles prorsus circumstantias quas præsens docet articulus, observabit.

VII. — Et quoniam in omni cordatorum virorum ordine magistrorum filii jure merito aliquo favore excipiuntur, ideo filii doctorum in dicto Rhedonensi collegio aggregatorum dispensabuntur de quinto studiorum anno, et si concurrant cum aliis non aggregatorum filiis cooptationem prosequentibus cæteris paribus, ita ut de sola ascriptionis priorilate contendatur ipsis præferentur et plures aggregatorum filii forte concurrant, antiquioris aggregati filii (iisdem reservatis) cæteri præferetur, et in omnibus sub moderamine inculpatæ civium et statutorum collegii tutelæ benigne excipiantur.

VIII. — Atque ut publicæ utilitati abunde provideatur, si aliquando pestem grassati, aggregatorum vero neminem hujus curandæ provinciam suscipere velle contigerit; quicumque medicus illam sponte susceperit, nulla alia peritiæ suæ probatione facta, jure aggregationis ultro donabitur tum solummodo cum defecerit pestis, modo de religione romana, vitæ et morum integritate, et adeptis in medicina sine fraude gradibus, antequam pesti curandæ se tradiderit, certiores fecerit doctores collegii, sed ascriptionis suæ tempore lectis statutis et de observandis præstito juramento honorarium tanquam cæteri in res collegii impendendum persolvat.

Les articles ci-après concernent les agrégés.

Pro Aggregatis.

I. — Antiquior collegarum ascriptionis ordine decanus habeatur, qui teneatur locum in ædibus suis congregandis collegis et celebrandis actibus idoneum præbere penes quem sit jus deliberationum materias proponendi, suffragia colligendi et quod majore deliberationum numero visum fuerit pronuntiandi, diem tuendæ thesis a quolibet aggregando, cum ab ipso de confecta monitus fuerit juxta articulum pro aggregandis quartum statuendi et in cujus domo asservetur arca communis libros, litteras et ærarium collegii continens, et penes quem sit una ex duabus communis dictæ arcæ clavibus, qui cum procuratore singulorum pharmacopœorum visitet officinas semel in anno, indictis a collegio diebus, qui aggregatis testimoniales cooptationis suæ litteras per extractum e libro collegii cum procuratore obsignet, si quis dictas litteras requirat, qui chirurgis ac pharmacopolis ruralibus sufficienter probatis litteras etiamnum obsignabit cum decano tamen cujusque actis et præfecto antiquiore.

II. — Junior collagarum ascriptionis ordine sit syndicus seu procurator qui tamen ob alium recentius ascriptum ab officio non ante desistat quam per biennium illud gesserit qui cum decano pharmacopœorum visitet officinas, qui negotia collegii consultis doctoribus in rebus magni momenti ex animo curet propriis impensis, ita tamen ut singulis conventibus solemnibus quiquid expenderit causa collegii, a collegio rependatur, ac primum quidem ex ærario communi ac eo exhausto capitatim ex proprio uniuscujusque penu, nullo a rependendo contingente sumptuum portione immunitatem sibi arrogante, et dictum ærarium commune in dicta arca communi apud decanum sic conservetur ut nemo præsumat illud præ manibus habere posse, et altera clavis communis arcæ sit penes syndicum, qui teneatur insuper per schedulam proprio chirographo signatam ad singulos conventus et administrationes anatomicas, monito prius decano, singulos doctores aggregatos

invitare; et si quis aggregatus cooptationis suæ testimoniales litteras requirat eæ, per extractum e libro collegii decernentur et a decano cum procuratore tantum obsignabuntur.

III. — Singulis annis quater collegium convocetur, Kalendis scilicet Januarii, Aprilis, Julii et Octobris, ut in naturam, causas et remedia morborum grassantium collatis singulorum doctorum observationibus sedulo inquiratur, convocati collegæ hora indicta præcise adsint in habitu decenti, mentem breviter et dilucide sigillatem aperiant et quatuor illi conventus solemnes sint inter plurimos incertis temporibus e re nata celebrandos.[1]

IV. — Sub finem conventus Kalendarum Octobris duo decernantur : unum, ut medicus per annum integrum ægrorum Nosocomii divi Yvonis (527) curam pro more et conditionibus solitis habiturus successive secundum ascriptionis ordinem nominetur: quod si tamen hac posita lege successionis occurreret nominandus Æjepegatus ante duos cooptationis suæ annos absolutos, teneretur totius ordinis revolutionem ad suum usque cooptationis locum et ordinem exspectare antequam huic obeundo muneri præficeretur; alterum ut medicus pro anno integro anatomicis administrationibus præfectus eligatur penes quem sit jus magistros in arte chirurgica compellendi ut unum e suis eligant qui huic operi, monente et edisserente medico, incumbat, denegantibus chirurgis liceat doctori cujusvis chirurgi etiam non magistri opera uti, opus tamen non aggrediatur, nisi monito de die, hora et loco syndico collegii.

V. — Quolibet conventu etiam non solemni liceat chirurgis atque pharmacopœitæ artis suæ magisterium aspirantibus cum præfectis artis suæ in collegio se sistere et medicos qui operibus aut examinibus magisterii sui præsint, successione secundum ascriptionis ordinem observata, a collegio nominentur, quibus tandem novus magister gratias rependere juxta antiquas consuetudines et senatus super hac re decreta teneatur, quod si tamen hæc observata lege successionis nominandus aliquis occurrat, ante duos cooptationis suæ annos completos, tenebitur ille totius ordinis revolutionem ad suum usque cooptationis locum exspectare, antequam huic obeundo muneri præficiatur.

VI. — Cum de medici cooptatione aut de re quapiam, majoris momenti deliberandum fuerit, nihil nisi præsentibus decano, aut saltem pro decano, syndico et aliorum insuper aggregatorum ad minimum dimidia parte statuatur, ita tamen ut singuli debite vocentur, et quemadmodum in omni conventu ita tunc temporis quæ a collegio statuta fuerint in librum referantur maxime et a singulis obsignentur ab absentibus etiam nihilominus ac si adfuissent observanda ea vero qua præposita, consulta statutave fuerint nemo contra collegii mentem propalet.

VII. — Quemadmodum in conventibus collegii, sic in consiliis ægrorum causa ineundis medici convocati hora ab antiquiore indicta præcise adsint, sententiam breviter dilucide et sigillatim proferant, si discordes fuerint, junior antiquioris menti acquiescat, in re graviori ex mente tertii dissidium componatur, medicus clinicus licet forte antiquior, prior tamen mentem aperiat, et post initum consilium ægrotantis curæ præfectus maneat, nullusque furtim alterius sententiam improbaturus accedat, cæterum vero nuper ascripti antiquioribus ascriptionis ordine assurgant iis cum privatim tum publice cedant, mentem prius aperiant, sive aggregandorum vero actibus prius disputandi et inquierendi atque insuper cum apud ægros tum judices quod statutum fuerit referendi jus et libertatem illis faciant, nihilominus qui aggregatus a stabili in urbe residentia per quinquennium destiterit, postremus habeatur totius collegii in reditu suo, excepto decano.

VIII. — Nullus cum empiricis, circumforaneis, aut collegio non ascriptis consilium societatemve directe vel indirecte, quoad res ad medicinam pertinentes, ineat; liceat tamen medicos extraneos et transeuntes honoris gratia in consilium admittere, sed non tolerare chirurgos nisi in vulneribus, tum oribus præter naturam externis, ulceribus, fracturis et luxationibus, nusquam vero pharmacopolas ultra citrave medicorum præscripta remedia consulere aut propinare : his enim non paucos officiose occidunt, et si quis eorum sic vel aliter officio prævaricatus, semelque et iterum a decano vel collegio beniigne admonitus non resipiscat, decreto cavendum ne quis doctorum aggregatorum ipsius opera in ægrorum curationibus utatur, ut pote quem vel avaritia vel concepta de se existimatione permotum de ægrorum vita, et medicorum fama ludere compertum habuerint doctores collegii, hoc tamen negotium juxta articuli pro aggregatis sexti conditiones peragatur.

IX. — Si quis aggregatus adversus statuta collegii vel consequenter ex iis a collegio decreta deliquerit, semelque et iterum a collegio benigne admonitus non resipiscat, ne adversus publicam utilitatem aut collegii decus res vertat, a collegio et consultationibus arceatur, quod si exclusus resipuerit, restitui poterit, non tamen ante annum a die exclusionis exactum; intelligat vero, quod si repulsus denuo excludatur, deinceps restitui non poterit, sed hoc quoque negotium juxta easdem articuli pro aggregatis sexti conditiones peragatur, alioqui vero, mutuis officiis et benevolentia collegæ se excipiant, quæ ultra angustos vitæ limites ut prorogentur.

X. — Erga defunctos hæc ad minimum observetur pietas, ut scilicet eorum exsequiis et quæ exequias pro more urbis sequuntur

(527) Sur l'hôpital Saint-Yves, voy. [*Histoire de Rennes*, par A. Martenèle, t. II, article *Etablissements charitables*, etc.

sacris publicis cum orationis divino numini fundendæ tum honorificæ memoriæ gratia singuli doctores aggregati intersint in habitu decenti (528) et e præsentibus quatuor antiquiores funebris velaminis extrema sustineant, nisi id officii antiquiores junioribus a se præmonitis sponte transmittant, superstites autem defunctorum conjuges amice excipiantur, defunctæ vero consimilibus officiis honorentur.

Sic subsignati :

S. De La Porte, *Decanus Collegii.* Chesnon.—Julianus Le Merolel. — G. Ecolasse. — Du Tertre. — S. Le Sarazin. — Le Batart *procurator Collegii.*

Ces statuts sont suivis de lettres de Louis IV, données à St.-Germain-en-Laye, en septembre 1666, et enregistrées au parlement (529) de Bretagne, le 31 mars 1667.

Signé, J. Le Clavier (530)

V.

MÉDECINS CÉLÈBRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE (531).

1606. — Jacques d'Amboise, médecin et professeur royal.
1742. — Nicolas Andry.
. . . — Arnauld de Villeneuve, Provençal.
1766. — Jean Astruc, docteur en médecine.
1616. — Guillaume de Baillou.
1699. — Charles Barbeyrac.
IVe s. — Nicolas Bernaud.
. . — Théodore Baron.
1757. — Pierre Bassuel, chirurgien de Paris.
. . — Simon Baudichon.
. . — François Bayle, de Toulouse.
631. — Denys Bazin.
362. — André Beauvair, prof. royal.
583. — P. Langlois de Belestat, médecin de Poitiers.
628. — Guillaume Belet, prof. royal.
564. — Pierre Beloy.
647. — Jean Berault, médecin et profes. royal.
712. — Claude Berger.
318. — Bernard de Gordon.
688. — François Bernier d'Angers.
698. — Jean Bernier, de Blois.
752. — Jean Baptiste Bertrand.
771. — Egide-Bertrand Pibrac.
765. — Ambroise Bertrandi, de Sardaigne.
459. — Pierre Beschebien.
550. — Guillaume Bigot.
554. — Henri Blacvod, médecin de Paris.
. . — Pierre Blondin.
552. — Paul de Boisgautier, premier médecin de Marg. de Lorraine.
. . — Marcellin Bompart, médecin de Louis XIII.
589. — Théophile Bonnet.
. . — Pierre Borel.
665. — Pierre Boujonnier.
. . — Gilles-François Boulduc.
1711. — Claude Bourdelin.
1658. — Charles Bouvard, prof. royal.
1768. — J.-B. Boyer.
1525. — Pierre Brissot.
1747. — P. Jean Burette, doyen des professeurs royaux.
1556. — Pierre Burgensis, médecin de François Ier et Henri II.
1772. — Antoine Le Camus, docteur-régent de la Faculté de Paris.
1735. — Pierre Carita, de Metz.
1768. — Claude-Nic. Le Cat, médecin de Rouen.
. . . — Charles-Jacques-Louis Coquereau.
1669. — Marin Cureau de la Chambre.
1539. — Symphorien Champier.
1569. — Jean Chapellain, premier médecin de Henri II et Charles IX.
1631. — Claude Charles.
1574. — Jacques Charpentier.
1654. — René Chartier, professeur royal.
1645. — Jacques Cousinot, médecin de Paris.
1712. — Alex.-Muls Denyau, professeur royal.
1729. — Jean Desaux, chirurgien.
1770. — Henri Le Dran, de Paris.
1555. — Jacques Dubois (en latin, *Sylvius*).
1710. — André-Enguehard, de l'académie des sciences de Paris.
. . . Guy-Crescent Fagon, premier médecin du roi.
1674. — Nicolas Le Fèvre.
1494. — Adam Fumei, médecin de Louis XI et Charles VIII.
1220. — Gilles de Corbeil.
1692. — Pierre Le Givre, de la Faculté de Paris.
1574. — Jean Gonthier, médecin ordinaire de François Ier.
1630. — Jérôme Goulu, professeur royal.
1593. — Etienne Gourmelen, du Finistère.
1687. — Jean Hamon, médecin de Paris.
1616. — Etienne Hubert, professeur royal.
1714. — Pierre Icher, médecin de Montpellier.
1678. — Charles de Lorme, médecin royal.
1765. — Henri-Jacques Macquart.
1758. — Jean Malaval, chirurgien de Paris.
1736. — Georges Mareschal, premier chirurgien de Louis XV.
1578. — Jean Mazile, prem. médecin de Charles IX.
1663. — Jules Vitet de la Mesnardière.
1751. — Julien-Offray de la Mettrie, de S.-Malo.
1616. — Pierre Milon, médecin de Poitiers.
1656. — Jean-Baptiste Morin, professeur royal.
1616. — Nicolas de Nancel, de Tours.
1566. — Michel Nostradamus, médecin de Henri II, François II et Charles IX.
1674. — Jean Pecquet, médecin.
1737. — Jean-Louis Petit, anatomiste.
1704. — Charles Plumier, minime et botaniste.
1603. — Pierre Pençen, professeur royal.
1762. — François Pousse.
1740. — Germain Préaux, professeur royal en médecine.
1753. — Nicolas Puzos, chirurgien.
1553. — François Rabelais, médecin de Montpellier.
1655. — Théophraste Renaudot, premier auteur de la *Gazette*.
1726. — Pierre Regis.
1711. — Laurent Ricome, médecin de Montpellier.
1657. — Jean Riolan, profes. royal en anatomie.

(528) Cette recommandation de se présenter avec un costume décent, est répétée si souvent qu'on serait tenté de croire que MM. les médecins de Rennes se costumaient pas décemment.

(529) Voir *Registres secrets du parlement de Bretagne*, table, t. II, v° *Médecin de la cour.*

(530) Extrait d'une brochure ayant pour titre : *Statuta collegii medicorum Rhedonensium;* — Rhedonis, apud Josephum Vatar, typographum ac bibliopolam, in loco palatii, sub signo *Armoricio comitiorum*; MDCCXXXV, in-4° de 12 pages.

(531) Voyez *Mémoire sur le collége royal de Paris*, par Claude-Pierre Goujet, in-12; Paris, Lottin, 1758. — *Mémoires pour servir à la Faculté de Médecine de Montpellier*, par M. Astruc; Paris, Cavelier, 1767, in-4°. — *Bibliothèque historique de France*, par le R. P. Jacques Lelong, de l'Oratoire édition Fontette, p. 104 et suiv.

1763. — Jean-Georges Rœderer, de l'académie de médecine.
1632. — Fraeçois Sanchez, professeur à Toulouse.
1640. — Louis Savot.
1767. — François Boisnier de Sauvagez, de Montpellier.
1558. — Jules-César Scaliger.
1742. — Jean-Baptiste Silva.
1670. — Samuel Sorbière.
1684. — Charles Spon, médecin de Montpellier.
1655. — Théodore Turquet sieur de Mayenne, médecin de Jacques Ier et de Charles Ier, rois d'Angleterre.
1730. — Louis Valadon, docteur de Montpellier.
1670. — Pierre Vattier, profes. royal d'arabe.
1759. — César Verdier, chirurgien de Paris.
1596. — Nicolas Vignier.
. . . — Jacques-Benigne Winslow.

SAINT-LUC (Confrérie de).— Saint Luc, évangéliste, et, selon la tradition commune, peintre lui-même et médecin à Antioche, était le patron des peintres-verriers-sculpteurs-imaginiers.

Qu'étaient-ils, dit un moderne écrivain (532), sinon de très-habiles et ingénieux artistes, ces verriers qui ont rempli nos églises d'incomparables chefs-d'œuvre souvent égaux, quelquefois supérieurs par le coloris, la force ou la naïveté de l'expression et même le dessin à la plupart des tableaux des plus fameux maîtres? Les peintures ordinaires d'ailleurs souffrent toujours beaucoup du voisinage de ces superbes compositions sur verre que les rayons d'un brillant soleil font flamboyer sous les voûtes des temples.

Au milieu des traditions équivoques de l'origine du verre, on peut cependant affirmer que plusieurs anciens peuples l'employèrent fort habilement, tant pour leur agrément que pour les besoins domestiques. Les Romains excellèrent dans l'art de fabriquer avec du verre des pierres factices très-brillantes. Néanmoins l'emploi du verre aux fenêtres des édifices paraît dater seulement des IIIe et IVe siècles. On s'en servit tout d'abord pour les églises (533), ainsi que l'attestent saint Jérôme en 440, saint Grégoire, évêque de Tours, en 550, Fortunat de Poitiers, en 601. Ces divers auteurs parlent de verre de couleur, dont les morceaux, de nuances diverses, formaient de petites marqueteries qui rappelaient les belles mosaïques des anciens. De ces timides essais sortit peu à peu la peinture sur verre, qui, cependant ne produisit des ouvrages de quelque prix que vers le XIe siècle. Elle paraît être déjà très-recherchée au siècle suivant, car nous voyons en ce temps Suger, régent du royaume de France sous Louis VII, appeler à Saint-Denis plusieurs faiseurs de vitres pour orner l'église de l'abbaye, dont il était archimandrite.

L'art de la verrerie peinte prit un développement considérable aux XIIIe, XIVe et XVe siècles (534). Il était alors le plus usité, pour ne pas dire le seul usité en Europe. Le XVIe siècle, sous les heureux auspices de Charles-Quint, de Léon X, de François Ier, fut pour cet art l'époque de sa plus grande splendeur.

Ce que nous venons de dire s'applique surtout aux églises, car c'est seulement du XIVe siècle (535) que date l'emploi du verre aux fenêtres des maisons particulières au lieu de parchemin et même de papier huilé. On fit alors usage, ce dont nous voyons encore quelques vestiges dans de vieux manoirs, de petits carreaux de verre souvent placés en losange, enchassés dans du plomb. Au XVe et XVIe siècles on orna ces vitrages de médaillons en grisailles historiées ou de guirlandes entrelacées de fleurs et de feuillages. Les fenêtres se partageaient en forme de croix, d'où le mot *croisée*. Sous Louis XIV on commença de placer de plus grands carreaux, qu'on encadra dans le bois d'abord avec le plomb comme autrefois, puis plus tard avec le mastic à l'huile. Les fenêtres à à espagnolette datent du milieu du XVIIIe siècle. Vers 1760 on augmenta la dimension des carreaux, devenue aujourd'hui réellement prodigieuse. Elle ne peut même plus suffire au luxe des splendides boutiques de nos riches marchands, qui remplacent les carreaux par des glaces d'une proportion colossale. Que les anciennes fenêtres de papier huilé ou à petits carreaux garnis de plomb nous paraîtraient chétives et méprisables, dit M. Ouin-Lacroix!

Les artistes en verrerie, étant rares, voyageaient fréquemment d'une contrée en une autre à la demande des princes, des évêques ou des administrateurs des églises. Leur art voyageait ainsi avec eux, en sorte que les progrès acquis en tel endroit se transmettaient promptement en tel autre plus éloigné (536).

Il y avait trois principales manières de peindre sur verre. La première était la teinture des verres colorés en table dans toute leur substance; la seconde, l'application des émaux; la troisième, la peinture en apprêt fixée sur le verre par l'action du feu. Donner aux couleurs des verrières une immobilité telle qu'elle pût braver impunément les contrastes les plus variés des saisons était le mérite le plus envié et l'objet spécial des prescriptions des statuts (537).

Voici le chef-d'œuvre de l'aspirant verrier en 1496 :

« Le compaignon verrier sera tenu de faire pour son chef-d'œuvre deux panneaulx de voirres contenant chacun huit pieds en quar-

(532) Ph. de Pointel, *Recherches sur quelques peintres provinciaux*; 1847.
(533) H. Langlois, *Essai de la peinture sur verre.*
(534) P. Leviel, *Histoire de la peinture sur verre.*
(535) Delaquerrière, *Maisons remarquables de Rouen.*
(536) *Essai sur la peinture sur verre*, par H. Langlois.
(537) Ouin-Lacroix, pag. 256 à 261 inclusivement.

rure, et dedans l'un des dicts panneaulx sera tenu de faire ung mont-du-Calvaire faict de paincture et joincture, et en l'autre un trespassement de Notre Dame; le tout painct et recuyt comme il appartient. » (538)

L'article précédent suffit pour les généralités, mais nous devons à nos lecteurs de leur indiquer les principales sources où ils pourront rencontrer des détails locaux qui n'ont pu trouver place dans notre livre: 1° De Caumont. *Cours d'antiquités monumentales*, 8 vol. *passim*. 2° *Congrès scientifique de France*, t. II, 81-106, 16e session tenue à Rennes en 1849. 3° Brune, *Cours d'archéologie religieuse*, 1 vol. in-8°, 1846. 4° *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, tom. Ier, congrès de Quimper, et t. III, congrès de Morlaix. 5° *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1808-1852, in-8°, *passim*, etc., etc.

I.

STATUTS DES PEINTRES-SCULPTEURS DE ROUEN (539).

1507.

Art. Ier. — Comme la plus grande partie des maîtres peintres et tailleurs d'images résidant en cette ville se sont à plusieurs reprises présentés devant nous, officiers royaux, pour nous exposer qu'audit métier et état, lequel est très-utile et convenable, tant pour l'honneur et décoration des églises et autres lieux où Dieu notre Créateur et les saints du paradis sont servis et honorés, et mêmement des habitations au plaisir et vouloir des princes et seigneurs, ont été par ci-devant commises plusieurs fraudes et déceptions dont sont ensuivis et advenus grands dommages au déshonneur et déplaisir des bons et loyaux maîtres et ouvriers besognant bien et loyaument en cette ville, nous avons composé de concert avec eux et approuvé les présents statuts.

Art. II. — *Item*. Les maîtres et ouvriers peintres ou imagiers pourront ouvrer et besongner de toute façon de pierre, de marbre, d'ivoire et de toutes matières de peintures bonnes et loyales.

Art. III. — *Item*. Il leur est défendu et prohibé de peindre aucune image, table, tableau ou autres ouvrages, soit à l'église et autres lieux, qui ne soient bien et duement poinctrés et emparés à l'huile, et qui, devant être assouvis, seront ébauchés à fausse couleur, tant d'estoffe que de portraicture, et peine d'amende arbitraire à discrétion de justice.

Art. IV. — *Item*. Si aucun dudit métier entreprendra peindre ou dorer aucune table d'église, marchandant à la dorer de fin or, ne pourra mestre, mixtionner ni mestre l'or parti avec ledit or fin, mais sera tenu employer de tel or, seul et en singulier comme il aura marchandé, sous peine d'amende.

Art. V. — *Item*. Les enseignes de maisons, bannières et autres œuvres qui sont à la pluie et au vent seront peintes à l'huile, et si aucun est trouvé faisant ou avoir fait le contraire, sera traduit en justice.

Art. VI. — *Item*. Au regard des menus ouvrages, comme boëtes à épiciers, tabouriers, becquerolles, estandarts et autres choses qui ne sont point de grande conséquence, ils pourront estre peints de matières et couleurs qu'il plaira aux marchands et acheteurs.

Art. VII. — *Item*. Nul ne pourra faire ouvrage d'église que ce ne soit sur toile neuve, bourgueron ou soie, et que ce soit à huile, bien et duement, ainsi qu'il est requis en cette chose.

Art. VIII. — *Item*. Si aucun veut peindre aucune image de bois ou pierre, et qu'il ait pièces en double œuvre, conviendra qu'il soit ramastiqué de bon mastic sans y mestre aucun plastre ni autre chose desloyalle.

Art. IX. — *Item*. Si aucun entreprendra peindre églises, chambres et autres édifices, il conviendra que les matières et couleurs soient si bien et loyalement détrempées et mixtionnées que les peintres ne fassent aucun dommage aux habitations ni aux personnes.

Art. X. — *Item*. Nul étranger ne pourra porter à cette dite ville et banlieue de Rouen, ni exposer en vente aucun ouvrage ni marchandise dudit métier, que préalablement ne soit visitée par les gardes du métier. Si la marchandise est trouvée bonne et loyale, pourra estre exposée et vendue; se elle est trouvée défectueuse, sera amendée, si faire se peut, autrement sera rompue comm desloyalle.

Art. XI. — *Item*. Nul imaginier ne pourra vendre aucun ouvrage de dorure, si l'or n'est assis sur argent et s'il est fait autrement, c'est à sçavoir que l'or soit mis sur estain ou autre chose qu'argent, l'œuvre est fausse, et doibvent l'or et l'estain, ou autre matière ou couleur sur quoi le dit or aurait esté mis estre raclé et gratté tout net, et si est telle œuvre faicte et vendue pour dorure bonne et loyalle, la doit refaire et dorer tout en nouveau bien loyalement...

Art. XII. — *Item*. Nul tailleur d'images ne soit si hardy de tailler images qui soient d'un pied de long et au-dessus, si ce n'est de bon bois, noyer ou autre, et non pas de bois trop pourry ou vermoulu, qui ne pourrait souffrir être raclé ou gratté, pour le repeindre s'il en était besoin.

Art. XIII. — *Item*. Nul tailleur d'images ne doit tailler images de bois trop vert, pour ce que le bois vert se retirerait après qu'il serait peint ou doré, et par cela peinture ou dorure s'escaillerait et ne durerait point et rendrait les images difformes.

Art. XIV. — *Item*. Nul imaginier ou pein-

(538) *Voir*, pour plus amples détails, les statuts ci-après qui suivent.

(539) Ouin-Lacroix, *loc. sup. cit.*, pag. 712 et suivantes.

tre n'entreprenne ni commence à peindre ou dorer aucune image de bois, quel qu'elle soit, ni en quelque manière que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait été visitée par les gardes.

ART. XV. — *Item.* Nulle image de bois, quelle qu'elle soit, d'un pied de long et au-dessus ne soit commencez à peindre jusqu'à ce que les feuilles et fautes soient très-bien employés de bois ratissé et retaillé comme il appartient.

ART. XVI. — *Item.* Quand on sera pour peindre les dites images de bois, doibvent estre bien et suffisamment encollées et puis blanchies à leur droit, et peintes de fines couleurs, et ce qui debvra estre d'or soit de fin ou d'argent bruny, et doré loyaument.

ART. XVII. — *Item.* Nul tailleur ne doit faire tabernacle à mestre le corps du Seigneur ni autre œuvre pour objet sacré, qu'ils ne soient taillés de bon bois bien sec, spécialement ceux à mestre le corps du Seigneur, qui doibvent estre dorés en fin or ou argent bruny : si doibvent estre en verre et fermant à clef, doibt estre le verre assis en dedans, bien et suffisamment.

ART. XVIII. — *Item.* Nul peintre ou imaginier ne tente de repeindre aucune vieille image de bois pourry et vermoulu, tellement qu'il ne puisse tenir clou ni chevilles.

ART. XIX. — *Item.* Nulle image ne doit estre peinte avant d'avoir été visitée par les gardes, pour sçavoir s'il est dûment faicte, et si, après visitation, est trouvée bonne, soit bien et loyaument imprimée à huile, deux fois de blanc de plomb, et que ce qui doibt estre d'or soit de fin or, et ce qui de couleur, de fines couleurs.

ART. XX. — *Item.* Nulle pierre de sculpture, en église ou ailleurs, ne doibt estre peinte, qu'elle ne soit premièrement imprimée en son endroit deux ou trois fois à huile, avec bonne peinture et bonne dorure.

ART. XXI. — *Item.* Nul ne doit peindre chapelle ou muraille en église, ni aucune chose qui ait été peinte, que la vieille peinture ne soit bien raclée et nettoyée, car autrement la besogne serait déloyalle.

ART. XXII. — *Item.* Nul marchand, ouvrier, ne autre ne doibvent vendre à Rouen aucune besogne ne ouvrage du dict mestier, faicte en Allemagne ou autres contrées, comme images qu'on geste au col ou autres œuvres, jusqu'à ce qu'elles soient visitées par les gardes, parce que, souvent, elles sont pleines de défauts qui les ont empêchées d'estre vendues en leur pays, ou encore sont de bois mous et doré de faux et mauvais or, de sorte que rien ne vault et devient tout noir.

(540) *Ordonnances royales*, t. XX.
(541) *Voir*, pour les tailleurs d'images bretons : *Biographie bretonne*, t. Ier, article *Colomb* (Michel) — *Bulletin archéologique*, etc.

II.

STATUTS DES PEINTRES-SCULPTEURS-VERRIERS DE LYON,

Confirmés par Charles VIII, à Paris en 1496 (540).

ART. Ier.—Ainsi qu'il est de bonne coutume anciennement introducte entre les maistres et compaignons des dicts mestiers de peintres, tailleurs d'ymaiges (541) et verriers, sera faicte tous les ans le jour de la feste de monseigneur Saint-Luc, le dix octobre, aux Cordeliers de Lyon, l'office de la confrairie du dict monseigneur Saint-Luc, et élection de un ou deux preudommes de bonne renommée, lesquels auront charge et conduite de la frairie pendant une année et ycelle finie yceulx preudommes en mectront l'année ensuyvant.

ART. II. — Seront tenus tous les maistres, maistresses et compagnons d'iceulx mestiers bailler quinze deniers tournois pour entrer en la dicte confrairie et assister à la messe de monseigneur Saint-Luc et leur dévocion faire, tout ainsi comme est de bonne et approuvée coutume.

ART. III. — Seront tenus les preudommes gouverner les papiers de la frairie, soy trouver la veuille de la feste de Saint-Luc aux Cordeliers, à heure de vespres, pour escripre les noms de ceux qui se mectront de la confrairie, et le lendemain à heure de huit heures jusqu'à onze pour recevoir les déniers.

ART. IV. — Le dimanche ensuivant tous ceulx du mestier se trouveront aux Cordeliers à huit heures et yront à la procession qui se fera à la manière accoutumée.

ART. V. — Les chefs-d'œuvre des dicts mestiers se feront à la manière qui ensuit:

Premièrement, pourront estre peintres, tailleurs d'ymages et verriers, ceux qui de présent sont dessus nommez, sans faire aucun chef-d'œuvre, car ilz sont assez connus et experts chacun en son art, mais ceulx qui dores en avant vouldront estre maistres, feront chef-d'œuvre de peintrerie, taillerie ou verrerie, et n'ouvreront que d'icellui que choisir vouldront des dicts mestiers et non pas des aultres, et ouvreront aux us et coutumes du dict mestier duquel auront fait chef-d'œuvre, et pourra et devra ouvrer le peintre de bonnes et loyales couleurs, tant sur boys, toille, muraille, fer, cuyvre, plomb, yvoire, soye, cuyr, or, argent, à huyle ou destampe, cole, gosme, selon les statuts.

Quiconque est paintre, tailleur ou verrier, peut avoir des varlets et apprentis tout comme il lui plaira.

ART. VI. — Nul ne sera receu maistre à Lyon, ne pourra tenir boutique sans le chef-d'œuvre parfaire.

Art. VII. — Le paintre sera tenu de faire chef-d'œuvre en tableau de boys de deux pieds et demi de hault et de deux de large, et non pas plus petit, mais plustôt plus grant se le compaignon le veult, et lui bailleront en escript les maistres l'istoire qu'il devra paindre.

Art. VIII — Le dict compaignon sera tenu achever et avoir pour agréable ce que les maistres lui ordonneront par escript pour son chef-d'œuvre, et fera faire son tableau de boys bien sec, et sera en colé et blanchy bien et duement et puis pourtraict et ébauché de couleurs à huyle et achevé de bonnes et loyales couleurs, et à la fin bien vernis comme l'œuvre le requerra; et sera tenu le dict compaignon de bailler pour une fois cent sols tournois pour la confrairie de Saint-Luc.

Art. IX. — Le dict tableau achevé, demourera à la dicte confrairie, si le compaignon qui fait l'aura ne le veult; et au cas que le compaignon le vende, baillera en argent comptant ce que le dict tableau sera justement selon la valeur de la science d'icelui estimé, pour convertir aux dictes messes de la frairie, et sera tenu de faire le dict tableau par l'ordonnance et advis des maistres du mestier de paintures en la maison d'ung des dicts maistres, sous ce que nul luy ayde en rien, et pourront les dicts maistres veoir et visiter le dict chef-d'œuvre ainsi qu'il se fera et jusques à ce qu'il soit fait tant de fois qu'il leur plaira, et ne pourra le dict compaignon, durant le temps de son chef-d'œuvre, besongner pour nul fois pour les dicts maistres, se bon lui semble.

Art. X. — Sera tenu le dict compaignon, on dict chef d'œuvre achevé et receu, donner ung disner aux maistres paintres, et ors sera receu pour maistre en la cité de yon.

Art. XI. — Nul ne fera table d'ostel ne ant à huile que à destrampe, que le boys e soit bien sec, bien encollé et les joincts ien serrez, et s'il le faict à huile, soilt faict e fines couleurs sans mectre estaing doré; t se il le faict à destrampe, il le peult faire ourveu que le tableau ou table d'ostel soit edans l'Eglise ou autre part bien couvert l le peult vernir : il ne doibt mectre nulles oulleurs qui se gastent au vernis ou des ommunes, croye rose, azur de clicque et utres, pour éviter l'abbus et faulseté qui ir cy-devant a esté faicte.

Art. XII. — Quiconque fera histoire sur ille, ou soye, ou drap, ou sarge ou cuyr à uyle se garde y mectre estaing de quelque oulleur que ce soit, car il ne fauldroit rien rsque il peust besongner, et se il besonie à destrampe semblement n'y mecte esing à huile ne à destrampe, car c'est faulx esongne, pourveu qu'il faille raouler la ete toile à huylle sec oripeau; et se garde ouvrer sur toille en quelque façon que soit, que la dicte toile ne soit suffisante, nne et forte, et se il y a une piesse ou deux il faut qu'elle soit cousue à points d'aiguille.

Art. XIII. — Quiconque besongnera en clochiers ou pinacles, tabernacles, sur boys, pierre, fer, plomb, cuyvre, il doit tout faire de huyle sans y mectre estaing, fors qu'il soit assis à huyle et doré de fin or pour éviter les grans abus, car la pluye et l'ayer gasteroient la dicte besongne se ainsi n'estoit faict.

Art. XIV. — Tout paintre ne paindra ymaiges de boys vieil, pour ce que la dicte ymaige se retrairoit après qu'il seroit paint, et pour ce que la painture s'escailleroit et ne dureroit point.

Art. XV — Nulz paintres ne doibvent commencer à paindre ymaiges de boys, jusqu'à ce qu'ils aient esté séchés au four ou au soleil, à son droict et visité par les gardes.

Art. XVI. — Nulle ymaige de boys, d'un piedz de long au-dessus, ne sera commancée à paindre jusques à ce que les fentes et les faultes soient très-bien emplées de boys en bonne colle et retaillées après.

Art. XVII. — Quant au paindre les ymaiges de boys, ils doivent bien estre encollées et faultes collées et puis blanchies à leur droit et peintes de fines coulleurs, et ce qui devra estre d'or ou d'argent soit de fin or ou de fin argent brun doré de tainte, car il est de durée et à l'ordonnance ancienne et accoustumée.

Art. XVIII. — Ne pourront les compaignons ouvrer si ce n'est chez ung des maistres de Lyon.

Art. XIX. — Le paintre qui paindra tabernacles à tenir *Corpus Domini*, ou autres ymaiges, se y sont dorez, que ce soit de fin or ou d'argent bruny doré de tainte, car il est de durée et à l'ordonnance ancienne accoutumée.

Art. XX. — Les tabernacles seront voirrez comme doibt estre, fermans à clef, et sera le dict verre assis et emplé et enclavé bien et suffisamment.

Art. XXI. — Nulles tables d'ostel ne seront dorées que de fin or ou argent brun doré de tainte, et ce qui sera de coulleurs sera de fines coulleurs; et qui prandra à paindre vieilles tables ou à repaindre devra, comme faire se doibt, toute la vieille peinture razer jusqu'au bois, et bien emplir les fentes et joinctes et puis ouvrer et paindre comme dessus est dict.

Art. XXII. — Nul paintre ne prendra à repaindre aucune ymaige de boys se le boys et vermoulu et pourry, tellement qu'il ne puisse tenir cloz ou chevilles si estait nécessité.

Art. XXIII. — Nulle ymaige de pierre ne sera painte qu'elle n'ait esté veue par les tailleurs d'ymaiges, et se est trouvée loyaument faicte, sera imprimée et mis de blanc de plomb ce qui appartiendra; ce qui devra estre d'or soit premier mis de bon or coulleur couvert de fin or, et ce qui de coulleurs soit faict de fines coulleurs, et que nul ne mecte estaing doré, estaing blanc ou estaing de coulleurs sur ymaiges de

pierre, pour ce que c'est faulse besongne sur pierre s'il n'est doré de fin or, comme drap d'or molliz et affiz arillec.

Art. XXIV. — Nulle sépulture de pierre, soit en l'église ou ailleurs, ne sera paincte qu'elle ne soit d'abord imprimée en son droict à huyle et painctes de fines coulleurs et fin or.

Art. XXV. — Nul painte ne paindra chapelle sur mur en l'église ou ailleurs qui autrefois ait esté painte ; que s'il y a estaing ou vieilles coulleurs, que tout soit raz avant, car autrement la besongne ne seroit durable.

Art. XXVI. — Nul maistre ne paindra chapelle ne mur en l'église qui autrefois ait esté painte à destrampe, une fois, deux ou trois, que toutes les coulleurs vieilles ne soient razes et se garde d'attacher estaing sur mur à empoit ne à colle, car c'est faulse besongne, excepté en chambre où l'on peult besongner à destrampe et d'estaing, tant doré que blanc.

Art. XXVII. — Nul ne besongnera en taffetas taint en graine ou cramoisy, blanc ou rouge, pour la ville de Lyon, que ce qui sera d'or soit d'or fin et huyle assis, tant or que argent, et le résidu soit fait de fines coulleurs à gomme, car il est très-certain; et qui fera bannières pour vaillaiges sur taffetas, faire la pourra d'er party et à huyle, pourveu toutefois que les marchands faisant faire le dict ouvrage le veuillent ainsi, et semblablement d'estendards et bannières de guerre.

Art. XXVIII. — Nul ne besongnera sur bordes neufves fors en suivant l'art et science d'y tailloc ou d'argent bruny taint ou vernis.

Art. XXIX. — Nul marchant ouvrier peintre ne autre ne pourra vendre à Lyon, besongne de paintrerie faicte hors la ville, comme tableaux, draps, tant sur toille que autrement, à huyle ou à destrampes, jusques à ce que les maistres l'aient visitée pour éviter aux abus.

Art. XXX. — Les tailleurs n'estofferont point à Lyon, mais ils pourront bien marchander de toute estoffeure s'ils veulent, pourveu qu'ils le facent eux-mêmes ou fassent faire aux dicts maistres paintres loyaument de bonnes coulleurs; et pourront tenir serviteurs paintres pour besongner sur les champs s'ilz veullent.

Art. XXXI. — Les paintres de Lyon, par eux ne par autres, ne tailleront poinct et ne feront tailler poinct d'ymaiges ne chose qui appartienne aux tailleurs d'ymaiger, et n'auront poinct de compaignons tailleurs d'ymaiges ; et pourront les dicts paintres besongner de painture de verrerie ensemble ceulx qui ensuivent : Jehan de Paris, Jehan Blic, Jehan Prevotz, Pierre de la Paix, dit d'Aubenaz, Dominicque Dujardin, Philippot Besson, Pierre Boute, François Rochefort, Jacques de La Foretz, Claude Guinet, maistre Gaultier, Guillaume Bayotte; et s'ils surviennent dores en avant compaignons paintres ou verriers, seront tenus de faire leurs chefs-d'œuvre de l'un ou de l'autre seulement, et de celuy qu'ils voudront user, et iceluy chef-d'œuvre leur sera ordonné par les maistres du dict mestier, et ne pourront besongner, ne devront en aucune manière, sinon tant seulement d'iceluy duquel auront fait le dict chef-d'œuvre, et non des autres.

Art. XXXII. — Nulle faulce œuvre des dicts mestiers ne sera poinct brûlée pour l'onneur et réverance des saincts et saincles.

Art. XXXIII. — Nul ne sera receu tailleur d'ymaiges (sculpteur) jusqu'à ce qu'il fasse en la maison des maistres, sans aucun aide ni conseil d'autrui, un des chefs-d'œuvre ensuyvants : un Jésus-Christ de pierre tout nuz, monstrant ses playes, un petit linge devant luy, ayant playes aux mains, cousté et pieds, couronne d'espine sur son chef, bonne et piteuse contenance, avec une haulteur de cinq pieds et demy au naturel; ou une ymaige de Nostre-Dame tenant son enfant entre ses bras, de haulteur que dessus, bonne contenance, maintien bien accoutré, comme painture; ou autres ymaiges bonnes de saincte Barbe, saincte Marguerite, saincte Catherine, ou une ystoire de deux pieds et demy de hault et trois de large, à huit personnages bien taillez à taille ronde, et sera, la dicte ystoire, une prinse de Jésus-Christ, ou un portement de croix, ou un batement chez Caïphe, ou un baptême par sainct Jean-Baptiste, remplis d'anges tenant ses habits; le tout en bonne contenance.

Art. XXXIV. — Un autre chef-d'œuvre, un sainct Georges à cheval, cinq pieds et demy de hault, tant lui que son cheval, une fille sur un rochier près de luy, un serpent près d'elle, faisant contenance de la vouloir engloutir et l'ymaige de sainct Georges, faisant manyère de détruire le serpent de la lance ou d'espée.

Art. XXXV. — Si le chef-d'œuvre achevé est trouvé bien et duement faict, sera le compaignon receu et le chef-d'œuvre restera à la confrairie de Sainct-Luc; se le compaignon le veut achepter et avoir on le lui livrera pour la moitié de ce qu'il vaudra, et sera tenu le compaignon de donner à disner aux maistres tailleurs jurés.

Art. XXXVI. — Nul maistre des dicts mestiers ne prendra apprentif qu'il n'ait baillé à la confrairie demye livre de cire.

Art. XXXVII. — Tous compaignons venant de dehors ne besongneront poinct à Lyon qu'ils n'ayent payé demye livre de cire, et s'ils n'ont poinct d'argent leurs maistres devront payer pour eux.

Art. XXXVIII. — Nul ne subornera ne prendra apprentif à l'autre sans congé du maistre.

Art. XXXIX. — Nul ymaigier ne pourra tailler ymaiges de boys qui soient d'un pied de long et au-dessus, se ce n'est de boo boys, noyer ou autre, et non pas de mort-boys ne du tyllier, si ce n'est pour patron faire et non pour mectre aux églises, et pourront besongner en bonne terre pourveu

qu'elle soit, après qu'elle sera taillée, cuyte, et ce sur peine de vingt sols, dont moitié à Monseigneur le Cardinal et l'autre à la confrairie.

Art. XL. — Nul tailleur d'ymaiges n'en taillera de boys trop vert, pour ce que les ymaiges se retireroient après qu'elles seront paintes et pour ce la painture s'écailleroit, et ce sur peine de vingt sols.

Art. XLI. — Nulz ymaiges d'un pied et demy de long ne seront comancés à paindre jusqu'à ce que les faultes soient bien emplies de boys et bonne colle et retaillez à peine de vingt sols.

Art. XLII. — Nul ymaigier ne feront tabernacles se non de bon boys et sec, en ivoire, fermant à clef.

Art. XLIII. — Nul compaignon ne fera ymaiges, tendres ou dures, grandes ou petites, qui soient de pierre, si ce n'est couronne ou mitre, ou quelque autre chose nécessaire et raisonnable, et que ce soit assis à bons goujons, à colle ou à mastic.

Art. XLIV. — Nulle ymaige ne sera paincte avant qu'elle ait été visitée par les gardes pour voir si elle est duement faicte.

Art. XLV. — Nul ne pourra vendre à Lyon aucune ymaige avant qu'elle soit visitée par les gardes.

Art. XLVI. — Le compaignon verrier fera pour son chef-d'œuvre deux paneaulx de voirres, contenant chacun huit pieds en querrure, et dedans l'ung fera un Mont-Calvaire de painture et de joincture, en l'autre un trespassement de Nostre-Dame de painture, recuyt comme il appartient, ou autres ystoires à l'ordre des maistres, et sera faict le dict chef-d'œuvre en la maison l'ung des maistres, sans aide ni conseil d'autrui, et appartiendra à la confrairie de Saint-Luc; si le compaignon le veult rendre, l'aura pour le prix justement estimé, et s'il veult passer maistre fera ung disner, et en outre sera tenu demeurer trois mois chez un des maistres, pour connaistre de sa science, à moins qu'il ait esté apprentif chez un maistre de Lyon.

Art. XLVII. — Nul verrier ne livrera ouvrage qu'il ne soit visité par les gardes et ne mectra pièce de voirre en œuvre qu'elle ne soit bien mise et recuyte, et s'il fait armoirie sur voirre, elle sera girisée, et s'il ne pouvait la giriser, le fera assavoir aux gardes à peine d'amende.

Art. XLVIII. — S'il advient aux paintres, ailleurs, voirriers chose hâtive, comme à entrée de rois, princes, seigneurs spirituels et temporels pour orner portes, salles chambres ou verrières, ne pourront être reprins de la dicte hâtive besongne, pour n'y avoir observé les dicts statuts.

Art. XLIX. — Ils se garderont de livrer un panneau de voirre qu'il ne soit sonbré d'un cousté et d'autre, et s'il y a pièce de voirre fendu, y mecteront un plomb, à peine de vingt sols.

Art. L. — Les aspirants à la maîtrise des dicts estiers feront adjourner ces maîtres jurés la court séculière pour se faire admettre au chef-d'œuvre, duquel les maîtres feront rapport à la dicte court, et si, trouvé bon le compaignon prêtera le serment.

Art. LI. — Quiconque mesprendra en aucune des choses dessus dictes payera pour la première fois vingt sols tournois, et s'il est trouvé coustumier de mesprendre, sera pugni par les officiers ordinaires de monseigneur le cardinal archevesque. Une moitié des amendes sera pour le dict monseigneur, et l'autre sera partagée entre la confrairie et les maîtres.

Art. LII. — Ung chacun apprentif payera, ou son maître pour lui, à son entrée, demye-livre de cire à la confrairie.

Art. LIII et dernier. — Toutes femmes vefves jouiront des privilèges tout ainsi que font les vefves des maîtres des autres mestiers.

Ensuyvent les noms des suppliants : Jehan de Paris, Jehan Blic, Pierre de la Paix, Dominique Dujardin, Philippot Besson, Pierre Boute, François Rochefat, Jehan de Saint-Prietz, Nicolas Leclerc, Guillaume Bayotte, Claude Gugnet, Jacques Delaforetz, Gaultier, et Gouvyn Navarre.

III.

STATUTS DES PEINTRES-VITRIERS DE PARIS.

1450.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal messire *Regnier de Boullagny*, général et conseiller de par nous ordonné sur ce fait, et gouvernement de toutes noz finances, l'autre en *Languedorbe* et *Languedoc*, aux capitaines des villes et chasteaux et places de *Bourges* que *Angers*, et aux esleus, receveurs et aux collecteurs commis ou à commettre ou à l'impost asseoir, cueillir, lever et recevoir les aydes, tailles, subsides, emprunts, commissions ou autres subjections quelconques, mis ou à mettre sur les dictes villes de *Cortentin*, d'Usi, *Bourges*, *Orléans*, *Angers* et ailleurs, et à tous les autres justiciers de nostre royaume, ou leurs lieutenans, commis et députez : salut et dilection.

Humble supplication de Henry Mellein, à présent demeurant à *Bourges*, contenant que combien qu'il ait tousiours continuellement obéi à son dict art, en toutes les besognes qui nous sont nécessaires, et encore est prest de faire, et qu'à cause de ce, qu'il est convenu à supporter plusieurs grandes peines, travaux, pertes, dommages, ce au moyen de son dict art et à tous autres de sa condition, par privilèges donnez et octroyez par noz prédecesseurs Rois de France, aux peintres et vitriers, ont accoustumez estre francs, quittes et exempts de toutes tailles, aydes, subsides, gardes de portes, guets, arrière-guets, et autres subventions quelconques; néanmoins il doute que vous, capitaines, esleus, receveurs, collecteurs et autres desdicts lieux de Bourges, et d'ailleurs où il ferait sa demeurance, de vouloir contraindre sans avoir égard à ce que dict est, à contribuer aux dictes aydes, et faire guet, arrière-guet, garde-porte comme l'un

des autres qui ne sont pas de la condition dudict suppliant, qui serait contre ses droits, franchises et libertez, et à son très-grand préjudice et dommage, et plus pourra estre au temps advenir, si sur ce ne lui estoit par nous pourveu de remède convenable, si comme il requéroit humblement, qu'attendu, comme dit est, la bonne volonté, l'intention qu'il a de soi toujours loyalement employer en nostre service audict fait de son dict art et aussi qu'à l'occasion de ce que dessus, dont il est grandement endommagé, et pour ce il nous plaist lui pourvoir de nostre remède sur ce. Pourquoy, nous ces choses considérées, voulant le dict suppliant et tous autres de sa condition estre préservez en libertés et franchises, et en faveur des bons et agréables services qu'il nous a fait et fait de jour en jour de son dict art, et espérons que encore fasse à l'avenir, iceluy suppliant; avons eximé, franchisé et exempté; eximons, franchisons et exemptons, en tant que mestier lui en seroit de grâce spéciale, et tous ceux de sa condition, par ses présentes, de toutes aydes, subsides, emprunts, permissions, subventions, guet, arrière-guet, garde de porte, et autres choses et services quelconques, mis ou à mestre sus en quelque manière et pour quelque cause que ce soit en nostre royaume.

Si vous mandons expressement, enjoignons à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, volonté et octroy, vous fassiez, souffriez et laissiez le dict suppliant, et tous autres de sa condition, jouir et user pleinement et paisiblement, sans peine lui faire, mestre ou donner, ne souffrir estre mis, faict ou donné ores ne pour le temps à venir, aucun empêchement ne destourbier en corps ne en biens, en quelconque manière que ce soit au contraire; mais si aucun de ses biens ou choses estoient pour ce pris et arrestez, saisis et empeschez, les luy mestre ou faire mestre tantost et sans delay en pleine delivrance, en les faisant rayer des papiez rolles et escritures de vos esleus, commissaires et collecteurs dessusdicts, et aussi de vous capitaines, lieutenans et autres officiers qui auroient les gardes des villes, chasteaux, forteresses où le dict suppliant feroit demeurance : car ainsi nous plaist estre faict.....

Donné à *Chinon* — 3 janvier 1430. (542).

SAINT-MARTIN (Confrérie de). Saint Martin, évêque de Tours et l'un des patrons de la France, était aussi le patron de la confrérie des ouvriers en cuirs, tels que tanneurs, corroyeurs, auxquels il faut joindre, comme travaillant aussi sur le cuir, les mégissiers, chamoiseurs, parcheminiers, gantiers, boursiers, baudroyeurs, basaniers, maroquiniers, dont le nom indique assez la nature du travail (543).

Le corroyeur apprêtait le cuir déjà tanné, le mettait en huile, en suif, en couleur, lui donnait le lustre, la souplesse et un beau grain. Il préparait concurremment avec les tanneurs, les peaux de bœuf, de vache, de veau et de mouton (544).

Le mégissier préparait les peaux blanches avec la chaux, l'alun, le sel, le confit et la pâte.

Les chamoiseurs achetaient des tanneurs, et surtout des mégissiers, les cuirs déjà pelés et prêts à travailler en rivière. Leur nom vient de ce qu'ils employaient principalement la peau du chamois, animal presque semblable à une chèvre, habitant ordinairement les montagnes, les Pyrénées, les Alpes, la Suisse, ayant une peau très-souple lorsqu'elle a été passée en huile. Comme le nombre des chamois était trop petit pour l'usage du commerce, on travaillait à la façon du chamois les peaux de boucs, chèvres, moutons, avec la chaux, l'huile, le foulage et autres apprêts.

Les parcheminiers fleurirent pendant le moyen âge, où les livres en général, et principalement les missels et les antiphonaires, ne se faisaient qu'en beaux et magnifiques parchemins, dont on admire encore la beauté et la force dans ceux qui ont survécu aux vicissitudes des âges. L'art de la parcheminerie comprenait la préparation ultérieure des peaux de mouton, de chèvre, ébauchées par les tanneurs et les mégissiers, l'apprêt des vélins ou peaux de veaux de lait, des peaux de caisses, des cribles, de toutes feuilles en parchemins pour écriture (545).

Il existait également des *maroquiniers* ou apprêteurs de peaux en maroquins; des *basaniers* ou fabricants de cuirs en basane pour la reliure; des *peaussiers*, sorte de tanneurs en cuirs, qui teignaient les peaux de toutes couleurs, jaunes, noires, rouges, pour les gantiers, les évantaillistes, les caleçonniers ou fabricants de caleçons en peau; des *baudroyeurs*, ou préparateurs de cuirs en basane, pour les bourses ceintures, ceinturons, harnois d'équipages; des *hongroyeurs* ou apprêteurs de cuirs (546) selon la méthode de Hongrie, importée en France vers 1560. Cette méthode consistait à tremper les gros cuirs dans l'alun et le sel, et à les imbiber de suif. Le sel et l'alun servaient à leur ôter la graisse et la gomme naturelle qui les rendraient trop sujets à se ramollir par l'humidité ou à se durcir par l'exsiccation; le suif les rendait onctueux et souple

(542) Ces statuts sont remplis de fautes, disent les auteurs ou plutôt collecteurs du XIIIe vol. des *Ordonnances*; néanmoins nous les avons reproduits d'après leur copie. Eux-mêmes les avaient empruntés à une copie imprimée, 1698, p. 32. — *Ordonnances royales*; tome XIII, p. 160-161.

(543) Ouin-Lacroix, *loc. sæp. cit.* pag 140 et suivantes.

(544) Lalande, *Mémoires de l'académie de Paris*. Description des arts et métiers.

(545) A Rouen et à Rennes, les parcheminiers occupaient des quartiers spéciaux. A Rennes, existe encore aujourd'hui la rue de Parcheminerie, l'une des plus *fangeuses*, sous tous les rapports.

(546) Lalande, *Mémoires de l'Académie de Paris*. Passim.

pour les ouvrages des selliers et des bourreliers.

I.

STATUTS DES TANNEURS DE SENS,

Donné par Charles V en 1375.

ART. Ier. — Les tanneurs tanneront et couroyeront leurs cuirs bien et loyaument de bon tan, senz cendre de lie.

ART. II. — Ils ne vendront cuirs qui soient couroyez de cendre de lie, ou faulsement tannez.

ART. III. — S'ils scevent cuirs en ladite ville, qui soient couroyez de cendre de lie ou faulsement tannez, ils les feront prendre par les gardes pour punir les délinquants.

ART. IV. — Le cuir de grant bœuf aura trois ans pour le moins bien revolz.

ART. V. — Le cuir de jeune bœuf aura deux ans ou au-deessous et cuirs de vache pour semelin auront trois ans.

ART. VI. — Les vaichains à faire empaignes et houssaux auront deux ans.

ART. VII. — Les veaulx seront en pelain et auront deux ans.

ART. VIII. — Les bazennes seront en pelain et après auront deux ans, chacun de quinze jours, et lesdictes bazennes seront couroyées de sain et duille sans eau.

ART. IX. — Les tanneurs ne jetteront au ruissel de Mondeveau, cornes, ne le marc du pelain, ne autre chose.

ART. X. — Nul tanneur ne pourra faire ou faire faire pour lui souliers de vache ou de bezenne, ne avoir compagnie avec ouvriers du mestier de chausseux ou de bourrellerie.

ART. XI. — Quand les cuirs auront été portés en foire, ils seront signés et marqués pour eviter la décepcion du peuple.

ART. XII. — Quand ils auront porté leurs cuirs en halle, en foire ou en marche, ils ne les pourront remouiller, si ce n'est en tan même et en couldrement. (Apprêt de tannerie.)

ART. XIII. — Se aucuns tanneurs veut faire mégis noir, devra le tenir huit jours en couldrement, et quinze jours de un costé, et quinze jours de l'autre en fosse bien revolz, et ne pourra le mectre en sain, ni noicir sans moinstrer aux gardes.

ART. XIV. — Si les maistres du mestier; trouvent cuir échaudé ou ars de pelain, ils le feront ardoir au marchié.

ART. XV. — Nul ne pourra exercer le mestier sans avoir juré les ordonnances.

ART. XVI et dernier. Nul ne pourra acheter aucunes sommes de cuir ne de peaulx de bouchers de Sens, plus que de un ou de deux bouchers (547).

II.

STATUTS DES TANNEURS D'EVREUX.

Confirmés par Charles VI à Paris en janvier 1404.

ART. Ier. — Que nul dudict mestier ne puisse lever ouvrouer d'iceluy en la ville, cité et fourbours d'Evreux, se il n'a aprins illex le dict mestier, et que celui qui le vouldra lever, ait servi son maistre bien et deuement, en aprenant yceluy, l'espace do quatre ans acomplis, et que quant il sera quitte de maistre et vouldra lever le dict mestier, il sera tenu paier pour sa hanse, dix livre tournois: c'est assavoir, XL sols tournois pour le roi nostre Sire, quatre livres tournois, à la dicte confrarie (*des tanneurs d'Evreux*), et quatre livré tournois pour garder et defende les droits dudit mestier, se il n'est fils de maistre: et se il est fils de maistre et de la dicte aprinse (d'Evreux), il ne paiera que la moitié de la dicte hanse, qui seront distribuées par la maniére que dessus.

ART. II. — Que la somme ou sommes de de deniers qui ystront des choses dessus dictes, seront distribuées par les maistres et jurez dudict mestier.

ART. III. — Que nul serviteur ou aprantiz ne pourra avoir que quatre cuirs en tan chascun an.

ART. IV. — Et se aucuns d'iceulx aprentiz ou serviteurs mettent plus de quatre cuirs en tan le surplus sera acquis moitié au roy, et l'autre moitié à leur dicte confrarie; et le maistre qui ainsi l'aura souffert, le admendera à la volonté de justice.

ART. V. — Chascun aprentiz sera tenu païer pour cheval feust dix solz tournois et se il est fils de maistre, il ne paiera que cinq sols tournois.

ART. VI. — Chascun maistre dudict mestier sera tenu païer pour sin de mariaige vingt solz tournois.

ART. VII. — Nul maistre dudit mestier ne pourra avoir que un aprentiz à la fois, qui servira le temps de quatre ans dessus declairez; et qui fera le contraire des choses dessusdictes, il l'admendera (548).

III.

STATUTS DES TANNEURS DE BAYEUX.

Confirmés par Louis XI en 1464.

ART. Ier. — Il est ordonné que nul ne fera ou pourra faire, tenir ne lever le mestier de tanneur en la dicte ville et fourbours, s'ils n'est filz de maistre, rapporté suffisant par les jurez du dict mestier, ou s'il n'a esté aprentiz par quatre ans du moins, par quoy il sache faire bonne œuvre et loyale d'icelluy mestier au rapport des jurez d'icelluy.

ART. II. — Pour toujours eviter ausdicts abus et inconveniens, est ordonné que nul,

(547) *Ordonnances royales*, t. VI.

(548) *Ordonnances royales*, t. IX, p. 45-46, recueillies par M. SECOUSSE. — Jacques SAVARY, inspecteur de la douane au bureau de Paris, *Dictionnaire du commerce*, au mot *Tanner*.

soit filz de maistre, aprentiz. ne autre personne quelzconque, ne pourra avoir, tenir ne lever ledict mestier audict lieu de Bayeux, ne user de franchises et privileges d'icelluy par étranges tanneurs ne ouvriers, que par exprès iceulx ouvriers et tanneurs restent ou soyent demourant et resident en la dicte ville et forsbourgs, et que le dict mestier soit faict ès propres lieux et hostels d'iceulx maistres, filz de maistres ou aprentiz de la dicte ville.

ART. III. — Que nul, soit filz de maistre ou autre qui ait esté aprentiz par le temps de quatre ans, comme dit est, ne pourra le dict mestier commencer ne faire comme maistre, jusques à temps que ait esté examiné par les maistres jurez dudict mestier, et par eulx reputé souffisant, par devant monsieur le Bailly de Caen en son lieutenant.

ART. IV. — Et quant aucun de l'espèce que dessus aura ainsi esté trouvé souffisant, et il voudra commencer ou lever son dict mestier, il sera tenu faire serment devant mon dit sieur le Bailly ou son lieutenant, c'est assavoir, qu'il fera et fera faire bonne œuvre et loyale à son povoir, et qu'il gardera les ordonnances d'icelluy mestier de point en point, au bien, prouffit et utilité de la chose publique, sans en faire ou commectre, ne souffrir estre faict ou commis quelque fraude ou mauvoieté; et au cas que saura ou qu'il viendra à sa cognoissance que aucun face le contraire, il le revèle à justice ou ausdicts maistres jurez.

ART. V. — Aussi quant aucun de l'estat que dessus commencera ou vouldra commencer son dict mestier en la dicte ville et forsbours de Bayeulx, il payera vingt sols aux maistres au dict mestier, qui seront convertis là où ils verront qu'il sera prouffitable pour le font du dict mestier

ART. VI. — Chascun tanneur pourra avoir ung aprenti ou deux et non plus toutes voyes pour tel temps et pour tel pris comme luy et ledict aprentiz seront d'accord, sauf que ce ne soit pas à mendre temps que de quatre ans, mais à plus avant temps se ilz vellent et les quatre ans finiz l'aprentiz se pourra, se il luy plaist, partir et devenir contre-maistre, s'il est rapporté souffisant ainsi et en la manière devant déclairée et non autrement, et payera chascun aprentiz d'entrée deux livre de cire allans au luminaire et torches de la confrairie du dict mestier.

ART. VII. — Aussi pour le bien de la chose publique, et à la conservacion du dict mestier et marchandise d'icelluy, est ordonné que en la dicte ville et forsbours soyent esieus deux prudes hommes, à estre jurez du mestier de tannerie avecques un ou deux des bourgois de la dicte ville pour gourverner et visiter toutes manières de cuirs tanner, pour scavoir s'il est bon et loyal et bien tanné; et s'il est ainsi trouvé, il sera signé d'un certain signe à costé; et aussi, s'il n'est trouvé souffisamment tanné, il sera derechief mis et laissé en tan jusques à tant qu'il soit bien, et après signé comme dict est, avant qu'il puisse estre exposé en ventes.

ART. VIII. — Pour éviter aux faultes, fraudes et abus, qui par les marchands forains ou aultres pourrèrent estre commises sur les denrées d'iceulx tanneurs, est ordonné que nul ne les pourra mectre ne exposer en vente jusques à ce qu'elles ayent esté veues et visitées par les maistres et jurez du dict mestier, sur peine de dix sols tournois d'amende; et se, par les jurez ou gardes du dict mestier, aucun cuir exposé en vente s'estait trouvé venir vert ou mal tourné, le cuir sera remis en tan en la dicte ville et forsbours par l'ordonnance des dicts jurez, aux despens de celuy qui sera trouvé defaillant; et si, par avanture, le cuir estant sec et tel qu'il ne peust estre amendé, il sera ars et les defaillans le amenderont à la tauxacion de justice.

ART. IX. — Pource que plusieurs marchands de la dicte ville de Bayeux, comme baudroiers, cordonniers, seurs (*suer*, vel *sutor*) et autres marchands vont achapter cuirs tannez hors de la dicte ville, enc plusieurs foires et marchez tant au royaume que dehors, qui soient ou peuvent être faulx et mal tannez et non dignes d'estre venduz et mis en œuvre, ordonné est et deffendu que nul ne pourra exposer en vente ne mettre en œuvre, ne employer aucuns cuirs non signez, jusques à tant que les jurez les ayent veuz et visitez; et incontinent qu'ilz seront arrivez, les marchands seront tenuz faire sçavoir aux dicts jurez pour les voir et visiter, sur peine de cinq sols tournois d'amende, et tout affin que il puisse estre congneu se les denrées sont bons et loyaulz ou non, et que s'il s'y trouve faulte ou mauvoieté, l'ordonnance et la peine dont mencion est faite ès articles précédens au regard des cuirs mal tannez ou secs, soit gardée de point enc point, pour le bien de justice et de la chose publique.

ART. X. — *Item.* Est ordonné que les jurez dudict mestier qui seront esleus et presentez en justice et fait jurez devant mon dict sieur le bailly ou son lieutenant, ainsi qu'il appartient une fois en l'an, comme dit est, auront pouvoir et auctorité par justice de veoir et visiter en halle ou marché et dehors toutes les denrées dont est faicte mencion, et de prendre et arrester les denrées suspectes, et d'en faire bon et loyal rapport à justice toutteſois que le cas s'offrera; et pourront, se necessaire est, appeler aucuns preudes hommes avecques eulx, se le cas est soubtil et douteux; et se par avanture, aucuns des dicts jurez sont ou estaient sourpriz, il sera en ce fait pourvu à l'ordonnance de justice.

Ainsi signé : LESCUIER (549).

(549) *Ordonnances royales*, t. XVI, collecteur, M. le marquis DE PASTORET (père du sénateur actuel); Paris, 1814, p. 316-320 inclusivement.—Sur Bayeux, *voir* HERMANT et PLUQUET.

IV.

STATUTS DES TANNEURS D'ANGERS (Maine-et-Loire.

Confirmés par Charles VIII en 1485.

ART. 1er. — Que en la dicte ville d'Angiers, ar les maistres du dit mestier de tannerie essus nommez et leurs successeurs maistres icelluy mestier seront esleuz par chacun n trois d'entre eulx, lesquels seront nommez t presentez au juge de la prevosté d'Aners qui a le gouvernement de la police de dicte ville, ou à son lieutenant par devant equel ils feront serment de bien convenablement et loyalement garder et faire garder ar les autres du dit mestier le contenu ès rticles cy-après declairés, et seront appelés aistres jurez du dit mestier, lesquels on eux, appelé avecques eu les un sergent de justice ordinaire de la dite ville, feront la isitacion sur les tanneries, denrées et marhandises du dit mestier, et des faultes et bus qu'ils y trouveront, feront rapport à stice par devant le dit juge de la prevosté 'Angiers ou son lieutenant, qui en fera ire l'amende, pugnicion et correction, seon l'exigence des cas et qu'il est cy-après ntenu et déclairé.

ART. II. — Que nul ne puisse lever ououer du dit mestier de tannerie es dite ille et jaleage d'Angiers, jusques à ce que remièrement et avant tout euvre il ait servy ucun des maîtres du dit mestier par le mps souffisant pour iceluy apprendre, et u'il ait fait son chief d'euvre en la présence es dits maistres du dict mestier et soit par ux examiné et trouvé souffisant pour joir user de l'office de maistre du dict mestier quel cas qu'il sera trouvé souffisant, il sera ar les dits trois maistres jurez présenté dict juge de la prévosté ou à son lieutenant par devant lequel il sera tenu faire le rment de bien et loyaument scy porter et ouverner au faict du dict mestier.

ART. III. — Que chacun qui sera passé aistre du dict mestier sera tenu, pour sa icte maistrise, païer au roy nostre Seigneur, sa récepte ordinaire d'Anjou, la somme e vingt sols tournois pour une fois seulement, et oultre païera au maistre du dict estier douze livres de cire pour convertir emploïer en la torche qu'ils feront faire hacun an au jour du sacre (550), à l'onneur e Dieu; un avec sa part et porcion du *disner* tous les maistres du dit mestier, et aussi ayer pour sa porcion, un pour chacun an uant besoin sera, un pour l'entretenement e la dite torche du sacre.

ART. IV. — Que les enfants des maistres u dit mestier nez et à naistre, et procreez n loyal mariage, après que leurs pères aunt été passés maistres en icelluy mestier, ront chief-d'euvre tout ainsi que s'ils estaient point fils de maistres, lequel hief-d'euvre sera veu et visité par les jurez t maistres du dit mestier, dont iceux jurez seront tenuz faire rapport et relacion à justice, et si le dit chief-d'euvre est trouvé bon et valable, celui qui ainsi l'aura fait sera passé maistre au dit mestier de tannerie, et sera donnée par lui aux maistres d'icelluy mestier de tannerie la somme de vingt-cinq sols tournois tant seullement pour convertir à leur confrairie et torche du sacre pour toutes choses quelzconques, et au regard des enfants nés par avant que leurs pères fussent passez maistres, ils feront chief-d'euvre et paieront les droits du dit mestier comme personnes estranges.

ART. V. — Et ne seront aucuns des dits tanneurs passez maistres en la dite ville et jaleage d'Angiers, que en la saison d'entre Noël et Caresme prenant.

ART. VI. — Que aucun tanneur des dites villes et jaleages ne baillera ne administrera à nul autre tanneur, de quelque part qu'il viengne en la dite ville et jaleage, aucune des choses appartenant au dit mestier, jusques à ce que par les dits jurez il ait esté examiné, présenté à justice, fait le serment et passé maistre comme dit est.

ART. VII. — Que aucuns tanneurs estant hors de la dite ville et jaleage ne achecteront ne feront achecter en icelle ville nulz cuirs à poil, sinon qu'ils jurent et promectent ausdits jurez d'en apporter autant de tannez pour vendre en la dite ville, et ne pourront iceulx tanneurs vendre leurs cuirs en icelle ville jusques à ce que premièrement ils aient esté veuz et visitez par les dits jurez, et aussi ne pourront les dits tanneurs du dehors emporter de la dicte ville les dits cuirs à poil qu'ilz y auront acheptez jusques à ce qu'ils aient esté veuz par les dits jurez, pour ce qu'ils pourraient en emporter plus grant nombre qu'ils n'en rapporteraient de tannez pour vendre en la dite ville, sur peine de la dite denrée et de soixante sols d'amende à appliquer, c'est assavoir au roy et à la confrarie dudit mestier par moitié pour convertir à leur dite torche, et autres affaires de leur dite confrarie.

ART. VIII. — Que aucun tanneur ne autre de la dite ville ne acheptera ne fera achepter pour lui ne pour autre nulz cuirs de brisfons achectans cuirs à revendre, sur peine de perdre la denrée et de soixante sols d'amende à appliquer comme devant.

ART. IX. — Et si le dit brisfons est trouvé acheptant la dite denrée en la dite ville et jaleage, il la perdra et paiera autelle amende, c'est assavoir soixante sols comme feroit le tanneur qui auroit achepté de lui la dite denrée, à appliquer comme devant.

ART. X. — S'aucun tanneur ou autre est par eulx trouvé acheptant cuir à jour de foire ou de marché en la dite ville ailleurs que à la place accoustumée, c'est assavoir ès halles près les estaulx des dits tanneurs où ils vendront leurs cuirs vers, il paiera soixante sols tournois d'amende à estre ap-

(550) Sur la fête du *Sacre* à Angers, voir *Dictionnaire des Gaules*, l'abbé Expilly, t. I, 182, lettre A. — Sur cet article, nous devons remarquer que les anciens n'oubliaient jamais de mettre un *disner* dans leurs statuts. Ils aimaient beaucoup à *ripailler* de temps à autre.

pliquée comme dessus et perdra la denrée, et celui dudit mestier qui ainsi le trouvera acheptant ou mectant la denrée aux jours dessusdits le pourra prendre et mectre en prison en deffault ou absence de justice et prendre la dite denrée, laquelle sera vendue par justice au prouffit des dits tanneurs, pour les deniers estre convertis à leur dite torche.

Art. XI. — Qu'aucun tanneur ne acheptera à travers et par ung marché tous les cuirs d'une saison ou année des bouchers de la ville d'Angiers, fors de l'un des dits bouschiers seulement, sur peine de dix livres tournois d'amende à appliquer comme dessus, et d'estre tenu et repputé parjure.

Art. XII. — Pourront les dits tanneurs et chacun d'eulx vendre leur cuir vers ès dites halles, en leurs maisons ou ailleurs en la dite ville toutesfoiz que bon leur semblera et que les marchands de dehors en vouldront achepter et avoir, pourveu que ainçois (*avant*) que les dits cuirs soient emportez hors de la dite ville, iis seront merchez (*marqués*) aux mercs de la dite ville, c'est assavoir les bons cuirs au merc (*à la marque*) de la clef, et les mauvais au seing de la *M*, et remis en tan.

Art. XIII. — Et s'aucun des cuirs vers aux tanneurs de la ville et jaleage ou d'ailleurs estoient trouvez mal tannez en les visitant par les dits jurez, ils seront merchez au seing de la *M* et baillez par les dits jurez à cellui des tanneurs que bon leur semblera pour le remectre en tan et appareiller tant qu'il soit assez tanné et fencé (*rétabli*), fors que n'y aura point d'amende pource que tout cuir vert mal tanné se peut bien appareiller.

Art. XIV. — Chacun tanneur de la dite ville et jaleage sera tenu avoir son merc dont il merchera ses cuirs qu'il tannera, afin que si aucuns en estoient trouvez pour les contraindre à réparer et amender la faulte, et mectront en l'ostel de la ville l'emprainte chacun de son merc.

Art. XV.— Chacun des dits tanneurs qui vouldra estaller cuir sec au samedi ès dites halles ne pourra deslier ses dits cuirs secs ne les vendre jusques après neuf heures sonnées et que iceulx cuirs aient esté visitez par les dits jurez.

Art. XVI.— Au jour des trois foires qui sont chacun an en la dite ville, les dits tanneurs pourront vendre leurs dits cuirs et les visitez après que le gau (*gain*) de la dite foire sera levé.

Art. XVII. — Nulz de la dite ville d'Angiers ne autres ne achepteront aucuns cuirs de bouchers de la dite ville, que ils puissent appercevoir estre mal escorchez sans le reter aus dits jurez ne à justice, afin que celui qui aura ainsi mal escorché le dit cuir en soit pugny en justice et condempné à l'amende, et au cas que icellui qui ainsi aura mal escorché le dit cuir n'aura de quoi paier la dite amende et il soit varlet ou serviteur de boucher à qui sera le dit cuir, icellui boucher paiera la dite amende pour son varlet.

Art. XVIII. — Que aucuns tanneurs de la dite ville, leurs varlets ne autres ne vendront ne achepteront cuirs de quelque personne que ce soit au jour du *saint dimanche*, et pareillement les dits tanneurs ne vendront ne feront vendre, revendre de cuir ne autre fait de marchandise au dit jour de dimanche, sur peine d'estre reppotez parjures et de l'amende de quinze sols tournois à appliquer comme dessus.

Art. XIX. — Ne pourront les dits marchans tanneurs ne autres vendre en la dite ville et jaleage cuirs de vaches ne autres cousuz, excepté peaux de veaux de Cordouen et de mouton, sur peine que ceux qui en seront trouvez saisis, soient tanneurs, corroyeurs, cordouanniers ou autres perdront les dits cuirs, et de soixante solz d'amende à appliquer comme dessus.

Art. XX.— Et après que aucuns tanneurs seront décedez, leurs femmes durant la viduité d'elles pourront user et faire ouvrer du dit mestier, pourveu que à chacune sera baillé par les jurez du dit mestier ung bon varlet et savant en icellui mestier, pour la garder et gouverner le fait de sa marchandise, lequel varlet sera par les dits jurez présenté au dit juge de la prevosté ou à son lieutenant qui le fera jurer de bien et loyaument lui appareiller vendre et adnerer (apprécier) sa dite denrée et marchandise, et de garder les statuz et ordonnances dudit mestier tant comme il demourra avecques elles; et les dites femmes remariées elle ne exerceront, ne feront plus exercer ledit mestier, sinon qu'elles soient mariées à tanneurs maistres du dit mestier qui l'exerceront, et feront le serment si autres fois ne l'ont fait, et leur devoir comme dessus est dit.

Art. XXI. — Et pource que ès autres petites villes et villages du pays et ressort d'Angiers y a plusieurs qui s'empeschent du dit mestier de tannerie, lesquelz, par faulte de visitacion police et correction, y pourroient commectre plusieurs faultes et abuz, soi par le Roy donné et octroyé aux dits maistres du dit mestier de tannerie en la dite ville d'Angiers, que deux ou l'un d'eulx, appelé avec eulx le chastelain ou sergent de la justice et sergenterie en laquelle ils feront la visitacion, ou en l'absence, refuz ou delay, ung des sergents ordinaires du Roy notre Seigneur, au dit ressort d'Angiers, ils puissent visiter les denrées et marchandises du dit mestier de tannerie qu'ils trouveront tant ès foires et marchez que aultrement ès dites villes et villaiges du dit ressort d'Angiers, pour des faultes et abuz qui s'y trouveront faire rapport à la dite justice et juridiction qui aura droit de chatellenie ou à la justice ordinaire d'Angiers, si la dite visitacion est faicte par le dit sergent royal, et d'eu poursuivre par les dits maistres la pugnicion, correction et amende sur ceulx qu'il en

trouveront coupables, par les peines et amendes cy-dedans contenues, à estre applicquées moitié à court et moitié à la confrairie du dit mestier (551).

V.

STATUTS DES TANNEURS D'ISSOUDUN.

Confirmés par Charles VIII, à Amboise, en avril 1490.

ART. I. — Que lesdits maitres puissent et leur loise chacun an une fois eslire l'un d'eulx maistre dudit mestier et confrarie, lequel maistre ainsi esleu par lesdits maistres et frères sera tenu de faire le serment au juge et garde de la prevosté d'Yssouldun, les advocat et procureur du roy audit siège présens et appellez, de bien et loyaulment exercer ladite maistrise ledit an durant seulement; et ledit maistre ainsi esleu, appelez avecques luy deux autres maistres dudit mestier de cordouennier (552) et tanneur, y va veoir et visiter les faultes et abbuz qui se pourront faire audit mestier de cordouennier et tanneur ledit an durant, ledit juge et garde présent à veoir faire lesdites visitacions ou autres commis de par luy, au rapport duquel maistre et desdits deux maistres des abbuz et faultes commises audit mestier de cordouennier et tanneur, seront condamnez ceulx qui seront trouvez coupables d'avoir fait lesdites faultes et abus en l'amende selon l'ordonnance de justice.

ART. II. — Et les ouvriers et varlets allouez à aucuns maistre, soit par sepmagne, meys, ou par an, ne pourront aller ouvrer ailleurs dudit mestier que en l'ouvrage du maistre qui les aura tenuz en besoigne en les payant, tant que ce sera le plaisir dudit maistre de les tenir durant ledit louaige, et s'ils font le contraire, paieront demye livre de cire à ladite confrarie et l'intérest du maistre qui ainsi les aurait louez.

ART. III. — Que tous apprentitz qui vouldront aprandre ledit mestier de cordouennier ou tanneur audit lieu d'Yssouldun seront tenus de servir ung desdits maistres audit mestier de cordouennier ou tanneur et en toutes choses licites et honnestes, pour acquérir la maistrise dudit mestier, par trois ans continuellement ensuyvans, et demeurer avecques luy en sa maison (pendant lequel temps chacun desdits maistres ne pourra tenir que ung aprentiz seulement, lequel aprentiz, pour l'entrée de son aprentissage), payera à ladite confrarie deux livres de cire et cinq solz tournois pour le disner que lesdits frères feront le jour de ladite feste Sainct-Crespin et Sainct-Crespinien.

ART. IV. — Et si aucun desdicts aprentiz par sa faulte délaisse son dict maistre, ledict temps durant de trois ans, ledit maistre ung meys après le partement de son dict varlet, pourra se bon luy semble prandre et accueillir de nouvel ung autre aprentiz, lequel sera tenu de paier semblable droit à ladite confrarie; et perdra ledit varlet qui ainsi s'en sera allé, le temps qu'il aura demouré avecques ledit maistre et tout ce qu'il aura payé à ladite confrarie et disner.

ART. V. — Et si ainsi est que ledit aprentiz serve son dict maistre lesdits trois ans, en la fin iceulx trois ans, s'il est ouvrier dudit mestier, en faisant son chef-d'œuvre devant ledit maistre dudit métier et deux des plus suffisants maistres dudit mestier, lesquels ledit maistre sera tenu appellés avecques luy à ce faire, s'il est homme suffisant et expert dudit mestier, bien famé et renommé, sans avoir esté actaint ne convaincu par justice d'aucun vil cas, blame ou reproche, lesdits maistres dudit mestier se feront et passeront maistre dudit mestier, de cordouennier ou tanneur, et pourra lever son ouvroer audit Yssouldun, comme l'un des autres maistres, en payant et baillant comptant à ladite confrarie la somme de quarante solz tournois et quatre livres de cire, et autrement non.

ART. VI. — Que lesdits maistres pourront et leur loirra recevoir ung compaignon ouvrier de bonne apprise et ouvrier non actaint ne convaincu par justice d'aucun mauvais cas, blasme, ou reproche, et lui pourront bailler à ouvrer se bon leur semble sans aucun contredict en payant chacune sepmaine à la boeste dudit mestier un denier tournois à ladicte confrarie; et si ledit ouvrier ainsi receu veult après avoir la maistrise dudit mestier de cordouennier ou tanneur et lever son ouvrouer en ladite ville d'Yssouldun comme les autres maistres, le pourra en faisant son chef-d'œuvre devant ledit maistre bastennier et visiteur, appelé avecques luy deux autres maistres dudit mestier, et en payant à ladite confrarie deux escus d'or et quatre livre de cire pour ladite confrarie, et le disner des maistres qui l'auront passé et reçue maistre, et au refluz desdits avocat et procureur du roy présens et appelez, et entretiendra ladite confrarie, comme les autres frères, chacun an.

ART. VII. — Et si aucun et aucuns cordouenniers et tanneurs non estant de ladite confrarie, franchise et apprise dessus dits, fait le contraire des choses dessus dites, en la dite ville, chastel et faubsbourgs d'Yssouldun, il sera condempné en l'amende de soixante sols tournois par ledit juge d'Yssouldun, à appliquer moitié au prevost du dit lieu et l'autre moitié à la dite confrarie, et lui seront ostez ses hostilz, et sera par ledit juge privé de jamais avoir ladite franchise et maistrise ne ouvrer dudit mestier audit Yssouldun, sinon qu'il paye les droiz et devoirs en la manière dessus dite.

ART. VIII. — Que tous les enfans desdits maistres et frères estans de loyal mariage et sachans le mestier de cordounnerie ou

(551) *Ordonnances royales*, tome XX, pag. 4-10 exclusivement, recueillies par M. le marquis DE PASTORET, membre de l'Institut de France. MDCCCXLI.

(552) Les statuts sont communs aux cordonniers et aux tanneurs d'Issoudun.

de tannerie seront faits maistres et frères de la dite confrarie ung an après le trespas de leur dit père, donnant au proufit de la dite confrarie, une livre de cire et dix sols tournois pour une foiz, pour soustenir les ornemens et joyaulx de la dite confrarie et autres leurs affaires, et entretenant la dite confrarie chacun an comme les autres maistres et frères d'icelle.

ART. IX. — Que nul desdits maistres du dit mestier de courdouennerie et tannerie ne pourra besongner et ouvrer que de l'un desdits mestiers de cordouennerie, peuz obvier aux faultes et abbuz qu'il pourroit faire, suz les peines dessus dites.

ART. X. — Que nulz cordouenniers ou tanneurs de la dite ville, chastel, et faubsbonrgs, ne autres quelzconques ferains, ne pourront mectre ne exposer en vente audit Yssouldun, en foire ne en marché, souliers grans ne petits au dessus d'un *saxan*, ne vaches ne autres gros cuyrs, que premièrement ilz ne soient visitez par les maistres visiteurs jurez de la dite ville, appellé avec eux ledit maistre dudit mestier, present le juge et garde et officiers dessus dits ou autres commis par eulx, et s'ils font le contraire, lesdits exposans en vente lesdits souliers ou cuirs paieront l'amende ancienne au prevost fermier d'Yssouldun, et paieront à ladite confrarie pour chacune fois deux sols six deniers tournois ou demye livres de cire; et si les souliers et cuirs, mis et exposés en vente, sont trouvez vers et non bien tannez ne saiz ainsi qu'ilz doivent estre, et qu'il y ait faulte, les dits marchands perderont lesdits souliers, et seront donnez l'une partie pour Dieu, et l'autre partie sera brullée, et au regard dudit cuir il en sera fait à l'ordonnance de justice, et payeront lesdits exposans en vente iceulx souliers ou cuirs, les dits deux sols six deniers ou la dite demye livre de cire à la dite confrarie, et l'amende audit prevost fermier acoustumée.

ART. XI. — Que tous les frères et maistres de la dite confrarie seront tenuz la vigile de la dite feste Saint-Crespin et Saint-Crespinien; de eulx trouver en l'ostel de leur maistre pour accompaigner le baston de la dite confrarie, pour le porter à l'église aux vespres avec le luminaire de la dite confrarie et aussi à le rapporter et semblablement le jour de la dite feste à la messe et aux vespres, et sollempnizeront la dite feste, et pour chacun deffault des choses dessus dites, chacun desdits frères paiera à la dite confrarie demye livre de cire, sinon qu'il soit absent du pays, malade, ou aye autre légitime excusation, auquel cas sa femme ou l'un de ses enfans, s'il en aiseront tenuz de faire comme le dit maistre feroit.

ART. XII. — Que tous lesdits maistres, frères et sœurs de la dite confrarie, ou au moins l'un des chefs d'ostel, seront tenuz, après le décès de l'un des frères ou sœurs de la dite confrarie, de lui bailler quatre torches et huit cierges du luminaire d'icelle confrarie, et l'aller quérir en son ostel, et de son ostel le porter ou le faire porter à l'église et de l'église au cymetière de sa sépulture, et lui faire chanter une messe offerte de treize pains et treize chandelles; et s'il y a aucun frère ou sœur qui soit défaillant d'aller à l'enterrement, dudit deffunct, pour son default payera à la dite confrarie un quart de livre de cire, pourveu qu'il ait été invité audit enterrement, par le varlet de ladite confrarie, lequel varlet en sera creu en son simple serment, si l'aura invité ou non, si ledit frère ou sœur n'est malade ou hors de la dite ville, auquel cas ung de leurs enfans sera en son lieu si bon lui semble.

ART. XIII. — Si aucun desdits maistres, frère ou sœur de la dite confrarie, va de vie à trespassement povre et indigent, luy estant en sentence d'excommuniement, lesdits frères seront tenuz faire absouldre ledit frère ou sœur, ainsi mort excommunié jusques à la somme de soixante solz tournois aux depens de la dite confrarie.

ART. XIV. — Que le jour de la dite feste, lesdits frères disneront ensemble en l'ostel du maistre bastonnier si bon leur semble, pour traicter des besongnes et affaires de la dicte confrarie, et aussi à qui d'eulx le baton sera baillé; mais s'il y a aucun d'eulx pendant le temps qu'ilz seront assemblez, qui jure, venge, dispute ou malgree Dieu, Notre-Dame, les saincts et sainctes de Paris (*sic*), ou face nuyt et neyse entre eulx, le deelinquant pour la première fois paiera à la dite confrarie demye livre de cire, pour la seconde une livre, et pour la tierce deux livres; et s'il est perseverant perdra sa franchise, mestier et franchises dessus dits, et sera pugny par la justice du roy, comme blasphemateurs de Dieu et de ses saincts (553).

VI.

STATUTS DES TANNEURS-CORROYEURS ET CORDONNIERS DE PARIS,

Confirmés par Philippe VI, à Paris en juillet, et le 6 août 1345.

I. — Que nul ne sera ne pourra estre tanneur, se il n'est fils de maistres ou se il n'a esté aprentis cinq ans audit mestier du moins pourquoi il y saiche faire bon œuvre et loyal.

II. — *Item.* Et encores telz filz de maistres ou aprentis ne autres personnes quelconques, ne pourront avoir ne tenir ledit mestier à Paris, ne user de la franchise et privilége dudit mestier, par estranges tanneurs et ouvriers, se ils ne sont demourans et résidens à Paris, et se ilz ne le font faire en leurs propres lieux et hostelz, pour les faulses et mauvaises œuvres qu'ils y pourroient faire et pour autres causes.

III. — *Item.* Et combien que aucun ait esté aprentis audit mestier cinq ans ou plus à Paris ou ailleurs, soit filz de maistre ou

(553) *Ordonnances royales*, t. XX, p. 304.

autre, si ne pourra il ledict mestier commencier ne faire comme maistre, jusques a tant qu'il ait achepté ledict mestier de nous ou de celui qui de par nous le veut, si comme il est accoustumé, et qu'il ait esté examinez par les maistres-jurez dudit mestier et trouvé pour souffisant.

IV. — *Item.* Et quand il aura esté trouvé pour souffisant et vouldra commencer son dict mestier, il jurra sur saincts par devant le procureur du roy, présens lesdits maistres jurez, que il y fera faire bon œuvre et loyal à son povoir et gardera les ordenances d'icelui mestier de point en point et le prouffit de nous et du commun peuple, sanz y faire souffrir, ne consentir, ne commettre fraude ne mauvaise œuvre, ne chose qui soit contre les registres et ordenances, et au cas que il saura que aucun fera le contraire, il le revelera auxdiz maistres jurez.

V. — *Item.* Et quand il commencera son dit mestier, il paiera vingt solz auxdiz maistres qui pour le temps seront, à convertir la ou ilz verront qu'il sera prouffitable pour conseiller et garder ledit mestier.

VI. — *Item.* Et que chascun tanneur puisse avoir un aprentis ou deux et non plus, toutes voies par tel temps et par tel pris comme lui et l'aprentisseront d'accort; sauf que ce ne soit pas à moins de cinq ans, mais à plus se ils veulent; et les cinq ans finis, l'aprentis s'en pourra partir et devenir maistre en la manière dessus déclarée, et non autrement.

VII. — *Item.* Que tous les tanneurs de Paris demourans et ouvrans à Paris, pourront vendre et achepter franchement, tant ès halles et ès foires cy-dissoubs declarées comme ailleurs, selon ce qu'ilz ont accoustumé au temps passé.

VIII. — *Item.* Que ès villes de Paris, de Pontoise, de Gisors et de Chaumont, ait en chascune desdictes villes quatre preudeshomes-jurez dudit mestier de tannerie, pour regarder et visiter toute manière de cuir tanné, pour avoir que il soit bon et loyal et souffisamment tanné, avant qu'il soit mis en vente; et se par eulx est trouvé bon et loyal et bien tanné qu'il soit signé d'un certain seing en chascune ville accoustumée, et s'il n'est souffisamment tanné, qu'il soit arrière mis en tan jusques a tant qu'il soit bien et souffisamment tanné; et que nul tanneur desdictes villes ne soit si hardy de vendre ne porter en foire ne en marchié aucun cuir tanné, s'il n'est avant veu et visité et seigné dudit seing comme dict est. Et se il est aucun trouvé faisant le contraire, que ceux qui le feront en soient corrigiez et contrains à amender comme il appartiendra; de laquelle amende nous ou ceulz à qui il appartendra aurons les deux pars, et les gardes et jurez dudict mestier la tierce pour leur paine, et au cas que le cuir sera trouvé sec et qu'il ne pourra estre amendé, il sera ars et l'amendera de la valeur dudit cuir, moitié à nous et moitié auxdiz maistres et jurez; et se celui qui sera ainsi repris est trouvé coustumier du faire, il l'amendera d'amende arbitraire.

IX. — *Item.* Que en la manière dessus dicte soit fait et tenu par tous les autres villes de nostre royaume, où l'on se meslera de tanner cuirs.

X. — *Item.* Que se aucuns apportent aucunes denrées de cuir tanné en la ville de Paris ou ailleurs, soit en foire ou marchié, qui n'ayent esté visitées et seignées comme dict est, que ceux qui les apporteront ne soient si hardis de les mectre ne exposer en vente jusques a tant qu'elles aient esté venues et visitées par les maistres-jurez des lieux où lesdictes denrées seront apportées, sur les peines dessus dictes; et au cas où le cuir sera trouvé vert et mal tanné, il l'amendera et sera remis au tan, et se il est sec et tel qu'il ne puisse estre amendé, il sera ars et l'amendera comme dessus.

XI. — *Item.* Que nulz tanneurs de Paris ne autres, ne vendront ne exposeront en vente cuirs tannés jusques a tant qu'ilz aient osté le tan d'entours lesdiz cuirs; car le tan ne prouffite point puisque le cuir est levé hors de la fosse, et ainsi estre grant décevance pour ceulz qui l'acheptent et en est plus chier.

XII. — *Item.* Que nuls marchans de hors qu'elz qu'ilz soient ne vendent nulles des denrées dessus dictes, fors que en foires et en marchiez, afin que l'on ne fasse aucun marchié fraudeux.

XIII. — *Item.* Il est ordené que se aucun cuir vert et moillié (abreuvé d'eau) soit de Paris ou dehors, soit exposé en vente et ordené a vendre a Paris soit ès halles et en marchié ou dehors, et s'il est trouvé et tesmoignez par les maistres-jurez pour mal tanné, cil qui l'aura exposé et mis en vente l'amendera de dix solz, dont les six solz seront à nous ou à ceulz qui ont ou auront cause de nous, et les quatres sols auxdiz maistres et jurez pour leur paine et pour ledit mestier garder et soustenir, et dès lors sera ledit cuir signé par lesdiz jurez et livré à celui à qui il appartiendra, pour mieulx tanner, et jurra que il ne le vendra en quelconque lieu jusqu'a tant qu'il soit souffisamment tanné, et se depuis il peut estre trouvé qu'il le vende sans retanner, ledict cuir sera forfaict et acquis à nous, et l'amendera d'autant comme la première foiz, et s'il en est coustumier et plusieurs fois repris, il en sera puni par l'arbitrage du prevost de Paris selon son délit; et se le cuir sec, mal tanné exposé en vente et qui ne peut estre amendé est reputé pour faulx et mauvais et digne d'être ars publiquement, cil qui l'aura exposé et mis en vente l'amendera d'autele amende comme du cuir moullié; et s'il en est coustumier et plusieurs fois reprins, il en sera puni comme en l'article précédent.

XIV. — *Item.* Et pour ce que les bouchers de Paris, leurs varlés et autres marchans qui acheptant cuir à poil, sont coustumiers de le moullier et abreuver en yaux pour

le faire plus gras et sembler estre meilleur pour le plus raindre aux tanneurs, deffendu est que d'ores en avant ne le moulleront ne abreuvreront et ne le feront mouller ne abreuver par quelconque personne : car ce est fraude et mauvaisetié, et en pire et plus chier vendre au prejudice du commun peuple; et quiconque le moullera ou fera moulller ou abreuver avant ce qu'il viengne et il peut venir en congnoissance, il en rendra le dommage aux tanneurs et l'amendera de la value de la moitié du cuir, dont les deux pars de l'amende seront à nous et la tierce partie auxdicts maistres et jurez en la manière dessus dicte ; et cil qui en sera coustumier et plusieurs foiz repris, en sera puny civilement selon l'arbitrage dudict prevost comme dict est dessus.

XV. — *Item.* Et se aucun tanneur trouve ou achepte telz cuirs abreuvez, il est tenu par serment, sanz faveur et sanz accorder de son domage, de le dire et reveler auxdicts maistres si tot comme il s'en appercevra, et de leur montrer le cuir pour savoir s'il est tel ; et se il ne le fait, et le recèle, il l'amendera de semblable amende et paine comme le vendeur.

XVI. — *Item.* Et pour ce que plusieurs marchans de la dicte ville de Paris, comme baudroiers, cordouenniers, sueurs et autres marchans vont achepter cuirs tannez hors de ladicte ville en plusieurs foires et marchiez, tant au royaume et dehors, qui sont et peuvent estre faulx et mauvais et mal tannez et non dignes d'estre vendus et mis en euvre, ordené est et deffendu que ilz ne le pourront exposer en vente ne mettre en euvre ne en couroy aucuns cuirs non signez, jusques a tant que les jurez les aient veus et visitez, et que dès lors qui seront arrivez, qu'il le facent assavoir auxdictz jurés; et aussi que nuls tanneurs ne marchans forains ne puissent vendre ne faire vendre cuir tanné en ladicte ville ne es fourbourgs, se ce n'est en nos halles ordenées et accoustumées à ce venir : c'est assavoir es cinq foires qui font es cinq festes Nostre-Dame, et en la foire Saint-Germain qui dure vint jours ou environ; en la foire Saint-Laurent, en la foire Saint Barthelemi et en la foire Saint-Ladre qui dure dix-sept jours ou environ, et tout ainn que es dictz lieux connus l'on puisse veoir, visiter et appercevoir se les denrées sont bonnes et loyaulx ou non et que nous en ayons nostre coustume. Et se elles sont trouvées faulces ou mal tannées, l'ordenance et la paine dont parlé est es articles précédens faisans mencion du cuir tanné mouillié et sec, seront gardées de point en point.

XVII. — *Item.* Que audict mestier seront chacun an quatre preudhommes et suffisant tanneurs esluz par le ledict maistre et commis de par le prevost de Paris, lesquelz et chacun d'eulz jurront sur saincts de si porter bien et loyaulment, et auront commission de veoir et visiter en halle, en marchié et dehors, toutes les denrées dont parlé est, et de prendre et arrêter les denrées soupçonneuses et mauvaises et de en faire bon et loyal rapport audict prevost, qui selon leur rapport, et encore appelez aucuns preudhommes dudict mestier avecques eulz, se le cas est subtil et doubteux, et se aucuns desdictz jurez sont suspect; et selon ce que ledict prevost verra que ce sera bon à faire, jugera et determinera la question souverainement et sans procés.

XVIII. — *Item.* Que toutes manières de baudroieurs et coureieurs et aultres qui se meslent de couroier, cuirs tannez en la ville de Paris et es fobours, facent bon courroy et loyal, et que nul ne soit si hardis de faire faux couroy.

XIX. — *Item.* Et que nul quelqu'il soit ne qui s'entremette de faire soulers et houssiaux en la ville de Paris ne es forbours, ne œuvre ne face ouvrer de cuir couroye à faulx couroy : car jà soit que le cuir soit bien tanné se il n'est bien couroyé, filtrait et boit yaue, si que nul ne puet avoir le pié sec dedens les soulers qui en souffraiz, et quant le cuir est bien couroyé l'eaue ne le puet trespercier.

XX. — *Item.* Aussi que autres foiz à esté ordené, ordonnons que nulz desoresmais en avant ne puisse tenir le mestier de couroirie de cordoner, s'il n'achepte ledict mestier de nous ou de celui qui a le pouvoir de ce faire, lequel mestier il achepiera quinze solz parisis, desquelz nous en aurons dix solz, et les maistres dudit mestier qui establiheront à iceluy garder, en auront cinq solz, lesquelz cinq solz seront distribuez en aumosnes par lesdictz maistres aux pouvres hommes dudict mestier qui ne pourront gangnier leur pain.

XXI. — *Item.* Que li coureeur qui couroient le cordouen à Paris, jurent sur saincles Euvangiles, que bien et loyaulement ilz couroieront le cordouen à tout leur povoir, et si qu'il n'y ait point de deffiault.

XXII. — *Item.* Et que ceulx qui audict mestier vouldront entrer de cy en avant, et qui achepté l'auront, comme dict est, ilz seront examinez par les maistres du mestier, à savoir se ilz seront souffisans de tenir ledict mestier de coureeur de cordouen.

XXIII. — *Idem.* Et que chacun dudict mestier puisse avoir un apprentis ou deux et non plus, qui soit apprentis à quatre ans au moins, et pour tel pris comme le bailleur et preneur accorderont.

XXIV. — *Item.* Et que s'il advenoit que aucune personne dudict mestier eust loué son dict mestier et auroit pris aucun apprentis à certain terme, et il advenoit que li apprentis se departist de son maistre avant que son terme feust accomplis et un autre dudict mestier le prist par devers soy, celui qui le prendroit ou prendra, era cinq solz parisis d'amende, et rerendra ledict apprentis à son dict premier maistre comme devant, pour faire son dict service. Et se pour aucune cause se dessesit de faire son service ains le terme (*avant le terme*), qu'il ne soit receuz audict mestier, juxques a tant qu'il ait faict son terme à son dict maistre, se ce n'est par le commandement du prevost de

Paris, ou de celui qui garde les registres.

XXV. — *Item.* Que nuls dudict mestier, soit maistre, varlés ou apprentis ne puisse ouvrer audict mestier de coureeur de cordouen, de nuict, mais commenceront à ouvrer depuis jour commencant jusques à jour faillant, et laiseront œuvre a jour faillant.

XXVI. — *Item.* Que nulz dudict mestier ne puisse ouvrer audict mestier ne faire œuvre au dymanche ne aux festes d'apostres, ne a jour qui est festable, ne au samedi depuis le derrenier coup de vespres sonné en la paroisse ou aucuns dudict mestier demourront.

XXVII. — *Item.* Et que s'il advenoit que aucun desdicts correeurs qui eust achepté ledict mestier de nous, comme dict est, et eust prins aucun apprentis à certain terme, le maistre qui aura prins ledict apprentis en la fin de la dernière année pourra prendre, se il lui plaist, autre apprentis, afin que se au bout du terme l'apprentis se departoit de son maistre, que l'apprentis qu'il auroit prins derreniérement sceust œuvrer chose.

XXVIII. — *Item.* Que quant aucun dudict mestier aura œuvré par devers lui pour couroier, il la coureera bien et souffisamment et y mettra assez soin selon ce que le cuir le désirera, c'est assavoir, à coureer une douzaine de cordouen en plus fort, l'en mettra ung quartes de sain; au moyen appellé bonne Valence, Gironde, Barsalonne et Limons, cinq quartes; en celui de Thoulouse quatre quartes et demie, et en moyenne de Tholouse trois quartes; de Navarre et d'Espagne, aussi comme de Tholouse, en gros bons de gresse, quatre quartes; es chevrotins, trois pintes ou deux quartes; en chiévres communes, trois quartes ou environ; et plus en chascun selon ce qu'il en fera mestier. Et se il est trouvé faisant le contraire, il paiera cinq solz parisis pour chascune douzaine, d'amende ou la value.

XXIX. — *Item.* Que si les coureeurs trouvent aucunes peaulx de cordouen qui ne soient bonnes et souffisans a couroier, il les vendront aux marchans sans couroier, ne que ilz les puissent faire couroier.

XXX. — *Item.* Que nulz ne puissent mettre peaulx escrues en couroy se elle ne sont telle et si souffisans que elles puissent et doient estre mises en œuvre; et afin que ce se puisse faire plus deuement, le cordouen blanc sitost comme il sera venu dehors à Paris, avant ce que on la doye ou puisse exposer en vente ne bailler à couroier, sera visité pour oster le mauvais d'avec le bon; c'est assavoir la crialle (*la trialle*) et la même pour vendre d'une part à qui il appartient, comme à selliers, bourreliers, et à autres qui ont accoustumé à user de tel cuihain.

XXXI. — *Item.* Que chacun coureeur ait son saing et aussi chacun cordouennier le sien; desquelz saingz, les peaulx qui seront baillées à couroier, seront signées afin de congnoistre celui qui feroit faux couroy, et que collation se fasse des saings afin que ilz ne s'entre ressemblent.

XXXII. — *Item.* Que s'il y avait aucuns marchans ou cordouenniers qui voulissent leur courdouen faire couroier, et voulissent moins bailler sain ou gresse qu'il n'y devroit entrer par raison, lesdictz coureeurs ne seront tenus de les couroier, ne les couroieront se ilz n'ont tant de sain ou de gresse comme il y appartient par raison; et aussi se lesdicts coureeurs couroioient aucun cordouen à leur prouffit et qu'il soit leur, ilz le couroieroient bien et loyaument et y mettroient tant du sain et de la gresse comme il est devisé dessus.

XXXIII. — *Item.* Que avant que les peaulx coureiassent des mains des coureeurs, elles seront veues et visitées par les maistres jurez à ce ordenez, deux jours ou trois au plus tart après ce qu'elles auront esté couroiées; et se ilz trouvent qu'il y ait eu un cordouen qui ne soit bon ne souffisant pour mettre en œuvre à faire soulers, iceluy cordouen ainsi trouvé non soufisant, sera ars devant le peuple afin que les autres y prengnent exemple.

XXXIV. — *Item.* Que li coureeur rendront les peaulx qui baillées leur seront couroier toutes couroiées, c'est assavoir, d'entre Pasques et à la Saint-Remy dedens dix jours aprés ce que baillées leur auront esté, et de la Saint-Remy à Pasques, dedens trois sepmaines au plus tart.

XXXV. — *Item.* Et que comme autrefois ait esté ordené que audict mestier de couroirie, seroient commis chacun an et establis trois preudhomes pour ledict mestier garder, encore ordonnons que iceulx preudhomes sitost comme esleuz et establiz seront, jureront sur sainctes Evangiles devant nostre prevost de Paris ou son lieutenant, que bien et loyalment ledict mestier garderont à tout leur pouvoir, et que toutes les mespresures et forfaictures qu'ils trouveront audict mestier, sitost comme il viendra à leur congnoisance et qu'il le pourront savoir, le diront et feront savoir audict prevost de Paris ou à son lieutenant, afin d'en faire accomplissement de droiture; et seront remuez chacun an et mis autres, se il n'estoit rapporté par ceulx du mestier et par serement que ilz soient les plus prouffitables pour demourer.

XXXVI. — *Item.* Que se chiez aucun ou aucune qu'ilz ou quelz qu'ils soient, baudroieurs, coureeurs, cordouenniers, sueurs ou autres qui couroient, ou s'entremettent de ouvrer cuir tanné, est trouvé cuir quel qu'il soit, ouvré ou non ouvré, couroyé à faulx couroy, il sera ars devant l'hostel à celui chez qui il sera trouvé, et l'amendera selon l'ordonnance du prevost de Paris.

XXXVII — *Item.* Et pour que aucun faulx ou mauvais couroy ne œuvre de faulx ou mauvais couroy desoresmaiz ne soit faict ne mis en œuvre à Paris. Nous avons ordené que diligemment et souvent se face visitacion en tous les quatre mestiers dessus dictz, en chacun quinze jours deux fois.

XXXVIII. — *Item.* Que ladite visitacion sera faicte es quatre mestiers dessus dictz,

par huit des maistres des quatre mestiers dessus dictz ; c'est assavoir, de chascun des quatre mestiers dessusdictz, deux des maistres ou par quatre des maistres des quatre mestiers dessus dictz, mais que de chacun desdictz quatre mestiers toute voies soit un des maistres au moins.

XXXIX. — *Item.* Que les huit ou les quatre maistres des quatre mestiers des susdictz jurront aux saincts Evangiles que ilz feront la dicte visitacion diligemment et souvent, et au moins en chacun quinze jours par deux foiz et sans faveur de part d'aucun.

XL. — *Item.* Que les huit ou les quatre maistres des quatre mestiers dessusdicz feront ladite visitation tous ensemble et sur tous les quatre mestiers dessusdiz.

XLI. — *Item.* Et que quant les huit ou quatre maistres des quatre mestiers dessusdiz, vouldront faire la visitacion sur les quatre mestiers dessusdiz, par leurs seremens, ilz la feront si saigement et secretement que aucun des quatre mestiers dessusdiz ne le puisse savoir ne appercevoir, jusques a tant que les visiteurs surviendront sur lui pour visiter, se il treuvent ceux de faulx couroy ne souliers.

XLII. — *Item.* Se les huit ou quatre maistres des quatre mestiers dessusdiz, en la visitacion faisant sur les quatre mestiers dessusdiz, trouvent aucun faulx ou mauvais couroyes, quatre mestiers dessusdiz, soit cordouen, vache ou autre cuir, soit entier ou despécié, soit ouvré ou non ouvré, soit en soulers ou houssaux ou aultrement, par leurs sermens, tantost et sans délay et sanz faveur ou deport d'aucun, ledit faulx et mauvais couroy ilz prendront ou feront porter ou porteront au prevost de Paris ou à son lieutenant, qui ledict faulx ou mauvais couroy ainsi trouvé, fera ardoir devant la maison de celui ou ceulz sur qui ledict faulx ou mauvais couroy aura esté trouvé et l'amendera selon l'ordonnance du prevost de Paris.

XLIII. — *Item.* Que se les huit ou quatre maistres des quatre mestiers dessusdiz, ou aucune iceulx de qui feront ladite visitacion, deportent ou recelent aucun qui ait en sa maison ou ailleurs, ou face aucun faulx ou mauvais couroy que eulx seront reputez pour faux, parjures et l'amenderont à nous l'amende arbitraire.

XLIV. — *Item.* Nous ordenons pour oster toutes fraudes et faveurs que lesdicz maistres-visiteurs pourroient faire entre eulz, et chacun par soyen leurs mestier que iceulz maistres-visiteurs seront visitez souvent et diligemment, au moins en quinze jours deux foiz, si comme les autres de leurs mestiers.

XLV. — *Item.* Et que pour visiter lesdiz maistres-visiteurs, serout chacun an esleuz par les quatre mestiers dessusdiz, aux jours qu'ils eslissent les maistres de leurs mestiers, huit personnes desdiz mestiers, autres que les maistres, c'est assavoir, de chacun desdiz mestiers, deux personnes, lesquelz huit esleuz ou quatre d'iceulz, mais que de chacun desdiz quatre mestiers en y ait un, visiteront diligemment et souvent lesdiz maistres qui visiteront le commun desdiz quatre mestiers, et au moins de quinze jours en quinze jours deux fois comme dictes, et jureront lesdictes huit personnes eslues pour visiter lesdiz maistres, que bien et diligemment ilz les visiteront en la manière que dessus est dict, sanz nulle faveur ou deport.

XLVI. — *Item.* Que quant lesdiz huit esleuz ou quatre d'iceulx feront ladite visitacion sur lesdiz maistres-visiteurs, ils la feront si saigement et secrètement tous ensemble, que aucuns desdiz maistres ne le puisse savoir ne appercevoir jusques a tant qu'il se rendront chiez celui ou ceulz qu'ils visiteront.

XLVII. — *Item.* Que se les huit ou quatre esleuz pour visiter lesdiz maistres-visiteurs, en la visitacion faisant, ou autrement, sur yaulz maistres, trouvent aucun faulx ou mauvais couroy sur lesdiz maistres ou aucun d'yceulz soit cordouen, vachin ou autre cuir, soit entier ou despecié, soit ouvré ou non ouvré, soit en foulers houfiaux ou autrement, tantost et sans delay par leurs seremens et sanz faveur ou déport d'aucun, ledit faulx couroy ilz prendront et le porteront ou feront porter au prevost de Paris ou a son lieutenant, lequel prevost ou lieutenant ledit faulx et mauvais couroy ainsi trouve fera ardoir devant la maison de celui ou ceulz desdiz maistres ou que ledit faulx et mauvais couroy aura esté trouvé, et l'amendera d'amende arbitraire, selon l'ordonnance du prevost de Paris.

XLVIII. — *Item.* Et que se lesdiz huit ou quatre esleuz pour visiter lesdiz maistres ou aucun d'iceulz, déportent ou recelent aucun desdiz maistres ou autres qui ait en sa maison ou ailleurs, ou qui face aucun faulx ou mauvais couroy, ilz seront tenus et réputez pour parjures, et l'amenderont à nous d'amende arbitraire.

***Datum, post visionem hujusmodi die Augusti anno Domini* 1345,**

et estoient ainsi signées,

Per Cameram Parisius, G. De Dol.

Facta est collacio cum originali.

VII

STATUTS DES CORROYEURS D'ORLÉANS,

Confirmés par Louis XII à Blois, en 1504 (554).

Loys par la grace de Dieu, roi de France, scavoir faisons à tous présens et avenir :

Nous avons reçeu humbles supplications de nos bien amés les ouvriers besongneurs et tenans ouvrouers et mestiers de couroyeurs gaudrieurs de tout cuir à mettre en grosse et à sec tant à hourzeaux, soulliers escaffignons, gros cuir à carler, cuir sec, noir et à couleur de tanné, pour faire sain-

(554) *Ordonnance des rois de France*, tom. XXI, p. 308-311.

tures et harnois de chevaux, soit cuir de bœuf, vache, veau, cordouans, basanne et tout autre, qui se peut tanner et marquer en nostre bonne ville et cité d'Orléans, contenant que pour le bien, gouvernement et police desdits mestiers, corriger, reprimer et obvier aux faultes et abus qui se pourroient et peuvent estre faictes et se commettre de tout en tout esdicts mestiers, vous suppliants, par l'advis et délibéracion de nos officiers, agens de la justice ordinaire de nostre ville d'Orléans, ont faict, conclud et advisé certains statuts, articles et ordonnances touchant le faict, police et entretenement de leurs dicts mestiers, et dans le bien, proffit et utilité de la chose publique, et affin d'en jouir et user doresnavant par eux et leurs successeurs, soubz la confrairye du glorieux corps et ami de Dieu monseigneur S. Barthellemy en l'église sainct Donatien d'Orléans; desquels statuts et ordonnances la teneur s'ensuit :

Ce sont les ordonnances et statuts que les maistres ouvriers et besongneurs et tenant ouvrouirs dudict mestier de corroyeurs gaudrieurs de tout cuir à mettre en grosse et à sec, tant à houzeaux, soulliers, escaffignons, gros cuir à carler, cuir sec, noir et a couleur de tanné, pour faire saintures et harnois de chevaux, soit cuir de bœuf, vache, veau, courdouans, basanne et tout autre qui se peut et doit tanner et marquer en ladicte ville d'Orléans, et que lesdicts maistres et ouvriers requièrent estre mis dessuz et gardés en icelle ville d'Orléans a toujours mais, affain de faire bon et loyal ouvrage et proffitable pour le bien commung des gens d'église et autres, bourgeois, marchans d'industrie et de labour, et tous autres demeurans à Orléans et fréquentans, allans et venans en icelle ville es environs, et pour obvier aux faultes que audit mestier ont peu et pourroient estre faictes et commises contre le bien de la chose publique.

I. — Que toute personne honneste et de bonnes mœurs pourra entrer et estre receu à besongner et ouvrer dudit mestier en ladicte ville et faulxbourgs d'icelle, pourveu qu'il le sache bien faire et (soit) experimenté suffisamment.

II. — *Item.* Et pour connoistre par les jurez dudict mestier, appelé avec eux, si bon leur semble, aulcun des ouvriers d'icelluy, sera tenu celluy qui en vouldra user soit présenté auxdits jurez pour estre veu besongner et faire ce qui s'ensuit.

III. — *Item.* C'est à savoir, mettre en gresse bien et à point ainsy qu'il appartient un cuir fort à carler et dont on a coustume faire les semelles, et un hoyau et cuir tendre, le tout fourni, c'est à dire doux.

IV. — *Item.* Trois peaux de vaches à housse, et accompagner quatre peaux de veau et quatre cordouans et deux de moultons, le tout en gresse à plain; un cuir de vache dressé et paré à sec et avant de faire par celluy qui voudra le tout à gresse à plain.

V. — *Item.* Cuir de vache sec à baudrier pour sainture et harnois de chevaux de selle et de trait, avec deux autres cuirs de cordouans, deux de mouton dressé et paré à sec, et avant de faire par celluy qui voudra estre (*sic*) ce que dit est bien et duement sellon l'approbation desdits jurez, ne pourra lever aulcun ouvroir dudict mestier ny besongner soit en chambre ne en ouvroir.

VI. — *Item.* Et ne pourra aulcun ouvrier ne maistre dudit mestier mettre quelque cuir en œuvre s'il n'est marqué de la marque à cuir de ladite ville d'Orléans quant au cuir qui est sujet à marque, soit pour sov ou pour autre personne, à peine de dix solz parisis d'amende dont la moittyé sera appliquée à justice et l'autre moittyé à la confrairie de saint Barthellemy de laquelle sont lesdits maistres dudict mestier de corroyeur.

VII. — *Item.* Et ne pourra aussy aulcun maistre ou ouvrier vendre ou exposer en vente aulcun cuir appresté ou à sec, à moins qu'il soit bien et duement appresté et engressé chascun à son œuvre, que si il est trouvé par le rapport desdits jurez avoir faict le contraire il en payera l'amende de dix solz parisis en la manière dessusdicte.

VIII. — *Item.* Et sera tenu chascun maistre ouvrant en ouvroir en plin (*sic*) ou en la chambre avoir la marque, et diverse l'une de l'autre, de laquelle il marquera chascun cuir après qu'il sera apresté, soit gras ou sec, avant que le vendre s il est à un ouvrier dudict mestier, et avant que le rendre si ledict cuir est à personnes estranges dudict mestier et qu'il lui ayt esté baillé pour engresser affin qu'on se puisse addresser audict ouvrier si il est question de la malefaçon dudict cuir, et si ledict cuir est livré sans marque, celluy qui l'aura fait en payera cinq sols parisis d'amende, moittyé au roy et moittyé à ladite confrairie.

IX. — *Item.* Et après le trespas de chascun maistre ouvrier dudict mestier qui aura esté marié, sa femme estant veuve, et pendant sa viduité pourra entretenir l'estat, ouvroir et ouvrage dudict mestier par ouvriers et serviteurs sous le marteau de son feu mary, en entretenant les ordonnances; et si elle se remarie à homme qui ne soit receu et passé maistre-ouvrier dudict mestier, elle cessera et ne pourra plus, son mari ni elle, ouvrer ni besongner dudit mestier, ne faire choses dudict mestier sans ce que son second mary soit passé maistre.

X. — *Item.* Et avant que aulcun soit receu à ouvrer dudict mestier, ja çoit ce qu'il ait esté approuvé et passé par lesdicts jurez, faire ne le pourra jusqu'à ce qu'il ayt payé premièrement deux escus d'or pour la confrairie de saint Barthellemy.

XI. — *Item.* Et pour faire chascun chef-d'œuvre sera tenu icelluy qui se offrira estre passé et receu payer du sien les cuirs que lesdicts jurez lui bailleront et choisiront sans fraude et malice, et les engresser et aprester tant en gresse que à sec, en telle maison ou chambre que lesdicts jurez lui assigneront en toutes diligences et à ses propres cousta

et despens; et si lesdicts cuirs sont trouvez bons et bien aprestez il sera receu pour maistre et lui seront baillez et dellivrez lesdits cuirs amendez par autres maistres et luy seront rendus en payant la peine du maistre qui les aura amendez.

XII. — *Item.* De deux ans en deux ans seront faicts des jurez des maistres dudict mestier qui seront les plus loyaux gens de bien, de bonne conscience et les plus apparans, lesquels seront tenus faire serment devant le prevost d'Orléans de garder et entretenir lesdictes ordonnances et faire bon et loyal rapport des fautes qu'ils trouveront en quelque lieu que ce soit en ladicte ville, faulxbours et banslieux d'Orléans.

XIII.—*Item.* Et si lesdicts maistres dudict mestier ont enfans nez et procreez en loyal mariage, tels enfants pourront entretenir ledict mestier et besongner d'icelluy quand bon leur semblera, selon les ordonnances, sans faire chef d'œuvre ni payer aulcune chose, sinon par chascun an, le jour et feste saint Barthellemy, vingt deniers tournois, et par chascun lundy de l'an deux deniers tournois, ainsi que font et sont tenus de faire les autres maistres dudict mestier pour convertir au service divin qui se fait en l'église monseigneur saint Donnatien par chascun lundy de l'an.

XIV. — *Item.* Et s'il advien qu'aulcun ouvrier dudict mestier soit trouvé qu'il veuille prendre à femme une fille d'aulcun desdicts maistres, faire le pourra, et en le faisant aura la franchise et pourra besongner dudict mestier de corroyeur-baudroyeur en ladicte ville, faulxbourgs et banslieux, sellon lesdictes ordonnances, sans faire chef d'œuvre ni payer aulcune chose, for ce qu'il entretiendra ladicte confrairie et pour l'entrée dudict mestier payera deux escus d'or à icelle confrairie de mondict seigneur S. Barthellemy.

VIII.

STATUTS DES MÉGISSIERS DE CAEN.

Confirmés par Charles VIII, a Rouen, en novembre 1487.

I. — Il est ordonné que les maistres dudict mestier esliront par entre eulx deux hommes dudict mestier, chacun an, lesquels jureront devant Monseigneur le bailli ou son lieutenant que bien et loyaument ilz rapporteront les fautes qu'ilz trouveront sur chacun maistre dudict mestier.

II.—*Item.* Si aucun des dicts maistres dudict mestier veult avoir un apprentilz, il servira trois ans entiers, et paiera d'entrée une livre de cire neufve, ou cinq solz tournois à la confrarie Notre-Dame de Septembre establie en l'église Sainct-Julien, ou son maistre pour lui, et si jurera ledict apprentilz sur les sainctes Evangiles de Dieu devant monseigneur le bailli ou son lieutenant, présens lesdicts jurez, que il entretiendra lesdictes ordonnances et ne pourra son dict maistre garder ledict apprentilz que huict jours à son hostel que premièrement il n'ait faict ledict serment comme dict est.

III.—*Item.* Quant ledict apprentilz aura fait son service et il voudra lever son ouvrouer, il sera tenu de faire un chief d'œuvre de deux peaulx de veel, deux peaulx de mouton et deux peaulx de chevrotin, moitié à la fleur et moitié à effleurer, le tout courroyez à allun ainsi qu'il appartient, faict en l'hostel de l'un desdicts jurez aux depens dudict apprentilz, et ledict chief d'œuvre faict par ledict apprentilz, vu et visité par lesdicts jurez, lesdicts jurez seront tenuz venir devant monseigneur le bailli ou son lieutenant faire rapport savoir si ledict chief d'œuvre est bien et deuement faict, et si ledict apprentilz est souffisant à passer et lever son mestier ou non sans fraulde, et si lesdicts jurez rapportent que il soit souffisant, il pourra lever son mestier toutefoiz qu'il lui plaira, et demourra ledict chief d'œuvre au prouffit de la confrarie et paiera quarante solz tournois pour sa hance (réception, association) et bienvenue et une livre de cire neufve ou cinq solz à la confrarie.

IV.—*Item.* Que nulz gantiers, bourliers, esguilletier et tanneurs, ne pourront mectre peaulx de mouton, de veel ou de chèvres en mesgines sur peine de cinq solz tournois d'amende, au profit du roy notre sire, et la denrée forfaicte (*confisquée*) au prouffit de la confrarie et des jurez dudict mestier, pourveu que ce ne defayne a autres ordonnances, et aux privilléges de la ville.

V. —*Item.* Nul maistre dudict mestier ne pourra avoir que ung apprentilz, et servira trois ans comme dict est, et s'il advient que l'apprentilz laisse son maistre dedans ledict temps, ledict maistre ne pourra avoir ung autre apprentilz se il n'y a cause raisonnable, et aussi ledict apprentilz ne pourra besoingner ne faire ledict mestier en ladicte ville et faulxbourgs, se il ne vient parfaire son service et faire ledict chief d'œuvre, au cas ou il n'y aura cause raisonnable comme d ct est.

VI. —*Item.* Se aucun desdicts apprentilz avoit faict son service, et ne vouloit lever son ouvrouer ne faire ledict chief d'œuvre, ledict apprentilz ne pourra besoingner dudict mestier, sinon en l'ostel des maistres ou ouvriers, sur peine de dix solz tournois d'amende pour la première fois, et pour la seconde vingt solz tournois, moitié à la confrarie et moitié au roy notre sire, et la denrée forfaicte toutes les fois qu'il y sera trouvé; et se il n'estoit trouvé souffisant au bout de trois ans, il seroit encore tenu servir jusques à ce qu'il sceut faire son chief d'œuvre.

VII. — *Item.* Se lesdicts jurez trouvent aucunes peaulx mauvaisement courroyez en allun, ceulx sur qui elles seront trouvées paieront de chacune pièce six deniers tournois d'amende, moitié à la confrarie et moitié au roy nostre sire et la denrée forfaicte a applicquer comme devant.

VIII. — *Item.* Se il lui avoit aucuns apprentilz qui eussent esté louez avecques

aucuns desdicts maistres, et n'eussent servy le temps qu'ils avoient promis, ilz ne pourront besoingner ne faire ledict mestier dedans ladicte ville et faulxbourgs jusques a ce qu'ilz aient parfaict ledict service et faict ledict chief-d'œuvre.

IX. — *Item.* Se aucun desdicts maistres est trouvé besoingnant par aucuns desdicts jurez et maistre dudict mestier aux festes solemnelles, c'est assavoir, aux festes de Dieu, de Nostre-Dame et des Apostres et autres festes commandées à garder par l'église, ilz paieront de chacune foiz douze deniers d'amende, moitié aux gardes et moitié à la confrarie.

X. — *Item.* Se aucun compaignon passant ouvrier dudict mestier, vouloit besoingner en ladicte ville et faulxbourgs avecques ung desdicts maistres, ledict maistre lui pourra donner à besoingner huit jours sans plus, se il ne vouloit paier sa bienvenue de cinq solz, moitié à la confrarie et moitié aux gardes et jurez dudict mestier, et si ne pourra ledict compaignon lever ledict mestier en ladicte ville et faulxbourgs.

XI. — *Item.* Se aucun marchant forain vient de dehors apportant aucunes peaulx courroyées en allun pour vendre en ladicte ville et faulxbourgs, ledict marchant ne pourra les despacqueter, deslier ne montrer à aucunes personnes jusques ad ce que lesdicts jurez et gardes les aient veues et visitées, savoir se elles sont bonnes et souffisantes pour vendre et estre mises en œuvre, sur peine de dix solz tournois d'amende au prouffit du roy nostre sire, et à la confrarie par moitié, et la denrée forfaicte comme devant, lesquelz jurez ne pourront deslayer ledict marchant que incontinent ne le despeschent sur semblable amende et de desdommager le marchant, et sans amende au marchant forain pour la première fois.

XII. — *Item.* Se aucun desdicts maistres alloit de vie à trespas, sa femme pourra faire et tenir ledict mestier tant comme elle sera veufve, et si elle se marie à ung homme qui ne soit dudict mestier, elle ne le pourra plus faire ne besoingner dudict mestier, et est entendu pour le temps advenir.

XIII. — *Item.* Touz filz de maistres, pourveu qu'ils soient ouvriers souffisans dudict mestier, seront quitte pour ung gallon (555) de vin de hance et bienvenue et si pourra chacun maistre de mesgeisserie faire gantassier.

XIV. — *Item.* Se il y avoit aucuns apprentilz, puis six ans derrains (*derniers*) passez qui eussent esté louez à autres maistres dudict mestier et ne fussent souffisans dudict mestier, seront tenuz de faire ledict chief d'œuvre, sur peine d'estre deboutez dudict mestier, ou apprendre jusques a ce qu'il fust souffisant.

XV. — *Item.* Seront tenuz de chacun des apprentilz et serviteurs, et de tous ceux qui seront passez maistres, recueuillir neuf deniers tournois d'entrée et des marchez qu'ils feront ung denier à Dieu, pour le tout estre employé à faire leur cierge de mestier au jour de la Penthecouste pour porter à la maison Dieu comme les autres mestiers de ladicte ville.

Ainsi signé :

J. Costart.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Girard Bureau, escuier, lieutenant de noble homme May de Haullesert, escuier, seigneur de Hamar et de Vienne, conseiller-chambellan du roy nostre sire et son bailli de Caen, salut. Pour ce que plusieurs plaintes et quœrimonies avaient jà piéça esté faictes à justice par plusieurs notables personnes sur les abuz commis au faict du mestier de mesgeisserie en la ville et faulxbourgs de Caen, sur lesquelz abuz et pour à iceux obvier eussent en provision de justice esté faict venir grant nombre de mesgeissiers de ladicte ville qui ont affermé estre deplaisants, de ce, et desirans les abuz estre corrigez et reduitz en bon ordre et police au bien de la chose publicque, et ont a cette fin, baillé articles et statutz dudict mestier devers nous cy. — Annexez en la présence de Richart Des hayes, advocat du roy nostre sire en la viconté de Caen, et Sauxon Patin, escuier, procureur d'icelui seigneur au baillage dudict Caen, en la présence desquels lesdictes ordonnances et articles touchant ladicte matière eussent été veues, louées et delibérées ; savoir faisons que aujourd'hui, dixième jour de mars l'an mil quatre cent soixante-neuf, se comparurent devant nous Jehan Duval, Simon Guenet, Robin, Dionis, Berthault, Barbetis, Cuieffroy, Meulin, Colin, Aubercé, Guillemin, Desgrais, Thomas de Pasgny, Youpoulelle, Girot de Pretrouville, Villa le Cordier, Bertran Bannete, Thomas Daniel, Richard le Cordier et Guillaume de Plainchamps, tous du mestier de mesgeisserie de la ville et faulxbourgs dudict Caen, lesquelz après qu'ilz ont veu lesdictes ordonnances et statutz, et délibéré ensemble par délibéracion desdicts officiers, bourgeois et gouverneur en ladicte ville de Caen disdrent et rapporterent par leurs sermens, que les constitucions et ordonnances touchant leur dict mestier estoient et sont utilles et prouffitables pour le bien du roy, et icelles auront et ont par ces présentes à gréables, promectant les entretenir pour eulx et leurs successeurs au faict dudict mestier; au regard auxquelles choses, et par nous sur ce advis et delibéracion a plusieurs notables personnes en ce recognoissant et du consentement desdicts officiers du roy, avons icelles ordonnées, constituées, approuvées et confermées, ores et pour le temps avenir, et en ce adjugé et donne le decret de justice, le tout selon contenu et icelles, sauf le droit du roy nostre dict seigneur et à icelles diminuer et augmenter se mestier est. Si donnons en mandement à chacun des sergens et soulz sergens de la-

(555) Mesure contenant deux pots.

dicte baillie et à tous autres qu'il appartiendra, lesdictes ordonnances et constitucions maintenir, entretenir, garder et observer, et faire garder, maintenir et observer de point en point, selon le contenu en icelles, en tesmoing desquelles choses nous avons scellé ces présentes de nostre scel dont nous usons audict office de lieutenant cy-mis, en l'an et jour dessus dicts; et, pour greigneur approbacion, y a esté mis le scel aux causes dudict baillage

Ainsi signé:

J. COSTART.

Desquelz statuz, ordonnances, constitucions et articles ci-dessus inscritz et inserez, lesdicts supplians ont tousiours depuis jouy et usé paisiblement jusques a présent; mais ilz doubtent que s'ils n'avoient sur ce noz lettres de confirmacion, ratificacion, et approbacion desdicts statuz et ordonnances, que on leur vouloit, ores ou pour le temps à venir, en ce donner empeschement, et a cette causse nous ont iceux supplians tres humblement faict supplier et requerir par nostre plaisir soit leur confermez, louer, ratiffier, approuver et avoir pour agréables lesdictz statutz, ordonnances et articles ci-dessus inserez, et avecques ce, leur employer en iceux que la somme de quarante solz tournois que doit payer ung apprentilz pour sa hance et bienvenue après son chief-d'œuvre faict et dont mencion est faicte au tiers article desdicts statutz et ordonnances, soient et demeurent entre les mains desdicts maistres jurez pour mectre en la boete; afin de frayer et employer en leurs affaires communs, quant ilz auront aucun procès ou autres choses commune à faire à ceux dudict mestier et une livre de cire neufve ou cinq solz à la confrarie, et surtout leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, etc., voulans obvier auxdictes faultes et abuzsus-dicts, lesdicts statuz, ordonnances, constitucions et articles cy dessus incorporez et emploiacion dessusdicts, et tout le contenu en iceux avons confermé, ratifié, loué et approuvé, confermons, ratifions, louons et approuvons de nostre grace espéciale, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes et voulons et nous plaist que lesdicts supplians et leurs suecesseurs en jouissent et usent désormais et à touiours, et tant et si avant qu'ilz et leurs prédécesseurs en ont par devant justement et deuement joy et usé. Si donnons en mandemement par ces mesmes présents au bailli de Caen ou à son lieutenant, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenants, présens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz présens grace, confirmacion, ratificacion, approbacion et choses dessus dictes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joir et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement; au contraire, ainçois si faict, mis ou donné leur y avoit esté ou estoit, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre sans délay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist il estre faict. Et afin, etc, sauf, etc.

Donné à Caen, au mois de novembre, l'an de grâce mil cccc quatre-vingt-et-sept et de nostre règne le cinquiesme.

Ainsi signé:

Par le conseil: A. DASNIÈRES

Visa Contentor.

IX.

STATUTS DES MÉGISSIERS DE TOURS,

Confirmés par Charles VIII, à Tours, en 1491 (556)

CHARLES, etc., sçavoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion des maistres et ouvriers du mestier et estat de magiserie, bourserie, ganterie et aiguilleterie de notre ville et banlieue de Tours, contenant que, pour le gouvernement et police dudict mestier, et pour obvier aux faultes et abus que faire se y pouvoient, pièça furent faictz par notre bailly de Touraine ou son lieutenant à Tours, et par l'advis et déliberacion de nos procureurs, advocats et autres officiers audict Tours, certains statuz et ordonnances touchant ledict mestier, dont la teneur s'ensuit:

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Pellieu, conseillier du roy nostre sire en sa cour de parlement et commis à exercer l'office de lieutenant-général de Monseigneur le bailli de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine, savoir faisons que, pour le bien et utilité de la police de la chose publicque de cette ville et cité de Tours, et en ensuivant les octroy et concession, dons et privilèges par le roy nostre dict seigneur faictz, donnez et octroyez aux maire, eschevins, manans et habitans de ladicte cité, pour lesquelz et à la créacion et institucion de ladicte mairie, entre autres choses, le roy nostre dit seigneur a voulu et ordonné que tous les mestiers d'icelle ville ou cité fussent jurez et par mon dict seigneur le bailly de Touraine ou son lieutenant ledict maire, procureur et advocat du roy, audict bailly et autres gens notables à ce appellez, statuz et ordonnances est refaictz statuez et ordonnez pour la police, conduite et entretenement de chacun desdicts mestiers respectivement, à la requeste et instance de Raoulin Coursson, Vincent Quantin, Guillaume Maroiau, Benoist Fremon, Jean Chalopin, Monbelin Dozellean, Colin Bagot, Simon Marquet, Jacquet Potier, Guillaume Donis, Jehan Housse, Thomas le Fève, Raoulet jumeau, Jehan Boizeau, Pierre Thome, Arnoul de Bussy, Gillet Gaultier, Gillet Rolun, Colin Bonpain, Jacques Petitpas, Pierre Allis, Robin Duparc, Jehan Sonantre, Alexandre Muhan, Valeri, Jehan Tallart, Mathieu Du-

(556) *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 518-525. — *Trésor des Chartes*, registre 222, pièce 302.

van, Pierre Pasquier, Simonet Courtignault, Jehan Brussier, Saridon Courthome, Jehan Bertin, Jehan Cormier, Laurent Prevost, Monchuant, Bernard De la marre, Jehan Mauroux, Pierre Trupinet, Hugues Duvan, Pierre Villart, Jehan De la rue, Thomas Menart, Pierre Picault, Guillot Picault, Jehan Delaunay, Bertran Blanchart, Jehan Chaudan, Bertran Pelli, Pierre Carault, Jehan de Belle-Vulte, tous maistres et tenans en cette ville de Tours ouvrouer et bouticque de magicerie, bourserie, ganterie, bagueterie et aiguilleterie, a ce présens et par nous appellez lesdicts procureur et advocat du roy, maire et plusieurs bourgeoys, manans et habitans de ladicte ville, et par leur advis, conseil et consentement, et au moyen des pouvoir et commission a nous donnez par le roy nostre dict seigneur, par les lettres de la créacion et institucion de ladicte mairie, icelluy mestier de magicerie, bourserie, ganterie, bagueterie et aguilleterie qui est l'un des principaux mestiers de ladicte ville, avons faict et creé, faisons et creons mestier juré comme les autres mestiers jurez de ladicte ville, et pour le bien, police et conduite et entretenement dudict mestier et de la chose publicque de ladicte ville, la matière bien au long par plusieurs journées debattue, par nous ont esté faitz, statuez et ordonnez les articles, statuz et ordonnances cy-après declairez :

I. — Qu'il y aura quatres maistres dudit mestier soulfisans et ydoines pour congnoistre et discuter les ouvraiges d'icelluy mestier, qui seront esleuz par les autres maistres dudit mestier et feront serment de bien et loyaument garder le bien, prouffit et valeur de ladicte chose publicque, sans souffrir ne permettre aucun abus, fraude ne décepcion estre faiz ne commises es ouvraiges dudit mestier, descouvreront le bon ouvraige du mauvais, et ne porteront amour ne faveur, hayne ne rancune à aucun grant, ne au préjudice de la chose publicque, mais garderont et observeront de point en point les statuz, privileges et ordonnances d'icelluy mestier, et seront iceulx quatre maistres changez d'an en an, c'est assavoir que deux d'iceulx quatre seront oustez et mis hors dudit serment et mis en leur lieu deux autres nouveaux.

II. — *Item.* Que les maistres dudict mestier qui par cy devant et paravant le premier jour de janvier dernier passé ont tenu ouvrouer ou bouticque d'icelluy mestier, pourront besongner de tous et chacuns les ouvraiges dudict mestier, vendre et détailler toutes marchandises sortables à icelluy comme ilz ont accoustumé d'ancienneté, par ainsi que les ouvraiges et marchandises par eulx ou leurs ouvriers faiz et detaillez seront trouvez bons, loyaulx et justes.

III. — *Item.* Que d'ores en avant nul ne pourra s'en dire maistre audict mestier, joyr ne user des privileges, franchises et libertez d'icelluy, sinon qu'il face son chief-d'œuvre, le serment qui y appartient, paye les deniers cy-dessoulz escripts, fors lesdits maistres qui d'ancienneté et par avant ce premier jour de janvier passé ont tenu ouvrouer et bouticque d'icelluy mestier.

IV. — *Item.* Que nul ne pourra tenir valletz et ouvriers dudit mestier pour faire ouvraige d'icelluy mestier, pour icelluy ouvraige vendre et detailler en secret ne en appert, se non que luy tenant iceulx ouvriers soit maistre et besongne ou ayt besongné dudit mestier.

V. — *Item.* Que lesdicts quatre maistres ou chacun d'iceulx pourront, quant bon leur semblera, visiter l'ouvraige desdits mestiers exposé en vente es dite ville et faulxbourgs, soit par les habitans de ladicte ville ou par les estrangiers, et l'ouvraige faulx qu'ilz trouveront faire prandre et arrester pour icelluy porter et montrer à justice, et de l'amende qui en ystra le roy en aura la moictié et lesdicts maistres jurez et le procureur de ladicte confrarie l'autre moictié.

VI. — *Item.* Que chacun compaignon dudict mestier qui vouldra estre passé maistre avant que estre receu on passé premier maistre, sera tenu de faire deux chiefs-d'euvre de deux desdicts mestiers, raisonnables et telz qu'il luy seront divisez par lesdits quatre maistres, peyer au roy ung escu pour toutes choses.

VII. — *Item.* Que chacun desdicts maistres soy meslant de blancherie fera son affaict bon et raisonnable, en telle qualité ou quantité que le cuir le requerra.

VIII. — *Item.* Que chacun desdicts maistres soy meslant de bourserie, fera les bourses de mouton, sanglier, et seront lesdictes bourses de cuir a fleur bon et valable; les bourses de chevrotin seront doubles de cuir de mouton ou autre doublement bon et raisonnable.

IX. — *Item.* Que les bourses de chevrotin à douze yarons et plus, tant a usaige d'omme que de femme, auront deux doublons passans oultre le fourreau et seront lesdites bourses cousues point contre point; les pendans et contraus desdictes bourses seront de mouton à fleur ou coulde bon et loyal, iceulx pendans double et tout d'une pièce, sur peine de cinq solz d'amende applicable comme dessus.

X. — *Item.* Que les bourses a tours pendans de mouton, seront sanglés ung entre deux par dedans, et ung boursault dessus, sans coulure au fons, et seront lesdictes bourses attachées à double point, et celles de chevrotin seront double de mouton, ung boursault dedans et ung entre deux, cousues a double point pour comporter la patelette dessus attachée à double point, sur peine d'un solz tournois d'amende applicable comme dessus.

XI. — *Item.* Que les gibecieres a fers auront les fers sains et entiers, sans aucune rompture, et seront couvers de bougrans de cuir ou autre chose convenable et ydoine; vendront icelles gibecieres pour le taint dont seront les bougrans ou autres choses dont elles seront couvertes,

comme Paris pour Paris, Flandres pour Flandres et ainsi des autres, sur peine de cinq solz d'amende applicable comme dessus.

XII. — *Item.* Que ceulx qui se mesleront de ganterie feront leurs gans bons et vallables, ne mectront point en ung gant de chevrotin autre piece que de chevrotin, et seront fendus derriere, flotez et rabatus et non cousutz a surget, les gans de mouton pareillement flotez et rabatus, de bon cuir et prouffitable, sur peine de cinq solz d'amende applicable comme dessus.

XIII. — *Item.* Que les mitaines velues par dehors, tant de chevreau, de veau que de chien, seront fendues derriere, a doublons a l'entour du poulcier et des doizt, et seront lesdicts cuirs courroyez en alun, et ne vendront lesdictes mitaines, sinon que de cuir de quoy elles seront, comme veau pour veau, chevreau pour chevreau et ainsi des autres, sur peine de cinq solz d'amende applicable comme dessus.

XIV. — *Item.* Que les mitaines tonsars, tant a deux que a quatre doizt, seront fendues derriere, a doublon a l'entour du poulcier, lesdicts tonsars courroyez en alun, et ne mectra l'un point dessous desdicts tonsars es dites mitaines sur peine de cinq solz d'amende a applicquer comme dessus.

XV. — *Item.* Que ceulx qui se mesleront d'aguilleterie, ferreront les esguillettes de bon leton et fort, les chourront et livreront bien et convenablement, ne vendront point les esguillettes de mouton pour chevrotin ne autrement que de cuir de quoy seront les esguillettes et aussi pareillement des latz, sur peine de cinq solz d'amende applicable comme dessus.

XVI. — *Item.* Que nul des maistres dudict mestier ne comporte ne face comporter marchandise par ladicte ville de Tours, sur peine de cinq solz d'amende a applicquer moictié audict seigneur et l'autre moictié a la confrarie dudict mestier.

XVII. — *Item.* Que nul desdicts maistres ne face ouverture de son ouvrouer, monstre de sa marchandise pour icelles vendre vulgairement au jour du dimanche, sur peine de cinq solz d'amende par chacune foiz, a applicquer à la confrarie dudict mestier.

XVIII. — *Item.* Que nul desdicts maistres ne puisse tenir que ung seul aprentilz, lequel apprentilz payera a la confrairie demye livre de cire pour son entrée.

XIX. — *Item.* Que lesdicts maistres dudict mestier ne pourront tenir en ladicte ville et faulxbourgs que ung ouvrouer ou bouctique dudcit mestier, si ce n'est a jour de foire ou de marché.

XX. — *Item.* Que nul desdicts maistres ne recueille, ne recoyve le serviteur d'un des autres maistres jusques a tant que ledict serviteur ayt bien et justement contenté son dict maistre, sur peine de vingt sols d'amende, moictié au roy nostre dict seigneur, et l'autre a la confrarie dudict mestier.

XXI. — *Item.* Que chacun desdicts maistres soit tenu bailler et payer chacun jour de lundi a celuy qui aura la boueste de la confrarie, pour chacun compaignon besongnant en sa maison et gaignant argent, ung denier par sepmaine à prandre et rabatre sur le salaire desdicts compaignons, pour iceulx convertir au prouffit et utilité de ladicte confrarie.

XXII. — *Item.* Que s'il advient que aucun des maistres en ladicte ville chet en maladie et n'ayt de quoy se nourrir, que lesdicts quatre maistres luy soient tenuz bailler et delivrer chacune sepmaine la somme de deux solz six deniers a prandre sur ladicte boueste, pourveu que ledict maistre malade ayt vescu de bonne et honneste vie et non autrement.

XXIII. — *Item.* Que s'il advient que aucun compaignon dudict mestier besongnant en ladicte ville chet de maladie et n'ayt de quoy se faire panser, que lui soit baillé chacune sepmaine vingt deniers a prendre sur ladicte boueste de la confrarie, pourveu qu'il ayt esté residant en ladicte ville avec aucun des maistres par l'espace d'un an et payé la boueste de ce que dessus est dit.

XXIV. — *Item.* Que si aucun des maistres ou filz ou l'un d'iceulx va de vie a trespas, tous lesdicts maistres seront tenuz le convoyer ou faire convoyer jusques au lieu de sa sepulture, sur peine de demye livre de cire a applicquer a ladicte confrarie, et y sera porté le luminaire de ladicte confrarie.

XXV. — *Item.* Que se les filz de maistres dudict mestier de marguerie, bourserie, ganterie, aguilleterie et bagueterie seront passez et faiz maistres en ladicte ville et faulxbourgs dudict Tours en faisant un chief-d'euvre seul de l'ung desdicts mestiers quel qu'ilz vouldront eslire, et payant deux livres de cire a la confrarie dudict mestier avecques le disner aux quatre maistres jurez.

XXVI. — *Item.* Que se ung compaignon dudict mestier est conjoint par mariage avec la fille de l'un des maistres, icelluy compaignon pareillement sera receu et passé maistre en faisant un seul chief-d'euvre comme le filz de maistre, et payant trois escuz au roy, a la confrairie et auxdicts quatre maistres comme dict est.

XXVII. — *Item.* Que se aucun compaignon dudict mestier est conjoint par mariage a la veufve de l'un des maistres dudict mestier et qu'il soit semblablement receu et passé maistre en payant lesdicts troys escus d'or a la maniere que dict est et faisant un seul chief-d'euvre.

XXVIII. — *Item.* Que la veufve d'un des maistres dudict mesuer voulant garder son veufvage puisse et luy loise tenir ouvriers tant ainsi et en la façon que faisoit son mari en son vivant; toutesfoiz, si elle se marie avec aucun d'autre mestier, elle sera totale-

ment privée des privileges, franchises et libertez dudict mestier.

XXIX. — *Item.* Que les apprentilz des maistres en la ville, faulxbourgs et banlieue, leur service bien et loyaument accomply, soient receuz et passez maistres en faisant un chief-d'euvre et payant lesdicts troys escuz d'or a applicquer comme dessus.

Pour iceulz statuz et ordonnances contenues et declairées esdicts articles et chacun d'iceulx estre entretenuz, gardez et observez dores en avant inviolablement et sans enfraindre par les maistres desdicts mestiers et autres qu'il appartiendra, sur les peines contenues et declairées esdicts statuz, et sur peine de pugnir ceulx qui viendront au contraire comme infracteurs des statuz et editz faiz de par le roy, et autres qu'il appartiendra. Si donnons en mandement au premier sergent royal de notre bailli sur ce requis faire garder, observer et entretenir lesdicts statuz et ordonnances et chacun d'iceulx, en contraignant a ce faire et souffrir les maistres desdicts mestiers et tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, et adjourner les infracteurs desdicts statuz et ordonnances a certain et compectant jour par devant moudict seigneur le bailli ou son lieutenant au siege de Tours pour venir veoir faire declairacion desdictes peines et amendes, rendre au prejudice du roy audict bailli et auxdicts maistres jurez à icelles fins, requeste et conclusions que ilz et chascun d'eulx vouldront prandre et eslire, proceder et aller avant en oultre selon raison, de ce faire demande luy donnons pouvoir et auctorité de par le roy, mandons a tous a qui il appartiendra que a lui ce que faisant obeissent et entendent diligemment comme es assisses royaux de Tours tenus par nous commis dessus dicts, soulz le scel ordonné aux causes dudict bailly le onziesme jour de Fevrier, l'an mil quatre cent soixante-dix-huit.

Ainsi signé :

J. Pellier, Pierre Bechebien, G. Le Clerc, de la Mexiter, Savourdier.

Lesquelz articles dessus incorporez depuis ença ont esté et sont gardez toutes voyes, pour plus grant approbacion et affirmacion desdictes ordonnances, et affin que ceulx dudict mestier soient plus enclins de les entretenir, garder et observer et plus craintifs de les enfraindre, lesdicts supplians se sont nagueres tirez devers nous et nous ont requis les approuver et confirmer, et oultre en les ampliant, nous ont requis y adjouster certains autres articles contenus en certaine requeste, ce que avons de layé faire, ains le tout renvoyé audict bailly de Touraine pour iceux articles veoir et visiter, lequel bailly ou son lieutenant, appelez avec luy nosdicts procureurs et advocat et autres gens de bien a bien et deuement visiter lesdicts articles, et après qu'ilz ont esté trouvés raisonnables, nous ont par luy esté envoyez de la teneur qui s'ensuyt.

Ce sont les articles que les maistres jurez esguilletiers et gantiers de la ville de Tours demandent estre adjoustez en la confirmacion qu'ilz entendent obtenir du roy de leurs privileges.

I.—Quant aucune veufve de l'un desdicts maistres dudict mestier prandra par mariaige ung compaignon ouvrier d'icelluy mestier, ledict compaignon au moien dudict mariaige sera receu comme maistre dudit mestier, pourveu qu'il soit congnoissant et expert audict mestier, sans qu'il soit tenu en faire aucun chief-d'euvre, et payera seullement deux livres de cire a la confrarie et ung denier honneste aux quatre maistres jurez dudict mestier.

II. — *Item.* Que les compaignons ouvriers dudict mestier qui prendront par mariaige les filles des maistres d'icelluy mestier esdicte ville, faulxbourgs ou banlieue, seront receuz et demeurront maistres dudict mestier, pourveu qu'ilz soient expers et congnoissans comme dessus sans en faire aucun chief-d'euvre, mais seullement payeront deux livres de cire a la confrairie et auxdicts quatre maistres jurez ung denier honneste comme dict est.

III. — *Item.* Que nul de quel qu'il soit, s'il n'est maistre dudict mestier, ne puisse tenir ouvrouer publicque d'iceulx mestiers esdicte ville, faulxbourgs et banlieue, et ne puisse besongner et faire besongner dudict mestier en chambre ne ailleurs esdicte ville, faulxbourgs et banlieue, s'il n'est maistre dudict mestier, à peine de cent solz tournois d'amende.

IV. — *Item.* Et ne pourra aucun maistre dudict mestier tenir que ung apprentilz et le tiendra par le temps de troys ans pour le moins qu'il puisse mieulx apprendre; et se ledict maistre est trouvé faisant le contraire, il payera cent solz tournois d'amende a applicquer moictié au roy et l'autre moictié à la confrarie et maistres jurez dudict mestier, et sera tenu chacun apprentilz payer a l'entrée de son service une livre de cire a la confrairie.

V.— *Item.* Que nul maistre dudict mestier ne pourra vendre ne achapter esdite ville, faulxbourgs et banlieue de Tours aucunes marchandises d'icelluy mestier qu'elle n'ayt esté vene et visitée par lesdicts maistres jurez pour savoir et congnoistre se elle sera bonne et loyalle, et a peine de soixante solz tournois d'amende a applicquer comme dessus.

VI. — *Item.* Et s'il advient que aucun qui ayt faict et parachevé son apprentissage esdicte ville et faulxbourgs ou banlieue se veuille faire passer maistre, il sera tenu faire deux chiefs-d'euvre amples à l'ordonnance desdicts maistres jurez, et les compaignons ouvriers dudict mestier qui auront esté apprentilz hors lesdictes ville, faulxbourgs et banlieue, seront tenus faire chiefs-d'euvre de tout ce qu'ilz vouldront user et vendre, et ne pourront vendre ne user d'autre marchandise que de celle dont ilz auront faict chief-d'euvre, et se est deffendu a chacun

desdits maistres de contreporter ou faire contreporter à peine de soixante solz tournois d'amende a applicquer comme dessus.

VII. — *Item.* Et quant aucun compaignon aura fait son chief-d'euvre ainsi que cy dessus est dict, et qu'il sera trouvé par les maistres jurez estre valable, bien faict et recevable, ledict chief-d'euvre sera baillé et livré aux procureurs de ladicte confrairie pour estre vendu et distribué au prouffit d'icelle. Lesquels articles cy dessus escriptz lesdicts maistres jurez nous ont presentez, requerant par nous estre veuz et visitez pour savoir s'ilz estoient raisonnables, et lesquelz articles lesdicts maistres jurez requierent décretez et omologuez par le roy, lesquels articles par nous veuz bien au long avecques nous les procureur du roy nostre seigneur en ce baillés et autres plusieurs gens de bien de la ville de Tours et nous semblent estre raisonnables et non prejudiciables au roy ne a la chose publicque.

Ainsi signé :

FALAISEAU, G. VEISCHEN, G. LE CLERC.

Pour laquelle cause lesdicts supplians se sont derechief tirez devers nous et nous ont requis les articles et ampliacions dessus incorporez ratiffier; approuver et confermer, et sur ce leur impartir notre grace et provision convenable, pourquoy nous, les choses dessus dictes considerées, lesdits articles, ordonnances et ampliacion dessus transcriptes avons louez, ratiffiez, approuvez et confermez, et par la teneur de ces presentes, louons, ratiffions, approuvons et confermons, et voullons que dores en avant ilz soient par ceuls dudict mestier gardez, entretenuz et observez de point en point sans enfraindre, et en soit usé si avant que par cy devant a esté deuement faict.

Si donnons en mandement par ces dictes presentes a notre bailly de Touraine et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieuxtenans, presens et a venir, et a chacun d'eulx si comme a luy appartiendra, que de nosdites grace, ratificacion, approbacion et confirmacion, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps a venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, et lesdictes ordonnances, articles et lettres dessus escriptes ils entretiennent et gardent et facent entretenir et garder de point en point selon leur forme et teneur, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qui pour ce seront a contraindre, par toutes voyes deues et raisonnables, et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel a ces dites presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes.

Donné à.... au moys de.... l'an de grace mil quatre cent quatre vingt et onze, et de notre règne le neuviesme.

X.

STATUTS DES MÉGISSIERS DE PARIS,

Confirmés par Charles VI à Paris en mai 1407 (557).

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons a tous presens et a venir, a nous avoir esté exposé de la partie de la plus grant et saine partie des mesgissiers de nostre bonne ville de Paris, c'est assavoir, Pierre du Vivier, Jehan Courtois, Jehan Cotele, Jehan Rouart, Thomas Du Han, Jehan Durand, Pierre Du Luat, Jehan Bourgot, Jehan Hatin, Pierre de Caen, Michiel Drouart, Philippa Thion, Jaquet de Bonieres, Michaut Granchier, Jehan Thiesdeville dit Noel, Hebert Landry, et Guillaume Lesclanger, disans que nagueres en la presence de notre procureur au Chastellet de Paris, et pour obvier a plusieurs fraudes, mausvaistiez et deceptions qui de jour en jour estoient commises en ycellui mestier a Paris par plusieurs dudict mestier, au prejudice de nous et de la chose publicque, ilz d'un commun accord, avoient advisé ensemble plusieurs points et articles qui leur sembloient estre prouffitables et necessaires a estre gardez et observez par tous ceulx dudict mestier, et a estre joints a l'ancien registre d'icellui pour ce que au temps present les fraudes que l'on commet en icelluy se sont plus soubtillement et cautement (*avec plus de precaution et d'adresse*), et si sont les ouvriers d'icellui plus soubtilz et malicieux qu'ilz n'estoient au temps dudict ancien registre, duquel l'on dict la teneur estre tele.

I. — Quiconques vouldra estre mesgissier a Paris et lever son mestier (*travailler de ce métier*) faire le pourra, pourvu qu'il soit trouvé souffisant et convenable de faire, et pour tel tesmoigné et approuvé par les gardes et jurez dudict mestier, et qu'il achatte ycellui mestier en la maniere anciennement accoustumée.

II. — *Item.* Que les mesgissiers de Paris pourront avoir tant d'aprentiz, et a telz termes et pour telz pris que bon leur semblera.

III. — *Item.* Que nul dudict mestier ne mette hors aucune chose appartenant a ycellui mestier, aux jours de dimanches, ne aux grans festes solenneles, se ce n'est a sa fenestre, si haut que un homme n'y puisse attaindre de sa main, sur paine de forfaire les denrées (sur peine de confiscation), et paierait l'amende de quarante solz au roy, et quatre solz aux gardes dudict mestier, pour le mestier garder.

IV. — *Item.* Que nul n'achatte en la ville et banlieue de Paris, en boucherie ne ailleurs, peaulx sur bestes vives, ne peaulx sur bestes mortes, s'ilz ne les voient avant, sur peine de dix solz d'amende pour chascun cent qu'il achettera, et de plus plus, et de

(557) *Ordonnances royales*, tome IX, p. 210-214.

moins moins, et au dessoulz au fuer de l'employe (557*); les trois pars au roy et l'autre quart aux gardes du mestier.

V. — *Item.* Que nul dudict mestier ne face depuis Pasques jusqu'à la mi-aoust que une laine nouvelle et le bastart (558), sur peine de vingt solz parisis d'amende, dont le roy aura les trois pars, et les gardes dudict mestier la quarte partie.

VI. — *Item.* Que nul dudict mestier ne face depuis la mi-aoust jusques à Pasques que deux paires de laines tondues, c'est assavoir de iice et plange, se ce n'est pour son user seulement, sur peine de vingt solz parisis d'amende, quinze solz au roy, et cinq solz aux gardes dudict mestier.

VII. — *Item.* Que dores en avant tous cuirz (559) seront enchaussumez et polez au baston et mis à bastart; c'est assavoir ceulx qui auront la hauteur du travers du petit doy d'un homme, et tous les autres qui seront au dessoulz d'icelle hauteur, seront mis avecques la laine du polain (*rebut*), sur peine de dix solz d'amende, huit solz au roy, et deux solz aux gardes dudict mestier.

VIII. — *Item.* Que nul dudict mestier ne puisse achetter ne barguigner peaulx de boucherie (*qu'ils achètent des bouchers*) au dimanche ne aux festes solenneles, ne en la ville et banlieue de Paris, sur peine de vint solz d'amende, quinze solz au roy et cinq solz aux maistres dudict mestier.

IX. — *Item.* Que nul ne soit si hardi qu'il meste ses queues (560) avec son bastart, sur peine de l'amende de dix solz, si comme dessus est dict.

X. — *Item.* Que nul ne soit si hardi d'aller au devant des denrées à jour de marché de Paris, soit maistre juré dudict mestier ne autre, pour achetter ne barguigner denrées vives (561), sur peine de quarante solz d'amende, trente-deux solz au roy, et huit solz aux gardes dudict mestier.

XI. — *Item.* Que nul ne soit si hardi, soit maistre ou vallet (*garçon compagnon*) dudict mestier, qu'il porte, ne fasse porter par lui ne par autres, peaux blanches megiz (*préparées par les mégissiers*), vendre par la ville de Paris, d'ostel en ostel, fors en la place devant les Saints-Innocents et au carrefour Saint-Severin, ou au samedi es halles en la place sean (*destinée à cet effet*) sans comporter (*colporter*) de place en autre, sur peine de dix solz d'amende, six solz au roy et quatre solz aux gardes dudict mestier.

XII. — *Item.* Que nul dudict mestier ne soit si hardi d'aller en hostelz de tixerrans, de filleurs ou filleresses, ou autres gens dudict mestier pour peler peaulx, sur peine de l'amende dessus dicte, six solz au roy et quatre sols aux gardes.

XIII. — *Item.* Que audict mestier aura dores en avant deux personnes suffisans, convenables pour icellui mestier gouverner et garder, et pour eulx prendre garde de mesprentures (*contraventions aux règlements*) qui y sont, lesqueles deux personnes seront eslenes par la plus grant et plus saine partie d'icellui mestier, et y seront ordonnez et estabiiz par le prevost de Paris ou son lieuxtenant; et pourront prendre avecques eulx une personne ou plusieurs de leur dict mestier, pour leur aider et conseillier a faire les visitacions qu'ilz feront en icellui mestier, lesquels gardes dudict mestier seront renouvelés tous les ans, se bon semble aux gens dudict mestier ou a justice, et auront pour leur paine les droits ordonnez es amendes dessus dictes.

Et pour ce avoient supplié et requis a nostre amé et feal conseillier et chambellan, Guillaume, seigneur de Tignonville, prevost de Paris, pour nous et a nostre dict procureur, que yceulx nouveaulx poins et articles ils voulsissent veoir et adviser, ou faire adviser par noz conseilliers et advocas audict Chastellet a ce que se par la deliberacion du conseil, ils trouvoient que ledit ancien registre eust mestier de correccion, interpretacion ou augmentacion, que ainsi feust fait selon la forme et teneur desdiz nouveaux poins et articles, desquelz la teneur s'ensuit et est tele.

C'est la declaration d'aucuns poins et articles qui ont eté advisez par la plus grant et saine partie des maistres mesgissiers de la ville de Paris et autres, qui sont très prouffitables pour le gouvernement dudict mestier, et lesquelz poins et articles ils requerent estre joints, et iceulx estre mis en ordonnance avecques les autres dudict mestier se il plaist au conseil du roy nostre sire, et que il voit que ce soit le bien et utilité de la chose publique, et aussi que ung article qui est es ordonnances d'icellui mestier soit augmenté de ce que dict sera cy après, duquel article la teneur ensuit :

I. — Que aucun dudict mestier ne puisse faire depuis la mi-aoust jusques a Pasques, que deux paires de laines tondues, c'est assavoir, delyée et plange; et qui sera trouvé faisant le contraire, les denrées seront forfaictes au roy, de laquelle confiscacion le roy aura la moitié, et les gardes et la con-

(557*) Cela signifie à proportion des peaux qu'il aura achetées.

(558) Le bastart est la pointe de la laine que l'on coupe d'abord pour rendre le reste égal et uni; on le nomme aussi le jart. La laine nouvelle est le total de la laine que l'on tire de la toison après que le bastard en a été ôté; et il est défendu par cet article de séparer, pendant le temps qui y est fixé, les différentes sortes de laines du total et de mettre à part les plus fines et les plus grossières.

(559) Ce sont les peaux dont la laine a été tondue mais qui ne sont point encore mégissées. *Enchaussumez*, c'est-à-dire qu'on y mettra de la chaux. — *Polez au baston*, c'est-à-dire pelés avec un bâton pour faire tomber du cuir la laine qui y est resté après la tonture; et *mise à bastart*, c'est-à-dire qu'elle soit mise avec le bastard.

(560) La laine que l'on tire des queues des moutons.

(561) Marchander les peaux de moutons avant qu'ils soient tués.

frarie dudict mestier l'autre moitié, chascun pour portion.

II. — *Item.* Que les maistres dudict mestier ne pourront tenir ne avoir qu'un seul apprentiz en icellui, et ne le pourront prendre ne tenir a moins de six ans, pour ce que a moins de temps ne pourrait-il avoir apprins ne estre souffisant et expert en icellui art, sur peine de soixante solz parisis d'amende, quarante solz au roy, et vint solz à la confrarie dudict mestier.

III. — *Item.* Que femme dudict mestier ne pourra prendre ne avoir aucuns apprentiz, autres que les apprentiz de leurs feux maris, qui n'auraient achevé le temps de leur apprentissage, pourveu que icelle femme aura un varlet bon et souffisant dudict mestier, pour montrer et apprendre ycellui apprentiz a et sur peine de quarante solz parisis d'amende; trente-deux solz au roy et huit solz aux gardes dudict mestier.

IV. — *Item.* Que aucun maistre dudict mestier ne pourra lever ne tenir ycellui son mestier en la ville et forbours de Paris, s'il n'y a esté apprentiz, sur peine de soixante solz parisis d'amende; quarante solz pour le roy et vint solz aux gardes dudict mestier, et de forfaicture des denrées dont il serait trouvé saisy; moitié au roy, et l'autre moitié a la confrarie dudict mestier.

V. — *Item.* Que aucun ne pourra estre passé maistre dudict mestier en la ville et les forbours de Paris, ne tenir ycellui mestier, se premièrement il n'a esté examiné et trouvé souffisant par les gardes dudict mestier, et qu'il ait payé six livres parisis d'entrée; la moitié au roy et l'autre moitié a la confrarie d'icellui mestier, comme d'ancienneté est accoustumé.

VI. — *Item.* Que aucun dudict mestier ne mette hors aucunes denrées appartenant a ycellui mestier, es jours de dimenches a festes solenneles, se ce n'est a sa fenestre, et si haulte que un homme n'y puisse advenir de sa main sans adventage (*sans monter sur quelque chose*), sur paine de forfaire lesdictes denrées, en la maniere que dessus est dict, et sur paine de quarante solz d'amende, et de quatre solz aux gardes dudict mestier.

VII. — *Item.* Que aucun dudict mestier ne pourra achetter cuir de megis pour revendre qui ait esté labouré (*préparé, apprêté*), hors de la ville et forbours de Paris, pour mesler avecques le sien labouré en ladicte ville et forbours, jusques a tant qu'il ait esté receu et visité par les gardes dudict mestier, et trouvé bon, loyal et marchant, sur paine de quarante solz parisis d'amende; trente-deux pour le roy et huit solz aux gardes dudict mestier.

VIII. — *Item.* Que aucun dudict mestier ne pourra vendre ne avoir cuir de megis ne tenir ycellui, s'il n'est souffisamment et deuement labouré, et qu'il soit bon, loyal et marchant, et tel trouvé par les gardes dudict mestier, sur paine de forfaicture et de confiscation au roy, et de vint solz d'amende; quinze solz pour le roy et cinq solz aux gardes dudict mestier.

IX. — *Item.* Que aucun dudict mestier ne pourra pour vendre, entasser ne mectre en tas aucune laine, se ainsy n'est qu'elle ait estée et soit bien séchée, et qu'elle soit bonne, loyale et marchande, sur paine de vint solz parisis d'amende; quinze solz pour le roy et cinq solz aux gardes dudict mestier.

X. — *Item.* Que aucun dudict mestier ne pourra mettre ne tenir en besongne sans la licence et congé des maistres dudict mestier, aucuns des varlets a louer des autres maistres dudict mestier, sur paine de quarante solz parisis d'amende; c'est assavoir: trente-deux solz au roy et huit solz aux gardes dudict mestier.

XI. — *Item.* Aucun maistre dudict mestier a Paris, qui aura trois varlets, ne pourra refuser a un autre maistre d'icellui mestier a Paris, qui aura besongne hastive (*pressée*) et necessaire a faire, l'un desdiz trois varlets pour lui aidier a parfaire ycelle, par (*en*) payant toutes voies dudict (*par le dit*) maistre ycellui varlet de son salaire raisonnable, a et sur paine de quarante solz d'amende; c'est assavoir, trente-deux solz au roy et huit solz aux gardes dudict mestier.

XII. — *Item.* Que marchans forains ne pourront vendre ne exposer en vente a Paris, aucunes denrées de megis, jusques a ce qu'elles aient esté visitées par les gardes dudict mestier, et qu'elles soient rapportées estres bonnes, loyales et marchandes, sur paine d'être confisquées et acquises au roy, nostre sire, et de estre arses (*brûlées*), ou au moins sur paine d'amende arbitraire.

XIII. — *Item.* Que aucun dudict mestier soit maistre ou varlet, ne s'entremectre de aler es maisons d'aucuns tanneurs ne autres pour peler peaulx, ne ordonner cuir (*travailler à la préparation des cuirs*), ne conseiller yceulx tanneurs ne autres en quelque maniere que ce soit de leurs mestiers, ne autres choses en chose qui concerne et regarde ledict mestier, sur paine de soixante solz parisis d'amende, c'est assavoir, quarante solz au roy et vint solz à la confrarie et aux gardes d'icellui, a chascun par moitié.

XIV. — *Item.* Que tous les maistres dudict mestier demourans dans ladicte ville et forbours, pourront achetter en plein marché de marchans forains et autres, toutes denrées appartenant audict mestier, que ilz verront a veue d'œil, sans ce que ilz en puissent achetter aucunes, sans ycelles veoir, a et sur paine de soixante solz parisis d'amende; quarante solz pour le roy et vint solz parisis; c'est assavoir, la moitié à la confrarie dudict mestier et l'autre aux gardes d'icellui.

Et que iceulx nouveaulx poins et articles en corrigeant, interpretant et augmentant audict ancien registre, fussent joints a icellui par la forme et maniere cy-dessus posez, laquelle chose nostredit prevost, au cas

qu'il nous plairait, leur avoit octroyée et accordée, si comme ilz disoient; requerant a grant instance avoir sur ce nos lettres patentes en las de soye et cire vert, afin de perpetuel memoire, au cas ou lesdictes ordonnances et statuts nous sembleroient utiles et prouffitables pour le bien publicque et celui dudict mestier. Nous adecertes, oye sur ce que dit est, la relacion de nostre dit prevost qui nous a relaté et affermé par serment, que a grant et meure déliberacion de nostre conseil estant audict Chastellet, il avoit veu et fait veoir et examiné par plusieurs et iteratives fois par nos advocas, procureurs et autres noz conseilliers audict Chastellet, tant en la presence desdicts mesgissiers comme en leur absence, lesdicts nouveaulx poins et articles; et finablement tous iceulx noz conseillers, nostre dict procureur, lesdictes mesgissiers et chascun d'eulx, nul contredisant, avoient esté d'oppinion, et leur avoit semblé et sembloit en leurs consciences, yceulx nouveaulx status, articles et ordonnances estre bonnes, utiles et prouffitables pour le bien de nous, dudict mestier et de la chose publicque, yceulx poins, articles et status nouveaulx et chascun d'eulx, en reformant ledict mestier de bien en mieulx, et en augmentant, interpretant et corrigeant ledict ancien registre par la forme et maniere que cy dessus sont posez et articulez, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, estre tenuz, gardez et observez dores en avant par tous les mesgissiers de Paris, et autres a qui il appartiendra, et yceulx a chascun d'eulx, estre jointes a ycellui ancien registre par la forme et maniere requise par yceulx exposans : sauf toutes voies et reserve a nostre dit prevost present et avenir, de ycelles ordonnances et statuts nouveaulx pouvoir corrigier, muer, interpreter, et a ycelle augmenter ou diminuer, toutes et quantes foiz que par la deliberacion de nostre conseil dudict Chastellet, il verra qu'il sera bon et expedient a faire, pour le bien et utilité de nous et de la chose publicque. Si donnons en mandement a ycellui nostre prevost present et a venir, ou a son lieutenant, que ces presens noz statuts et ordonnances, il face jurer, tenir et observer par tous ceulx dudict mestier de mesgisserie a Paris, sur les paines contenues en ycelles; et ycelles face publier et registrer partout ou il appartiendra. Et que ce soit ferme chose et estable a tousjours. Nous avons faict mettre a ces presentes nostre scel : sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au moys de may, l'an de grace mil quatre cent et sept, et de nostre regne le XXVIIe.

Ainsi signé en marge,

Par le roy, a la relacion du conseil,

MAULOUE.

Visa contentor, FABRON.

Au dos desquelles lettres estoit escript ce qui s'ensuit : publiées en jugement au Chastellet de Paris, le samedi second jour de juillet, l'an de grace mil cccc et sept. *Item.* Publiées l'an et jour dessus dicts, present le crieur juré de la ville de Paris, en la rue de la Mesgisserie, sur la rivière de Saine, à l'opposite de l'hostel des Dames de Haulte Bruyère, presens plusieurs, tant maistres comme voir les mesgissiers et autres, a la requeste tant du procureur du royaume, des jurez et gardes dudict mestier, par moy. J. CHOART.

XI.

STATUTS DES GANTIERS DE PARIS.

Confirmés par Louis XI à Chartres le 24 juin 1467 (562).

LOYS, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'umble supplicacion des maistres et jurez du mestier de ganterie en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que pour obvier aux fraudes, malices et abuz qui pourront estre commis ou faicts dudict mestier en plusieurs manieres, au prejudice et lesion de la chose publicque, et aussi pour reformer ledict mestier de mieulx en mieulx, et que ordre et police y fust dès lors en avant tenue et gardée, furent jadis faicts, ordonnez et estabiliz certains statutz et ordonnances par les officiers et gens de justice de la cour du Chastellet de Paris, a la requeste de la communauté dudict mestier, et de ce leur furent faictes et octroyées lectres, soulz le scel de la prevosté de Paris, desquelles l'on dict la teneur estre telle.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques de Villers, escuyer, seigneur de l'isle Adam, conseiller chambellant du roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cent soixante et ung, le vendredy onzieme jour du moys de decembre à la requeste de honorable homme et saige maistre Henry de la Cloche, procureur du roy nostre sire au Chastellet de Paris, et des marchans gantiers de la ville de Paris, veismes ung livre ou registre escript en parchemin, couvert de deux aiz, estant en la chambre dudict procureur du roy en icelluy Chastellet, appellé le livre blanc, et que ledict procureur du roy disoit estre le premier volume des registres des mestiers de la ville de Paris, auquel livre, entre autres choses, estoient enregistrées les ordonnances desdicts gantiers d'icelle ville de Paris, desquelles ordonnances la teneure est telle.

I. — Quiconque veult estre gantier a Paris et faire gans de mouton de vair (*vert*) ou de gris, ou de veel, il convient qu'il achete le mestier du roy et du comte d'Eu a qui le roy a donné une partie de son mestier, tant comme il luy plaira, et relevent de par le roy et de par le comte d'Eu a ceux qui establiz y sont, a chascune personne qui le

(562) *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 617-622. — *Registres des bannières du Châtelet de Paris*, 1er vol., fol. 59.

mestier veult achecter trente neuf deniers, et moins quant il leur plaist, mais ne le peuvent ilz pas vendre desquelz trente neuf deniers le roy a vingt ung deniers, et le comte d'Eu le remenant. Quand le gantier a acheté le mestier, il convient qu'il paye douze deniers en vin, aux compaignons qui ont esté au marchié. Celui qui vent le mestier de par le comte d'Eu, a la maistrise et la petite justice sur les varlets et sur les menestreux (*ouvriers*) de ce mestier des choses appartenant à leur mestier; entre eulx et leurs maistres; et peut lever le maistre de l'amende, se il lui plaist, quatre deniers tant seulement, toutes les foiz qu'ilz y echerront. Ces varlets gantiers doivent chascun an au maistre qui vent le mestier de par le comte d'Eu, un denier à la Pentechoste, et partant sont eulx quictes toute l'année au maistre des semonces que ilz leur font faire pardevant luy.

II. — *Item.* Les gantiers de Paris qui font gans de quelque manière de cuirain (*cuir*) que ce soit, il convient que ilz facent les gans tous estoffez de neuf en bien, sans nulle vielle estoffe; et qui autrement le feroit, a cinq sols parisis d'amende au roy, toutes les foiz qu'il en seroit reprins.

III. — *Item.* Les gantiers de Paris ne pouront ouvrer de cuir de cerf, ne de cuir de veel, se le cuir n'est couroyé d'alun, car autre couroyeure n'est pren (*bien, profit, avantage*); et qui ainsi ne le feroit, il payeroit l'amende dessus dicte.

IV. — *Item.* Les gantiers de Paris ne peuvent vendre leurs gans pour autre couroyeure que celle dont le cuirain est couroyé, et qui autrement le feroit, il payeroit l'amende dessus dicte.

V. — *Item.* Nul gantier de Paris ne peut ne doit vendre ses gans ne sa fenestre ouvrir pour vendre au jour de dimanche, fors que au tour qui y est de six sepmaines en six sepmaines, auquel tour quatre prud'hommes du mestier doivent mectre au dimanche avant en leurs hotelz, mesures pour vendre leurs gans.

VI. — *Item.* Les gantiers de Paris peuvent avoir tant de varletz et tant d'apprentiz comme ils veulent et a tel terme comme ilz les peuvent avoir.

VII. — *Item.* Se l'apprentiz a aucun gantier s'enfuit, par sa joliveté (563), d'entour son maistre, nulz autres maistres ne le peuvent prendre ne detenir en leur service, de cy donc que il ait faict gré a son maistre de son service; et qui ainsi ne le feroit, il seroit a cinq solz d'amende toutes les fois qu'il en seroit reprins.

VIII. — *Item.* Nul gantier a Paris ne peut porter gans par la ville de Paris pour vendre, se ce n'est a marchié, a son estale et en sa maison; et qui le feroit, il seroit en l'amende dessus dicte.

IX. — *Item.* Les varletz gantiers de Paris ne peuvent prendre ne tenir ne fortraire les apprentiz a leurs maistres, se ce n'est par congié, et se ilz le font, ilz payeront l'amende dessus dicte.

X. — *Item.* Les prud'hommes qui garderont le mestier dessus dict auront deux solz parisis de l'amende de cinq solz parisis pour les povres de leur confrarie soustenir, toutes les foiz que l'amende du roy y sera.

XI. — *Item.* Les gantiers de Paris doivent chascun an, au roy, a sa feste Saint-Andrieu d'iver, trois solz huit deniers parisis de hauban (*droit que l'on payait*) et partant sont ils quictes de toutes coustumes.

XII. — *Item.* Les gantiers de Paris qui achectent le mestier, puisque le jour de la feste saint Jehan est passée, ils ne doivent que huit deniers de hauban en cette premiere année; mais ceulx qui achectent le mestier devant la feste saint Jehan-Baptiste, doivent les troiz solz huit deniers de hauban en icelle premiere année, aussi bien comme aux autres après.

XIII. — *Item.* Les gantiers de Paris ne doivent point de coustume de chose qu'ilz vendent ne achectent, appartenant a leur mestier, car les haubans les acquictent.

XIV. — *Item.* Au mestier dessus dict a deux prud'hommes qui gardent le mestier de par le roy, lesquelz le prevost de Paris met et oste quant il veult, lesquelz prud'hommes doivent jurer sur saints (564), devant le prevost de Paris, que ilz le mestier dessus dict garderont bien et loyaument, et que toutes les mesprentures qui faictes y seront, feront assavoir au prevost de Paris ou a son commandement, au plus tot que ilz pourront par raison. Les deux prud'hommes qui gardent le mestier de par le roy doivent estre quictes du guet, se il plaist au roy, pour la peine que ilz ont du mestier garder. Les hommes qui ont passé soixante ans d'age, sont quictes du guet, et ceulx a qui leurs femmes gisent d'enfant, tant comme elles gisent; mais ils sont tenuz a le faire assavoir à celuy qui le guet garde de par le roy.

XV. — *Item.* Les gantiers de Paris doivent le guet et la taille et les autres redevances que les bourgeois de Paris doivent au roy.

XVI. — *Item.* Par la volonté de Jehan de Montigny, adonc prevost de Paris, accorderent les gantiers, tous ceulx qu'estoient en la ville de Paris que nul gantier ne couse ne taille de nuyt, ne n'ouvre ou face ouvrer de nuyt, pour ce qu'ils ont jurez tous a ung accord que l'euvre faicte de nuyt n'est si bonne ne si loyalle comme celle qui est faicte du jour. Et si vouldrent que quiconque fera contre celle accordance, payera huit solz parisis d'amende, c'est assavoir, troiz solz parisis au roy, trois solz au chambrier de France, et deux solz aux prud'hommes qui de par nous seront establiz a garder le mestier.

L'an quatre vingt et dix, au moys d'octo-

(563) Amour du plaisir, de la débauche.

(564) Jurer sur de saintes reliques.

ore, fut faict cet accord, et nous, par la requeste de tous et par leur tesmoignage, y establissons Thomas de la ville et Nicolas de Largny, tant comme il plaira au roy et a nous

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume Staise, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme les maistres jurez establiz et ordonnez a visiter et garder le mestier de ganterie a Paris et les ouvrages et marchandises d'icelluy mestier, selon les statuz enregistrés anciennement, faicts et ordonnez audict mestier, et aussi le commun d'icelluy mestier, nous ayent exposé que prouffitable chose seroit au commun peuple, au roy et aux gens dudict mestier, de adjouster et mectre avec les anciens statutz et registres d'icelluy mestier les chose cy-dessoulz contenues, en corrigeant aucuns des statutz et registres qui font mencion des choses cy-dessoulz contennes, en tout comme il seroit contenu plus ou moins que cy-dessoulz n'est contenu, et nous ayent supplié lesdicts maistres jurez et commun dudict mestier, que sur ce voulsissions pourveoir le remède : savoir faisons que nous, ouye ladicte requeste, consideré les choses qu'ilz disoient estre prouffitables et convenables a adjouster, joindre et mectre avec lesdicts anciens statutz et registres d'icelluy mestier, lesquelles ont esté exposées au conseil au procureur du roy general, avec lesdicts anciens statutz et registres, et aussi au maire du chambrier de France de l'accord et consentement dudict procureur du roy nostre sire, dudict maire et aussi de tout le commun dudict mestier avons ordonné et ordonnons, par maniere de adjunction auxdicts anciens statuz et registres et de correction d'aucuns d'iceulx pour le prouffit commun du roy et dudict mestier les choses qui ensuivent :

I. — C'est assavoir que les gantiers de Paris qui feront gans de quelque maniere de cuirain que ce soit feront et seront tenuz de faire leurs gans tous estoffez de neuf cuirain, sans nulle vieille estoffe; et qui autrement le fera, il sera a dix solz d'amende dont le roy aura quatre solz, le chambrier de France quatre solz parisis et les regars (*inspecteurs*) du mestier deux sols a chascune foiz qu'ilz feront le contraire.

II. — *Item*. Les gantiers de Paris pourront avoir chascun deux apprentiz tant seulement; se il apprentiz s'enfuit d'entour son maître, nul autre du mestier ne le peut ne doit mectre en euvre jusques a ce que icelluy apprentiz ait fait satisfacion a son maistre du service auquel seroit tenu a luy et des chomages; et se auscun dudict mestier mect ledict apprentiz a euvre, il payera dix solz d'amende pour chascune foiz qu'il sera trouvé qu'il aura faict en la maniere dessus dicte.

III. — *Item*. Parceque plusieurs qui ne sont pas du mestier, se sont efforcez et efforcent de vendre gans a Paris sans ce qu'ilz ayent esté visitez par les regars du mestier, parquoy plusieurs gans autres que bons, ont esté et sont venduz de jour en jour, et plusieurs gans de ceuz est ordonné que d'ores en avant nul qui ne soit du mestier et faict le serement en la ville et banlieue de Paris, ne pourra vendre gans jusques a ce qu'ilz ayent esté visitez par les regars du mestier; et se il est trouvé faisant le contraire, icelluy qui ce fera payera dix solz d'amende par la maniere dessus dicte et a chascune foiz qu'il en sera reprins, et seront les gans acquis au chambrier, si ilz sont trouvez.

IV. — *Item*. Que nul ne puisse estre maistre du mestier en la ville de Paris et banlieue se il n'a esté trois ans au mestier apprentiz en icelle ville et banlieue et qu'il soit rapporté par les jurez dudict mestier qu'il soit souffisant ouvrier.

V. — *Item*. Nul gantier de Paris ne peut porter gans par la ville se ce n'est a son estal et a sa maison : et qui le feroit, il seroit en l'amende dessus dicte.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre a ces lectres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut faict l'an mil ccc cinquante sept, le vingtiesme jour du moys de decembre : et nous en tesmoing de ce, a ce present *vidimus* ou transcript avons mis le scel de ladicte prevosté de Paris, l'an et jour premier dicts....

Ainsi signé :

R. Billeby.

En nous humblement requerant qu'il nous plaise lesdicts statutz et ordonnances approuver et avoir pour agreables, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, lesdicts statutz et ordonnances en la forme et maniere qu'ilz sont cy-dessus transcriptz et incorporez avons agreables, les approuvons, louons et rattiffions par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, et voulons qu'ilz soient entretenuz, gardez et observez, et que lesdicts supplians en joyssent et usent ainsi qu'ilz en ont par cy-devant joy et usé justement et raisonnablement : et de nostre plus ample grace, pour ce qu'ilz nous ont faict et remonstrer que, le temps et la saison d'iver auquel leur ouvraige est plus requis et necessaire, ilz n'osent besongner de nuyt, depuis quatres heures au soir jusques au lendemain qu'il soit jour apparent, en quoy ilz ont très grant dommaige, parce que le jour, qui est brief en ladicte saison ilz ne pevent que bien peu exploicter d'ouvraige, et à peine y pevent gaigner la vie d'eulx et leurs mesnaiges, et toutes voyes c'est la saison de l'an qui leur est plus chere et en laquelle ilz deussent avoir plus de gaing et de prouffit; avec ce leurs apprentiz et serviteurs sont oyseux, et parce s'appliquent et occupent pendant le temps qu'ilz n'ont occupacion, depuis lesdicts quatre ou cinq heures jusques au lendemain jour, a plusieurs jeux et dissolucions, et a peine se veulent après applicquer a bien faire, qui est l'interest de la chose publique; a ceulx supplians avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de nostre plaine puissance et

auctorité roya., congié et licence de povoir ouvrer et besongner de leur dict mestier dores en avant durant le temps d'iver, par chascun jour ouvrable jusques a dix heures de nuyt devers le soir, et puissent commencer a cinq heures du matin seulement, sans pour ceste cause encourir ne encheoir en auscune amende ou forfaiture envers nous et justice, en quelque maniere que ce soit, nonobstant que lesdits statutz et ordonnances anciennes cy-dessus transcripts contiengnent le contraire, lequel article voulons estre enregistré es livres et registre de nostre Chastellet de Paris, et icelluy tenu, entretenu, gardé et observé par ordonnance et statutz dores en avant et a tousjours par tous ceulx qu'il appartiendra. Si donnons en mandement, par ces presents, au prevost de Paris et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieuxtenans, presens et advenir et a chascun d'eulx si comme a luy appartiendra que de noz presentes grace, approbacion, ratifficacion, congié, licence et octroy, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs audict mestier joyr et user plainement et paisiblement sans souffrir auscun destourbier ou empeschement leur estre faict, miz ou donné au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel a ces présentes. Donné à Chartres le XXXIIIe jour de juin, l'an de grâce mil cccc soixante sept, et de nostre regne le sixiesme. Scellée du scel de nostre chancellerie a Paris par nostre ordonnance....

Ainsi signé sur le reply :

Par le roy, l'evesque d'Evreux et le sire de Loheac presens...

DE VILLECHARTRE.

Et au doz estoit escript ce qui s'ensuit : Lues et publiées en jugement, en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du roy, nostre sire, audit Chastellet; et ce faict enregistrées es livres d'icelluy Chastellet, le samedy vingt-deuxiesme jour d'aoust, l'an mil cccc soixante sept.

Ainsi signé :

LE CORNU.

SAINT NICOLAS (CONFRÉRIES DE) — Saint Nicolas était le patron des chandeliers-ciriers.

Nous avons vu à l'article SAINT CÔME et SAINT DAMIEN (*Voir ce mot*) qu'aux apothicaires seuls appartenait le droit de fabriquer les grands cierges d'église : les chandeliers-ciriers avaient celui de faire les chandelles de suif et les bougies de cire.

Les statuts déterminaient d'une manière très-précise la grosseur de la mèche : « L'on mectra en ladicte chandelle deux fiz (*fils*) de couthon (*coton*) et deux fiz de linge en la mendre chandelle, et la plus grosse sera améchée à la value. » Au XIVe siècle on criait les chandelles par les rues; mais les statuts fixaient une heure, avant laquelle il était interdit de les crier.

Voici, d'après un arrêt de 1578, les marchandises que les chandeliers pouvaient vendre conjointement avec la chandelle : c'étaient le beurre, le verjus, le sablon, l'huile à brûler, le saindoux, le vieux-oing, le foin, l'avoine, les fagots et les bourrées de menu détail. Néanmoins ils ne devaient acheter à la fois que cent livres de beurre, cinq quarts de foin, deux mines d'avoine, sous peine d'amende et de confiscation.

Le chef-d'œuvre de réception à la maîtrise consistait en un certain nombre de broches de chandelles de forme différente, dont l'aspirant devait fournir les matières nécessaires, et qui après son admission étaient distribuées aux maisons de charité. Philippe le Bel, en 1313, défendit de mêler du suif avec de la cire. Charles VI prescrivit en 1331 (565), que l'aspirant boucher eût à offrir aux gardes de sa corporation une bougie roulée. Olivier de Serres rapporte qu'en 1660 on fondait des bougies de toutes couleurs : jaunes, vertes, rouges, jaspées; il ajoute cependant que tel luminaire ne convenait qu'aux grands seigneurs; le menu peuple brûlait des chandelles de suif. Une ordonnance du XIIIe siècle nous apprend que dès cette époque on fabriquait de la chandelle plongée et moulée.

Au temps de la gaieté franche et naïve de nos pères, alors que les fêtes diverses de l'année se célébraient avec un enthousiasme général, celle des Rois brillait surtout par ses illuminations. Les chandeliers en faisaient presque tous les frais, en fournissant à leurs acheteurs accoutumés la fameuse chandelle dite des Rois. Ils lui donnaient par distinction des autres une forme triangulaire ou carrée, la fondaient de leur meilleur suif et l'ornaient de guillochis.

SAINT NOM DE JESUS (CONFRÉRIE DU). — Ce fut vers le mois de juin ou juillet 1591 que cette confrérie fut instituée par les Ligueurs dans l'église Saint-Gervais de Paris, lorsque le cardinal de Bourbon vivait encore. Selon les historiens de Paris, son objet était « la conservation de la religion catholique, l'obéissance aux Papes et aux princes de l'union, l'attachement inviolable au parti de la Ligue, l'extermination de l'hérésie et des hérétiques, et un éloignement invincible de reconnaître jamais pour roi de France Henry de Bourbon, hérétique relaps, avec lequel les *pieux confrères* juraient de ne faire jamais aucun traité, non plus qu'avec aucun autre prince, même catholique, fauteur des hérétiques. » Le ton quelque peu aigre qui règne dans la citation précédente de dom Michel Félibien nous donne bien à entendre que cette confrérie n'avait pas ses sympathies. On peut voir à l'article de la CONFRÉRIE DU CORDON ce que les auteurs de la satire Ménippée en ont dit. Enfin de notre temps, l'historien partial et irréligieux, Jean Dulaure, ne le

(565) J. GIRARDIN, *Cours de chimie.*

cède en rien en termes méprisants à ceux qui l'ont précédé. On peut même dire qu'il l'emporte sur eux par l'acreté de son style. Il dit : « Cette confrérie, établie dans l'église de Saint-Gervais, était un *véritable club de fanatiques ligueurs.* Son règlement imprimé en 1590 porte en substance que les confrères doivent jurer de vivre dans la foi catholique, dans l'obéissance au cardinal de Bourbon, prétendu roi de France, nommé Charles X, et à son lieutenant le duc de Mayenne; de ne reconnaître jamais aucun roi hérétique, notamment Henri de Bourbon, roi de Navarre, relaps, excommunié par le Pape; et de s'opposer à toute trève et à tout traité de paix conclus avec ce prince. »

« Cette confrérie, continue toujours Dulaure, eut l'audace d'adresser au Parlement un mandement qui enjoignait aux quarteniers de Paris de faire un rôle de tous les Parisiens soupçonnés d'être politiques. » (*Hist. de Paris*, t. V, p. 70 ; édition de 1823.)

Après avoir reproduit les sentiments des deux précédents écrivains, nous ne devons pas oublier de donner aussi le nôtre.

Selon nous il est évident que l'on parlera de la confrérie du Saint-Nom de Jésus suivant que l'on approuvera ou qu'on haïra la Ligue. Félibien désapprouve la confrérie du Saint Nom de Jésus, parce qu'il écrivait à une époque où le pouvoir n'aurait pas permis aux historiens de prendre parti pour la Ligue, qui l'avait produite : quant à Dulaure, il insulte la confrérie parce qu'il a une haine furieuse contre tout ce qui peut avoir rapport à la religion. Cet homme ne saurait comprendre le but primitif de la Ligue. Il confond dans sa haine et l'institution elle-même et les résultats funestes que la malice en fit éclore. Il n'a pas le bon esprit de se dire qu'à quelques époques (1590) la religion chrétienne était reconnue par les nations comme loi première et fondamentale ; et que la ligue, en prenant les armes pour soutenir ce droit social menacé dans la personne d'Henri IV, *combattait* pour les saintes lois de Dieu et de la patrie.

« Je parle du droit, dit un écrivain religieux qui traite de la Ligue, qu'on le remarque bien, et je ne veux en rien justifier des crimes et des désordres que ma religion a toujours condamnés. Les *seize* n'étaient pas la Ligue, simple réaction contre des fureurs sanguinaires et des scandales intolérables, sainte union de cœurs élevés *où pénétrèrent plus tard des éléments de discorde; mais dont l'origine fut aussi sublime que son ensemble fait majestueux et pur.* »

« La Ligue n'est pas encore comprise, continue toujours le même écrivain; les faits qui la concernent ont été dénaturés sous le règne d'une famille dont Henri IV était le chef. Espérons que maintenant la vérité pourra se faire jour et qu'on finira par comprendre que les ligueurs défendaient ce principe : qu'une nation s'appartient à elle-même, n'est pas, *comme un vil troupeau, le domaine passif d'une race quelconque. La Ligue posa les grandes bases de toutes les libertés publiques dont on est si fier aujourd'hui ; elle arbora contre le despotisme insolent et dissolu, le drapeau de l'indépendance nationale et des institutions représentatives.* Au reste, cette vérité commence à trouver de l'écho dans nos publicistes modernes (566). »

Nous donnons ci-après les pièces justificatives qui complètent notre article sur la confrérie du *Saint Nom de Jésus.*

Articles accordez et jurez entre les confreres de la confrairie du saint nom de Jésus, ordonnée en l'église messieurs S. Gervais et S. Prottais de la ville de Paris et autres églises de la dite ville, pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine.

Nous protestons devant Dieu et ses anges que la seule conservation de nostre religion catholique, apostolique et romaine nous inhorte et fait résoudre d'entrer et persévérer, moyennant la grâce du Saint-Esprit, en ceste saincte confrairie du très-auguste nom de Jésus, sans aucune espérance d'honneur mondain ou proffit particulier à nous ou aux nostres, et jurer solemnellement par très-sacré corps de Jésus-Christ que unanimement nous avons receu par manducation réelle pour estre faicts os de ses os, chair de sa chair, vouloir vivre et mourir pour la conservation et défense de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, pour laquelle son espoux Jésus-Christ a respandu son précieux sang, et hors laquelle personne ne peut estre sauvé, selon la forme dudict serment cy-après transcript, sachans que les entreprises des pescheurs qui sont hors d'estat de grâce ne sont agréables à nostre Dieu, ains seulement les œuvres et oraisons des justes, et que nos forces ne dépendent de nos bras, ains de la vertu que nous recevrons par la participation du précieux corps et sang de nostre Rédempteur, qui est la saincte et sacrée table que Dieu nous a préparée pour nous rendre forts contre nos ennemis, disant le prophète royal : *Parasti in conspectu meo mensam, adversus eos qui tribulant me.* (*Psal.* xxii, 5.) Pour nous rendre dignes d'exécuter nos saintes entreprises en l'honneur de Dieu et conservation de son Eglise, nous *promettons* nous disposer à estat de grâce, nettoyans et purifians souventes fois nos âmes et consciences par le salutaire sacrement de pénitence, et de nous fortifier par la fréquente participation du corps et sang du Fils de Dieu, et particulièrement de communier ensemble avec nos autres confrères, chacun en sa paroisse, les premiers dimanches de chacun mois, ou tel jour que la confrairie en advi-

(566) Extrait des *Remarques* de l'abbé Urbain-Alfroi Kermolquain, prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, p. 80.— *Voir* le *Calvinisme à Vitré*, 1 vol. in-18, 1851.

sera et ordonnera; et outre nous trouver chacun premier jeudy du mois à la procession, messe et prédication qui se faict et fera moyennant la grâce de Dieu en la dicte église Saint-Gervais à Paris, s'il n'y a légitime empeschement.

Et pour nous conserver en ce bon estat, nous promettons tous les soirs en nous couchant faire un examen de toutes nos actions, demander miséricorde et pardon de tout ce que nous aurons commis contre les commandements de Dieu, et offrir très-ardente prière pour la conservation et augmentation de nostre confrairie à l'honneur de Dieu et salut de nos âmes. Et d'autant que tout nostre appuy est fondé sur la vertu et puissance du précieux corps de nostre Seigneur, nous promettons que la première chose que nous ferons entrans en l'église, spécialement les vendredis de chacune sepmaine en la mémoire de la passion de nostre Sauveur, sera de nous présenter devant le grand autel audessus duquel repose le corps de nostre Dieu, en devant ce saint ciboire, à celle fin de prier ardemment pour la conservation de la foy catholique, extirpation des hérésies, confusion des hérétiques et salut de nos confrères.

Et à cause que nulle congrégation peut longuement subsister sans obéissance, nous jurons de vivre et mourir en la foy catholique, apostolique et romaine, soubz l'obéissance de nostre saint père le Pape, vicaire et lieutenant de Dieu en terre, monsieur nostre évesque de Paris et nos autres fidèles supérieurs ecclésiastiques et de nostre roy très-chrestien *Charles X*, monseigneur le duc de Mayenne, son lieutenant général, nos princes et seigneurs de la *saincte union*. — Et cognoissant que après la piété qui est la première colonne de la *république chrestienne*, la justice est la seconde, *et sine qua regna nihil sunt*, dit saint Augustin, *nisi latrocinia magna*, c'est-à-dire sans laquelle les royaumes ne sont que retraites de voleurs et brigands; nous promettons la maintenir en ce qui nous sera possible, et honorer les administrateurs d'icelle, tant des cours souveraines que des autres siéges, et spécialement ceux lesquels sans dissimulation ni feintise se monstreront par bons effects fidèles zélateurs de la religion catholique, apostolique et romaine, et entiers pour faire observer et exécuter les édicts et arrests de la saincte union contre tous les adversaires d'icelle, de quelque qualité qu'ils soient, et qui ne favorisent en sorte que ce soit le parti contraire. — Et pour monstrer nostre ardente affection envers nostre roy très-chrestien en sa très-injuste captivité, nous promettons de procurer sa délivrance, ensemble et tous les autres princes, seigneurs et fidèles catholiques emprisonnez pour la défense et manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, par tous moyens qui nous seront possibles, sans espargner ni nos biens ni nos vies, et pour ce effectuer, nous employer tous à supplyer nos princes et supérieurs de demander l'ayde et secours de tous les princes catholiques de quelque nation qu'ils soient, et spécialement du roy catholique, qui souvent par effect et nouvellement en ceste présente nécessité a soulagé la France contre les hérétiques.

Et d'autant que le glaive civil et auctorité temporelle tombant entre les mains d'un prince hérétique est très-pernicieux, et ne peut tendre qu'à sa ruyne et subversion de l'Eglise, à la perte et damnation des âmes, comme l'Angleterre, l'Ecosse et autres pays hérétiques nous peuvent servir d'exemple, à celle fin que ce royaume qui jusques icy a retenu ce beau et excellent titre de très-chrestien, ayant estably nostre foy en plusieurs régions, ne perde ce joyau précieux par le malheureux règne d'un prince hérétique, nous promettons pareillement jurer par *le serment* faict à nostre baptême de ne recognoistre jamais pour roy aucun prince hérétique, nommément Henry de Bourbon, prétendu roy de Navarre, relaps et excommunié par nostre saint père le Pape, et auparavant le massacre des princes catholiques commis en la ville de Blois, déclaré incapable de ce royaume par les trois estats tenus en la dicte ville de Blois, ni prester consentement à aucun traicté de paix, alliance, réconciliation, trefve ou suspension d'armes avec luy ou autres hérétiques, comprenant en ce nombre tous leurs fauteurs et adhérans, mesme ceux qui se disent catholiques, pendant qu'ils suivent le parti contraire.

Et parce que nostre confrairie ne pourrait subsister s'il n'y avait quelques chefs de créance, gens de bien, tels recogneux, fermez et renommez entre les confrères, auxquels l'on porte obéissance qui leur est deue, nous promettons que nous donnerons nostre suffrage pour l'élection desdits chefs et supérieurs sans faveur ou passion; et iceux estant esleus, nous les honorerons, leur obeyrons et exécuterons promptement ce qui sera arresté et ordonné par eux deuement convoquez au nombre de dix pour le moins, ou par toute l'assemblée de nos confrères, sans prendre autre cognoissance de cause, n'entendant toutesfois lesdicts confrères négliger ni se distraire de l'obéissance deue aux juges et magistrats ordinaires, ains leur obeyr en ce que Dieu et le devoir de chrestien les y oblige.

Et à cause que lesdicts supérieurs seront infiniment chargez d'affaires, nous autres désirans les soulager, et comme membres de ce corps *conspirer* mutuellement à la conservation d'iceluy, sçachant à nostre grand regret qu'il y a une infinité de personnes qui ne veillent à autre fin, sinon que pour le ruyner et perdre, et à ceste occasion attirent par intelligence nos ennemis jusqu'aux portes de ceste ville de Paris, à nostre grande confusion et danger de nos vies, comme depuis naguères est advenu le jour de Toussaincts, auquel nos concitoyens docteurs en théolgie, avec autres ecclésiastiques et bons bourgeois de ceste ville, furent malheureusement égorgez, tuez et

massacrez, pour n avoir esté découvertes eurs conspirations et trahisons, et pour ne 'estre trouvé force bastante et prompte, our secourir les nostres, afin que doresna- ant tel désordre, inconvénient, et désastre 'arrive à faute d'y avoir intelligence entre es gens de bien, nous promettons et jurons ue toutes fois et quantes que besoin sera t nos dits supérieurs nous le commanderont, e nous assembler en quelque lieu, *soit jour u nuict*, avec nos armes et au meilleur quipage que nous pourrons, pour exécuter romptement leurs commandements, sans spargner ni nos moyens ni nostre vie iesme, laquelle nous désirons employer our l'honneur et religion de celuy qui a espandu son précieux sang pour nostre sa- ut, nous estimans bien heureux s'il nous nict tant de grâce que de laver nos fautes et échez en nostre propre sang, endurant le artyre pour son Eglise.

Et pour seconder nos dits supérieurs en ur bon zèle, lesquels veillent sans cesse our la cause publique et la garde de cette ille, et pour descouvrir les aguets et cons- irations des partisans du Béarnais, pro- ettons et jurons de veiller diligemment omme eux, pour descouvrir lesdites trahi- ons et entreprinses, et les rapporter promp- ement à nos dits supérieurs pour y remé- ier, sans *espargner personne, soit père, ère, frère, sœur, parents, amis, alliez* ou utres, de quelque sexe, qualité ou condi- on qu'ils soient, et en quelque sorte de anière qu'ils nous puissent appartenir, achans, comme dit l'Evangile, que quicon- ue préfère père, mère ou autre à Jésus- hrist et à sa cause, est indigne de luy et e son royaume céleste. Préférant donc la use de Dieu à toute chose mondaine, sa veur à la faveur des hommes, la vie éter- elle à la vie temporelle,

Nous promettons de n'épargner personne ui s'oppose directement ou indirectement la cause de Dieu, et jurons de n'admettre mais, par nos conseils et suffrages, aucuns ux politiques ou leurs associés en quel- ues offices, états ou dignitez publiques uels qu'ils soient, tant que nous vivrons; insi les empescherons par tous moyens, t procurerons l'advancement de ceux qui s sont déclarés par bons effects, vrays zéla- urs de la religion catholique, apostolique t romaine.

Et parce que la vraye marque que nostre édempteur a laissé pour faire cognoistre les iens, est la mutuelle amour et dilection aternelle, disant par son évangéliste: Vous stes mes amis si vous vous entreaymez mu- uellement comme je vous ay aymez, nous romettons d'aymer d'un amour fraternel ous les confrères de nostre société; et s'il dvient, que Dieu ne veuille, que aucun de ous ayt quelque dissension ou propos ten- ant à inimitié, ou querelle contre quelque utre de nostre confrairie, nous promettons ous de les accorder; et s'il en est besoin, ussitost en advertir nos dicts supérieurs; romettant sainctement nous soubsmestre tous à leur arbitre et jugement, prets d'en- durer toutes injures et calomnies pour l'amour de Dieu et sa cause.

Mais si quelqu'un des ennemys de la cause publique s'efforce d'offenser et d'at- tempter sur la vie, honneur et biens de quelqu'un de nostre confrairie, promettre de lui (*à notre confrère*) apporter tout secours et ayde qui se pourra selon Dieu et justice.

Et au cas qu'aucun (*quelqu'un*) de nostre société soit malade, blessé ou navré pour le soulagement de ladicte cause, promettons, chacun en son endroict, lui assister et le consoler et moyenner sa guérison; et s'il est en nécessité lui subvenir par nos moyens selon nostre puissance, ou par nostre con- seil, advis ou solicitation envers tous ceux qui nous cognoistrons avoir la puissance et bonne volonté de le secourir.

Si quelqu'un tombe entre les mains des ennemis, est détenu captif ou prisonnier pour la mesme cause, nous procurerons et pour- suiverons sa liberté et délivrance par tous moyens qui nous seront possibles.

Si quelqu'un de la dicte compagnie vient à perdre la vie pour la défense et tuition de ceste saincte cause, estant deuement adver- tis, promettons assister à son convoy et ob- sèque funèbres; et s'il est destitué des moyens, faire dire le divin service pour luy et le salut de son âme; avancerons sa femme et enfans s'il en a, par nostre conseil et charité, et les recommenderons à tous ceux qui auront moyen de les aider et sup- porter.—Et pour élargir le royaume de Jésus- Christ par la vertu de ce saint sacrement par toute la terre, à la suppression du règne de l'anté-christ, et ses membres les hérétiques et athées politiques, nous jurons d'exhorter tous les gens de bien, tant de ceste ville de Paris que d'ailleurs, qu'ils se joignent à nous pour ériger ou faire ériger ceste ou sem- blabe confrairie par toute la France ou autres pays où nous trouverons ou pourrons avoir du crédit par nos amis. — Nous jurons garder et observer estroitement ces susdicts articles inviolablement de point en point. Et considéré que les ennemis de nostre saincte religion veillent incessamment pour descouvrir et empescher nos sainctes délibé- rations, résolutions et entreprises soubs couleur d'amitié, nous jurons de ne révéler à personne de quelque qualité ou condition que ce soit, mesme à nos plus intymes amis qui ne seront pas de ladicte société, ce qui sera délibéré et résolu par la dicte confrai- rie ou supérieurs d'icelle. Et parce que la charité est le seul bien de toute union et fraternité, et que sans icelle le royaume de Dieu ne se peut acquérir, tous les con- frères qui entreront en ladicte confrairie donneront par aumosne, à scavoir: les ri- ches et aisez deux escuz sol d'entrée, et la huitiesme partie par chacun meys. Les mé- diocres donneront pareillement un escu, et la huitième partie par chacun meys. Les simples bourgeois donneront un demy-escu et la huitième partie aussi par chacun meys. Les

autres qui auront peu de moyens, donneront quinze souz d'entrée, et douze deniers tournois aussi par chacun meys, ou autre somme selon leur avoir et volonté. Ceux qui seront du tout pauvres, et qui neantmoins seront catholiques et de bonne volonté, qui voudront exposer leur vie pour la défense de la cause de Dieu, seront receuz, enregistrez et admis en ladicte confrairie, pourveu qu'ils soient approuvez et recogneus par les députez du quartier où lesdicts pauvres font leur actuelle demeure et résidence. Tous lesquels deniers qui ainsi seront donnez et aumosnes par lesdicts confrères, seront employez et convertis pour accomplir les œuvres de charité et miséricorde, ainsi qu'il suit. Premièrement l'entretien du divin service, luminaire et ornements et autres suffrages esclesiastiques. — Secondement pour panser et secourir les pauvres qui auroient esté blessez et navrez pour la deffense de la religion et de la patrie. — Tiercement pour secourir et recognoistre les pauvres veufves, enfans orphelins de ceux qui pour la même deffense auront exposé leur vie; ou racheter les pauvres prisonniers de guerre. — Quartement pour secourir les pauvres confrères détenus de maladie, ou réduicts en telle nécessité qu'ils n'auroient moyen de gagner leur pauvre vie. — Plus pour faire exhumer les pauvres trépassez de ladicte confrairie destituez de moyens. — Pour la recepte desquels deniers seront esleuz en chacun quartier deux desdicts bourgeois confrères, gens de bien et d'honneur et bons catholiques, l'un pour recevoir et l'autre pour tenir controlle, lesquels feront chacun un registre en la forme qui ensuit. — Celuy qui sera chargé de ladicte recepte fera registre des noms et surnoms, qualitez et demeures de chacun desdicts confrères, et de la somme qu'ils donneront et aulmosneront, et du dict receu leur baillera a chacun un acquit ou billet contenant ledict receu, et le jour et datte de la réception, lequel billet sera porté par lesdicts confrères à celluy qui tiendra ledict controlle pour en faire pareil registre. Et ledict billet estant enregistré, sera rendu aux dicts confrères qui le porteront à monsieur le recteur de ladicte confrairie, qui en sera garde pour les représenter lorsque celuy qui aura faict ladicte recepte rendra son compte, afin de voir s'il aurait obmis à faire recepte entière de tout ce qu'il aurait receu. — Seront tous ceux qui auront charge en ladicte confrairie, trimestres, fors celluy qui fera ladicte recepte qui sera semestre, et rendra compte à la fin de son temps, qui ne pourra excéder le temps de six mois. — Ne pourra ledict comptable distribuer ni délivrer aucuns deniers sans ordonnance et mandement du conseil, et retenir quittance de ce qui sera par luy payé et délivré. Si par l'issue de son compte se trouve reliquataire, sera le reliqua employé en rentes au profit de la confrairie, sinon qu'il survinst quelque affaire qui méritast avancement de deniers. — Ceux qui auront ordonné de la distribution desdits deniers, ne pourront procéder à l'examen, audition et closture desdicts comptes; ainsi seront iceux comptez, examinez, clos et arrestez par devant ceux qui à ceste fin seront choisis et éleus d'entre lesdicts confrères: bien pourront lesdicts sieurs du conseil deputer quelqu'un d'entre eux pour présider à la dicte audition, examen et closture des comptes. — Lesdicts deux bourgeois qui seront esleuz pour parfaire ladicte recepte et controlle, avant exercice, feront le serment entre les mains dudict sieur recteur, de bien et fidèlement exercer ladicte charge.

Serment des confrères du Nom de Jésus.

Nous jurons et promettons à Dieu le Père, créateur du ciel et de la terre, sur le corps très sacré de son Fils Jésus-Christ nostre Rédempteur que nous avons tous, puis qu'il a pleu à sa bonté, unanimement receu par manducation réelle, pour estre faicts os de ses os, chair de sa chair, esmeuz et conduicts à ce faire, comme nous croyons, par son sainct esprit, de vouloir vivre et mourir pour la conservation et défence de notre religion catholique, apostolique et romaine, et du repos de ce royaume; et pour ceste effect ne souffrir ny endurer jamais aucune domination d'hérétique, ainsi nous opposer de tout nostre pouvoir, et employer toutes nos forces et moyens à l'extirpation des hérésies, à la ruyne et extermination de ceux qui en font profession, et nommément de Henry de Bourbon, né roy de Navarre, manifestement relaps et excommunié par notre S. Père, et de tous autres hérétiques, sans vouloir entendre ou prester consentement à aucun traicté de paix, alliance, reconciliation, tresve ou suspension d'armes avec eux, comprenant en ce nombre tous les fauteurs et adhérans dudict Henry de Bourbon, mesme ceux qui se disent catholiques, tandis qu'ils suivront son party. Jurons et promettons aussi à ceste mesme fin, de procurer par tous moyens à nous possibles la délivrance de nostre roy légitime et prince naturel, Charles dixiesme, sans y espargner noz biens ny nos vies; et attendant que Dieu nous ayt faict la grâce de le voir délivrer de sa captivité, rendre tout devoir d'obéissance à monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant-général de l'Estat royal et couronne de France, et à nos magistrats faisans actes de bons et vrais catholiques en leurs charges. Promettons pour cest effect nous aymer et secourir et supporter les uns les autres, selon le devoir auquel nous oblige nostre conscience, par le serment cy-devant faict de la saincte union entre nous, lequel encore maintenant nous renouvellons et protestons vouloir garder selon la forme et teneur deue et jurée au parlement de ceste ville de Paris, le vingt-sixième jour de janvier l'an passé 1589. Que si nous descouvrons personne ou scavons chose qui soit contraire ou préjudiciable à l'honneur de Dieu et de son Eglise notre saincte mère, du roy, de nos seigneurs lesdicts magistrats, ou au repos et tranquilité du royaume, et particuliere-

ment de ceste ville de Paris, nous nous mettrons en devoir d'en donner avis à ceux qui ont l'authorité et puissance d'y porter remède, et d'en poursuivre l'exécution sans connivence ou dissimulation, sans avoir égard ou respect de parenté, alliance ou autre considération temporelle : et le tout sans animosité, envie ou passion humaine, mais d'un bon zèle et avec toute modestie et charité chrétienne. Ainsi le jurons de tout nostre cœur et affection devant Dieu et ses saincts, sur le sainct sacrement d'union, et sur la part que nous prendrons en paradis: le tout souz le bon vouloir et l'authorité du roy nostre sire, monseignenr le duc de Mayenne lieutenant-général de l'Estat et couronne de France, et autres princes, seigneurs et magistrats catholiques.

Règlement pour la société et congrégation du saint Nom de Jésus, à Paris.

Premièrement, sera esleu par les voix et suffrages des confrères de ladicte société ou leurs députez, douze personnages notables, doines et suffisans, à scavoir : quatre de l'ordre ecclésiastique, quatre de la justice et quatre de la marchandise (*commerce*); lesquels s'assembleront au bureau qu'à ceste fin sera estably en certain lieu pour recevoir tous les avis qui leur seront donnez de la part desdicts bourgeois, consulter et délibérer sur iceux; et si besoin est, en faire humbles et gracieuses remontrances à nosseigneurs les princes et magistrats catholiques, pour y pourvoir selon que le cas en requerra.

Et affin que les affaires soient conduites par un bon ordre seront pareillement esleuz un advocat et un procureur ausquels sera passé pouvoir de dresser et présenter, poursuivre et intenter toutes requestes et actions requises et nécessaires pour le bien et utilité de ladicte société, après meure délibération du conseil.

Et affin qu'il ne se fasse à l'advenir aucune assemblée tumultueuse, sera en nostre estably en chacun quartier de ladicte ville deux ou trois bons et notables bourgeois de ladicte société, ausquels iceux confrères donneront leur parole, foy et créance, avec pouvoir de comparoir et assister à toutes assemblées et délibérations et actions et autres negoces et affaires qui se présenteront pour le bien d'icelle société et conservation desdicts confrères et autres catholiques, tant en général qu'en particulier. Lesquels députez pourront deux ou trois fois la sepmaine, chacun en leur quartier, communiquer et adviser entre eux de ce qui dependra du devoir de leurs charges et pour leur soulagement faire un département des dizaines de leur quartier : comme par exemple s'ils ont neuf dizaines, chacun aura charge de trois; si plus, plus; si moins, moins.

Feront en outre lesdicts députez convoquer le plus souvent qu'ils pourront, chacun en leur quartier, quelque nombre modéré de bons bourgeois desquels ils scauront la fidélité, pour leur communiquer et faire entendre les articles et serments de ladicte congrégation, les exhorter à entrer en icelle avec leurs amis catholiques et s'unir avec les autres confrères pour une si saincte et juste cause, et faire signer ceux qui s'offriront de bonne volonté, sans exclure ceux qui de leur serment et parolle promettront entretenir ledict serment et articles et *donner de leurs biens.*

Lesdicts députez auront deux registres en chacuns quartiers, en l'un desquels sera transcripte la forme du serment desdicts confrères, pour leur faire signer, promettre et jurer en la forme susdicte. L'autre registre servira pour escrire les noms et surnoms, qualités et demeures des bourgeois qui auront dévotion d'entrer en ladicte société et congrégation.

Auront iceux deputez le soin et solicitude de choisir et commettre un ou deux bons et fidèles bourgeois d'entre lesdicts confrères en chacune des dizaines de leur charge, pour avoir soin et prendre garde selon leur pouvoir que le nom de Dieu, de la glorieuse Vierge, sa mère, et des saints ne soit juré ni blasphémé en vain; et si quelqu'un (que Dieu ne veuille) venoit à s'oublier tant que de commettre quelque jurement et blasphème, s'il est de ladicte société sera fraternellement et charitablement repris et admonesté selon le règlement porté par lesdicts articles généraux; et si c'est un étranger sera déféré en justice, à ce que la punition exemplaire s'en ensuive.

Auront en outre lesdicts commis charge de prendre garde qu'il ne se face aucune assemblée et conventicule illicite ou conspiration contre et au préjudice de l'honneur de Dieu, authorité de notre dict Père le Pape, du roy nostre sire, monsieur le duc de Mayenne, lieutenant-général de l'Estat royal, et autres princes, seigneurs, magistrats, et généralement de tous les catholiques, tant en général qu'en particulier, et pareillement de tenir la main et prendre garde à ce que les mandements de justice soient exécutez réellement et de faict, sans acception de personne, et que les solemnités requises par les ordonnances et arrêts de la cour soient entenuës, gardées et observées.

Pareillement le jour que la compagnie sera de garde, avoir soin d'avertir les capitaines ou autres chefs qui commanderont aux portes de la ville, des omissions ou fautes qui se pourraient commettre à ladicte garde, les y exhorter et supplier tenir la main à ce que les mandements de messieurs de la ville soient exécutez fidèlement.

Davantage pour découvrir ce qui se passera contre et au préjudice de la cause publique et du tout en donner advis fidèlement et promptement ausdicts députez par bons et amples memoires, sans y apporter aucune passion humaine ou animosité particulière, lesquels memoires iceux députez rapporteront au conseil dès le mesme jour ou le lendemain, afin d'y estre pourveu. Seront en outre lesdicts députez chargés pendant ledict temps de faire rapport fidèlle audict conseil de ceux d'entre lesdicts confrères qui n'auraient moyen de gaigner leur vie pour

leur estre pourveu de quelque aumosne, s'il y a fond suffisant. Visiteront pareillement et feront visiter les pauvres malades de ladicte société et en feront pareil rapport pour y estre semblablement pourveu par prières ou aumosnes s'il y a de la nécessité. Seront outre lesdicts députez chargez pendant ledict temps de tenir la main à ce que les pauvres décédés soient honnestement inhumez et le divin service célébré; voir et arrester les parties des frais qui auront esté faicts par ledict convoy, enterrement et service dict et célébré pour le repos des âmes des deffunts.

Lorsque aucun d'entre lesdicts confrères sera detenu de maladie ou décédé, ses parents ou amis en advertiront lesdicts députez ou le clerc de ladicte confrairie pour en donner advis aux supérieurs, afin de faire faire prières et oraisons pour le recouvrement de la santé du malade ou remède de l'âme du trépassé.

Sera le règlement concernant la recepte des aumosnes desdicts confrères, gardé et observé en chacun quartier, et à ceste fin esleu un bon bourgeois pour faire recepte desdictes aumosnes et un autre pour tenir controlle; et sera ladicte élection faite par la diligence des députez de chacun quartier selon qu'il est amplement descrit par les articles généraux de ladicte société.

Lesdicts députez seront tenus à la fin des trois mois de leurs charges porter lesdicts deux registres par devers ledict clerc du conseil pour estre mis au coffre de ladicte congrégation et y avoir recours quand besoin sera : le tout sous le bon plaisir, vouloir et auctorité de nos dicts seigneurs les princes et magistrats catholiques. (*Histoire de Paris*, Preuves, t. III; p. 790-797.)

SAINT-PIERRE. — Les poissonniers avaient pour patron saint Pierre, prince des apôtres, et qui d'abord avait été pêcheur dans la Galilée, avant d'être appelé à l'apostolat par Jésus-Christ.

Les poissonniers, comme leur nom l'indique, avaient la prérogative de la vente du poisson : on appelait exclusivement poissonniers ceux qui vendaient le poisson d'eau douce, et *vendeurs de marée* ceux qui trafiquaient du poisson de mer. Nous ne dirons rien des conditions qui leur étaient imposées, les statuts entrant à ce sujet dans les plus minutieux détails.

La vente du poisson se faisait bien par les poissonniers, mais les poissonnières étaient et sont encore aujourd'hui principalement renommées à cause de leur hardi langage, qui dégénère le plus souvent en grossières injures dont on peut être témoin en parcourant encore les marchés de nos jours.

I.

STATUTS DES POISSONNIERS DE ROUEN.

[En 1369.]

ART. Ier. — Les poissons et harengs que on apportera dorénavent en ladicte ville pour vendre en gros et en détail, seront apportez en marchié, en place ou à estal, et seront mis en vente au premier heurt de prime et non plustost à peine de forfaict et amende arbitraire.

ART. II. — Nul marchand de Rouen ne pourra mettre poisson ne hareng frès en couvert, fors seulement en lieu accoutumé, excepté les paniers de harengs frès entamés, que les menus détailleurs pourront mettre en leurs maisons.

ART. III. — Les harengs frès qui seront apportés en quecce seront déliés vers complies, et se après ladicte heure de complies, il vient en ladicte ville quecce chargée de hareng frès, l'on ne les pourra deslier sans les jurès appeler, pour les fraudes qui y pourraient estre faictes.

ART. IV. — Nul homme forain grossier ne pourra vendre en ladicte ville poissons ne harengs frès ne sallés, venant par poste ou par yaue, en gros et en détail ensamblement, se ce n'est par la main du vendeur qui à ce est ordonné; et se ledict marchand grossier veult vendre en gros, faire le pourra ou à détail, au jour de vendredi et non autrement.

ART. V. — Nul marchand ne establier ne pourra vendre poissons seurnommés, avecques celui de l'année, mais se vend à part hors de l'autre, à peine de amende arbitraire.

ART. VI. — Les poissonniers establiers, puisque ils auront apportés à leurs estaux leurs poissons ou autrement, ils ne les pourront vendre en place, en gros ne autrement, avec la marée du lendemain, mais les vendront à leurs estaux, à peine de forfaicture desdicts poissons.

ART. VII. — Nul establier ne autre poissonnier n'ira à l'encontre de la marée, pour acheter aucune chose dedans la ville ou bans lieue de Rouen, à peine de punition à discrétion de justice.

ART. VIII. — Les marchands apporteront telle panneterie, de même grandeur que celle de Paris, et ceux qui mendre panneterie apporteront, paieront deux sols six deniers pour chascun pannier.

ART. IX. — Nul marchand ne autre ne pourra apporter poissons ne harengs de deux mois, ne mettre herbe, feurre, vare sèche, ne correnguez, ne denrées corrompues avec franche pescaille, à peine de forfaicture des denrées.

ART. X. — Il y aura dans chascun pannier cinquante maquerels salés ou soixante frès.

ART. XI. — Nul ne pourra estraindre avec une corde le pannier où il y aura pescaille à escailler.

ART. XII. — Pour vendre les poissons et harengs que les marchands forains apporteront, et pour pourchacier que lesdicts marchands soient payés à heure compétente de leurs denrées, il y aura en ladicte ville six vendeurs au plus, selon ce que bon semblera au maire; lesquels vendeurs seront jurés par-devant justice, pour faire l'office du vendage bien et loyaument; et aura ledict vendeur de ce que il vendra pour son salaire, douze deniers pour livre, et ne

porra ledit vendeur estre marchant de la denrée dont il sera vendeur, ne ni aura partie aucune avec aucun marchant.

ART. XIII. — En ladite ville il y aura trois personnes jurées, c'est à savoir : un vendeur, un marchant, un establier, pour priser, se mestier est, bien et loyaument les poissons et les harangs que le roi ou monseigneur le prince feront prendre pour leurs gens en ladite ville, et pour garder que nulles denrées corrompues ne mal fresches ne soient vendues dans Rouen; et pour ce, chascun juré aura six deniers pour son salaire de chascun pannier qu'ils priseront ou trouveront.

ART. XIV. — Lorsque les marchants auront leurs poissons ou harangs descendus ou mis en place pour vendre en ladite ville, ils ne les pourront caichier pour les porter hors de ladicte ville.

ART. XV et dernier. — Il y aura un vallet en la halle, bien juré et donnant caution pour garder par nuit les poissons et pour répondre aux marchants, et aura ledit valet trois deniers par un pannier de poisson, et douze deniers par chascune charetée de harangs frès.

I.

STATUTS DES PÊCHEURS DE CORBEIL (567).

1485.

I. — Que dès lors (568) lesdits pescheurs, par adjournement ou autrement, ne seront traictz hors des lieux principaulx des chastellenies, prevostés ou ressors soubs qu'ilz demoureront et seront couchans et levans; et qui ailleurs les vouldroit traire par adjournement ou autrement pour la cause dessus dite, il ne vouloit y estre obey, mais vouloit que tous deffaulx donnez au contraire et toutes autres choses qui s'en ensuyvoient fussent de nulle valeur et vacues de force et de vertu, et que pour ce lesdits pescheurs ne aucuns d'eux ne peussent estre executez ne traitz en amende en aucune manière.

II. — *Item.* Que aucun desditz pescheurs ne fussent traitz à amende ne executey pour amende quelconque pour cause de leur dit mestier, se ilz ne confessoient y avoir esprinz, ou s'ilz n'y estoient esdits lieux principaux condempnez par jugement, ordre et droit gardé, et au contraire ne voulons estre obey.

III. — *Item.* Qu'ilz ne fussent tenus de payer amende, pour quelconque meffait qu'ilz commissent au dit mestier, autre que payer la doivent par les ordonnances royaulx anciens du temps de monseigneur saint Louis et de nos autres prédécesseurs, et selon les privilèges et coustumes des villes et pays anciennement gardées.

IV. — *Item.* Que lesdits maistres et sergens ne pourroient faire aucun exploiz de justice sans appeller la justice des lieux; et s'ilz faisoient le contraire, il ne vouloit y estre obéy, ne iceulx pescheurs, pour ce payer aucune amende; et en oultre, ordonné comme dessus que les procès dessus dits, en quelque lieu qu'ilz fussent meuz et pendans par devant quelzconques desdits maistres ou leurs lieuxtenans, fussent determinez esditz lieux principaulx desdites chastellenies, prévostés et ressors, et que les parties estans esdits procès ne fussent tenues de comparoir ni procéder ailleurs, et tout ce qui seroit fait au contraire tant deffaulx donnez comme autres choses quelzconques, voulons et décernons estre de nulle valeur, et que pour ce lesdits pescheurs ne aucuns d'eulx n'en pussent estre traitz en amende en aucune manière (569).

II.

STATUTS DES PÊCHEURS DE NOGENT-SUR-SEINE.

1380.

JEHANNE par la grâce de Dieu royne de France et de Navarre. A tous ceulz qui ces lettres verront : Salut. Les pescheurs demourans et habitans en nostre ville de *Nogent-sur-Saine*, et en la paroisse d'icelle, nous avoient supplié que comme environ XXXVIII ans et auquel temps feu Pierre Chasteillan tenoit à ferme nostre prevosté dudit Nogent, pource que nostre dit prevost ne vouloit souffrir y ceulx supplians peschier en la rivière de Saine, à aucuns engins ou filez, jusques à heure de soleil levant, et que abonné et amoisonné fussent envers luy à certaine somme d'argent et pour cette cause les poursuioit et approchoit chascun jour par devant lui, de son office; y ceulx supplians se feussent traiz par devers le roy Philippe que Dieu absoille, qui en ce temps estoit venu au pais et s'estoient complains et doluz par devers lui, des poursuites et empeschement dessus diz; lequel oye leur complainte, leur avoit donné et octroyé congié et licence de peschier dès lors à touzjours mais, par eux et leurs successeurs pescheurs en la dicte rivière de Saine, à VII, paire d'engins; c'est assavoir roiz à prendre veudoises, trainaux, teniaux, nasse clercs et espesses à prenre veirons, aymessons à lignes du line, trubles et voys à gors par tele condicion que eulx devoient garder le petit poisson, et se par aucune avanture en prenoient aucun, et ilz en feussent trouvé saisi par noz sergens, ceulx qui auroient fait ledit meffait, nous paieroient 8 sols d'amende pourtant de foiz comme il y seroient trouvé; et si ne povoient ne peuvent les diz supplians pescher à assemblée *no*

(567) *Ordonnances royales*, t. XIX, p. 579-80-81. Ces statuts des pêcheurs de Corbeil sont contenus dans des lettres de Charles VI (1410), elles-mêmes accompagnées d'un *vidimus* de Charles VIII (1485).

(568) Que dès lors, c'est-à-dire à partir de la promulgation des lettres de Charles VI.

(569) Après le texte des statuts, on trouve la suite des lettres de Charles VI, données « au Champ-Dieu-lez-Corbeil, le XXIIIe jour de juillet, l'an de grâce mil cccc et dix, et de nostre règne le XXXe » — Après ces lettres se lit la suite du *vidimus* de Charles VIII; mais à la fin on ne voit pas le lieu de la date.

autrement, à autres engins que dessus est dit; et de ce orent et obtindrent lettres du roy qui par nous leur furent confirmées; par vertu desquelles lettres du roy ainsi par nous confirmées, ilz ont touzjours peschié aux diz sept engins, par la manière que dit est, depuis ledit temps, jusque à nouvellement, que nostre grayer qui estoit alez au pais, avoit veu leurs diz engins; et pour ce que ilz avoient confessié en avoir peschié, et que ils ne povoient faire foy des dictes lettres du roy ne des nostres; car elles avoient esté perduës avec touz leurs autres quand nostre chastel dudit Nogent (570) fut prins et occupez par les ennemis du roy, les avoit condempnez en amendes envers nous, et se vouloit efforcier de cudre les diz engiens, laquele chose il avoit faite en leur grief, préjudice et dommage, et en venant contre leur dit don et octroy, si comme ilz disoient nous leur voulsissions sur ce pourveoir de remède convenable, et les faire tenir et garder en leurs dictes libertez, et nous eussions mandé à nostre Gruyer, que des choses dessus dictes et les circonstances il s'informast bien et diligemment, et se ils avoient obtenu les dictes lettres du roy et de nous par la manière que dit est, et comment ilz en avoient usé depuis; et ce que trouvé en auroit, avec son advis bien clerement nous renvoiast, par quoy tout veu, nous en peussions ordener si comme bon nous semble-roit; savoir faisons que veuë par nos amez et feaulx gens de nostre conseil en nostre hostel, à bonne et meure deliberacion, l'informacion que sur ce a esté faicte par nostre dit Gruyer, et sur ycelle, et aussi sur la relation que faite nous en a de bouche nostre dit Gruyer, en conseil et advis avecques nos dictes genz, nous aux diz suppliians avons octroyé, et par ces presentes octroions de grace especial et de neuvel et mestier est, congié et licence de peschier et faire peschier en la dicte rivière de *Saine*, aux dessus diz sept engins, par la manière et selon ce qu'il l'ont accoustumé à faire par vertu des dessus dictes lettres du roy confermées de nous comme dit est, si donnons en mandement par la teneur de ces presentes, à nostre dit Gruyer et à touz nos autres officiers presens et à venir, a qui il appartiendra que les diz supplians et leurs successeurs pescheurs en la dicte ville et paroisse, ilz laissent et sueffrent pescher et faire pescher en la ditte rivière aux diz sept engins, sanz les y empescher, ne souffrir estre empeschié aucunement contre la teneur de nostre present octroy, toutes fois par les condicions dessus esclarcies et specifiées et non autrement.

En tesmoing, etc.

Crecy-en-Brie, x fevrier 1367 (571).

(570) Sur la prise de Nogent-sur-Seine, *voir* FROISSART, t. Ier, ch. 198-199.

(571) *Ordonnances royales*, t. VI, p. 471-72.— Les lettres de Jeanne d'Evreux furent confirmées par Charles V, en avril 1380.— Sur Jeanne d'Evreux, voir *Hist. général. de la maison de France*, t, Ier, p. 97.

IV.

STATUTS DES PÊCHEURS DE BRAY-SUR-SEINE, Confirmés par Charles V, en juillet 1367.

ART. Ier. — Que dores-en-avant lesdiz pescheurs, par adjournement ou autrement, ne seront traiz hors des lieux principaux de la chastellenie, prevostez ou ressort, soubz qui il demeureront et seront couchans et levans (572) : et qui ailleurs les vouldroit traire par adjournemens ou autrement, pour la cause dessusdicte, nous n'y voulons estre obéi; mais voulons que touz deffaux donnez au contraire, et toutes autres choses qui s'en ensuivroient, soient de nulle valeur, et vaines de force et de vertu, et que pour ce lesdiz pescheurs ou aucun d'eulz ne puissent estre executez, ne traiz à amende en quelconque manière.

ART. II. — Que aucuns desdiz pescheurs ne soient contrains à amende, ne exécutez pour amende quelconque, pour cause de leurdit mestier, se il ne confessent y avoir mespris, ou se il n'y sont èsdiz lieux principaux condempnez par jugement, ordre de droit gardée, et au contraire nous ne voulons estre obéi.

ART. III. — Que il ne soit tenu de paier amende, pour quelque meffait que il commette audit mestier, autre que paier la doivent par les ordonnances royaux anciennes du temps de mons. saint Loys et de nos autres predecesseurs, et selon les priviléges et coustumes des villes et des pays anciennement gardées.

ART. IV. — Que lesdiz maistres et sergens ne pourront faire aucuns exploiz de justice sur lesdiz pescheurs, senz appeller les justices des lieux; et se il faisoient le contraire, nous n'y voulons estre obeiz, de yceulx pescheurs pour ce, paier aucune amende : et en oultre, avons ordonné et ordonnons comme dessus que les procès dessusdiz, en quelque lieu que il soient meuz et pendent par devant quelconques desdiz maistres ou leurs lieutenans, soient déterminez èsdiz lieux principaux desdictes chastellenies, prevostez ou ressort : et que les parties estant esdiz procès, ne soient tenuz de comparoir ne procéder ailleurs; et tout ce qui seroit fait au contraire, tant les faux donnez comme autres choses quelconques, nous voulons et décernons estre de nulle valeur, et que pour ce lesdiz pescheurs ou aucun d'eulx ne puissent estre traiz à amende en aucune manière (573).

V.

SCRIPTUM CONVENIENTIÆ, PER QUOD PETRUS ARCHIEPISCOPUS RAVENNAS SCHOLÆ PISCATORUM JUS PISCANDI IN FLUVIO PATERNO LARGITUR.

Anno 945.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus

(572) *Voyez* les *Institutions coustumières* de LOISEL, avec les notes de LAURIÈRE, livre premier, titre I, règl. XIX, p. 21.

(573) *Ordonnances royales*, tom. V, pag. 28 3. *voir* tome VI, à la Table, au mot *Bray-sur-Seine*, tome VI encore, p. 689 et 470-71.

ncti. Anno Deo propitio pontificatus *omni Martini summi pontificis et univer-lis Papæ* in apostolica beati Petri Sede imo, sicque regnante *domno Hugone* piis-mo *rege*. Anno septimodecimo, sed et *mno Lothario* idem... Ejus filio anno ter-decimo, die XII mensis Aprilis, indictione ima, Ravenne, domno sancto, ac meritis atissimo atque apostolico patri patrum mno Petro sanctissime sancte catholicæ vennatis *ecclesie archiepiscopo*, Johannes, i vocatur Zucula, ac Demetrius Germani, o, qui vocatur de Scamperto, Dominicus Ursus germani, Stephanus, Dominicus de ercuria, Honestus, Leo, qui vocatur Bo-zo, alio Leo, Petrus, vel cunctos et con-rtes nostros *scole piscatorum patereno*, seu ii et nepotibus nostris, qui in ipsa *scola* l pisces capiendos permanere voluerint, ilis impetrandi via est, quociens benefi-a sancta vestra Ravennate ecclesia, quod ri ejus non noceat, postulasset, id semper ostalat... Vestro ordinare confidimus, ut cultate sancte, cui domino presidetis ec-esie vestre regimini augeri possit magis am minui. Et ideo securi de benivolen-apostolatui vestro suppliciter speramus i fluvio, qui dicitur patereno, et tendente locus, qui dicitur pensulus, da usque in re... Habeamus piscare, quas a genitori-s vel antecessoribus nostris in prefata *ola* largitum fuit per scriptum convenien-statutis anteriore ab antecessoribus ves-is, emfitenticario modo postulamus lar-ri, si minime cuiquam per enfiteusin antea nt largitas, vel si juste ac racionabiliter a bis petivimus, et ab aliis minime detinen-r. Nos qui supra Johannes, qui vocatur cula, et Demetrius Germani, Leo qui vo-tur de Scamperto, Dominicus et Ursus rmani, Stephanus, Dominicus de Mercu-, Henestus, Leo qui vocatur Bonizo, alio o, Petrus, vel cunctos suproscriptos consortis nostros *scole piscatorum* pa-eno, seu filiis et nepotibus nostris, qui prædicta schola ad pisces capiendos per-nere voluerint, donec nos divina ma-las in hac luce jusserit permanere, pro-lentes promittimus, ut amodo in antea dere debeamus parti sancte vestre Ra-natis ecclesie de omni piscacione et cione, que in predicto patereno, ubi so-sumus piscari, ad sanctam vestram Ra-natem ecclesiam utilitate vel usum do-acione aut de successoribus vestris, vel u vestros ministeriales, de omni genere ium, que inibi prenderimus, reddere de-us parti quadragesime, aut pisces qua-esimam, aut denarios quadragesimam : pto si nobis, aut filiis et nepotibus nos-storionem, aut adalum in longitudine quam quatuor pedum prenderimus, scientia aut vestra voluntate, vel ves-uccessores, nullo modo venundare de-us. Et si vos vestrisque successoribus orione, aut adalus scire fecerimus, et vestra voluntate non fuerit comparare, sicut inter nos convenit, quod justum est, licen-ciam habeamus venundare, ubi nostra vo-luntas decreverit, salva justicia domini per solu... Sic de aliis que supra legitur, hec omnia sine aliqua fraude vel dolo nos cum filiis et nepotibus vel consortibus conser-vare et adimplere debeamus. Et si forsitan (quod absit) de fraude incriminati fuerimus, de omnia, que supra legitur, absque dila-tacione vobis per sacramentum securi facere debeamus. Et non habeatis licenciam hanc enfitensin, aut... Alicui homini dare, ceu oponere per nullum ingenium vel argumen-tum; quod si facere presumpserimus, et ea que supra legitur, non adimpleverimus, daturi erimus parti sancte vestre Ravenna-tis ecclesie, nos, nostrisque filiis et nepoti-bus vel consortibus scole piscatorum per unamquamque personam auri uncias duas, sed et post transitum nostrum... Quando domino placuerit... Ad jus, dominiumque sancte vestre Ravennatis, cui est proprietas, revertatur ecclesie. Quam vero enfiteusin nostro paginam Georgio notario sancte ves-tre Ravennatis ecclesie scribendam rogavi-mus. In qua nos subscripsimus, vel signum fecimus sancte crucis, ac testibus de nobis rogatis obtulimus subscribendam; quam-que et in Arcivo sancte vestre Ravennatis ecclesie pro futuribus temporibus sub stipu-lacione et sponsione tradedimus recondendam sub die, mensis, et indictione supra-scripta prima Ravenne (574).

SAINT-SACREMENT. — Cette confrérie commença à Rome, dans l'église de Sainte-Marie-sur-la-Minerve, vers le commence-ment du XVIe siècle. Son but était d'hono-rer spécialement Notre-Seigneur dans le sacrement de son amour, et de réparer les outrages qu'il y reçoit de toutes parts. Touché des représentations qu'on lui fit à ce sujet, Paul III, approuva par une lon-gue bulle, en date du 30 novembre 1539, une institution si recommandable, ainsi que les statuts qui devaient la régler. Par ces statuts, les confrères s'engageaient :

1° A veiller continuellement au respect dû au Saint-Sacrement, à ce qu'il fût envi-ronné dans les églises paroissiales des orne-ments extérieurs que la foi exige, et à ce que une lampe brûlât nuit et jour en sa présence.

2° Au défaut des ressources nécessaires pour fournir aux frais qu'entraînaient ces honneurs, ils s'obligeaient à y pourvoir à leurs dépens, et à ne pas permettre que le saint viatique fût jamais porté aux mala-des, sans un voile fait exprès, dont cha-que église paroissiale serait pourvue.

3° Lorsqu'ils n'en étaient point légitime-ment empêchés, ils devaient accompagner cet auguste sacrement, avec un flambeau à la main, quand on le portait aux mala-des, ou le faire accompagner de la sorte par une des personnes les plus notables de leur famille. A cet effet le curé, ou tout autre

(4) *Antiquitates Italicæ medii ævi*, etc., auctore Ludovico Antonio Muratorio; Milan, MDCCXLII, t. VI, 455-457.

prêtre appelé pour porter le saint viatique aux malades, devait faire sonner quelques coups pour avertir les membres de la confrérie qui pouvaient venir, et avertir les autres de prier à l'intention du malade.

4° Le troisième dimanche de chaque mois, tous les confrères se réunissaient dans l'église de Sainte-Marie-sur-Minerve, y faisaient célébrer la messe, y assistaient, et à l'élévation prenaient chacun un flambeau.

5° Le vendredi, dans l'octave de la Fête-Dieu, il y avait une procession solennelle du très-Saint-Sacrement, tout autour de l'enceinte de l'église; tous les confrères de l'un et de l'autre sexe y assistaient et portaient en main des flambeaux allumés.

6° Si un des confrères venait à tomber malade, le curé dont il était paroissien, et un des membres de la confrérie le visitaient et le préparaient à recevoir saintement les derniers sacrements.

7° Les membres de cette confrérie, tant hommes que femmes, s'engageaient à dire, toutes les semaines, quinze *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur du Saint-Sacrement.

8° Comme il aurait été inconvenant que les femmes courussent à chaque instant dans la ville, pour accompagner le saint viatique, il était de règle qu'elles restassent chez elles, et se joignissent en esprit aux confrères en récitant cinq fois le *Pater* et l'*Ave*, lorsqu'elles entendraient sonner la cloche pour les appeler. Paul III, déjà cité, Clément X (1673) et Benoît XIV accordèrent plusieurs indulgences, tant plénières que partielles, à la confrérie du Saint-Sacrement. On les trouve désignées dans le *Traité des Indulgences* de Mgr J.-B. Bouvier, auquel nous renvoyons.

Saint-Sacrement. — L'église Saint-Godard de Rouen possédait trois confréries dites, dans le principe, du *Saint-Sacrement*, de *la Vierge* et de *Saint-Godard*. Ces trois associations furent réunies sous une administration commune en 1635, par décision de Hugues, archevêque de Rouen, sur une supplique présentée conjointement par les membres de ces différentes compagnies. Voici comment ils s'exprimaient : — « Pour augmenter, accroistre et plus fermement maintenir le service divin, et pour le salut des bons et loyaux chrestiens, les frères et sœurs des charités ci-dessous écrittes et dénommées, établies à être desservies en l'église paroissiale de Saint-Godard de Rouen, l'une sous le nom de *Très-Saint-Sacrement* de l'autel, en l'an 1120, et l'autre sous le titre de la glorieuse Vierge Marie, au-devant de l'an 1327, lesquelles par fortune de guerre, de pestilence et de mortalité, qui ont couru, dont c'est pitié, sont désolées et abattues de frères et de sœurs et de biens temporiaux; ont icelles, du consentement et accord du révérend Père monseigneur Hugues, archevêque de Rouen, résolu de s'adjoindre et annexer ensemble, afin que désormais elles soient desservies mêmement en ladite église, sous l'ombre du saint corps du Seigneur, de la benoite Vierge, sa mère, et de monsieur saint Godard. » — Avant d'aller plus loin dans l'historique de la confrérie, nous allons inscrire ici les statuts établis lors de la réunion des trois anciennes compagnies.

I. — Icelle charité, ainsi unie comme est susdit sera commune à tous loyaux chrestiens qui en icelle voudront estre reçus, lesquels jureront, avant leur reception, en la main du curé ou chapelain, en presence du prévost ou échevin d'icelle ou d'autres frères qu'il porteront bonne foy à Dieu, à la sainte Eglise, à tous les frères et sœurs d'icelle et que bien et loyaument à leur pouvoir ils garderont et maintiendront les statuts et ordonnances d'icelle, et que tant qu'il aura en ladite charité douze frères, ils feront le treizième, et qu'ils ne soient excommunié, aucune sentence d'excommunié, et que toutes les bonnes coutumes ils éleveront et les mauvaises abatteront, et payeront deux deniers au jour de leur entrée, plus chaque semaine un denier pour aider à soutenir les ordonnances de ce présent état deux deniers d'offrande pour chaqu'un pour le curé, et sera chacun tenu d'obéir aux justes commandements du prevost ou échevin, toutesfois que mestier sera pour le profit et honneur de ladite charité.

II. — *Item.* Il est ordonné qu'en ladite société aura un prevost ou échevin, deux frères servants ou en telle quantité qu'il sera licite et convenable pour servir icelle charité, et gardera l'échevin d'icelle le thresor et mobilier.

III. — *Item.* Nul ne pourra refuser à faire ledit service et ne s'en pourra departir jusqu'à deboccage et servira chacun trois ans plus, au regard et volonté des frères.

IV. — *Item.* Tous les dimanches aux matines dites en saint Godard, auront messe laquelle dite se rendront au buffet, les prestres et les frères qui pour lors serviront pour detir l'argent apporté et cueilly par le collecteur qui à ce sera ordonné et établi; c'est à voir aux malades frères ou sœurs sont selon leurs consciences, et le résidu de gent sera mis en boëte pour payer les frages et autres besoins.

V. — *Item.* Par chacun mois sera messe à notte à laquelle seront tenu estre prevost sur peine de huit deniers, et frères sur peine de quatre deniers, et tous à l'offrande, à laquelle seront cinq deniers des biens de la dite charité le profit du curé.

VI. — *Item.* Nulle personne n'aura lot qu'à ce qu'elle ait été par un an frère sœur de la dite charité pour y payer son nier par chaqu'une semaine et pareillement si aucun pouvoit besogner que deux par la semaine, est tenu donner douze deniers.

VII. — *Item.* Si aucun enfant est reçu à ladite charité au-dessous de treize du consentement de père et mère, père et mère payeront pour leurs enfants tant qu'il puisse son payer gagner, et étoit malade pendant le temps susdit prendront ni ne mettront.

VIII. — *Item.* Si aucuns frère ou sœur va de vie à trépas dedans l'an qu'il sera reçu payera sa famille à ladite charité, autant comme il coûtera à le faire enterrer, mais les pauvres seront enterrés gratis.

IX. — *Item.* Si aucun frère ou sœur en infirmité de son corps, gisant au lit malade par l'espace de trente jours, requiert par charité avoir une messe, l'échevin la fera dire pour lui aux dépens de la charité en priant Dieu qu'il le mette en bon estat.

X. — *Item.* Si aucun frère ou sœur cesse de payer les deniers par un an accompli, le prevost pourra le faire citer par devant le juge de l'Eglise, pour son serment violé, et aussi ceux qui ne voudront payer leurs amendes ou défaut seront punis ainsi qu'il appartiendra.

XI. — *Item.* Le prevost pourra employer les deniers de la dite charité en ornements et toutes autres choses nécessaires licites et honnêtes, quand mestier sera à l'honneur d'icelle.

XII. — *Item.* Qu'en icelle charité sera un collecteur pour cueillir les deniers une fois la semaine, et lesdits deniers apporter au buffet chaque dimanche après matines à saint Godard.

XIII. — *Item.* La vigile de Pâques, heure de vêpres, seront faits les lots aux malades et les lots departis, et y doivent estre le prevost et frères servants sous peine d'amende, car nonobstant les presents statuts, chacun doit estre en sa paroisse aux heures accoustumées et sera chacun frère ou sœur, gisant en infirmité de son corps, visité tous les dimanches, par les frères servants, mais qu'il soit en banlieue, et sera chacun qui le saura en icelle infirmité tenu de dire une fois *Pater* et *Ave*, et si celui infirme va au pied sera tenu de venir quérir son lot.

XIV. — *Item.* Et icelle charité aura un crieur qui criera la messe solemnelle, les serments et les corps trépassés par les lieux ordinaires.

XV. — *Item.* Les sœurs de la confrérie infirmes en leur lits, mais qui ne gisent de mesine, seront quittes de rien payer tant comme elles giseront.

XVI. — *Item.* La dite charité maintiendra le luminaire, ainsi comme l'on a accoustumé, c'est savoir un grant cierge, présenté la veille de la Conception Nostre-Dame, quatre grants cierges pour porter aux corps, quatre petits cierges d'autel, et quatre torches, lequel luminaire on pourra porter en toute église et rapporter ainsi qu'il est accoustumé aux autres confrairies de la ville.

XVII. — *Item.* La veille de la Conception de Nostre-Dame, seront tenus les frères servants d'estre en l'hostel de l'échevin sous peine de double amende dedans l'heure de none, et iront à vêpres à saint Godard, avec la croix, la bannière et la cloquette, aux dépens dudit hôtel, et porteront les frères servants le luminaire dessus dit avec le grant cierge.

XVIII. — *Item.* Chacun jour du Saint-Sacrement et de la Conception de Nostre-Dame, aura sermon à saint Godard d'après matines dites.

XIX. — *Item.* En la prochaine messe du mois devant la fête de la Conception de Nostre-Dame, les prevost et frères servants tiendront siége (*Chapitre-Séance*) depuis le matin jusqu'à la grante messe et iront à l'offrande de chacun un denier de sa bourse et d'icelle seront tous semoncés par le collecteur sur peine de quatre deniers d'amende quant aux frères servants, et de huit deniers quant au prevost. Ladite messe sera dite aux frais de la charité.

XX. — *Item.* Par semblable manière, la veille du Saint-Sacrement iront aux vêpres et tiendront le buffet le lendemain et auront siége tout autant comme au siége d'Hyves, et iront à l'offrande chacun frère ou sœur de chacun un denier comme dit est, et si aucun est excusé qu'il n'y puisse venir, il doit envoyer son denier.

XXI. — *Item.* Le jour de la Conception de Nostre-Dame, après la messe dite, on portera les biens de ladite charité chez le nouvel échevin, et *puis viendront disner sobrement et sans excès de quoi esclandre s'en puisse ensuivre*, et le lendemain, auront messe de *requiem*, pour tous les trépassez, laquelle dite feront inventaire et compte.

XXII. — *Item.* Aux fêtes de Nostre-Dame, Purification, Annonciation, Assomption et Nativité, aura à chacune d'icelle journée, une messe solenelle celebrée à Saint-Godard et y seront tenus estre le prevost et frères, s'ils ne sont bien et duement excusés sur peine de double amende, et aura le curé cinq deniers d'offrande.

XXIII. — *Item.* A iceuz deux siéges, c'est à sçavoir fête du Saint-Sacrement et de la Conception, lesdits frères servants disneront ensemble et auront à chacun d'iceux siéges (chapitres), pour tenir en boëte, et pour toutes choses la somme de cinq solz tournois des biens de la charité.

XXIV. — *Item.* Si aucun des frères ne disne avec les autres, il sera tenu de payer la moitié de ce qu'il payrait s'il disnoit, dans le cas où il aura excuse raisonnable, car autrement seroit tenu de payer autant que les presens dînant avec le produit des amendes.

XXV. — *Item.* Le jour de Pâques fleuries (Rameaux), le prevost et les frères servants porteront dans l'église de Nostre-Dame de Rouen, quatre torches pour convier le saint sacrement en l'église de Saint-Godard, et cela au retour des matines, et à ce jour aura une messe à notte, et après reconvieront le corps de Nostre-Seigneur à Nostre-Dame avec lesdites quatre torches, et, depuis le matin tiendront buffet jusqu'à la procession de dix heures.

XXVI. — *Item.* Il y aura une boëte à la charité pour mettre l'argent d'icelle, et aura deux clefs gardées par deux des serviteurs : ne sera point ouverte sans le prevost et quatre des frères.

XXVII. — *Item.* Si aucun frère ou sœur, demeurant en la ville et banlieue de Rouen, va de vie à trépas, mais qu'il ait fait son

devoir en ladite charité, on lui fera dire deux basses messes, et y portera la croix, bannière, draps de corps et luminaires, et aussi y aura vigiles à trois psaumes et trois lecons, et treize deniers de pain aux pauvres le jour de l'enterrement, auquel corps lever doivent estre les prevost et frères servants et aller à l'offrande comme dit est et reconvoyer les amis du trépassé à l'hostel sur peine d'amende.

XXVIII. — *Item.* Si quelque corps est transporté de paroisse à autre, il payera douze deniers pour son transport, déchet de luminaire et travail des frères.

XXIX. — *Item.* Si est quelqu'un des frères qui ait été prevost ou qui soit en service, et aille de vie à décès, il aura une messe à diacre et sous-diacre avec vigiles à neuf psaumes et leçons, plus une basse messe.

XXX. — *Item.* Si aucun frère ou sœur trépasse hors la ville et banlieue de Rouen, il aura son service en ladite paroisse de Saint-Godard comme s'il était present, pourtant que ses amis le requerrent en payant le dû. Si aucun frère ou sœur n'a de quoi estre enseveli, ladite charité lui aidera de cinq sols tournois, pour avoir de la toile, pourvu qu'il ait fait son devoir en ladite charité, et si aucun frère ou sœur était en sentence d'excommunié, et n'eût de quoi estre absous, on lui aidera de la somme de cinq sols treize deniers, si les amis le requièrent pour le faire absoudre.

XXXI. — *Item.* Si aucun frère ou sœur devenait lépreux ou ladre, ladite charité lui aidera de sept sols six deniers tournois et avec ce aura messe où seront tenus estre le prevost et frères, sur peine d'amende, et sera le malade convoyé en son hostel ou maladrerie jusqu'à la banlieue, et auront la cloquette et la bannière si le malade le requiert, et dès lors sera tenu quitte comme mort.

XXXII. — *Item.* Si aucun frère est exilé par feu, par eau ou autre pitoyable fortune, ladite charité lui aidera de sept sols six deniers pour une fois, et s'il est en prison pour quelque cas de pitié, aura son lot, comme les autres frères malades, s'il le requiert.

XXXIII. — *Item* Si aucun frère ou sœur va en pélérinage, du sien propre comme outremer, Rome, Saint-Nicolas du Bad, Saint-Jacques en Galice, Saint-Gilles en Provence, chaque pélerin aura la messe, et si plusieurs pélerins sont en une paroisse n'auront qu'une messe, ou s'ils sont en plusieurs paroisses les frais et luminaire seront partagés et aura chacun sa portion. Mais chacun corps trépassé aura ses deux messes et treize deniers de pain comme dessus est dit : et seront convoyés en la manière accoustumée et aura chaqu'un pélerin ou pélerine, cinq sols d'icelle charité s'il les veut prendre ; en plus seront quittes de payer leurs deniers tant comme ils demeureront auxdits pélérinages. Mais si aucun va auxdits pélérinages pour gagner argent, il n'aura ni messes ni deniers de la charité et sera tenu payer la moitié des deniers annuels.

XXXIV. — *Item.* Si aucune personne ancienne ou impotente a volonté d'estre reçue frère ou sœur de ladite charité, elle sera reçue au regard du prevost ou de l'échevin, pour payer son entrée et un denier la semaine ; mais ne prendra point lot si tombe en maladie, seulement elle participera aux biens spirituels de ladite charité, et si elle trépasse aura son service comme un autre frère ou sœur de ladite charité en la manière dessus déclarée.

XXXV. — *Item.* Si aucune personne de la ville qui ne sont point de la charité et ses amis requièrent le prevost, les frères et l'autel, ils pourront lui octroyer et faire faire autel et service comme à un des frères ou sœurs avec le consentement du curé.

XXXVI. — *Item.* Si quelqu'un se veut mettre en icelle charité, sans jamais rien payer ni prendre, sinon les biens spirituels, et avoir son service, il sera reçu en payant pour une fois une certaine somme d'argent au regard du prevost et de quatre frères.

XXXVII. — *Item.* Si aucun frère ou sœur va demeurer hors de la banlieue de Rouen, s'il ne veut accomplir ce que dessus est dit, il sera tenu prendre congé du prevost en presence du curé ; il ne prendra rien jusqu'à son décès, sinon des biens spirituels, pourvu qu'il paye en partant, dix sols ou plus ou moins au regard du prevost, et aura les devoirs susdits, s'il le requiert ou ses amis après son trépassement.

XXXVIII. — *Item.* Ainsi seront exécutés les statuts de ladite charité par chaque membre en toute obéissance, mais pour mieux déclarer ce que dessus est dit, il est entendu que les frères et sœurs ne feront jamais célébrer leurs offices aux heures des services paroissiaux, où les commandements de Dieu se font, ni ne laisseront d'aller à la paroisse pour fréquenter la charité ; car on ne doit point laisser ce principal pour l'accessoire, et sauf les choses ci-dessus dites, le devoir paroissial est le premier pour un chacun.

La rédaction et le style de ces statuts sont pleins de charme, comme on a pu le voir : entrée et réception des frères, cas de maladie, de pèlerinage, de mort, reddition de comptes, ordre des séances, tenue des registres, devoir de chaque membre, office religieux, tout y est prévu et minutieusement réglé. Nul doute que le frère fidèle à les observer exactement ne dût devenir à la fois un bon chrétien et un honnête citoyen. Mais comment donc de si utiles institutions sont-elles tombées dans le mépris ? Pourquoi la sublimité de leur objet ne les a-t-elles pas sauvées de la décadence ? c'est ce qu'on ne s'explique qu'avec étonnement. Peut-être doit-on l'attribuer, entre autres causes, à ce que trop souvent elles oublièrent leur but, et voulurent se targuer de services rendus par elles pour élever de ridicules et trop ambitieuses prétentions, à propos de priviléges qui ne leur étaient pas dus, ce qui fit naître de fâcheuses et regrettables contestations entre elles et les curés

ou les administrateurs des paroisses. Comme preuve à l'appui de ce que nous avons avancé, nous citerons ce qui arriva à Saint-Godard, précisément à propos de la confrérie du Saint-Sacrement. Par son antiquité et les nombreux services qu'elle rendait à cette église, soit en ornant les autels, soit en enterrant les morts, elle avait droit, il est vrai, à de légitimes honneurs; mais néanmoins l'équité de la cause ne peut jamais faire excuser l'injustice et l'iniquité des moyens employés pour assurer son succès. Jusqu'en 1630, la confrérie du Saint-Sacrement avait été exemplairement soumise aux curés et trésoriers, même, dit M. Ouin-Lacroix, il paraît, d'après les anciens registres, que les trésoriers en charge assistaient à la reddition des comptes de la charité; que les quêtes revenaient moitié à celle-ci, moitié à la fabrique, et que si on faisait à l'aide de ces deniers achat d'ornements, ces objets appartenaient à l'église, avec la réserve toute fois d'en laisser l'usage aux frères pour leurs offices particuliers. Plus tard, emporté par une certaine velléité d'indépendance, la confrérie affecta des airs hautains avec les trésoriers, suscita de vaines querelles, et tenta de s'emparer des ornements communs. De vives discussions s'élevèrent alors entre les parties, et l'accord devenant impossible, un procès dispendieux fut porté devant le parlement, qui condamna les prétentions usurpatrices des frères. En 1657, nouvelle tentative de leur part. L'usage était qu'ils marchassent avec la croix en tête de la procession; mais, par un inconcevable préjugé, ils s'imaginèrent que cette place n'était pas assez honorable, et en conséquence prétendirent marcher immédiatement après le curé et avant les trésoriers; de là nouveau procès qui leur fut encore contraire; car dans son arrêt général, le parlement ordonna que toute confrérie quelconque marcherait devant les prêtres et le clergé, comme c'était la coutume depuis les plus anciens temps. La confrérie ne se soumit qu'à regret, et, dès 1707, elle releva ses prétentions, et déclara ne vouloir plus se conformer à l'arrêt du parlement. En conséquence, Pontrevé, curé de Saint-Godard, de concert avec les trésoriers de son église, défendit aux confrères de tenir buffet et de quêter dans l'église, pensant les ramener à la soumission par un motif d'intérêt. Force fut aux frères de se soumettre à la défense, mais irrités contre le curé, ils suscitèrent chaque jour quelque sujet de blâme contre eux. Ils affectèrent de décorer leurs cierges d'une médaille, de mettre six torches sur l'autel, et de les porter à la suite du saint sacrement, bien que, suivant leurs statuts, ils ne dussent avoir que quatre torches, particulièrement destinées aux sépultures. Toutefois ils ne s'en tinrent pas encore là. Bientôt ils manquèrent de respect au curé, au clergé, aux trésoriers; ils prétendirent agir en maîtres dans l'église, et osèrent même se servir aux processions de la Fête-Dieu, des soldats du Vieux-Palais, pour empêcher que personne n'entrât avant eux, leurs femmes et leurs enfants, dans les églises où l'on faisait ordinairement station, de sorte que plusieurs paroissiens furent blessés, et que depuis ce temps, les membres de la cour souveraine, effrayés de tant d'audace, refusèrent d'assister aux processions de Saint-Godard. Ces impertinents associés n'eurent pas honte de contester une place d'honneur au sieur de Quevilly, président au parlement. Le magistrat, plus éclairé et plus modeste, céda, aimant mieux abandonner des droits justement acquis.

Quelles choses que nous ayons déjà dites, le fait suivant montrera d'une manière encore plus sensible, jusqu'à quel point les frères poussèrent leur ambitieuse indocilité. Un jour de procession deux trésoriers ayant désiré marcher à la suite du saint sacrement, ordonnèrent au bedeau de les suivre pour fermer la marche. Les frères voyant que le bedeau les effaçait, se jetèrent sur lui, le saisirent avec violence pour le renverser sans respect ni du lieu, ni de la cérémonie. Les assistants prêtèrent secours à l'autorité, et le bedeau victorieux repoussa les agresseurs des frères, qui, honteux de leur défaite, cherchèrent à s'en venger. C'est pourquoi, le dimanche suivant, par suite d'une cabale ourdie pendant la semaine, ils se trouvèrent en grand nombre à l'église, et cela uniquement pour prendre un cierge et rester dans le chœur scandaleusement et contre toute règle, tandis que la procession marchait.

On doit comprendre que toutes ces entreprises hardies excitèrent des murmures et des plaintes, et ce fut à un point tel qu'en 1743, le curé et les administrateurs crurent devoir présenter au parlement une requête d'intervention, aux fins de déclarer la suppression de la confrérie. La requête se fondait principalement sur l'indocilité des frères, leur esprit fier, inquiet et processif, les accusait de provoquer dans la paroisse plus de scandale, qu'ils n'y apportaient d'édification, d'autant plus, ajoutait-elle, que ces associés croyaient en faire assez, fêtes et dimanches, lorsque, après avoir entendu la messe de la confrérie, ils passaient le reste du jour le verre à la main, au milieu de banquets souvent peu sobres et réservés. Une si grave accusation faillit anéantir la compagnie rebelle. Protégée par de hauts personnages, elle échappa néanmoins au jugement de suppression, avec promesse toutefois d'amélioration et de retenue (575).

Saint-Sacrement. — Outre cette première confrérie dont nous venons de parler, il existait encore à Rouen, une autre confrérie du Saint-Sacrement dite Ambulatoire. Elle accompagnait le saint sacrement aux processions et lorsqu'on portait le saint

(575) *Confréries et corporations*, par M. Ouin-Lacroix.

viatique aux malades. C'était son but spécial, fondée en 1559, par association à celle de Rome erigée par Paul III en 1539. (*Voir plus haut.*) Ses priviléges furent confirmés par Grégoire XIII en 1573. Urbain VIII lui accorda de nouvelles indulgences en 1632, et elle fut légalement reconnue par l'autorité séculière en 1651.

Beaucoup de villes, autres que Rouen, possédaient des confréries du *Saint-Sacrement*, fondées par association à celle de Rome.

Paris. — Dans l'église paroissiale de Saint-Barthélemy, confrérie du Saint-Sacrement érigée en 1541. Son règlement fut imprimé en 1708, in-12.

Bordeaux. — Confrérie établie en 1577.

Montauban, en Quercy. — Confrérie érigée en 1687.

Dunkerque (576). — La confrérie du Saint-Sacrement de Dunkerque fut établie en 1697, par M. de Rabaton, évêque d'Ypres. Il existe un *Calalogue des Confrères*, imprimé à Dunkerque même en 1719, in 8°.

Guingamp. — La confrérie de cette ville, qui existe encore maintenant, fut fondée par Urbain VIII, qui lui accorda un bref d'indulgence, dont l'original existe encore, mais qui se trouve imprimé dans les *Etudes sur les villes de Bretagne*, de M. l'abbé Kermoalquin (577).

SAINT-SCAPULAIRE. — On tient que cette confrérie fut érigée par saint Simon Stok (578), général de l'ordre du Mont-Carmel, vers le milieu du XIIIe siècle. La sainte Vierge lui apparut en vision, lui donna un scapulaire qui lui resta entre les mains, comme gage de sa vision, et servit de modèle à celui que tous les enfants du Carmel devaient porter, en signe de sa spéciale protection. Le célèbre théologien Jean de Launoy attaqua la vérité de cette vision dans une dissertation qu'il publia en 1653, et que, vu son importance, nous reproduisons en grande partie dans les pièces justificatives de notre Dictionnaire, n° XII. — Pour combattre ladite vision de saint Simon, il s'appuie principalement sur le silence des auteurs, qui, selon lui, auraient dû naturellement en parler. Benoît XIV le réfuta dans sa *Canonisation des Saints* (t. IV, part. II, cap. 6) et dans son *Traité des Fêtes;* pour lui, la vision est un fait certain. Suivant l'hagiographe Godescard, traducteur de l'Anglais Alban Butler, l'institution de la confrérie du Scapulaire paraît effectivement remonter jusqu'à saint Simon, et Mgr J. Bouvier, dans son *Traité* si souvent par nous cité, ajoute qu'il est certain du moins qu'on ne peut douter de son existence, ni de son authenticité actuelle, ni des indulgences dont elle jouit, ni que la fête et l'office de Notre-Dame du Mont-Carmel n'aient été légitimement établis et approuvés par les Pontifes romains, ainsi que le remarque Benoît XIV.

Clément VIII, par une constitution du 1er novembre 1600, accorda au général des Carmes la faculté d'établir où il voudrait, suivant sa prudence et en suivant les règles, la confrérie du Mont-Carmel, d'y admettre, par lui ou par les délégués, les personnes séculières, et de régler les exercices de piété auxquels elles se livreraient. — Nous avons dit, quelques lignes plus haut, que le Pape Benoît XIV avait réfuté l'opinion du docteur Jean de Launoy. Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire la dissertation du Pontife, mais nous en reproduisons une autre qui est l'œuvre d'un religieux Carme, le P. Cosme de Villiers, et se trouve dans la *Bibliotheca Carmelitana*, 2° *Simon Anglicus* (579).

(576) Le mot *Dunkerque* veut dire église des dunes, du mot *kerque* qui signifie église.

(577) 1 vol. in-4°; Guingamp, 1847.

(578) Voici quelques détails biographiques sur saint Simon Stok; ils sont empruntés à la *Bibliotheca Carmelitana*, rédigée au milieu du siècle dernier, par un savant prieur du couvent des Carmes d'Orléans, le R. P. de Villiers de Saint-Etienne, 1 vol. in-fol. — Simon dit l'*Anglais*, issu d'une famille aussi remarquable par sa foi que par sa noblesse, naquit vers 1165, dans le comté de Kent, en Angleterre. Dès son bas âge, dit Butler, il tourna toutes ses affections du côté de Dieu, et se proposa de parvenir à l'aimer de la manière la plus parfaite. A l'âge de douze ans, il se retira dans un désert, et y fixa sa demeure dans le creux d'un chêne, ce qui lui fit donner le surnom de Stok ou Stoch. En 1212, il entra dans l'ordre du Mont-Carmel, et dès 1217, le supérieur général, Brocard, le désigna pour remplir les fonctions de vicaire général dans les contrées occidentales de l'Europe, où la famille monastique du Carmel commençait à devenir florissante et nombreuse. Quelques clameurs s'étant élevées contre le nouvel institut, Simon se rendit à Rome, auprès d'Honorius III, en 1226, et en obtint une confirmation de la règle donnée par le bienheureux Robert : en 1229, il en obtint encore une autre du Pape Grégoire IX. Quelque temps après, il se rendit dans la terre sainte où il passa six ans, et assista, en 1237, au chapitre général où il fut décidé que la plupart des frères du Carmel passeraient en Europe, à cause de l'oppression dans laquelle les tenaient les Sarrasins. — Dans le chapitre général tenu à Aylesford, en 1245, le général Alain s'étant librement démis de sa dignité, Simon fut choisi pour lui succéder. L'année même de son élection, il fit confirmer de nouveau par Innocent IV la règle donnée aux Carmes. Il obtint encore du Pape, en 1251, que son ordre fut placé sous la protection immédiate du Saint-Siége. Durant son généralat, l'ordre des Carmes s'étendit beaucoup, et fonda des établissements dans la plus grande partie de l'Europe. Mais il ne fut nulle part, aussi florissant qu'en Angleterre, et il continua d'y édifier pendant plusieurs siècles, par la pratique de toutes les vertus religieuses. — Simon Stok ou Stoch mourut à Bordeaux, en 1265, à l'âge de cent ans. On l'enterra dans la cathédrale, et bientôt il prit rang parmi les saints.

(579) Nous donnons ici une petite notice bibliographique des écrivains qui ont parlé de saint Simon Stock; nous nous y sommes décidé d'autant plus facilement que tous ceux qui ont parlé du saint, ont dit quelque chose du scapulaire et de son institution. — *Annales Ecclesiæ*, Abraham Bzovius, an. 1217. — Joannes Pitsæus I *Lib. de Scriptoribus Anglie*, ætate 13. — Joannes Balæus, *ibid.*, centuria 5. — Joannes Molanus, in *additionibus ad Usuardum*, die 16 Maii. — Aubertus Miræus, *Lib. de orig. et instit.*

DISSERTATIO.

Visionem oppugnat Launoyus in dissertatione iterum Parisiis edita, anno 1653.

« 1° Quidem sententiam S. Simonis impugnat ex silentio plurimorum Carmelitarum scriptorum qui altum silentium servant: quales sunt Philippus Ribotus, Joannes de Cimineto, Bernardus Olerius, Joannes Bacho, Guillelmus Samucensis et Thomas Waldensis.... At parum refert; quod rem non expresserint aliqui quamdiu suppetunt fide digni qui eam astruant. Suppetunt autem plurimi Carmelitæ, qui traditione constanti visionem S. Simonis astruunt : tales enim sunt Petrus Swainglinus, B. Simonis Socius, qui vitam Stochii, atque traditi *divinitus scapularis* historiam descripsit, anno 1265; Guillelmus Conventriensis circa annum 1348; Joannes Grossus, anno 1389; Thomas Bradlon, anno 1430; Balduinus Laertius, anno 1460; Alnoldus Bostius, anno 1480; Joannes Palæonydorus, anno 1494, quem hujus visionis confictorem arguit Joannes Launoyus, unde ab aliis historicis recentioribus citandis abstineo;

« Philippus autem Ribottus et alii visionem tacuerunt, quia suum ad intentum non hoc conducebat. Nam Apologius pro Carmelitis scripsere de rebus quidem eo tempore disceptatis, nempe pro ordinis antiquitate, Confirmatione, titulo, hæreditaria Eliæ successione, etc. Quæ antiquiorum debebant confirmari testimonio, aut jurium momentis, non recenti traditi divinitus scapularis beneficio, ex quo nulla controversiæ afferri lux poterat.

« Res est aperta, in Guillelmo de Samuco, qui, cap. 7, tempora Stochii, stylo adeo præcipiti decurrit, ut B. Virginem dicat generali ordinis apparuisse, monuisseque ut ad Innocentium summum Pontificem ecurreret, non declarato Generalis nomine, anno, loco; utrum ipsemet iverit ad ontificem, an alios miserit, quos nam in am finem elegerit, etc. Quam lucem attulissent historiæ, quæ ad rem cum nihil ferent atque aliud haberet Guilelmus in nimo, in eis immorandum non censuit? nim vero properabat Guillelmus ad Bulm, qua Innocentius IV regulam confirmaverat. Nihilominus B. Virginis mentionem, de adeundo pontifice insinuandum ıtaverit, eo quod ad præfatam confirmaonem disponeret.

« Thomas Waldensis saltasset extra chorum, si adversus sectarios de Sacramentis Sacramentalibus disputans, Stochii adduxisset revelationem, quæ nec admittenda foret ab hæreticis, nec admissa proficeret. Agit quidem aliquando de Carmelitis et sacris religiosorum indumentis, sed ab adversariis lacessitus; ac magis ut calumniam reprimat, quam ut illorum exploret privilegia. Hinc tomo tertio, qui *de Sacramentalibus*, cap. 75, aliquot Carmelitarum regulæ capita perstringit, ut ostendat regulam monasticam Evangelio minime repugnare, quod contendebat Wiclefus. Cap. 89, Ordinis antiquitatem et titulum F. B. Virginis defendit; quod utrumque impugnaverat hæreticus. Cap. 92, scribit religiosis de vestibus, adversus quas declamaverat idem Wiclefus: quo loco nata videbatur occasio dicendi de scapulari, et de vestibus quas divinitus accepere alii ordines, Dominicani, Camalducenses, etc. Verum cum ea visionum genera detrectaret adversarius, prudenter iis omissis, elegit Thomas Waldensis e sacris paginis, quæ rejicere non auderet, nempe fimbriam vestimenti Christi Domini, Eliæ Vallium et similia.

« 2° Opponit Joannes *Launoyus*, quod Joannes Trithemius librum ex carmelitici Ordinis laudibus edidit anno 1492, in quo Ordinis initia, regulas, confirmationes, approbationes et varias in Ecclesia utilitates exequitur. At Launoyus facile animadvertere potuisset Trithemium repetere noluisse, quæ a Palæonydoro fuerant exarata : Sed ad eum remisisse caput 12, libri primi. Palæonydorus similiter capite ultim. libri tertii ab iis recensendis abstinet quæ notaverat Trithemius, quin et ipse Trithemius in fine præfationis libri primi de laudibus Carmelitarum sic habet : Deinde vos fratres sub Virginis Matris Chlamide militantes compello, vos precor, etc. At ex vestimentis carmelitarum solum scupular vocatur habitus Virginis. Quare vero simile est id intellexisse Trithemium ; cui notam fuisse ex libris Palæonydori historiam scapularis, clarum est et evidens.

« 3° Opponit Launoyus silentium Mathæi Westmonasteriensis, et Henrici Cnigthoni Leicestensis Canonici, qui de rebus Anglicis scribentes, nihil de visione sancti Simonis dixerunt. Verum quid *absurdius*, quam ab omnibus historicis omnem narrationem exigere ? Meminerit ipse Launoyus argumentum negativum nullius esse ponderis, omnem nisi materiam de qua agitur contineat. Materia autem, quam Mathæus Westmonasteriensis, et Henricus Cnigthonus tractabant minime includebat narrationem visionis Stochianæ. Quæ enim

linis Carmelitarum, cap. 6.—Andreas DU SAUSSAY, *Martyrologio gallicano*, die 16 Maii.— *Martyrolom Anglicanum*, mss. Joannis WISLONI.— Joannes CASTAGENA, lib. XVII, homilia 111, *De Deipara*. Antonius SANDERUS, tom. I *Flandricæ illustratæ*, er III *Rerum Gondavensium*.— Hyppolitus MARACS, *Bibliotheca Mariana*.—Martinus DELRIO, lib. II *quisitio magic.*, quæst. 21.—Franciscus POIRÆUS, *riplici corona Virginis*.—HERIBERTUS ROSWEYDUS, *Factis Sanctorum*.—Antonius POSSEVINUS, in *Apatu*. — Franciscus ARNOUX, *Lib. de Secreto ad paradisum aperiendum*, cap. 87.— Claudius ROBERTUS, in *Catalogo generalium carmelitarum*. — GILY, in *Floribus Sanctorum*, die 16 Maii. — Jacquelina BLOUETTES DE BLEMUR, in *Menologio historico Sanctorum*, erga *B. V. Mariam devotorum*, die 16 Maii, p. 316, et die 16 Julii, p. 452. — Joannes CARAMUS, in *Vita Dominici a Jesu Maria*, lib. I, cap. 2. — Benedictus GONONUS, lib. IV *Patrum occidentalium*, p. 255.— Clemens RENEIRUS, *De Apostolatu Benedictinorum in Angliam*, demonstratione 6. — Paulus DE BARRY, *Lib. de Beata Virgine*.

necessitudo eorum historiæ intimæ cum rebus Carmeliticis? Non locuti sunt de S. Simone Stochio! ergone Simon Stochius non exstitit in rerum natura? « In his quæ ex conditione facti, inquit ipse Launoyus, ex usu et traditione pendent, si abnutiva ratiocinatio quadret in omnem penitus subjectam materiam firmissima judicari debet; si non quadret, quia potest majus aut minus quadrare, aliquando probabilitatis habet aliquid, aliquando nihil, idque sæpius. » — Quamvis igitur Mathæus Westmonasteriensis notaverit anno 1250, ordinem fratrum de monte Carmeli crevisse in Anglia: Quamvis Henricus Cnigthonus, lib. III, caput I notaverit Honorium IV, anno 1281, mutasse cappas fratrum de Carmeli in purum album, quæ prius erant strangulatæ, radiatæ, et barratæ! non inde sequitur eos intendisse narrationem exerere de omnibus quæ ad Carmelitas spectabant, et eorum ratiocinationem abnutivam quadrare in omnem penitus subjectam Carmelit. materiam.

« 4° Opponit Launoyus, contumeliosum scribendi modum, quo Thomas Aquinus, Philibertus Jesayus, et præsertim Joannes Cheronius, hi tres Carmelitæ usi sunt advertendam sui ipsius Launoyi dissertationem de viso Simonis Stochii, Bellovacensibus typis primum editam. « Quis enim nescit cordatos atque eruditos viros in ea versari sententia, ut omnino putent convitia et calumnias argumentum esse desperatæ causæ ac perditæ quam certissimum.— Si ita censes, erudite Launoyi, cur vir acris ingenii, eruditionis non modicæ, sed amarulentioris animi, quam theologum Parisiensem deceat, aggressus es *milletum* ordinis S. Benedicti monachum, publicata in ejus responsionem discussione prolixa Archilochicam quodammodo redolente virulentiam? Si ita est: Cur in illa discussione asseris quod dictus T. F. milletus sit vitiligator, qui muliebriter indignabundus vociferatur, qui non aliter quam attramenti effusione sepia et limi commotione torpendo se tutatur; qui in arenam prodit congressurus Dares cum Entellis, cum herculibus Pumilio qui, ut suis serviat studiis, antiquitatem negligit: qui absurda duo non potuit, nisi multiplicatis absurdis: Quia de absurditate sua erubescere debet; qui balare vult et novit intra caulas et Areopageticorum: Qui quam ridiculus sit nemo non videt: cujus et desperata illa est causa, quæ ut defendatur, artibus indiget falsariorum: Qui tandem cavere debet, ne Theocriti Menalcas habeatur. Alia similia reperies super. tom. I, verbo *Alphonsus de Theramo*, p. 57 (*Bibliothecæ Carmelitanæ.*) Hæc sunt Joannis Launoyi adversus milletum Comitia; quorum in vituperationem ne incurrat sic acute præcavendo ait. Si quid paulo durius dictum offendatur, id « repetitæ in Gregorio (Turonensi) et aliis eruditis hominibus vindiciæ permittent: Præterea sæpius adversario reponiam, non quæ sunt mea, sed quæ sua, et quæ nihi quamlibet invito ex contagio librorum illius adnæserunt. Quanquam ego semper persuasum habui, bonæ causæ tuendæ disceptantium modestiam non obesse; sed non nunquam inducenda est ferro sanitas. » Similia Joannes Cheronius nonne ostendere potuit adversus Joannem Launoyum fatentem lib. priore suæ dissertationis, *De vita Simonis Stochii* editione nonnulla contineri paulo duriora, quæ sane tollenda, vel certe lenienda fuissent. Judicet nunc ipse Launoyus utrum asperæ voces, despuratam semper indicerent causam. Absit tamen ut iis utamur: Alienis ultro erroribus damus veniam, ut nostris impetremus; opinionem defendere, non litem cuiquam movere intendimus; scimus enim quod Dominus diriget mites in judicio, et docebit mansuetos vias suas.

« 5° Opponit Launoyus mutuam Carmelitarum scriptorum pugnam in reserenda Simonis Visione, quæ falsitatis indicium inde trahere videtur. Sed pugna hæc non tanta est, quantum obducere tentat; et quantum fingit. Pugna hæc non tam est oppositio historica, quam diversitas grammatica, non tam dissimilitudo rerum, quam disparitas vocum. Quid autem mirum, quod homines temporibus et locis dissiti, rem eamdem similibus, singulis et omnibus circumstantiis non vestiant, aut iisdem vocibus non exprimant? Nulla est de ipso Novo Testamento vel Apostoli Epist., inquit Augustinus (serm. 30, num. 13), vel etiam liber Evang., de quo non possint pugnantia colligi: ut quibusdam sententiis ipse unus liber sibi videatur esse contrarius; nisi ejus tota contextio diligentissima lectoris intentione tractetur.

« Præterea, si ob unum errorem, vel alterum in vitis sanctorum inventum, *inquit Baronius*, cætera quæ remanent fide carere dixerimus, profecto omnes fere sanctorum vitas in maximum discrimen inducimus; cum pene in omnibus aliquid notari possit, quod corrigendum videatur sitque canonicarum tantummodo scripturarum singularis prærogativa, ut in eis cuncta vera, inconcussa certaque narrentur.

« Nonne ipse Launoyus fatetur Severum Sulpitium errasse in circumstantiis referendis de incendio Jerosolymitano et in aliis rebus historicis? » Nonne fatetur idem de Gregorio Turonensi, quem errantem sequi nolle se profitetur: Syneridem tamen (ipsius verbis utor p. 55, Dissert. de viso Simonis Stochii), utrumque auctorem sequendum esse in assignandæ prædicationis Evangelicæ in Galliis Epocha, effuso conatu testat probare.

« 6° Opponit Launoyus quod juxta communem Carmelitarum opinionem apparitio B. Virginis, S. Simoni Stochio facta est Cantabrigiæ, postridie divisionis Apostolorum, anno 1251.

« At Joannes Grossus, qui Chronicam Generalium Ordinis Synopsim usque ad sua tempora censeat, Stochii mortem anno 1250 collocat.— Ad hæc quid respondemus? Hæc solum modo. Constans est sen-

tentia apud omnes Carmelitas, Visionem B. Virginis contigisse ab anno 1245 ad annum 1251. Quo ex numero alii alium eligunt: Communior tamen lectio ad annum 1251 reducit, ducta conjectura ab Epistola Petri Swayngtoni: Quæ magnum suppeditat argumentum, ut ultra annum 1251 non differatur visio, sive datæ a Petro epistolæ, sive accepti a Simone Scupularis tempus putes in ea exprimi. Ex eadem pariter epistola colligitur id evenisse in crastino *divisionis Apostolorum* (si visionis tempus ibidem velis describi, non epistolæ). Est autem is *divisionis Apost.* dies, Julii decimus quintus; ut patet ex antiquis Carmelit. ordinis breviariis: in quibus festum et officium *divisionis Apostolorum* ea die describuntur. — Ista vero diversitas anni nullum historiæ afferre debet detrimentum: Alioquin e fastis Ecclesiasticis delenda ferme infinita, quæ referri longius esset, enim vero nequidem conveniunt de anno Nativitatis aut mortis Christi Domini, et aliis majoris momenti, quibus annotandis elucidandisque majorem dedere operam. Ipse pereruditus Launoyus animadvertit quod Sulpitius Severus rerum historicarum Gallicarum, quamlibet peritus, susceptæ tamen religionis Christianæ epocham reliquit indefinitam. Sed ille, quod non definit, scriptores alii pluribus sæculis posteriores qui definirent?

« Quod spectat auctoritatem Joannis Grossi, animadvertendum est cum T. P. Daniele à Virgine Maria, quod vetusta ipsius *viridarii* exemplaria, quæ passim hinc inde exstant mss., et Venetum typis editum an. 1507 inter se non conveniunt: in eo autem quod Antuerpiæ prodiit anno 1680, nullatenus assignatur annus mortis S. Simonis Stochii. Quæ quidem Antuerpiensis editio facta est ex mss. exemplaribus Mechliniensi (exarato anno 1484 per Joannem Oudewater alias Palæonydorum) et Bruxellensi in vetusto codice mss., inter se et cum Veneto impresso collatis: Sed juxta regulam *ab ipso Launoyo* appositam, priora et vetustiora præferenda sunt posterioribus et recentioribus.

« Ergo standum est viridarii exemplaribus vetustioribus, quæ annum obitus S. Simonis fixent, sed quem alii scriptores an. 1265 assignant.

« 7° Opponit Launoyus non esse examinatum in sapientibus Stochii visionem.

« Nam Petrus Swayngtonus scribit Stochium curasse Walterum; injecto in eumdem habitum, ac de Deo sacramentis male sentientem languentem reduxisse in bonam frugem, cujus miraculi cognitio ad Wintoniæ episcopum perlata est. Sed de visione Stochii simile quid factum non commemorat.

« Verum extra veritatis aleam exstant ultima Launoyana verba.

« Nam Petrus Swayngtonus post narrationem miraculi, statim addit: « fama istius facti volavit per totam urbem Dom. Petrus de Syncthonia decanus confestim venerabili episcopo Wintoniensi cuncta per ordinem scripto insinuans, ejus in re tam inusitata sententiam exspectabat. Domino vero episcopo stupente super hoc, et habente tractatum cum suis; judicatum est B. Simonem debere interrogari de virtute habitus; qui coram Domino Episcopo comparens, et mandatis ejus obtemperando, nihil celavit; Dom. Episcopo mandante cuncta scribi sub sigillo authentico. Et prædictus Dominus Decanus, propter miraculum sibi per G. Virginem Mariam in fratre suo ostensum, fratres Winctoniæ fundavit dando eis locum et ædificando monasterium nostræ religioni valde commodum et amplum. Sermone vero per Angliam et extra currente, multæ civitates offerebant nobis loca ad inhabitandum; et multi proceres petebant affiliari huic S. religioni, pro participio gratiarum desiderantes mori in habitu sancto ordinis; at per merita B. Virginis Mariæ haberent exitum vitæ bonum; atque ita paulatim religio B. Virginis Mariæ de Monte Carmelo, cœpit præstante Domino nostro Jesu Christo, et Maria matre ejus, in partibus occidentalibus multiplicari in multas provincias, provinciæque in domos, domus in personas sufficientes et idoneas, quæ multum fructum afferunt ad augmentum fidei catholicæ.

« Hactenus Petrus Wayngtonus; ex quo scripsit ipse Launoyus pag. 2, 3, 4. — Unde observandum occurrit sanctum Simonem ab Episcopo interrogatum fuisse non solum de miraculi veritate, sed etiam de virtute habitus: virtus autem habitus explicari non potuit sine promissione, quam G. Virgo S. Simoni apparens, huic habitui addixit; nam et ipse B. Simon mandatis Episcopi obtemperans, nihil celavit. Sermone insuper currente per angliam et extra, multi proceres desiderabant mori in habitu sancto ordinis, ut per merita G. V. Mariæ haberent exitum vitæ bonum. Hunc autem vitæ bonum sibi spondere non poterant nisi ex promisso B. Virginis sancto Simoni apparentis facto, quod veluti certum habebant: sed promissum minime certum habuissent, nisi diligenti Episcopi examine trutinatum. Fundatio enim plurimorum monasteriorium supponit revelationem miraculosi scapularis notissimam fuisse; cujus utpote virtute munire se optabant et monasteriorum fundatores et scapularis carmelitani gestores.

« 8° Opponit Launoyus, quod censores Romani; *paradisum carmelitici decoris* damnarunt propter assertam usque adeo præsidenter stochii visionem. Ast ubi hanc reperit rationem Launoyus? Numquid censores Romani qui *indici* librorum prohibitorum damnarunt visionem Stochii quam probavere sacræ rituum congregationis præsules? Sic autem legitur in officio carmelitarum die 16 Julii, pro secundo nocturni solemnis Comm. B. V. Mariæ celebrari solito. « Nec vero nomenclaturam tantum magnificentissima Virgo tribuit et tutelam: verum et insigne sacri scapula-

ris, *quod Beato* Simoni Anglico præbuit, ut cœlesti hac veste Ordo ille sacer dignosceretur. » — Lectiones illæ ab Eminentissimo cardinali Bellarmino examinatæ, probatæ ac subsignatæ, et ab Eminentis. Dom. Episcopo Portuensi, cardinali Finelli sacræ Rituum congregationis præside, auctoritate Pauli V, confirmatæ ac subscriptæ fuerunt die 20 Junii 1609. Anno autem 1612, die 15 Julii per eas contigit casus singularis divinæ Providentiæ quo iterum a purpuratis patribus approbatæ fuerunt. An. 1628, die 12 Junii, rursus recognitæ fuerunt et subscriptæ ab Emiminentissimo cardinali de Cotres, jubente Urbano VIII.

« Præterea festivitas S. Simonis Stochii ab antiquo totum proprium officium Ecclesiasticum habuit in locis quibusdam particularibus, præsertim Burdigalæ ab anno 1435. *Hic vir despiciens*, etc., initium est in magnis libris descriptum. In lectione sexta, quæ est tertia secundi nocturni, dicitur quod *ei* (*Simoni*) *precanti divam virginem*, ut ordinem jam confirmatum (qui sacro titulo ejus gaudet singulari), aliquo privilegio a cæteris discerneret; apparuit ipsa virgo benedicta, angelorum multitudine comitata, tenens præ manibus scapulare ordinis dicens : « Hoc erit signum tibi, et cunctis Carmeliticis privilegium; quod in hoc pie moriens æternum non patietur incendium. » Istud autem officium, quod *Burdigalæ* erat proprium, jam a Clemente X auctoritate sedis Apostolicæ permissum, ab eminentissimo cardinali Bona probatum, et ab Eminentis. cardin. *Bracantio* sacræ Rituum congregationis præside subscriptum, die 5 Aprilis, et 12 Mai 1672, nunc in toto ordine Carmelitarum recitatur...

« 9° Opponit Launoyus quid in historiæ Stochii fragmento pluries vocatur *Beatus* Simon. Sed ne *Beatus* ab æquali vocaretur, temporis illius consuetudo vetat auctoritate Ecclesiæ prius in sanctorum numerum tunc referendus erat aliquis, quam Beatus vel sanctus appellaretur. Vel ergo Swanyngthonus non scripsit Stochii historiam, quæ proponitur; vel si scripsit, ab aliquo recentiore, pro arbitrio interpolata est : Nisi forsan carmelitæ probent Stochium, Swanyngthoni tempore, in sanctorum catalogum relatum fuisse. — Alteram hujus argumentationis partem ultro probandam suscepimus. Postulat enim Launoyus ut carmelitæ probent Simonem Stochium, Swanyngthoni tempore in sanctorum catalogum relatum fuisse. Et id facile probatum est. Nam Petrus Swanyngthonus, vir sane omni melioris notæ doctrina insignitus, ut loquitur Pitseus, vixit anno gratiæ 1250. Simon Stochius obiit die 16 Maii 1265. Anno sequenti 1266 Deus inspiravit Burdigalensi archiepiscopo, ut Simonem veluti sanctum coli, et honorari faceret; prout factum est; teste Joanne eodem Pitseo; *porro quoniam*, inquit, apud ejus sepulchrum corruscabant miracula, corpus ejus fuit effossum, et loco commodiore honorificentius reconditum : et ipse tandem in numerum sanctorum confessorum solemniter relatus est : Pitseum exscribens Joannes Balæus de Simone Stochio loquens ait : « *Quod ex solitudine* Dei verbum sæpiuscule annuntiaverit, ac plebis scelera taxaverit, sanctitatis ejus non leve argumentum est; sed quod Mariam suis propitiam optaverit a spiritu Evangelico doctrinæ penitus ignaro prodiit. » Quid aliud expectes ab apostata, quam blasphemias? Mortuum postea asserit ac sepultum in conventu Burdigalensi, additque : Ac eum postea, cum ex terra effoderetur corpus, Burdigalensis archiepiscopus in sanctos papisticos retulit anno sequenti.

« Quod Burdigalensis archiepiscopus sentire et dicere de Simone Stochio permisit illud scribere nonne potuit Swanyngthonus?

« 10° Launoyus opponit interpolata esse quæ Vwanygthonus, et Grossus de Stochio scripserunt; et quomodo probat? Rationibus quas attulit cap, 2, 3, 4, scilicet silentium auctorum, quorum intererat visionem Stochii rejicere, et mutua carmelitarum pugna loquentium de illa visione.— At ex silentio auctorum jam ostendimus nihil probari cum alii auctores æquales aut suppares rem historicam testantur : Alioquin si valeret argumentatio Launoyana, sequeretur neque ipsum S. Simonem Stochium unquam extitisse in rerum natura, quia ii auctores, quorum silentium opponit Launoyus, illum sanctum omnino reticent. Iis tamen de isto tacentibus, alii æquales aut suppares jam a nobis memorati non tacuerunt, quorum numero accensendi sunt. Guillelmus Conventriensis et Joannes Wilsonus. » Suivent les extraits de ces deux historiens.

Pour ce qui concerne la diversité d'opinions entre les religieux Carmes, le dissertateur poursuit :

« Quod mutua Carmelitarum de pugna referentium visionem S. Simonis Stochii, objicit doctor Launoyus, nullatenus hanc visionem evertit. Joannes quidem Palæonydorus, lib. III, cap. 7. Visum adornat, verba Virginis Mariæ S. Simonem alloquentis sic exprimens : « Dilectissime meus, recipe hoc tui ordinis scapulare, meæ confraternitatis signum, tibi et cunctis carmelitis privilegium, in quo moriens æternum non patietur incendium. Ecce signum salutis, fœdus pacis et pacti sempiterni. » Hæc autem addita verba puram solummodo sapiunt paraphrasim, et fusiorem istorum quæ apud Swanyngthonam primarium Historiæ scriptorem leguntur, verborum exprimunt declarationem : *Hoc erit tibi et cunctis carmelitis privilegium. In hoc moriens æternum non patietur incendium.* Ubi contradictio? Ubi pugna? Ubi dissimilitudo historiam visionis evertens est veritatem? Expungantur hæc et alia quæ de proprio marte adjecit Palæonydorus, non auditur Palæonydorus omnino : Frustranea ne hæc manebunt cæterorum vetustiorum aliorum auctorum testimonia?..... »

Le reste de la dissertation du P. Cosme de Villiers a pour but de montrer que Jean

de Launoy lui-même, non-seulement a avancé des choses douteuses, mais encore fausses et contradictoires. L'auteur en donne des preuves. Enfin il termine en blâmant le fameux janséniste Antoine Arnauld, qui est du même avis que Jean de Launoy, et qui appelle la dévotion du saint scapulaire : « Hominum imperitorum, et male feriatorum importunas inofficiosasque querelas; et aniles eorum fabellas.... »

Rempli d'indignation d'entendre le fougueux Arnauld ainsi traiter une institution due à l'un des plus célèbres généraux de son ordre, Cosme de Villiers, prenant le verbe haut s'exprime ainsi :

« Tantum abest ut *aniles fabulæ* de S. Scapularis devotione tractantes *nullum jam patronum inveniant* : quin infinitus est numerus fidelium etiam *inter eos qui aliqua cura veritatem indagant*, quales dignoscuntur plurimi summi pontifices, cardinales, episcopi, sacerdotes, reges, principes, primates, regiæ domus etiam christianissimæ, Hispanicæ, Austriacæ, Polonicæ, Bavarricæ, serenissimi infantes; verum quam *multo* plures *quam antea apud vulgum et apud eos qui ne litteras quidem norunt ?* In sola apud Gallos Lugdunensi celeberrima civitate, fideles, qui in solemnitate per octo dies (ut fieri solet) celebrata anno 1710, de S. Scapulari, ad sacram synaxim convenere numero ducenti supra trigenta millia, in templo Carmelitarum antiquiorum, non numeratis fidelibus qui in ecclesia Carmelitarum excalceatorum, eodem anno ad eamdem solemnitatem eucharistica pasti fuerunt esca, ut testimonium nobis perhibuit T. F. Philippus Chauduea a S. Claudio, tunc temporis prior Carmelitarum Lugdunensium in litteris ad nos Lugduno Aureliam missis die 2 Julii 1751. — (Voir les *pièces justificatives*.)

Il serait peut-être ennuyeux pour nos lecteurs de nous appuyer davantage sur l'histoire du saint scapulaire : nous nous arrêtons donc ici, et nous donnons, avant de terminer, quelques courts renseignements sur la pratique de la dévotion.

Pour être membre de la confrérie du Saint-Scapulaire, trois choses sont nécessaires : recevoir le scapulaire des mains d'un prêtre autorisé à le donner, le porter habituellement, et être inscrit sur le registre destiné à contenir le nom des confrères : faute de l'une de ces conditions on ne pourrait compter sur aucune des indulgences, ni sur la protection spéciale de la sainte Vierge, attachée au scapulaire. (Bouvier, pag. 305.) — L'inscription sur les registres de la confrérie est regardée comme rigoureuse, ainsi que nous l'avons dit. Les confrères devraient donc y être portés le jour même de leur admission pour avoir un droit certain à l'indulgence plénière de l'entrée. Une fois qu'on a été légitimement admis, on ne cesse point d'être membre de cette confrérie. Si l'on perdait ou que l'on brisât son scapulaire, on pourrait en prendre un autre soi-même : il est mieux de le faire bénir sans doute; mais rien n'y oblige, et même au cas où on le ferait bénir, besoin n'est pas de s'adresser à un prêtre qui jouisse du privilége de le donner. Ceux qui, par négligence, ou par impiété, auraient omis de le porter, ou l'auraient jeté de côté, peuvent également le reprendre d'eux mêmes, et gagner ainsi de nouveau les indulgences et participer à tous les priviléges accordés aux membres du Carmel. Il n'est pas de nécessité que le scapulaire soit tout entier en laine; les cordons peuvent être en fil. On trouve dans le Traité de Mgr Jean Bouvier les indulgences accordées à la confrérie du Scapulaire et les dévotions de pratique pour les gagner.

SCAPULAIRE.

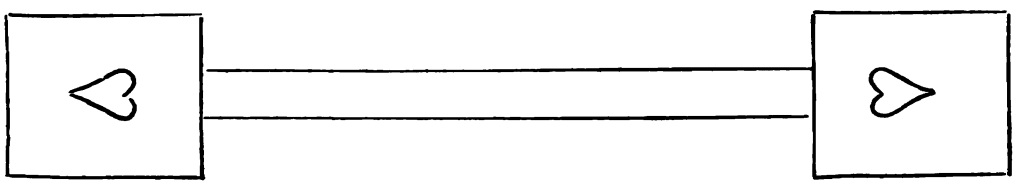

Ce scapulaire doit être porté de manière que l'une des extrémités repose sur l'estomac et l'autre extrémité sur le dos. (*Traité des Indulgences*, etc., par Mgr Jean Bouvier, évêque du Mans; in-12, 1833.)

SAINT-SCAPULAIRE DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS. — Ce scapulaire est l'habit de deuil que la sainte Vierge commanda elle-même aux Servites de porter en mémoire de ses souffrances. Bien que tous les fidèles ne soient pas appelés à mener la vie claustrale, il était néanmoins à désirer que tous pussent devenir les serviteurs de Marie et porter la livrée de ses douleurs. Les Servites firent donc des scapulaires plus petits que ceux dont eux-mêmes étaient revêtus, et les distribuèrent à tous les chrétiens qui, dans les emplois de la vie séculière, voulaient se consacrer d'une manière plus spéciale au culte des souffrances de la Vierge.

Il serait impossible de dire avec quel saint enthousiasme on vit partout les fidèles s'enrôler dans les pieuses associations qui s'établirent de tous côtés en l'honneur de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Les grands et les puissants du siècle rivalisaient de ferveur avec les humbles et les petits. En France, saint Louis, Philippe III et Philippe IV, une grande partie de leurs courtisans; en Allemagne, l'empereur Rodolphe, son épouse et plusieurs princes de l'empire; en

Portugal, le roi Ferdinand; en Castille, le roi Henri; Pierre IV en Aragon, le roi Jean en Navarre, furent inscrits parmi les confrères.

En 1665, la reine de France, Anne d'Autriche, mère du roi Louis XIV, recevait le scapulaire de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; il lui était donné à Paris par le P. Victor, provincial des Augustins déchaussés, et toutes les dames de la cour le reçurent avec elle. Se voyant déchargée des soins de la régence, et désirant consacrer le reste de sa vie à honorer les douleurs de la Mère de Dieu, cette princesse avait demandé au Pape Alexandre VII l'érection canonique d'une confrérie. Elle obtint cette faveur, et la confrérie fut établie cette même année 1667, le 24 mars, jour où l'on célébrait la fête de la Compassion. La reine disait dans ses lettres patentes que « pour honorer le deuil de la très-sainte Vierge, et à l'exemple d'*Anne de Bretagne*, qui établit en son temps l'ordre de la Cordelière, pour honorer les liens de Jésus-Christ, elle avait résolu d'établir une compagnie en forme de confraternité en l'honneur des douleurs de Marie; qu'elle avait choisi pour directeurs les Augustins déchaussés; qu'elle s'en constituait la protectrice, le chef, la souveraine régente; qu'elle priait les reines qui lui succéderaient de vouloir aussi, pour l'amour de la Vierge, lui succéder à perpétuité dans les qualités qu'elle y prend; que, pour rendre aux douleurs de la Vierge tout l'honneur possible, elle veut que l'on fasse la nomination de cent dames, princesses, duchesses et autres de la cour et de sa maison, pour tenir sous elle le service de la Vierge, en qualité de dames de son grand deuil. »

En 1668, le pieux archiduc Léopold, dans une lettre adressée au Souverain Pontife Clément XI, protestait de sa dévotion au scapulaire des *Sept-Douleurs*. Il déclare qu'il porte cet habit depuis sa plus tendre enfance, et qu'il doit à son efficacité d'avoir été guéri miraculeusement dans son jeune âge d'une infirmité mortelle.

Dans tous les temps les papes ont entretenu, par leur exemple, ce saint zèle des princes et des peuples pour le scapulaire des douleurs de Marie; ils ont encouragé cet élan en répandant à pleine main sur les associés les trésors spirituels dont l'Eglise dispose.

Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV et Nicolas IV prirent eux-mêmes le scapulaire des Servites et y attachèrent de nombreuses indulgences.

Dans les siècles suivants, Boniface VIII, Benoît XI, Calixte III, Sixte IV, Sixte V, Innocent VIII, Innocent IX, Benoît XIII, Clément XII, Benoît XIV, Pie VI, Pie VII, ne se montrèrent pas moins zélés que leurs prédécesseurs pour le culte des douleurs de Marie (580). (La Dévotion aux sept douleurs de la Vierge Marie, etc., par le R. P. Fossoz. — Paris, 1849, in-32, pages 57-61.)

SAINT-SÉBASTIEN (Confrérie de). — Saint Sébastien naquit à Narbonne, dans les Gaules; mais il fut élevé à Milan, dont sa famille était originaire. Quelque répugnance qu'il eût pour l'état militaire, il ne laissa pas d'aller à Rome vers l'an 283, et de prendre parti dans les armées de l'empereur Caius. Son véritable dessein était d'être plus à portée d'assister les confesseurs et les martyrs dans leurs souffrances. L'occasion d'exercer son zèle ne tarda pas à se présenter; ce fut à l'égard des deux confesseurs Marc et Marcellin, qui, attendris par les larmes de leurs parents et de leurs amis, paraissaient presque irrésolus sur la conduite qu'ils avaient à tenir. Sébastien, alarmé du péril qu'ils couraient, vole à leur secours et ranime leur courage par un discours plein de feu dont tous les assistants furent vivement touchés. A la suite de ce discours plusieurs gentils se convertirent. — Après la mort de Caius, tué dans l'Illyrie en 283, l'empire eut pour maître Dioclétien, qui, en 284, s'associa Maximilien-Hercule. En l'an 286, la persécution s'étant rallumée avec plus de violence que jamais, le Pape Caius, qui gouvernait alors l'Eglise, et les autres fidèles, se cachèrent dans le palais même de l'empereur. Plusieurs des païens, qui avaient autrefois suivi les instructions de Sébastien, furent saisis et moururent pour la foi, encouragés dans leur constance par les exhortations de leur ancien maître. Sébastien lui-même, ayant été dénoncé comme chrétien, fut remis à des archers de Mauritanie, qui, après l'avoir percé de flèches, le laissèrent pour mort. Cependant il ne mourut pas de cette fois, mais fut assommé plus tard à coups de bâton par ordre de l'empereur, à qui il avait représenté avec beaucoup de force sa prévention contre les chrétiens.

Les reliques de saint Sébastien furent partagées entre diverses églises de Rome, de la Toscane et de la France. Autrefois l'église Notre-Dame de Soissons et l'abbaye de Saint-Médard, dans la même ville, en conservaient des parties.

De même que saint Roch, saint Sébastien est particulièrement invoqué contre la peste (581).

Tout à l'heure nous avons mentionné les confréries établies sous le patronage de saint Roch; le moment est venu d'indiquer avec tout le détail possible les localités que nous avons trouvées comme possédant de ces sortes d'associations.

Paris. — Dans l'église de l'hôpital royal des Quinze-Vingts, « *Confrairie royale de la sainte Vierge, saint Sébastien et saint Roch,* »

(580) Saint Ignace de Loyola avait aussi une très-grande dévotion à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs : il porta jusqu'à la mort, sur son cœur, une image représentant la Vierge Marie assise au pied de la croix, et le cœur transpercé d'un glaive. Le collége de la Compagnie de Jésus à Saragosse posséda longtemps cette image, qui y était vénérée sous le titre de Sainte-Marie-du-Cœur. — (*Ibidem*, p. 60.)

(581) *Voyez* Bolland., t. II, Januarii.

remontant au XVe siècle. Pierre Racine, l'un des administrateurs en charge, publia, en 1728, chez Robustel, un petit in-12 contenant « les pièces et instructions » à l'usage de cette confrérie, « avec les statuts, règlements et listes des confrères. »

— *Confrérie de Saint-Roch et de Saint-Fiacre*, érigée dans l'église des Petites Maisons. Les statuts et règlements, imprimés en 1695, forment un volume in-12.

— *Confrérie de saints Roch, Fabien* (582) *et Sébastien*, établie dans la paroisse de Saint-Gervais et Saint-Protais. Les statuts et règlements, dressés en 1711, sont contenus dans une feuille grand in-folio (583).

Soissons. — Confrérie érigée en l'honneur de *saint Sébastien* dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, 1719.

La ville de Soissons (584) possédait encore une « *Société des Adorateurs de Jésus-Christ expirant*, » dont les règles furent publiées en 1707. — Soissons. — Asseline, 17-12.

Lyon.— *Confrérie de Saint-Roch et Saint-Sébastien*, érigée dans l'église paroissiale de Saint-Pierre-le-Vieux, juillet 1726.

Chateaudun.— *Confrérie de Saint-Roch.*— L'office de la confrérie fut imprimé à Chateaudun, en 1710, chez Charles, in-12 (585).

Rennes.— *Confrérie de Saint-Roch et Saint-Eutrope.*— C'était dans l'église de l'ancien hôpital Sainte-Anne (*voir ce mot*) que desservait la confrérie ci-dessus mentionnée. Elle avait été établie en 1558, après une peste qui désola la ville de Rennes. Ses statuts n'ont jamais été imprimés. Nous en possédons une copie faite d'après une ancienne copie collationnée : ses statuts primitifs, au nombre de quatorze, furent approuvés en 1548 par Michel Leduc, vicaire général de Claude-Leduc, évêque de Rennes, et approuvés de nouveau en 1600, par M le Paroissien, chanoine, et vicaire général du cardinal Arnaud Vossat, évêque commandataire de la même ville. A ces premiers statuts, on en trouve joints d'autres en 22 art. qui y furent ajoutés en 1635, par Pierre de Carnutier, également évêque de Rennes (586).

SAINT-SEVER (Confrérie de).— Les bonnetiers, aumussiers, mitainiers, chapeliers, marchaient sous la bannière de Saint-Sever.

Les bonnetiers fabriquaient, apprêtaient et vendaient des bonnets, des bas et autres ouvrages tissus de mailles à l'aiguille ou au métier, des gros gants en laine appelés mitaines, d'où leur nom de mitainiers, les antiques couvre-chefs (587), descendant par derrière jusqu'aux talons, nommés aumusses, d'où le mot aumussiers. Cette coiffure d'abord à l'usage des femmes, fut ensuite abandonnée aux clercs, et, par la plus étrange transformation, est descendue de la tête sur les bras des chanoines actuels, comme signe distinctif de leur dignité.

Quoique formant une branche d'industrie distincte, les chapeliers étaient unis aux bonnetiers ; mais le membre de cette corporation unie ne pouvait être à la fois bonnetier et chapelier (588) ; il exerçait seulement une des deux branches à son choix.

En France, le chapeau a subi de nombreuses variations dans sa forme et la substance qui la composait. Avant l'usage du castor et des poils fins, les chapeaux étaient si grossiers que souvent on les recouvrait de velours, de taffetas, de laine ou de soie. Pendant plusieurs siècles, ils eurent la forme d'un entonnoir, avec ailes pendantes sur les épaules, s'appelaient chaperons, coiffure d'abord commune à tous, et devenue ensuite particulière aux religieux, aux gens de l'université ou du palais. Nous les reconnaissons encore dans le capuchon, dans le camail, le bonnet carré des abbés, dans la chausse des docteurs, qui n'est autre que l'ancienne partie flottante des chaperons, détachée et réunie sur une seule épaule.

Les registres des comptes de l'hôtel de Charles VI mentionnent, en 1404, des chapeaux à queue et à plume : « Payé, y est-il dit, à Jehan Aubert, chapelier du roi, un grand chapel, de bièvre à roue, garnie d'une plume double et d'un ruban d'or tout autour. » Plusieurs historiens rapportent que Charles VII fit son entrée solennelle à Rouen, en 1449, coiffé d'un chapeau : Le fait seule de cette remarque prouve que la mode de cette coiffure n'était pas encore générale.

On vit sous Louis XIV des chapeaux à trois pointes, qu'on ne portait guère que sous le bras à cause des énormes chevelures de ce temps. A l'époque de la révolution de 1790, les chapeaux ronds détrônèrent les chapeaux à trois pointes, conservés seulement par quelques vieillards ou par les ecclésiastiques.

L'établissement des Français au Canada ayant amené une plus grande abondance de peaux de castor, tirés jusqu'alors des pays septentrionaux, la chapellerie en acquit un plus vaste développement. Les art. 26 et 27 des chapeliers leur défendaient de fabriquer aucuns chapeaux dits castors, sinon de pur castor, sans aucun mélange de poil de lièvre, de lapin ou de laine. De nombreuses transgressions se commettant journellement, sous ce rapport Louis XIV promulgua un arrêt en 1670, pour prohiber la fabrication des demi-castors ou castors de mélange, à peine de trois mille livres d'amende, moitié aux hôpitaux et moitié au dénonciateur.

L'union des deux branches de bonneterie

(582) S. Fabien était pape. Il mourut en 250, dans la persécution de Dèce. —(*Vid.* Tillemont, 3.)

(583) *Vid.* Saint-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris*, 8 vol. in-8° ou 3 vol. in-4° avec gravures.

(584) Godescard, *Vies des saints, des martyrs*, etc., t. Ier, 21 janvier, édition de 1818.

(585) Jacques Lelong, *Bibliothèque historique*, t. Ier, *passim*. Edition Fevret de Fontette.

(586) Documents : *Penès nos.*

(587) A.-A. Monteil, *Mœurs des Français*, etc., t. III, p. 209-309, *passim*.

(588) L'abbé Hottet, *Art du chapelier*, dans les *Mémoires de l'Académie de Paris.*

et de chapellerie, dura jusqu'à l'année 1719.

I.

STATUTS DES CHAPELIERS DE PARIS,

Confirmés par Charles IV, à Paris, en mars 1324 (589).

ART. Ier. — Quiconque veut estre garnisseurs et fourreurs de chappiaux de feutre à Paris, estre le puet franchement, puisqu'il saiche faire le mestier, et il a de quoy.

ART. II. — Nul mestre fourreurs ne garnisseurs, ne puet avoir que deuz aprentiz, qui serviront cinq ans au moins; et poiera chascun aprentiz, quant il s'alouera à son mestre, pour l'année de son mestier, cinq sols au roy, et trois soulz aux mestres qui garderont ce mestier, se il n'est fils de mestre; car filz de mestre ne poiera rien.

ART. III. — Quiconque levera ouvrouër dudit mestier, il poiera cinq soulz au roy, et trois souls ausditz mestres.

ART. IV. — Que nul dudit mestier, ne puist ouvrer au samedi ni aux dimenches, puis que chandeles sont alumés; et se il y estoit trouvez, le mestre poieroit au roy deus soulz, et le valet douze deniers, se ainsi n'estoit que l'euvre ne fust vendue.

ART. V. — Que nul ne puist fourrer chappiaux quiex qu'il soient, que la fourrure que soit aussi bonne dedens comme dehors, soit en tout viez, out tout nuef, de tant de pieces et de tant de couleurs comme il leur plaira.

ART. VI. — Que nuls mestres dudit mestier ne puist prendre aprentiz, se le mestre n'est ouvrier suffisant.

ART. VII. — Que nuls vallez dehors ne soit receuz fors que comme aprentiz, jusques à tant qu'il sache fourrer de touz points un chappel, et poiera au roy cinc soulz pour l'entrée de son mestier, et trois soulz ausdiz mestres.

ART. VIII. — Que la pourfilleure du chappel soit ou foute et fils ou toute de soye.

ART. IX. — Tous ceus dudit mestier, soient mestres ou vallez seront tenus par leur serement de arrester et retenir de par le roy, tous faus chappiaux que l'en leur portera pour fourrer; et le doivent faire assavoir à celui qui pour le roy y sera estabiliz, ou aux mestiers des chappeliers, sur peine de l'amende.

ART. X. — Quiconque mesprendra ès choses dessusdictes, ou en aucunes d'icelles, il poiera cinc soulz au roy, et trois soulz ausdiz mestres, toutes les foiz qu'il en sera repris.

ART. XI. — Ou mestier dessusdit a deux prudeshommes elluz e estabiliz de par le commun du mestier, jurez et serementez sur sainz euvangilles (*sancta Evangelia*), que bien et loyalement garderont ledit mestier; et toutes les mespressures (*méprises*) et les maleffaçons qu'il pourront savoir ou dit mestier, rapporteront au prevost ou à celui qui sera establi de par le roy (590).

II.

STATUTS DES BONNETIERS DE BOURGES,

Confirmés par Charles VIII, mars 1484 (591).

I. — *Item.* Que les maistres et compaignons dudit mestier puissent faire et eslever une confrarie en ladite ville en l'onneur de Dieu et de madame saincte Marguerite.

II. — *Item.* Que chascun maistre dudit mestier ou sa femme soient tenuz accompagner le baston et le maistre de ladite confrarie, chascun an à vespres qui se diront la veille de la feste saincte Marguerite, à la messe et à vespres qui se diront le jour, et à la messe des trespassés qui se dira le lendemain de ladite feste, sur peine de payer une livre de cire à appliquer à ladite confrarie.

III. — *Item.* Que nul maistre dudit mestier ne puisse tenir ne avoir en sa maison ou en sa besoingne que ung apprentilz dudit mestier, à peine de vingt solz à appliquer à ladite confrairie, et de oster et mectre hors de sa maison incontinent le second apprentiz.

IV. — *Item.* Et toutes et quantes foiz que ung maistre dudit mestier prendra ung apprentilz d'icellui mestier, ils soient tenuz paier deux livres de cire à ladite confrarie, c'est assavoir une livre à l'entrée et commencement dudit apprentissage, et autant à la fin d'icellui apprentissage si l'apprentilz achève son service; et s'il ne l'achève, ils ne seront tenuz paier que les deux livres de cire de l'entrée.

V. — *Item.* Que nul maistre dudit mestier ne preigne point un apprentilz à moindre terme que de quatre ans, à peine de vingt sols à ladite confrarie, et l'apprentilz sera tenu pareschever ledit temps et terme de quatre ans.

VI. — *Item.* Que ung apprentilz, après qu'il se sera accueilli chez ung maistre dudit mestier et illec commence à besoigner, ledit apprentilz ne puisse ne lui loise achever son apprentissage chez ung autre maistre dudit mestier, sinon que pour la faulte et coulpe du premier maistre, ledit apprentilz ne peut achever son service avec ledit premier maistre.

VII. — *Item.* Que durant le temps de l'apprentissage d'un apprentilz et ayant icellui achevé, ledit apprentilz ne puisse et ne lui

(589) Voici la lettre de confirmation :

« KAROLUS, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos quasdam litteras Sigillo præposituræ nostræ Sigillatas vidisse, formam quæ sequitur continentes..... » (*Voir ci-dessus.*) « Nos autem (Carolus) omnia et singula in suprascriptis contenta litteris, quatenus rite et juste ac pro utilitate communi facta et ordinata fuerunt, et de ipsis inter Magistros et Valletos cœterosque operarios predicti ministerii hactenus usum exstitit, volumus, laudamus, approbamus, ac tenore præsentium auctoritate Regia confirmamus, salvo tamen in omnibus, jure nostro, et quolibet in omnibus alieno..... »

(590) *Ordonnances royales*, t. XI, p. 493-94. *Voir* Jacques SAVARY, *Dictionnaire du commerce*, v° *Chapelier — Encyclopédie du* XIXe *siècle.*, ibid.

(591) *Ordonnances royales*, tom. XIX, p. 479

soit loisible besoingner en autre ouvrouer que de son dit maistre, et que nul maistre ou maistresse dudit mestier ne le puisse tenir ne bailler à besoingner durant le temps, sur peine de vingt solz à ladite confrarie, sinon que les deux maistres jurez dudit mestier n'ayent cogneu et décidé à quoy il tient que l'apprentilz delaisse son maistre, selon la sentence dit et ordonnance des quelz ledit apprentilz sera tenu resservir son dit maistre et ledit maistre reprendre ledit apprentilz ou eulx pourchasser, c'est assavoir ledit maistre, d'autres apprentilz, et ledit apprentilz d'autre maistre si la matière y est subjecte, et qu'il soit dit et appointé par lesdits deux maistres jurez et non autrement.

VIII. — *Item.* Si durant le temps dudit apprentissage, l'apprentilz s'en va et laisse son maistre ou maistresse, ledit maistre ou maistresse durant le temps, ne pourra prendre autre apprentilz dudit mestier, sinon que ledit apprentilz, presens lesdits maistres jurez, aie renoncé et renonce ledit mestier, en disant et declairant qu'il ne veut plus estre dudit mestier, auquel cas ledit apprentilz ne sera plus reçu en ladite ville, ou qu'il soit donné par lesdits deux maistres jurez congié, licence et faculté auxdits maistres et apprentilz de eulx pourchasser comme dit est au prochain precedent article, à peine de vingt solz à ladite confrarie et de mectre dehors de ladite maison ledit apprentilz.

IX. — *Item.* Que nul maistre ne maistresse dudit mestier ne fortraira le compagnon ou apprentilz d'un autre maistre ou maistresse, à peine de dix solz paiable par moitié par le maistre qui aura fortraict le compagnon ou apprentilz et l'autre moitié par ledit compaignon ou apprentilz qui aura laissé son maistre, à appliquer iceulx dix solz à ladite confrarie.

X. — *Item.* Que les apprentilz qui auront servi en ladite ville en ladite maniere que dit est, pourront besoingner en une chambre se bon leur semble, sans tenir ouvrouer ouvert.

XI. — *Item.* Que lesdits apprentilz après qu'ils auront servy comme dit est, s'ils besoingnent en chambre, ilz ne feront ouvrage que pour les maistres ou maistresses dudit mestier demourant en icelle ville ou pour l'un d'eulx sur peine de vingt solz à appliquer à ladite confrarie à chacune foiz qu'il en sera surprins.

XII. — *Item.* Que s'il y a aucun, après qu'il aura achevé son dit apprentissaige, qui besoingne en chambre, il ne pourra ne lui sera loisible tenir ne laisser besoingner avecques lui aucun ou aucuns autres compagnons ou apprentilz, sur peine de dix solz à appliquer à ladite confrarie toutes les foiz qu'il en sera surprins.

XIII. — *Item.* Que les deux maistres jurez dudit mestier pourront et leur sera loisible visiter lesdits compagnons ou compaignons besoingnant en chambre toutes et quantes fois que bon semblera auxdits maistres jurez, tant pour veoir et savoir si lesdits compaignons font bon ouvrage, loyal et marchant, s'ilz besoingnent pour autres que pour les maistres ou maistresses de ladite ville, que autrement.

XIV. — *Item.* Que nul compaignon dudit mestier ne autre ne puisse ne lui loise tenir ouvrouer ou boutique dudit mestier en la dite ville ou faulxbourgs que premier, il n'ait fait son chief-d'euvre dudit mestier, et et s'il fait le contraire, que les deux maistres jurez puissent abattre le dit ouvrouer.

XV. — *Item.* Celui ou ceulx qui vouldra faire son dit chief-d'euvre sera tenu le faire assavoir ausdits deux maistres jurez dudit mestier, lesquelz deux jurez lui establiront et ordonneront chez lequel maistre dudit mestier le dit compagnon fera son dit chief-d'euvre.

XVI. — *Item.* Ledit compagnon ou compaignon pour son chief-d'euvre fera ou sera tenu de faire en la maison du maistre qui lui aura esté nommé esleu et choisi par lesdits deux jurez, une aulmuse et pour icelle faire, prendra ledit compaignon, ou bon lui semblera, presens lesdits deux maistres jurez, deux livres de laine blanche au pris de dix sols chacune livre ou audessus et non point au dessoubs, laquelle aulmuse ledit compaignon sera tenu rendre faicte et preste de la main et ce qui appartient audit mestier de bonnetier, sans qu'elle soit tainte, c'est assavoir, fouler et pareiller.

XVII. — *Item.* Et pourront lesdits deux maistres jurez visiter et aller veoir ledit compaignon toutes et quantes foiz que bon leur semblera, oendant qu'il fera ledit chief-d'euvre.

XVIII. — *Item.* Et ladite aulmuse faicte et parfaicte, ledit compaignon sera tenu faire savoir et prier lesdits deux maistres jurez et tous les autres maistres de ladite ville dudit mestier, qu'il leur plaise aller veoir et visiter ledit chief-d'euvre ou aulmuse, en leur declairant le jour, lieu et heure ou se fera ladite visitacion.

XIX. — *Item.* Lesdits jurez et maistres assemblez, et ladite aulmuse par eulx veue et visitée, s'il est trouvé et dit par la plus grand et saine des partiz desdits jurez et maistres ladite aulmuse estre bonne, bien et deuement faicte ainsi qu'il appartient, ledit compaignon sera des lors passé maistre dudit mestier, et pourra et lui sera loisible avoir et tenir ouvrouer et boutique ouverte en ladite ville dudit mestier, en paiant toute foye prealablement les droiz et devoirs qui y appartiennent.

XX. — *Item.* Lesquelz droiz et devoirs sont vingt solz tournois pour la dite frarie et pour l'entretenement et augmentacion d'icelle, et a disner bien et honnestement à tous les maistres d'icellui mestier ou qui vouldront aller audit disner, jusques à la somme de cent solz tournois seullement, lequel disner, jour et lieu, seront nommez et assignez audit compaignon incontinent que son chief-d'euvre sera receu, et sera tenu ledit compaignon faire ledit disner au

jour à lui assigné par lesdits maistres jusques à la somme de cent solz tournois seullement, et s'il y a plus de despens, les maistres dudit mestier seront tenuz de payer.

XXI. — *Item.* Et si le chief-d'euvre ou aulmuse ne se trouve bon, souffisant et recevable au dire des jurez et maistres ou de la plus grant et saine partie d'iceulx, ledit compaignon ne sera point receu maistre du dit mestier jusques à ce qu'il ait mieux apprins et qu'il soit trouvé experimenté et recevable pour estre maistre dudit mestier.

XXII. — *Item.* Que d'oresenavant les maistres ou maistresses dudit mestier ne besoingneront et ne feront ouvraige dudit d'icellui mestier que de bonnes laines et marchandises.

XXIII. — *Item.* Que lesdits maistres et maistresses feront et feront faire les bonnets et autres ouvraiges double dudit mestier de aussi bonne laine dedans comme dehors.

XXIV. *Item.* Que lesdits maistres et maistresses ne feront taindre ne exposeront en vente en ladite ville aucun ouvraige dudit mestier qui soit taint en noir de chaudiere.

XXV. — *Item.* Que nul maistre ou maistresse dudit mestier ne tiendra en ladite ville et faulxbourgs que ung seul ouvrouer dudit mestier, fors esfoires qui sont et seront estably es et ordonnées en icelle ville, pendant lesquelz es chascun maistre ou maistresse pourra tenir tant d'ouvrouers que bon lui semblera, et ce sur peine de vingt solz pour chacune foiz qu'il en sera surprins, à appliquer à ladite confrarie.

XXVI. — *Item.* Que nul maistre ou maistresse dudit mestier ne pourra reparer, ne vendre aucuns vieulx bonnets, que en les vendant il dise et exprime qu'ilz sont vieulx, sur peine de cinq solz à appliquer à ladite confrarie.

XXVII. — *Item.* Que nul maistre ou maistresse dudit mestier ne laissent aucun bonnet cassé, et ne retraient ou facent retraire aucune piece d'ouvraige qu'il ne soit rentrant de fil de laine si l'ouvraige est blanc, et s'il est taint, qu'il soit rentrant de fil de soye, sur peine de cinq solz à appliquer à ladite confrarie.

XXVIII. — *Item.* Que lesdits maistres, maistresses et compaignons besoingnans en chambre ne puissent et ne leur soit loisible d'oresenavant besoingner ne faire besoingner dudit mestier fors depuis les cinq heures du matin jusques à huit heures devers le soir, et les vigilles des quatre festes annuelles de Notre-Dame, et les samedis, à chascune desdites vigilles et samedis qu'il ne leur soit loisible besoingner après quatre heures du soir, sur peine de cinq solz à appliquer à ladite confrarie.

XXIX. — *Item.* Que les enfans masles des maistres qui sont à present dudit mestier et seront le temps à venir, seront tenuz s'ils veullent en ladite ville tenir ouvrouer dudit mestier, faire deux bonnets doubles et deux bonnets simples en la maison de l'un des deux jurez dudit mestier, lesquelz quatre bonnets ainsi faitz seront veuz et visitez par lesdits deux jurez; et s'ilz sont bons et bien faitz, ledit fils de maistre pourra tenir et lever ouvrouer dudit mestier en icelle ville; et si lesdits bonnets ne sont bons et bien faitz, ledit fils de maistre ne sera point passé maistre et receu dudit mestier s'il ne et apprend mieulx ledit mestier; et s'il est receu et passé maistre, il paiera vingt solz à ladite confrarie et à disnez aux deux maistres jurez qui seront lors dudit mestier en ladite ville.

XXX. — *Item.* Si aucun maistre dudit mestier va de vie à trespas, sa veufve, durant le temps de sa viduité, si elle est bonne et prendre femme pourra tenir ouvrouer et boutique dudit mestier se bon lui semble, en ayant des compaignons qui facent et sachent faire bon ouvraige et marchant.

XXXI. — *Item.* Si aucun des maistres ou maistresses de ladite ville ou faulxbourgs aient ouvraige mauvais, de mauvaises estoffes, deux des pièces dudit ouvraige seront bruslées devant la maison du maistre ou maistresse où ilz auront esté trouvez, et le surplus donné pour Dieu à la discrétion des maistres jurez.

XXXII. — *Item.* Si aucun compaignon estrangier qui soit dudit mestier en passant son chemin, vient en ladite ville, l'un des maistres ou maistresses dudit mestier le pourra tenir en sa maison et donner à besoingner par le temps et espace de quinze jours seullement, sans en estre reprins ne en demander congié aux maistres jurez, et que ledit compaignon estrangier n'aye fait sa souffisance en ladite ville, ledit maistre paiera dix solz à ladite confrarie.

XXXIII. — *Item.* Si ledit compaignon estrangier veult demourer en ladite ville après lesdits quinze jours passez, icellui compaignon, avant que plus besoingner, sera tenu de faire souffisance (preuve de capacité), c'est assavoir, de estre et demourer en l'ouvrouer de l'un des maistres jurez qui sera lors dudit mestier, et illec faire quatre bonnets, c'est assavoir deux bonnets doubles et deux bonnets sangles tous prestz dudit mestier, lesquelz quatre bonnetz ainsi faitz par ledit compaignon estrangier seront visitez par lesdits maistres jurez, et ce par le rapport et sentence desdits jurez lesdits quatre bonnets se trouvent bons et bien faitz et ledit compaignon bon ouvrier dudit mestier, icellui compaignon pourra besoingner en ladite ville chez lequel des maistres dudit mestier que bon lui semblera, et changer de maistre s'il ne se trouve bien à son gré, et si les quatre bonnets ne se trouvent bons et bien faitz, ledit compaignon ne besoingnera plus en ladite ville, s'il n'y besoingne comme apprentilz, ou s'il n'apprent avant autre part, ledit mestier.

XXXIV. — *Item.* Que nul compaignon ne soit receu à faire son chief-d'euvre en ladite ville, s'il n'a demeuré ou servy aussi

nestier de compaignon le temps et espace ontinuez et consécutifs de deux ans.

XXXV. — *Item.* Si aucun maistre ou naistresse dudit mestier on femme de maistre va de vie à trespas, tous les autres naistres ou maistresses ou la femme du naistre qui ne pourra aller ou qui sera bsent de ladite ville, seront tenuz d'aller ux obseques et funerailles du trespassé ou respassée, si le varlet de ladite confrairie eur a fait assavoir, sur peine d'une livre le cire à ladite confrarie.

XXXVI. — *Item.* Pour obvier aux abus t forfaictures qui se pourroient le temps dvenir commectre au faict dudit mestier, t afin d'entretenir et garder les statutz et rdonnances dessus declairées, que les naistres dudit mestier qui sont a present t qui seront le temps advenir puissent et eur loise, eslire deux d'entre eulx, lesquelz eux ainsi esleuz seront nommez et appelez es deux maistres jurez sur le fait de la bonneterie de la ville de Bourges, lesquels deux naistres ainsi esleuz auront le regime, gouernement et visitacion dudit mestier en a maniere dessus declairée, par le temps t espace de deux ans seullement, après lequel temps de deux ans les maistres dudit nestier en esliront deux autres, lesquelz leux auront le regime, gouvernement et isitacion dudit mestier, comme les precelents, l'espace de deux autres ans, et ainsi ousjours consequemment de deux ans en leux ans.

XXXVII. — *Item.* Que lesdits deux maisres jurez pourront et leur sera loisible, lurant leur dits deux ans, visiter les bonets et ouvraiges dudit mestier, tant des naistres et maistresses de ladite ville, que utres gens qui ameneront ou auront denrées dudit mestier qu'ilz vouldront exposer n vente en icelle ville, toutes et quantes oiz que bon semblera ausdits maistres jurez, exceptées foires.

XXXVIII. — *Item.* S'il y a aucun, soit les maistres ou maistresses de ladite ville ou autres qui amenent bonnets ou autres denrées dudit mestier à vendre en icelle ville, qui cache, musse (derobe aux yeux) ou recelle de ses dits bonnets ou marchandises ausdits jurez quand ils visiteront et qu'ilz ne monstrent et exhibent tous ausdits maistres jurez, celui ou ceux qui les musera ou recellera l'amendera de quarante sols à ladite confrarie.

XXXIX. — *Item.* Que lesdits deux maistres jurez, pendant lesdites deux années, seront tenuz faire bon et loyal rapport par devers les autres maistres dudit mestier de toutes les faultes, abuz et forfaictures qu'ils auront trouvées ou sceues, sinon que la congnoissance ou correction en appartienne ausdits deux maistres jurez seullement.

XL. — *Item.* Si lesdits deux maistres jurez en faisant leur dite visitacion treuvent aucun ouvraige dudit mestier mal fait ou qu'il y ait aucune faulte, si ladite faulte ou malefaçon se peut reparer ou amender, le maistre ou maistresse dudit mestier ou autre marchant sur lequel aura esté trouvée ladite marchandise, l'amendera ou reparera, ou fera amender et reparer audit et ordonnance des deux maistres jurez, et neanmoins paiera cellui sur qui aura esté trouvé ladite marchandise quinze sols, c'est assavoir, cinq solz au Roy, cinq sols pour ladite confrarie, et cinq sols pour lesdits maistres jurez ; et se ladite faulte ou malefaçon ne se peut amender et elle soit de prejudice, il sera bruslé certaines pieces dudit ouvraige et le surplus donné pour l'amour de Dieu, ainsi qu'il est dit et declairé dessus.

XLI. — *Item.* Cellui ou ceulx sur lequel aura esté prins ladite marchandise et denrée et condempnée comme dit est, pourra appeler de la sentence ou condempnation desdits deux maistres jurez se bon lui semble, et relever devant monseigneur le bailly de Berry ou son lieutenant.

XLII. — *Item.* Lequel appel tous les autres maistres dudit mestier, ou ceulx qui seront lors en ladite ville, pourront et seront tenuz de vuider en telle maniere que ladite denrée et marchandise veue et visitée par lesdits autres maistres, si par eulx est dit et trouvé la sentence donnée et prononcée par lesdits deux maistres jurez estre bonne et vallable et avoir esté bien et deuement donnée, et qu'il n'y ait point de grief pour le maistre ou marchant qui aura esté condempné, icelle sentence tiendra et sortira son plain effect jusques à execution inclusive, sinon qu'il soit appellé de mondit seigneur le bailly en la court de parlement ; et, s'il a mal esté appointé, jugé ou condempné par lesdits deux maistres jurez, mondit seigneur le bailly ou son lieutenant pourra reformer ladite sentence ainsi qu'il verra estre à faire par raison, pendant lequel appel, et jusques à ce qu'il soit decidé, la marchandise demourra empeschée.

XLIII. — *Item.* S'il vient aucuns marchands fourains ou autres en ladite ville qui amenent denrées ou marchandises dudit mestier en icelle ville, ilz ne pourront ne oseront vendre ny exposer en vente, en ladite ville ou faulxbourgs, icelles denrées ou marchandises jusques à ce qu'elles ayent esté visitées par lesdits deux maistres jurez, et declairées par eulx comme bonnes, vendables et marchandes, excepté durant le cours des foires pendant lesquelles chacun pourra vendre et eschanger toutes telles denrées et marchandises dudit mestier que bel et bon lui semblera, sinon quelles aient esté faictes en ladite ville ou faulxbourgs, au quel cas, si lesdites denrées et marchandises sont trouvées faulses ou mauvaises, il ne sera leu ne permis vendre ne eschanger en icelle ville et faulxbourgs en quelque temps ou saison que ce soit, sur les peines dessus dites.

XLIV. — *Item.* Les denrées et marchandises dudit mestier qui auront esté vendues ou eschangées en ladite ville et faulxbourgs durant le cours desdites foires, si après le cours d'icelles elles sont mises ou exposées en vente, elles seront subjectes à visitacion

et condempnacion, si le cas y eschet, comme celles qui auroient esté faictes en ladite ville et faulxbourgs ainsi qu'il est dessus declairé.

XLV. — *Item.* Si aucun maistre ou maistresse dudit mestier qui sont à present ou seront le temps à venir, sont et seront trouvez faisant le contraire de ce que dit est dessus, ilz paieront pour la premiere foiz vingt solz, a appliquer dix solz pour le roy et dix solz pour ladite confrarie; pour la seconde ils paieront quarante solz, c'est assavoir, vingt solz pour le roy, dix solz pour ladite confrarie et dix solz pour celui qui l'accusera; et pour la troisiesme foiz il sera banny et privé dudit mestier totalement et sans plus jamais en besoingner ne faire besoingner en ladite ville et faulxbourgs, excepté des cas et peines qui sont dessus moderées ou taxées, lesquelles seront et demourront en leur dite moderacion et tauxation quand les cas y escherront.

XLVI. — *Item.* Et que pour juge conservateur et garde desdits privilleges, il plaise audit seigneur bailler et octroyer ausdits suppliants messeigneurs les bailly de Berry et prevost de Bourges ou leurs lieutenans, et chascun d'eulx sur ce premier requis.

SAINTE-VIERGE. — Les marchands-négociants en gros de denrées, produits, marchandises de toute nature, ne formaient point corporation comme les autres corps de métiers, par cette raison que leur négoce s'appliquant à tout en général, ils semblaient ne pouvoir être réglementés par aucune prescription spéciale; néanmoins ils avaient une confrérie religieuse sous le patronage de la sainte Vierge. On appelait marchands-négociants en gros ceux qui vendaient leurs marchandises par balles, caisses, pièces entières, n'ayant ni boutique, ni enseigne, ni aucun genre d'étalage ou de détail. C'étaient eux qui faisaient le commerce extérieur avec les provinces de France et les contrées étrangères. Nous donnons ici un édit de Louis XIV de l'année 1701, qui explique à la fois comment le monarque voulait que les négociants en gros fussent considérés, honorés, et, d'un autre côté, nous montre les bizarres préjugés qui régnaient encore dans certaines classes à l'égard du négoce :

L'attention, dit Louis XIV, que nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre royaume, nous ayant fait connaître l'avantage que l'État retire de l'application de ceux de nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce; nous avons regardé le commerce en gros comme une profession honorable et qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la noblesse. Ayant été informés que, cependant, quelques nobles font difficulté de faire ou continuer aucun commerce, avons arrêté ce qui suit :

ART. Ier. — Tous nos sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charge de magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.

ART. II. — Voulons et entendons que les nobles, qui feront le commerce en gros, continuent de précéder en toutes les assemblées les autres négociants et jouissent des mêmes privilèges attribués à la noblesse.

ART. III. — Permettons à ceux qui feront le commerce en gros seulement de posséder les charges de nos conseillers secrétaires, maison et couronne de France et de nos finances, et continuer en même temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêt ni de lettres de comptabilité.

ART. IV. — Seront réputés marchands en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, et qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage et enseignement à leurs portes et maisons.

ART. V. — Voulons que dans les villes du royaume où, jusqu'à présent, il n'a pas été permis de négocier et de faire trafic sans être reçu dans quelque corps de marchands, il soit libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

ART. VI. — Afin que les familles des marchands ou négociants en gros, tant par mer que par terre, soient connues pour jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par ces présentes et pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons qu'ils soient tenus de faire inscrire leurs noms au tableau des juridictions consulaires de leur ville.

ART. VII. — Voulons et entendons pareillement que dans les provinces, villes et lieux où les avocats, médecins et autres principaux bourgeois sont admis aux charges de maire, échevins, consuls, les marchands en gros puissent être élus concurremment auxdites charges, nonobstant tous usages contraires.

ART. VIII. — Entendons pareillement que les marchands en gros puissent être élus consuls, juges, prieurs, présidents de la juridiction consulaire, ainsi que les marchands reçus dans les corps des marchands.

ART. IX. — Et pour conserver autant que possible la probité du commerce, déclarons déchus des honneurs ci-dessus ceux des marchands, quels qu'ils soient, qui auront fait faillite ou passé des contrats d'atermoiement avec leurs créanciers.

SALETTE (NOTRE-DAME-RÉCONCILIATRICE DE LA). — L'apparition de la sainte vierge Marie sur la montagne de la Salette nous paraissant le fait le plus merveilleux, le plus important qui se soit opéré dans l'Église catholique depuis la glorieuse Résurrection et l'admirable Ascension de notre

auvin Sauveur, on nous permettra d'en dire quelques mots que nous désirons utiles aux lecteurs de notre ouvrage.

Examinons la dignité de celle qui apparaît, la nature des témoins, les moyens employés pour faire briller la vérité du fait, la rapidité avec laquelle elle se répand dans l'univers, et nous verrons que, sur ce point, la Providence n'a fait défaut ni à elle ni à nous.

Le 19 septembre de l'année 1846, une *belle dame* apparaît sur le lieu sec qu'occupe une fontaine qui donne pendant quelques mois une eau qui s'y rend des parties les plus élevées du plateau sur lequel elle est placée. Cette personne se présente sous une forme et avec un éclat tels, que sa présence jette l'effroi dans l'âme de ceux qui l'aperçoivent tout près d'eux. Ils allaient fuir quand, leur adressant la parole, elle leur dit avec une bonté qui les rassure : Approchez, mes enfants, n'ayez pas peur. Rassurés, ils se tiennent à la distance voulue pour entendre et voir celle qui les invite avec une si aimable tendresse. Ils voient la figure de la belle dame empreinte d'une tristesse si amère, qu'elle a changé ses yeux en une source de larmes. Cette tristesse n'échappe pas au petit garçon qui, ne soupçonnant encore rien de surnaturelle, s'imagine qu'il a sous les yeux une épouse malheureuse, qui, pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari, a recours à une fuite qui l'expose à mourir de faim. S'il change d'avis, c'est quand celle qu'il avait vue assise, tenant entre ses mains sa tête courbée sous le poids de la plus navrante douleur, se lève droit pour parler. C'est lorsqu'il aperçoit une dignité, il admire un éclat si éblouissant, qu'il a dit et répété qu'il n'avait pu fixer, parce que ça lui faisait mal aux yeux. Tous ses doutes se dissipent quand il contemple celle qui a parlé et qu'il la voit non pas marcher sur l'herbe, mais à la cime de l'herbe, puis s'élever, se tenir un instant en l'air, porter ses yeux vers le ciel, les abaisser sur la terre, avec une majesté surhumaine, de telle manière qu'il ne voit plus sa tête, puis ensuite les autres parties du corps qui s'effacent successivement, au point que toute la personne s'est élancée vers le ciel sans laisser d'autre trace qu'une clarté ravissante qui dura quelque temps après que la *belle dame* a pris son essor.

Les vêtements de celle qui se montre sont de la plus merveilleuse modestie, une sorte de coiffure lui ceint le front au point que les cheveux et les oreilles ont entièrement disparu. Sa robe qui la couvre entièrement est couverte d'un mouchoir qui produit l'effet de la tenue la plus sévère; ses habits ne sont point d'une étoffe que les enfants aient vue, ils sont si brillants que jamais créature humaine n'en porta de semblables. Les roses les plus éblouissantes forment une guirlande autour de son vêtement, et de ses souliers, elles sont de mille couleurs; les pierres les plus fines y sont semées avec une profusion qui annonce que celle qui en est revêtue est l'une des habitantes du ciel, au dire de l'un et de l'autre témoin qui, quand on leur objecte qu'il y a dans les grandes villes des femmes aussi belles que celle qu'ils ont vue, se contentent de répondre : Oui, mais qu'elles viennent donc ici, et nous verrons si elles marchent sans toucher l'herbe, et si elles peuvent s'envoler et laisser la clarté que nous avons vue.

Ajoutons que la dame de l'apparition portait sur la poitrine un christ d'une couleur jaune, mais brillante, attaché au cou de la Vierge par une chaîne qui n'avait point d'anneau, et qui ressemblait à un galon du genre à peu près de ceux qui se voient aux ornements de l'Église.

Si de la personne nous passons aux paroles, nous ne serons pas moins surpris. Que dit-elle en effet aux témoins de sa venue qui seront aussi les apôtres chargés de porter au bout du monde les paroles qui vont leur être adressées ?

« Approchez, mes enfants, n'ayez pas peur. Je suis venue vous annoncer une grande nouvelle. » Puis, se tenant debout, les bras croisés, les enfants étant tout près et devant elle, elle a continué.

« Si mon peuple ne veut pas se soumettre, je suis forcée de laisser aller la main de mon Fils.

« Elle est si forte, si pesante, que je ne puis plus la retenir. Depuis le temps que je souffre pour vous autres! Si je veux que mon Fils ne vous abandonne pas, je suis chargée de le prier sans cesse!

« Et pour vous autres, vous n'en faites pas de cas.

« Vous aurez beau prier, beau faire, jamais vous ne pourrez récompenser la peine que j'ai prise pour vous autres.

« Je vous ai donné six jours pour travailler, je me suis réservé le septième, et on ne veut pas me l'accorder. C'est ça qui appesantit le bras de mon Fils. Ceux qui mènent les charrettes ne peuvent pas jurer sans y mettre le nom de mon Fils.

« Si la récolte se gâte, ce n'est qu'à cause de vous autres.

« Je vous l'ai fait voir l'an passé, par ces pommes de terre, vous n'en faites pas de cas. Au contraire, quand vous en trouviez de gâtées, vous juriez et vous mettiez le nom de mon Fils. Elles vont continuer à pourrir cette année, pour la Noël il n'y en aura plus. »

La dame ayant remarqué que je ne comprenais pas le français, a dit :

« Ah! mes enfants, vous ne comprenez pas le français, je vais vous parler en patois. »

Nous donnons ici la traduction.

« Que celui qui a du blé ne le sème pas, les bêtes le mangeront.

« Celui qui viendra tombera en poussière quand vous le battrez.

« Il viendra une grande famine. Avant que la famine vienne, les enfants au-dessous de sept ans prendront un tremblement et

mourront entre les bras des personnes qui les tiendront.

« Les autres feront pénitence par la faim.

« Les raisins périront et les noix deviendront mauvaises.

« S'ils se convertissent, les pierres et les rochers se changeront en montagnes de blé, les pommes de terre seront ensemencées par les terres.

« Faites-vous bien vos prières, mes enfants? — Pas guères, Madame, répondit le garçon. » La Dame a repris : « Il faut bien les faire soir et matin. Quand vous n'avez pas le temps, il faut dire seulement un *Pater* et un *Ave Maria*, et quand vous avez le temps en dire davantage.

« Il ne va que quelques femmes âgées à la messe; les autres travaillent le dimanche, tout l'été, et l'hiver, quand ils ne savent que faire, les garçons ne vont à la messe que pour se moquer de la religion.

« Le carême, on va à la boucherie comme des chiens.

« N'avez-vous pas vu du blé gâté, mon petit? — Oh! non, Madame, répondit Maximin, je n'en ai jamais vu. — Mon enfant; vous avez bien dû en voir une fois, vers la terre du *Coin* avec votre père.

« Le maître de la pièce dit à votre père : *Venez voir mon blé gâté.* Vous y êtes allés tout deux. Votre père prit deux ou trois épis dans sa main, il les froissa et tout tomba en poussière. En vous en retournant, quand vous ne fûtes plus qu'à *demi-heure* de Corps, votre père vous donna un morceau de pain en vous disant : Tiens, mon petit, mange encore du pain cette année, je ne sais qui en mangera l'année prochaine si ce blé continue encore comme ça. — Oui, Madame, je m'en souviens à présent, tout à l'heure je m'en souvenais pas. » Après, la Dame nous a dit : *Eh bien, mes enfants, vous le ferez passer à mon peuple.* Elle a passé le ruisseau, puis elle a retourné dire : « Vous le ferez passer à mon peuple. »

Ce langage parfaitement à la portée des auditeurs, a cela de particulier qu'il est polyglotte, et qu'il rend polyglottes ceux qui l'ayant entendu le rapportent en français qu'ils ignorent, la partie qui leur fut donnée en cette langue qu'ils parlent comme la parla la dame qui les a envoyés, et ses organes avouent qu'ils répètent ce qu'on leur a dit en une langue à laquelle ils sont étrangers, et ils comprennent ce qu'ils rapportent en cet idiome. La dame les a instruits et ils parlent sous son inspiration.

Que leur dit-elle? Elle leur parle des crimes qui attirent sur la terre les plus affreux malheurs, le blasphème, la violation du dimanche, la gourmandise qui fait que l'on va à la boucherie comme des chiens. Elle annonçait en 1846 des maux qui se sont cruellement réalisés, et qui, à l'heure ou nous écrivons ces lignes, sévissent encore sur notre ville de Dol, sur notre pays, l'un des plus riches, nous dirions presque du monde par la fertilité de son sol et l'activité de son agriculture. Ne voyais-je pas hier sur une carrière que je fais exploiter, un malheureux carrier qui se tenait debout pendant que ses compagnons mangeaient et buvaient avec lui du cidre que je leur faisais servir? Comme je lui demandais s'il n'allait pas manger? il me fut répondu : Un tel ne mange point, et je sais qu'il est souvent des jours entiers sans vivres, et il a plusieurs enfants. Le soir du même jour une femme me vint voir et me révéla le même mystère. Mais la société en France, où en est-elle? Mais les récoltes, les vignes, etc., etc. Oui! mille fois oui! l'auguste et miséricordieuse Marie a tenu les propos que lui prêtent ses témoins. Elle a montré la plaie morale de notre siècle, et c'est à nous à en tirer notre profit.

La même Vierge a révélé à chacun des enfants un secret que, sur l'instante sollicitation de l'autorité diocésaine, ils ont transmis au Pape; mais avec toutes les précautions qui enveloppent le mystère qui doit rester impénétrable. Chacun écrit de son côté, sans que l'un sache ce que l'autre écrit, ni ce qu'il écrit. Tout ce qui a été connu, c'est qu'en lisant les lettres de ces écrivains, le Souverain Pontife a montré la plus vive émotion. Seul, dans l'embrasure d'une fenêtre, il a laissé voir ses traits violemment bouleversés, puis portant la main à son front comme pour y chercher quelque force, il s'est écrié : « O France! tu es donc bien coupable! tu as eu de grandes expiations..... O Paris! ô Rome! » Puis s'encourageant lui-même, il disait à Dieu avec le soupir d'une âme oppressée : « Mon Dieu! ce n'est pas sans raison que votre Eglise est appelée militante! quels combats vous lui préparez! Eh bien! je suis son capitaine, vous me soutiendrez! après tout, j'aime mieux une guerre ouverte, que l'indifférence qui perd notre société! »

Etudions maintenant la nature et le caractère des témoins de cette apparition, et voyons quelle valeur ils peuvent avoir dans la circonstance. C'est ordinairement un moyen sûr pour apprécier une œuvre d'étudier celui au génie duquel cette œuvre est attribuée.

Voici les noms et l'âge de ceux que la glorieuse vierge Marie choisit pour voir sa face qui réjouit les anges, et recueillir de sa bouche des paroles qui devaient être portées à son peuple :

Pierre-Maximin Giraud est né à Corps, le 27 août 1835; il avait effectivement, en septembre 1846, douze ans et treize jours. Il était très-petit, mince, délicat, et portait trois ans de moins que son âge. Sa figure est ronde, sa peau blanche et fine; son teint annonce la santé; ses yeux sont grands, beaux et pleins d'expression.

Françoise-Mélanie Mathieu est née à Corps le 7 septembre 1831; elle avait, au moment de l'apparition, 19 septembre 1846, quatorze ans, plus dix mois, mais comme Maximin, elle ne portait pas son âge; elle est très-timide, et sans être jolie, elle porte

une physionomie où se peint la plus grande modestie.

Ils étaient si peu instruits de leur religion que c'était à peine s'ils savaient bien faire le signe de la croix, et ce ne fut que dix-huit mois après le miracle dont nous parlons qu'ils purent être admis à faire leur première communion.

Le petit garçon vivait ordinairement chez son père dont il gardait les vaches, jusqu'au moment où son père le prêta à un cultivateur de ses amis dont le pâtre était malade, et seulement en attendant sa guérison, comme l'atteste ce maître chez lequel il se trouvait et qui s'appelle Pierre Selme, qui habitait le hameau des Ablandins, près duquel l'événement a eu lieu. Au rapport de ceux qui l'ont connu, cet enfant était d'une insouciance et d'une étourderie sans pareille, ne songeant à rien, sauf à sa tâche qui consistait à paître les vaches de ses parents.

La petite fille était d'une nature tellement sourde que souvent on la trouvait endormie dans l'étable, quand elle se trouvait désœuvrée ; elle portait si loin l'insouciance que ses maîtres assuraient qu'elle aurait couché à la belle étoile, s'ils n'eussent pris soin de la faire rentrer, comme elle serait restée dans ses vêtements trempés de pluie, s'ils n'eussent eu la charité de l'obliger à changer de vêtement. C'est par suite de cette diversité de caractère que Maximin, rentré chez ses maîtres, quitte tout travail pour courir raconter ce qu'il a *vu* et entendu, tandis que Mélanie, qui ne connaît que son ouvrage, ne parle de sa vision que quand tout est terminé à l'étable, et encore sur les interpellations qui lui sont adressées. Non-seulement ils diffèrent de caractère, mais il est facile de voir dans plusieurs circonstances qu'il n'y a entre eux aucune espèce de sympathie, sauf sur le fait de l'apparition sur lequel ils se montrent pénétrés du même sentiment de conviction, comme sur le secret qui leur a été confié. Sur l'un de ces points comme sur l'autre, ils vont jusqu'à dire, sans se démentir, que, fallût-il mourir pour en soutenir la vérité, ils n'hésiteraient pas un seul instant. Qu'on les prenne à part ou séparément, jamais ils n'ont pu être pris en faute, ni mis en contradiction avec eux-mêmes, ni en opposition l'un avec l'autre. Ils ont été tentés en mille manières, par des prêtres, des évêques, des impies, des hommes, des femmes, et ils ne se sont jamais trouvés embarrassés. L'appât de l'or jeté sous les yeux de Maximin dont les parents sont pauvres, n'a pu lui arracher un mot de son secret, ni une parole qui décelât l'imposture.

Oui ! mon Dieu, c'est en ce cas comme dans la prédication de l'Evangile, vous avez choisi les choses faibles pour confondre les forts ; vous vous êtes servi des fous pour confondre les sages.

Mais, dit-on aujourd'hui 1854, le jeune homme qui fut jadis le petit Maximin, ne paraît pas être à beaucoup près ce qu'il devrait être, après la faveur dont on prétend qu'il fut honoré... Admettons, quoique sans preuves, que la chose soit telle qu'on le dit. Qu'est-ce que l'on en conclura contre la vérité du fait, contre la véracité du témoin ? On en conclura qu'il serait arrivé à celui-ci ce qui arrive malheureusement tous les jours à mille autres. Que l'on jette les yeux par exemple sur les enfants réunis aux pieds du Dieu qui à un jour de première communion surtout réjouit la jeunesse de ces fidèles : tous ou à peu près tous croient à la présence réelle et professent sa religion. Il y en a même parmi eux un grand nombre qui, ce jour-là, seraient heureux et fiers de mourir pour leur foi. Mais les passions venant à se développer, mille fâcheuses aventures se suivant, la foi s'affaiblit, elle chancelle, elle périt peut-être. En conclurez-vous que jamais ceux que l'adolescence rend libertins, n'ont cru dans la jeunesse les mystères qu'ils célébraient avec une si visible allégresse ? Eh bien ! Maximin niât-il aujourd'hui ce qu'il soutint comme vrai pendant plusieurs années, ce fait n'en serait pas moins bien établi. Puis, que l'on remarque que nous faisons une supposition pure et simple qui n'est fondée sur aucune autre raison que pour nous fournir une preuve dont nous n'avons pas besoin, puisque nous avons le fait publié et cru de l'univers entier.

Un missionnaire de la Salette, qui a prêché le carême dernier dans l'une des paroisses de la ville de Reims et en plusieurs autres du même diocèse, assure que non-seulement Mélanie est une parfaite religieuse, mais il ajoute qu'elle a l'insigne honneur de porter les stigmates du Sauveur, heureuse de souffrir pour tenir plus sûrement une place près du Sauveur et de son auguste Mère dont la vue la soutient et l'anime.

Le 19 septembre, les enfants voient la dame, et ils racontent le fait dans les maisons de leurs maîtres. Ils disent comment, contre leur habitude, tous les deux se sont endormis, et comment après leur réveil, pendant qu'ils cherchaient leurs vaches qui avaient passé la journée sur la butte *aux Baisses*, ils se dirigeaient vers la fontaine asséchée où ils virent la personne mystérieuse

Leurs maîtres émus les envoient chez M. le curé de la paroisse, appelée La Salette, pour lui dire ce qu'ils ont vu et entendu. M. le curé, par entraînement, sans en référer à l'autorité ecclésiastique, fit part à ses paroissiens du récit des deux enfants, et les larmes qu'il répandit au moment où il lui fut fait, se communiquèrent à ses auditeurs qui se répandent en sanglots.

Bon prêtre ! vrai pasteur ! Il n'hésite point à croire que la dame apparue est la sainte Vierge ; et pourquoi ? parce que, souvent dans le silence de son âme, dans l'amertume de son cœur, il avait gémi sur l'insensibilité de ses chers paroissiens qui vivaient dans l'habitude du blasphème, profanaient le jour saint, et se livraient à mille autres excès qui jetaient son âme dans le trouble

et la confusion. Aimons à le croire, la bonne Marie, attendrie par les larmes de son humble serviteur, choisit sa paroisse pour se révéler, et sa bouche pour préconiser son apparition. Il ne paraît jamais dans la suite des faits relatifs au miracle.

De son côté, monsieur le maire, voyant l'agitation de sa commune, et craignant peut-être de mauvaises réprimandes, va trouver les enfants, les interroge, et leur offre de l'argent pour acheter leur silence. Chose admirable ! les enfants, selon leur langage, *leur jette contre* l'argent qu'il leur offre, et semble dire comme autrefois les apôtres aux membres du sanhédrin : Nous ne pouvons pas nous empêcher de dire ce que nous avons vu et entendu : *Non possumus quæ audivimus et vidimus non loqui*. Une fontaine toujours jaillissante, là où il y avait une eau de quelques mois, publierait le fait, si les hommes se taisaient.

Bientôt le bruit de l'apparition se propage, et au bout de quelques jours on peut leur dire, comme autrefois encore les Juifs aux apôtres : Voilà que vous avez rempli, non plus Jérusalem, mais la France entière, du bruit de la nouvelle opérée sous vos yeux; l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Océanie le publient bientôt. Les grands journaux de Paris s'emparent du fait, ils le mentionnent, et le commentent; la presse se partage en deux camps, dont l'une adopte ce que l'autre rejette. L'autorité ecclésiastique s'émeut, les évêques prennent des informations; ils voient se répandre de l'eau prise à la source formée sous les pas de la Vierge, ils entendent le récit de mille prodiges opérés sur les lieux, et ils se mêlent aux débats, et cependant le bruit du miracle devient si général, que l'on porte à 30,000 au moins, et d'autres à 70,000 le nombre des pèlerins qui, une année seulement après, vont de mille endroits divers voir de leurs propres yeux la montagne honorée par la présence visible, arrosée des larmes si précieuses de la Vierge compatissante. La piété de ces pèlerins fut si patiente, que, malgré une pluie battante, plus de 1,200 passèrent la nuit sur la montagne, sans toit, sans arbre, et cette piété fait soupçonner un fait miraculeux pour la célébration du troisième anniversaire : il se trouvait sur la montagne des missionnaires, revenant des îles les plus éloignées du grand Océan ; des prêtres arrivant d'Afrique, d'autres y retournant; des pèlerins qui s'y étaient rendus d'Angleterre, de Hollande, d'Espagne, de Savoie, du Piémont, de la Suisse, de l'île de Corse, etc. Il s'y trouvait des personnes de Paris, de Strasbourg, de Nantes, de Besançon, de Blois, d'Orléans, d'Angers, des sables d'Olonne, de Rennes, de Laval, etc., etc., etc. On y arrive de toutes les parties du monde. Enfin, après le plus mûr examen, les évêques de Grenoble et de Valence déclarent qu'ils soumettront au Souverain Pontife leurs raisons de croire au miracle, et l'évêque de Grenoble annonce dans un mandement adressé au clergé et aux fidèles de son diocèse, à la date du 1er mai 1852, qu'il va perpétuer la mémoire de l'apparition par un sanctuaire qui va être élevé sur le lieu même où elle s'est faite. Ce morceau est empreint d'une expression de conviction, de gratitude et d'amour envers la vierge Marie, qui se communique à l'âme de celui qui le lit. Nous en citons le dispositif.

« A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons arrêté les dispositions suivantes :

« ART. Ier. — La bénédiction solennelle et la pose de la première pierre par Mgr de Valence, assisté d'une députation de notre chapitre et d'un nombreux clergé, aura lieu le mardi 25 mai.

« ART. II. — Il y aura sermon, vêpres et bénédiction du saint Sacrement, à l'heure la plus convenable, c'est-à-dire vers midi.

« ART. III. — Une quête sera faite parmi les pèlerins ce jour-là par des prêtres choisis.

« Donné à Grenoble, le, etc.

« PHILIBERT, évêque de Grenoble. »

Sa grandeur établit une société de missionnaires sous le nom de missionnaires de la Salette.

Au jour indiqué par l'évêque de Grenoble, M. le doyen des évêques de France, malgré une douleur névralgique portée à la tête depuis plusieurs années, se rendit au lieu indiqué où se trouva son collègue de Valence. Là, au milieu d'un nombreux clergé et d'une foule immense, la messe fut célébrée par l'évêque de Grenoble; une demi-heure après, l'évêque de Valence étant arrivé, une longue procession défila, et les évêques purent pénétrer à l'endroit désigné, et la cérémonie commença. Elle fut grave et imposante. Tout respirait le recueillement et l'admiration. Les deux évêques tenant une truelle d'argent aux armes de l'évêque de Valence, prirent du ciment préparé dans une auge de marbre noir pris sur la montagne de la Salette, l'étendirent sur la pierre qui servait de base à la pierre bénite, et posèrent sur cette dernière leurs mains épiscopales. Une médaille commémorative et frappée tout exprès par MM. les entrepreneurs fut déposée sous cette même pierre. Le chemin pour descendre étant très-dangereux pour l'évêque infirme de Grenoble, qui ne pouvait se servir d'un cheval, des pèlerins improvisèrent une litière, et descendirent sur leurs épaules cet homme vénéré, pendant qu'un homme, une clochette à la main, invitait la foule à livrer un passage au pontife, objet de tant d'affection. Les associés se font inscrire et ils doivent dire chaque jour : Notre-Dame réconciliatrice de la Salette, priez pour nous qui avons recours à vous.

Le sanctuaire dont la première pierre fut posée en 1852, est de style bysantin et fort spacieux; tout autour a été édifiée une maison occupée par des missionnaires, dont un est venu cette année faire retentir dans les églises de Rennes et du diocèse les mer-

veilles qui chaque jour s'opèrent à la Salette et dans le monde entier.

Pour jeter une fleur sur la terre visitée par la Vierge pure et puissante, qu'il me soit permis de dire que, il y a trois ans bientôt, une femme de mes parentes a été merveilleusement guérie d'une affreuse hydropisie qui avait produit une gangrène qui ne laissait plus d'espoir ni au docteur-médecin qui la traitait, ni au mari qui attendait à chaque instant le dernier soupir de son épouse, ni aux voisins charitables qui lui donnaient les soins les plus empressés et qui ne lui comptaient qu'à peine que quelques instants d'une agonie déjà depuis quelque temps formée. Ajoutons à cette enflure qui avait fait passage à un torrent d'eau, que la pauvre malade était dans un état de grossesse qui augmentait les inquiétudes et le danger. Enfin le troisième jour d'une neuvaine qui se faisait pour elle à Notre-Dame de la Salette dont elle prenait de l'eau, Marie-Jeanne Trecan, femme de Mathurin Besnard, se trouve soulagée, après une crise violente, à tel point, qu'elle va près de son lit, à quelques pas, elle, que six personnes avaient peine à descendre sur une paillasse placée sur la terre, pendant que l'on remuait la paille sur laquelle elle couchait. Comme on lui demandait qui la reconduirait à sa place, elle répondit sans aucune hésitation : Celui qui m'a amenée ici me reconduira, et elle se rendit au lieu désigné, et depuis elle s'est très-promptement et complétement guérie. Ainsi est-il advenu à une autre de mes jeunes parentes, condamnée comme poitrinaire par un fort habile docteur qui disait à sa famille : La pauvre jeune Jeanne-Marie Dioré est comme son père, elle meurt consommée et ses instants sont bien courts. Une neuvaine à Marie l'a sauvée, et j'ai vu un magnifique scapulaire offert par cette jeune fille riche et vertueuse à celle qu'elle appelle sa bonne mère.

1° Le Pape, par un rescrit du 24 août 1852, déclare privilégié à perpétuité le maître-autel du sanctuaire de la Salette.

2° Un rescrit du 26 août accorde la permission de dire une messe de *Beata* tous les jours de l'année, excepté certaines fêtes ou jours privilégiés à tous les prêtres qui vont à la Salette.

3° Un bref du 26 août 1852 accorde aux membres de la confrérie de *Notre-Dame* réconciliatrice de la Salette, 1° une indulgence plénière pour le jour de leur entrée dans la confrérie; 2° une indulgence plénière *in articulo mortis*; 3° une indulgence plénière une fois par an, le jour de la fête principale de la confrérie; 4° une indulgence de 7 ans, et 7 quarantaines, 4 fois par an à 4 jours fixes; 5° 60 jours d'indulgence à chaque œuvre de piété ou de charité accomplie par eux.

Par un bref du 3 septembre 1852, indulgence plenière une fois l'an, à tous ceux qui visitent l'église de la Salette.

Bref du 7 septembre, qui porte érection en archiconfrérie la confrérie de Notre-Dame réconciliatrice de la Salette.

Aux ennemis du prodige, nous dirons : *Roma locuta est, causa finita est.*

Gloire à l'auguste Marie qui peut dire encore avec l'Eglise catholique ces paroles qu'elle chantait dans la maison de sa cousine Elisabeth : *Beatam me dicent omnes generationes, quia fecit mihi magna qui potens est et sanctum nomen ejus.*

S'il n'y a pas de jugement dogmatique sur ce point, il en résulte qu'il n'est pas un article de foi; mais aussi résulte-t-il de tout ce que Rome a autorisé, que le fait en question est un fait moralement constaté.

T

TRÉPASSÉS (Confrérie des). — La charité chrétienne, toujours ingénieuse, ne s'était pas contentée d'assister le moribond à sa dernière heure, elle avait encore donné naissance à des confréries qui avaient pour but de procéder à la sépulture des défunts. Au moyen âge, peut-être encore plus qu'aujourd'hui, on ne voyait, excepté aux funérailles des rois, des princes et de quelques grands du royaume, ces chars funéraires, ornés de tapisseries, franges d'or ou d'argent, et portant les noires panaches du trépas. Mais la religion, cette bonne mère du pauvre, avait su prévoir à son dénûment et à sa misère. Venait-il à passer de cette vie à une meilleure, quatre frères servants, humbles délégués d'une confrérie, s'acheminaient lentement vers la demeure du trépassé, portant la civière de bois noir, et accompagnant leur marche du son mesuré d'une clochette. Arrivés à la porte, les frères se rangeaient en demi-cercle, le prêtre récitait les prières, jetait l'eau sainte sur le cadavre, que deux frères servants emportaient sur leurs épaules; les autres frères escortaient le convoi, avec des torches parsemées de larmes, tête nue, psalmodiant à faible voix le psaume du *Miserere*; on célébrait une messe solennelle à l'église paroissiale du défunt, et de là on prenait, dans le même ordre, le chemin du cimetière, dernière demeure de tous. C'était par les frères eux-mêmes que le mort était descendu dans la fosse que leurs mains avait creusée: tour à tour ils jetaient un peu de terre et d'eau bénite sur le cercueil, adressaient les derniers adieux à leur frère d'outre-tombe, et terminaient la cérémonie en distribuant quelques pains aux malheureux. A peu de jours de là, ils se réunissaient de nouveau, pour honorer la mémoire du défunt, et célébraient pour lui un office funèbre dans l'église de la confrérie. En outre, pendant le mois et l'an du décès, la confrérie faisait dire

plusieurs messes pour le repos de l'âme du frère, et payait au curé de la paroisse une somme spéciale, pour que ces prières fussent annoncées au prône de la grand'messe du dimanche.

Un but aussi généreux valut aux *Confréries des trépassés* beaucoup d'encouragements et d'éloges de la part des évêques, et une foule d'indulgences accordées par les Souverains Pontifes; Benoit XIV, entre autres, les favorisa singulièrement, et accorda plusieurs indulgences pleinières à celle de Saint-Godart de Rouen. L'entrée de ces confréries n'était interdite à personne, pourvu qu'elle eût de bonnes mœurs et fût exacte à payer chaque année douze ou quinze sols, ce qui, après sa mort, lui donnait droit à une haute messe, à six basses, aux prières publiques du prône de la messe paroissiale. Les confréries de ce genre, exclusivement occupées de la sépulture des morts, crurent devoir s'interdire toute espèce de fêtes et de réjouissances: d'où cette prescription austère, renouvelée en 1739, par Jacques Outin, curé de Saint-Godard de Rouen. « La *Confrérie des trépassés*, jalouse d'accomplir exactement les graves obligations qu'elle s'impose, et désirant éviter tout signe de joie et toute dépense frivole, déclare qu'elle ne fera jamais ni repas, banquets, ni craquelins. » — Les frères de charité, outre le premier rôle que nous venons de leur voir remplir, en remplissait encore un second, peut-être plus douloureux, dans une cérémonie d'autant plus sinistre, que tous les rites en étaient funèbres, quoi qu'elle eût trait à un homme vivant. C'était la séparation des lépreux d'avec la société, sorte de sépulture dont le récit fait frémir. Ce serait oiseux de nous arrêter à dire ce que c'était que la lèpre; outre que cet objet sort du cadre qui nous est tracé, on peut d'ailleurs consulter à ce sujet l'*Histoire eclésiastique de Bretagne*, par un chanoine de Dol, nommé Gilles Devic, ou toute autre histoire un peu étendue. Les statuts des confréries renfermaient presque toujours, un article spécial pour les lépreux qu'on devait conduire jusqu'aux extrémités de la ville, et regarder ensuite comme morts à la vie sociale (592). Dans une histoire manuscrite d'Elbeuf, composée en 1782, on trouve le détail du lugubre convoi des lépreux. « Dès qu'on s'apercevait qu'un lépreux était mort, sur le rapport des médecins on constatait juridiquement son état, on le déclarait mort civilement; on avertissait ensuite le curé et le prévôt de la confrérie à laquelle il appartenait, afin de fixer le jour et l'heure du service de ce *mort vivant*. On faisait à sa porte une chapelle ardente, dans laquelle il se tenait debout enveloppé d'un drap. A l'heure marquée le clergé et ses confrères venaient

(592) Voici un autre cérémonial emprunté à une histoire des Côtes-du-Nord, où les lépreux furent toujours très-nombreux : Dès qu'un homme portait sur sa figure quelques-unes de ces pustules blanches, qui sont un des symptômes de cette affreuse maladie, les médecins se transportaient chez lui, et si l'éruption du virus laissait entrevoir des suites fâcheuses, le médecin avertissait le curé de la paroisse, qui avait recours aux formalités suivantes pour instruire le *mesel* ou *lépreux*, qu'il ne pouvait plus avoir de relations avec les personnes saines, et qu'il devait se regarder comme un cadavre à qui Dieu ne conservait un souffle de vie que pour lui donner le temps d'expier ses fautes. Le prêtre donc, revêtu de surplis et d'étole, allait processionnellement chez le malade, qui l'attendait à sa porte couvert d'un poêle noir; le ministre faisait sur lui quelques prières prescrites par le *rituel*, après quoi la procession retournait à l'église, suivie du lépreux qui marchait à quelque distance. Arrivé au temple, on le plaçait dans le chœur, au milieu d'une chapelle ardente qu'on lui avait préparée, comme à un corps mort, et l'on commençait une messe de *requiem*. Lorsqu'elle était finie, on faisait autour du lépreux des encensements et des aspersions, et on lui lisait ses *exhortements*, pour souffrir la plaie incurable dont il était frappé, s'il voulait arriver au ciel, où *n'y a nulles adversités, ladreries, ne meselleries*, mais où sont tous purs et nets; et quand ils avaient achevé, il le recommandait à la charité des fidèles, qui lui faisaient quelques aumônes et le *reconfortaient en Dieu*. Suivait le *libera*, à la fin duquel on conduisait le misérable au milieu de chants lugubres, dans la maison qui lui était destinée.

Cette loge ou lazaret était située en pleine campagne; elle avait pour tout meuble : un lit, un vase à eau, un coffre, une table, une chaise, une lampe, etc. Le lépreux recevait quelques vêtements, et, avant de le quitter, le prêtre lui faisait encore une exhortation, lui jetait une pelée de terre sur les pieds et bénissait sa loge. La cérémonie se terminait par les *recommendements* qu'on va voir, et que le lépreux devait suivre jusqu'à *la fin de ses jours*. « Je te défends que jamais tu n'entres en église ou en moustier (monastère), en foire ou en marché, ou en compagnie de gens sains. Je te défends que tu n'ailles point hors de ta maison, sans ton habit de ladre, et la *bartelle*, afin qu'on te cognoisse; et aussi que tu n'ailles point dechaux (pieds nus). Je te défends que jamais tu ne laves les mains ne autres choses d'autour de toi, en vivaige (ruisseau, ne en fontaine, ne que tu n'y boives; et si tu veules de l'eau pour boire, puises-en en ton escuelle ou en ton baril. Je te défends que tu ne touches à chose que tu marchandes ou acheptes, jusqu'à tant qu'elle soient tiennes (à toi). Je te défends que tu n'entres point en tavernes; et si tu veules du vin, soit que tu l'acheptes, soit qu'on te le donne, fais-le entonner en ton baril. Je te défends que tu ne habites (touches) à autre femme qu'à la tienne. Je te défends que si tu vas par chemin et encontres aucune personne qui parle à toi ou qui t'arraisonne, que tu te mettes *au-dessous* du vent avant que tu répondes. Je te défends que tu ne voises (ailles) par étroites ruelles, afin que si tu encontres aucune personne, elle ne puisse pis avoir de toi. Je te défends que si tu veules passer par aulcun passage, que tu ne touches point au puits, ne à la corde, si n'as mis tes gants. Je te défends que tu ne touches à enfants, ne leur donnes aulcune chose. Je te défends que tu ne boives ne ne manges à autre vaisseau qu'au tien. Je te défends le boire et le manger avec compagnie, sinon avecque *mesaulx* (lépreux). »

Enfin, lorsqu'un de ces infortunés tombait malade, le prêtre ne souffrait pas que ses cendres fussent mêlées à celles des autres hommes : il était enterré ou dans sa maison ou dans des lieux exclusivement consacrés à recevoir ceux de son espèce. (*Annales Armoricaines*, etc., p. 68.69.; MANET, t. II, année 1165.)

en procession et conduisaient le lépreux à l'église, où l'on chantait la messe des morts, que le malade devait entendre dévotement, agenouillé sous un drap noir, placé sur deux trétaux. L'officiant faisait autour du malheureux les encensements d'usage en récitant les prières accoutumées. Les frères de charité portaient le lépreux jusqu'aux limites de la ville, où il était sequestré dans un de ces hôpitaux connus alors sous le nom de maladreries ou léproseries. »

Le cérémonial que nous venons de décrire se pratiquait également dans la dégradation d'un chevalier, lorsque, par lâcheté ou trahison, il avait attiré sur lui l'ignominie de ce châtiment.

U

URBAIN (Saint-). — Rille, petit bourg de l'ancienne province d'Anjou, possédait autrefois un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, qui valait de revenu 4,000 livres. Dans l'église du prieuré était érigée une confrérie de Saint-Urbain dont D. Sargmond a relevé « *l'excellence et les avantages* » dans une petite brochure in-16, imprimée à La Flèche en 1654 (593).

URSULE (Saint-Augustin et Sainte-). — Pendant que les Saxons, encore païens, ravageaient l'Angleterre, un grand nombre d'anciens Bretons qui habitaient cette île s'enfuirent dans les Gaules, d'autres passèrent dans les Pays-Bas et s'arrêtèrent au château de Brittembourg, près de l'embouchure du Rhin.

Il paraît que sainte Ursule et ses compagnes quittèrent l'Angleterre vers l'époque dont nous parlons, c'est-à-dire vers le milieu du ve siècle. Elles aimèrent mieux faire le sacrifice de leur vie que de perdre leur virginité, et elles furent mises à mort par l'armée des Huns, qui ravagèrent alors le pays où elles s'étaient réfugiées, et qui portèrent le fer et la flamme par tous les lieux où ils passèrent.

La *Chronique* de Sigebert met le martyre de sainte Ursule et de ses compagnes en 452. Elles souffrirent près du Bas-Rhin et furent inhumées à Cologne. Il n'est pas probable qu'elles fussent au nombre de 11.000, comme le veut Sigebert, qui vivait en 1111. M. Godescard regarde cette opinion comme une méprise et estime leur nombre à 11. La *Chronique de Saint-Tron*, citée dans le *Spicilége* de D. d'Achéry (t. VII, p. 475), adopte aussi le même nombre.

La ville de Metz en Lorraine possédait autrefois, 1706, une association sous la protection de saint Augustin, évêque d'Hippone, et de sainte Ursule, vierge et martyre (594).

V

VÉRONIQUE [595] (La). — La confrérie de la *Véronique* avec celle de la *Chandeleur* étaient les plus anciennes que l'on connût autrefois à Nantes. La confrérie de la Véronique fut érigée en 1413, par le duc de Bretagne, François Ier, chez les jacobins de Nantes, dans la chapelle Sainte-Catherine, qui avait été leur première chapelle. Comme dans plusieurs autres associations religieuses on n'admettait aucune femme dans la confrérie de la Véronique, excepté pourtant la duchesse de Bretagne. Elle avait beaucoup déchu à la fin du xviiie siècle, et l'historien nantais, l'abbé Nicolas Travers, qui écrivait en 1750, s'exprimait ainsi : « Ce n'est aujourd'hui qu'une compagnie d'artisans, au lieu des plus grands seigneurs, du duc et de la duchesse, qui la formaient autrefois. » (*Hist. de Nantes*, I, 508, 511.)

Nous groupons ici sous la même rubrique quelques courts détails sur diverses confréries qui existaient aussi à Nantes.

Une confrérie dite de *Toussaint* avait été instituée à Toussaint sur les Ponts à Nantes, dans le xive siècle. Le duc de Bretagne, Jean VI, s'y fit inscrire le 14 novembre 1422, et pour son entrée accorda à l'hôpital du lieu la permission de construire au *Joignant* (ainsi parle Travers) un moulin à eau sur des estapes ou pilotis, ou sur des chalants. La confrérie pensant à s'approprier de ce don aux plaids du 14 janvier suivant, le procureur du duc s'opposa, comme à une aliénation du domaine ducal... L'opposition fut déclarée nulle, les juges et les assistants prononcèrent que le don devait être maintenu, ayant été fait à un lieu de prières pour un motif de piété et sans nuire à l'Etat. (*Titres de la confrérie de Toussaint.*)

Une confrérie de Saint-Jean de l'Hôpital se

(593) Jacques Lelong, *Bibliothèque historique*, t. I, *passim*.

(594) Godescard, *Vies des Saints*, t. X, 237-240. — *Id.* Lelong, *loc. sup. cit.*

(595) On donne le nom de Véronique à la femme pieuse et charitable qui essuya le visage de Notre-Seigneur Jésus Christ, pendant qu'il montait au Golgotha. Pour récompenser la piété courageuse de cette faible femme, le Sauveur laissa son visage sacré empreint sur le voile avec lequel il avait été essuyé et qui était plié en quatre. Aujourd'hui on conserve encore des empreintes du visage de Jésus-Christ, empreintes que l'on prétend être celles-là même que reçut Véronique.

desservait dans une chapelle du même nom bâtie ou plutôt rebâtie par la duchesse Jeanne de France. Elle s'éteignit vers la fin du XVIIe siècle. (*Hist. de Nantes*, I, 523.)

L'église des Carmes de Nantes possédait une confrérie de *Notre-Dame des Carmes*. Le 8 octobre 1458, Amaury d'Acigni, évêque de cette ville, confirma l'érection de ladite confrérie, et accorda indulgence de quarante jours aux confrères qui, confessés et contrits, assisteraient aux premières et secondes vêpres et à la grand'messe de la Nativité de la sainte Vierge. (*Titres des Carmes de Nantes.* — TRAVERS, t. II, p. 154.)

Voici, d'après l'historien Nicolas Travers, le nom de diverses autres confréries connues à Nantes au commencement du XVIe siècle 1545 : La Véronique, — la Passion, — la Chandeleur, — Notre-Dame de la Cité, — Notre-Dame de Montserrat, — Notre-Dame des Avents, à Saint-Clément,—Notre-Dame, à Saint-Nicolas, — Saint-Jean de l'Hôpital, — Saint-Jacques aux Carmes, — Saint-Bonaventure, — Saint-Honoré, — Saint Eloy, — Sainte-Anne, — Saint-Crespin-en-la-ville, — Saint-Crespin à Pirmil. (TRAVERS, t. II, p. 319.)

René Lebreton de Gaubert, dans sa petite histoire de Saint-Similien, parle d'une confrérie de *Saint-Michel*, érigée en 1642, dans la chapelle de Notre-Dame de Miséricorde. (*Ibid.*, I, 575.)

Il eût été curieux d'avoir à donner ici plus que de simples noms, mais nous n'avons pu recueillir autre chose.

VIA GIULIA (LA CONFRÉRIE DE LA). — Cette association, qui existe à Rome, remonte à l'année 1551. Elle est très-nombreuse et se compose de personnes de condition honnête, souvent même élevée. Parmi ses membres les plus zélés fut saint Charles Borromée, neveu du Pape alors régnant, et plus tard archevêque de Milan. Le costume consiste en un long sac de toile blanche.

Elle a pour but de rendre les derniers devoirs, de laver, d'ensevelir les corps de ceux qui meurent dans les champs, frappés par le *mal aria* qu'on y respire. Pour comprendre ce que nous venons de dire, il faut savoir qu'à l'époque des moissons de nombreux ouvriers descendent de la Sabine et viennent offrir leurs bras aux propriétaires des parties cultivées de la campagne romaine : dès que la chaleur se développe, de grands maux les accablent.

« Leurs poumons, habitués à l'air subtil des montagnes, sont mal à l'aise dans l'atmosphère pesante de la plaine. Leur corps, dont le soleil a ouvert les pores, se refroidit brusquement par le contact immédiat d'une fraîche rosée et de la terre qui leur sert de couche. La fièvre en saisit chaque jour quelques-uns, que le *Caperale*, presqu'aussi à plaindre qu'eux, transporte dans sa tente, en mettant à côté d'eux un peu d'eau acidulée. Le soir, toutes les victimes de la journée sont conduites en charrette à l'hôpital le plus voisin, distant quelquefois de dix à douze milles. La noble et pieuse famille Doria Pamphili a donné le bon mais unique exemple d'établir, dans chacune de ses fermes, une voiture commode pour remplir ce charitable devoir; mais trop souvent on arrive au lieu où se trouvent les secours, lorsqu'ils sont devenus inutiles. Quelquefois, dans le paroxisme de la fièvre, ces pauvres gens s'éloignent de leur troupe, et il n'est pas rare que la mort les frappe loin de leurs amis.

« Ces tristes événements sont assez fréquents pour que des hommes pieux aient formé une *confrérie* qui parcourt les campagnes pour y recueillir et pour transporter les malades à l'hôpital, et pour ensevelir les corps de ceux qui meurent ignorés. Ainsi, dans ces campagnes romaines, dont jadis les palais et les jardins avaient chassé la charrue, l'homme peut mourir seul, et son cadavre serait livré aux oiseaux de proie (*volatilibus terræ*, comme parle le Prophète), si le christianisme n'avait rempli quelques cœurs d'une sublime charité. Mais je dois me hâter de dire que l'on ne saurait accuser entièrement les hommes de ces malheurs, résultant en grande partie de la nature des choses qui, nécessitant une nombreuse réunion d'ouvriers dans des lieux malsains, mal fournis d'habitations et situés loin des villes, rend très-difficile de donner des soins à huit ou neuf cents moissonneurs qu'emploient quelques fermiers. Cependant, il est reconnu que le mal peut être diminué, et le sort des ouvriers amélioré par quelques précautions que le gouvernement pontifical et l'administration française ont également recommandées (596). »

VINCENT-FERRIER (SAINT.) — Vincent Ferrier, fils de Guillaume Ferrier, secrétaire de la municipalité de Valence et de Constance, naquit à Valence en Espagne, le 23 janvier 1357. Quelques jours après sa naissance, le jeune enfant fut porté à l'église pour y être baptisé ; il y eut là une assez longue contestation au sujet du nom qu'on devait lui donner. Comme on ne s'accordait point, le prêtre ennuyé de ces longueurs dit aux assistants: « Puisque vous ne pouvez vous entendre, je vais vous mettre tous d'accord en nommant moi-même l'enfant ; il aura donc nom Vincent » ; et en effet, dit M. François-Marie Tresvaux, ce fut sous ce nom qu'il reçut une nouvelle vie en Jésus-Christ. Dès l'âge de six ans ses parents commencèrent à lui donner le premier goût des lettres. Il y fit de si rapides progrès qu'à dix ans il surpassait non-seulement tous ses condisciples du même âge que lui, mais encore les plus âgés. Parvenu à sa dix-huitième année, Vincent, déjà dégoûté des honneurs et des plaisirs du siècle, entra dans l'ordre de Saint-Dominique de Guzman, et

(596) M. DE TOURNON, *Etudes statistiques sur Rome*, t. I, p. 285; J. GAUME, *Les trois Rome*, etc., t. II, p. 468-72; Mgr MORICHINI, *Institutions de bienfaisance de Rome*, traduit par M. DE BAZELAIRE, *passim*.

prit l'habit monastique au couvent de Valence, le dimanche 5 février 1374.

On ne s'attend pas et avec raison que nous fassions ici même très-succinctement l'histoire de la vie de saint Vincent Ferrier. Aussi invitant nos chers lecteurs à recourir à l'ouvrage un peu aride de M. le grand vicaire Tresvaux, pour toute la durée de l'existence si laborieuse de notre saint, nous arrivons à ses derniers moments. Depuis quelque temps déjà, Vincent, appelé en Bretagne par le duc Jean V, était occupé à parcourir cette pieuse et catholique province qu'il avait remplie de la bonne odeur de ses paroles et de ses miracles. Ses compagnons, voyant approcher la fin de sa vie, employèrent toutes leurs sollicitations pour l'engager à aller mourir en Espagne. Se rendant donc à leurs instances réitérées, il était parti au milieu de la nuit; mais, après avoir marché quelques lieues avec ses compagnons, il se trouva à la pointe du jour devant la porte de la ville. Alors il se tourna vers ses frères et leur dit: « Rentrons dans cette ville, mes frères, ce qui nous est arrivé nous marque assez que Dieu veut que ce soit la borne de ma carrière. » Le jour suivant il fut atteint d'une fièvre violente accompagnée d'une douleur extrême dans tous les membres et d'un épuisement universel. Bientôt il demanda et reçut tous les sacrements; puis la noblesse, le clergé et tous les magistrats de Vannes s'étant présentés à lui pour le voir, il leur annonça formellement qu'il mourrait dans « dix jours. »

Ce fut le mercredi 5 avril 1419, dit messire François Tresvaux, que cet homme apostolique termina sa carrière, dans la soixante-troisième année de son âge. Il fut canonisé par le Pape Calixte III, le 29 juin 1455; et le 4 juin de l'année suivante 1456, Alain de Coëtivy, légat du Saint-Siége et ancien évêque commandataire de Dol, fit la cérémonie de la levée de son corps en présence du duc de Bretagne, d'un grand nombre d'évêques et d'une multitude de peuple (597).

Nous venons de voir à l'instant que ce fut le cardinal Alain de Coëtivy qui présida à l'élévation du corps de saint Vincent Ferrier. Eh bien, c'est à ce même prélat qu'est due l'érection d'une confrérie en l'honneur de ce saint, établie chez les Jacobins de Rennes, et il ne paraît qu'aucun écrivain de notre pays en ait jamais parlé. Nous donnons le commencement de la bulle d'erection.

« Alanus miseratione divina tituli Sanctæ Praxedis sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis, Avenionensis vulganter nuncupatus, in regno Franciæ ac ducatu Britanniæ cæterisque Galliarum eis adjacentibus partibus, usque ad Rhenum inclusive apostolicæ sedis legatus, dilectis nobis in Christo *confratribus confratriæ Beati* Vincentii *confessoris*, noviter canonizati, in conventu Fratrum prædicatorum *Rhedonibus institutæ* salutem in Domino.

« Ad ea quæ divini cultus augmentum et animarum salutem respiciunt libenter intendimus, illisque ut illibata persistant, cum a nobis.... Apostolicæ sedis, cujus legationis officio fungimur, muniminis adjicimus firmitatem. Exhibita si quidem nuper pro parte vestra petitio continebat quod dudum vos zelo devotionis accensi, cupientes terrena in cœlestia et transitoria in æterna felici commercio commutare, ac pro vestrarum salute animarum ad laudem et honorem omnipotentis Dei, et ob reverentiam gloriosi sancti Vincentii confessoris, *quamdam Confratriam* in conventu *Fratrum* prædicatorum, Rhedonensium instituistis. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut cum pro institutionis *Confratriæ* vestræ hujusmodi bono et felici regimine nonnullas ordinationes et statuta facere seu condere intendatis.... institutionis approbare ac pro illius subsistentia firmiore robore apostolicæ confirmationis adjicere signaremur. » Suit la déclaration des indulgences et faveurs accordées à la confrérie de Saint-Vincent. Enfin l'acte se termine ainsi: « Datum *Nannetis* anno a Nativitate Domini 1456, die 22 mensis Maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini Calixti, divina providentia papæ tertii, anno secundo. »

Le même recueil qui nous fournit la pièce précédente contient un mandement de l'évêque de Rennes, Yves de Mayeux, en en date du 23 mai de l'année 1507.

Dans ce mandement l'évêque Yves, qui avait été auparavant frère prêcheur, octroye de nouvelles indulgences toujours à la confrérie de Saint-Vincent Ferrier.

« Yvo, » y est-il dit, « apostolicæ sedis gratia episcopus Rhedonensis, universis singulis Christi fidelibus per civitatem et diœcesim Rhedonensem constitutis salutem in Domino ac bonis operibus abundare. Æternæ mercedis particeps efficitur qui bonorum operum se constituit promotorem. Cupientes igitur in ecclesia conventuali Beati Dominici prope et extra muros Rhedonenses in quo Deus noster meritis et intercessionibus B. V. Mariæ divi Genitricis, quæ inibi assidue veneratur ac deprecatur, ineffabilia miracula in dies misericorditer operari dignetur, et in quo (ut accepimus) una devota confraternitas in honorem Beati Vincentii confessoris, qui etiam ibidem veneratur et deprecatur, fundata existit, » etc.

Viennent ensuite les indulgences, qui sont fort nombreuses et très-libéralement octroyées.

L'acte est enfin terminé par la formule consacrée: « Datum Rhedonibus, sub nostro

(597) Voir *Acta sanctorum*, t. Ier d'avril.— Echard, *De scriptoribus ordinis Prædicatorum*, t. Ier. — Touron, *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, t. III.— *Voir* le *Propre* de Vannes de 1757.

camerœ sigillo, die 23 mensis maii, anno Domini 1507. »

VINCENT DE PAUL (Conférence de Saint-).— « Il y a bientôt deux siècles que le fondateur des prêtres de Saint-Lazare et des Filles de la Charité a quitté la terre pour aller recevoir dans les cieux la récompense due à ses sublimes vertus. Mais s'il n'est plus, il a laissé des imitateurs de son zèle et de son dévouement inépuisable. Ainsi, c'est sous son nom qu'a été établie l'œuvre dont nous nous occupons en ce moment.

« La société de Saint-Vincent de Paul, dit un publiciste moderne, est, comme l'Eglise catholique, répandue sur toute la surface de la terre. Elle a son siége au milieu de nous, à Paris; elle existe dans tous les diocèses de France. Elle existe à Rome, en Sardaigne, en Toscagne, dans les trois Royaumes-Unis, en Espagne, en Autriche, en Prusse, en Bavière, en Suisse, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Grèce, aux Etats-Unis, au Mexique, au Canada, dans deux de nos colonies. Un tableau, dressé au mois de juillet 1851, énumère quarante et une conférences à Paris, trois cent quatre-vingt-une dans la France continentale, six cent soixante-dix-huit dans le monde entier

« Il y a à peu près dix-neuf ans, au mois de mai 1833, huit jeunes gens, huit étudiants, qui appartenaient à une *conférence* littéraire où ils avaient à défendre la religion contre de vives attaques, renoncèrent tout à coup à ces controverses stériles, pour se vouer ensemble à la pratique de cette charité chrétienne qu'ils avaient tant de fois glorifiée. Ils ne pouvaient mettre au service de l'œuvre qu'ils fondaient que leur bonne volonté. Ce fut assez. La société de *Saint-Vincent de Paul* prit naissance; et pour consacrer le souvenir de son humble origine, elle a conservé à chacune des sociétés particulières qui la composent le nom de *conférences*. Avant de faire l'aumône, elle reçut elle-même l'aumône d'un asile rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice. Quelques mois après, elle transportait le lieu de ses séances au centre du quartier des écoles, dans l'ancienne maison des Bonnes-Etudes. Elle est revenue auprès de son berceau; elle a aujourd'hui son siége rue Garancière.

« La *Société de Saint-Vincent de Paul*, créée par des jeunes gens et pour les jeunes gens, est restée l'œuvre de la jeunesse, quoiqu'elle se recrute dans tous les âges comme dans toutes les conditions et dans tous les rangs.

« Chaque conférence compte de quarante à cinquante membres; chaque membre visite deux ou trois familles. Cette visite des pauvres à domicile a été la première application de la société; elle est sa principale œuvre. Les pauvres ont faim et froid; celui qui les visite leur apporte des bons d'aliments et des bons de bois. La conférence de Grenelle, à Paris, a fait construire un fourneau, pour distribuer de la soupe et d'autres aliments chauds à ses familles; les conférences de Saint-Sulpice, de Saint-Etienne-du-Mont, de Saint-Vincent de Paul, à Paris, et la conférence de Rennes, ont suivi cet exemple, et le seul fourneau de Saint-Sulpice a distribué 120,000 portions en 1849. Les pauvres manquent de vêtements et des meubles les plus nécessaires; les conférences quêtent les vêtements et les meubles hors de service qui existent dans presque tous les ménages, les mettent en état de pouvoir servir à leurs pauvres, et les distribuent selon les besoins.

« La charge la plus lourde pour les pauvres, c'est leur logement; un très-grand nombre de conférences ont institué des caisses d'économie pour les loyers, où les pauvres peuvent faire des versements aussi nombreux et aussi modiques qu'ils veulent, à partir de 50 centimes, et où ces versements sont encouragés par une prime de 20 0/0 pour les deux premiers mois du terme, et de 10 0/0 pour le dernier mois. Les pauvres ont des enfants : les conférences les placent et les patronnent dans les écoles, dans les manufactures, chez des laboureurs; les membres des conférences instruisent eux-mêmes ces enfants pour leur première communion. Les unions d'où sont nés ces enfants sont peut-être des unions coupables. Ces conférences n'ont pas d'œuvre plus chère que celle de la réhabilitation des familles pauvres. Le père et la mère sont peut-être ignorants comme leurs enfants, et la fréquence de ces liaisons criminelles prouve combien l'ignorance est générale et profonde chez les pauvres : les conférences ont pour l'instruction du père et de la mère la même sollicitude que pour celle des enfants : la conférence de Saint-Sulpice a fondé dans cette pensée l'*Œuvre de la Sainte-Famille*, et d'autres conférences ont imité son exemple.

« Le pauvre tombe-t-il malade, les conférences s'efforcent de proportionner les secours aux besoins; si le malade est porté à l'hôpital, ses visiteurs, que rien ne lasse et que rien ne rebute, l'y suivent, lui portent les consolations les plus tendres, le rassurent sur le sort de sa famille, qui reçoit pendant ce temps-là des secours particuliers. Mais si la famille n'a pas voulu être séparée du malade, si elle l'a gardé au milieu d'elle, les visiteurs, qui sont de la famille, prennent part aux soins dont elle l'entoure, ils redoublent de zèle et d'assiduité pour veiller à la fois sur tous ses besoins; et souvent quand la maladie inspire quelques inquiétudes, ils se dévouent à passer au chevet du lit de celui qui souffre, des nuits toutes remplies par la prière, par des soins empressées, par de douces exhortations et de tendres encouragements. Et si c'est la mort, non la guérison, qui met un terme à la maladie, la *Société* de Saint-Vincent de Paul n'abandonne pas encore celui que la vie abandonne, elle veille sur sa dépouille mortelle et sur les derniers devoirs à lui rendre. Ceux qui le visitaient,

accompagnent à cette heure son convoi, et bientôt ils assisteront aux messes de *requiem*, que la conférence fera célébrer pour lui. La *Société de Saint-Vincent de Paul* recueille les orphelins qu'il a laissés; elle les place dans des asiles qu'elle leur a préparés, comme à Bourg et à Nîmes, ou chez des ouvriers et des laboureurs connus d'elle, auxquels un bon père confierait lui-même ses enfants; et, comme lui, elle ne s'en tient pas là; elle continue de les surveiller chez les maîtres qu'elle leur a choisis.

« Pour tant d'œuvres, les conférences de la Société de Saint-Vincent de Paul trouvent des ressources suffisantes dans les quêtes intérieures, qui se font à la fin de chacune de leurs séances, et dans quelques quêtes de paroisse. La société a interdit absolument à toutes ses conférences les quêtes à domicile. Pour tant d'œuvres poursuivies à la fois par tant de conférences, une somme de 1,307,966 fr. 48 c. a suffi pendant l'année 1849. La charité semble multiplier les aumônes qu'elle a dans les mains avant de les distribuer aux pauvres.

« Les membres de la société de Saint-Vincent de Paul se préparent eux-mêmes des collaborateurs et successeurs dans les *membres aspirants* de la société, jeunes gens au-dessous de dix-huit ans qui, en accompagnant les autres membres dans leurs visites aux pauvres, et en prenant part au patronage des enfants, s'initient aux œuvres de charité. Il y a même, à côté des conférences dont nous avons parlé, quelques *conférences de jeunes aspirants*, comme à Ploërmel, en Bretagne, et dans les maisons d'éducation, à Chazal-Benoît, à Ajan, etc. — C'est une habitude saine pour l'âme, et féconde en bons résultats pour le pauvre et pour la société, que ces visites fréquentes de celui qui donne à celui qui reçoit. Donner l'aumône, en évitant la vue du pauvre, c'est nous débarrasser de lui, c'est paraître redouter les inspirations de son désespoir, c'est lui payer notre rançon, c'est l'outrager en l'assistant. L'aumône ne doit pas être l'impôt prélevé par la pauvreté sur la richesse, elle doit être le don de la charité, c'est-à-dire de l'amour, et on ne peut pas aimer celui qu'on ne veut pas voir.

« C'est ainsi que l'a compris M. l'abbé Heslot, curé d'Andouillé, dans le diocèse du Mans, qui a su organiser de telle sorte le bureau de bienfaisance établi sur sa paroisse, que celui qui donne, entre en relation avec celui qui reçoit. Le préfet de la Mayenne, M. Dieu, a félicité le bureau de bienfaisance d'Andouillé, de cette heureuse organisation, dans une lettre où nous remarquons cette appréciation de la charité légale.

« La charité, qui s'exerce par l'intermédiaire des bureaux, a pour effet ordinaire d'empêcher toute relation entre le malheureux et son bienfaiteur. La main qui donne et la main qui reçoit ne se rencontrent plus. Le riche, moyennant une contribution qu'il s'impose, est affranchi du contact du pauvre; mais aussi l'aumône perd de son prix et de ses effets; elle n'attache plus la reconnaissance au bienfait, elle n'est plus, pour me servir de votre expression, un *lien* de *fraternité*. Ainsi l'institution de bureaux de secours publics fait perdre un peu à la charité son caractère chrétien, son but social et moralisateur.

« Pour ne parler, en effet, que de ce but-là, il a été atteint par la *Société de Saint-Vincent de Paul*. Ce que les conférences font pour les pauvres prouve assez qu'elles aiment les pauvres. Supposerait-on ceux-ci ingrats pour les hommes qui leur ont donné tant de témoignages d'affection et de dévouement? Les plus prévenus finissent par se rendre. Une femme, connue précisément pour être des plus rebelles aux bonnes inspirations, et des plus difficiles à satisfaire, rapportait un jour la vie de saint Vincent de Paul, que la conférence lui avait prêtée : « Ah! Monsieur, dit-elle « au président, ce livre m'a fait bien pleu- « rer; j'ai cru reconnaître mon ancien visi- « teur, c'était un vrai saint Vincent de « Paul. »

« Une autre femme d'un déporté n'avait pas vu son mari depuis les journées de juin. Avant le départ pour les pontons, elle avait obtenu la permission de communiquer avec lui; mais elle était à l'hôpital pour des couches longues et douloureuses, et ne put en profiter. Ses trois enfants végétaient dans le dénûment; l'injustice dont elle se croyait victime la jetait dans l'exaspération; son cœur enveniné ne laissait aucun accès aux consolations de la religion, par-dessus tant de misères, une maladie de poitrine vint l'attaquer et faire prévoir pour elle une fin prochaine. Un membre de la conférence de Sainte-Marguerite avait épuisé tous les moyens de la ramener à de bons sentiments, lorsque sa charité lui inspira cet ingénieux stratagème : il la fit venir chez lui, bien qu'elle fût incapable de travailler; au lieu de se faire aider par elle, ce fut lui qui l'aida à élever ses enfants : un plein succès couronna enfin ses efforts, la pauvre femme mourut, pardonnant à tous, et réconciliée avec Dieu. Et quand le mari revint, il trouva ses enfants placés par la main d'un chrétien.

« Voilà, cher et chrétien lecteur, ce que fait la *Société* placée sous l'invocation de l'illustre *Vincent de Paul*, ici, là, partout, car elle est partout, partout comme la foi catholique, partout comme la charité chrétienne, partout comme le travail, la misère et la douleur qu'elle veut soulager et consoler, et dont elle réclame sa part, pour que ceux qui sont accablés sous le poids de ces fardeaux les trouvent moins lourds. Elle est dans les deux mondes, elle est dans les grandes capitales, dans les cités populeuses, et voici qu'à tant de conquêtes elle ajoute maintenant les bourgs et les villages. Elle a partout l'oreille attentive à la plainte de

l'infortuné, mais elle a l'oreille fermée à quiconque veut lui parler d'elle-même, de ses intérêts, qui sont, après tout, les intérêts de ces milliers de malheureux dont elle fait ses enfants. Mais elle redoute cette publicité qui, en ajoutant à ses ressources, pourrait, du même coup, enfler son orgueil (598). »

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

ART. Ier. — La société de Saint-Vincent de Paul reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens, qui veulent s'unir de prières et participer aux mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils se trouvent.

ART. 2. — Aucune œuvre de charité ne doit être regardée comme étrangère à la société, quoique celle ci ait plus spécialement pour but la visite des familles pauvres. — Ainsi, les membres de la société saisissent les occasions de porter des consolations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfants pauvres, abandonnés ou détenus, des secours religieux à ceux qui en manquent au moment de la mort.

ART. III. — Lorsque dans une ville plusieurs jeunes gens font partie de la société, ils se réunissent, afin de s'exciter mutuellement à la pratique du bien. — Cette réunion prend le nom de *Conférence*, qui est celui sous lequel la société a commencé d'exister.

ART. IV. — Lorsque dans une ville plusieurs conférences sont établies, elles se distinguent entre elles par le nom de la paroisse sur laquelle leurs membres se rassemblent.

Elles sont unies par un conseil particulier, lequel prend le nom de la ville où il est établi.

ART. V. Toutes les conférences de la société sont unies par un conseil général.

CHAPITRE Ier.

DES CONFÉRENCES.

ART. VI. — Les conférences s'assemblent aux jours et heures qu'elles ont fixés.

ART. VII. — Elles s'efforcent de correspondre entre elles, afin de s'édifier, de s'aider, de se recommander au besoin, soit les membres mêmes de la société, soit d'autres jeunes gens, soit les familles pauvres, qui changent de résidence.

§ Ier. *Organisation des conférences.*

ART. VIII. — Chaque conférence s'administre par un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau de la conférence.

Il y a aussi dans chaque conférence, suivant les besoins du service, un bibliothécaire, un gardien du vestiaire ou tout autre fonctionnaire.

ART. IX. — Le président est élu par la conférence. Les autres fonctionnaires sont nommés par le président, de l'avis du bureau. Toutefois, comme il est dit plus loin, dans les villes où il y a un conseil de direction, les présidents et vice-présidents des conférences particulières sont, ainsi que les autres membres qui le composent, nommés par le président de ce conseil.

ART. X. — Le président dirige la conférence, reçoit et présente les propositions, fait les convocations ; s'il y a lieu, surveille l'exécution des règlements et décisions de la société. En cas d'absence, il se fait remplacer par un vice-président.

ART. XI. — Le secrétaire dresse le procès-verbal sommaire des séances.

Il tient registre des noms, professions et demeures des membres, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont présentés.

Il tient une note exacte des familles visitées. Il prend des renseignements sur celles qui sont présentées, afin que la conférence puisse, autant que possible, ne visiter que des familles dignes de son intérêt et de ses secours.

Il inscrit les changements arrivés dans les familles ou dans les membres qui les visitent.

ART. XII. — Le trésorier tient la caisse; il fait la note des recettes et des dépenses, séance par séance.

ART. XIII. — Le bibliothécaire rassemble des livres instructifs à la portée des gens secourus par la conférence, et tient note de ceux qui sont donnés ou prêtés.

ART. XIV. — Le gardien du vestiaire rassemble les objets d'habillement à l'usage des pauvres et en tient également note.

§ II. — *Ordre des séances.*

ART. XV. — A l'ouverture de chaque séance, le président prononce la prière *Veni Sancte spiritus*, suivie de l'*oraison* et d'une *invocation à saint Vincent de Paul.*

On fait ensuite une lecture de piété dans un livre choisi par le président. Chacun est appelé à la faire à son tour.

La prière et la lecture doivent être faites avec la plus sérieuse attention, le but de la conférence n'étant pas moins d'entretenir la piété des membres que de soulager les pauvres.

ART. XVI. — Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque membre est admis à faire ses observations sur ce procès-verbal.

ART. XVII. — S'il y a lieu, le président proclame l'admission des candidats présentés à la séance précédente, et invite ceux qui les ont présentés à leur annoncer leur admission.

ART. XVIII. — Si de nouveaux candidats sont présentés le président fait connaître leurs noms, les membres qui ont à faire sur les candidatures quelques observations, transmettent celles-ci par écrit ou de vive voix au président, dans l'intervalle de la séance de présentation à la séance suivante. S'il n'y a pas d'observations, on procède

(598) Extrait du journal l'*Assemblée nationale*, année 1852, ALEX. DE SAINT-ALBIN.

rs de cette dernière séance, à l'admission s membres présentés.

Chaque membre doit veiller à n'introduire sein de la société que des personnes qui issent édifier les autres, ou en être édi-es, et qui s'efforcent d'aimer leurs col-gues et les pauvres comme des frères.

ART. XIX. — Le trésorier fait connaître montant de la caisse et le chiffre de la ête faite à la fin de la séance précédente, in que chacun puisse proportionner ses mandes de secours aux ressources de la nférence.

ART. XX. — On distribue alors des bons présentant des secours en nature, qui va-ent suivant les besoins des pauvres.

Chaque membre est appelé à son tour par président, et dit à haute voix ce qu'il de-ande et pour combien de familles. Quand y est invité, il donne des renseignements r ces familles. Les secours doivent être rtés exactement aux pauvres dans l'in-rvalle d'une séance à l'autre. Le moment, nombre, le mode de ces visites sont lais-s à la prudence de chaque membre, ainsi e les moyens à prendre pour introduire ns les familles l'amour de la religion et la atique de leurs devoirs. On écoute avec ard et bienveillance ceux qui demandent elques règles de conduite ou des conseils ns des cas difficiles, et le président ou ut autre membre fait les réponses que lui iggèrent son expérience et sa charité.

ART. XXI. — Si des secours en argent, vêtements ou en livres sont demandés, motifs de ces demandes doivent être veloppés, et la conférence vote.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une ocation d'argent en donnant à la place secours en nature, le membre qui a reçu rgent doit en surveiller de très-près l'em-oi

ART. XXII. — Après l'allocation des di-rs secours, on s'occupe des places à don-r, des démarches à faire pour les pau-es, des familles à faire visiter par les embres nouvellement reçus ou qui en isirent voir d'autres encore. Aucune famille uvelle n'est acceptée sans un exposé éalable de ses besoins fait par le secré-ire ou par tel autre membre qui a été argé par le président de prendre les ren-ignements. Avant le vote de la conférence, aque membre peut faire sur la présenta-on toutes les observations qui lui semblent iles.

ART. XXIII. — Les membres qui viennent quitter momentanément ou pour toujours siége de la conférence, en donnent avis président, qui confie à d'autres les œu-res dont ils étaient chargés.

ART. XXIV. — La conférence se livre suite à toutes les observations qui im-portent à son maintien, à son accroissement, la bonne distribution de ses secours.

ART. XXV. — A la fin de la séance, et vant la prière, le trésorier fait la quête, à quelle chaque membre contribue par une randе proportionnée à sa fortune, mais toujours secrète. Ceux qui ne peuvent sacrifier du temps pour le service des pauvres tâchent de faire un sacrifice pécuniaire plus grand.

Le produit de la quête est destiné à faire face aux besoins des familles visitées ; mais les membres ne doivent négliger aucun des autres moyens qui se pourraient présenter d'alimenter la caisse de l'œuvre.

ART. XXVI.— On termine la séance par l'*Oraison à saint Vincent de Paul*, et par les prières *Pro benefactoribus*, et *Sub tuum præsidium*.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS PARTICULIERS.

ART. XXVII. — Le conseil particulier d'une ville est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de tous les présidents et vice-présidents des conférences de la ville et des présidentes et vice-présidentes des œuvres spéciales qui les intéressent toutes.

ART. XXVIII. — Le conseil particulier s'occupe des œuvres et des mesures importantes qui intéressent toutes les conférences de la ville.

ART. XXIX. — Il décide de l'emploi des fonds de la caisse commune.

Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires venus du dehors, par les quêtes faites aux assemblées générales de la ville et par les offrandes qu'à chaque conseil les présidents apportent au nom de leur conscience.

Elle est destinée à faire face aux œuvres de la ville et à soutenir les conférences les plus pauvres.

ART. XXX. — Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment un conseil ordinaire, auquel appartient la direction des affaires courantes.

ART. XXXI. — Le président est nommé par le conseil, d'après l'avis des conférences. La première fois, il est nommé par les conférences réunies.— Le président nomme les présidents et les vice-présidents des conférences et des œuvres spéciales, ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier du conseil particulier, en prenant pour toutes ces nominations l'avis du conseil.

ART. XXXII.—Le président du conseil particulier dirige ses opérations, reçoit et présente les propositions, fait les convocations s'il y a lieu. Il préside les assemblées générales de la localité.

ART. XXXIII.—Le secrétaire dresse le procès verbal des séances du conseil. Il tient registre des noms, prénoms, professions, demeures des membres de toutes les conférences de la ville, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont présentés. Il prend note aussi du pays de ceux dont le domicile n'est pas fixé dans la ville.

ART. XXXIV.—Le trésorier tient la caisse commune de la ville.

ART. XXXV.—Les présidents et vice-présidents des conférences représentent leurs

conférences au conseil particulier. Les présidents des œuvres spéciales viennent y soutenir les intérêts de ces œuvres. Les uns et les autres font des rapports quand ils y sont invités par le président du conseil.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. XXXVI.—Le conseil général est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de plusieurs conseillers.

ART. XXXVII. — Le conseil général est le lien de toutes les conférences : il maintient l'union de la société. Il veille à tout ce qui peut favoriser sa prospérité.

Il prend à cet égard les décisions qui lui semblent utiles.

ART. XXXVIII. — Il décide de l'emploi des fonds de la caisse centrale.

Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires faits à la société, par les quêtes faites aux assemblées générales de la société, et par les offrandes qu'envoie chaque conférence ou chaque conseil pour concourir aux frais généraux de la société.

ART. XXXIX. — Les membres du conseil général sont nommés par le président, de l'avis de ce conseil.

ART. XL. — Lorsqu'il y a lieu à nommer un président général de la société, le conseil général est convoqué par le vice-président. Cette séance, qui est préparatoire, est consacrée à s'entendre sur la personne qui pourrait être chargée de cette fonction. L'ancien président, s'il vit, est prié de désigner quelle personne il croit utile d'élire.

Lorsqu'on s'est entendu sur un ou plusieurs noms, on s'ajourne à deux mois. Dans l'intervalle, il est donné connaissance de cette première réunion aux présidents des conseils particuliers qui consultent leurs collègues et à ceux des conférences qui consultent leurs bureaux ou même les conférences qu'ils dirigent; les uns et les autres transmettent leurs avis au conseil général; d'après ces avis, celui-ci consomme l'élection dont il est dressé un procès-verbal exact.

Pendant le temps que dure l'élection, tous les membres de la société adressent, soit en particulier, soit dans les séances, une prière spéciale à Dieu, le *Veni Creator*, afin que son esprit les éclaire dans le choix qu'ils se proposent.

ART. XLI. — Le président général fait les convocations extraordinaires, il préside les assemblées générales, ainsi que le conseil général.

ART. XLII. — Le secrétaire général tient note des noms, prénoms, professions, domiciles, dates des réceptions; il tient également note de la composition des bureaux des conseils ou conférences, et des lieux, jours et heures de leurs réunions.

Il dresse les procès-verbaux des séances du conseil général et des assemblées générales.

Il rédige le rapport annuel sur l'état des œuvres de la société.

Il est chargé de la correspondance générale avec les présidents ou secrétaires particuliers des différents conseils ou conférences.

Il garde les archives de la société.

ART. XLIII. — Le trésorier général tient la caisse. Il met en ordre les recettes et les dépenses, et rend ses comptes au conseil général.

ART. XLIV.—Un membre du conseil général est chargé, par le président général, de la présidence du conseil de Paris, s'il ne peut le présider lui-même. Plusieurs d'entre eux sont désignés par lui, sur la proposition du secrétaire général, pour remplir les fonctions de vice-secrétaires.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. XLV. — Les assemblées générales se tiennent, chaque année, le 8 décembre, jour de la Conception de la sainte Vierge; le premier dimanche de carême; le dimanche du Bon Pasteur, anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul; le 19 juillet, jour de la fête de ce saint patron.

Le président peut en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires.

ART. XLVI. — Les assemblées générales, ainsi que les conférences, commencent par la prière et la lecture de piété.

ART. XLVII. — Après avoir lu le procès-verbal de la séance précédente, le secrétaire appelle à haute voix les membres reçus dans les diverses conférences depuis la dernière assemblée générale, et dont les noms lui ont été remis à cet effet par les divers présidents. Ces membres se lèvent; le secrétaire les présente à la société et au président qui leur adresse une courte allocution.

ART. XLVIII. — Les présidents des conférences font leur rapport sur l'état de leurs conférences.

Un extrait sommaire du rapport, indiquant le mouvement des membres, des familles pauvres, le résultat des recettes, le montant des dépenses, leur nature, est déposé entre les mains du secrétaire.

ART. XLIX.— Le secrétaire donne ensuite lecture des lettres envoyées par les diverses conférences qui n'ont pu se faire représenter; il lit aussi les extraits des autres lettres qui peuvent intéresser la société.

ART. L.— Le président fait connaître à la suite les décisions prises par le conseil de direction, dans l'intérêt de la société, et consulte, s'il y a lieu, l'assemblée elle-même.

ART. LI. — Le président, ou celui des membres de la société qu'il y invite, adresse à l'assemblée quelques paroles d'exhortation chrétienne et charitable.

La société s'estime heureuse quand des personnes recommandables par leur caractère, leur vertu, leur science, veulent bien, sur l'invitation du président, assister à la séance générale, et la terminer comme elles

d'être dit, par quelques paroles d'édification.

ART. LII.—On se sépare après la quête et la prière d'usage.

CHAPITRE V.

DES DIFFÉRENTS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. LIII.—Outre ses membres actifs, la société a des membres correspondants, des membres honoraires et des souscripteurs.

ART LIV.—Lorsqu'un membre de la société change de résidence, si dans la ville où il va s'établir il n'y a pas de conférence de Saint-Vincent de Paul, il ne quitte pas pour cela la société, et prend le titre de membre correspondant; il se met en rapport avec la conférence, ou les conférences de la ville de son diocèse la plus rapprochée de sa résidence, et correspond avec le secrétaire du conseil ou de la conférence de cette ville. Lorsque, dans son diocèse, il n'y a pas de conférence, il correspond avec le secrétaire général. Il reçoit chaque année un rapport sur les œuvres de la société, et reste avec elle en union, non-seulement de prières, mais aussi de bonnes œuvres, en accomplissant autour de lui des œuvres de charité, et en se rendant utile à la société toutes les fois que la circonstance s'en présente.

ART. LV.—Les membres honoraires n'assistent pas aux conférences. Ils sont compris comme les membres ordinaires dans toutes les convocations qui sont faites en dehors des séances ordinaires des conférences. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du conseil ou de la conférence de leur ville.

La réception des membres honoraires est faite dans les mêmes formes que celle des membres ordinaires; elle est faite par le conseil particulier dans les villes où plusieurs conférences sont établies.

ART. LVI.—Chaque conférence peut avoir en outre de simples souscripteurs. Les souscripteurs ne sont pas membres de la société, mais ils ont droit à ses prières, à titre de bienfaiteurs.

CHAPITRE VI.

DES FÊTES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. LVII. — La société célèbre la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, et la fête de saint Vincent de Paul, son patron.

Les conférences assistent à la messe, le 8 décembre et le 19 juillet, et aussi le jour anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul.

Les membres prient, en ces jours de fête, pour la prospérité de la foi catholique, pour l'accroissement de la charité parmi les hommes, pour attirer la bénédiction de Dieu sur l'œuvre dont ils font partie.

Si quelque membre est absent ou empêché, il s'unit du moins d'intention à ses frères, il prie pour eux comme ils prient pour lui.

ART. LVIII. — Le lendemain de l'assemblée générale du carême, tous les membres de la société assistent en corps à la messe de *Requiem*, qui est célébrée dans leur ville pour le repos des âmes des membres décédés de la société.

OBSERVATION.

ART. LIX.—Aucune des obligations imposées par ce règlement n'est obligation de conscience; mais la société en confie l'accomplissement au zèle de ses membres et à leur amour pour Dieu et pour leur prochain.

II.

FAVEURS ACCORDÉES A LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT ET AUX BIENFAITEURS DE CETTE SOCIÉTÉ,

Par les deux brefs de notre saint Père le Pape Grégoire XVI, en date des 10 *janvier et* 12 *août* 1845.

Indulgences accordées aux membres de la société.

Il est accordé une indulgence plénière à gagner une fois chaque mois, aux membres du conseil général et à ceux des conseils particuliers, soit de Paris, soit des autres villes, pourvu que, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils aient assisté à toutes les réunions de leur conseil, ou à trois des quatre réunions qui ont lieu dans le mois.

Semblable indulgence est accordée chaque mois à tous les membres actifs de la société, sans en excepter les conseillers et autres dont il vient d'être question, qui auraient déjà gagné l'indulgence ci-dessus mentionnée, pourvu que, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils aient assisté à toutes les assemblées ou conférences, ou à trois sur les quatre qui ont lieu dans le mois.

Il est accordé une indulgence plénière à tous ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, sont admis dans la société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un conseil particulier et membre du conseil général.

Tous les membres, soit actifs, soit honoraires, peuvent gagner une indulgence plénière aux jours des fêtes de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, de Saint-Vincent de Paul, le second dimanche après Pâques et le lundi après le premier dimanche de carême, pourvu que s'étant confessés ils aient fait la sainte communion à la messe célébrée ces jours-là pour la société, et aient assisté à l'assemblée générale qui a lieu à ces époques.

Une indulgence plénière est accordée aux membres de la société, à l'article de la mort, qui, vraiment pénitents et s'étant confessés, ou, s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, invoqueront dévotement le nom de Jésus, de bouche, s'il est possible, ou au moins de cœur, et accepteront de la main de Dieu la mort avec patience et avec courage, comme la peine du péché

Il est accordé une indulgence de sept ans et sept quarantaines aux membres actifs, toutes les fois qu'ayant au moins le cœur contrit,

ils visiteront une conférence, une famille pauvre, des écoles ou ateliers de pauvres, ou accompliront quelque autre bonne œuvre selon l'esprit de la société. Ils pourront également gagner cette indulgence toutes les fois qu'ils assisteront au saint sacrifice de la messe, célébré pour le repos de l'âme de quelque associé, et qu'ils accompagneront les restes mortels des pauvres à la sépulture ecclésiastique.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Toutes ces indulgences peuvent être gagnées par des associés qui habitent des lieux où il n'y a pas encore de conférence établie, lorsqu'ils accomplissent, autant qu'ils le peuvent, les œuvres accoutumées, et remplissent les autres conditions prescrites.

Indulgences accordées aux bienfaiteurs de la société.

1° Une indulgence plénière et rémission de leurs péchés, à gagner une fois par mois, à tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe, qui feront régulièrement parvenir au conseil général une aumône déterminée, pourvu que, vraiment contrits et s'étant confessés, ils aient reçu la sainte communion.

2° Une indulgence de sept ans et sept quarantaines, une fois par mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui transmettront régulièrement une semblable aumône déterminée aux conseils particuliers des provinces ou des villes établis par le conseil général.

3° Une indulgence d'un an, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui, par souscription, ou de quelque autre manière, s'engageront à donner régulièrement quelque aumône déterminée aux conférences approuvées, soit par le conseil général, soit par les conseils particuliers qui ont reçu la délégation.

4° Une indulgence de sept ans et de sept quarantaines, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, les jours où ils auront quêté pour le conseil général ou pour les conseils particuliers.

5° Enfin, il est accordé en outre aux bienfaiteurs de la société, une indulgence plénière, à l'article de la mort, pourvu que, vraiment pénitents et s'étant confessés, ou s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus, de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent de la main de Dieu la mort avec patience et courage, comme la peine du péché.

Reconnu conforme aux brefs *Romanum decet pontificem*, du 10 janvier 1845, et, *Cum societatem*, du 12 août de la même année (599).

Signé : L. Buquet, vic. gén.

Paris, le 12 février 1845.

III.

État présent de la société de Saint-Vincent de Paul.

Après avoir donné l'origine de la société bienfaisante de Saint-Vincent de Paul, avoir parlé de son règlement et des faveurs spirituelles que les Souverains Pontifes lui ont accordées, il nous reste à faire connaître l'état présent de la société, et pour cela nous nous aidons du *Procès-verbal de l'assemblée générale du* 25 avril 1852, lequel est inséré au n° VI du bulletin de la société pour 1852, pages 164 et suivantes.

Cette assemblée générale du 25 avril, qui est la plus récente à l'heure où nous écrivons (27 juin), a été présidée par M. Cornudet, vice-président général, au lieu et place de M. le président général, Baudon, retenu par une indisposition.

Le procès-verbal fait mention tout d'abord de la réception d'une lettre que le saint Père a daigné envoyer à l'occasion du dernier rapport général, qui lui avait été présenté. « M. le vice-président lit ensuite la lettre du Souverain-Pontife ; il n'a pas besoin de dire combien ce témoignage bienveillant de Sa Sainteté doit encourager notre reconnaissance.

« En présence de pareils encouragements, la société ne doit pas s'arrêter et doit poursuivre ses développements. Depuis le 29 février, en moins de deux mois, 50 conférences ont été agrégées par le conseil général. Dans ce nombre, la France figure pour 22 conférences, dont 3 à Paris et 4 dans différents colléges. La Prusse compte 8 conférences nouvelles, la Belgique 4, les Etats de l'Eglise 3; il y a aussi une conférence nouvelle dans chacun des trois pays de Hollande, d'Irlande et d'Espagne : enfin un conseil particulier a été institué à Toulon. M. le vice-président fait remarquer qu'il n'est pas difficile de fonder les conférences; il suffit pour cela que quelques chrétiens se rencontrent et se mettent à l'œuvre en toute simplicité. Dieu bénit toujours les efforts faits avec simplicité. » M. le vice-président ayant terminé son allocution, il donne ensuite la parole à M. d'Erceville, pour présenter un rapport sur les conférences de Paris.

« Après quelques préliminaires, M. le rapporteur poursuit ainsi : « Les nouvelles sœurs que la Providence nous a envoyées se sont élevées à cinq depuis le dernier rapport général, et y compris les deux plus récentes qui ne datent que du mois de mars dernier. Ce sont : celle de *Saint-Jean-Saint-François*, instituée dans une paroisse qui n'avait pas encore de conférence; celle de *Saint-Dominique des Carmes*, qui est un démembrement de celle de Saint-Sulpice; celles de *Sceaux* et de *la Villette*, dans la banlieue, et celle de *Saint-André*, sur la paroisse nouvellement créée sous ce nom. Ces deux dernières conférences n'ont été as-

[redacted] *de Saint-Vincent de Paul*, etc., Paris, mars 1846, *un petit in-32*.

gées qu'au mois de mars passé, et doivent par conséquent compter parmi celles de l'année 1852. Le personnel des membres a peu varié. Deux de nos confrères sont entrés dans des ordres religieux; l'un, fourni par la conférence de *Notre-Dame des Victoires*, n'a fait que traverser le cloître, et est entré rapidement en possession du séjour des bienheureux; l'autre, sorti de *Saint-Germain des Prés*, est allé prendre part aux laborieux et utiles travaux de la pieuse communauté de Solesmes. Deux autres confrères nous ont quittés pour entrer dans l'état ecclésiastique; ils venaient de la conférence de *Saint-Pierre de Chaillot*, et de celle de *Saint-Augustin*, qui, à peine fondée, voyait déjà s'épanouir cette précieuse fleur dans son sein, et envoyait une recrue à la sainte milice du Seigneur.

« Vingt-quatre de nos confrères nous ont quittés pour entrer dans un monde meilleur. »

« M. le rapporteur cite leurs noms et continue ainsi :

« Les conférences de Paris, au nombre de 53, se composent d'environ 1,700 membres, secourant habituellement 5,500 familles; cela fait en moyenne trois familles et un quart par membre. Nous voyons que les conférences qui visitent le plus de familles sont celles de *Saint-Gervais*, *Saint-Laurent*, *Saint-Eustache* et *Saint-Augustin*, qui visitent, en moyenne, cinq familles par membre; *Saint-Louis-en-l'Ile*, qui en visite six; *Saint-Merry*, sept; *Saint-Jean-Saint-François*, *Saint-Ambroise* et *Saint-Paul-Saint-Louis*, huit; *Saint-Pierre de Chaillot*, huit et demie; *Saint-Pierre du Gros-Caillou*, neuf, et *Saint-Pierre de Montmartre*, quatorze.

« Les recettes des conférences de Paris se sont élevées, en 1851, à la somme de 206,295 francs 41 c. Sur ce chiffre, les quêtes extraordinaires, souscriptions et dons particuliers, pour 22,073 fr. 50 c. Les loteries, concerts et sermons de charité, pour 98,503 fr. 27 c.; les recettes diverses, pour 5,447 fr. 50 c. Dans cette statistique ne se trouve pas le reliquat de l'année précédente. Si nous comparons ensemble les chiffres de l'année dernière et ceux de la présente année, nous voyons une légère augmentation dans les quêtes ordinaires, ce qui indique un redoublement de zèle, d'assiduité et de générosité dont il me sera bien permis de féliciter mes confrères; mais nous constatons aussi une certaine diminution dans l'ensemble des ressources extraordinaires des conférences. De plus, cette diminution, si j'en crois quelques chiffres parvenus déjà à ma connaissance, serait plus considérable pour l'année courante. Ce résultat n'a rien d'étonnant pour qui connaît l'augmentation progressive des œuvres dans Paris; mais il doit être pour nous un sérieux avertissement de ne pas trop compter sur ces ressources, et de tâcher de suppléer par nos quêtes hebdomadaires à l'insuffisance des moyens extraordinaires d'alimenter notre caisse. Nous nous souviendrons en outre que, dans le véritable esprit de la société, les quêtes ordinaires sont destinées à composer la ressource principale des conférences; c'est à ce seul moyen que l'on se bornait dans les premières années de notre existence; et ce n'est que plus tard, lorsque les conférences s'étendirent, se propagèrent et furent plus connues, qu'elles songèrent à solliciter la charité du public.....

« Les dépenses se sont élevées à 163,680 fr. 44 c., sur lesquelles les secours en nature figurent pour 96,088 fr. 41 c.; les secours en argent pour 4,054 fr. 80 c.; les dépenses du patronage et œuvres diverses pour 44,400 fr. 78 c; et les dépenses diverses pour 19,116 fr. 45 c. On remarque que les secours en argent ne sont portés sur ce tableau que pour une somme presque nulle; ils sont en effet une exception dans les usages de la société. »

« Il y a dans le programme des rapports, adressé à chaque conférence, une question dont la réponse nous fournit souvent des renseignements précieux : Est-il quelque idée, quelque plan utile que l'on désire proposer à l'imitation des autres conférences? Parmi les sages et bonnes idées suggérées en réponse à cette question, nous distinguons d'abord des réunions de conférences voisines qui, à certaines époques de l'année, s'assemblent entre elles pour tenir une séance générale et s'exciter ainsi mutuellement à la pratique de la charité. C'est ce que nous révèle le rapport de la conférence de *Saint-Leu*, qui se réunit tous les mois avec trois autres conférences; celles de *Saint-Eustache*, *Saint-Germain-l'Auxerrois* et *Saint-Merry*, tenant alternativement la séance chez chacune d'entre elles. D'autres réunions ont encore lieu entre les membres d'une conférence et leurs familles pauvres. On se réunit ainsi dans la première quinzaine de novembre, et l'on assiste en commun à une messe dite à l'intention des pauvres et des confrères décédés dans l'année. *Saint-Jean*, *Saint-François*, *Saint-Germain des Prés* et *Saint-Nicolas des Champs* ont adopté cette pieuse pratique; elle ne peut manquer de toucher profondément le cœur des pauvres; et lorsque M. le curé de la paroisse veut bien se rendre à ces réunions et y adresser une instruction aux assistants, cela produit souvent les plus heureux effets. Nos confrères de Saint-Nicolas des Champs nous citent l'exemple d'une pauvre femme qui a dû sa conversion aux paroles qu'elle y avait entendues sur la bonne et la mauvaise mort..... »

Le reste du procès-verbal n'a pas trait à notre sujet.

CONCLUSION.

Nous avons déjà consacré plusieurs pages à la *Société de Saint-Vincent de Paul*; mais que n'aurions-nous pas encore à en dire, s'il nous était donné de nous étendre avec détail et prolixité sur les nombreuses et saintes *œuvres* qu'entretient et qu'a fondées ladite société!

Almanachs pour les pauvres et ouvriers,

Bibliothèques populaires, Catéchismes, Cercle pour les membres de la société, Soins aux cholériques, Distribution de secours en nature, Ecoles du jour, Ecoles du soir, Caisses d'épargne, Fourneaux économiques, OEuvres des loyers, OEuvres des malades, Patronage des écoliers et apprentis, Patronage des enfants à la campagne, Patronage des étudiants pauvres en Allemagne, Patronage des orphelins, Pauvres voyageurs, Frêt gratuit, OEuvres des prisonniers, OEuvres de Saint-François-Xavier, Sainte-Famille, Salles d'asile, Jeunes Savoyards, Secrétaire des pauvres, OEuvres du travail, Vestiaire des pauvres, Asile des vieillards, Visite des pauvres; voilà autant de titres qui mériteraient seuls un long article, et doivent être pour les yeux les plus prévenus une preuve des plus convaincantes de ce dont est capable la charité chrétienne, pourvu qu'on lui laisse la liberté d'agir !... Nous allons finir par la citation suivante :

« Quand, en remontant les années qui nous séparent de la fondation de notre société, disait dernièrement le *Bulletin*, on se reporte au moment où elle inaugurait ses œuvres dans un coin ignoré de Paris, se proposant seulement de soulager quelques misères, d'affermir et de conserver la pratique et les convictions religieuses dans quelques âmes, on se demande ce qui a pu valoir à une institution si obscure un développement si rapide, si imprévu, on dirait même si peu désiré. Si l'on pouvait conserver un tel sentiment après tant d'heureux fruits, n'est-ce pas à son humilité, à sa faiblesse, qu'elle en est redevable? Dieu, dans sa toute-puissance, semble se plaire à tirer les grandes choses des plus petites et à faire tout de rien. Il a permis que le grain de sénevé devînt un grand arbre ; et, pour en seconder la séve et en multiplier les rameaux, il a inspiré au chef de l'Eglise une paternelle tendresse qui répand sur nos œuvres ces bénédictions et ces indulgences, notre gloire et notre force : *Et fecit ramos magnos ita ut possint sub umbra ejus aves cœli habitare.* Enfin il a voulu, pour en assurer la durée, que la société, comme à son berceau, restât simple pour être pieuse, obscure pour être plus près du pauvre, et le plus souvent pauvre elle-même pour ne compter que sur lui.

Que son saint nom soit béni !

—

TABLEAU DES CONFÉRENCES

PAR ORDRE DE PROVINCES ECCLÉSIASTIQUES ET DE ROYAUMES,

Ensemble leurs dépenses et leurs recettes en 1850

PROVINCE DE PARIS.

Lieux.	Dépenses.	Recettes.
Paris.	177,106	218,970
Saint-Denis.	2,492	3,165
Versailles.	7,085	10,826
Pontoise.	959	1,238
Provins.	874	1,836
Melun.	934	2,161
Fontainebleau.	1,108	1,838
Orléans.	5,327	4,456
Chartres.	3,910	4,791
Blois.	4,066	6,707
Vendôme.	2,280	2,844
Montoire	169	430
	206,290	259,262

PROVINCE DE SENS.

Sens.	1,779	1,779
Auxerre	1,124	1,906
Villeneuve-l'Archevêque.	275	472
Avallon.	1,150	1,323
Troyes.	2,886	3,507
Arsouval	275	299
Nevers.	2,283	3,347
Moulins.	1,701	2,243
Montluçon.	1,382	2,123
Iseure.	120	150
Saint-Pourcin.		
	12,975	17,149

PROVINCE DE REIMS.

Reims.	5,156	7,933
Charleville-Mézières.	728	1,261
Châlons-sur-Marne.	1,058	3,136
Vitry-le-Français.	1,194	2,552
à reporter...	8,136	14,882

Lieux.	Dépenses.	Recettes.
Reports...	8,136	14,882
Montmirail.	250	500
Troissy.	»	»
Amiens.	7,098	9,465
Abbeville.	2,617	2,817
Beauvais.	3,090	3,355
Mouy.	715	765
Montataire.	467	1,014
Senlis.	1,961	3,265
Compiègne.	3,215	4,150
Noyon.	1,339	1,966
	28,888	42,069

PROVINCE DE CAMBRAI.

Cambrai.	3,283	3,380
Douai.	»	»
Lille.	7,088	8,473
Tourcoing.	1,798	2,165
Roubaix.	2,678	3,453
Wazemmes.	1,321	1,950
Madeleine-les-Lille.	450	750
Merville.	601	701
Valenciennes.	3,843	4,025
Le Quesnoy.	972	1,200
Cateau-Cambresis.	»	»
Haubourdin.	997	1,091
Dunkerque.	280	460
Arras.	3,849	5,350
Saint-Omer.	4,776	5,571
Boulogne-sur-Mer.	4,852	6,100
Montreuil.	1,051	1,351
	37,859	45,750

PROVINCE DE ROUEN.

Rouen.	11,266	15,782
à reporter...	11,266	15,782

Lieux.	Dépenses.	Recettes.
Reports...	11,266	13,702
Etretat.	234	301
Le Havre.	9,802	10,866
Graville-Leure.	»	»
Fécamp.	1,449	1,709
Dieppe.	2,102	2,983
Eu.	1,032	1,344
Le Tréport.	671	1,332
Elbeuf.	1,044	1,197
Fréauté.	288	534
Evreux.	1,996	2,786
Gernay.	41	212
Louviers.	583	602
Neyeux.	1,185	1,365
Caen.	5,495	6,014
Honfleur.	1,223	1,319
Lisieux.	726	766
Alençon.	2,817	4,500
Argentan.	782	1,484
L'Aigle.	1,714	2,443
Cherbourg.	3,008	2,809
	47,452	58,268
PROVINCE DE TOURS.		
Tours.	5,302	6,426
Beaumont-la-Ronce.	532	937
Le Mans.	5,294	5,710
Laval.	5,899	8,483
Château-Gontier.	1,822	3,081
Mayenne.	323	1,639
Angers.	6,811	9,058
Saumur.	2,411	2,918
Chemillé	573	1,232
Nantes.	20,924	24,692
Chapelle-sur-Erdre.	669	1,453
Niort.	272	272
Saincenis.	808	1,922
Châteaubriant.	1,860	4,615
Les Touches.	220	230
Saint-Géréon.	203	208
Rennes.	5,880	7,807
Saint-Malo.	4,940	6,082
Saint-Servan.	2,256	3,219
Fougères.	1,328	2,647
Redon.	457	733
Saint-Sauveur-de-Redon.	2,715	3,086
Vitré.	1,706	2,219
Saint-Brieuc.	4,881	5,000
Guingamp.	313	480
Lamballe.	2,122	2,836
Quintin.	3,294	4,951
Lannion.	129	117
Goudéac.	618	768
Lannes.	2,247	3,847
Lorient.	4,589	5,854
Pontierres.	1,391	1,814
Ploërmel.	538	572
La Roche-Bernard.	130	281
Auray.	784	910
Quimper.	2,511	3,956
Brest.	4,197	4,944
Morlaix.	425	572
	101,374	132,571
PROVINCE DE BOURGES.		
Bourges.	3,210	4,489
Chezal-Benoît.	556	558
Limoges.	3,678	3,306
Saint-Yrieix.	217	468
Guéret.	663	658
Pelletin.	130	402
Ajain.	549	565
à reporter...	3,003	10,446

Lieux.	Dépenses.	Recettes.
Reports...	9,003	10,446
Saint-Léonard.	78	149
Clermont-Ferrand.	5,271	5,879
Le Puy.	2,145	2,532
	16,497	19,006
PROVINCE DE BORDEAUX.		
Bordeaux.	16,899	21,128
Blaye.	728	728
Libourne.	1,808	2,128
La Rochelle.	886	1,854
Rochefort.	3,132	4,037
Saintes.	803	828
Luçon.	114	266
Fontenay-Vendée.	178	211
Poitiers.	5,932	8,359
Angoulême.	2,859	2,929
Ruffec.	114	279
Périgueux.	2,280	2,761
Bergerac.	»	»
Hautefort.	256	269
Agen.	168	401
Villeneuve-sur Lot.	998	926
	37,155	47,104
PROVINCE D'AUCH.		
Condom.	859	1,133
Dax.	»	»
Saint-Sever.	1,000	1,125
Saint-Esprit.	479	676
Bayonne.	3,240	3,576
Pau.	2,965	5,174
Oloron.	210	323
Tarbes.	»	»
Luz-en-Baréges.	229	324
	8,982	12,631
PROVINCE DE TOULOUSE.		
Toulouse.	16,703	19,899
Carcassonne.	2,912	3,063
Castelnaudary.	517	577
Montauban.	1,922	2,367
Moissac.	245	639
	22,299	26,545
PROVINCE D'ALBY.		
Alby.	1,216	1,855
Lavaur.	855	1,068
Castres.	3,273	3,646
Cahors.	»	
Rodez.	3,729	4,264
Villefranche-de-Rouergue.	»	»
Mende.	1,588	2,007
Perpignan.	206	280
Collioure.	401	584
	11,268	13,684
PROVINCE D'AVIGNON.		
Orange.	1,719	1,912
Valence.	2,594	2,580
Romans.	437	497
Tain et Tournon.	1,303	1,951
Annonay.	3,890	5,289
Argentière.	»	»
Aubenas.	577	1,640
Cruas.	»	»
Nîmes.	11,673	12,144
Assomption, à Nîmes.	2,512	2,886
Beaucaire.	2,133	2,536
Alais.	675	1,007
Sommières.	380	454
à reportor...	27,893	35,896

Lieux.	Dépenses.	Recettes.
Reports...	27,893	35,896
Uzès.	416	688
Pont-St.-Esprit.	600	1,333
Sumène.	»	»
Montpellier.	5,899	7,803
Béziers.	2,864	4,297
Lunel.	983	1,396
	38,655	51,413
PROVINCE D'AIX.		
Aix.	3,700	4,168
Aiguilles.	74	361
Tarascon.	1,310	1,600
Marseille	25,808	42,577
Toulon.	4,819	5,292
Hyères.	1,420	1,709
Brignolles.	»	»
Lorgnes.	161	440
Draguignan.	1,445	2,119
Bastia.	1,293	1,913
	40,030	50,179
PROVINCE DE LYON.		
Lyon.	9,542	15,231
St.-Etienne.	»	»
Villefranche.	4,065	4,818
Grenoble.	3,812	8,074
Voiron.	1,178	1,822
Pont-de-Beauvoisis.	85	137
Autun.	4,483	3,950
Chalons-sur-Saône.	2,281	4,231
Tournus.	»	»
Louhans.	293	350
Mâcon.	3,178	4,125
Paray-le-Monial.	»	»
Chagny.	307	517
Bourbon-Lancy.	100	273
Lons-le-Saulnier.	921	1,961
Scellières.	227	285
Baudin.	374	612
Poligny.	2,311	2,397
Miery.	144	251
Salins.	740	880
Saint-Lothain.	165	540
Buvilly.	132	273
Dijon.	3,155	2,072
Châtillon-sur-Seine.	939	1,721
Beaune.	1,861	2,760
Langres.	2,395	2,612
Petit-Séminaire de Langres	445	631
Malroy.	123	191
Saint-Dizier.	679	720
Wassy-sur-Blaise.	562	1,306
	44,497	62,758
PROVINCE DE BESANÇON.		
Besançon.	6,374	6,272
Baume-les-Dames.	280	581
Gray.	2,111	3,516
Vesoul.	8	141
Bourg.	»	»
Thoissey.	359	461
Treffort.	18	218
Strasbourg.	5,376	6,029
Schelestad.	558	649
Colmar.	2,839	5,064
Mulhouse.	2,897	3,425
Giromagny.	643	958
Belfort.	975	1,858
Hagueneau.	18	116
Thann.	939	879
Nancy.	11,[illegible]	49,[illegible]

Lieux.	Dépenses.	Recettes.
Reports..	34,920	49,[illegible]
Metz.	7,621	14,[illegible]
Bar-le-Duc.	749	1,[illegible]
Mirecourt.	2,207	3,[illegible]
Plombières.	555	[illegible]
	46,052	69,[illegible]
ALGÉRIE.		
Alger.	1,574	1,[illegible]
ANTILLES.		
La Pointe-à-Pitre.	»	»
SUISSE.		
Genève.	1,628	1,[illegible]
ÉTATS DE L'ÉGLISE.		
Rome.	5,042	8,[illegible]
Id. conférence des étrangers.	2,021	2,[illegible]
Ancône.	1,072	1,[illegible]
	8,135	8,[illegible]
ÉTATS SARDES.		
Turin.	524	1,[illegible]
Ovada.	1,030	1,[illegible]
Nice.	3,455	4,[illegible]
Gênes.	8,881	11,[illegible]
Chambéry.	673	1,[illegible]
	14,563	19,[illegible]
ESPAGNE.		
Madrid.	2,398	2,[illegible]
ANGLETERRE.		
Londres.	14,923	16,[illegible]
Liverpool.	4,537	5,[illegible]
Manchester.	653	[illegible]
Bilston.	324	[illegible]
Newcastle.	615	[illegible]
North-Schields.	»	[illegible]
Sunderland.	1,383	1,[illegible]
Bristol.	432	[illegible]
Vamsgate.	»	[illegible]
Plymouth	550	[illegible]
Clifton.	1,850	1,[illegible]
Bath.	124	1,[illegible]
	25,193	29,[illegible]
ECOSSE.		
Edimbourg.	»	»
Glascow.	»	»
IRLANDE		
Dublin.	27,771	33,[illegible]
Cork.	28,216	32,[illegible]
Waterford	4,423	5,[illegible]
Limerik.	14,107	16,[illegible]
Clonmel.	2,820	3,[illegible]
Wexford.	3,059	3,[illegible]
Kilrush.	5,426	5,[illegible]
New-Ross.	3,001	3,[illegible]
Carrik-on-Suir.	865	[illegible]
Navan.	1,842	1,[illegible]
Maynooth.	860	1,[illegible]
Kilkenny.	2,403	3,[illegible]
Skull.	2,632	2,[illegible]
Enniskillen.	1,389	1,[illegible]
Castlecommer.	908	[illegible]
Monaghan.	»	»
Exnis.	3,388	3,[illegible]
Galway.	984	1,[illegible]
Belfast.	2,985	3,[illegible]
à reporter...	96,077	124,[illegible]

Lieux	Dépenses.	Recettes
Reports...	96,077	124,776
Drogheda.	2,716	3,184
Yougdal	1,687	2,053
	100,480	130,013
BELGIQUE.		
Bruxelles.	18,224	23,160
Gand.	46,283	50,179
Melly-lez-Gand.	698	1,447
Louvain.	3,238	2,823
Liége.	12,725	16,396
Namur.	4,157	4,777
Rovers.	18,790	19,684
Wavre.	2,348	2,672
Grammont	1,851	2,927
Ostende.	254	463
Saint-Nicolas.	2,538	2,776
Termonde	1,199	1,287
Sotteghem	578	1,247
Nazareth.	390	642
Mons.	2,951	3,516
	116,224	133,996
PAYS-BAS.		
La Haye.	35,463	35,400
Delft.	3,073	3,423
Rotterdam.	3,844	3,881
Leyde.	3,398	3,967
Vlaardingen	1,785	1,744
Schiedam.	9,784	9,907
Bois-le-Duc.	13,925	17,300
Nimègue.	3,467	4,393
Neerbosck	773	823
Tilbourg (Heick).	4,378	4,597
Tilbourg (Goirk).	2,268	2,553
Amsterdam.	16,965	17,236
Maestricht.	5,257	5,453
Arnheim.	2,909	2,754
Helmond.	2,256	2,472
Zwolle.	2,756	3,071
Doesburg.	1,793	1,947
Bergen-op-Zoom.	23,281	23,832
Heusden.	479	828
Namel.	1,218	1,395
Zutphen.	1,616	2,238
Utrecht.	3,379	3,479
Leussen	2,215	2,535
Gouda.	5,563	7,182
Gent.	908	916
Boxtel.	3,562	3,890
Woensel	3,403	4,241
Boernenburg.	625	712
Eindhoven.	5,853	6,330
Grave.	1,707	1,860
Breda.	177	870
Harlem.	6,120	6,118
Bozendaal.	1,062	1,134
Haarsen.	283	376
Walwych.	949	838
Steinbergen.	364	626
Veldrop.	418	868
Nordwyck.	»	»
	177,276	191,189
PRUSSE.		
Berlin.	812	928
Cologne.	6,322	7,379
Dusseldorf.	1,362	1,462
Cleuss.	1,037	1,250
Aaren.	1,320	1,401
Coblentz.	3,506	3,933
	14,359	16,353

Lieux.	Dépenses.	Recettes.
	14,359	16,353
Aix la-Chapelle.	8,223	9,595
Bonn.	5,426	5,654
Werden.	260	288
Olp.	1,110	»
Trèves.	3,324	4,213
Eupen.	2,187	2,284
Andernach.	680	958
Malmedy.	1,987	2,766
Borcette.	1,432	2,760
Eschweiler.	1,374	1,377
Paderborn.	931	1,165
Breslau.	11,872	15,084
Neiss.	1,342	1,548
Liebenthal.	883	340
Ratibor.	995	1,143
Gross-Glogau.	394	618
Ober-Glogau.	1 132	1,313
Trebnitz.	273	321
Gleiwitz.	99	151
Patschkau.	862	1,012
Munsterberg.	341	493
Falkenberg.	1,472	1,608
Sagau.	195	225
Lowemberg.	142	169
Streigau.	83	135
Posen.	100	1,000
	61,478	72,571
HESSE-DARMSTADT.		
Mayence.	»	»
GRAND-DUCHÉ DE NASSAU.		
Wiesbaden	890	1,069
Limbourg-sur-Lahn.	1,036	1,008
	1,926	2,077
BAVIÈRE.		
Munich.	12,035	16,993
Haidhausen.	»	»
AUTRICHE		
Inspruk.	7,844	8,765
TURQUIE.		
Constantinople.	»	»
Smyrne.	2,385	2,475
GRÈCE.		
Santorin	2,248	2,599
MEXIQUE.		
Mexico. / Puebla. / San-Miguel-de-Allend.	87,057	85,790
ÉTATS-UNIS		
New-York.	»	»
Utica.	496	365
Buffalo	1,500	1,500
Saint-Louis-Baltimore.	3,976	4,587
Lockport	»	»
Milwankee.	»	»
	5,972	6,452
CANADA.		
Quebec. / Montréal.	20,593	23,241
Torento.	416	531
	21,009	23,772
Total général	1,349,684	1,649,391

TABLEAU PARTICULIER

CONTENANT LA LISTE DES CONFÉRENCES DE SAINT-VINCENT DE PAUL, QUI N'AVAIENT PAS ENCORE ÉTÉ AGRÉGÉES LORS DE LA FORMATION DU TABLEAU PRÉCÉDENT.

Décembre 1851.

FRANCE.

Grand-Auverné	(Loire-Inférieure).
Raon-l'Etape	(Vosges).
La Chapelle-d'Orléans	(Loiret).
Montmancon	(Côte-d'Or).
Dienville	(Aube).
S. Remy-d'Amiens	(Somme).
Brioude	(Haute-Loire).
S. Germain-Mont.	(Ardennes).
Sablé	(Sarthe).
S. Romain-de-Boucy	(Seine-Infér).
S. Amand	(Cher).
Château-Chinon	(Nièvre).
Brives	(Corrèze).
Vandeuvre-sur-Barce	(Aube).
Gisors	(Eure).
S. Donatien-Nantes	(Loire-Inférieure).
Soissons	(Aisne).
Saverne	(Bas-Rhin).
Sézanne	(Marne).
Bazas	(Gironde).
Ambérieux	(Ain).
Chatillon-les-Dombes	(Ain).
S. Louis de Toulon	(Var).
La Villette	(Paris).
S. André	(id.).
S. Calais	(Sarthe).
Montélimart	(Drôme).
Dôle	(Jura).
Fénétrange	(Meurthe).
S. Joseph-d'Angers	(Maine-et-Loire).
S. Gaudens	(Hte-Garonne).
Parthenay	(Deux-Sèvres).
S. Joseph-de-Besançon	(*id.*).
S. Anges	(*id.*).
Vichy	(Allier).
Cuiseaux	(Saône-et-Loire).
Nantua	(Ain).
Petit-Man	(Loire-Inférieure).
Moulins-Lille	(Nord).
S. Nicolas-de-Toulouse	(Hte-Garonne).
S. Michel	(*id.*).
S. Aubin	(*id.*).
Vincennes	(Paris).
Collége de S.-Dizier	(Hte-Marne).
Pont-S.-Maxence	(Oise).
Nuits	(Côte-d'Or).
Romagnieu	(Isère).
Romorantin	(Loir-et-Cher).
Rougé	(Loire-Inférieure).
S. Mars-la-Jaille	(*id.*).
Châteauroux	(Indre).
Château-Forcien	(Ardennes).
Eyguières	(Bouches-du-Rhône).
Mont-Carmel	(Marseille).
Châtel	(Vosges).
Machecoul	(Loire-Inférieure).
Narbonne	(Aude).
Remeriny	(Moselle).
S. Joseph.	(Paris).
Crest	(Drôme).
Bélarieux	(Hérault).
Aost	(Isère).
Marciac	(Gers).
Château-Thierry	(Aisne).
S. Mihiel	(Meuse).
Lunéville	(Meurthe).
Robert-Espagne	(Meuse).
Meilleraye	(Loire-Inférieure).

ÉTRANGER.

Porentruy	(Suisse).
Herwen et Aardt	(Pays-Bas).
Tournay	(Belgique).
Ste-Anne	(id.).
Ste-Walburge	(id.).
Malines	(id.).
S. Pierre-Alost.	(id.).
Cruyshantem	(id.).
N. D. de la Bombe	(id.).
S. Patrice-Edimbourg	(Ecosse).
La Nativité-Gènes	(Etats-Sardes).
Sestri di Fonente	(id.).
Weismes	(Prusse-Rhénane).
Bottembroich	(id.).
Maldeghen	(Belgique).
S. Jacques de Gand	(id.).
Pirschot	(Pays-Bas).
Druten	(id.).
Alkmar	(id.).
Schrimn	(Grand-Duché de Posen).
Ste Marie de Glascow	Ecosse.
S. Patrice	(id.).
S. Jean	(id.).
S. Alphonse-Liguori	(id.).
S. Hungo	(id.).
S. Joseph	(id.).
Dumbarten	(id.).
Geismar	(Duché de Nassau).
Hillschied	(Prusse-Rhénane).
Bergish-Gladbach	(id.).
S. Joseph-de-Madrid	(Espagne).
S. Nicolas-des-Couronnés	(Rome).
Ste Marie Della Scola	(id.).
Bologne	(Etats-Romains).
S. Malachy-Belfast	(Irlande).
S. Guillaume-Berlin	(Prusse).
Ste Elisabeth-*id.*	(id.).
Spandau	(id.).
Dantzig	(id.).
Postdam	(id.).
Eccloo	(Belgique).
Waereghem	(id.).
Herzeele	(id.).
Erkezenz	(Prusse).
Yserlohy	(id.).
Verdingen	(id.).
Dinant	(Belgique).
Ste Elisabeth-de-Mons	(id.).
Lwearden	(Pays-Bas).
Uden	(id.).
Landshut	(Bavière).
Savone	(Etats-Sardes).
S. Michel de Breslau	(Silésie).
Oels	(id.).
Liegnitz	(id.).
Geldery	(id.).
Oberwesel-sur-Rhin	(Prusse-Rhénane).
Geistingen	(id.).
Munchen-Gladbach	(id.).
Kirchberg	(id.).
Milan	(Lombard-Vénitien).
Alost	(Belgique).
Pise	(Toscane).
Colello	(Espagne).

Arrêté au 1er juin 1852.

Pour plus amples détails, voir les trois volumes du *Bulletin de la société de Saint-Vincent de Paul*, in-8°, et le *Manuel* de la même société, 1 vol. in-12.

Y

YVES (Saint-). — Dans la première moitié du XIVe siècle, une pieuse association, dite confrérie de Saint-Yves, existait dans la ville de Vitré; elle se composait de bourgeois en majorité. C'est à sa générosité et à sa charité que la petite ville de Vitré dut la fondation d'un hôpital et d'une chapelle en l'honneur des bienheureux saint Yves, saint Antoine et saint Fiacre. L'histoire de cet établissement se lie intimement à l'histoire de la confrérie de Saint-Yves; aussi ne la séparerons-nous pas. Les actes les plus anciens que l'on retrouve sur l'établissement qui nous occupe sont deux donations de l'an 1353, faites « aux frères de la frairie Saint-Yves, de la Maison-Dieu d'icelui et de Saint-Antoyne, dou bourc aux moennes de Sainte-Croez de Vitré. » (Archives de l'église N. D. de Vitré.)

Le but primitif de cet établissement et son organisation ancienne, dit M. de La Bordetie, sont exposés comme il suit dans un factum émané de la communauté de ville de Vitré, et écrit en 1578, alors que tous les titres existaient. On y lit : « Que la fondation du dict Sainct-Yves de Vitré a esté faicte pour servir d'hospital, maison-Dieu et aulmosnerye, et pour en icelluy retirer, coucher et lever les pauvres passants mallades travaillés du mal qu'on appelle le mal *sainct-Méen* (*main*) [600], et y estre traictés et pansés les mallades du dict mal qui, pour leur pyblesse et infirmité, seroient contraincts sejourner et arrester au dict lieu. — Et à ceste fin, de tout temps comme encore à présent, y a au dict lieu et maison de Sainct-Yves logeix, maisons, lictz, linges et meubles requis et necessaires; quelles maisons et logeix sont situez en l'un des fosbourgs de la dicte ville de Vitré, sur le grand chemyn par laquelle tous les mallades du pays de France passent pour faire leur voyage au dict Saint-Méen. Et est l'une des plus anciennes fondations qui sont en la dicte ville de Vitré, à l'augmentacion de laquelle plusieurs gens de bien ont donné et aulmosné de leurs facultés pour l'entretenement des dictz pauvres... — Lequel hospital, comme la pluspart des aultres hospitaux de ce royaume, a esté et davent et de tout temps gouverné et gouverné par un administrateur, lequel l'érection et nomination estoict et a été faicte par les fraires de la confrarye de Monsieur Sainct-Yves et douze des plus anciens habitants de la dicte ville, lesquelz s'assembloient et assemblent en l'église du dict hospital et eslissent ung homme d'église prebstre, de bonne vie et meurs, pour administrer les biens du dict hospital et les distribuer aux pauvres; et lequel à ceste fin estoict et est tenu résider au dict lieu de Sainct-Yves mesmes, pour asister et visiter et traicter lesdictz pauvres. En l'église duquel hospital de Saint-Yves sont dictes et célébrées chaincun jour plusieurs messes et service divin; pour lequel service on avoict accoustume donner sallaire à l'administrateur, des deniers de la dicte confrarye. Et oultre estoict le dict administrateur logé et accommodé de quelzques jardins pour lui donner moyen de vivre en la charge qu'il avoict de consoller les mallades et leur administrer les sacremans. » (Archives de l'hôpital Saint-Nicolas.)

A ce curieux exposé nous ajouterons quelques détails. — D'abord l'élection de l'administrateur se faisait par les seuls confrères de Saint-Yves; en vertu d'un acte de 1369, le prieur de Sainte-Croix fut admis à y prendre part et à donner le premier son vote; plus tard on reçut aussi, comme on vient de voir, douze des notables habitants en dehors de la confrérie, mais nous sommes portés à croire que cette dernière innovation n'est pas antérieure au XVIe siècle; nous avons le procès-verbal d'une élection faite le 7 octobre 1459, on n'y en trouve pas trace. Ce document est curieux d'ailleurs : on y voit que cette élection eut lieu par la voie du scrutin au prieuré de N.-D., et que 90 confrères y prirent part, sur lesquels 19 gentilshommes, 52 bourgeois et 19 prêtres, tous bourgeois aussi, sauf un ou deux. (Archives de l'hôpital Saint-Nicolas de Vitré.)

Saint-Yves était au spirituel dans la paroisse, au temporel dans la juridiction du prieuré de Sainte-Croix; en 1369, un accord portant règlement de droits fut conclu entre le prieur de Sainte-Croix et l'administrateur de Saint-Yves. Le prieur ou son vicaire perpétuel, curé de Sainte-Croix, devait avoir la moitié des offrandes en or, argent, cire, et des ex-voto déposés dans la chapelle de l'hôpital; mais les dons ou offrandes de toute autre espèce, vivres, vêtements, etc., appartenaient tout entiers audit hôpital. Seul le curé de Sainte-Croix conservait le droit de faire les enterrements des pauvres et des malades qui trépassaient à Saint-Yves; mais on accordait à cette maison le droit d'avoir

(600) Tout ce que l'on sait du *mal saint Main ou Méen*, c'est que c'était une espèce de lèpre. Ceux qui étaient affligés de ce mal, allaient en pèlerinage au bourg de Saint-Méen, et se lavaient dans une fontaine, située dans une chapelle dédiée audit saint Méen. La tradition porte que c'était saint Méen lui-même qui avait fait surgir cette fontaine. Notre illustre hagiographe breton Guy-Alexis Lobineau, parle assez lestement de la vertu attribuée à la fontaine de Saint-Méen : on peut consulter à ce sujet la nouvelle édition de ses *Vies des saints de Bretagne*, donnée par M. l'abbé François-Marie Tresvaux, en 1836-37, t. V, additions et corrections.

un cimetière particulier. En effet, au siècle suivant nous voyons qu'une partie du cimetière de Sainte-Croix, devenue la propriété de Saint-Yves, était exclusivement réservée aux morts de l'hôpital : un chêne ombrageait ce coin de terre. Les trésoriers prétendirent avoir le droit de le faire abattre; mais un mandement de l'évêque de Rennes, du 14 avril 1447, leur interdit expressément de n'en rien faire. Dans l'accord de 1369, Saint-Yves est dit *Domus Dei seu xenodochium.* (Archives de Notre-Dame de Vitré.)

Au reste, cette maison ne fut jamais riche. En 1390, une bulle de Clément VII, Pape d'Avignon, accorda des indulgences aux fidèles qui viendraient à certaines fêtes prier et faire aumône à Saint-Yves. Au siècle suivant, on trouve encore des lettres données par l'archevêque de Tours, par les évêques d'Angers et de Rennes (notamment en 1441, 43, 48, 1454), pour recommander cet hôpital à la charité de leurs diocésains. De quelques expressions qui se lisent en ces lettres on peut induire que soit la chapelle, soit l'hôpital, peut-être les deux, furent reconstruits ou grandement réparés vers le milieu du XVe siècle : ainsi en 1448 l'archevêque de Tours écrit : « Cum domus Dei seu elemosynaria ad honorem beatorum confessorum Yvonis, Anthonii, Fiacrii in suburbiis villæ de Vitreyo dudum constructa... *multis sumptuosis reparationibus*, librisque... indigeat, etc. » Le nombre des pauvres, tant de la ville que du dehors, qui venaient chercher des secours à Saint-Yves, était aussi alors très-considérable, et sollicitait impérieusement la charité des fidèles, comme on le voit par un mandement de Guillaume Brillet, évêque de Rennes, du 18 juin 1443 où se lit ce qui suit : « Cum igitur domus Dei seu hospitalis ad honorem beatorum confessorum Yvonis, Anthonii et Fiacrii, in suburbio de Vitreyo dudum constructa... indigeat multis reparationibus, libris ac indumentis sacerdotalibus, et pro servitio et cultu divino ibi celebrando... *et principaliter pro alendis et sustinendis pauperibus egenis ibidem undique terrarum affluentibus et qui quotidie affluunt;* et quia Christi fidelium eleemosyne et alia grata caritatis subsidia *non modicum sunt necessaria* pariter et opportuna, *sine quibus facultates dictæ domus ad hujusmodi onera supportanda* sufficere *non possunt*... Hinc est quod nos, etc. (601). »

En 1571, en vertu du règlement fait par la communauté de ville pour la *police des pauvres*, l'hôpital Saint-Yves, fondé par la confrérie de ce nom, fut réuni à celui de Saint-Nicolas et placé sous la même administration. — En 1592, la chapelle de Saint-Yves fut brûlée par l'ordre du gouverneur huguenot du château de Vitré, lieutenant de Montmartin (602). Toutefois elle fut réparée peu après, de même que l'hôpital, gravement endommagé par ce désastre. Les bâtiments de cet hôpital et sa chapelle continuèrent de subsister, et les malades continuèrent d'y être soignés au moins jusqu'au milieu du XVIIe siècle (603). Vers la fin de ce même siècle, selon toute apparence, mais à une date que nous n'avons pas découverte jusqu'à présent, la chapelle et les bâtiments furent démolis et l'hôpital Saint-Yves transféré dans la cour même de celui de Saint-Nicolas, où il est encore à l'instant où nous écrivons ces lignes. Quant à l'emplacement où jadis fut Saint-Yves, bien peu de personnes, dit M. Arthur de La Borderie, savent aujourd'hui, même à Vitré, que ce coin de terre a été sanctifié jadis par la charité et par la prière. (*Documents inédits sur l'histoire de la ville de Vitré*, par M. Arthur LEMOYNE DE LA BORDERIE. — *Journal de Vitré*, mai et juillet 1851.)

YVES (SAINT). — Yves Hélori de Kermartin, la gloire de la Bretagne et son puissant protecteur auprès de Dieu, naquit auprès de Tréguier, le 17 octobre 1253, et mourut le 19 mai 1303, après avoir mené une vie telle que l'Eglise ne tarda pas à le proposer pour modèle à ses enfants, et à le placer parmi ses saints. On éleva sous son invocation un grand nombre de chapelles, surtout en Bretagne, et aussi à Paris. Enfin une confrérie fut érigée à Rome en son honneur par le Pape Léon X, à la prière de la bonne duchesse Anne de Bretagne et du cardinal Robert Guybe, neveu d'un tailleur de Vitré, nommé Landays. Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs la bulle du Souverain Pontife portant érection de cette confrérie romaine.

« LEO, episcopus, servus servorum Dei.

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Si populus Israeliticus, qui sub umbra legis frequenter accedens oraturus ad locum quem Dominus elegerat, vota sua et donaria plurima offerebat, tanto magis christianus populus..... Benignitas et humanitas Salvatoris nostri Jesu Christi, tendens ecclesias, præcipue parrochiales, in quibus Redemptor noster representari dignatus est ad abolendum..... corruptelam quotidie immolatur congruis honoribus frequentare et offerre munera cum omni puritate, quanto certiora sunt experimenta figuris; cognum immo debitum..... ut ecclesias ipsas præsertim cum catholicorum principum et S. T. E. Cardinalium, necnon plurimorum notabilium curalium nostram romanam curiam sequentium poscat devotio, gratiosis remissionibus prosequamur, impendiis et indulgentiarum remissionibus decoremus. Sane pro parte dilectorum filiorum univer-

(601) Cette pièce et les suivantes sont dans les archives de l'église de Notre-Dame.

(602) *Voir* un petit opuscule de M. de La Borderie, ayant pour titre : *Le Calvinisme à Vitré*, in-18, 1851; Rennes, imprimerie de Ch. Catel et comp.

(603) En 1643, il est encore question de la chapelle et hôpital Saint-Yves, dans les registres de la communauté de ville de Vitré, registres de 1636 à 1646, folio 118 recto. .

itatis, curialium *inclita nationis Britanniæ*, ictam curiam sequentium petitio continet: quod ipsi ducti pia devotione, ad Dei audem et beati Yvonis confessoris, paupeum patroni, advocati et protectoris honoem, ac ecclesiæ ejusdem sancti Yvonis de rbe eis dudum apostolica auctoritate conesse decorem et manutentionem, summoere cupiunt unam Christifidelium utriusque exus confraternitatem, in eadem ecclesia rigi et institui. Nos igitur, qui ex paterne aritatis officio, caritatis opera, animarumue salutem libenter procuramus, præfatam niversitatem et illius singulares de quibus orde contrito et ore confessi fuerunt, etiam emel in vita et in mortis articulo plenaiam remissionem eis in sinceritate fidei et unitate dicte romane Ecclesie ac obedienet devotione nostra et successorum norum Romanorum Pontificum canonice ntrantium persistentibus, authoritate apolica concedere possit. Sic tamen quod lem confessor de hiis de quibus fuerit satisfactio alteri impendenda, eam illis (si upervenerint), vel per alios (si forte transutaverint), faciendam injungat, quam ipsi el illi facere teneantur, liceat illis ut cuibet eorum habere altare portatile cum deitis reverentia et honore super quo in lois ad hoc congruentibus et honestis, etiam ntequam elucescat dies, circa tamen diuam lucem (cum qualitas negotiorum pro empore ingruentium id exegerit) ita quod eis nec sacerdoti taliter celebranti ad ullam valeat imputari; et si forsan ad loca ecclesiastico interdicto ordinaria authoritate upposita eos et quemlibet ipsorum declare contigerit, in illis januis clausis, non ulsatis campanis, et submissa voce, dumodo ipsi vel qui presentes fuerint, causam non dederint interdicto, nec eis vel sacerdoti sic celebranti contigerit specialiter nterdici, missas et alia divina officia, per ipsos qui presbyteri fuerint celebrare, aut er presbyterum vel alium sacerdotem idoeum in eorum familiarium suorum et domesticorum, præsentia sine juris alieni præjudicio facere celebrari; quodque, si icto durante interdicto, in loco ubi appoitum fuerit, eosdem confratres seu aliquem orum decedere contigerit, corpora ecclesiasticæ valeant tradi sepulturæ, absque tamen solemni pompa funerali, ac eisdem onfratribus pro salubri directione et conervatione dicte confraternitatis, et illius onorum statuta rationabilia et honesta saris canonibus non contraria faciendi et ondendi autoritate et tenore premissis largimur, indulgemus et facultatem concedimus. Insuper ut dicta ecclesia sancti Yvois congruis frequentetur honoribus, ipsiue Christi fideles eo libentius devotionis ausa ad illam confluant et ad manutentioem illius manus promptas porrigant adjutrices..... ibidem dono celestis gratie ubeius conspergerent se rejectos, de omnipoentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus et singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel homine quavis occasione vel causa latis, quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolvendos et absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, necnon in consideratione carissime in Christo filie nostre Anne Francorum regine et Britannie ducisse illustris, ac dilecti filii nostri Roberti, tituli sancte Anastasie, presbyteri cardinalis, unam confraternitatem utriusque sexus Christifidelium, undecumque originem trahentium sub invocatione ejusdem sancti (Yvonis), in dicta ecclesia, auctoritate apostolica, tenore presentium, perpetuo erigimus, instituimus, ac omnibus et singulis utriusque sexus illius confratribus pro tempore existentibus, etiam a dicta curia absentibus, ut ipsi et quilibet ipsorum presbyterum secularem, vel cujusvis ordinis regularem, in suum eligere possint confessorem, qui, (vita eis comite), in casibus sedi apostolice reservatis, præterquam offense ecclesiastice libertatis, criminum heresis, rebellionis et conspirationis in personam vel statum Romani Pontificis, seu sedem predictam, falsitatis litterarum, supplicationum et commissionum apostolicarum; invasionis, depredationis, occupationis, aut devastationis terrarum et maris Romane Ecclesie hujusmodi mediate vel immediate subjectarum, offense personalis in episcopum, vel alium prelatum, prohibitionis, devolutionis causarum ad romanam curiam; delationis armorum et aliorum prohibitorum in partes infidelium semel dumtaxat in vita; in aliis vero quoties fuerit opportunum confessionibus eorum et cujuslibet ipsorum diligenter auditis, eis et cuilibet eorum debitam absolutionem impendat et injungat penitentiam salutarem; necnon vota quecumque (ultra-marium, liminum apostolorum Petri et Pauli de Urbe, ac sancti Jacobi in Compostella, necnon castitatis et religionis votis dumtaxat exceptis) in alia pietatis opera commutare; quodque idem vel alius confessor idoneus quem ipsi confratres et quilibet ipsorum duxerit eligendum, omnium peccatorum suorum authoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus, Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis qui ecclesiam ipsam, in die ejusdem sancti Yvonis de mense Maii a primis vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei visitaverint, et pro *illius* manutentione et pro ornamentorum ecclesiasticorum fulcimento manus porrexerint adjutrices, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem, ejusdem authoritate..... elargimur, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus ac quibusvis suspensionibus quarumcunque indulgentiarum plenariarum per nos seu prædecessores nostros, aut sedem predictam pro tempore etiam pro *fabrica* basilice principis apostolorum de Urbe factis, sub quibus presentes indulgentiarum litteras minime

comprehensas fore, decernimus, ceterisque contrariis. Volumus autem quod quilibet ex ipsis confratribus potestate celebrandi, seu celebrare faciendi ante diem parce utatur, quia cum, in ultari immoletur Dominus noster Jesus Christus Dei Filius, qui candor est lucis æternæ, congruit hoc non noctis tenebris fieri, sed in luce. Quod si propter hujusmodi concessionem seu remissionem in mentis articulo, confratres ipsi redderentur procliviores ad illicita in posterum committenda, volumus quod si a sinceritate fidei et unitate dicte romane Ecclesiæ, ac obedientia devotione nostra vel successorum eorumdem desisterent, aut ex confidentia ejusdem concessionis vel remissionis aliqua forsan committerent, concessio et remissio hujusmodi, et quoad illa dumtaxat presentes littere illis nullatenus suffragentur. Nulli ergo hominum liceat hunc paginam nostre absolutionis, erectionis, institutionis, indulti, concessionis et voluntatis, infringere, vel ausu temerario contraire! Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. — Datum Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo tertio decimo, sexto idus Aprilis, pontificatus nostri anno primo. »

Titres de l'abbaye de Paimpont [Ille-et-Villaine] (604).

Il est parlé de la confrérie de Saint-Yves, dans les *Vies des saints de Bretagne*, de l'abbé F. H. Tresvaux du Fr. Il y est aussi question de l'église dédiée à cet illustre Breton. Cette église, qui porte le nom de Saint-Yves des Bretons, leur fut accordée en 1456. Voici une inscription qu'on lit sur son portail, et qui nous est fournie par l'ouvrage ci-dessus désigné :

Divo Ivoni Trecorensi pauperum et viduarum advocato natio Britanniæ ædem hanc jampridem consecrabant restauravit 1578.

(Sur Saint-Yves, voir Albert le Grand, *Vies des saints de Bretagne-Armorique*, édition Kendanet, 1837. — Tresvaux, t. III, page 1-55. — De Garaby, *Vies des saints et bienheureux de Bretagne*, 1 vol. in-12, 1839. — Dom Lobineau et dom Herice, *Histoires de Bretagne*. — Allain Bouchard, *Chronique de Bretaigne.*, etc; 1512.)

YVES (Saint). — Une autre confrérie était instituée sous le nom de Saint-Yves, dans une chapelle de Paris, dédiée sous son invocation, laquelle chapelle fut bâtie au commencement du XIVe siècle, par les écoliers bretons qui faisaient leurs études à Paris. Suivant les historiens de Paris, dom Félibien et Lobineau, cette confrérie se composait le plus et le mieux d'avocats et de procureurs, qui tous prenaient le titre de gouverneurs et administrateurs de cette chapelle. On en choisissait un chaque année, qui était administrateur en charge, et avait inspection sur la conduite tant du vicaire que des autres desservants. A la tête de cette confrérie, étaient deux gouverneurs honoraires, l'un ecclésiastique, l'autre laïque (605).

Si l'on en croit Charles Du Cange, le chef de la confrérie de Saint-Yves prenait le titre d'abbé. Voici comment il s'exprime à ce sujet au mot *abbas* (t. Ier, pag. 2. « Primus inter præpositos fraternitatis seu societatis erectæ in capella S. Yvonis Parisiis, via Jacobæa, litteræ abbatis S. Genovefa, an 1350, ex archivis ejusdem Capellæ: cum nuper inter nos nostro dicti monasterii nostri nomine ex parte una et *Abbatem præpositos, provisores seu gubernatores et confratres, ac sorores, confratriæ capellæ* Beati Yvonis.... quæstio oriretur. In Charta Joannis Francorum Regis pro eodem sacello, ad supplicationem dilectorum nostrorum *Abbatis* et præpositorum confratriæ..... Nomine dictæ S. Yvonis Parisiis Ordinatæ. » Dans son histoire de Paris, Jean Dulaure donne la description de la chapelle où était établie la confrérie de Saint-Yves. « Cet édifice, dit-il, était d'une construction élégante. Son portail offrait les statues de Jean VI, duc de Bretagne, et de Jeanne de France, son épouse. Un marchand de papier, acquéreur de cette chapelle, l'a fait démolir en 1796, en a vendu les matériaux, a laissé longtemps l'emplacement vide, et y a fait élever, en 1817, une petite maison. » (*Histoire de Paris*, t. III, page 170-171, édition de 1823.)

YVES. — (L'archiconfrérie de Saint-, — Dès le commencement du XVIe siècle, il se forma à Rome une société de gens de robe, avocats ou prélats des tribunaux et même de la Rote, sous le patronage de l'illustre Breton saint Yves, dans le but de défendre les causes des personnes pauvres. Chaque dimanche cette société se réunit dans l'église de Saint-Charles, où elle a un oratoire particulier. Après avoir accompli ses exercices pieux, elle se retire dans une salle voisine, pour examiner les causes civiles dans lesquelles les pauvres se trouvent engagés; le droit reconnu, elle prend gratuitement leur défense. L'archiconfrérie n'excepte aucun pauvre de sa protection, quel que soit son pays; nouvelle preuve que la charité romaine a toujours aspiré à être catholique.

La confrérie se compose d'un cardinal protecteur, d'un prélat membre de la magistrature de robe, nommé préfet, et d'associés, tous hommes de loi. Le pauvre, qui réclame son appui, adresse directement sa supplique au cardinal protecteur, qui l'envoie à quelqu'un des légistes de la société. Celui-ci examine les certificats d'indigence et les allégations présentées comme preuve de son droit par le demandeur; puis, quand ces deux conditions de justice et de

(604) Sur l'abbaye de Paimpont, Voir *Broceliande, ses chevaliers et quelques légendes*, par M. Baron du Taya; Rennes, 1840, in-8°. *Dictionnaire de Bretagne*, par Ogée, 1847-1852.

(605) *Histoire de Paris*, t. Ier, pages 601-603.

misère se trouvent réunies, la confrérie se charge de la cause, et l'un des frères présente la défense. Or le pauvre est éloquemment soutenu; car la confrérie a toujours vu parmi ses membres de célèbres personnages; aujourd'hui encore, elle est fière d'avoir compté dans ses rangs l'illustre Benoît XIV, quand il n'était que l'avocat pr. Lambertini (606).

—

OMISSION

CHARITÉ (La). — Les conférences de la Charité doivent leur origine au vénérable saint Vincent de Paul qui les avait établies avant l'institution de la précieuse congrégation qu'il fonda plus tard sous le nom de *Filles de la Charité*.

PARIS.

Confrérie de *Charité* établie dans la paroisse de Saint-Sulpice, pour la visite et le soulagement des pauvres malades.

N. B. — *Règlements* imprimés en 1653, in-12.

Confrérie de la *Charité* de la paroisse Saint-Martial.

N. B. — *Statuts* imprimés en 1678, in-12.

Confrérie de la *Charité* instituée dans l'église de Saint-Jacques de la Boucherie, sous le patronage de saint *Charles-Borromée*, cardinal et archevêque de Milan.

N. B. — *Statuts et exercices* imprimés en 1681, in-12.

ABBEVILLE.

Confrérie de la *Charité* érigée dans l'église de Saint-Georges, à Abbeville.

N. B. — *Recueil de prières*, à l'usage de la confrérie, édité à Paris en 1640, in-12

LAVAL (MAYENNE).

Compagnie de la *Charité* établie dans la ville de Laval.

N. B. — *Règlements* imprimés à Paris, chez Gasse, in-12.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU

DICTIONNAIRE DES CONFRÉRIES.

—

N. B. Ces documents sont empruntés à divers ouvrages historiques qui sont indiqués à la fin de chaque pièce.

I.

BREVE CLEMENTIS X,

QUO CONFIRMANTUR ET NOVITER CONCEDUNTUR INDULGENTIÆ CONFRATERNITATUM INCTURATORUM S. S. AUGUSTINI ET MONICÆ UB INVOCATIONE B. V. MARIÆ DE CONSOLATIONE.

CLEMENS *Papa* X,

Ad perpetuam rei memoriam.

Ex injuncto nobis cœlitus apostolicæ seritutis munere spiritualium gratiarum concessiones ex pia prudentique hujus sanctæ edis dispensatione provide emanabis, quius Christifidelium devotio ad pietatis pera incitatur et confovetur, apostolici nuniminis libenter constabilimus et alias esuper statuimus, sicut matura deliberaone prævia ad omnipotentis Dei gloriam animarum salutem expedire in Domino bitramur.

§ I. Dudum siquidem fel. record. Gregorius PP. XV, prædecessor noster omnia et singula privilegia, indulgentias, prærogativas, facultates, gratias, et indulta quæcunque archiconfraternitati cincturatorum et cincturatarum nuncupatæ S. Augustini et S. Monicæ, sub invocatione B. M. Virginis de consolatione nuncupatæ in ecclesia S. Jacobi Bononiæ canonice institutæ, sive aliis quorumcunque locorum, confraternitatibus ei debite annexis, et illius, sive illarum utriusque sexus confratribus cincturatis pro tempore existentibus, tam per rec. memor. Gregorium XIII et Gregorium XIV, quam quoscunque alios Romanos Pontifices prædecessores nostros quandocunque et quomodocunque, etiam per viam et modum extensionis, pariter ampliationis, et communicationis, ac alias sub quibuscunque tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis et decretis eatenus quomodolibet concessa, et aliquando revocata; ac

(606) L. CAUME. *Les Trois Rome*, t. II, p. 450-52

sub quibusvis revocationibus, suspensionibus, restrictionibus et modificationibus, auctoritate apostolica, etiam quandocunque et qualitercunque factis comprehensa, decretis tamen concilii Tridentini non repugnantia : necnon litteras desuper emanatas eadem auctoritate perpetuo approbavit et confirmavit, ac innovavit; eisque perpetuæ et inviolabilis apostolicæ firmitatis robur adjecit et nihilominus pro potiori cautela, illa omnia cum eorum extensionibus, ampliationibus et communicationibus prædictis de novo etiam perpetuo concessit et alias : prout in ipsius Gregorii XV prædecessoris desuper sub plumbo, anno Incarnationis Dominicæ MDCXXI, tertio nonas Junii expeditis, quarum tenorem præsentibus pro plane et sufficienter expresso, et inserto labori volumus, uberius continetur.

§ II. Cum autem, sicut venerabilis frater Josephus Eusanius, episcopus Porphyriensis, sacrarii nostri apostolici præfectus, nobis nuper exponi fecit, subinde congregatio tum existentium S. T. E. cardinalium negotiis, et consultationibus episcoporum et regularium propositæ, quasdam litteras die 23 Martii MDCXXIX, ad tum existentem priorem generalem ordinis fratrum eremitarum sancti Augustini dederit: quibus indulgentiæ confraternitati eique aggregatis confraternitatibus prædictis a Romanis Pontificibus concessæ (quippe quæ a piæ memoriæ papa Paulo V, etiam prædecessore nostro, per suas litteras, quarum initium : cum certos, etc., die 2 Octobris MDCVI, editas, revocatæ fuerunt, tametsi a memorato Gregorio XV prædecessore per suas litteras præfatas innovatæ fuissent rejici posse videbatur. Verum congregatio venerabilium fratrum nostrorum ejusdem S.R.E. cardinalium indulgentiis et sacris reliquiis præposita, re diligentius examinata, censuerit nihil obstare quominus archiconfraternitatis et confraternitatum hujusmodi confratres omnibus et singulis indulgentiis per easdem Gregorii XV prædecessoris litteras confirmatis et innovatis uti et fr. possent ac deberent ; et alias prout congregationis decreto 17 Aprilis MDCLXXIII emanato etiam continetur. Quia vero in dictis Gregorii prædecessoris litteris specifice non exprimuntur indulgentiæ a prædictis Romanis pontificibus concessæ, ideo ab eadem congregatione cardinalium delecti fuerint quidam ex consultoribus illius, nempe dictus Josephus episcopus ac dilectus filius Julius Maria de Blanchis, ordinis prædicatorum, professor, in sacra theologia magister, qui singulas indulgentias hujusmodi ex authenticis documentis colligerent ad hoc, ut possent postmodum ad formam constitutionis similis rec. Clementis Papæ VIII prædecessoris pariter nostri, quæ incipit : quæcunque, etc., et decreti ejusdem congregationis die 16 Martii anni MDLXXI editi, nominatim et specie communicari. Ipsis autem consultoribus sic delectis, de nonnullis indulgentiarum capitibus non consentientibus visum fuerit eidem cardinalium congregationi, quicquid in controversiam veniret, bonæ memo. Joanni dum vixit S. T. I præfatæ presbyter cardinali Bonæ nuncupato, definiendum proponi posthabitam iterum eosdem consultores collationem, iterumque examinata capita illa, consentientibus in cunctis consultoribus prædictis, re omni per præfatum Joannem cardinalem expensa et probata, confectum fuerit summarium indulgentiarum hujusmodi ex originalibus Romanorum Pontificum litteris aliisque authenticis documentis excerptum tenoris qui sequitur videlicet. — Suit le *sommaire* desdites indulgences, lequel contient 23 col. in-f. dans l'ouvrage d'où nous extrayons la pièce ci-dessus.

—

II.

BREVE INNOCENTII XI,

QUO CONFIRMATUR SUMMARIUM INDULGENTIARUM CONFRATERNITATUM B. M. DE MERCEDE (MERCY) REDEMPTIONIS CAPTIVORUM.

INNOCENTIUS *Papa* XI.

Ad futuram rei memoriam.

§ I.— Exponi nobis nuper fecit filius dilectus Josephus Linas procurator generalis ordinis fratrum Beatæ Mariæ de Mercede captivorum, quod alias summarium indulgentiarum confraternitatibus sub titulo [illegible] Beatæ Mariæ de mercede redemptionis captivorum in ecclesiis dicti ordinis canonice erectis et erigendis a sede apostolica necessarum confectum ac a congregatione venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium indulgentiis et sacris reliquiis præpositorum, recognitum et approbatum fuit, tenoris qui sequitur videlicet.

N. B. Suit le *Summarium*, formant 11 pages in-fol.

—

III.

INDULGENTIÆ CONFRATRUM MINIMORUM SANCTI FRANCISCI DE PAULA.

INNOCENTIUS *Papa* XI,

Ad perpetuam rei memoriam.

§ I.— Cum sicut accepimus, in parochiali Ecclesia sancti Francisci de Paula extra muros Urbis de Urbe, una pia et devota [illegible] sexus Christifidelium confraternitas sub invocatione *ejusdem Francisci de Paula* non tamen de hominibus [illegible] artis canonice instituta existat, cujus fratres et consorores quamplurimi

et charitatis opera exercere consueverunt, nos ut confraternitas prædicta majora in dies suscipiat incrementa de omnipotentis Dei misericordia ac B. B. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus utriusque sexus Christi fidelibus qui dictam confraternitatem in posterum ingredientur, die prima eorum ingressus si vere pœnitentes et confessi S. S. Eucharistiæ sacramentum sumpserint, plenariam : nec non am descriptis quam primo tempore describendis in eadem confraternitate, confratribus et consororibus in cujuslibet eorum mortis articulo : si vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti : vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti nomen Jesu, ore si potuerint, sive mius corde invocaverint, etiam plenariam : t insuper eisdem confratribus et consororibus vere quoque pœnitentibus et confessis c sacra communione refectis qui prædictæ confraternitatis ecclesiam vel capellam seu ratorium die festo principali ipsius confraternitatis a primis vesperis usque ad casum solis festi hujusmodi singulis nis devote visitaverint et ibi pro chrianorum principum concordia hæresum stirpatione ac sanctæ matris Ecclesiæ altatione pias ad Deum preces effuerint, plenariam similiter omnium peccarum suorum indulgentiam et remissiem misericorditer in Domino concedimus. æterea eisdem confratribus vere pariter enitentibus et confessis ac sacra communione *refectis* nec non consororibus eccleam vel capellam seu oratorium hujusmodi quatuor aliis diebus festivis vel feriatis r confratres dictæ confraternitatis semel tum eligendis et ab ordinario loci approbandis ut præfertur visitantibus et oransus quo die prædictorum id egerint, septem annos et totidem quadragenas ; quos vero missis et aliis divinis officiis in cta ecclesia vel capella seu oratorio pro upore celebrandis et recitandis aut aliis divinis officiis congregationis publicis et privatis ipsius confraternitatis ubivis faciendis interfuerint : aut pauperes hospitii susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint, seu componi fecerint vel procuraverint : aut etiam qui corpora defunctorum tam confratrum quam consororum hujus modi, quam aliorum ad sepulturam associaverint, aut quascunque processiones de licentia ejusdem ordinarii faciendas sanctissimumque eucharistiæ sacramentum tam in processionibus quam ad infirmos, aut alias ubicunque et quomodocunque pro tempore deferendum comitati fuerint, aut si campanæ ad id signo dato, semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam dixerint ; aut etiam quinquies Orationem et Salutationem easdem pro animabus defunctorum confratrum et consororum defunctorum recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, et ignorantes præcepta Dei et ea quæ ad salutem sunt docuerint, aut quodcunque aliud pietatis et charitatis opus exercuerint : toties pro quolibet prædictorum operum sexaginta dies de injunctis eis aut alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ relaxamus præsentibus perpetuis futuris temporibus, ultra annum jubilæi valituris.

§ II. — Volumus quod si alias dictis confratribus et consororibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia perpetua vel ad tempus elapsum duratura concessa fuerit, præsentes nullæ sint, utque etiam si dicta confraternitas alicui confraternitati aggregata jam sit, aut in posterum aggregetur, vel quavis alia ratione uniatur, aut etiam quomodolibet instituatur, priores et quævis aliæ litteræ apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso prorsus nullæ sint

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die 8 Octobris MDCL, pontificatus nostri anno septimo.

—

IV.

BULLA BENEDICTI XIII.

I ERIGITUR PRIMARIA CONGREGATIO VULGO *La Buona morte*, IN ECCLESIA DOMUS PROFESSÆ SOCIETATIS JESU CUM INDULGENTIIS PER MODUM SUFFRAGII APPLICANDI.

BENEDICTUS episcopus, servus servorum.
Ad perpetuam rei memoriam.

Redemptoris nostri Jesu Christi pro sa humani generis in ara crucis immovices, licet immeriti, gerentes in terris, n attendimus ad uberes fructus, quos que terrarum in militanti Ecclesia vebilis Societas Jesu, verbo, doctrina et mplis in dies copiosius affert, ad illam ufiarem curam prospicimus, qua Christiles pretioso tanti holocausti sanguine mptos, ex hujusmodi memoria ad pia alutaria opera potenter excitati ; apostolici muneris nostri esse reputamus spiritualium largitionum abundantiam desuper effundere, ut ipsorum fidelium sanctis hujusmodi operibus vacantium religio et devotio continuum suscipiat incrementum hisque votiva salus proveniat animarum.

Exhibita si quidem nobis pro parte dilecti filii Michaelis Tamburini moderni præpositi generalis Societatis Jesu petitio continebat quod a septuaginta annis et ultra in ecclesia domus professæ ejusdem Societatis Jesu de Urbe, feria sexta (alias non impedita) cujuslibet hebdomadæ, inibi vespere, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum publicæ venerationi exponitur, duo ex presbyteris regularibus dictæ Societatis ad infra scripta specialiter deputati piæ fidelium contemplationi acerbissimæ mortis Domini nostri Jesu Christi in cruce pendentis,

ejusque genitricis beatæ virginis Mariæ ad crucem astantis dolorum, et lacrymarum monumenta variis colloquiis precumque recitationibus devote respective repræsentant; verbum Dei salubres ad bene moriendum meditationes excitando in virtute etiam respective edocent. Unde nonnulli Christifideles, piorum et salutarium operum hujusmodi instituto moti, se invicem in dicta ecclesia congregari cœperunt; et circa præmissa vacantes ab inde citra Christifidelium congregatio sub titulo et denominatione Domini nostri Jesu Christi in morte moribundi ac beatissimæ virginis Mariæ ejus genitricis dolorosæ *Della Buona morte* nuncupari cœpit, et nuncupatur ad præsens: eidemque congregationi quædam propterea indulgentia etiam per modum suffragii applicanda cum nonnullis relaxationibus a felicis recordatione. Alexandro papa VII prædecessore nostro, sub certis modo et forma tunc expressis successive concessa fuit; pro ut in litteris apostolicis ejusdem Alexandri, prædecessoris in forma Brevis sub annulo piscatoris desuper sub dat. Romæ apud S. Mariam Majorem, die 21 mensis Augusti, anni Domini MDCLV, pontificatus præfati Alexandri prædecessoris anno primo expeditis plenius continetur.

§ II. — Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat in diversis mundi partibus et præsertim insignibus Europæ civitatibus, dictæ Societatis domus professæ, collegia et residentiæ respective fundata existant, et in eorum respective ecclesiis (ut plurimum diebus Dominicis similiter non impeditis), dum in eis sanctissimum eucharistiæ sacramentum publicæ venerationi exponitur, uno ex presbyteris regularibus dictæ Societatis, præmissa, ut præfertur, repræsentante et docente, institutum hujusmodi ad Dei gloriam ac publicam salutem, et spiritualem consolationem, cum multiplici fructu exinde proveniente jugiter exerceatur; ac operæ pretium sit, ut in primo dicta ecclesia eorumdem fidelium primaria congregatio, sub titulo ac denominatione prætatis ad laudabile eorum in piis operibus et officiis hujusmodi studium nostris beneficiis et indulgentiarum præmiis conservandum et augendum stabiliatur et instituatur.

§ III. — Qua pro parte dilecti Michaelis Angeli nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus ei in præmissis annuere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur salutiferum opus hujusmodi plurimum in Domino commendantes, ac præmissis, quantum nobis ex Alto conceditur, consulere, ipsumque Michaelem Angelum specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis a jure, vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes; nec non Alexandri prædecessoris litterarum præfatarum tenores præsentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, in primo dicti Ecclesia unam utriusque sexus Christifidelium primariam congregationem sub invocatione Domini Jesu Christi in cruce moribundi, ac beatissimæ virginis Mariæ ejus genitricis dolorosæ, vulgo *Della Buona morte* nuncupatam, quæ per præfatum Michaelem Angelum et pro tempore existentem præpositum generalem dictæ Societatis, seu illo defuncto, donec alius ad officium præpositi generalis hujusmodi canonice assumatur per vicarium etiam generalem Societatis dirigi debeat; apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuo, sine tamen ipsius Societatis præjudicio erigimus et instituimus.

§ IV. — Ut autem primaria congregatio hujus modi pro gratiarum et munerum cœlestium largitione devotionis et pietatis jugiter proficiat incrementis; de omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelium vere pœnitentibus et confessis, qui deinceps in sodales ejusdem primariæ congregationis recipientur, die prima illorum receptionis hujusmodi, si sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, in primo dicta ecclesia, aut ubicunque potuerint, ac in mortis articulo eo die sumpserint;

§ V. — Ac ipsis et pro tempore existentibus dictæ primariæ congregationis sodalibus ubilibet degentibus similiter vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione, si id commode fieri potest, refectis, vel saltem contritis in eorum mortis articulo, pium nomen Jesu corde, si ore nequiverint, devote invocantibus aut aliquid pœnitentiæ signum facientibus;

§ VI. — Insuper eisdem sodalibus, qui etiam vere pœnitentes et confessi semel quolibet mense in una ex *sextis feriis* hebdomadæ, seu in una ex diebus Dominicis cujuslibet mensis, per eos ad sui *libitum* respective eligendo, prout expositio sanctissimi sacramenti vespere in qualibet ex dictis sextis feriis seu diebus Dominicis fiet;

§ VII. — Necnon in Nativitatis, Resurrectionis et Ascensionis Domini nostri J. C. ac Epiphaniæ et Pentecostes, sanctissimæ Trinitatis, ac Corporis Christi; necnon in Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis, Conceptionis, et Nativitatis B. M. Virginis, ac Nativitate S. Joannis Baptistæ, et singulorum sanctorum apostolorum, videlicet Petri, Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Philippi, Jacobi, Bartholomæi, Matthæi; necnon S. Josephi et commemoratione omnium sanctorum festis diebus prælatum sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in primo dicta ecclesia sumpserint: ac inibi pias ad Deum preces, prout unicuique suggerit devotio, pro Christianorum principum concordia, hæresum exstirpatione, hæreticorum et infidelium conversione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, ac nostra et pro tempore existentis Romano pontificis prosperitate devoti effuderint, quo die singulorum

festorum dierum hujusmodi id pro tempore fecerint, plenariam omnium peccatorum suorum veniam et remissionem apostolica auctoritate, misericorditer in Domino earumdem tenore præsentium etiam perpetuo concedimus et elargimur.

§ VIII. — Iis vero, qui expositioni sanctissimi sacramenti vespere, in qualibet ex dictis sextis feriis, seu in qualibet ex dictis diebus Dominicis, ut præfertur, faciendæ devote interfuerint, et ut præfertur, oraverint, aut *corpus flagellaverint*, seu, ut vulgo dicitur, *disciplinam* fecerint, septem annos et totidem quadragenas.

§ IX. — Illis autem, qui de eorumdem sodalium numero existentium, vel aliorum christifidelium defunctorum corpora ad sepulturam ecclesiasticam associaverint: aut infirmi vel impediti audito signo campanæ genuflexi, si per infirmitatem licebit, Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam pro salute animæ defuncti, vel corporis infirmi recitaverint: quique congregationibus tam publicis quam privatis, ac divinis officiis, spiritualibusque colloquiis, exhortationibus, et aliis piis officiis, tam in sodalis, seu aliorum christifidelium defunctorum suffragium per præfatam primariam congregationem ordinandis, et ab ipso Michaele Angelo, seu pro tempore existente, præposito seu vicario generali approbandis, ac diebus feriatis, missæ sacrificio interfuerint, aut vespertino tempore antequam cubent, conscientiam suam, diligenter examinaverint, seu pauperes infirmos tam sodales, quam alios in hospitalibus, vel privatis domibus, necnon leprosos visitaverint; quoties horum quodvis fecerint, unum annum de eis injunctis, vel alias quomodo libet debiles pœnitentiis apostolica auctoritate, et tenore præsentibus, etiam misericorditer in Domino relaxamus.

§ X. — Insuper ne præfati sodales, si aliquando eos ab ipsa Urbe abesse, vel alibi forsan commorari contingat, hujusmodi indulgentiarum et aliarum gratiarum spiritualium effectu et fructu frustrati remaneant, eisdem sodalibus extra Urbem locorum pro tempore commorantibus, ut in locis, ubi eos pro tempore residere seu morari contigerit, dicta prædicta quæ ipsi sodales in Urbe existentes, pro singularum indulgentiarum, remissionum et relaxationum hujusmodi exsecutione observare deberent: apud ecclesias eorumdem locorum, aut alibi, prius fecerunt, observando et exsequendo; omnes eidem indulgentias, remissiones et relaxationes habeant et illæ eis pariter suffragentur.

XI. — Necnon tam in Urbe præsentes, quam alibi ubivis locorum commorantes sodales primariæ congregationis hujusmodi, singulis quadragesimalibus et aliis anni temporibus a diebus stationum ecclesiasticarum dictæ Urbis et extra illius muros, quæ christifidelibus pro consequendis indulgentiis et remissionibus visitari solent, dictæ Societatis, si ibi fuerit, alioquin aliam ecclesiam seu capellam, in locis ubi eos pro tempore residere, seu morari contigerit, ut præfertur, devote visitaverint, et ibi septies Orationem Dominicam et septies Salutationem Angelicam recitaverint, tot et easdem indulgentias consequentur, quas consequerentur, si eisdem temporibus et diebus singulas ecclesias dictæ Urbis, et extra illius muros hujus pro iisdem stationibus et indulgentiis consequendis deputatas personaliter visitaverint, ac omnia et singula, quæ pro hujusmodi gratiarum exsecutione, quomodolibet requiruntur, plene adimpleverint.

§ XII. — Præterea eidem Michaeli Angelo, ac pro tempore existenti dictæ Societatis præposito, seu vicario generali ut in quibusvis aliis Societatis domorum professorum et residentiarum extra Urbem prædictam per universum orbem nunc et pro tempore existentibus Ecclesiis, pro corundem piorum operum incremento quascunque alias aliorum utriusque sexus Christifidelium congregationes sub titulo et denominatione præfatis, quæ ab ipsa primaria congregatione tanquam membra a capite dependeant, auctoritate nostra, sine tamen Societatis, domorum professarum, collegiorum et residentiarum ecclesiarum hujusmodi præjudicio erigere et instituere, illasque eidem primariæ congregationi aggregare; ac eis sic erectis, institutis et aggregatis, earumque sodalibus prædictus, et omnes, et quascunque alias indulgentias,

Indulgentias, peccatorum remissiones, relaxationes, gratias et facultates tam spirituales quam temporales a nobis dictaque sede primariæ congregationi hujusmodi de cætero concedendas; ita ut sodales aliarum congregationum, hujusmodi observantes et exsequentes ea quæ ipsius primariæ congregationis sodales, pro indulgentiis et remissionibus et relaxationibus hujusmodi consequendis observare et exsequi debent, easdem indulgentias, peccatorum remissiones et relaxationes pariter consequantur (facultate aggregandi et gratias hujusmodi aliis concedendi duntaxat excepta) communicare.

§ XIII. — Necnon tam primariam quam omnes et singulas ei aggregandas congregationes hujusmodi per se vel alium seu alios ejusdem Societatis presbyteros regulares idoneos ad id ab eis deputandos visitare.

§ XIV. — Et pro earum felice statu, regimine et directione quæcunque statuta, constitutiones et decreta, licita tamen et honesta, sacrisque canonibus, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis et concilii Tridentini decretis non contraria, necnon ab ipso Michaele Angelo et pro tempore existente dictæ Societatis præposito seu vicario generali, si per alium vel alios deputandos hujusmodi fiant, examinanda et approbanda edere: ac postquam edita fuerint, quoties pro eorum et temporum qualitate, aut alias expediens videbitur immutare, corrigere, moderari, et reformare aut alia ex integro

condere libere et licite valeat : eisdem auctoritate apostolica et tenore similiter perpetuo concedimus et indulgemus.

§ XV — Decernentes statuta, constitutiones et decreta hujusmodi postquam edita, immutata, correcta, moderata reformata et condita fuerint, ab omnibus sodalibus prædictis inviolabiliter observari debere, ac præsentes litteras sub quibuscunque similium vel dissimilium indulgentiarum et aliarum gratiarum, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, et aliis contrariis dispositionibus, etiam in favorem basilicæ Principis apostolorum de Urbe, seu cruciatæ sanctæ, aut alias per nos et alios Romanos pontifices successores nostros, aut dictam sedem ; etiam motu proprio, et consistorialiter, et ex certa scientia et de apostolicæ potestatis plenitudine, seu ad quorumvis etiam imperatorum, regum, reginarum, ducum, et aliorum principum instantiam pro tempore quomodolibet factis, minime comprehendi, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas, ac de novo concessas esse, et censeri, necnon omnibus quoslibet concernunt, suffragari debere : irritum quoque et inane, si secus super a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari :

§ XVI. — Nonobstantibus præmissis, ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de indulgentiis, etiam ad instar non concedendis, et clausulis in illis ponendis aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quævis alia expressio habenda, seu quælibet alia exquisita et insolita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium et singulorum tenores, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata inserti forent, præsentibus etiam pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris hac vice duntaxat latissime, et plenissime ac specialiter et expresse harum serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis.

§ XVII. — Volumus autem quod prafati sodales dictæ primariæ congregationis omnes, et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et relaxationes hujusmodi ab ipsis, ut præfertur, consequendas, etiam per modum suffragii pro animabus christi fidelium defunctorum, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint applicare possint.

§ XVIII. — Præterea etiam volumus, quod carumdem præsentium transumptis etiam impressis, procuratoris generalis ipsius Societatis, vel notarii publici manu et personæ alicujus in ecclesiastica dignitate constitutæ, vel pro tempore existentis prepositi, aut vicarii generalis ejusdem Societatis sigillo munitis, eadem prorsus fides ubique locorum in justitia et extra adhibeatur, quæ adhiberetur eisdem præsentibus, si essent exhibitæ vel ostensæ.

§ XIX. — Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, erectionis, institutionis, concessionis, elargitionis, relaxationis, indulti, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, BB. Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarn. Dominicæ M.DCCXXIX, nono Kalendas Octobris, pontificatus nostri anno sexto.

—

V.

BULLA PAULI V

SUPER INDULGENTIIS, ETC., PRIVILEGIIS QUIBUS GAUDENT CONFRATERNITATES SANCTISSIMI CORPORIS CHRISTI ET DOCTRINÆ CHRISTIANÆ.

Paulus Papa V, dilectis filiis administratoribus et confratribus archiconfraternitatis sanctissimi sacramenti in ecclesia B. M. super Minervam, de urbe, ordinis FF. Prædicatorum canonice institutæ, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum certas unicuique confraternitati, indulgentias et gratias spirituales quibus de certo fruantur, duxerimus præscribendas ; idcirco omnes, et singulas indulgentias, et peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, vestræ archiconfraternitati et illius confratribus et consororibus hactenus per quoscunque Romanos pontifices prædecessores nostros concessas revocantes et annulantes, ac nullius roboris et momenti esse declarantes, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus utriusque sexus Christi fidelibus, qui dictam confraternitatem de cætero ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, plenariam ac tam ipsis pro tempore describendis quam jam descriptis in dicta confraternitate confratribus et consororibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione refectis, qui processioni predictos confratres in die octava Corporis Christi singulis annis fieri solitæ, devote interfuerint, dictumque sanctissimum associaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum exstirpatione, et S. matris Ecclesiæ exaltatione, pias apud Deum preces effuderint ; etiam plenariam

Necnon etiam iis confratribus et consoroibus qui dictæ processioni, etiamsi de ordine dictæ archiconfraternitatis juxta illius constitutiones impediti sint similiter pœnitentes et confessi minime interfuerint et sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, et ut præfertur oraverint: etiam denariam. In mortis quoque articulo, omnibus utriusque sexus christifidelibus dictæ archiconfraternitati ascriptis, qui pœnitentes ut confessi ac sanctissima communione refecti, nomen Jesu ore si potuerint, in autem corde devote invocaverint; plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea isdem confratribus vere pœnitentibus et confessis, qui sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in die festo ejusdem Sanctissimi Sacramenti sumpserint, et (ut præmittitur) oraverint, septem annos et totidem quadragenas; qui vero officiis divinis, ac processionibus dictæ archiconfraternitatis interfuerint, centum dies; et qui sexta feria cujuslibet hebdomadæ, ecclesiam S. Mariæ super Minervam de Urbe, ordinis FF. prædicatorum devote visitaverint, et ibi, ut præfertur, oraverint, similiter centum dies. Ac iisdem confratribus et consororibus, qui pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti processioni in qualibet tertia Dominica mensis, et feria quinta in Cœna Domini fieri solitæ interfuerint, et, ut præfertur, oraverint, septem annos et totidem quadragenas: et christifidelibus utriusque sexus in dicta archiconfraternitate non descriptis eidem processioni interessentibus, ducentos dies, necnon etiam eisdem confratribus et consororibus qui saltem contriti, et confessi in dicta feria quinta in Cœna Domini, dictum sacramentum processionaliter comitati fuerint: centum dies; qui vero dictum sanctissimum sacramentum (cum tum ad infirmos quam alias ubicunque, et quomodocunque pro tempore deferetur) cum. . . . . .
. . . . . .
lumine, vel pariter sine lumine comitati fuerint, quinque annos et totidem quadragenas; et iisdem impeditis, semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam recitando, et ut præfertur orando, centum dies. Insuper mulieribus qui justa de causa prædictum SS. sacramentum non comitatæ fuerint, semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam recitando, et pro infirmo pias ad Deum preces fundendo, similiter centum dies. Ac prædictis confratribus et consororibus, qui, locum, ubi sanctissimum asservatur, in feria quinta in Cœna Domini visitaverint et (ut præmissum est) oraverint, similiter centum dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentibus forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Et ulterius vobis, ac vestræ confraternitati, ut confraternitates aggregare, illisque omnes supradictas indulgentias (servata forma tradita in constitutione felic. record. Clementis papæ VIII, prædecessoris nostri, supra dictarum confraternitatum aggregationibus edita) communicare libere et licite possitis, et valeatis, auctoritate apostolica tenore præsentium facultatem concedimus et impertimur. Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque. præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. — Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die III novembris MDCVI, pontificatus nostri anno secundo (607).

—

VI.

ARRET DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS,

CONCERNANT LES ASSOCIATIONS, CONGRÉGATIONS ET CONFRÉRIES.

Du 18 avril 1760.

Ce jour, la Cour, toutes les chambres assemblées, les gens du roi sont entrés, et M. Omer Joly de Fleury, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit : « Que le onze janvier dernier, entre autres objets de la délibération de la Compagnie, ils furent chargés de s'informer de différentes associations et congrégations non autorisées et non revêtues de lettres-patentes, et d'en rendre compte en la Cour, toutes les chambres assemblées le mardi, vingt-deux du même mois.

« Qu'ils ne répéteront pas à la Cour ce qu'ils ont eu l'honneur de lui dire ledit jour vingt-deux, et ne reprendront pas les différents arrêtés des quatre et cinq mars, par le dernier desquels la délibération a été remise au premier vendredi d'après *Quasimodo*.

« Que par l'examen qu'ils avaient fait des différents livres, livrets, feuilles et mémoires qui leur avaient été remis relativement auxdites congrégations, ils avaient reconnu qu'en général le terme d'association, qu'ils avaient cru d'abord présenter des objets d'inquiétudes, dont ils avaient fait part aux officiers de police, sur le témoignage desquels ils avaient cru devoir rassurer la Cour, était indifféremment, et souvent même concurremment employé avec celui de congrégation pour marquer la réunion de ceux et de celles qui se consacraient à certain genre de dévotion particulière.

« Que les principaux genres dont ils avaient connaissance étaient en premier lieu, — des congrégations et associations sous l'invoca

(607) *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis, in duas partes distributus* auctore F. THEODORO A SPIRITU; Romæ, M. D. CCXLIII. Ex typographia Palladis. Præsidum permissu. 1 vol. in-folio, pages 168-69, 280 81, 297, 309, 313.

tion de la *T. S. Vierge*. — En second lieu, des congrégations ou associations qui ont pour objet la dévotion du *saint esclavage* de la Mère de Dieu, ou de l'*esclavage de N. S.*, ou de l'*esclavage* de la Vierge; termes dont on se sert indifféremment. — En troisième lieu, des congrégations ou associations dites de la *croix*.

« Que la principale des congrégations de la première espèce, c'est-à-dire sous l'invocation de la très-sainte Vierge, paraît avoir été érigée dans la chapelle du collége de Tours de cette ville, rue Serpente, paroisse Saint-Severin; qu'il y a plusieurs livres imprimés avec privilége, à l'usage de cette congrégation.

« Que l'un, in-12, intitulé : *Manuel de la Congrégation*, contient différents règlements pour ceux et celles qui sont de cette congrégation, à la tête desquels il y a un préfet avec plusieurs officiers, tels que : secrétaires, trésoriers ou receveurs, consulteurs ou conseillers, instructeurs, sacristains, lecteurs, maître du chœur, choristes, directeurs de la communion, surveillants, portiers, infirmiers.

« Que ces mêmes livres contiennent des offices pour chaque mois de l'année, des traités particuliers intitulés : *La Science du Crucifix*, *Le Petit Chapelet*, *en l'honneur du Saint-Sacrement*, *La Dévotion à la très-sainte Vierge dans la récitation du Rosaire*, et des cantiques spirituels, que l'on chante avant une conférence qui se fait tous les dimanches avant cinq heures du soir, dans la chapelle.

« Que l'on voit aussi dans un autre, en 2 vol. in-12, intitulés : *Moyens de salut, ou Exercices de piété pour vivre en bon chrétien*, différentes instructions, pratiques et sujets de méditations, relatifs à cette congrégation ou conférence du collége de Tours.

« Que, par un examen général de ces livres imprimés en 1755 et 1757, il paraît que cette congrégation subsistait déjà en 1750; qu'elle a obtenu un bref d'indulgence du Pape pour le jour de l'Assomption, en date du 17 décembre 1754, et que ce bref a été approuvé et autorisé par Mgr l'archevêque de Paris, le 18 janvier 1755.

« Qu'il y a lieu de juger par des cantiques placés à la suite de l'un de ces livres, que pareille dévotion est établie dans les paroisses de Saint-Benoît, de Saint-Sulpice, de Saint-Roch, de Saint-Merry, de Saint-Sauveur et de Saint-Médard, dans lesquelles, à la Toussaint et à Pâques, il se fait des retraites pour tous les ouvriers des rues, et pendant toute l'année des cathéchismes aux pauvres enfants des rues.

« Qu'il paraît y avoir quelques paroisses du ressort, où la même dévotion est établie, et où il y a des associations de filles à cette fin; qu'ils jugent que c'est la même dévotion, parce que, suivant les avis qu'ils en ont eu, il y a dans ces associations, pour le régime et gouvernement, des officiers qui ont les mêmes titres de préfets, de secrétaires, etc.

« Que plus anciennement, il y a des maisons régulières de certains ordres ou sociétés, dans lesquelles il existe des congrégations dont le but, suivant leurs règlements, est de ranimer, maintenir, étendre et perpétuer la dévotion à la très-sainte Vierge, et dans la pratique desquelles ces maisons prétendent ne s'être perpétuées que parce que d'un côté ces congrégations étant, ou considérées dans leur nature et dans leur essence, ou jugées par la conduite et les mœurs des congréganistes, leur existence ne leur a pas paru contraire aux lois ni réprouvées par elles; et parce que, d'un autre, si elles n'ont pas été directement revêtues du sceau de l'autorité royale, elles n'en ont pas moins été connues, protégées et maintenues par les magistrats.

« Que l'on s'appuie à cet égard de l'autorité des parlements de Toulouse et de Rouen, qui ont, en 1630 et en 1632, registré des lettres patentes, des 7 octobre 1630 et 9 mai 1632, relatives auxdites congrégations, en ce que, par lesdites lettres, il est ordonné que les présidents et conseillers de ces cours, qui sont desdites congrégations, ne pourraient à l'avenir, sous ce prétexte, être récusés ni empêchés d'être rapporteurs ou juges des procès auxquels les religieux qui tiennent lesdites congrégations auraient intérêt.

« Que l'on s'appuie même de l'autorité de la cour, qui entre autres affaires relatives aux droits de ces réguliers par rapport à ces congrégations, a rendu un arrêt, le 21 mars 1713..... par rapport à une congrégation de cette espèce, établie en la ville de Reims dès l'année 1622. Qu'ils ont remarqué que dans quelques-uns des livres relatifs à cette dévotion on recommande d'assister aux offices des paroisses et de ne point perdre de vue l'obligation d'observer le précepte de l'Apôtre : *d'être soumis aux princes* et aux magistrats, et de leur rendre obéissance, d'être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres, de ne médire de personne, de fuir les contestations, d'être équitables et de témoigner toute la douceur possible à l'égard de tous les hommes.

« Qu'à l'égard de la dévotion du *Saint esclavage de la Mère de Dieu*, ils n'en ont connaissance que par un petit livret imprimé à Alençon, qui contient quelques faits historiques relatifs à la confrérie, pour les fidèles de l'un et de l'autre sexe et de toutes professions associés sous ce titre de dévotion; des prières ou formules pour s'offrir à la Vierge en prenant une chaînette en signe de la consécration qu'on fait de sa liberté et de sa fidélité au service de la Vierge. — Qu'il paraît, par une feuille séparée, également imprimée, que la même formule sert aussi pour se dévouer à Jésus et à Marie, conjointement en qualité d'esclaves.

« Qu'à la suite de ce livret est un bref du Pape, du 20 septembre 1740, portant indulgence en faveur des confrères et sœurs de ladite confrérie. — Qu'ils ignorent si ce

genre de dévotion est fort étendu, et dans quelles églises il a son principal établissement. — Qu'il est un troisième genre de congrégation ou association, sous le titre de *Dévotion au Sacré Cœur de Jésus*.

« Que dans la pratique de cette congrégation, et pour engager à s'y associer des personnes que l'on connaît pour être remplies de piété, on leur distribue des feuilles imprimées et des images qui contiennent le précis de l'objet de cette dévotion; que cette distribution se fait par des personnes de la congrégation, auxquelles on envoie plusieurs feuilles et images sous un même paquet, sur l'enveloppe duquel est imprimée la manière dont doit se faire cette distribution.

« Que l'on annonce ces imprimés comme *un trésor;* que l'on dit que c'est de *la part du divin Jésus qu'on les envoie;* que l'on recommande à celui à qui on les adresse de les distribuer *lui-même*, avec une *sainte ardeur et prudence*, à *de saintes âmes choisies de ses amis laïques*, et non pas *à tous les demandants;* que Dieu l'ordonne ainsi parce que ces choses sont *très-rares, qu'on n'en rend point*, et que, par cette raison, *il faut les conserver;* que ces feuilles sont regardées, dans la même adresse, comme ne devant point être séparées, parce que l'une sans l'autre n'expliquerait point cette dévotion.

« Qu'il paraît, dans quelques-unes d'entre elles, qu'il y a eu un bref d'indulgence en 1756, accordé pour ceux qui feraient des actes de foi, d'espérance et de charité, en exprimant les motifs propres à chacun de ces actes.

« Que dans la même vue de cette dévotion, il a été imprimé à Paris, en 1755, avec privilége, un livre intitulé : *Le Parfait Adorateur du Sacré Cœur de Jésus*, contenant des prières et des instructions relatives à cette dévotion; que dans ce livre, à la page 283, on trouve le catalogue de tous les lieux où cette dévotion est établie, en vertu de différents brefs, et dont, en 1742, on comptait déjà plus de sept cents, et que, dans le royaume, il y avait plus de deux cents villes ou bourgs où cette dévotion était en vigueur; qu'à Paris, suivant le même livre, la première date de cette dévotion est de 1746; que dans la paroisse Saint-Laurent il y a eu une fondation faite à cette fin par le curé, par acte passé par devant notaires, le 20 septembre 1746, en conséquence d'une délibération des marguilliers, du 18 du même mois; que l'on distribue des précis imprimés de cette dévotion, qui ne sont que des cantiques et instructions extraits du *Parfait Adorateur*.

« Que la quatrième espèce de congrégation, dénommée la *Congrégation de la Croix*, ne paraît jusqu'à présent, et suivant les instructions qu'ils ont pu avoir, établie que dans la ville de Chartres. — Qu'il y a eu un placard imprimé qui contient un bref de 1752, portant indulgences en faveur des frères et sœurs de cette congrégation.

« Qu'au-dessous est une permission de l'ordinaire, en date du 30 avril 1753, pour en permettre l'usage et la publication, et pour désigner l'église paroissiale de Saint-Aignan, ainsi que les jours auxquels on doit visiter cette église.

« Que le même placard contient aussi un autre bref pour les indulgences que le Pape attache à la célébration des messes, à un autel privilégié, pour le repos de l'âme des frères et sœurs décédés, et la permission de l'ordinaire, qui assigne l'autel de la Vierge pour autel privilégié, et le vendredi de chaque semaine pour la célébration des messes.

« Qu'il a été imprimé, avec privilége, en 1753, un livre intitulé : *La Dévotion à la Croix du Sauveur, ou prières et pratiques de piété pour les personnes qui embrassent cette dévotion.* — Qu'ils sont instruits par les officiers de police du baillage de cette ville que l'on s'assemblait, pour les pratiques de cette congrégation, dans une chapelle souterraine de l'église Saint-Aignan; que cette confrérie avait de l'argenterie et des ornements en propre; que l'on donnait trois livres en entrant et vingt-quatre sols par an, outre les quêtes; qu'il y avait des jours de dévotion marqués, des processions, des offices, des prédications; qu'il y avait, enfin, des temps de retraite, tant pour les frères que pour les sœurs; que ces retraites se font séparément, dans la chapelle souterraine, et que ceux qui en sont y restent depuis le matin jusqu'au soir, avec quelques ecclésiastiques, sans que les autres fidèles puissent y entrer.

« Que c'est à quoi se réduisent tous les éclaircissements qu'ils ont pu avoir jusqu'à présent, et qu'il leur paraît presque impossible d'entrer dans un plus grand détail sur ces différentes dévotions, congrégations, confréries, qui se sont multipliées, pour ainsi dire, à l'infini.

« Que si on consultait l'antiquité sur l'origine et l'existence des confréries, elle apprenait qu'il n'avait jamais été permis aux réguliers d'établir des confréries dans leurs églises, sans le consentement des évêques, à qui le soin du salut des peuples est confié. Que l'Eglise n'étant autre chose que l'assemblée des fidèles unis aux pasteurs qui la gouvernent, il ne peut donc y avoir de légitime assemblée sans leur permission, et que toute association qui éloigne le peuple du pasteur est dès lors illégitime; que dans l'ordre politique, toute assemblée faite sans l'approbation du prince serait condamnable, et qu'il doit en être de même pour les assemblées des fidèles. — Qu'il ne doit point être permis à chaque particulier de se soumettre à qui il lui plaît dans les choses spirituelles, mais seulement à ceux que Jésus-Christ a établis directement les ministres de son Eglise; que nous dépendons tous de lui par le bienfait de la création, et encore plus par celui de la rédemption.

« Que nous ne devons donc nous sou-

mettre qu'à la conduite de ceux, ou qui sont nos pasteurs, ou qui nous sont désignés par les pasteurs qui tiennent la place de Jésus-Christ. — Que les conciles d'Italie, ceux de l'Eglise gallicane, n'ont qu'un même sentiment sur ce point (608).....

« Que les confrairies nous viennent de l'Italie, où elles s'accréditèrent et furent soutenues, dès que les paroisses commencèrent à être moins fréquentées, par la faute des curés; que les Papes leur appliquèrent des indulgences pour engager le peuple à choisir quelques-unes de ces associations : « La piété des fidèles, disait à ce sujet un docteur dans le dernier siècle, *est si affaiblie*, qu'il paraît comme permis d'employer toutes sortes de moyens pour les instruire et les porter à la fréquentation des sacrements, et nous en *sommes au point de dire*, continue le même docteur, en usant des paroles de l'Apôtre : « Soit parmi l'honneur, soit parmi l'ignominie, qu'importe, pourvu que *Jésus-Christ soit annoncé !* »

« Que les plus anciennes confrairies ou associations sont celles qui se faisaient pour aller visiter l'église cathédrale; que dans les premiers temps, il n'y avoit pas d'autre église que celle-ci, qu'on s'y rassembloit, ministres, religieux, simples fidèles, sous le même pasteur. Que dans la suite des siècles, les paroisses furent établies, mais qu'on n'oublia pas l'église matrice; que la dévotion pour elle se conserva pendant longtemps, et qu'on y formoit de saintes sociétés pour y aller par dévotion en certains jours. Que Pierre de Blois (Lett. 127-128) fait mention de ces associations dont il est parlé dans les statuts synodaux d'Odon, évêque de Paris, « Il est ordonné, dit-il, aux curés d'inscrire les noms de leurs paroissiens qui sont de la confrairie de l'église de Paris, et ce qu'ils paient à cette association; » que c'étoit une confrairie de la sainte Vierge dont on célébroit une fête dans tout le diocèse, le lendemain de la Trinité; que voici ce que porte un synode de Sens de quinze cent vingt-quatre : « Nous enjoignons aux curés et à leurs vicaires de recommander un dimanche de chaque mois la confrairie établie depuis longtemps dans notre cathédrale en l'honneur de saint Etienne. (Il faut remarquer que cette église est sous son invocation.) Ils recevront ce que les fidèles auront la dévotion de donner pour cette confrairie, et le remettront à celui qui est chargé de l'administration de cette confrairie. »

« Qu'après avoir considéré ces sortes de congrégations et confrairies sous ce premier point de vue, c'est-à-dire relativement au corps mystique que l'Eglise forme dans l'Etat dont elles font partie, et à la puissance spirituelle qui gouverne l'Eglise, elles doivent l'être ensuite relativement au magistrat politique, c'est-à-dire à la jouissance temporelle qui appartient au souverain en qualité de souverain, dans la conduite de l'Eglise considérée comme corps politique, et à titre de gardien et de protecteur, dans le gouvernement de cette même Eglise considérée même comme corps mystique.

« Que de ce double titre dans le souverain et de souverain et de gardien et de protecteur, relativement à l'Eglise et à tout ce qui en dépend, dérive le droit qui appartient aux magistrats, dépositaires de son autorité, de veiller sur ces sortes d'assemblées, soit pour les permettre, soit pour les défendre, soit pour les renfermer dans l'observation des règles qui seraient autorisées, pour leur administration, ou leur en imposer de nouvelles, en observant les formalités nécessaires à cet effet.

« Qu'en général toutes congrégations, associations de dévotion, confrairies, ne peuvent subsister sans le concours des deux puissances; que ce concours de la part de la puissance temporelle est exprès ou présumé; qu'il est exprès, par les lettres émanées du prince, duement vérifiées dans ses cours; qu'il est présumé, lorsque l'association, congrégation ou confrairie peut prouver une possession immémoriale, appuyée de titres ou actes approbatifs de son existence émanée en connaissance de cause de la puissance séculière . . . . . .

. . . . . .

« Qu'indépendamment des genres de dévotion particulière dont ils ont cru devoir rendre compte à la Cour, il y a une multitude d'autres associations, de congrégations et confrairies établies dans le ressort; que quelques-unes ont des lettres-patentes duement vérifiées, d'autres des titres équipollens; que plusieurs subsistent sans titre de cette nature; que les unes ont des dévotions particulières, et non publiques, d'autres publiques, et qui n'annoncent rien de secret et de mystérieux, mais que ces objets de détail ne peuvent jamais être parfaitement connus, si l'on ne parvient à faire représenter les titres, les règlements et usages de chaque association de dévotion, de chaque congrégation ou confrairie, et les formules de promesses ou engagements, même verbaux qu'elles peuvent avoir; qu'il n'y a que l'autorité et la Cour qui puisse les mettre à portée de connaître dans le détail tous les éclaircissements de cette nature.

« Qu'il leur paroîtrait en même temps de la prudence de la Cour, de distinguer dans les dispositions de l'arrêt qu'ils lui proposent de rendre, les congrégations, associations, et confrairies qui ont des lettres, d'avec celles qui n'en ayant point auroient des titres équipollens; comme aussi celles qui n'ayant, ni lettres du roi, ni titres équipollens, auroient des exercices publics de prière et de dévotion dans les églises ouvertes à tous les fidèles, d'avec celles qui n'admettroient point cette publicité, et tiendroient des assemblées secrètes, et particulières, et de comprendre dans les mêmes dis-

(608) Là se trouvent des citations des saints conciles que nous croyons devoir omettre, vu qu'elles se trouvent dans les notes de notre *Introduction*. (*Vide supra.*)

positions toutes les assemblées de cette espèce, soit qu'elles se tiennent dans les paroisses des villes, soit dans celles des campagnes, soit dans les églises, maisons ou communautés de l'un et de l'autre sexe, régulières ou séculières. — Que c'est dans cette vue qu'ils croient devoir proposer à la Cour d'ordonner, que les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, faire inhibition et défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de former aucunes assemblées illicites, ni confrairies, congrégations ou associations en cette ville de Paris, et partout ailleurs, sans l'expresse permission du roi et lettres-patentes vérifiées en la Cour.

« Ordonner, à l'égard des congrégations, associations et confrairies, qui sont établies par lettres-patentes duement vérifiées, que les chefs et administrateurs d'icelles, seront tenus dans tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer, de justifier desdites lettres-patentes de leur établissement, et d'en remettre ou envoyer à M. le procureur-général, des copies en bonne forme, signées d'eux, ainsi que de leurs règles et statuts, et formules de promesses et engagements verbaux, si aucuns y a :

« A l'égard des associations, congrégations et confraires qui ne se seroient établies par lettres-patentes duement vérifiées, mais qui subsisteroient depuis un temps considérable, ordonner que ceux qui les régissent seront tenus dans pareil délai, d'envoyer à M. le procureur général un état ou mémoire du temps de leur existence et de leurs règles et exercices, formules de promesses ou engagements verbaux, si aucuns y a, même des copies signées d'eux, des titres par lesquels ils prétendent établir leur légitimité, sans néanmoins aucune discontinuation de celle desdites congrégations, associations ou confrairies qui n'auroient pour objet que des exercices publics de dévotion, dans des églises ou chapelles ouvertes à toutes personnes indistinctement, sans aucunes assemblées particulières, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

« A l'égard des associations, congrégations et confrairies qui ne consisteroient qu'en exercices secrets de dévotion, et qui se tiendroient dans des églises ou chapelles qui ne sont pas indistinctement ouvertes à toutes personnes, ou en assemblées particulières qui ne seroient pas valablement autorisées, ordonner que ceux qui les régissent, seront tenus de se retirer dans pareil délai, par devers les supérieurs ecclésiastiques, pour obtenir leur agrément pour leur établissement, et par devers le roi, pour en obtenir, s'il y a eu, des lettres-patentes adressées à la Cour, pour y être enregistrées, si faire se doit.

« Enjoindre aux substituts de M. le procureur-général, et aux procureurs fiscaux de veiller et tenir la main à l'exécution qui interviendra sur leurs présentes conclusions; et à ce que les lettres-patentes, titres, états et mémoires, formules de promesses, engagements verbaux, si aucuns y a, desdites associations, congrégations et confrairies soient envoyées à M. le procureur-général, pour, sur le compte qui sera par lui rendu à la Cour être par elle statuée, ce qu'il appartiendra; ordonner que l'arrêt qui interviendra sur leurs conclusions, sera imprimé, lu, affiché et publié dans cette ville de Paris, et envoyé dans le baillage, et sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, affiché et publié.

« Comme aussi ordonner, qu'à la diligence de M. le procureur-général, ledit arrêt sera envoyé à toutes les maisons religieuses, et dans toutes les paroisses des villes et des campagnes du ressort de la Cour; enjoindre aux substituts de M. le procureur-général de veiller à l'exécution dudit arrêt, et de lui en donner avis.

« Et se sont lesdits gens du roi retirés.

« Eux retirés, la matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il sera nommé des commissaires qui s'assembleront en l'hôtel du baillage, lundi prochain, cinq heures de relevée. Et la Cour s'est levée. — Du vendredi 9 mai 1760. — Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le compte rendu par MM. les commissaires, du travail par eux fait en exécution de l'arrêté du 18 avril 1760, au sujet des associations, congrégations et confrairies, ordonne que les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour seront exécutés selon leur forme et teneur : ce faisant, fait inhibition et défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de former aucunes assemblées illicites, ni confrairies, congrégations ou associations, en cette ville de Paris, et partout ailleurs, sans l'expresse permission du roi, et lettres-patentes vérifiées en la cour; ordonne pareillement que dans six mois pour toute préfixion et délai, à compter du jour de la publication du présent arrêt, les chefs, administrateurs et régisseurs de toutes confrairies, associations et congrégations, qui se trouvent dans le ressort de la cour, seront tenus de remettre au procureur général du roi, ou à ses substituts sur les lieux, des copies en bonne forme et signées d'eux des lettres-patentes de leur établissement, ou autres titres qu'ils peuvent avoir, leurs règles, statuts et formules de promesses ou engagements verbaux, ensemble un mémoire contenant le temps et la forme de leur existence, comme aussi un exemplaire des livres composés pour l'usage des dites confrairies, associations et congrégations. Enjoint aux substituts du procureur général du roi, d'envoyer au procureur général, les lettres-patentes, états, mémoires, formules de promesses et engagements verbaux, et autres pièces qui leur seront remises pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être statué par la Cour, toutes les chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra; et faute par lesdits chefs, administrateurs et régisseurs des dites confrairies, associations

et congrégations, d'avoir satisfait dans ledit délai de six mois, aux dispositions du présent arrêt, leur fait la Cour très-expresses inhibitions et défenses de souffrir aucune assemblée, ni continuer aucun exercice des dites confrairies, associations et congrégations, et à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de s'y trouver sous les peines portées par les ordonnances : et cependant fait dès-à-présent défense sous les mêmes peines à toutes personnes, de telle qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler à l'avenir sous prétexte de confrairie, congrégation ou association, dans aucune chapelle intérieure, ou aucun oratoire particulier de maison religieuse ou autre, même dans les églises qui ne seroient ouvertes à toutes personnes qui se présenteraient pour y entrer. Enjoint aux substituts du procureur général du roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et en conséquence à veiller à ce que, le délai ci-dessus expiré, il ne soit plus tenu aucune assemblée, ni fait aucun exercice de celles confrairies, associations et congrégations, qui n'auraient satisfait aux dispositions du présent arrêt, comme aussi ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, affiché, publié, dans cette ville de Paris, et envoyé dans les baillages et sénéchaussées du ressort, pour y être registré et pareillement lu, publié et affiché ; ordonne en outre qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera notifié à toutes les maisons religieuses et dans toutes les paroisses et campagnes du ressort.

« Fait en parlement, toutes les chambres assemblées le 9 mai 1760.

« Signé ISABEAU. »

Lois ecclésiastiques de France. par LOUIS DE HÉRICOURT, 13e partie, pages 370-375. Paris, chez les libraires associés — M.DCC.LXXI — 1 vol, in-fol.

VII.

EXTRAIT DES STATUTS SYNODAUX DU DIOCESE DE LISIEUX.

XVIIe SIÈCLE. *Des charitez et confrairies.*

I. — Il n'assistera aux inhumations qui se font à la campagne qu'une seule *charité*, qui sera celle de la paroissse de la personne défunte, et à défaut, on fera venir la charité de la paroisse voisine, au choix et à la volonté des parents du défunt, avec défense au curez d'en admettre plusieurs à une inhumation, sous peine de suspense, et aux charitez de s'y trouver en un grand nombre, sous peine d'interdiction,

II. — Nous défendons pareillement, sur peine de suspense, *ipso facto*, aux chapelains des différentes charitéz, de se trouver aux convois et enterremens, s'ils n'y sont appelez en qualité d'ecclésiastiques particuliers, et séparément des pères des dites charitez.

III. — Nous n'entendons pas néanmoins comprendre dans le règlement fait pour les charitez de la campagne, les charitez et confrairies qui sont dans les villes de notre diocèse, lesquelles pourront être appelées toutes ensemble aux inhumations des habitants, selon l'esprit de leur première institution ; que nous désirons être renouvellé et conservé dans les personnes qui composent ces sociétez charitables.

IV. — Nous défendons aussi sous peine d'interdiction, aux échevins des charitez et aux rois des confrairies establies dans les églises de notre diocèse, de se faire conduire processionellement par le clergé de leur maison à l'église avec la croix et la bannière aux veilles et aux jours de leurs fêtes, comme un abus contraire à la dignité du sacerdoce ; et nous les exhortons de se trouver à l'eglise avec leurs confrères aux heures marquées, pour assister aux offices divins.

V. — Les supérieurs des églises empêcheront qu'il se passe aucun festin des charitéz ou confrairies dans les tavernes et cabarets, pour obvier aux scandales qui pourroient arriver de ces sortes d'assemblées.

VI. — Tous les anciens échevins des charitez, rois des confrairies, trésoriers et marguilliers des paroisses tiendront leurs comptes prêts et tous disposez pour être rendus à nos archidiacres dans le cours de leurs visites, ou à toutes autres personnes par nous députées ; et en cas de négligence ou de contestation, nos curez en donneront avis à notre promoteur, quinze jours après, afin d'y être pourvu à sa diligence, conformément aux règles de l'Eglise, aux ordonnances royaux, et aux arrêts donnez sur ce sujet, particulièrement au dernier que nous avons fait donner au privé-conseil, le 2 août 1678. (*Concilia Rothomagensis provinciæ*, pars posterior, p. 518, auctore domno Guillelmo BESSIN. 1 vol. in-fol. ; Rothomagi apud Franciscum Vaultier.)

VIII.

EXTRAITS DES STATUTS SYNODAUX. DU DIOCESE D'EVREUX.

Des coutumes abusives.

III. — Les abus qui se commettent dans les confrairies et charitez de ce diocèse *sont si grands et en tant de manières*, que ne pouvant pas les connaître tous, et y remédier aussi promptement que nous le souhaiterions, nous *enjoignons* à tous nos curez de nous dresser des mémoires de ceux qu'ils peuvent sçavoir, pour nous être donnez ou à nos vicaires généraux, afin que nous puissions ôter tous ces désordres, cependant

nous *défendons* à tous curez de se mettre au nombre des frères de charité; comme aussi à tous échevins et prévôts de se mêler de ce qui regarde les fonctions spirituelles de leurs chapelains, mais s'ils ont quelque plainte à faire, ils s'adresseront à nous. Nous ordonnons que les comptes des dites confrairies et charitez se rendront annuellement: et parce que nous ne pouvons pas toujours être présents aux jours qui sont réglez pour être rendus, nous enjoignons qu'en l'absence de nos archidiacres, ils seront rendus par devant les curez, à condition toutefois qu'ils seront representez à nos archidiacres au cours de leur visite: et pour ce sujet les maîtres, échevins, ou prévôts des dites confrairies et charitez, se trouveront aux visites, ce que nous enjoignons à nos curez de leur signifier de notre part. (*Ibidem—p.* 422. *Statuts synodaux de François de Pericard.*)

IX.

DES CONFRAIRIES.

(*Statuts synodaux de la métropole de Rouen.*,

XXXIV.—Quæ ex pietate et devotione ortum duxerunt, *caritatis* et aliorum nominum fraternitates et societates, spiritualia opprimunt et deformant in Ecclesia, temporalia vero absumunt atque homines dementant. Etenim in unaquaque Ecclesia altare contra altare, sacrificium contra sacrificium, et sacerdotem contra sacerdotem, ac denique parochiam contra parochiam erigunt et opponunt. Earum quidem abolitionem non judicamus expedire *propter piorum operum et suffragiorum quæ exercent bonitatem, earumque necessitatem in peste* et publica calamitate, sed earum desideramus reformationem propter abusum, imprimis earum fundationes et statuta in visitatione ab episcopis examinari jubemus, nec in posterum, ullam innovari, nisi de expressa episcopi licentia et confirmatione in scriptis habita, congrue ducimus a curatis parœciarum, in quibus celebrantur, quæ sacra ab ipsis fiunt, regi ac disponi, et non ab alio sacerdote, nisi de curatorum consensu, sine quibus quidquam agi non putamus æquum, cum debeant Deo et episcopis, de omnibus quæ fiunt in eorum ecclesiis, rationem reddere, et plecti pœna, si quid permiserint perperam aut impie geri. Inhibemus etiam in Dominicalibus *earum* missis *aquam et panem* benedici, aut conciones haberi, sed ea servari parœciali missæ, a qua populos avertunt. *Vetamus imagines baculis impositas a mulieribus* deferri intra ecclesias, sed omnia cum pietate et decentia fiant, *frequentiam et sumptum conviviorum* quæ a charitatis fratribus et aliis tum separatim per ordinem, quam conjunctim impensa fraternitatis agitantur; *ebrietates, lascivias et scurrilitates* quæ in ipsis committuntur, ac denique omnia quæ ad caritatem et ædificationem non pertinent, *damnamus* et ea perpetrantes *anathematizamus*. Quidquid vero de *collectis* et conscriptorum fratrum contributionibus celebratione officii divini superfuerit, suffragiis faciendis pro mortuis, fabricis et ornamentis ecclesiarum, atque aliis piis operibus impendi præcipimus. (*Concilia Rothomagensis provinciæ*, pars prior, page 223-224.)

X.

LETTRE D'UN DOMINICAIN DE GUINGAMP (Bretagne.)

TOUCHANT LES PRIVILÉGES DU SAINT-ROSAIRE.

(*Voir* Rosaire [Saint].)

Nota. Cette lettre paraît être adressée au prieur du couvent des Jacobins de Rennes. Elle est conservée à la Bibliothèque publique de la ville de Rennes, dans un manuscrit portant le numéro 1041.

« Mon révérend Père,

« Vous me demendés s'il y a une Busle d'Innocent VIII pour le *Rosaire* qui commence par ces mots *Splendor gloriæ æternæ* et quelles indulgences elle accorde.

« 1° Elle commence par ces mots : *Splendor paternæ Gloriæ.*

« 2° Elle accorde cent ans et autant de quarantainnes d'Indulgences à ceux qui le portent (le Rosaire); elle accorde aussi *sixante mille* ans et autants de quarantainnes à ceux qui récitent la troisième partie du Rosaire.

« 3° Cinq ans et autant de quarantainnes aux confrères qui prononceront le nom de Jésus après la Salutation angélique. Cette Busle est du 26 février 1491, et en porte une confirmation d'une Busle de Sixte IV du 12 may 1479 qui accorde, en faveur *d'un duc* ou *duchesse* de Bretagne, cinq ans et autant de quarantainnes d'indulgences à ceux qui *reciteront* avec les conditions requises la troisième partie du Rosaire.

« Il n'y a qu'une Busle d'Alexandre VI dont nous vous envoyons la copie que nous avons fait faire. Faite attention à la date, car selon la remarque elle doit estre de 1495.

« Il y a une Busle de Paul III, en date du 3 novembre 1534 qui confirme les Indulgences accordées par Clément VIII et Sixte IV et Léon X, et qui commence par ces mots: *Rationi congruit.*

« Il y a une constitution de Grégoire XIII en date du 5 may 1582 qui commence par ces mots: *Pastoris æterni*, dans laquelle il accorde Indulgence plénière à tous les confrères de l'un et de l'autre sexe qui visiteront la Chapelle du Rosaire tous les jours

des mistères et aux processions qui se font dans les premiers dimanches de *chaque mois*. Nous vous envoyons le trenson de deux Bules, faisant deffence d'établir aucun autre Rosaire, lesquelles sont citées dans la Busle *Pretiosus* qui renouvelle les mesmes deffences.

« Il y a une bref de Benoit XIII, en date du 13 avril 1726 qui accorde cent jours d'Indulgence pour la récitation de chaque *Pater* et *Ave Maria*; et à ceux qui le récitent touts les jours pendant l'année; ou pareilment la troisième partie. Il accorde Indulgence plénière avec *permission* de l'appliquer aux défunts, lesquelles Indulgences ne se gagnent que supposé que le Rosaire beny par les FF. Prescheurs. Ce bref ou declaration commance par ces mots: « *Illustrissimus Dominus noster Bened. Papa XIII devotione motus.* » Il y a une Constitution ou Busle du 8 aoust 1725, qui commance par ces mots: « *Cum nuper superioribus mensibus occasione tunc instructis anni Jubilæi* » qui déclare que ceux qui assisteront aux processions du Rosaire gaguent toutes les Indulgences accordées par ses prédécesseurs, nonobstant l'année du Jubilé.

« Une Busle dattée du 19 Janvier 1725 qui commence par ces mots (*titulus — ad futuram rei*, etc.) — *Ad ea per quæ animarum... Fidelium*, qui accorde à tous les confrères et seurs du Rosaire et du nom de Jésus, qui dans les églises des FF. Prescheurs, feront un quart d'heure d'oraison mentale, pour chaque fois cent jours; pour une demie heure de suite sept années et à ceux qui touts les jours pendant un mois feront cette oraison, une demie heure, ou au moins un quart d'heure, apprès s'être confessés et communiés, il accorde une indulgence plénière de touts les péchés — pour chaque mois qu'ils peuvent par manière et suffrage, appliquer aux âmes du Purgatoire.

« La Busle *pretiosus*, 26 may 1727, confirme toutes les indulgences de ses prédécesseurs (Benoit XIII) au sujet de Rosaire. Il accorde dans l'Octave, indulgence plénière à ceux qui visitent la chapelle du Rosaire exceptant toute autre *statue* hors ces dites chapeles, et permet au seul général ou vicaire de l'ordre de l'établir.

« F. Jacques-François COLLIOU, prieur des Dominiquains de Guingamp. »

N.-B. — Le reste de la lettre qui nous semble un *post-scriptum*, n'a pas trait à la dévotion du Rosaire.

Nous devons faire remarquer ici que nous avons rigoureusement conservé le style et l'orthographe de la susdite lettre.

Quant à ce frère J.-F. Colliou, nous ne possédons aucun renseignement biographique sur son compte: mais nous inclinons à penser que l'on pourrait rencontrer quelques détails dans les archives départementales des Côtes-du-Nord.

—

XI.

ARRESTUM PARLAMENTI. RHEDONENSIS

IN FAVOREM ET DEFENSIONEM PRIVILEGIORUM SANCTISSIMI ROSARII.

Ubi matricularii Ecclesiæ parochialis Sancti Sulpicii in suburbio Filgesiarum sibi volebant arrogare... Rosarii præposituram necnon disponere de..... reditibus pecuniis et ornamentis, ea in usus communes commutando, quibus sese opponens præpositus modernus Gardain nuncupatus et cum fuisset per commissarios judices deputatos ab episcopo Rhedonensi condemnatos, appellavit ad parlamentum ab hujus modi sententia, et post multa parlamentum dixit et pronunciavit:

Male et abusive fuisse judicatum et ordinatum per commissarios delegatos in ejus modi causa inter matricularios parrocialis Ecclesiæ prædictæ de præpositura confraternitatis Rosarii, a reverendo episcopo Rhedonensi; et consideratis conclusionibus procuratoris generalis regis jubi et procedi eis nominationem novi et singularis præpositi dictæ confraternitatis. Atque inhibet matriculariis ecclesiæ parrochialis Sancti Sulpitii ne se ingerant aut..... immisce ant rebus ad dictam confraternitatem spectantibus. Insuper jubet et ordinat ut electo de novo præposito dictæ confraternitatis Gardains præpositus antiquus et præcedens reddat continuo de die in diem rationes suæ gestionis et administrationis. Actum in parlamento, Rhedonibus die 21 decembris anno Domini 1639, et pronunciatum ad Barram ejusdem parlamenti die 31 dicti mensis et anni.

Folio 305, recto 5.

Signatum MONNERAYS.

—

XII.

N. B. Nous empruntons la curieuse nomenclature suivante à un manuscrit de la bibliothèque de Rennes (1041).

BULLES DES SOUVERAINS PONTIFES.

OU EN LEURS NOMS.

De Rosario.

De Sixte IV, on en compte dix, la première en date de 1427, et la dernière en date de 1497.

D'Innocent VIII, on en compte neuf, la première en date de ....., et la dernière en date de 1523.

D'Adrien VI, une de 1523.

De Clément VII, deux de 1530, 1534.

De Paul III, quatre, dont la première de 1534, et la dernière de 1542.

De Jules III, une de 1551.
De Pie IV, deux de 1562, 1564.
De Pie V, trois de 1566, 1569.
De Grégoire XIII, on en compte dix, la première est de 1573, et la dernière de 1583.
De Sixte-Quint, deux de 1586, 1589.
De Clément VIII, une de 1592.
De Paul V, on en compte dix-sept, la première est de 1606, et la dernière de 1634.
D'Urbain VIII, quatre de 1629, 1640.
D'Alexandre VII, une de 1656.

XIII.

N. B. Voir à l'article Scapulaire (saint). JOANNIS LAUNOII CONSTANTIENSIS (609), PARIS. THEOLOGI DE SIMONIS STOCHII VISO, DE SABBATINÆ BULLÆ PRIVILEGIO ET DE SCAPULARIS CARMELITARUM SODALITATE DISSERTATIONES V.

DISSERTATIONES V.

De viso Simonis Stochii dissertatio.

PRÆFATIO.

Qui bene multi centum annis ante Joannem Cheronium, Thomam Aquinatem a sancto Joseph, et Philibertum Fesaium carmelitas tres, visum Simonis Stochii prædicaverunt, infinitisque propemodum indiderant libris, testem hujus visi antiquiorem Joanne Paleonidoro neminem laudaverant. Eorum itaque veterum et cum primis recentium Antonii Cusanutensis et Gregorii Nazianzeni a sancto Basilio, qui visum illud omni studio confirmarunt nuper, diligentiam secutus credideram, e carmelitis Paleonidorum fuisse primum, qui Stochii visum cæteris prodidisset. Hoc tamen amuleti genus addideram : « sed ab anno M. CCL, quo vixit Stochius, ad annum M. CCCCXCV, quo Paleonidorus scripsit, nullus notæ fidei scriptor inventus, qui hujus visionis meminerit. » Sed viri sagaces Cheronius et Aquinas illud quo facilior daretur calumnia cæcus dissimularunt. Ejus modi præsidium ut modo præteream, ab iis Carmelitis omnibus; qui nostra autem includuntur epocha, *deceptum me fateor*. Quis vero majorem admiserit culpam, deceptus, an deceptores? quis dignior contumeliis, judicent Cheronius et Aquinas, qui per latus meum sodales telis suis confoderunt? Hoc necessario ante præmittendum fuit quam ex vetustioribus Paleonidoro scriptoribus visum Stochii, dissertationis hujus materies referretur.

CAPUT PRIMUM.

VISUM SIMONIS STOCHII QUATUOR ASSERUNT AUCTORES.

1° *Petrus Swainglenus Carmelita Anglus.*

Hunc auctorem Simonis Stochii vitam composuisse eumque in Tablino Burdegalensis monasterii asservari scribit Cheronius pagina CLXV Vindiciarum : quo in loco hanc plagulam juris publici fecit : « Beatus Simon grandæva senectute gravatus, et rigorosa pœnitentia fractus omnium fratrum dolores in corde suo sustinendo assidue pernoctabat in oratione usque ad auroram. Cum autem sic oraret, venit ei consolatio de cœlo : quam nobis insimul congregatis narrabat sic : Fratres charissimi, benedictus Deus, qui non dereliquit sperantes in se, et non sprevit preces servorum suorum : benedicta in idipsum sanctissima mater Domini nostri Jesu Christi, quæ memor dierum antiquorum et tribulationum quæ multos vestrum invenerunt nimis, non attendentes quod omnes qui pie volunt vivere in Christo Jesu persecutiones patientur, mittit vobis verbum, quod suscipiatis cum gaudio Spiritus sancti. Ipse me regat, ut manifestem illud, ita ut oportet me loqui. Cum effunderem animam meam in conspectu Domini, quamvis sim pulvis et cinis, et in omni fiducia Dominam meam Virginem Mariam deprecarer, quod sicut volebat nos appellari fratres suos, monstraret se matrem, eripiendo nos de casu tentationum, et aliquo signo gratiæ nos recommendando erga ipsos qui nos persequebantur, dicendo illi cum suspiriis : Flos Carmeli, vitis florigera, splendor cœli, virgo puerpera, singularis mater mitis, sed viri nescia, Carmelitis da privilegia, stella maris, apparuit mihi cum grandi comitatu et tenendo habitum ordinis dixit : Hoc erit tibi et cunctis Carmelitis privilegium. In hoc moriens æternum non patietur incendium. Et quia sua gloriosa præsentia me lætificabat ultra captum, nec ego miser, majestatem ejus sustinere poteram, disparendo dixit, quod mitterem ad dominum Innocentium benedicti filii sui vicarium, qui de graviminibus remedium præstaret. Fratres, conservando verbum illud in cordibus vestris satagite electionem vestram certam facere per bona opera et nunquam deficere. Vigilate in gratiarum actione pro tanta misericordia, orantes sine intermis-

(609) Jean de Launoi, docteur en théologie de la faculté de Paris, de la maison de Navarre, naquit au Valdesis dans le diocèse de Coutances, en Normandie, le 23 décembre 1603. Après avoir commencé ses études à Coutances, il alla les continuer à Paris, où il prit les ordres sacrés en 1634, ainsi que le bonnet de docteur. C'était un homme extrêmement laborieux, et qui faisait son unique occupation de l'étude. Il entretenait toujours commerce avec les gens de lettres, et tint, chez lui, pendant long-temps, des conférences qui ne furent interrompues qu'en 1676. Il tomba malade au mois de mars 1678, et mourut le 10 du même mois. Selon son désir, il fut inhumé dans l'Eglise des Minimes de la place royale. Le docteur Jean de Launoi a beaucoup écrit. L'opuscule de lui, que nous rééditons aujourd'hui, fut imprimé pour la troisième fois en MDCLXIII, à Paris, chez Edmond Martin, dans la rue S. Jacques, au *Soleil d'Or*. L'exemplaire que nous avons sous les yeux commence par une dédicace au cardinal François Barberin : nous n'avons pas cru utile de la reproduire; non plus qu'une longue préface ayant pour titre : *Galcaba præfatio*, etc. (Moréri, t. VI, p. 197, édition de 1759.)

sione, ut sermo mihi factus clarificetur ad laudem sanctissimæ Trinitatis, Patris, Jesu Christi, Spiritus sancti, et virginis Mariæ semper benedictæ. Idem verbum mittebat ad fratres qui erant in aliis locis valde tristes per consolatoriam quam ego immeritus, homine Dei dictante scribebam, ut similiter gratias agerent orando et perseverando, Cantabrigiæ in crastinum Divisionis apostolorum MCCLI. » Deinde pagina 167 Cheronius subdit : « Noluit tantum reginæ cœlestis donativum occultum, sed omnibus notum, quare statim atque apparitio illa facta est, cœpit multis prædicari miraculis, quorum primum ex eodem Petro Swaingtonæ depromo. Decimo septimo Kalendas Augusti dum prædictus beatus Simon pergeret Wintoniam, me itineris comite, ad impetrandum firmatas suo domino Innocentio IV, Pontifice ac domino præsule Wintoniense, qui religioni nostræ erat favorabilis, occurrit nobis celeri vectura dominus Petrus de Lhintonia decanus Ecclesiæ Sanctæ Helenæ Lhintoniæ, obsecrando beatum fratrem ut festinaret adjuvare germanum suum, qui moriebatur desperatus. Erat illo Walterus nomine, homo inverecundus ad ausus improbos, rixosus, et magicis sacrilegiis deditus, sacramentorum contemptor, et vicinorum fatigator, qui rixando cum alio nobili fuerat lethaliter vulneratus ab illo, et videndo se citari ad divinum judicium diabolo commissa crimina ante oculos ponente, nolebat audire loqui de Deo nec de sacramentis, sed blasphemando quandiu potuit loqui, vociferabat : Sum damnatus; diabole vindica me de interfectore meo. Venientes in domum, invenimus hominem spumosum, stridentem dentibus, et rotantem oculos tanquam carnem rabiosum, cumque videretur mori, neque haberet usum sensuum corporis sui, beatus Pater Simon, facto crucis signo, et injecto habitu super languentem, elevatis oculis petebat inducias a Deo ut pretium Christi non esset præda diaboli. Et repente ægrotus qui moriebatur, resumptis viribus, bono sensu et loquela, signando se signo salutari, objurgabat dæmones, et cum quæstu lacrymabili dicebat : Heu me miserum ! quantus mihi tremor damnationis æternæ, iniquitates meæ creverunt super numerum arenæ maris, miserere mei, Deus, cujus misericordia super exaltat justitiam. Pater, adjuva me, volo confiteri. »

Et post pauca : « Recedente me in angulo domum, narrabat mihi dictus dominus Petrus Decanus, quod videndo impœnitens cor fratris, orabat solitarius in cubiculo ; et facta erat ad eum hæc vox : Surge, Petre, quære dilectum servum Simonem, qui est in via, ut veniat in hunc locum ; et circumspiciendo ubi esset qui hæc verba effunderet, secundo et tertio eadem vox insonuit. Quare prudenter credens quod cœleste oraculum erat, festinans ascenderat equum, ut venerandum Patrem intercipe-
ret itinere [redacted] quod tam opportunum inveniret. Post confessionem Walterus ille publice renunciavit diabolicis pactis, et recepit sacramenta Ecclesiæ edendo signa magna pœnitentiæ, fecit testamentum, et accepta juratoria cautione fratris sui Decani, ordinavit restitui male ablata, et reparari injurias quas fecerat; et circa horam octavam noctis pacifice exhalavit animam, quæ fratri suo hæsitanti de salute ejus apparuit, significando bene secum agi, et quod per potentissimam reginam angelorum, per habitum beati viri, tanquam per clypeum evaserat insidias dæmonum. Fama istius facti volavit per totam urbem. Dictus Dominus Petrus de Linthonia confestim venerabili episcopo Wintoniensi cuncta per ordinem scripto insinuans, ejus in re tam inusitata sententiam expectabat ; domino vero episcopo stupente super hoc, et habente tractatum cum suis, judicatum est beatum Simonem debere interrogari de virtute habitus, qui coram domino episcopo comparens, et mandatis ejus obtemperando, nihil celavit, domino episcopo mandante cuncta scribi sub sigillo authentico; et prædictus Petrus dominus decanus propter miraculum sibi per gloriosam virginem Mariam in fratre suo ostensum, fratres Wintoniæ fundavit, dando eis locum et ædificando monasterium nostræ religioni valde commodum et auplum. Sermone vero per Angliam et extra currente multæ civitates offerebant nobis locos ad inhabitandum, et multi proceres petebant affiliari huic sanctæ religioni, pro participio gratiarum, desiderantes mori in habitu sancto ordinis, ut per merita gloriosæ Virginis Mariæ haberent exitum vitæ bonum. Atque ita paulatim religio beatæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo cœpit, præstante Domino nostro Jesu Christo, et Maria matre ejus, in partibus occidentalibus multiplicari in multas provincias, provinciæque in domos, domus in personas sufficientes et idoneas, quæ multum fructum afferunt ad augmentum fidei Catholicæ. »

2° *Joannes Grossus Carmelita Tolosanus.*

Hic auctor, quem anno MCCCXCIX, generalem fuisse volunt in secunda viridarii sui Clave, quæ est de sancto ordinis Carmelitarum, idem visum sic persequitur. « — Sanctus Simon de Anglia, generalis ordinis sextus qui Dei gloriosissimam genitricem jugiter deprecabatur, ut Carmelitarum ordinem, qui speciali gaudet ipsius Virginis titulo aliquo communiret privilegio, dicens voce devotissima : Flos Carmeli, vitis florigera, splendor cœli, virgo puerpera, singularis mater mitis et viri nescia, Carmelitis da privilegia, stella maris. Cui sancta Virgo cum multitudine angelorum apparuit, scapulare ordinis, in benedictis suis manibus tenens et dicens : Hoc erit tibi et cunctis Carmelitis, privilegium, quod in hoc moriens æternum non patietur incendium, id est, in hoc moriens salvabitur. Dictus iste Simon generalis, dum provinciam Vas-

coniæ visitare in conventu Burdigalæ, ab hac luce migravit ubi ejus corpus requiescat. »

3° *Anonymus scriptor vitæ Simonis Stochii, in bibliotheca Vaticana.*

Hic scriptor idem visum reperit his verbis : « Sanctus Simon gloriosam Dei genitricem jugiter deprecabatur, ut Carmelitarum ordinem speciali ipsius virginis titulo insignitum aliquo singulari privilegio communiret, dicens quotidie voce devotissima in suis orationibus : Flos Carmeli, vitis florigera, splendor cœli, Virgo puerpera, singularis mater mitis, sed viri nescia, Carmelitis da privilegia, stella maris... Beata Maria virgo cum multitudine angelorum ipsi beato viro apparuit, scapulare ordinis, ipsius in manibus tenens et dixit : Hoc erit tibi et cunctis Carmelitis privilegium. In hoc moriens æternum non patietur incendium, in hoc moriens salvabitur. » Porro hujus vitæ scriptor cum Eduardi qui anno MCCCVII, Eduardo patri successit, ut contendunt Cheronius et Aquinas, meminerit, post hunc annum vixisse credendus est. Sed quo potissimum tempore, nulla certa ratione demonstrant. Aquinas ex codice ms. quem vidit existimat scriptorem illum sæculo XIV vixisse; et quamvis Aquinas is sit, cui nos facile credimus in hac materia, quin vera sit illius conjectura non disputamus. Qui enim sæculo XIV scripsit vitam Stochii, licet non pluribus post vel ante Paleonidorum annis scripserit, sæculo tamen XIV scripsit. At sub initium illius sæculi scripsisse, in gratiam Aquinatis concedimus.

4° *Joannes Paleonidorus Carmelita Batavus.*

Hic historicus libro III Antiquitatum ordinis sui, capite VII, visum sic adornat : « Beatus Simon, prior generalis, non multitudine divitiarum sed gratiarum, non ornamento vestimentorum, sed virtutum, incumbens sedulo Mariam deprecabatur, quatenus, ordinem ejus titulo insignitum, aliquo singulari privilegio munitum ad sui laudem et multorum ædificationem fidelium decoraret, frequenter sic orando : Flos Carmeli, vitis florigera, splendor cœli, virgo puerpera, singularis mater mitis, sed viri nescia, Carmelitis da privilegia, stella maris. Nec defuit fervido suo zelatori superliberalis Virgo Dei mater, sed angelicis comitata caervis lumine amicta, eidem apparuit dicens : Dilectissime meus, recipe hoc tui ordinis scapulare meæ confraternitatis signum tibi et cunctis Carmelitis privilegium, in quo moriens æternum non patietur incendium ; ecce signum salutis, salus in periculis, fœdus pacis et pacti sempiterni. Emergit fama facti, rumor de Anglia ad exteras spargitur nationes, fit res celebris populo Dei. Ratione itaque tanti, tamque singularis signi salutis, et privilegii pacis sempiternæ, complures magnorum statuum viri et fœminæ, arma illic reginæ cœlorum et scutum apprehendentes religionis Carmeli, velut Ludovicus ex Franciæ, Anglorum rex Eduardus, Henricus Lancastriæ dux, miraculis clarus, comes Northumbriæ, Henricus, Angela, filia regis Bohemiæ, Joanna et Anna Tolosanæ, sacrum ordinis habitum scapulare nocte dieque portarunt, aliique plures diversarum provinciarum, plures insuper iisdem temporibus, eumdem habitum suscipientes a diversis sunt curati languoribus. Tandem beatus Simon, deficiente vino, aquam in vinum convertit. Invitatus ad prandium in domo germani sui bulli unum piscem in aquam projectum fecit ut nataret. » — Hæc sunt, quæ ad visum vitamque Simonis Stochii, pertinere possunt.

CAPUT II.

QUÆ SUPERIORI CAPITE NARRANTUR, EX PLURIBUS CARMELITARUM HISTORICIS INCERTA ET APOCRYPHA DEMONSTRANTUR.

Dubitari modo non potest quin apud Anglos, cæterasque nationes, celebre notumque fuerit Simonis Stochii visum, si Petrus Swaingtonus æqualis historiam cujus fragmentum retulimus, scripsit, si eidem historiæ visum indidit, si Joannes Grossus in Viridario suo narravit, si demum auctor ms. Stochii, quem Gononus edidit, sub initium sæculi XIV vel ad annum MCCCCXXX seu MCCCCI vixit. At istam celebritatem et notitiam ferre non possunt, quæ ex diversis ordinis Carmelitani auctoribus sic disseruimus.

1° *Philippus Ribotus opponitur.*

Philippus Ribotus, magister in theologia, et Cataloniæ provincialis, qui ad annum MCCCXL floruit, *de Institutione* et peculiaribus *Gestis Carmelitarum* libros decem composuit, in quibus de visione Simonis Stochii, deque aliis quæ Swaingtonus commemorat, nihil plane habetur. Hanc autem visionem ad peculiaria Carmelitarum gesta non pertinere, vel ad persuadendam ordinis sanctitatem non conducere, quis asseret ?

2° *Joannes Chimetensis opponitur.*

Joannes Chimetensis, magister quoque in theologia, edidit duos libros quorum unus inscribitur : *Speculum historiale declarativum status fratrum ordinis beatæ Mariæ Genitricis Dei de Monte Carmeli.* Alter vero : *Speculum ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmeli.* Et in utroque speculo, quod historicum est, de viro Simonis Stochii nihil conspicitur.

3° *Quidam magister seu prior generalis opponitur.*

Prior ille ac magister generalis cujus nomen non exprimitur, lucubravit opusculum quod ita nuncupatur : *Opusculum de tribus articulis de successione, intitulatione et confirmatione ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmeli.* At in hoc tractatu, nihil quoque de viso Simonis Stochii traditur, quamvis illud ad ordinis confirmationem plurimum valeret cum in aliis articulis, tum maxime in secundo ubi Deipara ordinis *Patrona* recte dici probatur.

4° *Alius auctor anonymus opponitur.*

Auctor libri, qui dicitur : *Compendium*

historiæ et jurium pro defensione institutionis et *confirmationis* ordinis beatæ Mariæ *de Monte Carmeli* mentionem Stochianæ visionis nullam habet. Quo in loco, si uspiam, *mentio tantæ* visionis, si vere contigit, necessaria fuit.

5° *Guillelmus Samucensis opponitur.*

Guillelmus Samucensis chronicum scripsit cui titulus est : *Multiplicatio* religionis *Carmelitarum* per provincias Syriæ et Europæ, et de *perditione monasteriorum Terræ Sanctæ*. Sunt autem illius hæc verba quæ ad rem faciunt : « Videns itaque diabolus, quod quanto plus multiplicationem hujus religionis impedire conabatur tanto magis ipsa in diversis mundi regionibus multiplicabatur, sapiens ille acrius adversus eam concitavit fortius rectores, ac curatos parochialium ecclesiarum contra ipsam. »

Et post aliqua :

« Videntes ergo fratres, quod super præmissis non poterant cum prælatis juvenem invenire, Virginem Mariam eorum patronam humiliter deprecabantur, ut quæ ipsos ad regiones illas pervenire fecerat, a præmissis diabolicis tentationibus eos eriperet. Virgo itaque Maria priori eorum (erat is sanctus, Simon Stochius) revelavit ut ad summum Pontificem Innocentium intrepide accederent, quia ab eo salubre remedium contra præmissa gravamina reportarent. »

De facta Simoni apparitione loquitur, sed quæ circa privilegium scapularis non veretur, loquendi tamen locum fuisse vel opportunissimum, quis negaret?

6° *Thomas Waldensis opponitur.*

Thomas Waldensis, Parisiensis theologus, Joanni Grosso coævus, sacramentalium opus edidit, in quo tit. IX cap. 92, *De religiosorum vestibus* ex professo disserit, deinde tit. XV, cap. 93 : *De meritorum et suffragiorum participatione* tractat, tum demum formulam refert quo utuntur Carmelitæ, dum aliis ordinis sui merita communicant. « Hæc item forma, inquit dicit prælatus Carmelitarum : Omnium quæ per fratres nostros, operari dignabitur clementia Salvatoris, vobis participationem perpetuam concedimus. »

At neque de Simonis visione, neque de privilegio habitus verbum facit ullum. Oblatam porro Waldensi Anglo et in Anglia scribendi occasionem quis inficiaretur? Sed quid aptius ad confirmandam Waldensis opinionem qua sacramentalibus religiosorum vestes accenset? Hoc autem argumentum nulla responsione dilui posse cum animadverteret Cheronius, dissimulare omnino, quam proponere maluit.

Aquinas vero, cap. 5, prioris dissertationis suæ quoque modo dissimulat vim argumenti. Is enim cum soleat rationes meas integras exhibere, hanc non exhibet, veritus ne si legeretur tota et adjunctis convestita suis expenderetur, omni responsione superior cordatis hominibus semper appareret. Verumtamen ne intactum videretur argumentum relinquere, cum ea qua valet modestia, respondet : « Bellum illud, sed plane imbelle et ab auctoritate negata ductum argumentum esse proindeque nihil concludere, aut æquali jure posse concludi, multo plura quæ non minus sunt falsa, videlicet Simonem Stochium non fuisse Anglum, nusquam electum ordinis sui generalem, non vixisse sancte, nullum patrasse miraculum, non visitasse provincias Vasconiæ, non esse natum Burdigalæ. Horum enim nihil Waldensis scripsit. »

Hæc omnia qui respondit contentiosum funem trahit. Quasi vero horum recensio, ad religiosas vestes quas inter sacramentalia reponit, vel ad scapularis privilegium seu apparitionem Virginis, vel ad suffragiorum ordinis communicationem spectet? Horum igitur omnium, et Stochianæ visionis ac privilegiati scapularis, quam dispar sit conditio, per se res ipsa declarat.

Deinde ut lectoribus minus cautis tenebrarum aliquid offunderet, excurrit in argumenta inficialia, proferens Velenum, qui adversus testatissimam omnis retro ætatis traditionem scribere ausus est, Petrum apostolum nunquam fuisse Romæ : sed istud responsi genus, quo in hanc rem fiat judicio, et quanti sit roboris, cordatorum hominum arbitrio permittimus. Et certe aut nullum unquam inficiale argumentum valuit, valebitque, aut istud nostrum efficacissimum est. Thomas Waldensis, vir doctissimus, natione Anglus, Carmelitarum in Anglia provincialis, de religiosorum vestibus, quas in sacramentalium ordinem refert, de suffragiorum ordinis sui communicatione agit, non aliter, sed ex professo et per plures paginas et tandem describit ritum, quo in ordine Carmelitarum suffragia cæteris communicantur. Et tamen in his omnibus, nihil de Stochii ad Virginem oratione. « Flos Carmeli, vitis florigera, splendor cœli, virgo puerpera, singularis mater mitis, sed viri nescia, Carmelitis da privilegia, stella maris. »

Nihil de hac virginis apparitione : « Apparuit mihi cum grandi comitatu et tenendo habitum ordinis, dixit : Hoc erit tibi et cunctis Carmelitis, privilegium, in hoc moriens æternum non patietur incendium, in hoc moriens salvabitur. »

Nihil de hoc habitu seu scapularis privilegio : « Sermone, inquit Swaingtonus per Angliam et extra currente, multæ civitates offerebant nobis loca ad inhabitandum, et multi proceres petebant affiliari huic sanctæ religioni, pro participatione gratiarum desiderantes mori in sancto habitu ordinis. »

Nihil de nominibus principum et illustrium virorum qui « se religioni Carmelitarum obtulerunt : velut Ludovicus rex Franciæ, Anglorum rex Eduardus, Henricus Lancastriæ dux, miraculis clarus; comes Northumbriæ Henricus, Angela filia regis Bohemiæ; Joanna et Anna Tolosanæ; qui sacrum ordinis habitum et scapulare nocte dieque portarunt; aliique plures diversarum provinciarum. Plures insuper iisdem

mporibus eundem habitum suscipientes, diversis sunt curati languoribus. »

De his, inquam, rebus omnibus nihil, ubi rmo haberi debuit, vel plurimus. Inficiali gumento, quid, quæso, deest quominus nni ex parte valeat? Non hominis erudio, quem ab hoc capite, nemo non laudat: on loci distantia, cum natus sit in Anglia ique præfecturam Carmelitarum illustrem sserit : non longa temporis intercapedo, m ab obitu Stochii ad Waldensis ortum x unum sæculum effluxerit : non a Stonio vel sodalibus occultata apparitio, et prilegium scapularis, quia utrumque tunc er Angliam cæterasque gentes communi mnium sermone vulgatum fuisse scribunt: on neglecta scapularis acceptio, reges et rincipes non Angliæ modo sed et aliarum ationum scapulare gestasse affirmant ; non cribendi materies vel occasio, qua nulla ropior dari potuit, vel opportunior ; non enique parvitas rei quam Waldensis sprerit. Nihilenim adferri potuit, vel ad sanendam religiosis vestibus sacramentalium gnitatem validius, vel ad meritorum ordis participationem commendabilius. His ccedit, quod cap. 1 et 2 prioris dissertaonis scribat Aquinas. « Illa Virginis apparitione, scapularisque dono tanquam prinario fundamento confraternitatem inniti, » loc autem argumentum si valeat, quemdmodum plurimum valere puto Stochianæ isionis et privilegiati scapularis, quod apite superiori, descriptum est, veritas lare neutiquam potest.

Sed hoc argumentum confirmatur amlius: vel enim Waldensis cum scriberet pus de sacramentalibus, illam Virginis aparitionem, scapularisque donum ignoravit, el non. Si primum, evanescit illa celebris, receptaque per Angliam exterasque entes notitia, quam Stochianæ visionis waingtonus, aliique capit. 1. tribuerunt, ec tunc immerito dicetur eam Stochii hisriæ, si quam Swaingtonus edidit rebusue gestis *assutam* esse ab iis qui post Valdensis obitum Swaingtoni historiam et rossi Viridarium transcripserunt ; si seundum admittatur, utrumque velut incerum et apocryphum silentio præteriit, vel uod dici nequit perperum dissimulavit, loc iterum dico, præ cæteris argumentum se convincit, eosque, ni fallor, convincet ui perlegerint Waldensem, et suis expenerint momentis.

Joannes-Baptista Mantuanus Carmelitarum generalis prior opponitur.

Joannes-Baptista Mantuanus, qui ad anum MCCCCLXXX floruit Carmelitarum generalis prior ac magister, apologiam pro Carelitis scripsit, Qui autem, quid sit apolo-ia, et quibus rebus instruatur, animadverit, continuo protestaretur ea, quæ de oraione Stochii ad Virginem, de Virginis pparitione, de privilegio scapularis apud waingtonum, Grossum et alios, cap. 1, leguntur, in maximam apologiæ partem vesisse. Quæ enim Mantuanus adfert alia, longe infra Virginis apparitionem et donum scapularis æstimanda sunt. Hæc tamen ne verbo quidem attigit, quibus et Ordo et Ordinis privilegia summe confirmarentur. Cum ergo Mantuanus Palæonidoro æqualis, non potuerit utrumque illud tunc, nisi sciens et volens omittere, quo se recipient Aquinas et Cheronius vel potius ubinam gentium Mantuanus pater a filiis suis tutus erit? Dissimulat hoc argumentum Cheronius; Aquinas vero cap. 5. prioris dissertationis velut aliud agens dicit : *negativum esse argumentum quo nihil concluditur.* Sed hic communis locus rejicitur cum ex iis, quæ in argumenti propositione modo deduximus, tum ex iis etiam quibus sumptum ex Waldensis silentio momentum præstruximus. Quod igitur sciens et volens omisit Stochii visum, et concessum cum tali privilegio scapulare, tanquam vanum aliquid et apocryphum omisit, hæc habuimus, quæ de variis ordinis Carmelitarum scriptoribus observaremus: nunc idem de aliis observemus.

CAPUT III.

IDEM SIMONIS STOCHII VISUM ALII AUCTORES SUO SILENTIO OBRUERUNT,

1° *Mathæus Westmonasteriensis opponitur,*

Hic in historiarum floribus, quos ab exordio mundi ad annum Christi MCCCVII collegit, anno MCXCII, refert Michaelem archangelum Wilfrido Eboracensium episcopo apparuisse, et quicquid in hac apparitione contigit. Deinde anno MCCCLXXXV, aliam narrat visionem, quæ Carolo imperatori de purgatorio facta est. Cum anno MCCL notat ordinem fratrum de monte Carmeli crescere in Anglia. Postremo multa passim recenset miracula, quæ diversis in locis patrata fuere, et tamen nihil habet de visione Stochii, de apparitione Virginis, de incredibili privilegio scapularis, de Waltero Petri Lintoniensis ecclesiæ decani fratre, qui cum nec de Deo, nec de sacramentis quicquam audire vellet, per habitum Simonis tanquam per clypeum, ut aiunt, insidias dæmonum evasit, Scilicet Deum confessus est, Ecclesiæque sacramenta magno pietatis sensu recepit. Cujus facti famam per oppidum volasse scribit Swaingtonus apud Cheronium. De conversa in vinum aqua, ubi vinum defecit; de bulbito pisce, quem Stochius apud fratrem, cum aliquando prandaret, in aqua projectum natare jussit, nihil omnino habet Westmonasteriensis. Si quo tempore scripsit, Cheronius et Aquinas respondeant, illa omnia non fuisse satis cognita, ut litteris mandarentur, tunc destruent quicquid Swaingtonus, Grossus, vita Simonis Stochii a Gonono edita et Palæonydonis cap. 1 ædificarunt; si ex invidia prætermisisse censentur, atque idonee probent, cedimus et hoc ipsum argumentum procul abjicimus. Prætermittere quoque illa vir religiosus potuit tanquam inexplorata, nec ecclesiasticis vindicata legibus. Sed nihil est admodum, cur ab hominibus nostris ejusmodi responsum expectetur.

2° *Henricus Cnigthonus Leicestrensis canonicus opponitur.*

Hic scriptor in chronicis, quibus memorabiles Angliæ eventus a tempore regis Edgari usque ad mortem Ricardi II descripsit, de Simone Stochio penitus silet, non quod Stochius non fuerit, sed quod parva in existimatione fuerit, patraritque nihil, quod ad memorabilium Angliæ eventuum seriem pertineret, Cnigthonus res ab eo præclare gestas sine causa sprevisse diceretur, qui non adeo magnum in recensendis illis eventibus delectum tenuit, qui Meslini prophetiæ fidem adhibuit, qui nihil Stochiana visione et prærogativa illustrius retulit, aut referri potuit, qui lib. III, c. 1, hæc de Carmelitis exaravit:

« Honorius IV post Nicolaum sedit Papa annis VII. Hic quarto papatus sui anno mutavit cappas fratrum de Carmelo in purum album, quæ prius erant strangulatæ, radiatæ et birratæ anno scilicet gratiæ MCCLXXXI. »

Hic eventus ut memoria dignus sit, nihil tamen aut parum est ad visiones et miracula quæ Simoni Stochio appinguntur.

3° *Joannes Trithemius opponitur.*

Hic Mantuano æqualis librum de Carmelitici ordinis laudibus edidit anno MCCCCXCII. In quo ordinis initio regulas, confirmationem, approbationem et varias in Ecclesia utilitates exequitur. At quodcunque refert vir doctissimus, et historiarum peritissimus, fere nihil est, præut quæ de se Stochius collectis fratribus exponit apud Swaingtonum; quæ Grossus in viridario, quæ edita a Gonono Stochii vita, quæque Palæonidorus commemorat. At hæc omnia tacuit Trithemius. Hoc dissimulat more suo Cheronius, sed Aquinas respondet, abnutivum esse argumentum, significare Trithemium *plura se omittere.* Istud quidem significat; sed cur inter ea quæ omisit, visionem Stochii et scapularis donum omiserit, quærimus. Aio ego non ignorantia rei, quæ tunc a Palæonidoro narrabatur, sed ex certa scientia omisisse : quia hæc ut in incerto rumore jactata, nec ullis Ecclesiæ probata legibus respuit. Prudentissimus quippe vir et Carmelitarum ordinis amantissimus censuit, veram laudem harum rerum, quas sciens omisit, recensione non comparari. Quod autem negativum istis munitur conditionibus argumentum, an affirmativo æquivaleat, necne judicent alii. Res exemplo fiet clarior. Trithemius in libro, quem de illustribus Carmelitarum scriptoribus edidit, non collocat Basilium, Gregorium Nyssenum, Gregorium Nazianzenum, Hieronymum et alios Patres, qui a Palæonidoro numerantur lib. III, cap. 4; igitur non credit hos patres ex ordine Carmelitarum fuisse. Quis modo reclamantem audiet Aquinatem, hoc negans esse argumentum quod nihil valeat, ac Trithemium in hoc libro præteriisse multa, quæ inseri potuerint?

Sed harum et similium argutiarum vanitatem ostenderam argumento, quod et Cheronius et Aquinas dissimulant. Est autem ejusmodi : Quis non videt, his argutiis Andreæ apostolo, Saturnino Tolosano, Martino Turonensi, Hieronymo Chrysostomo et aliis fratribus, quos ex ordine Carmelitarum fuisse dicunt similem visionem appingi posse juxta ac Stochio aut Joanni XXII. Sed in uno Alberto, qui Carmelitarum regulæ conditor fuit, exemplum ponamus, et ei Virginem æque ac Stochio apparuisse dicamus. Dicimus igitur apparuisse; huic illi qui contra negabit, reponemus imprimis multos fuisse æquales qui visionem Alberti memoriæ prodiderint, sed illorum libros periisse, vel certe adhuc inter varios bibliothecarum ineditos codices abscondi : cur Alberti visionem sic toti mundo notam fuisse factam, ut eam scriptis mandare supervacaneum fuerit, quia nullus erat tum temporis, qui hanc Alberti visionem in dubium vocaret. Sed quo tempore factam Alberto visionem quis inficiabitur, et majorum nostrorum et populi traditionem abrumpet, tunc erit qui qua scriptis et concionibus, qua non turbandæ pietatis studio, qua obloquentibus melioris fortunæ spe, qua injecto illius amittendæ metu, qua principum ac magnatum auctoritate repugnabit. Deinde adjiciemus æqualem Alberto reperiri neminem, qui contrarium dissertissime affirmavit : scilicet Alberto non apparuisse Deiparam; præterea causæ nihil esse, cur Alberto Virgo visa non fuerit ut Carmelitæ : denique negativa esse per se primo, directe, præcise ac formaliter, quibus Alberti visio ab hominibus erga veram pietatem et ordinem non bene affectis oppugnatur.

4° *Contumeliosus scribendi modus adversariorum opponitur.*

Quod Stochii visum incertum sit et apocryphum, vel maxime probatur ex contumelioso scribendi modo adversariorum, Cheronii, Aquinatis, Feraii, et præsertim Cheronii, qui duos alios immoderatione verborum plurimum antevertit. Hi enim quando idoneæ et legitimæ desunt rationes ad tuendum, Stochii visum, in eorum locum prava et calumnias sufficiunt. Singulæ propemodum vindiciarum Cheronii paginæ eas suppeditant convitia, quibus plaustrum aliquod etiam capacissimum non tam impleri posset quam obrui. Quis autem noscit cordatos atque eruditos viros in ea versari sententia, ut omnino putent convitia et calumnias argumentum esse desperatæ causæ ac perditæ quam certissimum? Nempe convitia et calumniæ arma sunt eorum qui vincuntur, nec utili sibi victoria, qua docentur, homines frui volunt. Ut interim taceam calumniæ arma quoque esse, quibus non liberales et ingenui viri, *sed forte* ἀλλὰ τὰ ὅπλα et impotentes e foro pescario mulieres ingratos simul molestosque homines persequuntur, quibus *ganeones, plani*, et nebulones utuntur, quibus *colones, liga* et invalidi milites depugnant. Et certe nemo unquam de ulla veritate, multo minus Christiana, pejus merebitur, quam si eam vel hominum mendaciis vel petulantibus dictis egere ad sui defensionem

existimavit. Virtus quidem opposito crimine destrui potest, vel destrui non potest; disparato fedari potest; ornari non potest. Verum quia calumnia in rebus istius modi sunt quædam ad populum phaleræ, ad eas hanc ob causam velut ad sacram anchoram et operam sacram, firmamentum Cheronius, Aquinas, et Feraius, pro suo quisque maledicendi captu 10 modulo confugerunt.

Deducta ex duobus proximis capitibus, Corollaria.

Duo cæterum ex iis, quæ duobus proximis capitibus disseruimus, colligitur primo, vel ea omnia, quæ ad stochii visionem et scapularis donum maxime pertinent, illius historiæ, quam ut volunt Swaingtonus æqualis, confecit, assuta esse ab iis, qui post Waldensis tempus eandem descripserant, quemadmodum jam animadvertimus; vel si primum, ab Swaingtono indita sunt historiæ, eos auctores ex quorum silentio disputamus; visum et scapularis, donum prætermisisse, ut quæ nullo Ecclesiæ Romanæ vel alterius indicio vindicarentur, vel tandem ea prætermisisse velut obscura, et sibi indigenis ut plurimum auctoribus incognita, contra quam Swingtonus, scriptor vitæ Stochii a Gonono editæ, Paleonidorus et alii capite primo, maxima cum præfidentia contendunt. Atque ita certa quadam ratione effectum est, ut quæ Cheronius et Aquinas celebriora ex suis hominibus reddiderint, eo magis suspectæ fidei habeantur.

Colligitur secundo, gravissimis rationibus ductum fuisse Paulum Qnintum, qui tum Carmelitorum sodalitium confirmavit, et quid de hujus suffragiis posset confratribus annunciari præscripsit, eorum quæ de viso Stochii et scapularis privilegio Swaingtonus, Grossus, Paleonidorus, et alii tradunt, mentionem nullam fecerit.

CAPUT IV.

QUÆDAM ADHUC IN IIS QUÆ CAP. I RELATA SUNT, ANNOTANTUR.

Hoc loco contendimus inter se quæ de visione Stochii et scapularis privilegio nonnulli auctores cap. 1, exposuerunt. Ex hac autem mutua contentione fiet, ut suis sancienda legibus veritas adhuc elucescat.

Mutua Swaingtoni et Samucensis inter se pugna, falsitatis indicium.

1° Non conveniunt inter se Petrus Swaingtonus, et Guillelmus Samucensis, dum visionem Stochii narrant apud Cheronium; sic autem primus scribit: « Cum effunderem animam meam, ait Stochius, in conspectu Domini, quamvis sim pulvis et cinis, et in omni fiducia dominam meam virginem Mariam deprecarer, quod sicut volebat nos appellari fratres suos, monstraret se esse matrem, eripiendo nos de casu tentationum, et aliquo signo gratiæ nos recommendando ergo ipsos qui nos persequebantur; dicendo illi cum suspiriis; flos Carmeli, vitis florigera, splendor cœli, virgo puerpera, singularis mater mitis, sed viri nescia, carmelitis da privilegia, stella maris. Apparuit mihi cum grandi comitatu, et tenendo habitum ordinis dixit: hoc erit tibi et cunctis Carmelitis privilegium. In hoc moriens æternum non patietur incendium. Et quia sua gloriosa præsentia me lætificabat ultra captum nec ego miser majestatem ejus sustinere poteram, disparendo dixit, quod mitterem ad dominum Innocentium benedicti filii sui vicarium, qui de graviminibus remedium præstaret. » — Guillelmus vero Samucensis, sic in Chronico. « Videns itaque diabolus, quod quanto plus multiplicationem hujus religionis impedire conabatur, tanto plus ipsa in diversis mundi regionibus multiplicabatur, sæviens ille acrius adversus eam, concitavit fortius rectores et curatos parochialium ecclesiarum contra ipsam; » et post aliqua: « Videntes ergo fratres, quod super præmissis non poterant, at vero sint in oriente, ita et in occidente nactus esset Carmelitas, cur, quæso, vos eorum non æque in occidentali, atque in orientali meminisset historia? Et quamvis nihil sit omnino, quare in orientali, quam in occidentali historia debuerit esse indiligentior, est tamen aliquid, quare potuerit, scilicet in occidenti diutius quam in oriente sit, qui est Argentolis Parisiorum vici Curione factus est Aconensis in Palæstina episcopus, et cardinalis sedis Apostolicæ legatus. Itaque cum aliquos in oriente Carmelitas, in occidente nullos agnoverit, evidens est indicium, eo tempore quo scripsit in occidente nullos extitisse. Unde contingit, ut Joannes Grossus Vitriaco CL. anno posterior non possit non decipi, quando quinque ante Stochium Carmelitarum in occidente generales ponit, et multa proinde eorum religiosorum examina supponit, quæ res si congruisset veritati, lippis etiam ac tonsoribus nota Vitriacum nusquam fugisset.

Deductum ex hoc capite corollarium.

Cæterum ex iis quæ hoc capite disputata sunt, idem concludi arbitror, quod superiori, capite conclusum est. Deinde ut verum non sit istud, certe tam incertum est veritati niti, quod cap. 1. ex quibusdam Carmelitis auctoribus retuli de visione Stochii et scapularis dono quam incertum esse voluit Aquinas cap. 9, posterioris dissertationis, num Alexander quintus Pisis vel Thuscia Romam iverit, vel non iverit, quamvis ex omni veterum historicorum numero ne unus quidem sit, qui Romam ivisse dixerit, qua de re, suo loco dicetur.

CAPUT V.

FERAII SENTENTIA DE VISIONE STOCHII DE QUO OBLATO A VIRGINE SCAPULARI, REFERTUR ET REFELLITUR.

Carmelitæ scribunt, beatam Virginem Stochio, cum altissimæ meditationi vacaret, et privilegia pro suis peteret apparuisse, et scapulares ordinis in manibus tenentem dixisse: « Dilectissime meus, recipe hoc tui Ordinis scapulare, meæ confraternitatis signum, tibi et cunctis Carmelitis privilegium in quo moriens æternum non patietur incendium: Ecce signum salutis, salus in periculis, fœdus pacis et pacti sempiterni. » Hæc autem ubi retuli, continuo notavi rem

esse facti, quæ an historicæ veritatis regulas expendi debeat, unde inter antiquorum monimenta videndum est, nihil ne occurrat; quod huic tanti ponderis fidem præstet aliquam apparitioni : in summa nullum notæ fidei scriptorem inveniri, qui hujus apparitionis meminerit tantum abest ut ab auctoribus æqualibus vel supparibus memoriæ prodita sit, et tunc assertum a prudentibus de veritate visionis judicium. Quod ad sanciendam rei auctoritatem plane necessarium esset, cum in aliis facti quæstionibus, tum in iis potissimum quæ ad piorum hominum visiones pertineant. Quis enim nescit, quam facile sit, his in visionibus intervenire fraudem, quæ cætero qui Germanæ Christianorum pietati officeret et damnatam ab apostolo et ecclesia ἰθελοθρησκίαν foveret. His ut respondeat vir bonus, octavam instituit controversiam, in qua sic meruisse scholæ concludit : « Dico gloriosam virginem Mariam de facto apparuisse sancto Simoni Stoch eique sacrum sui ordinis scapulare tradidisse, ut esset illi, et cunctis Carmelitis privilegium singulare. Probatur primo non ex libris, quos requirit Joannes de Launoy, sed ex famæ celebritate, quæ plus valet, et plus habet auctoritatis, quam ingens voluminum multitudo, quæque apud Angliam cæterasque Christianorum nationes sparsa vires acquisierit eundo, et ita acquisierit, ut pervenerit ad nostra tempora. » Et quibusdam interjectis : « Ex hac famæ celebritate confirmant veritatem hujus apparitionis Joannes Paleonydorus lib. III de Antiq., cap. 7; Joannes Chartagina homil. II, de beata Virgine de Monte-Carmelo, et Franciscus Voessius in Horto spirituali. » Sic ex celebritate famæ, quæ a Virgilio describitur, confirmata est visio Stochii.

> Fama malum, quo non aliud velocius ullum,
> Mobilitate viget, viresque acquirit eundo.

In hanc famam potissimum Fesaii Argumentum pro nobis invenitur Tertullianus cap. 7 Apologetici : « Natura famæ omnibus nota est, vestrum est, fama malum, quo non aliud velocius ullum. Cur malum fama? Quia velox? Quia index, an quia plurimum mendax? quæ ne tunc quidem cum aliquid seri affert, sine mendacii vitio est, detrahens, adjiciens, demutans de veritate. Quid quod ea illi conditio est, ut non nisi cum mentitur, perseveret, et tandiu vivit quandiu non probat. Si quidem ubi probavit cessat esse et quasi officio nuntiandi functa rem tradit; et exinde res tenetur, res nominatur, nec quisquam dicit, verbi gratia. Hoc Romæ aiunt factum, aut fama est, illum provinciam sortitum : sed sortitus est ille provinciam et hoc factum est Romæ. Fama nomen incerti locum non habet, ubi certum est. An vero famæ credat, nisi inconsideratus? Quia sapiens non creditincerto. Omnium est æstimare quantacunque illa ambitione diffusa sit, quantacunque asseveratione constructa. Quod ab uno aliquando principio exorta sit, necesse est, exinde in traduces linguarum et aurium serpat, et ita modici seminis vitium cætera rumoris obscurat, ut nemo recogitet ne primum illud os mendacium seminaverit, quod sæpe sit aut ingenio et æmulationis, aut arbitrio suspicionis, aut non nova, sed ingenita quibusdam mentiendi voluptate. » Hæc in visionem Stochii facile transferri possunt; verbi gratia : Virginem in Anglia visam aiunt : aut fama est, Stochium a Virgine scapulare ordinis accepisse, sed a Virgine scapulare ordinis accepit Stochius, et hoc factum est in Anglia.

Hujus porro famæ propagationis exemplum tradit Fesaius controversia octava privilegii 2, ubi adversario fictum crimen impingit : « Spoponderat (Joannes Launoyus) sicut rumor percrebuit apud nostrates, quoties sermo fuit de commentitio Magdalenæ in provinciam appulsu, et id refert T. P. Magis, Cheronius prior conventus Carmelitarum Burdegalensium in libro *Privileg. scap.*, pag. IV et V), spoponderat, inquam, patribus Carmelitis parisiensibus se juxta veterem consuetudinem, in eorum Ecclesia concionaturum in festo gloriosæ Virginis Mariæ de Monte-Carmelo. Quo die noto Carmelita, sed aliquis alterius instituti vir doctus solet prædicare. Ad quod stimulabatur exemplo magni illius archiepiscopi Armacani primatis Hiberniæ, qui in simili festo in ecclesia Carmelitarum Avenionensium olim anno MCCCLXII, concionem habuerat coram Clemente papa sexto et cardinalium consistorio. Eam ob rem illi suppeditarunt Carmelitæ Parienses libros, scripta aliaque id genus conducentia ad Carmelitarum antequitatem ; indulgentias, privilegia et pontificum indulta enarranda. Sed oblata occasione discutiendi unam partem libri, cui titulus est paradisus carmelitici decoris, quem nuper Marcus Pontonius Allegre de Casanete Lugduni vulgaverat, contra sponsionem factam, et contra fidem viva voce consignatam, calamos suos non in laudem, sed in vituperationem totius ordinis Carmelitarum, optavit. »

Hac autem narratione, quæ ortum habet ex fama, nihil est falsius, aut fabulosius. Quod Parisienses Carmelitæ testari possunt. Huc accedit, quod Ecclesiasticum suggestum concionaturus nusquam ascenderim. Iis enim omnibus non sum præditus dotibus, quæ ad gerendum munus tam illustre desiderantur. Cæterum hæc narratio si cum Stochianæ visionis narratione componatur, longe credibilior apparebit. Imprimis me vivente, et Parisiis degente rumor increbuit, et ad Burdegalenses et Aquenses Carmelitarum aures pervenit. Deinde eodem tempore, sparsa rumore, ut volunt narrare litteris prodita a duobus theologiæ magistris, qui magnam apud suos Carmelitas, et alios consecuti sunt auctoritatem. Hæc autem duo Stochianæ visionis narrationi desunt. Quoad enim vixit Stochius, nec visionis rumor increbuisse dicendus est, cujus nullus testis adfertur, nec rumoris narratio litteris prodita est, vel ipso judice Feraio, cujus verba jam retuli, et revera quem primum scriptis commendasse Stochii visio-

nem tradunt, id est Joannes Grossus à Stochio XVI, ut volunt generalis. Deinde probari nusquam opinor poterit. Grossum in describenda visione religiosorem fuisse Cheronio, et Fesaio, qui famæ credentes, nisi potius fixerint de me incerta, pro certis, et falsa noveris in suos fecere commentarios. Quidquid hic æternum respondebitur, eadem semper erit disputandi ratio, siquidenim de Cheronii, et Fesaii fide, et diligentia neges, id quoque de Grossi fide et diligentia negabitur, si quid affirmes, id pari modo affirmabitur. Quin etiam fortassis decidet, ut eorum, qui hac in parte apud posteros de Commentariis Cheronii, et Fesaii sapient, et fallentur, numerus futurus sit major ea scriptorum multitudine, quæ pro asserenda Stochii visione nunc nobis opponitur et similibus freta præsidiis, et studiis opponitur. Itaque hoc caput posset vulgato concludi axiomate logicorum : Si quod verisimilius est, verum non est, quod minus verisimile erit, minus verum erit. At verisimilior est Cheronii, et Fesaii de me quam Grossi de Stochio Historia, et tamen ea de me Cheronii et Fesaii historia vera non est.

Quocirca longe minus vera est Grossi de Stochio historia, quippe quæ minus verisimilis Grossi de Stochio, quam Cheronii; et Fesaii de me narratio, et si ad majorem verisimilitudinem conducat scientia, Cheronium et Fesaium doctiores esse Grasso, quantum ex eorum libris conjicitur, affirmari potest.

Quod reliquum est, non possum non habere gratias nobilissimæ Carmelitarum synoridi Cheronio et Fesaio, qui cum ex rumore mihi falsum imposuere crimen, adversus Grossum, et Palæonidorum, et seipsos nullis subruendum machinis argumentum suppeditarunt.

CAPUT VI.

CHERONIUS ET AQUINAS DISSIMULARUNT EX SAPIENTUM JUDICIO PRÆSTRUENDAM ESSE STOCHIANÆ VISIONI FIDEM. DUO EX HOC CAPITE COROLLARIA.

Quæ cap. II et III animadvertimus, perspicue commonstrant quanto cum asserendæ veritatis, affectu Cheronius, et Aquinas id dissimularunt, quo nostra de visione Stochii præstructa erat dissertatio, scilicet tempore Stochii non esse assertum a prudentibus de veritate hujus visionis judicium, quod ad sanciendam rei fidem plane necessarium esset cum in aliis facti questionibus, tum in iis maxime quæ ad piorum hominum visiones pertineant, super præmissis non poterant cum prælatis favorem invenire virginem Mariam eorum patronam humiliter deprecabantur, ut quæ ipsos ad regiones illas pervenire fecerat, a præmissis diabolicis tentationibus eos eriperet. « Virgo itaque Maria priori eorum (erat is sanctus, Simon Stochius) revelavit, ut ad summum pontificem Innocentium intrepide accederent, quia ab eo salubre remedium contra præmissa gravimina reportarent. »

At hic auctor Stochii coævus, ut Cheronius docet, nec illius orationis, *flos Carmeli*, qua privilegia petuntur a Virgine, nec apparitionis, qua virgo *tenens habitum Ordinis dixit : hoc erit tibi et cunctis Carmelitis privilegium*, meminit. Sed si rumor *facti*, ut ex Palæonidoro deducit Cheronius, *de Anglia ad exteras nationes sparsus sacrum scapulare Virginis* celebre fecit, meminisse debuit, cum rem eandem ac Swaingtonus ex professo tractaret, ista nondum erant, opinor in Stochii vita, quam Swaingtonus composuisse primus tradit Joannes Cheronius, qui hodieque magna cum eruditionis et religiosæ moderationis laude Burdigalæ floret. Hic statim Aquinas dicet : « Facessat hujusmodi argumentum negativum, quod nihil omnino concludit, ut constat ex negativis velent argumentis. » Sed ut hic communis locus conveniat huic observationi, non patiuntur rei conditiones, quas exhibuimus.

Mutua Cheronii, Aquinatis et Grossi inter se pugna, falsitatis indicium.

Apud Cheronium et Aquinatem apparitio Virginis facta est Cantabrigiæ, postridie divisionis Apostolorum, an MCCLI. At Joannes Grossus, qui chronicam generalium ordinis Synopsim, usque ad seipsum confecit, Stochii mortem anno MCCL, sic collocat in altera classe *Viridarii* : « Quintus prior generalis fuit frater Alanus natione Brito, qui anno MCLXXXIV, tempore Lucii papæ III incœpit ordinem, quem XVI annis rexit. »

Sextus prior generalis fuit frater Simon Stoch natione Anglicus, qui anno Domini MCC, tempore Innocentii papæ incœpit regere ordinem : quem rexit laudabiliter L et in ætate centum annorum obiit.

« Septimus prior generalis fuit frater Nicolaus, natione Anglicus, qui anno Domini MCCL incœpit regere ordinem. » Et sic de aliis usque ad annum MCCCLXXXIX quo Joannes Grossus ordinis universi præfecturam accepit.

Henricus Spondanus in Annalibus Ecclesiæ ad annum MCCLIV eandem mortis epocham designat : « Non tamen inquit, ut primus ille hunc ordinem in Gallias adduxerit, quod nonullos persuasum videmus, sed tantum Parisiis, cum jam antehac, tum alia alibi, tum Burdegalæ reperiatur fuisse cœnobium ejus ordinis, in quo Simon Stoch Anglus prior illius generalis mortuus fuerit et sepultus anno MCCL, ut habet ejus urbis chronicum. »

Huic testimonio, quod admodum considerate produxit Cheronius, sic ipse respondet pagina CLXXIV. Sed pacè illustrissimi domini dixerim chronici Burdigalensis compactoris errore falsæ vitæ sancti Simonis, non modo dies et menses, sed et annos multos decurtari.

Falsus enim sæpe est Spondanus, quia causæ non servit, cui Spondanum servire voluisset Cheronius. Non aliter refellitur Spondanus, qui refelli certe debuit auctoritate Swaingtoni qui tam *elegantem* Stochii historiam composuit. Sed forsan hæc historia nondum habet tempus quo Stochius excessit : habebit postea, ut Grossus et Spondanus egregie refellantur. Ut ut sit, de Grosso non conqueretur, quod vitæ sancti

Stochii non modo dies et menses, sed et annos multos decurtaverit. Sed Grossus alium errorem erraverit necesse est, ne Swaingtoni narratio periclitetur, et tunc objiciet Balæum et Pitsæum, qui Stochium generalem anno MCCXLV, creatum et anno MCCXLV mortuum faciunt, sed objiciet frustra; cum hi recentiores sint, et a ferendo contra veteres testimonio per ætatem prohibeantur. Præterea si in re, quæ ex monimentis ordinis, tum ex majorum traditione pendet, Grossus erravit, longe facilius errare potuit in recensione Stochianæ visionis et privilegiati scapularis, modo tamen utrumque commentariis indiderit suis. Verum quia par observatio rem dirimit, ne dirimatur, accusabitur, amanuensis vel typographus, qui apud Cheronium et Aquinatem anno MCCLI, pro anno MCCXLIX, aut etiam alio superiori reposuit. Hoc est unicum fere præsidium, quo sua sustentare solent, utinam cordatis hominibus probetur!

Mutua Swaingtoni et Palæonidori inter se pugna, falsitatis indicium.

Beata Virgo pauciora dicit Stochio apud Swaingtonum, quam apud Palæonidorum, quamvis uterque Viginis verba referre se profiteatur. Apud Swaingtonum hæc dicit: « Apparuit mihi cum grandi comitatu et tenendo habitum ordinis, dixit: Hoc erit tibi et cunctis Carmelitis privilegium; in hoc moriens æternum non patietur incendium. Apud Palæonidorum vero hæc loquitur: Nec defuit fervido zelatori superliberalis Virgo Dei Mater, sed angelicis comitata catervis, lumine amicta eidem apparuit dicens: Dilectissime meus, recipe hoc tui ordinis scapulare, meæ confraternitatis signum tibi et cunctis Carmelitis privilegium, in quo moriens æternum non patietur incendium: Ecce *signum* salutis, salus in periculo, fœdus pacis et pacti sempiterni. » Hæc autem quam disparia sint, inter se conferenti facile constabit. Nam apud Palæonidorum Virgo dicit: *Dilectissime meus*; apud Swaingtonum non dicit. Apud Palæonidorum Virgo dicit: *Recipe ordinis tui scapulare;* apud Swaingtonum non dicit: apud Palæonidorum Virgo scapulare vocat, confraternitatis *suæ signum*; apud Swaingtonum non vocat. Apud Palæonidorum, Virgo sic alloquitur scapulare: « Ecce signum salutis, salus in periculis, fœdus pacis et pacti sempiterni. » Apud Swaingtonum ea non comparet allocutio. Hæc pervidens Aquinas, ait Palæonidorum, hæc omnia exhibuisse, quæ ex ordinis traditione didicisse existimandus est. At in Aquinatis opinione traditionis caput est, apud Swaingtonum, Stochius, qui pauciora sibi a Virgine dicta refert, quam Palæonidorus confugiendum est ad illud: *Facessant hujusmodi argumenta negativa, quæ nihil omnino* concludunt; vel ad errores, quos typographus aut scriba detrahendo vel addendo commiserit, si additio vel detractio causæ incommodet adversarum.

Celebritas visi dispungitur, commissis inter a Swaingtono et Palæonidoro.

De celebritate visionis et privilegiati scapularis hæc traduntur apud Swaingtonum: « Sermone vero per Angliam et extra currente, multæ civitates offerebant nobis loca ad inhabitandum, et multi proceres petebant affiliari huic sanctæ religioni pro participio gratiarum, desiderantes mori in habitu sancto ordinis. » Apud Palæonidorum hæc ampliora: « Emergit fama facti, rumor de Anglia ad exteras spargitur nationes. Fit res celebris populo Dei. Ratione itaque tanti, tamque salutaris signi, salutis et privilegii pacis sempiternæ complures magnorum statuum viri et feminæ arma illa reginæ cœlorum et scutum apprehendentes se religioni Carmeli offidebant, velut Ludovicus rex Franciæ, Anglorum rex Eduardus, Henricus Lancastriæ dux miraculis clarus comes Northumbriæ Henricus, Angela filia regis Bohemiæ, Joanna et Anna Tolosanæ, qui sacrum ordinis habitum scapulare nocte dieque portarunt, aliique plures diversarum provinciarum: plures iisdem temporibus eundem habitum suscipientes a diversis sunt curati languoribus. » Hæc autem inter se collata stare non posse cum videret Aquinas, cap. 6 prioris dissertationis scribit: « Nomina eorum, qui confraternitati scapularis nomen olim dederunt, et sacrum illum habitum, gestaverunt, de prompta haud dubie illa fuisse ex monimentis ordinis, in quibus confratrum nomina describi solebant. » At istud tam vere dicitur, quam vere diceretur Palæonidorum ex monimentis ordinis deprompsisse quæ lib. III, antequitatum capite 15, sic memoriæ prodidit: « Et quis tantæ diligentiæ, atque laboris, quis hujus intelligentiæ atque splendoris ut universorum Carmelitarum doctorum scripta volumina, tractatus, orationes, collationes legere, aut nomina toto vitæ suæ ævo queat, utpote Bazilii, Gregorii Nysseni, Hieronymi, Epiphanii Joannis Chrysostomi, Gregorii Nazianzenis, Joannis XLIV episcopi Hierosolymitani, Rufini, Cyrilli Alexandrini episcopi, Eutropii Joannis Damasceni, Eusebii Cremonensis, Serapinis, utriusque Macarii, Hilarionis, Isaac, Piamonis, Pambonis, Xheonis, Magni Cæsaris, Meletii Antiocheni episcopi, Eutychii prioris Carmeli Magni XII, monachi nostri, post episcopi Antiocheni, Amplylochii, Euboli, Heraclydis, Sosymæ, Caprasii abbatis Carmeli, et talium plurimorum. » Hæc opinor Palæonidorus ex monimentis ordinis, in quibus scriptorum illustrium nomina describi solebant hæc comparatio paribus nititur momentis, sed qualibus, verisne an falsis, viderint alii, et imprimis Fesaius, qui controversia prima docet, « Palæonidorum non esse fabulatorem, sed historiographum hoc dignum, quia, inquit, habet omnes conditiones veri historiographi, quas esse quatuor colligitur ex Pererio in *præfatione* in Genesim: prima est, ut vera narret, non fabulas; secunda, ut sit probatæ vitæ; tertia, ut narret ordinate res anu-

juas; quarta, ut sit dictus. Palæonidorus habet primam, quia narret res prout gestæ sunt, et ejus historia nullas contineat fabulas. » — Quam verum sit istud, oblatum modo specimen ostendit.

Assumptus a beato Ludovico Francorum rege Carmelitarum habitus discingitur.

Apud Palæonidorum habetur beatum Ludovicum Stochianæ visionis fama excitum obtulisse se Carmelitarum religioni, vel certe ut Carmelita fieret, vel ut Stochii scapulare indueret. Quod nec ab ullis Ludovici vitæ scriptoribus bene multis, vel aliis observatum notaverim, vel etiam a Swaingono et Samucensi, qui in istis modo plura, quam vera narrarunt. Sed Aquinas ait ut interea, Ludovici nomen scriptum fuisse in ordinis commentariis, quæ Palæonidorus legerat, ubi scilicet eos legerat patres quos in Album Carmelitarum sodalium recenset. Cheronius vero producta canonizationis bulla, ubi traditur, « peculiarem vestem, non pomposam, sed humilem, non regiam, sed religiosam, assumpsisse, contendit scapulare ordinis Carmelitarum gestasse non lam sed palam ut solent adhuc plurimi Italiæ et Hispaniæ magnates in diebus solemnioribus. » Quod ex Joanne XLIV patriarcha Hyerosolimitano de institutione priorum monachorum, ut sibi videtur, efficaciter probat. Sed non capio, hunc Joannem, qui longe ante Ludovicum tempore claruit, posse huic rei fidem ullam facere efficacius probaret, Ludovicum ex humiliatorum ordine fuisse quod vestem humilem gestaret. Cæterum quæ dicunt exposuisse, confutasse est.

Narrata duo a Palæonidoro miracula discutiuntur, et Aquinas κρύψεως arguitur.

Palæonidorus lib. III, cap. 7, jam memoratis subjungit : « Tandem beatus Simon deficiente vino aquam in vinum mutavit. Invitatus in domum germani sui ad prandium, pullitum piscem in aquam projectum fecit, ut nataret illæsus. » Aquinas cap. 6, prioris dissertationis antecedentibus verbis relatis, hæc sequentia prætermisit, cum tamen duo sint illustria miracula, quæ ut et visum Stochii, et privilegium scapularis, *ex traditione ordinis didicisse existimandus est.* Hic est communis locus, quo quæ scribit Palæonidorus, vendicat Aquinas. Sed forsan prætermisit, cum a Swaingtono relata non viderit. Neque enim Swaingtonus individuus Stochii comes prætermisisset, cum sine dubio longe sint illustriora eo, quod in personam Walteri Lintoniensis factum retulit. Hic Aquinas ad illud revertatur necesse est : *Facessant hujusmodi argumenta negativa, quæ nihil omnino concludunt.* Quippe Swaingtonus hic alia recensuit miracula præterea, quæ pios homines cum ad gestandum ordinis habitum, tum ad ædificanda cœnobia excitarunt. Ex iis quæ de Swaingtono Cheronius excerpsit, judicium facimus. Hoc loco prudenter diceret Canus libro XI de Locis : *Non decebat veras sanctorum res gestas falsis his commentitiis fabulis contaminari.*

Assumptus a sancto Eduardo Anglorum rege Carmelitarum habitus discingitur.

In his verbis Stochii vitæ, quam ex vaticana Bibliotheca Gononus edidit lib. I., v, de vitis Patrum Occidentis « ratione hujus magni privilegii diversi proceres Angliæ multa fratribus contulerunt, præcipue beatus Aduardus rex Angliæ secundus. » Animadverteram Eduardum secundum, cum ad annum MLXVI obierit, uti non potuisse privilegio Stochii. Sed inprimis Cheronius et Aquinas contendunt « Eduardum qui anno MLXVI migravit, non secundum, sed hujus nominis tertium esse. Sit ita : « Erravit, igitur auctor vitæ illius, cum Eduardus numero sanctorum adscriptus non sit secundus sed tertius. Deinde litigans, hunc Eduardum secundum Angliæ regnum obtinuisse anno MCCCVII. Sed hic Eduardus cum sanctus non sit, qua possunt Aquinas et Cheronius effugiant. In primis Aquinas 6. 11. prioris dissertationis ait, *potuisse fieri, ut titulus ille beati;* ab ex scriptore adjiceretur, sed potuit etiam fieri, ut ab ipsomet auctore poneretur. Fides est penes exemplar. Deinde Aquinas cum Cheronio suo scribit, eum qui viderit, quam admirabili idem patientia, conjugis, filii ac subditorum rebellionem, contemptum et opprobria et supplicia plane horrenda pertulerit, et quanta cum pietate monasteria plura Carmelitis, et unum Dominicanis extruxerit, haud miraturum potuisse fieri, ut Eduardus ille beatus existimaretur. Sed quæso vos a quibus? Ab uno carmelita incognito, qui Stochii vitam recens scripsit : Sicut iste Carmelita liberetur ab errore, quem ego notaveram, Cheronius et Aquinas sanctum efficiunt declarantque Eduardum secundum, quem nec Romana in fastis, nec Anglica colit ecclesia. Quod autem hic auctor recentissimus sit, significat ipse his verbis, quæ vitam Stochii claudunt. Nota quod antiquitus ob hujus privilegii amorem nobiles in morte induebant scapulare carmelitarum, et in eo moriebantur. » Sed *cur nobiles* potius quam plebeii seu pauperes, aliorum arbitrio permittimus.

De Vaticano codice judicium.

Manuscripta codex, qui Stochii vitam repræsentat, sive ab aliquo Carmelita, sive ab alio homine in Bibliotheca positus sit, inde majorem fidem non sortitur vaticana. Ex seipsis manuscripti codices, non ex locis, in quibus asservantur, auctoritatem sibi adciscunt : Unde probæ vel non probæ notæ solent ab antiquariis vocari. Apposite omnino hac de re ac prudenter Baronius ad annum DCIV. « Sed et execratione æque insectanda sunt, quæ nomine Joannis et Petri Diaconorum sancti Gregorii in medium afferuntur ex codice vaticano scripta, quæ ob id recipienda simplices putent tanquam divinum oraculum : quasi non omnis Bibliotheca referat similitudinem sagenæ missæ in mare ex omni genere piscium congreganti, bonos et malos continens libros, probatos et im-

probatos, utiles et inanes, simul amplexans, illos ut sequatur, rejiciat vero istos. » Vaticanus ergo codex ille vitæ Stochii fidem non meretur majorem, quam si alio in loco reperiretur, præsertim cum Stochius non sit ab ecclesia romana in sanctorum numerum relatus. Neque enim ullus diffiteri potest, quin, si relatus fuisset in sanctorum numerum, editus vel manu exaratus codex Stochianæ vitæ quam prudentes et eruditi viri, ut fieri solet, examinassent, pondus auctoritatis haberet quamplurimum. Sed cum neque ita examinatus sit ille codex, neque adscriptus sit, in beatorum ordinem Stochius, ego et quicunque alius de codice judicium ferre possumus.

Ex nomine, Beatus, quo Swaingtonum uti vult Cheronius, vita Stochii recens edita convincitur.

In historiæ Stochii fragmento, quod cap. 1, retulimus, pluries vocatur *Beatus* Simon; sed ut *beatus* ab *æquali* vocaretur, temporis illius consuetudo non permisit. Auctoritate Ecclesiæ prius in sanctorum numerum tunc referendus erat aliquis quam beatus vel sanctus appellaretur. Thomas prædicator in suis quæ ante Joannem XXIV, transcripti, vel in aliorum libris, qui editi sunt, ante eundem pontificem, non sanctus aut Beatus Thomas, sed simpliciter frater Thomas appellatur. Vel ergo Swaingtonus non scripsit Stochii historiam, quæ proponitur; vel si scripsit, ab aliquo recentiore pro arbitrio interpolata est : nisi forsan Aquinas et Cheronius probent Stochium Swaingtoni tempore in sanctorum catalogum relatum fuisse.

Si narrata a Swaingtono et Palæonidoro Stochii miracula veritate niterentur, ad Innocentium IV, vel certe ad Gregorium X, relata fuissent a Carmelitis illius temporis, quia necessario referri debuerunt.

Si quæ narrant omnia miracula Swaingtonus et Palæonidorus, tunc patrata sint, a Stochio, si visiones contigerint, cur illa Carmelitæ ad Innocentium quartum non retulerunt, ut per eum episcopis et parrochialibus presbyteris significata pacem ab iis extorquerent? Hic si respondeat Aquinas, quod cap. 6, prioris dissertationis sic edisserit : « Facile est, ut scribit illustrissimus Spondanus ad annum MCCVI, num. XII illas explodere, et vel phantasiæ vel dæmoni adscribere. » Hoc, inquam, si respondeat, fateor nihil habere me, quod reponam : non enim iste sum, qui nollm optimis rationibus acquiescere. Cur deinde si referre ad Innocentium IV, emiserint, non retulerunt ad Gregorium X, qui vicesimo sexto post Innocentium anno Romanam Ecclesiam capessivit. Id fuit necessarium omnino, ut hic pontifex, qui Carmelitarum ordinem confirmare voluit, certo diplomate confirmaret. Quod autem confirmare noluerit, testis est sanctus Antoninus in chron. tit. XX, cap. 2. « Gregorius, inquit, decimus reprobavit et prohibuit omnes religiones mandicantium, exceptis ordinibus Prædicatorum et Minorum ut utilissimis Ecclesiæ, et ideo pertinendis. Eremitas autem fratres sancti Augustini, et Carmelitas dimisit in suspenso, donec aliud declararetur. » Dicent forsitan Antoninum scripsisse rem veritati contrariam et novam. Sed id sine dubio probandum est per auctores, qui quod ab Gregorio gestum sit, melius noverint, antiquiores vel certe æquales Antonino prestantiores. Hæc animadversio si suis libretur ponderibus, apud æquos rerum æstimatores plane concident, et novitiam sapient paraturam miracula, quæ a Swaingtono et Palæonidoro recensentur. Sed hic Antonino quid opus est, cum sit præ manibus Gregorii papæ X, constitutio, in qua sic habetur? « Gregorium decimus in concilio generali Lugdunensi religionum diversitatem nimiam, ne confusionem induceret generale concilium (Later. sub Inno. III) consueta prohibitione vetuit. Sed quia non solum importuna petentium inhiatio illarum post modum multiplicationem extersit, verumetiam præsumptuosa temeritas diversorum ordinum præcipue mendicantium, quorum nondum approbationis meruere principium, effrænatam quasi multitudinem adinvenit, repetitaque constitutione districtius inhibentes, ne aliquis de cætero novum ordinem, seu religionem inveniat, vel habitum novæ religionis assumat. Cunctas affatim religiones et ordines mendicantes post dictum concilium adinventos, qui nullam confirmationem sedis apostolicæ meruerunt, perpetuæ prohibitioni subjicimus, et quatenus processerant revocamus : » et quibusdam interpositis, « sane ad Prædicatorum et Minorum ordines, quos evidens est eis, utilitas Ecclesiæ universali proveniens perhibet approbatos, præsentem non patimur constitutionem extendi. Cæterum Carmelitarum et eremitarum sancti Augustuni ordines, quorum institutio dictum concilium præcessit, in suo statu manere concedimus, donec de ipsis fuerit aliter ordinatum. Intendimus siquidem tam de illis, quam de reliquis, etiam non mendicantibus ordinibus, prout animarum saluti et eorum statui expedire viderimus, providere. »

Joannes Grossus non est auctor accuratus.

Joannes Grossus in ordinis sui *Chronico* eum in Occidente antiquiorem fuisse scribit, quam fuisse et auctoribus rerum, uti putat, gestarum æqualibus vel supparibus probaretur. Huc accedit Jacobus Vitriacus Stochio Coævus; cum occidentalis, tum orientalis historia, si recte perpendatur id tud mirum in modum confirmat. In prior religiosarum institutionum omnium, quæ suo tempore, apud Occidentales extarent, initia vel progressus diligenter annotat, hoc Carmelitarum ordine nullam injicit mentionem : in posteriori varias orientalium religiosorum sectas exquiritur. In is Carmelitas sic attingit cap. 52 : « Alii ad exemplum et imitationem sancti viri et solitarii Eliæ prophetæ in monte Carmelo, et maxime in parte illa, quæ superemineat civitate Porphyriæ, quæ hodie Caypha appellatur juxta fontem, qui fons Eliæ dici-

ur non longe a monasterio beatæ Virginis Margaritæ vitam solitariam agebant in alearibus cellularum. » Hæc autem, quæ ienum in quærenda, et suis asserenda egibus apud christianos veritate candoem præ se ferunt, quorum hòmines illi duo ræterierint, aliorum judicio permittimus.

Prius corollarium.

on esse examinatam a sapientibus Stochii visionem.

Verum enim vero ex hac dissimulatione olligimus duo, quæ nostræ dissertationi lurimum inserviunt. Unum est, examinam a sapientibus tunc non fuisse visioem Stochii, neque donum scapularis, quæ uo vindicant. At, cum visio examinata tunc on fuerit, quis modo judicet, verane fuerit, ut illusoria, cum, ait Aquinas ex Spondano : « Facile sit ejusmodi visiones exlodere, vel phantasiæ, vel dæmoni adscrere. » His non aliter, quum hocce modo espondebunt : « Facessant hujusmodi argulenta negativa, quæ nihil omnino concluunt. » Neque enim Cheronius, et Aquinas ixerunt, quicquid in hanc rem ex suis ionimentis dici potuit. Sed qui hanc reponsionem audient, mirabuntur, eos tam ulta dixisse, tamque supervacanea, nec l dixisse quod erat omnino necessarium, axime apud eos qui nolent φιλοθρησχείαν iducere. Sed cum nulla visio facta fuerit, ullum quoque de ea judicium fieri potuit, ec, a Cheronio et Aquinate commonstrari uod fateri noluerunt. Petrus Swainglonus cribit Stochium curasse languentem Walerum, injecto in eundem habitu, ac de Deo, t sacramentis male sentientem reduxisse n bonam frugem, cujus miraculi cognitio d Wintoniæ episcopum perlata est. Sed de isione Stochii simile quid factum non ommemorat. Hoc perinde advertimus quasi Swainglonii historiam admitteremus.

Posterius corollarium.

ditum ad recipiendas quaslibet visiones, et somnia mirificis molibus muniri.

Alterum est, subtile quidem esse illud inentum, quo nostra simplicitate cum urgetur Aquinas, priorem dissertationem præmuniit, sed (absit verbis invidia) religioni t Ecclesiæ perniciosum. Sic autem se habet aput I. « Ut enim non negaverim, rem ejus nomenti indiscussam et inexaminatam aud debuisse in Ecclesia admitti neque ermitti, ut passim a fidelibus tanto conursu frequentaretur, ita negari non posse ontendo, eo statu, quo res constituta est, d christianam attinere pietatem non voare in dubium, quin ea discussa atque xaminata sit ab iis quorum intererat. Interesse enim existimo (neque id quisquam iffitebitur), summorum Ecclesiæ pontificum, ardinalium, qui sacram rituum congregaionem componunt, atque episcoporum, ejus isionis, cui *confraternitas* inititur, veriatem examinare. Pontificum quidem summorum, quia per totam Ecclesiam, cujus illi unt moderatores, confraternitas diffunditur, visioque Simoni Stochio facta omnium regnorum fidelibus, quorum illi pastores sunt, proponitur, et exponitur; cardinalium sacræ illius congregationis, quoniam illud Deiparæ beneficium solemni festo quotannis recolitur, atque in ejus festi officio ecclesiastico ea visio commemoratur, cujus officii censura ad eam congregationem ex summi pontificis commissione spectat; episcoporum denique, quoniam in eorum diœcesibus confraternitas instituitur. »

Hæc oratio si recte capiatur, eo tendit, ut quæ suo tempore visio Stochii examinata non est, hodie examinetur. Nempe si hæc visio non opus sit phantasiæ vel dæmonis, tanquam divinum opus habeatur, vel si sit suppositilium aliquid, et Stochio affictum, tanquam affictum nec suppositilium non credatur. Sed momenta cur non examinetur illa visio, demonstrant, Brevaria, Missalia, Martyrologia, et cætera id genus Ecclesiæ officia non debuisse corrigi, quæ tamen pontifices et concilia ipsa corrigi voluerunt.

De singulis, quæ pridem in ejusmodi libris inveterata post Tridentinum decretum viri probi ac docti sustulerunt, ita disputare quis posset : « Ut non negaverim rem ejus momenti indiscussam et examinatam haud debuisse. In Ecclesia admitti, neque permitti, ut passim a fidelibus tanto concursu frequentaretur, ita negari non posse contendo, eo statu quo res illa constituta est, ad christianam attinere pietatem, non vocare in dubium, quin ea discussa et examinata sit ab iis quorum intererat, » et cætera, quæ mutata Stochii visione in quodcunque quod libuerit, facile transferrentur. Hoc loco silere non possum cum reliquos Patres, tum præsertim Turonensem Martinum illa Carmelitæ Aquinatis oratione percelli. Intelligentibus pauca. Legatur Sulpitius Severus, cap. 10 *De vita sancti Martini.*

Ad hæc censores Romani cum paradisum Carmelitici decoris damnarunt, propter assertam usque adeo præfidenter Stochii, aut Joannis XXII visionem, illiusque privilegia damnasse credibile est. Neque vero existimamus damnatum ea de causa, quam Aquinas designat his verbis ex cap. 3. Grosterio. Dissert. « Ut semel a nobis audiat dissertator, quid de Marco Antonio de Casanate ejusque scriptione sentiamus, scriptor ille nullo apud nos pretio est, ejusque scriptio Urticeti verius, quam paradisi nomen meretur. Quippe quæ cum sit præfidentiæ plena, ignorantiam tamen ubique spirat, et erroribus tum historicis, tum chronologicis, atque hallucinationibus puerilibus ad nauseam, referta est. » — Si enim propter errores, de quibus hic mentio sit, damnatus esset Casanatis liber, pauci forent libri, quos Index Romanus non configeret. Dicam amplius : Aquinatis meditatio, seu potius ἀλλοκοτία efficeret, ut quam Sixtus V, et Clemens VIII, post annos a Christo mille et quingentos bibliorum emendationem susceperunt, hæc pontificibus illis crimini verteretur. Sed optimi pontifices, et prudentissimi quique viri semper intellexe-

runt, eam esse veritatem : « Cui ut Tertullianus ait, nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum. Ex his enim fere consuetudo, initium ab aliqua ignorantia, vel simplicitate sortita in usum per successionem corroboratur, et ita adversus veritatem vindicatur. »

Quemadmodum Aquinas subtili sua inventiuncula vindicare contendit. Longe aliter Baronius ad annum DCIV. « In his, inquit, quæ rerum gestarum veritatem spectant, quam frequenter accidit falli etiam prudentissimus, non in antiquis tantummodo, sed et in his, quæ facta esse dicuntur in eódem loco, quo ipsi sunt, et quo vivunt tempore, cum usus doceat, pluribus demonstrare, supervacaneum putamus. Ob idque nihil est, ut quantavis sanctitate, sive sanctitatis, sive doctrinæ cujuslibet prærogativa viri quod non factum sit unquam, ut factum asserentis, ipsi veritati possit præjudicium inferre, cum in iis, quæ sunt facti, non dogmatis, potuerit quisque sanctissimus, atque doctissimus fidei orthodoxæ professor, atque defensor falli. » Et post pauca. « Nec enim eminentia superexcellens undique comparata, cumulataque in viro tanto efficere potest, ut quod mendacium est, veritas sit, et quod perinde ac verum ab eo falsum assertum est, recipiatur ab omnibus. » Vanissimum est igitur illud politici dogmatis genus, quo Aquinas Ecclesiam in Stochianæ visionis patrocinium oppignerare conatur. Quinetiam mihi videtur proponi nihil posse, quod tandem aliquando majorem Christianæ veritati fere ac disciplinæ perniciem importaret. Eapropter Paulus V, Aquinatis præjudicium et politicum dogma cum animo, et cogitatione prævenisset illud execratus, et Stochii, et Joannis XXII, visiones, quas ignorare tunc non potuit, consulto præterit in diplomate, quo quid carmelitæ de Sodalitatis suæ privilegio adnuntiarint plebi suæ, nominatim edixit.

CAPUT VII.

DE REVELATIONIBUS ET VISIS, CUJUSMODI EST STOCHIANUM, OCTO REFERUNTUR JUDICIA : UNUM AFRICANI CONCILII, ALTERUM SANCTI AUGUSTINI, TERTIUM JOANNIS GERSONIS, QUARTUM JOANNIS-BAPTISTÆ MANTUANI, QUINTUM FRATRUM PRÆDICATORUM, SEXTUM FACULTATIS THEOLOGICÆ PARISIENSIS, SEPTIMUM MELCHIORIS CANI, OCTAVUM ROBERTI CARDINALIS BELLARMINI.

In dissertatione quam Cheronius et Aquinas oppugnant, proposueram regulas ex Baronio inveniendi asserendique veri duas, quarum prima est tomo I, Annalium num. XII. « Quod a recentiore auctore (addimus et fabuloso) de rebus adeo antiquis sine alicujus vestustioris auctoritate, profertur, contemnitur. » Altera est tomo VIII ad annum DCIV, num XL. « Accidere interdum solet, ut aliquid vulgo allatum si quis certos velit examinare testes, an verum sit, neminem id serio testantem inveniat, fiatque, ut quod ab omnibus dici jactatur, asseratura nemine, rumorque ille evanescat in auras. » — Ad utramque regulam examinaveram, quæcunque Casanatensis et Gregorius commentariis suis indiderant. Ad primam quidem Palæonidorum, quem omnium Stochianæ visionis testium antiquissimum produxerant, et qui certe primus testis haberi potest, si quanta quanta est Palœonidori narratio spectetur. Neque enim apud Swaingtonum, Grossum, et Stochii vitæ auctorem reperiuntur verba hæc alloquentis Stochium Virginis : « Dilectissime meus, recipe hoc tui ordinis scapulare, meæ confraternitatis signum, tibi et cunctis Carmelitis privilegium. Ecce signum salutis, salus in periculis, fœdus pacis, et pacti sempiterni. » Jam Palæonidiori verba cum aliorum verbis contulimus. Sed quoniam Cheronius et Aquinas objiciunt antiquiores Palæonidoro, Swaingtonum, et Grossum, quos Stochianæ visionis, et doni scapularis meminisse volunt, eam ob rem regula Baronii prior locum in Palæonidoro haberet nullum. Si quæ Swaingtonus, et Grossus, de Stochio scripserunt, interpolata non esse, et a sapientibus in visionem illius inquisitum esse constaret. Id autem cum non constet, irrevocata penitus manebit. Posterior vero, si quæ cap. II, III et IV, disseruimus, valeant ad indagationem veritatis, locum adhuc haberet. Sed quia provocant ab hoc judice, in illius vicem sufficimus alios omni exceptione majores, qui quanti sint in Ecclesia, ponderis hujusmodi visiones, nos docebunt.

Africanum Concilium.

In codice canonum Africanæ ecclesiæ conspicuum est decretum num. XX. C. III. « Omnino nulla memoria martyrum probabiliter acceptetur, nisi ubi corpus aut aliquæ reliquæ sunt, aut origo alicujus habitationis, vel possessionis, vel passionis fidelissima origine traditur. Nam quæ per somnia, et per inanes quasi revelationes quorumlibet hominum ubicumque constituuntur altaria, omni modo improbentur. »

Sanctus Augustinus.

Hic præstantissimus Pater, qui memorato concilio interfuit pluribus eandem doctrinam explicat libro de unitate Ecclesiæ cap. XIV. « Omissis ergo, inquit istis morarum vendiculis ostendat ecclesiam vel in sola Africa perditis tot gentibus retinendam, vel ex Africa in omnibus gentibus reparandum atque adimplendam, et sic ostendat, vel non dicat. Verum est, quia ego dico, aut quia dixit collega meus, aut illi collegæ mei, aut illi Episcopi, vel curia, vel laici nostri, aut ideo verum est, quia illa, et illa mirabilia fecit Donatus vel Pontius, vel quilibet alius, aut quia homines ad memorias mortuorum nostrorum erant, et exaudiuntur, aut quia ille frater noster, aut illa soror nostra, tale visum vigilans vidit, vel tale visum dormiens somniavit, removeantur ista vel figmenta mendacium hominum vel portenta fallacium spirituum. Aut enim vera non sunt quæ dicuntur, aut si hæreticorum aliqua mira facta sunt, magis cavere debemus. Quod cum dixisset Dominus, quosdam futuros esse fallaces, qui non me-

a signa faciendo, etiam electos si fieri posset, fallerent, adjecit vehementer commentans, et ait, ecce prædixi vobis. » Et post lia. « Sed utrum ipsi teneant Ecclesiam, onnisi de divinarum scripturarum canonis libris ostendant quia nec non propterea icimus, nobis credi oportere, quod in Ecclesia Christi sumus, quia ipsam, quam tenebus, commendavit Milevitanus optatus, vel lediolanensis Ambrosius, vel alii innumerabiles communiones nostræ episcopi, aut uia nostrarum collegarum conciliis ipsa rædicata est, aut quia per totum orbem in ocis sanctis, quæ frequentat nostra communio, tanta mirabilia vel exaudituonum, el sanitatum fiunt. Ita est latentia per tot nnos corpora martyrum, quod possunt a ultis interrogantes audire, Ambrosio fueint revelata, et ad ipsa corpora cæcus mulorum annorum civitati mediolanensi nossimus oculos lumenque acceperit, aut uia ille somnium vidit, et ille spiritu asumptus audivit, sive nec intret in partem onati, sive ut recederet a parte Donati, uæcunque talia in Catholica fiunt; ideo sunt pprobanda, quia in Catholica fiunt, non leo ipsa manifestatur Catholica, quia hæc ı ea fiant. Ipse Dominus Jesus cum resurexisset a mortuis, et discipulorum oculis idendum, manibusque tangendum corpus uum offerret, ne quid tamen fallaciæ se parbitrarentur, magis eos testimoniis Legis t prophetarum et psalmorum confirmandos sse judicavit, ostendens de se ea impleta, uæ fuerant tanto ante prædicta. » — Quid quæ de Stochiana visione apud Swaingtonum et Grossum legantur ad hunc Augusni methodum expendantur, Cheronius, et quinas id invenient, in quo studium ome suum curiositatemque exerceant, sed lterim nusquam deprehendent, probatum iisse Augustini sodalitium, quod ut loquiir Aquinas, « Apparitione Virginis, et scaularis dono tanquam primario fundamento initeretur. »

Joannes Gerson Cancellarius Parisiensis.

Præsto est christianissimus doctor, in dearatione veritatum quæ credendæ sunt de ecessitate salutis : « Demum in sexto gradu ollocantur veritates illæ quæ faciunt ad utriendam, vel fovendam devotionis religiosam devotionem, quasi magis inducanır ad inflammandum affectum, ubi pietas evota magis afficitur, quam veritas certa, eritas certa ubi hoc unum reprobatur, si lesset assertionis temeritas priusquam ucidaretur per Ecclesiam, vel rationem ertam ipsa veritas, aut si superstitionem, oc est, vanam religionem induceret. » Et ost aliquammulta. « Respicit iste gradus gendas et miracula sanctorum, vitas Paum, visiones devotarum personarum, relationes et opiniones sanctorum doctorum; uæ omnia suscipit Ecclesia, legique permittit, non quod determinet, talia de necestate salutis esse credenda, sed quia proficiunt ad commovendos affectus pios fideum, et in ædificatione ipsorum, dum in talibus nihil de certitudine scitur esse falsum. »

Hic primo constat, Stochii visionem, si qua fuit aliquando, nihil posse lucis accipere, per certam rationem, quæ vel ex re ipsa ducatur, vel ex pluribus notæ fidei scriptoribus, quales mihi non sunt, nec aliis opinor, Swingtonus, Grossus, Palæonidorus, quin etiam nullam fuisse Stochii visionem confirmavi, per certam rationem, quæ primum ex optimis, Carmelitarum doctoribus, deinde ex aliis auctoribus, tum ex variis adjunctis deprumitur. Secundo constat nusquam auctoritate Ecclesiæ factum, ut in Stochii visionem inquireretur, tantum abest, ut probata sit per Ecclesiam. Tertio constat Gregorium Nazianzenum a sancto Basilio, Marcum Antonium Casanatensem, Joannem Cheronium, Thomam Aquinatem, a S. Joseph, et Philibertum Fesaium, Stochii visionem perinde asserere, ac si per Ecclesiam aliquando probata fuisset.

Joannes-Baptista Mantuanus Generalis Carmelitarum Prior.

Hic auctor, cujus testimonium detrectari a Carmelitis honeste nequit, egregius est in eo libro, ubi natam suo tempore in visione quadam de loco conceptionis Christi, opinionem exponit, tum expositam magna ex parte cum ipse, tum alii, confutarunt. Mantuani verba sunt hæc : « Nuper prædicante in ecclesia cathedrali Mantuæ Petro Lucensi canonico regulari, nata est opinio, utrum beata Virgo Maria in præcordiis, non in utero Christum conceperit. Dicebat ipse Petrus, cuidam mulieri sanctitatis eximiæ fuisse *divinitus revelatum* non in utero, loco communi humanæ genituræ, sed juxta cor in pectore fuisse conceptum fetum, et alitum. Et huic opinioni satis adstipulari honestatem rei. Videtur enim longe honestius, sanctum hospitem nostræ salutis gratia ad nos divertentem, quodam peculiari hospitio recipi, quam ad commune xenodochium mitti.

« Afferebant alii contra eum textus Scripturarum, in quibus dicitur, Christum in utero fuisse conceptum. »

Quæ Scripturarum loca ex Patrum, et theologorum consensu non inscite persequitur, ubi sub finem tractatus hæc habet, quæ ad rem faciunt.

« Superest ut aliquid de opinionis promulgatore subjungamus : prius ergo notandum quod dogmatis hujus inventrix est mulier, quæ spiritum prophetiæ dicitur habere, et vitæ sanctitate creditur præcellere. Sed propter hoc tamen vestigia non muto, ex proposito non discedo. Scriptum est enim, a Paulo apostolo quod Satan, in angelum lucis se transfigurat, et quod probare debemus spiritus, an ex Deo sint, et eatenus audiendi, quatenus Christi sunt conformes. Dicit item Paulus, spirituum discretionem donum esse Dei, non omnibus concedi. Ex his profecto dictis revelationes hujusmodi redduntur suspectæ, nec eis leviter sunt adhibendæ aures. Utrum autem is qui ista

promulgavit, sit habendus hæreticus ut volunt ejus adversarii graviter atque atrociter eum insectantes, dicam quod sentio. Omnes theologi concorditer asserunt, et præsertim Guido ordinis mei, qui fuit episcopus Majoricensis, et Generalis inquisitor hæreticorum, ad veram hæresim plura concurrere, quæ hic subnectam : primum est error in intellectu circa aliqua, quæ sunt fidei. Nam si circa omnia erraretur, non jam hæreticus, sed apostata diceretur. Dicitur enim in intellectu, quia quando erratur a sua voluntate, peccatum quidem committitur, sed peccans hæreticus non constituitur. Item obstinatio et incorrigibilitas, et hæc est consummatio talis materiæ. Addunt alii errorem in voluntate, qui tamen comprehenditur in obstinatione. Potest etiam ad illud referri, quod dicit Augustinus, et habetur in decretis, causa XXIV, quæst. III, ubi dicitur : Hæreticum esse qui alicujus temporalis commodi, et maxime vanæ gloriæ, principatusque sui gratia, falsas ac novas opiniones, vel gignit, vel sequitur. Accedo jam Petrum : videbatur vir modestissimus sic sentire propter tria : primum erat, quod mulierem illam celebrem faciebat sanctitatis opinio, et magnam auctoritatem sibi consciverat, non apud vulgus solum, sed etiam apud primarios cives urbis Bononiæ, adeo ut cum ad eam ibant, viderentur ad quandam sibyllam accedere. Secundum erat, quod opinio videbatur ex reverentia Christi proficisci, et magnam pietatem præseferre. Tertium, quod putabat dictionem hanc, uterus posse extendi, et improprie sumi pro thorace. Legebat enim in hymnis ecclesiasticis, qui de hac conceptione faciunt mentionem, venerabilem illum uterum vocari aliquando viscera, aliquando ventrem, nonnunquam etiam alvum atque claustrum, ut est videre in hymno, qui incipit : *Quem terra, pontus, æthera* et de his causis per motus pendebat in hanc partem, circa tamen, contumaciam. Semper namque protestabatur, si doceretur de errore, pariturum se saniori doctrinæ, dicebatque hoc modo Christi decus se procurare, sanctissimamque ejus conceptionem honestare, magisque Deo honorem quærere quam humanam gloriam sibi aucupari. In omnibus etiam dictis, et responsis, quamvis esset ab adversariis atrocissime provocatus, mitissima modestissimaque semper se habuit. Audivi enim publice concionari, et videbatur mihi consummatus orator; id est, vir bonus dicendi peritus. His enim consideratis, judico cum eo mitius agendum, et pro hæretico nequaquam habendum, et de eo dici posse illud Christi, hæc infirmitas non est ad mortem. Cito enim futurum est, Deo cujus honor procuratur largiente, ut ableget a se hanc febriculam, et recuperata sanitate perficiatur. Ad rationes ejus, que revera sunt enerves et imbecillæ, et a quovis etiam minus litterato solvi possunt, nihil respondeo. Video enim per illas potius tentare voluisse, quod adversarii responderent, quam dictam opinionem confirmare. Dum hæc dictarem, supervenerunt litteræ de litis terminatione, et ut mihi relatum, non fuit ipse *Petrus* condemnatus, sed tali ordine judices processerant. Convocatis enim ex omnium religiosorum ordinum viris theologiæ peritis quæstio fuit proposita, et ad dubium examinandum tempus assignatum, secundum responsa eorum lata est sententia atque ita Romæ, sicut prius fuerat Mantuæ, damnata est opinio, ipse vero Petrus benigne absolutus atque dimissus. »

Ex his facile est animadvertere, quid de Stochii viso judicii tulisset Mantuanus et ipse generalis Carmelitarum prior : non aliter, ut videtur, de eo, quam de sanctissimæ mulieris revelatione pronuntiasset; eatenus nimirum audiendos esse spiritus, quatenus sunt Christi conformes. Spiritum autem illum, qui apud Swingtonum, Grossum et Palæonidorum, sine ullis bonæ vitæ conditionibus æternam pollicetur salutem, Christi Evangelio consentire nunquam indicasset Mantuanus, vel romanorum theologorum cœtus, qui prædicatum a Petro Lucensi sanctissimæ mulieris visionem confixit. At Palæonidorus, et qui visionem Stochii apud Swingtonum et Grossum nobis exhibent, aliter judicare non verentur. Sed utrum inter eos, et Petrum Lucensem comparatio per instituì, parque sententia ferri possit Mantuani et romanorum theologorum judicio permittimus. Mihi satis est illud adduxisse exemplum, quod examinandæ revelationis quæ scripturis videtur Stochiana longe conformior, normam contineret. Hoc autem cum sufficiat, et a rectore Carmelitarum optimo et doctissimo proponatur, non repeto, quæ alias ex Gersonis tractatu de distinctione verarum visionum a falsis produxeram.

Fratres prædicatores.

Dominicani ad annum MDXVIII, sic miraculis, quæ pro asserendo beatæ Virginis conceptu immaculato proponuntur illis respondent apud Joannem Majorem in II sent. quæst. XXX, edit. anni MDXIX : « Tertio arguitur per multa miracula quæ fiunt et in mari et in terra pro celebrando festo conceptionis Divæ Virginis, et ad hoc respondent aliqui eorum dicentes patet intuenti eorum scripta quod non sunt miracula, sed adinventa a satore malitiæ, scilicet diabolo, qui est mendax, et pater ejus ad ponendum schisma inter religiosos. »

Non est igitur credendum cuicumque proponenti miracula, quibus quod voluerit confirmetur, sed magnopere cavendum, ne falsa miracula pro veris obtrudat.

Sacra Facultas Theologiæ Parisiensis, in responsum ad quosdam judices super reditu animarum post mortem.

« Decanus, et Facultas theologiæ scholæ Parisiensis æquissimis judicibus super quodam negotio reditum animarum concernente constitutis, salutem : « Petistis ex notis, judices æquissimi, ut pro ea, quæ in nobis est fide explicaremus, an credendum sit quibusdam asserentibus animam alicujus mulieris defunctæ illis apparuisse, et eam

djuratam ab eisdem, pro suo statu aliqui-
us signis, et adjurantibus præfixis signifi-
asse, se ob certa crimina esse damnatam.
os autem vestræ petitioni satisfacere cu-
ientes, modo sequenti quæstioni respondeamus. Animas defunctorum divinitus, seu ivina virtute, ordinatione, et permissione d vivos redire exploratum est. At vero on parva exigitur discretio spiritus ad discernendum verusne sit reditus animarum nt fictus, nec facile credendum est cuiiam asserenti, quod anima alicujus defuncti aut defunctæ redierit, illi apparuerit, t adjurata ab eo nonnulla dixerit, aut fecerit, cum certum sit non esse in potestate animarum hominum defunctorum redire; pparere vivis, respondere, aut signa aliqua xhibere, nisi Deo specialiter et mirabiliter oc ordinante et permittente. Sæpe etiam n hujusmodi negotio fraudem subesse contingit et dolum. Quare priusquam fides li reditui adhibeatur, habenda est divina evelatio, aut valde probabilia indicia, sive rgumenta, quod divina virtute hæc vel illa nima redierit et apparuerit. Hujusmodi utem argumenta ex ipsis rerum circumtantiis prudenter ab his, ad quos spectat id iscutere, colligi solet. Attendendum quoue, an talia in magnam cedant viventium tilitatem, aut defunctorum, *ne vana aut ttili apparitione*, populo fideli illudatur, t falsorum miraculorum prætexta veris miaculis detrahatur. Proinde ignorantiam inimicibilem prætendere nemo potest, quod æc vel illa anima divina virtute ad vivos edierit ex mortuis ubi neque habetur divina revelatio, neque valde probabilia aparent testimonia. Curiosa præterea videtur a quæstio, qua petitur, fueritne anima la quædam signa exhibens, ut fertur, mais damnata quam anima Judæ, nec indisincte peccatum hæresis cum peccato Judæ sit conferendum. Actum in nostra congreatione apud sanctum Maturinum solemniter elebrata a die XXIII Januarii, anno Domini DXXXIV. »

Ex hoc Facultatis theologiæ judicio liquet rocul abjiciendas esse visiones quas Swaingius, Grossus, et Palæonidorus Stochio ribuerunt.

Melchior Canus illustris Fratrum Prædicatorum theologus.

Hic theologus qui maxima cum eruditione t judicii laude concilio Tridentino interfuit, em decretorio stylo confixit libro de locis ndecimo, cap. 6. « Illud etiam, inquit, s his Gelasii verbis equidem animadverto, *novellas revelationes*, sic enim vocat, os admirari et suspicere non oportere. nn enim passim non pro Ecclesiæ necestate, sed pro hominum affectu expromunr, adeo ut in conceptionis causa, utrimje, si superis placet, revelationes vel conariæ proferantur : quæ res impiis non leem subsannandi occasionem præbent piis ero lacrimandi. Contemnantur profectio ecesse est Dei et bona et miracula, si noris aut opinionibus aut affectibus inservierint. Ecclesiæ igitur Christi, hi vehementer incommodant, qui res vivorum præclare gestas non se putant egregie exposituros, nisi eas *fictis et revelationibus* et miraculis adornarint.

« Sic nisi pro fictis, certe pro incertis, haberi possunt visa et revelationes, donec in eas a prudentibus viris inquisitum sit diligentissime, vel certam Ecclesiæ auctoritatem obtinuerint. »

Robertus Cardinalis Bellarminus.

Recentium Ecclesiæ controversiarum tractor amplissimus comprehendit multa paucis, quibus rem ipsam nihilominus definit in libri V, de verbo Dei non scripto capite IX. « Non enim, inquit, novis revelationibus regitur ecclesia, sed in iis permanet, quæ tradiderunt illi, qui ministri fuerunt sermonis. »

Qui sic loquitur, nunquam admisisset eas Stochii et Joannis XXII visiones, quibus a Cheronio, Aquinate, Fesaio et aliis fidelium solus committitur. Nam si novis revelationibus non regitur Ecclesia, fideles quoque regi non debent.

—

De Bulla quæ vulgo Sabbatina nuncupatur, Dissertatio.

PRÆFATIO.

Spuriana sit, an germana Bulla, quæ ob adnexum diei privilegium sabbatina vocatur, quæque Joannis XXII, papæ adscribitur, nunc disquiro, sed quo disquiram commodius, ea cumprimis integra repræsentanda est. Scilicet intelligerem me ante tempus privilegium perscrutari, ac propemodum errare, qui cum capiti rei mederi vellem, reduviam curarem, quicquid enim de Sabbati præ cæteris diebus etiam Dominicis prærogativa venditari solet, ad eam Bullam velut ad primum illius fontem et originem continuo reducitur. Auctores porro sunt maxime duo, qui Bullam repræsentent, Gregorius Nazianzenus a Sancto Basilio, et Marcus-Antonius de Casanate. Hic in libro, qui *Carmelitici decoris paradisus* dicitur. Ille in opere, cujus Gallicum titulum Latine interpretor. *Adoptio filiorum Virginis in ordine et confratria Dominæ nostræ de monte Carmelo.*

CAPUT PRIMUM.

Ex Gregorio bulla refertur.

Gregorius Bullam sic exhibet capite decimo septimo partis secundæ libri :

« Joannes episcopus servorum Dei universis et singulis Christi fidelibus, etc. Sacratissimo servus uti culmine paradisi angelorum suavis reperitur melodia sic. Hic mihi flexis genibus supplicanti, Virgo visa fuit Carmelita, sequentem affata sermonem : o Joannes, o Joannes, vicarie mei dilecti Filii, veluti tuo te eripiam adversario, te papam facio solemni dono vicarium meis coadjuvantibus supplicationibus dulcissimo meo Filio petens, quod gratiose obtinui : ita gratiam et amplam meo sancto ac devoto Carmelitarum ordini confirmationem debeas

præconcedere per Eliam et Elisæum in Monte-Carmelo inchoato : quod unusquisque professionem faciens, regulam a meo servo Alberto patriarcha ordinatam observabit et inviolatam obtinebit, et per meum dilectum filium Innocentium approbatam, ut verus mei Filii Vicarius debeat in terris assentire, quod in cœlis meus statuit semel et ordinavit filius. Quod qui in sancta perseverabit obedientia, paupertate et castitate vel qui sanctum intrabit ordinem, salvabitur. Et si alii devotionis causa in sanctam ingredientur religionem, sancti habitus signum ferentes, appellantes se confratres et consorores mei ordinis prænominati, liberentur et absolvantur tertia eorum peccatorum portione a die quo præfatum ordinem intrabunt : castitatem, quæ vidua est promittendo : virginitatis, quæ virgo est, fidem præstando; si conjugata, inviolate observatione matrimonii adhibenda, ut sancta mater imperat ecclesia. Fratres professi dicti Ordinis supplicio solvantur et culpa, et die, quo ipsi sæculo recedunt, ac properato gradu accelerant purgatorium, ego mater gratiose descendam sabbato post eorum obitum, et quot inveniam in purgatorio liberabo, et eos in montem sanctum vitæ æternæ reducam. Verum quod ipsi confratres et consorores teneantur horas dicere canonicales, ut opus fuerit secundum regulam datam ab Alberto : illi qui ignari sunt, debeant vitam jejunam ducere iis diebus, quos sacra jubet ecclesia : (nisi necessitatis causa, alicui essent traditi impedimento) : Mercurio et sabbato debeant a carnibus abstinere, præter quam in mei Filii nativitate. Et hoc dicto evanuit hæc sancta Virgo. Istam ergo indulgentiam accepto roboro, et in terris confirmo, sicut propter merita Virginis matris gratiosæ Christus concessit in cœlis. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ indulgentiæ seu statuti et ordinationis irritare, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum. Datum Avenioni, die Martii, tertia pontificatus nostri anno primo. »

Ex Casanatensi bulla refertur.

Marcus vero Antonius Casanatensis eamdem Bullam sic exhibet in Carmelitici decoris paradiso, præambulatione XXXIII. « At rem, inquit, relatu latissimo dignam nimia brevitate transcurrere piaculum esset. Hanc Chartagena adnotavit eleganter. Joannes XXII late et fideliter, et post eum Alexander V in bullis suis recensuere. Joannis verba sunt hæc : Mihi flexis genibus supplicanti Virgo visa fuit Carmelita sequentem effata sermonem : o Joannes, Joannes vicarie mei dilecti Filii, audi et cito votum meum comple, si te a tuo vis ut et eripiam adversario, et te solum papam atque Christianorum vicarium meis coadjuvantibus supplicationibus faciam, et si quid a meo dulcissimo filio petieris, gratiose ac benigne impetrabis. Ita ergo, ut gratiam et amplam meo sancto ac devoto Carmelitarum Ordini per Eliam et Elisæum in monte sancti Carmeli inchoato debeas confirmationem pie consedere.

« Quod unusquisque professionem faciens, et regulam a meo servo Alberto patriarcha Hierosolymitano ordinatam et observandam traditam custodierit, et inviolatam obtinuerit, et per meum dilectum filium Innocentium vere filii digne vicarium approbatam, ita debeas in terris assentiri iis, quæ in cœlis semel statuit et ordinavit ipse Filius meus : quod qui in sancta perseveraverint obedientia, paupertate et castitate, vel qui sanctum intrabunt ordinem, salvabuntur. Et si alii devotionis causa sacram ipsam ingredientur religionem sancti habitus signum ferentes et appellantes se confratres ac consorores mei ordinis prænominati, liberentur a tertia parte peccatorum, a die quo præfatum ordinem intrabunt : castitatem si vidua est, promittendo; si virgo est, virginitatem servando, et fidem præstando, si conjugata est inviolatamque conservationem matrimonii adhibendo, ut sancta mater imperat Ecclesia. Fratres dicti ordinis a supplicio absolventur ex culpa et a die, quo isti recedent ab hoc sæculo et properato gradu purgatorium accelerabunt, ego mater gratiose descendam sabbato post eorum obitum primo, et quos in purgatorio invenero, qui habitum meum portaverint, et meo amore religionem vel confratriam, vel societatem meam intraverint, et in hoc sæculo laudabiliter vixerint, a pœnis purgatorii liberabo, et eos in montem sanctum vitæ æternæ gloriosi reducam. Sed volo, quod isti fratres vel sorores teneantur dicere horas canonicas quotidie secundum regulam datam ab Alberto; et viri ac mulieres sæculares, qui vel quæ ingressi et ingressæ fuerint, prædictas horas dicere nescientes, teneantur quotidie dicere tot pater noster, quot tenentur conversi ordinis mei, sicut in regula scripta reperiuntur, debeantque jejunare vigilias, et omnia alia jejunia, quæ imperat sancta mater Ecclesia, nisi necessitatis causa, vel legitimo impedimento : feria quarta et sabbato debeant se a carnibus abstinere, præterquam in mei Filii nativitate. Ex his mihi territo dictis ac stupefacto, ab oculis meis felici ac mirabili splendore virgo coruscans disparuit et cœlos ascendit. Et ego Joannes servus servorum Dei hu inusitatis dictis exterritus, subito illius mellifluis sermonibus assensi, et mane facto ore proprio sanctiferum ac splendiferum carmelitarum ordinem per sanctissimos patriarchas et prophetas Eliam et Elisæum in monte Carmelo jam diu nutu divino inchoatum coram fratribus, confirmavi, et decoravi, et iterum confirmo, religionemque hanc antiquissimam genitricis Dei Mariæ et singularem concessam indulgentiam illi ab ea sic roboro et confirmo in terris, sicut propter amorem gloriosissimæ matris suæ Jesus Christus concessit ac roboravit in cœlis. Nulli ergo hominum liceat, etc.

Huc usque fidelissime Joannis sunt et virginis verba. »

In margine scribit, bullam datam *anno pontificatus sexto ex authentico exemplari*. Quo anno datam quoque referunt Carthagena in homiliis suis, et Leo a S. Joanne sect. IX, libri, qui *Typus* seu *pictura vestis religiosæ* vocatur.

Hanc autem bullam, seu prout a Gregorio seu prout a Casanatensi describitur, suppositiliam esse contendo.

CAPUT II.

Prima ratio suppositionis sumpta ex duobus, etc., *refertur et defenditur.*

Bulla cum duobus, etc., iisque veri sensus expertibus ita exhibetur. « Joannes episcopus servus servorum Dei universis et singulis Christi fidelibus, etc. Sacratissimo uti culmine paradisi angelorum suavis reperitur melodia, etc.; » et post hæc sequitur narratio visionis: evolvant nobis si placet, bullarium Cherubini triplici tomo comprehensum, et bullæ cujusdam par initium *in pari causa* demonstrent. Hanc rationem ut confutent Cheronius, Aquinas, et Fesaius, dissimulant hæc verba: *Bullæ cujusdam initium in pari causa*, in quibus præcipue vis argumenti consistit. Ex iis enim bullis, quas Cheronius ex Cherubino citat quasque videramus, nulla est, quæ parem causam, id est rem tanti ponderis repræsentet, cujus modi est tam longa deiparæ Virginis oratio, tantum æternæ salutis privilegium, et tam potens adversus inferos amuletum. Quod ex spectata rei natura, et collatis inter se bullis omnibus, manifestissime patet. Deinde ex productis a Cheronio bullis septem sunt, quæ cum unico, etc., incipiant, mihi non officiunt, qui ex duobus argumentor. Tum demum in libro cui titulus est: *Compendium historiæ et jurium pro defensione institutionis et confirmationis ordinis beatæ Mariæ de monte Carmeli*, reperitur collectio bullarum nonaginta trium, quæ ad varia Carmelitarum negotia pertinent. Sed earum ne una quidem est, cujus initium cum uno vel duobus, etc., repræsentetur. Si quid autem quo mea infirmaretur ratio, quærendum fuit, ex hac profecto bullarum collectione quærendum fuit ubi sex Joannis XXII bullæ describuntur. Video quidem Aquinatem c. 11 posterioris dissertationis scribere, collegam suum Cheronium *multa in hanc rem erudite cumulasse*, sed quanti sint ponderis, eorum qui legere voluerint, judicio permittimus. Cæterum nisi tres illi carmelitæ dissimulassent id, quod dissimulasse notavimus, nulla defensione eguisset prima suppositionis ratio. Nunc autem prodita apertam in lucem dissimulatione, confirmatur, invictaque redditur apud æquos rerum æstimatores.

CAPUT III.

Secunda ratio suppositionis sumpta ex annorum datæ Bullæ discrepantia refertur et defenditur.

Apud Gregorium et Casanatensem discrepant anni, quibus Bulla Joannis XXII, obsignatur. Gregorius Bullam exhibet scriptam *die Martii tertia, anno pontificatus primo*: Casanatensis vero datam *anno pontificatus sexto*. Qua in re, Casanatensi Carthagena et Leo a sancto Joanne consentiunt. Huic rationi ut satisfaciat Aquinas cap. II, posterioris dissertationis dicit primo *facillimum esse, ut peccetur in numeris ac frequentissime id contingere experiuntur continuo et conqueruntur, qui scribunt*. Verum id quidem est, sed quicquid peccatur in numeris, veris tandem adhibitis exemplaribus corrigitur, dicit deinde Casanatensem non repræsentare « *Bullam Joannis, tantumque referre suis verbis* illam fuisse datam anno sexto, idque in margine, ubi certissimum est frequentiores ab typographis errores fieri quam in contextu et intra paginas. » At Casanatensis contra scribit se Bullam ex authentico exemplari referre. Igitur exemplar illud, quod vocat authenticum, datam *anno sexto* Bullam repræsentat quem annum habuit quoque exemplar Cartagenæ et Leonis a sancto Joanne. Hæc numerorum controversia non prius dirimetur, quam genuinum Bullæ exemplar producatur. Quod autem certum sit, in margine potius, quam in contextu errores committi, non assequor, si modo correctum sit exemplar, quod typis mandatur, et typographicus corrector munere suo defungatur. An vero in re tam seria tamque gravi dissertator minutias sectetur, id ut Aquinas, judicent ii, qui noverint quantum intersit observare momenta et tempora, quibus et privilegia, et publica rerum instrumenta consignentur. Christianorum defensor Tertullianus cap. 19, apologetici, ducit *religionis interesse fidem de temporibus asserere*. Viderit Aquinas, num Tertullianus rem graviorem tractet sua.

Fesaius vero cum rem obiter expedire conetur, non obscure significat, displicere sibi, quæ Cheronius et Aquinas responderant. Ait igitur controversia IV privilegii II, nullam esse hic annorum discrepantiam, et controversia VII, fingit eam quæ in duobus exemplaribus repræsentatur a me, varietatem inde natam esse, « quod utrumque sit exemplar Bullæ sabbatinæ, primum quidem, prout expedita fuit primo anno, secundum vero prout iterata fuit et denuo concessa anno sexto pontificatus Joannis XXII. » En novum figmentum, quod non productis duobus Bullæ exemplaribus, sed quibusdam confirmat ratiunculis, quæ fratres illius fugerunt hactenus, et quæ nulla confutatione indigent.

CAPUT IV.

Tertia ratio suppositionis sumpta ex diversitate annorum factæ Joanni papæ apparitionis, refertur et defenditur.

Joanni XXII, dum jam pontifex creatus erat, beatissima Virgo apparuit, ut constat ex Bulla quam Gregorius et Casanatensis referunt. Sed his duobus antiquior Palæonidorus Virginis apparitionem ante pontificatum Joannis contigisse scribit. Palæonidori verba sunt hæc ex lib. Antiquitatum

eremitarum montis Carmeli cap. xi. « Gloriosissima Dei genitrix Virgo perpetua, Carmelitarum patrona, memor dierum antiquorum Eliæ et suorum devotorum fidelium, apparens domino Joanni XXII ante papatum, dixit : Vidi tuam ad me devotionem. Veluti igitur ego te ab adversario tuo liberabo, ad altissimum id promovens statum : sic videas similem fratribus meis vicem Eliæ filiis refundas, regulam ab Elia, et Elisæo in monte Carmeli in eorumdem vita inchoatam, ac per servum Albertum scriptam et confirmatam solide approbabis. Insuper me et meo Filio jubente privilegium dabis, ut quicunque ordinem meum intraverit a culpa et pœna liberatus in æternum salvus fiat. Ista apparitio sub bulla plumbea cum Indulgentiis fertur esse in Anglia, instrumentum vero ejusdem in conventu Januensi. »

Hanc rationem ut diluant Aquinas et Cheronius, mire se torquent. Imprimis cum ex bulla notum sit, Joanni jam pontifici creato Virginem apparuisse, ait Aquinas, non propterea mutare fidem diplomatis, sed Palæonidori, quem « constat asservatum apud Genuenses bullæ instrumentum non legisse, et quæ de apparitione Virginis retulit, ex aliorum relatione atque ex sensu suo retulisse. » At Paulo ante in ipsam et eadem re fidem et memoriam Palæonydori sic laudabat : « Itaque dum diploma Joannis in instrumento, quod Genuæ asservatur, cujus ante CL annos meminit Palæonidorus, anno primo ejus pontificatus consignatur, ea legitima illius epocha est. »

Hic apud Excalceatos Carmelitas Palæonidori fides nutat, quando Aquinatis causa exigit, stat vero quando non exigit. Deinde respondet : « Joanni nondum creato pontifici apparuisse Deiparam ut recte scripsit Palæonidorus. » Sed non meminit, se ante quatuor duntaxat lineas dixisse de Palæonidoro, *quem omnis lapsus expertem non præstamus.* Responsionem porro confirmat ex bulla, ubi Virgo sic Joanni locuta inducitur. « Te papam facio, etc., quid enim potuit Virgo benedicta dicere Joanni, se illum papam, et filii sui vicarium facere, si jam papa et vicarius Christi erat creatus ? »

Hoc ipsum responderat Cheronius in Vindiciis. Quoniam vero hæc alia bulla verba, *o Joannes, o Joannes, vicarie mei dilecti Filii,* Joannem jam creatum pontificem significant, Cheronius ait, « *affectum esse optatæ non adeptæ dignitatis, usu quippe,* inquit *receptissimum est res* priusquam sint, tales appellari quales rogamus, et optamus, qualesve futuræ sunt, quando erunt. » Quod confirmat ex Apocalypsi, in qua Christus vocatur Agnus occisus ab origine mundi, atque ex Matth., cap. I, in quo Jesse dicitur genuisse David regem. Aquinas vero dicit ; « existimandum esse, ut Virgo de futura brevi illius electione certissima illum vicarium Christi compellaverit atque insuper non Jacobi, quo revera vocabatur, sed Joannis, quo vocandus erat nomine illum donaverit, sive ut promissionis suæ illum certiorem redderet, sive ut ad id nomen assumendum illum incitaret. » In his omnibus non capio responsionem ex bulla peti posse, de cujus veritate ambigitur. Idipsum pro veritatis argumento sumit, quod suppositionis argumentum esse contendimus. Quapropter exposuisse, quæ respondent omnia, et imprimis petitionem principii, confutare est. Porro vero Cheronius parum reverenter habet scripturam, cum de illius veritate lucem accommodat bullæ, quam aliquis tenebris sub nomine Joannis XXII, vulgarit.

CAPUT V.

Quarta ratio suppositionis sumpta ex usu scribendi Joannis papæ XXII refertur et defenditur.

Auctor Bullæ aberrat a communi stylo Joannis XXII, siquidem omnes extravagantes hujus papæ, privilegia et Bullæ, quæ in fine sexti Decretalium extant, Kalendis, Idibus, Nonis perpetuo consignantur. At sabbatina Bulla consignatur *die Martii tertia.* Huic rationi sic Aquinas satisfacere sibi videtur : « Respondet Joannes Cheronii errorem esse aut scribæ, sive amanuensis, a quo Gregorius Nazianzenus diploma scriptum accepit, aut typographi, qui ab eodem Gregorio acceptum typis mandavit, et ab alterutro pro tertio Idus Martii, facillima transpositione unius litterulæ tertio die Martii scriptum fuisse. » Sic excalceatus ex ore calceati Carmelitæ respondet. At multo facilius poterat respondere ex ore Gregorii ipsius, cum quo in eadem societate vixit, sed forsan Gregorius cum sit vir candidioris pectoris, noluisset id dicere, quod præditus rei difficultate Cheronius divinavit, hoc est, errorem suppositionis indicem in amanuensem, vel typographum transferre. Sed hæc controversia non sedabitur, nisi genuinum Bullæ exemplar adferatur. Præterea non facile capio, qui pro *tertio Idus Martii*, transpositione illius litterulæ, non *tertio die Martii*, sed *die Martii tertia* (sic enim habet Bulla) scriptum sit. Cheronius insuper religioni non ducit eum vocibus istis, *die Martii tertia*, et ordinem, et terminationem dare, quæ causæ serviat, hoc est, scribæ vel typographi errorem facilius inducat, qui postea unius litterulæ transpositione corrigatur. Postremo in collectione Bullarum nonaginta trium, de quibus mentio jam facta est, Calendis, nonis, Idibus nulla non consignatur, inter quas etiam sex Joannis XXII reperiuntur. Quod autem Aquinas scribat, apud Rodericum quamdam Joannis XXII Bullam extare, quæ detur *octavo Augusti, pontificatus anno quinto*, non moror, cum et hic auctor recentior sit, et id facere potuit, quod Gregorii scribam, vel typographum fecisse affirmant. Apud Rodericum enim excidisse *Calendas*, docet imprimis liber quintus extravagantium communium, cap. II, ubi hæc Bulla refertur, quæ incipit : Vas electionis : in cujus fine habetur, *Datum Avenione octavo Calendas Augusti, anno pontificatus nostri quinto.* Deinde memorata collectio Bullarum XCIII,

inter quas eadem refertur. Communem Joannis XXII stylum quærimus, quem non facit bulla una, de cujus veritate alias non dubitaretur.

N.-B. — Nous omettons le chap. VI de cette dissertation : lequel a pour titre :

Quinta ratio suppositionis sumpta ex varia revelationis narratione, refertur et defenditur.

L'auteur donne des citations tirées des ouvrages de Casanète et de Grégoire de Nazianze, et les confronte les unes avec les autres. Nous renvoyons, pour ce chapitre peu important, à notre avis, aux *œuvres* du docteur Jean de Launey.

CAPUT VII.

Sexta ratio suppositionis sumpta ex locis ubi invenienda esset bulla, refertur et defenditur.

Si bulla Joannis XXII veritate niteretur, causæ nihil esset admodum cur Genuæ, ut aiunt, Messanæ, Barcinone, Valentiæ, et in aliis Hispaniæ urbibus inveniretur, non Avenione, ubi datam contendunt, aut in cæteris Galliæ vicinioribus oppidis, ubi condita sunt monasteria Carmelitarum. Huic rationi sic respondet Cheronius in Vindiciis : « Privilegio creditur, ubicunque inveniatur, Extrav. De præscript. cap. *Ad audientiam.* » Intelligendum est, si modo verum sit, nec suppositilium. Quare hanc responsionem Aquinas, cum videret inutilem esse, respondet ipse cap. V, posterioris Dissertationis, « necesse non esse, ut concessa toti religioso ordini bulla, in omnibus ejus asceteriis inveniatur. » Sed quam illi non ego, sed ille sibi fingit objectionem, et suo, et meo judicio diluit optime. Deinde locum addit communem, quo disputat : « Cur in aliquibus potius, quam in aliis monasteriis instrumenta publica bullarum ordini concessarum inveniantur : nempe inprimis, quia in aliquibus majori cura quam in aliis, sibi ob necessitates urgentiores puta conflictus et oppositiones æmulorum, quibus finiendis instrumenta authentica peropportuna sunt, sive ob alias causas. Deinde, quia in aliquibus plures fuere occasiones deperdendi vetera monumenta, et instrumenta bullarum, quæ causa in Galliis maxime locum habet, cum nemo nesciat, per bella plusquam civilia, quibus illæ diu vexatæ sunt, pleraque Carmelitarum monasteria incendiis deformata, et insanis quandoque segregum Calvinistarum molitionibus solo æquata fuisse. » Atqui hæc omnia gratis dicuntur. Ex iis enim duobus primum non probat fuisse, nimirum Genuæ, Messanæ, Valentiæ, Barcinone, et in aliis Hispaniæ urbibus qui de bulla Joannis XXII, deque Virginis privilegio dubitarent, vel ob id Carmelitis diceam falsi scriberent : quo in casu loci nonnihil haberet responsio. In altero supponit id, quod admodum pauci credent, aliquam dari posse occasionem, in qua religiosorum privilegia deperduntur. Carmelitarum summam in suis conservandis privilegiis diligentiam testatur memorata collectio bullarum nonaginta trium, in quibus sex Joannis XXII reperiuntur : nec tamen comparet illa, quam Aquinas defendit. Cum vero edita est hæc collectio, nondum erant nati Calvinistæ, adeo non subverterant Carmelitarum monasteria. In quænam autem bella plusquam civilia unius bullæ deprædatio transferatur, conjiciet modo quis voluerit.

Sed persequitur Aquinas. — « Quorsum vero Avenione, ubi data est bulla, non inveniatur, idonea ratio adferri potest ex bulla Alexandri V, cujus instrumenta authentica exstant Genuæ; ex ea enim docemur bullam Joannis originalem in Italiam asportatam et Alexandro exhibitam, qui eam a se lectam, et diligenter inspectam in diplomate suo testatum reliquit. » Quibus verbis petitio principii notissima dialecticis fallacia committitur. Negamus enim vero Alexandrum V, vel vidisse bullam Joannis, vel confecisse diploma, quo illa contineretur, ut postea videbimus. Sed quare qui pro Carmelitarum rebus nonaginta tres bullas Venetiis edidit anno MDVII, non vidit illam Joannis XXII bullam? Ex illis certe pleræque Avenione datæ sunt. Sed Aquinatem audio, qui « Jam periisse dicat, sive, cum Avenionem referretur, sive cum in aliud monasterium asportaretur. » Quis hoc credet? ego contra non periisse contendo, quod enim nunquam fuit et nusquam aliquando periisse nemo dicet.

Verum Fesaius, insuper habitis iis quæ Cheronius et Aquinas respondent, faciliori methodo rem diluit, controversia decima privilegii II. Ait igitur : « Hujusmodi bullas, quæ ad universam religionem pertinent, conservari in archivio communi totius religionis, quod ordinarie instituitur in conventu, ubi reverendissimus prior generalis commoratur. Tunc autem a temporibus reverendissimi Alani Britonis, et sancti Simonis Anglici Stoch cognominati, archivium illud erat Londini in Anglia, quo transmissa fuit bulla Sabbatina, ut privilegium sacri scapularis cum privilegio Sabbatino perpetuo nexu copularetur. Quod si bulla Sabbatina fuisset Avenione reposita in archivio apostolico, etiam periisset tempore schismatis Avenionensis, quando tres Papæ simul tempore sedebant. » Et post explicatum schisma schismatisque tempus, rem asserendo scapulari valde necessariam, subdit : « Benedictus XIII fugit in Aragoniam, patriam suam, secum asportans bullas, indulta, aliaque Pontificum documenta, quæ Avenioni in palatio apostolico jacebant, nec unquam cessavit usque ad mortem insignia Pontificatus retinere. Quid ergo dicendum fuisset, si bulla Sabbatina inter codices Joannis XXII relicta in manus illius antipapæ incidisset? In regnum Aragoniæ sane fuisset transmissa, non amplius videnda. Sed in regno Angliæ conservata exstitit usque ad horribiles catholicorum strages, et monasteriorum conflagrationes, factas ab hæreticis,

movente regina Elisabeth persecutionem. » Primo finge tibi bullam, quæ nusquam edita sit, eam veluti editam hoc inani commento defendes. Secundo Thomas Waldensis hoc responsum funditus profligabit cap. VI proximæ Dissertationis.

In hac ratione cum adversariis supposui, verum esse, quod bulla Joannis XXII, Genuæ, Messanæ, Barcinone, Valentiæ, et in aliis Hispaniæ urbibus reperiatur. Nam Genuæ quidem reperitur, sed non seorsum ab Alexandri V bulla, quæ non minus indubitata suppositionis suæ argumenta continet. Messanæ vero quovis modo reperiri potest, et separatim ab Alexandri bulla, et conjunctim : quando in hac urbe reperiatur Deiparæ ad Messanenses epistola, quæ nullum ante abhinc trecentos habet hic testimonium, quæque ab homine Græco stolide conficta est, cum inter alia Virgo populum, nondum Christianum, in suam fidem et clientelam admittat. Verum Barcinone, Valentiæ, et in aliis Hispaniæ urbibus separatim reperiri ut non facile crederem, Philippus Ribotus Cataloniæ provincialis effecit, qui bullæ tanta memoria dignæ haud meminit in libris decem, quos de *Institutione* et *peculiaribus gestis Carmelitarum* composuit ad annum MCCCXL.

CAPUT VIII.

Septima ratio suppositionis sumpta ex decepto ab Virgine Papa refertur et defenditur.

Joannis XXII bulla eumdem a sanctissima Virgine deceptum prodit. Quod nedum dicere, sed vel cogitare impium est. Illud tamen sic planum facimus. Deipara Joanni Papæ promittit, se erepturam eum ab adversario, si quod illa volebat, efficeret. Effecit Joannes ut ex bulla liquet : sed Deipara non effecit, quod promisit, ut historia temporis docet. Joannem quippe ab adversario non eripuit. Casanatensis adversarium interpretatur Ludovicum Bavarum; et recte. Sed in cæteris non item, ubi præsertim asserit annum pontificatus Joannis sextum, ab inita cum Bavaro concordia primum esse. Bavarus enim perpetuas non modo cum Joanne, sed etiam cum successoribus inimicitias exercuit, quibus pleni sunt omnes libri. Si quis vero Petrum Corbariensem, quem Bavarus pontificem Joannis, æmulum, creari jussit, adversarium Joannis exponat, non minus aberrabit. Etenim quo datam anno Joannis bullam referunt Casanatensis et Gregorius, Corbariensis nondum erat creatus antipapa, quod ex hac annorum subductione constat. Gregorius enim bullam Joannis anno pontificatus ejus primo, Casanatensis vero sexto datam, scribunt. At Petrus Corbariensis anno tantum XII pontificatus Joannis ad Romanam sedem erectus est. Quem autem adversarium, a cujus insidiis eum se liberaturam Virgo promiserit, Joannes habuerit ante pontificatum, inquirere supervacaneum foret. Cæterum qua ratione Joannes XXII liberatus sit a Corbariensi, qui Nicolaus V dictus est, sic docet Platina in Vita Joannis XXII, « Abeunte in Germaniam Bavaro (ad annum MCCCXXX) re omni infecta ad imperium spectante Bonifacium Pisanus comes rem gratam Joanni pontifici facturus; antipapam Avenionem perducit, ubi in carcerem conjectus vitam cum morte permutavit. » Sed ista omnia meo judicio bullæ nihil reserviunt. Huic rationi tam multa, eoque tam intricata respondet Cheronius, ut pace viri tanti dixerim, nihil respondere mihi videatur. Sed Aquinas cui, quidquid alii dicunt, levissimum est, respondet : primo, « eum, qui pollicetur alicui se illum ab adversario erepturum, non polliceri, ut non insurgat in eum adversarius, sed quamquam adversarius insurgat, non tamen prævaleat aut ita superior evadat, ut ille in quem insurgit, conatibus ejus et insidiis non succumbat. » Et post alia : « Itaque frustra dissertator adversus Casanatensem observat, Bavarum perpetuas cum Joanne XXII inimicitias exercuisse; si enim semel constet Bavarum Joanni non prævaluisse. Joanne illæso et intacto, constabit quamquam certissime Deiparam Joannem ab adversario illo eripuisse, adeoque effecisse, quod illi promiserat. » An autem sic diluatur ratio, quæ ex bullæ verbis, atque ex historia illius ætatis comparata est, judicent alii. Deinde respondet, « Antipapam intelligi posse adversarium Joannis, cum Deipara Corbariensem futurum antipapam præmoscere potuerit. » Quibus verbis Aquinas triumphat de Parisiensi doctore, cui tam actum sapere licuit. Fesaius sic aliter respondet controversia XII privilegii II. « Dico, inquit, primo beatissimam Virginem Mariam effecisse quod promiserat, id est eripuisse Joannem papam XXII, a suo adversario, qui erat Lodovicus Bavarus imperator Romanorum. Cum quia Bavarum Papa sæpissime vinculo anathematis innodavit, tum quia eumdem citavit Avenionem, mittens ad ipsum diploma obsignatum octavo Idus octobris anno MCCCXXIII, in quo continebatur mandatum de abdicando imperio. » Sic Joannem ab hoc adversario eripuisse contendit, et post alia : « Dico secundo Nicolao V antipapa primum deposito a Joanne Papa XXII, postea mortuo, eumdem Joannem XXII, juxta promissionem beatæ Virginis remansisse solum Papam. » Qua vero mortuus sit antipapa, ex Platina docuimus, sed an istud beneficio Virginis tribuendum sit, viderint alii Cæterum momentis, quibus meam septimam rationem confirmo, sic satisfaciendum esse putavi. « Respondeo credendum esse juxta prophetiam beatæ Virginis, Joannem Papam XXII, liberatum fuisse a suo adversario, et antipapa deposito aut mortuo remansisse solum Papam. » Sic ex petitione principii, ut ita dicam, ex bulla scilicet, quæ adulterina probatur respondet.

CAPUT IX.

Octava ratio suppositionis, ex inepta Virginis loctione sumpta, refertur et defenditur.

Virginem inepte loquentem inducunt,

quod impostura manifestum indicium ; nec aliunde ferri debet ob honorem Virginis. Sic apud Casanatensem loquitur, qui bullam Joannis anno pontificatus ejus sexto datam memorat : « O Joannes, Joannes, vicarie mei dilecti Filii, audi, ac cito votum meum comple, si te a tuo vis ut eripiam adversario, et te solum papam atque christianorum vicarium meis coadjuvantibus supplicationibus faciam. Et si quid a meo dulcissimo Filio petieris, gratiose ac benigne impetrabis. » At sextus jam annus erat, quo Joannes solus rerum ecclesiasticarum summa potiebatur. Sic vero loquitur apud Gregorium, qui bullam Joannis anno pontificatus ejus primo die tertia Martii datam exhibet : « O Joannes, o Joannes, vicarie mei dilecti Filii, veluti tuo te eripiam adversario, te papam facio, solemni dono vicarium meis coadjuvantibus supplicationibus dulcissimo Filio petens, quod gratiose obtinui. » At Virgo cum hæc diceret, septimus erat mensis, quo Joannes inoffenso pede vaserat ad Ecclesiæ Romanæ fastigium. Norunt omnes, qui Joannes XXII factus sit Pontifex. Interjecto namque post obitum Clementis V biennio, cum tandem convenisset inter Aquitanici generis cardinales, qui partem collegii faciebant, et cæteros Napoleone Ursino duce, ut quem Jacobus cardinalis nominasset, is pro legitimo Pontifice haberetur. Nomen ipse suum edidit, et collegio factum non improbante, Pontifex salutatus est septimo Augusti. Quod autem, in bulla, quam Casanatensis refert, ex eo Gregorius vitiosum esse numerum asseveret, quod unum numerum, pro altero, id est annum sextum pro primo collocari facile sit, id gravis affirmat, atque ut absurdum evitet, quod evitare non potest, ut paulo ante vidimus. Satis enim superque est, Joanni creato post sex vel septem menses visam fuisse Virginem, illumque reipsa Pontificem, et legitimum Christi vicarium allocutam, ut quæ retulimus bullæ verba, cæteroquin orationis congruentiæ et sensu destituta constare nequeant. Præterea cum in bullarum exemplis aliquid corrigendum est, adhibenda sunt vera exemplaria, unde corrigatur : non vero pro arbitrio demendum id, adjiciendum vel immutandum, quod corrigentis causæ serviat. Huic rationi Aquinas respondet primo, *me et hac et superiori ratione bullam Joannis incriminari.* Sed hoc a veritate alienum esse, utriusque rationis lectio commonstrat. Aliud enim est, criminari bullam, quæ a Joanne data crederetur, aliud criminari bullam, quæ Joanni perperam affingi probatur. Hæc duo confundit modestus Pater, ut me conviciis oneret suis : hocque præsidio, quia non occurrit validius, causam sustentet, deinde respondet : « A me confundi tempus, quo Joanni Deipara apparuit et locuta est, cum tempore, quo data est a Joanne bulla, et supponi eadem esse colloquii Virginis cum Joanne, et dati a Joanne diplomatis epocam. » Atqui ut supponatur istud, et utrumque confundatur tempus, facit subditiliæ bullæ contextus, in quo Deipara Joannem uti creatum Pontificem alloquitur cum hac nominis iteratione : « *O Joannes, o Joannes, vicarie mei dilecti Filii*, etc. » Ex hoc et aliis malleatores bullæ Virginem inepte loquentem inducere, colligimus : qui aliter colligeret hallucinaretur, id est a sensu, quem objiciunt relata bullæ verba, penitus aberraret. — Palæonidorus quidem scribit, Virginem Joanni XXII visam fuisse ante papatum, illumque hac eleganti oratione allocutum : *Vidi tuam ad me devotionem*, sed hoc ad rem non pertinet, quia non ex Palæonidoro, sed ex bullæ verbis argumentamur. Deinde si, ut scribit Aquinas, cap. II et III posterioris Dissertationis, Palæonidorus « verba bullæ paucula, eaque contracta, et ex aliorum relatione, suoque sensu retulit, et in iis quæ ab aliis accipiuntur, non infrequenter cum adjectionibus, aut detractionibus referuntur, » quid istis distinguendis temporibus inserviat non videmus. — Præterea cum Aquinas animadverteret in illa opinione. historicorum, qui Joannem seipsum ex compromisso nominasse Pontificem prodiderunt, accidere, ut Virgo inepte inducatur dicens Joanni, qui seipsum Pontificem elegit, eum se Pontificem facturum. alio se convertit, nec pace viri tam eruditi dixerim, ad argumentum rei commodius. Spondani quippe sententiam amplectitur, qui compromissum illud sic rejicit, in annalibus Ecclesiæ ad annum MCCCXVI : « Quod ad compromissum, et Joannis sui ipsius electionem pertinet, solum ex iisdem antiquis auctoribus Villanium id scripisse invenimus, quod alii nec ignorare potuissent, nec tacere debuissent. Antoninus enim, a quo posteriores acceperunt, a Villanio noscitur resumpsisse, ut pleraque alia, et recentior est, quam ut ei de re GL. amplius annis ante sua tempora gesta alia fides adhibeatur, quam suo auctori Villanio : cujus quamvis magni merito consueverimus facere auctoritatem, quod tamen sciamus multa conficta fuisse in odium Pontificum Gallorum Avenione sedentium, quæ Itali facili credulitate acceperunt, de rei veritate dubitare compellit, tam aliorum silentium, quam præcipue, quod ea nunquam objecta fuisse reperitur a Ludovico Bavaro, vel ab iis qui pro illo adversus Joannem amarissime scripserunt, quæ sane non videtur nullius momenti esse potuisse ad arguendam Joannis ambitionem, quantumvis sciamus, usu receptum in ejusmodi electionibus, ut quis seipsum eligere possit. »

Sint autem hæc vera omnia : sed quid ad propositum ? Ubinam Spondanus, ubinam historici quos sequitur, si quos tamen sequitur, memorant Joannem a Deipara factum fuisse Pontificem ? Aquinas, opinor, non rejiciet amplius nostra, qui abnutiva omnia Spondani tam cupide sectatur. Spondanus non ignoravit in bulla Sabbatina narrari, Virginem Joanni visam fuisse Carmelitam, illique certis pollicitam conditionibus, se eum facturum Pontificem et Christi vicarium. Non ignoravit quoque, hanc bullam jactari a Clemente VII et Gregorio XIII, in aliis

bullis recitatam, et pro illius insuper veritate a Carmelitis tanquam pro aris et focis dimicari. Illam ergo, si veram nec suppositiliam credidit, tacere non debuit, quod ad evertendum Villanii, Antonini et aliorum compromissum sufficeret, et singularem præterea, hactenusque inusitatam in Ecclesia Pontificis creationem commendaret. In summa, sive Villanii, sive Spondani quis amplectatur opinionem, id habebit semper, unde nostra ratio magis ac magis confirmetur.

Fesaius novam respondendi rationem commentus est, controversia XII, privilegii II. « Bulla, inquit, Sabbatina bis fuit promulgata, scilicet anno primo; et anno sexto pontificatus Joannis XXII, et sic nulla est contradictio. » Contradictionem diluit ex iis, quæ controvertuntur, et a me falsa probantur : uno verbo petit principium.

CAPUT X.

Nona ratio suppositionis sumpta ex silentio bullæ vel maxime publicanda, refertur et defenditur.

Si hæc bullata Deiparæ revelatio vere contigisset, nulla est dubitatio quin Joannes XXII et qui pro eo scribebant, eamdem produxissent contra Ludovicum Bavarum; contra pseudo-pontificem, contra Michaëlem Cæsenatem, contra Guilelmum Okamum; contra Marsilium Patavinum et alios, qui Ludovici partes scriptis et armis defendebant; efficacius profecto nihil afferri pro Joanne potuisset, aut validius, quam quod Ludovicus Bavarus, vel antipapa judicatus fuisset a Virgine Joannis adversarius; quam quod Virgo allocuta fuisset Joannem, ut legitimum Christi vicarium; quam quod eadem ipsamet Virgo eumdem fecisset Papam; quam quod concessa divinitus Carmelitis privilegia confirmasset in terris, jubente cum primis Deipara, quæ hanc confirmationem postulaverat, et confirmatorem insigni stipulatione sibi obligaverat. At hujus revelationis vel eorum quæ in hac continentur, neque meminit Joannes, ipse Papa in anathematismis, quos adversus Bavarum, et antipapam edidit, neque Alexander de sancto Elpidio, neque Augustinus Triumphus, neque Alvarus Pelagius, neque auctor historiæ depositionis Petri de Corbario, quam Cœnalis inseruit tomo II *De utroque gladio*, neque alii, qui Joannis XXII causam contra memoratos illius adversarios tutati sunt. Huc accedit quod neque vetus ille auctor qui Romanorum Pontificum Avenione sedentium vitas scripsit, neque Platina, neque Dominicus Tempesta Romanus in Joanne XXII, neque Pozorius, neque Spondanus in Annalibus Ecclesiæ mentionem bullatæ revelationis ullam fecerint, cum tamen nihil illa fuisset memorabilius. Hi certe posteriores historici spreverunt potius quam non viderunt, quidquid de bulla Sabbatina jactatur. Cæterum hoc temporibus personis ac rebus immersum multiplex abnutivum rem conticere videtur. Hic in primis Aquinas, cap. VI posterioris Dissertationis oblitus (venia sit dicto) quanti fecerit abnutiva illa, queis Spondanus utitur, ductum ex tot auctorum silentio argumentum fastidit. Sed quo jure judicet lector, qui hanc totam suppositionis rationem cum omnibus Spondani verbis composuerit diligenter; abnutiva ratio nostra non singularis, sed universalis est; abnutiva vero Spondani ratio, non reipsa universalis, sed singularis tantum est, quam et in Aquinatis, ut in asserendæ veritatis gratiam admisimus.

Et quanquam memoratis in ratione nostra scriptoribus propositum non fuit, omnia ac Joanne XXII concessa privilegia, vel singulas illius bullas in commentaria sua referre, propositum tamen illis esse debuit, de Joanne, vel de Joannis ad pontificatum assumptione cum loquerentur, meminisse rei, quæ ad eum vel maxime pertineret, cujusmodi fuit Sabbatinum privilegium, et recensita in eo Virginis apparitio.

Deinde sic aliter respondet dissertatoris fidem appellans : « Arbitraris revera ad veritatem aliquam confirmandam, et revincendos ejus adversarios potentius nihil esse quam revelationis aut apparitionis propositionem? Non ignoras historiam de æterna Trajani salute beatæ Mecthildis et beatæ Brigittæ *Revelationibus* confirmari : scis etiam Magdalenæ et Lazari in Gallias adventum, atque oppetitam in eis mortem revelatione cœlesti, et apparitione non nemini significatam, quæ revelatio in actis Magdalenæ quæ Surius in collectaneis edidit, proponitur, et tamen neque illæ historiam accerrimæ cardinalis Baronii scriptoris piissimi censuræ subduxerunt, neque hæc vel leviter tibi persuasit adventum illum. » At ego contra : arbitraris Sabbatinam bullam istis revelationibus quarum meminisli, certiorem esse, vel non? Si primum dicas, tecum arbitror, modo tamen arbitreris ex conscientia, ad confirmandum illud utrumque, efficacissimam mihi videri, si secundum, merum arbitraris, Sabbatinam bullam, et recensitam in ea Virginis apparitionem, ad confirmandam veritatem aliquam nihil conducere.

Unde recte subjicis : « Vides igitur quam nihil efficaciæ habeant apud homines opinione aliqua præoccupatos visiones, et apparitiones propositæ, et facile esse, ut scribit illustrissimus Spondanus ad annum MCCV, num. XII, illas explodere, et vel phantasiæ, vel dæmoni ascribere. » Quibus satis apparet, cur Spondanus ipse bullæ Sabbatinæ, et memoratæ in ea visionis non meminerit.

Tum ita persequitur Aquinas : « Sit esto, habeant efficaciæ aliquid apud fideles, et pios fideles propositæ apparitiones, quid censes de infensissimis hostibus, et obstinatissimis atque maledicentissimis schismaticis, quales erant Ludovicus Bavarus et cæteri qui, ab illo conducti, ejus partes defendebant, quos tu hic nominas? » At certe tantumdem habuissent efficaciæ, quantum habuerunt anathematismi, quibus Joannes Bavarum, Corbarienseni et alios schismaticos percussit. Desiitne, quæso, gladium Ecclesiæ in eos distringere, qui

erecto sibi Nicolao V in Pontificem, suam ipsius communionem abjecerant?

Et vero licet proposita Joannis visio apud quosdam schismaticos valuisset nihil aut parum, fideles tamen, et pios homines in obedientia Joannis continuisset fortius, vel etiam deceptos schismaticos ad eam revocasset. Proponitur cotidie (*sic*) recensita in bulla Virginis apparitio, et promissio, et tamen plures esse catholicos piosque homines, qui rejiciant ut suppositititiam, certissimum est, cum necessaria desint momenta, quæ bullam Sabbatinam uti veram persuadeant. Ex his autem omnibus constabilita manet nona suppositionis ratio.

Fesaius ut huic argumento respondeat, controversia XIII, privilegii XII, illud notabili parte sui truncavit, his scilicet verbis: « Neque Bzovius, neque Spondanus in annalibus Ecclesiæ mentionem bullatæ revelationis ullam fecerint, cum tamen nihil illa fuisset memorabilius. Hi certe posteriores historici spreverunt potius, quam non viderunt quidquid de bulla Sabbatina jactatur. » In primis dicit, *argumentum esse ab auctoritate negativa sumptum*, quod jam, rejecimus. Deinde dicit, Pontificem non debuisse de seipso perhibere testimonium. Quasi vero duabus editis bullis, quibus factam sibi revelationem inseruit, de seipso testimonium non perhibuerit, si, ut vult Fesaius, bullam Sabbatinam bis promulgaverit Joannes XXII. Tum dicit, auctores qui stabant a partibus Joannis XXII: « Non debuisse hanc Virginis revelationem testari, quia non licebat eis hanc prætiosam margaritam mittere ante porcos. » Quasi vero porci forent christiani omnes, quibus id revelationis significassent. Denique in responsionis confirmationem narrat quidquid de Michaele Cæsenate, Marsilio Patavino, et Okamo Jacobus Galterius, Gabriel Vasquez, Spondanus Genelrardus, et Bellarminus scriptis commendarunt sed ad rem nihil.

CAPUT XI.

Decima ratio suppositionis, sumpta ex opinione Joannis XXII circa beatitudinem, refertur et defenditur.

Si hæc verba, quæ Virgini tribuuntur, « eos a pœnis purgatorii liberatos in montem vitæ æternæ gloriose reducam, » idem sonent, *quod eos ducam in cœlum æterna fruituros beatitate*, quæ in conspicuo Dei intuitu, et purissimo illius amore consistit; cur Joannes XXII tandiu hæsitavit, utrum defunctorum animæ, quæ post mortem purgandum nihil habent, statim in cœlum abeuntes, Deum universorum sicuti est contemplentur? Cur certam non adhibuit fidem Deiparæ, quæ suæ revelationis auctoritate, et privilegii concessione hæsitationem removebat omnem. Aquinas, cap. VII posterioris Dissertationis, ubi dixit, *nihil esse, quo fateri cogatur, in montem sanctum æternæ vitæ reduci; et beatitudine frui, eumdem sensum habere*, continuo subjungit: « Itaque ut distincte respondeamus, Virgo sanctissima Joanni apparens pollicita est, se eos, de quibus locuta est, a pœnis purgatorii liberaturam, et in cœlum, qui æternæ vitæ mons est, deducturam. An autem deducti æterna beatitate, id est clara et felici æterni numinis contemplatione essent continuo fruituri, non pronuntiavit. Cujus ratio esse potest, quia, cum in Ecclesia nondum esset definitum, animas corporibus exutas, et in cœlum post purgationem deductas, æterna ibi beatitate, id est intuitiva et essentiali Dei visione continuo frui, essetque non multo post, ob Joannis hæsitationem, ab ejus successore definiendum, noluit beatissima Virgo id asserere, suaque revelatione, quæ nonnisi particularis est, divinam revelationem, quæ toti Ecclesiæ paulo post fieri debebat, prævenire. »

Hæc subtilitas, cuicuimodi sit, ut confutetur, eam exposuisse sufficit: ad quam qui confugit, desperatis jam rebus et perditis, experitur durissima quæque atque ultima. Interim cum aliquod fidei dogma declaratur ab Ecclesia, videant theologi num id declaratur præsidio divinæ revelationis, quæ tunc toti fiat Ecclesiæ. Videant, inquam, theologi, et diligenter videant, quia qui sic in theologicis sapit, magnus apud suos theologus habetur.

Deinde aliter respondet, supponens verba in bulla Virgini tributa idem sonare ac illæ, quæ ego apposui, dicitque: « Stylo exercendi, et veritatis reservandæ gratia Joannem XXII anno illo primo, quo data est certum fuisse animas corporibus exutas et in cœlum deductas contemplari intuitive divinam essentiam, atque illud ex verbis canonizationis sancti Ludovici Tolosani episcopi probavi. Quod autem subinde lectione veterum Ecclesiæ scriptorum commotus hæsitaverit de ea veritate, id bullæ fidem non detrahit, neque apparitioni; contigere enim id potuit, quia an apparitio sit revera sacra, et e cœlo, res est facti, et non juris, in quo etiam summus Pontifex potest decipi. Hinc fit, ut quamvis alias non dubitaverit quin beati post obitum Deum facie ad faciem viderent, subinde tamen hæsitare potuit, an animæ beatæ in cœlum deductæ continuo contemplatione Dei revelata, et faciali fruerentur. »

Præcedentis subtilitatis, auctarium est, quo certe bulla Sabbatina non confirmatur, sed damnanda Joannis in asserenda beatitudine levitas ostenditur.

Fesaius, cui fere nusquam placet id quod collegæ scribunt, meam rationem sua respousione confirmat, controversia XIV, privilegii II. — Sic autem ait: « Respondeo, si illa opinio quam disputationis gratia Joannes Papa XXII, tam ardenter agitaverat, fuisset vera, et a sede apostolica talis definita, qualem ipse figurabat, eam cum gratia Sabbatina vinculo consociationis fuisse uniendam, ita ut animæ confratrum, qui in vita sua sacrum scapulare gestarunt, abstinentiam precesque præscriptas frequentarunt, et pro sui status ratione castitatem coluerunt, in purgatorio existentes ab illis pœnis-

intercessionibus, et meritis beatæ Virginis fuissent liberandæ, et in cœlum traducendæ, ut ibi ævum agerent sempiternum, exspectantes universam corporum resurrectionem, et tandem aliquando Deo plenissime fruerentur. Ex quibus apparet, per visionem beatæ Virginis non fuisse ablatam a Joanne Papa hæsitantiam aut dubitationem, quia in utraque opinione est eadem analogia proportionis. » Hæc autem responsio, cum nullius sit ponderis, ut apparet, meam rationem utique confirmat.

CAPUT XII.

Undecima ratio suppositionis, sumpta ex diligentia religiosorum, in conservandis privilegiorum exemplaribus, refertur et defenditur.

Si ad annum usque MCCCCIX, genuinum exemplar bullæ Joannis exstabat, quam hocce anno, uti volunt, Alexander V confirmavit, et bullæ indidit suæ, cur tam nobile exemplar perire siverunt homines non indiligentissimi? Cur Sabbatinum privilegium ab anno MCCCXVI vel MCCCXXII ad annum MCCCCIX, ne unus quidem auctor asserit, quod alioqui sexaginta circiter abhinc annis infinitos habuit laudatores. Scilicet primis illis temporibus Sabbatina bulla celebrata non est, quia ex auctorum suorum manibus nondum exierat, nostris vero temporibus, prædicatur, quia furtivo edita partu per nonnullas recentiorum Pontificum bullas veluti natalibus restituta est. Culpa tamen nihil illis dandum videtur, qui ex stylo curiæ, *ut exponitur, si preces veritate culpæ nitantur*, hæc et similia confirmare solent. In exemplum sit bulla Clementis VII, quam ostentant : « Nuper, inquit, exhibita petitio continebat, quod alias felicis recordationis Joannes XXII, et Alexander V, » et cætera, quibus nonnihil Sabbatinæ bullæ describit. At his in rebus præ oculis habendum est quod Baronius observat ad annum DCIV, num. LI. « In his, inquit, quæ ad rerum gestarum veritatem spectant, quam frequenter accidat, falli etiam prudentissimos non in antiquis tantummodo, sed et in his quæ facta dicuntur in eodem loco in quo ipsi sunt et quo vivunt tempore, cum usus doceat, pluribus demonstrare supervacaneum esse putamus. Obidque nihil est ut quantavis sive sanctitatis, sive doctrinæ cujuslibet prærogativa viri, quod non factum sit unquam, ut factum asserentis, ipsi veritati præjudicium possit inferre, cum in his quæ sunt facti, non dogmatis, potuerit quisque sanctissimus atque doctissimus, fideique orthodoxæ professor atque defensor aliquando falli. » Et post alia : « Num rogo te, eminentia superexcellens undique comparata, cumulataque in aliquo viro efficere potest, ut quod mendacium est veritas sit, et quod perinde ac verum ab eo falsum assertum est, recipiatur ab omnibus. Minime gentium dices, sed rejiciendum penitus asseres, ut contrarium historicæ veritati, a quovis allatum firmatumque ut verum fuerit. Ita quidem jure omnesque prudentes hoc ipsum dicent, ac firmiter profitebuntur. » Aquinas, caput VII, posterioris Dissertationis respondet : « Frivolas esse interrogationes, quibus mea ratio exprimitur, et inexspectata, responsione nihil concludit. » At sana inter cordatos homines qui norunt quanti sint hujusmodi interrogationes ponderis, aliquid concluditur. Deinde respondet a se tanquam certissimum supponere, genuinum bullæ Joannes exemplar ad annum MCCCIX exstitisse quandoquidem Alexander V illud se vidisse, et diligenter inspexisse testatur. « Diluta sic est mea ratio, si qua unquam petitione principii diluatur. Quasi vero daremus bullam Alexandri V veram esse, non perinde suppositiam. Palæonidorus enim, quem et omni retro ætate unicum bullæ visum a se testem appellat, hæc tradit lib. III, cap. 2 jam citato. « Ista apparitio sub bulla plumbea cum indulgentiis fertur esse in Anglia, instrumentum vero ejusdem in conventu Januensi. » Sed mirer Aquinatem admittere testimonium Palæonidori, ad annum MCCCCLXXXXV scribentis, quem veluti aliorum relatione, suoque sensu loquentem toties rejecit. Nec antiquiorem tactum esse bullæ Prælum, nec certiorem, argumentum est non leve.

Tum remittit nos ad Cheronium qui pagina LXII Vindiciarum : « Quatuor scriptores Joanni coætanos, et quintum Alexandri V pontificatu viginti et amplius annis vetustiorem opponit. » Verba Cheronii sunt hæc : « Accepit autem quæ de revelatione illa scripsit Prateolus a Monaldo in Breviario sui temporis, a Guilelmo Saviniliaco De patronatu Virginis, a Joanne Racconthorpe tractatu De ordine Carmelitarum, et a Joanne de Malinis in Decore Carmeli, Joannis XXII Synchronis, quorum hæc verba : Monet scilicet Virgo, dominum Joannem, quem Papam faciebat, si volebat sibi esse in suis adversitatibus propitiam, ut in papatu suum devotum ordinem Carmelitarum per Eliam et Elisæum in monte Carmeli inchoatum, et in multis afflictum peramplе confirmaret, et quod illa fratres dicti ordinis liberaret a pœnis purgatorii sabbato post mortem; eamdem veritatem testatus est Guilelmus Bevufus in libro Miraculorum Virginis, quem scripsit MCCCLXXXVI. » — Hæc retexere noluit Aquinas, qui quæ aliorum testimonia producit Cheronius, sæpe retexuit. Cur autem noluerit si recte pensentur, verba ipsa declarant, in quibus Virgo beata sese ingustiis premi testatur, et de iis remedium cum Joanne XXII paciscitur. Testes habere voluit quorum suffragia non legerentur, sola lectione rejicerentur. Præterea Mondus Carmelita, qui Burdigalæ obiit anno MDVIII, synchronus Joanni XXII, vel coætaneus esse non potuit, nisi alter Joannes ejus temporibus exstiterit. Possevinus, in apparatu, notat quos libros composuerit Guilelmus Saviniliacus, sed inter eos librum de patronatu Virginis nullum accenset. Joannes de Baccone, seu de Bacchonthorpe scripsit quidem tractatum de Carmelitarum ordine, sed quæ citat verba Cheronius, an sint Joan-

nis de Baccone, dubito, atque ut non dubitarem amplius, exemplar Bacconi videre vellem : et certe quæ scripsit in quartum sent. dist. XXXIX, XL suadent ignota sibi fuisse, quæ et Deiparæ et Joanni XXII tribuuntur. Joannes de Malinis apud Casanatensem florebat MCCCCLXXXVIII. Ex iis autem quatuor quos Aquinas Joanni XXII coætanos et Cheronius synchronos scriptores appellant, removendi sunt duo Monaldus et Joannes de Malinis. Quod in causa est, cur Aquinati, et Cheronio fidem accommodare non possimus in iis, quæ propriis oculis non usurpamus. Revufus scripsit quidem apud Possevinum librum de miraculis Deiparæ, sed an id dixit, quod dixisse vult Cheronius, videndum esset. Forsan nec iste, nec alii editi sunt libri, in quibus id Cheronio reperiri placuit, quod in aliis, quos manu terimus, desideratur.— Præterea respondet : Aquinas *vetustatis monimenta periisse*, quod non nego, sed Carmelitas ita fuisse in conservandis privilegiis segnes nego. Cur autem negem? Facit ipsa primum natura rei, quæ apud religiosorum mendicantium ordines non facile perit. Deinde collectio bullarum nonaginta trium, quæ pro diversorum privilegiorum conservatione Venetiis olim diligenter accurata est.

Quod autem Aquinas in me grassetur virulentius, quod dixerim nonnullos pontifices confirmasse quidem sabbatinum privilegium, sed ex stylo curiæ, ut *exponitur*, vel *si preces veritate nitantur*, confirmasse, non admodum commoveor. Id enim quod res est, ingenue dixi, atque ipsa Clementis VII bulla testatur. Ille tamen octo paginas insumit, ut qui curiæ stylus est, curiæ stylum non esse ostendat, et quod Clemens VII in bulla dixit, non videatur dixisse. Sed hac in re qui fucum pati voluerit patiatur. Postremo an apparitio Virginis sit facta Joanni XXII, cum, ut ait Aquinas, cap. VII', quæstio sit non juris, sed facti, in quo Joannes ipse XXII potuerit decipi, cur in referenda Joannis bulla, quæ apparitionis narrationem continet, Clemens VII et alii falli non potuerint, quis inficias iret. Aquinatis verba sunt hæc, quæ notantur : « Quia tamen an apparitio revera facta, et e cœlo res est facti, et non juris, in quo etiam summus Pontifex potest decipi, ut recte observavit magister Sanctius, doctor Salmanticensis, in censura pro bulla Sabbatina : hinc fit, ut Joannes potuerit subinde dubitare, an revera facta sibi esset illa apparitio e cœlo, atque adeo de veritate in ea asserta hæsitare. » Qui hæc scripsit, religiosus strictissimæ observantiæ professor, nihil habuit deinceps, cur quid Clementem VII, ex stylo curiæ Sabbatinum privilegium confirmasse dixerim, ingenti me criminatione macularet.

Fesaius quærenti mihi cur in magnis Romanorum Pontificum bullariis privilegium Sabbatinum non contineatur, respondet controversia XVII, privilegii II. « Impossibile esse omnes bullas, quas Summi Pontifices expediverunt, in aliquod bullarium congerere. » —Verum id quidem, sed bulla de qua agitur, si vera est, cæteris antecellit omnibus, atque ita præcipuum in bullario locum obtinere deberet. Cum quærenti quoque mihi, cur ne unum quidem illius temporis testem habeat, etiam inter Carmelitarum scriptores, respondet : « Carmelitas tunc temporis habuisse testem locupletissimum Joannem Papam XXII. » En lepida principii petitio, in quam incurrit annosus theologiæ professor.

CAPUT XIII.

Duodecima ratio suppositionis, sumpta ex alienis ab usu Papæ vocibus, exponitur et defenditur.

In bulla, quam Gregorius refert, pro *feria* quarta, ponitur *Mercurio ;* quæ vox ecclesiastica non est, nec insuper Virgini tribuenda. Ecclesiasticam intelligo vocem quæ Joanne XXII Papa, communi Romanæ Ecclesiæ usu recepta foret in publicis id genus, de quibus agitur instrumentis. Deinde in Bullæ fine ponitur *irritare* pro *infringere*. « Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ indulgentiæ, seu statuti, et ordinationis irritare, vel ausu temerario contraire. » Sed utriusque verbi significationis ignorantiam, vel promiscuam usurpationem erudito Papæ nullus tribuet unquam. Primæ observationi dum respondent Cheronius et Aquinas, eam sua diligentia confirmant : quippe in conciliis Florentino, Lateranensi quinto, Tridentino, et in diplomatibus Pauli III, dies lunæ, Martis, Mercurii, Jovis et Veneris demonstrant. Atqui hæc omnia, cum ad posteriora Joanne XXII sæcula pertineant, non elevare observationem sed ei potius vim addere quis non videt? Imo vero ne hæc ipsa concilia et Pontifices Joanne XXII juniores Cheronii et Aquinatis causam adjuvant : ab iis enim non dicitur simpliciter Luna, sed dies Lunæ; non Mars, sed dies Martis ; non Mercurius, sed dies Mercurii; non Jupiter, sed dies Jovis; non Venus, sed dies Veneris. At in bulla Sabbatini privilegii dicitur simpliciter *Mercurio*, non *die*, vel *diebus Mercurii*. Quo etiam modo non Jupiter, sed dies Jovis dicitur a Joanne XXII, in privata ad Mariam Siciliæ reginam epistola, si tamen vera sit, aut hac in parte aliquid passa non sit interpolationis. Hæc enim ex omnibus hujus Papæ epistolis unica producitur, in qua dies a planetis cognominentur. Hæc igitur non Pontificibus modo, sed et Latinis omnibus insolens locutio redolet vulgare idioma illius qui bullam supposuit. Secundæ observationi respondet Aquinas ex Cheronio : « Bullam Sabbatinam ad pacta potius quam ad constitutiones accedere, eaque de causa eruditum Pontificem, et verborum irritandi, et infringendi significationis callentissimum, verbo irritandi usum, non vero infringendi. Propterea quod pacta dicuntur irritari, et irrita fieri, constitutiones infringi. » Sed hæc responsio, verbis ipsius bullæ contradicit, in qua qui loquitur, non pacti, sed *indulgentiæ nostræ statuti, et ordinationis paginam loquitur*. Nam ante illa verba : *Nulli ergo hominum li-*

ceat, etc., narrat quidem bullæ auctor initum a Virgine cum Joanne XXII pactum, quo et ordinem confirmet, et privilegium Sabbatinum conferat; sed in clausula, *Nulli ergo* etc., nullum cum quoquam fœdus percutit. Indulgentiam duntaxat, et statutum suum munit objectu incurrendæ indignationis apostolorum Petri et Pauli. Cum ergo *irritare* adhibet pro *infringere* non se Pontificem Joannem XXII, sed imperitum Pontificis illius æmulum Fesaius aerem verberat controversia IX privilegii 2, dum recentiora Joanne XXII monumenta profert. Laudat quidem Innocentii IV bullam, in qua visitantibus ecclesias Augustinensium, die Mercurii, Jovis et Veneris hebdomadæ sanctæ indulgentiam concedit. Sed Ferias in dies Mercurii, Jovis et Veneris mutavit Hieronymus a verbo quem Fesaius citat. Producendum erat exemplar, non compendia Sorbonis, qui bullæ verba *hodiernis locutionibus* accommodavit.

CAPUT XIV.

Decima tertia ratio suppositionis, sumpta ex silentio præcipuorum Carmelitani ordinis historicorum exponitur.

Decima tertia ratio suppositionis exponitur, quæ et nova dici potest, cum novo modo deducatur. Philippus Ribotus, theologus et provincialis Cataloniæ ad annum MCCCXXXX *De institutione et peculiaribus gestis Carmelitarum libros decem* composuit, in quibus si tunc exstitisset Sabbatina bulla, non desideraretur.

Joannes Chimetensis, theologus Carmelita, circa idem tempus edidit duos libros, quorum unus inscribitur *Speculum historiale declarativum status fratrum ordinis Beatæ Mariæ Dei de Monte Carmeli*. Alter vero ita : *Speculum ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmeli*. Sed in utroque, si tunc exstitisset Sabbatina bulla, non desideraretur.

Magister ille generalis, cujus nomen non exprimitur, lucubravit opusculum, quod sic nuncupatur : *Opusculum seu tractatus de tribus articulis de successione, intitulatione et confirmatione ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmeli*, sed in hoc tractatu, si tunc exstitisset Sabbatina bulla, non desideraretur; plurimum enim valeret cum in aliis articulis, tum in secundo maxime, ubi Virgo patrona ordinis recte dici probatur.

Vetus est auctor libri, qui dicitur Compendium historiæ, et jurium *pro defensione institutionis et confirmationis ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmeli*, sed in eo, si tunc exstitisset Sabbatina bulla, non desideraretur.

Cantabrigiensis academia decretum edidit anno MCCCLXXIV, super *origine, titulo et confirmatione ordinis Carmelitici*, sed in eo si tunc exstitisset Sabbatina bulla, hujus mentio non desideraretur.

Joannes Grossus, theologus generalis Carmelitarum, pro defensione ordinis librum scripsit, cui *Viridarii* nomen tribuit, sed in eo, si tunc exstitisset Sabbatina bulla, non desideraretur.

Hi autem scriptores, quorum libri editi sunt Venetiis, anno MDCVII, cum Joanni XXII sint æquales vel suppares, hanc bullam, si eorum exstitisset tempore, ignorare non potuissent. Cur enim omisissent bullam, quæ ab ætate Clementis VII, in omnibus Carmelitarum de ordinis sui dignitate libris primas occupat?

Denique Thomas Waldensis theologus insignis, et Angliæ provincialis, opus sacramentalium edidit, ubi titulo IX, cap. 92, *De religiosorum vestibus*, ex professo tractat, tum titulo X, cap. 93, *De suffragiorum ordinis participatione*, ex professo quoque disserit; sed in utroque titulo, et capite, si tunc exstitisset Sabbatina bulla, hujus mentio non desideraretur.

Itaque, cum Palæonidorus dicit, si tamen, ut ait Aquinas, *Ex aliorum relatione, suoque sensu non fallitur*, istam apparitionem sub bulla plumbea cum indulgentiis asservari in Anglia, Waldensis ætatem non designat, sed aliam posteriorem, in qua suppostorum beneficio natales accepit.

Porro hæc abnutiva multo sunt efficaciora iis, quibus Joannis XXII compromissum Spondanus Aquinatis judicio solidissime convellit. Deinde Aquinas frustra reponit, his abnutivis, nihil efficere me nisi probem, iis omnibus auctoribus fuisse propositum, quæ dici possunt omnia notare. Frustra, inquam, id reponit, cum et hac via defenderetur compromissum, quod oppugnat, et plerique illorum auctorum, et maxime Philippus Ribotus, Joannes Chimetensis, auctor Compendii historiæ et jurium, Joannes Grossus, quæ dici potuerunt, omnia, dixerint, imo multa dixerunt, quæ cum falsa sint, consultius omisissent. Interea vero, quæ dixerunt, bulla Sabbatina dictu nihil est memorabilius.

CAPUT XV.

Decima quarta ratio suppositionis, ex compendio historiæ, et jurium ordinis sumpta, exponitur.

In historiæ et jurium Compendio, quod superiori capite laudatum est reperiuntur bullæ nonaginta tres, sed ab earum numero si pro vera Sabbatinam bullam habuisset collector, hæc non excluderetur. Facessent plane communes loci duo, quibus Aquinatem usum perperam ad finem hic superioris capitis demonstravimus. Huic tamen bullarum collectioni non desunt privilegia, quæ Joannes XXII ordini Carmelitarum concessit. Primum est quo possint Carmelitæ sacros ordines recipere a quocunque episcopo catholico, *datum* Avenione quinto Idus Augusti, pontificatus anno quarto. Secundum quo, cum omnibus bonis suis eximuntur ab ordinariis, et solis Pontificibus Romanis vindicantur, *datum Avenione tertio idus Martii pontificatus anno* I. Tertium, quo cum prædicatoribus, Minoribus et Augustinianis veniunt in communionem capitis dudum de sepulturis, *datum Avenione* II *Kalendas Decembris, pontificatus anno* II. Quartum quo licet cuilibet episcopo Carmelitarum cœmeteria benedicere, *datum Avenione octavo Idus Januarii, pontificatu*

anno XV. Quintum, quo prædicatores, Minores et Augustiniani, non possunt apud se Carmelitas professos admittere, *datum Avenione octavo Idus Augusti, pontificatus anno* VI. Sextum, quo possunt sex loca in regno Angliæ recipere et inhabitare, *datum Avenione tertio Nonas Maii, pontificatus anno primo.* Hic collectionis ordinem sequor, non temporis, quo bullæ scriptæ sunt.

In hoc eodem libro hoc aliud invenitur : « Copia bullarum examinatarum a domino Petro Villani auditore cameræ apostolicæ super antiquitate, intitulatione, et confirmatione ordinis Carmelitarum anno MCCCLXV, decimo Octobris, cujus tenor est : Joannes episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis, priori generali, etc. Datum Avenione tertio Idus Martii, pontificatus anno I. Sequitur tenor alterius bullæ : Joannes episcopus, etc. Datum Avenione Kalendis Aprilis, pontificatus nostri anno VII. » Ut in his omnibus privilegiis nulla apparitionis Virginis, vel Sabbatini privilegii mentio incidit. Incidere tamen convenientissimum fuit, quo facilius episcopis, et aliis Mendicantium cætera privilegia persuaderet merito concedi. Sed nondum natus erat qui Sabbatinam bullam fabricavit.

Deductum ex quadam Cheronii et Aquinatis emendatione corollarium.

Ad finem hujusce rationis commode observanda est utilitas, quæ ex una Cheronii et Aquinatis correctione deduci potest. Illa sic se habet primum apud Cheronium pagina LXV. Vindiciarum, in responsione ad quartam rationem suppositionis : « Bulla una falsa erit, quia Amanuensis, a quo frater Gregorius Nazianzenus a sancto Basilio accepit, aut inscitia typographi, qui ab eodem fratre Gregorio acceptam typis mandavit, litteram *l*, quæ postponi debebat, præposuit *i*, ita ut pro *id*, est *idus*, *di*, id est *die* legendum, proponatur. Reponat dissertator litteras, quas scriba aut typographus invertit, et inveniet bullam datam tertio Idus Martii, absque ita a communi Joannis XXII stylo non aberrare. » Deinde apud Aquinatem, cap. 2 posterioris dissertationis : « Respondet Joannes Cheron Carmelita, in *Vindiciis privilegiati scapularis*, pag. 65, errorem esse aut scribæ sive amanuensis, a quo Gregorius Nazianzenus diploma scriptum accepit, aut typographi, qui ab eodem Gregorio acceptum typis mandavit, et ab alterutro pro tertio Idus Martii, facillima transpositione illius litterulæ, tertio die Martii scriptum fuisse. » Reponat igitur dissertator, quod ab eo referri jubet Cheronius et valeat ea correctio, quam in Sabbatina bulla fieri vo-unt Cheronius et Aquinas. Quid inde? Multum enim vero. Ex hac enim correctione sequitur, uno et eodem die datas esse a Joanne XXII, bullas duas in gratiam Carmelitarum, unam quidem, quæ apparitionem Virginis et Sabbatinum privilegium contineat : alteram vero quæ decretam ordinis ab antistitum potestate immunitatem. — Hæc autem modo laudata est in expositione rationis ; secundam vero, qua Carmelitæ cum omnibus bonis suis eximantur ab ordinariis, et solis Pontificibus Romanis vindicentur, datam tertio Idus Martii, pontificatus nostri anno I. Ut pro eodem ordine bullas uno et eodem die duas dare, iisque exprimere, quæ unica facile exprimerentur, nullo Romanæ curiæ usu receptum videtur. Crederem ego eos, qui primi Sabbatinum privilegium supposuerunt, illud indidisse bullæ, qua personarum rerumque ordinis immunitas decernitur tertio Idus Martii, sed ab aliis, ut apparet, distinctum esse, quo facilius occultaretur suppositio. Conjectura hæc sumitur ex verbis Sabbatinæ bullæ, nam, commate 2 et 3 sic loquitur Virgo apud Gregorium : « Ita gratiam et amplam meo sancto et devoto Carmelitarum ordini confirmationem debeas præconcedere per Eliam et Elisæum in monte Carmeli inchoato. Quod unusquisque professionem faciens, regulam a meo servo Alberto patriarcha ordinatam observabit, et inviolatam obtinebit, et per meum dilectum filium Innocentium approbatam. » Sed postea Pontifex apud Gregorium solam indulgentiam Sabbati confirmat, sed apud eumdem Casanatensem, sic se res habet, aliter tamen : « Et ego Joannes, servus servorum Dei, his inusitatis dictis totus exterritus, subito mellifluis illius sermonibus assensi, et mane facto ore proprio sanctiferum, ac splendiferum, Carmelitarum ordinem per sanctissimos patriarchas et prophetas Eliam et Elisæum in monte Carmelo jam diu nutu divino inchoatum coram fratribus confirmavi, et exemptum ac liberum feci, nec non multis privilegiis decoravi, et iterum confirmo religionem hanc antiquissimam genitricis Dei Mariæ, et singularem concessam indulgentiam, » etc. Ut ut sit, sagacissima Cheronii et Aquinatis correctio viam aperiendæ fraudis indicavit.

CAPUT XVI.

Decima quinta ratio suppositionis, ex quadam Aquinatis responsione sumpta exponitur.

Hæc ratio petitur ex responsione, quam cap. 3 posterioris Dissertationis, Aquinas quintæ rationi suppositionis accommodavit. Cum enim vidisset Sabbatinum privilegium, quod refert Gregorius, conciliari non posse cum eo quod Casanatensis memorat, certissimamque ex mutuo conflictu perniciem creari, respondet, « unum Gregorium, qui diploma ex instrumento authentico a se viso refert, esse attendendum, frustraque proinde opponi bullæ a Gregorio relatæ Marcum Antonium, Casanatensem, qui pariter ex aliorum relatione, et sensu suo, non ex instrumento verba bullæ exhibuit. » Interea vero quæ Casanatensis ex aliorum relatione et suo sensu retulit, sunt ista maxime, quorum ne unus apex est apud Gregorium commate 13. — « Et ego Joannes, servus servorum Dei, his inusitatis dictis totus exterritus, subito melliduis illius sermonibus assensi, et mane facto, ore proprio sanctifer-

rum ac splendiferum Carmelitarum ordinem per sanctissimos patriarchas Eliam et Elisæum in monte Carmelo jam diu nutu divino inchoatum coram fratribus confirmavi, et exemptum ac liberum feci, nec non multis privilegiis decoravi, et iterum confirmo religionem hanc antiquissimam genitricis Dei Mariæ. » Hæc igitur omnia, quæ apud Casanatensem magnam bullæ Sabbatinæ partem faciunt, judicio Aquinatis sunt supposititia, et Joanni XXII affinguntur. Sed a quibus quæso? A Carmelitis ne an ab aliis, non moror. Istud Aquinatis arbitrio permittimus. Interim Aquinate judice constat fuisse Carmelitas vel alios, qui apud Casanatensem magnam Sabbatinæ bullæ partem Joanni XXII affinxerunt. Quidni etiam fuerint, qui ut magnam bullæ partem, sic et totam bullam Joanni XXII affingerent? Hoc argumentum quod gravissimum est, Aquinati acceptum referre non erubesco. Est enim aliquando tam illustris veritas, ut illius confessio extundatur ab adversariis.

CAPUT XVII.

Decima sexta ratio suppositionis, ex duobus Cheronii locis sumpta, exponitur.

Hanc rationem Joannes Cheronius nobis suggerit duobus in locis, quæ sic repræsentamus. Unus est pagina 78: « Volo sciat Joannem XXII, bullam Sabbatinam condentem non dixisse fratribus Carmelitis, et iis qui illorum ordinem ingressi devotionis causa sancti habitus signum detulerint, castitatem pro suo statu coluerint, horas canonicas recitaverint, vel recitare nescientes diebus Mercurii et Sabbati toto vitæ tempore abstinuerint, nisi in his diebus Nativitas Domini nostri J.-C., inciderit: indulgentiam plenariam de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum auctoritate confisi concedimus, vel tertiam aut quartam partem alias de injunctis pœnitentiis relaxamus, ut in aliis bullis indulgentiarum, dicere solebat; vel si post obitum in purgatorium accesserint, primo sabbato post eorum obitum a pœnis purgatorii liberamus; sed istam ergo sanctam indulgentiam accepto, roboro, et in terris confirmo, sicut propter merita Virginis Matris gloriosæ Jesus Christus concessit in cœlis. Quæ extrema Pontificis verba narrationi visus adjecta, aperte declarant indulgentiam privilegiati scapularis non e terra sed e cœlo, non item hominum, angelorumve munificentia, sed a Christo ipso derivatam, et a beatissima Virgine Matre concessam, eoque cæteris excellentiorem, quo immediatius ab ipso fonte gratiæ et plenitudinis Virgine exorante scaturiverit, ac demum Joannem XXII, non tanquam dispensatorem thesauri Ecclesiæ in hac prærogativa scapularis se gessisse, sed tanquam judicem universalem ac supremum et gratiæ a Virgine exoratæ auctoritatem publicam interposuisse, pactumque nedum ipsius Virginis Matris erga Carmelitas a Christo Filio impetrabunt judiciali approbationis, roborationis et confirmationis decreto conventum fecisse. »

Alter est pagina 93. « Quam facile, inquit, illustrissimus Spondanus ad annum MCCVI est explodere ejusmodi apparitiones, et vel phantasiæ vel dæmoni adscribere. Nonne Lazarus, nonne Christus a mortuis redivivi fuerunt? An illis ideo crediderunt Judæi. Unde merito omnibus mortuorum vel raptorum revelationibus præferenda sacra Scriptura, tanquam certior testis, cujus auctoritate ut pote divina elevari vel rejici non potest, quanquam etiam nec propterea apparitiones ac visiones proborum virorum contemnenda, quippe quæ confirmationes sint sententiarum Scripturæ. »

Hæc illustrissimus auctor, quibus quæ de facta Joanni revelatione disserit Cheronius, percelluntur. Tantum enim abest, ut hac revelatione quæ Virgini tribuitur, sententiæ Scripturarum confirmentur, ut traditio in Scripturis ligandi et solvendi potestas invertatur et continuo labefactetur quod constat ex illo agendi modo quem Joanni XXII Cheronius tribuit, quemque a communi concedendæ indulgentiæ alienissimum esse contendit. Hujus argumenti, quod rem confi... gloria Cheronio debetur.

CAPUT XVIII.

Decima septima suppositionis ratio, sumpta ex contumelioso scribendi modo adversariorum, exponitur.

Non infirma suppositionis ratio comparatur ex contumelioso scribendi modo adversariorum, Cheronii, Aquinatis, Fesaii, et præsertim Cheronii qui duos alios immoderatione verborum plurimum antevertit. Hi enim, quando idoneæ et legitimæ desunt rationes ad tuendam Joannis XXII bullam, in earum locum probra et contumelias sufficiunt. Singulæ propemodum vindiciarum Cheronii paginæ ea suppeditant convitia quibus plaustrum aliquod etiam capacissimum non tam impleri posset, quam obrui. Quis autem nesciat cordatos et eruditos viros in ea versari sententia, ut omnino putent calumnias argumentum esse desperatæ causæ ac perditæ quam certissimum. Calumniæ siquidem arma sunt eorum qui vincuntur.

Ad illas autem animo æquo ferendas Gregorius Papa I, nos semel atque iterum hortatur: semel in libri II, indict. XI, epistola 2 *ad Paulum episcopum*: « Hæc res constantiam tuam frangere, nec a via debet veritatis avertere. Nam major in sacerdotibus merces est in veritatis tramite, etiam post injurias permanere. » Iterum in libri X, epistola 14 *ad Opportunum Aprunsiensem*: « Si contra veritatem injuriam pertuleris, lucrum puta, ut hæc agens per temporalia quæ despiciendo pateris, ad cœlestia regna pertingas. » Proposita semel atque iterum a Gregorio merces opinor præponderat bullæ Sabbatinæ, quam Fesaius, Aquinas et Cheronius Joanni XXII perperam ascribunt. Hi, ut apparet, existimant se posse culumniando ad cœlestia regna pertingere, dummodo id faciant, quod bulla hæc Sabbatina faciendum præcipit. Sed fallantur,

et a beati Gregorii Papæ documentis alienos se esse docent.

—

De bulla qua dicitur Alexander V Sabbatinam confirmasse Dissertatio.

PRÆFATIO.

Qui subditilium sabbati privilegium affinxerunt Joanni XXII, Alexandrum V, in fraudis suæ partem vocarunt. Nam Alexandrum sequestrum fecerunt, et confirmatorem bullæ, quam sub nomine Joannis cuderunt. Sic utriusque bullæ fuerunt iidem forte malleatores ac suppostore. Prioris fraudes per saturam convici, posterioris adulteria pari modo convincam. In prioris convictione effeci, quantum potui, ut rerum undique ad aperiendam falsitatem affluentium confusio vitaretur. In posterioris convictione efficiam, quantum potero, ne ipsa varia et pene innumerabili testimoniorum et argumentorum, quæ sum adducturus, multitudine obscuretur, sede contrario magis ac magis illuminetur.

CAPUT PRIMUM.

Edita sub nomine Alexandri V Sabbatinæ bullæ confirmatio refertur ex duobus auctoribus, Gregorio Nazianzeno a sancto Basilio, et Marco Antonio Casanatensi.

Apud Gregorium sic se habet : « Alexander episcopus, servus servorum Dei, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Tenere cujusdam privilegii a felici recordatione Joannis XXII, prædecessoris nostri dilectis filiis priori generali et fratribus, dilectis in Christo filiabus, sororibus, confratribus, et confratriæ fratrum dicti ordinis Carmelitarum concessi, per nos visi, et diligenter inspecti de dicto originali sumpto, ut de ipso imposterum certitudo plenior habeatur, præsentibus fecimus annotari, qui talis est : Joannes episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus, etc., ut prædictum est, sacratissimo uti culmine, etc. Nulli ergo, etc. Ut prædictum est. *Datum Romæ septimo Decembris apud Sanctam Mariam Majorem, pontificatus nostri anno primo.* »

Apud Casanatensem sic quoque se res habet : prædictam Joannis XXII bullam de verbo ad verbum Alexander V transcripsit in sua quæ incipit : Universis et singulis, sub data Romæ apud Sanctam Mariam Majorem pontificatus sui anno primo. Cujus exemplar Genuæ esse usque hodie publice servatum Leo a sancto Joanne testatur.

CAPUT II.

Prima ratio suppositionis, sumpta ex diversitate Alexandrorum, exponitur et defenditur.

Prima ratio suppositionis est Alexandrorum diversitas, a quibus data dicitur bulla. Nam in publico notariorum Majoricæ instrumento, quod Gregorius edidit, auctor bullæ vocatur Alexander quartus. « Testamur, inquiunt notarii, quod ad nostram accedens præsentiam venerabilis frater pater Alfonsus de Theramo, de regno Angliæ, etc., nobis præsentavit, et publice legi fecit quamdam bullam papalem felicis recordationis Alexandri Papæ quarti. » Leo vero a Sancto Joanne hanc bullam Alexandro tertio semel atque iterum tribuit, in *Pictura vestis religiosæ* sect. XCI. « Prædictam, inquit, Joannis XXII bullam de verbo ad verbum Alexander tertius transcripsit in sua quæ incipit, Universis et singulis, etc., datam Romæ apud sanctam Mariam Majorem pontificatus nostri anno primo. » Deinde post aliquot paginas « hoc sibi visum contigisse narrat ipsemet Joannes XXII in bulla, Sacratissimo uti culmine, quam ad verbum refert et denuo confirmat Alexander tertius in ea bulla, Universis et singulis. » Hæc repetitio et calami et preli errorem excludit, cum ex aliis, tum ex hoc quoque, quod non numerus 3 vel III, sed vox *tertius*, apponatur. Quod Fesaius nisi dissimulasset, nihil apte respondisset controversia XVIII. Errata vero preli, quæ mihi ex duplici mea dissertatione objicit, mea non sunt, sed eorum qui utramque dissertationem Bellovaci et Parisiis, nesciente me, imprimi curarunt. Cheronius, pagina CIII Vindic. et Aquinas, cap. VIII posterioris Dissertationis ad communem et frequentem locum suum confugiunt, quo Alexandrorum diversitatem in typographos transferant. Præterea Gregorius operis initio erratis accensuerat, quod in opere ipso nomen *quarti* pro *quinti*, editum fuerat. Verum id quidem est, sed ex suo fortassis vel aliorum sensu, ne quod reipsa falsum est, falsum appareret. Uno verbo producatur genuinum bullæ exemplar, vel certum illius instrumentum, quo error, si error est in editione, corrigatur. Alioqui nulla esset bulla quamlibet subditilia, nullum quamlibet adulterinum instrumentum, quod uti verum ac legitimum non defenderetur, rejectis in typographos vel scribas erroribus. In hoc communi loco hoc unum statuimus exemplum, quod ad rem pertinet. In bulla Sabbatina, quam Casanatensis refert, commate primo Joannes XXII dicitur « Vicarius Christianorum te solum Papam atque Christianorum vicarium faciam. » In bulla vero quam Gregorius refert, Joannes XXII dicitur simpliciter vicarius, nec additur, *Christi te Papam facio solemni dono vicarium.* Apud Casanatensem, inquiunt, est error typographicus, ubi *Christianorum*, pro *Christi*, ponitur. Apud Gregorium erat adhuc error typographicus, quia omittitur *Christi* nomen, quod ponendum fuit, et tamen, si audimus Aquinatem, non Casanatensis, sed Gregorius solus authentico exemplari usus est. In quo si vox *Christi*, desit, Casanatensis, *Christianorum* pro *Christi* non posuit, cum poni non debeat quod in vero exemplari non reperitur, contra quam disputant Cheronius et Aquinas, ille pagina XCVII Vindiciarum, hic cap. VI posterioris *Dissertationis.* In summa, si exemplar ipsum habeat multa quæ idoneo sensui careant, amanuensis vel typographi culpa est. Hic, inquam, locus communis est, quo nulla non subditilia bulla, vel nullum non

genus adulterinæ scriptionis defendetur.

CAPUT III.

Secunda ratio suppositionis, sumpta ex diversitate urbium, exponitur et defenditur.

Ut Alexandrorum, ita et urbium diversitas est, ubi data refertur bulla; nam apud Casanatensem, nunc Romæ, nunc in urbe Veteri data est; Romæ quidem his verbis « prædictam Joannis XXII bullam de verbo ad verbum Alexander quintus transcripsit in sua quæ incipit, Universis et singulis, sub data Romæ apud Sanctam Mariam Majorem. » Nunc post quædam alia, In urbe Veteri : « hanc eamdem singularem Sabbatinam bullam postea acceptarunt Alexander V bulla : Tenore cujusdam privilegii Joannis XXII... datum in urbe Veteri, die 15 Maii MDXXVIII. » Ubi habentur hæc verba: « Die quo a sæculo hujusmodi purgatorium accesserint, ipsa Virgo Dei genitrix Maria sabbato sequenti post illorum confratrum seu religiosorum ac sororum obitus visitando, a pœnis purgatorii animas liberabit. Eamdem confirmavit Gregorius XIII, Clemens VII, » etc. Cheronius ita respondet pagina CVI Vindiciarum : « Ac post verba illa, quæ ex Chartagena lib. XVII, homil. 2 objectione ultima accepta refert : « hanc eamdem indulgentiam Sabbatinam postea acceptaverunt et confirmaverunt Alexander V, bulla, Tenore cujusdam privilegii Joannis XXII, » subripiuntur a dissertatore hæc ex eodem Chartagena : « Clemens VII in bulla, cujus principium est : Dilecti filii, data in urbe Veteri, die 15 Martii MDXXVIII. » Atque, ita urbium diversitas non ad eamdem bullam Alexandri, sed ad duos diversos pontifices, qui bullam Sabbatinam Joannis XXII confirmarunt, nimirum Alexandrum V et Clementem VII refertur.

At quæ subripi ex Chartagena dicit Cheronius non subripit dissertator, cum hæc apud Casanatensem non reperiantur. Ea tantum reperiuntur quæ exhibui, atque ita manet apud Casanatensem urbium diversitas. Ex qua suppositionis argumentum sumitur. Thomas Aquinas cum hanc alienam a veritate solutionem videret, aliter respondet, cap. 8 posterioris *Dissertationis* : « Restitue, inquit, Launoie, quod deest in Casanatensi, qui hæc Chartagenæ verba non transcripsit quidem, sed transcribere voluit. Atque nulla erit urbium diversitas. » At ego quidem ex unico tantum Casanatensi diversitatem urbium repeto, non ex duobus Casanatensi et Chartagena.

Sed in gratiam Aquinatis placet audire Chartagenam qui hæc tradit lib. XVII, homilia 2, ad ultimam objectionem : « Hoc singulare privilegium multi lacerant, sed immerito, quia summus Pontifex Joannes XXII, in bulla quæ incipit, Sacratissimo, data Lugduni tertia die Martii anno sexto sui pontificatus, his verbis illud confirmavit. Istam ergo sanctam indulgentiam accepto, etc. Eamdem postea acceptarunt et confirmarunt Alexander in bulla, quæ incipit, Tenore cujusdam privilegii felicis recordationis Joannis XXII, Clemens VII in bulla cujus principium est : Dilecti filii, data in urbe Veteri die 15 Maii MDXXVIII, ubi habentur hæc verba : Die quo a sæculo hujusmodi purgatorium accesserint, una Virgo Dei genitrix Maria sabbato sequenti post illorum confratrum, seu religiosorum ac sororum obitum visitando, a pœnis purgatorii hujusmodi animas liberabit. » In primis cum ex Chartagena restituendum esse quod deest in Casanatensi, Thomas Aquinas disputat, manifestum indicium est apud Casanatensem reperiri urbium diversitatem, ubi bulla Joannis XXII data est in urbe Veteri. Deinde quæ, Joannis bulla datur Avenione apud Gregorium. Lugduni datur apud Chartagenam, qua in re Chartagenæ diligentiam accusabunt, *non opinor, meam.*

N. B. — Deest caput quartum.

CAPUT V.

Quarta ratio suppositionis, sumpta ex ipsomet Alexandro V pontifice, exponitur.

Omnibus historicis, quorum testimonia superiori cap. retuli, superpendii vice adjicio Alexandrum V, qui absentiam ab urbe suam in epistolis idonee testatur ut superiori cap. non semel monuimus harum epistolarum regestum, quod est in Vaticana bibliotheca, Lucas, Wadingus magna ex parte describit tomo V annalium ordinis Minorum. Et iis autem epistolis, quas identidem ad Minores dedit, ubi vixerit apparet.

« *Bulla* data *Pisis* Nonis Julii, pontificatus anno 1.

« *Bulla* data Pisis decimo Kalendas Augusti, pontificatus anno 1.

« *Bulla* data *Pisis* secundo Nonas Decembris pontificatus anno 1.

« *Bulla* data *Pisis* quinto idus Septembris, pontificatus anno 1.

« *Bulla* data Pisis decimo octavo Kalendas Octobris, pontificatus anno 1.

« *Bulla* data Pisis quarto Nonas Octobris, pontificatus anno 1.

« *Bulla* data Pisis quarto Idus Octobris, pontificatus anno 1.

« Bulla data Pisis decimo Kalendas Novembris, pontificatus anno primo.

« Bulla data Pistorii decimo nono Kalendas Januarii, pontificatus anno primo.

« Bulla data Pistorii duodecimo Kalendas Januarii pontificatus anno primo.

« Bulla data Pistorii secundo Kalendas Januarii, pontificatus anno primo.

« Bulla data Bononiæ Idibus Februarii, pontificatus anno primo. »

Fesaius, controversia XXII, quæ superiori cap. laudata est, refert initium cujusdam Alexandri V bullæ, quæ dicitur *Pistorii data pontificatus nostri anno primo.*

Atqui cum Alexander Pisis concesserit Pistorium, et Pistorii staret mense Decembri, hoc mense nullam Carmelitis bullam Romæ dare potuit. Fingentne acuti homines, provectæ jam ætatis vivum Pistorio advolasse Romam, ut ubi septimo Decembris die unicam Joannis XXII bullam confirmaret. Deinde eodem vel proximo die Roma

Pistorium revolasse ante decimum quartum ejusdem mensis diem, quo data Pistorii bulla reperitur?

Fingentne illud, an Pontificis regesto falsi crimen impingent? Quidquid in mentem venerit efficient: interim Cheronio, Aquinati, et Fesaio, et conjuratis cæteris, quid dicam amplius, non habeo.

Petrus Samianus cardinalis sanctissimus pro me dicet in præfatione ad Vitam sancti Mauri Cesenatis episcopi: « qui simplicem veritatem ultro oblatam proferre facile poterant, satagant, ut mendacia cum labore confingant. » Damiano Fesaius adjungit se, profertque Alexandri bullam, qua sodales suos miserrimas nexisse tricas, et sinceritatem cum fronte perdidisse concludit: sic enim negotium eo redit, ut Alexander Romæ fuerit VII Idus Decembris, et Pistorii V Idus Decembris, quid istic facient?

Forsan Alexandro non de Achillis Homerici velocitate, quia non sufficeret, sed de navium Alcinoi celeritate accommodabunt.

τῶν θεες ὠχεται ωστι πτέρον ης νοημα

Sodales contra Cheronium atrociter excipient, et proditæ causæ accusabunt, quod velit bullam, quæ in omnibus Carmelitarum libris, et tabulariis Genuæ extra quam fidelibus dicitur Romæ data septimo Decembris, datam esse Romæ XVII Kalend. Decembris, quod tamen non minus a veritate deflectit.

CAPUT VI.

Quinta ratio suppositionis, sumpta ex die bullæ, exponitur.

Huic bullæ ita dies mensis adscribitur, ut secum fraudis notam non importet. Sic enim habet: *Datum Romæ septimo Decembris.* Alexander bullas suas ut superiori cap. vidimus Kalendis, Nonis, Idibus consignat, non enim *septimo* tantum *Decembris, sed septimo Idus posuisset.* Cur, quæso, Pontifex et suum, et curiæ stylum mutasset, quo apostolicis litteris, ac diplomatibus dies assignari consueverat? Hoc autem argumentum uti confutetur, adeundus non est Carthagena, vel Hieronymus Sorbo, vel quivis alius bullarum exscriptor, qui non diem quidem, sed modum exprimendæ diei aliquando commutant. Per volutandum diligenter Alexandri regestum, et emenda ex eo aliqua epistola, quæ Kalendis, Nonis, Idibus non consignetur.

CAPUT VII.

Sexta ratio suppositionis, sumpta ex Regesto Alexandri, exponitur et defenditur.

Aquinas cap. 7 dissertationis ut genuinam bullæ Joannis XXII, sic et Alexandri quinti exemplar periisse cum fateatur, fateri quoque debet, non exstare in regesto epistolarum Alexandri quinti, quod in duos distributum libros habet bibliotheca Vaticana. Sed in hoc regesto, ubi tot aliæ bullæ asservantur pro minoribus, non exstare, vehemens suppositionis est argumentum. Qua vero ratione persuadebunt unquam Cheronius et Aquinas Alexandri V bullam, quæ singularem Virginis apparitionem ac divinum ferme privilegium contineret, non fuisse in regesto Papæ descriptam, vel ex eo postea sublatam? Hanc rationem, quæ apud cordatos homines, rem conficit, Cheronius dissimulare maluit, quam quod respondet Aquinas respondere *plura* scilicet, *eruditæ vetustatis monimenta, diplomata, bullas Pontificum periisse:* perierunt enimvero: sed cur Pontificum bullæ perierunt, nonne quia regesta Pontificum perierunt. At non periit Alexandri V regestum, ex quo tot bullas Lucas Wadingus pro minoribus deprompsit.

Et sane in Romana curia falsitatis indicium vix datur certius, quam cum in pontificis alicujus regesto diploma non invenitur, aut privilegium quod perquiritur. Hæc ratio una sufficeret, tametsi reliquæ deessent ad demersum adducuntur. Hoc autem cum cognoverunt Carmelitæ, apud regesti hujus custodes effecerunt, ut regestum illud videre cupientibus non ostendatur, aut vix ostendatur, ne quod amicorum Lucæ Holstenii et Lucæ Wadingi oculis vidi et observavi, cæteri videant et observent.

De Clementis VII bulla, Sabbatinam, ut volunt, Joannis XXII, et Alexandri V bulla enuntiante Dissertatio.

PRÆFATIO.

Huic dissertationi justam causam dederunt Cheronius et Aquinas, qui ut Sabbatinam Joannis XXII et Alexandri V bullam defendant ad quamdam Clementis VII Papæ bullam subinde revolvunt se et me sæpius ablegant. Clemens igitur circa annum MDXXX, in gratiam Carmelitani sodalitii, seu, ut loquuntur confraternitatis diploma confecit ubi eidem concessa et a Joanne XXII, et ab Alexandro V, privilegia memorantur: sed memorantur suggerente potissimum Nicolao Audeto, qui tum Carmelitarum ordinem regebat. In hoc autem diploma cum penitius inspexi, ex eo quatuor me posse nullo negotio perficere sum arbitratus. Unum est, Sabbatinam Joannis XXII et Alexandri V bullam ex Clementis VII, nullum reipsa consequi pondus auctoritatis. Alterum præcipuum Sabbatinæ bullæ argumentum et τὸ κρίσιμον τοῦδε diplomate Clementis VII desideravi. Tertium, ad annum MDXXX, vel nondum editam esse Joannis XXII bullam perinde ut nunc legitur, vel si talis edita erat, Audetum ausum non esse eam Clementi VII exhibere. Quartum, ex eodem diplomate momenta, quibus Sabbatinæ bullæ fraudem aperui, confirmavi quam plenissime. His ita constitutis, ibi certissima erit Cheronii et Aquinatis pernicies, ubi asylum tam sollicite quæsierunt: ibi homines illi alterum lacient naufragium, ubi alteram post primum naufragium tabulam arripere volunt.

CAPUT PRIMUM.

Referuntur bullæ Clementis VII verba, quæ ad nostrum pertinent institutum.

Describendum est imprimis quidquid ex

bulla Clementis præsentem difficultatem attingit. Igitur verba sunt hæc : Sane pro parte dilectorum filiorum Nicolai Audeti generalis, ac provincialium, et priorum domorum ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmelo, nec non confratrum utriusque sexus confraternitatum, in ecclesiis domorum ejusdem ordinis institutarum, nobis nuper exhibita petitio continebat ; quod alias felicis recordationis Joannes XXII et Alexander V, Romani Pontifices prædecessores nostri, universis et singulis Christi fidelibus, qui confraternitatem de Monte Carmeli ingredi, seu confratrum confraternitatum hujusmodi numero ascribi, ipsiusque ordinis statuta observare, ac habitum dicti ordinis deferre, seque fratres et sorores dicti ordinis appellare, ita quod si mulier virgo castitatem, vidua vero continentiam, conjugata autem matrimonii jura, prout sancta Ecclesia præcipit a tempore ingressus eorum inviolabiliter servare velle promitterent, et observarent, tertiam partem suorum peccatorum in Domino relaxarunt. Ac ipsa gloriosissima Dei genitrix Virgo semper Maria ipsorum confratrum, seu religiosorum ac sororum animas post eorum transitum suis intercessionibus continuis, piis suffragiis et speciali protectione adjuvabit ; quodque confratres ipsi gratiarum eorumdem prædecessorum participes fieri volentes horas canonicas juxta formam ab Alberto patriarcha dicto ordini concessam et ordinatam recitare : ignari vero litterarum, diebus quibus sancta Ecclesia jejunare præcipit, jejunare, nec non feria IV et sabbato, toto tempore vitæ eorum præterquam die, qua aliquam ex feriis prædictis in Nativitate Domini nostri Jesu Christi occurrere contigerit, a carnibus abstinere deberent.» Hæc tantum ex Joanne, et Alexandro Audetus exposuit Clementi, qui et ea prout sibi exposita fuerant, bullæ intulit suæ.

CAPUT II.

Quæcunque in Clementis VII diplomate de Joannis XXII et Alexandri V privilegiis recensentur, Clemens non exquisita rei veritate sed stylo duntaxat Curiæ confirmavit.

Quod isto stemmate propono non minus certum est, quam certum sit Pontificem conceptis verbis idipsum declarare : sic autem loquitur Clemens : « Sane pro parte dilectorum filiorum Nicolai Audeti generalis, ac provincialium, et priorum ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmelo nec non confratrum utriusque sexus confraternitatum, in ecclesiis domorum ejusdem ordinis institutarum, nobis nuper exhibita petitio continebat, quod alias felicis recordationis Joannes XXII et Alexander V Romani Pontifices, » etc. Quid aliud, quæso, significant verba hæc *Carmelitarum et confratrum nuper exhibita petitio continebat*, quam *prout exponitur*, vel si *preces veritate nitantur* ? Audetus, ut apparet ex Joanne et Alexandro, quæ Clementi VII exhibenda esse duxit, exhibuit, et Clemens ea, prout sibi fuerunt exhibita, bullæ indidit suæ. Sed ex hac Clementis bulla, quam ante non haberent veritatem, non habent, nec efficitur ut si non sint verba Joannis et Alexandri, Joannis et Alexandri verba statim efficiantur. Hoc tamen Cheronius et Aquinas egregie dissimulant, et Clementis bullam apponunt velut unicum præsidium, quo quidquid de bulla Joannis et Alexandri affirmate dicunt, continuo sustentant, quo qui legitima ratione contradicunt, eos perinde vocant in invidiam, ac si in Christianæ religionis arcem invaderent, aut in immortalis Dei possessionem involarent. Verum ista comparata mediocri artificio turricula quibus divina pietas non indiget, boni atque eruditi viri minime formidant : ea vero oderunt juxta atque amant sinceritatem. Præterea his partium studiis nec asseritur veritas, nec reverentia Clementi VII sancitur. Quis enim nescit Pontifices, dum vel oblata confirmant privilegia, vel aliquid aliud, in quo dolus malus intervenire potest, concedunt, eas non usurpare cautiones, quarum modo meminimus. Quæ etiam nisi verbis exprimantur, reipsa tamen intelligi necesse est. Quod si negent Cheronius et Aquinas, quantum poterunt contendant, inoffenso pede decurri posse Machiavelli politica, quorum prima editio Clementis VII privilegio communita fuit. Deinde meminerint quid Innocentius III, in libri I epistola ad Lugdunensem archiepiscopum et Athanacensis monasterii abbatem scribit : « Discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus si prædictas confirmationis litteras per veri suspensionem et falsi suggestionem, ut supra dictum est, vobis constiterit, impetratas nullatenus permittatis, quod dictus G. ex his fructum aliquem consequatur.» Et post pauca : « Secundum canonicas sanctiones mendax precator carere debet impetratis. »

CAPUT III.

In bulla Clementis deest illud ipsum, propter quod Joannis et Alexandri bullæ nomen Sabbatini privilegii datum est.

Exiguam esse, aut potius nullam in asserenda veritate Cheronii et Aquinatis sinceritatem, hoc loco elucet magis quam si radiis solaribus describeretur. Id est primo manifestum ex contumeliis, quæ bonarum rationum vices obeunt ; deinde ex re ipsa, quæ sic se habet : Cheronius et Aquinas in patrocinium et tutelam bullæ Joannis XXII, passim advocant Clementis VII bullam, ubi quæ spectant ad jactatum sabbati privilegium neutiquam comparent. Hæc autem sunt ejusmodi in Joannis XXII bulla, quam Gregorius Nazianzenus a sancto Basilio refert : « Fratres professi dicti ordinis supplicio salvantur et culpa, et die quo ipsi sæculo recedunt, ac properato gradu accelerant purgatorium, ego Mater gratiosa descendam Sabbato post eorum obitum, et quot inveniam in purgatorio liberabo, et eos in montem sanctum vitæ æternæ reducam. » Et, post recitata quædam confraternitatis onera : « Et hoc dicto, evanuit hæc sancta Virgo : istam ergo indulgentiam accepto,

roboro, et in terris confirmo, sicut propter merita Virginis Matris gratiose Christus concessit in cœlis. » Ampliora leguntur in eadem Joannis XXII bulla quam Marcus Antonius Casanatensis adducit: « Fratres dicti ordinis a supplicio absolventur et culpa, et a die quo isti recedent ab hoc sæculo et properato gradu purgatorium accelerabunt, ego Mater gratiose descendam Sabbato post eorum obitum primo, et quos in purgatorio invenero, qui habitum meum digne portaverint, et meo amore religionem, vel confratriam, vel societatem meam intraverint, et in hoc sæculo laudabiliter vixerint, a pœnis purgatorii liberabo, et eos in montem sanctum vitæ æternæ gloriose reducam. » Et, post recensita quædam confraternitatis onera: « Ex his mihi territo dictis ac stupefacto ab oculis meis felici, ac mirabili splendore Virgo coruscans disparuit et cœlos ascendit, et ego Joannes, servus servorum Dei, his insuetis dictis totus exterritus, subito illius mellifluis sermonibus assensi, et mane facto ore proprio sanctiferum, ac splendiferum Carmelitarum ordinem per sanctissimos patriarchas, et prophetas Eliam et Elisæum in Monte Carmelo jam diu nutu divino inchoatum, coram fratribus confirmavi et exemptum ac liberum feci nec non multis privilegiis decoravi, et iterum confirmo, religionemque hanc antiquissimam Genitricis Dei Mariæ, et singularem concessam indulgentiam illi ab ea sic roboro, et confirmo in terris, sicut propter amorem Matris suæ... Jesus Christus concessit ac roboravit in cœlis. »

Hæc autem omnia in quibus summa Sabbatini privilegii consistit, tam non sunt apud Clementem quam non sunt apud Augustinum, vel Hieronymum. Quare Cheronius et Aquinas, dum Clementem bullæ Joannis, et Alexandri sponsorem faciunt, integram Clementis orationem non commemorant: imo summopere cavent, ne si commemorarent, suspicionem injicerent fictæ sponsionis. An autem hac ratione quæratur veritas rei, quæ ad negotium salutis pertinet, viderint alii. Nescio certe an secundum Cheronium et Aquinatem etiam pronuntiarent ii qui fidem cum fronte amisissent.

CAPUT IV.

Nicolai Audeti generalis Carmelitarum prioris factum in exhibenda Clementi VII petitione narratur, atque expenditur.

Circa annum MDXXX Nicolaus Audetus, generalis Carmelitarum prior Clementem VII convenit, eumque ut ab Joanne XXII et Alexandro V data confraternitati suæ privilegia confirmaret, suppliciter rogavit. Id, opinor, non fecit ex ullo Romanæ Ecclesiæ edicto, vel aliquo Joannis et Alexandri decreto, quod ea contineret privilegia, sed ex aliquibus chartis pariculis, quas præ manibus haberet. Unde fit, ut quæ Clemens in bullam inseruit suam, *Audeto* accepta ejus referantur. Hoc autem cum ita se habeat, videndum modo est, quare Audetus Clementi non exhibuerit ea omnia quæ in Sabbatina bulla traduntur: vel si exhibuerit, cur Pontifex non asseruit. Nam quando religiosi privilegia pontificibus offerunt, ut illa confirment? Religiosorum consuetudo non est dimidiata, sed integra offerre. Quando vero Pontifices religiosorum privilegia accipiunt, ut illa confirment, Pontificum quoque mos est, integra non dimidiata in litteris quibus confirmant referre. Quidquid id est ex superiori capite liquet, nihil ex iis, quæ Sabbatinam prærogativam constituunt, apud Clementem reperiri. Sed unde hoc acciderit, non sine causa quæri potest. Quid voluerint alii sentiant, ego interim existimo, Joannis XXII bullam, vel tunc nondum ea confectam esse ratione, qua cum apud Casanatensem, tum apud Gregorium legitur; vel si talis confecta erat, Audetum eam Clementi non obtulisse; vel si obtulit, a Clemente funditus repudiatam esse eam bullæ partem, in qua tanquam in cardine Sabbati privilegium versatur. Si ex his tribus primum quis in se recipiat, Sabbatina bulla Joannis οἰκτεα: si secundum, incolumis et salva non erit, quia nemo unquam adduci poterit, ut credat, generalem Carmelitarum priorem non esse ausum Clementi VII bullam exhibere, quam jussu Virginis a Joanne editam, et ab Alexandro V confirmatam firmiter credidisset: si denique tertium error erit pejor priore: quia tunc de Sabbati prærogativa judicium feret omni Radamantheo justius. Hic est ergo triplex nodus, quam nusquam tota Carmelitarum natio, adeo non Cheronius, Aquinas et Fesaius expedient.

CAPUT V.

E bulla Clementis VII, novam fieri accessionem ad rationes quibus Sabbatinæ bullæ adulteria convincuntur.

Ex iis, quæ jam ad Clementis VII bullam disserui, satis apparet, hunc Pontificem eatenus Joannis XXII et Alexandri V privilegia comprobasse, quatenus ipsi proponerentur ut a duobus illis decessoribus concessa. Quamobrem, si Joannes et Alexander memorata non concesserunt privilegia; ut concesserint, Clemens et qui Clementem secutus est Gregorius XIII, sua auctoritate nunquam efficient. Illa ergo non minus frequens quam gloriosa Clementini diplomatis ostentatio, qua Cheronius et Aquinas utuntur, valebit quidem ad faciendum imperitæ plebi fucum, sed ad asserendam Sabbatinæ bullæ veritatem nunquam valebit.

Deinde curiose animadvertendum est, in iis, quæ apud Clementem ex Joanne, et Alexandro referentur, nullam fieri mentionem sabbati, qui præ cæteris diebus beata Virgo confratres post eorum obitum suis sit adjutura suffragiis. Dicitur quidem adjutura, sed quo die adjutura sit non dicitur; tantum abest, ut dicatur sabbato post confratrum migrationem proximo descensura in purgatorium, et eos omnes inde liberatos in cœlum reductura.

Tum non minus curiose notandum, nullam quoque injici mentionem apparitionis, qua Virgo et Joanni XXII visa fuerit in Carmelitanam figuram habitumque formata, et præcipiens ut Carmelitis amplissima privilegia irrogaret. Quare quæ Audetus hunc Clementi VII exposuit, et quæ inde Gregorius ex Genuensi instrumento, et Casanatensis ex authentico exemplari, ut loquuntur, retulerunt, mutuis attrita conflictibus fatiscunt, omnem que sibi adjudicant auctoritatem.

Præterea quæ modo apud Gregorium X, et Casanatensem in Joannis XXII bulla leguntur, nec a Clemente exprimuntur, suppressa intelligi debent; sive quia scelus scelere nondum cumulatum erat, scilicet iis, quæ Joanni ascripta jam erant, reliqua nondum addita fuerant, vel certe nondum inventa; sive quia Nicolaus Audetus nonnulla ductus conscientia noluit res tam manifeste falsas Clementi VII exhibere; sive quia hic Pontifex talium rerum fraudem subolfaciens procul abjecit eam Joannis bullæ partem, in qua Carmelitanæ confraternitatis fundamentum collocant Cheronius, Aquinas et Fesaius.

CAPUT VI.

Reficitur alia subdititia Clementis VII bulla.

Joannes Cheronius et Thomas Aquinas, qui ex quolibet ligno Mercurium faciunt aliam Clementis VII bullam ex Roderico Minorita nobis objiciunt. Cheronius quidem pagina XI Vindiciarum : « Pro scapularis, inquit, privilegio pronuntiavit Clemens VII duplici diplomate, uno siquidem, quod Rodericus, quæst. Canonicar. et regul. quæst. 97, art. 7, tom. II, recitat verba Joannis XXII referens, et approbans sic loquitur : die quo a sæculo hujusmodi purgatorium accesserint, ipsa Virgo, gloriosa Dei genitrix Maria, Sabbato sequenti ipsorum confratrum, sive religiosorum ac sororum obitum, eos visitando a pœnis purgatorii hujusmodi eorum animas liberabit. In Albero, quod est in bullariis Cherubini, » etc. Aquinas, cap. 1 alterius *Dissertationis*, « Clemens VII, inquit, interpellatus a priore generali Carmelitarum Nicolao Audeto, magnæ doctrinæ, neque minoris virtutis viro, atque a provincialibus et prioribus dicti ordinis duas bullas dedit, alteram in urbe Veteri, anno MDXXVIII, alteram Romæ, anno MDXXX quas Rodericus Minorita edidit, in quibus Clemens bullas Joannis XXII et Alexandri V privilegii Sabbatini confirmatrices auctoritate apostolica confirmavit. » In recensendis his duabus bullis Cheronius Aquinatem, hoc est calceatus Carmelita excalceatum sinceritate vincit; Aquinas enim dicit bullam anno MDXXX datam Sabbatini privilegii confirmatricem esse, quo nihil est falsius; imo ex ea bulla Sabbatinum privilegium impostura convincitur, ut cap. superiori demonstravimus. Cheronius bullam veram cum falsa longe subtilius conciliat, dum ait, in posteriori bulla *explicari modum, quo Christi para suos confratres a purgatorii ergastulis liberabit.* » Modus autem hic est : « Ipsa gloriosa Dei genitrix semper Virgo Maria ipsorum confratrum, seu religiosorum animas post eorum transitum suis intercessionibus, piis suffragiis, et speciali protectione adjuvabit. »

Fuerunt autem qui cum animadverterent, præcipuæ bullæ momenta, in quibus Sabbati prærogativa sita est, deesse Clementis diplomati, quod Cherubinus refert in Bullario, et nos cap. 1 retulimus, sub ejusdem Clementis nomine confinxerunt aliud, in quo quæ priori deerant omnino supplentur. Rodericus illud canonicis ac regularibus suis quæstionibus intulit, unde a Cheronio, et Aquinate arcessitur. Sed in primis siguificandum fuit regestum aut bullinum ex quo Rodericus deprompserat; cum ex aliis, tum ex eo quoque, quo Rodericus Clementi nec fuerit, nec per ætatem esse potuerit a secretis vel commentariis, aut Ecclesiæ Romanæ carthophylacium penes se non habuerit. Enim vero, referenda nunc est bulla, quam a Clemente datam esse volunt anno MDXXVIII, et quam primus omnium Rodericus edidit tomo II *Quæstionum canonicarum et regularium*, quæst. 97, art. 7. Sic autem se habet : « Dilecti filii Nicolaus Audet. generalis, ac provinciales et priores domorum ordinis beatæ Mariæ de Monte-Carmelo juxta morem dicti ordinis, necnon confratrum utriusque sexus confraternitatum in ecclesiis domorum, seu domibus ejusdem ordinis institutarum nobis exponi fecerunt, quod alias felicis recordationis Joannes Papa XXII, et Alexander V, Romani pontifices prædecessores nostri universis, et singulis Christi fidelibus, qui confraternitatem de Monte Carmelo intrare, seu confratrum confraternitatis ejusdem numero ascribi, ipsiusque statuta observare, ac habitum dicti ordinis deferre, seque fratres et sorores dicti ordinis appellare, ita quod si mulier virgo castitatem, vidua vero continentiam, conjugata autem matrimonii pura, prout sancta præcipit Ecclesia, e tempore eorum ingressus inviolabiliter servare velle promiserint et observaverint, tertiam partem suorum peccatorum in Domino relaxarunt, a die quo a sæculo hujusmodi purgatorium accesserint ipsaque Virgo gloriosa Dei genitrix Maria Sabbato sequenti post ipsorum confratrum, seu religiosorum ac sororum obitum, visitando a pœnis purgatorii hujusmodi animas liberabit : quodque confratres ipsi gratiarum earumdem prædecessorum participes fieri volentes horas canonicas juxta formam ab Alberto patriarcha dicto ordini concessam, et ordinatam recitare; ignari vero litterarum diebus, quibus sancta Ecclesia præcipit, necnon feria quarta et Sabbato toto tempore vitæ eorum, præterquam in die qua ex feriis prædictis Nativitatem Domini Jesu Christi occurrere contigerit, a carnibus abstinere debeant. »

Hæc tantum Rodericus, in quibus ex verbo et fine capitis, quæ duo apostolicis semper litteris, apponuntur, ac proinde ejus

MDXXVIII non consignatur, contra quam Aquinas mendaciter scripsit.

Deinde Rodericus sapientior factus in collatione litterarum, seu bullarum apostolicarum pro regularibus illam omisit; et aliam, quæ data est anno MDXXX, tantum retulit ex transsumpto quod ita confecit Alexander Riarius. « Noverint universi et singuli, hoc præsens publicum transsumpti instrumentum visuri, etc., quod nos Alexander Riarius Dei et apostolicæ sedis gratia patriarcha Alexandrinus, etc. Romanæ curiæ judex ordinarius, etc., ad reverendissimi domini fratris Joannis Baptistæ de Rubeis, generalis ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmelo instantiam et requisitionem, omnes pro eisdem ad videndum, et audiendum infrascriptas litteras felicis recordationis Clementis Papæ VII, approbationis, et innovationis privilegiorum, etc., sub datam Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ MDXXX, pridie Idus Augusti, pontificatus sui anno VII, etc. Tenor apostolicarum litterarum ejusmodi sequitur, et est talis : « Clemens episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam ex clementi sedis apostolicæ provisione, etc. Sane pro parte dilectorum filiorum Nicolai Audeti, etc. » quæ cap. 1 retulimus. Itaque si tunc Rodericus pro vera tenuisset bullam, quæ, ut volunt, data est anno MDXXVIII hoc eam loco referre debuisset.

Tum Cherubinus bullam quidem anno MDXXX datam refert, sed eam, quæ anno MDXXVII data fingitur, non refert; unde certissimum est argumentum eam non exstare in Regesto vel codice epistolarum Clementis VII.

Præterea si quis datam anno MDXXVIII bullam, et datam anno MDXXX bullam contendat inter se, reperiet fuisse Carmelitam, vel alium, qui cum videret consignatam anno MDXXX bullam non continere id, in quo sita est sabbatini privilegii essentia, supposuit eam, quæ anno MDXXVIII consignata est. Verba vero, quibus sabbatini privilegii ratio constituitur hæc sunt : « Ac die quo a sæculo hujusmodi purgatorium accesserint, ipsaque Virgo gloriosa Dei genitrix Maria sabbato sequenti, post ipsorum confratrum seu religiosorum, ac sororum obitum visitando, a pœnis purgatorii hujusmodi eorum animas liberabit. »

Quæ verba non reperiuntur in bulla quæ data est anno MDXXI, sed hæc alia proxime post, « tertiam partem peccatorum suorum in Domino relaxarunt : ac ipsa gloriosissima Dei genitrix semper Virgo Maria ipsorum confratrum, seu religiosorum ac sororum animas post eorum transitum, suis intercessionibus continuis, piis suffragiis, ac speciali protectione adjuvabit. » In horum autem verborum locum suffecta sunt alia, quæ paulo ante recensuimus. In cæteris duæ bullæ conveniunt. Hic impostorem acumen suum deseruit. Quam enim bullam confecit, ea debuit esse posterior tempore, quo vera Clementis bulla consignatur : scilicet ad tegendam fraudem verisimilius dixisset aliquis Clementem condidisse alteram bullam, qua quæ primæ deerant, re melius considerata suppleret.

Ad hæc Gregorius XIII, in data anno MDLXXVII bulla, repetit verba bullæ, quæ non anno MDXXVIII, sed MDXXX data est, ex quo non sine magna probabilitatis specie apparet, datam anno MDXXVIII bullam, vel tunc nondum exstitisse in rerum natura, vel ab hoc pontifice repudiatam esse.

Postremo, quamvis bulla hæc anno MDXXVIII, a Clemente reipsa data foret, ex eo tamen sabbatina Joannis et Alexandri bulla nihil acciperet auctoritatis. Siquidem bullæ Clementis inseritur, *prout*, inquit pontifex, *Nicolaus Audetus generalis, ac provinciales, et priores domorum ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmelo, nobis exponi fecerunt*. Qua Romanæ Curiæ formula, Joannis XXII et Alexandri V bulla, si vera esset, confirmatur; si falsa, nec confirmatur, nec vera redditur, aut etiam reddi potest. At Joannis, et Alexandri bulla manifestissimæ falsitatis convicta est.

COROLLARIUM PRIMUM.

In Cheronio, et Aquinate nullus est delectus auctorum : eo meliores ipsis, quo magis creduli, et in Ecclesiastica historia minus versati.

Cheronius et Aquinas Chartagenam, Rodericum et similes theologos aut concionatores laudant, qui non tam dederunt operam ut res veras certasque describerent, quam ut suas assertiones quibuslibet scriptis confirmarent. Hoc autem in veritatis exitium dissimulant, vel similes sunt illi presbytero, cujus ita meminit Canus libro de locis undecimo, cap. VI. « Nam et ætas nostra sacerdotem vidit, cui persuasissimum esset, nihil omnino esse falsum, quod semel typis fuisset excusum. Non enim, ut aiebat, tantum facinus reipublicæ administros commissuros, ut non solum invulgari mendacia sinerent, sed suo etiam communirent privilegio, quo illa tutius mentes mortalium pervagarentur. Quo sane argumento permotus animum induxit credere ab Amadiso, et Clariano res eas vere gestas, quæ in illorum libris commentitiis referuntur. » Non igitur hac populari trutina, sed momento suo, et aurificum statera ponderanda sunt, quæ cum ad omnem veritatem, tum maxime ad æternæ salutis negotium spectant.

COROLLARIUM SECUNDUM.

Cheronius et Aquinas non quærendæ, ut theologos decet, veritati, sed suis affectibus et præjudiciis inserviunt.

Hoc studiis, et κακοζηλίας genus elucet cum in aliis vindiciarum et dissertationum suarum partibus, tum præsertim in iis quæ jactata duo diplomata Clementis VII attingunt. Nam primum diploma, quod anno MDXXVIII datum asserunt, perinde vindicant atque alterum, quod anno MDXXX consignatur. Ex mutua utriusque contentione primum in suspicionem fraudis merito venit, alterum non venit. Deinde respectum non habent ad Gregorium XIII, qui non

primum, sed secundum, ut in talibus moris est, confirmavit. Quinetiam id omnino agunt, ut persuadeant Gregorium ad ea omnia, quæ Clementi tribuunt, auctoritatem adjecisse. At Gregorii factum prætermitti et negligi non posse videtur a theologis, qui propter eminentiam professionis suæ, reliqua Scriptorum turba circumspectiores, accuratiores, eruditiores, sinceriores esse debent omnino. Cum paribus dissimulationis suæ integumentis involvunt, quæ observavimus de Roderico, qui primum Clementis diploma secundis cogitationibus suppressit. Hanc autem vitiosissimam esse tractandi rationem quis negaret?

—

De Carmelitani Scapularis Sodalitio vel Confraternitate dissertatio.

PRÆFATIO.

Hactenus munera, et pensa quatuor absolvimus. Imprimis visum Stochii momentis expendimus suis, et id esse tum demum ostendimus quod Cheronii quidem, Aquinatis et Fesaii, affectibus in rerum ecclesiasticarum censum irrepere, sed sapientum calculo nunquam venire possit. Deinde vidimus nulla veritate niti adlocutionem Virginis ad Joannem XXII, et conceptam ex ea bullam, quæ admirabile quoddam sabbati privilegium comprehendit. Tum in fabularum numero reposuimus Alexandri V diploma, quo hic pontifex inducitur Joannis XXII bullam comprobare. Denique veram Clementis VII bullam a falsa secrevimus. Reliquum est modo, ut Carmelitani scapularis, vel habitus confraternitatem breviter exequamur. Duo sunt omnino, quibus tota mihi videtur inniti. Unum, est germanum Clementis VII diploma; alterum Pauli V decretum, quo quid de sua confraternitate Carmelitæ assererent, declaratur. Utrumque referre pretium est, et suis examinare ponderibus, ut quæ ædificari possit veritas ædificetur, et quod jam destructum est superioribus dissertationibus mendacium, magis ac magis destruatur.

CAPUT PRIMUM.

Datum anno MDXXX *Clementis VII diploma refertur, et sex animadversionibus explicatur.*

Etsi hoc diploma jam retulimus, tamen iterum referemus, quo facilius cum Pauli V decreto componatur. Sic autem se habet: « Sane pro parte dilectorum filiorum Nicolai Audeti, ac provincialium, et priorum ordinis beatæ Mariæ de Monte Carmelo, necnon confratrum utriusque sexus confraternitatum in ecclesiis domorum ejusdem ordinis institutarum, nobis nuper exhibita petitio continebat, quod alias felicis recordationis Joannes XXII et Alexander V Romani pontifices prædecessores nostri, universis, et singulis Christifidelibus, qui confraternitatem de Monte Carmelo ingredi, seu confratrum confraternitatis hujusmodi numero adscribi, ipsiusque ordinis statuta observare, ac habitum dicti ordinis deferre, seque fratres et sorores dicti ordinis appellare, ita quod si mulier virgo castitatem, vidua vero continentiam, conjugata autem matrimonii jura prout sancta Ecclesia præcipit, a tempore eorum ingressus inviolabiliter servare velle promitterent et observarent; tertiam partem suorum peccatorum in Domino relaxarunt, ac ipsa gloria gloriosa Dei genitrix semper Virgo Maria ipsorum confratrum seu religiosorum ac sororum animas post eorum transitum suis intercessionibus continuis, piis suffragiis, et speciali protectione adjuvabit: quodque confratres ipsi gratiarum earumdem prædecessorum participes fieri volentes, horas canonicas juxta formam ab Alberto patriarcha dicto ordini concessam et ordinatam recitare: ignari vero litterarum, diebus quibus sancta Ecclesia jejunare præcipit, jejunare, nec non quarta feria et sabbato toto tempore vitæ eorum præterquam die, qua in aliquam ex feriis prædictis nativitatem Domini nostri Jesu Christi occurrere contigerit, a carnibus abstinere deberent. »

Hic quædam sunt notatu digna:

1° Clemens ab Audeto generali, et aliis Carmelitarum præfectis inductus nec effecit, nec efficere potuit ut Joannes XXII et Alexander V bullam ediderint, quam non ediderunt, et sodalitium instituerint, quod non instituerunt.

2° Clemens exhibita sub nomine Joannis et Alexandri verba, quæ alias mali quidem nihil, boni vero aliquid contineant, cum probavit sua legitime fecit: ac proinde eam confraternitatem, cujus ibi mentio fit, vel instituit, vel jam quoquo modo institutam confirmavit.

3° Nulla est mihi dubitatio, quin maxima exspectanda sit utilitas ab eo, qui a Clemente præscripta confraternitati munera impleverit.

4° Si quis sperans præcipuum Virginis patrocinium se huic confraternati adscribi curat, legesque illius adamussim obire constituit, optime facit; et qui eum a tali deterreret consilio, certissime peccaret.

5° Si quis in alio excitaret spem obtinendarum rerum, quæ in bulla Clementis notantur, nec eas omnes, quibus obtinentur, conditiones exponeret, certissime quoque peccaret.

6° Qui alia, quam contemptus causa non gestaret Carmelitani ordinis habitum, et alias convenientem statui suo castitatem inviolabiliter servare velle promitteret, et observaret, canonicas horas ad usum rei hujus ordinis, vel Romanæ, vel alterius catholicæ Ecclesiæ recitaret, præter statuta Ecclesiæ jejunia, feria quarta, et sabbato propter honorem Virginis cui pridem est sacrum, toto vitæ tempore jejunaret, nisi ubi in istos dies Christi nativitas incideril, speciale Virginis auxilium, et mercedem a Deo exspectare deberet. Speciale dico Virginis auxilium præ cæteris, qui ea omnia quæ præscripta sunt munera, non exsequerentur. Habitus porro seu scapularis, quod a Waldenoi in Sacramentalibus tantum ponitur, gestatio suppleri commode possit,

vel oratione Dominica, quæ pie diceretur, vel largitione eleemosynæ, cui Scriptura, et tractatores ecclesiastici plurimum semper tribuerunt. Qui autem contra sentiret, de bonis Christianorum operibus pessime sentiret. Atque hæc sunt, quæ de confraternitate ad Clementis VII bullam dicenda mihi visa fuere.

CAPUT II.

Pauli V decretum refertur, et octo animadversionibus explicatur.

Paulus V, ad annum MDCXIII, ut varios animi scrupulos et abusus, quos nonnullorum Carmelitarum conciones vel confratrum et sororum credulitas pepererat, funditus tolleret, hunc de confraternitatis negotio, concionandi modum statuit. « Fratribus ordinis Carmelitarum permittimus prædicare, quod populus Christianus possit pie credere de adjutorio animarum fratrum et confratrum sodalitatis B. Virginis Mariæ de Monte Carmelo, beatissimam Virginem animas fratrum et confratrum in charitate decedentium, qui in vita habitum gestaverint, et castitatem pro suo statu coluerint, officiumque parvum recitaverint: vel si recitare nesciant, Ecclesiæ jejunia observaverint, et feria quarta, et sabbato a carnibus abstinuerint, suis intercessionibus continuis, piisque suffragiis, ac speciali protectione post eorum transitum præcipue in die sabbati, qui dies ab Ecclesia eidem beatæ Virgini Mariæ dicatus est, adjuturam: itaque imagines, quæ a devotis de hac re solent fieri, vel depingi, cum descensione beatæ Virginis ad animas in purgatorio liberandas, minime fiant, sed per intercessionem ejusdem Virginis a tanto periculo per manus angelorum in cœlo collocari. » Hic nonnulla quoque sunt observatu digna.

I. — Paulus mitiora sodalitatis onera facit, quam Clemens fecerat. Id mutua verborum contentione patebit. In bulla Clementis continuæ Virginis intercessiones, pia suffragia et specialis protectio decernuntur iis duntaxat, qui *a tempore ingressus* in Carmelitarum sodalitium convenientem statui suo castitatem *inviolabiliter servare velle promitterent et servarent*, quique horas canonicas juxta formam ab Alberto patriarcha dicto ordini concessam et ordinatam recitarent, vel si præstare istud per imperitiam nequirent, non modo fixa Ecclesiæ jejunia servare, sed etiam *feria quarta et sabbato a carnibus toto vitæ tempore abstinere deberent*. Sed verba hæc, *inviolabiliter servare velle promitterent et observarent, a carnibus abstinere, præterquam in Domini Nativitate, toto vitæ tempore deberent*; quæ sunt strictioris observantiæ, in decreto Pauli non comparent, nec aliquid aliud, ex quo per certam consecutionem deducantur.

II. — In bulla Clementis non explicatur unus potius quam alius dies, quo Deipara post mortem confratrum animis præcipuum allatura sit adjumentum. In decreto Pauli dies sabbati nominatim designatur.

III. — In bulla Clementis edicitur, ut confratres horas canonicas juxta formam ab Alberto patriarcha Carmelitarum ordini concessam et ordinatam recitent. In decreto Pauli statuitur ut parvum dicant officium.

Hæc autem tria animadverto discrimina cum ex rei veritate, quæ id exigit, tum ex vulgato axiomate canonici juris antecessorum: *Indulgentiæ tantum valent, quantum sonant.*

IV. — Certum mihi est id *posse pie* credi, quod de mortuis confratribus *pie* credendum Paulus V proponit. Quinetiam ego puto id quoque posse credi de quolibet alio Christiano, qui licet Carmelitarum habitum non pie gestaverit, cætera tamen quæ servanda præscribit Pontifex servaverit. Quotus enim quisque est, qui si in charitate decesserit, et in vivis castitatem pro suo statu coluerit, officium parvum recitaverit, Ecclesiæ jejunia custodierit, feria quarta et sabbato, propter honorem Virginis a carnibus abstinuerit, nonne possit pie credere se post obitum ab eadem Virgine specialiter, et potissimum in die sabbati adjutum iri. Specialiter, inquam, seu speciali protectione præ cæteris, qui memoratis operibus bonis non vacuerint.

V. — Pium est et proficuum nomen dare huic sodalitati, quam Paulus V sic adornavit, et in qua confratres ad consequendum singulare Virginis auxilium, tot opera bona facere debent. Non excusarem eos a peccato, qui sodalitatem intrare volentibus moram, et impedimentum inferrent, si quo modo sese res habeat, a præpositis sincere declaretur.

VI. — Satis non est, ut hujus sodalitatis præfecti candidatis, seu competentibus annuntient, eos nullum admissuros peccatum ex omissione bonorum operum quæ in bulla Pauli ad res jam aliunde imperatas adjecta præscribuntur, et christiani muneris ac pensi mantissa dici non immerito queunt: sed requiritur præterea, ut eos diligenter moneant, se dum illa omittunt sola scapularis, vel habitus gestatione non adepturos id, quod dum illa, uti decet, faciunt, adepturos se, *pie credi posse* Paulus affirmat. Neque etiam, dum monent, Pauli verbis debent quidquam addere, sed quod res est, nuda expositione proferre, nisi viri perfidiosi, et Pontificii diplomatis prævaricatores et esse, et haberi velint. Accedit quod si non ita moneant, Christianus populus in errorem et superstitionem, qua vera tollitur religio, traducetur.

VII. — Hic Paulo V adhæreo, et cuicunque successori, qui re magis ac magis considerata circa sodalitatem aliquid innovaret. Id autem fieri posse prospicio, si quis Papa respectum haberet ad duo: imprimis ad Thomam Aquinatem, qui dissertatione 1, cap. 1, ait: Carmelitarum sodalitatem *apparitione Virginis, et scapularis dono tanquam primario fundamento inniti*: deinde ad dissertationes meas, quibus ostendo, horum neutrum Ecclesiæ legibus, ut oportet, vindicatum esse, sed quid potius apocryphum, et subditicium, quod juxta sponsæ Christi sobrietatem, deberet obrui silentio,

non amplius rediviva opinione divulgari. Nam si verum dicit Aquinas, christianæ religionis, quæ in sola veritate consistit, indignum esset, sodalitium aliquod ad Virginem recensitum in dubiis et apocryphis visionibus, atque in ipsis vitiorum cubilibus conquiescere. Huc quoque flecti potest, quod modo sum adnotaturus.

VIII. — In bulla Clementis, et in decreto Pauli verba hæc, *Feria quarta*, et *Sabbato a carnibus abstinere*, eadem ostenduntur; quæ nonnihil facessunt negotii. Quippe incertum est, utrum Clemens, et Paulus loquantur more veterum Ecclesiæ Patrum, apud quos abstinere et jejunare, ξηροφαγεῖν usurpantur, an usu magistrorum recentium, qui theologiam moralem docent. Apud illos enim abstinentiæ nomen, et abstinendi verbum Ecclesiasticæ desierunt esse voces, nec significant æque ac jejunium et jejunare. Hi doctores profitentur a carnibus abstinere idem esse, quod sibi a carnibus temperare. At non omnis qui hoc sensu a carnibus abstinet vel sibi temperat a carnibus, in illorum schola jejunare censetur. Posset autem quis feria quarta et sabbato se abstinere a carnibus, sed interim variis piscium ferculis, quibus irritamenta libidinis deessent nulla, et crebris ingentibusque poculis omne ingenium ingurgitare. Interea dum tollatur dubitatio, quæ nascitur ex talium doctorum gymnasiis, dicam, hunc ita ut modo exposui, servatam a carnibus abstinentiam non videri dignam, cui post confratrum migrationem singulare virginis adjutorium despondeatur.

Ad hæc, multa sunt jam sæcula, cum primum apud Romanam, deinde apud reliquas occidentis Ecclesias sabbato a carnibus abstinetur. Imo fuit aliquando tempus, cum in sensu veterum Patrum abstineretur, hoc est, jejunaretur : imo supersunt quibusdam in locis pii homines, qui sic abstineant et jejunent. Quod ex antiqua traditione, cum apud occidentales usu recepta est abstinentia, descendit. Hoc autem cum ita sit, video quidem cur Carmelitanis præscribatur sodalibus ut feria quarta se a carnibus abstineant. Sed non video cur, ut sabbato se a carnibus abstineant, prescribatur quandoquidem a multis jam sæculis, libera non sit hæc abstinentia, quæ ut in feria quarta, sic et in sabbato videtur libera supponi. Est sane aliquis scrupulus, ad quem homo simplex et incautus rationes appelleret suas.

CAPUT III.

Observantur nonnulla, quibus in suo decreto Paulus Sabbatinæ Joannis et Alexandri bullæ omnem abrogavit auctoritatem.

I. — Paulus in decreto suo nullam de apparitione Virginis, quæ Stochio vel Joanni XXII, facta fuerit, nullam de fœdere, quod Virgo cum Joanne pepigerit, nullam de Carmelitani gestatione, cui Virgo ab Joanne sanciri privilegium voluerit, mentionem facit, aliquam sine dubio facturus si hæc tria, prout in bulla Joannis narrantur, evenisse credidisset. In iis enim magna sabbatini privilegii pars versatur. Itaque cum hac in re nihil habuerit incogniti, nihil incomperti, quæ non expressit, continuo supprimenda censuit.

II. — Romani pontifices dum concessum a decessoribus privilegium confirmant, aut aliquid in eam rem statuunt, cui decessores præiverunt, nihil habent antiquius, quam ut significent se decessorum vestigiis insistere aut decreta sequi. Extra id, quod præ manibus est argumentum exempla non quærant. Gregorius XIII Clementis VII bullam citat, et Clemens VII Joannis XXII et Alexandri V diplomata confirmat. Qui sabbatinæ bullæ privilegium Joanni XXV adscripsit hanc romanorum Pontificum consuetudinem æmulatus est, dum ejusdem privilegii vadem Alexandrum V constituit. Sed in hoc decreto Paulus V a majorum suorum consuetudine recessit. De Gregorio, de Clemente, de Alexandro et de Joanne juxta silet, ac si de Carmelitarum sodalitio nusquam essent locuti, aut quæ locuti sunt perpetua delevisset oblivio. Quorsum igitur Paulus a laudabili majorum consuetudine recessit, nisi quæ majores ediderant, obliteranda esse judicaverit? Quorsum, inquam, recessit eo præsertim tempore, quo Cheronius pagina LIII *Vindiciarum* ait, a multis graviter affirmari *Sabbatinam bullam suppositiliam esse?* Nonne oblata tunc est occasio, quæ præcedentium pontificum suffragium, et opem exigeret? Profecto talis est et rei, et temporis conditio, ut contumax Pauli silentium sabbatinæ bullæ notam falsitatis inurere mihi videatur.

III. — Paulus V non dicit, Deiparam proximo post confratrum mortem die sabbati descensuram in purgatorium, ut eorum animas a pœnis ereptas in cœlum transmittat. Pauli verba sunt hæc : « Beatissimam Virginem animas fratrum et confratrum in charitate decedentium, etc., suis intercessionibus, suis piisque suffragiis et meritis, ac speciali protectione post eorum transitum præcipue in die sabbati adjuturam. » Sed Joannes XXII contrarium asserit; sic enim loquitur apud Gregorium Nazianzenum : « Fratres professi dicti ordinis supplicio solvantur et culpa, et die quo ipsi sæculo recedunt, properato gradu accelerant purgatorium, ego mater gratiose descendam sabbato post eorum obitum, et quos inveniam in purgatorio liberabo et eos in montem sanctum vitæ æternæ reducam. » Sic vero apud Casanatensem : « Fratres dicti ordinis a supplicio absolventur et culpa, et a die quo isti recedent ab hoc sæculo, et properato gradu purgatorium accelerabunt : ego mater gratiose descendam sabbato post eorum obitum primo, et quos in purgatorio invenero, qui habitum meum digne portaverint, et meo amore religionem vel confratriam, vel societatem meam intraverint, et in hoc sæculo laudabiliter vixerint, a pœnis purgatorii liberabo, et eos in montem sanctum vitæ æternæ gloriose reducam. »

Hanc pugnam, quæ sine dubio verissima

est, ita tollere sibi videtur Cheronius loco jam citato : « Verba utcunque discrepant, sensus est idem : imo quia littera simplices, et idiotas occidebat, genuinum Virginis sensum sub cortice verborum Joannis XXII latentem eruit Paulus V. » Sed oppido quam fallitur Cheronius, qui domesticis occupatus præjudiciis sibi omnia concinere ut cupit, ita et retur. Non solum in verbis, sed etiam in sensu discrimen apparet vel maximum. Aperte locuta est Virgo, si locuta est in bulla Joannis XXII. Neque opus fuit ut Paulus latentem aperiret Virginis sensum, qui non latet, qui cuicumque legenti, docto vel indocto statim objicitur. Præterea si simplices et idiotas littera Joannis, vel Virginis offendebat, ea de re sodales Paulus monere debuit ne amplius offenderentur. Omne quod removetur ab idiotis offendiculum, perspicue, et propositis omnibus adjunctis rei, his πρώτοις removendum est. Itaque si quando offensi sunt idiotæ, magis offenderentur adhuc, cum Paulum ne Virginem quidem attigisse vel Joannem, vel Virginis cum Joanne colloquium viderent. Nempe suspicari possent simplices et idiotæ Paulum de sabbatina Joannis bulla nihil audivisse, et suum esse exemplum, quod Paulus fecit, credere. Quidquid enim id hominum genus suspicaretur, et crederet, excusationem ex suo nomine probabilem secum importaret. Abeat igitur improbabilis, et gratuita Cheronii conciliatio, et ratum fixumque sit ac maneat Paulum, Paulum V suo decreto præcipuum sabbatinæ bullæ momentum confingere.

IV. — Paulus V, his verbis, « itaque imagines quæ a devotis de hac re solent fieri, vel depingi cum descensione beatæ Virginis ad animas in purgatorio liberandas, minime fiant. » Sabbatinam bullam confingit. Fuerant enim, qui ad hujus bullæ verba, verborumque sensum adhuc imagines expresserant, quibus beata Virgo in purgatorium descendens, et inde confratrum animas reducens in cœlum exhiberetur. Ne tales autem fiant imposterum imagines pontifex interdicit : sed si vera esset Joannis XXII et Alexandri V bulla, interdicendi rationem nullam haberet. Imprimis imagines ad veritatem rei quæ in bulla Joannis fieri dicitur, effingerentur. Deinde beatæ Virginis in purgatorium descensus, et in cœlum reditus non impediret, quominus liberatio, et vacuitas omnis molestiæ ac pœnæ, quæ luitur in purgatorio : beatæ Virgini tribueretur, Paulus igitur suo interdicto facit ut Sabbatinam Joannis XXII et Alexandri V bullam repudiasse non immerito existimetur.

V. — Pontificis decretum permissionem juxta correctionemque continet, sed cur contineat, cum aliunde, tum ex ipsomet Cheronio cognoscitur : sic enim scribit pagina LIII Vindiciarum : « Duo adversus Carmelitas in controversiam, quæ decretum illud a Paulo V providentia impetravit deducebantur : primum sabbatinam bullam supposititiam esse ; alterum, meram fabulam reputari, quod Christi mater in purgatorium ad liberandas animas suæ confraternitatis descensura esset. » Ut igitur hæc sedaretur controversia, Paulus exponit, quid de sodalitii fructu Carmelitis permittat suis ad populum concionibus enarrare : « fratribus, inquit, Carmelitanis permittimus, etc. Ex tali autem permissione, quæ controversiam excipit, quod non exprimitur prohiberi censetur. Deinde præcipit, ut nonnullæ quædam imagines, quæ sine dubio ad sabbatinam Joannis et Alexandri bullam effictæ fuerant de cætero non effingerentur. Hæc autem correctio non potest non extendi ad bullam quæ effingendarum imaginum causa fuit. Scilicet removeri non potest effectus, quin causa effectui connexa removeatur. Tolle bullam illam, et nihil erit, quod pingendarum imaginum idoneam præbeat occasionem. Pone vero, imagines recte pingentur ; nihil enim vetat, quominus id, quod est veritati consentaneum, et potest ex natura sua pingi, continuo pingatur : et si quis expressa et solita effigie offenderetur, offensionem tolli potius quam effigiem oporteret.

VI. — Fesaius, qui Cheronium, et Aquinatem in scribendo et simplicitate, et religione superat, tum demum addubitans, num verum esset, quod de sabbatina bulla disserueram, hæc convenienter instituto nostro tradit controversia I privilegii II. « Notandum primo me non intendere de bulla Joannis XXII, quæ vulgo dicitur sabbatina, seu privilegium sabbatinum, aut de ejus confirmatione facta per Alexandrum V, aliquid proferre, asseverare, comprobare, nisi fuerit conforme his, quæ Clemens VII, Pius V, Gregorius XIII, Paulus V, et Sacræ cardinalium congregationes de litibus et de inquisitione romana nobis scripta reliquerunt. » Controversia II privilegii II, Paulinum decretum retulit, sed ultima sui parte mutilavit. Hæc enim prætermisit : « Itaque imagines, quæ a devotis de hac re solent fieri, vel depingi cum descensione beatæ Virginis ad animas in purgatorio liberandas, minime fiant, sed per intercessionem ejusdem Virginis a tanto periculo per manus angelorum in cœlo collocari. »

Hic auctor quamvis in referendo Pauli decreto sincerus non sit, duobus tamen aliis ex eo capite sincerior est, quod quidquid pluribus de sabbatinæ bullæ assertione controversiis more Scholæ disputat, hoc loco retrahit et veluti etiam recoquere videtur. Religiosior quoque est, quando sabbatinum Joannis XXII et Alexandri V bullam eatenus recipit, ut a Clementis VII bulla, et a Pauli V decreto non abhorreat. Hæc est residua bonæ cujusdam conscientiæ portio, et testimonium quod apud alios mihi non licuit invenire.

VII.— Nemo prudens, et attentus adduci vix unquam poterit, ut credat, Paulum V, cum apud ipsum de Sabbatinæ Joannis, et Alexandri bullæ falsitate ageretur, voluisse ad bullam respicere nisi ut procul abjiceret, cujus falsitas tot ac tantis rationibus con-

vinci, eam nedum argui potest. Quapropter ex ea cautione, quam in suo decreto Pontifex adhibuit, sine difficultate colligimus eum habuisse in votis, ut si uspiam sacris officiis, et ritibus indita essent Stochii, et Joannis XXII visa et somnia, tollerentur. Noverat ille Tridentinum præcepisse concilium, ut rituales libri corrigerentur. Noverat a pluribus post Tridentinum conciliis, et maxime Gallicanis edictum, ne rituales libri, ut Breviaria vel preces breviariæ *quid contineant* doctrinæ catholicæ, et veris historiis sanctorum contrarium, aut superstitionibus affine, aut quod aliqua ratione disciplinam Ecclesiasticam, morumque probitatem labefactet.

VIII.— Accedit recens nonnullorum Parisiensium theologorum judicium, quo Sabbatina Joannis XXII, et Alexandri V bulla non obscure percellitur. Res ista sic se habet : Rothomagenses quidam parochi meas dissertationes legerant, quibus hinc Stochii visum incertum ostenderam, inde bullam, quæ vulgo Sabbatina dicitur, ac Joanni XXII et Alexandro V tribuitur, apertæ falsitatis argueram. Tum inter Parochos et Carmelitas qui fundatum in utroque, viso scilicet ac bulla, sodalitium suum prædicant, mota est controversia. Eam ut dirimeret archiepiscopus anno Christi MDCXLVIII Parisienses octo theologos consuluit, viros juris, litterarum et antiquitatis bene peritos. Eodem anno ad XIV Kalendas Septembris respondent ; et anno proximo Lutetiæ edita est apud Ludovicum Sassierium responsio ; in qua probant quidem Carmelitarum sodalitium, sed quod ad unicum Pauli V decretum diligenter exigatur : id faciunt, quod ego feceram antea et etiamnum facio. Unicum dico Pauli V decretum, quia nec Stochii visum, nec Joannis, nec Alexandri bullam attigit. Hæc autem duo, quæ controversiam excitaverant in his rerum, temporum, et personarum conditionibus non attingere, quid est aliud quam prævio examine procul abjicere, et indigna censere, quibus sodalitium innitatur ? Sabbatinæ quidem bullæ nomen retinent, sed ejus observationem cum ad unicum Pauli decretum exigendam esse definiant, rem sua definitione subvertunt. Sabbatina quippe bulla cum Pauli decreto nequit omnino consistere. Id jam satis superque demonstravimus : Sabbatinæ porro bullæ nomen ut retinerent, bonis opinor sed incompertis mihi rationibus ducti fuere. Ego unam libenter adjicerem, quam Tertullianus in libri De velandis Virginibus capite 1, objicit : « Veritati nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum. Ex iis enim fere consuetudo initium ab aliqua ignorantia vel simplicitate sortita, in usum per successionem corroboratur, et ita adversus veritatem vindicatur. » Sic in pari causa rationem parem adhibere convenit. Profecto exoptandum esset, ut quod Paulus V incœpit, Pauli successor aliquis perficeret. Perficere vero facile posset, si in originem rei magis ac magis inquireret, et illa reperta et detecta, quia de origine censenda sunt omnia, nihil nisi quod esset verum et sincerum omnino retinendum esse decerneret. Christiana siquidem religio et pietas in veritate sola consistit, mendacio destruitur, non ædificatur.

—

XIV.

TABLEAU CONTENANT LE NOM DES ESPECES D'OR ET D'ARGENT

Depuis le règne de Louis VI (1113), *jusqu'au règne de Louis* XIV, *inclusivement* (610).

(Extrait du savant ouvrage de M. Le Blanc [611].)

SAINT LOUIS.

OR.		ARGENT.	
Agnel	(1226.)	Gros tournois	(1226).

PHILIPPE LE BEL.

Gros roial	(1295).	Petit tournois	(1295).
Petit roial	(1305).	Gros tournois	(1308).
Chaise	(1308).	Bourgeois forts	(1310).
Masse	(1310).	Bourgeois singl.	(1311).
Agnelet	(1312).	Gros tournois	
		Deniers tournois	(1315).
		Deniers parisis	

LOUIS LE HUTIN.

Agnelet	(1315).	Deniers parisis	
		Deniers tournois	

(610) *Voir* l'article SAINT-ELOI, des ORFÈVRES, etc.

(611) Malgré ses imperfections et son besoin d'être complété, cet ouvrage est encore ce que nous avons de mieux sur les monnaies.

PHILIPPE LE LONG.

OR.		ARGENT.	
Agnelet	(1316)	Deniers parisis	
		Deniers tournois	

CHARLES LE BEL.

Agnel	(1321).	Gros tournois	
Roial-double.	(1325).	Denier parisis	
Demi-roial	(——).	Obole blanche	
Parisis	(1329).	Gros tournois	(1329).
Roial double	(——).	Gros tournois	(1330).
Parisis	(1330).	Denier parisis	(1333).
Roial double	(. . .).	Gros à la couronne	(1336).
Agnel	(. . .).	Gros à la fleur de lys	(1340).
Roial	(1331).	Gros tournois	(1342).
Escu	(1336).	Doubles parisis	(1346).
Lion	(1338).	Doubles tournois	(1347).
Pavillon	(1339).	Doubles parisis	(1350).
Couronne	(. . .).		
Double	(1340).		
Simple	(. . .).		
Double	(. . .).		
Anges	(. . .).		
Demi-anges	(. . .).		
Anges	(1341).		
Escu	(1343).		
Chaises	(1346).		
Escu	(1347).		
Chaises	(. . .).		
Escu	(. . .).		

JEAN Ier.

Escus	(1350).	Doubles parisis	(1350).
Fleurs de lys	(1351).	Blancs	(1351).
Escus		Gros tournois blancs	(1352).
—	(1352).	Blanc à la cour	(1355).
Moutons	(1354).	Blanc à la co. et à la qu.	(. . .).
—	(1356).	Blanc à la couronne	(1356).
Moutons	(1357).	Blanc à la fleur de lys	
Petits-moutons		Gros	
Roial	(1358).	Gros blanc	
—	(1359).	Gros à la couronne	
Franc	(1363).	Blanc à la fleur de lys	(1357).
		Blanc à la couronne	(1358).
		Gros blancs	
		Blanc aux 3 fleurs de lys	(1359).
		Blanc à l'estoile	
		Gros blancs	
		Blanc à la fleur de lys	(1360).
		Blanc à la couronne	
		Blanc à la fleur de lys	
		Gros tournois	

CHARLES V.

Roiaux	(1364).	Gros d'argent	(1365).
Franc		Blanc	
Fleurs de lis	(1365).	Gros d'argent	(1370).

CHARLES VI.

Fleurs de Lys	(1381).	Gros d'argent	(1381).
Escus à la couronne	(1384).	Blanc à l'escu	(1384).
Moutons	(1417).	Gros	(1401).
Ecus Heaumes	(1418).	Blanc à l'escu	(1405).
Escus à la couronne		Gros d'argent	(1413).
Moutons		Blanc à l'escu	(1414).
Chaises ou doubles	(1419).	Gros	(1417).
Escus à la couronne		Blan	(1419).
Moutons		Gros	(1420).
Doubles	(1420).	Gros d'argent	(1421).
Ecus à la couronne			
Saluts			

CHARLES VII.

Ecus à la couronne	(1422).	Blanc	(1423).
Moutons	(1423).	Blanc	(1424).
Franc à cheval.	(1424).	Gros	(1425).
Escus à la couronne	(. . .).	Blanc	(. . .).

CHARLES VII (*Suite*).

OR		ARGENT.	
Moutons	(. . .).	Grand blanc.	(. . .).
Escus à la couronne	(1425).	Blanc	(1426).
Moutons	(1427).	Gros	(1430).
Escus à la couronne	(. . .).	Blanc	(1431).
Moutons	(1428).	Gros	(1432).
Escus à la couronne	(. . .).	P. Blanc	(1434).
Royaux	(1430).	Blanc	(1435).
Escus à la couronne	(. . .).	Blanc à l'escu	(1436).
Chaises	(. . .).	Blanc à l'escu	
Escus à la couronne	(. . .).	Gros d'argent	(1447.
Roiaux	(1431).	Blanc	
Escus à la couronne	(. . .).	Blanc	
Roiaux	(1432).	Gros d'argent	(1456;
Escus à la couronne	(1435).		
Escus à la couronne	(1436).		
. . . . .			
. . . . .			
. . . . .			

LOUIS XI.

Escu au soleil	(1475).	Blanc	(1475)
		Gros d'argent	(1475).
		Blanc au soleil	

CHARLES VIII

Escus à la couronne	(1487).	Blanc au soleil	(1488).
Escus au soleil	(. . .).		

LOUIS XII.

Escus au soleil	(1497).	Blanc à la couronne.	(1497).
Escus au por-epic	(1507).		

FRANCOIS Ier.

Escus au soleil	(1514).	Testons	(1513.
Escus au soleil	(1516).	Blanc	(1514.
Escus à la couronne	(1517).	Testons	(. . .).
Escus au soleil	(1517).	Blancs à la couronne	(1519).
Escus à la Salamandre	(1539).	Testons	(1521.
Escus à la croisette	(1540).	Blanc à la salamandre	(1539.
		Testons	(1540.
		Douzains à la croizette	(1541).

HENRY II.

Escus au soleil	(1547).	Douzains	(1547.
Henris	(1549).	Testons	(1549)
		Douzains	(1550).

CHARLES IX.

Escus au soleil	(1561).	Testons	(1561.
		Douzains	(1572.
		Testons	(1575.

HENRY III.

Escu au soleil	(1577).	Testons	(1075).
		Francs	
		Douzains	
		Doubles de cuivre	(. . .).
		Deniers de cuivre	(. . .).
		Testons	(1577.
		Quart-d'escu	(1580.

HENRY IV.

		Quart-d'escu.	(1602.
		Franc	
		Testons	

LOUIS XIII.

Louis d'or	(1640).	Franc	(1636).
		Louis d'argent	(1641).

LOUIS XIV.

Lys d'or	(1655).	Lys d'argent	(1655).
Louis d'or	(1686).	Louis d'argent	(1679.
Escu d'or	(1689).		

Ici s'arrête la nomenclature de Le Blanc.

XV.

EXTRAIT D'UN CANTIQUE

EN L'HONNEUR DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE (612).

Ad honorem regis summi, qui condidit omnia,
Venerantes jubilemus Jacobi magnalia;
De quo gaudent celi cives in suprema curia,
Cujus festa gloriosa meminit Ecclesia.

Super mare Galilee omnia postposuit;
Viso rege, ad mundana redire non voluit:
Sed post illum se vocantem pergere disposuit,
Et precepta ejus sacra predicare studuit.
Hermogeni et Phileto Christi fidem tribuit,
Et Josiam baptizavit, et vim illi prebuit.

Olim Jhesum transformatum vidit patris numine,
Pro quo mortem ab Herode sumpsit fuso sanguine.
Cujus corpus sepelitur in terra Galecie,
Et petentes illud digne sumunt vitam glorie.

Jam per totum fulget mundum divinis miraculis:
Qui viginti viros olim soluit ab ergastulis,
Scedulaque peccatoris deleta apparuit;
Matris natum jam defunctum ad vitam restituit.

Hic defunctum urbi sue a Cisera detulit,
Quem bis senas per dietas una nocte contulit.
Hic suspensum post triginta dies vite reddidit;
Et Frisonum ferro tectum de abysso eruit,
Presulemque mari mersum in navi instituit,
Vim vincendi Turcos vir apostolus tribuit,
Peregrinum mari mersum per verticem tenuit
De excelsa arce saltans vir sanus ereptus est;
Per Crusille tactum miles saluti redditus est;
Sanitati post vindictam Dalmatuis datus est;
A prostrata arce sane mercator egressus est.
Militemque custodivit a suis sequentibus;
Liberavit virum egrum pressum a demonibus;
Peregrino pictaviensi asinumque tradidit,
Interfectum a se ipso ad vitam restituit,
Et altaris valvas clausas comiti aperuit,
Stephanoque servo Dei, ut miles apparuit.
Utrum captum comes spatia ledere non potuit.
Hic contractum membris raptum erexit humiliter
Vinculatum solvit vivum tredecies dulciter.

Hec sunt illa sacrosancta divina miracula,
Que ad decus Christi fecit Jacobus per secula
Unde laudes Regi regum solvamus alacriter.
Cum quo leti mereamur vivere perenniter,
Fiat, amen, alleluia, dicamus solemniter.
Eutheia esus eia decantemus jugiter (613)

—

XVI.

BULLE DU PAPE CLÉMENT V

CONTRE LES FAUX MONNAYEURS (614).

Clemens Episcopus, servus servorum Dei, *ad perpetuam rei memoriam.* — Prodiens quasi ex adipe iniquitatis, multorum scleratorum cupiditas, eos in perniciem precipitare conatur, dum sequi miserabilem ejus ingluviem, satietatis nescientem moderamina, non verentur : ipsi etenim turpium lucrorum se fœcibus immergentes, ambitiosis nexibus involvuntur, Dei timorem damnabili cecitate postponunt, et quasi ambulantes in tenebris, non vitant excidia personarum. Nuper si quidem ad nostri apostolatus auditum, multorum relatione fide digna, perduxit, quod nonnulli, nullam habentes auctoritatem, jure vel consuetudine seu privilegio, faciendi monetam, falsam monetam cudunt et fabricant in regno Franciæ et locis circumvicinis (615)..... vero monetam fabricatam sub vero signo carissimi in Christo filii nostri Philippi (616) regis Francorum *illustris* studiose depravant, et ex hoc cadit a suo recto pondere : quam plures etiam in locis circumvicinis, quibus de jure aut consuetudine seu privilegio jus competit fabricandi monetam, signum proprium monete regie, monete sue quam fabricant, imprimere seu insculpere moliuntur, ejusdem quamtitatis et rotunditatis et litterarum figure, quam habet moneta regia, monete sue quam fabricant, quantum possunt similius, speciem et formam insculpunt, constituunt et imprimunt; et quamvis moneta predicta eorum ad usurpatam similitudinem perducta, desinat a justo pondere argenti, et solito in regia moneta, et more et consuetudine servato, simplices tamen et populares persone, non habentes inter monetas tantæ similitudinis, periciam discernendi, falluntur cotidie, ea occasione, in usu monetarum, recipientes monetas falso assimilitas pro veris : sunt et alii qui scienter falsas monetas ultra regnum predictum emunt, et postea infra regnum ipsum eas portant, vendunt et expendunt. Nos igitur, quod iidem falsarii et fabricatores monetarum talium et emptores predicti, per hoc se dignos maledictione constituunt, eos qui, ut premittitur, premissa molliri, aut fabricare, aut emere, vel portare ad regnum predictum, scienter presumpserint, excommunicationis sentencia innodamus; absolutione predictorum, nobis et successoribus nostris, præterquam in mortis articulo, reservata. Nulli ergo hominum liceat, hanc paginam nostre innodationis et reservationis infringere, vel ausu temerario contraire, Si quis autem hoc attemptare presumpserit,

(612) *Voir* l'article SAINT-JACQUES DE MOISSAC.
(613) *Histoire littéraire de France*, t. XXI, p. 276, 277, article *Aimeric Picault de Parthenai*.
(614) *Voir* l'article SAINT-ELOI, des ORFÈVRES.
(615) Il y a ici des mots qu'on n'a pu lire.
(616) Il faut avouer que Philippe le Bel « le fameux monnayeur » avait bien mauvaise grâce à demander des peines contre les falsificateurs de monnaies fausses.

indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum, se noverit incursurum.

Datum Tholose II Kalend. Januarii, pontificatus nostri anno quarto (1309) (617).

—

XVII.

LISTE DES PREMIERS PRÉSIDENTS

DE LA COUR DES MONNAIES,

Depuis son érection en Cour souveraine, en 1554, jusqu'en 1642.

MM. Claude Bourgeois, seigneur de Vy Chastenay, conseiller au grand conseil, et président au parlement de Dijon, pourvu le 22 novembre 1554, et reçu le 19 mars de l'année suivante.

Jean Lelieux, seigneur de Beaugouet, pourvu le 16 septembre 1558, reçu le 29 octobre, même année.

François du Lyon, reçu le 12 juillet 1571.

Claude Fauchet, reçu en l'année 1590.

Guillaume Leclerc, reçu premier président sur la résignation de Claude Fauchet. (1599).

Guillaume Lusson, reçu le 10 mai 1610.

Jacques Poictevin, reçu le 22 avril 1637.

André de Paiot, seigneur de Plouy, Limermont et Cerdon, reçu le 8 février 1642 (618).

PROCUREURS GÉNÉRAUX DU ROI EN LA MÊME COUR.

MM. Nicolas Favier, pourvu le 29 juillet 1558.

Louis Hennequin, seigneur de Clichy et de Charenton, était procureur général en 1573.

Denys Godefroy, procureur général par lettres du 16 mai 1588.

Antoine Godefroy, nommé le 13 novembre 1594 par Denys Godefroy, son père, pour son substitut.

Jacques De Gorris, reçu le 24 avril 1617.

Charles-François Duduict, seigneur de Plancheville et de Servoles, reçu le 27 juillet 1638 (619).

—

XVIII.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Des villes dans lesquelles l'imprimerie s'est établie pendant les dernières années du XVe siècle (620).

A

Abbeville. 1486
Alost. 1473
Angers. 1498
Angoulême. 1493
Anvers. 1479
Aquilée. 1482
Ara Hérardi. 1483
Avignon. 1489
Ausbourg. 1466

B

Bamberg. 1491
Barcelonne. 1473
Bâle. 1474
Bergame. 1498
Besançon. 1487
Blauburen. 1475
Bohême (quelque ville de) 1489
Bois-le-Duc. 1487
Boulogne. 1471
Bourges. 1473
Bresse. 1474
Brinn. 1488
Bruges. 1474
Bruxelles. 1476
Bude. 1473
Burchorff. 1475
Burgos. 1480

C

Caen. 1480
Capoue 1489
Cashel. 1475
Carpen ou Campen. 1494
Chambery. 1484
Cluny. 1490
Colle. 1471
Cologne. 1470
Côme. 1474
Constance 1489
Constantinople. 1488
Copenhague. 1493
Cosence. 1478
Cracovie. 1500
Crémône. 1492
Culembourg. 1483

(617) Clément V fut élu pape en 1305. — *Ordonnances royales*, t. V, p. 426-428. A cette Bulle on voit jointes des lettres de Charles VI (6 octobre 1371) par lesquelles l'évêque d'Evreux est prié et requis de faire afficher cette Bulle de Clément V.

(618) L'ouvrage qui nous fournit cette nomenclature s'arrête à l'année 1642.

(619) *Traité de la Cour des monnoyes*, etc., par Germain CONSTANS, advocat, juge-garde de la monnoye de Thoulouse. — Paris, M.DC.LVIII. in-fol., chez Sébastien Cramoisy.

(620) Les villes de France sont en *italique*.

D

Delft 1477
Deventer. 1475
Dijon. 1490
Dôle. 1492
Domus fratrum vitæ communis. 1474

E

Eistet. 1488
Eltwil. 1472
Engebal. 1499
Erford. 1482
Ergaw. 1470
Eslingen. 1475

F

Ferrare. 1471
Florence. 1471
Foligni. 1470
Fribourg. 1493
Fribourg en Brisgaw. 1493
Friuli. 1480

G

Gaiette. 1488
Gand. 1483
Gênes. 1474
Genève. 1478
Gradison. 1488
Grenade. 1496

H

Haguenau. 1475
Hambourg. 1491
Hanau. 1499
Harlem. 1459
Hasselt. 1481
Heildelberg. 1480
Holstein (quelques villes du). 1489

I

Ingolstad. 1489
Inspruk. 1494

J

Jordanis. 1490

K

Koburg. 1482

L

Langres. 1491
Laugingen. 1473
Lecce. 1490
Leeuwe. 1479
Leide. 1497
Leipsick. 1484
Leiria. 1494
Lerida. 1489
Lignitz. 1481
Lisbonne. 1483
Loudeac. 1485
Londres. 1481
Louvain. 1473
Lubek. 1471
Lunebourg. 1493
Lyon. 1474

M

Madrid. 1499
Magdebourg. 1483
Mantoue. 1472
Marpourg. 1494
Mayence. 1440
Memmingen. 1483
Mersbourg. 1473
Messine. 1486
Milan. 1470
Mirande. 1496
Modène. 1477
Mondosi. 1481
Mont-des-Moines. 1481
Mont-Rouge (en *Allemagne*). 1481
Munster. 1486
Murcie. 1487

N

Nantes. 1488
Naples. 1471
Nimègue. 1479
Novi. 1479
Nuremberg. 1470

O

Offenbach. 1496
Oppenheim. 1494
Orléans. 1500
Ortona del Mare. 1496
Oudenarde. 1480
Oxford. 1468

P

Padoue. 1472
Palerme. 1477
Pampelune. 1489
Paris. 1470
Parme. 1472
Pavie. 1471
Perpignan. 1500
Perouse. 1481
Pesaro. 1477
Pignerol. 1479
Piobe de Sacco. 1478
Piscia. 1488
Pise. 1482
Plaisance. 1470
Poictiers. 1479
Provins. 1497

R

Ratisbonne. 1495
Reggio. 1481
Rennes. 1484
Reutlingen. 1468
Rimini. 1486
Rome. 1467
Rostoch. 1474
Rouen. 1483

S

Saint-Alban. 1480
Saint-Cucufat. 1489
Salamanque. 1485
Salonichi. 1479
Santa-Ursio. 1475
Sarragosse. 1482
Scandian. 1475
Schiedam. 1498
Schoonhoven. 1497
Séville. 1489
Sienne. 1481
Soncino. 1478
Sorten 1465
Soubiac. 1472

Spire.	1488	Urbin.	1481
Stendal.	1483	Utrecht	1373
Stokholm.	1457	**V**	
Strasbourg.	1466	Vadstein.	1491
Stutgard.	1478	Valadolid	1495
T		Valence.	1471
Tarragone	1488	Venise.	1469
Tergou.	1473	Vérone.	1470
Tolède.	1486	Vicence.	1475
Toulouse.	1480	Vienne (Autriche.)	1481
Tours.	1496	Vienne (Dauphiné.)	1484
Treguier.	1499	Viterbe.	1488
Trevise.	1471	Vurtzbourg.	1481
Troyes.	1480	**W**	
Tubingue.	1486	Westminster.	1474
Turin.	1474	Wittemberg.	1488
U		Worms.	1495
Udine.	1498	**Z**	
Ulm.	1473	Zamora.	1490
		Zwol.	1479

—

XIX.

EXTRAIT DE L'INVENTAIRE GÉNÉRAL

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE (621).

Corporation d'Arts et Métiers. — Confréries.

I.— Arrêts du roi et du parlement de Bretagne. — Statuts demandés. — Droits de confirmation et tarif. — Les communautés de Nantes réclament contre la traite et les maîtrises. — Questions sur les perruquiers de la province. — Etat des perruquiers. — Suppression et rétablissement des communautés. Ventes des maîtrises, etc. 1722-1781

II. — Etat général des communautés.— Etat de leurs dettes. — Titres de créance.— Etats par subdélégations. 1736-1776

III. — Création d'inspecteurs-contrôleurs des communautés. — Chiffre des offices par ordre alphabétique. — Etats généraux de prix des offices. — Répartition. — Non-valeurs. — Greffiers d'enregistrement des brevets. — Finances des offices. 1690-1707

IV. — Réunion et incorporation des offices d'auditeurs et examinateurs des corps de métiers créés en 1691. — Taxe des offices.

V. — Etats de situation des corps de métiers dans les subdélégations d'Ancenis à Quimper. 1755

VI. — *Id.* Dans les subdélégations de Quimperlé à Vitré. 1755

VII. — Corporation des amidonniers. — apothicaires de Rennes et Morlaix. — Armeurs de Nantes. — Arquebusiers. — Statuts. — Délibérations. —Procès. 1630-1790

VIII. — Corporations des barbiers-chirurgiens — étuvistes-perruquiers 1714-1785

IX. — Corporations des bonnetiers de Nantes. — Crédit etc. 1728-1785

X. — Corporations des bouchers de Saint-Malo, Nantes, Rennes, Brest. — Les boulangers de diverses villes. — Brasseurs à Nantes et à Saint-Servan. 1553-1791

XI.— Corporations des cartonniers. — Chapeliers. — Charcutiers. — Charrons. — Serruriers. — Taillandiers. — Charpentiers. —Ciriers. —Chaudronniers. 1725-1789

XII. — Corporations des cloutiers. — Cordiers.— Cordonniers de Rennes. 1735-1748

XIII. — Cordonniers de Rennes (suite) — Couvreurs. — Crieurs. 1774-1791

XIV. — Suite des cordonniers. — Procès du cordonnier Vatin contre la communauté. 1739-1770

XV. — Corporations des corroyeurs de Rennes. 1730-1751

XVI. — Corporation des couteliers de Rennes. 1763-1791

XVII. — Corporation des drapiers-sergiers. 1729-1791

XVIII. — Corporation des imprimeurs-relieurs. — Doreurs-libraires. 1752-1789

XIX. — Communauté des marchands de de Rennes. — Registres des délibérations. 1762-1791

XX. — Marchands de Rennes— (suite) — Statuts. — Receptions. — Informations. — Marchands jurés. — Reçus. — Non-reçus.— Livre de la communauté. — Gardes. — Réception de Guyenval par arrêt du Parlement. — Dettes de la communauté. 1709-1785

XX *bis*. — Marchands de Rennes (suite) — Procès contre les marchands sans jurande. — Procès contre leur procureur Bodin 1767.

XXI. — Communauté des marchands de Brest.— Carhaix, Dinan. — La Guerche. — Nantes. —Saint-Pol-de-Léon. — Maréchaux. — Menuisiers. — Tabletiers. 1697-1785

XXII. — Corporations des orfévres de Rennes (deux registres de délibérations).— Orfévres de Brest. — Lorient, Saint-Malo.—

(621) Rédigé par feu M. C. J. Pepin (de Bourges), mort le 24 février 1855.

Nantes. — Pontrieux. — Quimper. — Vitré. 1734-1791

XXIII. — Patissiers et traiteurs. — Portefaix de Nantes. 1721-1790

XXIV. — Corporation des serruriers. 1747-1789

XXV. — Corporation des tailleurs. — id. de pierres. — Registre des délib. 1733-1790

XXV. — Corporation des maroquiniers. — Mégissiers. 1768-1791

XXVII. — Corporation des teinturiers. — Des bonnetiers de Saint-Malo. — Des vitriers. 1722-1791

XXVIII. — Négociants. — Marchands, ouvriers. — Artisans non réunis en jurandes. — Edits pour l'obtention et le payement des brevets. — Payement de finances pour les offices. — Correspondance des subdélégués. — Barbiers dans la ville sans juridiction. 1725-1785

XXIX. — Etat général de la province de Bretagne. — Etats par subdélégation d'Ancenis à Hedé. 1725-1785

XXX. — Etats par subdélégation d'Hennebin à Tréguier. 1725-1785

—

XX.

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE (622).

CONFRÉRIES.	DOCUMENTS A CONSULTER.
NORD.	
Beguinages de Cambrai (1223-1790).	72 registres.
PAS-DE-CALAIS.	
Confrérie des orfèvres d'Arras (1751-1788).	1 registre, 1 liasse, 8 chartes.
— de Notre-Dame des Ardents d'Arras (1281-1790).	1 plan, 2 liasses.
— de saint Eloi et saint Nicolas de Bethune (1286-1790).	3 registres, 2 liasses, 83 chartes.
Communauté des marchands de Boulogne (1778 1793).	1 liasse.
SOMME.	
Corporations d'arts et métiers d'Abbeville, Montdidier, Péronne, Roye (1732-91).	31 registres, 3 liasses.
Confrérie des Caritables de Corbie (1367-1790).	5 liasses, 44 chartes.
OISE.	
Confréries de Saint-Jean et Saint-Sébastien à Beauvais (1277-1779).	1 liasse, 26 chartres.
Confrérie des Joies de Noyon (1429-1772).	1 registre, 7 liasses, 21 chartres.
— de la Trinité de Saint-Thomas de Crépy (1221-1771).	2 liasses, 478 chartres.
SEINE-INFÉRIEURE.	
Corporations d'arts et métiers à Rouen (1407-1788).	200 registres, 218 liasses, 2,350 chartres.
— Dieppe (1620-1789).	10 registres, 9 liasses, 22 chartres
— Hâvre (1647-1782).	10 — 19 liasses, 30 chartres.
ORNE.	
Corporations de la généralité d'Alençon (1719-1789).	2 liasses.
Confréries de charité d'Alençon et d'Hennival (1735-1754)	1 liasse.
MANCHE.	
Corporations de la ville de Saint-Lô (1651-1778).	20 registres.
MARNE.	
Corporations de Châlons (1602-1789).	23 registres, 11 liasses.

(622) Un vol. in-4°, Paris, imprimerie nationale, 1848. — Ce document est d'une bien grande importance, puisque, non-seulement, il indique les confréries qui existent, mais encore les documents qui les concernent et qui sont déposés dans les archives des divers départements. — Nous suivons l'ordre du volume d'ou nous extrayons cette nomenclature.

— de Reims (1626-1789). 10 liasses.

AUBE.

Communautés des marchands de Troyes (1535-1790). 3 registres, 13 liasses.

ARDENNES

Confrérie des drapiers d'Ivoy-Cavignan (1606-1753). 1 registre, 1 liasse.
— de Saint-Crépin de Carignan (1729-73). 1 liasse.
— de Saint-Sébastien de Rhétel (1703-72). 1 registre.
Communauté de Sédan (1780-90). 1 registre.
Compagnie de la jeunesse de Sédan (1575-1784). 1 liasse.

MEURTHE

Confrérie de Saint-Nicolas des élèves de Tours (1363-1762). 6 liasses, 2 chartres.

MEUSE.

Corporation de Verdun (1645-1789). 3 liasses, 3 chartres.
Confrérie de Saint-Nicolas de Gondrecourt (1449 1789). 1 liasse
— de Saint-Nicolas de Ligny (1537-1789). 1 liasse, 26 chartres.
— des Trépassés de Ligny (1603-1782). 1 liasse, 8 —
— du Sacré-Cœur de Ligny (1609-756). 1 liasse.

CANTAL.

Communauté d'Aurillac (1769-1790). 2 registres.

RHÔNE.

Confrérie du Confolon (1578-1786). 4 registres, 2 liasses.
— de la Miséricorde (1636-1789). 1 registre, 2 liasses.
— de Notre-Dame-de-Lorette (1660-1719). 1 liasse.

LOIRE.

Confrérie des Pénitentes, a Montbrison (1591). 1 liasse.
— de Toussaint, à Montbrison (1429-1628). 1 liasse, 9 chartres.

HAUTE-LOIRE.

Congrégation des Pénitents du Puy (1777-1789). 15 liasses.

ISÈRE.

Propagation de la Foi (1632-1790). 19 registres, 2 liasses.

DRÔME

Confrérie de Saint-Crépin (1661). 1 chartre
— du Saint-Sacrement, à Valence (1633-1774). 1 registre, 1 chartre.
— des Pénitents-Blancs de Saint-Jean en Royans (1627-1790). 1 registre. 2 liasses, 2 chartres.
— des Pénitents de Bourg-du-Péage (1642-1777). 12 registres, 1 liasse.
— du Saint-Esprit, à Bathernay (1431-1461). 1 registre.
— des Pénitents de Saint-Laurent (1787-1788). 1 liasse.
— du Saint-Sacrement, à Romans (1743-1785). 1 liasse.
— de Notre-Dame-du-Rosaire, à Romans (1741-1790). 1 liasse.

— des Pénitents de Grignan (1716-1788). 1 liasse.
— des Pénitents de Dieulefit (1761-1763). 1 liasse

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Corporations de Marseille et d'Arles (1466-1789) 221 registres

VAUCLUSE.

Corporations d'arts-et-métiers et militaires d'Avignon (1593-1790). 23 registres.

BASSES-ALPES.

Confréries diverses d'Allas, Sausiers, Saint-Pons et Sisteron (1614-1791). 3 registres, 2 liasses
Œuvre de la Charité de Barcelone (1748-1793). 1 registre.
— de Peypin (1752-1792) 1 registre.

HÉRAULT.

Corporations de Montpellier (1598-1793). 23 registres, 70 liasses.
Confrérie de Montpellier (1598-1793). 22 registres, 8 liasses, 1 chartre.

HAUTE-GARONNE.

Confréries et Sociétés laïques au nombre de 30 (1397-1789). 50 registres, 20 liasses, 72 chartres.
Corporations d'arts-et-métiers au nombre de 47 (XIV-XVIIIe siècle) 80 registres, 18 liasses, 12 chartres.

ARIÉGE.

Confrérie des Pénitents-Blancs de Mirepoix (1698-1790). 1 registre.

AUBE.

Confréries et Sociétés laïques de Limoux, Castelnaudary et Narbonne (1604-1790). 2 registres, 1 liasse.

GARD.

Corporations de Nîmes (1590-1790). 63 registres, 47 liasses.

MOSELLE.

Congrégation de Notre-Dame-de-Metz (1625-1790). 4 registres, 5 plans, 6 liasses.
Propagation de la Foi (1238-1789). 12 registres, 1 plan, 6 liasses, 9 chartres.

VOSGES.

Corporations d'arts et métiers de Neufchâteau (1750-1780). 2 liasses.
Confréries et Sociétés laïques (5 fonds) (1626-1792). 6 liasses, 3 chartres.

HAUT-RHIN.

Corporations d'arts-et-métiers (1393-1789). 1 registre, 2 liasses, 9 chartres.

SEINE-ET-MARNE.

Congrégations d'arts-et-métiers de Meaux et Melun (confréries au nombre de 9) (1480-1787). 1 registre, 2 chartres

EURE-ET-LOIR.

Corporations de Chartres, Châteaudun, Dreux et Nogent-le-Rotrou (1551-1791). 8 registres, 4 liasses.
Confréries et Sociétés laïques dans 44 paroisses (1571-1792). 4 liasses, 52 chartres.

FINISTÈRE.

Confréries laïques de Morlaix et Quimper (1610-1777). 4 liasses.

SARTHE.

Communauté du Mans (1680-1789).	2 liasses, 1 chartre.
Confréries de l'Eglise du Mans, desservie en la chapelle Saint-Michel-du-Cloître (1234 1789).	47 registres, 18 liasses, 36 chartres.
— de l'église Saint-Pierre-de-la-Cour-du-Mans (1276-1771).	2 registres, 3 liasses, 1 chartre.

MAINE-ET LOIRE.

Corporations d'arts-et-métiers (XVIIIe siècle).	1 liasse.
Confréries laïques (XVIIe et XVIIIe siècle).	4 liasses.

VIENNE.

Corporations de Poitiers (1665-1779).	2 liasses.

INDRE-ET-LOIRE.

Cerporations de Tours, Le Mans, Loudun, La Flèche, Amboise (1630-1767).	4 registres, 12 liasses.

LOIRET.

Corporations au nombre de 24 (1461-1790).	13 registres, 3 liasses, 40 chartres.
Sanitat d'Orléans (1612-1767).	1 liasse.

LOIR-ET-CHER.

Jurandes (1734-1790).	7 registres, 1 liasse.

CÔTE-D'OR.

Confréries d'Asnières, Auxey, Auxonne (1514-1790).	4 registres 1 liasse, 87 chartres.
— Bar, Beaune, Beauvillers (1420-1769).	1 — 1 — 7 —
— de Charrey, Chassagne, Chatillon (1371-1790).	10 registres, 5 liasses, 56 chartres.
— de Dijon, Epoisses-Fain-lez-Moutier, Malain (1578-1755).	2 registres, 1 liasse, 78 chartres.
— de Mavilly	9 registres.
— de Montigny, Montfort, Nolay, Saint-Jean-de-Losne, Selongey (1380-1790).	1 registre, 1 liasse.
— de Semur (1622-1790).	12 registres, 1 liasse.
— de Seurre, Tanay, Toutry, Turcey, Vandeuesse, Viserny (1462-1784).	1 registre, 1 liasse, 14 chartres.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Corporations d'arts-et-métiers de Mâcon (1600-1764).	1 liasse.
Confréries diverses (13 fonds) (1454-1786).	1 registre, 6 liasses, 86 chartres.

AIN.

Pénitents du Confalon de Bourg-en-Bresse (1744-1790).	3 registres.
— du Confalon de Pont-de-Vaux (1676-1789).	1 registre.
— du Confalon de Mont-Revel (1788-1790).	1 registre.

JURA.

Congrégations et confréries diverses fondées dans ses églises (1600-1790).	15 registres, 4 plan, 5 liasses, 10 chartres.

TARN.

Confréries diverses (5 fonds) (1592-1717).	2 registres, 1 plan, 1 liasse, 1 chartre.

AVEYRON.

Confrérie du Saint-Sacrement du monastère de Saint-Sernin-sous-Rodez (1472-1784).	1 liasse, 3 chartres.
Fraternité des prêtres de Bozoul (1474-1680).	12 registres, 1 liasse, 17 chartres.
— de Compeyre (1433-1730).	5 registres, 3 liasses 48 chartres.

Fraternité des prêtres de Milhau (1484-1787). 2 registres, 3 liasses, 59 chartres.
— de Sables-Cuvan (1602-1758). 1 liasse, 28 chartres.

LOT.

Corporations de Montauban (1722-1768). 1 liasse.

GIRONDE.

Corporations civiles et industrielles de Bordeaux (1445-1789). 65 registres. 10 liasses.
Confréries et Sociétés de Bonnes-Œuvres de Bordeaux et sa banlieue (14 fonds (1625-1786). 9 registres, 5 liasses, 10 chartres.

LANDES

Confréries au nombre de 5 (1686-1789) 5 registres, 2 liasses

BASSES-PYRÉNÉES

Confrérie du Saint-Sacrement de Bayonne (1661-1768). 9 registres.

—

XXI.

LETTRES.

QUI ACCORDENT UNE EXEMPTION DE DROIT D'AUBAINE EN FAVEUR DE DEUX HABITANTS DE MAYENCE, INVENTEURS DE L'IMPRIMERIE, POUR ENCOURAGER CET ART (623).

Paris, 21 avril 1475. (*C. L.* XVIII, 114.)

Loys, etc. De la part de nos chiers et bien amés Conrart Hanequis, et Pierre Scheffre, marchands bourgeois de la cité de Mayence en Allemagne, nous a esté exposé qu'ils ont occupé grant partie de leur temps à l'industrie art et usage de l'impression d'escripture, de laquelle par leur cure et diligence, ils ont faict faire plusieurs beaux livres singuliers et exquis, tant d'histoires que de diverses sciences, dont ils ont envoïé en plusieurs et divers lieux, et mesmement en nostre ville et cité de Paris, tant à cause de la notable Université qui y est, que aussi pour ce que c'est la ville capitale de nostre royaume, et ont commis plusieurs gentz pour iceulx livres vendre et distribuer, et entre autres, depuis certain temps en ce commirent et ordonnerent pour eulx un nommé Herman de Statboen natif du diocese de Munster en Allemagne, auquel ils baillerent et envoyerent certaine quantité de livres pour iceulx vendre là où il treuveroit, au prouffict desdicts Conrart Hanequis et Pierre Scheffre, auquel ledit Statboen seroit tenu d'en tenir compte, lequel Statboen a vendu plusieurs des dicts, dont à l'heure de son trespas, il avoit les deniers par devers luy, et pareillement avoit par devers luy plusieurs livres et aultres qu'il avoit mis en garde tant en nostre dicte ville de Paris que à Angiers et ailleurs en divers lieux de nostre dict royaume, et est iceluy Statboen allé de vie à trespas en nostre dicte ville de Paris; et pour ce que par la loi generale de nostre royaume, toutes fois que aucun estranger et non natif de iceluy nostre royaume va de vie à trespassement, sans lettres de naturalité et habitation et puissance de nous de tester, tous les biens qu'il a en nostre dict roiaume, à l'heure de son dict trespas, nous competent et appartiennent par droit d'aubenage, et que le dict Statboen estoit de la qualité dessus dicte, et n'avoit aucunes lettres de naturalité ne puissance de tester, nostre procureur ou autres nos officiers ou commissaires furent prendre, saisir et arrester tous les livres et autres biens qu'il avoit avec lui et ailleurs en nostre diet roïaume, à l'heure de son dict trespas, et depuis et avant que personne se soit venu comparoir pour les demander, iceulx livres biens ou la pluspart ont esté vendus et divertys, et les deniers qui en sont venus, distribuez, après lesquelles choses le dict Conrart Hanequis et Pierre Scheffre se sont tirés par devers nous et les gens de nostre conseil, ont fait remontrer que combien que les dicts livres fussent en la possession dudict Statboen à l'heure de son dict trespas, toutes fois ils ne luy appartenoient point, mais véritablement appartenoient et appartiennent aux dicts exposans, et pour ce prouver et monstrer, ont exhibé le testament dudict Statboen avec certaines cedulles et obligations, et produict aucuns tesmoins et autres choses faisant de ce mention, en nous requerants les faire restituer desdicts livres et autres biens, ou de la valeur et estimation d'iceulx, lesquels ont estimé à la somme de 2,425 escus d'or et 3 solz tournois.

Pourquoy nous les choses susdites considerées, et mesmement pour consideration de ce que tres-haut et tres-puissant prince, nostre tres-cher et tres-amé frere, cousin et allié, le roy des Romains, nous a escrit de cette matiere, aussi que lesdicts Hanequis et Scheffre sont sujets et des pays de nostre tres-cher et amé cousin l'archevesque de Mayence, qui est nostre parent, amy, confederé et allié qui pareillement sur ce nous a

(623) Isambert, t. X, p. 270 à 272, *Recueil général des anciennes lois françaises.*

escrit et requis et pour la bonne amour et affection que avons à lui, desirons traicter et faire traicter favorablement tous ses subjects, ayant aussi consideracion de la peine et labeur que lesdicts exposans ont prins pour ledict art et industrie de l'impression, et au prouffict et utilité qui en vient et peut venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentacion de la science que autrement, et combien que toute la valeur et estimacion desdicts livres et aultres biens qui sont venus à nostre cognoissance ne montent pas de grand chose la dicte somme de 2,425 escus et 3 solz tournois, à quoy lesdicts exposans les ont estimés, neantmoins par les considerations susdictes et autres à ce nous mouvants nous sommes liberalement condescendus de faire restituer ausdicts Conrart Hanequis et Pierre Scheffre ladicte somme de 2,425 escus et 3 solz tournois, et leur avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces presentes, que sur les deniers de nos finances ils aient et prennent la somme de 800 livres pour chacun an, à commencer la premiere année au premier jour d'octobre prochain venant, et continuer d'an en an d'illec en avant jusqu'à ce qu'ils soient entierement payés de la dicte somme de 2425 escus et trois solz tournois.

Si vous mandons, etc.

Par le roy,

L'evesque d'Evreux et plusieurs aultres presens.

XXII.

DÉCLARATION

EN FAVEUR DE L'IMPRIMERIE NOUVELLEMENT INVENTÉE (624).

Loys, etc. A nos amez et feaux conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre parlement à Paris, generaux de la justice sur le faict de nos aides, à Paris, au prevost de Paris, conservateur des privileges de l'Université de Paris, ou à son lieutenant et à tous nos aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, salut :

De la partie de nostre aimée fille l'Université de Paris, nous a esté exposé que de tout temps et d'ancienneté ont esté establis et ordonnez certains libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains, comme supposts et officiers de l'Université, lesquels ont accoustumé aussy de tout temps et d'ancienneté estre tenus francs, quittes et exempts de toutes tailles, imposts, dons, prests, octroys, impositions, et autres aides quelquonques : lequel nombre desdicts supposts a esté limité, moderé et reduict au nombre de trente par nos predecesseurs royaux, c'est à scavoir vingt-quatre libraires, deux relieurs, deux enlumineurs, et deux escrivains jurez en ladicte Université, et que desdicts privileges, libertez, franchises et exemptions ils et leurs predecesseurs ont jouy et usé paisiblement et sans aucun trouble et empeschement, par tel et si longtemps qu'il n'est memoire du contraire ; ce neantmoins puis nagueres les prevosts des marchans et eschevins de nostre ville de Paris de leur auctorité indeuë les ont assis, taxés et cottisez avec les autres habitans de nostre dicte ville de Paris à certaines sommes de deniers, pour leur part et portion de trente mille livres tournois, à quoy se monte l'octroy qu'avons faict demander à nostre dicte ville de Paris. Ce qu'ils nous ont accordé, comme ont faict en cas pareil les autres villes franches de nostre royaume, pour subvenir à nos presens affaires de la guerre, et souz couleur et moyen de ladicte cottisation et de certaines nos lettres patentes d'executoire et provision sur ce octroyées ; par lesquelles peut estre que en commandant et ordonnant icelles lettres patentes d'executoires et provision sur ce octroyées, par lesquelles peut estre que en commandant et ordonnant icelles lettres, n'aiant esté advertis du privilege desdicts libraires, escrivains, enlumineurs et relieurs, est mandé contraindre au payement d'icelle somme toute manieres de gens exempts et non exempts, privilegiez et non privilegiez, se sont efforcez et s'efforcent contraindre les dicts libraires de payer les dictes sommes esquelles ils les ont extraordinairement, excessivement, et induëment taxez, cottisez et portionnez pour ledict octroy : lesquelles contraintes et executions si elles avoient lieu, retourneroyent à tres grande conséquence, interest et dommage pour eux et leurs successeurs, et à la diminution, et enervation de leurs dicts privileges, franchises, libertez et exemptions par nos predecesseurs donnez et octroyez et par nous conformez à nostre dicte fille l'Université de Paris et supposte d'icelle ; si comme lesdicts exposans nous ont faict remonstrer bien à plein, requerans pour à ce obvier nos lettres de declaration et provision convenables sur ce.

I. — Pourquoy nous ces choses considerées, voulans nostre dicte fille l'Université de Paris et supposts d'icelle, et mesmement lesdicts libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains, qui sont les vraiz supposts et officiers esleuz par tout le corps de ladicte Université, estre entretenus en leurs privileges, libertez, franchises, exemption et immunitez, et d'iceux ils jouyssent et usent entierement, plainement et paisible-

(624) Blois, 9 avril 1513. (FONTANON, IV, p. 421. REBUFFE, IV, tit. 52, ch. 1er : *Recueil des privileges de l'Université de Paris*, p. 107. — Extrait d'ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. II, p. 642 à 645.

ment, sans permettre qu'ils leur soyent aucunement enfraints, diminuez ou enervez, pour la consideration du grand bien qui est advenu en nostre royaume au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble estre plus divine que humaine, laquelle grace à Dieu, a esté inventée et trouvée de nostre temps par le moyen et industrie desdicts libraires par laquelle nostre saincte foy catholique a esté grandement augmentée et corroborée, la justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement faict, dict et celebré. Et au moyen de quoy tant de bonnes et salutaires doctrines ont esté manifestées, communiquées et publiées à tout chacun, au moyen de quoy nostre royaume precede tous autres, et autres innumerables biens qui en sont procedez et procedent encores chacun jour à l'honneur de Dieu et augmentation de nostre dicte foy catholique, comme dict est pour ces causes et autres à ce mouvans, et en faveur de nostre dicte fille l'Université de Paris, avons octroyé et declaré, octroyons et declarons, et nous plaist de nostre grace speciale, plaine puissance et auctorité royale par ces presentes, qu'iceux libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains jurez de ladicte Université de Paris, lesquels (comme dict est) ne sont en nombre que trente, soyent et demeurent francs quittes et exempts de la contribution dudict octroy et impost desdicts trente mille livres tournois; sans ce que par lesdicts prevost et eschevins ne autres soyent ou puissent estre contraints ou faicts contraindre à en payer aucune chose, soit soubz couleur et moyen de ladicte cottisation et de nos dictes lettres de commission ou provision, ne autres que pourrions avoir octroyées ne octroyez cy-après, jaçoit que par iceluy soit ou fust mandé faire contribuer tous exempts et non exempts, privilegiez et non privilegiez, en quoi ne voulons et n'entendons lesdicts libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains, estre en ce comprins ne entendus en aucune maniere.

II. — Et en outre confirmant et corroborant auxdicts exposants leursdicts privileges, avons voulu et octroyé, voulons et octroyons et nous plaist de nostre dicte grâce spéciale par ces dictes présentes, que lesdicts exposans soient et demeurent francs, quittes et exempts dudict octroy et contribution tant dudict impost, que de toutes tailles, aides gabelles, impositions, dons, octroys, prests et autres subsides mises sus ou à mettre, imposées ou à imposer en nostre dict royaume et ville de Paris par nous et nos successeurs, ou autrement par quelque cause et occasion que ce soit ou puisse être.

III. — Et de ce ensemble de tous guets de ville et gardes des portes, fors et reservé en cas d'éminent péril, les avons exemptez et exemptons par ces dictes présentes. Et pour ce que lesdicts libraires, escrivains, enlumineurs et relieurs nous ont fait remonstrer d'abondant, que combien que les livres, de quelque sorte qu'ils soient en latin ou français, reliez quelque part qu'ils soient transportez, soient ou doient estre francs, quittes et exempts de tous peages, traverses, chaussées, entrées et issuë de villes et autres subsides d'impositions quelconque tant par eau que par terre, et de ce ils ayent obtenu plusieurs sentences et arrest, tant en nos cours et par devant nos conseillers de nostre thresor à Paris que par devant nos amez et feaux conseillers de nostre parlement ou eschiquier de Rouen, et en plusieurs autres lieux et jurisdictions : neantmoins nos fermiers de nos peages et des impositions foraines ou issuë de nostre royaume et ailleurs et autres par leur avarice, malice ou autrement inducement s'efforcent par chacun jour contraindre lesdicts exposans payer peages chaussée, entrée et issue de ville ou de roïaume : en ce faisant de grands troubles et empeschements ausdits libraires, lesquels pour à ce obvier nous ont requis nostre declaration sur ce. Pourquoi nous pour les considerations dessusdictes voulons lesdicts libraires, escrivains, enlumineurs et relieurs, supposts de nostre dicte fille l'université estre entretenus en leurs libertés et franchises, avons déclaré et déclarons de rechef lesdicts livres soit en latin ou en français, reliez ou non reliez, estre francs, quittes et exempts de tous peages, chef-d'œuvre, chaussée, imposition foraine et privée, quelque part qu'ils soient transportez, soit par eau ou par terre, sans ce que pour lesdicts livres lesdicts libraires ou voituriers portant et conduisant iceux parmi nostre royaume ou hors, soient tenus payer aucun gage, acquit, imposition ou autre subside quelconque, soient que lesdicts livres appartiennent aux escoliers libraires jurez ou autres non jurez à Paris, les laissent passer franchement et quittement sans les arrester ou contraindre payer aucune chose pour lesdicts livres.

Si vous mandons, etc.

Donné à Blois le neufviesme d'avril, l'an de grâce mil cinq cens et treze, et de nostre regne le seiziesme.

XXIII

EDICT DU ROY

SUR LA REFORMATION DE L'IMPRIMERIE PAR CHARLES IX 1571 (625).

Charles; à tous presens et à venir salut. Nos predecesseurs roys, entre tous les arts

(625) *Edicts et ordonnances des rois de France* par Antoine FONTANON, aduocat au parlement, t. IV. p. 473 à 476. Paris, M.DCXI.

qu'ils ont estimé dignes d'estre conservez, maintenus et advancez, ont principalement eu en grande reputation et estime l'art de l'imprimerie, comme celui qui cultive, polit, entretient et esleue les bons esprits: et pour la manutention et conservation du dict art, faict plusieurs statuts et ordonnances, et mesmement feu nostre tres honoré sieur et ayeul es années mil cinq cens quarante-un et quarante-deux, ait favorisé les imprimeurs et libraires, comme instrumens necessaires à la conservation des lettres et sciences, sans lesquelles la societé humaine ne peut estre entretenue, outre lesquelles considerations est le dict art recommandable pour la commodité de deniers que l'imprimerie, vente et distribution des livres, qui se faict principalement en nos villes de Paris et Lyon, apporte et tire des pays estrangers. Or, combien que chacun se doyve estudier à la conservation du dict art, et d'oster et resequer tous obstacles qui lui peuvent nuire, toutes fois nous avons esté advertis, que la cherté du papier et la difficulté qu'il y a aux compagnons imprimeurs et à leurs satisfaire de vivres, gages et salaires, et les tenir en devoir, apportent telle incommodité, que partie des libraires qui souloient faire leur imprimerie en nostre ville de Lyon, sont contraints faire imprimer hors nostre royaume, la meilleure partie de leurs livres, puis soubs une vue première feuille qu'ils font faire avec leur nom et marque, les vendent et à meilleur marché, que s'ils estoient imprimez en nostre royaume, transportant par consequent le gain, que nos subiets devroyent recevoir, à estrangers. Et outre ce les dicts compagnons usent de divers monopoles et complots, qu'ils font ensemblement, par le moyen des quels et mauvaises intelligences qui se sement et pratiquent entre eux, il est impossible aux notables marchands qui voudroient entreprendre, conduire et mettre à fin quelque bon et laborieux ouvrage d'imprimerie, de s'assurer que ce qui auroit esté commencé par tels imprimeurs mal obeyssans à nos edicts et ordonnances, soit parachevé: et les œuvres demeurans imparfaictes, les frais qu'ils auroient avancez seroient perdus. Et sur ceste défiance sont les dicts et notables marchands, et qui ont des moyens et facultez d'entreprendre de plus longs et laborieux ouvrages, tellement refroidis, qu'ils n'osent commettre leur travail, deniers et avances à gens si peu dociles et susceptibles de raison, et tenans si peu de compte de l'observation de nos edicts. Ce que par traict et succession de temps pourroit apporter cessation ou grande et notable diminution de la dicte imprimerie. Pour ausquels inconveniens et abus obvier, et contenir les dicts compagnons imprimeurs et autres ausquels la dicte imprimerie touche, en devoir, ont esté dressez certains articles: l'entretenement desquels a esté requis par nostre procureur, en nostre Seneschaucée de Lyon, et depuis par les conseillers et eschevins de la dicte ville. Et ayans esté veuz par les recteurs, regents, et principaux supposts de nostre université de Paris, et par eux trouvez utiles et necessaires: nous avons la requeste, qui pour l'entretenement des dicts articles, nous a esté faicte, renvoyée à nos advocats et procureurs généraux en nostre cour du Parlement à Paris, pour sur le contenu nous donner leur advis: ce qu'ils ont faict.

Scavoir faisons qu'après avoir en nostre conseil privé, entendu le contenu es dicts articles et es advis à nous donnez, tant par nostre procureur en la dicte Seneschaucée de Lyon, que par les dicts conseillers et eschevins d'icelle ville, et nos dicts advocats et procureurs généraux en nostre dicte cour de Parlement, le tout cy attaché soubs le contre scel de nostre chancellerie: avons suivant les dictes anciennes ordonnances de nos dicts prédécesseurs, et icelles amplifians augmentant et déclarant, dict, déclaré, statué et ordonné, et par edict perpetuel et irrevocable, disons, declarons et ordonnons ce qui s'ensuit:

I. — Que les compagnons et apprentifs de l'estat de l'imprimerie, n'ayent à faire aucun serment monopoles, et n'avoir aucun capitaine entr'eux, lieutenant, chef de bandes ou autres, ni bannieres ou enseignes, ne s'assembler hors les maisons et poiles de leurs maistres, n'ailleurs en plus grand nombre de cinq, sans congé et authorité de justice, sur peine d'estre emprisonnez, bannis et punis comme monopoleurs, ou condamnez en autres amendes arbitraires.

II. — *Item.* Qu'iceux compagnons ne porteront aucunes espées, poignards ne bastons inusibles es maisons de leurs dicts maistres en l'imprimerie, ne par la ville, et ne feront aucunes séditions sur peine que dessus.

III. — *Item.* Que les dicts maistres facent et puissent faire autant d'apprentifs que bon leur semblera, et où ils en auront plus un, seront contraints en prendre, l'un du nombre des enfants qui sont nourris et entretenus en l'hospital de la Trinité de nostre ville de Paris, aux charges et conditions, que les dicts enfants ont accoustumez estre baillez aux maistres des autres mestiers de la dicte ville. Et que les dicts compagnons ne puissent battre, ne menasser les dicts apprentifs, ains les laisser besoingner à la volonté et discretion de leurs maistres, et les dicts compagnons avec les dits apprentifs pour le bien du dit estat, à la peine que dessus.

IV. — *Item.* Ne feront aucune confrairie ne celebrer messe aus despens communs des dicts compagnons et apprentifs. Ne pourront choisir, n'avoir lieu particulier ne destiné, n'exiger argent pour faire bourse commune, comme ils ont faict par cy-devant pour fournir aux despens de ladicte confrairie, messes, banquets: et ce pour fair conspiration.

V. — *Item.* Lesdicts compagnons et apprentifs ne feront aucuns banquets, qu'ils appellent proficiat, soit pour entrée issue

d'apprentissage, n'autrement pour raison dudit estat, sur les peines que dessus.

VI. — *Item.* Lesdicts compagnons continueront l'œuvre en commencé, sans aucune intermission et sans faire journée blanche, comme ils appellent : et ne laisseront l'œuvre qu'elle ne soit parachevée, et ne feront aucun trie (qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre), ains continueront. Et s'ils font perdre forme ou iournée aux maistres par leur faute et coulpe, seront tenus de satisfaire ausdicts maistres par retention de leurs gages, et autres voyes que de raison.

VII. — *Item.* Si le marchand à qui sera l'ouvrage veut avoir plus hastivement l'œuvre qui ne se pourrait faire par ceux qui l'auraient commencée, le marchand ou maistre en pourront bailler partie à faire à d'autres imprimeurs : et néanmoins lesdicts compagnons ne lairront icelle œuvre qu'elle ne soit parachevée par eux ou lesdicts autres, et pourront lesdits maistres assortir lesdits compagnons, en leurs ouvrages, ainsi qu'ils verront estre utile et nécessaire.

VIII. — *Item.* Que lesdicts compagnons feront et paracheveront les iournées aux vigiles des festes sans rien laisser pour faire ne besongner auxdictes festes, ains cesseront lesdicts iours des festes : ausquels iours lesdicts maistres ne seront tenus ouvrir imprimerie pour besongner si n'estoit pour faire chose préparative et légère pour le lendemain, et par permission du recteur ou doyen de la faculté, selon la qualité du livre.

IX. — *Item.* Iceux compagnons ne feront autres festes que celles qui sont commandées par l'Eglise.

X. *Item.* Que lesdits maistres fourniront ausdicts compagnons les gages et salaires pour chacun mois ou sepmaine respectivement, comme ils accorderont ensemblément.

XI. — *Item.* Pour obvier aux plaintes qu'ont cy-devant faictes lesdicts compagnons pour leurs vivres, tant de vin, pain que pitance dont s'ensuyoient plusieurs et diverses desbauches et querelles : lesdicts compagnons se nourriront d'oresenavant eux-mesmes, ainsi qu'ils font en Allemagne, Flandre, Italie et ailleurs, soit en leurs maisons ou autrement en pension comme bon leur semblera, sans que lesdicts maistres soient tenus de les nourrir, sauf à leur augmenter leurs gages comme il appartiendra, ainsi qu'il sera advisé par les libraires iurés de ladicte Université, maistres imprimeurs, et notables bourgeois non suspects aux parties.

XII. — *Item.* Lesdicts gages desdicts compagnons commenceront quand la presse commencera à besongner, et finiront quand ladicte presse cessera. Et demeureront les copies sur lesquelles les impressions auront esté faictes entre les mains des maistres imprimeurs, pour y avoir recours quand besoin sera.

XIII. — *Item.* S'il prend vouloir à un compagnon de s'en aller après l'ouvrage achevé, il sera tenu d'en avertir le maistre huict iours devant, afin que durant ledict temps ledict maistre et ses compagnons besongnans avec luy se puissent pourvoir.

XIV. — *Item.* Si un compagnon se trouve de mauvaise vie, comme mutin, blasphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face son devoir, le maistre en pourra mettre un autre au lieu de luy, sans que pour ce les autres compagnons puissent laisser l'œuvre encommencé.

XV. — *Item.* Que lesdicts maistres ne pourront soustraire, ne malicieusement retirer à eux les apprentifs, compagnons et fondeurs, ne correcteurs l'un de l'autre, sur peine des interests et dommages de celuy à qui on aura fait la fraude, et d'amende arbitraire. Comme aussi ne pourront les autres imprimeurs recevoir aucuns compagnons sans s'enquerir premierement des maistres de la maison desquels ils sortiront recentement, si iceux compagnons ont parachevé leur labeur, ou sans apporter lettres de leur congé signées de leurs anciens maistres.

XVI. — *Item.* Ne pourront prendre les maistres imprimeurs et libraires les marques les uns des autres, ains chacun en aura une à part soy différentes les unes des autres, en manieres que les achepteurs des livres puissent facilement cognoistre en quelle officine les livres auroient esté imprimez, et lesquels livres se vendront es-dites officines et non ailleurs.

XVII. — *Item.* Si les maistres imprimeurs des livres en latin ou autres langages ne sont scavans et suffisans pour corriger les livres, qu'ils imprimeront, seront tenus avoir correcteurs suffisans sur peine d'amende arbitroire. Et seront tenus lesdicts correcteurs bien et soigneusement corriger les livres, rendre leurs corrections, aux heures accoustumées d'ancienneté et en tout faire leur devoir, autrement seront tenus aux interests et dommages qui seront encourus pour leur faute et coulpe.

XVIII. — *Item.* Et pour ce que le mestier des fondeurs de lettres, est connexé à l'art d'imprimerie, et que les fondeurs ne se disent imprimeurs, ne les imprimeurs fondeurs, lesdicts articles et ordonnances auront lieu quand aux commandements, inhibitions et défenses, es peine dessus dictes, aux compagnons et apprentifs fondeurs, ainsi qu'es compagnons et apprentifs imprimeurs. Lesquels outre les choses dessus dictes seront tenus d'achever les fontes de lettres par eux commencées, et les rendre bonnes et valables ; autrement seront tenus aux interests et dommages des maistres. Et commenceront à besongner par chacun iour à cinq heures du matin, et pourront delaisser à huict heures du soir, qui sont les heures accoustumées d'ancienneté.

XIX. — *Item.* Tous apprentifs, suivant ledit article d'imprimerie, feront leur apprentissage, par temps suffisant souz maistres imprimeurs, après lequel temps pren-

dront attestation du maistre souz lequel ils auront fait leur apprentissage, et de deux autres bourgeois, chefs de famille : ladicte attestation, contenant que lesdicts apprentifs ont fait leur apprentissage souz ledict maistre, et qu'ils seront suffisans pour exercer ledict estat, et moyennant ladicte attestation, l'apprentif de la en avant sera receu à besonguer tant és impressions de Paris que de Lyon et partout ailleurs, encores qu'il eust fait son apprentissage en autre part aux conditions que les autres compagnons du dict estat.

XX. — *Item.* Aucun ne pourra dresser imprimerie nouvelle, ne faire estat de maistre imprimeur, sinon qu'il ait faict apprentissage en la forme dessus dicte, ou qu'il ne soit certifié capable de bien faire le dict estat, et ce par la certification de deux libraires iurez, et deux maistres imprimeurs, tous chefs de maison et de bonne réputation : ce qui se fera sans exaction d'aucun salaire ou loyer.

XXI. — *Item.* Les maistres imprimeurs bailleront aux bons ouvriers tels salaires, grands ou petits qu'ils adviseront convenables eu egard à la dexterité et diligence, et à l'ouvrage qu'ils pourront rendre par chacun iour, sans que ceux qui pour leur paresse ou moindre dexterité ne pourront rendre tant de besongne, s'en puissent plaindre.

XXII. — *Item.* Si l'un des compagnons laisse son labeur pour quelque occasion que ce puisse être, les autres ne pourront laisser, ne discontinuer le leur. Et pourra le maistre subroger en son lieu tel autre compagnon ou apprentif qu'il pourra recouvrer, et neantmoins celuy qui aura failly sera condamné en tous despens, dommages et interests, s'il y eschet, et en telle reparation que le cas meritera, le tout payable par corps. Et s'il ne satisfait à la condamnation pecuniaire dedans le temps qui lui sera prefix, la peine pecuniaire sera convertie en peine du foüet ou autre telle peine corporelle que le cas le requerra, suivant le jugement des juges ordinaires.

XXIII. — *Item.* Que les maistres imprimeurs, qui sont de presens en la ville de Paris esliront par chacun an deux d'entreux, avec deux des vingt et quatre maistres libraires iurez, pour ladicte année, l'office desquels sera de regarder qu'il ne s'imprime aucun livre ou libelle diffamatoire ou heretique. Et que les impressions qui se feront en chacune ville soient bien et convenablement faictes, c'est à scavoir correctement, et en bon papier, et bons caractères, qui ne soient pas trop usez. Et où lesdits iurés trouveront quelques fautes qui meritent reprehension, soit en ladite impression, ou que les presens articles ne soient observez, ils en feront leur rapport, pour y être pourvu par le juge ordinaire civil ou criminel, selon l'exigence du cas. Autant en feront ceux de Lyon.

XXIV. — *Item.* Ne pourront, lesdicts libraires, vendre la feuille des livres de classe, latin de grosses lettres, sans commentaires ne grec, plus de trois deniers tournois, le grec plus de six et autres livres de menue lettres, ou de plus grand papiers que celui de classe au prorata. En sorte que advenant que lesdicts libraires, ayant meilleur marché des iournées et salaires des compagnons, seront tenus de diminuer les livres, selon advis des recteurs, doyens, maistres et vingt-quatre libraires iuréz de ladite université.

Les presens articles, du iour de la publicafion des presentes, seront observez tant par les maistres imprimeurs que compagnons, sur peine à ceux qui y auront contrevenu de deux cent livres d'amende pour la première fois, et pour la seconde de punition corporelle, et autre amende arbitraire, selon que lesdicts iuges verront estre equitable.

Si donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement, prevost de Paris, seneschal de Lyon ou leurs lieutenans et à tous nos baillifs, seneschaux et juges qu'il appartiendra ou leurs lieutenans, que nos presents edict, statut, reiglement, ordonnances et articles susdicts ils facent lire, publier et enregistrer, garder, entretenir et obsesver : contraignant à y satisfaire, souffrir et obeir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manières deuës raisonnables et accoustumées, non obstant opposition ou appellations quelsconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé : car tel est nostre plaisir non obstant comme dessus, et quelsconques autres statuts, mandemens, ordonnances ou defenses à ce contraires. En tesmoin de ce, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Gaillon, au mois de mai, lan de grace mil cinq cents soixante-unze et de nostre regne le unziesme. Par le Roy estant en son conseil.

CLAVSSE. CONTENTOR. COIGNET.

Et scellé sur laqs desoye de cire verte, et sur le reply sont escrits ces mots :

Leues, publiées, enregistrées, ouy sur ce le procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre du quatorziesme iour de ce mois : à Paris, en parlement, le septiesme iour de septembre lan mil cinq cents soixante unze.

Signé, DV TILLET.

XXIV.

LETTRES

QUI PORTENT QUE LES LIBRAIRES, LES ESCRIVAINS, LES RELIEURS ET LES PARCHEMINIERS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET SES SERVITEURS SERONT EXEMPTS DU GUET DANS CETTE VILLE (626).

CHARLES, par la grace de dieu roi de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Ouye la supplication qui nous a esté faicte de par nostre tres chere fille l'Université de Paris, pour leurs serviteurs, libraires, escrivains, relieurs de livres et parcheminiers, contenant que vous ou vos commis ou autres cinquanteniers ou dizainiers de nostre ville de Paris, vous estes efforcez, et voulez, et veulent s'efforcer de les contraindre à faire guet et garde de nostre dicte ville, dont les docteurs maistres, bacheliers, escholiers et estudiants de ladicte université, ont esté et sont si comme nous avons entendu plusieurs fois, empeschez et deloyez en leurs œuvres et besongnes contre la teneur des privileges octroyez à nostre dicte fille l'Université et à leurs serviteurs dessus dicts; nous desirons, nostre dicte fille l'Université et les serviteurs d'icelle, jouyr de leurs privileges, voulons et vous mandons que lesdicts serviteurs de l'université, desquels elle nous a bailléz les noms par escrit; c'est à scavoir, maistre Foucault de Dole, Jehan de Beauvais, Jehan de La Porte, Roland Gautier, Henri Luiller, Estienne Ernoul, Guillaume Lescouvert, Agnès d'Orleans, Denis Benard, Philippot de Troye, Jean Chastaigne, Antoine de Compiegne, Guilleaume Lecomte et Jehan Lavenant, libraires; Tbevenin Langevin, Estienne Defontaines, Raoulet d'Orleans, Jehan le Bourguignon, Perrain Cartain, Colin de Moncornet, Robert Langlois, Lyvon du Ru, Adam Langlois, Robert Vernier et Pierre Desventes, escrivains; Jehan Le Noir, Pierre de Blois, Phelibert Langele, Pierre le Normant, Jacques Le Riche, Jehan de Sez, Jehan Darcy, Perrin Remy, Joachim Troissivres, Guillaume Le Lorrain, Jehan Passemer, Robert Lescuyer, Robin Quarré, Jehan Grenet et Perrin Darraines, enlumineurs; Jehan de Dueile, Mathieu Coignie, Tevenin le Lanternier, Denisot de Soines, Michelet-Marcure et Rogier de Ruëneuve, relieurs de livres; Jehan l'Hermite, Yvain le Clerc, Jehan Poillane, Henry le Petit, Pierre Davy et sa mère, Yvain le Bourguignon, Jehan Courrat, Girart de Soissons, Robert Emelot, Jehan de Beauvais, Thiery Defontaines, Jehan Jovan et Jeannin Lallemant, parcheminiers, vous ne contraigniez, ne souffrez estre contraints par quarteniers, dixeniers, cinquanteniers ou autres officiers ou commissaires à faire guet ne garde par nuit ne par jour, en ladite ville de Paris. Ains les en tenez et faictes tenir paisibles; et se pour l'occasion dessus dicte, aucuns de leurs gages ou biens sont pris ou empeschez, faictes leur rendre et delivrer sans delay. Car ainsi le voulons nous estre faict et l'avons octroyé et octroyons à nostre dite fille et aux personnes dessus dictes, de grace speciale; non obstant ordonnances ou defenses au contraires.

Donné à Paris le cinquiesme jour de novembre, l'an de grace 1368, et de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy.

Et plus bas, Yvo, avec paraphe.

(626) *Ordonnances royales*, t. V, au Supplément, p. 686 et 687.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

AVIS AU LECTEUR. 9
DISCOURS PRÉLIMINAIRE. 15
INTRODUCTION. 21
§ I. — De l'origine des confréries. — But et avantages. — Opinion de divers écrivains sur l'époque du premier établissement des confréries. 21
§ II. — Abus introduits dans les confréries. — Esprit de lutte et de cabale. — Procès et désir de domination.

— Intrigues politiques. — Fêtes et banquets. 29
§ III. — Des corporations d'arts et métiers en général. — Leur antiquité. — Organisation industrielle. — Statuts. — Caractère religieux. — Intervention dans les luttes politiques. — Traits généraux. 37
§ IV. — Examen particulier des statuts des corporations. — Apprentis, compagnons, aspirants à la maîtrise. — Exécution du chef-d'œuvre, réception à la maîtrise. — Nomenclature de quelques chefs-d'œuvre. 41
§ V. — Droits et devoirs des maîtres. — Temps du travail. — Priviléges des fils et veuves des maîtres. — Quartiers et rues des métiers. — Boutiques et enseignes. — Luttes entre des maîtres de corps différents. — Saisies. 47
§ VI. — Assemblées des corps de métiers. — Election des gardes des corporations. — Droits et devoirs des gardes. — Traits de leur vigilance. — Devoirs des membres du corps entre eux. — Droits pécuniaires imposés à chaque artisan ou marchand pour sa réception dans un corps d'art et métier. — Droits de capitation d'industrie des corporations. — Equipements des miliciens par les corporations. Autres réclames pécuniaires. 53
Tableau indicatif des droits de réception à la maîtrise. 57
Tableau des droits de capitation d'industrie imposés sur chaque corporation 59
§ VII. — Considérations générales sur les avantages et les abus des corporations et de la concurrence illimitée. — Projet du ministre Turgot. — Lit de justice sous Louis XVI, roi de France, pour la suppression des corporations dans le royaume. — Paroles de l'avocat Séguier. — Opinions du jurisconsulte Merlin et du Hollandais Jean de Witt. — Préambule de l'édit de Louis XVI. — Opinion, en 1777, de la chambre de commerce de Rouen sur cette matière. 65
§ VIII. — Sceaux des confréries. — Leurs armoiries. — Leurs bannières, etc. Explication descriptive et symbolique. 73
Les soixante et une bannières de Louis XI. 77
§ IX. — Suites malheureuses des erreurs de Luther et de Calvin sur les corporations d'arts et métiers. — Réflexions catholiques. — Révocation de l'édit de Nantes. — Ligue des catholiques. — Conclusion. — Récapitulation. 81
§ X. — Effets de la prétendue réforme sur les corporations d'arts et métiers. — Révocation de l'édit de Nantes en 1685. — Réflexions sur cet acte de Louis XIV. 89
Pièces complémentaires. 101
I. — Réception burlesque d'un médecin. 101
II. — Le dit des rues de Paris, de Guillot. 103
III. — Edit de 1776 portant suppression des corps de métiers et corporations. 113

DICTIONNAIRE DES CONFRÉRIES ET DES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS.

A

Agonisants. 121
Agonisants de Rouen. 122
Amand (Saint). 124
I. — Statuts des vinaigriers-sauciers-moutardiers-buffetiers de Paris. 126
II. — Statuts des oyers rôtisseurs de Paris. 129
III. — Statuts des brasseurs de Rouen. 131
Anne (Sainte). 132
I. — Statuts de la confrérie de Sainte-Anne. 134
II. — Catalogue des personnes les plus considérables dont les noms sont écrits de leur propre main dans le papier de la confrérie de Sainte-Anne, en sa chapelle miraculeuse près d'Auray. 136
Anne (Confrérie de Sainte-). 138
Anne (Sainte), à Dol. 140
Annonciation de Notre-Dame. 140
I. — Statuts des bouchers de Rouen en 1457. 141
II. — Statuts des bouchers de Langres en 1581. — Résumé. 143
III. — Lettres de Louis IX, par lesquelles il confirme celles de Philippe-Auguste contenant divers règlements pour les bouchers d'Orléans. 144
IV. — Statuts des bouchers de Laurens. 144
V. — Statuts des bouchers d'Amiens en Picardie en 1471. 145
VI. — Statuts des bouchers de Caen. 148
VII. — Statuts des bouchers de Caudebec en 1485. 152
VIII. — Confirmation de l'établissement d'une boucherie à Condom par Louis XI, à Tours, novembre 1461. 163
IX. — Statuts des bouchers de Saumur, confirmés par Louis XI, à Argenton, novembre 1481. 165
X. — Statuts des bouchers de Saintes, confirmés par Charles VIII, à Thouars, avril 1486. 173
XI. — Statuts des charcutiers-saucissiers de Paris, confirmés par Louis XII, au bois de Vincennes, 18 juillet 1513. 176
Apôtres (Saints). 178

B

Blanche (Confrérie). 179
Blancs (Confrères). 181
Blasphème (Réparation de l'outrage fait à Dieu par le). 183
Bref du Souverain Pontife Grégoire XVI. 185

C

Conception de Notre-Dame. 185
Conception immaculée (Association de la). 190
Extrait d'une lettre du P. Lannurien au P. Schwindenhammer, supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie. 190
Constructeurs de cathédrales. 192
Constructeurs de ponts ou Frères pontifes. 197
Cordon de saint Augustin et de sainte Monique. 198
Cordon de saint François. 199
Crépin et Crépinien (Saints). 201
I. — Statuts des cordonniers de Bordeaux, donnés par Louis XI en 1461. — Résumé. 202
II. — Statuts des cordonniers de Lyon, confirmés par Charles VIII, à Orléans, avril, 1489. 205
III. — Statuts des cordonniers d'Amboise, confirmés par Charles VIII, à Tours, novembre 1492. 208
IV. — Statuts des cordonniers de Tours, confirmés par Louis XI, à Senlis, novembre 1468. 213
V. — Statuts des cordonniers de la ville de Bourges, confirmés par Charles VIII, à Senlis, juillet 1486. 217
VI. — Statuts des cordonniers de Saumur, confirmés par Charles VIII, à Amboise, juillet 1489. 221
VII. Statuts des cordonniers des ville et faubourgs de Vannes (Morbihan), du 3 juin 1685. 226
VIII. — Statuts des savetiers et carreleurs de Rouen en 1715. 234

D

Denis (Saint). 237
Dix mille martyrs (Confrérie des). 237
Doctrine chrétienne (Archiconfrérie de la). 237
Dimanche (Association pour la sanctification du). 239
Œuvres à faire par les associés. 246
Indulgences applicables aux âmes du purgatoire. 246
Divine pitié (La). 247
Dominique (Saint). 249
I. — Statuts des tailleurs de Montpellier, donnés par Jean Ier en 1331. — Résumé. 249
II. — Statuts des tailleurs d'Amboise, confirmés par Louis XI, au Plessis-du-Parc-les-Tours, mai 1481. 251
III. — Statuts des couturiers et tailleurs d'Angers, confirmés par Charles VIII en 1485. 253
IV. — Statuts des tailleurs de Caen, confirmés par Charles VII à Bourges, juin 1455. 257
V. — Statuts des tailleurs de Poitiers, confirmés par Louis XI, à Bordeaux, mars 1461. 261
VI. — Statuts des tailleurs de Saintes, confirmés par Charles VIII, à Niort, mars 1486. 266
VII. — Statuts des tailleurs de Vannes (Morbihan). 269
VIII. — Statuts des pourpointiers de Paris, confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467. 276

E

Esclavage de Notre-Dame (Saint). 279
I. 279
II. — Des illustres esclaves de la Mère de Dieu. 282
III. — *Oratio pro catenis benedicendis.* 286

F

Filles de Marie. 287
François (Saint), patron des passementiers, tisserands, toiliers, filassiers, etc. 291
I. — Statuts des filassiers et filassières de Rouen en 1594. 295
II. — Statuts des filandiers et filandières de Paris,

confirmés par Philippe (VI) de Valois, à Villeneuve-Saint-Georges, le 16 janvier 1349. 300
III. — Statuts des fabricants et tisserands de toile de Rouen, donnés en 1731, réformant et augmentant les statuts de 1676 et 1701. 301
IV. — Statuts des tisserands de Tournay, donnés par Charles V en 1365. — Résumé. 312
V. — Statuts des tisserands d'Etampes, 1204. 312
VI. — Statuts des tisserands et foulons de Provins. 313
VII. — Statuts des tisserands de Montreuil-sur-Mer, 1572. 314
VIII. — Statuts des tisserands de Dun-le-Roy, confirmés par Charles VIII, à Bourges, octobre 1485. 315
IX. — Statuts des tisserands d'Orléans, confirmés par Charles VIII, à Orléans, septembre 1485. 319
X. — Statuts des tisserands de Tours, confirmés par Louis XI, à Tours, mai 1481. 324

G

Geoncrs (Cloître Saint-). 329

H

Heure sainte (L'). 331
Honoré (Saint). 332
I. — Statuts des boulangers de Rouen, 1401. 333
II. — Statuts des boulangers d'Arras. 335
III. — Lettres de Philippe-Auguste contenant un règlement pour les boulangers de Pontoise. 337
IV. — Statuts des boulangers de Melun, 1365. 337
V. — Statuts des boulangers de Bourges. 339
VI. — Statuts des boulangers et bouchers d'Angers, confirmés par Philippe de Valois, à Saint-Remy en Varennes-sur-Loire, en août 1329 — Résumé. 342
VII. — Statuts des boulangers de Bordeaux, confirmés par Charles VII, à Feurs en Forez, le 5 juillet 1457. 342
VIII. — Statuts des boulangers de Tours, confirmés par Louis XI, à Meaux, juin 1468. 345
IX. — Statuts des boulangers de Poissy, confirmés par Louis XII, à Paris, août 1514. 348
X. — Statuts des oublieurs de Paris, confirmés par Charles VI à Paris le 9 septembre 1327. 352

I-J

Immaculée-Conception de Caen. 353
Immaculée-Conception de Marseille. 353
Jean Népomucène (Saint). 353
Jean Porte-Latine (Saint). 354
I. — Imprimeurs d'Italie. 357
II. — Imprimeurs de France. 357
III. — Imprimeurs français de grande réputation hors Paris. 358
IV. — Imprimeurs d'Allemagne. 358
V. — Imprimeurs de Cologne. 359
VI. — Imprimeurs des Pays-Bas. 359
VII. — Imprimeurs de Hollande. 359
VIII. — Statuts des imprimeurs de France. 360
Joseph (Saint). 394
I. — Statuts des charpentiers et menuisiers d'Angers, confirmés par Charles VIII, à Laval, septembre 1487. 394
II. — Confirmation des statuts des menuisiers du Mans, par Charles VIII, à Amboise, octobre 1497. 400
III. — Statuts des charpentiers de la Grande-Cognée de la ville de Paris, confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467. 401
IV. — Statuts des huchers menuisiers de la ville de Paris, confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467. 407
V. — Statuts des charpentiers et menuisiers de Tours, confirmés par Charles VIII, à Tours, mars 1487. 410
Louis XI, à Tours, mai 1472. 411
Charles VIII, à Paris, 1487. 411
Suite des lettres de Louis XI. 419
Suite des lettres de Charles VIII. 420
VI. — Statuts des coffretiers et malletiers de Nantes, 1573. 421
VII. — Statuts des tonneliers de Paris, confirmés par Charles VI, à Paris, en avril 1400. 423
VIII. — Statuts des tonneliers de Soissons, confirmés par Louis XI, en 1468. 427
IX. — Statuts des tonneliers, huchers menuisiers d'Evreux, confirmés par Louis XI, à Tours, en février 1471. 428
X. — Statuts des futailliers-tourneurs-lanterniers de Rouen, en 1491. 431
XI. — Statuts des boisseliers et lanterniers de Paris, confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467. 435

L

Laurent (Confrérie des). 439

M

Marseille (Confrérie de). 441
Confraternitatis statuta. 441
Maurice (Saint). 445
Mois de Marie. 445
Mort (Confrérie de la Bonne-). 447
I. 449
II. — Règles pour les associés à la confrérie de la Bonne-Mort. 450

N

Notre-Dame. 451
I. — Statuts des merciers de Paris. 455
II. — Statuts des drapiers, merciers, épiciers, jouilliers de la ville de Rennes, donnés le 12 mai 1674, confirmés par lettres patentes du roi datées de juillet 1674, enregistrées le 26 novembre 1674. 459
III. — Statuts des merciers de Touraine, d'Anjou, du Maine, confirmés par Charles VII, à Champigny, en août 1448. 470
IV. — Statuts des quincailliers de Paris, confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467. 481
Notre-Dame (La Grande Confrérie de). 486
§ I. — But de l'association. — Les statuts. — Personnages célèbres qui en ont fait partie. — Cérémonie de leur réception. 486
§ II. — Faits politiques auxquels la Grande Confrérie a pris part. — Détails sur les propriétés et les privilèges dont elle jouissait. 489
Statuts. 495
Chapitre Ier. — De l'ordonnance des officiers d'icelle confrérie et de leurs charges. 497
Chapitre II. — Touchant l'office du greffier et des distributions. 498
Chapitre III. — De la visitation des frères et sœurs malades. 499
Chapitre V (*sic*). — De l'ordonnance et abstrinction à quoy les frères prebstres, bourgois et bourgoises sont tenus. 501
Chapitre VI. — De la mission. 503
Chapitre VII. — De l'ordonnance du siége de la confrérie et des officiers. 507
Chapitre VIII. — Touchant les frères prebstres et bourgois à Saint-Denis. 510
Liste chronologique des membres les plus remarquables de la Grande Confrérie. 513
Notre-Dame (Congrégations de). 516
Règles particulières. 519
Notre-Dame auxiliatrice. 525
Notre-Dame auxiliatrice de Namur. 527
Notre-Dame de Bethléem. 528
Notre-Dame de Bonne-Délivrance. 529
Ordre du service divin établi dans la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, par les confrères et fidèles chrétiens. 532
Ordre de la procession de la sainte confrérie de Notre-Dame de Bonne-Délivrance. 534
Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. 540
Notre-Dame de Boulogne. 542
Notre-Dame de la Daurade. 545
Notre-Dame de Liesse. 545
Notre-Dame de la Mer. 546
Indulgences pour les confrères. 547
Notre-Dame de Pitié. 548
Notre-Dame des Miracles. 548
I. — Bulle du Pape Clément X. 549
II. — Poëme sur la délivrance de Rennes par la protection de Notre-Dame des Miracles. 552
Notre-Dame des Victoires (Archiconfrérie de). 557
Statuts de l'archiconfrérie. 561
Approbation de Mgr Louis de Quélen, archevêque de Paris. 563
But de l'archiconfrérie. 564
Notre-Dame de Toute-Joie. 565
Règlement pour les confrères de Nostre-Dame de la Carole. 565
Notre-Dame du mont Carmel. 568
Notre-Dame de Montserrat, à Carcassonne. 568
Notre-Dame du Puy, à Amiens. 569
I. — Note sur Notre-Dame du Puy, par Adrien de la Morlière, chanoine d'Amiens. 569

II. Poëme présenté à Louise de Savoie par les magistrats d'Amiens. 575
Notre-Dame du Puy, à Dieppe. 576
Notre-Dame du Puy, à Douai. 577
Notre-Dame du Puy (Confrérie de), à Valenciennes. 577
Notre-Dame du tiers ordre du Mont-Carmel. 580

O

Orfévres (Confrérie des). 581
Lettres patentes du roi Louis XIV, qui confirme (*sic*) l'ancien établissement de la confrairie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel dans l'église de Paris, et la présentation du tableau votif à la sainte Vierge le premier jour de may de chaque année. — En 1683. 583

P

Passion (Confréries de la). 585
I. — Historique. 585
II. — Sur les représentations données par les confreres de la Passion. 590
III. — Quelques détails sur les manuscrits des mystères de la Passion et autres. 591
Passion de Rouen (Confrérie de la). 592
Paul (Saint). 595
Statuts des cordiers de Paris, XIIIe siècle. 596
Pénitents. 599
Pénitents blancs. 599
Pénitents noirs. 602
Pénitents bleus. 603
Pénitents gris. 605
Pénitents rouges. 605
Pénitents verts. 605
Pénitents violets. 604
Pénitents de Carcassonne. 605
Pénitents d'Espagne. 606
Pénitents de Lorraine. 608
Pénitents de Paris. 609
Pénitents de Toulouse et du Languedoc. 611
Précieux-Sang (Le). 612
Pêtres (Confrérie des). 613
Propagation de la foi. 614
Origine. 614
I. — Approbation des Souverains Pontifes. 615
II. — Approbation de Nosseigneurs les évêques. 618
France. 618
Suisse. 626
Belgique. 627
Etats sardes. 628
Italie. 628
Iles Britanniques. 631
Allemagne. 631
Espagne. 631
Levant. 632
III. — Remerciments des évêques, des missionnaires et des Eglises qui sont dans les pays infidèles. 633
IV. — Résultats de la Propagation de la foi. 634
V. — Organisation de la Propagation de la foi. 638
VI. — Efforts des ministres protestants pour entraver le succès de l'œuvre de la Propagation de la foi. — Indulgences accordées à l'œuvre par les Souverains Pontifes. 639
VII. — Indulgences. — Priviléges. 642
VIII. — Tableau présentant le détail des aumônes transmises par les divers diocèses qui ont contribué à l'œuvre en 1850. 642
France. 642
Colonies françaises. 643
Allemagne. 643
Autriche. 643
Grand-duché de Hesse-Darmstadt. 643
Hesse électorale. 643
Duché de Nassau. 643
Saxe. 643
Wurtemberg. 643
Amérique du nord. — Amérique anglaise. 644
— — — Etats-Unis. 644
— — — Mexique. 644
Amérique du sud. — Brésil. 644
— — — Chili. 644
Belgique. 644
Iles Britanniques. 644
Ecosse. 644
Irlande. 644
Colonies britanniques. 645
Etats de l'Eglise. 645
Espagne. 645
Ile de Cuba. 645
Grèce. 645
Levant. 645
Royaume lombardo-vénitien. 645
Ile de Malte. 645
Duché de Modène. 645
Duché de Parme. 646
Pays-Bas. 646
Portugal. 646
Prusse. — Grand-duché de Posen. 646
— — Province de Prusse. 646
Province Rhénane. 646
Silésie. 646
Westphalie. 646
Etats sardes. — Duché de Gênes. 646
— — — Piémont. 646
Sardaigne. 647
Savoie. 647
Deux-Siciles (Royaume de Naples). 647
Sicile. 647
Suisse. 648
Toscane. 648
Pureté de Notre-Dame. 648

Q

Quarante-Heures. (Confrérie des). 649

R

Rachat (Œuvre du). 649
Raoul de la Fustaie (Confrérie du vénérable). 654
René (Confrérie de Saint-). 654
Roch (Confrérie de Saint-). 655
Romain (Confrérie de Saint-). 656
Rosaire (Le). 659
Rosaire vivant (Le). 664
Indulgences du Rosaire vivant. 666
Organisation du Rosaire vivant. 666

S

Sacconi (Les). 667
Sacré-Cœur (de Jésus). 669
Sacré-Cœur (de Jésus), à Rennes. 670
Sacré-Cœur (Association du). 670
Sagesse éternelle (Confrérie de la). 674
Saint Brieuc. 676
Statuts des boursiers de Paris, donnés par Charles VI, à Paris, le 25 février 1398. 675
Saint-Cœur (de Marie). 677
Analyse de quelques chapitres du règlement de la société du Très-Saint-Cœur de Marie. 677
Saint-Come et saint Damien. 681
I. — Statuts des apothicaires de Morlaix en 1695. 684
II. — Statuts des apothicaires-herbiers-epiciers de Paris, donnés par Philippe (VI) de Valois, le 22 mai 1336. 686
III. — Statuts des apothicaires-ciriers-épiciers de Rouen, rédigés à l'hôtel de ville par trois docteurs en médecine, et par trois apothicaires, ciriers, épiciers, en 1508. 689
IV. — Décret royal contre les magiciens, sorciers et empoisonneurs, en 1682. 694
V. — Statuts des ciriers du Mans, donnés par Charles V, à Paris, en juillet 1368, et confirmés par Charles VI (décembre 1390), et Louis XI (décembre 1467). 697
Saint-Eloy (Confrérie de). 698
Enumération des métiers dont saint Eloi était le patron. 698
Selliers. 698
Carrossiers. 699
Bourreliers. 699
Charrons. 699
Serruriers. 699
Horlogers. 699
Fourbisseurs. 700
Couteliers. 700
Taillandiers. 701
Maréchaux-ferrants. 701
Balanciers. 701
Aiguilliers-épingliers. 702
Etamiers-plombiers. 702
Chaudronniers-maignants. 703
Ferblantiers-lampistes. 703
I. — Statuts des selliers d'Amiens (Somme), confirmés par Charles VI à Abbeville, le 4 mai 1393. 705
II. — Statuts des serruriers de Nantes, confirmés par

Charles VIII le 11 octobre 1492. (Publiés pour la première fois.) 706
III. — Statuts des serruriers de la ville de Tours, confirmés par Charles VIII à Tours (avril 1490), et par Louis XI à Amboise (juin 1475.) 711
IV. — Statuts des forgerons et maréchaux de Paris, confirmés par Charles VIII, à Paris. 714
Saint Eloi, considéré comme patron des orfévres. 718
I. — Statuts des orfévres de Rouen. 720
II. — Statuts des orfévres de Bordeaux, confirmés par Charles VII en 1451. — Résumé. 726
III. — Statuts des orfévres de Puy-en-Velay, 1567. 727
IV. — Statuts des orfévres de Brest (y compris le côté de Recouvrance), Landerneau, Lesneven (Finistère). 728
Sainte-Enfance. 731
I. — Histoire succincte et prérise des commencements de l'OEuvre de la Sainte-Enfance. 731
II. — Extension de l'œuvre de la Sainte-Enfance. 732
III. — Approbation de NN. SS les évêques. 735
IV. — But de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Son organisation. — Indulgences qui lui sont accordées. — Conditions pour en faire partie. — Etat actuel de l'œuvre. 738
Saint-Jacques. 741
Statuts de la confrérie de monsieur saint Jacques, établie à Moissac. 742
Saint-Jacques (Confrérie de). 745
I. — Statuts des chaussetiers de Bernay, confirmés par Henri VI en 1424. — Résumé. 746
II. — Statuts des chaussetiers de Paris, confirmés par Philippe VI, à Saint-Germain-en-Laye, en avril 1436. 746
III. — Statuts des chaussetiers de Pontoise, confirmés par Charles VI, à Paris, en novembre 1404. 748
IV. — Statuts des chaussetiers de Touraine et spécialement de la ville de Chinon, confirmés par Charles VII aux Montils-lès-Tours, en février 1447. 749
V. — Statuts des badestaniers de Rouen, en 1693. 753
Saint-Jacques de l'Hôpital. 757
I. — Bulle du Pape Jean XXII. 759
II. — Election de gouverneurs pour la confrérie et hôpital Saint-Jacques. 759
Saint Louis. 762
I. — Statuts des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes de Rouen, 1719. 763
II. — Statuts des barbiers de Tours, donnés par Charles VI (1408). 772
III. — Statuts des étuvistes de Paris au XIVe siècle. 773
IV. — Statuts des barbiers de Dol. 774
V. — Statuts des barbiers de Narbonne, donnés par Charles VIII, à Lyon (avril 1497). 775
Louis XI, à Bordeaux (avril 1462). 776
Charles VII, à Poitiers (juin 1427). 776
VI. — Statuts et priviléges accordés aux maîtres chirurgiens et barbiers de la ville de Beaune, confirmés par Louis XI, à Arras, mars 1476. 785
Saint-Luc (Confrérie de). 786
I. — Statuts des médecins de Paris, confirmés par Philippe VI (août 1331). 788
II. — Statuts des médecins de Montpellier (Hérault), donnés par Jean Ier (II?) en 1350. (Texte latin.) 790
III. — Statuts des médecins de Nimes, 1739. 791
IV. — *Statuta collegii medicorum Rhedonensium. — De aggregandis.* 1667. 791
Pro aggregatis. 794
V. — Médecins célèbres, par ordre alphabétique. 797
Saint-Luc (Confrérie de). 799
I. — Statuts des peintres-sculpteurs de Rouen, 1507. 801
II. — Statuts des peintres-sculpteurs-verriers de Lyon, confirmés par Charles VIII, à Paris, en 1496. 804
III — Statuts des peintres-vitriers de Paris, 1456. 810
Saint-Martin (Confrérie de). 811
I.—Statuts des tanneurs de Sens, donnés par Charles V en 1375. 813
II. — Statuts des tanneurs d'Evreux, confirmés par Charles VI, à Paris, en janvier 1404. 814
III. — Statuts des tanneurs de Bayeux, confirmés par Louis XI en 1464. 815
IV. — Statuts des tanneurs d'Angers (Maine-et-Loire), confirmés par Charles VIII en 1485. 817
V. — Statuts des tanneurs d'Issoudun, confirmés par Charles VIII, à Amboise, en avril 1490. 821
VI. — Statuts des tanneurs-corroyeurs et cordonniers de Paris, confirmés par Philippe VI, à Paris, en juillet et le 6 août 1345. 824
VII. — Statuts des corroyeurs d'Orléans, confirmés par Louis XII, à Blois, en 1504. 832
VIII. — Statuts des mégissiers de Caen, confirmés par Charles VIII, à Rouen, en novembre 1487. 835
IX. — Statuts des mégissiers de Tours, confirmés par Charles VIII, à Tours, en 1491. 840
X. — Statuts des mégissiers de Paris, confirmés par Charles VI, à Paris, en mai 1407. 848
XI. — Statuts des gantiers de Paris, confirmés par Louis XI, à Chartres, le 24 juin 1467. 854
Saint-Nicolas (Confréries de). 859
Saint-Nom de Jésus (Confrérie du). 860
Articles accordez et jurez entre les confrères de la confrairie du saint nom de Jésus, ordonnée en l'église messieurs S. Gervais et S. Protlais de la ville de Paris et autres églises de la dite ville, pour la maintenation de la religion catholique, apostolique et romaine. 862
Règlement pour la société et congrégation du Saint-Nom de Jésus, à Paris. 869
Saint-Pierre. 871
I. — Statuts des poissonniers de Rouen, en 1360. 871
II. — Statuts des pêcheurs de Corbeil, 1485. 873
III. — Statuts des pêcheurs de Nogent-sur-Seine, 1580. 874
IV. — Statuts des pêcheurs de Bray-sur-Seine, confirmés par Charles V, en juillet 1367. 876
V. — *Scriptum comenientiæ, per quod Petrus archiepiscopus Ravennas scholæ piscatorum jus piscandi in fluvium Patereno largitur.* 876
Saint-Sacrement. 878
Confrérie du Saint-Sacrement de Rouen. 879
Autre confrérie du Saint-Sacrement de Rouen, dite *Ambulatoire.* 886
Autres confréries à Paris, Bordeaux, Montauban, Dunkerque, Guingamp. 887
Saint-Scapulaire. 887
Dissertatio. 889
Saint-Scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs. 897
Saint-Sébastien (Confrérie de). 900
Villes possédant des confréries de ce nom. 900
Paris. 900
Soissons. 901
Lyon. 901
Châteaudun. 901
Rennes. 901
Saint-Sever (Confrérie de). 901
I — Statuts des chapeliers de Paris, confirmés par Charles IV, à Paris, en mars 1324. 903
II. — Statuts des bonnetiers de Bourges, confirmés par Charles VIII, mars 1484. 904
Sainte Vierge. 911
Edit de Louis XIV, de l'année 1701. 911
Salette (Notre-Dame réconciliatrice de la). 912

T

Trépassés (Confrérie des). 921

U

Urbain (Saint). 925
Ursule (Saint Augustin et sainte). 926

V

Véronique (La) 925
Via Giulia (La confrérie de la, 927
Vincent-Ferrier (Saint). 928
Bulle d'érection d'une confrérie en l'honneur de ce saint, chez les Jacobins de Rennes. 929
Mandement de l'évêque de Rennes, Yves de Mayeux, 1507. 930
Vincent de Paul (Conférence de Saint-). 931
Règlement de la société de Saint-Vincent de Paul. 935
Chapitre Ier. — Des conférences. 935
§ Ier. — Organisation des conférences. 935
§ II. — Ordre des séances. 936
Chapitre II. — Des conseils particuliers. 938
Chapitre III — Du conseil général. 939
Chapitre IV. — Assemblées générales. 940
Chapitre V. — Des différents membres de la société. 941
Chapitre VI. — Des fêtes de la société. 941
Observation. 942
II. — Faveurs accordées à la société de Saint-Vincent et aux bienfaiteurs de cette société par les deux brefs de notre Saint-Père le Pape Grégoire XVI, en date des 10 janvier et 12 août 1845. 942
Indulgences accordées aux membres de la société. 942

Indulgences accordées aux bienfaiteurs de la société. 945
III. — Etat présent de la société de Saint-Vincent de Paul. 944
Conclusion. 946
Tableau des conférences par ordre de provinces ecclésiastiques et de royaumes, ensemble leurs dépenses et leurs recettes en 1850. 947
Province de Paris. 947
Province de Sens. 947
Province de Reims. 947
Province de Cambrai. 948
Province de Rouen. 948
Province de Tours. 949
Province de Bourges. 949
Province de Bordeaux. 950
Province d'Auch. 950
Province de Toulouse. 950
Province d'Albi. 950
Province d'Avignon. 950
Province d'Aix. 951
Province de Lyon. 951
Province de Besançon. 951
Algérie 952
Antilles 952
Suisse. 952
Etats de l'Eglise. 952
Etats sardes. 952
Espagne. 952
Angleterre. 952
Ecosse. 952
Irlande. 952
Belgique. 952
Pays-Bas 953
Prusse. 953
Hesse-Darmstadt. 954
Grand-duché de Nassau. 954
Bavière. 954
Autriche 954
Turquie. 954
Grèce. 954
Mexique. 954
Etats-Unis 954
Canada. 954
Tableau particulier contenant la liste des conférences de Saint-Vincent de Paul, qui n'avaient pas encore été agrégées lors de la formation du tableau précédent (décembre 1851). 955
France. 957
Etranger. 956

Y

Yves (Saint [confrérie de]). 977
Yves (Saint). 960
Confrérie érigée à Rome en son honneur. — Bulle de Léon X. 960
Yves (Archiconfrérie de Saint-). 964

OMISSIONS

Chabrié (La). 965
Confréries établies à Paris 965
— — à Abbeville. 966
— — à Laval (Mayenne). 966

PIECES JUSTIFICATIVES DU DICTIONNAIRE DES CONFRÉRIES.

I. — *Breve Clementis X, quo confirmantur et noviter concedunter indulgentiæ confraternitatum cincturatorum SS. Augustini et Monicæ sub invocatione B. V. Mariæ de consolatione.* 967
II. — *Breve Innocentii XI, quo confirmatur summarium indulgentiarum confraternitatum B. M. de Mercede* (Mercy) *redemptionis captivorum.* 967
III. — *Indulgentiæ confratrum minimorum Sancti Francisci de Paula.* 967
IV. — *Bulla Benedicti XIII qua erigitur primaria congregatio vulgo* La Buona Morte, *in ecclesiu domus professæ Societatis Jesu cum indulgentiis per modum suffragii applicandi.* 969
V. — *Bulla Pauli V super indulgentiis, etc., privilegiis quibus gaudent confraternitates sanctissimi corporis Christi et Doctrinæ christianæ.* 975
VI. — Arrêt de la cour du Parlement de Paris, concernant les associations, congrégations et confréries, du 18 avril 1760. 977
VII. — Extrait des statuts synodaux du diocèse de Lisieux. — XVIIe siècle. — Des charitez et confrairies. 987
VIII. — Extraits des statuts synodaux du diocèse d'Evreux. — Des coutumes abusives. 987
IX. — Des confréries. (Statuts synodaux de la métropole de Rouen.) 989
X. — Lettre d'un Dominicain de Guincamp (Bretagne), touchant les privilèges du Saint-Rosaire. 989
XI. — *Arrestum parlamenti Rhedonensis in favorem et defensionem privilegiorum Sanctissimi Rosarii.* 991
XII. — Bulles des Souverains Pontifes, ou en leur nom. — *De Rosario.* 991
XIII. — *Dissertationes V De viso Simonis Stochii dissertatio. — Præfatio.* 993
Caput primum. — Visum Simonis Stochii quatuor asserunt auctores : 1° *Petrus Swaingtenus Carmelita Anglus.* 993
2° *Joannes Grossus Carmelita Tolosanus.* 996
3° *Anonymus scriptor vitæ Simonis Stochii, in bibliotheca Vaticana.* 997
4° *Joannes Paleonidotus Carmelita Batavus.* 997
Caput II. — Quæ superiori capite narrantur, ex pluribus Carmelitarum historicis incerta et apocrypha demonstratur. 998
1° *Philippus Ribotus opponitur.* 998
2° *Joannes Chimetensis opponitur.* 998
3° *Quidam magister seu prior generalis opponitur.* 998
4° *Alius auctor anonymus opponitur.* 998
5° *Guillelmus Samucensis opponitur.* 999
6° *Thomas Waldensis opponitur.* 999
7° *Joannes Baptista Mantuanus Carmelitarum generalis prior opponitur.* 1001
Caput III. — Idem Simonis Stochii visum alii auctores sub silentio obruerunt. 1002
1° *Matthæus Westmonasteriensis opponitur.* 1002
2° *Henricus Cnigthonus Leicestrensis canonicus opponitur.* 1003
3° *Joannes Trithemius opponitur.* 1003
4° *Contumeliosus scribendi modus adversariorum opponitur.* 1004
Deducta ex duobus proximis capitibus corollaria. 1005
Caput IV. — Quædam adhuc in iis quæ cap. I relata sunt, annotantur. 1005
Mutua Swaingloni et Samucensis inter se pugna, falsitatis indicium. 1005
Deductum ex hoc capite corollarium. 1006
Caput V. — Fesaii sententia de visione Stochii de quo oblato a Virgine scapulari refertur et refellitur. 1006
Caput VI. — Cheronius et Aquinas dissimulaverunt ex sapientum judicio præstruendam esse Stochianæ visioni fidem. Duo ex hoc capite corollaria. 1009
Mutua Cheronii, Aquinatis et Grossi inter se pugna, falsitatis indicium. 1010
Mutua Swaingloni et Palæonidori inter se pugna, falsitatis indicium. 1011
Celebritas visi dispungitur, commissis inter se Swaingtono et Palæonidoro. 1012
Assumptus a beato Ludovico Francorum rege Carmelitarum habitus discingitur. 1013
Narrata duo a Palæonidoro miracula discutiuntur, et Aquinas χρήσιμος arguitur. 1013
Assumptus a sancto Eduardo Anglorum rege Carmelitarum habitus discingitur. 1014
De Vaticano codice judicium. 1014
Ex nomine, Beatus, quo Swaingtonum uti vult Cheronius, vita Stochii recens edita convincitur. 1015
Si narrata a Swaingtono et Palæonidoro Stochii miracula veritate niterentur, ad Innocentium IV, vel certe ad Gregorium X, relata fuissent a Carmelitis illius temporis, quia necessario referri debuerunt. 1015
Joannes Grossus non est auctor accuratus. 1016
Prius corollarium. — Non esse examinatam a sapientibus Stochii visionem. 1017
Posterius corollarium. — Aditum ad recipiendas quaslibet visiones, et somnia mirificis molibus munire. 1017
Caput VII. — De revelationibus et visis, cujusmodi est Stochianum, octo referuntur judicia : unum Africani concilii, alterum sancti Augustini, tertium Joannis Gersonis, quartum Joannis Baptistæ Mantuani, quintum Fratrum Prædicatorum, sextum Facultatis theologiæ Parisiensis, septimum Melchioris Cani, octavum Roberti cardinalis Bellarmini. 1019
Africanum concilium. 1020
Sanctus Augustinus. 1020
Joannes Gerson cancellarius Parisiensis. 1021
Joannes Baptista Mantuanus generalis Carmelitarum prior. 1022

Fratres Prædicatores. 1024
Sacra Facultas theologiæ Parisiensis, in responsione ad quosdam judices super reditu animarum post mortem. 1024
Melchior Canus illustris Fratrum Prædicatorum theologus. 1025
Robertus cardinalis Bellarminus. 1026
De bulla quæ vulgo Sabbatina *nuncupatur Dissertatio. — Præfatio.* 1026
Caput I. — Ex Gregorio bulla refertur. 1026
Ex Casanatensi bulla refertur. 1027
Caput II. — Prima ratio suppositionis sumpta ex duobus, etc., refertur et defenditur. 1029
Caput III — Secunda ratio suppositionis, sumpta ex annorum datæ bullæ discrepantii., refertur et defenditur. 1029
Caput IV. — Tertia ratio suppositionis, sumpta ex diversitate annorum factæ Joanni papæ apparitionis, refertur et defenditur. 1030
Caput V. — Quarta ratio suppositionis, sumpta ex usu scribendi Joannis papæ XXII, refertur et defenditur. 1032
Caput VII. — Sexta ratio suppositionis, sumpta ex locis ubi invenienda esset bulla, refertur et defenditur. 1033
Caput VIII. — Septima ratio suppositionis, sumpta ex decepto a Virgine Pupa, refertur et defenditur. 1035
Caput IX. — Octava ratio suppositionis, ex inepta Virginis locutione sumpta, refertur et defenditur. 1036
Caput X. — Nona ratio suppositionis sumpta ex silentio bullæ, vel maxime publicanda, refertur et defenditur. 1039
Caput XI. — Decima ratio suppositionis, sumpta ex opinione Joannis XXII circa beatitudinem, refertur et defenditur. 1041
Caput XII. — Undecima ratio suppositionis, sumpta ex diligentia religiosorum in conservandis privilegiorum exemplaribus, refertur et defenditur. 1043
Caput XIII. — Duodecima ratio suppositionis, sumpta ex alienis ab usu Papæ vocibus, exponitur et defenditur. 1046
Caput XIV. — Decima tertia ratio suppositionis, sumpta ex silentio præcipuorum Carmelitani ordinis historicorum exponitur. 1047
Caput XV. — Decima quarta ratio suppositionis, ex conventio historiæ, et juvium ordinis sumpta, exponitur. 1048
Deductum ex quadam Cheronii et Aquinatis emendatione corollarium. 1049
Caput XVI. — Decima quinta ratio suppositionis, ex quadam Aquinatis responsione sumpta exponitur. 1050
Caput XVII. — Decima sexta ratio suppositionis, ex duobus Cheronii locis sumpta, exponitur. 1051
Caput XVIII. — Decima septima suppositionis ratio, sumpta ex contumelioso scribendi modo adversariorum exponitur. 1052
De bulla qua dicitur Alexander V Sabbatinam confirmasse. — Præfatio. 1053
Caput primum. — Edita sub nomine Alexandri V Sabbatinæ bullæ confirmatio, refertur ex duobus auctoribus, Gregorio Nazianzeno a sancto Basilio, et Marco Antonio Casalinensi. 1053
Caput II. — Prima ratio suppositionis, sumpta ex diversitate Alexandrorum, exponitur et defenditur. 1053
Caput III. — Secunda ratio suppositionis, sumpta ex diversitate urbium, exponitur et defenditur. 1055
Caput V. — Quarta ratio suppositionis, sumpta ex ipsomet Alexandro V pontifice, exponitur. 1056
Caput VI. — Quinta ratio suppositionis, sumpta ex die bullæ, exponitur. 1057
Caput VII. — Sexta ratio suppositionis, sumpta ex Regesto Alexandri, exponitur et defenditur. 1057
De Clementis VII bulla, Sabbatinam, ut volunt, Joannis XXII et Alexandri V bulla enuntiante, Dissertatio. 1058
Caput primum. — Referuntur bullæ Clementis VII verba, quæ ad nostrum pertinent institutum. 1058
Caput II. — Quæcumque in Clementis VII diplomate de Joannis XXII et Alexandri V privilegiis recensentur, Clemens non exquisita rei veritate sed stylo duntaxat Curiæ confirmavit. 1059
Caput III. — In bulla Clementis deest illud ipsum, propter quod Joannis et Alexandri bullæ nomen Sabbatini privilegii datum est. 1060
Caput IV. — Nicolai Audeti generalis Carmelitarum prioris factum in exhibenda Clementi VII petitione narratur atque expenditur. 1061
Caput V. — E bulla Clementis VII, novam fieri accessionem ad rationes quibus Sabbatinæ bullæ adulteria convincuntur. 1062
Caput VI. — Refertur alia subdititia Clementis VII bulla 1063
Corollarium primum. — In Cheronio et Aquinate nullus est delectus auctorum : eo meliores ipsis, quo magis credulí, et in Ecclesiastica historia minus versati. 1066
Corollarium secundum. — Cheronius et Aquinas non quærendæ, ut theologos decet, veritati, sed suis affectibus et præjudiciis inserviunt. 1066
De Carmelitani Scapularis Sodalitia vel Confraternitate Dissertatio. 1067
Caput primum. — Datum anno MCCXXX *Clementis VII diploma refertur, et sex animadversionibus explicatur.* 1067
Caput II. — Pauli V decretum refertur, et octo animadversionibus explicatur. 1069
Caput III. — Observantur nonnulla, quibus in suo decreto Paulus Sabbatinæ Joannis et Alexandri bullæ omnem abrogavit auctoritatem. 1071
XIV. — Tableau contenant le nom des espèces d'or et d'argent, depuis le règne de Louis VI (1113) jusqu'au règne de Louis XIV, inclusivement. 1075
Saint Louis. 1075
Philippe le Bel. 1075
Louis le Hutin. 1075
Philippe le Long. 1077
Charles le Bel. 1077
Jean Ier. 1077
Charles V. 1077
Charles VI. 1077
Charles VII. 1077
Louis XI. 1079
Charles VIII. 1079
Louis XII. 1079
François Ier 1079
Henri II. 1079
Charles IX. 1079
Henri III. 1079
Henri IV. 1079
Louis XIII. 1079
Louis XIV. 1079
XV. — Extrait d'un cantique en l'honneur de saint Jacques de Compostelle. 1081
XVI. — Bulle du Pape Clément V contre les faux monnayeurs. 1081
XVII. — Liste des premiers présidents de la Cour des monnaies depuis son érection en cour souveraine, en 1551, jusqu'en 1642. 1081
XVIII. — Table alphabétique et chronologique des villes dans lesquelles l'imprimerie s'est établie pendant les cinquante dernières années du XVe siècle. 1083
XIX. — Extrait de l'inventaire général des archives départementales d'Ille-et-Vilaine. — Corporations d'arts et métiers. — Confréries. 1087
XX. — Extrait du catalogue général des archives de France. — Confréries. — Documents à consulter. 1089
Nord. 1089
Pas-de-Calais. 1089
Somme. 1089
Oise. 1089
Seine-Inférieure. 1089
Orne. 1089
Manche. 1089
Marne. 1089
Aube. 1091
Ardennes. 1091
Meurthe. 1091
Meuse. 1091
Cantal. 1091
Rhône. 1091
Loire 1091
Haute-Loire. 1091
Isère. 1091
Drôme. 1091
Bouches-du-Rhône. 1093
Vaucluse. 1093
Basses-Alpes. 1093
Hérault. 1093
Haute-Garonne. 1093
Ariége. 1093
Aube. 1093
Gard. 1093
Moselle. 1093
Vosges. 1093
Haut-Rhin. 1093
Seine-et-Marne. 1093
Eure-et-Loir. 1093
Finistère. 1093
Sarthe. 1093
Maine-et-Loire 1093
Vienne. 1093
Indre-et-Loire. 1094

Loiret. 1093
Loir-et-Cher. 1093
Côte-d'Or. 1093
Saône-et-Loire. 1093
Ain. 1093
Jura. 1093
Tarn. 1093
Aveyron. 1093
XXI. — Lettres qui accordent une exemption de droit d'aubaine en faveur de deux habitants de Mayence, inventeurs de l'imprimerie, pour encourager cet art. 1097
XXII. — Déclaration en faveur de l'imprimerie nouvellement inventée. 1099
XXIII. — Edict du roy sur la réformation de l'imprimerie par Charles IX, 1571. 1101
XXIV. — Lettres qui portent que les libraires, les escrivains, les relieurs et les parcheminiers de l'Université de Paris et ses serviteurs seront exemots du guet dans cette ville. 1109

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

